Conseil d'Agglomération
du mardi 14 octobre 2025

ORDRE DU JOUR
(Rapports Joints)

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 18 septembre 2025

FINANCES

2 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

3 - Choix du prestataire pour procéder au recensement exhaustif des dispositifs publicitaires dans le cadre de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) sur les zones commerciales et d'activités de l'ARC

4 - Assujettissement du budget principal à la TVA pour son activité de location de locaux professionnels

5 - Créances admises en non-valeur – Budgets Principal, Tourisme et Aérodrome

6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques

7 - Attribution de fonds de concours aux communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen et Verberie dans le cadre dans le cadre du nouveau dispositif

8 - Actualisation n° 2 du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC

9 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Jonquières, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin, Armancourt

10 - Attribution d'un fonds de concours au titre du terrain de football synthétique pour la commune de Béthisy-Saint-Pierre

11 - Subvention d'équipement 2025 soumise à approbation - Association "Société des Courses de Compiègne"

12 - Reversement des recettes de la piscine-patinoire de Mercières - Soirée Octobre Rose du 17 octobre 2025 à l'association "Onco Oise" et du 5 au 7 décembre à l'Association Française contre les Myopathies dans le cadre du Téléthon

13 - Mise à disposition de tablettes numériques dans le cadre de la coopération entre l'ARC et la Police Nationale

14 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement des Hauts-de-Margny - Société Publique Locale (SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activité 2024

15 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale (SPL) de Promotion du Compiègnois et d'exploitation du Tigre

16 - Convention-cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie relative au financement du projet ferroviaire

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

17 - Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

18 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

19 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

TOURISME

20 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la SOFIA, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"

21 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre de "Paroles, festival de la langue française, du Valois au Compiégnois"

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

22 - Rapport d'activités 2024 - Délégation de Service Public (DSP) "Mobiliers urbains"

23 - Modification du règlement intérieur "Consigne-vélo sécurisé de l'ARC"

GRANDS PROJETS

24 - Avis sur la concertation publique sur la mise à 2*2 voies de la Route Nationale 31 (RN 31) entre le Bois de Lihus et Compiègne

AMENAGEMENT

25 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de finitions de voirie de la Phase 3 - Tranche 1

26 - Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Conclusion d'un nouvel avenant

PATRIMOINE-FONCIER

27 - Fixation d'une redevance pour la mise à disposition de la cafétéria du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières

HABITAT

28 - CHOISY-AU-BAC - Aide communautaire exceptionnelle au Logement Locatif Social (LLS) - Projet de 21 logements rue du Général Leclerc par CLESENCE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

29 - Lancement d'une consultation pour la mise en place d'une formation "Secrétaire de Mairie"

ADMINISTRATION

30 - Modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

31 - Modification de la composition de la commission des Finances, du Contrôle de gestion et des Ressources humaines

32 - Remplacement d'un membre au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)

33 - Fixation des indemnités des élus

34 - Modification du tableau des effectifs

35 - Compte rendu des décisions du Président

QUESTIONS DIVERSES

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 18 septembre 2025

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 38

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 47

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Zadiyé BLANC, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 18 septembre 2025

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025, joint en annexe.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

du jeudi 18 septembre 2025
Salle du Conseil municipal

Etaient présents :

Philippe MARINI - Maire de Compiègne et Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Jean-Pierre LEBOEUF, Brigitte CUGNET-WATTELET (suppléante de Eric BERTRAND), Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MERY, Arielle FRANÇOIS, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Eugénie LE QUÉRÉ, Emmanuel PASCUAL, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE (à partir du point n° 2), Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Zadiyé BLANC, Daniel LECA (à partir du point n° 2), Solange DUMAY, Etienne DIOT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Christian TELLIER, Benjamin OURY à Sophie SCHWARZ, Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX à Philippe BOUCHER, Marc-Antoine BREKIESZ à Jean-Claude CHIREUX, Anne-Sophie FONTAINE à Philippe MARINI, Jihade OUKADI à Xavier BOMBARD, Cécile DAVIDOVICS à Romuald SEELS, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY à Etienne DIOT,

Étaient absents excusés :

Sandrine de FIGUEIREDO, Thérèse-Marie LAMARCHE, Justyna DEPIERRE (point n° 1), Daniel LECA (point n° 1), Emmanuelle BOUR (point n° 1), Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY (points n° 1 à 3 inclus)

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers communautaires présents (titulaires ou suppléants) : Point n° 1 : 39 – Points n° 2 à 5 : 41

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de conseillers communautaires votants présents ou ayant donné pouvoir : Point n° 1 : 47 – Points n° 2 et 3 : 50 – Points n° 4 à 5 : 51

En caractères italiques : les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
En caractères romains : retranscription de la teneur des discussions

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 16 juin 2025

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

2 - Fixation de la redevance assainissement pour l'année 2025

3 - Fixation de la part de l’ARC pour les années 2025 et 2026 "Production et Distribution de l’eau potable"

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

4 - 50 ans de la gratuité des transports le 4 octobre 2025 – Validation du règlement pour le jeu-concours – Rectification d’une erreur matérielle

ADMINISTRATION

5 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

En préambule, **Monsieur le Président** explique que l'horaire retenu pour cette séance s'explique par la brièveté de l'ordre du jour qui concerne un sujet devant être traité dans des conditions de délai précises pour mise en œuvre en temps utile. Il précise que la question principale de la séance est la convergence des prix de l'eau entre les différentes communes de l'ARC et que c'est évidemment un enjeu d'équité territorial qu'il importe de traiter. Il demande ensuite à **M. Etienne DIOT** de bien vouloir procéder à l'appel.

PROCES-VERBAL

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2025

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI
Vu les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025, joint en annexe.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est donc adopté.

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

2 - Fixation de la redevance assainissement pour l'année 2025

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean-Pierre DESMOULINS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

La redevance assainissement comprend :
- *la part délégataire pour l'exploitation et l'entretien des réseaux de collecte et des infrastructures de traitement des eaux usées,*
- *la part ARC (surtaxe) qui permet de financer les investissements portant sur les réseaux de collecte et les unités de traitement des eaux usées.*

Il est rappelé que la part des délégataires est fixée par les contrats de délégation de service public.
L'excédent actuel du budget Assainissement permet de prévoir une baisse de la redevance assainissement de 35 centimes d'euro tout en maintenant les investissements nécessaires.
Par délibération du 19 décembre 2024, la redevance assainissement a été fixée à 1,75 € HT/m³. Il est proposé de baisser la redevance assainissement à 1,40 € HT/m³ à compter du 1er novembre 2025.
Chaque année, afin de maintenir un niveau de recette en adéquation avec les coûts des investissements, ces tarifs seront indicés selon l'inflation constatée de l'année N-1.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur DESMOULINS
Vu l'article R.2224-19-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 19 décembre 2024 portant sur la fixation de la redevance assainissement collectif pour l'année 2025,
Et après en avoir délibéré,

FIXE la redevance assainissement collectif selon les modalités décrites dans le présent rapport et en annexe, à compter du 1er novembre 2025,
ABROGE en ce sens la délibération n° 4 du Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2024,
PRÉCISE que les recettes correspondantes seront inscrites Budget Assainissement, chapitre 70.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

Monsieur le Président précise que la baisse de la redevance d'assainissement, justifiée par les résultats très positifs du budget annexe assainissement, bien au-delà des besoins des investissements en cours, va permettre, en jouant modérément sur la surtaxe eau, de procéder à l'équilibrage des prix entre les communes de l'ARC et d'alimenter la convergence entre elles.

M. Etienne DIOT constate que l'ARC peut se permettre de baisser cette redevance compte tenu d'un excédent de 16 M€. Il demande donc pourquoi les habitants n'ont pas pu bénéficier plus tôt de cette diminution de la redevance assainissement.

Monsieur le Président répond que cette baisse est appliquée maintenant car ceci va coïncider avec l'évolution à intervenir dans la distribution d'eau avec une délégation de service public globale sur l'Agglomération, et que c'est donc le moment opportun pour traiter du problème du prix de l'eau afin d'y voir plus clair dans les prévisions en matière d'investissement sur le budget eau, sachant que l'Agglomération dispose de tous les éléments nécessaires sur le budget assainissement. Il ajoute qu'il lui semblait plus judicieux de procéder de manière plus globale plutôt que de réaliser des petites opérations successives afin d'aboutir à un règlement plus satisfaisant et dans l'intérêt de toutes les communes de l'ARC. Il rappelle par ailleurs à **M. Etienne DIOT** que l'année dernière, la surtaxe assainissement avait déjà baissé et que cette marge avait donc été légèrement rabotée.

M. Jean DESESSART estime que cette baisse est une bonne nouvelle pour les habitants. Il demande si l'ARC va communiquer cette bonne nouvelle.

Monsieur le Président répond que ce sera fait une fois que l'ensemble du dispositif aura été appréhendé, avec les chiffres qui vont en résulter et qui sont faits pour être portés à la connaissance des administrés.

Le point 2 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

3 - Fixation de la part de l'ARC pour l'année 2025 "Production et Distribution de l'eau potable"

Monsieur le Président précise qu'un amendement est distribué en séance qui concerne quelques rectifications techniques et rédactionnelles, notamment dans le titre « fixation de la part de l'ARC pour l**es années 2025 et 2026** - production et distribution de l'eau potable ». Il donne ensuite la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

Le tarif de l'eau comprend la part de l'ARC et la part délégataire ; cette dernière est constituée d'une part fixe, l'abonnement, et d'une part variable, liée à la consommation au mètre cube.
Il est rappelé que la part délégataire est fixée par le contrat de délégation de service public.
La part de l'ARC permet de réaliser, quant à elle, notamment des investissements pour moderniser le réseau.
Les tarifs de l'eau potable ont été modifiés le 03 octobre 2024 lors du Conseil d'Agglomération et reconduits pour l'année 2025 lors du Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2024. Cette délibération ne vient pas modifier les tarifs de vente en gros d'eau (production).
Les communes de l'ARC ont chacune une surtaxe eau potable différente qui est le fruit de la prise de compétence eau potable et de la fusion avec la Communauté de Communes de la Basse Automne (CCBA). A ce moment-là, les tarifs des communes avaient été conservés pour ne pas déstabiliser les recettes.
L'ARC souhaite profiter d'un excédent important au niveau du budget assainissement qui permet de diminuer la surtaxe assainissement et donne ainsi une marge de manœuvre pour réaliser une phase importante d'harmonisation de la part eau potable de l'ARC.
Il est donc proposé un exercice de bascule des recettes par un ajustement des surtaxes assainissement et eau potable. Cet ajustement est différencié entre les communes pour réduire les écarts de la surtaxe eau potable.
De plus, cet exercice permettra également de renforcer la capacité d'investissement du budget eau potable. En effet, le budget eau potable a consommé la quasi-totalité de son excédent et la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

recette actuelle est insuffisante au regard des investissements prévus dans le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour les 10 prochaines années.
L'objectif de cette phase d'harmonisation partielle est de tendre vers une valeur de la surtaxe eau potable ARC unique sans provoquer de hausse de la facture d'eau (eau potable + assainissement) pour les communes ayant les tarifs les plus faibles actuellement. L'augmentation des tarifs n'excédera donc pas la baisse proposée pour la part ARC assainissement à savoir 35 centimes d'euro HT/m³.
Le tableau ci-dessous récapitule les montants de la surtaxe de l'ARC 2025 et propose pour la fin d'année 2025 une surtaxe identique pour 16 communes. Cela permettrait de réduire l'écart entre la surtaxe la plus élevée et celle la moins élevée de près de 1 euro à près de 40 centimes d'euros.
A noter que Béthisy-Saint-Martin n'est pas concernée par ces évolutions tarifaires de la surtaxe eau potable car l'ARC vient en représentation substitution au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction à l'Eau Potable (SIAEP) d'Auger-Saint-Vincent, mais bénéficiera de la baisse de la surtaxe assainissement.
Ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1er novembre 2025 et seront maintenus pour l'année 2026.
Chaque année, à partir de 2027, afin de maintenir un niveau de recette en adéquation avec les coûts des investissements, ces tarifs seront indicés selon l'indice IPCH hors tabac (Indice des Prix à la Consommation Harmonisée) constaté de l'année N-1, qui reflète l'inflation.

Anciens tarifs			Nouveaux tarifs	
Communes		Part variable de l'ARC (€ HT/M³)	Communes	Part variable de l'ARC (€ HT/M³)
Bienville		0,3866	Bienville	0,7366
Janville	0 - 60 m³	0,9101	Janville Choisy-au-Bac Clairoix Vieux-Moulin	0,76
Choisy-au-Bac	• 60 m³	0,9779		
Vieux-Moulin				
Clairoix				
La Croix-Saint-Ouen		0,4691	La Croix-Saint-Ouen	0,76
Compiègne		0,5138	Compiègne	0,76
Saint-Jean-aux-Bois		0,3142	Saint-Jean-aux-Bois	0,6642
Saint-Sauveur		0,9275	Saint-Sauveur	0,76
Saintines		0,5073	Saintines	0,76
Lachelle		0,0043	Lachelle	0,3543
Venette	0 - 60 m³	0,623	Venette	0,76
	• 60 m³	1,0872		
Armancourt	0 - 120 m³	0,6051	Armancourt Jaux Jonquières Le Meux	0,76
Le Meux	• 120 m³	0,3403		
Jaux				
Jonquières				
Béthisy-Saint Pierre		0,7314	Béthisy-Saint Pierre	0,76
Margny-lès-Compiègne		0,1032	Margny-lès-Compiègne	0,4532
Néry		0,2743	Néry	0,6243
Saint-Vaast-de-Longmont		0,5407	Saint-Vaast-de-Longmont	0,76
Verberie		0,5407	Verberie	0,76

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur HELLAL
Vu l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017,
Vu l'arrêté correspondant pris par le Préfet le 27 octobre 2016 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2016,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 15 septembre 2016 approuvant le transfert de la compétence « eau », afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution),
Vu la délibération du 03 octobre 2024 portant sur la fixation de la part de l'ARC pour l'année 2024 « Production et Distribution de l'eau potable »,
Vu la délibération du 19 décembre 2024 portant sur la fixation de la part de l'ARC pour l'année 2025 « Production et Distribution de l'eau potable » pour les communes de l'ARC,
Et après en avoir délibéré,

FIXE le montant de la part de l'ARC pour chaque commune – distribution – comme indiqué dans le tableau ci-dessus et en annexe, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2025,
ABROGE partiellement en ce sens la délibération n° 8 du 19 décembre 2024,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
PRÉCISE que la recette sera inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 70.

Monsieur le Président explique que le redevable verra apparaître sur ses factures le montant total eau et assainissement et que le mécanisme est construit de manière à ce que personne ne constate d'augmentation. En effet, le jeu de la surtaxe assainissement permet d'amortir la variation positive du prix de l'eau.

Mme Evelyne LE CHAPELLIER constate qu'il n'y a plus de différence de tarif entre ceux qui consomment moins de 120 m^3 par an et ceux qui consomment au-delà, et qu'il n'y aura donc plus les deux strates comme c'est le cas actuellement.

Monsieur le Président explique que c'est la moyenne pondérée qui figure dans la délibération, ce qui représente une simplification.

M. Claude LEBON souhaite attirer l'attention des élus sur la page 13 de l'annexe qui fait le point sur les gains pour chaque commune, ce qu'il estime plus explicite.

Monsieur le Président répond qu'effectivement, cela permet de voir le point d'aboutissement commune par commune. Il rappelle qu'à plusieurs reprises, le maire de Saint-Sauveur avait attiré l'attention sur la situation de sa commune qu'il considérait, à juste titre, comme assez défavorisée par rapport aux autres.

M. Claude LEBON ajoute qu'il va intégrer dans son vocabulaire le mot « convergence ».

Monsieur le Président répond qu'en effet, l'ARC est bien dans la convergence puisque dans le cas de Saint-Sauveur, le prix eau + assainissement passe de 2,68 à 2,16 € HT/m^3. Il précise également que la commune de Margny reste au même niveau et qu'elle garde donc le niveau bas dont elle bénéficiait au départ. Par ailleurs, il rappelle que la semaine dernière, une réunion des maires a eu lieu au cours de laquelle ce mécanisme a été expliqué de manière plus détaillée, et ajoute qu'il a pu constater avec plaisir un accord unanime sur les propositions faites lors de la présente séance.

Le point 3 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

4 - 50 ans de la gratuité des transports le 4 octobre 2025 – Validation du règlement pour le jeu-concours – Rectification d'une erreur matérielle

Monsieur le Président donne la parole à **M. Nicolas LEDAY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne organise le samedi 4 octobre 2025 les « 50 ans de la gratuité des Transports ». A cette occasion, un jeu-concours est organisé.
Les participants devront compléter un bulletin d'inscription qui devra être retiré sur le stand Transports, situé place de l'hôtel de Ville.
Dans cette optique, le Bureau communautaire a voté le 10 juillet 2025 l'approbation du règlement et de la dotation de ce jeu-concours.
Cependant, la délibération en question comporte une erreur matérielle en ce qui concerne l'attribution du 2ème prix et ainsi la valeur totale des 3 lots.
En effet, le concours sera doté de 3 lots d'une valeur d'environ 1 600 € :

- *1er prix, 1 vélo à assistance électrique adulte,*
- *2ème prix, 1 abonnement d'un an pour une location de vélo auprès de l'agence VéloTIC,*
- *3ème prix, 1 abonnement d'un an pour une location de vélo auprès de l'agence VéloTIC*

Ces récompenses seront remises lors du tirage au sort qui se déroulera le samedi 4 octobre 2025.
Il est proposé de valider l'organisation du jeu-concours et son règlement ci-annexé.
Les dépenses sont imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Transports.

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur LEDAY
Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 5 du Bureau communautaire du 10 juillet 2025,
APPROUVE l'organisation du jeu-concours,
ADOPTE le règlement du jeu-concours ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget annexe Transports de l'ARC.

M. Michel ARNOULD indique que la Cour des comptes a produit un rapport dans lequel elle discrédite la gratuité des transports, ce qu'il ne comprend pas car il considère cela comme positif.

Monsieur le Président répond que la Cour des comptes est à Paris et que les collectivités, quant à elles, s'efforcent de gérer au mieux sur le terrain. Il estime que la gratuité des transports est une formule réellement écologique puisqu'elle incite à prendre le transport public, elle majore sa fréquentation et elle répond aux besoins de toutes les catégories d'usagers. Il souligne aussi qu'au 1er septembre, quelques modifications seront mises en œuvre sur le réseau, plus particulièrement pour accroître la densité des services dans le nouveau quartier du Camp des Sablons à Compiègne et pour améliorer l'accès à la zone d'activités des Hauts-de-Margny. En effet, dans les prochaines semaines, les 110 premiers salariés de la Manufacture de Senlis vont être accueillis et il était donc important que l'offre de transport soit adaptée à cette occasion.

M. Bernard HELLAL explique que quasiment toutes les entreprises des Hauts-de-Margny ont été reçues par lui-même et **M. Nicolas LEDAY**, que ce plan de transport a été adapté en fonction de leurs demandes et qu'il répond à 90 % de leurs attentes. Il se réjouit par ailleurs de la création des arrêts du TIC dans le quartier de la Prairie 2.

M. Xavier LOUVET évoque aussi la zone d'Aiguisy, après le Bois de Plaisance et Lachelle, en termes de desserte.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

Monsieur le Président répond que cela viendra au fur et à mesure des implantations économiques et de l'arrivée des salariés, ce qui implique que les perspectives d'OPmobility s'agissant de la filière hydrogène se concrétisent au rythme prévu. Il indique que la zone d'Aiguisy est en tout cas très importante pour le développement de l'Agglomération, raison pour laquelle la Région l'a classée parmi les réserves susceptibles d'être utilisées pour des projets industriels porteurs d'avenir. Il ajoute que, dans une certaine mesure, cette zone est l'avenir économique du territoire de l'ARC.

M. Nicolas LEDAY explique qu'une étude avait été réalisée pour évaluer le temps nécessaire en bus pour relier Lachelle au Bois de Plaisance. Il évoque également une étude menée auprès des administrés de Lachelle pour déterminer quels sont ceux susceptibles d'effectuer l'aller-retour car il est important que les bus ne soient jamais vides.

Le point 4 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION

5 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Agglomération :

- *des décisions qu'il a prises depuis la séance du 10 juillet 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :*

Décision du Président n° 23-2025 :

Le Président décide d'exercer le droit de préemption sur les parcelles non bâties, formant une unité foncière, cadastrées AA n° 84p et 86 à SAINT-SAUVEUR, lieudit « Les Longues Raies », d'une superficie totale de 3 922 m² et appartenant à Monsieur Benoît DANNE, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement futur d'une zone d'habitat (parcelle AA n° 84p : pour partie en zone 1AUR6 du PLUiH et pour partie en zone UR6.2 /parcelle AA n° 86 : zone 1AUR6); ce droit de préemption sera formulé sous la forme d'une offre d'acquisition adressée à l'étude notariale mandatrice (Me Aurélie NIVELET notaire à Senlis), moyennant un prix de 98 050 €, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Saint-Sauveur le 2 juin 2025 mentionnant un prix de vente de 137 270 € et de l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise du 18 juin 2025.

Décision du Président n° 24-2025 :

Le Président décide d'exercer le droit de préemption sur une partie de la parcelle non bâtie cadastrée AA n° 79p à SAINT-SAUVEUR, lieudit « Les Longues Raies », d'une superficie totale de 160 m² et appartenant à M. et Mme Jean DANNE, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement futur d'une zone d'habitat (pour partie en zone 1AUR6 du PLUiH et pour partie en zone UR6.2); ce droit de préemption sera formulé sous la forme d'une offre d'acquisition adressée à l'étude notariale mandatrice (Me Christophe VAN OVERBEKE notaire à Senlis), moyennant un prix de 4 000 €, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Saint-Sauveur le 4 juin 2025 mentionnant un prix de vente de 11 200 € et de l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise du 18 juin 2025.

Décision du Président n° 27-2025 :

Le Président décide d'exercer le droit de préemption sur la parcelle non bâtie cadastrée ZD n° 11 à JAUX, lieudit « Fond de Dienval », d'une superficie totale de 3 975 m², dans le cadre d'une réserve foncière (pour partie en zone 2AU du PLUiH correspondant à une zone d'urbanisation future et pour partie en zone Ae correspondant à une zone agricole); ce droit de préemption sera formulé sous la forme d'une offre d'acquisition adressée à l'étude notariale mandatrice, moyennant un prix de 1 985 €, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Jaux le 10 juillet 2025 mentionnant un prix de vente de 1 985 €.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

Décision du Président n° 28-2025 :

Le Président décide d'exercer le droit de préemption sur la parcelle non bâtie cadastrée ZD n° 75 à JAUX, lieudit « Fond de Dienval », d'une superficie totale de 16 882 m², dans le cadre d'une réserve foncière (pour partie en zone 2AU du PLUiH correspondant à une zone d'urbanisation future et pour partie en zone Ae correspondant à une zone agricole); ce droit de préemption sera formulé sous la forme d'une offre d'acquisition adressée à l'étude notariale mandatrice, moyennant un prix de 8 440 €, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Jaux le 10 juillet 2025 mentionnant un prix de vente de 8 440 €.

Décision du Président n° 29-2025 :

Le Président décide, considérant les crédits votés au Budget 2025 du Budget Tourisme, de procéder au virement de crédits comme suit :

Section de FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Sens	Nature	Fonction	Libellé Nature	Montant
65	DEPENSES	65888	633	Autres	- 716.54
67	DEPENSES	673	01	Titres annulés sur excercices antérieurs	716.54
				TOTAL	-

Décision du Président n° 30-2025 :

Le président décide :

- *la mise à disposition à la SPL « Pôle Équestre du Compiègnois » des bâtiments du haras situés le long de la rue Saint-Lazare et une partie de l'aile en retour, des bâtiments de la cour côté rue de la Procession ainsi que le bâtiment de l'Orangerie, situé dans l'aile opposée, pour une durée de 3 ans du 1er août 2025 jusqu'au 31 août 2028,*
- *de consentir cette mise à disposition moyennant le versement, à titre d'indemnité, d'une redevance annuelle de 8 079 €, révisable chaque année en fonction de l'Indice du Coût de la Construction de l'INSEE ; l'occupant devra s'acquitter directement auprès des concessionnaires ou par remboursement au propriétaire (en cas de présence de compteurs au nom de ce dernier) de toutes les charges locatives et prestations résultant de l'usage de l'immeuble et des services liés à son occupation (eau, gaz, électricité, chauffage, abonnements, maintenance, entretien).*

- *des décisions prises par le Bureau Communautaire le 10 juillet 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :*

FINANCES

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la ou les communes ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes municipales issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.
Il est rappelé que l'agglomération n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

voies, ce qui implique que les communes membres n'ont pas l'obligation de reverser à [illegible] l'intégralité des recettes issues des FPS.
Par délibérations du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2018, du 26 septembre 2019 et du 6 mai 2020, considérant que des opérations de voirie (dépenses) excèdent le niveau des recettes des produits de FPS, il avait été décidé que les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne conserveraient au titre des années 2018, 2019 et 2020 l'intégralité des produits des FPS.
Ce déséquilibre entre les dépenses et les recettes se maintenant, il est proposé au titre de l'année 2025 de reconduire cette absence de reversement d'une quelconque part du produit de FPS par ces communes à l'agglomération conformément aux projets de convention joints.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,
Vu les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du CGCT,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2025,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions jointes avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

ADOPTE à l'unanimité

2 - Compiègne - Demande de subvention auprès du Fonds Européen de Développement Régional relative à la création de nouvelles liaisons cyclables : liaison 16 (phases 1 et 2), piste cyclable rue Lebesgue et rue Alice et Mathieu Dubois

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) s'investit dans un plan ambitieux de développement de liaisons cyclables sur son territoire depuis 2021 au travers de son Plan Vélo.
Certaines liaisons cyclables issues de ce Plan Vélo de l'ARC peuvent faire l'objet de demandes de subventions dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021-2027 au titre de ses priorités en lien avec les mobilités décarbonées.
L'ARC réalise actuellement la liaison 16 « Mercières » : il s'agit d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'emprise de l'avenue de Bury Saint-Edmunds. Cette liaison est structurante dans le cadre des déplacements à vélo puisqu'elle permettra de relier des zones d'activités et des sites universitaires au centre-ville de Compiègne. De plus, cet itinéraire permettra également de sécuriser les déplacements à vélo vis-à-vis de la circulation automobile. Cet aménagement est réalisé en 2 phases de travaux pour un coût de travaux de 735 443 € HT.
Dans le même temps, l'ARC réalise, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), la nouvelle rue Alice et Mathieu Dubois. Ce nouvel aménagement permettant de désenclaver le quartier sera dotée d'une piste cyclable bidirectionnelle ; celle-ci se prolongera sur la rue Lebesgue permettant de rejoindre la liaison 16.
Cet aménagement cyclable permettra aux habitants du quartier de disposer d'une infrastructure de déplacements décarbonée et sécurisée tout en reliant les équipements publics du quartier comme le centre commercial du clos des Roses, l'école Lebesgue, les aires de jeux et plus globalement le centre-ville de Compiègne ou les zones d'activités via la liaison 16.
Ces deux liaisons peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du FEDER au taux maximum autorisé.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Programme Opérationnel FEDER/FSE+ 2021/2027 et ses priorités,
Vu la délibération du 05 octobre 2023 du Conseil d'Agglomération, adoptant le plan vélo de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une Zone d'management Concerté (ZAC) sur les Musiciens et Maréchaux et sur le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,
Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC Multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux,
Vu les délibérations n° 37 et 38 du 11 avril 2024 portant sur l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC et du dossier de réalisation de la ZAC,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025
Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une demande de subvention auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021-2027, au taux maximum autorisé,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Europe et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité

3 - Plan Sobriété Energie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Energie

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, l'ARC a souhaité depuis 2023 accélérer le remplacement des lanternes énergivores d'éclairage public par des luminaires à LED.
Le programme 2025 porte sur 257 unités (lanternes + projecteurs) pour un coût estimé à environ 180 000 € HT. Il est précisé qu'il s'agit du dernier programme car le parc des points lumineux des Zones d'Activités Économiques de l'ARC d'environ 1 500 unités sera complètement rénové à l'issue du programme 2025.
Ces dépenses peuvent donner lieu à une valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). L'unité de mesure est le kilowattheure cumac (kilowattheure cumulé actualisé). Il mesure l'économie d'énergie réalisée (en kw/h) en fonction de la durée de vie du produit et d'un coefficient d'actualisation financier et technique.
La valeur des CEE peut varier à la baisse ou à la hausse étant donné que le cours du CEE est variable mensuellement. Afin de se garantir de cette variabilité, l'ARC s'est rapprochée de prestataires de services qui ont également le rôle de conseil auprès des communes et de suivi administratif du dépôt des CEE.
Plusieurs prestataires ont été contactés. Suite à une analyse, il apparaît que l'offre de la société CERTINERGY est la plus intéressante en termes de valorisation financière et de garantie de fiabilité.
Sur la base de la valorisation proposée par la société CERTINERGY, l'ARC pourrait obtenir une prime d'environ 15 296 €.
Dans ce contexte, il est proposé de signer le contrat de valorisation des CEE avec la société CERTINERGY.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025
Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature du contrat de valorisation des CEE avec la société CERTINERGY, joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTE à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

4 - Signature de la convention de labellisation APICité 2025-2027 « Démarche exemplaire – 3 abeilles » du label APICité® avec l'Union Nationale d'Apidologie Française

Depuis 2021, l'ARC est labellisée par l'Union Nationale d'Apidologie Française (UNAF) dans le cadre du label APICité® .
Le processus de labellisation s'est déroulé comme suit :
- « Démarche reconnue – 1 abeille » : labellisée en 2021, elle soulignait l'implication de l'ARC et ses communes dans la protection de l'abeille domestique,
- « Démarche remarquable – 2 abeilles » : labellisée en 2022 pour les années 2023-2024, pour valoriser le travail entrepris depuis plusieurs années par les communes en faveur de la biodiversité et de la protection des pollinisateurs,
- « Démarche exemplaire - 3 abeilles » : labellisée en novembre 2024, elle vient récompenser les actions et l'implication des communes, de leurs élus, de leurs services et des habitants pour améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire pour la période 2025-2027. Cette labellisation salue également le travail entrepris par l'ARC dans la lutte contre le frelon à pattes jaunes (frelon « asiatique »).
Afin de promouvoir cette « Démarche exemplaire - 3 abeilles » auprès des habitants et apiculteurs du territoire, il est proposé de signer la convention de labellisation avec l'UNAF pour la période 2025-2027 annexée, pour un montant de 1 500 € HT/an pendant 3 ans (cf devis annexé) soit 4 500 € HT sur la durée de labellisation.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 03/06/2025
Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention de labellisation APICité entre l'UNAF et l'ARC dans le cadre de la « démarche exemplaire – 3 abeilles » pour la période 2025-2027,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
PRÉCISE que la dépense sera inscrite Budget Principal, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

5 - 50 ans de la gratuité des transports le 4 octobre 2025 – Validation du règlement pour le jeu-concours

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne organise le samedi 4 octobre 2025 les « 50 ans de la gratuité des Transports ».
A cette occasion, un jeu-concours est organisé. Les participants devront compléter un bulletin d'inscription qui devra être retiré sur le stand Transports, situé place de l'hôtel de Ville. Le concours sera doté de 3 lots d'une valeur d'environ 2 000 € :
- 1er prix, 1 vélo à assistance électrique adulte,
- 2ème prix, 1 vélo traditionnel enfant et son casque,
- 3ème prix, 1 abonnement d'un an pour une location de vélo auprès de l'agence VéloTIC
Ces récompenses seront remises lors du tirage au sort qui se déroulera le samedi 4 octobre 2025.
Il est proposé de valider l'organisation du jeu-concours et son règlement ci-annexé.
Les dépenses sont imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Transports.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025
A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 16/06/2025
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'organisation du jeu-concours
ADOPTE le règlement du jeu-concours ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget annexe Transports de l'ARC.

ADOPTE à l'unanimité

ADMINISTRATION

6 - Gestion des gymnases de l'École d'Etat-Major - Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de Compiègne

L'ARC dispose d'une compétence optionnelle en matière d'équipements sportifs qui sont définis d'intérêt communautaire par l'agglomération. Cette compétence recouvre à la fois, en application de la loi, les dépenses d'investissement, ainsi que les charges d'entretien et de gestion correspondantes.
Par délibération initiale du 3 juillet 2013 puis du 5 juillet 2018, les équipements sportifs suivants situés sur le site de l'ancien École d'État-Major sont déclarés par le Conseil d'Agglomération d'intérêt communautaire :
• le bâtiment dénommé « Gymnase Bourcier » (superficie 1 300 m²)
• le bâtiment dénommé « Ancien Manège » (superficie 1 680 m²)
Compte tenu du fait que l'ARC ne disposait pas de service pour la gestion de ces gymnases, une convention à cet effet avait été passée avec la Ville de Compiègne, selon les principes suivants :
• l'ARC rembourse à la Ville le coût de l'un des deux postes de gardiens affectés à ces gymnases,
• les sommes perçues par la Ville de Compiègne au titre de la participation des établissements d'enseignement secondaire viennent en déduction de la prise en charge par l'ARC de l'un des deux postes de gardiens,
• l'ARC prend à sa charge les commandes de fourniture ou de prestations de services (produits d'entretien, petit équipement/outillage nécessaire à la maintenance, fluides),
• le remboursement par l'ARC des sommes dues à la Ville de Compiègne intervient à prix coûtant.
Cette convention donne lieu à un flux financier de l'ARC à la Ville d'environ 25 000 € par an. Initialement établie pour une durée de 5 ans, elle est arrivée à échéance. Il est donc proposé de la reconduire dans les mêmes termes, suivant le projet annexé au présent rapport.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,
Vu la délibération n° 1 du 5 juillet 2018 portant définition de l'intérêt communautaire, complétée par la délibération n° 34 du 11 avril 2024,
Vu les statuts de l'ARCBA,
A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025
Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention avec la Ville de Compiègne pour la gestion des gymnases de l'École d'État-Major selon les dispositions mentionnées précédemment, et tout autre document relatif à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité

Le Conseil d'Agglomération
Entendu le rapport présenté de Monsieur MARINI
Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-01CA14102025-DE

Et après en avoir délibéré,

***PREND ACTE** du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du 10 juillet 2025 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération et des décisions prises par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 10 juillet 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.*

Le secrétaire de séance	Le Président,
Etienne DIOT	**Philippe MARINI** *Maire de Compiègne* *Sénateur honoraire de l'Oise*

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

2 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 38

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 47

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Zadiyé BLANC, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

FINANCES

2 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L.2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir:

- la répartition du droit commun,
- la dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis l'institution du FPIC en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Aussi, il est proposé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.

Est annexée à la présente délibération la fiche d'information FPIC nécessaire au calcul de la répartition.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- la prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 014.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2025

Département	60

Ensemble Intercommunal :	200067965	CA DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMN

Données de référence

PFIA/hab moyen	749,40	PFIA/hab moyen DOM	528,55
Rev/hab moyen France	17 766,40	EFA moyen France	1,102351
Rev/hab moyen Métropole	17 918,77	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	12 488,09	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	85 745
Population DGF	86 766
Population DGF pondérée	137 348
PFIA	112 488 387
PFIA par habitant de l'EI	819,00
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 254,51
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 312,09
Revenu/hab moyen de l'EI	17 623,90
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,143471
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,158726
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,000502
Rang de l'EI	965
CIF	0,375438

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2025

Département	60

Ensemble intercommunal :		200067965	CA DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOI

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2024	Rang DSU 2024	Rang DSR 2024	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
60023	ARMANCOURT	554	1 031,75	1 002,20	22 484,60			30 183	-6 222	0
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	1 033	903,08	801,35	16 504,25			20 631	-10 156	0
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	3 195	995,43	889,94	14 677,11			17 031	-34 620	0
60070	BIENVILLE	501	818,37	722,57	16 354,34			25 895	-4 463	0
60151	CHOISY-AU-BAC	3 509	1 440,45	1 440,45	20 295,01			31 681	-55 023	0
60156	CLAIROIX	2 278	1 548,82	1 548,82	17 881,25			31 931	-38 407	0
60159	COMPIEGNE	42 229	1 442,97	1 365,31	16 642,55		274	33 084	-663 320	0
60323	JANVILLE	649	905,77	844,01	17 471,55			25 033	-6 399	0
60325	JAUX	2 417	1 115,14	1 102,72	31 614,98			28 027	-29 340	0
60326	JONQUIERES	633	1 085,80	1 085,80	24 505,89			31 418	-7 482	0
60337	LACHELLE	848	864,02	835,95	20 634,42			26 080	-7 976	0
60338	LACROIX-SAINT-OUEN	5 374	1 125,69	1 096,03	19 581,30		459	23 458	-65 853	0
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	9 064	1 121,55	1 062,31	15 372,55		230	12 388	-110 661	0
60402	MEUX	2 387	1 559,84	1 559,84	19 997,43			32 130	-40 531	0
60447	NERY	678	975,18	900,67	21 239,14			29 328	-7 197	0
60578	SAINTINES	1 095	891,21	846,94	15 996,14			18 889	-10 624	0
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	394	1 273,56	1 208,03	30 636,57			33 007	-5 463	0
60597	SAINT-SAUVEUR	1 795	894,96	834,31	17 544,40			21 956	-17 488	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition dérogatoire et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2025

Département	60

Ensemble intercommunal :		200067965	CA DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOI

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2024	Rang DSU 2024	Rang DSR 2024	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	664	873,96	791,71	20 656,34			25 035	-6 317	0
60665	VENETTE	2 859	1 587,36	1 587,36	16 033,00			30 994	-49 403	0
60667	VERBERIE	3 954	1 266,89	1 238,09	16 727,59			25 770	-54 530	0
60674	VIEUX-MOULIN	656	1 093,77	1 066,79	26 537,81			32 014	-7 810	0
TOTAL		**86 766**								

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice	2025

Département	60

Ensemble intercommunal:	200067965	CA DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-1 526 338
Montant reversé Ensemble intercommunal	0
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-1 526 338

Cet Ensemble intercommunal est : contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-573 045	-744 959	-401 132		0	0	0		-573 045	
Part communes membres	-953 293	-781 380	-1 125 207		0	0	0		-953 293	
TOTAL	-1 526 338	-1 526 338	-1 526 338		0	0	0		-1 526 338	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-02CA14102025-DE

Répartition du FPIC entre communes membres

		Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
60023	ARMANCOURT	-4 786		0		-4 786	
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	-7 812		0		-7 812	
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	-26 631		0		-26 631	
60070	BIENVILLE	-3 433		0		-3 433	
60151	CHOISY-AU-BAC	-42 325		0		-42 325	
60156	CLAIROIX	-29 544		0		-29 544	
60159	COMPIEGNE	-510 246		0		-510 246	
60323	JANVILLE	-4 922		0		-4 922	
60325	JAUX	-22 569		0		-22 569	
60326	JONQUIERES	-5 755		0		-5 755	
60337	LACHELLE	-6 135		0		-6 135	
60338	LACROIX-SAINT-OUEN	-50 656		0		-50 656	
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	-85 124		0		-85 124	
60402	MEUX	-31 178		0		-31 178	
60447	NERY	-5 536		0		-5 536	
60578	SAINTINES	-8 172		0		-8 172	
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	-4 202		0		-4 202	
60597	SAINT-SAUVEUR	-13 452		0		-13 452	
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	-4 859		0		-4 859	
60665	VENETTE	-38 002		0		-38 002	
60667	VERBERIE	-41 946		0		-41 946	
60674	VIEUX-MOULIN	-6 008		0		-6 008	
TOTAL		**-953 293**		**0**		**-953 293**	

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-03CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

3 - Choix du prestataire pour procéder au recensement exhaustif des dispositifs publicitaires dans le cadre de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) sur les zones commerciales et d'activités de l'ARC

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-03CA14102025-DE

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-03CA14102025-DE

FINANCES

3 - Choix du prestataire pour procéder au recensement exhaustif des dispositifs publicitaires dans le cadre de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) sur les zones commerciales et d'activités de l'ARC

L'Agglomération de la Région de Compiègne se distingue par une vitalité économique remarquable, alliant croissance soutenue, attractivité résidentielle et esprit d'innovation propices au développement des entreprises et à l'accueil de nouveaux talents. Le dynamisme économique du territoire repose notamment sur l'activité de plus de 900 entreprises implantées dans les 20 parcs d'activités répartis dans 10 des 22 communes que compte l'ARC.

Par délibération du 24 mai 2017, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé d'instaurer, en lieu et place de ses communes membres, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire et des zones d'activités concernées. L'ARC se substitue ainsi aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE sur ce périmètre. Cette décision a été reconduite par délibération du 10 juillet 2020, suite au renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI.

L'Agglomération de la Région de Compiègne n'a pas procédé à la mise à jour de la base de données recensant l'ensemble des dispositifs publicitaires éligibles à la TLPE sur son territoire depuis 2013. Le système étant déclaratif et ne faisant pas l'objet de contrôle a posteriori, il est opportun de procéder à un recensement exhaustif de ces dispositifs sur l'ensemble des zones commerciales et zones d'activités de l'ARC.

Actuellement, 201 entreprises implantées sur les zones d'activités de l'ARC paient la TPLE pour une recette totale d'un peu plus de 370 000 €.

La mission de recensement exhaustif des dispositifs relevant de la TLPE consiste à effectuer un contrôle précis et systématique de chaque entreprise propriétaire d'un ou plusieurs support(s) soumis à la taxe, ainsi que de chaque support publicitaire pris individuellement. Ce travail est effectué par des agents de terrain qui procèdent à une vérification complète des pré-enseignes, publicités et enseignes taxables.

Une fois ce travail effectué, la base de données permettant d'émettre les titres de taxation via le logiciel GEO DP est mise à jour puis un courrier d'information est adressé aux sociétés concernées les enjoignant de remplir un formulaire déclaratif et un imprimé CERFA.

Pour mener à bien cette mission, quatre sociétés spécialisées dans ce domaine ont proposées une offre. Suite à l'analyse des offres , c'est la société GO PUB CONSEIL qui est la mieux disante pour un montant de 21 240 €HT .

Il est proposé au Conseil Communautaire de choisir la société GO PUB CONSEIL pour effectuer le recensement exhaustif des dispositifs publicitaires sur l'ensemble des zones commerciales et zones d'activités de l'ARC.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-03CA14102025-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de confier la mission de recensement exhaustif des dispositifs publicitaires sur les zones commerciales et sur les zones d'activités de l'ARC à la société GO PUB CONSEIL,

PRECISE que les crédits sont prévus au chapitre 011 du Budget Principal.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-04CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

4 - Assujettissement du budget principal à la TVA pour son activité de location de locaux professionnels

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-04CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-04CA14102025-DE

FINANCES

4 - Assujettissement du budget principal à la TVA pour son activité de location de locaux professionnels

L'article 256 B du code général des impôts (CGI) énumère la liste des opérations pour lesquelles les personnes morales de droit public sont expressément assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette liste n'étant pas limitative, il précise que les activités économiques qui ne relèvent pas des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs sont soumises de plein droit à la TVA. Il s'agit en particulier des opérations suivantes : location de locaux aménagés, exploitation d'un bar ou d'une épicerie par une commune, travaux d'études et de recherche.

Dans ce cadre, l'Agglomération de la Région de Compiègne réalise des opérations de location et sous-location de locaux à usage professionnels qui rentrent de plein droit dans le champ d'assujettissement à la TVA :

- bureaux cloisonnés et équipés à la société du Canal Seine Nord Europe – 23 Place d'Armes - 60200 COMPIEGNE ; l'ARC loue ces locaux à la société Foncière du cours Guynemer.
- locaux à usage d'atelier de montage de pièces détachées et de réparation automobile à la société DLCT Auto – Quai de Venette et 7 rue de Clermont 60200 COMPIEGNE ; l'ARC est propriétaire des locaux.
-

Ainsi, l'ARC devra s'acquitter d'une TVA. sur les loyers perçus et pourra déduire la TVA sur les loyers payés.

Afin d'assujettir à la TVA une partie du budget principal, la création d'un nouveau code activité « 001 » doit être demandé auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 256 B du code général des impôts,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-04CA14102025-DE

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles auprès de l'administration fiscale et de la DGFIP.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-05CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

5 - Créances admises en non-valeur – Budgets Principal, Tourisme et Aérodrome

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-05CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-05CA14102025-DE

FINANCES

5 - Créances admises en non-valeur – Budgets Principal, Tourisme et Aérodrome

Monsieur le Receveur a transmis un état récapitulatif relatif à une demande d'admission en non-valeur concernant les titres émis au cours des exercices 2016 à 2022.
Ces recettes, malgré l'ensemble des procédures engagées, n'ont pu être recouvrées.
Afin de régulariser la situation budgétaire de l'Agglomération, il est donc proposé de les admettre en non-valeur.
Les motifs détaillés des demandes figurent en annexe de la délibération. Sont concernés :

- le budget principal, pour un montant de 1 826,31 €, correspondant principalement à des créances de loyers et charges,
- les budgets annexes « Tourisme » et « Aérodrome », pour un montant total de 2,06 €, relatif à des créances inférieures au seuil de poursuite.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.167-5 et R.1617-24,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Principal, pour un montant total de 1 826,31€,
CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Tourisme Tourisme, pour un montant total de 0,11€,
CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Aérodrome, pour un montant total de 1,95€
PROCÈDE à leur admission en non-valeur,
PRÉCISE que le montant total de ces admissions en non-valeur sera comptabilisé au chapitre 65 de chacun des budgets.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-05CA14102025-DE

ANNEXE 1 -

Budget Tourisme - Créances admises en non-valeur au motif : "poursuite sans effet, décès"

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	MONTANT
2022	T-26-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,11
	TOTAL		**0,11**

ANNEXE 2 -

Budget Aérodrome - Créances admises en non-valeur au motif : "poursuite sans effet, décès"

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	MONTANT
2017	T-7-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,95
2021	T-25-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,60
2019	T-18-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,40
	TOTAL		**1,95**

ANNEXE 3 -

Budget Principal - Créances admises en non-valeur au motif : "poursuite sans effet, décès"

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	MONTANT
2022	T-1190-1	Décédé et demande renseignement négative	1 500,00
2022	T-145-1	NPAI et demande renseignement négative	280,00
2016	T-3090290132-1	Combinaison infructueuse d actes	46,31
	TOTAL		**1 826,31**

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-06CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Nombre de Conseillers présents : 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-06CA14102025-DE

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-06CA14102025-DE

FINANCES

6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques

Jusqu'en 2017 et considérant que les charges en matière d'équipements publics équestres sont assumées exclusivement par la ville de Compiègne, l'ARC compensait la perte de recettes qu'a subie la ville de Compiègne avec le transfert du produit de la taxe sur les paris hippiques aux Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par l'attribution de fonds de concours.

A compter de 2018, le pacte fiscal et financier, instauré par le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 29 mars 2018 et le conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2018, prévoit que la moitié du produit issu de la taxe hippique perçu en N-1 soit versé sous forme de fonds de concours et que l'autre moitié le soit dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire.

L'article 168 de la loi de finances pour 2019 prévoit que le produit du prélèvement sur les paris hippiques est affecté pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur les territoires desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes.

Ainsi ce produit fiscal est perçu depuis 2019 pour moitié par l'Agglomération, la Ville de Compiègne percevant directement l'autre moitié.

Dans le cadre de ce dispositif, l'ARC a perçu 188 615,70 € de taxe hippique en 2024.

C'est donc un total de fonds de concours de 94 307,85 € que la ville de Compiègne est en droit de solliciter auprès de l'ARC pour 2025.

Considérant la programmation annuelle 2025 des projets d'investissements de la Ville de Compiègne, l'ARC est sollicitée pour les fonds de concours suivants :

N° Op.	Projets	Montant HT du projet	Subventions partenaires	Fonds de concours ARC	Reste à charge HT	% Fdc
03-10	Modernisation du stade équestre	215 809,60 €	75 533,36 €	70 000,00 €	70 276,24 €	32 %
03-4	Skate Park	126 430,00 €	-	24 307,85 €	102 122,15 €	19 %
			Total	94 307,85 €		

Les conditions de versement de ce fonds de concours sont les suivantes :
- un tiers du fonds de concours sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagnés d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 26 du 29 mars 2018,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-06CA14102025-DE

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement des fonds de concours au profit de la commune de Compiègne tels que listés dans le tableau qui précède et selon les conditions énumérées (taux appliqués au montant des dépenses effectives plafonné au montant du fond de concours),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-07CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

7 - Attribution de fonds de concours aux communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen et Verberie dans le cadre dans le cadre du nouveau dispositif

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-07CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-07CA14102025-DE

FINANCES

7 - Attribution de fonds de concours aux communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen et Verberie dans le cadre dans le cadre du nouveau dispositif

Depuis sa création, l'Agglomération de la Région de Compiègne se distingue par une politique d'investissement dynamique. En effet, outre ses investissements propres, l'ARC accompagne également les communes membres dans la réalisation de leurs projets en leur versant des fonds de concours.

Ainsi, dès 2017, l'ARC a décidé de verser des fonds de concours aux communes qui créaient des terrains de football synthétiques, puis en 2018, un fonds de concours dédié aux communes de moins de 2 000 habitants a été instauré.

Par délibération du 14 décembre 2023, l'ARC a décidé de mettre en place un nouveau fonds de concours destiné aux 22 communes membres pour les aider à financer leurs investissements à compter de 2024 et cela jusqu'en 2026.

L'attribution de fonds de concours est régie par le code général des collectivités territoriales ; l'article L.5216-5-VI précise que le montant du fonds de concours accordé par l'Agglomération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. De plus, en vertu de l'article L.1111-10, le financement communal doit être au moins égal à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets.

Ces dispositions sont stipulées dans le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC adopté par le conseil communautaire du 14 décembre 2023 et mis en place à compter du 1er janvier 2024. Il est précisé que ce règlement a fait l'objet d'une actualisation adoptée lors de la séance du 11 juillet 2024.

Les communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen et Verberie ont déposé un dossier sollicitant un fonds de concours de l'ARC.

Compiègne

La commune de Compiègne sollicite un fonds de concours de 200 000 € dans le cadre de la poursuite de la rénovation de l'éclairage public avec un passage en Leds.

Le coût total du projet s'élève à 445 000 € HT. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	**Montant en € HT**	**Financeurs sollicités**	**Montant en € HT**	**En %**
Remplacement lanternes	445 000	Valorisation CEE	45 000	10%
		Fonds de concours ARC	200 000	45%
		Autofinancement	200 000	45%
TOTAL HT	**445 000**	**TOTAL HT**	**445 000**	**100,0%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-07CA14102025-DE

La Croix-Saint-Ouen

La commune de La Croix-Saint-Ouen présente deux dossiers sollicitant au total un fonds de concours de 200 000 €.

- Aménagement des cellules de commerces et services en centre-ville/bourg :

Ce premier dossier avait été présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024. Le plan de financement de ce projet a été modifié car la commune de La Croix-Saint-Ouen a obtenu une subvention de 93 799,40 € du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et a valorisé les revenus locatifs des cellules commerciales à hauteur de 77 600,00 €.

En conséquence, la demande de fonds de concours initiale qui était de 137 294 € est ramenée à 50 000 € pour un coût total de l'opération de 277 533,00 € selon le nouveau de plan de financement présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	**Montant en € HT**	**Financeurs sollicités**	**Montant en € HT**	**En %**
Travaux commerces cellule 2 (légumes) dans Balsan	42 324,00	Revenus locatifs	77 600,00	28%
Travaux commerces cellule 1 (boucher) dans Balsan	155 400,00	Etat - FNADT	93 799,40	18%
Aménagement 1er étage écuries Balsan	32 943,00			
Travaux commerce opticien rue J. Ferry	34 866,00			
Assistance Maîtrise d'Œuvre	12 000,00			
		Fonds de concours ARC	50 000,00	49%
		Autofinancement	56 133,60	51%
TOTAL HT	**277 533,00**	**TOTAL HT**	**277 533,00**	**100%**

- Aménagement du hall de l'école Bontemps avec réfection de la toiture, remplacement de fenêtres de l'école Abeille et stores dans les écoles :

Ce second dossier a vocation à cofinancer les aménagements et travaux dans les différentes écoles écoles de La Croix-Saint-Ouen tel qu'indiqué ci-dessus.

Le coût total du projet s'élève à 333 272,41 € HT. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	**Montant en € HT**	**Financeurs sollicités**	**Montant en € HT**	**En %**
Aménagement hall	7 123,41			
Pose fenêtre école Abeille	18 200,00			
Stores intérieurs et extérieurs	123 400,00			
Réfection des toitures Bontemps	184 549,00	Fonds de concours ARC	150 000,00	45%
		Autofinancement	183 272,41	55%
TOTAL HT	**333 272,41**	**TOTAL HT**	**333 272,41**	**100,0%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-07CA14102025-DE

Verberie

La commune de Verberie sollicite un fonds de concours de 150 000 € dans le cadre du projet de le construction de vestiaires sportifs sur le stade de football Francis Pagnier.

Le coût total du projet s'élève à 313 071,05 € HT. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	**Montant en € HT**	**Financeurs sollicités**	**Montant en € HT**	**En %**
Maîtrise d'œuvre	10 210,00			
Tranchée assainissement	25 825,00			
Vestiaires	277 036,05			
		Fonds de concours ARC	150 000,00	48,0%
		Autofinancement	163 071,05	52,0%
TOTAL HT	**313 071,05**	**TOTAL HT**	**313 071,05**	**100,0%**

Pour mémoire, la commune de Verberie avait déjà sollicité l'ARC pour un fonds de concours de 50 000 € destiné à participer au financement de l'enfouissement des réseaux de la Cendrière. (délibération n°5 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024).

Les dossiers complets ont été présentés au groupe de travail Stratégie et Synthèse le 25 septembre 2025 conformément au règlement. Ce dernier a approuvé l'attribution des fonds de concours aux communes susmentionnées.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.5216-5-VI et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 relative à l'instauration d'une politique de fonds de concours aux communes membres et d'un règlement d'attribution,

Vu la délibération du 11 juillet 2024 actualisant le règlement d'attribution des fonds de concours,

Vu la délibération du 27 mai 2025 de la commune de Verberie,

Vu la délibération du 6 juin 2025 de la commune de Compiègne,

Vu la décision du 11 septembre 2025 du Maire de la commune de La Croix-Saint-Ouen autorisé à solliciter un fonds de concours auprès de l'ARC par une délibération du 11 septembre 2020,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les fonds de concours dont les montants sont indiqués dans les tableaux ci-dessus aux communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen et Verberie,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-07CA14102025-DE

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 204 du budget principal.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

8 - Actualisation n° 2 du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

FINANCES

8 - Actualisation n° 2 du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC

Par délibération du 14 décembre 2023, l'Agglomération de la Région de Compiègne a mis en place un règlement pour la création d'un nouveau fonds de concours à destination des 22 communes membres sur la période 2024-2026.

Ce règlement est appliqué à l'ensemble des fonds de concours mis en place par l'ARC à l'exception de la Taxe Hippique attribuée à la Ville de Compiègne qui relève d'un reversement de produits.

Pour mémoire, l'attribution de fonds de concours est régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) en vertu notamment des articles L.5216-5-VI et L.1111-10.

L'article L.5216-5-VI du CGCT stipule que :

- les fonds de concours sont destinés à financer la réalisation d'un équipement ou de travaux dont la commune doit impérativement être maître d'ouvrage et qui n'entre pas dans le champ de compétences de l'ARC,
- l'attribution d'un fonds de concours ne peut intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné,
- le montant du fonds de concours accordé par l'ARC ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

L'article L.1111-10 du CGCT précise que le financement communal doit être au moins égal à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets.

Le règlement d'attribution des fonds de concours stipule dans sa partie VI que l'ARC se réserve la possibilité de réviser à tout moment le règlement et que les modifications apportées seront soumises à l'approbation du Conseil Communautaire.

Par délibération du 11 juillet 2024, le règlement d'attribution des fonds de concours a fait l'objet d'une première actualisation avec, pour mémoire, les modifications suivantes :

- dans la partie II relative aux modalités et conditions d'octroi de l'ensemble des fonds de concours, il est précisé que les communes doivent s'engager à rechercher tous les financements possibles, notamment auprès des partenaires institutionnels habituels (Europe, État, Région, Département…) avant de solliciter un fonds de concours auprès de l'ARC,
- s'agissant des fonds de concours dédiés aux communes de moins de 2 000 habitants (partie III point 2.2), la phrase faisant référence à un devis d'un montant minimal de 2 000 € HT est supprimée,
- la partie III point 2 relative à la composition du dossier (fonds de concours pour les terrains synthétiques et nouveau dispositif) apporte des précisions sur les pièces justificatives à fournir : il est désormais demandé aux communes de transmettre à l'ARC le permis de construire ou le permis d'aménager et d'indiquer, s'il y a lieu, l'avancement de la procédure d'appel d'offres,
- dans la partie IV point 2, il est indiqué que, de manière très exceptionnelle, les communes pourront solliciter une dérogation dûment motivée s'agissant du délai de versement du solde de fonds de concours qui doit être versé au plus tard 2 ans après la limite de démarrage d'opération. Cette disposition est valable pour les trois fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

Cette seconde actualisation porte sur l'assouplissement des conditions et des modalités de versement des fonds de concours en introduisant la possibilité de verser un acompte. Ainsi, la partie V introduit désormais un « 2) Versement d'un acompte », rédigé de la manière suivante :

« *Sur demande de la commune et déduction faite de l'avance de 30 % si elle a été sollicitée, un acompte correspondant à 90 % maximum du montant prévisionnel du fonds de concours accordé pourra être versé sur présentation des factures mandatées accompagnées d'un tableau récapitulatif de ces factures visées par le percepteur et le représentant légal. L'acompte sollicité devra correspondre au même niveau de dépenses.* »

Cette possibilité de versement d'un acompte concerne tous les fonds de concours sauf les fonds de concours destinés aux communes de moins de 2 000 habitants.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu la délibération n° 5 du 16 novembre 2023 relative à la modification des statuts de l'ARC,
Vu la délibération n° 13 du 14 décembre 2023 instaurant le règlement d'attribution des fonds de concours de l'ARC aux communes membres,
Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2024 portant sur l'actualisation du règlement des fonds de concours aux communes de l'ARC,
Vu les articles L.5216-5-VI et L.1111-10 code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications apportées au règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres,

ABROGE partiellement la délibération n° 3 du 11 juillet 2024,

PRÉCISE que le règlement modifié joint en annexe de cette délibération remplace le règlement annexé à la délibération n° 3 du 11 juillet 2024 et sera appliqué dès son approbation.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES DE L'ARC

Actualisé le 14/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

PREAMBULE :

Depuis sa création, l'Agglomération de la Région de Compiègne se distingue par une politique d'investissement dynamique. Outre ses investissements propres, l'ARC accompagne également les communes membres dans la réalisation de leurs projets en leur versant des fonds de concours. Ainsi, dès 2017, l'ARC a décidé de verser des fonds de concours aux communes qui créaient des terrains de football synthétiques, puis en 2018, un fonds de concours dédié aux communes de moins de 2 000 habitants a été instauré.

À compter de 2024 et cela, jusqu'en 2026, l'ARC a décidé de mettre en place un nouveau fonds de concours destiné aux 22 communes pour les aider à financer leurs investissements.

L'attribution de fonds de concours est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle doit faire l'objet d'un règlement qui définit notamment le périmètre, les conditions et les modalités de leurs versements.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des fonds de concours mis en place par l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'exception de la Taxe Hippique attribuée à la Ville de Compiègne qui relève d'un reversement de produits.

I – PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS :

1) Le cadre juridique :

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par La loi Chevènement n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale[1], modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et par la Loi « Libertés et responsabilités locales » en 2004, les fonds de concours permettent à un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

1.1- Objet des fonds de concours :

Conformément à l'article L5216-5-VI du CGCT, les fonds de concours sont destinés à financer la réalisation d'un équipement. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra être financée par les fonds de concours versés.

Il est rappelé que les fonds de concours concernent des projets qui n'entrent pas dans le champ de compétences de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

1.2- Bénéficiaires des fonds de concours :

En vertu de l'article L5216-5-VI du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de l'Agglomération de la Région de Compiègne, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

[1] *L'article 17 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu qu'une intercommunalité « peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements d'intérêt commun »*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

1.3- Nature des fonds de concours :

Les fonds de concours qui seront versés doivent être assimilés à des subventions d'investissement et comptabilisés en section d'investissement (voir cadre budgétaire et comptable).

1.4- Attribution des fonds de concours :

L'article L5216-5-VI du CGCT précise que l'attribution d'un fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

2) Le cadre budgétaire et comptable :

Conformément à l'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordés par l'Agglomération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

De plus, en vertu de l'article L.1111-10 du CGCT, le financement communal doit être au moins égal à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets.

2.1- Les fonds de concours affectés au financement des terrains de football synthétiques :

Par délibération en date du 21 décembre 2017, l'ARC a instauré la mise en place d'un fonds de concours pour accompagner la création de terrains de football synthétiques dans les communes.

La délibération du 26 juin 2019 a élargi les modalités d'octroi à l'ensemble des équipements sportifs attenants à ce type de terrain.

Le fonds de concours est plafonné à 400 000 € HT par projet que celui-ci comporte un ou plusieurs terrains. L'ARC finance un projet par an.

2.2- Les fonds de concours dédiés aux communes de moins de 2 000 habitants :

Le Pacte Financier et Fiscal, adopté par délibération en date du 29 mars 2018 et actualisé en date du 17 novembre 2022, a instauré la mise en place d'un fonds de concours spécialement dédié au financement des projets d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants, soit actuellement 12 communes concernées. Pour ce faire, une enveloppe de 35 000 € par commune et par an soit un total de 420 000 € est inscrit au budget de l'ARC chaque année.

2.3– Mise en place d'un nouveau fonds de concours :

L'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite renforcer son soutien au financement des projets de l'ensemble des communes membres en instaurant un nouveau fonds de concours dès 2024 et cela jusqu'en 2026 inclus (3 années).

L'ARC prévoit une enveloppe annuelle de 1 000 000 € soit un total de 3 000 000 € de crédits mobilisés sur l'ensemble de la période concernée (2024-2026).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

Les fonds de concours demandés seront compris entre 50 000 et 200 000 €.

Le dispositif proposé est le suivant :

- Communes de plus de 10 000 habitants : un fonds de concours par an soit 3 fonds de concours sur la période 2024-2026,
- Communes de 5 000 à 10 000 habitants : deux fonds de concours sur la période 2024-2026,
- Communes de moins de 5 000 habitants : un fonds de concours sur la période 2024-2026.

Dans la mesure où une commune ne présente pas une demande de fonds de concours mobilisant les 200 000 € potentiels dans une première demande, elle pourra déposer un deuxième dossier sur la période sachant que :

  - Le projet doit mobiliser au minimum 50 000 € de fonds de concours,
  - Le cumul des montants attribués ne doit pas dépasser 200 000 €.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions légales du Code Général des Collectivités Territoriales stipulées au 1.2 du présent règlement, les fonds de concours ne peuvent être attribués qu'à des projets d'investissement dont la commune est maître d'ouvrage.

2.4– Imputation budgétaire :

Les fonds de concours seront imputés en section d'investissement en dépenses au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » sur le budget de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Concernant le budget des communes concernées, les fonds de concours seront inscrits en section d'investissement en recettes au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire

- Compte 132 « subventions d'équipement non transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

II – MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS :

L'enveloppe des fonds de concours pour les communes membres est inscrite chaque année au Budget Primitif de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous réserve des capacités financières soit :

- Fonds de concours terrain foot synthétique : 400 000 € / an
- Fonds de concours aux petites communes : 420 000 € / an
- Nouveau Fonds de concours : 1 000 000 € / an

TOTAL des fonds de concours : 1 820 000 € / an

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement. Les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

S'agissant du nouveau fonds de concours détaillé au point 2.3, les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemples :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux (mairies, écoles, salles polyvalentes…),
- Valorisation des espaces publics,
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ancien,
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels,
- Enfouissements de réseaux,
- Travaux d'économie d'énergie,
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, haies, parcs et jardins…),
- Petits aménagements touristiques, gîtes communaux,
- Acquisitions foncières
- …

Les équipements relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération ou les projets de voirie ou de réfection de voirie ne sont pas éligibles aux fonds de concours.

La commune s'engage à rechercher tous les financements possibles notamment auprès des partenaires institutionnels habituels (Europe, État, Région, Département…) avant de solliciter un fonds de concours auprès de l'ARC.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne entre autres de l'Europe, l'État, la Région, le Département…

III – PROCEDURE DE DEMANDE DES FONDS DE CONCOURS :

1) La procédure à suivre :

Les demandes de fonds de concours (terrains de football synthétiques, fonds de concours dédiés aux communes de moins de 2 000 habitants et nouveau fonds de concours) doivent être adressées à l'Agglomération de la Région de Compiègne lors d'une ou des deux sessions prévues, selon le calendrier suivant :

	1ère Session	2ème Session
Date limite de dépôt des dossiers complets	15 Avril	1er septembre
Délais d'instruction des dossiers	2 mois	2 mois

Les délais d'instruction rappelés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être adaptés aux contraintes du calendrier de la vie institutionnelle. En cas de dépassement du délai de dépôt des dossiers, la demande d'octroi de fonds de concours sera instruite lors de la session suivante.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

2) Composition du dossier et pièces justificatives à fourn

2.1 – Pour les fonds de concours relatifs aux terrains de football synthétiques et le nouveau fonds de concours :

Les dossiers devront être complets et comporter les pièces suivantes :

- L'imprimé type de demande de fonds de concours dûment complété, daté et signé par le représentant légal,
- Un courrier de demande de fonds de concours adressé à Monsieur le Président de l'ARC.
- Le plan de financement prévisionnel daté et signé par le représentant légal,
- Tous les éléments nécessaires à l'analyse et l'instruction du dossier, en particulier :
    - Le chiffrage détaillé du projet : devis, DQE, DPGF…,
    - L'état d'avancement ou le résultat de la consultation (appel d'offres lancé, marché signé, marché notifié),
    - Le calendrier détaillé de l'opération,
    - Le permis de construire (demande déposée, PC complet, PC obtenu) ou le permis d'aménager,
- Une délibération du conseil municipal ou en cas de délégation du maire, une décision de ce dernier approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel.
- Une note de présentation du projet rappelant le contexte, le descriptif des travaux, les objectifs poursuivis, les publics cibles et le calendrier d'opération…
- Les plans du projet.

L'ARC se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire.

2.2 - Pour les fonds de concours dédié aux communes de moins de 2 000 habitants

Les dossiers devront être complets et comporter les pièces suivantes :

- L'imprimé type de demande de fonds de concours dûment complété, daté et signé par le représentant légal,
- Un courrier de demande de fonds de concours adressé à Monsieur le Président de l'ARC.
- Le plan de financement prévisionnel daté et signé par le représentant légal.

Chaque dossier de candidature devra être transmis par courrier et dans la boite mail dédiée pour le nouveau fonds de concours : fondsdeconcours@agglo-compiegne.fr.

Le dépôt du dossier complet n'entraîne pas un droit automatique à subvention. Seule la délibération du conseil communautaire vaut décision d'attribution de fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

IV – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

1) Procédure d'attribution des fonds de concours :

1.1 – Pour les fonds de concours pour les terrains de football synthétiques et le nouveau fonds de concours :

Une commission d'attribution se réunira pour analyser les dossiers proposés par les communes pour les fonds de concours. Elle sera composée des membres du Groupe de Travail Stratégie et Synthèse.

Deux sessions annuelles seront organisées pour instruire et émettre un avis simple sur les dossiers présentés.

Une priorité sera donnée aux opérations matures ou les plus avancées : permis de construire obtenu et/ou marché signé…

Le Conseil Communautaire statuera sur l'attribution des fonds de concours pour les dossiers ayant reçu un avis favorable du Groupe de Travail Stratégie et Synthèse. Une notification d'attribution de fonds de concours sera adressée à la commune dès que le Conseil Communautaire aura délibéré.

1.2 – Pour les fonds de concours dédié aux communes de moins de 2 000 habitants :

Pour les fonds de concours réservés aux communes de moins de 2 000 habitants, la procédure est la suivante :

- Phase 1 : dépôt du dossier sur la base des pièces indiquées ci-dessus lors de la première et/ou de la deuxième session
- Phase 2 : instruction par les services de l'ARC qui indiquera à la commune les montants retenus
- Phase 3 : délibération de la commune sur la base des montants retenus par l'instruction
- Phase 4 : délibération concordante de l'agglomération.

2) Délai de validité des fonds de concours :

Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués et afin de ne pas mobiliser des reports de crédits, le bénéfice du fonds de concours sera perdu pour la commune faute pour cette dernière d'avoir transmis à la Communauté d'agglomération une attestation de commencement de réalisation de l'opération subventionnée avant le 31 décembre de l'année N+1 suivant la date de notification du fonds de concours.

V – MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS :

1) Versement d'une avance :

Le versement d'une avance est valable pour tous les fonds de concours.

Pour les fonds de concours notifiés, la commune pourra bénéficier à sa demande, du versement d'une avance équivalent à 30% de l'aide notifiée.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

Pour bénéficier de cette avance, la commune présentera à l'appui de sa demande de service correspondant au démarrage effectif des travaux.

2) Versement d'un acompte *(sauf fonds pour les communes de moins de 2 000 habitants)* :

Sur demande de la commune et déduction faite de l'avance de 30% si elle a été sollicitée, un acompte correspondant à 90% maximum du montant prévisionnel du fonds de concours accordé pourra être versé sur présentation des factures mandatées accompagnées d'un tableau récapitulatif de ces factures visées par le percepteur et le représentant légal. L'acompte sollicité devra correspondre au même niveau de dépenses.

3) Versement du solde du fonds de concours :

En fin d'opération, la commune adresse sa demande de versement final de fonds de concours accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan de financement définitif daté et signé par le représentant légal,
- Une copie des factures mandatées accompagnées d'un tableau récapitulatif de ces factures visées par le percepteur et le représentant légal.

Dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation, le montant du fonds de concours ne pourra pas être supérieur à celui attribué par le Conseil Communautaire.

À contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier sera diminué pour respecter les pourcentages plafonds après déduction des subventions réellement obtenues.

Le versement du solde du fonds de concours sera versé au plus tard 2 ans après la date limite de démarrage d'opération. Une demande de prolongation exceptionnelle du délai de versement du fonds de concours dûment motivée pourra être adressée au Président de l'ARC.

4) Engagement des communes bénéficiaires :

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le panneau de chantier comportera entre autres un logo de l'ARC qui doit être conforme à la charte graphique.

Elle s'engage notamment à en faire mention dans tous les supports d'information ou de communication faisant référence à l'opération.

VI – MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT :

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne se réserve la possibilité de réviser à tout moment ce règlement.

Les modifications éventuelles seront approuvées par délibération du Conseil Communautaire.

Ce présent règlement est adopté par Conseil Communautaire et prend effet à compter de son approbation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

NOM DE LA COMMUNE : ……

ADRESSE COMPLETE : ……

……

REPRESENTANT LEGAL HABILITE : ……

NOM DU REFERENT DE LA COMMUNE : ……

NUMERO DE TELEPHONE : ……

COURRIEL : ……

TYPE DE FONDS DE CONCOURS[2] : ……

INTITULE DU PROJET

……

DESCRIPTIF DU PROJET

(Contexte, descriptif technique, des travaux, objectifs, besoins identifiés, public…)

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

DATE PREVISIONNELLE DU DEBUT D'OPERATION :……

[2] *Fonds de concours terrains de football synthétiques, fonds de concours dédiés aux communes de moins de 2 000 habitants, Nouveau fonds de concours.*

www.agglo-compiegne.fr
ARC - Place de l'Hôtel de ville - CS 10007 - 60321 Compiègne Cédex - **03 44 40 76 00**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant en € HT	Financeurs sollicités	Montant en € HT	En %
		Fonds de concours sollicité		
		Autofinancement de la commune		
TOTAL HT		**TOTAL HT**		

www.agglo-compiegne.fr
ARC - Place de l'Hôtel de ville - CS 10007 - 60321 Compiègne Cédex - **03 44 40 76 00**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-08CA14102025-DE

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Je soussigné……

Atteste sur l'honneur :

- respecter la délibération n°XXX relative à l'instauration du fonds de concours et le règlement pour l'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne soutien des programmes d'investissements des communes membres.

- que la commune est propriétaire des biens ou lieux où sont réalisés les travaux

- que l'opération n'a pas commencé

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes

☐ Je souhaite bénéficier d'une avance équivalente à 30% de l'aide notifiée et transmettrai à réception de la décision d'octroi du fonds de concours les pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre de service, bon de commande)

Fait à .....,

Le .....

www.agglo-compiegne.fr
ARC - Place de l'Hôtel de ville - CS 10007 - 60321 Compiègne Cédex - **03 44 40 76 00**

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-09CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

9 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Jonquières, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin, Armancourt

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-09CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-09CA14102025-DE

FINANCES

9 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Jonquières, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin, Armancourt

Lors du vote du budget primitif du budget principal le 3 avril 2025, l'ARC a décidé d'octroyer un fonds de concours de 35 000 € aux 12 communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne comptant moins de 2 000 habitants.

Il est rappelé qu'en application du VI de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales : « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans ce cadre, 3 communes ont arrêté une liste au titre de leurs investissements pour l'année 2025 et une commune pour l'année 2024,

1) Commune de Jonquières

Par délibération du 14 mai 2025, la commune de Jonquières a délibéré sur les projets 2025 suivants :

Communes	Projets 2025	Montant H.T.	Subventions attendues	A.R.C.	Charge HT Commune
Jonquières	Tondeuse à gazon	1 450.10	-	725.00	725.10
	Travaux rue de Varanval	439 672.80	235 940.00	34 275.00	169 457.80
	TOTAL	441 122.90		35 000.00	170 182.90

2) Commune de Saint-Sauveur

Par délibération du 7 octobre 2025, la commune de Saint-Sauveur a délibéré sur les projets 2025 suivants :

Communes	Projets 2025	Montant H.T.	Subventions attendues	A.R.C.	Charge HT Commune
Saint Sauveur Délibération commune 7/10/2025 Conseil octobre 2025	Rue Aristide Briand rénovation trottoirs + PMR	320 000.00	183 000.00	33 343.81	103 656.19
	Eglise : paratonnerre	8 555.00	-	4 277.50	4 277.50
	TOTAL	328 555.00		37 621.31 € (dont 2 621.31 € de reliquat 2024)	107 933.69

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-09CA14102025-DE

3) Commune de Vieux-Moulin

Par délibération du 8 octobre 2024, la commune de Vieux-Moulin a délibéré sur les projets 2024 suivants :

Communes	Projets 2024	Montant H.T.	Subventions attendues	A.R.C.	Charge HT Commune
Vieux Moulin Délibération 8/10/2024	Isolation phonique salle communale	4 440.50	-	2 190.00	2 250.50
	Eclairage public rue Arnold Lanson	12 114.06	-	5 914.00	6 200.06
	Toiture bâtiment technique	3 535.00		1 700.00	1 835.00
				9 804.00	10 285.56

4) Commune d'Armancourt

Par délibération du 24 septembre 2025, la commune d'Armancourt a délibéré sur les projets 2025 suivants :

Communes	Projets 2025	Montant H.T.	Subventions attendues	A.R.C.	Charge HT Commune
Armancourt	Installation système automatisation cloches églises	7 090.35	-	3 500.00	3 590.35
	Création d'un parking chemin de l'Epinette	84 570.00	30 740.00	19 768.23	34 061.77
	Réalisation d'un trottoir rue de la basse cote	12 823.50		6 411.75	6 411.75
	Remplacement des fenêtres des locaux de la mairie	43 750.02	29 680.00	5 320.02	8 750.00
		148 233.87		35 000.00	52 813.87

Les modalités des versements sont les suivantes :

- 1/3 du fonds de concours sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame MUSELET,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-09CA14102025-DE

APPROUVE la répartition du fonds de concours aux communes de l'ARC de moins de 2 000 habitants selon les montants mentionnés dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-10CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

10 - Attribution d'un fonds de concours au titre du terrain de football synthétique pour la commune de Béthisy-Saint-Pierre

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-10CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-10CA14102025-DE

FINANCES

10 - Attribution d'un fonds de concours au titre du terrain de football synthétique pour la commune de Béthisy-Saint-Pierre

Par délibération du 21 décembre 2017, l'agglomération a défini les principes pour l'octroi d'un fonds de concours aux communes membres qui réaliseront des terrains de football en synthétique. Elle prévoit notamment que :

- le montant du fonds de concours ne peut dépasser la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette part du financement répond par ailleurs à un encadrement légal et réglementaire, imposant qu'un pourcentage minimal demeure à la charge du maître d'ouvrage public,
- le montant du fonds de concours ne peut excéder 400 000 € HT,
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Par conséquent, en vue d'accompagner la réalisation de terrains de football en synthétique, un fonds de concours pourra être accordé par l'ARC à ses communes membres, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- réalisations sous maîtrise d'ouvrage communale,
- participation de l'ARC limitée à un seul projet de terrain par commune et une seule opération de cette nature par exercice budgétaire,
- contribution de ce terrain au développement de la pratique sportive pour tous,
- respect pour le terrain des exigences de la Fédération Française de Football (FFF) en vigueur pour une homologation de niveau IV.

Les modalités d'octroi ont été élargies, par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 juin 2019, à l'ensemble des installations sportives attenantes à ce type de terrain (vestiaires).

La commune de Béthisy-Saint-Pierre a sollicité l'ARC dans ce cadre afin de transformer les terrains en gazon naturel du stade Maurice Leroy.Ce projet, essentiel pour le développement du club de la commune, concerne notamment la transformation du terrain d'honneur en terrain synthétique. Celui-ci sera également équipé d'un système d'éclairage performant, permettant la pratique du football en toute saison ainsi que l'organisation des entraînements et des matchs en nocturne.

Par délibération du 19 mai 2022, l'Agglomération de la Région de Compiègne a acté le principe d'octroi d'un fond de concours à la commune de Béthisy-Saint-Pierre dans l'attente de la présentation de son plan de financement.

Aujourd'hui les travaux sont réalisés pour un coût global s'élevant à 1 437 854,02 € HT et la commune demande le versement du fonds de concours selon le plan de financement définitif ci-dessous :

Financeurs	Subvention	Taux d'intervention
Région Hauts-de-France	150 000,00 €	10,00 %
Département	442 183,00 €	31,00 %
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	28 000,00 €	2,00 %
FFF	40 000,00 €	3,00 %
Fonds de concours ARC	388 835,51 €	27,00 %
Commune Béthisy-Saint-Pierre	388 835,51 €	27,00 %
	1 437 854,02 €	100,00 %

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-10CA14102025-DE

Ainsi, le fonds de concours total accordé par l'ARC s'élève à 388 835,51 €, soit 27 % du coût global du projet. Le reste à charge de la commune est équivalent au montant versé par l'ARC.

Les conditions de versement de ce fonds de concours sont les suivantes :

- 1/3 du fonds de concours sur présentation du premier Ordre de Service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LAVOISIER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 38 du 21 décembre 2017 qui a défini les principes d'octroi d'un fonds de concours aux communes membres qui réaliseront des terrains de football en synthétique,

Vu la délibération n° 4 du 26 juin 2019 qui a élargi les modalités d'octroi à l'ensemble des équipements sportifs attenants à ce type de terrain,

Vu la délibération n° 6 du 19 mai 2022 actant le principe de l'attribution d'un fonds de concours pour le terrain de football en gazon synthétique de Béthisy-Saint-Pierre,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement du fonds de concours au profit de la commune de BETHISY-SAINT-PIERRE pour un montant de 388 835,51 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire,

PRECISE que la dépense est prévue au budget principal au chapitre 204.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-10CA14102025-DE

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-11CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

11 - Subvention d'équipement 2025 soumise à approbation - Association "Société des Courses de Compiègne"

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 46

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-11CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-11CA14102025-DE

FINANCES

11 - Subvention d'équipement 2025 soumise à approbation - Association "Société des Courses de Compiègne"

L'association « Société des Courses de Compiègne » a transmis une demande de participation financière pour des travaux de sécurisation des pistes. L'association précise que les deux dernières haies qui se trouvent sur la ligne d'arrivée sont d'origine et que pour des raisons de sécurité, il est indispensable de les remplacer.

La demande de subvention s'élève à 25 000 €, représentant un soutien à hauteur de 50 % des travaux à effectuer. Il est envisagé une répartition égale entre la Ville et l'Agglomération de Compiègne, soit une subvention de 12 500 € par collectivité.

Au titre de l'année 2025, le Budget principal prévoit de financer des subventions d'investissement afin d'aider les associations pour le maintien de leurs équipements sportifs.

Compte tenu de ces informations, il est proposé d'approuver une subvention complémentaire d'équipement à verser en 2025 à l'Association « Société des Courses de Compiègne » pour un montant de 12 500 € pour les travaux de modernisation de la ligne d'arrivée.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur TELLIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2311-7 et L.5211-1,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, précisant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € - décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu les crédits prévus au Budget principal,

Étant précisé que MM. MARINI et de VALROGER ne prennent pas part au vote,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder la subvention d'équipement 2025 à l'association « Société des Courses de Compiègne » pour un montant de 12 500 €,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-11CA14102025-DE

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025,

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 204.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-12CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

12 - Reversement des recettes de la piscine-patinoire de Mercières - Soirée Octobre Rose du 17 octobre 2025 à l'association "Onco Oise" et du 5 au 7 décembre à l'Association Française contre les Myopathies dans le cadre du Téléthon

Date de convocation :
8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation :
8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents
39

Nombre de Conseillers représentés :
9

Nombre de Conseillers en exercice :
52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir :
48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-12CA14102025-DE

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-12CA14102025-DE

FINANCES

12 - Reversement des recettes de la piscine-patinoire de Mercières - Soirée Octobre Rose du 17 octobre 2025 à l'association "Onco Oise" et du 5 au 7 décembre à l'Association Française contre les Myopathies dans le cadre du Téléthon

Dans le cadre d'Octobre Rose, la Direction du Service Jeunesse et Sports organise pour la deuxième année, le vendredi 17 octobre 2025, une soirée exceptionnelle au Complexe Piscine-Patinoire de Mercières, afin de soutenir la campagne nationale destinée à sensibiliser la population sur le dépistage du cancer du sein et rappeler l'importance de l'activité physique aussi bien en termes de prévention que d'aide au traitement. De nombreuses animations sportives et de loisirs seront proposées.

L'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite reverser la totalité des recettes de cette manifestation à l'association « Onco Oise » dont la vocation est d'améliorer la prise en charge des patients traités en cancérologie, notamment grâce à la promotion et à la mise en place des soins de supports en oncologie. L'association prendra en charge un stand de prévention pour la soirée. Ce reversement prendra la forme d'une subvention à l'association.

Par ailleurs, l'Agglomération soutient également le « Téléthon ». Les fonds récoltés lors de cette opération sont intégralement reversés au profit de l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

L'ARC souhaite participer à cet appel aux dons en reversant la totalité des recettes d'exploitation du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières du 5 au 7 décembre 2025. Il est précisé qu'en 2024, pour cette même opération, la recette d'exploitation du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières a atteint 4 950 € et a été reversée sous forme de subvention à l'AFM.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur TELLIER,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-12CA14102025-DE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à reverser sous la forme de subvention, la somme correspondant aux recettes d'exploitation du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières :

-du vendredi 17 octobre 2025, à l'occasion de la soirée Octobre Rose, à l'association « Onco Oise »

-du vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2025, dans le cadre du Téléthon, à l'Association Française contre les Myopathies.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-13CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

13 - Mise à disposition de tablettes numériques dans le cadre de la coopération entre l'ARC et la Police Nationale

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-13CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-13CA14102025-DE

FINANCES

13 - Mise à disposition de tablettes numériques dans le cadre de la coopération entre l'ARC et la Police Nationale

Considérant la nécessité de renforcer la coopération opérationnelle entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Police Nationale, il est proposé la mise à disposition de trois tablettes numériques auprès du commissariat de Compiègne, qui seront affectées l'une auprès du Commissaire divisionnaire, l'une auprès de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) et la dernière auprès du Groupe de Sécurité Publique (GSP).
Cette mise à disposition de tablettes constitue un outil de modernisation et d'efficacité des interventions, sans créer de droits nouveaux en matière d'accès aux images.

Ce dispositif, visant à améliorer la gestion, la coordination et la sécurité des interventions sur le terrain, existe déjà dans les véhicules de la Police Municipale de Compiègne, et Margny-les-Compiègne l'envisage prochainement.

L'utilisation des outils numériques connectés au Centre de Supervision Intercommunal (CSI) permettra aux agents de la Police Nationale habilités par l'autorité compétente de leur administration d'accéder en temps réel aux images de vidéoprotection de la « Zone Police » du territoire de l'ARC (Zone d'Activité Commerciale (ZAC) de Mercières, ZAC des Hauts-de-Margny, ZAC Jaux-Venette, ZAC du Bois de Plaisance) ainsi qu'aux caméras communales de Compiègne et Margny-lès-Compiègne.
La consultation d'images se fera uniquement à la demande des agents habilités, formulée auprès d'un opérateur du CSI.

Ces tablettes resteront la propriété de l'Agglomération de la Région de Compiègne et leur utilisation sera strictement réservée aux missions de sécurité publique, conformément au code de la sécurité intérieure et aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les frais d'investissement, d'entretien et de fonctionnement seront intégralement financés par l'ARC, répartis comme suit :
- 3 229 € HT d'achat de tablettes,
- 150 € HT d'achat pour les supports,
- 661 €/an HT d'abonnement data pour l'ensemble des 3 tablettes.

L'État sera responsable des éventuelles réparations en cas de dégradations imputables aux services utilisateurs.

A cet égard figure en annexe au présent rapport la convention de mise à disposition de tablettes numériques dans le cadre de la coopération entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Police Nationale.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la coopération intercommunale,

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le système de vidéoprotection intercommunal Opéra par l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-13CA14102025-DE

Vu la délibération de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Compiègne du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Margny-lès-Compiègne du 14 décembre 2021,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention citée et annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE les services de l'Agglomération de la Région de Compiègne compétents d'assurer le suivi et la bonne application de cette convention,

PRÉCISE que les dépenses sont prévues au Budget principal - chapitre 21 et chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-13CA14102025-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTES NUMERIQUES DANS LE CADRE DE LA COOPERATION ENTRE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET LA POLICE NATIONALE

Vu

-le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la coopération intercommunale,
-le Code de sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 et suivants relatifs à la vidéo protection,
-l'arrêté préfectoral autorisant le système de vidéo protection intercommunal opéré par l'Agglomération de la Région de Compiègne,
-la délibération du Conseil communautaire de l'ARC en date du 15 décembre 2021,
-la délibération du Conseil municipal de la Ville de Compiègne en date du 10 décembre 2021,
-la délibération du Conseil municipal de la Ville de Margny-lès-Compiègne en date du 14 décembre 2021,
-la délibération du Conseil municipal de la Ville de Venette en date du 25 juin 2025,

Considérant

-la nécessité de renforcer la coopération opérationnelle entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Police Nationale,
-que l'utilisation des outils numériques connectés au Centre de Supervision Intercommunal (CSI) permet aux agents habilités d'accéder ***en temps réel*** aux images de vidéo protection,
-que la mise à disposition des tablettes constitue un outil de modernisation et d'efficacité des interventions, sans créer de droits nouveaux en matière d'accès aux images,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet
Trois tablettes numériques sont mises à disposition du commissariat de Compiègne par l'Agglomération de la Région de Compiègne, afin de permettre le déport en temps réel des images de vidéo protection.
Ces tablettes sont affectées :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-13CA14102025-DE

- Une à la Brigade Anti Criminalité (BAC)
- Une au Groupe de Sécurité Publique (GSP)
- Une au Commissaire Divisionnaire

Elles donnent accès aux images issues :

- Des caméras implantées dans les zones d'activités relevant de la zone Police du territoire de l'ARC (ZAC de Mercières, ZAC des Hauts-de-Margny, ZAC Jaux-Venette, ZAC du Bois de Plaisance)
- Ainsi qu'aux caméras communales de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne

ARTICLE 2 : Propriété

Les tablettes restent la propriété exclusive de l'Agglomération de la Région de Compiègne.
La présente convention ne transfère aucun droit de propriété.

ARTICLE 3 : Doctrine d'emploi, utilisation et confidentialité

Les équipements sont réservés exclusivement aux missions de sécurité publique.
Conformément au code de la sécurité intérieure et aux arrêtés préfectoraux en vigueur, seuls les agents, individuellement habilités par l'autorité compétente de leur administration peuvent consulter, via les tablettes, les images transmises en temps réel par le Centre du Supervision Intercommunal (CSI), sous le contrôle de son opérateur.
La consultation des images se fait uniquement à la demande de l'agent habilité, formulée auprès de l'opérateur du CSI par moyen de radiocommunication ou téléphonique.
Le flux vidéo constitue une diffusion immédiate, sans aucun enregistrement ni stockage.
Chaque agent habilité doit être formé à l'utilisation des tablettes numériques, à la gestion du retour vidéo et à la réglementation liée à la captation d'images, notamment sur la protection de la vie privée et le respect des droits de l'Homme.
La mise à disposition des équipements ne crée aucun droit nouveau et ne modifie pas les règles légales relatives à la confidentialité, à la traçabilité et à la protection des données.
Tout usage personnel ou étranger aux missions de sécurité publique est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Entretien, responsabilité et financement

L'entretien et les mises à jour sont assurés par l'ARC.
En cas de dégradation imputable aux services utilisateurs, la réparation ou le remplacement sera à la charge de l'Etat, après constat contradictoire.
Le coût d'investissement est de 3 229€ HT, auxquels s'ajoutent 150€ HT pour les supports installés dans les véhicules.
Le fonctionnement annuel (abonnement data) est de 661€ HT/an.
Ces dépenses sont intégralement financées par l'ARC, qui reste propriétaire du matériel.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-13CA14102025-DE

ARTICLE 5 : Durée et restitution

La convention est conclue pour un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.
Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis d'un mois, notifié par courrier recommandé.
A l'expiration ou en cas de résiliation, les tablettes devront être restituées en bon état, compte tenu de l'usure normale liée à leur utilisation.

ARTICLE 6 : Litiges

En cas de différend sur l'application de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable.
A défaut, le litige relèvera de la juridiction administrative compétente.

Fait à Compiègne, le

Pour le Président de l'ARC
Le Vice-Président délégué

Laurent PORTEBOIS
Maire de Clairoix

Le Maire de Compiègne

Philippe MARINI
Sénateur honoraire de l'Oise

Le Maire de Margny-lès-Compiègne

Bernard HELLAL

Le Commissaire Divisionnaire

Francis VINCENTI

Date de publication: 20/10/2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

14 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement des Hauts-de-Margny - Société Publique Locale (SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activité 2024

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 39

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

FINANCES

14 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement des Hauts-de-Margny - Société Publique Locale (SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activité 2024

Créée fin 2013, la société Publique Locale (SPL) de promotion du Compiégnois et d'exploitation du « Tigre » doit présenter chaque année aux collectivités ou groupements dont elle est mandataire un rapport d'activité selon l'article 26 de ses statuts.

L'article L.3131-5 du code de la commande publique précise que : « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».
L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».
Le rapport pour l'exercice 2024, joint en annexe, présente l'activité de la SPL Le Tigre pour l'année 2024.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur COTELLE,

Vu le contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation du Pôle événementiel « Le Tigre » en cours (à compter du 1er janvier 2022),
Après avoir pris connaissance du rapport d'activité de la SPL Le Tigre pour l'année 2024,

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF, DIAB et BREKIESZ et Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2025,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat sur le rapport d'activité de la SPL Le Tigre tel qu'annexé.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE 60200

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

LE TIGRE
PÔLE ÉVÉNEMENTIEL

Société de promotion du Compiégnois et exploitation du Tigre

RAPPORT D'ACTIVITES 2024 SUR LE SERVICE DE GESTION DU POLE EVENEMENTIEL « LE TIGRE »

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

Table des matières

I. VOLET EXPLOITATION ET GESTION 3
a. Activité du Tigre en 2024 3
b. Ressources humaines 5
c. Communication 6
d. Grilles tarifaires 2025 et 2026 6
e. Obligations de services publics 9
1) Obligation du délégataire 9
2) Actions d'amélioration du service public 11

II. VOLET FINANCIER 12
a. Solde Intermédiaire de Gestion 2024 12
b. Budget prévisionnel 2025 13

III. VOLET TECHNIQUE ET PATRIMONIAL 14
a. Entretien et maintenance en 2024 14

IV. LISTE DES ANNEXES 14
a. - Manifestations au Tigre en 2024 et 2025 – Annexe 1 14
b. - Comptes sociaux et immobilisations au 31-12-2024– Annexe 2 14
c. - Rapport du commissaire aux comptes - Annexe 3 14
d. - Attestations d'assurance – Annexe 4 14

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

I. VOLET EXPLOITATION ET GESTION

a. Activité du Tigre en 2024

Le Tigre a connu sa plus forte activité en nombre de jours depuis son ouverture, et aussi sa plus forte fréquentation avec 113 670 visiteurs, soit 10,3% d'augmentation par rapport à 2023 et 22% par rapport à 2022.

CHIFFRE D'AFFAIRE PAR ACTIVITE

(montants en K€)	2022	2023	2024		
	Réalisé	Réalisé	BP	Réalisé	Ecart
Salons	148	232	272	249	-23
Foire expo	155	176	170*	175*	5
Conventions	113	308	115	128	13
Concerts	108	114	110	171	61
Location d'espaces	194	95	112	99	-13
Total	718	925	779	822	43

*avec la billetterie

MARGE BRUTE SUR FRAIS DIRECTS

(montants en K€)	2022	2023	2024		
	Réalisé	Réalisé	BP	Réalisé	Ecart
Salons	100	149	164	164	0
Foire expo	37	33	35	30	-5
Conventions	61	119	48	56	8
Concerts	60	69	66	88	22
Location d'espaces	110	58	70	75	5
Total	368	428	383	413	30

1. L'Activité Salon :

L'année 2024 marque une forte intensification de l'activité salon, avec 17 événements accueillis, contre 10 en 2023 et 8 en 2022. Ce chiffre intègre une nouvelle activité : 7 déballages marchands, sorte de "brocantes" réservées aux professionnels, d'un faible rapport financier mais cela contribue à la diversification de l'offre et à l'optimisation des plannings. En 2025 Usine à Gaz se concentrera sur 3 ou 4 dates uniquement. Le chiffre d'affaires généré s'élève à 249 K€, en retrait de 23 K€ par rapport au prévisionnel (272 K€), mais néanmoins supérieur à celui de 2022 (148 K€). La marge brute sur les salons est stable à 164 K€, en ligne avec les objectifs. Cette performance traduit une gestion rigoureuse des coûts malgré une légère baisse du chiffre d'affaires.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

2. La Foire Expo :

L'édition 2024 a confirmé son attractivité avec une fréquentation en hausse (14 000 visiteurs), un chiffre d'affaire de 175 K€, soit plus de 5 K€ par rapport au prévisionnel. Toutefois, la marge nette s'établie à 30 K€ et est donc en léger recul par rapport à 2023. Cette baisse est imputable à la hausse des frais de communication, de charge de personnel et des coûts d'installation des stands.

L'évènement a néanmoins renforcé son ancrage territorial à travers des animations comme l'Expo Lego et a développé son partenariat avec le Lycée Charles de Gaulle, qui a ouvert un restaurant éphémère et a réalisé des démonstrations culinaires qui ont remporté un vif succès avec plus de 250 repas servis.

3. L'activité Convention :

Le pôle a accueilli 9 conventions d'entreprises, contre 7 en 2023, générant un chiffre d'affaires de 128 K€, supérieur de 13 K€ aux prévisions.
La marge brute atteint 56 K€, en nette amélioration par rapport au prévisionnel (48 K€), mais inférieure à l'exercice précédent (119 K€), qui avait été exceptionnel avec l'accueil de 3 événements STAC-CEDEO suite à leur implantation nouvelle sur les Hauts de Margny.

4. L'activité Spectacles :

L'offre culturelle s'est développée avec 18 spectacles accueillis, contre 14 en 2023. Cette dynamique est soutenue par une reprise durable du secteur du divertissement.
Le chiffre d'affaires atteint 171 K€, soit +61 K€ par rapport au prévisionnel.
La marge brute s'élève à 88 K€, en progression de 22 K€ par rapport à la cible annuelle. Le Tigre signe ici sa meilleure édition depuis sa création en matière de spectacles.

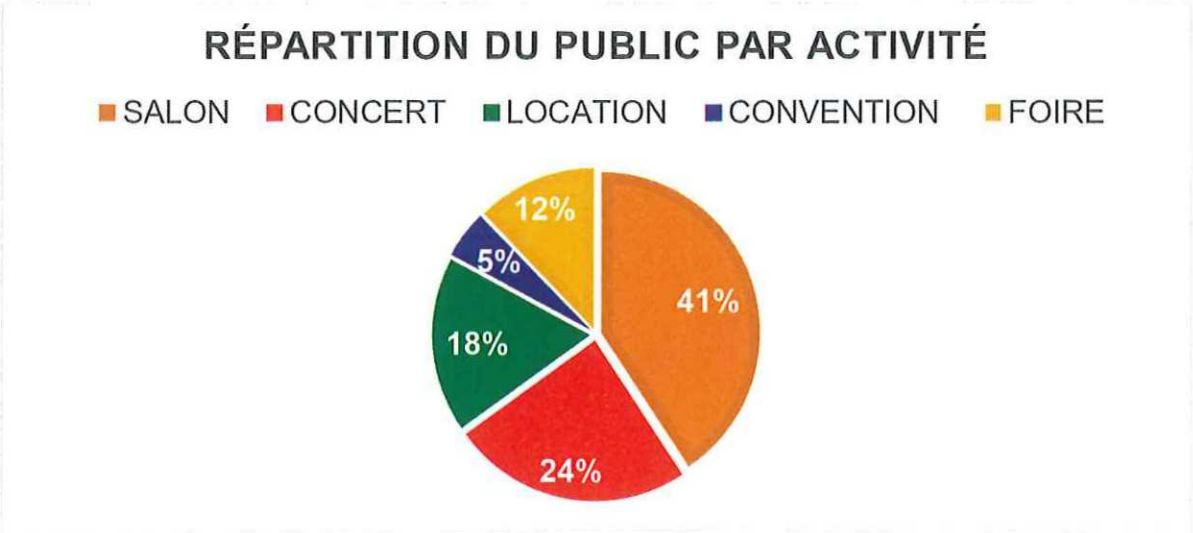
5. L'activité Location d'espaces :

L'activité location reste stable avec 7 événements, légèrement au-dessus du niveau de 2023 (6). Le chiffre d'affaires est de 99 K€, en léger retrait par rapport au prévisionnel (112 K€) mais la marge s'établit à 75 K€, soit +5 K€ par rapport à l'objectif. La reclassification de certaines opérations dans d'autres catégories (ex : Comutec) explique ce décalage comptable.

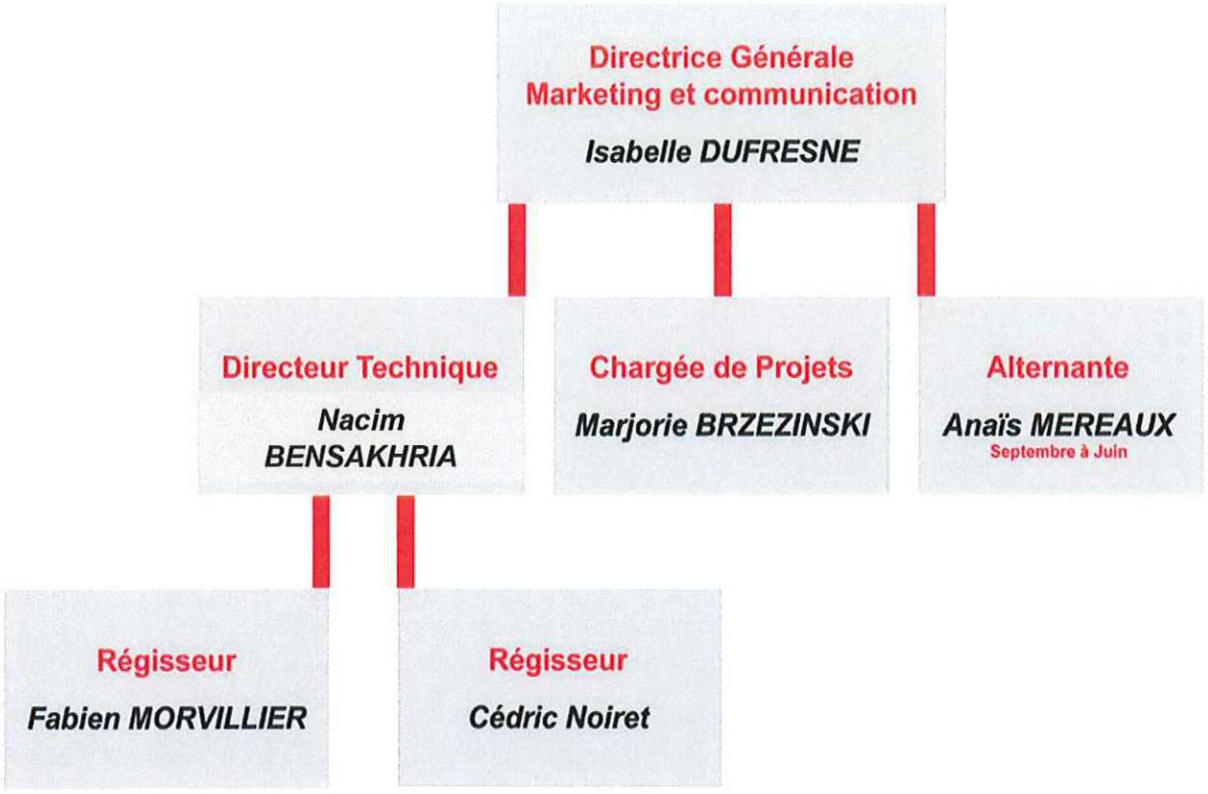
Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

6. La répartition du public par activité :

En 2024, le Tigre a accueilli près de *113 670* visiteurs, soit 10,3% d'augmentation par rapport à 2023 et 22% par rapport à 2022 qui se répartit de la façon suivante :



b. Ressources humaines



Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

c. Communication

Letigre.fr :
158 000 utilisateurs en 2024
35 000 utilisateurs sur le 1er trimestre 2025

Le Tigre et Google analytique :
Note de 4,2/5
Avec 1800 avis exprimés

Tigre Evénement :
15 637 abonnés
1350 abonnés de plus que lors du dernier CA

Statistiques Facebook :
71,4% sont des femmes et 28,6% sont des hommes
La tranche d'âge la plus présente sont les 35-44 ans
Nos abonnés se situent surtout à Compiègne : 12,1%

tigreevenement :
400 abonnés à la rentrée 2024
1050 abonnés actuellement

Statistiques Instagram :
71,9% sont des femmes et 28,1% sont des hommes
La tranche d'âge la plus présente sont les 35-44 ans
Nos abonnés se situent surtout à Compiègne : 9,1% ; Paris en 2ème position avec 4,6%

26

d. Grilles tarifaires 2025 et 2026

TARIFS EN € HT

PRESTATIONS BATIMENT	2024	2025	2026
SALLE LE TIGRE - Journée exploitation	2 800,00 €	2 950,00 €	2 950,00 €
SALLE LE TIGRE - Montage et démontage	1 350,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
1/2 SALLE TIGRE - Journée exploitation	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
1/2 SALLE TIGRE - Montage et démontage	675,00 €	675,00 €	675,00 €
ZONE EXTERIEURE - Journée exploitation	750,00 €	800,00 €	800,00 €
ZONE EXTERIEURE - Montage et démontage	500,00 €	550,00 €	550,00 €
CHAUFFAGE SALLE	648,00 €	648,00 €	680,40 €
ELECTRICITE SALLE	385,00 €	385,00 €	404,25 €
PKG Visiteurs non surveillé - Valorisé mais offert à tous nos clients	500,00 €	500,00 €	500,00 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

PRESTATIONS MOBILIER	2024	2025	2026
1 TRIBUNE 208 sièges velours	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CHAISE Velours rouge Montée	2,50 €	2,50 €	2,50 €
CHAISE Velours rouge à disposition	2,00 €	2,00 €	2,00 €
PORTANT	31,00 €	33,00 €	35,00 €
TABLE PLUME 160x80	5,00 €	5,00 €	5,00 €
FAUTEUIL NOIR (Chauffeuse)	35,00 €	35,00 €	35,00 €
CANAPE NOIR	60,00 €	60,00 €	60,00 €
TABLE BASSE	20,00 €	20,00 €	20,00 €

PRESTATIONS TECHNIQUES	2024	2025	2026
VIDEOPROJECTEUR	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
POLICHINEL 16m d'ouverture	200,00 €	200,00 €	280,00 €
PUPITRE COL DE CYGNE	100,00 €	100,00 €	125,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 1T	45,00 €	48,00 €	55,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 500KG	45,00 €	48,00 €	50,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 250 KG	40,00 €	43,00 €	45,00 €
KIT MICRO BASE	170,00 €	170,00 €	240,00 €
MICRO DYNAMIQUE	10,00 €	10,00 €	10,00 €
KIT LUMIERE PETIT SPECTACLE / CONF	1 600,00 €	1 600,00 €	1 750,00 €
KIT SON PETIT SPECTACLE / CONF	1 300,00 €	1 300,00 €	1 450,00 €
KIT VIDEO CONVENTION	2 000,00 €	2 000,00 €	2 150,00 €
MISE EN LUMIERE ACCUEIL CAFE	1 050,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €
MISE EN LUMIERE ESPACE COCKTAIL	1 550,00 €	1 550,00 €	1 550,00 €
REGISSEUR SITE	440,00 €	440,00 €	440,00 €
REGISSEUR SITE Forfait Salon	290,00 €	290,00 €	290,00 €
RIGGER CONVENTION	595,00 €	605,00 €	605,00 €
RIGGER SPECTACLE	575,00 €	595,00 €	595,00 €
CHEF RIGGER - SPECTACLE		605,00 €	625,00 €
TECHNICIEN SON	475,00 €	495,00 €	510,00 €
TECHNICIEN LUMIERE	475,00 €	495,00 €	510,00 €
TECHNICIEN VIDEO	475,00 €	495,00 €	510,00 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

PRESTATION NETTOYAGE	2024	2025	2026
NETTOYAGE INTERIEUR TIGRE FIN PRESTA	820,00 €	825,00 €	825,00 €
NETTOYAGE SALLE TIGRE 2x/J ET CONSOMMABLES (hors dimanche)	360,00 €	365,00 €	365,00 €
NETTOYAGE SALLE TIGRE 2x/J ET CONSOMMABLES (dimanche)	447,50 €	453,70 €	453,70 €
NETTOYAGE AVANT OUVERTURE SALON (hors dimanche)	170,00 €	175,00 €	175,00 €
NETTOYAGE AVANT OUVERTURE SALON (dimanche)	210,00 €	215,00 €	215,00 €
PERMANENCE MENAGE - BASE 7h (hors dimanche)	295,00 €	300,00 €	300,00 €
PERMANENCE MENAGE - BASE 7h (dimanche)	366,00 €	372,20 €	372,20 €
DEFILMAGE MOQUETTE	160,00 €	165,00 €	165,00 €
NETTOYAGES DES EXTERIEURS (Balayeuse et picking)	720,00 €	725,00 €	725,00 €

PRESTATIONS PERSONNEL AUTRE	2024	2025	2026
SECOURISTES - 2 Binômes/ Forfait concert	320,00 €	330,00 €	345,00 €
SECOURISTES - FORFAIT SALON ET FOIRE	345,00 €	360,00 €	375,00 €
1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1/heure	86,00 €	89,00 €	90,50 €
SSIAP 2 / H	31,25 €	32,00 €	32,50 €
SSIAP 1 / H	28,00 €	28,70 €	29,20 €
AGENT SECU / H	27,00 €	27,70 €	28,70 €
MAITRE CHIEN / H	32,00 €	33,00 €	33,50 €
CHEF HÔTESSE	500,00 €	520,00 €	520,00 €
HÔTESSE / H	38,00 €	39,50 €	39,50 €
PLACEUSE / H	26,00 €	26,70 €	27,20 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

e. Obligations de services publics

1. Obligations du délégataire

Le suivi de l'article 18 de la nouvelle convention de délégation de service public, mise en place à partir du 1er janvier 2022, donne lieu au recensement des montants suivants :

Au total, le montant des obligations mises à la charge de la SPL Le Tigre reste supérieur à celle de la Compensation pour Obligation d'Obligations de Service Public soit plus de 220 K€ pour une compensation totale attribuée par la collectivité à la SPL d'un montant de 200 000 €. Il se répartit comme suit :

a) Au titre de l'année 2024, 8 jours de gratuité ont été accordés par l'ARC (sur les 11 jours possibles). Le pôle événementiel a donc été mis à disposition gracieusement pour les manifestations suivantes :
   - 2 jours pour les Vœux de l'ARC.
   - 1 jour pour le Salon Univers Créatif
   - 1 jour pour la Geek Convention
   - 1 jour pour Europ'Raid.
   - 1 jour pour le Salon « Fous d'histoire » la journée du vendredi destinée à l'accueil de 700 élèves des écoles primaires du territoire de l'ARC pour la participation à des ateliers pédagogiques historiques.
   - 2 jours pour l'organisation de la 2ème édition des Rencontres Entreprises et Territoire.

Le coût de ces mises à disposition gratuites a été évalué en 2023 à près de 31 000 K€

b) Soutien à la production d'événements structurellement déficitaires

Certains événements ont bénéficié de mesures de soutien financier spécifiques sans lesquelles elles auraient été déficitaires. Il s'agit entre autres du salon des loisirs Créatifs, Europraid, l'exposition Le monde des Dinosaures ainsi que l'organisation du spectacle annuel organisé par Génération Mouvement à destination des seniors du département de l'Oise.

Ces soutiens ont représenté en 2024 un montant de 24 600 €.

c) Les dépenses d'équipements techniques

30 000 € ont été attribués par la SPL à ce titre, pour différents matériels permettant d'améliorer les conditions d'accueil : pendrillons, scène en praticables, structure d'accroche et levage et matériel d'éclairage et de distribution électrique, talkies walkies.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

d) L'organisation d'événements favorisant l'animation économique du territoire

Sont ici concernés, entre autres l'organisation par la société canine de l'Oise d'un concours de niveau international sur 2,5 jours ayant des retombées importantes sur le territoire compte tenu du nombre d'éleveurs accueillis, la Rencontre Entreprises et Territoire réunissant plus de 100 entreprises exposantes et plus de 1000 visiteurs professionnels pour favoriser les démarches « B to B », soutien au lancement des déballages marchands, l'accueil d'une journée de formation incendie par FSM pour les sapeurs-pompiers e l'Oise...

La SPL a aussi assuré gratuitement le pré-montage en accompagnement des salons.

Plus de 41 700 € ont ainsi été consacrés par la collectivité à ces actions au travers de la SPL.

e) Renforcement de l'image et de la notoriété du territoire par des événements drainant un public venant d'un périmètre plus large que le seul périmètre de la collectivité

Plusieurs manifestations ont bénéficié de ces actions en 2024 : Fous d'Histoire, le Salon Vintage du Compiégnois et COMUTEC par l'UTC pour l'embauche des étudiants, la 1ere édition du festival Impérial du Rire organisé par le Théâtre à Moustache.

Plus de 26 000 € ont été consacrés en 2024 à ces actions.

f) Promotion de la collectivité par l'utilisation de son logo lors de nombreuses manifestations

La Communauté d'Agglomération a pu faire figurer son logo sur de nombreux événements au rayonnement régional et national, voire internationale avec les Fous d'Histoire et le Marché de l'Histoire qui accueille des exposants venus de l'Europe entière, pour une valeur évaluée à 20 000 €.

g) Mise à disposition d'espaces au profit de la collectivité lors de différents événements

Ces mises à disposition représentent un montant d'environ 7 000 € (Foire Expo et Rencontres Entreprises et Territoires).

h) Organisation à des conditions préférentielles de salons, foires et conventions d'affaire pour renforcer l'attractivité du territoire

En 2024, 10 salons, la foire-expo et 7 conventions d'entreprise ont été organisées dans ces conditions.

Ces actions ont représenté un montant de 18 000 €.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

i) Organisation de 18 spectacles

Avec 18 spectacles Le Tigre a largement dépassé les stipulations de l'article 18 de la Convention, à savoir un minima de 13, cela représente un accompagnement financier pour l'ensemble des productions accueillies de plus de 25 500 €.

2. Actions d'amélioration du service public

Grâce à l'embauche d'une alternante, nous avons pu améliorer notre communication sur les réseaux sociaux créer et animer un compte Instagram en plus de notre Facebook. Nous avons déjà pu apprécier les résultats avec notamment une hausse de la fréquentation de nos événements.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

II. VOLET FINANCIER

a. Solde Intermédiaire de Gestion 2024

Montants en K€	***Réalisé 2022***	***Réalisé 2023***	***BP 2024***	***Réalisé 2024***
Chiffre d'affaires	718	925	779	822
Charges directes	351	498	396	409
Produits des activités annexes	32			
Marge brute sur frais directs	**399**	**428**	**383**	**413**
Autres charges externes	296	253	259	284
Valeur ajoutée	**103**	**174**	**124**	**129**
COSP ARC**	194	194	194	194
Charges de personnel	233	310	276	247
Impôts et taxes	8	8	7	6
Excédent brut d'exploitation	**56**	**50**	**36**	**70**
Dotations aux amortissements	31	42	29	50
Résultat d'exploitation	**25**	**8**	**7**	**20**
Résultat exceptionnel	0	2		-2
Résultat financier		3	3	6
Résultat net	**25**	**13**	**10**	**24**

Le chiffre d'affaires global s'élève à 822 K€, supérieur de 43 K€ au prévisionnel, mais en retrait par rapport à 2023 qui était une année exceptionnelle avec l'accueil des 3 conventions Cédéo.

Par contre la marge brute se maintient par rapport à 2023 avec 413 K€ avec une amélioration de 30 K€ par rapport au budget prévisionnel. Le résultat net s'élève à 24 K€, soit +84 % par rapport à l'objectif initial.

Ces résultats sont, cette année encore supérieurs au business plan présenté dans le contrat de DSP qui prévoyait un chiffre d'affaires de 747K€, une marge de 359K€ et un résultat de 4,6k€.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

b. Budget prévisionnel 2025

Montants en K€	***Réalisé 2022***	***Réalisé 2023***	***BP 2024***	***Réalisé 2024***	***BP 2025***
Chiffre d'affaires	718	925	779	822	816
Charges directes	351	498	396	409	417
Produits des activités annexes	32				
Marge brute sur frais directs	**399**	**428**	**383**	**413**	**399**
Autres charges externes	296	253	259	284	245
Valeur ajoutée	**103**	**174**	**124**	**129**	**154**
COSP ARC**	194	194	194	194	194
Charges de personnel	233	310	276	247	305
Impôts et taxes	8	8	7	6	7
Excédent brut d'exploitation	**56**	**50**	**36**	**70**	**36**
Dotations aux amortissements	31	42	29	50	31
Résultat d'exploitation	**25**	**8**	**7**	**20**	**5**
Résultat exceptionnel	0	2		-2	
Résultat financier		3	3	6	5
Résultat net	**25**	**13**	**10**	**24**	**10**

Pour le budget prévisionnel 2025, il semble raisonnable de prévoir un chiffre d'affaires supérieur à celui du business plan (782K€) en se rapprochant de celui de 2024. Nous restons prudents sur la marge réalisée avec 399 K€ car nous avons des manifestations un peu moins rémunératrices.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

III. VOLET TECHNIQUE ET PATRIMONIAL

a. Entretien et maintenance en 2024

Nous avons acquis un matériel de sonorisation pour les petits événements de types conventions afin de ne plus avoir recours à la location et être plus compétitif pour ce type de manifestation.

Après plus de 10 ans d'exploitation, nous devons renouveler progressivement un certain nombre de matériel, comme les ponts et les moteurs pour l'accroche du matériel scénique (lumière et son),

Acquisition aussi de nouveaux moyens de transmission radios (Talky-Walkies).

Le total pour un montant de près de 40K€.

IV. LISTE DES ANNEXES

a. **- Manifestations au Tigre en 2024 et 2025– Annexe 1**
b. **- Comptes sociaux et immobilisations au 31-12-2024– Annexe 2**
c. **- Rapport du commissaire aux comptes - Annexe 3**
d. **- Attestations d'assurance – Annexe 4**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

• Calendrier d'exploitation du Tigre en 2024 – Annexe 1

	janv-24	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc. 24
1						Geek						RABEATS
2		BHM				Convention						
3												
4			LOC EXT EXPO DINO	IAM						Foire		
5										EXPO	REQUIEM	
6										2024		
7						ELECTROPLUS						JARRY
8												
9		SALON	EXPO							M. Bentala	Salon	IMPERIAL SHOW CIRQUE
10		LOISIRS	DINO							DEBALLAGE	Vintage	
11	Vœux CRCA	CREATIFS										
12				SALON					DEBALLAGE	Salon de l'Etudiant		
13	SALON			DE		DEBALLAGE						
14	CHIOT		DEBALLAGE	L'HABITAT					SOCIETE			CE
15		DEBALLAGE							CANINE		Fous	Imperial Show
16			L. LAUNE		DEBALLAGE						d'	
17		CEFA								COMUTEC	Histoire	CRCA
18										Th. Moustaches		
19	VŒUX ARC											
20	NAIM			Marché de					Riche et Seb			
21		ARTUS		L'Histoire		TEREOS					A. Sylla	Ines Reg
22			WOQ								GOLDMEN	
23			DANCEPERADOS									
24					L. GERRA			EUROP		Génération Mouvement	Diocèse	
25				DEBALLAGE				RAID		Guerre des Sexes		
26			FMS INCENDIE									
27				G. Elmaleh		C.Epargne						
28						UTC FINAUX					Entreprise Et Territoire	
29												
30												
31												

Locations Salons Spectacles Conventions Locations extérieures

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

• Calendrier prévisionnel d'exploitation du Tigre en 2025 – Annexe 1 suite

	janv-25	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc 24
1		ONOQ										UNAPEI
2		MONTREUX										
3										Foire		
4										EXPO		
5										2025		
6									SOCIETE			Imperial Rire
7		D. BOON	SALON						CANINE			
8			DE								Salon	
9			L'HABITAT								Vintage	CEDEO
10												STAC
11	SALON									Salon de l'Etudiant		
12	CHIOT			Marché de		DEBALLAGE						
13				L'Histoire	M. LAVOINE				Concert Aline			
14											Fous	CE
15	ARBANE		L. PERET			GUS			CIRQUE PINDER		d'	Imperial Show
16			CLAN DINER							COMUTEC	Histoire	
17					Hommes Diner	CEDEO						
18	CELTIC					IDF						
19	R. MAGDANE											
20						TEREOS			Chantal Goya			
21												
22					EPIDE							
23		R. ALAGNA								Génération Mouvement		
24	JENIFER				Geek					SELLIG		
25	P. OBISPO			SOUCHON	Convention							
26	P. GARNIER								Riche et Seb	Les Hommes sont...	EET	
27		DEBALLAGE	DEBALLAGE									
28						UTC FINAUX						
29												
30										DEBALLAGE		
31	SANOFI											

Locations Salons Spectacles Conventions Locations extérieures

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SPL LE TIGRE
Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville
60200 COMPIEGNE

BILAN DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Signé par Jean Saphores
Le 16 sept. 2025

doc_ZQ8
tx_kbAZ92ZdOBzq

SOGAPEX
des experts-comptables à votre écoute

23 avenue Faidherbe - BP 143 - 02103 SAINT QUENTIN CEDEX
Tél : 03 23 62 84 00 - Fax : 03 23 62 84 29
Email : sogapex@sogarex.fr - Site : www.sogapex.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SOMMAIRE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Attestation/Rapport de l'expert-comptable	3
BILAN		4
	Bilan - Actif	5
	Bilan - Passif	6
	Bilan Actif Détaillé	7
	Bilan Passif Détaillé	9
	Liste des immobilisations	11
COMPTE DE RESULTAT		15
	Compte de Résultat (SIG)	16
	Compte de Résultat Détaillé (SIG)	17
ANNEXE		20

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SOGAPEX
des experts-comptables à votre écoute

Jean SAPHORES
Gilles GOUHIER
Hervé WOJTASZAK
Emmanuelle VAN ISACKER
François VANSTEENBERGHE
Thomas CIMINO
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

MISSION D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS RAPPORT DE L'EXPERT-COMPTABLE

Conformément aux instructions de l'entreprise, nous avons procédé à l'établissement des comptes de la :

SPL LE TIGRE

Pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Ces comptes annuels ci-joints, paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, qui se caractérisent par :

- Total du bilan	*660 334*	*€*
- Chiffre d'affaires	*821 571*	*€*
- Résultat net comptable	*23 509*	*€*

ont été établis à partir des pièces, documents et informations portés à notre connaissance par l'entreprise.

Les contrôles réalisés ne constituent pas un audit, et en conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes identifiés ci-dessus.

Nos travaux ont été effectués en conformité avec les diligences définies par notre cabinet dans le cadre des missions d'établissement des comptes annuels.

Fait à SAINT-QUENTIN,
Le 28/04/2025

Jean SAPHORES

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN - ACTIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			Valeurs au
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	31/12/23
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 765,87		79,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	338 654,00	263 584,64	75 069,36	83 569,91
Autres immobilisations corporelles	83 322,74	72 613,68	10 709,06	10 253,31
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**438 742,61**	**352 964,19**	**85 778,42**	**93 902,35**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	86 170,66		86 170,66	36 437,93
Clients douteux, litigieux (3)	38 250,90	31 875,75	6 375,15	18 002,87
Clients Factures à établir (3)	28 518,39		28 518,39	
Autres créances (3)	21 985,39		21 985,39	29 581,35
Founisseurs débiteurs	1 920,00		1 920,00	25,70
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	391 019,11		391 019,11	355 352,63
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	37 199,98		37 199,98	56 986,78
Charges constatées d'avance (3)	1 367,01		1 367,01	3 824,55
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**606 431,44**	**31 875,75**	**574 555,69**	**500 211,81**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**1 045 174,05**	**384 839,94**	**660 334,11**	**594 114,16**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN - PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	Valeurs au 31/12/23
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-134 681,13	-147 793,99
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	23 508,93	13 112,86
SITUATION NETTE	448 827,80	425 318,87
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**448 827,80**	**425 318,87**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	20 162,75	30 162,73
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 568,48	
Fournisseurs	67 604,75	41 784,69
Fournisseurs, factures non parvenues	55 826,26	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	54 901,74	47 083,08
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	4 884,00	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	5 558,33	30 578,71
TOTAL DETTES	**211 506,31**	**168 795,29**
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	**660 334,11**	**594 114,16**
(1) Dont à plus d'un an	*10 108,33*	*20 162,16*
(1) Dont à moins d'un an	*198 829,50*	*148 633,00*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			% de l'actif	Valeurs au 31/12/23	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes			
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						0,01
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 765,87			79,13	
2050000000 CONCES.BREV.LIC.MARQ	*16 765,87*		*16 765,87*		*16 765,87*	
2805000000 AMORT CONCE.BREV.LIC		*16 765,87*	*-16 765,87*		*-16 686,74*	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				12,99		15,79
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages	338 654,00	263 584,64	75 069,36		83 569,91	
2154000000 MATERIEL INDUSTRIEL	*338 654,00*		*338 654,00*		*365 741,23*	
2815400000 AMORT MAT INDUSTRIEL		*263 584,64*	*-263 584,64*		*-282 171,32*	
Autres immobilisations corporelles	83 322,74	72 613,68	10 709,06		10 253,31	
2180000000 AUTRES IMMOBILISAT CORPOR	*19 837,44*		*19 837,44*		*19 837,44*	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES	*49 717,44*		*49 717,44*		*49 717,44*	
2183000000 MAT BUREAUX INFORMATIQUE	*9 400,38*		*9 400,38*		*17 566,62*	
2184000000 MOBILIER	*4 367,48*		*4 367,48*		*3 220,00*	
2818000000 AMORT AUT IMMOS CORPOREL		*19 837,44*	*-19 837,44*		*-19 837,44*	
2818100000 AMOR INST.GLE.AGT.AM		*43 492,08*	*-43 492,08*		*-41 433,30*	
2818300000 AMORT MAT BUR INFORM		*6 216,79*	*-6 216,79*		*-16 359,31*	
2818400000 AMORTISS MOBILIER		*3 067,37*	*-3 067,37*		*-2 458,14*	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**438 742,61**	**352 964,19**	**85 778,42**	**12,99**	**93 902,35**	**15,81**
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres appro						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				21,95		14,15
Clients (3)	86 170,66		86 170,66		36 437,93	
Clients douteux, litigieux (3)	38 250,90	31 875,75	6 375,15		18 002,87	
4160000000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGI	*38 250,90*		*38 250,90*		*41 790,90*	
4910000000 DEPRECIATIONS COMPTES CL		*31 875,75*	*-31 875,75*		*-23 788,03*	
Clients factures à établir (3)	28 518,39		28 518,39			
Autres créances (3)	21 985,39		21 985,39		29 581,35	
4098000000 RRR A OBTENIR/AVOIRS NON					*6 613,70*	
4387000000 ORG.SOC. PRODUITS A RECE	*634,96*		*634,96*			
4440000000 ETAT IMPOT/BENEFICES					*12 669,00*	
4455110000 REGULARISATION DE TVA	*1 244,00*		*1 244,00*		*3 009,00*	
4456600000 TVA SUR B ET S	*10 578,40*		*10 578,40*		*4 511,55*	
4456700000 CREDIT TVA A REPORTER	*267,00*		*267,00*		*828,00*	

Mission de présentation des comptes annuels, voir le rapport de l'expert-comptable

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			% de l'actif	Valeurs au 31/12/23	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes			
4458600000 TVA S/FACT NON PARVENUES	*9 261,03*		*9 261,03*		*1 950,10*	
Fournisseurs débiteurs	1 920,00		1 920,00		25,70	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement				59,22		59,81
Actions propres						
Autres titres	391 019,11		391 019,11		355 352,63	
5082110000 CAG - CPTE EX. PRO 9753946	*391 019,11*		*391 019,11*		*355 352,63*	
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	37 199,98		37 199,98	5,63	56 986,78	9,59
5120000000 CREDIT AGRICOLE	*36 749,98*		*36 749,98*		*56 503,72*	
5187000000 INTERETS COURUS A RECEVOIR	*450,00*		*450,00*		*483,06*	
Charges constatées d'avance (3)	1 367,01		1 367,01	0,21	3 824,55	0,64
4861000000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	*1 367,01*		*1 367,01*		*3 824,55*	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**606 431,44**	**31 875,75**	**574 555,69**	**87,01**	**500 211,81**	**84,19**
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**1 045 174,05**	**384 839,94**	**660 334,11**	**100**	**594 114,16**	**100**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	% du passif	Valeurs au 31/12/23	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	84,81	560 000,00	
1013000000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	*560 000,00*		*560 000,00*	94,26
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-134 681,13	-20,40	-147 793,99	-24,88
1190000000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	*-134 681,13*		*-147 793,99*	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	23 508,93	3,56	13 112,86	2,21
SITUATION NETTE	448 827,80	67,97	425 318,87	71,59
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**448 827,80**	**67,97**	**425 318,87**	**71,59**
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	20 162,75	3,05	30 162,73	5,08
1640000000 PGE CAG 1337215	*20 162,16*		*30 161,85*	
1688400000 EMP AUPRES ETS DE CREDIT	*0,59*		*0,88*	
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 568,48	0,39		
4191000000 CLTS AVANCES ACPTE / CDES	*2 568,48*			
Fournisseurs	67 604,75	10,24	41 784,69	7,03
Fournisseurs, factures non parvenues	55 826,26	8,45	19 186,08	3,23
Dettes fiscales et sociales	54 901,74	8,31	47 083,08	7,92
4282000000 DETTES POUR CONGES PAYES	*14 648,23*		*15 353,55*	
4286000000 PERSONNEL AUT CHARGES A PAYER	*2 500,00*			
4310000000 U.R.S.S.A.F	*4 607,00*		*5 583,00*	
4371100000 CAISSE RETRAITE AUDIENS	*1 323,81*		*4 461,69*	
4372000000 CAISSE DES MUTUELLES	*296,22*		*269,36*	
4375100000 CAISSE DE PREVOYANCE	*785,56*		*781,34*	
4382000000 CHARGES SOC / CONGES PAYES	*5 259,00*		*5 862,00*	
4421000000 PAS SUR SALAIRES	*700,00*		*807,00*	
4457100000 TVA / VENTES 20 %	*20 308,85*		*13 038,14*	
4458700000 TVA S/FACTURES A ETABLIR	*3 939,07*			
4486000000 ETAT CHARGES A PAYER	*534,00*		*927,00*	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	% du passif	Valeurs au 31/12/23	% du passif
Autres dettes	4 884,00	0,74		
4198000000 RRR A ACCORDER /AVOIRS A ETABL	*4 884,00*			
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	5 558,33	0,84	30 578,71	
4870000000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	*5 558,33*		*30 578,71*	5,15
TOTAL DETTES	**211 506,31**	**32,03**	**168 795,29**	**28,41**
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	**660 334,11**	**100**	**594 114,16**	**100**
(1) Dont à plus d'un an	*10 108,33*		*20 162,16*	
(1) Dont à moins d'un an	*198 829,50*		*148 633,00*	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Calcul des amortissements à date du 31/12/2024 — Transfert des amortissements à date du 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2050000000	**CONCES.BREV.LIC.MARQ**									
1	Licence cast logiciel wysi	30/01/14	4 675,00	5,00	20,00	Lin E	4 675,00 E	E	4 675,00	
2	Licence locasyst-facsyst	13/02/14	5 700,00	1,00	100,00	Lin E	5 700,00 E	E	5 700,00	
3	Exhibis gps gescom	05/02/15	4 135,90	5,00	20,00	Lin E	4 135,90 E	E	4 135,90	
4	Plug play licence arena 5	07/12/16	880,00	5,00	20,00	Lin E	880,00 E	E	880,00	
5	Sketchup pro-licence	13/10/16	794,97	5,00	20,00	Lin E	794,97 E	E	794,97	
6	Autodesk - inventor lt log	07/09/19	580,00	5,00	20,00	Lin E	500,87 E	79,13 E	580,00	
	Cumul du compte	205000000	16 765,87			E	16 686,74 E	79,13 E	16 765,87	
	(hors cessions)		16 765,87			E	16 686,74 E	79,13 E	16 765,87	
2154000000	**MATERIEL**									
9	Ezacco-structure prolyte/l	31/05/14	39 642,00	8,00	12,50	Lin E	39 642,00 E	E	39 642,00	
11	Appli bio services-autolav	13/06/14	2 790,00	8,00	12,50	Lin E	2 790,00 E	E	2 790,00	
12	Ezacco-mat eclairage prof	30/06/14	56 360,00	8,00	12,50	Lin E	56 360,00 E	E	56 360,00	
13	Cofely ineo-prises pour c	01/07/14	1 195,00	8,00	12,50	Lin E	1 195,00 E	E	1 195,00	
14	Materiel levage +moteur	04/07/14	6 000,00	8,00	12,50	Lin E	6 000,00 E	E	6 000,00	
15	Novelty-videoprojecteur	04/07/14	18 200,00	5,00	20,00	Lin E	18 200,00 E	E	18 200,00	
16	Equipement modulaire - r	09/07/14	2 874,28	8,00	12,50	Lin E	2 874,28 E	E	2 874,28	
17	Ezacco struct prolyte x30	01/09/14	3 063,04	8,00	12,50	Lin E	3 063,04 E	E	3 063,04	
18	Ezzaco - rampe lum dmx	01/09/14	1 080,00	8,00	12,50	Lin E	1 080,00 E	E	1 080,00	
19	Cofely ineo - raccord can	16/10/14	4 780,00	8,00	12,50	Lin E	4 780,00 E	E	4 780,00	
20	Xyh rigging - acastillage+	19/10/14	6 360,00	8,00	12,50	Lin E	6 360,00 E	E	6 360,00	
21	Ms2c - defibrillateur	25/10/14	2 015,00	5,00	20,00	Lin E	2 015,00 E	E	2 015,00	
22	La boutique du spectacle-p	20/11/14	2 389,73	5,00	20,00	Lin E	2 389,73 E	E	2 389,73	
23	La boutique du spectacle-c	28/11/14	3 692,63	5,00	20,00	Lin E	3 692,63 E	E	3 692,63	
24	Ezacco-palan electrique	22/12/14	7 400,00	31/12/24	12,50	Lin E	7 400,00 E	E	7 400,00	
25	Impact-console lumiere n	22/12/14	3 832,00	31/12/24	20,00	Lin E	3 832,00 E	E	3 832,00	
26	Lagoona-lab gruppen plm	29/01/15	4 240,00	31/12/24	20,00	Lin E	4 240,00 E	E	4 240,00	
27	La boutique du spectacle-m	30/01/15	618,98	5,00	20,00	Lin E	618,98 E	E	618,98	
28	Lms - projecteurs	02/04/15	2 457,56	5,00	20,00	Lin E	2 457,56 E	E	2 457,56	
29	Impact- prolyte	30/04/15	2 220,11	8,00	12,50	Lin E	2 220,11 E	E	2 220,11	
30	Ezacco-struct prolyte	30/04/15	1 820,00	8,00	12,50	Lin E	1 820,00 E	E	1 820,00	
31	La boite noire-ecran retro	11/05/15	2 596,00	5,00	20,00	Lin E	2 596,00 E	E	2 596,00	
32	La bs - emetteur/recepteu	15/06/15	812,30	31/12/24	20,00	Lin E	812,30 E	E	812,30	
33	La bs - grande armoire ra	22/06/15	557,56	5,00	20,00	Lin E	557,56 E	E	557,56	
34	Esl	17/08/15	2 645,68	5,00	20,00	Lin E	2 645,68 E	E	2 645,68	
35	Fa la boutique du spectac	10/09/15	699,72	5,00	20,00	Lin E	699,72 E	E	699,72	
36	Fa la boutique du spectac	15/09/15	2 194,57	5,00	20,00	Lin E	2 194,57 E	E	2 194,57	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2154000000	**MATERIEL**									
37	Fa la boutique du spectac	06/03/15	5 375,00	31/12/24	12,50	Lin E	5 375,00 E	E	5 375,00	
38	Ens divers mat. & outil de	31/12/15	14 995,22	5,00	20,00	Lin E	14 995,22 E	E	14 995,22	
40	Lab gruppen plm 10000 o	11/01/16	3 990,00	31/12/24	25,00	Lin E	3 990,00 E	E	3 990,00	
41	Impact - blocs lumineux	30/09/16	4 202,50	5,00	20,00	Lin E	4 202,50 E	E	4 202,50	
42	Ens materiels divers 2016	31/12/16	5 349,64	5,00	20,00	Lin E	5 349,64 E	E	5 349,64	
44	Xyh - ponts de tri + fly	29/06/17	4 600,00	8,00	12,50	Lin E	3 743,01 E	575,00 E	4 318,01	281,99
45	Ezacco - armoire 40001	30/06/17	2 800,00	8,00	12,50	Lin E	2 277,40 E	350,00 E	2 627,40	172,60
46	La boutique spectacle-pro	03/05/17	1 176,47	5,00	20,00	Lin E	1 176,47 E	E	1 176,47	
47	La bs - moniteur lcd+coff	14/09/17	1 584,90	5,00	20,00	Lin E	1 584,90 E	E	1 584,90	
48	Lefevre constructions- ch	21/11/17	600,00	5,00	20,00	Lin E	600,00 E	E	600,00	
49	La bs - coffret alimentatio	20/11/17	1 906,62	5,00	20,00	Lin E	1 906,62 E	E	1 906,62	
50	Appli bio services	24/11/17	1 646,00	5,00	20,00	Lin E	1 646,00 E	E	1 646,00	
51	Ens divers mat. & outil 20	31/12/17	4 391,44	5,00	20,00	Lin E	4 391,44 E	E	4 391,44	
52	Europodium	30/01/18	1 452,47	5,00	20,00	Lin E	1 452,47 E	E	1 452,47	
53	Esl - enttec hyperion	30/03/18	1 409,71	31/12/24	20,00	Lin E	1 409,71 E	E	1 409,71	
54	La bs - telecommande hf	15/05/18	4 604,11	5,00	20,00	Lin E	4 604,11 E	E	4 604,11	
55	Esl - materiels	28/02/18	973,33	31/12/24	20,00	Lin E	973,33 E	E	973,33	
56	Esl - materiels	12/03/18	1 500,00	31/12/24	20,00	Lin E	1 500,00 E	E	1 500,00	
57	Lagoona-module hp	19/04/18	2 648,00	31/12/24	20,00	Lin E	2 648,00 E	E	2 648,00	
58	Ens divers mat. & outil 20	31/12/18	13 909,81	5,00	20,00	Lin E	13 909,81 E	E	13 909,81	
60	Labo daudition benoit pas	11/01/19	550,00	5,00	20,00	Lin E	546,99 E	3,01 E	550,00	
61	Ens divers mat. & outil 20	31/12/19	2 552,04	5,00	20,00	Lin E	2 043,04 E	509,00 E	2 552,04	
62	Ens divers mat. & outil 20	31/12/20	1 165,80	5,00	20,00	Lin E	700,11 E	233,16 E	933,27	232,53
64	Ens divers mat. & outil 20	31/12/21	28 208,14	5,00	20,00	Lin E	11 298,72 E	5 641,63 E	16 940,35	11 267,79
66	Ens divers mat. & outil 20	31/12/22	13 695,47	5,00	20,00	Lin E	2 746,60 E	2 739,09 E	5 485,69	8 209,78
67	Ens divers mat. & outil 20	31/12/23	40 361,57	5,00	20,00	Lin E	22,12 E	8 072,31 E	8 094,43	32 267,14
68	Ens divers mat. & outil 20	31/08/24	22 649,94	5,00	20,00	Lin E	E	12,41 E	12,41	22 637,53
69	Enceinte amplifiee+houss	23/04/24	1 800,36	31/12/24	20,00	Lin E	E	249,58 E	249,58	
						X	X	1 550,78 X	1 550,78	
70	Yamaha mtx803+telecom	03/10/24	2 731,42	31/12/24	20,00	Lin E	E	134,70 E	134,70	
						X	X	2 596,72 X	2 596,72	
71	Ens divers mat. & outil 20	31/12/18	1 357,28	31/12/24	20,00	Lin E	1 357,28 E	E	1 357,28	
72	Ens divers mat. & outil 20	31/12/19	2 150,95	31/12/24	20,00	Lin E	1 721,94 E	429,01 E	2 150,95	
73	Ens divers mat. & outil 20	31/12/20	1 750,72	31/12/24	20,00	Lin E	1 051,39 E	350,14 E	1 401,53	
						X	X	349,19 X	349,19	
74	Ens divers mat. & outil 20	31/12/22	2 023,03	31/12/24	20,00	Lin E	405,71 E	404,61 E	810,32	
						X	X	1 212,71 X	1 212,71	
75	Ens divers mat. & outil 20	31/12/23	10 274,85	31/12/24	20,00	Lin E	5,63 E	2 054,97 E	2 060,60	
						X	X	8 214,25 X	8 214,25	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2154000000	**MATERIEL**									
	Cumul du compte	215400000	392 922,95			E	282 171,32 E	21 758,62 E	303 929,94	75 069,36
						X	X	13 923,65 X	13 923,65	
	(hors cessions)		338 654,00			E	245 449,03 E	18 135,61 E	263 584,64	75 069,36
2180000000	**AUTRES IMMOBILISAT CORPORELLES**									
1	Production immobilisee	01/07/14	19 837,44	8,00	12,50 Lin	E	19 837,44 E	E	19 837,44	
	Cumul du compte	218000000	19 837,44			E	19 837,44 E	E	19 837,44	
	(hors cessions)		19 837,44			E	19 837,44 E	E	19 837,44	
2181000000	**INSTALLATIONS GENERALES**									
2	Ets priez-poutres metalliq	28/11/14	9 876,00	8,00	12,50 Lin	E	9 876,00 E	E	9 876,00	
3	Agencement de démarrag	01/10/14	13 964,23	5,00	20,00 Lin	E	13 964,23 E	E	13 964,23	
4	Cemex - cxb c25/30	12/05/15	778,20	8,00	12,50 Lin	E	778,20 E	E	778,20	
6	Fa basto etancheite	28/09/15	1 200,00	8,00	12,50 Lin	E	1 200,00 E	E	1 200,00	
8	Fa xyh rigging 8 palans +	28/02/16	6 000,00	5,00	20,00 Lin	E	6 000,00 E	E	6 000,00	
9	Engie-f&p prises local ser	18/06/18	5 990,00	5,00	20,00 Lin	E	5 990,00 E	E	5 990,00	
10	Agct loges - bio serv 2	31/01/19	4 306,90	8,00	12,50 Lin	E	2 647,55 E	538,36 E	3 185,91	1 120,99
11	Nordstand - remplt moqu	30/08/22	1 574,90	5,00	20,00 Lin	E	421,99 E	314,98 E	736,97	837,93
12	Axians-ap wifi ext	28/07/23	3 627,21	5,00	20,00 Lin	E	312,04 E	725,44 E	1 037,48	2 589,73
13	Serrures mecanique a cod	30/06/23	2 400,00	5,00	20,00 Lin	E	243,29 E	480,00 E	723,29	1 676,71
	Cumul du compte	218100000	49 717,44			E	41 433,30 E	2 058,78 E	43 492,08	6 225,36
	(hors cessions)		49 717,44			E	41 433,30 E	2 058,78 E	43 492,08	6 225,36
2183000000	**MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT**									
2	Materiel video canon	04/06/14	2 061,17	31/12/24	20,00 Lin	E	2 061,17 E	E	2 061,17	
3	Boulanger - ecran led+dis	18/09/14	785,73	3,00	33,33 Lin	E	785,73 E	E	785,73	
4	Boulanger- ordi asus g20	16/04/15	765,79	31/12/24	33,33 Lin	E	765,79 E	E	765,79	
5	Boulanger- 2 smartphone	11/05/15	1 350,00	31/12/24	33,33 Lin	E	1 350,00 E	E	1 350,00	
6	Fa impact evenement	21/09/15	785,60	3,00	33,33 Lin	E	785,60 E	E	785,60	
7	Fa ldlc	08/10/15	2 201,27	3,00	33,33 Lin	E	2 201,27 E	E	2 201,27	
8	Boulanger - smartphone	22/12/15	649,17	31/12/24	33,33 Lin	E	649,17 E	E	649,17	
9	Boulanger-ordi assus ben	04/03/16	890,83	31/12/24	41,67 Dég	E	890,83 E	E	890,83	
10	Boulanger-smartphone gl	10/11/16	806,17	31/12/24	41,67 Dég	E	806,17 E	E	806,17	
11	Boulanger-iphone 7 gl	27/03/17	640,83	31/12/24	41,67 Dég	E	640,83 E	E	640,83	
12	Boulanger - iphone gl	08/03/18	978,32	31/12/24	41,67 Dég	E	978,32 E	E	978,32	
13	Boulanger - tablette sams	26/10/18	440,84	31/12/24	41,67 Dég	E	440,84 E	E	440,84	
14	Boulanger-smartphone hu	18/12/18	557,50	31/12/24	41,67 Dég	E	557,50 E	E	557,50	
15	Boulanger-ordi id	21/08/18	1 297,28	31/12/24	41,67 Dég	E	1 297,28 E	E	1 297,28	
16	Fa fnac iphone x 64go	02/02/19	765,82	31/12/24	41,67 Dég	E	765,82 E	E	765,82	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2183000000	**MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT**									
17	Orange - iphone 12 128 g	22/07/21	740,81	3,00	41,67	Dég E	740,81 E	E	740,81	
18	Cap territoires-ordi mb	14/03/23	1 849,49	3,00	41,67	Dég E	642,18 E	603,66 E	1 245,84	603,65
20	Samsung galaxy s24 noir n	03/06/24	871,65	3,00	33,33	Lin E	E	168,76 E	168,76	702,89
21	Microsoft surface pro 10 i	08/08/24	2 165,83	3,00	33,33	Lin E	E	288,78 E	288,78	1 877,05
	Cumul du compte	218300000	20 604,10			E	16 359,31 E	1 061,20 E	17 420,51	3 183,59
	(hors cessions)		9 400,38			E	5 155,59 E	1 061,20 E	6 216,79	3 183,59
2184000000	**MOBILIER**									
1	Ens mobilier occasion	22/01/14	1 120,00	5,00	20,00	Lin E	1 120,00 E	E	1 120,00	
2	Coffre fort occasion	19/02/14	500,00	5,00	20,00	Lin E	500,00 E	E	500,00	
4	Goujon bureau	20/05/21	1 600,00	5,00	20,00	Lin E	838,14 E	320,00 E	1 158,14	441,86
5	Table a langer+distribute	31/03/24	1 147,48	3,00	33,33	Lin E	E	289,23 E	289,23	858,25
	Cumul du compte	218400000	4 367,48			E	2 458,14 E	609,23 E	3 067,37	1 300,11
	(hors cessions)		4 367,48			E	2 458,14 E	609,23 E	3 067,37	1 300,11

CUMUL TOUS COMPTES	Valeur d'acquisition	Amortissements antérieurs	de l'exercice	cumulés	Valeur nette fin d'exercice
	504 215,28 E	378 946,25 E	25 566,96 E	404 513,21 E	85 778,42
	D	D	D	D	
		X	X 13 923,65	X 13 923,65	
(hors cessions)	438 742,61 E	331 020,24 E	21 943,95 E	352 964,19 E	85 778,42
	D	D	D	D	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTE DE RESULTAT

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 Au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
- Coût des Matières premières et sous-traitance	409 005,75	49,78	497 970,85	53,80	-88 965,10	-17,87
MARGE SUR PRODUCTION	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
MARGE BRUTE TOTALE	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
- Autres achats	87 930,06	10,70	84 040,40	9,08	3 889,66	4,63
- Charges externes	202 369,82	24,63	179 045,91	19,35	23 323,91	13,03
+ Transfert de charges externes	6 808,00	0,83	8 050,00	0,87	-1 242,00	-15,43
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	**129 073,09**	**15,71**	**172 528,25**	**18,64**	**-43 455,16**	**-25,19**
+ Subventions d'exploitation	193 840,00	23,59	195 402,00	21,11	-1 562,00	-0,80
- Impots, taxes et versements assimilés	5 559,37	0,68	7 574,73	0,82	-2 015,36	-26,61
- Charges de personnel	246 940,41	30,06	311 617,47	33,67	-64 677,06	-20,76
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	-42,38	-0,01	1 650,00	0,18	-1 692,38	-102,57
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**70 370,93**	**8,57**	**50 388,05**	**5,44**	**19 982,88**	**39,66**
+ Autres produits d'exploitation	1 481,29	0,18	5,63		1 475,66	
- Dotations aux amortissements	25 566,96	3,11	18 851,08	2,04	6 715,88	35,63
- Dotations aux dépréciations	9 562,72	1,16	23 788,03	2,57	-14 225,31	-59,80
- Autres charges d'exploitation	3 199,96	0,39	2,18		3 197,78	
RESULTAT D'EXPLOITATION	**33 522,58**	**4,08**	**7 752,39**	**0,84**	**25 770,19**	**332,42**
+ Produits financiers	5 633,42	0,69	3 394,18	0,37	2 239,24	65,97
- Charges financières	137,86	0,02	191,71	0,02	-53,85	-28,09
RESULTAT COURANT	**39 018,14**	**4,75**	**10 954,86**	**1,18**	**28 063,28**	**256,17**
+ Produits exceptionnels (1)	2 944,00	0,36	3 158,00	0,34	-214,00	-6,78
- Charges exceptionnelles (2)	18 453,21	2,25	1 000,00	0,11	17 453,21	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	**23 508,93**	**2,86**	**13 112,86**	**1,42**	**10 396,07**	**79,28**

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
7061000000 BATIMENTS			*97 007,59*	*10,48*	*-97 007,59*	*-100,00*
7061100000 BÂTIMENTS - SALONS	*148 681,48*	*18,10*	*143 288,59*	*15,48*	*5 392,89*	*3,76*
7061200000 BÂTIMENTS - FOIRES EXPO	*127 925,00*	*15,57*	*133 338,33*	*14,41*	*-5 413,33*	*-4,06*
7061300000 BÂTIMENTS - CONVENTION	*28 452,05*	*3,46*	*16 096,02*	*1,74*	*12 356,03*	*76,76*
7061400000 BÂTIMENTS - CONCERTS SPECTACLE	*76 390,94*	*9,30*	*57 001,78*	*6,16*	*19 389,16*	*34,02*
7061500000 BÂTIMENTS - LOCATION D'ESPACES	*55 523,01*	*6,76*	*42 398,50*	*4,58*	*13 124,51*	*30,96*
7062100000 TECHNIQUES - SALONS	*36 873,20*	*4,49*	*34 026,53*	*3,68*	*2 846,67*	*8,37*
7062200000 TECHNIQUES - FOIRES EXPO	*5 575,00*	*0,68*	*8 855,83*	*0,96*	*-3 280,83*	*-37,05*
7062300000 TECHNIQUES - CONVENTION	*77 068,59*	*9,38*	*94 427,91*	*10,20*	*-17 359,32*	*-18,38*
7062400000 TECHNIQUES - CONCERTS SPECTACL	*28 187,60*	*3,43*	*19 298,00*	*2,09*	*8 889,60*	*46,06*
7062500000 TECHNIQUES - LOCATION D'ESPACE	*14 599,70*	*1,78*	*29 454,00*	*3,18*	*-14 854,30*	*-50,43*
7062600000 TECHNIQUES - AUTRES	*18 152,12*	*2,21*			*18 152,12*	
7063100000 PERSONNEL - SALONS	*78 708,66*	*9,58*	*60 733,93*	*6,56*	*17 974,73*	*29,60*
7063300000 PERSONNEL - CONVENTION	*21 683,46*	*2,64*	*22 663,71*	*2,45*	*-980,25*	*-4,33*
7063400000 PERSONNEL - CONCERTS SPECTACLE	*29 251,50*	*3,56*	*32 981,41*	*3,56*	*-3 729,91*	*-11,31*
7063500000 PERSONNEL - LOCATION D'ESPACES	*29 289,76*	*3,57*	*22 784,78*	*2,46*	*6 504,98*	*28,55*
7064100000 MIXTES - SALONS	*11 977,15*	*1,46*	*80,00*	*0,01*	*11 897,15*	
7064140000 VENTES	*4 200,00*	*0,51*	*4 200,00*	*0,45*		
7064200000 MIXTES - FOIRES EXPO	*25 170,00*	*3,06*	*28 100,00*	*3,04*	*-2 930,00*	*-10,43*
7064300000 MIXTES - CONVENTION	*3 861,50*	*0,47*	*78 798,50*	*8,51*	*-74 937,00*	*-95,10*
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
- Coût des Matières premières et sous-traitance	409 005,75	49,78	497 970,85	53,80	-88 965,10	-17,87
6021000000 ACHAT MATIERES CONSOMMABLES	*480,00*	*0,06*	*300,00*	*0,03*	*180,00*	*60,00*
6041100000 SALONS - BATIMENT0	*15 134,88*	*1,84*			*15 134,88*	
6041200000 SALONS - PREST TECHNIQUES	*23 447,23*	*2,85*	*28 654,10*	*3,10*	*-5 206,87*	*-18,17*
6041300000 SALONS - PRSET. PERSONNEL	*53 537,98*	*6,52*	*48 548,58*	*5,25*	*4 989,40*	*10,28*
6041400000 SALONS/ AUTRE PRESTATION	*1 915,67*	*0,23*	*1 170,94*	*0,13*	*744,73*	*63,60*
6042100000 FOIRES EXPO - BATIMENT	*1 120,00*	*0,14*	*16 504,88*	*1,78*	*-15 384,88*	*-93,21*
6042200000 FOIRES EXPO-PREST TECHNIQUES	*32 804,64*	*3,99*	*28 231,66*	*3,05*	*4 572,98*	*16,20*
6042300000 FOIRES EXPO-PREST PERSONNEL	*14 468,01*	*1,76*	*15 748,85*	*1,70*	*-1 280,84*	*-8,13*
6042400000 FOIRES EXPO-AUTRES PRESTATIONS	*94 377,38*	*11,49*	*90 237,20*	*9,75*	*4 140,18*	*4,59*
6043200000 CONVENTIONS-PREST TECHNIQUES	*53 756,00*	*6,54*	*84 473,72*	*9,13*	*-30 717,72*	*-36,36*
6043300000 CONVENTIONS-PREST PERSONNEL	*16 502,06*	*2,01*	*16 298,52*	*1,76*	*203,54*	*1,25*
6043400000 CONVENTIONS-AUTRES PRESTATIONS	*1 963,76*	*0,24*	*88 750,56*	*9,59*	*-86 786,80*	*-97,79*
6044200000 CONCERTS/SPECT.-PREST TECHN.	*28 582,50*	*3,48*	*6 157,35*	*0,67*	*22 425,15*	*364,20*
6044300000 CONCERTS/SPECT-PREST PERSONNEL	*43 669,05*	*5,32*	*36 153,26*	*3,91*	*7 515,79*	*20,79*
6044400000 CONCERTS/SPECT-MIXTES	*1 386,73*	*0,17*	*389,45*	*0,04*	*997,28*	*256,07*
6045200000 LOC D'ESPACES-PREST TECHNIQUES	*5 462,50*	*0,66*	*21 719,25*	*2,35*	*-16 256,75*	*-74,85*
6045300000 LOC D'ESPACES-PREST PERSONNEL	*20 138,54*	*2,45*	*14 480,53*	*1,56*	*5 658,01*	*39,07*
6045400000 LOC D'ESPACES-AUTRES PRESTAT°	*258,82*	*0,03*	*152,00*	*0,02*	*106,82*	*70,28*
MARGE SUR PRODUCTION	412 564,97	50,22	427 564,56	46,20	-14 999,59	-3,51
MARGE BRUTE TOTALE	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
- Autres achats	87 930,06	10,70	84 040,40	9,08	3 889,66	4,63
6061000000 EAU GAZ ELECTRICITE	*67 492,57*	*8,22*	*63 615,52*	*6,87*	*3 877,05*	*6,09*
6061500000 CARBURANT	*320,38*	*0,04*	*60,00*	*0,01*	*260,38*	*433,97*
6063000000 FOUR PT EQUIP. OUTILLAGE	*16 237,84*	*1,98*	*17 879,44*	*1,93*	*-1 641,60*	*-9,18*
6063200000 VETEMENTS DE TRAVAIL0	*215,20*	*0,03*	*115,57*	*0,01*	*99,63*	*86,21*
6064000000 FOUR ADMINIS BUREAUX	*3 664,07*	*0,45*	*2 369,87*	*0,26*	*1 294,20*	*54,61*
- Charges externes	202 369,82	24,63	179 045,91	19,35	23 323,91	13,03
6110000000 SOUS TRAITANCE GENERALE	*16 582,15*	*2,02*	*7 042,43*	*0,76*	*9 539,72*	*135,46*
6135100000 LOCATION MATERIEL ET OUTILLAGE	*27 173,35*	*3,31*	*12 946,46*	*1,40*	*14 226,89*	*109,89*
6152000000 ENTRETIEN REPAR.S/BIENS IMMOB.	*15 207,45*	*1,85*	*36 073,54*	*3,90*	*-20 866,09*	*-57,84*
6155100000 ENTRETIEN MATERIEL0	*9 169,87*	*1,12*	*11 481,00*	*1,24*	*-2 311,13*	*-20,13*
6156000000 MAINTENANCE	*24 467,92*	*2,98*	*27 289,91*	*2,95*	*-2 821,99*	*-10,34*
6156200000 TELESURVEILLANCE0	*456,00*	*0,06*	*489,00*	*0,05*	*-33,00*	*-6,75*
6161000000 ASSURANCE MULTIRISQUE	*17 111,16*	*2,08*	*14 860,04*	*1,61*	*2 251,12*	*15,15*
6210000000 PERSONNEL EXTERIEUR	*19 261,41*	*2,34*	*3 888,92*	*0,42*	*15 372,49*	*395,29*
6226000000 HONOR. MISSION COMPTA-SOCIAL	*12 512,00*	*1,52*	*12 116,00*	*1,31*	*396,00*	*3,27*
6226500000 AUTRES HONORAIRES	*17 780,00*	*2,16*	*16 591,00*	*1,79*	*1 189,00*	*7,17*
6227000000 FRAIS ACTES CONTENTIEUX	*42,59*	*0,01*	*42,59*			
6231000000 PUBLICITE ANNONCES	*21 686,08*	*2,64*	*19 412,07*	*2,10*	*2 274,01*	*11,71*
6234000000 CADEAUX CLIENTELE	*420,00*	*0,05*	*392,77*	*0,04*	*27,23*	*6,93*
6238000000 DIVERS POURBOIRES DONS COURANT	*150,00*	*0,02*	*100,00*	*0,01*	*50,00*	*50,00*
6241000000 TRANSPORTS SUR ACHATS	*622,00*	*0,08*			*622,00*	
6251000000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	*4 350,67*	*0,53*	*1 563,20*	*0,17*	*2 787,47*	*178,32*
6257000000 RECEPTIONS	*3 899,04*	*0,47*	*5 134,20*	*0,55*	*-1 235,16*	*-24,06*
6261000000 FRAIS AFFRANCHISSEMENT0	*350,46*	*0,04*	*451,60*	*0,05*	*-101,14*	*-22,40*
6263000000 TELEPHONE	*2 052,70*	*0,25*	*2 022,08*	*0,22*	*30,62*	*1,51*
6270000000 SERVICES BANCAIRES	*1 071,47*	*0,13*	*1 212,10*	*0,13*	*-140,63*	*-11,60*
6281000000 COTISATIONS	*4 701,00*	*0,57*	*4 037,00*	*0,44*	*664,00*	*16,45*
6282000000 FRAIS DE FORMATIONS	*3 302,50*	*0,40*	*1 900,00*	*0,21*	*1 402,50*	*73,82*
+ Transfert de charges externes	6 808,00	0,83	8 050,00	0,87	-1 242,00	-15,43
7910000000 REMB ASSURANCES	*6 808,00*	*0,83*	*8 050,00*	*0,87*	*-1 242,00*	*-15,43*
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	**129 073,09**	**15,71**	**172 528,25**	**18,64**	**-43 455,16**	**-25,19**
+ Subventions d'exploitation	193 840,00	23,59	195 402,00	21,11	-1 562,00	-0,80
7400000000 COMPENS. PR OBLIGATION DE SP	*200 000,00*	*24,34*	*200 000,00*	*21,61*		
7409000000 TVA COLLECTEE SUR MAD	*-6 160,00*	*-0,75*	*-6 160,00*	*-0,67*		
7471000000 AIDE HAUSSE ELECTRICITE			*1 562,00*	*0,17*	*-1 562,00*	*-100,00*
- Impots, taxes et versements assimilés	5 559,37	0,68	7 574,73	0,82	-2 015,36	-26,61
6333000000 FORMATION PROFESS. CONTINUE	*1 081,15*	*0,13*	*1 356,60*	*0,15*	*-275,45*	*-20,30*
6335000000 VERS LIBER OUV DROI EXO TAX AP	*1 183,22*	*0,14*	*1 330,13*	*0,14*	*-146,91*	*-11,04*
6351100000 CONTRIBUTION ECO TERRITORIALE	*737,00*	*0,09*	*791,00*	*0,09*	*-54,00*	*-6,83*
6351500000 TAXE S/ SALAIRES	*2 558,00*	*0,31*	*4 097,00*	*0,44*	*-1 539,00*	*-37,56*
- Charges de personnel	246 940,41	30,06	311 617,47	33,67	-64 677,06	-20,76
6411000000 SALAIRES APPOINTEMENTS	*180 396,24*	*21,96*	*207 019,67*	*22,37*	*-26 623,43*	*-12,86*
6412000000 CONGES PAYES DIRECT	*14 648,23*	*1,78*	*15 353,55*	*1,66*	*-705,32*	*-4,59*
6412500000 PROV. CHARGES SUR CP	*5 259,00*	*0,64*	*5 862,00*	*0,63*	*-603,00*	*-10,29*
6412900000 EXT.PROV CP N-1	*-15 353,55*	*-1,87*	*-12 050,79*	*-1,30*	*-3 302,76*	*-27,41*
6414000000 INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	*4 900,00*	*0,60*	*23 418,04*	*2,53*	*-18 518,04*	*-79,08*
6451000000 COTISATION URSSAF	*46 233,70*	*5,63*	*56 922,09*	*6,15*	*-10 688,39*	*-18,78*
6451290000 EXT CHARGES S/CP N-1	*-5 862,00*	*-0,71*	*-4 964,00*	*-0,54*	*-898,00*	*-18,09*
6452000000 COTISATIONS MUTUELLES	*1 777,44*	*0,22*	*2 439,01*	*0,26*	*-661,57*	*-27,12*
6453100000 COTISATION RETR. PREV C+NC	*14 537,22*	*1,77*	*17 133,90*	*1,85*	*-2 596,68*	*-15,16*
6475000000 MEDECINE TRAVAIL PHARMACIE	*404,13*	*0,05*	*484,00*	*0,05*	*-79,87*	*-16,50*

Mission de présentation des comptes annuels, voir le rapport de l'expert-comptable

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	-42,38	-0,01	1 650,00	0,18	-1 692,38	-102,57
7914000000 TRANSFERTS DE CHGES PERSONNELS	*-42,38*	*-0,01*	*1 650,00*	*0,18*	*-1 692,38*	*-102,57*
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**70 370,93**	**8,57**	**50 388,05**	**5,44**	**19 982,88**	**39,66**
+ Autres produits d'exploitation	1 481,29	0,18	5,63		1 475,66	
7580000000 PRO DIVERS GESTION COURANTE	*6,29*		*5,63*		*0,66*	*11,72*
7817400000 CREANCES	*1 475,00*	*0,18*			*1 475,00*	
- Dotations aux amortissements	25 566,96	3,11	18 851,08	2,04	6 715,88	35,63
6811000000 DOT AMORT S/IMMO INCORP+CORP.	*25 566,96*	*3,11*	*18 851,08*	*2,04*	*6 715,88*	*35,63*
- Dotations aux dépréciations	9 562,72	1,16	23 788,03	2,57	-14 225,31	-59,80
6817410000 DOT.PROV.DEPREC.CREANCES CLTS	*9 562,72*	*1,16*	*23 788,03*	*2,57*	*-14 225,31*	*-59,80*
- Autres charges d'exploitation	3 199,96	0,39	2,18		3 197,78	
6510000000 REDEVANCES.CONCESSSIONS.BREVET	*249,30*	*0,03*			*249,30*	
6540000000 PERTES/CREANCES IRRECOUVRABLES	*2 950,00*	*0,36*			*2 950,00*	
6580000000 CHAR DIV-GESTION COURANTE	*0,66*		*2,18*		*-1,52*	*-69,72*
RESULTAT D'EXPLOITATION	**33 522,58**	**4,08**	**7 752,39**	**0,84**	**25 770,19**	**332,42**
+ Produits financiers	5 633,42	0,69	3 394,18	0,37	2 239,24	65,97
7680000000 AUTRE PRODUIT FINANCIERS	*5 633,42*	*0,69*	*3 394,18*	*0,37*	*2 239,24*	*65,97*
- Charges financières	137,86	0,02	191,71	0,02	-53,85	-28,09
6611000000 INT DES EMPRUNTS & DETTES	*137,86*	*0,02*	*191,71*	*0,02*	*-53,85*	*-28,09*
RESULTAT COURANT	**39 018,14**	**4,75**	**10 954,86**	**1,18**	**28 063,28**	**256,17**
+ Produits exceptionnels (1)	2 944,00	0,36	3 158,00	0,34	-214,00	-6,78
7720000000 PRODUITS EXCEPT EXO ANTERIEURS	*2 944,00*	*0,36*	*3 158,00*	*0,34*	*-214,00*	*-6,78*
- Charges exceptionnelles (2)	18 453,21	2,25	1 000,00	0,11	17 453,21	
6720000000 CH EXCEPT SUR EXO ANTERIEURS	*4 529,56*	*0,55*	*1 000,00*	*0,11*	*3 529,56*	*352,96*
6871000000 DOT.AMORT EXCEPT./IMMOS	*13 923,65*	*1,69*			*13 923,65*	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	**23 508,93**	**2,86**	**13 112,86**	**1,42**	**10 396,07**	**79,28**

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat O = Produite LF = cf. Liasse fiscale NA = Non applicable	
FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES *Filiales et Participations*	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION	
Variations de la réserve spéciale de réévaluation	NA
Variations de la provision spéciale de réévaluation	NA
ACTIF CIRCULANT *Etat des échéances des créances*	O
ENTREPRISES LIÉES *Identité de la société consolidante* *Situation fiscale latente et conditionnelle*	NA
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF *Charges constatées d'avance* *ou Charges à répartir sur plusieurs exercices* *ou Produits à recevoir*	O
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF *Produits constatés d'avance* *ou charges à payer*	O
ENGAGEMENTS *Engagements donnés* *Engagements reçus*	O
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024 dont le total est de 660 334,11 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 23 508,93 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2024 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel et informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

TABLEAU DES PROVISIONS

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers					
	Provisions pour investissements					
	Provisions pour hausse des prix					
	Amortissements dérogatoires					
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %					
	Pour prêts d'installation					
	Autres provisions réglementées					
	TOTAL					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges					
	Prov. pour garanties données aux clients					
	Prov. pour pertes sur marchés à terme					
	Provisions pour amendes et pénalités					
	Provisions pour pertes de change					
	Prov. pour pensions et obligations similaires					
	Provisions pour impôts					
	Prov. pour renouvellement des immobilisations					
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations					
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer					
	Autres provisions pour risques et charges					
	TOTAL					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	- incorporelles				
		- corporelles				
		- Titres mis en équivalence				
		- titres de participation				
		- autres immobs financières				
	Sur stocks et en cours					
	Sur comptes clients		23 788,03	9 562,72	1 475,00	31 875,75
	Autres provisions pour dépréciation					
	TOTAL		**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	TOTAL GÉNÉRAL		**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	Dont provisions pour pertes à terminaison					
	Dont dotations & reprises	- d'exploitation		9 562,72	1 475,00	
		- financières				
		- exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ACTIF CIRCULANT - CRÉANCES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations				
	Prêts (1) (2)				
	Autres immobilisations financières				
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		38 250,90	38 250,90	
	Autres créances clients		114 689,05	114 689,05	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.				
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		634,96	634,96	
	Etat & autres coll. publiques	Impôts sur les bénéfices			
		Taxe sur la valeur ajoutée	21 350,43	21 350,43	
		Autres impôts, taxes & versements assimilés			
		Divers			
	Groupe et associés (2)				
	Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)		1 920,00	1 920,00	
	Charges constatées d'avance		1 367,01	1 367,01	
		TOTAUX	**178 212,35**	**178 212,35**	

RENVOIS		
(1)	Montant des	- Créances représentatives de titres prêtés - Prêts accordés en cours d'exercice - Remboursements obtenus en cours d'exercice
(2)	Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION ACTIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	1 367,01
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	**1 367,01**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ETAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts & dettes etbs de crédit (1) — à 1 an max. à l'origine				
Emprunts & dettes etbs de crédit (1) — à plus d' 1 an à l'origine	20 162,75	10 054,42	10 108,33	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)				
Fournisseurs & comptes rattachés	123 431,01	123 431,01		
Personnel & comptes rattachés	17 148,23	17 148,23		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux	12 271,59	12 271,59		
Etat & autres collectiv. publiques — Impôts sur les bénéfices				
Etat & autres collectiv. publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	24 247,92	24 247,92		
Etat & autres collectiv. publiques — Obligations cautionnées				
Etat & autres collectiv. publiques — Autres impôts, tax & assimilés	1 234,00	1 234,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés				
Groupe & associés (2)				
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)	4 884,00	4 884,00		
Dette représentative des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	5 558,33	5 558,33		
TOTAUX	**208 937,83**	**198 829,50**	**10 108,33**	

Renvois
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
Emprunts remboursés en cours d'exer. 9 999,69
(2) Montant divers emprunts, dett/associés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	5 558,33
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	**5 558,33**

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,59
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55 826,26
Dettes fiscales et sociales	22 941,23
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	4 884,00
TOTAL DES CHARGES À PAYER	**83 652,08**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ENGAGEMENTS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.
Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 9 420,95 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SOGESSOR

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE

SPL
Au capital de 560 000 euros
Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne
60321 - COMPIEGNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EXERCICE 2024

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
De l'exercice clos le 31 décembre 2024

Mesdames,
Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société de **PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles, nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

..../...

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilité de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilité du commissaire aux comptes relative à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à LACROIX SAINT OUEN, le 13 juin 2025

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes



Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ANNEXE

Description détaillée des responsabilités du Commissaire aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicable en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion, Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

-Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

-Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

-Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des évènements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou évènements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

-Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et évènements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN - ACTIF

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			Valeurs au 31/12/23
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 765,87		79,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	338 654,00	263 584,64	75 069,36	83 569,91
Autres immobilisations corporelles	83 322,74	72 613,68	10 709,06	10 253,31
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**438 742,61**	**352 964,19**	**85 778,42**	**93 902,35**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	86 170,66		86 170,66	36 437,93
Clients douteux, litigieux (3)	38 250,90	31 875,75	6 375,15	18 002,87
Clients Factures à établir (3)	28 518,39		28 518,39	
Autres créances (3)	21 985,39		21 985,39	29 581,35
Founisseurs débiteurs	1 920,00		1 920,00	25,70
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	391 019,11		391 019,11	355 352,63
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	37 199,98		37 199,98	56 986,78
Charges constatées d'avance (3)	1 367,01		1 367,01	3 824,55
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**606 431,44**	**31 875,75**	**574 555,69**	**500 211,81**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**1 045 174,05**	**384 839,94**	**660 334,11**	**594 114,16**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

BILAN - PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse Francis JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	Valeurs au 31/12/23
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-134 681,13	-147 793,99
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	23 508,93	13 112,86
SITUATION NETTE	448 827,80	425 318,87
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**448 827,80**	**425 318,87**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	20 162,75	30 162,73
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 568,48	
Fournisseurs	67 604,75	41 784,69
Fournisseurs, factures non parvenues	55 826,26	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	54 901,74	47 083,08
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	4 884,00	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	5 558,33	30 578,71
TOTAL DETTES	**211 506,31**	**168 795,29**
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	**660 334,11**	**594 114,16**
(1) Dont à plus d'un an	*10 108,33*	*20 162,16*
(1) Dont à moins d'un an	*198 829,50*	*148 633,00*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT (SIG)

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 Au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
- Coût des Matières premières et sous-traitance	409 005,75	49,78	497 970,85	53,80	-88 965,10	-17,87
MARGE SUR PRODUCTION	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
MARGE BRUTE TOTALE	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
- Autres achats	87 930,06	10,70	84 040,40	9,08	3 889,66	4,63
- Charges externes	202 369,82	24,63	179 045,91	19,35	23 323,91	13,03
+ Transfert de charges externes	6 808,00	0,83	8 050,00	0,87	-1 242,00	-15,43
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	**129 073,09**	**15,71**	**172 528,25**	**18,64**	**-43 455,16**	**-25,19**
+ Subventions d'exploitation	193 840,00	23,59	195 402,00	21,11	-1 562,00	-0,80
- Impots, taxes et versements assimilés	5 559,37	0,68	7 574,73	0,82	-2 015,36	-26,61
- Charges de personnel	246 940,41	30,06	311 617,47	33,67	-64 677,06	-20,76
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	-42,38	-0,01	1 650,00	0,18	-1 692,38	-102,57
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**70 370,93**	**8,57**	**50 388,05**	**5,44**	**19 982,88**	**39,66**
+ Autres produits d'exploitation	1 481,29	0,18	5,63		1 475,66	
- Dotations aux amortissements	25 566,96	3,11	18 851,08	2,04	6 715,88	35,63
- Dotations aux dépréciations	9 562,72	1,16	23 788,03	2,57	-14 225,31	-59,80
- Autres charges d'exploitation	3 199,96	0,39	2,18		3 197,78	
RESULTAT D'EXPLOITATION	**33 522,58**	**4,08**	**7 752,39**	**0,84**	**25 770,19**	**332,42**
+ Produits financiers	5 633,42	0,69	3 394,18	0,37	2 239,24	65,97
- Charges financières	137,86	0,02	191,71	0,02	-53,85	-28,09
RESULTAT COURANT	**39 018,14**	**4,75**	**10 954,86**	**1,18**	**28 063,28**	**256,17**
+ Produits exceptionnels (1)	2 944,00	0,36	3 158,00	0,34	-214,00	-6,78
- Charges exceptionnelles (2)	18 453,21	2,25	1 000,00	0,11	17 453,21	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	**23 508,93**	**2,86**	**13 112,86**	**1,42**	**10 396,07**	**79,28**

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat O = Produite LF = cf. Liasse fiscale NA = Non applicable	
FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES *Filiales et Participations*	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION *Variations de la réserve spéciale de réévaluation* *Variations de la provision spéciale de réévaluation*	 NA NA
ACTIF CIRCULANT *Etat des échéances des créances*	O
ENTREPRISES LIÉES *Identité de la société consolidante* *Situation fiscale latente et conditionnelle*	NA
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF *Charges constatées d'avance* *ou Charges à répartir sur plusieurs exercices* *ou Produits à recevoir*	O
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF *Produits constatés d'avance* *ou charges à payer*	O
ENGAGEMENTS *Engagements donnés* *Engagements reçus*	 O
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024 dont le total est de 660 334,11 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 23 508,93 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUE...
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2024 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel et informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

TABLEAU DES PROVISIONS

	Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissements				
	Provisions pour hausse des prix				
	Amortissements dérogatoires				
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
	Pour prêts d'installation				
	Autres provisions réglementées				
	TOTAL				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges				
	Prov. pour garanties données aux clients				
	Prov. pour pertes sur marchés à terme				
	Provisions pour amendes et pénalités				
	Provisions pour pertes de change				
	Prov. pour pensions et obligations similaires				
	Provisions pour impôts				
	Prov. pour renouvellement des immobilisations				
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations				
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer				
	Autres provisions pour risques et charges				
	TOTAL				
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations - incorporelles				
	Sur immobilisations - corporelles				
	Sur immobilisations - Titres mis en équivalence				
	Sur immobilisations - titres de participation				
	Sur immobilisations - autres immobs financières				
	Sur stocks et en cours				
	Sur comptes clients	23 788,03	9 562,72	1 475,00	31 875,75
	Autres provisions pour dépréciation				
	TOTAL	**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	Dont provisions pour pertes à terminaison				
	Dont dotations & reprises - d'exploitation		9 562,72	1 475,00	
	Dont dotations & reprises - financières				
	Dont dotations & reprises - exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ACTIF CIRCULANT - CRÉANCES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				
	Prêts (1) (2)				
	Autres immobilisations financières				
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		38 250,90	38 250,90	
	Autres créances clients		114 689,05	114 689,05	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.				
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		634,96	634,96	
	Etat & autres coll. publiques	Impôts sur les bénéfices			
		Taxe sur la valeur ajoutée	21 350,43	21 350,43	
		Autres impôts, taxes & versements assimilés			
		Divers			
	Groupe et associés (2)				
	Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)		1 920,00	1 920,00	
	Charges constatées d'avance		1 367,01	1 367,01	
	TOTAUX		**178 212,35**	**178 212,35**	

Renvois
(1) Montant des - Créances représentatives de titres prêtés
- Prêts accordés en cours d'exercice
- Remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION ACTIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	1 367,01
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	1 367,01

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ETAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts & dettes etbs de crédit (1)	à 1 an max. à l'origine				
	à plus d' 1 an à l'origine	20 162,75	10 054,42	10 108,33	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)					
Fournisseurs & comptes rattachés		123 431,01	123 431,01		
Personnel & comptes rattachés		17 148,23	17 148,23		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux		12 271,59	12 271,59		
Etat & autres collectiv. publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	24 247,92	24 247,92		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, tax & assimilés	1 234,00	1 234,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés					
Groupe & associés (2)					
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)		4 884,00	4 884,00		
Dette représentative des titres empruntés					
Produits constatés d'avance		5 558,33	5 558,33		
TOTAUX		**208 937,83**	**198 829,50**	**10 108,33**	

Renvois
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
Emprunts remboursés en cours d'exer. 9 999,69
(2) Montant divers emprunts, dett/associés

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	5 558,33
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	**5 558,33**

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,59
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55 826,26
Dettes fiscales et sociales	22 941,23
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	4 884,00
TOTAL DES CHARGES À PAYER	**83 652,08**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

ENGAGEMENTS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.
Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 9 420,95 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SOGESSOR

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE

SPL
Au capital de 560 000 euros
Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne
60321 – COMPIEGNE

RAPPORT SPECIALSUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE
Exercice 2024

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation ders comptes de l'exercice
Clos le 31 décembre 2024

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.
Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I – Convention soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L225-86 du Code de commerce.

II - Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale :

En application de l'article R 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Membre du Conseil d'Administration, Président, Vice-Président:
Monsieur Berard HELLAL Président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.
Monsieur Laurent PORTEBOIS vice-président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.
Monsieur Philippe MARINI, administrateur

I-1 Nature et objet :	Redevance d'usage correspondant à la mise à disposition des biens nécessaires à l'activité, en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle évènementiel (**article 18**) signée avec l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).
Modalités :	Gratuité, dans la mesure où l'occupation par le délégataire contribue directement à assurer la conservation de l'équipement.

.../...

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-14CA14102025E-DE

I-2 Nature et objet :	Contribution financière accordée par l'Agglomération de la Région de Compiègne en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle évènementiel (**article 22**) afin de compenser les contraintes de service public mises à la charge du délégataire.
Modalités :	Contribution d'un montant de : • 200.000 € HT (produit) pour l'exercice 2024.

Fait à LACROIX SAINT OUEN, le 13 juin 2025

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes

Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé

Date de publication: 20/10/2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

15 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale (SPL) de Promotion du Compiègnois et d'exploitation du Tigre

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 39

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

FINANCES

15 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale (SPL) de Promotion du Compiègnois et d'exploitation du Tigre

La société Publique Locale (SPL) de promotion du Compiégnois et d'exploitation du « Tigre » a été créée fin 2013, à l'initiative des villes de Compiègne, de Margny-lès-Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le rapport objet de la délibération a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus,
- de rendre compte de la manière dont les représentants nommés au sein du Conseil ou de l'Assemblée exécutent leur mandat,
- de renforcer le contrôle analogue,
- de s'assurer que la SPL « Le Tigre » agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité de l'ARC.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants de l'ARC au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale, nommés le 10 juillet 2020 présentent un rapport écrit devant le conseil municipal de Compiègne, de Margny-lès-Compiègne et du Conseil d'Agglomération.

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport de l'exercice 2024 est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération. Il contribue au contrôle analogue de la SPL « Le Tigre » tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1524-5,

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF, DIAB et BREKIESZ et Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

PREND ACTE du débat sur le rapport annuel des élus mandataires au sein de la SPL « Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre » tel qu'annexé.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

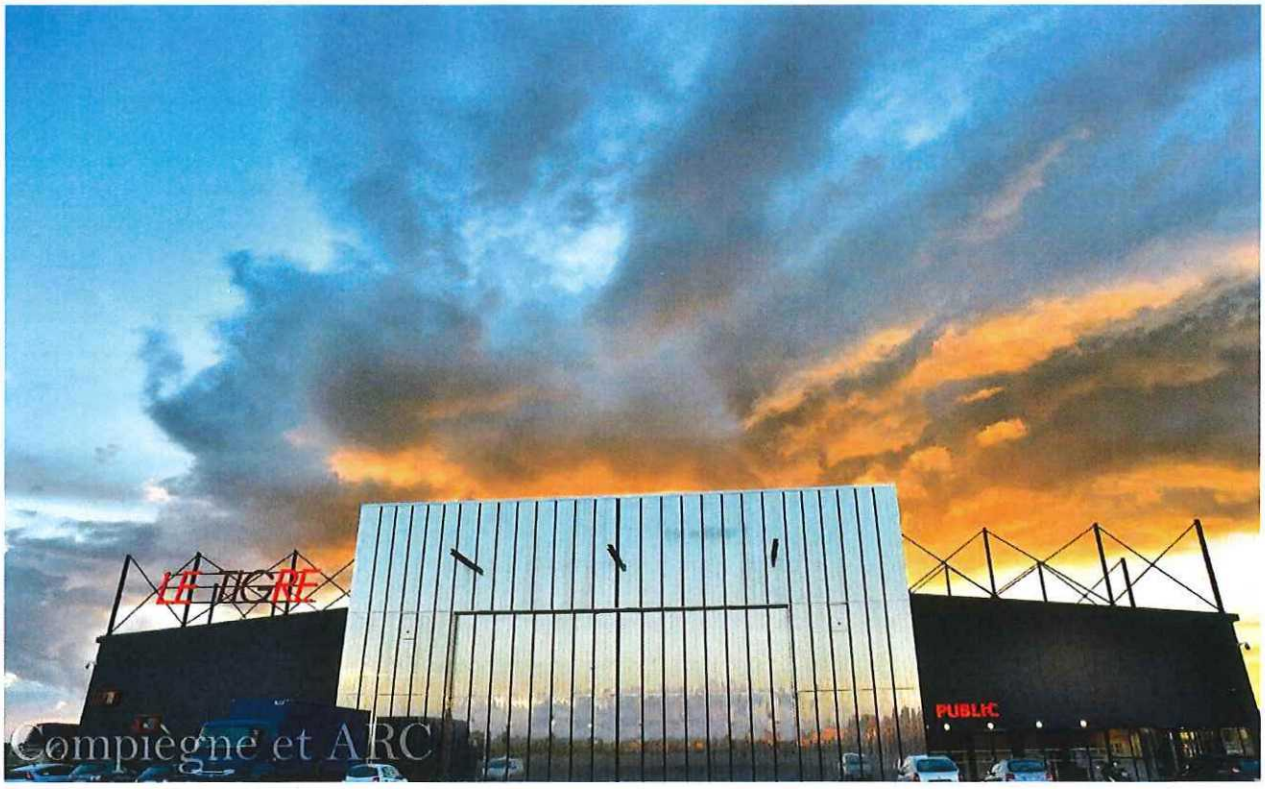
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★ 60200 ★

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

09/2025

Rapport annuel des représentants des collectivités territoriales à l'assemblée délibérante de la SPL Promotion du Compiégnois et Exploitation du Tigre - Année 2024.



Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

Table des matières

I.	Fiche récapitulative	4
II.	Activités, situation financière 2024	5
a.	*Activités de la SPL « Le Tigre »*	5
b.	*Situation financière du TIGRE*	6
c.	Situation prévisions financières pour l'année 2025	7
III.	Relations contractuelles et financières entre l'Epl et la collectivité	8
a.	*Contrat en cours avec l'Agglomération de la Région de Compiègne*	8
b.	*Garanties d'emprunts de l'Agglomération de la Région de Compiègne*	8
c.	*Avances en compte courant de l'Agglomération de la Région de Compiègne*	8
d.	*Contribution de l'Agglomération de la Région de Compiègne*	8
e.	*Dividendes distribués aux actionnaires dont l'Agglomération de la Région de Compiègne*	8
IV.	Contrôles et gestion des risques	9
a.	*Principaux risques et incertitudes*	9
b.	*Contrôles externes*	9
V.	Bilan de la gouvernance de la SPL « Le Tigre »	10
a.	*Actionnariat*	10
b.	*Les dirigeants*	10
c.	*Rémunération et avantages des représentants et des mandataires sociaux*	11
d.	*Bilan de la gouvernance*	11
e.	*Contrôle analogue*	11

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

Rapport du mandataire de L'Agglomération de la Région de Compiègne au sein de La SPL Promotion du Compiegnois et d'Exploitation du Tigre (SPL « Le Tigre ») Année 2024

Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 1524-5[1] du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la collectivité de l'ARC, nommés le 10 juillet 2020 présentent un rapport écrit devant le conseil de l'ARC
Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- de rendre compte de la manière dont les représentants nommés au sein du Conseil ou de l'Assemblée exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SPL « Le Tigre » agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité de l'ARC

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération.
Ce rapport contribue au contrôle analogue de la « SPL Le Tigre » tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

EN ANNEXE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale – Exercice 2024
- Bilan financier / Comptes annuels 2024
- Rapports du commissaire aux comptes

[1] L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle :
"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

I. Fiche récapitulative

Informations générales	
Dénomination de la société	Société de Promotion du Compiégnois et d'Exploitation du Tigre
Siège social	Place de l'Hôtel de Ville Compiègne
Adresse administrative	
Date de création	02-12-2013
Secteur d'activité/métier	Évènementiel-culture-Loisirs- développement économique événementiel Tourisme d'affaires
Objet social	La SPL a pour objet de contribuer au développement économique, événementiel dans le pays compiégnois : - Gérer, exploiter des biens, services et équipements contribuant au développement économique, événementiel, et notamment l'espace dénommé le TIGRE sur un terrain d'une surface de 80 000 m² - Contribuer à organiser, et à promouvoir le tourisme d'affaire, - Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. - Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.
Président(e)	Monsieur Bernard HELLAL
Nom du Directeur Général	Madame Isabelle DUFRESNE
Nom du commissaire aux comptes et date de nomination	Monsieur Jean-Christophe GARRIGOUX nommé le 18-09-2020 ; Cabinet SOGESSOR
Nombre de salariés	5

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

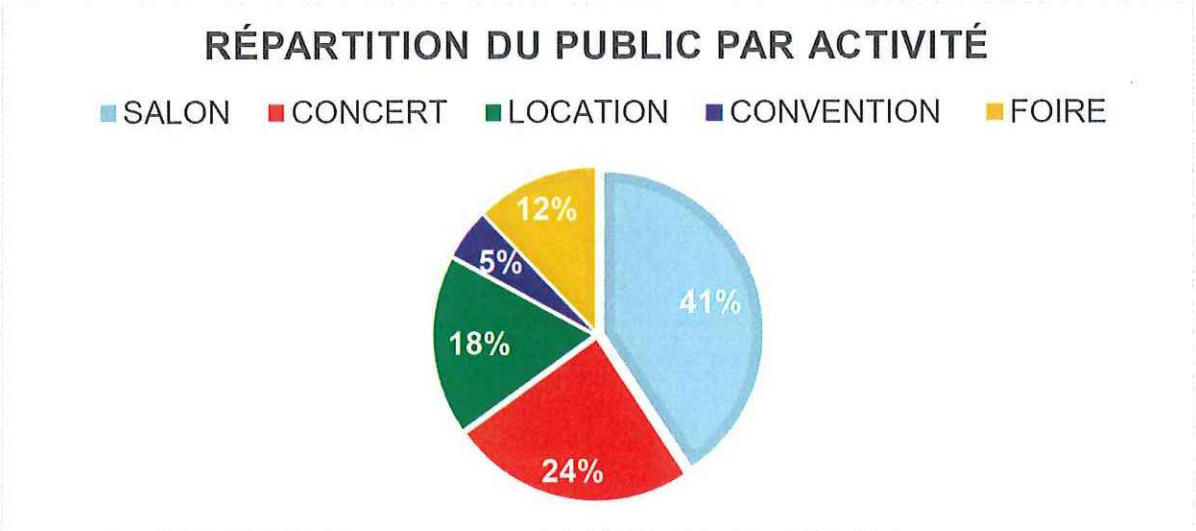
II. Activités, situation financière 2024

a. *Activités de la SPL « Le Tigre »*

La SPL de Promotion du Compiégnois d'exploitation du Tigre a pour but principal d'animer le site du Tigre, en y proposant des activités de salons, des événements économiques, de loisirs, et des manifestations culturelles populaires. Ainsi, le Tigre contribue au développement économique du territoire en apportant une offre de tourisme d'affaire mais également en offrant une programmation de spectacles accessibles à tous les habitants du territoire.

Principales activités et opérations de l'année écoulée

Le Tigre a connu en 2024 sa plus forte activité en nombre de jours depuis son ouverture, et aussi sa plus forte fréquentation avec 113 670 visiteurs, 10.03% d'augmentation par rapport à 2023 et 22% par rapport à 2022.



REPARTITION DES MANIFESTATIONS PAR TYPE D'ACTIVITE

(montants en K€)	2022	2023	2024
	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Salons	148	232	249
Foire expo	155	176	175
Conventions	113	308	128
Concerts	108	114	171
Location d'espaces	194	95	99
Total	718	925	822

Perspectives de développement

- L'augmentation de l'activité notée depuis 2022 s'est confirmée pour l'année 2024

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

b. Situation financière du TIGRE

BILAN FINANCIER

	2022	2023	2024
Chiffres d'Affaires	718K€	925 K€	822 K€
Total produit d'exploitation*	946 K€	1119K€	1016K€
Coûts salariaux	233 K€	310K€	247K€
Total charges d'exploitation	896 K€	1081 K€	955 K€
Résultat d'exploitation	25 K€	8K€	20K€
Résultat net	25 K€	13K€	24K€
Trésorerie nette	414 K€	412K€	428K€
Capitaux propres	412 K€	425K€	449K€

**Le total produit d'exploitation intègre la compensation pour service public de 194 K€ et pour 2022 s'y ajoutent les aides de l'Etat liées à la Covid.*

En synthèse, 2024 reste une bonne année avec un résultat net de 24 K€.
Pour mémoire ce résultat reste meilleur que celui présenté dans le business-plan du contrat de DSP qui prévoyait pour 2024 un résultat net de 4,6 K€.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR TYPE D'ACTIVITE

(montants en K€)	2022	2023	2024		
	Réalisé	Réalisé	BP	Réalisé	Ecart
Salons	148	232	272	249	-23
Foire expo	155	176	170	175	5
Conventions	113	308	115	128	13
Concerts	108	114	110	171	61
Location d'espaces	194	95	112	99	-13
Total	718	925	779	822	43

L'activité concert- spectacle est en progression constante depuis 2022 et compense à baisse du secteur des conventions. Le chiffre d'affaire réalisé reste supérieur au prévisionnel, ainsi qu'à celui du business plan du contrat de DSP (747 K€)

c. *Prévisions financières pour l'année 2025l*

(montants en K€)	2024	2025
	Réalisé	BP
Salons	249	250
Foire expo	175	170
Conventions	128	130
Concerts	171	195
Location d'espaces	99	71
Total	822	816

Le chiffre d'affaires 2025 sera en léger retrait par rapport à celui de 2024 notamment en raison de la baisse du nombre de locations d'espaces.
Mais avec un chiffre d'affaire prévisionnel de 816K€, il reste supérieur à celui initialement prévu dans le business-plan du contrat de DSP : 747K€.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

III. Relations contractuelles et financières entre l'EPCI et la collectivité

a. Contrat en cours avec l'Agglomération de la Région de Compiègne

Nouvelle convention pour la gestion et l'exploitation du Pôle évènementiel le Tigre (DSP), effective depuis le 1er janvier 2022 (pour une durée de 5 ans).

b. Garanties d'emprunts de l'Agglomération de la Région de Compiègne

L'Agglomération de la Région de Compiègne n'a accordé aucune garantie d'emprunt.

c. Avances en compte courant de l'Agglomération de la Région de Compiègne

L'Agglomération de la Région de Compiègne n'a accordé aucune avance.

d. Contribution de l'Agglomération de la Région de Compiègne

L'Agglomération de la Région de Compiègne a accordé une contribution pour service public à la SPL Le Tigre de 200 000 € en 2024 conformément à l'article 18 du contrat de DSP.

e. Dividendes distribués aux actionnaires dont l'Agglomération de la Région de Compiègne

Aucun dividende n'a été distribué depuis la création de la SPL.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

IV. Contrôles et gestion des risques

a. Principaux risques et incertitudes

L'amélioration fonctionnelle et énergétique du Tigre est nécessaire dans le cadre du décret tertiaire.

Il en est de même pour le bâtiment 85, qui ne répond plus aux normes ERP (sanitaires, issues de secours...).

Par ailleurs la forte augmentation du coût de l'énergie pèse toujours sur la rentabilité du TIGRE.

L'ARC entreprendra sur la période 2025-2028 les travaux d'amélioration fonctionnelle et énergétique sur le bâtiment Le Tigre, ainsi que des travaux de réhabilitation sur le bâtiment 85 (pour en faire un hall d'exposition).

b. Contrôles externes

La Chambre régionale des comptes a contrôlé la SPL Le Tigre en 2020, le nouveau contrat de Délégation de service Public en 2022 a pris en compte ses recommandations.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

V. Bilan de la gouvernance de la SPL « Le Tigre »

a. *Actionnariat*

Actionnaires : Collectivités territoriales	Nombre d'actions détenues	Capital	% du capital détenu
ARC	4200	420 000 €	75%
Ville de Compiègne	700	70 000 €	12.5%
Ville de Margny-Lès-Compiègne	700	70 000 €	12.5%
Total	**5 600**	**560 000 €**	**100%**

b. *Les dirigeants*

Les administrateurs

Collectivité	Représentants au Conseil	Représentant à l'AG	Date de nomination
ARC	Philippe MARINI	Philippe MARINI	10-07-2020
	Marc-Antoine BREKIESZ		10-07-2020
	Laurent PORTEBOIS		10-07-2020
	Jean-Luc MIGNARD		10-07-2020
	Jean-Pierre LEBOEUF		10-07-2020
	Astrid CHOISNE		10-07-2020
	Georges DIAB		10-07-2020
COMPIEGNE	Evelyse GUYOT	Evelyse GUYOT	27-05-2020
MARGNY-LES-COMPIEGNE	Bernard HELLAL	Bernard HELLAL	24-07-2020

Collectivité ARC	Représentants du comité de suivi	Date de nomination
	Eric DE VALROGER	02-10-2020
	Nicolas LEDAY	02-10-2020
	Stéphanie DAUZAT	02-10-2020
	Habiba BENHERRAT	02-10-2020
	Jean DESESSART	02-10-2020
	Gilbert BOUTEILLE	02-10-2020
	Cécile DAVIDOVICS	02-10-2020

Organisation de la gouvernance

La société a opté pour une dissociation des fonctions cumul de président et de directeur général.
Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard HELLAL a été désigné par délibération du Conseil d'Administration du 18-09-2020 pour la durée de son mandat d'administrateur.
La Directrice Générale, Madame Isabelle DUFRESNE a été désignée par délibération du Conseil d'Administration du 02-12-2013.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

c. Rémunération et avantages des représentants et des mandataires sociaux

Les représentants de l'ARC et des villes de Compiègne et Margny-Lès-Compiègne ne perçoivent de jeton de présence, ni d'indemnité sous aucune forme.

Aucune indemnité de fonction, fixe, variable et éléments exceptionnels (avantages compris) n'est versée au Président.

La Directrice Générale perçoit une indemnité annuelle de 13 000 €.

d. Bilan de la gouvernance

Réunions du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale :

3 réunions se sont tenues en 2024 :

- Le conseil d'administration : 12-04-2024
- L'assemblée générale : 14-05-2024
- *Le comité de suivi : 04-12-2024*

Participation des représentants

Représentant	Participation au conseil d'administration (9 membres)	Participation à l'assemblée générale (3 membres)	Participation au comité de suivi (7 membres)
Philippe MARINI	**PRESENT**	**PRESENT**	
Marc-Antoine BREKIESZ	**EXCUSE**		
Laurent PORTEBOIS	**PRESENT**		
Jean-Luc MIGNARD	**PRESENT**		
Jean-Pierre LEBOEUF	**EXCUSE**		
Astrid CHOISNE	**PRESENTE**		
Georges DIAB	**PRESENT**		
Evelyse GUYOT	**EXCUSEE**	**PRESENT**	
Bernard HELLAL	**PRESENT**	**PRESENT**	
Eric DE VALROGER			**EXCUSE**
Nicolas LEDAY			**EXCUSE**
Stéphanie DAUZAT			**PRESENTE**
Habiba BENHERRAT			**EXCUSEE**
Jean DESESSART			**EXCUSE**
Gilbert BOUTEILLE			**EXCUSE**
Cécile DAVIDOVICS			**PRESENTE**

e. Contrôle analogue

2 points mensuels à minima avec M. Serge COCHARD (Directeur du Pôle Attractivité du Territoire de l'ARC)
3 points annuels avec M. Xavier HUET (Directeur Général des Services de l'ARC)
Réunion d'activités mensuelle avec M. Bernard HELLAL 1er Vice-Président de l'ARC et Président de la SPL Le Tigre
Présence de M. HUET, M. COCHARD et MME LAFAUX au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale et au comité de suivi.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

• Calendrier d'exploitation du Tigre en 2024 – Annexe 1

	janv-24	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec 24
1						Geek						RABEAUX
2		BHM				Convention						
3												
4			LOC EXT EXPO DINO	IAM						Foire		
5										EXPO	REQUIEM	
6										2024		
7						ELECTROPLUS						JARRY
8												
9		SALON	EXPO							M. Bentala	Salon	IMPERIAL SHOW CIRQUE
10		LOISIRS	DINO							DEBALLAGE	Vintage	
11	Vœux CRCA	CREATIFS										
12				SALON					DEBALLAGE	Salon de l'Etudiant		
13	SALON			DE		DEBALLAGE						
14	CHIOT		DEBALLAGE	L'HABITAT					SOCIETE			CE
15		DEBALLAGE							CANINE		Fous	Imperial Show
16			L. LAUNE		DEBALLAGE						d'	
17		CEFA								COMUTEC	Histoire	CRCA
18										Th. Moustaches		
19	VŒUX ARC											
20	NAIM			Marché de					Riche et Seb			
21		ARTUS		L'Histoire		TEREOS					A. Sylla	Ines Reg
22			WOQ								GOLDMEN	
23			DANCEPERADOS									
24					L. GERRA			EUROP		Génération Mouvement	Diocèse	
25				DEBALLAGE				RAID		Guerre des Sexes		
26			FMS INCENDIE									
27				G. Elmaleh		C.Epargne						
28						UTC FINAUX					Entreprise Et Territoire	
29												
30												
31												

Locations Salons Spectacles Conventions Locations extérieures

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

• Calendrier prévisionnel d'exploitation du Tigre en 2025 – Annexe 1 suite

	janv-25	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec 24
1		ONOQ										
2		MONTREUX										UNAPEI
3										Foire		
4										EXPO		
5										2025		
6									SOCIETE			Imperial Rire
7		D. BOON	SALON						CANINE			
8			DE								Salon	
9			L'HABITAT								Vintage	CEDEO
10												STAC
11	SALON									Salon de l'Etudiant		
12	CHIOT			Marché de		DEBALLAGE						
13				L'Histoire	M. LAVOINE				Concert Aline			
14											Fous	CE
15	ARBANE		L. PERET			GUS			CIRQUE PINDER		d'	Imperial Show
16			CLAN DINER							COMUTEC	Histoire	
17					Hommes Diner	CEDEO						
18	CELTIC					IDF						
19	R. MAGDANE											
20						TEREOS			Chantal Goya			
21												
22					EPIDE							
23		R. ALAGNA								Génération Mouvement		
24	JENIFER				Geek					SELLIG		
25	P. OBISPO			SOUCHON	Convention							
26	P. GARNIER								Riche et Seb	Les Hommes sont...	EET	
27		DEBALLAGE	DEBALLAGE									
28						UTC FINAUX						
29												
30										DEBALLAGE		
31	SANOFI											

Locations Salons Spectacles Conventions Locations extérieures

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SPL LE TIGRE
Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville
60200 COMPIEGNE

BILAN DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Signé par Jean Saphores
Le 16 sept. 2025

SOGAPEX doc_ZQ8
tx_kbAZ92ZdOBzq

SOGAPEX
des experts-comptables à votre écoute

23 avenue Faidherbe - BP 143 - 02103 SAINT QUENTIN CEDEX
Tél : 03 23 62 84 00 - Fax : 03 23 62 84 29
Email : sogapex@sogarex.fr - Site : www.sogapex.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SOMMAIRE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Attestation/Rapport de l'expert-comptable	3
BILAN		4
	Bilan - Actif	5
	Bilan - Passif	6
	Bilan Actif Détaillé	7
	Bilan Passif Détaillé	9
	Liste des immobilisations	11
COMPTE DE RESULTAT		15
	Compte de Résultat (SIG)	16
	Compte de Résultat Détaillé (SIG)	17
ANNEXE		20

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SOGAPEX
des experts-comptables à votre écoute

Jean SAPHORES
Gilles GOUHIER
Hervé WOJTASZAK
Emmanuelle VAN ISACKER
François VANSTEENBERGHE
Thomas CIMINO
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

MISSION D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS
RAPPORT DE L'EXPERT-COMPTABLE

Conformément aux instructions de l'entreprise, nous avons procédé à l'établissement des comptes de la :

SPL LE TIGRE

Pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

Ces comptes annuels ci-joints, paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, qui se caractérisent par :

- Total du bilan	*660 334*	*€*
- Chiffre d'affaires	*821 571*	*€*
- Résultat net comptable	*23 509*	*€*

ont été établis à partir des pièces, documents et informations portés à notre connaissance par l'entreprise.

Les contrôles réalisés ne constituent pas un audit, et en conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes identifiés ci-dessus.

Nos travaux ont été effectués en conformité avec les diligences définies par notre cabinet dans le cadre des missions d'établissement des comptes annuels.

Fait à SAINT-QUENTIN,
Le 28/04/2025

Jean SAPHORES

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN - ACTIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			Valeurs au 31/12/23
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 765,87		79,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	338 654,00	263 584,64	75 069,36	83 569,91
Autres immobilisations corporelles	83 322,74	72 613,68	10 709,06	10 253,31
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**438 742,61**	**352 964,19**	**85 778,42**	**93 902,35**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	86 170,66		86 170,66	36 437,93
Clients douteux, litigieux (3)	38 250,90	31 875,75	6 375,15	18 002,87
Clients Factures à établir (3)	28 518,39		28 518,39	
Autres créances (3)	21 985,39		21 985,39	29 581,35
Founisseurs débiteurs	1 920,00		1 920,00	25,70
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	391 019,11		391 019,11	355 352,63
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	37 199,98		37 199,98	56 986,78
Charges constatées d'avance (3)	1 367,01		1 367,01	3 824,55
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**606 431,44**	**31 875,75**	**574 555,69**	**500 211,81**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**1 045 174,05**	**384 839,94**	**660 334,11**	**594 114,16**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN - PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	Valeurs au 31/12/23
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-134 681,13	-147 793,99
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	23 508,93	13 112,86
SITUATION NETTE	448 827,80	425 318,87
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**448 827,80**	**425 318,87**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	20 162,75	30 162,73
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 568,48	
Fournisseurs	67 604,75	41 784,69
Fournisseurs, factures non parvenues	55 826,26	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	54 901,74	47 083,08
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	4 884,00	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	5 558,33	30 578,71
TOTAL DETTES	**211 506,31**	**168 795,29**
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	**660 334,11**	**594 114,16**
(1) Dont à plus d'un an	*10 108,33*	*20 162,16*
(1) Dont à moins d'un an	*198 829,50*	*148 633,00*

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques
(3) Dont emprunts participatifs

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			% de l'actif	Valeurs au 31/12/23	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes			
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						0,01
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 765,87			79,13	
2050000000 CONCES.BREV.LIC.MARQ	*16 765,87*		*16 765,87*		*16 765,87*	
2805000000 AMORT CONCE.BREV.LIC		*16 765,87*	*-16 765,87*		*-16 686,74*	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				12,99		15,79
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages	338 654,00	263 584,64	75 069,36		83 569,91	
2154000000 MATERIEL INDUSTRIEL	*338 654,00*		*338 654,00*		*365 741,23*	
2815400000 AMORT MAT INDUSTRIEL		*263 584,64*	*-263 584,64*		*-282 171,32*	
Autres immobilisations corporelles	83 322,74	72 613,68	10 709,06		10 253,31	
2180000000 AUTRES IMMOBILISAT CORPOR	*19 837,44*		*19 837,44*		*19 837,44*	
2181000000 INSTALLATIONS GENERALES	*49 717,44*		*49 717,44*		*49 717,44*	
2183000000 MAT BUREAUX INFORMATIQUE	*9 400,38*		*9 400,38*		*17 566,62*	
2184000000 MOBILIER	*4 367,48*		*4 367,48*		*3 220,00*	
2818000000 AMORT AUT IMMOS CORPOREL		*19 837,44*	*-19 837,44*		*-19 837,44*	
2818100000 AMOR INST.GLE.AGT.AM		*43 492,08*	*-43 492,08*		*-41 433,30*	
2818300000 AMORT MAT BUR INFORM		*6 216,79*	*-6 216,79*		*-16 359,31*	
2818400000 AMORTISS MOBILIER		*3 067,37*	*-3 067,37*		*-2 458,14*	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**438 742,61**	**352 964,19**	**85 778,42**	**12,99**	**93 902,35**	**15,81**
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres appro						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				21,95		14,15
Clients (3)	86 170,66		86 170,66		36 437,93	
Clients douteux, litigieux (3)	38 250,90	31 875,75	6 375,15		18 002,87	
4160000000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGI	*38 250,90*		*38 250,90*		*41 790,90*	
4910000000 DEPRECIATIONS COMPTES CL		*31 875,75*	*-31 875,75*		*-23 788,03*	
Clients factures à établir (3)	28 518,39		28 518,39			
Autres créances (3)	21 985,39		21 985,39		29 581,35	
4098000000 RRR A OBTENIR/AVOIRS NON					*6 613,70*	
4387000000 ORG.SOC. PRODUITS A RECE	*634,96*		*634,96*			
4440000000 ETAT IMPOT/BENEFICES					*12 669,00*	
4455110000 REGULARISATION DE TVA	*1 244,00*		*1 244,00*		*3 009,00*	
4456600000 TVA SUR B ET S	*10 578,40*		*10 578,40*		*4 511,55*	
4456700000 CREDIT TVA A REPORTER	*267,00*		*267,00*		*828,00*	

Mission de présentation des comptes annuels, voir le rapport de l'expert-comptable

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			% de l'actif	Valeurs au 31/12/23	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes			
4458600000 TVA S/FACT NON PARVENUES	*9 261,03*		*9 261,03*		*1 950,10*	
Fournisseurs débiteurs	1 920,00		1 920,00		25,70	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement				59,22		59,81
Actions propres						
Autres titres	391 019,11		391 019,11		355 352,63	
5082110000 CAG - CPTE EX. PRO 9753946	*391 019,11*		*391 019,11*		*355 352,63*	
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	37 199,98		37 199,98	5,63	56 986,78	9,59
5120000000 CREDIT AGRICOLE	*36 749,98*		*36 749,98*		*56 503,72*	
5187000000 INTERETS COURUS A RECEVOIR	*450,00*		*450,00*		*483,06*	
Charges constatées d'avance (3)	1 367,01		1 367,01	0,21	3 824,55	0,64
4861000000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	*1 367,01*		*1 367,01*		*3 824,55*	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**606 431,44**	**31 875,75**	**574 555,69**	**87,01**	**500 211,81**	**84,19**
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**1 045 174,05**	**384 839,94**	**660 334,11**	**100**	**594 114,16**	**100**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	% du passif	Valeurs au 31/12/23	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	84,81	560 000,00	
1013000000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	*560 000,00*		*560 000,00*	94,26
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-134 681,13	-20,40	-147 793,99	-24,88
1190000000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	*-134 681,13*		*-147 793,99*	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	23 508,93	3,56	13 112,86	2,21
SITUATION NETTE	448 827,80	67,97	425 318,87	71,59
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**448 827,80**	**67,97**	**425 318,87**	**71,59**
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	20 162,75	3,05	30 162,73	5,08
1640000000 PGE CAG 1337215	*20 162,16*		*30 161,85*	
1688400000 EMP AUPRES ETS DE CREDIT	*0,59*		*0,88*	
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 568,48	0,39		
4191000000 CLTS AVANCES ACPTE / CDES	*2 568,48*			
Fournisseurs	67 604,75	10,24	41 784,69	7,03
Fournisseurs, factures non parvenues	55 826,26	8,45	19 186,08	3,23
Dettes fiscales et sociales	54 901,74	8,31	47 083,08	7,92
4282000000 DETTES POUR CONGES PAYES	*14 648,23*		*15 353,55*	
4286000000 PERSONNEL AUT CHARGES A PAYER	*2 500,00*			
4310000000 U.R.S.S.A.F	*4 607,00*		*5 583,00*	
4371100000 CAISSE RETRAITE AUDIENS	*1 323,81*		*4 461,69*	
4372000000 CAISSE DES MUTUELLES	*296,22*		*269,36*	
4375100000 CAISSE DE PREVOYANCE	*785,56*		*781,34*	
4382000000 CHARGES SOC / CONGES PAYES	*5 259,00*		*5 862,00*	
4421000000 PAS SUR SALAIRES	*700,00*		*807,00*	
4457100000 TVA / VENTES 20 %	*20 308,85*		*13 038,14*	
4458700000 TVA S/FACTURES A ETABLIR	*3 939,07*			
4486000000 ETAT CHARGES A PAYER	*534,00*		*927,00*	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	% du passif	Valeurs au 31/12/23	% du passif
Autres dettes	4 884,00	0,74		
4198000000 RRR A ACCORDER /AVOIRS A ETABL	*4 884,00*			
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	5 558,33	0,84	30 578,71	
4870000000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	*5 558,33*		*30 578,71*	5,15
TOTAL DETTES	**211 506,31**	**32,03**	**168 795,29**	**28,41**
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	**660 334,11**	**100**	**594 114,16**	**100**
(1) Dont à plus d'un an	*10 108,33*		*20 162,16*	
(1) Dont à moins d'un an	*198 829,50*		*148 633,00*	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Calcul des amortissements à date du 31/12/2024 — Transfert des amortissements à date du 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2050000000	**CONCES.BREV.LIC.MARQ**									
1	Licence cast logiciel wysi	30/01/14	4 675,00	5,00	20,00	Lin E	4 675,00 E	E	4 675,00	
2	Licence locasyst-facsyst	13/02/14	5 700,00	1,00	100,00	Lin E	5 700,00 E	E	5 700,00	
3	Exhibis gps gescom	05/02/15	4 135,90	5,00	20,00	Lin E	4 135,90 E	E	4 135,90	
4	Plug play licence arena 5	07/12/16	880,00	5,00	20,00	Lin E	880,00 E	E	880,00	
5	Sketchup pro-licence	13/10/16	794,97	5,00	20,00	Lin E	794,97 E	E	794,97	
6	Autodesk - inventor lt log	07/09/19	580,00	5,00	20,00	Lin E	500,87 E	79,13 E	580,00	
	Cumul du compte	205000000	16 765,87			E	16 686,74 E	79,13 E	16 765,87	
	(hors cessions)		16 765,87			E	16 686,74 E	79,13 E	16 765,87	
2154000000	**MATERIEL**									
9	Ezacco-structure prolyte/l	31/05/14	39 642,00	8,00	12,50	Lin E	39 642,00 E	E	39 642,00	
11	Appli bio services-autolav	13/06/14	2 790,00	8,00	12,50	Lin E	2 790,00 E	E	2 790,00	
12	Ezacco-mat eclairage prof	30/06/14	56 360,00	8,00	12,50	Lin E	56 360,00 E	E	56 360,00	
13	Cofely ineo-prises pour c	01/07/14	1 195,00	8,00	12,50	Lin E	1 195,00 E	E	1 195,00	
14	Materiel levage +moteur	04/07/14	6 000,00	8,00	12,50	Lin E	6 000,00 E	E	6 000,00	
15	Novelty-videoprojecteur	04/07/14	18 200,00	5,00	20,00	Lin E	18 200,00 E	E	18 200,00	
16	Equipement modulaire - r	09/07/14	2 874,28	8,00	12,50	Lin E	2 874,28 E	E	2 874,28	
17	Ezacco struct prolyte x30	01/09/14	3 063,04	8,00	12,50	Lin E	3 063,04 E	E	3 063,04	
18	Ezzaco - rampe lum dmx	01/09/14	1 080,00	8,00	12,50	Lin E	1 080,00 E	E	1 080,00	
19	Cofely ineo - raccord can	16/10/14	4 780,00	8,00	12,50	Lin E	4 780,00 E	E	4 780,00	
20	Xyh rigging - acastillage+	19/10/14	6 360,00	8,00	12,50	Lin E	6 360,00 E	E	6 360,00	
21	Ms2c - defibrillateur	25/10/14	2 015,00	5,00	20,00	Lin E	2 015,00 E	E	2 015,00	
22	La boutique du spectacle-p	20/11/14	2 389,73	5,00	20,00	Lin E	2 389,73 E	E	2 389,73	
23	La boutique du spectacle-c	28/11/14	3 692,63	5,00	20,00	Lin E	3 692,63 E	E	3 692,63	
24	Ezacco-palan electrique	22/12/14	7 400,00	31/12/24	12,50	Lin E	7 400,00 E	E	7 400,00	
25	Impact-console lumiere n	22/12/14	3 832,00	31/12/24	20,00	Lin E	3 832,00 E	E	3 832,00	
26	Lagoona-lab gruppen plm	29/01/15	4 240,00	31/12/24	20,00	Lin E	4 240,00 E	E	4 240,00	
27	La boutique du spectacle-m	30/01/15	618,98	5,00	20,00	Lin E	618,98 E	E	618,98	
28	Lms - projecteurs	02/04/15	2 457,56	5,00	20,00	Lin E	2 457,56 E	E	2 457,56	
29	Impact- prolyte	30/04/15	2 220,11	8,00	12,50	Lin E	2 220,11 E	E	2 220,11	
30	Ezacco-struct prolyte	30/04/15	1 820,00	8,00	12,50	Lin E	1 820,00 E	E	1 820,00	
31	La boite noire-ecran retro	11/05/15	2 596,00	5,00	20,00	Lin E	2 596,00 E	E	2 596,00	
32	La bs - emetteur/recepteu	15/06/15	812,30	31/12/24	20,00	Lin E	812,30 E	E	812,30	
33	La bs - grande armoire ra	22/06/15	557,56	5,00	20,00	Lin E	557,56 E	E	557,56	
34	Esl	17/08/15	2 645,68	5,00	20,00	Lin E	2 645,68 E	E	2 645,68	
35	Fa la boutique du spectac	10/09/15	699,72	5,00	20,00	Lin E	699,72 E	E	699,72	
36	Fa la boutique du spectac	15/09/15	2 194,57	5,00	20,00	Lin E	2 194,57 E	E	2 194,57	

Mission de présentation des comptes annuels, voir le rapport de l'expert-comptable

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2154000000	**MATERIEL**									
37	Fa la boutique du spectac	06/03/15	5 375,00	31/12/24	12,50	Lin E	5 375,00 E	E	5 375,00	
38	Ens divers mat. & outil de	31/12/15	14 995,22	5,00	20,00	Lin E	14 995,22 E	E	14 995,22	
40	Lab gruppen plm 10000 o	11/01/16	3 990,00	31/12/24	25,00	Lin E	3 990,00 E	E	3 990,00	
41	Impact - blocs lumineux	30/09/16	4 202,50	5,00	20,00	Lin E	4 202,50 E	E	4 202,50	
42	Ens materiels divers 2016	31/12/16	5 349,64	5,00	20,00	Lin E	5 349,64 E	E	5 349,64	
44	Xyh - ponts de tri + fly	29/06/17	4 600,00	8,00	12,50	Lin E	3 743,01 E	575,00 E	4 318,01	281,99
45	Ezacco - armoire 40001	30/06/17	2 800,00	8,00	12,50	Lin E	2 277,40 E	350,00 E	2 627,40	172,60
46	La boutique spectacle-pro	03/05/17	1 176,47	5,00	20,00	Lin E	1 176,47 E	E	1 176,47	
47	La bs - moniteur lcd+coff	14/09/17	1 584,90	5,00	20,00	Lin E	1 584,90 E	E	1 584,90	
48	Lefevre constructions- ch	21/11/17	600,00	5,00	20,00	Lin E	600,00 E	E	600,00	
49	La bs - coffret alimentatio	20/11/17	1 906,62	5,00	20,00	Lin E	1 906,62 E	E	1 906,62	
50	Appli bio services	24/11/17	1 646,00	5,00	20,00	Lin E	1 646,00 E	E	1 646,00	
51	Ens divers mat. & outil 20	31/12/17	4 391,44	5,00	20,00	Lin E	4 391,44 E	E	4 391,44	
52	Europodium	30/01/18	1 452,47	5,00	20,00	Lin E	1 452,47 E	E	1 452,47	
53	Esl - enttec hyperion	30/03/18	1 409,71	31/12/24	20,00	Lin E	1 409,71 E	E	1 409,71	
54	La bs - telecommande hf	15/05/18	4 604,11	5,00	20,00	Lin E	4 604,11 E	E	4 604,11	
55	Esl - materiels	28/02/18	973,33	31/12/24	20,00	Lin E	973,33 E	E	973,33	
56	Esl - materiels	12/03/18	1 500,00	31/12/24	20,00	Lin E	1 500,00 E	E	1 500,00	
57	Lagoona-module hp	19/04/18	2 648,00	31/12/24	20,00	Lin E	2 648,00 E	E	2 648,00	
58	Ens divers mat. & outil 20	31/12/18	13 909,81	5,00	20,00	Lin E	13 909,81 E	E	13 909,81	
60	Labo daudition benoit pas	11/01/19	550,00	5,00	20,00	Lin E	546,99 E	3,01 E	550,00	
61	Ens divers mat. & outil 20	31/12/19	2 552,04	5,00	20,00	Lin E	2 043,04 E	509,00 E	2 552,04	
62	Ens divers mat. & outil 20	31/12/20	1 165,80	5,00	20,00	Lin E	700,11 E	233,16 E	933,27	232,53
64	Ens divers mat. & outil 20	31/12/21	28 208,14	5,00	20,00	Lin E	11 298,72 E	5 641,63 E	16 940,35	11 267,79
66	Ens divers mat. & outil 20	31/12/22	13 695,47	5,00	20,00	Lin E	2 746,60 E	2 739,09 E	5 485,69	8 209,78
67	Ens divers mat. & outil 20	31/12/23	40 361,57	5,00	20,00	Lin E	22,12 E	8 072,31 E	8 094,43	32 267,14
68	Ens divers mat. & outil 20	31/08/24	22 649,94	5,00	20,00	Lin E	E	12,41 E	12,41	22 637,53
69	Enceinte amplifiee+houss	23/04/24	1 800,36	31/12/24	20,00	Lin E	E	249,58 E	249,58	
						X	X	1 550,78 X	1 550,78	
70	Yamaha mtx803+telecom	03/10/24	2 731,42	31/12/24	20,00	Lin E	E	134,70 E	134,70	
						X	X	2 596,72 X	2 596,72	
71	Ens divers mat. & outil 20	31/12/18	1 357,28	31/12/24	20,00	Lin E	1 357,28 E	E	1 357,28	
72	Ens divers mat. & outil 20	31/12/19	2 150,95	31/12/24	20,00	Lin E	1 721,94 E	429,01 E	2 150,95	
73	Ens divers mat. & outil 20	31/12/20	1 750,72	31/12/24	20,00	Lin E	1 051,39 E	350,14 E	1 401,53	
						X	X	349,19 X	349,19	
74	Ens divers mat. & outil 20	31/12/22	2 023,03	31/12/24	20,00	Lin E	405,71 E	404,61 E	810,32	
						X	X	1 212,71 X	1 212,71	
75	Ens divers mat. & outil 20	31/12/23	10 274,85	31/12/24	20,00	Lin E	5,63 E	2 054,97 E	2 060,60	
						X	X	8 214,25 X	8 214,25	

Mission de présentation des comptes annuels, voir le rapport de l'expert-comptable

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2154000000	**MATERIEL**									
	Cumul du compte	215400000	392 922,95			E	282 171,32 E	21 758,62 E	303 929,94	75 069,36
						X	X	13 923,65 X	13 923,65	
	(hors cessions)		338 654,00			E	245 449,03 E	18 135,61 E	263 584,64	75 069,36
2180000000	**AUTRES IMMOBILISAT CORPORELLES**									
1	Production immobilisee	01/07/14	19 837,44	8,00	12,50	Lin E	19 837,44 E	E	19 837,44	
	Cumul du compte	218000000	19 837,44			E	19 837,44 E	E	19 837,44	
	(hors cessions)		19 837,44			E	19 837,44 E	E	19 837,44	
2181000000	**INSTALLATIONS GENERALES**									
2	Ets priez-poutres metalliq	28/11/14	9 876,00	8,00	12,50	Lin E	9 876,00 E	E	9 876,00	
3	Agencement de démarrag	01/10/14	13 964,23	5,00	20,00	Lin E	13 964,23 E	E	13 964,23	
4	Cemex - cxb c25/30	12/05/15	778,20	8,00	12,50	Lin E	778,20 E	E	778,20	
6	Fa basto etancheite	28/09/15	1 200,00	8,00	12,50	Lin E	1 200,00 E	E	1 200,00	
8	Fa xyh rigging 8 palans +	28/02/16	6 000,00	5,00	20,00	Lin E	6 000,00 E	E	6 000,00	
9	Engie-f&p prises local ser	18/06/18	5 990,00	5,00	20,00	Lin E	5 990,00 E	E	5 990,00	
10	Agct loges - bio serv 2	31/01/19	4 306,90	8,00	12,50	Lin E	2 647,55 E	538,36 E	3 185,91	1 120,99
11	Nordstand - remplt moqu	30/08/22	1 574,90	5,00	20,00	Lin E	421,99 E	314,98 E	736,97	837,93
12	Axians-ap wifi ext	28/07/23	3 627,21	5,00	20,00	Lin E	312,04 E	725,44 E	1 037,48	2 589,73
13	Serrures mecanique a cod	30/06/23	2 400,00	5,00	20,00	Lin E	243,29 E	480,00 E	723,29	1 676,71
	Cumul du compte	218100000	49 717,44			E	41 433,30 E	2 058,78 E	43 492,08	6 225,36
	(hors cessions)		49 717,44			E	41 433,30 E	2 058,78 E	43 492,08	6 225,36
2183000000	**MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT**									
2	Materiel video canon	04/06/14	2 061,17	31/12/24	20,00	Lin E	2 061,17 E	E	2 061,17	
3	Boulanger - ecran led+dis	18/09/14	785,73	3,00	33,33	Lin E	785,73 E	E	785,73	
4	Boulanger- ordi asus g20	16/04/15	765,79	31/12/24	33,33	Lin E	765,79 E	E	765,79	
5	Boulanger- 2 smartphone	11/05/15	1 350,00	31/12/24	33,33	Lin E	1 350,00 E	E	1 350,00	
6	Fa impact evenement	21/09/15	785,60	3,00	33,33	Lin E	785,60 E	E	785,60	
7	Fa Idlc	08/10/15	2 201,27	3,00	33,33	Lin E	2 201,27 E	E	2 201,27	
8	Boulanger - smartphone	22/12/15	649,17	31/12/24	33,33	Lin E	649,17 E	E	649,17	
9	Boulanger-ordi assus ben	04/03/16	890,83	31/12/24	41,67	Dég E	890,83 E	E	890,83	
10	Boulanger-smartphone gl	10/11/16	806,17	31/12/24	41,67	Dég E	806,17 E	E	806,17	
11	Boulanger-iphone 7 gl	27/03/17	640,83	31/12/24	41,67	Dég E	640,83 E	E	640,83	
12	Boulanger - iphone gl	08/03/18	978,32	31/12/24	41,67	Dég E	978,32 E	E	978,32	
13	Boulanger - tablette sams	26/10/18	440,84	31/12/24	41,67	Dég E	440,84 E	E	440,84	
14	Boulanger-smartphone hu	18/12/18	557,50	31/12/24	41,67	Dég E	557,50 E	E	557,50	
15	Boulanger-ordi id	21/08/18	1 297,28	31/12/24	41,67	Dég E	1 297,28 E	E	1 297,28	
16	Fa fnac iphone x 64go	02/02/19	765,82	31/12/24	41,67	Dég E	765,82 E	E	765,82	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

LISTE DES IMMOBILISATIONS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	Valeur nette fin d'exercice
2183000000	**MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT**									
17	Orange - iphone 12 128 g	22/07/21	740,81	3,00	41,67	Dég E	740,81 E	E	740,81	
18	Cap territoires-ordi mb	14/03/23	1 849,49	3,00	41,67	Dég E	642,18 E	603,66 E	1 245,84	603,65
20	Samsung galaxy s24 noir m	03/06/24	871,65	3,00	33,33	Lin E	E	168,76 E	168,76	702,89
21	Microsoft surface pro 10 i	08/08/24	2 165,83	3,00	33,33	Lin E	E	288,78 E	288,78	1 877,05
	Cumul du compte	218300000	20 604,10			E	16 359,31 E	1 061,20 E	17 420,51	3 183,59
	(hors cessions)		9 400,38			E	5 155,59 E	1 061,20 E	6 216,79	3 183,59
2184000000	**MOBILIER**									
1	Ens mobilier occasion	22/01/14	1 120,00	5,00	20,00	Lin E	1 120,00 E	E	1 120,00	
2	Coffre fort occasion	19/02/14	500,00	5,00	20,00	Lin E	500,00 E	E	500,00	
4	Goujon bureau	20/05/21	1 600,00	5,00	20,00	Lin E	838,14 E	320,00 E	1 158,14	441,86
5	Table a langer+distribute	31/03/24	1 147,48	3,00	33,33	Lin E	E	289,23 E	289,23	858,25
	Cumul du compte	218400000	4 367,48			E	2 458,14 E	609,23 E	3 067,37	1 300,11
	(hors cessions)		4 367,48			E	2 458,14 E	609,23 E	3 067,37	1 300,11

CUMUL TOUS COMPTES	Valeur d'acquisition	Amortissements antérieurs	de l'exercice	cumulés	Valeur nette fin d'exercice
	504 215,28 E	378 946,25 E	25 566,96 E	404 513,21 E	85 778,42
		D	D	D	
		X	X 13 923,65	X 13 923,65	
(hors cessions)	438 742,61 E	331 020,24 E	21 943,95 E	352 964,19 E	85 778,42
		D	D	D	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTE DE RESULTAT

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 Au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
- Coût des Matières premières et sous-traitance	409 005,75	49,78	497 970,85	53,80	-88 965,10	-17,87
MARGE SUR PRODUCTION	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
MARGE BRUTE TOTALE	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
- Autres achats	87 930,06	10,70	84 040,40	9,08	3 889,66	4,63
- Charges externes	202 369,82	24,63	179 045,91	19,35	23 323,91	13,03
+ Transfert de charges externes	6 808,00	0,83	8 050,00	0,87	-1 242,00	-15,43
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	**129 073,09**	**15,71**	**172 528,25**	**18,64**	**-43 455,16**	**-25,19**
+ Subventions d'exploitation	193 840,00	23,59	195 402,00	21,11	-1 562,00	-0,80
- Impots, taxes et versements assimilés	5 559,37	0,68	7 574,73	0,82	-2 015,36	-26,61
- Charges de personnel	246 940,41	30,06	311 617,47	33,67	-64 677,06	-20,76
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	-42,38	-0,01	1 650,00	0,18	-1 692,38	-102,57
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**70 370,93**	**8,57**	**50 388,05**	**5,44**	**19 982,88**	**39,66**
+ Autres produits d'exploitation	1 481,29	0,18	5,63		1 475,66	
- Dotations aux amortissements	25 566,96	3,11	18 851,08	2,04	6 715,88	35,63
- Dotations aux dépréciations	9 562,72	1,16	23 788,03	2,57	-14 225,31	-59,80
- Autres charges d'exploitation	3 199,96	0,39	2,18		3 197,78	
RESULTAT D'EXPLOITATION	**33 522,58**	**4,08**	**7 752,39**	**0,84**	**25 770,19**	**332,42**
+ Produits financiers	5 633,42	0,69	3 394,18	0,37	2 239,24	65,97
- Charges financières	137,86	0,02	191,71	0,02	-53,85	-28,09
RESULTAT COURANT	**39 018,14**	**4,75**	**10 954,86**	**1,18**	**28 063,28**	**256,17**
+ Produits exceptionnels (1)	2 944,00	0,36	3 158,00	0,34	-214,00	-6,78
- Charges exceptionnelles (2)	18 453,21	2,25	1 000,00	0,11	17 453,21	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	**23 508,93**	**2,86**	**13 112,86**	**1,42**	**10 396,07**	**79,28**

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
7061000000 BATIMENTS			*97 007,59*	*10,48*	*-97 007,59*	*-100,00*
7061100000 BÂTIMENTS - SALONS	*148 681,48*	*18,10*	*143 288,59*	*15,48*	*5 392,89*	*3,76*
7061200000 BÂTIMENTS - FOIRES EXPO	*127 925,00*	*15,57*	*133 338,33*	*14,41*	*-5 413,33*	*-4,06*
7061300000 BÂTIMENTS - CONVENTION	*28 452,05*	*3,46*	*16 096,02*	*1,74*	*12 356,03*	*76,76*
7061400000 BÂTIMENTS - CONCERTS SPECTACLE	*76 390,94*	*9,30*	*57 001,78*	*6,16*	*19 389,16*	*34,02*
7061500000 BÂTIMENTS - LOCATION D'ESPACES	*55 523,01*	*6,76*	*42 398,50*	*4,58*	*13 124,51*	*30,96*
7062100000 TECHNIQUES - SALONS	*36 873,20*	*4,49*	*34 026,53*	*3,68*	*2 846,67*	*8,37*
7062200000 TECHNIQUES - FOIRES EXPO	*5 575,00*	*0,68*	*8 855,83*	*0,96*	*-3 280,83*	*-37,05*
7062300000 TECHNIQUES - CONVENTION	*77 068,59*	*9,38*	*94 427,91*	*10,20*	*-17 359,32*	*-18,38*
7062400000 TECHNIQUES - CONCERTS SPECTACL	*28 187,60*	*3,43*	*19 298,00*	*2,09*	*8 889,60*	*46,06*
7062500000 TECHNIQUES - LOCATION D'ESPACE	*14 599,70*	*1,78*	*29 454,00*	*3,18*	*-14 854,30*	*-50,43*
7062600000 TECHNIQUES - AUTRES	*18 152,12*	*2,21*			*18 152,12*	
7063100000 PERSONNEL - SALONS	*78 708,66*	*9,58*	*60 733,93*	*6,56*	*17 974,73*	*29,60*
7063300000 PERSONNEL - CONVENTION	*21 683,46*	*2,64*	*22 663,71*	*2,45*	*-980,25*	*-4,33*
7063400000 PERSONNEL - CONCERTS SPECTACLE	*29 251,50*	*3,56*	*32 981,41*	*3,56*	*-3 729,91*	*-11,31*
7063500000 PERSONNEL - LOCATION D'ESPACES	*29 289,76*	*3,57*	*22 784,78*	*2,46*	*6 504,98*	*28,55*
7064100000 MIXTES - SALONS	*11 977,15*	*1,46*	*80,00*	*0,01*	*11 897,15*	
7064140000 VENTES	*4 200,00*	*0,51*	*4 200,00*	*0,45*		
7064200000 MIXTES - FOIRES EXPO	*25 170,00*	*3,06*	*28 100,00*	*3,04*	*-2 930,00*	*-10,43*
7064300000 MIXTES - CONVENTION	*3 861,50*	*0,47*	*78 798,50*	*8,51*	*-74 937,00*	*-95,10*
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
- Coût des Matières premières et sous-traitance	409 005,75	49,78	497 970,85	53,80	-88 965,10	-17,87
6021000000 ACHAT MATIERES CONSOMMABLES	*480,00*	*0,06*	*300,00*	*0,03*	*180,00*	*60,00*
6041100000 SALONS - BATIMENT0	*15 134,88*	*1,84*			*15 134,88*	
6041200000 SALONS - PREST TECHNIQUES	*23 447,23*	*2,85*	*28 654,10*	*3,10*	*-5 206,87*	*-18,17*
6041300000 SALONS - PRSET. PERSONNEL	*53 537,98*	*6,52*	*48 548,58*	*5,25*	*4 989,40*	*10,28*
6041400000 SALONS/ AUTRE PRESTATION	*1 915,67*	*0,23*	*1 170,94*	*0,13*	*744,73*	*63,60*
6042100000 FOIRES EXPO - BATIMENT	*1 120,00*	*0,14*	*16 504,88*	*1,78*	*-15 384,88*	*-93,21*
6042200000 FOIRES EXPO-PREST TECHNIQUES	*32 804,64*	*3,99*	*28 231,66*	*3,05*	*4 572,98*	*16,20*
6042300000 FOIRES EXPO-PREST PERSONNEL	*14 468,01*	*1,76*	*15 748,85*	*1,70*	*-1 280,84*	*-8,13*
6042400000 FOIRES EXPO-AUTRES PRESTATIONS	*94 377,38*	*11,49*	*90 237,20*	*9,75*	*4 140,18*	*4,59*
6043200000 CONVENTIONS-PREST TECHNIQUES	*53 756,00*	*6,54*	*84 473,72*	*9,13*	*-30 717,72*	*-36,36*
6043300000 CONVENTIONS-PREST PERSONNEL	*16 502,06*	*2,01*	*16 298,52*	*1,76*	*203,54*	*1,25*
6043400000 CONVENTIONS-AUTRES PRESTATIONS	*1 963,76*	*0,24*	*88 750,56*	*9,59*	*-86 786,80*	*-97,79*
6044200000 CONCERTS/SPECT.-PREST TECHN.	*28 582,50*	*3,48*	*6 157,35*	*0,67*	*22 425,15*	*364,20*
6044300000 CONCERTS/SPECT-PREST PERSONNEL	*43 669,05*	*5,32*	*36 153,26*	*3,91*	*7 515,79*	*20,79*
6044400000 CONCERTS/SPECT-MIXTES	*1 386,73*	*0,17*	*389,45*	*0,04*	*997,28*	*256,07*
6045200000 LOC D'ESPACES-PREST TECHNIQUES	*5 462,50*	*0,66*	*21 719,25*	*2,35*	*-16 256,75*	*-74,85*
6045300000 LOC D'ESPACES-PREST PERSONNEL	*20 138,54*	*2,45*	*14 480,53*	*1,56*	*5 658,01*	*39,07*
6045400000 LOC D'ESPACES-AUTRES PRESTAT°	*258,82*	*0,03*	*152,00*	*0,02*	*106,82*	*70,28*
MARGE SUR PRODUCTION	412 564,97	50,22	427 564,56	46,20	-14 999,59	-3,51
MARGE BRUTE TOTALE	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
- Autres achats	87 930,06	10,70	84 040,40	9,08	3 889,66	4,63
6061000000 EAU GAZ ELECTRICITE	*67 492,57*	*8,22*	*63 615,52*	*6,87*	*3 877,05*	*6,09*
6061500000 CARBURANT	*320,38*	*0,04*	*60,00*	*0,01*	*260,38*	*433,97*
6063000000 FOUR PT EQUIP. OUTILLAGE	*16 237,84*	*1,98*	*17 879,44*	*1,93*	*-1 641,60*	*-9,18*
6063200000 VETEMENTS DE TRAVAIL0	*215,20*	*0,03*	*115,57*	*0,01*	*99,63*	*86,21*
6064000000 FOUR ADMINIS BUREAUX	*3 664,07*	*0,45*	*2 369,87*	*0,26*	*1 294,20*	*54,61*
- Charges externes	202 369,82	24,63	179 045,91	19,35	23 323,91	13,03
6110000000 SOUS TRAITANCE GENERALE	*16 582,15*	*2,02*	*7 042,43*	*0,76*	*9 539,72*	*135,46*
6135100000 LOCATION MATERIEL ET OUTILLAGE	*27 173,35*	*3,31*	*12 946,46*	*1,40*	*14 226,89*	*109,89*
6152000000 ENTRETIEN REPAR.S/BIENS IMMOB.	*15 207,45*	*1,85*	*36 073,54*	*3,90*	*-20 866,09*	*-57,84*
6155100000 ENTRETIEN MATERIEL0	*9 169,87*	*1,12*	*11 481,00*	*1,24*	*-2 311,13*	*-20,13*
6156000000 MAINTENANCE	*24 467,92*	*2,98*	*27 289,91*	*2,95*	*-2 821,99*	*-10,34*
6156200000 TELESURVEILLANCE0	*456,00*	*0,06*	*489,00*	*0,05*	*-33,00*	*-6,75*
6161000000 ASSURANCE MULTIRISQUE	*17 111,16*	*2,08*	*14 860,04*	*1,61*	*2 251,12*	*15,15*
6210000000 PERSONNEL EXTERIEUR	*19 261,41*	*2,34*	*3 888,92*	*0,42*	*15 372,49*	*395,29*
6226000000 HONOR. MISSION COMPTA-SOCIAL	*12 512,00*	*1,52*	*12 116,00*	*1,31*	*396,00*	*3,27*
6226500000 AUTRES HONORAIRES	*17 780,00*	*2,16*	*16 591,00*	*1,79*	*1 189,00*	*7,17*
6227000000 FRAIS ACTES CONTENTIEUX	*42,59*	*0,01*	*42,59*			
6231000000 PUBLICITE ANNONCES	*21 686,08*	*2,64*	*19 412,07*	*2,10*	*2 274,01*	*11,71*
6234000000 CADEAUX CLIENTELE	*420,00*	*0,05*	*392,77*	*0,04*	*27,23*	*6,93*
6238000000 DIVERS POURBOIRES DONS COURANT	*150,00*	*0,02*	*100,00*	*0,01*	*50,00*	*50,00*
6241000000 TRANSPORTS SUR ACHATS	*622,00*	*0,08*			*622,00*	
6251000000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	*4 350,67*	*0,53*	*1 563,20*	*0,17*	*2 787,47*	*178,32*
6257000000 RECEPTIONS	*3 899,04*	*0,47*	*5 134,20*	*0,55*	*-1 235,16*	*-24,06*
6261000000 FRAIS AFFRANCHISSEMENT0	*350,46*	*0,04*	*451,60*	*0,05*	*-101,14*	*-22,40*
6263000000 TELEPHONE	*2 052,70*	*0,25*	*2 022,08*	*0,22*	*30,62*	*1,51*
6270000000 SERVICES BANCAIRES	*1 071,47*	*0,13*	*1 212,10*	*0,13*	*-140,63*	*-11,60*
6281000000 COTISATIONS	*4 701,00*	*0,57*	*4 037,00*	*0,44*	*664,00*	*16,45*
6282000000 FRAIS DE FORMATIONS	*3 302,50*	*0,40*	*1 900,00*	*0,21*	*1 402,50*	*73,82*
+ Transfert de charges externes	6 808,00	0,83	8 050,00	0,87	-1 242,00	-15,43
7910000000 REMB ASSURANCES	*6 808,00*	*0,83*	*8 050,00*	*0,87*	*-1 242,00*	*-15,43*
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	**129 073,09**	**15,71**	**172 528,25**	**18,64**	**-43 455,16**	**-25,19**
+ Subventions d'exploitation	193 840,00	23,59	195 402,00	21,11	-1 562,00	-0,80
7400000000 COMPENS. PR OBLIGATION DE SP	*200 000,00*	*24,34*	*200 000,00*	*21,61*		
7409000000 TVA COLLECTEE SUR MAD	*-6 160,00*	*-0,75*	*-6 160,00*	*-0,67*		
7471000000 AIDE HAUSSE ELECTRICITE			*1 562,00*	*0,17*	*-1 562,00*	*-100,00*
- Impots, taxes et versements assimilés	5 559,37	0,68	7 574,73	0,82	-2 015,36	-26,61
6333000000 FORMATION PROFESS. CONTINUE	*1 081,15*	*0,13*	*1 356,60*	*0,15*	*-275,45*	*-20,30*
6335000000 VERS LIBER OUV DROI EXO TAX AP	*1 183,22*	*0,14*	*1 330,13*	*0,14*	*-146,91*	*-11,04*
6351100000 CONTRIBUTION ECO TERRITORIALE	*737,00*	*0,09*	*791,00*	*0,09*	*-54,00*	*-6,83*
6351500000 TAXE S/ SALAIRES	*2 558,00*	*0,31*	*4 097,00*	*0,44*	*-1 539,00*	*-37,56*
- Charges de personnel	246 940,41	30,06	311 617,47	33,67	-64 677,06	-20,76
6411000000 SALAIRES APPOINTEMENTS	*180 396,24*	*21,96*	*207 019,67*	*22,37*	*-26 623,43*	*-12,86*
6412000000 CONGES PAYES DIRECT	*14 648,23*	*1,78*	*15 353,55*	*1,66*	*-705,32*	*-4,59*
6412500000 PROV. CHARGES SUR CP	*5 259,00*	*0,64*	*5 862,00*	*0,63*	*-603,00*	*-10,29*
6412900000 EXT.PROV CP N-1	*-15 353,55*	*-1,87*	*-12 050,79*	*-1,30*	*-3 302,76*	*-27,41*
6414000000 INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	*4 900,00*	*0,60*	*23 418,04*	*2,53*	*-18 518,04*	*-79,08*
6451000000 COTISATION URSSAF	*46 233,70*	*5,63*	*56 922,09*	*6,15*	*-10 688,39*	*-18,78*
6451290000 EXT CHARGES S/CP N-1	*-5 862,00*	*-0,71*	*-4 964,00*	*-0,54*	*-898,00*	*-18,09*
6452000000 COTISATIONS MUTUELLES	*1 777,44*	*0,22*	*2 439,01*	*0,26*	*-661,57*	*-27,12*
6453100000 COTISATION RETR. PREV C+NC	*14 537,22*	*1,77*	*17 133,90*	*1,85*	*-2 596,68*	*-15,16*
6475000000 MEDECINE TRAVAIL PHARMACIE	*404,13*	*0,05*	*484,00*	*0,05*	*-79,87*	*-16,50*

Mission de présentation des comptes annuels, voir le rapport de l'expert-comptable

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ (SIG)

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	-42,38	-0,01	1 650,00	0,18	-1 692,38	-102,57
7914000000 TRANSFERTS DE CHGES PERSONNELS	*-42,38*	*-0,01*	*1 650,00*	*0,18*	*-1 692,38*	*-102,57*
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**70 370,93**	**8,57**	**50 388,05**	**5,44**	**19 982,88**	**39,66**
+ Autres produits d'exploitation	1 481,29	0,18	5,63		1 475,66	
7580000000 PRO DIVERS GESTION COURANTE	*6,29*		*5,63*		*0,66*	*11,72*
7817400000 CREANCES	*1 475,00*	*0,18*			*1 475,00*	
- Dotations aux amortissements	25 566,96	3,11	18 851,08	2,04	6 715,88	35,63
6811000000 DOT AMORT S/IMMO INCORP+CORP.	*25 566,96*	*3,11*	*18 851,08*	*2,04*	*6 715,88*	*35,63*
- Dotations aux dépréciations	9 562,72	1,16	23 788,03	2,57	-14 225,31	-59,80
6817410000 DOT.PROV.DEPREC.CREANCES CLTS	*9 562,72*	*1,16*	*23 788,03*	*2,57*	*-14 225,31*	*-59,80*
- Autres charges d'exploitation	3 199,96	0,39	2,18		3 197,78	
6510000000 REDEVANCES.CONCESSSIONS.BREVET	*249,30*	*0,03*			*249,30*	
6540000000 PERTES/CREANCES IRRECOUVRABLES	*2 950,00*	*0,36*			*2 950,00*	
6580000000 CHAR DIV-GESTION COURANTE	*0,66*		*2,18*		*-1,52*	*-69,72*
RESULTAT D'EXPLOITATION	**33 522,58**	**4,08**	**7 752,39**	**0,84**	**25 770,19**	**332,42**
+ Produits financiers	5 633,42	0,69	3 394,18	0,37	2 239,24	65,97
7680000000 AUTRE PRODUIT FINANCIERS	*5 633,42*	*0,69*	*3 394,18*	*0,37*	*2 239,24*	*65,97*
- Charges financières	137,86	0,02	191,71	0,02	-53,85	-28,09
6611000000 INT DES EMPRUNTS & DETTES	*137,86*	*0,02*	*191,71*	*0,02*	*-53,85*	*-28,09*
RESULTAT COURANT	**39 018,14**	**4,75**	**10 954,86**	**1,18**	**28 063,28**	**256,17**
+ Produits exceptionnels (1)	2 944,00	0,36	3 158,00	0,34	-214,00	-6,78
7720000000 PRODUITS EXCEPT EXO ANTERIEURS	*2 944,00*	*0,36*	*3 158,00*	*0,34*	*-214,00*	*-6,78*
- Charges exceptionnelles (2)	18 453,21	2,25	1 000,00	0,11	17 453,21	
6720000000 CH EXCEPT SUR EXO ANTERIEURS	*4 529,56*	*0,55*	*1 000,00*	*0,11*	*3 529,56*	*352,96*
6871000000 DOT.AMORT EXCEPT./IMMOS	*13 923,65*	*1,69*			*13 923,65*	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	**23 508,93**	**2,86**	**13 112,86**	**1,42**	**10 396,07**	**79,28**

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat O = Produite LF = cf. Liasse fiscale NA = Non applicable	
FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES *Filiales et Participations*	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION	
Variations de la réserve spéciale de réévaluation	NA
Variations de la provision spéciale de réévaluation	NA
ACTIF CIRCULANT *Etat des échéances des créances*	O
ENTREPRISES LIÉES *Identité de la société consolidante* *Situation fiscale latente et conditionnelle*	NA
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF *Charges constatées d'avance* *ou Charges à répartir sur plusieurs exercices* *ou Produits à recevoir*	O
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF *Produits constatés d'avance* *ou charges à payer*	O
ENGAGEMENTS *Engagements donnés* *Engagements reçus*	O
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024 dont le total est de 660 334,11 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 23 508,93 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2024 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel et informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

TABLEAU DES PROVISIONS

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers					
	Provisions pour investissements					
	Provisions pour hausse des prix					
	Amortissements dérogatoires					
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %					
	Pour prêts d'installation					
	Autres provisions réglementées					
	TOTAL					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges					
	Prov. pour garanties données aux clients					
	Prov. pour pertes sur marchés à terme					
	Provisions pour amendes et pénalités					
	Provisions pour pertes de change					
	Prov. pour pensions et obligations similaires					
	Provisions pour impôts					
	Prov. pour renouvellement des immobilisations					
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations					
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer					
	Autres provisions pour risques et charges					
	TOTAL					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	- incorporelles				
		- corporelles				
		- Titres mis en équivalence				
		- titres de participation				
		- autres immobs financières				
	Sur stocks et en cours					
	Sur comptes clients		23 788,03	9 562,72	1 475,00	31 875,75
	Autres provisions pour dépréciation					
	TOTAL		**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	TOTAL GÉNÉRAL		**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	Dont provisions pour pertes à terminaison					
	Dont dotations & reprises	- d'exploitation		9 562,72	1 475,00	
		- financières				
		- exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ACTIF CIRCULANT - CRÉANCES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				
	Prêts (1) (2)				
	Autres immobilisations financières				
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		38 250,90	38 250,90	
	Autres créances clients		114 689,05	114 689,05	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.				
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		634,96	634,96	
	Etat & autres coll. publiques	Impôts sur les bénéfices			
		Taxe sur la valeur ajoutée	21 350,43	21 350,43	
		Autres impôts, taxes & versements assimilés			
		Divers			
	Groupe et associés (2)				
	Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)		1 920,00	1 920,00	
	Charges constatées d'avance		1 367,01	1 367,01	
	TOTAUX		**178 212,35**	**178 212,35**	

Renvois
(1) Montant des
- Créances représentatives de titres prêtés
- Prêts accordés en cours d'exercice
- Remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION ACTIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	1 367,01
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	**1 367,01**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ETAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts & dettes etbs de crédit (1) — à 1 an max. à l'origine				
Emprunts & dettes etbs de crédit (1) — à plus d' 1 an à l'origine	20 162,75	10 054,42	10 108,33	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)				
Fournisseurs & comptes rattachés	123 431,01	123 431,01		
Personnel & comptes rattachés	17 148,23	17 148,23		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux	12 271,59	12 271,59		
Etat & autres collectiv. publiques — Impôts sur les bénéfices				
Etat & autres collectiv. publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	24 247,92	24 247,92		
Etat & autres collectiv. publiques — Obligations cautionnées				
Etat & autres collectiv. publiques — Autres impôts, tax & assimilés	1 234,00	1 234,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés				
Groupe & associés (2)				
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)	4 884,00	4 884,00		
Dette représentative des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	5 558,33	5 558,33		
TOTAUX	**208 937,83**	**198 829,50**	**10 108,33**	

Renvois
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
Emprunts remboursés en cours d'exer. 9 999,69
(2) Montant divers emprunts, dett/associés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	5 558,33
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	**5 558,33**

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,59
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55 826,26
Dettes fiscales et sociales	22 941,23
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	4 884,00
TOTAL DES CHARGES À PAYER	**83 652,08**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ENGAGEMENTS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.
Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 9 420,95 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SOGESSOR

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE

SPL
Au capital de 560 000 euros
Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne
60321 - COMPIEGNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EXERCICE 2024

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
De l'exercice clos le 31 décembre 2024

Mesdames,
Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société de **PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles, nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

..../...

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilité de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilité du commissaire aux comptes relative à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à LACROIX SAINT OUEN, le 13 juin 2025

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes

Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ANNEXE

Description détaillée des responsabilités du Commissaire aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicable en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion, Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

-Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

-Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

-Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des évènements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou évènements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

-Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et évènements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN - ACTIF

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

ACTIF	Valeurs au 31/12/24			Valeurs au 31/12/23
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	16 765,87	16 765,87		79,13
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	338 654,00	263 584,64	75 069,36	83 569,91
Autres immobilisations corporelles	83 322,74	72 613,68	10 709,06	10 253,31
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**438 742,61**	**352 964,19**	**85 778,42**	**93 902,35**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients (3)	86 170,66		86 170,66	36 437,93
Clients douteux, litigieux (3)	38 250,90	31 875,75	6 375,15	18 002,87
Clients Factures à établir (3)	28 518,39		28 518,39	
Autres créances (3)	21 985,39		21 985,39	29 581,35
Founisseurs débiteurs	1 920,00		1 920,00	25,70
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	391 019,11		391 019,11	355 352,63
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	37 199,98		37 199,98	56 986,78
Charges constatées d'avance (3)	1 367,01		1 367,01	3 824,55
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**606 431,44**	**31 875,75**	**574 555,69**	**500 211,81**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**1 045 174,05**	**384 839,94**	**660 334,11**	**594 114,16**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

BILAN - PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse Francis JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

PASSIF	Valeurs au 31/12/24	Valeurs au 31/12/23
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 560 000,00)	560 000,00	560 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-134 681,13	-147 793,99
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	23 508,93	13 112,86
SITUATION NETTE	448 827,80	425 318,87
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**448 827,80**	**425 318,87**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	20 162,75	30 162,73
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 568,48	
Fournisseurs	67 604,75	41 784,69
Fournisseurs, factures non parvenues	55 826,26	19 186,08
Dettes fiscales et sociales	54 901,74	47 083,08
Dettes sur Immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	4 884,00	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	5 558,33	30 578,71
TOTAL DETTES	**211 506,31**	**168 795,29**
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	**660 334,11**	**594 114,16**
(1) Dont à plus d'un an	*10 108,33*	*20 162,16*
(1) Dont à moins d'un an	*198 829,50*	*148 633,00*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTE DE RÉSULTAT (SIG)

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

	Du 01/01/24 Au 31/12/24	en % de CA	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en % de CA	Variation en valeur	Variation en %
TOTAL PRODUITS DE L'ACTIVITE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services)	821 570,72	100,00	925 535,41	100,00	-103 964,69	-11,23
+ / - Production stockée ou immobilisée						
+ Produits des activités annexes						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**821 570,72**	**100,00**	**925 535,41**	**100,00**	**-103 964,69**	**-11,23**
- Coût des Matières premières et sous-traitance	409 005,75	49,78	497 970,85	53,80	-88 965,10	-17,87
MARGE SUR PRODUCTION	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
MARGE BRUTE TOTALE	**412 564,97**	**50,22**	**427 564,56**	**46,20**	**-14 999,59**	**-3,51**
- Autres achats	87 930,06	10,70	84 040,40	9,08	3 889,66	4,63
- Charges externes	202 369,82	24,63	179 045,91	19,35	23 323,91	13,03
+ Transfert de charges externes	6 808,00	0,83	8 050,00	0,87	-1 242,00	-15,43
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	**129 073,09**	**15,71**	**172 528,25**	**18,64**	**-43 455,16**	**-25,19**
+ Subventions d'exploitation	193 840,00	23,59	195 402,00	21,11	-1 562,00	-0,80
- Impots, taxes et versements assimilés	5 559,37	0,68	7 574,73	0,82	-2 015,36	-26,61
- Charges de personnel	246 940,41	30,06	311 617,47	33,67	-64 677,06	-20,76
- Rémunération de l'exploitant						
- Cotisations de l'exploitant						
+ Transferts charges sociales et taxes	-42,38	-0,01	1 650,00	0,18	-1 692,38	-102,57
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**70 370,93**	**8,57**	**50 388,05**	**5,44**	**19 982,88**	**39,66**
+ Autres produits d'exploitation	1 481,29	0,18	5,63		1 475,66	
- Dotations aux amortissements	25 566,96	3,11	18 851,08	2,04	6 715,88	35,63
- Dotations aux dépréciations	9 562,72	1,16	23 788,03	2,57	-14 225,31	-59,80
- Autres charges d'exploitation	3 199,96	0,39	2,18		3 197,78	
RESULTAT D'EXPLOITATION	**33 522,58**	**4,08**	**7 752,39**	**0,84**	**25 770,19**	**332,42**
+ Produits financiers	5 633,42	0,69	3 394,18	0,37	2 239,24	65,97
- Charges financières	137,86	0,02	191,71	0,02	-53,85	-28,09
RESULTAT COURANT	**39 018,14**	**4,75**	**10 954,86**	**1,18**	**28 063,28**	**256,17**
+ Produits exceptionnels (1)	2 944,00	0,36	3 158,00	0,34	-214,00	-6,78
- Charges exceptionnelles (2)	18 453,21	2,25	1 000,00	0,11	17 453,21	
- Participation et Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT EXERCICE	**23 508,93**	**2,86**	**13 112,86**	**1,42**	**10 396,07**	**79,28**

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Annexes au Bilan et au Compte de Résultat O = Produite LF = cf. Liasse fiscale NA = Non applicable	
FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE	O
RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	O
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	LF
ACTIF IMMOBILISÉ	LF
ETAT DES AMORTISSEMENTS	LF
DÉPRÉCIATIONS	LF
PROVISIONS	LF
CRÉDIT BAIL	NA
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES *Filiales et Participations*	LF
ECARTS DE RÉÉVALUATION	
Variations de la réserve spéciale de réévaluation	NA
Variations de la provision spéciale de réévaluation	NA
ACTIF CIRCULANT *Etat des échéances des créances*	O
ENTREPRISES LIÉES *Identité de la société consolidante* *Situation fiscale latente et conditionnelle*	NA
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - ACTIF *Charges constatées d'avance* *ou Charges à répartir sur plusieurs exercices* *ou Produits à recevoir*	O
COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	NA
DETTES	O
COMPTES DE RÉGULARISATIONS - PASSIF *Produits constatés d'avance* *ou charges à payer*	O
ENGAGEMENTS *Engagements donnés* *Engagements reçus*	O
DETTES GARANTIES PAR DES SURETÉS RÉELLES	NA
COMMENTAIRE	NA

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024 dont le total est de 660 334,11 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 23 508,93 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OU...
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2024 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	25 - 50 ans
- Agencement et aménagement des constructions	8 - 15 ans
- Installations techniques	5 ans
- Matériels et outillages industriels	4 - 7 ans
- Matériels et outillages	4 - 5 ans
- Matériel de transport	3 - 5 ans
- Matériel et informatique	3 - 5 ans
- Mobilier	5 - 10 ans

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

TABLEAU DES PROVISIONS

	Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Prov. pour reconstit. gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissements				
	Provisions pour hausse des prix				
	Amortissements dérogatoires				
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
	Pour prêts d'installation				
	Autres provisions réglementées				
	TOTAL				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges				
	Prov. pour garanties données aux clients				
	Prov. pour pertes sur marchés à terme				
	Provisions pour amendes et pénalités				
	Provisions pour pertes de change				
	Prov. pour pensions et obligations similaires				
	Provisions pour impôts				
	Prov. pour renouvellement des immobilisations				
	Prov. pour gros entretien et grdes réparations				
	Prov. pour chges sociales, fiscales / congés à payer				
	Autres provisions pour risques et charges				
	TOTAL				
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations - incorporelles				
	Sur immobilisations - corporelles				
	Sur immobilisations - Titres mis en équivalence				
	Sur immobilisations - titres de participation				
	Sur immobilisations - autres immobs financières				
	Sur stocks et en cours				
	Sur comptes clients	23 788,03	9 562,72	1 475,00	31 875,75
	Autres provisions pour dépréciation				
	TOTAL	**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 788,03**	**9 562,72**	**1 475,00**	**31 875,75**
	Dont provisions pour pertes à terminaison				
	Dont dotations & reprises - d'exploitation		9 562,72	1 475,00	
	Dont dotations & reprises - financières				
	Dont dotations & reprises - exceptionnelles				

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ACTIF CIRCULANT - CRÉANCES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				
	Prêts (1) (2)				
	Autres immobilisations financières				
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		38 250,90	38 250,90	
	Autres créances clients		114 689,05	114 689,05	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.				
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		634,96	634,96	
	Etat & autres coll. publiques	Impôts sur les bénéfices			
		Taxe sur la valeur ajoutée	21 350,43	21 350,43	
		Autres impôts, taxes & versements assimilés			
		Divers			
	Groupe et associés (2)				
	Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)		1 920,00	1 920,00	
	Charges constatées d'avance		1 367,01	1 367,01	
	TOTAUX		**178 212,35**	**178 212,35**	

Renvois
(1) Montant des
- Créances représentatives de titres prêtés
- Prêts accordés en cours d'exercice
- Remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION ACTIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE		MONTANT
Exploitation		1 367,01
Financières		
Exceptionnelles		
	TOTAL	1 367,01

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ETAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts & dettes etbs de crédit (1) — à 1 an max. à l'origine				
Emprunts & dettes etbs de crédit (1) — à plus d' 1 an à l'origine	20 162,75	10 054,42	10 108,33	
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)				
Fournisseurs & comptes rattachés	123 431,01	123 431,01		
Personnel & comptes rattachés	17 148,23	17 148,23		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux	12 271,59	12 271,59		
Etat & autres collectiv. publiques — Impôts sur les bénéfices				
Etat & autres collectiv. publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	24 247,92	24 247,92		
Etat & autres collectiv. publiques — Obligations cautionnées				
Etat & autres collectiv. publiques — Autres impôts, tax & assimilés	1 234,00	1 234,00		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés				
Groupe & associés (2)				
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)	4 884,00	4 884,00		
Dette représentative des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	5 558,33	5 558,33		
TOTAUX	**208 937,83**	**198 829,50**	**10 108,33**	

Renvois
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
Emprunts remboursés en cours d'exer. 9 999,69
(2) Montant divers emprunts, dett/associés

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

COMPTES RÉGULARISATION PASSIF

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	5 558,33
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	**5 558,33**

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,59
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55 826,26
Dettes fiscales et sociales	22 941,23
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	4 884,00
TOTAL DES CHARGES À PAYER	**83 652,08**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

ENGAGEMENTS

2799 - SPL LE TIGRE

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation met en oeuvre le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le DIF à compter du 1er janvier 2015.
Les droits acquis par les salariés au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 (au maximum 120 heures acquises par les salariés) sont toutefois conservés : ils sont automatiquement transférés sous le régime du CPF et ils pourront être mobilisés selon leur ancienneté jusqu'au 30 juin 2021.

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 9 420,95 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Aucune information n'est fournie sur les engagements en matière de retraite, ceux-ci étant non significatifs.

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France
5 Impasse François JACOB - 60610 LA CROIX SAINT OUEN
SIRET 400 596 284 00028 - APE 6920Z

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SOGESSOR

JEAN-PIERRE DUBOIS
Maîtrise en sciences économiques

JEAN-CHRISTOPHE GARRIGOUX
Maîtrise en droit privé des affaires
I.S.C.

Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE
SPL
Au capital de 560 000 euros
Place de l'Hôtel de Ville - Hôtel de Ville de Compiègne
60321 – COMPIEGNE

RAPPORT SPECIALSUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024

SIEGE SOCIAL
5, IMPASSE FRANÇOIS JACOB
60610 LA CROIX SAINT OUEN

TEL. : 03 44 20 26 28
contact@sogessor.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

SOCIETE DE PROMOTION DU COMPIEGNOIS ET D'EXPLOITATION DU TIGRE
Exercice 2024

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation ders comptes de l'exercice
Clos le 31 décembre 2024

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.
Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I – Convention soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L225-86 du Code de commerce.

II - Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale :

En application de l'article R 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Membre du Conseil d'Administration, Président, Vice-Président:
Monsieur Berard HELLAL Président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.
Monsieur Laurent PORTEBOIS vice-président de la Société de Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre.
Monsieur Philippe MARINI, administrateur

I-1 Nature et objet :	Redevance d'usage correspondant à la mise à disposition des biens nécessaires à l'activité, en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle évènementiel (**article 18**) signée avec l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).
Modalités :	Gratuité, dans la mesure où l'occupation par le délégataire contribue directement à assurer la conservation de l'équipement.

.../...

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-15CA14102025E-DE

I-2 Nature et objet :	Contribution financière accordée par l'Agglomération de la Région de Compiègne en vertu de la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du pôle évènementiel (**article 22**) afin de compenser les contraintes de service public mises à la charge du délégataire.
Modalités :	Contribution d'un montant de : • 200.000 € HT (produit) pour l'exercice 2024.

Fait à LACROIX SAINT OUEN, le 13 juin 2025

SOGESSOR
Commissaire aux Comptes

Jean-Christophe GARRIGOUX
Commissaire aux Comptes Associé

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

16 - Convention-cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie relative au financement du projet ferroviaire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

FINANCES

16 - Convention-cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie relative au financement du projet ferroviaire

Par délibération du 20 septembre 2024, le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie (établissement public composé du Département de l'Oise, de l'ARC et de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)) a approuvé une autorisation de programme relative au projet ferroviaire d'un montant total prévisionnel de 22,8 M€ HT.

Ce projet consiste à moderniser une ancienne Installation Terminale Embranchée (ITE) et à créer un nouvel embranchement ferroviaire se raccordant à cette ITE, sur une longueur d'environ 2,3 km, afin de desservir le port fluvial et la zone d'activités de Longueil-Sainte-Marie.

Inscrit au volet « ferroviaire » de l'avenant Mobilité signé le 26 avril 2024 du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027, pour un montant d'études de 5 M€ HT, et suite à la délibération mentionnée ci-dessus, le Syndicat mixte a déposé le 7 octobre 2024 un dossier de demande de subventions auprès des instances de l'État et de la Région.
Ce dossier présente la globalité de l'opération avec des dépenses éligibles de 1,420 M€ HT pour les études et de 20,320 M€ HT pour les travaux.
Il est précisé que les dépenses non éligibles aux subventions sont évaluées à 1,034 M€ HT et représentent le coût des acquisitions foncières et les honoraires de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (Société ADTO-SAO).

Lors du comité de pilotage, qui s'est tenu le 11 juin 2025 entre les représentants élus de la Région, de l'État et du Syndicat mixte, le projet ferroviaire a été considéré particulièrement structurant pour la Région des Hauts-de-France. Des conventions financières pour un cofinancement des études sont en cours d'élaboration, reposant sur la clé de répartition affichée au volet « mobilité ferroviaire » du CPER, à savoir : 1/3 État, 1/3 Région et 1/3 Syndicat mixte.

La convention-cadre interne ci-annexée, établie fin 2024 et proposée aux collectivités membres du Syndicat mixte, repose sur les montants prévisionnels de l'opération affichés dans l'autorisation de programme du 20 septembre 2024, ainsi que dans le dossier de demande de subventions transmis le 7 octobre 2024.
Cette convention a été approuvée par délibérations de la CCPE et du Département pour leur participation respective.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil communautaire de l'ARC de délibérer à son tour, sachant que ce sujet et les dépenses correspondantes ont été intégrés dans le Plan Pluri annuel d'Investissement de l'ARC 2024-2030 validé précédemment.

La participation de l'ARC s'élèverait à :
- pour les dépenses éligibles : 178 K€ pour les études et 429 K€ pour les travaux,
- pour les dépenses non éligibles : 388 K€ pour les acquisitions foncières et les honoraires,

soit un total de 995 K€ (conditions économiques de septembre 2024).

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :
. 2024 à 2026/2027 : achèvement des études Avant-Projet et enquête publique (2027),
. 2027/2028 à 2029 : réalisation des études de la phase Projet,
. fin 2029 et 2030 : réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

Il est précisé que toute augmentation de l'enveloppe globale de l'opération ou toute modification du plan de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant qui sera présenté devant chaque assemblée délibérante des collectivités membres du Syndicat mixte.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention-cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte relative au projet ferroviaire.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu le code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention-cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie relative au financement du projet ferroviaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, et toutes pièces afférentes,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal, section Investissement - chapitre 204.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

Convention cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte du port fluvial relative au projet ferroviaire

ENTRE

Le Département de l'Oise, représenté par la **Présidente du Conseil Départemental**, Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée par décision III-04 de la commission permanente en date du 5 mai 2025, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Département, 1 rue Cambry à Beauvais ;

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), représentée par son **Président**, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville à Compiègne ;

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, représentée par sa Présidente, Madame Sophie MERCIER, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2024, faisant élection de domicile 1 rue de la Plaine à Estrées-Saint-Denis ;

ci-après dénommés les **Collectivités membres**,

ET

le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie, ayant son siège en Mairie de Longueil-Sainte-Marie, représenté par **son Président**, Monsieur Eric de VALROGER, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 20 septembre 2024 ;

ci-après dénommé le **Syndicat mixte**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de plan Etat - Région Hauts-de-France pour la période 2021-2027, signé le 9 janvier 2023,

Vu le protocole relatif au volet mobilités du contrat de plan Etat - Région Hauts-de-France 2021-2027, signé le 26 avril 2024,

Vu le volet ferroviaire de l'avenant mobilités suscité, mentionnant un financement du CPER 2023-2027 d'un montant de 5 M€ HT d'études pour le projet ferroviaire de la plateforme de Longueil-Sainte-Marie,

Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 20 septembre 2024 relative à l'autorisation de programme du montant total prévisionnel de l'opération consistant à la création d'une connexion ferroviaire et à la modernisation de l'installation terminale embranchée (ITE) existante,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des **engagements financiers** réciproques du Département de l'Oise, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), et de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, pour mettre en œuvre l'opération de **création d'une connexion ferroviaire et de modernisation de l'installation terminale embranchée (ITE) existante à Longueil-Sainte-Marie**.

Article 2 - Description de l'opération

L'opération consiste en la création d'une **plateforme ferroviaire sur environ 7 hectares**, comportant :
- **deux voies dédiées au transport combiné** (ou ferroutage),
- **une voie dédiée au transport de granulats** puis déchargement sur bandes transporteuses jusqu'aux sites utilisateurs,
- et **une voie de circulation des trains**.

La plateforme ferroviaire sera **connectée par voie routière au rond-point existant sur la RD 155**.

Le raccordement de la nouvelle connexion ferroviaire à l'ITE existante nécessitera :
- un **passage à niveau de la Ruellette**, route communale empruntée par la Compagnie des Engrais de Longueil et les deux entreprises voisines ;
- un **passage à niveau de la RD 26**, dont la fréquentation est modérée.

Une autorisation préfectorale sera nécessaire pour créer le passage à niveau d'une voie ferrée privée sur une route départementale.

L'ITE existante, non électrifiée et non utilisée depuis les années 1980, est constituée :
- d'une **1ère partie appartenant à SNCF Réseau**, qui sera modernisée sous sa maîtrise d'ouvrage, pour une remise en service,
- d'une **2ème partie appartenant à la Cie des Engrais de Longueil, qui sera acquise par le Syndicat mixte** afin de permettre les travaux de cette **2ème partie d'ITE jusqu'à la plateforme ferroviaire sur environ 2,3 km**.

Il est prévu d'électrifier l'ITE 1ère partie ainsi que la 2ème partie jusqu'à la limite de la RD 26.
Cette 2ème partie (nouvelle connexion) jusqu'à la RD 26 pourra être doublée d'une voie ferrée, utilisée pour les manœuvres de changement de locomotive et/ou comme voie de garage si besoin.

La voie ferrée franchissant la RD 26 puis les voies ferrées de la plateforme ferroviaire ne seront pas électrifiées, afin de ne pas gêner et de sécuriser les mouvements des engins de manutention (dé)chargeant les trains.

La modernisation de l'ITE a fait l'objet d'une étude de faisabilité par SNCF Réseau en 2017. A l'issue de cette étude, le Syndicat mixte a orienté son choix vers un **scénario de modernisation permettant une entrée directe (locomotive en tête) depuis Longueil**. Les trains en provenance de Compiègne ou de Verberie devront manœuvrer en gare de Longueil afin d'entrer directement dans l'ITE.

Il est précisé que l'entrée dans l'ITE se faisait auparavant uniquement par refoulement (locomotive en queue) depuis la gare de triage de Verberie. La modernisation de l'entrée à l'ITE nécessite donc une modification des zones d'actions des postes en gares de Verberie et de Longueil.

Planning de l'opération - cf. détails en annexe : Planning des coûts estimatifs de l'opération
De 2024 à 2026 : achèvement des études de la phase Avant-Projet
De 2027 à 2028 : réalisation des études de la phase Projet
A partir de 2029 : démarrage des travaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

Article 3 - Montant global de l'opération

Le montant global de l'opération est évalué à 22,774 M€ HT et se compose d'une assiette de **dépenses éligibles de 21,740 M€ HT** et de **dépenses non éligibles de 1,034 M€ HT**.

Assiette éligible (hors FEDER pour les études)	**Etudes**	**Travaux**	**Total**
Modernisation ITE (maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau)	810 330 €	4 120 000 €	4 930 330 €
Connexion ferroviaire (maîtrise d'ouvrage Syndicat mixte)	609 615 €	16 200 000 €	16 809 615 €
Totaux de l'assiette éligible =	**1 419 945 €**	**20 320 000 €**	**21 739 945 €**
Dépenses non éligibles (à la charge du Syndicat mixte)			
Acquisitions foncières *			840 000 €
Honoraires SAO			194 100 €
Total des dépenses non éligibles =			**1 034 100 €**
Montant global de l'opération =			**22 774 045 €**

* Valeur domaniale au 16/10/2023 + frais

Les montants sont estimés en euros constants (base septembre 2024) et seront ajustés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Toutefois, en cas d'augmentation de l'enveloppe globale de l'opération estimée à 22,774 M€ HT, un avenant à la présente convention sera établi (cf. article 9).

Un calendrier prévisionnel détaillant les coûts des études et des travaux est présenté en annexe. Ce calendrier tient compte des délais d'études et des procédures nécessaires pour leur mise en oeuvre. Il n'a qu'une valeur indicative et fera l'objet d'une mise à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Article 4 - Plan de financement

Le plan de financement proposé ci-dessous repose sur :

- l'inscription au CPER 2021-2027, Volet Mobilités - Ferroviaire, d'un montant de 5 M€ HT (études) ;
- la demande du Syndicat mixte de l'inscription du montant des travaux lors de la clause de revoyure du CPER 2021-2027, intégrant le report du solde non consommé des 5 M€ HT dédiés aux études ;
- la demande du Syndicat mixte d'une **participation du FEDER sur le montant des travaux**, **afin de rendre soutenable la charge financière des collectivités membres du Syndicat mixte**.

Clé de répartition proposée :

Pour le financement des études, le taux de participation de l'Etat, de la Région et du Syndicat mixte, à hauteur de 33,3 % chacun, relève de l'inscription sur le Volet Mobilités – Ferroviaire du CPER 2021-2027.

Pour le financement des travaux, le Syndicat mixte sollicite cette même clé de répartition pour l'Etat et la Région (33,3 % chacun), à laquelle s'ajouterait une **participation du FEDER à hauteur de 13%**.
Taux moyen de 21,25 % pour le Syndicat mixte sur l'assiette des dépenses éligibles (21,740 M€).

Selon le tableau présenté page suivante, l'opération est financée comme suit :

Montant global de l'opération =
22 774 045,00 €
dont 17 120 403,37 € de subventions Etat/Région/Feder
et 5 653 641,63 € du Syndicat mixte avec 2 653 614,63 € de subventions des collectivités membres
et 3 000 000,00 € d'emprunt (qui sera remboursé à travers les redevances ferroviaires).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

DESSERTE FERROVIAIRE PLAN DE FINANCEMENT	Taux *	Montant € HT
TOTAL Assiette éligible (Etudes et travaux)	**100,00%**	**21 739 945,00**
FEDER (PO) : 13% sur travaux	12,15%	2 641 600,00
ETAT (CPER)	33,30%	7 239 401,69
RÉGION (CPER)	33,30%	7 239 401,69
SUBVENTIONS	**78,75%**	**17 120 403,37**
Collectivités du Syndicat mixte	7,45%	1 619 541,63
Emprunt Travaux	13,80%	3 000 000,00
SYNDICAT MIXTE (taux moyen)	**21,25%**	**4 619 541,63**
Dépenses non éligibles (foncier et honoraires)		**1 034 100,00**
TOTAL SYNDICAT MIXTE DU PORT		**5 653 641,63**

* Taux calculé sur le montant total de l'assiette éligible (études et travaux) de 21 739 945 €.
Aucune subvention FEDER sur les études.

Article 5 - Calcul des subventions des collectivités membres du Syndicat mixte

La **clé de répartition des subventions d'investissement entre les trois collectivités membres** du Syndicat mixte est celle appliquée lors des dépenses d'investissement du port fluvial, soit un taux de :
. 37,5 % pour le Département de l'Oise,
. 37,5 % pour l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC),
. 25 % pour la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Le **montant pris en charge par le Syndicat mixte** est réparti comme suit :

- **Pour les études** : **33,4 %** du montant des études

Détails - Financement projet		Taux	Montant € HT
Assiette éligible ETUDES		**100,0%**	**1 419 945,00**
ETAT (CPER)		33,3%	472 841,69
RÉGION (CPER)		33,3%	472 841,69
SYNDICAT MIXTE (CPER)		33,4%	**474 261,63**
Subventions Collectivités			
Clé de répartition :	100,0%		
. DEPARTEMENT	37,5%		177 848,11
. ARC	37,5%		177 848,11
. CCPE	25,0%		118 565,41

- **Pour les travaux** : **20,4 %** du montant des travaux

Détails - Financement projet		Taux	Montant € HT
Assiette éligible TRAVAUX		**100,0%**	**20 320 000,00**
ETAT (CPER)		33,3%	6 766 560,00
RÉGION (CPER)		33,3%	6 766 560,00
FEDER		13,0%	2 641 600,00
SYNDICAT MIXTE		20,4%	4 145 280,00
dont Emprunt			3 000 000,00
dont Subventions Collectivités			**1 145 280,00**
Clé de répartition :	100,0%		
. DEPARTEMENT	37,5%		429 480,00
. ARC	37,5%		429 480,00
. CCPE	25,0%		286 320,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

- **Pour les dépenses non éligibles** : 100 % du montant des dépenses (foncier et honoraires)

Détails - Financement projet		Montant € HT
Dépenses non éligibles		**1 034 100,00**
Clé de répartition :	100,0%	
. DEPARTEMENT	37,5%	387 787,50
. ARC	37,5%	387 787,50
. CCPE	25,0%	258 525,00

- **Soit un total pour les Collectivités membres du Syndicat mixte** :

Total financement par le Syndicat mixte		Montant € HT
Clé de répartition :	100,0%	
. DEPARTEMENT	37,5%	995 115,61
. ARC	37,5%	995 115,61
. CCPE	25,0%	663 410,41
Total subventions Collectivités membres		**2 653 641,63**
Emprunt SYNDICAT MIXTE		3 000 000,00
TOTAL SYNDICAT MIXTE		**5 653 641,63**

Article 6 - Mobilisation des subventions des collectivités membres du Syndicat mixte

Une **autorisation de programme budgétaire en investissement (AP) de 2024 à 2030** a été établie par le Syndicat mixte et délibérée le 20 septembre 2024 - cf. extrait ci-dessous.

RECETTES	**Montant**	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subventions	**17 120 403,37**	55 088,86	100 033,20	65 701,90	151 528,32	173 038,46	8 144 162,32	8 430 850,32
Autofinancement	**2 653 641,63**	39 627,15	56 266,80	320 949,60	397 991,68	408 779,04	674 357,68	755 669,68
CD Oise	995 115,61	14 860,18	21 100,05	120 356,10	149 246,88	153 292,14	252 884,13	283 376,13
ARC	995 115,61	14 860,18	21 100,05	120 356,10	149 246,88	153 292,14	252 884,13	283 376,13
CCPE	663 410,41	9 906,79	14 066,70	80 237,40	99 497,92	102 194,76	168 589,42	188 917,42
Emprunt	**3 000 000,00**						1 500 000,00	1 500 000,00
TOTAL	**22 774 045,00**	**94 716,01**	**156 300,00**	**386 651,50**	**549 520,00**	**581 817,50**	**10 318 520,00**	**10 686 520,00**

Elle sera révisée chaque année en fonction de l'avancement du projet.

Les subventions d'investissement seront soumises au vote des crédits correspondants par chaque organe délibérant des Collectivités membres du Syndicat mixte.

Article 7 - Modalités de versement des fonds

Le Syndicat mixte procédera par **appels de fonds** pour solliciter les subventions d'investissement auprès des Collectivités membres, sur justificatifs suivants :

- la présente convention ;
- un état détaillé des dépenses et des recettes de l'opération :
  . pour les dépenses : avances versées à l'ADTO-SAO et factures réglées,
  . pour les recettes : appels de fonds versés et subventions perçues, emprunt travaux ;
- la dernière délibération du Syndicat mixte relative à la révision de l'autorisation de programme (mise à jour des coûts Dépenses/Recettes au regard de l'avancement du projet).

L'appel de fonds fera l'objet d'un titre de recette émis par le Syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

Il sera réglé sous trente jours par virement sur le compte ouvert à la Banque de France (RIB ci-dessous).

060047 - TRESORERIE COMPIEGNE MUNICIPALE

RIB	Code flux	Auto/Classique	Code banque		Code guichet		N° compte			
	53	Automatisé	30001		00309		E6020000000 - 91			
IBAN	Code flux	Auto/Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
	53	Automatisé	FR28	3000	1003	09E6	0200	0000	091	BDFEFRPPCCT

Les recettes perçues par le Syndicat mixte seront inscrites au budget de la section d'investissement, chapitre 13 - Subventions d'investissement.

Article 8 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Elle expire à la fin de la réalisation du projet ferroviaire.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification entraînant une augmentation de l'enveloppe globale de l'opération de 22,774 M€ HT (base septembre 2024) ou toute modification du plan de financement (cf. articles 4 et 5) fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cet avenant sera soumis à l'approbation de chaque collectivité membre du Syndicat mixte.

Article 10 - Contrôles

Le Syndicat mixte s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures, la comptabilité propre aux opérations concernées par le projet ferroviaire, objet de la présente convention.

Le Syndicat mixte s'engage à faciliter le contrôle par les Collectivités membres de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Article 11 - Résiliation de la convention

A la demande expresse et motivée de l'une des parties (exemple : refus de payer par l'une des Collectivités membres justifié par un manquement significatif dans la mise en œuvre de la convention, empêchement consécutif à un cas de force majeure par le Syndicat mixte), la présente convention pourrait être résiliée avant son terme.

Cette résiliation ne serait effective de plein droit qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après réception par le Syndicat mixte d'un courrier en recommandé avec accusé de réception dénonçant celle-ci et adressé en copie simultanément à l'ensemble des signataires.

Jusqu'à l'expiration du délai de conciliation, les parties continueront de respecter leurs engagements contractuels, les Collectivités membres acquitteront les appels de fonds.

A la date de la résiliation, le Syndicat mixte établira un état définitif des dépenses et recettes réalisées, des engagements financiers restant à honorer, permettant le cas échéant de réexaminer la participation financière de la Collectivité membre souhaitant résilier son engagement.

En tout état de cause, cette résiliation ne pourra pas entraîner un remboursement des subventions perçues qui auront été utilisées pour acquitter les dépenses réalisées d'études et de travaux du projet ferroviaire.

Article 12 - Litiges

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Compiègne, le

en quatre exemplaires

Pour le Département de l'Oise,
la Présidente du Conseil départemental

Nadège LEFEBVRE

Pour l'ARC,
le Président

Philippe MARINI

Pour la CCPE,
la Présidente

Sophie MERCIER

Pour le Syndicat mixte,
le Président

Eric de VALROGER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-16CA14102025-DE

Planning des coûts estimatifs de l'opération

DÉPENSES Assiette éligible		Dates achèvement	Montants HT réalisés Subv. 60%	Montants HT 2023 hors subv.	Estimations HT - Dossier de demande de subventions CPER 2021-2027							Montants HT Estimations HT à subventionner
					2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
		Etudes préalables		*Etudes AVP*	*Suite études Phase AVP*			*Etudes Phase PRO*		*Suite PRO & TRAVAUX*		
ÉTUDES	Marché											
. SNCF : Etude de faisabilité raccordement ITE	SAO	oct. 2017	101 752,76 €									
. HYDRATEC : Analyse hydraulique	SMPF	déc. 2017	4 400,00 €									
. VERDI : Etudes Faune/flore et Zones humides	SAO	fév. 2018	16 177,97 €									
. EUROTRANS : Assistance à l'AMI (5 séquences)	SAO											
Séquences 1 et 2 réalisées		2020 et 2022	10 478,78 €									
Séquences 3, 4 et 5 (dossier AMI)									12 990,00 €			12 990,00 €
. EUROTRANS : Actualisat° étude 2015 volet trafic	SMPF	nov. 2023		11 550,00 €								
. ARTELIA : Maîtrise d'œuvre Accord-cadre 01/2021	SAO											
MS A - Etudes préalables		juin 2022	55 935,00 €									
MS B - Etudes Avant-Projet		juin 2023		67 312,50 €								
MS C - Etude d'impact et Dossier Loi sur l'eau *2026*							54 587,50 € Enquête publique					54 587,50 €
MS D - Phase Projet & Travaux (1,84% de 16,2 M€)								74 520,00 €	74 520,00 €	74 520,00 €	74 520,00 €	298 080,00 €
MS E - Assistance à l'AMI (coût d'une réunion)									2 307,50 €			2 307,50 €
. Bilan carbone et évaluation socio-économique	SMPF								20 000,00 €			20 000,00 €
. EUROTRANS : Compl. volet économique *fin 2024*	SMPF				5 250,00 €							5 250,00 €
. Etude géotechnique (G2 AVP) *fin 2024*	SAO				34 400,00 €							34 400,00 €
. Actualisation études Faune flore et ZH *2025*	SAO					24 000,00 €						24 000,00 €
. Etude RTE de relevé de ligne HT	SAO											
. Marchés : Géomètre, CSPS, CT, géotechnique, OPC	SAO									50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €
. SNCF : Etudes préliminaires (durée 17 mois) *2024-26*	SAO				42 066,00 €	126 200,00 €	42 064,00 €					210 330,00 €
. SNCF : Etudes AVP et Projet (Phase APO)	SAO							150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	600 000,00 €
. SAO : Frais divers (annonces, ...)			1 383,15 €	1 000,00 €	1 000,00 €		2 000,00 €	3 000,00 €		2 000,00 €		8 000,00 €
TOTAL ÉTUDES =			**190 127,66 €**	**79 862,50 €**	**82 716,00 €**	**150 200,00 €**	**98 651,50 €**	**227 520,00 €**	**259 817,50 €**	**276 520,00 €**	**324 520,00 €**	**1 419 945,00 €**
TRAVAUX	Marché											
. SNCF : Travaux de modernisation de l'ITE	SNCF										4 120 000,00 €	4 120 000,00 €
. ARTELIA : Travaux de la desserte ferroviaire	SAO									10 000 000,00 €	6 200 000,00 €	16 200 000,00 €
TOTAL TRAVAUX =										**10 000 000,00 €**	**10 320 000,00 €**	**20 320 000,00 €**
TOTAL Assiette subventionnable ÉTUDES + TRAVAUX =					**82 716,00 €**	**150 200,00 €**	**98 651,50 €**	**227 520,00 €**	**259 817,50 €**	**10 276 520,00 €**	**10 644 520,00 €**	**21 739 945,00 €**

DÉPENSES non éligibles

HONORAIRES ADTO-SAO	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total HT
HONORAIRES SAO : solde convention études AVP (12 000 € HT) + complément avenant (14 100 € HT)	12 000,00 €	6 100,00 €	8 000,00 €					26 100,00 €
HONORAIRES SAO : 1% travaux & études phase PRO, soit 1% x (16,2 M€ + 600 000 €) env. 168 000 €				42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	168 000,00 €
Total =				42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	**194 100,00 €**

ACQUISITIONS FONCIÈRES	Superficie m²	Domaine 16/10/2023	Frais d'acte			2026	2027	2028			Total HT
. Cie des Engrais de Longueil (voie ferrée existante)	2 202	6 606,00 €									6 606,00 €
. AFUL Paris-Oise	41 847	91 042,36 €									91 042,36 €
. Indivision BRIATTE LABATTEUX (PLU : ER n° 6)	48 213	723 195,00 €									723 195,00 €
? autres Emplacements Réservés n° 6 à acquérir											
Totaux : superficie m² et montants	92 262	820 843,36 €	10 000,00 €			280 000,00 €	280 000,00 €	280 000,00 €			830 843,36 €
										Montant prévisionnel arrondi à :	**840 000,00 €**

TOTAL OPÉRATION =	**22 774 045,00 €**

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

17 - Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

17 - Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le Conseil d'Agglomération doit se prononcer avant le 15 octobre 2025 sur les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2026, conformément à l'article 1521-III du code général des impôts.
Aussi, il est proposé d'une part, de valider les demandes d'exonération des entreprises citées en annexe dont les justificatifs ont été fournis et d'autre part, de prendre en compte les nouvelles demandes des entreprises souhaitant assurer par elles-mêmes la collecte et le traitement des déchets d'activités.
Pour 2026 :

- 3 entreprises ne seront plus exonérées de la TEOM suite à une utilisation du service de la collectivité ou à une fermeture de l'entreprise :
  - SCI CHAMPLIEU et SAS SAINT GERMAIN (ancien Intermarché) à Compiègne,
  - LF FINANCE à Verberie,
  - JMG PARTNERS à Margny-lès-Compiègne,
- 2 entreprises intègrent les demandes d'exonération :
  - SCI BONTEMPS à Margny-lès-Compiègne,
  - SCI FONCIERE DU ROYALLIEU à Compiègne.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BREKIESZ,

Vu l'article 1521-III du code général des impôts

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 08/09/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau, en annexe, sur l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2026,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

1- LISTE DES ENTREPRISES EXONÉRÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

				OCCUPANT			PROPRIÉTAIRE		N° D'INVARIANT
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	
Béthisy-Saint-Pierre 60320	**LOENAN** FLACOPLUS	323 Avenue de la Gare 35 Rue de Néry	2	509 226 239 000 10	FLACOPLUS SARL	323 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	LOENAN	323 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	680 018 973 680 275500
	SCI SIMON FAMILY INTER SERVICE CONFORT	894 Rue Pasteur	1	301 860 102 000 39	INTER SERVICE CONFORT CANAPÉS MOULINS	894 Rue Pasteur 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	SCI SIMON FAMILY	2 Rue de la Sous Préfecture 60200 COMPIÈGNE	
	CARREFOUR PROPERTY FRANCE SW DISTRI	176 Avenue de la Gare	1	819 707 902 000 22	SW DISTRI CARREFOUR MARKET	176 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	CARREFOUR PROPERTY France	200 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	680 208806
	SCI LES ERABLES RLC	435 Avenue de la Gare	1	419 388 715 000 15	RLC RENE LESUEUR CONSTRUCTIONS	435 Avenue de la Gare 60320 BÉTHISY SAINT PIERRE	SCI LES ERABLES	1 Impasse les Larris de Vaucelles 60320 NÉRY	680 257 752
Choisy au Bac 60750	**SCI PONT DES RÊTS** SAS GUILLUMMETTE	2 Rue du Pont des Rêts	1	775 628 332 000 30	SAS GUILLUMMETTE	2 Rue du Pont des Rêts 60750 CHOISY AU BAC	SCI PONT DES RETS	ZI de l'Avelon BP 90547 60005 BEAUVAIS Cedex	151 0044246
Clairoix 60280	**SCI C F JOUARRE** SAS RICHE ET SEBASTIEN	157 Rue de la République	2	378 434 476 000 16	SAS RICHE ET SEBASTIEN	157 Rue de la République 60280 CLAIROIX	SCI C F JOUARRE	157 Rue de la République 60280 CLAIROIX	156 0046507 156 0234958
Compiègne 60200	**LES DOCKS DE L'OISE** POINT P	1 Rue de Nicéphore Niepce Zac de Mercières	1	552 002 917 004 74	POINT P	1 Rue Nicéphore Niepce ZAC de Mercières 60200 COMPIÈGNE	LES DOCKS DE L'OISE	150 Rue Adrien Lhomme BP 80157 60403 NOYON Cedex	159 0069486
	S.C.I. CME CONSTRUCTIONS MECANIQUES ELECTRIQUES	2 Rue Lavoisier Zac de Royallieu	1	926 820 150 000 31	CME Construction Mécanique et électrique	2 Rue Lavoisier Zac de Royallieu 60200 COMPIÈGNE	S.C.I CME	7 rue Mozart 77170 BRIE COMTE ROBERT	159 0069472
	SCI LA FLAQUE NORD GOUJON BUREAU	ZI Nord 54 Route de Choisy	1	379 457 542 000 15	GOUJON BUREAU SAS	54 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	SCI LA FLAQUE NORD	54 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	159 0215002
	SCI VICTOR GOUJON BUREAU	ZI Nord 101 Route de Choisy	2			101 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	SCI VICTOR	101 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	159 0354568 159 0577731
	SAS SIMMOPAR / SAS COFORA ABCIS PICARDIE BY AUTOSPHERE PEUGEOT	10 Rue Clément Bayard	1	477 180 822 000 66	ABCIS PICARDIE BY AUTOSHPERE	10 Rue Clément Bayard 60200 COMPIÈGNE	SAS IMMOPAR SAS COFORA	12 Boulevard René Descartes 86961 FUTUROSCOPE Cedex 39 avenue d'Iména 75016 PARIS	159 0057389
	SAS GUEUDET FRERES SAINT MERRI AUTO / BMW	1 Avenue Henri Adnot	1	342 218 062 000 53	SAINT MERRI AUTO BMW	1 Rue Henri Adnot 60200 COMPIÈGNE	SAS GUEUDET FRERES	19 Rue des Otages 80000 AMIENS	159 0562761
	SA DOCKS DE L'OISE SA GIFI	1 Rue de Nicéphore Niepce Zac de Mercières	1	478 725 625 015 82	SAS GIFI MAG	1 Rue Nicéphore Niepce Zac de Mercières 60200 COMPIÈGNE	SA DOCKS DE L'OISE	12 rue Adrien Lhomme 60400 NOYON	159 0069485

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

				OCCUPANT			PROPRIETAIRE		
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	N° D'INVARIANT
Compiègne (suite) 60200	**SCPI EPARGNE PIERRE** NAPAQARO (BUFFALO GRILL)	4 Avenue Marcelin Berthelot Zac de Mercières	1	318 906 443 009 53	NAPAQARO BUFFALO GRILL	4 Avenue Marcelin Berthelot Zac de Mercières 60200 COMPIÈGNE	SCPI EPARGNE PIERRE	15 Place Grangier 21000 DIJON	159 0226325
	MAIRIE DE COMPIEGNE SPS COMPIÈGNE INDIGO PARK	Parc Marché Place du Marché aux Herbes	7	382 173 169 000 63	S.P.S COMPIÈGNE INDIGO PARK	Immeuble The Curve 48-50 Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX	MAIRIE DE COMPIEGNE	29 Place de l'Hotel de Ville 60200 COMPIEGNE	159 0222404
		Parc Solférino Cours Guynemer							159 0222099
		Parc Centre Rue de Bouvines							159 0219855
		Parc Capucins Rue des Capucins							
		Parc Gare Rue Ferdinand Sarazin							
		Parc Oise Rue de Clermont							
		Parc St Jacques Place Saint Jacques							
	SCI FIDJI MPG ARC MPG LOCATION	11 Rue du Fonds Pernant Zac de Mercière III	1	824 312 607 000 24	ARC MPG LOCATION	11 Rue du Fonds Pernant 60200 COMPIÈGNE	SCI FIDJI MPG	2 Rue Maréchal Foch 60153 RETHONDES	159 0311252
	LES ENTREPOTS DE L'OISE	3 Route de Choisy	1	508 369 170 000 32	EINHELL	3 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	LES ENTREPOTS DE L'OISE	3 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE	159 0222269
				384 284 303 000 11	LES ENTREPOTS DE L'OISE				
		6 Route de Choisy	1	315 332 585 001 26	TECHNI SOL	6 Route de Choisy 60200 COMPIÈGNE			159 0360234
				334 873 062 000 53	PROXISERVE				
	COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LA CNP CIMO DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE	Avenue Henri Potez Zac des Hauts de Margny	1	572 141 885 084 43	DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE	Avenue Henri Potez 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE	COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LA CNP CIMO	43 Avenue Pierre Mendès 75013 PARIS	382 0575340
	SAS AUCHAN SUPERMARCHE AUCHAN SUPERMARCHE	41 Rue Notre Dame de Bon Secours	1	410 409 015	SAS AUCHAN SUPERMARCHE	41 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	SAS AUCHAN SUPERMARCHE	94 Rue Albert Calmette 78350 JOUY EN JOSAS	159 0233414
	AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL AUCHAN SUPERMARCHE	49 Rue Notre Dame de Bon Secours	2			49 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX	159 0307797 159 0052753
	SAS PAREA	47 Rue Notre Dame de Bon Secours	1	481 020 022	SAS PAREA	47 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	SAS PAREA	94 Rue Albert Calmette 78350 JOUY EN JOSAS	159 0224069
	SCI SCAPI POLYCLINIQUE SAINT CÔME	7 Rue Jean-Jacques Bernard	1	926 120 155 000 11	POLYCLINIQUE SAINT COME	7 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	SCI SCAPI	7 Rue Jean-Jacques Bernard 60200 COMPIÈGNE	159 0275173

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

				OCCUPANT			PROPRIETAIRE		
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	N° D'INVARIANT
Compiègne (suite) 60200	**LE NEPHRON**	5 Rue Jean-Jacques Bernard	1	507 764 887 000 31	LE NEPHRON	5 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	LE NEPHRON	5 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	159 0281326
	KINEOS	5 Bis Rue Jean-Jacques Bernard	1	823266333	KINEOS	5 Bis rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	KINEOS	5 Bis rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne	159 0364003
	SCI CHASSEBIEN LIDL	2 Rue Gaspard Monge	1	343 262 622 186 87	LIDL	2 Rue Gaspard Monge Zac de Mercières 60200 COMPIÈGNE	SCI CHASSEBIEN	110 Rue Douche 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER	159 0164341
	SCI AJB IMMO CONCEPT MOTORS COURTOISE MOTORS COURTOISE AUTOMOBILES	669 Avenue Jean Moulin	1	450 120 241 000 85	CONCEPT MOTORS	669 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI AJB IMMO	4 Rue Lavoisier 95300 PONTOISE	325 0298737
		230 Rue de Champagne	1	399 648 781 000 33	COURTOISE MOTORS	230 Rue de Champagne 60880 JAUX			325 0301128
		242 Avenue Jean Moulin	2	399 648 781 000 66	COURTOISE MOTORS	242 Avenue Jean Moulin 60880 JAUX			325 0236053
				658 203 849 001 25	COURTOISE AUTOMOBILES				325 0236052
	SCI FONCIERE DU ROYALLIEU DOMAINE DU ROYALLIEU	9 Rue de Senlis	1	307 047 548 000 10	DOMAINE DU ROYALLIEU	9 Rue de Senlis 60200 COMPIEGNE	SCI FONCIERE DU ROYALLIEU	Rue du Général de Gaulle ZI du Meux 60880 LE MEUX	159 0062746
	SCI JEKSIE BOULANGER	63 Rue des Métiers	1	347 384 570 013 08	BOULANGER	63 Rue des Métiers 60880 JAUX	SCI JEKSIE	22 Place Vendôme 75001 PARIS	325 0236875
Jaux 60880	**SCI FOCON** COMPIÈGNE AUTOMOBILE (MITSUBISHI)	190 Rue de Champagne	1	350 542 288 000 21	COMPIÈGNE AUTOMOBILE MITSUBISHI	190 Rue de Champagne 60880 JAUX	SCI FOCON	280 Rue des Rivières 02690 URVILLERS	325 0237227
	AU GRES DU ROY SARL LAMOUCHE	141 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	411 280 456 000 12	SARL LAMOUCHE	141 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI AU GRES DU ROY	141 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	325 0227915
	SCI DAREDA DANIEL SAS	449 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	3	349 177 592 000 38	DANIEL SAS	449 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI DAREDA	449 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	325 0224626
				438 209 926 002 21	POLY EXPERT				325 0238112
					Local Vacant				325 0574016
	SCI DE L'ECUSSON VETIR (GEMO)	25 Avenue de l'Europe	1	322 424 342 017 11	VETIR GEMO	25 Avenue de l'Europe 60880 JAUX	SCI DE L'ECUSSON	SAS L'ECUSSON Route de Chaudron 49111 SAINT PIERRE MONTLIMART	3 250 228 581
	SCPI EPARGNE PIERRE MAXI ZOO	98 rue des Métiers	1	389 435 216 034 63	MAXI ZOO	98 Rue des Métiers 60880 JAUX	SCPI EPARGNE PIERRE	15 Place Grangier 21000 DIJON	325 0212663
	SCI ANBRER LOGIC AUTOMOBILES	382 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	824 110 498 000 48	LOGIC AUTOMOBILES HYUNDAI	382 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI ANBRER	43 Rue Hurtebise 60200 COMPIÈGNE	325 0232888
	AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP GUEUDET YOKOSO	150 Rue de Champagne	1	326 465 028 000 65	GUEUDET YOKOSO	150 Rue de Champagne 60880 JAUX	AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP	19 rue des Otages 80000 AMIENS	3 250 233 721

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

				OCCUPANT			PROPRIETAIRE		
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	N° D'INVARIANT
Jaux (suite) 60880	**SAS F.L.R. COMPIÈGNE** LES 3 BRASSEURS	103 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	804 974 970 000 19	SAS FLR JAUX LES 3 BRASSEURS	103 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	SAS FLR COMPIÈGNE	103 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60880 JAUX	325 0236497
	SCI 89 DE FETES EN CADEAUX	239 Rue des Métiers	1	448 028 480 001 44	DE FETES EN CADEAUX	239 rue Des Métiers 60880 JAUX	SCI 89	41 Rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIÈGNE	325 0209588
	SAS KLEMURS DELBARD / JARDILAND	664 - 668 Avenue Jean Moulin Zac Camp du Roy	2	315 143 743 000 21	DELBARD JARDILAND	664 - 668 Avenue Jean Moulin 60880 JAUX	SAS KLEMURS	26 Boulevard des Capucines 75009 PARIS	325 0226771 JAUX 665 0226772 VENETTE
	SCI INES COALLIA EXPERIMENTAL PARK	Place Jacques Tati 60880 JAUX	1	775 680 309 039 46	COALLIA	Place Jacques Tati 60880 JAUX	SCI INES	Place Jacques Tati 60880 JAUX	325 0276377
			1	922 309 315 000 13	EXPERIMENTAL PARK				325 0276378
			1		SAS REGIE NETWORKS				325 0276379
	SCPI EPARGNE PIERRE DECATHLON	102 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	500 569 405 007 63	DECATHLON	102 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	SCPI EPARGNE PIERRE	15 Place Grangier 21000 DIJON	325 0224843
	LEROY MERLIN	154 Rue des Métiers	1	384 560 942 012 41	LEROY MERLIN	154 Rue des Métiers 60880 JAUX	LEROY MERLIN	Rue Chanzy - Lezennes 59712 LILLE Cedex 9	325 0209584
		344 Rue des Métiers	1			344 Rue des Métiers 60880 JAUX	SCI LE ROCHER	Rue de Chanzy 59712 LEZENNES	325 0230225
	SCI DE L'ECUSSON LIDL	25 Avenue de l'Europe	1	343 262 622 203 03	LIDL	25 Avenue de l'Europe 60880 JAUX	SCI DE L'ECUSSON	SAS L'ECUSSON 49111 SAINT PIERRE MONTLIMART	3 250 207 414
	SCI CONNEX SPEED PARK LE COMPTOIR ITALIEN	200 Place Jacques Tati	1	419 824 289 000 21	SPEED PARK	200 Place Jacques Tati 60880 JAUX	SCI CONNEX	Place Jacques Tati 60880 JAUX	325 0239147
			1	829 723 113 000 17	LE COMPTOIR ITALIEN				325 0239146
	SCI HC2 FEU VERT	140 Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	327 359 980 002 17	FEU VERT	140 Avenue Jean Moulin ZAC du Camp du Roy 60880 JAUX	SCI HC2	140 Chemin du Bois Malatras 38160 CHATTE	325 0225453
La Croix Saint Ouen 60610	**SCI LE PRIEURE LISA**	Zac des Jardins 60610 La Croix Saint Ouen	1	499 939 759 000 27	GEL APPETIT (MAISON DE LA PRESSE)	Rue Gabrielle Chanel Zac des Jardins 60610 LA CROIX SAINT OUEN	SCI LE PRIEURE LISA	Zac des jardins 60610 La Croix Saint Ouen	338 0283948
			2	311 889 877 015 35	BEAUTY SUCCESS SAS				338 0283959
			1	794 337 675 000 27	MTL VAP (E-SMOKE)				338 0284052
			2	823 492 905 000 26	SAS LACDIS (LECLERC)				338 0295684
			1	532 127 586 000 16	OPTIQUE 2A (ATOL)				338 0295685
			1	953 970 084 000 18	SAS 2A AUDITION (ATOL)				338 0298911
			1	800 084 246 000 27	PRESSING & CO				338 0298912
			1	829 577 428 000 16	E.M. CHOC (JEFF DE BRUGES)				338 0303748
			1	952 126 621 000 12	MELLINA CORDONNERIE				338 0303750
			1	838 037 521 000 13	DPE COIFFURE				338 0304197
			1	934 770 447 000 19	SARL BGS				338 0311389
									338 0320750

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

				OCCUPANT			PROPRIETAIRE		
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	N° D'INVARIANT
La Croix Saint Ouen (suite) 60610	**SCI GALIE** SODIX PETROLEUM	Zac des Jardins - Rue Gabrielle Chanel	1	424 584 175 000 30	SARL SODIX PETROLEUM STATION SERVICE	Zac des Jardins Rue Gabrielle Chanel 60610 LA CROIX SAINT OUEN	SCI GALIE	Zac des Jardins 60610 La Croix saint Ouen	338 0292273
Le Meux 60880	**SCI REDREGOO** R.M.E.I.	4 Rue de la Grande Prée ZI Le Meux	1	392 195 764 000 15	RMEI	4 Rue de la Grande Prée ZI Le Meux 60880 LE MEUX	SCI REDREGOO	4 rue de la Grande Prée ZI Le Meux 60880 LE MEUX	402 0217565
	HYVA France SAS	Rue du Général de Gaulle ZI Le Meux	1	775 687 197 000 35	HYVA FRANCE SAS	Rue du Général de Gaulle Zi Le Meux 60880 LE MEUX	HYVA France SAS	Rue du Général de Gaulle ZI du Meux 60880 LE MEUX	402 0214359
	LES ENTREPOTS DE L'OISE	ZI LE MEUX 1 Rue de la Grande Prée	2	393 068 077 000 22	SAS CHANEL COORDINATION	ZI LE MEUX 1 Rue de la Grande Prée 60880 LE MEUX	LES ENTREPOTS DE L'OISE	ZI rue de la Grande Prée 60880 LE MEUX	402 0235414
				879 557 239 000 24	L'ATELIER DES MATIERES				402 0235413
Margny-Lès-Compiègne 60280	**SCI CHAMPLIEU**	787 Avenue Raymond Poincaré	3		vide	787 Avenue Raymond Poincaré	SCI CHAMPLIEU	1 Esplanade Marguerite Perey 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE	
		801 Avenue Raymond Poincaré			vide	801 Avenue Raymond Poincaré			
		801 Bis Avenue Raymond Poincraré			vide	801 Bis Avenue Raymond Poincaré			382 0357415
	SCI FD HOTEL PONT NEUF FD HOTEL PONT NEUF L'ATELIER D'YVES LOREDAN	70 A, Rue du Pont Neuf	1	819 608 118 000 33	FD HÔTEL PONT NEUF	70 A, rue du Pont Neuf 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE	SCI FD HOTEL PONT NEUF	3 rue du Moulin Bacot 60280 CLAIROIX	382 0354226
		70 B, Rue du Pont Neuf		840 869 119 000 23	SARL L'ATELIER D'YVES	70 B, rue du Pont Neuf 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE			
		70 C, Rue du Pont Neuf		895 293 462 000 19	LOREDAN	70 C Pont Neuf 60280 MARGNY LES COMPIÈGNE			
	SCI BONTEMPS	124 Rue Aristide Briand	3		Local vacant	124 Rue Aristide Briand	SCI BONTEMPS	18 A Rue Nationale 60610 LACROIX SAINT OUEN	382 0106816 382 0233001 382 0233002
		144 Rue Aristide Briand			Local vacant	144 Rue Aristide Briand			
		156 Rue Aristide Briand			Local vacant	156 Rue Aristide Briand			
Saintines 60410	**FLAM'UP**	Chemin du Paillard	1	334 111 457 000 43	FLAM'UP	151 Chemin du Paillard 60410 SAINTINES	FLAM'UP	Chemin du Paillard 60410 SAINTINES	BÉTHISY SAINT PIERRE : 680 229356 680 266844 à 680 266847 SAINTINES : 578 0266832 à 578 0266839 578 0266841 578 0266843
Venette 60280	**SCI Plaisance Développement** CATIMEL	Avenue de la Mare Gessart Parc du Bois de Plaisance	1	925 620 676	Société CATIMEL BOIS	Avenue de la Mare Gessart Parc du Bois de Plaisance 60280 VENETTE	SCI PLANSANCE DEVELOPPEMENT	Avenue de la Mare Gessart Parc du Bois de Plaisance 60280 VENETTE	665 0241327
	PLASTIC OMNIUM INERGY SERVICES SAS	214 Avenue de la Mare Gessart	2	519 512 495 000 28	PLASTIC OMNIUM INERGY SERVICES SAS	214 Avenue de la Mare Gessart 60280 VENETTE	PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY SERVICES SAS	214 Avenue de la Mare Gessart 60280 VENETTE	665 0320833 665 0320834
	FICOMMERCE ANIMALIS	4 Rue des Métiers	1	413 557 398 004 63	ANIMALIS	4 Rue des Métiers 60280 VENETTE	FICOMMERCE	41 Rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE	665 0236885

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

				OCCUPANT			PROPRIETAIRE		
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	N° D'INVARIANT
Venette (suite) 60280	**SELECTINVEST 1** CONFORAMA	53 Avenue de l'Europe	1	418 819 409 004 11	CONFORAMA COMPIÈGNE	53 avenue de l'Europe 60280 VENETTE	SELECTINVEST 1	128 Boulevard Raspail 75006 PARIS	665 0208077
	CARMILA France **Toute la galerie marchande de Carrefour**	6 avenue de l'Europe Zac de Venette	41		Galerie marchande Centre commercial de Carrefour Venette	6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE	CARMILA FRANCE	58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Totalité du compte Carmila France
	SAVI IMMO SASU INTERSPORT	60 Avenue de l'Europe - ZAC de Jaux Venette	1	451 643 795 000 11	INTERSPORT SARL VEYDISPORT	60 Avenue de l'Europe ZAC de Jaux Venette 60280 VENETTE	SAVI IMMO SASU	60 avenue de l'Europe ZAC de Jaux Venette 60280 VENETTE	665 0239045
	TRIALISSIMMO CHAUSSON MATERIAUX	40 Impasse Jean Monet	1	528 648 892 051 97	CHAUSSON MATERIAUX	40 Impasse Jean Monet 60280 VENETTE	TRIALISSIMMO	60 Rue de Fenouillet 31140 SAINT-ALBAN	665 0168778 665 0168779 665 0211229
	SAS SONODA AUBERT LA HALLE VIB'S MAISONS DU MONDE MAXI TOYS GUERIN PRESSING	1 Avenue de l'Europe Zac de Venette	1	399 226 653 006 12	AUBERT	1 Avenue de l'Europe Zac de Venette 60280 VENETTE	SAS SONODA	10 Place du Général de Gaulle 60200 COMPIÈGNE	665 0225020
			1	883 628 877 032 28	PEGASE LA HALLE				665 0225017
			1	490 356 102 012 60	BLUE SARK VIB'S				665 0225016
			1	383 196 656 002 01	MAISONS DU MONDE				665 0225019
			1	433 831 591 005 22	ZERROUG HOLDING				665 0235569
			1	888 360 419	NEW MTF MAXI TOYS FRANCE SA				665 0225021
			1	344 866 389 000 36	SARL GUERIN PRESSING				665 0225022
	CARREFOUR HYPERMARCHES France	2 et 6 avenue de l'Europe Zac de Jaux - Venette	4	451 321 335 000 80	CARREFOUR VENETTE	2 et 6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE	SAS IMMOBILIERE CARREFOUR	93 Avenue de Massy 91300 MASSY	665 0213632 665 0214837 665 0214839 665 0214838
	SCI DU RELAIS II SADAC (OPEL)	Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy	1	338 968 316 000 61	SADAC OPEL	Avenue Jean Moulin Zac du Camp du Roy 60280 VENETTE	SCI RELAIS II	2 bis Avenue de Soissons 02400 CHÂTEAU THIERRY	665 0225825
	CARMILA France FEU VERT	6 Avenue de l'Europe	1	327 359 998 002 11	FEU VERT	6 Avenue de l'Europe 60280 VENETTE	CARMILA FRANCE	58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	665 0194198

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-17CA14102025-DE

				OCCUPANT			PROPRIETAIRE		
			Nombre de locaux	SIREN SIRET	NOM	ADRESSE	NOM	ADRESSE	N° D'INVARIANT
Verberie (60410)	**SCI CGV** GIANT (L'AUBERGE D'ARAMONT)	11 Rue Saint Pierre	1	848 907 929 000 14	GIANT L'AUBERGE D'ARAMONT	11 Rue Saint Pierre 60410 VERBERIE	SCI CGV	11 Rue Saint Pierre 60410 VERBERIE	667 0169722 667 0169723
	SCI VG ERODE	4 Chemin des Remises	1	343 205 365 000 20	ERODE	4 Chemin des Remises LA CORROYE 60410 VERBERIE	SCI VG	La Corroye Chemin des Remises 60410 VERBERIE	667 0220125

2 - LISTE DES ENTREPRISES À RETIRER POUR L'ANNÉE 2026

- SCI CHAMPLIEU : 22/26/28/30/34/36/38/40/42 Rue Bernard de Morençais - COMPIEGNE N° d'invariants : 159 0207226, 159 0209173, 159 0168923, 159 0168926, 159 0168924, 159 0209171, 159 0209172, 159 0207225, 1590311669, 159 0234891
- SAS SAINT GERMAIN : 36 Rue Bernard Morençais - COMPIEGNE N° d'invariants : 159 0214077, 159 0214078, 159 0327024
- LD FINANCE : Route de Saint Sauveur - VERBERIE N° d'invariant : 667 0564804
- JMG PARTNERS : 25 Avenue Henri Potez - MARGNY LES COMPIEGNE N° d'invariant : 382 0311479

3 - LISTE DES NOUVELLES ENTREPRISES POUR L'ANNÉE 2026

- SCI BONTEMPS - 124, 144, 156 Rue Aristide Briand - 60280 MARGNY LES COMPIEGNE - N° d'invariants : 382 0106816, 382 0233001, 382 0233002
- SCI FONCIERE DU ROYALLIEU - 9 rue de Senlis - 60200 COMPIEGNE - N° d'invariant : 159 0062746

4 - MODIFCATIONS POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES

LACROIX SAINT OUEN:

- SCI LE PRIEURE : changement de 2 locataires

COMPIÈGNE :

- COMMUNE DE COMPIEGNE pour INDIGO PARK : mise à jour du propriétaire et du locataire

JAUX :

- SCI INES : changement d'un locataire
- SCI FOCON : changement de propriétaire

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

18 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

18 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit présenter au Conseil d'Agglomération un rapport sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable pour l'année précédente.
Ce rapport précise la nature exacte du service et présente des indications techniques et financières conformes au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007. Ce rapport est ici annexé, ainsi que sa synthèse.
Par ailleurs, les délégataires du service eau potable (SAUR, SUEZ Eau France et VEOLIA) fournissent chaque année un rapport technique et financier sur l'exploitation, également annexé à la présente (7 documents).

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,
Vu le rapport présenté sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau et les rapports des délégataires,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2025,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 08/09/2025

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports des délégataires SAUR, SUEZ Eau France et VEOLIA joints,

ADOPTE le rapport annuel 2024 de l'ARC joint en annexe.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne

Rapport sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable

Année 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES CHIFFRES DU SERVICE D'EAU POTABLE

	**Territoire** **84 038** habitants	21 communes desservies : Compiègne, Armancourt, , Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin 34 300 abonnés
	**Exploitation** Par des délégations de service public	Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés. L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.
	**Production** **4 687 350 m³** mis en distribution	L'ARC dispose de 9 stations de production qui ont fourni en 2024, 4 531 935 m³ d'eau traitée. 1 056 754 m³ ont été achetés à des collectivités extérieures et 227 352 m³ ont été vendus à des collectivités extérieures.
	**Distribution** **501 km de réseau** **4 190 900 m³ consommés**	Les abonnés ont consommé 4 190 900 m³ en 2024, soit une moyenne d'environ 122 m³ par abonné et par an. Le rendement du réseau est de 91,4%.
	**Travaux** 0,95% du linéaire a été renouvelé (4 765 ml)	2 208 551 €ont été dépensés pour le renouvellement des réseaux
	**Qualité** 86 % de conformité physico-chimique, 100% en bactériologique	Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau de l'ARC est de bonne qualité. 100% des analyses sont conformes au niveau bactériologique et 86% au niveau physico-chimique
	**Prix** **2,23 € TTC** (pour 120 m³ au 1er janvier 2025)	Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m3 consommé. Les tarifs diffèrent selon les communes. Au total, un abonné domestique de l'ARC consommant 120 m3 payera en moyenne en 2025, 2,23 € TTC par m3 consommé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Sommaire

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE 5

1.1. L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne 5

1.2. Périmètre du service 7

1.3. Mode de gestion du service 8

1.4. Les volumes facturés 9

1.5. Les ressources en eau 11

1.6. Le réseau de distribution 13
1.6.1. Les réservoirs et station de reprise 13
1.6.2. Le réseau de distribution 14

2. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2024 15

3. INDICATEURS TECHNIQUES 16

3.1. Volumes prélevés et produits 16
3.1.1. Focus sur la production des captages de Baugy et de l'Hospice 17

3.2. Volumes mis en distribution sur l'année civile 19
3.2.1. Distribution 19

3.3. Volumes consommés et rendement 20
3.3.1. Production Baugy / Les Hospices 20
3.3.2. Distribution 21
3.3.3. Évolution du rendement à Compiègne 22
3.3.4. Évolution du rendement à Choisy au Bac 23
3.3.5. Évolution du rendement à Lacroix-St-Ouen 24
3.3.6. Évolution du rendement à Bienville 25
3.3.7. Évolution du rendement à Armancourt - Jaux -Jonquières - Le Meux – Venette 26
3.3.8. Évolution du rendement à Lachelle 27
3.3.9. Évolution du rendement à St Sauveur – Saintines 28
3.3.10. Évolution du rendement à St Jean aux Bois 29
3.3.11. Évolution du rendement à Margny-Lès-Compiègne 30
3.3.12. Évolution du rendement à Béthisy-Saint-Pierre 31
3.3.13. Évolution du rendement à Néry 32
3.3.14. Évolution du rendement à St Vaast de Longmont - Verberie 33

3.4. La qualité de l'eau 34

3.5. Fonctionnement du service 46
3.5.1. Les fuites sur réseau 46
3.5.2. Consommations électriques Hospices et Baugy 47

3.6. Les opérations de renouvellement 48
3.6.1. Renouvellement des canalisations 48
3.6.2. Renouvellement par les exploitants 49

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.7. Etat des branchements en plomb 51

3.8. Les projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service aux usagers et les performances environnementales du service 52

3.9. Détails sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable 53

4. INDICATEURS FINANCIERS 54

4.1. Modalités de tarification 54
4.1.1. Part délégataire 54
4.1.2. Part ARC 54
4.1.3. Redevances Agence de l'Eau. 54
4.1.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) 55

4.2. Les tarifs 56

4.3. La facture d'eau de 120 m3 57

4.4. Les recettes facturées par les Délégataires 59

4.5. Le budget Eau Potable de l'ARC 59
4.5.1. Les recettes d'exploitation 59
4.5.2. Les investissements financés en 2024 et subventions perçues 60
4.5.3. État de la dette du service. 60
4.5.4. Amortissements réalisés en 2024 61
4.5.5. Opérations de coopération décentralisée 61

5. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE 62

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Préambule

Ce document, établi conformément à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet de présenter un rapport annuel sur la qualité et le coût du service public de distribution d'eau potable.

Élaboré dans un objectif de transparence et d'information des usagers, il répond aux exigences du décret n°95-635 du 6 mai 1995 ainsi qu'aux nouvelles exigences de l'arrêté du 2 mai 2007 et de son décret d'application n°2007-675.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT, le Président est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et sur la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport permet de connaître :

- La nature et l'importance du service rendu
- La qualité et la performance du service rendu

1. Présentation générale du service

1.1. L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) est une structure intercommunale française située dans le département de l'Oise dans la région Hauts-de-France, créée le **1er janvier 2017** de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et Communauté de Communes de la Basse Automne.

Elle comprend près de 84 038 habitants et regroupe les 21 communes suivantes : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

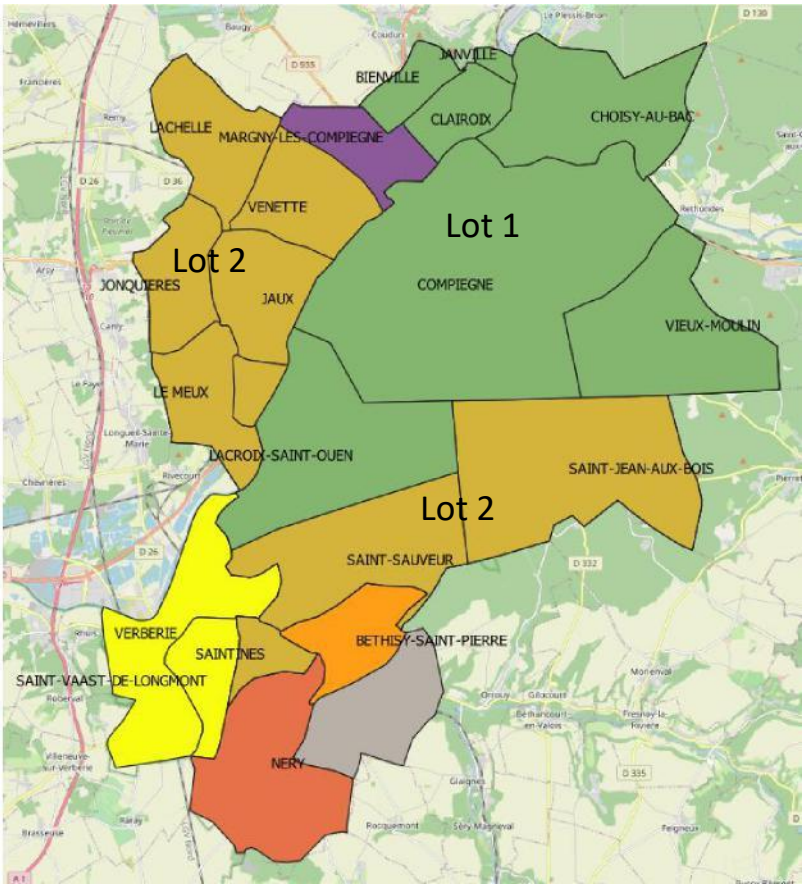


Figure 1: Carte du territoire de l'Agglomération de Compiègne et de la Basse Automne

Les domaines de compétence de l'ARC sont :

- L'aménagement (opérations d'aménagement, actions de restructuration urbaine, constitution de réserves foncières) ;
- le développement économique (zone d'activité, actions de développement économique) ;
- l'habitat (améliorations du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre) ;
- **l'eau et l'assainissement ;**
- la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- l'équipement culturel et sportif d'intérêt territorial ;
- la politique de la ville ;
- l'action sociale d'intérêt territorial ;
- le plan local d'urbanisme ;
- le plan climat-air-énergie.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.2. Périmètre du service

L'ARC assure les compétences suivantes : Production

- Protection du point de prélèvement
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le service public d'eau potable dessert 33 627 abonnés, représentant environ 84 038 habitants sur la base des dernières données du ministère de l'intérieur *(source DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2024 – millésimée 2021).*

Périmètre		Population 2024	Nombre d'abonnés 2023	Nombre d'abonnés 2024	Évolution
Lot 1	Bienville	463	209	214	2,39%
	Choisy-au-Bac	3 425	1 689	1726	2,19%
	Clairoix	2 283	1 043	1058	1,44%
	Janville	652	282	278	-1,42%
	Vieux-Moulin	628	311	309	-0,64%
	Compiègne	41 418	14 373	14 490	0,81%
	La-Croix-Saint-Ouen	5 145	2 762	2 780	0,65%
Lot 2	Armancourt	551	301	315	4,65%
	Jaux	2 327	1 051	1 069	1,71%
	Jonquières	618	282	288	2,13%
	Le Meux	2 377	990	1 070	2,73%
	Lachelle	823	344	350	1,74%
	Saint-Jean-aux-Bois	338	213	472	121,60%
	Saint-Sauveur	1 775	825	215	-73,94%
	Saintines	1 084	461	823	78,52%
	Venette	2 866	1 300	1 335	2,69%
Margny-lès-Compiègne		8 896	3 559	3 652	2,61%
Béthisy-Saint-Pierre		3 178	1 314	1 314	0,00%
Néry		657	350	355	1,43%
Saint-Vaast-de-Longmont		654	261	261	0,00%
Verberie		3 880	1 707	1 979	15,93%
Total ARC		**84 038**	**33 627**	**34 300**	**2,00%**

Une hausse de 2,00 % du nombre d'abonnés est constatée entre 2023 et 2024.

INDICATEUR
Estimation du nombre d'habitants desservis (D101.0) : 84 038 habitants

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.3. Mode de gestion du service

Le service d'eau potable sur l'ARC est géré par le biais de différents contrats de concession de service sur les territoires suivants :

Périmètre du contrat de concession de service public	Titulaire du contrat (et échéance)
Lot 1 :	
Production ARC	SUEZ Eau France (30/09/2024) prolongation jusqu'au 30/112025
Bienville	
Choisy-au-Bac	
Clairoix	
Janville	
Vieux-Moulin	
Compiègne	
La-Croix-Saint-Ouen	
Lot 2 :	
Armancourt	SAUR (30/09/2024) prolongation jusqu'au 30/11/2025
Jaux	
Jonquières	
Le Meux	
Lachelle	
Saint-Jean-aux-Bois	
Saint-Sauveur	
Saintines	
Venette	
Autres contrats :	
Margny-lès-Compiègne	SUEZ (30/09/2024) prolongation jusqu'au 30/11/2025
Béthisy-Saint-Pierre	SAUR (31/03/2029)
Néry	VEOLIA (31/12/2028)
Saint-Vaast-de-Longmont	SAUR (31/12/2028)
Verberie	

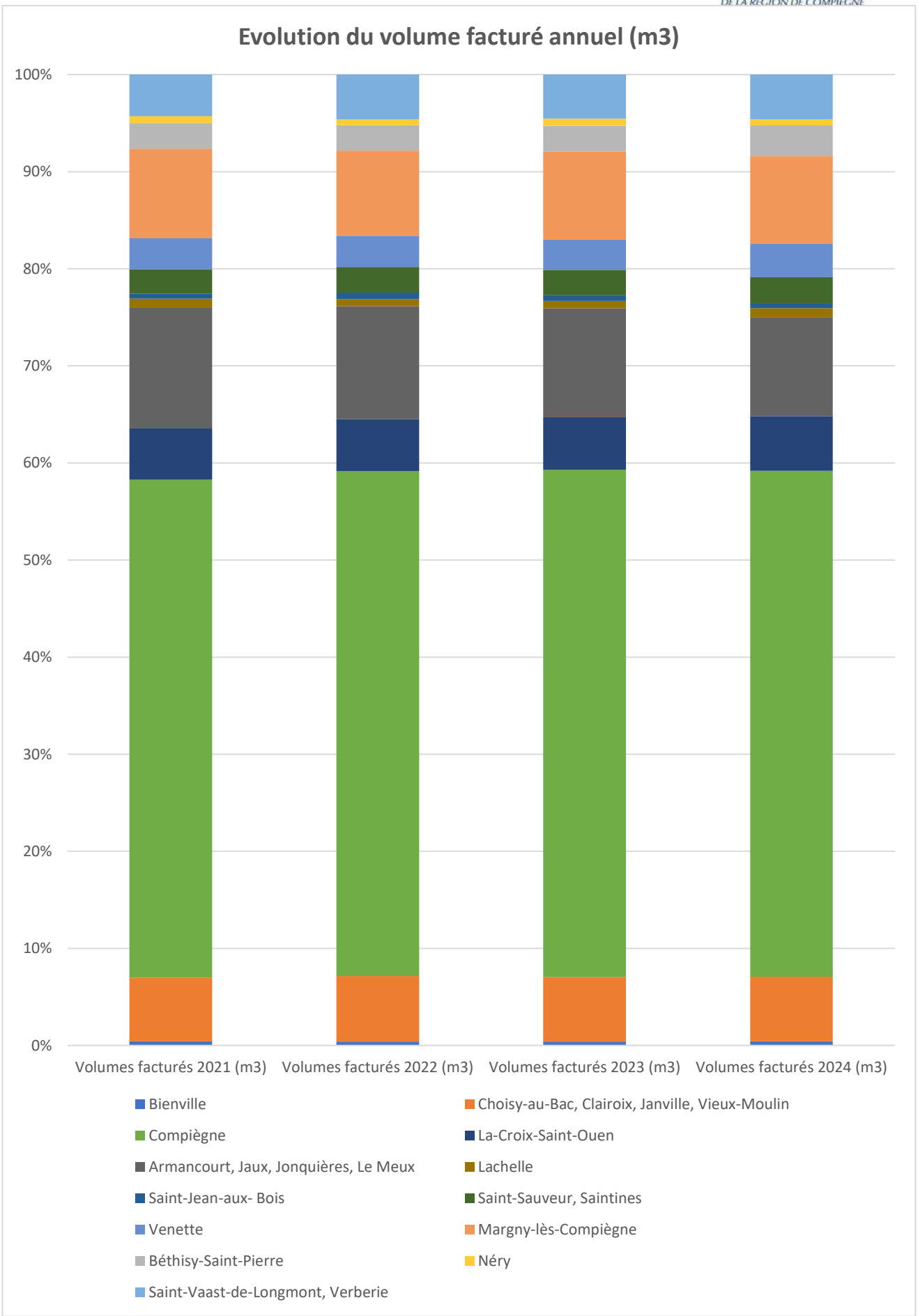
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.4. Les volumes facturés

Périmètre		Volumes facturés 2023 (m3)	Volumes facturés 2024 (m3)	Evolution	Consommation moyenne par abonné 2023	Consommation moyenne par abonné 2024
Lot 1	Bienville	17 022	17 773	9,0%	78	130
	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	292 815	277 624	0,9%	83	
	Compiègne	2 257 896	2 172 738	0,8%	150	
	La-Croix-Saint-Ouen	233 621	235 195	5,2%	81	
Lot 2	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	504 341	424 735	-8,3%	177	158
	Lachelle	31 642	38 537	24,4%	90	110
	Saint-Jean-aux-Bois	28 553	22 197	-12,5%	119	103
	Saint-Sauveur, Saintines	114 916	110 496	4,0%	83	85
	Venette	139 693	144 207	10,8%	100	108
Margny-lès-Compiègne		372 636	376 710	1,1%	105	103
Béthisy-Saint-Pierre		110 301	113163	19,6%	84	100
Néry		30 250	26 742	-11,6%	86	75
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie		187 149	191 274	2,2%	95	97
Total ARC		**4 127 185**	**4 170 183**	**1,0%**	**123**	**123**

Les volumes facturés **sur l'ARC** sont légère augmentation de 1,0 % entre 2023 et 2024, avec de grandes disparités selon les communes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.5. Les ressources en eau

La carte ci-dessous représente les captages (symbolisés par des triangles) et avec des couleurs associées les communes desservies principalement par ces captages.



Figure 2 : Carte des communes et des principaux captages les alimentant

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les caractéristiques techniques des forages appartenant à l'ARC sont les suivantes, soit une capacité de production d'environ 40 000 m3/j :

Captage	Capacité de production	Année de mise en service	Date d'arrêté préfectoral de DUP
Forages Baugy 1 et 2	2x 330 m3/h - 2 x 5 280 m3/j	1978	1988
Forages Hospices 1 et 2 (La Croix-St-Ouen)	440 m3/h et 460 m3/h	1990	2018
Forage de La-Croix-Saint-Ouen	2 x 56 m3/h	1959	1983
Forage de Choisy-au-Bac 1	480 m3/j	1967	1985
Forage de Choisy-au-Bac 2	1 100 m3/j	1987	1990
Forage de Choisy-au-Bac 3			2008
Forages de Rethondes 1 et 2 (F4 et F5)	2 x 44 m3/h	2016	2016
Forage de Margny lès Compiègne	180 m3/h	1928	1985
Forage de Bienville	35 m3/h	1980	1985
Forage et source de Néry	1 600 m3/j		1995 – 20 ans
Forage de Verberie	340 m3/j		1985

Chacun des forages dispose d'un arrêté préfectoral de périmètre de protection. Ces arrêtés sont complètement mis en œuvre, avec une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Par ailleurs, des achats d'eau sont effectués auprès de différentes communes :

Vendeur	Acheteur
Production Lot 1	Distribution Lot 1 (Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, SIAEP Choisy)
	Distribution Lot 2 (Venette, Lachelle, Jaux, Jonquières, Armancourt, Le Meux)
	Margny-lès-Compiègne
Ex SIAEP Longueil	Saint-Vast-de-Longmont, Verberie
SIAEP Monchy	Distribution Lot 2 (Lachelle)
Nery	Béthisy St Pierre
	Distribution Lot 2 (Saintines, Saint-Sauveur)
SIAEP Bonneuil	Distribution Lot 2 (Saint-Jean-au-Bois)
Rethondes	Distribution Lot 1 (Vieux Moulin)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.6. Le réseau de distribution

1.6.1. Les réservoirs et station de reprise

Le réseau d'eau potable comprend 15 réservoirs qui assurent l'approvisionnement de l'ARC. Leur capacité totale s'élève à 13 720 m^3 et se répartit comme suit :

Nom	Capacité (m3)
Forage de Baugy	500
Bâche de Baugy	2 000
Réservoirs de Margny-lès-Compiègne	2x3000
Réservoir de Venette	250
Réservoir de Choisy-au-Bac	1 000
Réservoirs de Clairoix	2x225
Réservoir de Vieux-Moulin	240
Bâches de Jonquière	2x500
Réservoir de Néry	300
Réservoir La-Croix-St-Ouen	300
Réservoir de Lachelle	130
Réservoir de Saintines	300
Réservoir de St-Sauveur	250
Réservoir de Béthisy-Saint-Pierre	500
Réservoir de Saint-Vaast-de-Longmont	500
Total ARC	**13 720**

Le réseau comprend également 9 installations de reprise ou surpression (Baugy, Janville, Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen, Rethondes, ZAC Bois de Plaisance, ZAC Camp du Roy, Lachelle, Le Meux, et le Huleux à Néry.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.6.2. Le réseau de distribution

Le linéaire total du réseau d'alimentation en eau potable est de 501 km pour l'ensemble des 22 communes gérées par l'ARC. Le détail par commune est donné dans le tableau qui suit :

Périmètre		Linéaire réseau 2022 (km)	Linéaire réseau 2023 (km)	Linéaire réseau 2024 (km)
Lot 1	Production	23,49	23,49	23,49
	Bienville	3,48	3,48	3,47
	Choisy-au-Bac, Clairoix,	68,27	68,25	68,83
	Compiègne	136,53	140,19	140,31
	La-Croix-Saint-Ouen	41,85	41,85	42,15
Lot 2	Armancourt, Jaux,	125,3	125,49	126,26
	Lachelle			
	Saint-Jean-aux-Bois			
	Saint-Sauveur, Saintines			
	Venette			
Margny-lès-Compiègne		29,92	33,42	33,63
Béthisy-Saint-Pierre		17,74	17,74	17,31
Néry		15,03	14,75	14,75
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie		30,4	30,41	30,69
Total ARC		**492,01**	**499,06**	**500,89**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2. Faits marquants de l'exercice 2024

- Lot n°1 :
  - L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissemen.
  - Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats.
  - Réforme des redevances des Agences de l'Eau.

- Lot n°2 :
  - Reprise des surpressions de Baugy Lachelle et Bois de Plaisance ;
  - Plusieurs campagnes de recherches de fuites.

- Margny-lès-Compiègne :
  - L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissemen.
  - Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats.
  - Réforme des redevances des Agences de l'Eau.

- Verberie, St Vaast :
  - Pose de loggers sur le réseau afin de faciliter la recherche de fuite et améliorer le rendement.

- Béthisy-Saint-Pierre :
  - Mise en place d'une télésurveillance et d'une sécurisation intrusion;
  - Renouvellement du capot du réservoir de la surpression;
  - Mise en place d'une clôture à la surpression.

- Néry :
  - Renouvellement de l'éolienne située au réservoir.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3. Indicateurs techniques

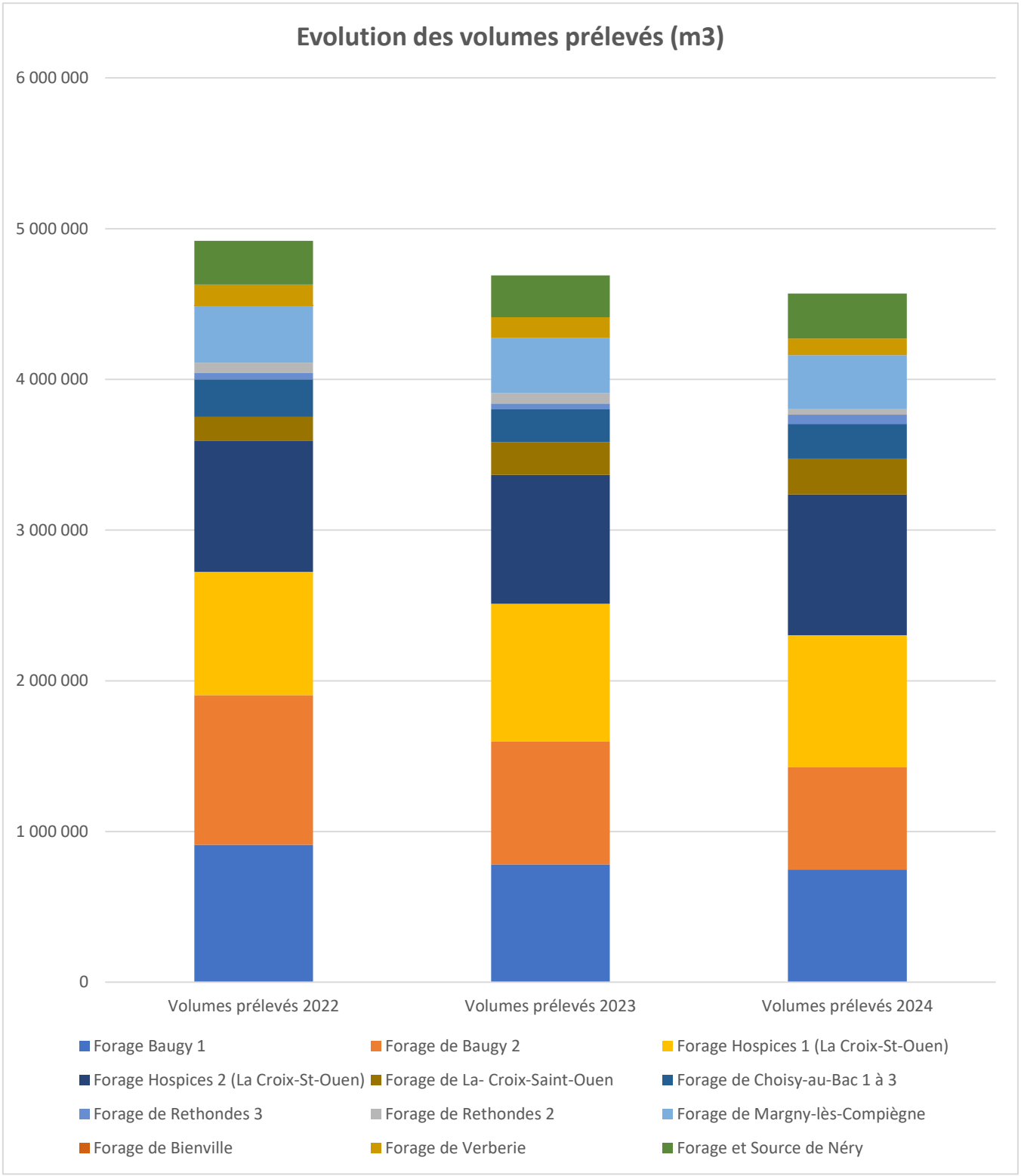
3.1. Volumes prélevés et produits

	Avancement de la protection de la ressource en eau (%)	Volumes prélevés 2023	Volumes prélevés 2024	Evolution	Volumes produits 2023	Volumes produits 2024	Evolution
Forage Baugy 1	80	782 059	748 343	-4,3%	3 292 093	3 236 669	-1,68%
Forage de Baugy 2	80	814 962	679 867	-16,6%			
Forage Hospices 1 (La Croix-St-Ouen)	80	914 015	874 684	-4,3%			
Forage Hospices 2 (La Croix-St-Ouen)	80	854 752	934 036	9,3%			
Forage de La-Croix-Saint-Ouen	80	218 679	237 835	9%	218 679	237 835	8,8%
Forage de Choisy-au-Bac 1 à 3	80	215 738	229 772	6,5%	314 314	325 673	3,7%
Forage de Rethondes 1	80	39 702	61 586	55,1%			
Forage de Rethondes 2	80	67 838	39 832	-41,3%			
Forage de Margny lès Compiègne	80	368 798	353 673	-4,1%	368 798	353 673	-4,1%
Forage de Bienville	80	0	0	/	0	0	/
Forage de Verberie	80	134 980	111 289	-17,6%	134 980	111 289	-17,6%
Forage et Source de Néry	80	278 343	298 595	7,3%	278 343	298 595	7,3%
Total ARC	**80**	**4 689 866**	**4 569 512**	**-2,6%**	**4 607 207**	**4 554 023**	**-1,15%**

INDICATEUR
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3) : 80

Les volumes prélevés sont en diminution marquée (-2,6%) en 2024, les volumes produits sont également en diminution (-1,15%) par rapport à 2023.

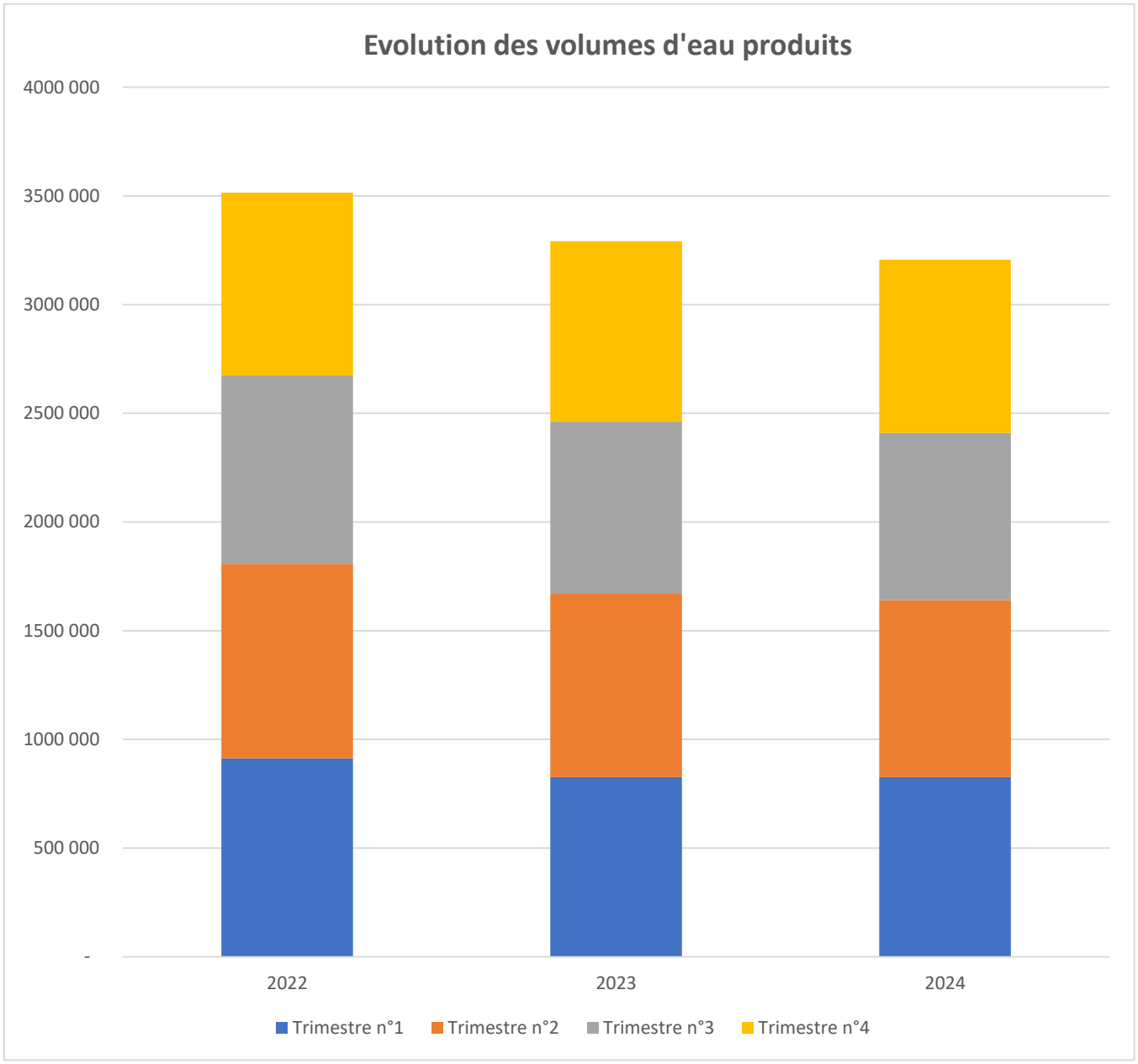
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



3.1.1. Focus sur la production des captages de Baugy et de l'Hospice

Après une nette baisse sur les dernières années, les volumes produits en 2024 par rapport à 2023 sont en diminution, notamment aux premiers et troisièmes trimestres :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2. Volumes mis en distribution sur l'année civile

3.2.1. Distribution

Périmètre		Volumes produits 2024 (m3)	Volumes importés 2024 (m3)	Volume exportés 2024 (m3)	Volumes mis en distribution 2024 (m3)	Volume mis en distribution 2023 (m3)
Lot 1	Bienville	0	21 205	0	21 205	17 453
	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	325 963	106 536	53 244	374 255	340 418
	Compiègne	0	2 573 080	534	2 452 919	2 572 512
	La-Croix-Saint-Ouen	237 835	50 314	21237	266 912	239 643
Lot 2	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette	0	1 037 445	152 871	754 105	908 843
	Lachelle					
	Saint-Jean-aux-Bois					
	Saint-Sauveur, Saintines					
Margny-lès-Compiègne		353 673	0	0	353 673	368 798
Béthisy-Saint-Pierre		0	149 985	0	149 985	125 734
Néry		298 595	0	267666	30 929	31 774
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie		109 770	115 785	0	225 555	268 317
Total ARC distribution		**1 325 836**	**4 054 350**	**495 552**	**4 629 538**	**4 873 492**
Production Baugy – Les Hospices		3 226 669	-3 168 323	-534	57 812	157 575
Ventes d'eau interne (Néry)		0	-267 666	-267 666	0	0
Total ARC production + distribution		**4 552 505**	**618 361**	**227 352**	**4 687 350**	**5 031 067**

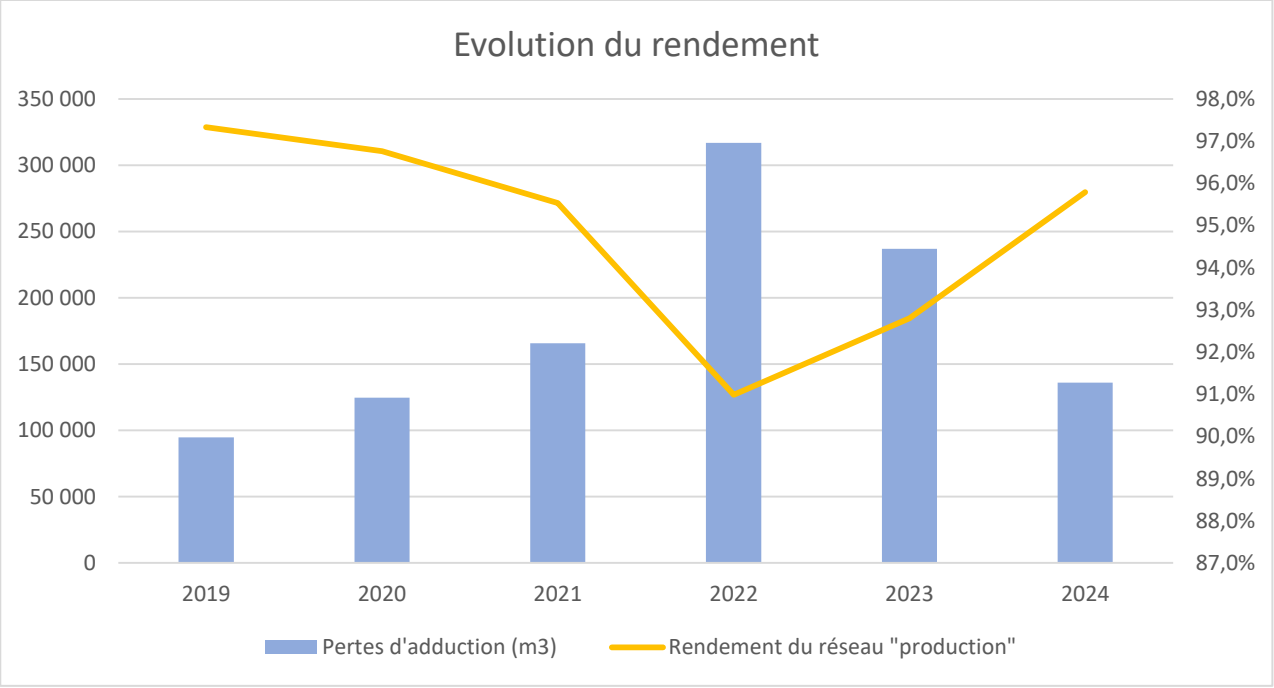
À noter qu'en 2024, comme pour les années précédentes, certains volumes destinés au périmètre du Lot 2 sont considérés comme transitant par le réseau de Compiègne.
Outre les volumes achetés à la « production », les volumes exportés ou importés ont concernés les périmètres suivants.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3. Volumes consommés et rendement

3.3.1. Production Baugy / Les Hospices

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volumes produits	3 548 951	3 844 978	3 708 675	3 515 022	3 292 093	3 226 669
Volumes vendus	3 454 272	3 720 417	3 542 970	3 198 095	3 055 103	3 090 705
Pertes en adduction (m3)	94 679	124 561	165 705	316 927	236 990	135 964
Rendement du réseau "production"	**97,3%**	**96,8%**	**95,5%**	**91,0%**	**92,8%**	**95,8%**



Le rendement du réseau « production » s'est amélioré par rapport à 2023 avec 95,8%.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

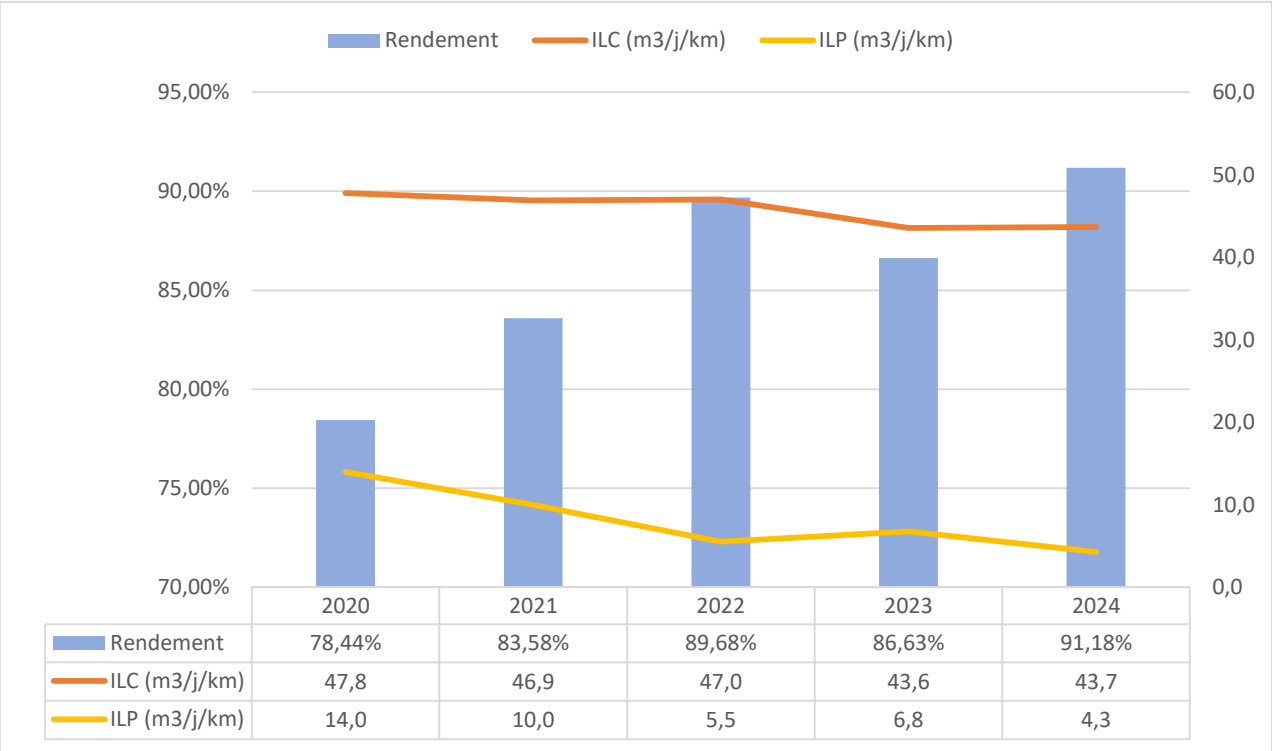
3.3.2. Distribution

Périmètre		Volume mis en distribution (m3)	Volume comptabilisé (m3)	Volume consommé non comptabilisé	Volume consommé autorisé (m3)	**Rendement 2024 (%)**	*Rendement 2023 (%)*	Indice Linéaire de Pertes 2024 (m3/km/j)	*Indice Linéaire de Pertes 2023 (m3/km/j)*	Indice Linéaire de Consommation (m3/km/j)
Lot 1	Bienville	21 205	21 180	0	21 180	**99,88%**	*93,90%*	0,02	*0,84*	16,7
	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	374 255	282 289	992	287 026	**78,68%**	*85,87%*	3,47	*2,33*	11,4
	Compiègne	2 452 919	2 220 676	5 472	2 236 613	**86,94%**	*86,63%*	4,22	*6,72*	43,7
	La-Croix-Saint- Ouen	266 912	240 541	1 228	243 074	**91,73%**	*94,81%*	1,55	*0,81*	15,8
Lot 2	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette	579 527	568 942	10 352	579 294	**85,43%**	*86,53%*	4,21	*3,45*	16,3
	Lachelle	39 291	38 537		38 537		*75,16%*		*4,23*	
	Saint-Jean-aux- Bois	22 631	22 197		22 197		*83,49%*		*1,72*	
	Saint-Sauveur, Saintines	112 656	110 496		110 496		*92,15%*		*1,25*	
Margny-lès-Compiègne		353 673	337 068	1 079	341 217	**96,48%**	*96,96%*	1,01	*0,92*	27,8
Béthisy-Saint-Pierre		149 985	131 955	886	134 525	**89,69%**	*88,46%*	2,45	*2,24*	21,3
Néry		30 929	26 769	0	27 175	**98,74%**	*99,60%*	0,70	*0,21*	5,0
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie		225 555	190 250	460	191 250	**84,79%**	*71,24%*	1,56	*6,95*	8,7
Total ARC hors production		**4 629 538**	**4 190 900**	**20 469**	**4 232 584**	**91,43%**	***86,50%***	**2,14**	***3,61***	**22,87**
Total ARC avec production		**4 687 350**	**4 190 900**	**20 469**	**4 232 584**	**90,30%**	***83,79%***	**2,46**	***4,48***	**22,87**

Le rendement global du réseau de distribution est en légère augmentation par rapport à 2023.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.3. Évolution du rendement à Compiègne



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	78,44%	83,58%	89,68%	86,63%	91,18%
ILC (m3/j/km)	47,8	46,9	47,0	43,6	43,7
ILP (m3/j/km)	14,0	10,0	5,5	6,8	4,3

ilc : Indice linéaire de consommation - ilp : Indice linéaire de perte

Après un creux en 2020, le rendement de réseau sur Compiègne retrouve en 2024 un niveau proche de celui des années précédentes.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

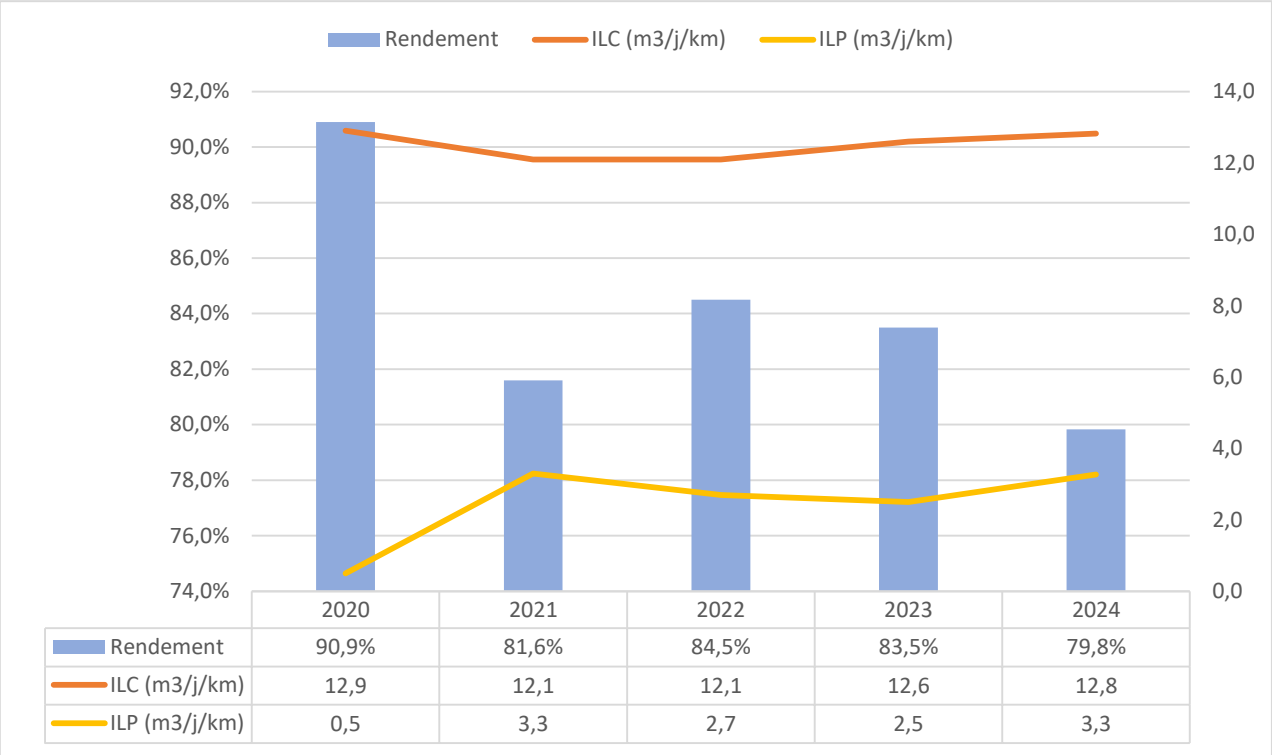
Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	**≥ 30**

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	**< 7**
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 4,3 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 43,7 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **« bonnes » performances.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.4. Évolution du rendement à Choisy au Bac



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	90,9%	81,6%	84,5%	83,5%	79,8%
ILC (m3/j/km)	12,9	12,1	12,1	12,6	12,8
ILP (m3/j/km)	0,5	3,3	2,7	2,5	3,3

Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) est en hausse en 2024 par rapport à 2023.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

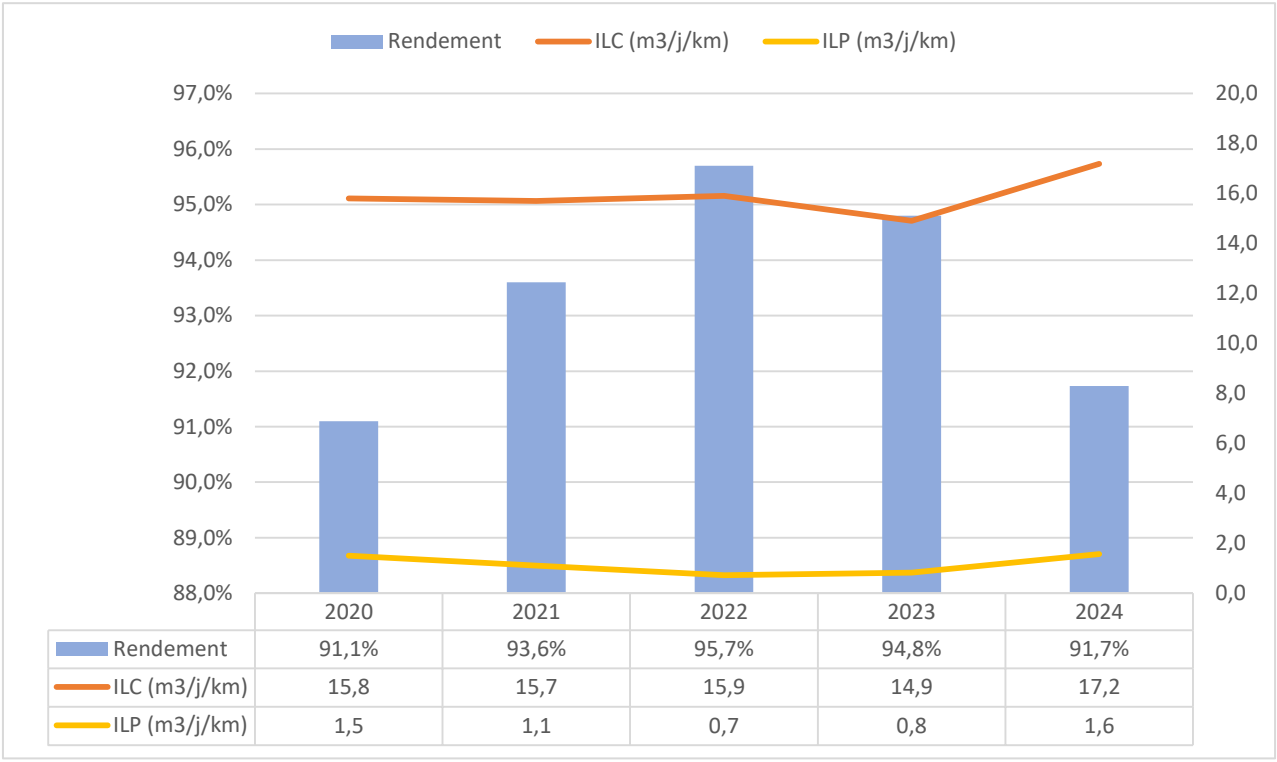
Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	**3 ≤ ILP < 5**	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 3,3 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 12,8 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « acceptables ».**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.5. Évolution du rendement à Lacroix-St-Ouen



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	91,1%	93,6%	95,7%	94,8%	91,7%
ILC (m3/j/km)	15,8	15,7	15,9	14,9	17,2
ILP (m3/j/km)	1,5	1,1	0,7	0,8	1,6

L'Indice Linéaire de Consommation (ILC) et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en amélioration en 2023 et 2024 par rapport aux années précédentes. Cependant le rendement de réseau connaît une légère diminution en 2024 par rapport à 2023.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

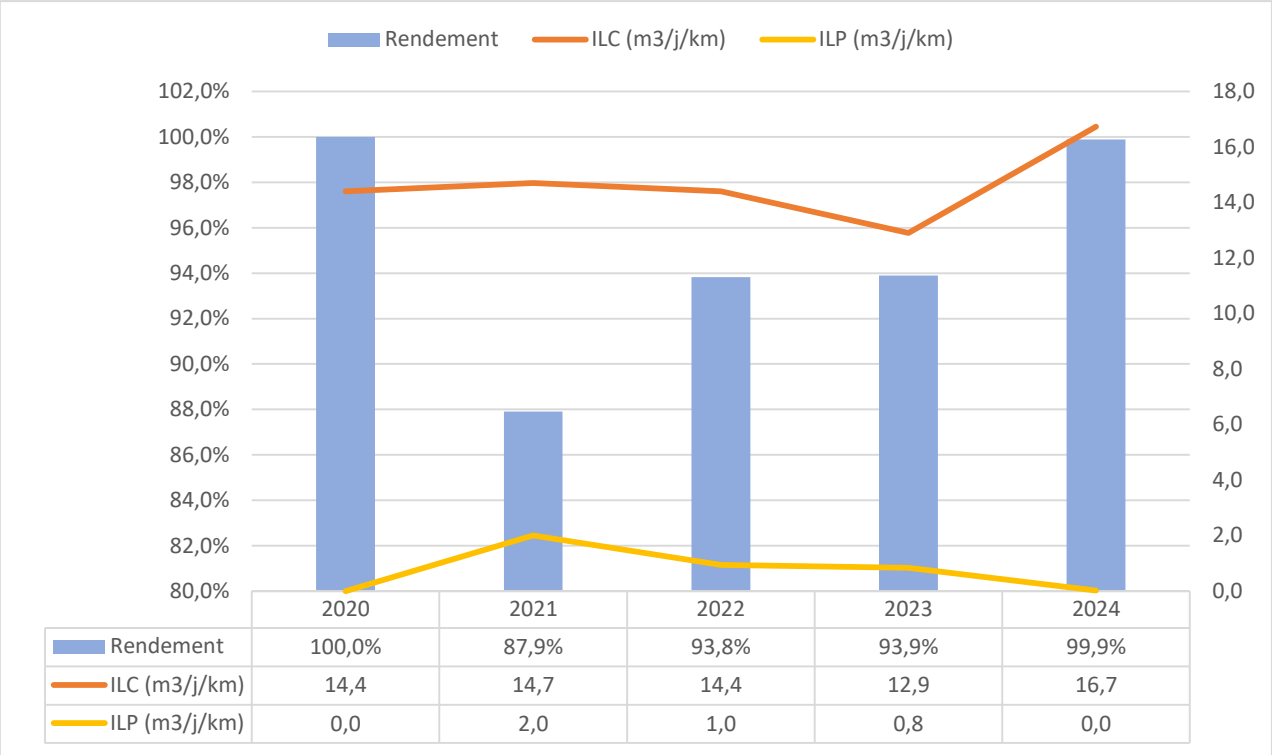
Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	**ILP < 3**	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 1,6 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 17,2 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **« bonnes » performances.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.6. Évolution du rendement à Bienville



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	100,0%	87,9%	93,8%	93,9%	99,9%
ILC (m3/j/km)	14,4	14,7	14,4	12,9	16,7
ILP (m3/j/km)	0,0	2,0	1,0	0,8	0,0

Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont au maximum en 2024 et sont similaires aux valeurs de 2020.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

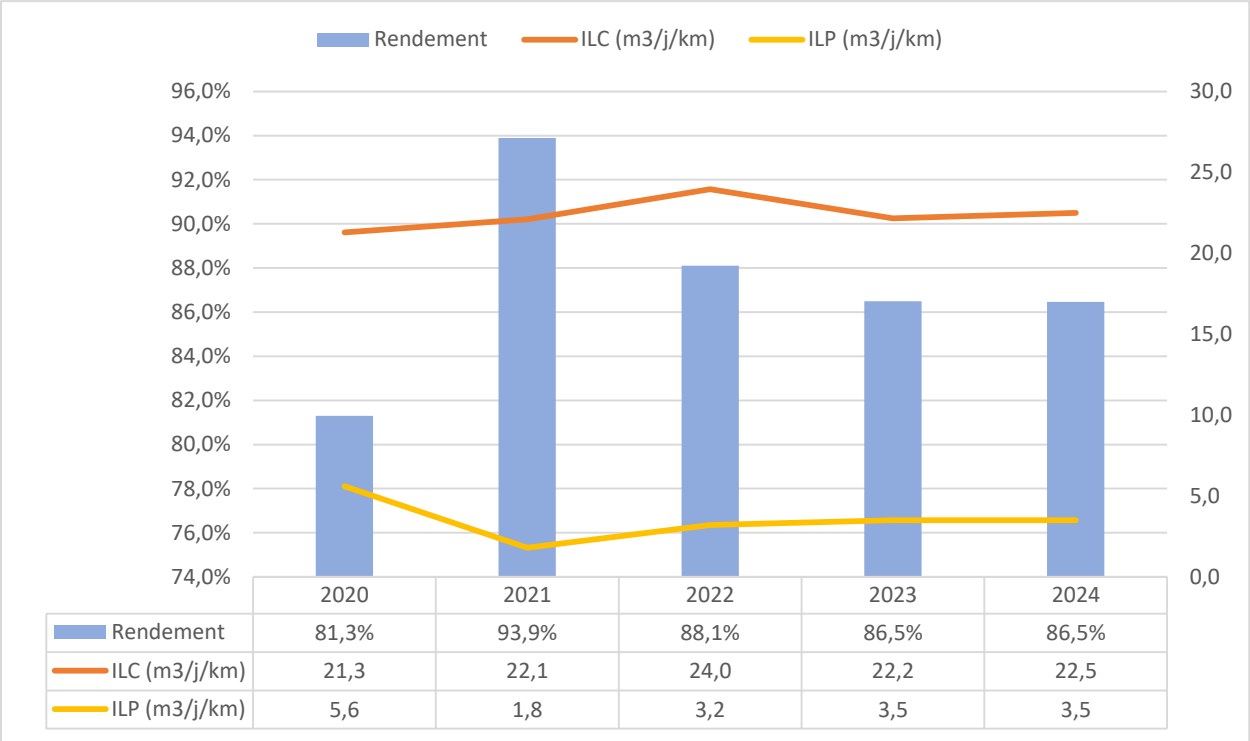
Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	**ILP < 3**	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 0,02 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 16,7 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **« bonnes » performances**.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.7. Évolution du rendement à Armancourt - Jaux -Jonquières - Le Meux – Venette



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	81,3%	93,9%	88,1%	86,5%	86,5%
ILC (m3/j/km)	21,3	22,1	24,0	22,2	22,5
ILP (m3/j/km)	5,6	1,8	3,2	3,5	3,5

Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) stagnent entre 2023 et 2024.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

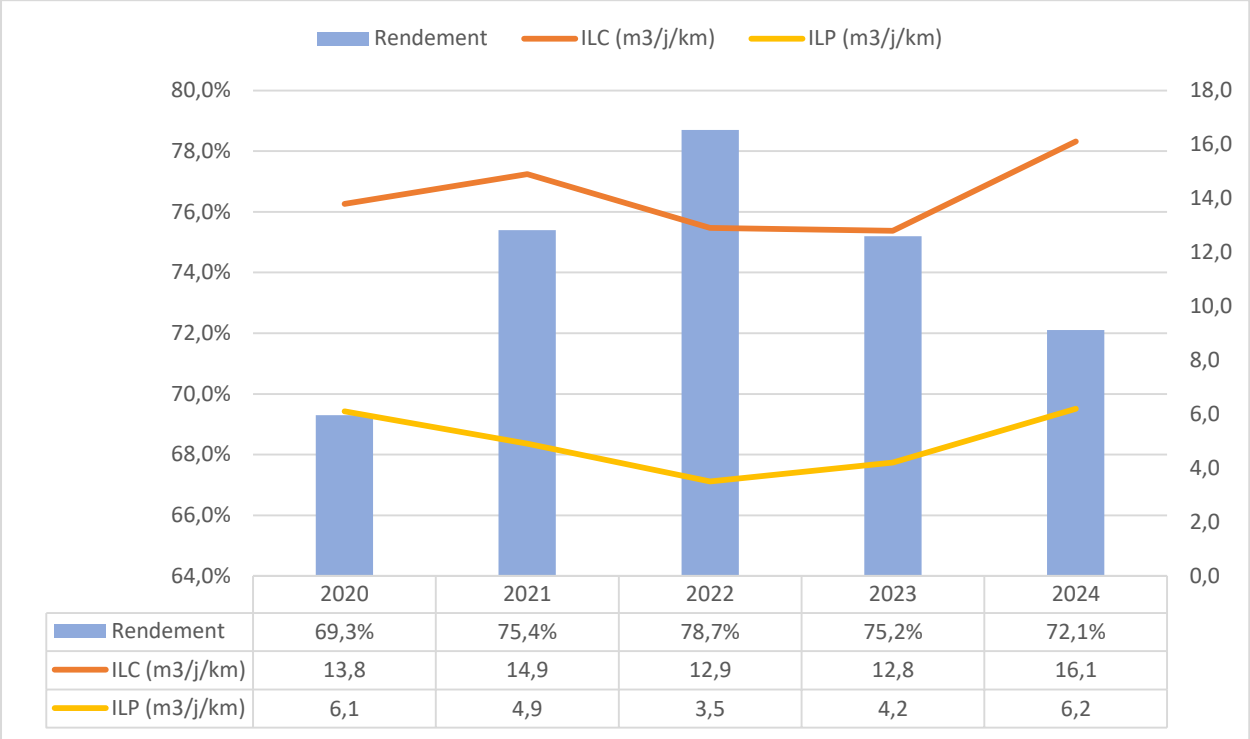
Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	**3 ≤ ILP < 5**	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 3,5 m^3/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 22,5 m^3/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « acceptables ».**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.8. Évolution du rendement à Lachelle



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	69,3%	75,4%	78,7%	75,2%	72,1%
ILC (m3/j/km)	13,8	14,9	12,9	12,8	16,1
ILP (m3/j/km)	6,1	4,9	3,5	4,2	6,2

Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) poursuivent leur tendance à l'amélioration depuis 2022.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

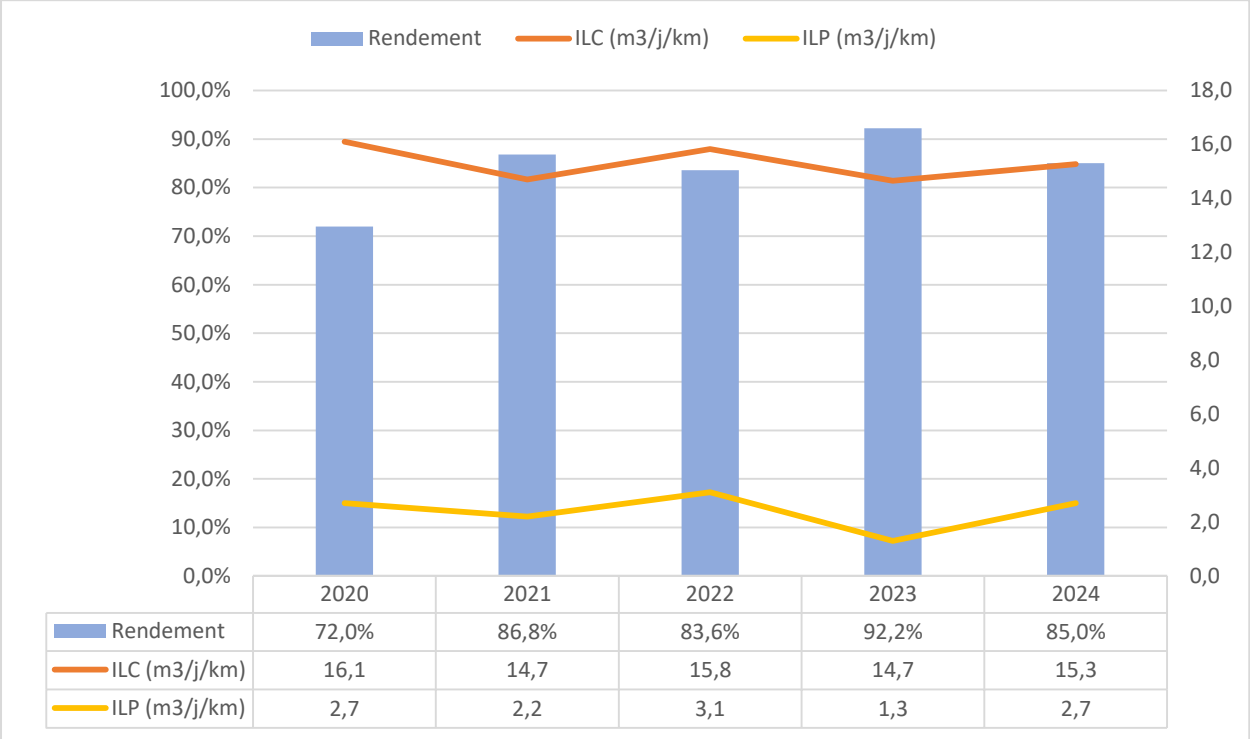
Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	**5 ≤ ILP < 8**	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 6,2 m^3/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 16,1 m^3/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « médiocres ».**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.9. Évolution du rendement à St Sauveur – Saintines



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	72,0%	86,8%	83,6%	92,2%	85,0%
ILC (m3/j/km)	16,1	14,7	15,8	14,7	15,3
ILP (m3/j/km)	2,7	2,2	3,1	1,3	2,7

Le rendement de réseau connaît une forte diminution en 2024 par rapport à 2023.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

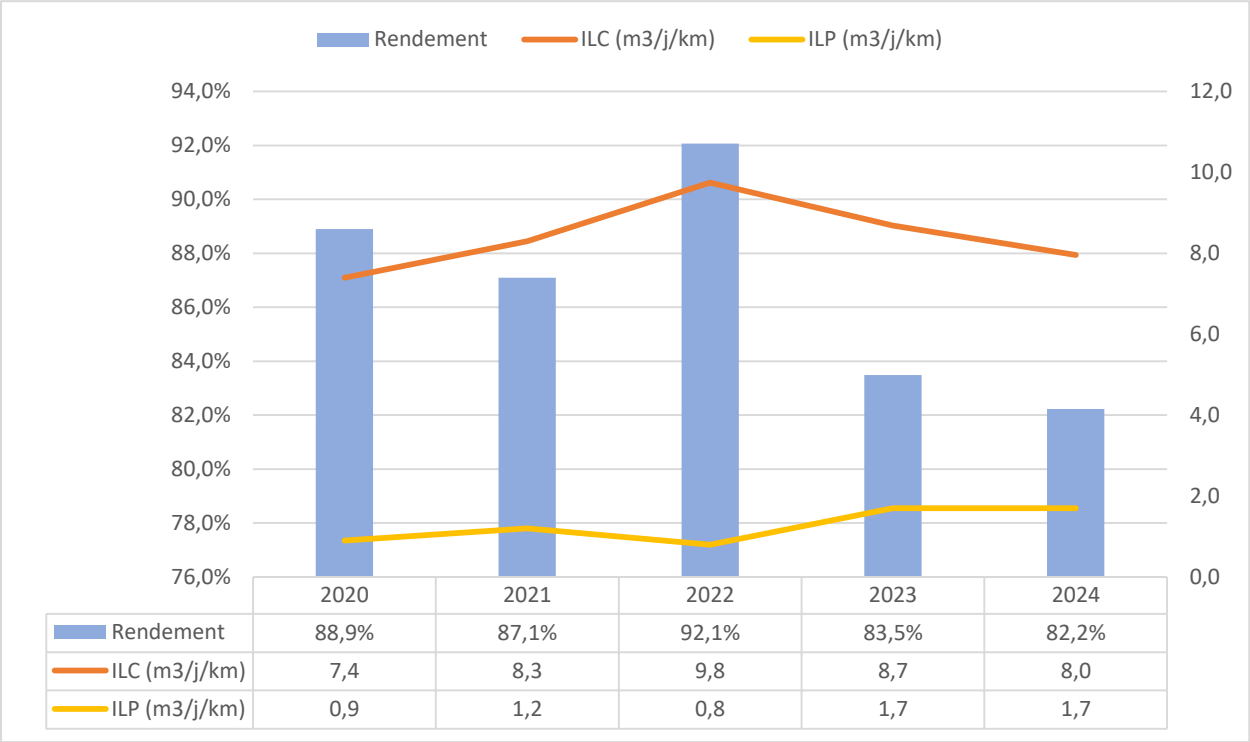
Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	**ILP < 3**	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 2,7 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 15,3 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau caractérise un réseau aux **« bonnes » performances.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.10. Évolution du rendement à St Jean aux Bois



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	88,9%	87,1%	92,1%	83,5%	82,2%
ILC (m3/j/km)	7,4	8,3	9,8	8,7	8,0
ILP (m3/j/km)	0,9	1,2	0,8	1,7	1,7

Le rendement diminue légèrement en 2024 par rapport à 2023.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

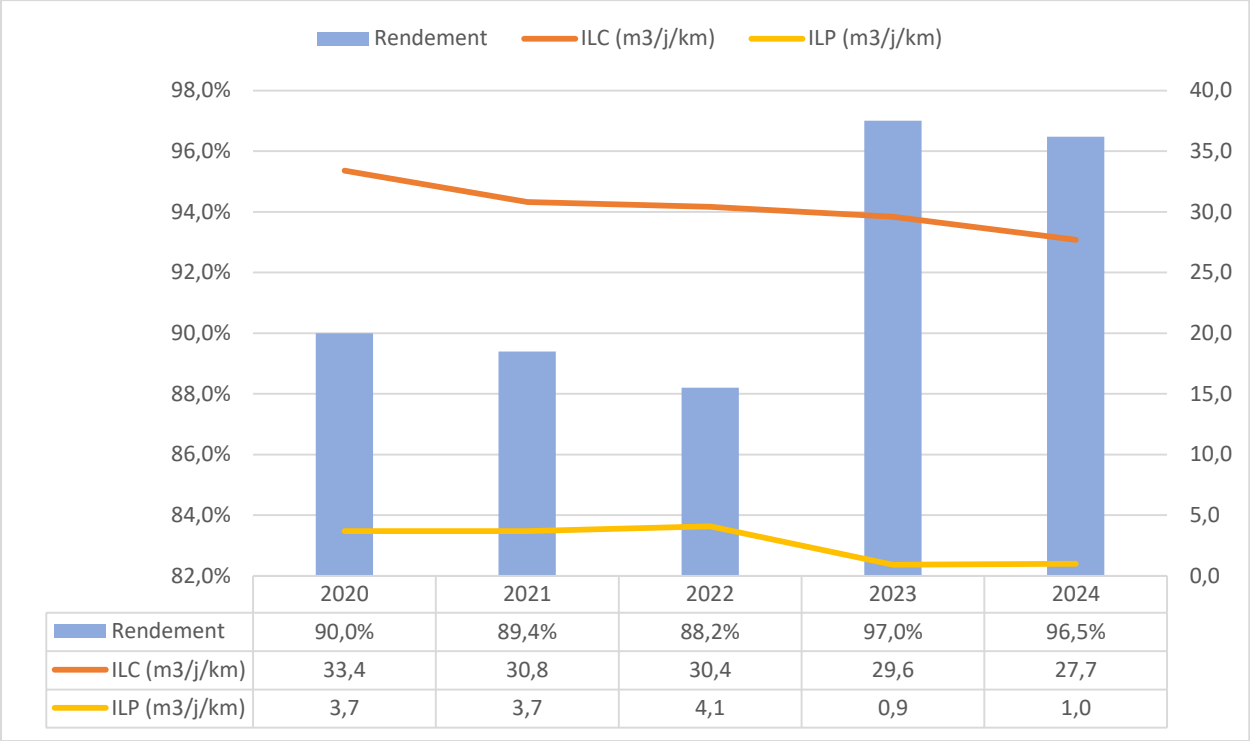
Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	**< 10**	10 ≤ ILC < 30	≥ 30

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	**1,5 ≤ ILP < 2,5**	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 1,7 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 8,0 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « acceptables »**.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.11. Évolution du rendement à Margny-Lès-Compiègne



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	90,0%	89,4%	88,2%	97,0%	96,5%
ILC (m3/j/km)	33,4	30,8	30,4	29,6	27,7
ILP (m3/j/km)	3,7	3,7	4,1	0,9	1,0

Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) stagnent en 2024 par rapport à 2023.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

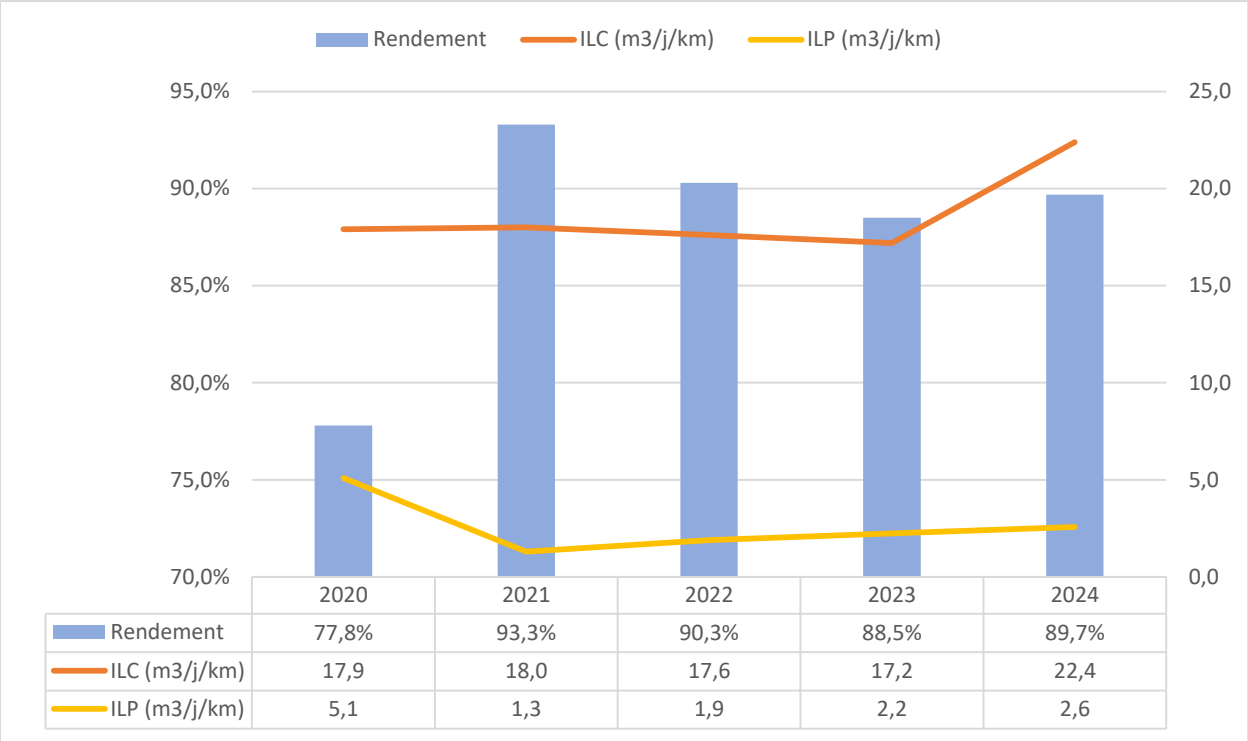
Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	**ILP < 3**	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 1,0 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 27,7 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **« bonnes » performances.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.12. Évolution du rendement à Béthisy-Saint-Pierre



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	77,8%	93,3%	90,3%	88,5%	89,7%
ILC (m3/j/km)	17,9	18,0	17,6	17,2	22,4
ILP (m3/j/km)	5,1	1,3	1,9	2,2	2,6

Le rendement est en amélioration depuis 2023, et retrouve les niveaux des années précédentes.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

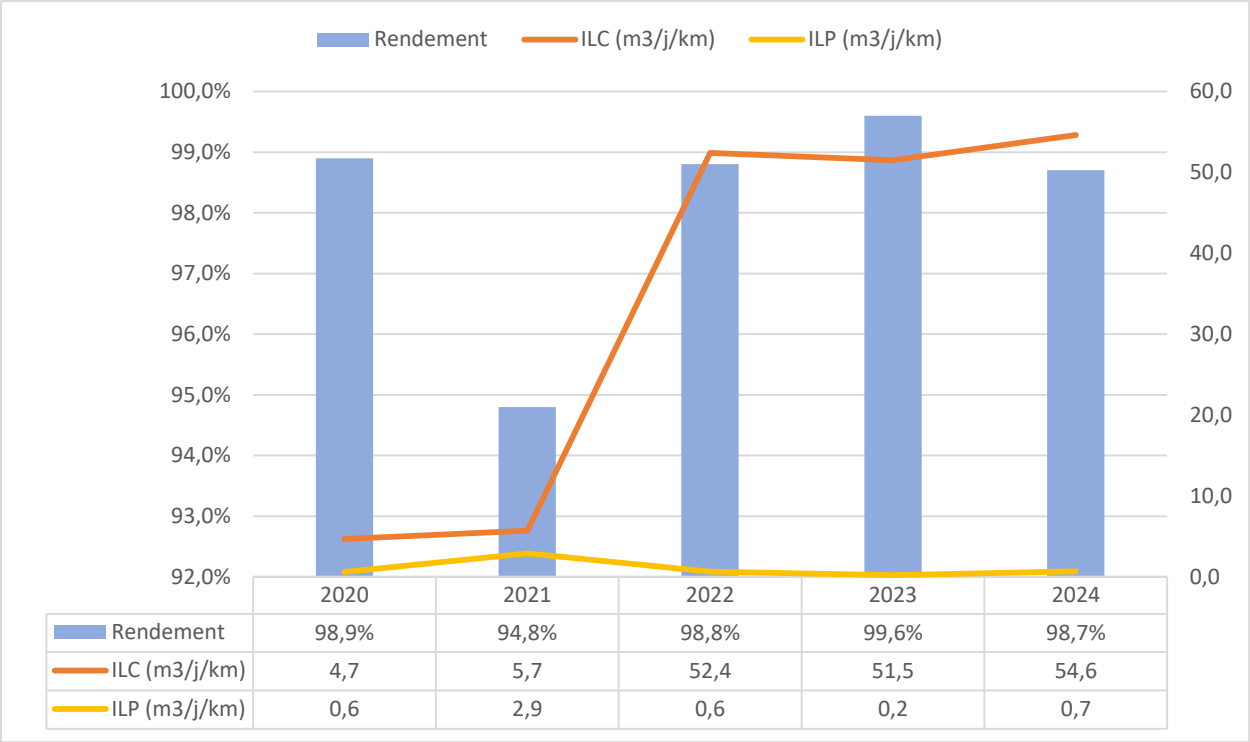
Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	**ILP < 3**	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 2,6 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 22,4m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **« bonnes » performances.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.13. Évolution du rendement à Néry



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	98,9%	94,8%	98,8%	99,6%	98,7%
ILC (m3/j/km)	4,7	5,7	52,4	51,5	54,6
ILP (m3/j/km)	0,6	2,9	0,6	0,2	0,7

Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en grande amélioration en 2023 par rapport aux années précédentes.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

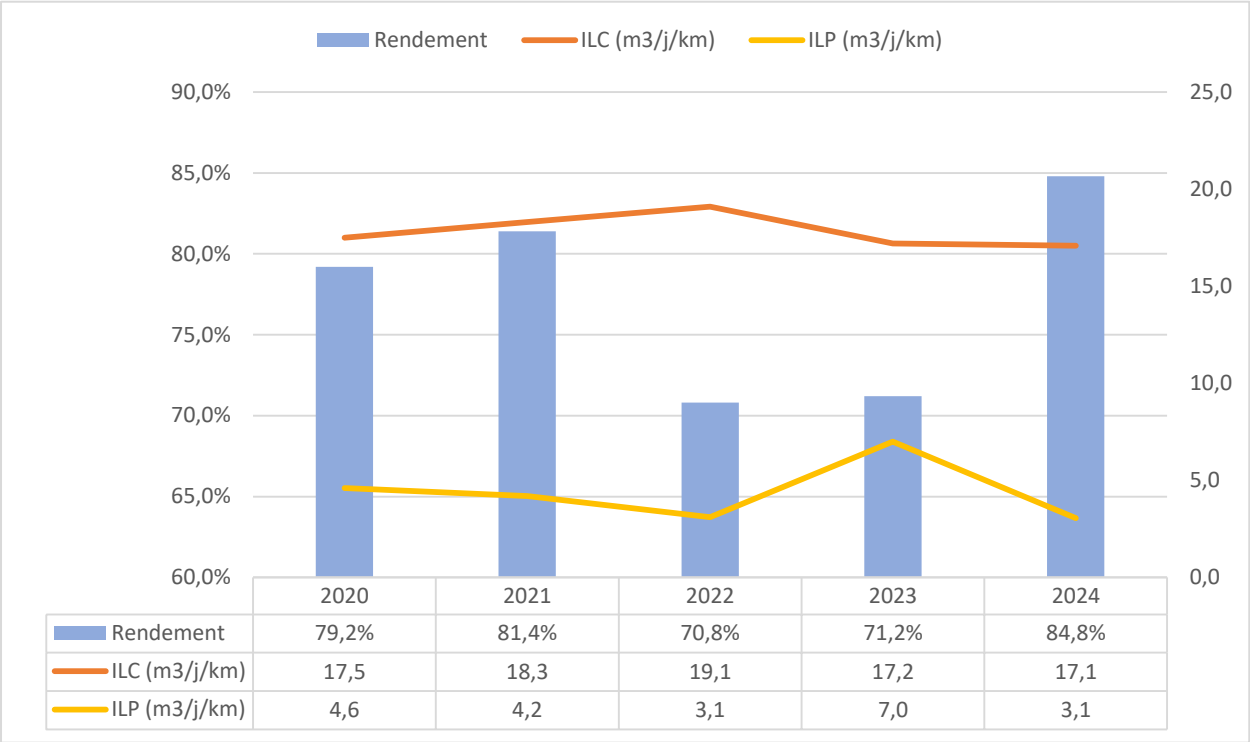
Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	< 10	10 ≤ ILC < 30	**≥ 30**

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	**< 7**
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 0,7 m³/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 54 ;6 m³/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **« bonnes » performances**.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.14. Évolution du rendement à St Vaast de Longmont - Verberie



	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	79,2%	81,4%	70,8%	71,2%	84,8%
ILC (m3/j/km)	17,5	18,3	19,1	17,2	17,1
ILP (m3/j/km)	4,6	4,2	3,1	7,0	3,1

Le rendement et l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) sont en amélioration en 2024 par rapport aux années précédentes.

Les Agence de l'Eau se basent sur la grille d'appréciation suivante pour évaluer la performance d'un réseau en fonction de la catégorie de réseau :

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
ILC (m³/km/j)	< 10	**10 ≤ ILC < 30**	≥ 30

Catégorie de réseau	**Rural**	**Semi-rural**	**Urbain**
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	**3 ≤ ILP < 5**	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP < 4	5 ≤ ILP < 8	10 ≤ ILP < 15
Mauvais	ILP ≥ 4	ILP ≥ 8	ILP ≥ 15

L'ILP est de 3,1 m^3/j/km pour un Indice Linéaire de Consommation de 17,1 m^3/j/km, ce qui au vu des critères « Agence de l'Eau » caractérise un réseau aux **performances « acceptables »**.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4. La qualité de l'eau

En 2024, 216 prélèvements ont été réalisés par l'ARS sur l'eau distribuée.

Les taux de conformité des analyses réglementaires sont les suivants :

	Bactériologiques			Physico Chimiques		
Périmètre	**Nombre de prélèvements**	**Nombre de prélèvements non conformes**	**Taux de conformité**	**Nombre de prélèvements**	**Nombre de prélèvements non conformes**	**Taux de conformité**
Lot 1 – Production Lot 1 – Compiègne, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, La-Croix-Saint-Ouen	38	0	100,00%	127	11	91,34%
Lot 2 - Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette, Lachelle, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines	36	0	100%	38	0	100%
Margny-lès-Compiègne	17	0	100%	7	4	43%
Béthisy-Saint-Pierre	9	0	100%	10	0	100%
Néry	10	0	100%	8	4	50%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	7	0	100%	9	0	100%
Total ARC	**117**	**0**	**100%**	**199**	**19**	**90%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Partie production, détail des paramètres non conformes et hors références du « Lot 1 »:

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.602	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.597	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.443	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.487	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	1.572	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.481	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.015	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/09/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	1.838	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/09/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.575	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/09/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.131	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	11/12/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.237	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	11/12/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.474	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	11/12/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.653	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 -	Somme des pesticides totaux	1.493	µg/litre		0.5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Sortie Bache					
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.438	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.186	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	0.869	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.394	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.412	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chlorothalonil R471811 (P)	0.169	µg/litre	0	0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	0.813	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/07/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.48	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/07/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.449	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/07/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.031	µg/litre		0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Sortie Bache					
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/10/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.755	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/10/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.429	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/10/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.311	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/05/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/02/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.204	µg/litre	0	0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.07	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.415	µg/litre		0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Communal					
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	0.655	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/08/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.259	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	0.964	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.321	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	0.643	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Hors référence	02/05/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Manganèse	0.056	mg/litre		0.05
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	01/02/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.34	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	21/03/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.32	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	22/05/2024	Lacroix Saint Ouen	Chloridazone Desphényl (P)	0.161	µg/litre		0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Traitement Les Hospices F1/F2					
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	12/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.115	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	16/09/2024	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.136	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	16/09/2024	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Desphényl (P)	0.176	µg/litre		0.1
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	01/02/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.2	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	02/05/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.3	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	05/09/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.5	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	13/11/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.2	mg/litre		2

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Partie distribution, détail des paramètres non conformes et hors références du « Lot 1 » :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Surveillance	Non conforme	19/09/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Somme des pesticides totaux	1.14	µg/litre		0.5
BAUGY	Surveillance	Non conforme	19/09/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.22	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	19/09/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Desphényl (P)	0.92	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	22/10/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Somme des pesticides totaux	1.42	µg/litre		0.5
BAUGY	Surveillance	Non conforme	22/10/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.45	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	22/10/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Desphényl (P)	0.97	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	30/12/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Somme des pesticides totaux	1.11	µg/litre		0.5
BAUGY	Surveillance	Non conforme	30/12/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.36	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	30/12/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Desphényl (P)	0.75	µg/litre		0.1
CLAIROIX	Contrôle sanitaire	Non conforme	02/09/2024	Clairoix_Centre Village	Plomb*	42.3	µg/litre		10
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	01/02/2024	Lacroix Saint Ouen_Reservoir Les Hospices	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.36	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	01/02/2024	Lacroix Saint Ouen_Reservoir Les Hospices	Chloridazone Desphényl (P)	0.103	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	09/07/2024	Lacroix Saint Ouen_Reservoir Les Hospices	Chloridazone Desphényl (P)	0.113	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	12/09/2024	Lacroix Saint Ouen Reservoir Les Hospices	Chloridazone Desphényl (P)	0.121	µg/litre		0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Partie distribution, détail des paramètres non conformes et hors références « Néry » à propos du:

- Chlozidazone desphényl ;
- Chloridazone méthyl desphényl ;
- Pesticides

Partie production, détail des paramètres non conformes et hors références de « Margny les Compiègne »:

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Haut
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Margny Les Compiegne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.153	µg/litre	0.1
			25/06/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.172	µg/litre	0.1
			16/09/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.158	µg/litre	0.1
			16/12/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.137	µg/litre	0.1
	Surveillance		19/09/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.12	µg/litre	0.1
			22/10/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.15	µg/litre	0.1
			30/12/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.16	µg/litre	0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Forages	Nitrates (mg/L)	Perchlorate (µg/L)	Fer (µg/L)	Manganèse (µg/L)	Carbone Organique Total (mg/L)	Fluor (mg/L)
Limite ou référence (R) qualité	50 (N)	4 pour les nourrissons et 15 pour les femmes enceintes (R)	200 (R)	50 (R)	2 (R)	1,5 (R)
Baugy F1	44,5	11,5	<5	<0,5	0,51	0,267
Baugy F2	45,9	11,5	<5	<0,5	0,53	0,249
Baugy mélange F1/F2 (pas de traitement)	42,6 à 45,3		<5	<0,5	0,44 à 0,53	0,221 à 0,312
Les forages de Baugy font l'objet d'une vigilance concernant les nitrates, avec un niveau de nitrates s'approchant de la norme de 50mg/L. La teneur en nitrates est diminuée par le mélange des eaux des deux forages.						
Hospice F1	28,2	1,1	10	0,8	0,98	0,301
Hospice F2	23,5	1,1	10	<0,5	0,79	0,315
Hospice mélange F1/F2 (après traitement charbon actif)	20,8 à 24,3		<5	<0,5	0,75 à 1,05	0,318 à 0,366
Choisy F2	<0,5		234 à 890	24,5	0,96	0,633
Choisy F3	<0,5		274 à 440	14	1,043	0,586
Choisy mélange F2/3 (après traitement du fer)	<0,5		5,3	7,1	0,85 à 0,91	0,579
Dépasse la norme pour le fer mais présence d'un traitement pour le fer. **L'eau distribuée est donc conforme sur ce paramètre.**						
Rethondes F4	<0,5		227 à 480	21	1,54	0,285
Rethondes F5	<0,5	0,9	261	20	1,65	0,515
Rethondes mélange F4/F5	<0,5		23,2	0,7	1,39 à 1,77	0,371
Dépasse la norme pour le fer mais présence d'un traitement pour le fer. **L'eau distribuée est donc conforme sur ce paramètre.** Les forages de Rethondes sont sous surveillance pour le carbone organique total. L'eau est diluée avec celle venant de Choisy au Bac ce qui la rend conforme sur ce paramètre en distribution.						
La Croix St Ouen	16,7		<5	3,8	1,21	0,342
Margny lès Compiègne	31,4 à 35,5		<5	<0,5	0,48	0,264
Verberie	16,7		<5	1,4	0,49	1,34 à 2,52
Dépasse la norme en fluor mais l'eau est diluée pour moitié avec de l'eau venant de la CCPE (forages de Longueil Ste Marie). **L'eau est donc conforme sur ce paramètre en distribution.**						
Nery Source	21,9		<5	1,8	0,49	0,301
Nery Forage	3,5		241	11	0,49	0,198

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Forages	Atrazine (µg/L)	Déséthyl atrazine (µg/L)	Chloridazone desphényl (µg/L)	Chloridazone méthyl desphényl (µg/L)	Total Pesticides analysés (µg/L)	Autres pesticides (µg/L)
Limite ou référence (R) qualité	0,1 (N)	0,1 (N)	0,1	0,1	0,5 (N)	0,1 (N)
Valeur sanitaire maximale			11	110		
Baugy F1	0,035	<0,005	2,713	0,644	3,534	<0,020
Baugy F2	0,017	<0,005	1,139	0,322	1,834	<0,020
Baugy mélange F1/F2	0,021 à 0,030	<0,005	1,015 à 1,653	0,474 à 0,597	1,572 à 2,602	<0,020
Hospice F1	0,007	<0,005	0,612	0,170	1,191	<0,020
Hospice F2	<0,005	<0,005	0,530	0,119	0,781	<0,020
Hospice mélange F1/F2	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,259	<0,005 à 0,077	0,057 à 0,399	<0,020
Choisy F2	<0,005	<0,005	1,594	0,712	2,528	<0,020
Choisy F3 (2021)	<0,005	<0,005	2,495	0,361	3,060	<0,020
Choisy mélange F2/F3	<0,005	<0,005	0,813 à 1,311	0,412 à 0,449	1,393 à 1,755	<0,020
Rethondes F4	<0,005	<0,005	<0,020	<0,005	<0,0001	<0,020
Rethondes F5 (2021)	<0,005	<0,005	<0,10	<0,010	0,018	<0,020
Rethondes mélange F4/F5	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,496	0,052 à 0,187	<0,5 à 0,370	<0,020 à 0,683
La Croix St Ouen	<0,005	<0,005	0,433 à 0,802	0,273 à 0,415	0,963 à 1,191	<0,020
Margny lès Compiègne	0,006	<0,005	0,137 à 0,172	0,029 à 0,044	0,219 à 0,313	<0,020à 0,040
Verberie	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,1766	<0,005 à 0,069	0,0257 à 0.321	<0,020
Nery Source	<0,005	<0,005	0,691 à 0,869	0,122 à 0,173	0,912 à 1,042	<0,020
Nery Forage	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,806	<0,005 à 0,119	<0,5 à 1,437	<0,020

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'ARC exploite **huit sites de forages** répartis sur le territoire. Selon les sites, la qualité de l'eau peut varier.

➞ **Nitrates :** le seuil légal est de 50 mg/l. Le taux le plus élevé mesuré est de **44,5 mg/l aux captages de Baugy** (mesure du 30 octobre 2024) qui alimentent Venette et une partie de Compiègne. Ailleurs, les niveaux sont nettement inférieurs, souvent < 30 mg/l, et parfois < 0,5 mg/l.

➞ **Pesticides :** depuis 2021, l'ARS a intégré de nouveaux pesticides à sa liste des molécules à rechercher dans l'eau potable.

L'ANSES a publié son rapport concernant les métabolites du chloridazone le 25 juillet 2024. Les deux métabolites du chloridazone (desphényl et méthyl-desphényl) sont maintenant considérés comme des pesticides pertinents. Ainsi la norme qui s'applique à ces deux molécules est de 0,1 µg/L.

Il est à noter que l'ANSES a également défini une valeur sanitaire maximale pour chacune des deux molécules, à savoir : 11 µg/L pour le desphényl et 110 µg/L pour le méthyl-desphényl.

Les forages de l'ARC ne respectent pas la norme et l'eau est considérée comme non conforme mais ils ne dépassent pas les valeurs sanitaires maximales et peut donc être consommée.

➞ **Perchlorates :** présents à **moins de 15 µg/l aux captages de Baugy et de Margny-lès-Compiègne**, sans risque pour les adultes. Par précaution, une **restriction s'applique aux nourrissons**.

➞ **PFAS :** les « polluants éternels » ont été recherchés lors d'une campagne menée par l'ARS en 2024. **Tous les captages sont conformes**.

Si certaines normes sont dépassées, les valeurs constatées ne dépassent pas les valeurs sanitaires maximales.

L'eau peut donc être consommée.

Les forages des **Hospices**, qui alimentent une grande partie de Compiègne et la ZI Le Meux, sont équipés de **filtres à charbon actif**. Modernisés en 2022 et 2023, ces dispositifs seront renouvelés en 2025. Ils contribuent à **réduire les traces de pesticides dans l'eau distribuée**.

INDICATEUR
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées - microbiologie (P101.1) :100%

INDICATEUR
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées – paramètres physico-chimiques (P102.1) : 90%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.5. Fonctionnement du service

3.5.1. Les fuites sur réseau

Périmètre	Sur branchement		Sur canalisation		Total	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Lot 1 – Compiègne, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, La-Croix-Saint-Ouen	34	43	18	37	**52**	**80**
Lot 2 - Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette, Lachelle, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines	17	20	15	10	**32**	**30**
Margny-lès-Compiègne	0	2	4	1	**4**	**3**
Béthisy-Saint-Pierre	3	8	0	2	**3**	**10**
Néry	3	1	0	0	**3**	**1**
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	11	8	4	4	**15**	**12**
Total ARC	**68**	**82**	**41**	**54**	**109**	**136**

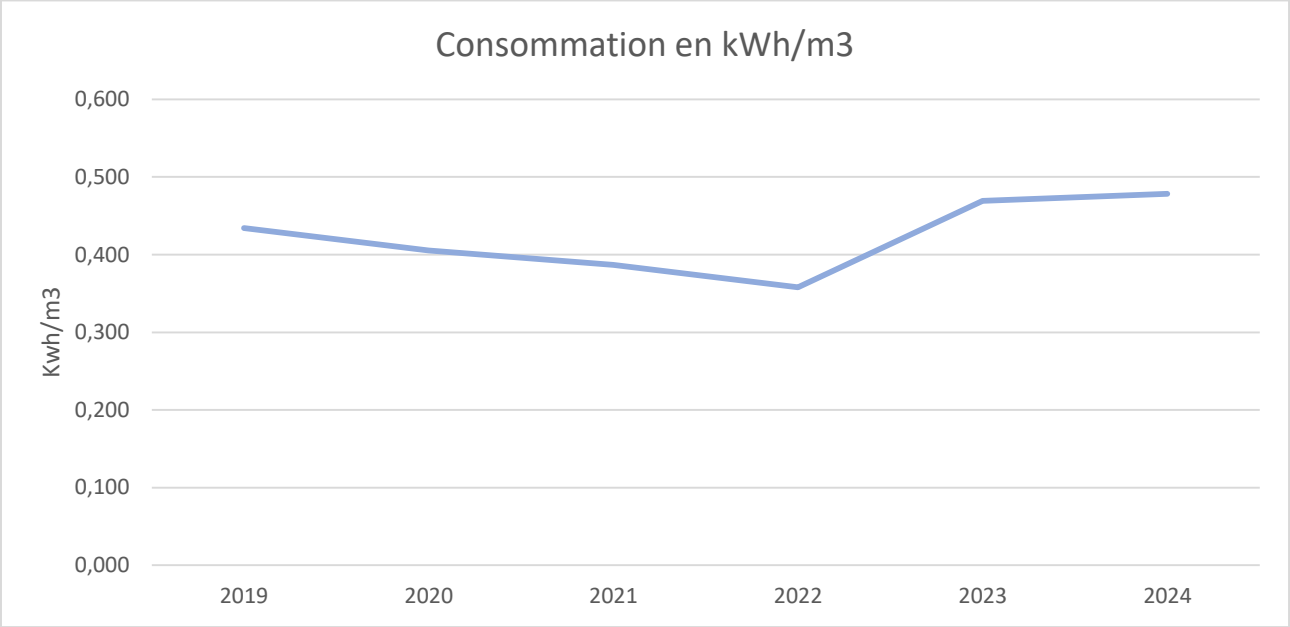
Le nombre de fuites réparées sur branchements est en augmentation en 2024 avec 136 fuites (contre 109 en 2023). Le nombre de fuites sur canalisations est de 54.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.5.2. Consommations électriques Hospices et Baugy

Les consommations électriques (kWh) des principaux ouvrages de production, stockage et distribution d'eau potable sur le territoire sont les suivantes :

Site	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Forage 1 Baugy + Reprise	386 956	429 395	496 079	509 305	433 585	421 870
Forage 2 Baugy	81 138	78 816	121 795	101 120	97 732	83 186
Hospices 1 et 2	1 002 141	967 832	733 752	413 155	210 383	217 692
Surpression du Camp du Roy	18 383	20 774	18 498	15 686	15 254	17 848
Surpression du Bois de Plaisance	64 724	61 835	59 904	56 267	79 075	53 501
Réservoir Hospices 1 500 m3	-	-	-	194 787	528 369	533 298
Surpresseur rocade	-	-	-	21 599	181 096	206 077
Total	**1 560 385**	**1 568 231**	**1 437 034**	**1 095 533**	**1 545 494**	**1 533 472**
Volumes produits	3 596 343	3 844 978	3 708 675	3 515 022	3 292 093	3206099
Consommation en KWh/m3	0,434	0,408	0,387	0,373	0,469	0,478



La consommation moyenne par m^3 produit est en hausse après une chute constatée en 2022, ceci est notamment constaté au niveau des Hospices.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.6. Les opérations de renouvellement

3.6.1. Renouvellement des canalisations

Communes	Travaux 2024	Linéaire (ml)	Montants
Béthisy Saint Pierre	Regard avenue de la gare	-	18 701,00 €
Bienville	Rue de Fauvillé	240 en DN100	190 795,00 €
	Ruelle du Moulin	90 en PE63	35 000,00 €
	Rue et Ruelle de l'Aronde	160 en PE63	55 000,00 €
Choisy au Bac	Rue des Vineux et rue du Président Coty (Pose d'un nouvel hydrant angle Rue des Vineux/ Rue du président Coty)	280 en DN100	111 769,00 €
Compiègne	Rue de Pierrefonds	180 en DN150	175 912,00 €
	Boulevard des Etats Unis section Saint Joseph/Paris (Coordination BE et chauffage urbain Mars 2024)	250 en DN150	117 953,00 €
	Quartier gare côté gare rue d'Amiens le long des bâtiments (Passage à confirmer avec le bureau d'étude suivant projet avec coordination)	100 en DN150	60 325,00 €
	Quartier gare côté margny Rue de Noyon section rue d'Amiens/ raymond poincarré (Avec pose de reagrd de comptage et compteur)	160 en DN150	157 858,00 €
	Rue des pâtissiers (Changement collier de branchement : 14 branchements)	-	31 932,00 €
	Boulevard Gambetta Section Rue de Paris/Winston CHURCHILL (28 branchements)	-	40 559,00 €
	Rue Charles demonchy (Renforcement et ajout hydrant)	265 en DN100	120 000,00 €
Jonquières	Rue Saint Nicolas	280 en DN100	115 464,00 €
	Bouclage avec rue du Mont Hart	150 en PE75	
Lachelle	Grande rue section rue traversière/grande rue	280 en DN125	183 405,00 €

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Communes	Travaux 2024	Linéaire (ml)	Montants
	Rue traversières	150 en DN125	36 070,00 €
Lacroix Saint Ouen	rue Hérisson	220 en DN110	46 636,00 €
	Rue de Compiègne Section rue Pierre Carluy/rue de la république	220 en DN150	110 077,00 €
Le Meux	Rue de Compiègne Section rue Pierre Carluy/rue de la république	405 en DN150	272 444,00 €
Margny lès Compiègne	Rue Royer Section Foch/Jeanne d'Arc	315 en DN100	189 583,00
Saint Jean aux Bois	Liaison Saint Jean/la Brévière tranche 3	700 en PE DN180	200 000,00 €
Saint Sauveur	Déconnection réservoir pour passage en vidange au niveau du cimetière	100 en DN75	20 000,00 €
Venette	Rue Benjamin	100 en DN110	50 905,00 €
	Rue André Mélenne (Bouclage)	120 en DN110	57 746,92 €
TOTAL			**2 208 551,92 €**

3.6.2. Renouvellement par les exploitants

Par ailleurs, les exploitants (ou sous-traitants travaux publics) ont procédé au renouvellement de :

Lot 1 :

- Station de pompage des Hospices
  - Renouvellement des sondes ;
  - Renouvellement des filtres pour le traitement de l'air.
- Forage de Baugy
  - Renouvellement de compteur fournisseur.
- Surpresseur à Baugy
  - Renouvellement de Vanne.
- Rocade de Compiègne
  - Renouvellement de la télétransmission.
- Réservoir intercommunale de Margny
  - Remplacement du débitmètre de comptage de la cuve n°2.
- Suppresseur à Janville
  - Renouvellement du surpresseur ;
  - Renouvellement du compresseur.
- Surpresseur Bois de Plaisance
  - Renouvellement du système de communication ;
  - Renouvellement du variateur 1 et 2 ;
  - Renouvellement de la vanne d'alimentation.
- Surpresseur Camp du Roy

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Renouvellement de l'automate groupe électrogène.

- Rethondes – Forage F4
  - Remplacement du débitmètre ;
  - Renouvellement du compresseur.
- Station de pompage de Choisy-au-Bac
  - Renouvellement de la sonde à niveau ;
  - Renouvellement du déshumidificateur.

Margny les Compiègne :

- Station de pompage, Réservoir à Margny les Compiègne
  - Renouvellement des Pompe de refoulement 2 ;
  - Renouvellement de l'onduleur ;
  - Renouvellement de l'anti-bélier ;
  - Renouvellement toiture local exploitation ;
  - Renouvellement du débitmètre ;
  - Renouvellement de la télésurveillance
  - Réhabilitation de la canalisation de refoulement ;
  - Raccordement du réservoir à l'assainissement.

Béthisy Saint Pierre :

- Réservoir
  - Renouvellement de sonde de niveau ;
  - Renouvellement de l'alarme anti-intrusion ;
  - Renouvellement de la télégestion ;
  - Renouvellement de robinet flotteur.

Verberie :

- Station de production + déferrisation
  - Renouvellement du portail ;
  - Renouvellement de clôture ;
  -
  - Renouvellement de la Porte local chlore

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.7. Etat des branchements en plomb

94 branchements en plomb sont recensés au 31 décembre 2024 dont :

- 54 sur Lacroix Saint-Ouen
- 39 sur Béthisy Saint-Pierre
- 1 sur Néry

Soit environ 0,3% du nombre total de branchements. Les opérations de suppression en 2022 ont pour conséquence une baisse de 50% du nombre de branchements en plomb connus sur l'ensemble du périmètre du service.

	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Branchements en plomb identifiés au 31/12/N	198	97	99	94	-5%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.8. Les projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service aux usagers et les performances environnementales du service

Les travaux envisagés par la Collectivité sont les suivants :

- Les projets à l'étude sont la réalisation d'un SDAEP 2 accompagné d'un PGSSE.
- Le renouvellement progressif de canalisations sur l'ensemble du territoire
- La réalisation d'étude BAC sur l'ensemble de nos forages à l'exception de Baugy et les Hospices qui en ont déjà une.
- La réhabilitation de l'ensemble de nos réservoirs à l'exception de Lacroix St Ouen et Béthisy St Pierre. Programme sur 3 à 5 ans.
- Une étude de maitrise d'œuvre pour la création d'un réservoir sur les Hauts de Margny les Compiègne.

À plus long terme, il est envisagé les améliorations suivantes :

- Une mise à jour de la DUP des captages de Baugy sera à envisager. En effet, l'ARS souhaite que les anciennes DUP (plus de 30 ans) soient révisées. C'est le cas de celles de Baugy. Par ailleurs Baugy se situe dans une zone de répartition des eaux (ZRE) et le SAGE Oise Aronde a une action visant à renouveler les anciennes DUP.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.9. Détails sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

La connaissance globale du patrimoine d'alimentation en eau potable est satisfaisante puisqu'elle est en moyenne **de 106 sur une notation de 120 points**, soit une progression de l'indicateur par rapport à 2023.
L'indice de connaissance patrimoniale est donné en détail pour chacune des communes dans le tableau suivant :

Indice	Points	Descriptif	Lot 1	Lot 2	Margny-lès-Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Néry	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie
VP 236	0 ou 10	Existence d'un plan des réseaux	10	10	10	10	10	10
VP 237	0 ou 5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	5	5	5	5	5	5
L'obtention des 15 points précédents et nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants			15	15	15	15	15	15
VP 238 et VP 240	0 ou 10	Existence d'un inventaire des réseaux et mise à jour	10	10	10	10	10	10
VP 239	1 à 5	Connaissance diamètre et matériau	5	4	5	5	5	5
VP 241	0 ou 15	Connaissance année de pose (au moins 50%)	13	14	15	15	15	15
Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D.224-5-1 du code général des collectivités territoriales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :			43	43	45	45	45	45
VP 242	0 ou 10	Localisation des ouvrages annexes et servitude de réseau sur les plans de réseau	10	10	10	10	10	10
VP 243	0 ou 10	Inventaire électromécanique	10	10	10	10	10	10
VP 244	0 ou 10	Localisation des branchements	0	10	0	10	0	10
VP 245	0 ou 10	Caractéristiques des compteurs d'eau (date de pose et carnet métrologique)	10	10	10	10	10	10
VP 246	0 ou 10	Identification des recherches de pertes, date et nature des réparations	10	10	10	10	10	10
VP 247	0 ou 10	Localisation des autres interventions sur le réseau	10	10	10	10	0	10
VP 248	0 ou 10	Programme pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0	10	0	0	10
VP 249	0 ou 10	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (au moins 50%)	5	5	5	0	0	5
		Total	**108**	**108**	**110**	**105**	**85**	**120**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4. Indicateurs financiers

4.1. Modalités de tarification

4.1.1. Part délégataire

Cette part correspond à la partie nette des recettes qui revient au délégataire pour le service qu'il fournit aux usagers. Elle comprend une part fixe facturée par abonné, dont l'objet est de financer en tout ou partie les charges fixes du service, ainsi qu'une part variable qui est proportionnelle aux volumes consommés. Ce prix rémunère l'ensemble des missions confiées au délégataire. Il est fixé dans le contrat de délégation de service public et évolue annuellement par l'application d'une formule d'indexation.

4.1.2. Part ARC

Cette part correspond à la partie des recettes qui revient à l'ARC pour financer les investissements réalisés pour le service d'eau potable et les missions de suivi et de contrôle des délégataires. Elle comprend une part proportionnelle aux volumes consommés pour toutes les communes et une part fixe facturée par abonné uniquement pour Béthisy-Saint-Pierre. Ces tarifs sont fixés par délibération annuelle du conseil communautaire de l'ARC.

4.1.3. Redevances Agence de l'Eau.

Les redevances perçues par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ont fait l'objet d'une réforme nationale au 1er janvier 2025. Les anciennes redevances ont été remplacées par de nouvelles dont les objectifs ont évolué.
Les redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont supprimées et remplacées par la taxe sur la consommation d'eau potable qui s'applique à tous les usagers raccordés au réseau d'eau potable avec un taux identique. Elle vise le fait de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage.
Deux nouvelles taxes sont créées dont le niveau varie selon les niveaux de performance des services d'eau et d'assainissement :

- La redevance de performance des réseaux d'eau potable qui vise le gaspillage d'eau potable à travers la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable
- La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif qui vise les pollutions ponctuelles de l'eau d'origine domestique à travers la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement

Les agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les services d'eau potable bénéficient d'un taux de TVA réduit de 5,5 % au lieu du taux normal de 20 %.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.2. Les tarifs

Tarifs au 1er janvier 2024	Lot 1				Lot 2						Autres Communes			
	Bienville	Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin	Compiègne	La-Croix-Saint-Ouen	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	Lachelle	Saint-Jean-au-Bois	Saint-Sauveur	Saintines	Venette	Margny-lès-Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Néry	Saint-Vaast-de-Longmont Verberie
Part Délégataire														
Part fixe (€ HT/m3)	33,70				36,19						51,90	23,90	25,10	33,32
Part proportionnelle (€ HT/m3)	De 0 à 15 m3 : 0, De 16 à 120 m3 : 0,8148 > 120 m3 : 0,				De 0 à 15 m3 : 0,5731 De 16 à 120 m3 : 1,1386 > 120 m3 : 1,1944						0 à 15 m3 : 0,1298 16 à 50 : 0,3653 50 à 120 m3 : 0,4384 > 120 m3 : 1,6081	0,6812	1,0459	0 à 15 m3 : 0,5437 16 à 3000 m3 : 0,7891 > 3000 m3 : 0,9792
Part Collectivité														
Part fixe ARC (€ HT/abonné)												0,32		
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	0,3823	0 à 60 m3 : 0,9058 > 60 m3 : 0,9736	0,5095	0,4648	0 à 120 m3 : 0,6008 > 120 m3 : 0,3360	0,00	0,3099	1,187	0,503	0 à 60 m3 : 0,6187 > 60 m3 : 1,0829	0,0989	0,7271	0,27	0,5364
Taxes et redevances														
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)	0,1300				0,1030						0,071	0,0001	0,062	0,11
Redevance pollution (€/m3)	0,3800													
TVA	5,50%													

Concernant les tarifs des délégataires, les tarifs des contrats ont augmenté au 1er janvier 2025 sous l'effet de l'application des formules d'indexation contractuelles. Concernant les tarifs de part ARC, la délibération du 19 décembre 2024 a fixé les tarifs applicables pour l'année 2025. Par rapport à l'année 2024, les tarifs de la part ARC ont connu les évolutions suivantes : suppression du tarif de part fixe pour la commune de Béthisy-Saint-Pierre, création d'un tarif de part variable pour la commune de Lachelle, baisse de 0,26 €/m³ du tarif de part variable pour la commune de Lachelle et hausse de 0,0043 €/m³ du tarif de part variable pour les autres communes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

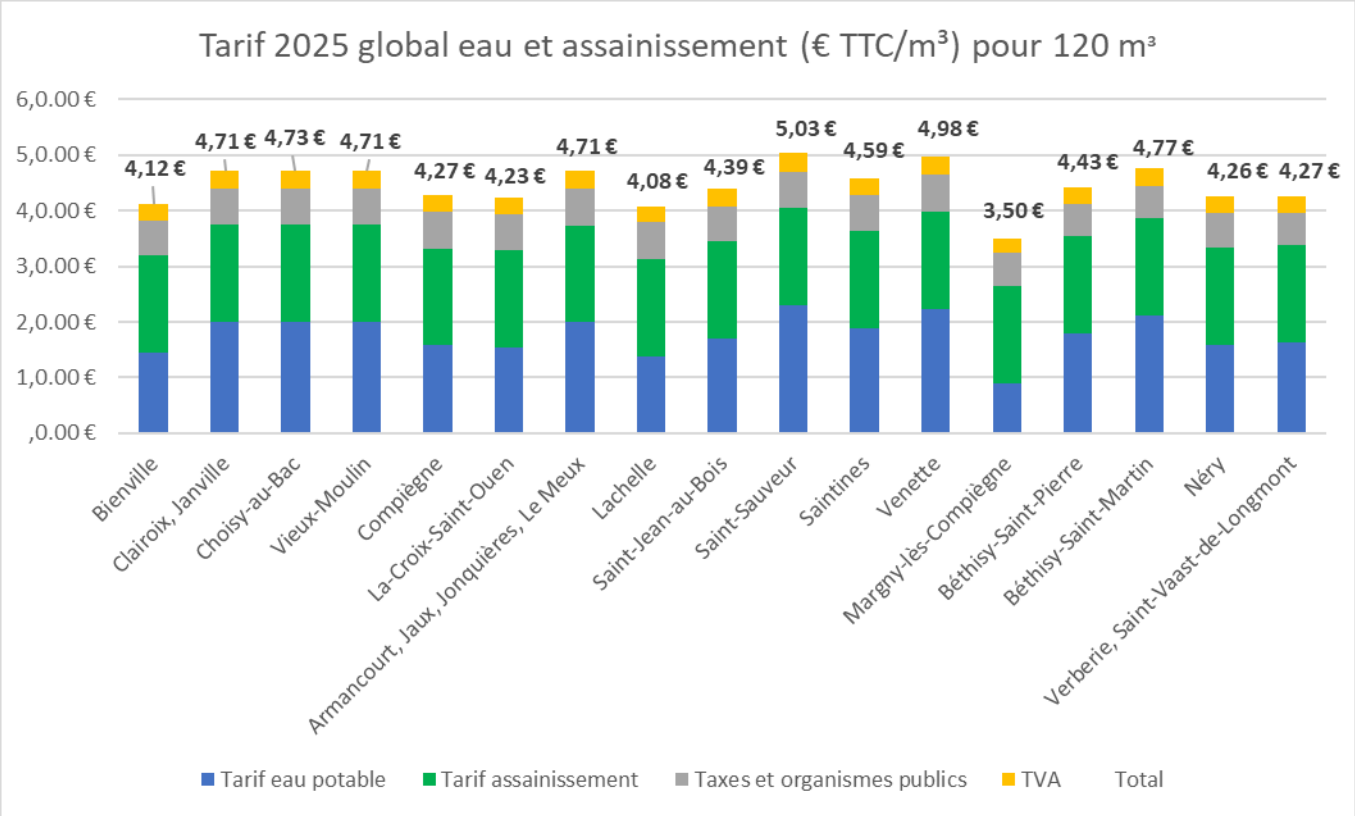
4.3. La facture d'eau de 120 m3

Prix unitaire en € HT par m³ (pour 120 m3) au 1er janvier 2025	Lot 1						Lot 2						Autres Communes				
	Bienville	Clairoix, Janville	Choisy-au-Bac	Vieux-Moulin	Compiègne	La-Croix-Saint-Ouen	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	Lachelle	Saint-Jean-au-Bois	Saint-Sauveur	Saintines	Venette	Margny-lès-Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Béthisy-Saint-Martin	Néry	Verberie, Saint-Vaast-de-Longmont
DISTRIBUTION DE L'EAU																	
Part fixe Délégataire	0,2775	0,2775	0,2775	0,2775	0,2775	0,2775	0,3025	0,3025	0,3025	0,3025	0,3025	0,3025	0,42583	0,2623	*0,2931*	0,2198	0,2902
Part variable Délégataire	0,7852	0,7852	0,7852	0,7852	0,7852	0,7852	1,0830	1,0830	1,0830	1,0830	1,0830	1,0830	0,3727	0,81209	*0,7516*	1,0991	0,7926
Part fixe ARC															*0,0688*		
Part variable ARC	0,3866	0,9440	0,9440	0,9440	0,5138	0,4691	0,6051	0,0043	0,3142	0,9275	0,5073	0,8551	0,1032	0,7314	*1,0000*	0,2743	0,5407
SOUS - TOTAL 1	1,4493	2,0067	2,0067	2,0067	1,5765	1,5318	1,9906	1,3898	1,6997	2,3130	1,8928	2,2406	0,9017	1,8057	2,1134	1,5932	1,6234
En % de la facture	35%	43%	42%	43%	37%	36%	42%	34%	39%	46%	41%	45%	26%	41%	44%	37%	38%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES																	
Part Délégataire																	
Part variable Délégataire	1,443	1,443	1,1355	1,443	1,1355	1,1355	1,1355	1,1355	2,1055	2,1055	2,1055	1,1355	1,1355	1,443	1,443	1,443	2,1055
Part fixe ARC																	
Part variable ARC	0,307	0,307	0,6145	0,307	0,6145	0,6145	0,6145	0,6145	-0,3555	-0,3555	-0,3555	0,6145	0,6145	0,307	0,307	0,307	-0,3555
SOUS - TOTAL 2	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
En % de la facture	42%	37%	37%	37%	41%	41%	37%	43%	40%	35%	38%	35%	50%	40%	37%	41%	41%
ORGANISMES PUBLICS																	
AE : Redevance pour consommation de l'eau potable (TVA 5,5%)	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
AE : Redevance de performance des réseaux d'eau potable (TVA (5,5%)	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017
AE : Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs (TVA 10%)	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267
AE : Redevance pour la préservation de la ressource en eau (TVA 5,5%)	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,071	0,062	0,075	0,1151	0,09
VNF : Développement des voies navigables			0,017		0,017	0,017	0,017	0,017				0,017	0,017				
TVA	0,2908	0,3214	0,3214	0,3214	0,2978	0,2953	0,3205	0,2875	0,3045	0,3383	0,3152	0,3343	0,2574	0,3066	0,3243	0,2979	0,2981
SOUS - TOTAL 3	0,9245	0,9551	0,9721	0,9551	0,9485	0,9460	0,9712	0,9382	0,9382	0,9720	0,9489	0,9850	0,8491	0,8723	0,9030	0,9167	0,8918
En % de la facture	22%	20%	21%	20%	22%	22%	21%	23%	21%	19%	21%	20%	24%	20%	19%	22%	21%
Prix du m3 d'eau TTC au 01/01/2025	**4,1237**	**4,7118**	**4,7288**	**4,7118**	**4,2749**	**4,2278**	**4,7118**	**4,0780**	**4,3879**	**5,0350**	**4,5917**	**4,9756**	**3,5008**	**4,4281**	**4,7664**	**4,2599**	**4,2653**
dont eau potable *	2,032	2,620	2,620	2,620	2,166	2,119	2,603	1,969	2,296	2,943	2,500	2,867	1,455	2,408	2,733	2,184	2,216
dont assainissement **	1,954	1,954	1,971	1,954	1,971	1,971	1,971	1,971	1,954	1,954	1,954	1,971	1,971	1,954	1,954	1,954	1,954
Montant TTC pour une consommation de 120 m3	494,85	565,41	567,45	565,41	512,99	507,33	565,42	489,36	526,55	604,20	551,00	597,07	420,09	531,37	571,97	511,19	511,83

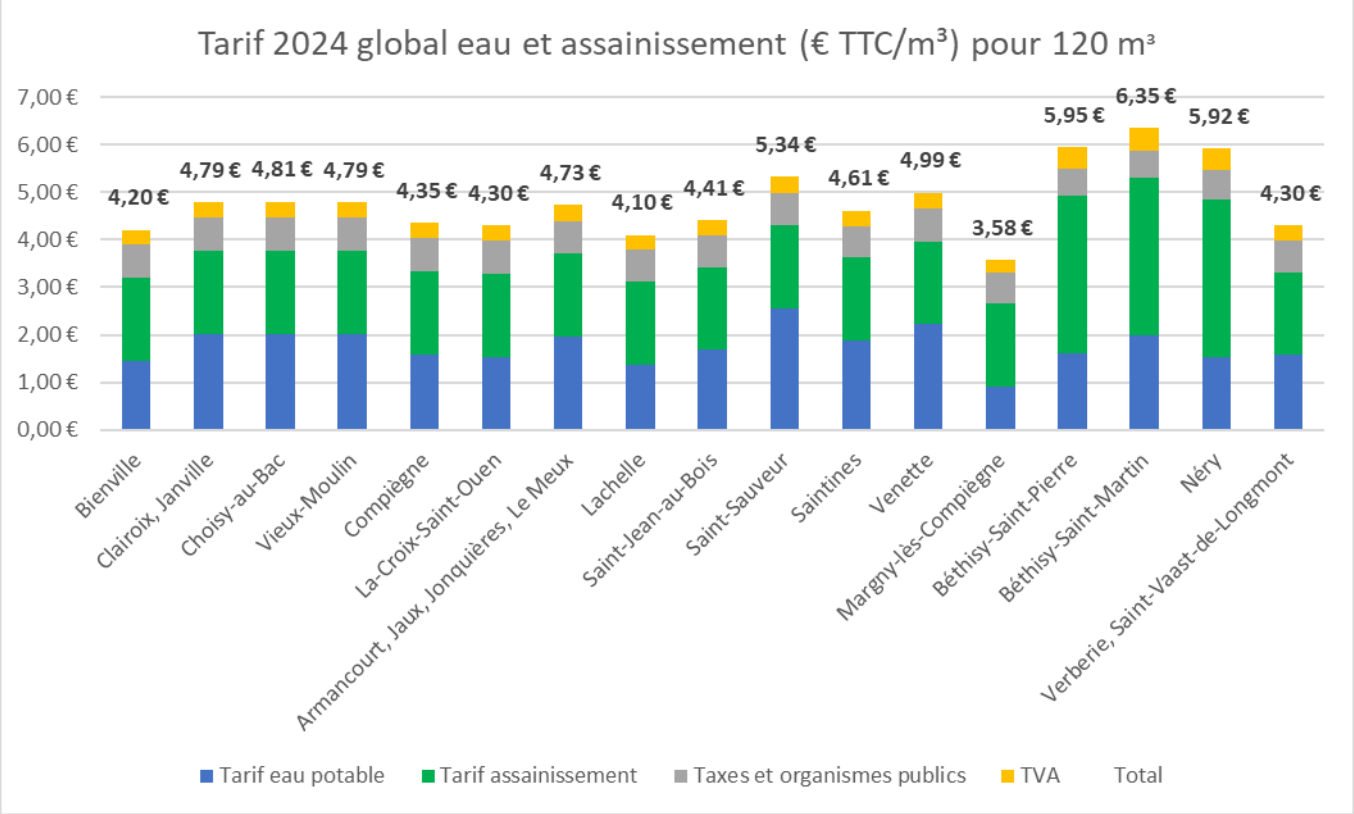
** Sous-total 1 + redevance pour consommation de l'eau potable + redevance de performance des réseaux d'eau potable + redevance préservation des ressources : + 5,5% de TVA sur ces postes*
*** Sous-total 2 + redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif + redevance VNF : + 10% de TVA sur ces postes (hors VNF)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les différentes composantes de la facture 120 m3 sont les suivantes au 1er janvier 2025 :



Au 01/01/2024, les tarifications étaient les suivantes :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.4. Les recettes facturées par les Délégataires

Les recettes comptabilisées par les délégataires sont les suivantes (en €) pour l'exercice 2024 :

Périmètre	Exploitation du service	Produits accessoires	Travaux attribués à titre exclusif	Collectivité et autre organismes publics	Total
Lot 1 – Compiègne, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, La-Croix-Saint-Ouen	3 040 985 €	236 332 €	58 125 €	2 702 541 €	**6 037 983 €**
Lot 2 - Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Venette, Lachelle, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saintines	1 048 100 €	26 600 €	47 800 €	788 100 €	**1 910 600 €**
Margny-lès-Compiègne	515 219 €	55 754 €	22 981 €	264 966 €	**858 920 €**
Béthisy-Saint-Pierre	41 678 €	7 269 €	4 226 €	21 632 €	**74 805 €**
Néry	109 823 €	1 773 €	2 167 €	50 703 €	**164 466 €**
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	206 300 €	12 200 €	26 200 €	189 200 €	**433 900 €**
Total ARC	**4 962 105 €**	**339 928 €**	**161 499 €**	**4 017 142 €**	**9 480 674 €**

4.5. Le budget Eau Potable de l'ARC

4.5.1. Les recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation 2024 sont en baisse de -1 % par rapport à 2023.

Recettes	2021	2022	2023	2024
Ventes d'eau	2 435 509 €	2 135 607 €	2 206 509 €	2 108 235 €
Subventions d'exploitation	0 €	116 493 €	68 662 €	134 248 €
Autres produits de gestion courante	120 924 €	0 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels et financiers	8 085 €	4 919 €	0 €	9 235 €
Total	**2 564 518 €**	**2 257 019 €**	**2 275 171 €**	**2 251 718 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.5.2. Les investissements financés en 2024 et subventions perçues

Les investissements réalisés en 2024 s'élèvent à 3 637 k€ contre 2 531 k€ en 2023. Les réseaux représentent 92 % des investissement, les constructions 7 % et les études 2 %.

Investissements (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Frais d'études	87 471 €	80 739 €	0 €	56 671 €
Réseau adduction	1 214 541 €	1 588 066 €	2 167 549 €	3 337 372 €
Usines et ouvrages	3 899 351 €	2 429 319 €	353 705 €	241 178 €
Installations, matériel et outillage technique	11 180 €	3 954 €	6 363 €	1 472 €
Divers	2 592 €	17 832 €	3 469 €	0 €
Total	**5 215 135 €**	**4 119 910 €**	**2 531 086 €**	**3 636 693 €**

Le service eau potable a perçu 1 034 k€ de subventions en 2024.

Subventions (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Agence de l'eau	1 213 949 €	0 €	58 573 €	858 149 €
Région	0 €	0 €		
Département	0 €	0 €		
Autres	0 €	566 621 €		175 528 €
Total	**1 213 949 €**	**566 621 €**	**58 573 €**	**1 033 677 €**

4.5.3. État de la dette du service.

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2024. Les investissements ont été financés par les subventions, l'épargne nette de 2024 et le fonds de roulement du budget.

	2021	2022	2023	2024
Encours de la dette au 31 décembre	**2 072 107 €**	**1 829 823 €**	**1 580 011 €**	**1 278 451 €**
Montant remboursé durant l'exercice	**307 438 €**	**306 221 €**	**308 003 €**	**353 036 €**
- dont en capital	236 092 €	242 284 €	249 812 €	301 560 €
- dont en intérêts	71 346 €	63 937 €	58 191 €	51 477 €

La durée d'extinction de la dette est de 0,7 ans.
La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est très satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.5.4. Amortissements réalisés en 2024

Les amortissements 2024 augmentent de 4 % par rapport à 2023 et les reprises de subventions de 10 %. Les nouveaux amortissements concernent principalement les réseaux d'eau potable.

Amortissements réalisés (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Réseau d'eau potable	903 496 €	937 113 €	1 085 865 €	1 142 398 €
Bâtiments d'exploitation et administratifs	148 369 €	135 616 €	137 428 €	136 006 €
Frais d'études	3 771 €	3 771 €	3 772 €	3 771 €
Matériel et Divers	8 668 €	8 878 €	2 731 €	5 316 €
Total	**1 064 304 €**	**1 085 377 €**	**1 229 796 €**	**1 287 491 €**

Reprises de subventions	71 440 €	139 573 €	198 931 €	218 337 €

Amortissements nets	**992 864 €**	**945 804 €**	**1 030 865 €**	**1 069 154 €**

4.5.5. Opérations de coopération décentralisée

La Collectivité n'a pas participé à des opérations de coopération décentralisée *(article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5. Les indicateurs de performance

Le détail de tous les indicateurs de performance disponibles est présenté dans le tableau suivant :

Thème	Item	Indicateur de performance	Unité	Lot 1		Lot 2		Margny-lès-Compiègne		Béthisy-Saint-Pierre		Néry		Verberie - St Vaast		Moyenne ARC	
				2023	**2024**	2023	**2024**	2023	**2024**	2023	**2024**	2023	**2024**	2023	**2024**	**2023**	**2024**
Qualité de l'eau	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100	**100**	100	**100**	100	**100**	100	**100**	100	**100**	100	**100**	100	**100**
	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	61,4	**68,2**	100	**100**	42,9	**42,9**	100	**100**	53,9	**50**	100	**100**	76,4	**76,9**
Etat et gestion du patrimoine	P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		108	**108**	93	**108**	110	**110**	90	**105**	85	**85**	120	**120**	86,6	**90,9**
	P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,8	**88,2**	86,62	**81,5**	97	**96,8**	88,5	**89,7**	99,6	**98,7**	71,2	**84,8**	88,0	**90,0**
	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m3/km/j	6,06	**4,71**	3,15	**4,3**	1,29	**1,35**	2,37	**3**	0,28	**0,77**	7,13	**3,11**	3,4	**2,9**
	P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau	m3km/j	5,84	**4,47**	3,02	**4,21**	0,93	**1,01**	2,24	**2,57**	0,21	**0,7**	6,95	**3,06**	3,2	**2,7**
	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ** moyenne 2019-2023*	%	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**
	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	80	**80**	80	**80**	80	**80**	80	**80**	80	**80**	80	**80**	**80**	**80**
Satisfaction des usagers	D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	Nb	54 031	**54 014**	12 804	**26 469**	8716	**8878**	3195	**3 178**	665	**657**	4482	**4534**	83893	**97 730**
	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb/1000 abonnés	0,77	**1,92**	5,54	**1,72**	0,84	**0,27**	3,04	**1,52**	8,57	**0**	8,13	**2,02**	4,5	**1,2**
	D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Jours	2	**2**	2	**2**	2	**2**	1	**2**	1	**1**	2	**2**	1,7	**1,8**
	P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100	**100**	93,75	**96,09**	100	**100**	100	**100**	100	**100**	98,73	**96,69**	98,7	**98,8**
	P155.1	Taux de réclamations	nb/1000 abonnés	2,85	**2,4**	0,35	**0**	3,37	**3,29**	0	**0,76**	0	**0**	1,02	**1,01**	1,3	**1,2**
Prix et gestion financière	P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	3,01	**3,52**	1,7	**1,5**	2,4	**2,57**	1,98	**1,36**	0,2	**0,61**	1,76	**4,72**	1,8	**2,4**
	P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m3	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**
	P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Ans	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	S/O	**S/O**	**0,9**	**0,7**
	D102.0	Prix de l'eau au m3 pour 120 m3	€/m3	2,88	**2,97**	2,59	**2,74**	1,44	**1,53**	2,1	**2,47**	2,08	**2,31**	2,12	**2,31**	2,2	**2,4**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Synthèse du rapport d'activité
Production et distribution Eau potable 2024

	**Territoire** **84 038** habitants	21 communes desservies : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin 34 300 abonnés
	**Exploitation** par des délégations de service public	Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés. L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.
	**Production** **4 687 350 m³** mis en distribution	L'ARC dispose de 9 stations de production qui ont fourni en 2024, 4 531 935 m³ d'eau traitée. 1 056 754 m³ ont été achetés (509 846 m³ acheté du lot 1 au lot 2 et 546 908 m³ acheté à des collectivités extérieures) et 227 352 m³ ont été vendus à des collectivités extérieures.
	**Distribution** **501 km de réseau** **4 190 900 m³ consommés**	Les abonnés ont consommé 4 190 900 m³ en 2024, soit une moyenne d'environ 122 m³ par abonné et par an. Le rendement du réseau de distribution hors production de Baugy et des Hospices est de 91,4%.
	**Travaux** 0,95% du linéaire a été renouvelé (4 765 ml)	2 208 551 €ont été dépensés pour le renouvellement des réseaux
	**Qualité** 86 % de conformité physico-chimique, 100% en bactériologique	Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau de l'ARC est de bonne qualité. 100% des analyses sont conformes au niveau bactériologique et 86% au niveau physico-chimique
	**Prix** **2,23 € TTC** (pour 120 m³ au 1er janvier 2025)	Le prix du service comprend une part délégataire et une part ARC une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé. Les tarifs diffèrent selon les communes. Au total, un abonné domestique de l'ARC consommant 120 m³ payera en moyenne en 2025, 2,23 € TTC par m3 consommé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Mode de gestion du service

Le service d'eau potable sur l'ARC est géré par le biais de différents contrats de concession de service sur les territoires suivants :

Périmètre du contrat de concession de service public	Titulaire du contrat (et échéance)
Lot 1 :	
Production ARC	SUEZ Eau France (30/09/2024) prolongation jusqu'au 30/112025
Bienville	
Choisy-au-Bac	
Clairoix	
Janville	
Vieux-Moulin	
Compiègne	
La-Croix-Saint-Ouen	
Lot 2 :	
Armancourt	SAUR (30/09/2024) prolongation jusqu'au 30/11/2025
Jaux	
Jonquières	
Le Meux	
Lachelle	
Saint-Jean-aux-Bois	
Saint-Sauveur	
Saintines	
Venette	
Autres contrats :	
Margny-lès-Compiègne	SUEZ (30/09/2024) prolongation jusqu'au 30/11/2025
Béthisy-Saint-Pierre	SAUR (31/03/2029)
Néry	VEOLIA (31/12/2028)
Saint-Vaast-de-Longmont	SAUR (31/12/2028)
Verberie	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les volumes prélevés sur la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde

CAPTAGES	VOLUME EN M³ 2016	VOLUME EN M³ 2017	VOLUME EN M³ 2018	VOLUME EN M³ 2019	VOLUME EN M³ 2020	VOLUME EN M³ 2021	VOLUME EN M³ 2022	VOLUME EN M³ 2023	VOLUME EN M³ 2024	EVOLU-TION 2023-2024
BAUGY	1 444 596	1 227 588	1 461 390	1 375 082	1 651 781	1 979 707	1 904 287	1 597 021	1 428 210	-10,57%
HOSPICES	2 063 666	2 373 196	2 094 605	2 221 261	2 360 984	1 937 730	1 685 950	1 768 767	1 808 720	2,26%
TOTAL	3 508 262	3 600 784	3 555 995	3 596 343	*4 012 765*	*3 917 437*	3 590 237	3 365 788	3 236 693	-3,84%
BIENVILLE			16 281	18 228	17 582	4 294	0	0	0	0

L'évolution entre Baugy et les Hospices s'explique par la mise en œuvre du SDAEP de l'ARC.

En 2020 et 2021, nous avons constaté une dérive du débitmètre de sortie du forage F2 entrainant une sur-évaluation des volumes prélevés. Des mesures correctives ont été mises en place.

Les rendements du réseau eau potable

Périmètre	Rendement 2019	Rendement 2020	Rendement 2021	Rendement 2022	Rendement 2023	Rendement 2024	Évolution entre 2023 et 2024
Lot 1 : Bienville, Choisy au Bac, Clairoix, Janville, Vieux Moulin, Compiègne, Lacroix St Ouen	86,90%	80,19 %	84,10%	89,58%	84,75%	88,2%	4,07%
Lot 2 : Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Lachelle, St Jean au Bois, St Sauveur, Saintines	80%	79,6 %	92,03%	87,31%	86,62%	85,43%	-1,37%
Margny les Compiègne	92%	90 %	89,37%	88,21%	96,96%	96,48%	-0,5%
Béthisy St Pierre	87,6%	77,8%	93,29%	90,30%	88,46%	89,69%	1,39%
Nery	93%	98,9%	94,79%	98,80%	99,60%	98,74%	-0,86%
Verberie, St Vaast de Longmont	78,4%	79,2%	81,36%	70,75%	71,24%	84,79%	19,02%
Total réseau de distribution sans la production (Baugy/Hospice)	86,11%	81,85%	86,53%	87,46%	86,50%	**91,43%**	5,7%

Le rendement du réseau de distribution s'améliore en 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La qualité de l'eau

Forages	Nitrates (mg/L)	Perchlorate (µg/L)	Fer (µg/L)	Manganèse (µg/L)	Carbone Organique Total (mg/L)	Fluor (mg/L)
Limite ou référence (R) qualité	50 (N)	4 pour les nourrissons et 15 pour les femmes enceintes (R)	200 (R)	50 (R)	2 (R)	1,5 (R)
Baugy F1	44,5	11,5	<5	<0,5	0,51	0,267
Baugy F2	45,9	11,5	<5	<0,5	0,53	0,249
Baugy mélange F1/F2 (pas de traitement)	42,6 à 45,3		<5	<0,5	0,44 à 0,53	0,221 à 0,312
Les forages de Baugy font l'objet d'une vigilance concernant les nitrates, avec un niveau de nitrates s'approchant de la norme de 50mg/L. La teneur en nitrates est diminuée par le mélange des eaux des deux forages.						
Hospice F1	28,2	1,1	10	0,8	0,98	0,301
Hospice F2	23,5	1,1	10	<0,5	0,79	0,315
Hospice mélange F1/F2 (après traitement charbon actif)	20,8 à 24,3		<5	<0,5	0,75 à 1,05	0,318 à 0,366
Choisy F2	<0,5		234 à 890	24,5	0,96	0,633
Choisy F3	<0,5		274 à 440	14	1,043	0,586
Choisy mélange F2/3 (après traitement du fer)	<0,5		5,3	7,1	0,85 à 0,91	0,579
Dépasse la norme pour le fer mais présence d'un traitement pour le fer. **L'eau distribuée est donc conforme sur ce paramètre.**						
Rethondes F4	<0,5		227 à 480	21	1,54	0,285
Rethondes F5	<0,5	0,9	261	20	1,65	0,515
Rethondes mélange F4/F5	<0,5		23,2	0,7	1,39 à 1,77	0,371
Dépasse la norme pour le fer mais présence d'un traitement pour le fer. **L'eau distribuée est donc conforme sur ce paramètre.** Les forages de Rethondes sont sous surveillance pour le carbone organique total. L'eau est diluée avec celle venant de Choisy au Bac ce qui la rend conforme sur ce paramètre en distribution.						
La Croix St Ouen	16,7		<5	3,8	1,21	0,342
Margny lès Compiègne	31,4 à 35,5		<5	<0,5	0,48	0,264
Verberie	16,7		<5	1,4	0,49	1,34 à 2,52
Dépasse la norme en fluor mais l'eau est diluée pour moitié avec de l'eau venant de la CCPE (forages de Longueil Ste Marie). **L'eau est donc conforme sur ce paramètre en distribution.**						
Nery Source	21,9		<5	1,8	0,49	0,301
Nery Forage	3,5		241	11	0,49	0,198

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Forages	Atrazine (µg/L)	Déséthyl atrazine (µg/L)	Chloridazone desphényl (µg/L)	Chloridazone méthyl desphényl (µg/L)	Total Pesticides analysés (µg/L)	Autres pesticides (µg/L)
Limite ou référence (R) qualité	0,1 (N)	0,1 (N)	0,1	0,1	0,5 (N)	0,1 (N)
Valeur sanitaire maximale			11	110		
Baugy F1	0,035	<0,005	2,713	0,644	3,534	<0,020
Baugy F2	0,017	<0,005	1,139	0,322	1,834	<0,020
Baugy mélange F1/F2	0,021 à 0,030	<0,005	1,015 à 1,653	0,474 à 0,597	1,572 à 2,602	<0,020
Hospice F1	0,007	<0,005	0,612	0,170	1,191	<0,020
Hospice F2	<0,005	<0,005	0,530	0,119	0,781	<0,020
Hospice mélange F1/F2	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,259	<0,005 à 0,077	0,057 à 0,399	<0,020
Choisy F2	<0,005	<0,005	1,594	0,712	2,528	<0,020
Choisy F3 (2021)	<0,005	<0,005	2,495	0,361	3,060	<0,020
Choisy mélange F2/F3	<0,005	<0,005	0,813 à 1,311	0,412 à 0,449	1,393 à 1,755	<0,020
Rethondes F4	<0,005	<0,005	<0,020	<0,005	<0,0001	<0,020
Rethondes F5 (2021)	<0,005	<0,005	<0,10	<0,010	0,018	<0,020
Rethondes mélange F4/F5	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,496	0,052 à 0,187	<0,5 à 0,370	<0,020 à 0,683
La Croix St Ouen	<0,005	<0,005	0,433 à 0,802	0,273 à 0,415	0,963 à 1,191	<0,020
Margny lès Compiègne	0,006	<0,005	0,137 à 0,172	0,029 à 0,044	0,219 à 0,313	<0,020à 0,040
Verberie	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,1766	<0,005 à 0,069	0,0257 à 0.321	<0,020
Nery Source	<0,005	<0,005	0,691 à 0,869	0,122 à 0,173	0,912 à 1,042	<0,020
Nery Forage	<0,005	<0,005	<0,020 à 0,806	<0,005 à 0,119	<0,5 à 1,437	<0,020

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'ARC exploite **huit sites de forages** répartis sur le territoire. Selon les sites, la qualité de l'eau peut varier.

➞ **Nitrates :** le seuil légal est de 50 mg/l. Le taux le plus élevé mesuré est de **44,5 mg/l aux captages de Baugy** (mesure du 30 octobre 2024) qui alimentent Venette et une partie de Compiègne. Ailleurs, les niveaux sont nettement inférieurs, souvent < 30 mg/l, et parfois < 0,5 mg/l.

➞ **Pesticides :** depuis 2021, l'ARS a intégré de nouveaux pesticides à sa liste des molécules à rechercher dans l'eau potable.

L'ANSES a publié son rapport concernant les métabolites du chloridazone le 25 juillet 2024. Les deux métabolites du chloridazone (desphényl et méthyl-desphényl) sont maintenant considérés comme des pesticides pertinents. Ainsi la norme qui s'applique à ces deux molécules est de 0,1 µg/L.

Il est à noter que l'ANSES a également défini une valeur sanitaire maximale pour chacune des deux molécules, à savoir : 11 µg/L pour le desphényl et 110 µg/L pour le méthyl-desphényl.

Les forages de l'ARC ne respectent pas la norme et l'eau est considérée comme non conforme mais ils ne dépassent pas les valeurs sanitaires maximales et peut donc être consommée.

➞ **Perchlorates :** présents à **moins de 15 µg/l aux captages de Baugy et de Margny-lès-Compiègne**, sans risque pour les adultes. Par précaution, une **restriction s'applique aux nourrissons**.

➞ **PFAS :** les « polluants éternels » ont été recherchés lors d'une campagne menée par l'ARS en 2024. **Tous les captages sont conformes**.

Si certaines normes sont dépassées, les valeurs constatées ne dépassent pas les valeurs sanitaires maximales.

L'eau peut donc être consommée.

Les forages des **Hospices**, qui alimentent une grande partie de Compiègne et la ZI Le Meux, sont équipés de **filtres à charbon actif**. Modernisés en 2022 et 2023, ces dispositifs seront renouvelés en 2025. Ils contribuent à **réduire les traces de pesticides dans l'eau distribuée**.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les faits marquants de l'exercice 2024

L'ARC a procédé au renouvellement de 4 765 ml de canalisations en 2024, soit 0,95% du linéaire de son réseau. Les opérations de 2024 sont les suivantes :

Communes	Travaux 2024	Linéaire (ml)	Montants
Béthisy Saint Pierre	Regard avenue de la gare	-	18 701,00 €
Bienville	Rue de Fauvillé	240 en DN100	190 795,00 €
	Ruelle du Moulin	90 en PE63	35 000,00 €
	Rue et Ruelle de l'Aronde	160 en PE63	55 000,00 €
Choisy au Bac	Rue des Vineux et rue du Président Coty (Pose d'un nouvel hydrant angle Rue des Vineux/ Rue du président Coty)	280 en DN100	111 769,00 €
Compiègne	Rue de Pierrefonds	180 en DN150	175 912,00 €
	Boulevard des Etats Unis section Saint Joseph/Paris (Coordination BE et chauffage urbain Mars 2024)	250 en DN150	117 953,00 €
	Quartier gare côté gare rue d'Amiens le long des bâtiments (Passage à confirmer avec le bureau d'étude suivant projet avec coordination)	100 en DN150	60 325,00 €
	Quartier gare côté margny Rue de Noyon section rue d'Amiens/ raymond poincarré (Avec pose de reagrd de comptage et compteur)	160 en DN150	157 858,00 €
	Rue des pâtissiers (Changement collier de branchement : 14 branchements)	-	31 932,00 €
	Boulevard Gambetta Section Rue de Paris/Winston CHURCHILL (28 branchements)	-	40 559,00 €
	Rue Charles demonchy (Renforcement et ajout hydrant)	265 en DN100	120 000,00 €
Jonquières	Rue Saint Nicolas	280 en DN100	115 464,00 €

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Communes	Travaux 2024	Linéaire (ml)	Montants
	Bouclage avec rue du Mont Hart	150 en PE75	
Lachelle	Grande rue section rue traversière/grande rue	280 en DN125	183 405,00 €
	Rue traversières	150 en DN125	36 070,00 €
Lacroix Saint Ouen	rue Hérisson	220 en DN110	46 636,00 €
	Rue de Compiègne Section rue Pierre Carluy/rue de la république	220 en DN150	110 077,00 €
Le Meux	Rue de Compiègne Section rue Pierre Carluy/rue de la république	405 en DN150	272 444,00 €
Margny lès Compiègne	Rue Royer Section Foch/Jeanne d'Arc	315 en DN100	189 583,00
Saint Jean aux Bois	Liaison Saint Jean/la Brévière tranche 3	700 en PE DN180	200 000,00 €
Saint Sauveur	Déconnection réservoir pour passage en vidange au niveau du cimetière	100 en DN75	20 000,00 €
Venette	Rue Benjamin	100 en DN110	50 905,00 €
	Rue André Mélenne (Bouclage)	120 en DN110	57 746,92 €
TOTAL			**2 208 551,92 €**

Au-delà des travaux de renouvellement, le service eau potable de l'ARC a réalisé les actions suivantes en 2024:

- Le suivi de l'ensemble des contrats de délégation de nos services (SAUR, SUEZ, VEOLIA)
- Lancement de la consultation pour la nouvelle CSP eau potable de l'ARC
- Le renouvellement de la CSP de Béthisy St Pierre
- L'étude de maitrise d'œuvre (audit génie civil) sur les réservoirs de l'ARC
- Lancement du marché de réhabilitation des réservoirs de l'ARC
- Audits complémentaires des cantines de l'ARC et accompagnement pour un changement de mode de gestion des cantines pour le reste des cantines de la ville de Compiègne

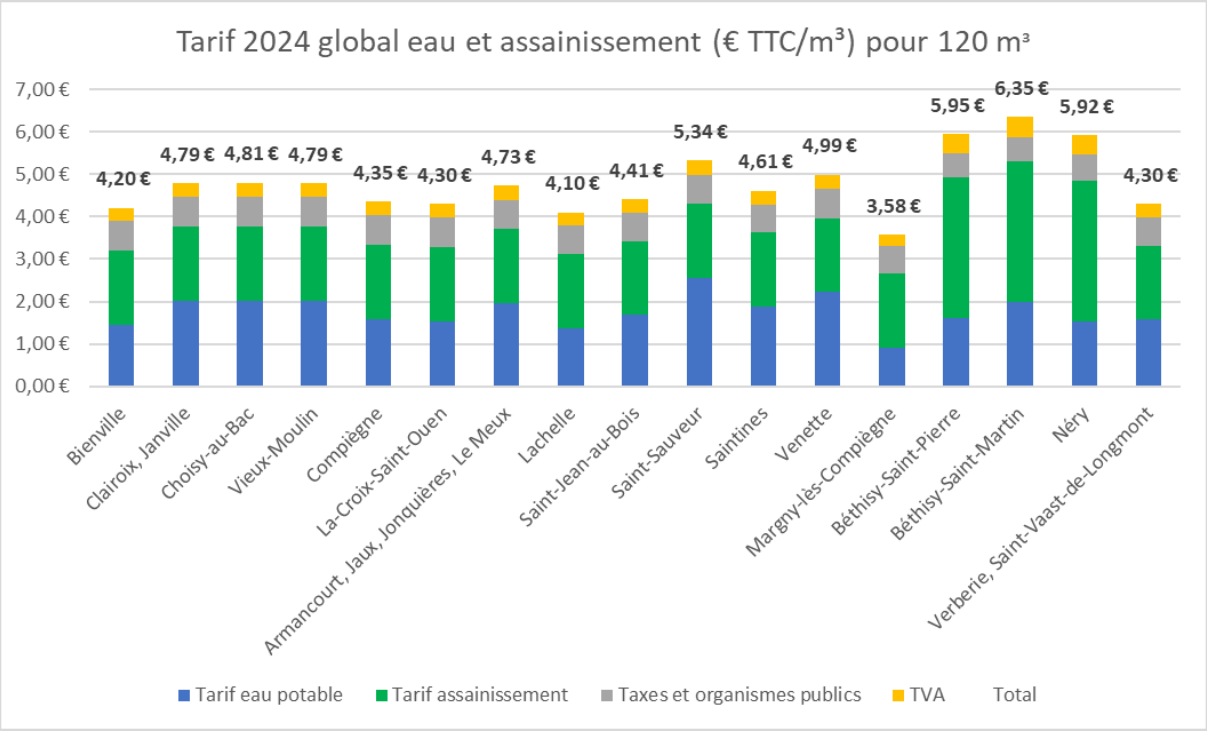
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- accompagnement pour le développement d'une production bio et/ou local dans le cadre du retour en régie des cantines de Margny les Compiègne, Compiègne et Verberie.
- La poursuite des actions auprès des agriculteurs; le développement des filières courtes, le développement de l'agroforesterie et des haies bocagères…
- Suivi de l'étude de bassin d'alimentation de captage pour l'ensemble des forages de l'ARC (sauf Baugy et les Hospices) en vue de renforcer la protection de la ressource en eau et de déterminer l'évolution des trichloréthylènes sur Nery.
- Animation dans les écoles autour du jardinage écologique, le gaspillage alimentaire… (37 classes ont participé sur l'ensemble du territoire)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

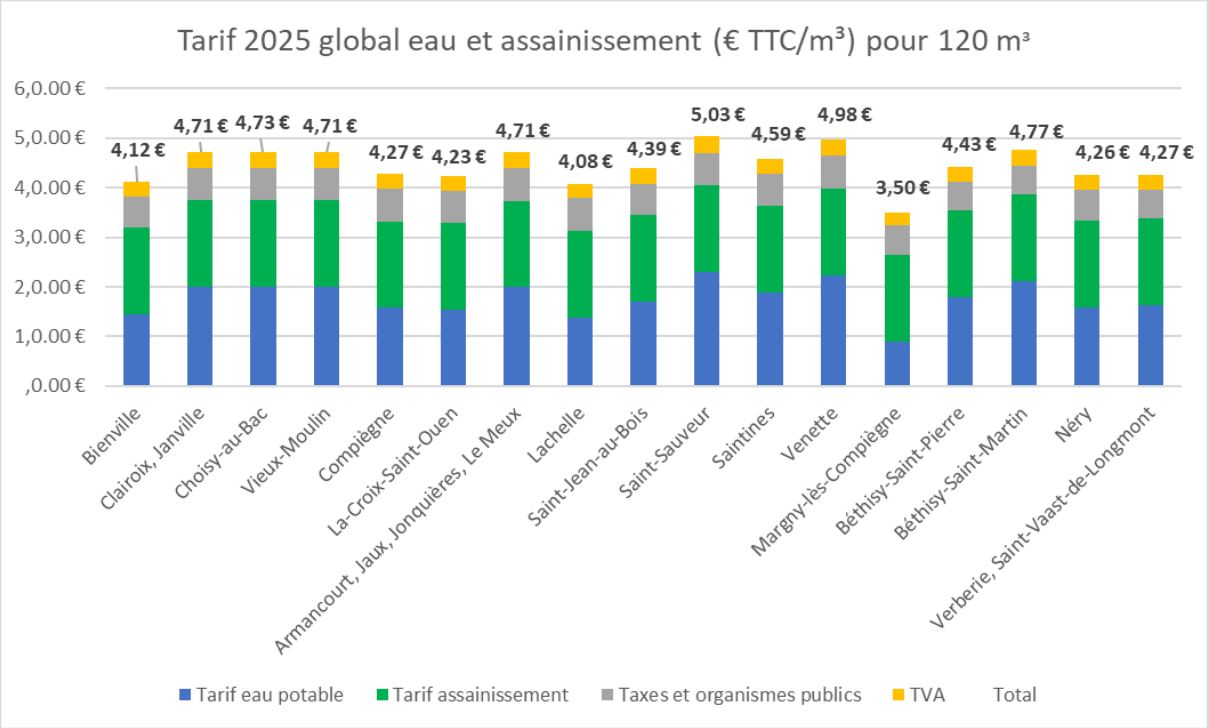
Montant de la facture d'eau (eau potable + assainissement) 120 m³ au 1er janvier 2024

Les tarifs ont baissé sur toutes les communes en raison de la baisse du tarif assainissement de 0,20 € HT/m³ au 1er janvier 2024 sauf pour les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry qui ne disposent pas de la tarification unique assainissement. Celle-ci a changé à partir du 1er avril 2024 date à laquelle ces 3 communes ont intégré un contrat de CSP assainissement existant, leur tarif a été modifié pour passer à 1,75 € HT/m³.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Montant de la facture d'eau 120 m³ au 3 octobre 2025



Le conseil d'Agglomération du 3 octobre 2024 a délibéré sur une première étape d'harmonisation en diminuant la surtaxe ARC eau potable de St Sauveur de 0,26 €/m^3 pour qu'elle rejoigne le montant des surtaxes eau potable de Clairoix, Choisy au Bac, Janville et Vieux Moulin.
Les 20 autres communes ont eu une augmentation de leur surtaxe eau potable de 0,0043 €/m^3 (sauf Béthisy St Martin qui est rattachée au SIAEP d'Auger St Vincent où l'ARC est en représentation substitution).

Les redevances perçues par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ont fait l'objet d'une réforme nationale au 1er janvier 2025. Les anciennes redevances ont été remplacées par de nouvelles dont les objectifs ont évolué.
Les redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont supprimées et remplacées par la taxe sur la consommation d'eau potable qui s'applique à tous les usagers raccordés au réseau d'eau potable avec un taux identique. Elle vise le fait de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage.
Deux nouvelles taxes sont créées dont le niveau varie selon les niveaux de performance des services d'eau et d'assainissement :

- La redevance de performance des réseaux d'eau potable qui vise le gaspillage d'eau potable à travers la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable
- La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif qui vise les pollutions ponctuelles de l'eau d'origine domestique à travers la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Leur montant est unique pour toutes les communes de l'ARC en 2025 soit :

- 0,017 € HT/m^3 contre valeur pour la performance des réseaux d'eau potable
- 0,46 € HT/m^3 redevance pour la consommation de l'eau potable
- 0,0267 € HT/m^3 contre valeur pour la redevance performance des réseaux d'assainissement.

Ces redevances seront ajustées en 2026 en fonction de critères de performance. Pour l'eau potable les critères qui seront pris en compte sont :

- L'indice linéaire de consommation
- Le rendement primaire
- La densité d'abonnés (nombre d'abonné au km)
- Indice linéaire des volumes non comptés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le Budget Eau Potable de l'ARC

Les recettes d'exploitation 2024 sont en baisse de -1% par rapport à 2023 principalement dû à une augmentation des impayés.

Recettes	2021	2022	2023	2024
Ventes d'eau	2 435 509 €	2 135 607 €	2 206 509 €	2 108 235 €
Subventions d'exploitation	0 €	116 493 €	68 662 €	134 248 €
Autres produits de gestion courante	120 924 €	0 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels et financiers	8 085 €	4 919 €	0 €	9 235 €
Total	**2 564 518 €**	**2 257 019 €**	**2 275 171 €**	**2 251 718 €**

Les investissements financés en 2024 et subventions perçues

Les investissements réalisés en 2024 s'élèvent à 3 637 k€ contre 2 531 k€ en 2023. Les réseaux représentent 92 % des investissements, les constructions 7 % et les études 2 %.

Investissements (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Frais d'études	87 471 €	80 739 €	0 €	56 671 €
Réseau adduction	1 214 541 €	1 588 066 €	2 167 549 €	3 337 372 €
Usines et ouvrages / constructions	3 899 351 €	2 429 319 €	353 705 €	241 178 €
Installations, matériel et outillage technique	11 180 €	3 954 €	6 363 €	1 472 €
Divers	2 592 €	17 832 €	3 469 €	0 €
Total	**5 215 135 €**	**4 119 910 €**	**2 531 085 €**	**3 636 693 €**

L'augmentation des dépenses de la ligne réseau adduction est due au décalage de paiement des factures entre 2023 et 2024.
Le solde des travaux du réservoir de Saintines a été payé en 2024 (usine et ouvrage/construction).
Au regard des investissements réalisés dans le cadre des renouvellements de réseau, il apparait que la recette du budget eau potable est sous dimensionnée.

Le service eau potable a perçu 1 034 k€ de subventions en 2024.

Subventions (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Agence de l'eau	1 213 949 €	0 €	58 573 €	858 149 €
Région	0 €	0 €	0 €	
Département	0 €	0 €	0 €	
Autres	0 €	566 621 €	0 €	175 528 €
Total	**1 213 949 €**	**566 621 €**	**58 573 €**	**1 033 677 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

État de la dette du service

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2024. Les investissements ont été financés par les subventions et le fonds de roulement du budget.

	2021	2022	2023	2024
Encours de la dette au 31 décembre	**2 072 107 €**	**1 829 823 €**	**1 580 011 €**	**1 278 451 €**
Montant remboursé durant l'exercice	**307 438 €**	**306 221 €**	**308 003 €**	**353 036 €**
- dont en capital	236 092 €	242 284 €	249 812 €	301 560 €
- dont en intérêts	71 346 €	63 937 €	58 191 €	51 477 €

La durée d'extinction de la dette est de 0,7 ans.
La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est très satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

Amortissements réalisés en 2024

Les amortissements 2024 augmentent de 4 % par rapport à 2023 et les reprises de subventions de 10 %. Les nouveaux amortissements concernent principalement les réseaux d'eau potable.

Amortissements réalisés (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Réseau d'eau potable	903 496 €	937 113 €	1 085 865 €	1 142 398 €
Bâtiments d'exploitation et administratifs	148 369 €	135 616 €	137 428 €	136 006 €
Frais d'études	3 771 €	3 771 €	3 772 €	3 771 €
Matériel et Divers	8 668 €	8 878 €	2 731 €	5 316 €
Total	**1 064 304 €**	**1 085 377 €**	**1 229 796 €**	**1 287 491 €**

Reprises de subventions	71 440 €	139 573 €	198 931 €	218 337 €

Amortissements nets	**992 864 €**	**945 804 €**	**1 030 865 €**	**1 069 154 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2024

ARC ET BASSE AUTOMNE EP DPS – EAU POTABLE







saur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Table des matières

EDITORIAL **3**

LA VIE DE VOTRE CONTRAT 12
Les avenants du contrat 12
Les conventions du contrat 12
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT 13
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE 16
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE 17
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE 17
VOTRE PATRIMOINE 19
LE RESEAU 19
Répartition des canalisations par matériaux : 19
Répartition des canalisations par diamètre : 19
LES COMPTEURS 20
VOS BRANCHEMENTS 22
LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG) 22
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES 23
TARIF AU 1ER JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³ 23
LA SYNTHESE DES VOLUMES 25
L'EVOLUTION DES VOLUMES 25
L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES 26
LES RENDEMENTS DU RESEAU 26
L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC) 26
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC) 26
LA CAPACITE DE STOCKAGE 27
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE 27
SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024 29
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION 30
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE 30
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION 32
Bilan des interventions d'exploitations 32
Source de pertes dans les réseaux d'eau : 32
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 33
Répartition des interventions de maintenance selon leur type 33
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive. 33
ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G 35
LE CARE 37
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE 37

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT **41**

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION 43
LE PATRIMOINE DE SERVICE 46
Les ouvrages de stockage 46
Les installations de surpression 46
LE RESEAU 46
Les équipements de réseau 47
LES COMPTEURS 48
LA GESTION CLIENTELE 50
Les branchements par commune : 50
Les clients par commune : 50
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève : 50

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les volumes par commune ramenés sur 365 jours : ... 51
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG) ... 51
Les consommations par tranche ... 52
LA FACTURE 120 M³ ... 54
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³ ... 58
LES VOLUMES D'EAU ... 62
Synthèse des volumes sur l'année calendaire ... 62
Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives ... 62
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice ... 62
Les volumes importés mensuels par ressource ... 62
Les volumes exportés mensuels par ressource ... 66
LES INDICATEURS ... 67
Le Rendement IDM (Indicateur du maire) ... 67
Le Rendement Primaire ... 68
L'Indice Linéaire de Pertes ... 69
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés ... 70
L'Indice Linéaire de Consommation ... 71
Les rendements IDM par unités de distribution ... 72
CONSOMMATION D'ENERGIE ... 73
L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION ... 75
Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution ... 75
L'EAU DISTRIBUEE ... 75
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée ... 75
SYNTHESE ... 75
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE ... 82
METABOLITES DE PESTICIDES ... 85
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS ... 90
PFAS ... 91
NITRATES ... 92
MANGANESE ... 93
CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM) ... 93
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION ... 96
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE ... 99
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT ... 100
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE ... 105
ATTESTATIONS D'ASSURANCES ... 109
Attestation Dommages aux Biens ... 109
Responsabilité civile ... 110
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment) ... 111
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement ... 115
Attestation Tous risques chantiers ... 116
LE GLOSSAIRE ... 117
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ... 122

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

EDITORIAL



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire pour l'année 2024. Ce document illustre avec précision l'activité et l'engagement du Groupe Saur sur le territoire que vous administrez, en pointant les actions conduites pour préserver et valoriser la ressource en eau, ce bien commun essentiel qui connaît, dans notre pays, des tensions grandissantes sur sa qualité et sa disponibilité.

Ainsi, cette édition reflète les défis et les transformations auxquels nous sommes confrontés. Si l'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent, l'année 2024 a été traversée par de nombreux aléas climatiques, d'une intensité et d'une répétition inédites. Ces désormais réalités imposent aux collectivités comme à leurs délégataires de s'adapter pour assurer une gestion performante et durable de la ressource en eau.

Face à ces défis, le Groupe Saur s'engage aux côtés des collectivités, en mettant à leur disposition les savoir-faire et expertises de ses collaborateurs ainsi que des solutions adaptées, qu'il s'agisse de traiter les micropolluants, de réutiliser les eaux usées traitées (REUT), ou encore de favoriser la gestion circulaire de l'eau et la production d'énergie renouvelable.

Notre organisation décentralisée, soutenue par nos 16 Centres de Pilotage Opérationnels répartis sur tout le territoire hexagonal, est le gage d'une forte proximité et la garantie d'une collaboration étroite et continue avec vos équipes.

Cette gouvernance partagée, dont le Groupe Saur a toujours été promoteur, et qu'entretient une diffusion transparente des données des services d'eau, est un atout pour la déclinaison opérationnelle de la transition hydrique de nos territoires.

En effet, nous avons la conviction que cette dernière repose sur une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes.

À travers ce rapport, nous souhaitons favoriser un moment d'échange privilégié avec vous et vos équipes, pour imaginer ensemble les meilleures perspectives pour votre service public. Nos équipes locales restent pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité dans la mise en œuvre des solutions les plus adaptées à vos besoins et à ceux de vos administrés.

Au nom des collaborateurs du Groupe Saur qui interviennent chaque jour à votre service, je vous remercie de la confiance que vous leur accordez, et nous nous engageons à continuer à œuvrer, avec détermination et en partenariat avec vous, pour préserver durablement notre ressource en eau.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Avec mes salutations respectueuses.

Estelle Grelier
Présidente de Saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE






saur

mission water

1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.
Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.
Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.

SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.
Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.
Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.
Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.
Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.
Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.
Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maitrisé.

AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promouvons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.
Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

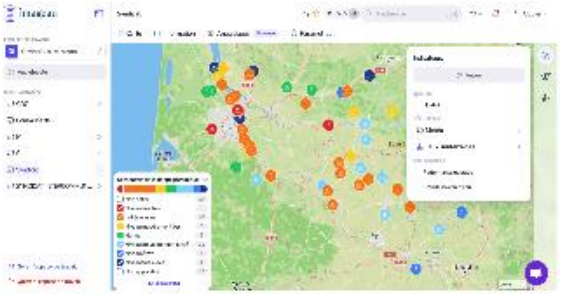
① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous ***EMI*** *ou « Interface de gestion des données environnementales »* (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs ;**
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

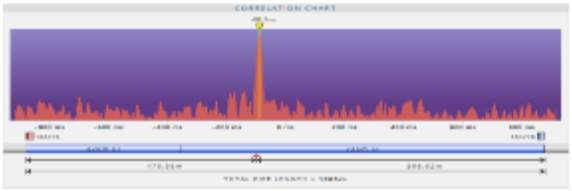
② Améliorer la performance des reseaux d'eau potable en detectant les fuites plus rapidement

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- D'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- Une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

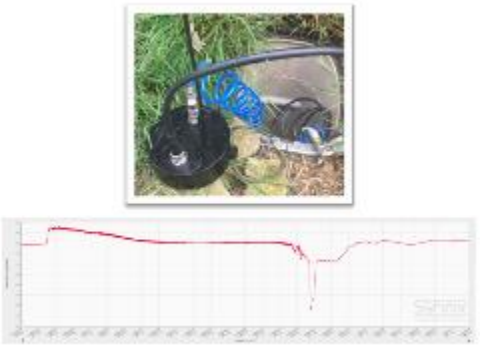
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ Preserver votre patrimoine et limiter les volumes de perte par une surveillance en continue des phenomenes transitoires

Pipeminder de Syrinix© permet :

- De suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- Proposer des solutions pour limiter **les à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



ENJEU 2 : Securisation et surveillance de la qualite de l'eau

④ Ameliorer en temps reel la performance et la fiabilite des reseaux de distribution d'eau

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ Garantir la securite sanitaire de l'eau : R&D

Les procédés de la R&D de Nom_de_Société :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergeants (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVE REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.
Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'usager.**
Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.
Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l''Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation**,
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau**,
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.
Pilotée par la PRPDE, **SAUR,** fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LA RESPONSABILITE SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

UNE ENTREPRISE EXEMPLAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Acteur de l'environnement, nous souhaitons promouvoir une gestion exemplaire de nos sites et de nos services pour minimiser les impacts que nos métiers pourraient avoir sur le climat, la Biodiversité ou les ressources naturelles.
Engagée de manière structurante dans ses processus, notre entreprise Saur est certifiée ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie) au niveau national et les met en œuvre pour répondre à cet enjeu de préservation de votre territoire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Accompagner la transition carbone sur votre territoire

En tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le dérèglement climatique, le groupe Saur a à cœur de soutenir la transition énergétique des territoires qu'il dessert, et d'accompagner le développement d'une économie bas-carbone à travers l'ensemble de ses activités.
Nos ambitions carbones sont fortes, et nous les mettons au service de vos objectifs climat. Saur a en effet pour objectif de réduire ses émissions directes (scope 1) et indirectes liées à la consommation d'électricité (scope 2) de 42% d'ici 2030 comparé à 2021. Cette trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du Groupe a été validée par SBTi (Science Based Target Initiative) en 2023.
Pour vous accompagner vers cette transition énergétique, les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Une consommation d'énergie décarbonée : **la fourniture de l'électricité** de nos contrats d'exploitation est couverte **intégralement par une production d'énergie renouvelable**. Des certificats de garantie d'origine, délivrés aux producteurs d'énergie verte par l'AIB (Association of Issuing Bodies), permettent de soutenir la filière de production d'énergie renouvelable.
- Un engagement de Saur en faveur de la **sobriété**, avec les optimisations énergétiques : norme ISO 50 001, gestion du pilotage de la performance énergétique via optim+, etc.

Des achats durables

Soucieux de consolider une démarche partenariale durable et de qualité, nous avons établi une gouvernance engagée de notre service Achats, portée par **la Politique Achats Responsables de Saur France et la Charte Relations Fournisseurs**, reflétant la réciprocité de notre engagement auprès de nos partenaires.



Feuille de Route qui guide l'ensemble de la filière Achat de Saur, cette politique (accessible publiquement sur le site web de Saur) porte plusieurs engagements, dont :

- Engagement 5 : Recourir en priorité aux achats de proximité et favoriser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
- Engagement 4 : 100% des cahiers des charges nationaux intègrent des critères de développement durable

DES ENJEUX SOCIETAUX

Conscient que le service de l'eau et de l'assainissement est par essence nécessairement local, nous avons à cœur de rester implanté au plus proche des territoires dans lesquels nous opérons.

Contribuer à l'insertion et l'emploi local

L'accès au monde du travail pour les jeunes et les séniors, et plus globalement pour toutes les populations éloignées de l'emploi, est une préoccupation majeure. En tant qu'**acteur économique**, nous souhaitons jouer, à vos côtés, un rôle clé dans la sensibilisation, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de votre territoire.
Depuis 2021, Saur a **supprimé la période d'essai pour ses recrutements en CDI**. Cette action facilite notamment l'accès au logement et à l'emprunt pour les nouveaux embauchés.
Saur accompagne **l'insertion professionnelle** du public le plus éloigné de l'emploi (jeunes, seniors, personnes en situation de chômage longue durée, personnes en situation de handicap …), en privilégiant des partenariats avec des acteurs locaux, ancrés sur votre territoire.
Nous menons les actions suivantes :

- Recourir à de la sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), notamment pour la gestion des espaces verts.
- Recruter prioritairement une main d'œuvre locale en transmettant à France Travail, CAP Emploi et la Mission Locale toutes nos offres d'emploi du périmètre contractuel.

Participer à des événements Emploi sous forme de forum ou d'ateliers.

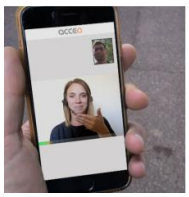
Accompagner les clients les plus fragiles

Conscients que les situations de vie peuvent affecter ponctuellement les capacités de nos abonnés à payer leurs factures, différentes modalités de paiement sont mises à leur disposition. Nos conseillers clientèle examinent chaque situation et proposent différentes options pour faciliter le paiement de leur service :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux répartir et anticiper le poids de la facture au cours de l'année

Concernant les abonnés en situation de précarité hydrique, Saur propose de les accompagner via différents systèmes de médiation, de sensibilisation à la réduction des consommations d'eau et de leurs factures, ainsi que l'appui via des aides financières palliatives.
En complément, Saur est signataire au sein de chaque Département d'une Convention pour préciser son concours financier au **Fonds de Solidarité pour le Logement**. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par nos services sous forme d'abandon de créances.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



La surdité en France représente 6,6 millions de personnes. **Afin d'assurer sa mission de service public aux personnes sourdes ou malentendantes**, Saur a conclu un partenariat avec ACCEO. Ces clients peuvent échanger instantanément avec nos chargés clientèle via l'application Acceo qui transcrit la parole en texte ou la traduit en langue des signes française.

Saur Solidarité

Les valeurs de Saur et l'engagement de nos collaborateurs nous font mener des actions solidaires, au-delà de nos activités courantes, notamment grâce à **notre fonds de dotation Saur Solidarités**.



Saur encourage ses collaborateurs à s'impliquer pour l'intérêt général en conditionnant l'attribution des financements à leur portage et implication dans le projet. Les projets éligibles doivent favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement, soutenir l'insertion professionnelle des personnes en difficultés ou aider les personnes en situation de handicap. Ces projets, nécessairement proposés par les collaborateurs de Saur et portés par des associations, fondations ou ONG, sont ensuite évalués par un Comité, selon leurs impacts et faisabilité.

Ethique et conformité

Nous sommes également engagés à être **exemplaire d'un point de vue éthique**. Saur est le 1er acteur de l'eau à avoir été certifié ISO 37001 par un organisme indépendant dès 2019.

ETHIC Intelligence® Certified for Compliance®

ISO 37001 Anti-Bribery Management System

Cette certification internationale qui atteste de la robustesse de notre dispositif a été maintenue en 2024, suite à un audit de surveillance.
Un programme dédié de formation et de sensibilisation des collaborateurs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'articule ainsi autour de deux piliers :

- les nouveaux embauchés, dès leurs arrivées au sein du Groupe, doivent suivre une formation en ligne afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle permet également de porter à leur connaissance les standards éthiques du groupe.
- les fonctions les plus exposées au risque de corruption et de trafic d'influence qui ont identifiées dans le cadre de la cartographie des risques font l'objet d'une formation renforcée.

Dans un souci de réactivité et de transparence, Saur dispose d'un **dispositif de signalement** conforme à la loi n°2016-1691 dite « Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 dite « Waserman ». Il permet aux collaborateurs et parties prenantes externes de signaler en toute confidentialité, toute situation ou comportement qui serait contraire à notre de code de conduite ou à une obligation légale et réglementaire.

Neutralité du service Public

Comme le prévoit le règlement intérieur de Saur et conformément aux dispositions de la loi 2021-1109 du 24 août 2021, en sa qualité de délégataire de service public, Saur assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au **respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**.
A cette fin, Saur veille à ce que ses salariés, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Outre l'application des sanctions qui s'imposent, tout manquement à ces règles est susceptible de faire l'objet d'une information à l'autorité organisatrice du service.
Au cours de l'année 2024, Saur a renforcé son processus de signalement de potentiels manquements à la neutralité du service public, avec une catégorie dédiée au sein du système de signalement du Groupe (voir ci-dessous), et un processus de résolution des faits remontés.

FAVORISER LE FACTEUR HUMAIN

Assurer la sécurité de nos collaborateurs

La santé et la sécurité des collaborateurs, de tout intervenant extérieur et des riverains, sont définies au sein du Groupe Saur, comme un absolu, une valeur de l'entreprise. La politique Santé et Sécurité de Saur n'ambitionne qu'un seul objectif : le **zéro accident**.



La culture sécurité de Saur se base sur l'exemplarité et la vigilance partagée autour d'une seule philosophie : **« je prends soin de ma santé et de ma sécurité et de ceux qui m'entourent. Pour cela, en cas de risque, j'identifie, j'alerte et je sécurise. »**

Acteur de la formation locale

Au-delà du versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires situés sur votre territoire, **Saur participe à la formation des plus jeunes**, du collège au BAC+5, en menant diverses actions pour faciliter leur accès au monde professionnel :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Accueil de stagiaires de classe de 3ème, seconde et des filières professionnelles (Bac Pro, BTS ou Bac+5)
- Participation à différents événements pour représenter les métiers de l'eau
- Des visites des sites (selon les arrêtés de sécurité) auprès des élus, publics scolaires, et grand public.
- des interventions dans les établissements scolaires, pour présenter le cycle de l'eau et les enjeux qui l'entourent.
- Mise à disposition de supports de sensibilisation à destination des scolaires et des usagers.

Volonté de formation continue

Dans un contexte de mutation de ses métiers et d'évolution digitale, Saur fait évoluer et renouvelle les compétences de ses collaborateurs. L'entreprise a mis en place des outils et processus qui favorisent l'identification des compétences et des potentiels de développement de chacun.
Outre les formations indispensables au maintien des habilitations, Saur déploie un panel plus complet et adapté à la diversité des besoins de chacun. Parmi ses modalités pédagogiques :

- **La plateforme de formation digitale e-learning « My Academy »,** avec des contenus sur-mesure régulièrement actualisés et aisément accessibles, rendant le collaborateur acteur de son parcours de formation
- **La « Saur Water Academy »** : un centre de formation interne dédié aux métiers de l'eau qui propose des formations variées et spécialisées. Il existe déjà 3 centres en présentiel, à Agen, Nîmes, Limoges et St Etienne, et d'autres territoires sont à l'étude.
- Depuis 2022, Saur réalise des « Ciné Saur » auprès des agents opérationnels. Ces ateliers présentiels, ludiques et gamifiés de formation-action au développement durable permettent aux agents et responsables de s'impliquer davantage sur la RSE à l'échelle de leur secteur.

Sensibiliser les collaborateurs à la RSE

A l'occasion de la semaine du développement durable, une nouvelle mobilisation des collaborateurs sur le thème de le RSE a été réalisée à travers un Challenge « Saur s'active ».
Une application Squadeasy a été installée sur les téléphones professionnels. Cette application a permis aux collaborateurs de monter des équipes et de se défier via des chalenges sportifs, des quizz ou photos sur des thématiques telles que la biodiversité, l'impact carbone ou l'économie circulaire. En 2024, plus de 1 000.participants ont parcouru 182 897 km via les différentes voix de mobilité douce :



Permettre l'engagement des collaborateurs



Un partenariat stratégique, étendu à l'ensemble du territoire national, entre la Direction Générale et le Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS) a récemment été signé chez Saur visant à encourager l'emploi de ses collaborateurs et à les libérer en tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires.
L'objectif principal de cette convention est de **valoriser les sapeurs-pompiers volontaires** en permettant une **meilleure conciliation** entre leurs missions de secours et leurs responsabilités professionnelles.
En favorisant l'engagement des SPV, nous **renforçons la sécurité de nos collectivités** tout en **contribuant au bien-être** général de tous**.**
Cette initiative **renforce non seulement les effectifs** des sapeurs-pompiers, mais témoigne également de notre volonté de promouvoir la **solidarité** et la **cohésion sociale** à une échelle plus large.

Assurer l'égalité de traitement au sein de notre entreprise

L'égalité de traitement entre tous nos collaborateurs est une évidence pour l'entreprise. Le Groupe a obtenu en France **une note globale de 99/100 en 2024 pour l'index de l'égalité** professionnelle Femmes-Hommes défini par le ministère du travail, en constant progrès depuis 2020.
Saur cherche à promouvoir des politiques de recrutement et de gestion des carrières qui permettent d'augmenter la parité au sein de nos équipes, et de créer un climat d'épanouissement pour l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices.
Fondé en 2018, le réseau EllEau a pour principal objectif de favoriser la mixité professionnelle. Que ce soit par le recrutement, l'accompagnement des carrières ou encore le changement des mentalités, l'ensemble des ambassadeurs et ambassadrices est persuadé que **la mixité** est un levier de performance, d'attractivité, de créativité et de bien-être.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



2 LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat ARC ET BASSE AUTOMNE EP DPS est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 octobre 2018, arrivera à échéance le 31 mai 2025.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Prolongation durée contrat
Date d'application	12/01/2023
AVENANT N° 2	
Objet	Prolongation durée contrat
Date d'application	20/06/2024

Les conventions du contrat

CONVENTION	
Objet	Vente d'eau
Date d'application	01/01/2024



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA SYNTHESE DE VOTRE CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



3 L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE

1 081 230 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours
143 340 m³ exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours

7 ouvrages de stockage, soit **1 750 m³** de stockage
937 890 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours

4 stations de surpression
126,257 kml de réseau
5 884 branchements dont **43** neufs



10 fuites sur conduites réparées
20 fuites sur branchements réparées

100% des analyses ARS bactériologiques conformes
100% des analyses ARS physico-chimiques conformes

85,43% de rendement de réseau
3,4 m³/km/j d'Indice linéaire de perte
20,04 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation
3,7 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés

767 466 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours
Prix de l'eau : **2,74€ TTC/m³** Au 1er janvier 2025 pour une facture de 120 m³

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2023	2024	Evolution N/N-1
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	1 034 830	1 081 230	1,19%
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	125 988	143 340	-25,25%
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	908 842	937 890	4,86%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	764 533	767 466	-1,29%

Patrimoine	2023	2024	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	125,486	126,257	0,61%
Nombre de branchements	5 860	5 884	0,43%

Indices clés	2023	2024	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	86,62%	85,43%	-5,92 pts
Indice Linéaire de Consommation (m^3/km/jour)	19,57	20,04	-5,37%
Indice Linéaire de Perte (m^3/km/jour)	3,02	3,4	39,07%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m^3/km/jour)	3,15	3,7	36,51%

Qualité de l'eau (ARS)	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	30	36	20%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	32	38	18,75%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%	100%	0%

Interventions	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	15	10	-33,3%
Nombre de fuites sur branchements réparées	17	20	17,65%

Prix de l'eau	2023	2024	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1er janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m^3 (€ TTC / m^3)	2,63	2,74	4,1%

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Reprise des surpressions de Baugy Lachelle et Bois de Plaisance

Plusieurs campagnes de recherches de fuites

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



4 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	0
Stations de production	0
Stations de surpression	4
Ouvrages de stockage	7
Volume de stockage (m^3)	1 750





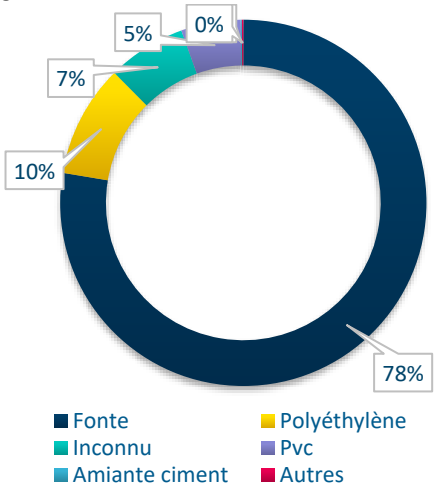
LE RESEAU

Patrimoine	2024
Linéaire de réseaux (km)	126,257

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

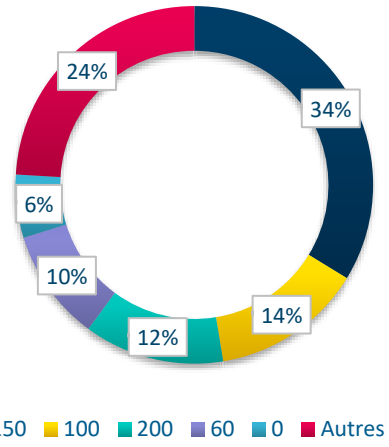
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



Matériaux	Valeur (%)
Fonte	77,62
Polyéthylène	9,94
Inconnu	6,94
Pvc	5,26
Amiante ciment	0,1
Autres	0,13

Répartition des canalisations par diamètre :



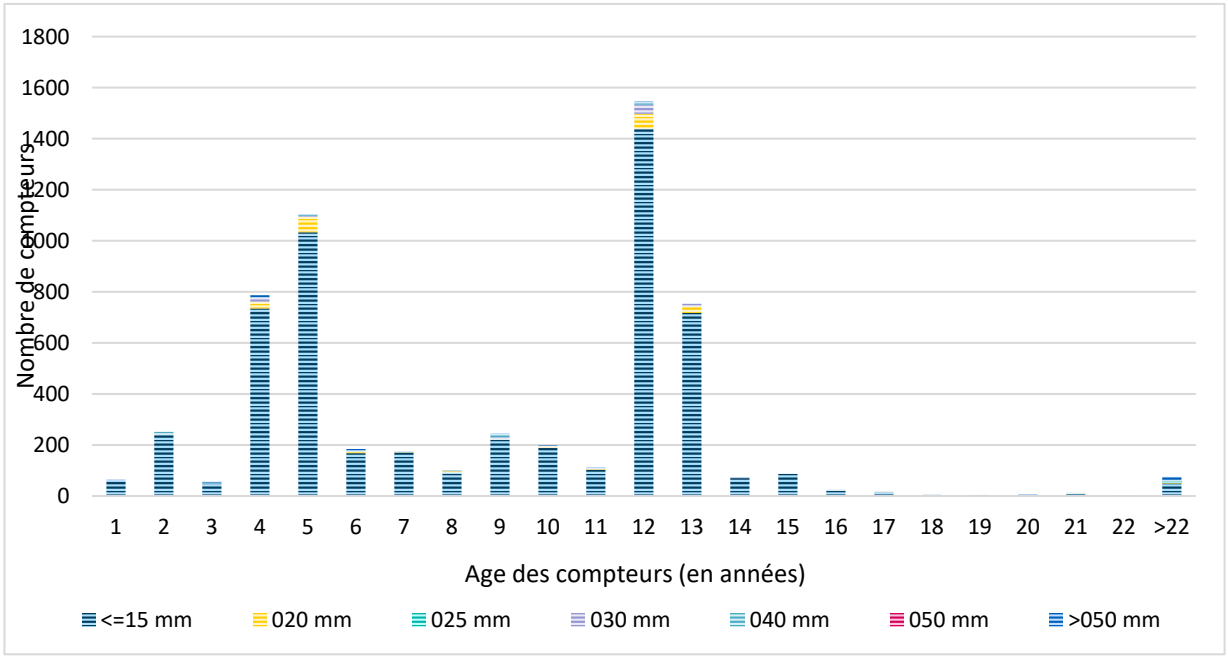
Diamètre	Valeur (%)
150	33,74
100	13,68
200	12,68
60	10,12
0	5,71
Autres	24,07

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES COMPTEURS

Il y a au total 5 886 compteurs. 153 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2024.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2024. :





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



5 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VOS BRANCHEMENTS

	2023	2024
Nombre de branchements	5 860	5 885

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :
1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :
-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs
- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2023	2024
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m^3)	764 533	767 466

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (358j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements).
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

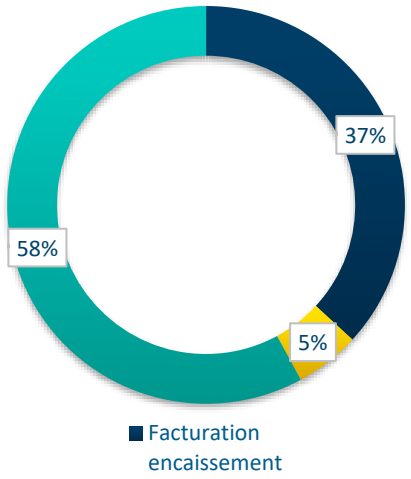
Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2023	2024
Facturation encaissement	4	7
Produit	2	1
Qualité de service	10	11



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2024
0

TARIF AU 1ER JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Tarif de l'Eau potable	
Abonnement, part SAUR	36,19€ HT
Abonnement, part collectivité	0,00 € HT
Consommation, Part SAUR	1,0811 € HT
Consommation, part collectivité	0,6051 € HT
Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,5900 € HT
Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,0170 € HT
TVA	5,5%
Prix total de l'eau pour 120 m³	328,49 € TTC
Soit **2,74 €TTC/m³**	

La facture 120m3 2025 est fournie en annexe.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



6 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

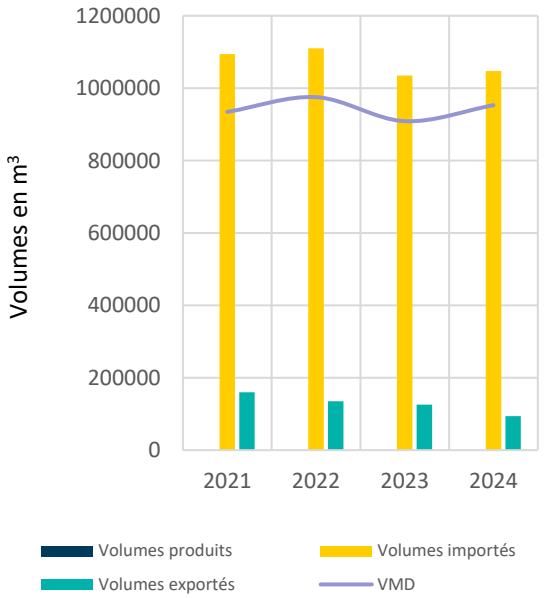
LA SYNTHESE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 358j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

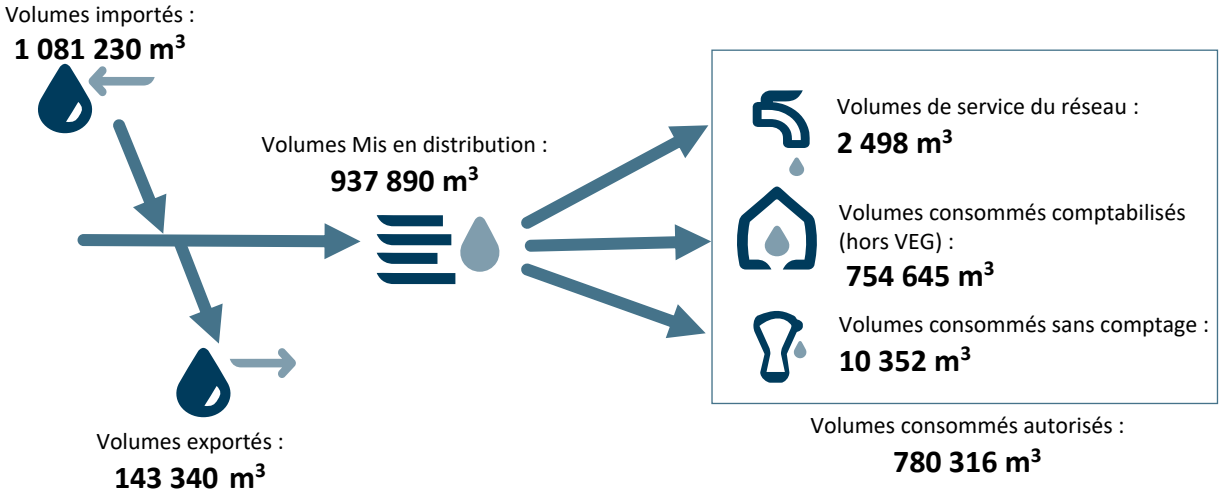
Synthèse des volumes (m^3) transitant dans le réseau	2023	2024
Volumes produits	0	0
Volumes importés	1 034 830	1 081 230
Volumes exportés	125 988	143 340
Volumes mis en distribution	908 842	937 890
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	764 533	767 466

- ***les volumes produits*** *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
- ***les volumes importés*** *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
- ***les volumes exportés*** *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
- ***les volumes mis en distribution*** *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
- ***les volumes consommés autorisés*** *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*

L'EVOLUTION DES VOLUMES

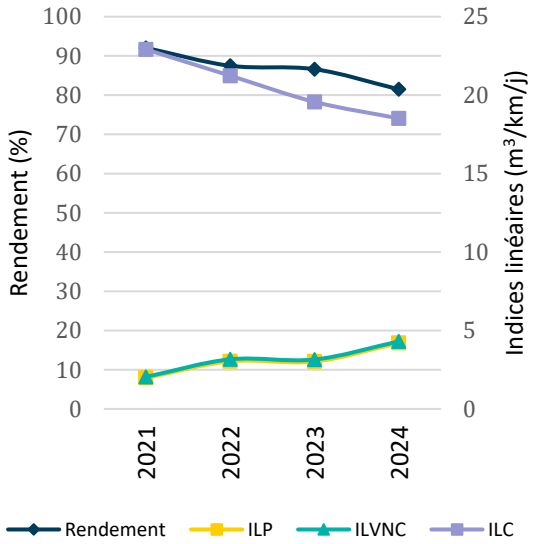






Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RESEAU

	2023	2024
Rendement primaire (%)	84,1%	81,8%
Rendement IDM (%)	86,62%	85,43%

- ***le rendement primaire*** *correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.*
- ***le rendement IDM*** *correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.*

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINEAIRE DES PERTES (ILP)

	2023	2024
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	3,02	3,4

- ***l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)*** *correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)

	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	3,15	3,7

- ***l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)*** *correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2023	2024
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	19,57	20,04

- ***l'Indice Linéaire de consommation (ILC)*** *correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	1 425 m^3
Volume moyen mis en distribution	2 611 m^3/j
Capacité d'autonomie	0,5 j

**Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute*

.



LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2023	2024
Consommation en KWh	81 968	86 323

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO2, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.
Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



7 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.



SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

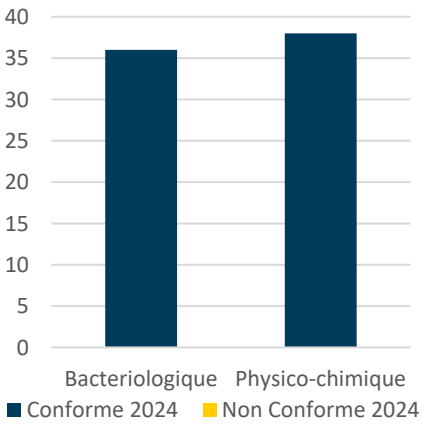
Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :

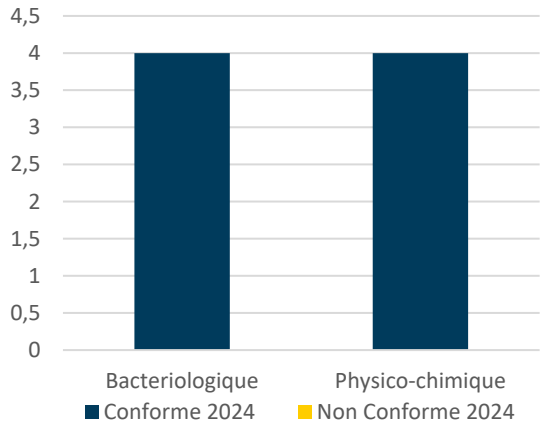


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre d'analyses d'eau au point de mise en distribution conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

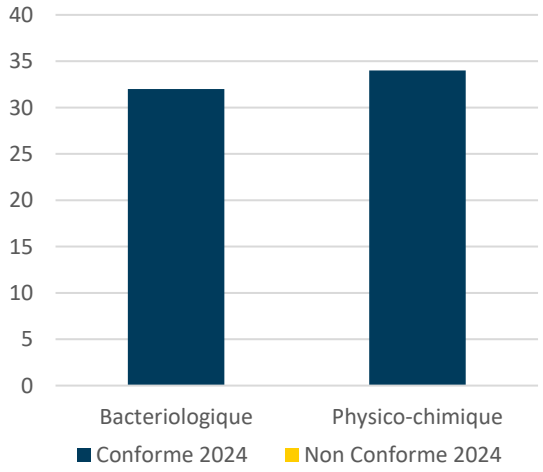
Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



8 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	2024
Nettoyage des réservoirs	9	3
Nombre de campagnes de recherche de fuites	19	23
Linéaires inspectés (ml)	13 031	6 440
Nombre de fuites trouvées	30	6
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	15	10
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	17	20
Interventions d'entretien	18	23

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

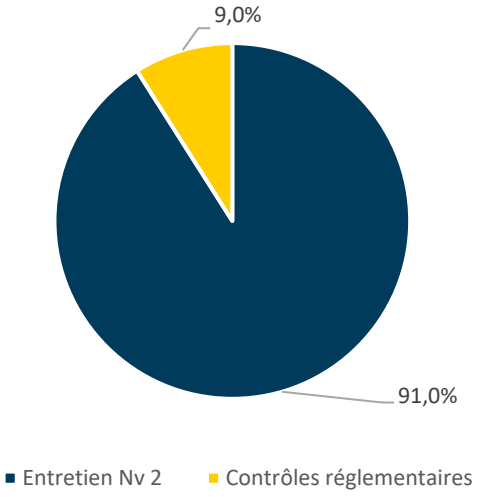
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2023	2024
Entretien niveau 2	21	10
Contrôles réglementaires	2	1



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages …). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs …) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2023	2024
Curatif	21	10
Préventif	-	-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



9 LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Localisation	Proposition	Délai
Surpression de Lachelle	Canalisation amiante ciment	Moyen terme

ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G

Les réseaux 2G et 3G, notamment utilisés pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, seront progressivement arrêtés d'ici 2029, avec d'abord l'arrêt de la 2G entre fin 2025 et fin 2026 puis l'arrêt de la 3G entre fin 2028 et fin 2029. Cette évolution technologique implique donc le remplacement de certains équipements actuellement en service.

Vous êtes concernés par cette évolution et une partie de vos équipements sensibles (de télégestion assurant la surveillance 24h/24 de vos installations et de télérelève le cas échéant) **doit faire l'objet d'un changement de technologie dès cette année.**

Nous vous proposons de suivre un plan d'action s'appuyant sur les étapes suivantes :

- réactualisation des inventaires des installations et équipements concernés,
- chiffrage du coût de remplacement par des modèles compatibles 4G et 5G,
- définition du mode de financement et de mise en place des solutions de communication adaptées.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette transition **vous serez contacté très prochainement par votre interlocuteur SAUR** qui vous expliquera en détail le niveau d'urgence pour votre territoire, l'impact du changement sur vos installations et les mesures de remplacement à engager pour garantir la continuité de service.

Pour en savoir plus et comprendre plus largement quelles sont les conséquences de l'arrêt de la 2G et de la 3G pour votre territoire :

- la Fédération Française des Télécoms a publié récemment une FAQ https://www.fftelecoms.org/nos-travaux-et-champs-dactions/reseaux/foire-aux-questions-sur-la-fermeture-des-reseaux-2g-et-3g/ ;
- l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et la DGE (Direction générale des Entreprises) se tiennent également à votre disposition.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



10 LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE CARE

SAUR SAS

ANNEE 2024

COLLECTIVITE ARC LOT 2
ACTIVITE Eau Potable

Compte annuel de résultat de l'exploitation

En Application du décret du 14 mars 2005

En milliers d'euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**1 886,9**	**1 910,6**	**1,3**
Exploitation du service	1 044,0	1 048,1	
Collectivités et autres organismes publics	754,0	788,1	
Travaux attribués à titre exclusif	56,4	47,8	
Produits accessoires	32,5	26,6	
CHARGES	**1 842,4**	**1 942,8**	**5,4**
Personnel	157,8	165,5	
Energie électrique	2,5	1,3	
Achats d'eau	351,0	424,8	
Analyses	-6,1	-2,2	
Sous-traitance, matières et fournitures	119,0	129,4	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	18,3	17,3	
Autres dépenses d'exploitation	122,9	119,9	
Télécommunications, poste et télégestion	*3,1*	*2,2*	
Engins et véhicules	*34,3*	*33,5*	
Informatique	*50,2*	*45,0*	
Assurances	*3,2*	*6,4*	
Locaux	*17,4*	*13,5*	
Divers	*14,7*	*19,4*	
Contribution des services centraux et recherche	115,4	95,0	
Collectivités et autres organismes publics	754,0	788,1	
Part collectivité	*460,0*	*464,1*	
Autres organismes publics	*294,0*	*324,0*	
Charges relatives aux renouvellements	119,8	124,5	
Pour garantie de continuité du service	*6,7*	*8,0*	
Programme contractuel	*41,3*	*42,6*	
Fonds contractuel	*71,8*	*74,0*	
Charges relatives aux investissements contractuels		62,3	
Charges relatives investissements du domaine privé	73,4	4,2	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux	14,4	12,6	
RESULTAT AVANT IMPOT	**44,5**	**-32,2**	**-172,4**
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)	**11,1**		
RESULTAT	**33,4**	**-32,2**	**-196,4**

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf : 01602100

Validé le 26/05/2025

(1) Si impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale : département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules…).
    - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie…) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.
    - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance…) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
    - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
    - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
    - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise…) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.
L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.
Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie …) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
    - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
    - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
    - Le matériel de sécurité ;
    - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
    - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
    - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
    - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
    - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
    - eSigis, logiciel de cartographie ;
    - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
    - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
    - Les primes dommages ouvrages ;
    - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
    - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

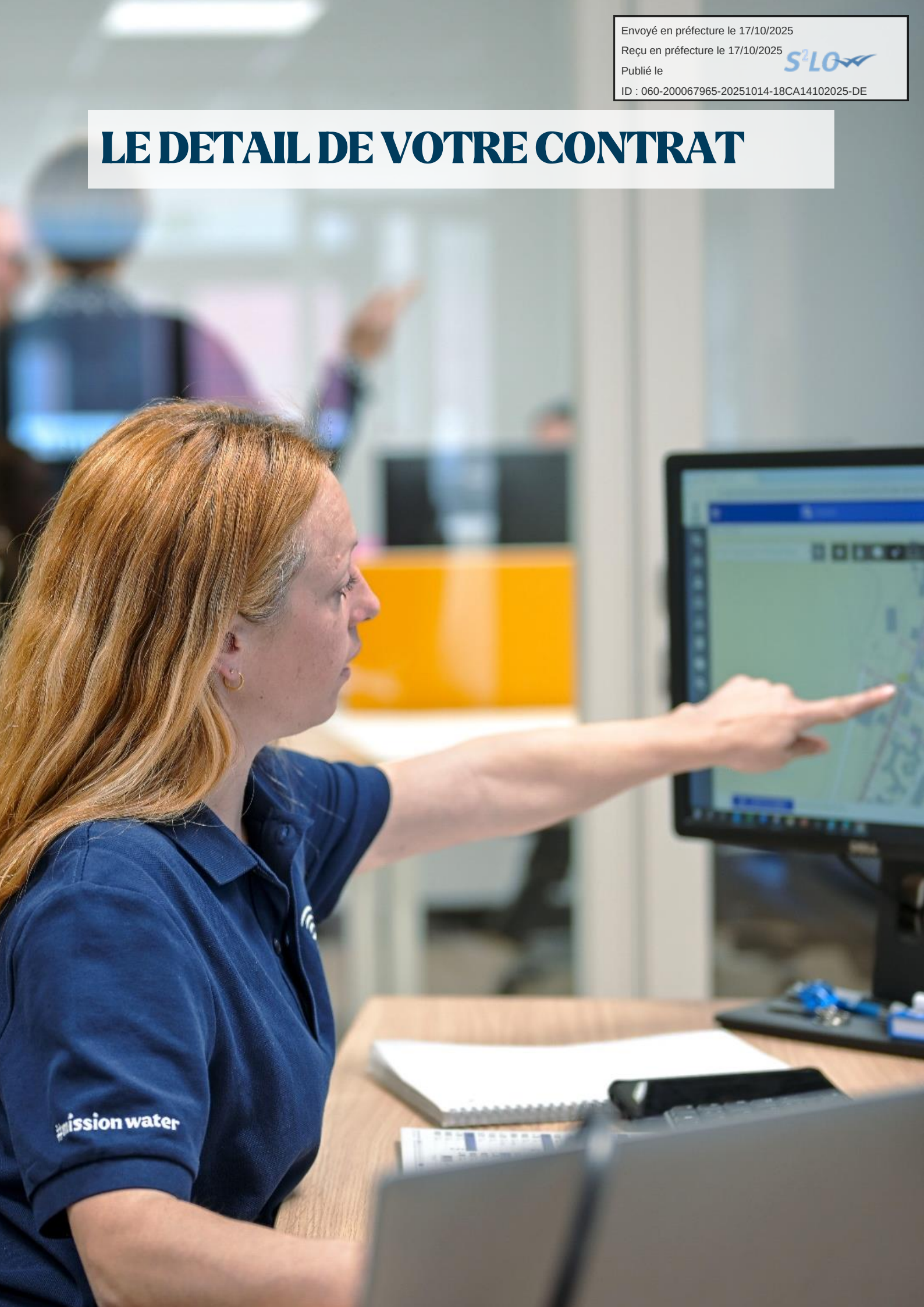
Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE






saur

mission water

11 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la règlementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- Aucune modification des seuils de soumission,
- Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS)** est obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres.** (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).

- Pour tous les équipements mis en service après cette date**, la déclaration sur le site « LUNE** » géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS).

- **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.

- Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.

  - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
    - **T0 /2 ans / 6 ans/ 10 ans**
    - **T0 /4 ans / 6 ans/ 10 ans**

      Inspection périodique sans mise à l'arrêt
      Inspection périodique avec arrêt (complète)
      Requalification incluant une inspection avec arrêt

  - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
    - Sans contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 /3 ans / 7 ans/ 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
    - Avec contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 /4 ans / 6 ans/ 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

  Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la règlementation.

- Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
  - Notice constructeur
  - Document de mise en service
  - Document de suivi en service de l'équipement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



12 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télésurveillance	Commune
Réservoir de Lachelle	300 m³	0	0	0	Non	BAUGY
Bâche de Jonquières - Cuve 1 extérieure	500 m³	154	149	0	Non	JONQUIERES
Bâche de Jonquières - Cuve 2 intérieure	500 m³	154	149	0	Non	JONQUIERES
Réservoir de Saintines cuve n°1	150 m³	0	115	116	Non	SAINTINES
Réservoir de Saintines cuve n°2	150 m³	0	115	116	Non	SAINTINES
Réservoir de Saint Sauveur cuve n°1	125 m³	108	103	103	Non	SAINT-SAUVEUR
Réservoir de Saint Sauveur cuve n°2	125 m³	108	103	103	Non	SAINT-SAUVEUR

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Reprise de Lachelle - BAUGY	BAUGY	-	-	Oui	Non	-
Surpression de Lachelle	LACHELLE	-	10 m3/h	Non	Non	-
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	LE MEUX	-	30 m3/h	Oui	Non	-
Reprise Bois de Plaisance - VENETTE	VENETTE	-	-	Oui	Non	-

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Acier	40	44,08
Acier	50	79,73
Amiante ciment	125	130,07
Fonte	0	2,13
Fonte	100	16912,43
Fonte	125	455,6
Fonte	150	41881,01
Fonte	200	16008,34
Fonte	250	2793,02
Fonte	300	1690,55
Fonte	40	151,4
Fonte	400	2029,89

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Fonte	60	12776,73
Fonte	80	3304,34
Inconnu	0	7196,31
Inconnu	100	364,58
Inconnu	150	712,58
Inconnu	250	19,54
Inconnu	40	390,96
Inconnu	50	77,02
Inconnu	60	1,07
Inconnu	80	1,19
Inox	250	11,71
Inox	300	29,52
Polyéthylène	110	855,31
Polyéthylène	125	431,58
Polyéthylène	180	6224,41
Polyéthylène	25	3,4
Polyéthylène	32	91,69
Polyéthylène	40	430,36
Polyéthylène	50	1067,36
Polyéthylène	63	1986,8
Polyéthylène	75	542,49
Polyéthylène	80	13,8
Polyéthylène	90	904,1
Pvc	0	7,7
Pvc	110	1294,08
Pvc	125	5,55
Pvc	160	1449,08
Pvc	40	148,68
Pvc	50	445,77
Pvc	63	2190
Pvc	75	1097,51
Pvc	90	3,21
Total		126256,68

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Boite à boues	2
Borne de puisage monétique	1
Borne fontaine	1
Bouche de lavage	2
Clapet	3
Compteur	35
Defense incendie	270
Manchon	63
Noeud simple	519
Plaque d'extrémité	56
Prise en charge	102
Puisard	1
Régulateur / Réducteur	9
Té	507
Vanne / Robinet	4322

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ventouse	52
Vidange / Purge	201

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	59	0	0	0	0	0	5	64
2	242	1	0	2	6	0	0	251
3	46	0	0	2	5	0	3	56
4	735	26	0	15	2	0	9	787
5	1033	61	0	4	4	0	1	1103
6	168	5	0	0	4	0	7	184
7	171	1	0	2	0	0	2	176
8	92	5	0	2	1	0	0	100
9	222	1	0	7	12	0	3	245
10	189	6	0	2	0	0	3	200
11	103	3	0	3	0	0	3	112
12	1439	58	0	36	8	0	6	1547
13	717	25	0	10	0	0	2	754
14	70	0	0	1	1	0	1	73
15	86	1	0	0	1	0	0	88
16	22	1	0	0	0	0	2	25
17	13	1	0	0	0	0	2	16
18	3	0	0	1	0	0	1	5
19	2	0	0	0	0	0	2	4
20	2	0	0	0	0	1	3	6
21	8	1	0	2	0	0	1	12
22	2	0	0	0	0	0	1	3
>22	49	5	1	1	4	0	15	75
Total	**5473**	**201**	**1**	**90**	**48**	**1**	**72**	**5886**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



13 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
ARMANCOURT	248	274	283	309	315	1,9%
JAUX	1 041	1 060	1 071	1 069	1 069	0%
JONQUIERES	283	287	288	286	288	0,7%
LACHELLE	343	340	344	347	350	0,9%
LE MEUX	950	989	999	1 010	1 017	0,7%
SAINTINES	446	450	446	468	472	0,9%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	215	215	214	217	215	-0,9%
SAINT-SAUVEUR	819	822	827	829	823	-0,7%
VENETTE	1 319	1 319	1 340	1 325	1 335	0,8%
Total	**5 664**	**5 756**	**5 812**	**5 860**	**5 884**	**0,43%**

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
ARMANCOURT	244	267	276	301	307	2%
JAUX	1 028	1 047	1 058	1 051	1 051	0%
JONQUIERES	276	282	284	282	282	0%
LACHELLE	341	338	342	344	347	0,9%
LE MEUX	937	965	983	990	995	0,5%
SAINTINES	445	446	441	461	467	1,3%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	212	211	210	213	213	0%
SAINT-SAUVEUR	814	818	823	825	822	-0,4%
VENETTE	1 293	1 292	1 310	1 300	1 313	1%
Total	**5 590**	**5 666**	**5 727**	**5 767**	**5 797**	**0,54%**

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
ARMANCOURT	23 988	27 870	24 820	21 058	24 794	17,7%
JAUX	161 397	166 631	170 096	150 782	150 555	-0,2%
JONQUIERES	34 949	30 008	31 231	28 333	30 123	6,3%
LACHELLE	36 427	38 567	31 642	30 976	38 537	24,4%
LE MEUX	302 999	320 289	278 194	263 233	219 263	-16,7%
SAINTINES	44 775	38 456	46 242	39 810	46 039	15,6%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	22 013	24 055	28 553	25 375	22 197	-12,5%
SAINT-SAUVEUR	74 962	69 431	68 674	66 394	64 457	-2,9%
VENETTE	146 217	140 997	139 693	130 194	144 207	10,8%
Total	**847 727**	**856 304**	**819 145**	**756 155**	**740 172**	**-2,11%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

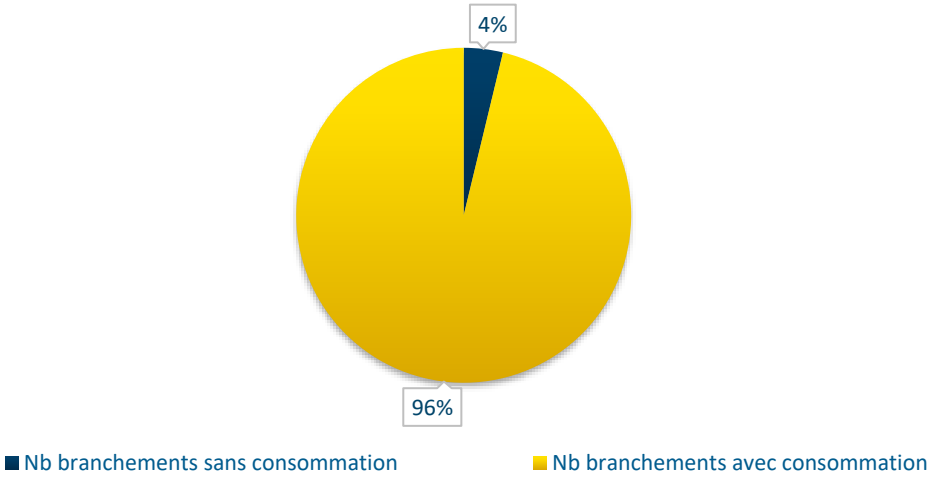
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution
ARMANCOURT	23 988	27 493	25 165	21 291	25 279	18,7%
JAUX	161 397	164 379	172 458	152 453	153 499	0,7%
JONQUIERES	34 949	29 602	31 665	28 647	30 712	7,2%
LACHELLE	36 427	38 046	32 081	31 319	39 291	25,5%
LE MEUX	302 999	315 961	282 058	266 150	223 550	-16%
SAINTINES	44 775	37 936	46 884	40 251	46 939	16,6%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	22 013	23 730	28 950	25 656	22 631	-11,8%
SAINT-SAUVEUR	74 962	68 493	69 628	67 130	65 717	-2,1%
VENETTE	146 217	139 092	141 633	131 637	147 027	11,7%
Total	**847 727**	**844 732**	**830 522**	**764 533**	**754 645**	**-1,29%**

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
ARMANCOURT	10	305
JAUX	48	1021
JONQUIERES	11	277
LACHELLE	13	337
LE MEUX	38	979
SAINTINES	10	462
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	5	210
SAINT-SAUVEUR	25	798
VENETTE	61	1274
Total	**221**	**5663**



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
ARMANCOURT	315	298	12	0	5
JAUX	1 069	976	81	2	10
JONQUIERES	288	267	16	0	5
LACHELLE	350	332	17	0	1
LE MEUX	1 017	951	55	1	10
SAINTINES	472	433	30	0	9
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	215	200	12	0	3
SAINT-SAUVEUR	823	786	28	0	9
VENETTE	1 335	1 262	57	3	13
Répartition (%)	-	93,56	5,23	0,1	1,1
Total	5 884	5 506	308	6	65

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
ARMANCOURT	24 794	19 727	4 863	0	204
JAUX	150 555	63 525	63 215	23 356	459
JONQUIERES	30 123	19 937	9 988	0	198
LACHELLE	38 537	25 823	8 625	0	4 089
LE MEUX	219 263	66 213	37 887	114 007	1 156
SAINTINES	46 039	29 040	16 638	0	361
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	22 197	13 668	8 502	0	27
SAINT-SAUVEUR	64 457	52 960	9 938	0	1 559
VENETTE	144 207	79 113	41 250	21 823	2 021
Total de la collectivité	740 172	370 006	200 906	159 186	10 074
Consommation moyenne par TYPE de branchement	125,77	67,2	652,29	26 531	154,98

Les consommations de plus de 6 000 m³/an

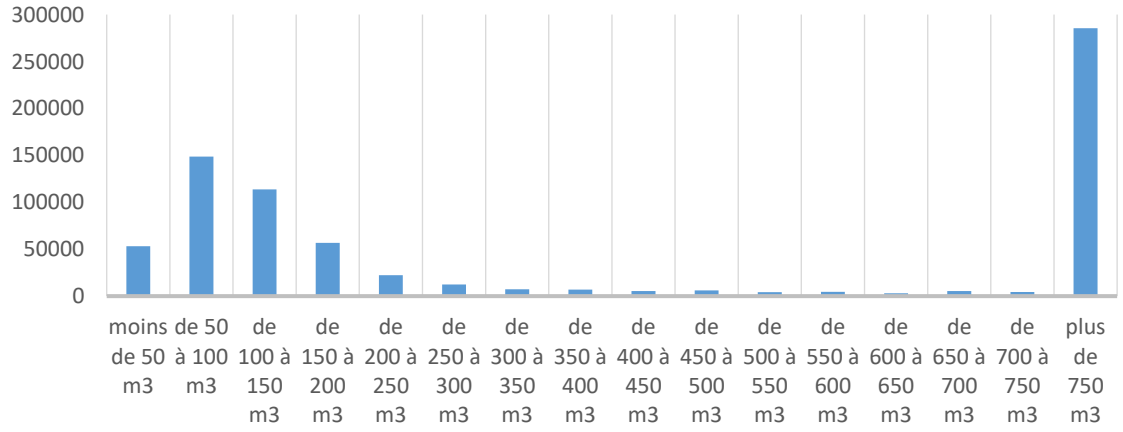
Commune	Client	2023	2024	Evolution
JAUX	ARC	8 082	9 000	11,4%
JAUX	CARREFOUR HYPERMARCHES	1 063	14 356	1250,5%
LE MEUX	UNILEVER FRANCE HPC - FR20	7 557	114 007	1408,6%
VENETTE	FAYAT BATIMENT	36	6 215	17163,9%
VENETTE	OLEON SAS CASTEL STEPHANE	5 525	8 595	55,6%
VENETTE	SAS PIVERT	4 236	7 013	65,6%
Total		**26 499**	**159 186**	**500,72%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

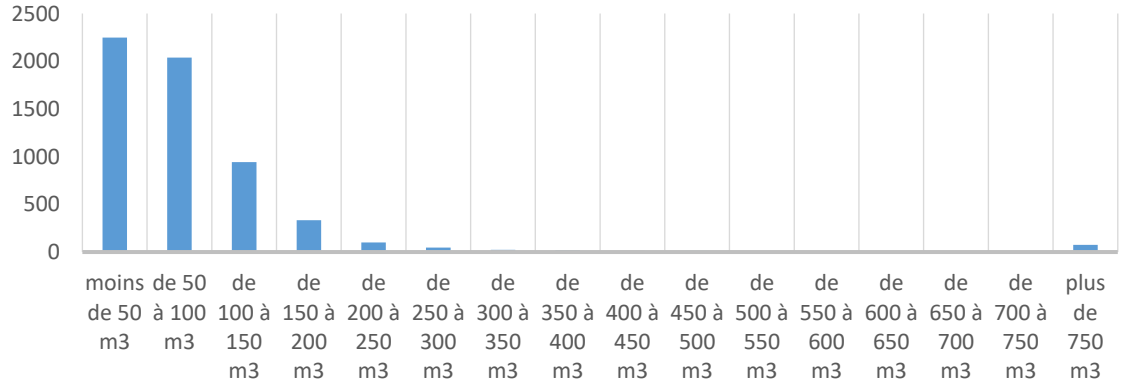
Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	53267	2248
de 50 à 100 m3	148594	2038
de 100 à 150 m3	113688	943
de 150 à 200 m3	56797	333
de 200 à 250 m3	22234	101
de 250 à 300 m3	12497	46
de 300 à 350 m3	7368	23
de 350 à 400 m3	7040	19
de 400 à 450 m3	5468	13
de 450 à 500 m3	6156	12
de 500 à 550 m3	4205	7
de 550 à 600 m3	4529	8
de 600 à 650 m3	3113	5
de 650 à 700 m3	5373	8
de 700 à 750 m3	4351	6
plus de 750 m3	285492	75

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2025

Référence à rappeler
******

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	38,30 €	
Consommation TTC	290,55 €	soit 0,0024 €/Litre
Total facture TTC	**328,85 €**	
	328,85 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ARMANCOURT	J19FA607065Z	015 mm				**120**	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						**120**	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	254,47 € HT	**268,46 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Part SAUR		Année 2025					36,30	5,50
Consommation Part ARCBA		Année 2025		120	0,6051	72,61		5,50
Consommation Part SAUR - Achat d'eau		Année 2025		120	0,4657	55,88		5,50
Consommation Part SAUR - Distribution		Année 2025	1 à 15	15	0,1210	1,82		5,50
			16 à 120	105	0,6882	72,26		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie 6021100/01 A.R.C.B.A Eau Potable		Année 2025		120	0,1300	15,60		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	57,24 € HT	**60,39 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Performance EP - Seine-Normandie 6021100/01 ARC Eau Potable		Année 2025		120	0,0170	2,04		5,50
Consommation part Consommation EP - Seine-Normandie ARMANCOURT		Année 2025		120	0,4600	55,20		5,50

Total Facture	**328,85 € TTC**

HT soumis à TVA : 311,71 €
TVA sur les débits : 17,14 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler
******

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	38,18 €	
Consommation TTC	277,50 €	soit 0,0023 €/Litre
Total facture TTC	**315,68 €**	
	315,68 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.







Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR Numéro	Diamètre				Consommation m3	Information
ARMANCOURT	J19FA607065Z	015 mm				**120**	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						**120**	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

Distribution de l'eau 253,62 € HT	**267,57 € TTC**	Tranche m3	Quantité m3	Prix / U € HT	Consommation € HT	Abonnement € HT	TVA %
Abonnement Part SAUR	Année 2024					36,19	5,50
Consommation Part ARCBA	Année 2024		120	0,6008	72,10		5,50
Consommation Part SAUR - Achat d'eau	Année 2024		120	0,4657	55,88		5,50
Consommation Part SAUR - Distribution	Année 2024	1 à 15	15	0,1206	1,81		5,50
		16 à 120	105	0,6861	72,04		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie 602100/01 A.R.C.B.A Eau Potable	Année 2024		120	0,1300	15,60		5,50

Organismes publics 45,60 € HT	**48,11 € TTC**	Tranche m3	Quantité m3	Prix / U € HT	Consommation € HT	Abonnement € HT	TVA %
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie ARMANCOURT	Année 2024		120	0,3800	45,60		5,50

Total Facture	**315,68 € TTC**

HT soumis à TVA : 299,22 €
TVA sur les débits : 16,46 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 602100/01

Produit : Eau Potable | **Type de contrat :** Affermage | **Type d'encaissement :** Société

Part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2024
Devise : Euro
Prix révisé = [K=1,206248] * Prix de base

Redevance : Abonnement - Part SAUR
Date d'actualisation : 07/11/2023 **K :** 1,206248

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : 0,15+0,52xICHTE/ICHTEo+0,01x1771242/1771242o+0,18xFSD2/FSD2o+0,14xTP10A2010/TP10A2010o

k = 0.15 + 0.52 * ICHT-E / ICHT-Eo + 0.01 * 35111402 / 35111402o + 0.18 * Fsd2 / Fsd2o + 0.14 * TP10a / TP10ao

Applications des indices : Valeur connue

K Intermédiaire : 1,206248

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/11/2023				
Indice		**Valeur de base**	**Date application**	**Date publication**	**Réf. publication**	**Durée**	**Racc.**	**Valeur actualisée**
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	109,80000	01/06/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE			129,80000
1771242	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CAPACITE >36Kva BASE 2010	105,70000						237,18700
	Substitué avec coeff. 1,13 par 010534766	010534766	01/06/2023	31/10/2023	SITE INTERNET INSEE		1,13	209,90000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB,C,T)	124,70000	01/09/2023	31/10/2023	Site Internet LE MONITEUR			172,20000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	106,40000	01/08/2023	13/10/2023	Site Internet LE MONITEUR			129,60000

Détail du calcul du coefficient de variation

Résultat=0,15+0,52xICHTE/ICHTEo+0,01x1771242/1771242o+0,18xFSD2/FSD2o+0,14xTP10A2010/TP10A2010o

.		0,15				0,150000000
.	+	0,52	x	129,8 / 109,8	+	0,614717668
.	+	0,01	x	237,187 / 105,7	+	0,022439640
.	+	0,18	x	172,2 / 124,7	+	0,248564555
.	+	0,14	x	129,6 / 106,4	+	0,170526316
.						==========
.						1,206248179

K définitif : 1,206248

CRITERES TARIFAIRES

Localite sur point de fourniture : (VENETTE,ST JEAN AUX BOIS,LE MEUX,LACHELLE,JONQUIERES,JAUX,ARMANCOURT);(ST SAUVEUR,SAINTINES);(Autre)

Localite sur point de fourniture *VENETTE,ST JEAN AUX BOIS,LE MEUX,LACHELLE,JONQUIERES,JAUX,ARMANCOURT*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	30,00	36,19						

Localite sur point de fourniture *ST SAUVEUR,SAINTINES*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	30,00	36,19						

Localite sur point de fourniture *Autre*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	n.r.	n.r.						

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 602100/01

Produit : Eau Potable | **Type de contrat :** Affermage | **Type d'encaissement :** Société

Part SAUR - Achat d'eau

Prix (HT) à compter du 01/01/2024
Devise : Euro
Redevance : Consommation - Part SAUR - Achat d'eau
Date d'actualisation : 31/01/2025

CRITERES TARIFAIRES

Localite sur point de fourniture : (SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR);(ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX);(VENETTE)

Localite sur point de fourniture *SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	0,4657							

Localite sur point de fourniture *ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	0,4657							

Localite sur point de fourniture *VENETTE*

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	0,4657							

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 602100/01

Produit : Eau Potable | Type de contrat : Affermage | Type d'encaissement : Société

Part SAUR - Distribution

Prix (HT) à compter du 01/01/2024
Redevance : Consommation - Part SAUR - Distribution

Devise : Euro
Prix révisé = [K=1,206248] * Prix de base
Date d'actualisation : 07/11/2023 **K :** 1,206248

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : 0,15+0,52xICHTE/ICHTEo+0,01x1771242/1771242o+0,18xFSD2/FSD2o+0,14xTP10A2010/TP10A2010o

k = 0.15 + 0.52 * ICHT-E / ICHT-Eo + 0.01 * 35111402 / 35111402o + 0.18 * Fsd2 / Fsd2o + 0.14 * TP10a / TP10ao

Applications des indices : Valeur connue

K Intermédiaire : 1,206248

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/11/2023				
Indice		**Valeur de base**	**Date application**	**Date publication**	**Réf. publication**	**Durée**	**Racc.**	**Valeur actualisée**
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	109,80000	01/06/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE			129,80000
1771242	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CAPACITE >36Kva BASE 2010	105,70000						237,18700
	Substitué avec coeff. 1,13 par 010534766	010534766	01/06/2023	31/10/2023	SITE INTERNET INSEE		1,13	209,90000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB,C,T)	124,70000	01/09/2023	31/10/2023	Site Internet LE MONITEUR			172,20000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	106,40000	01/08/2023	13/10/2023	Site Internet LE MONITEUR			129,60000

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail du calcul du coefficient de variation

Résultat=0,15+0,52xICHTE/ICHTEo+0,01x1771242/1771242o+0,18xFSD2/FSD2o+0,14xTP10A2010/TP10A2010o

.		0,15				0,150000000
.	+	0,52	x	129,8 / 109,8	+	0,614717668
.	+	0,01	x	237,187 / 105,7	+	0,022439640
.	+	0,18	x	172,2 / 124,7	+	0,248564555
.	+	0,14	x	129,6 / 106,4	+	0,170526316
.						1,206248179
.						

K définitif : 1,206248

CRITERES TARIFAIRES

Localite sur point de fourniture : (SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR);(ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX);(VENETTE);(Autre)

Tranche (m3/an) définies sur le critère Localite sur point de fourniture

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
	[1 , 15]		[16 , 120]		121 - Maximum			
Localite sur point de fourniture	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
SAINTINES,ST JEAN AUX BOIS,ST SAUVEUR	0,1000	0,1206	0,5688	0,6861	0,6541	0,7890	n.r.	n.r.

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
	[1 , 15]		[16 , 120]		121 - Maximum			
Localite sur point de fourniture	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
ARMANCOURT,JAUX,JONQUIERES,LACHELLE,LE MEUX	0,1000	0,1206	0,5688	0,6861	0,6541	0,7890	n.r.	n.r.

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
	[1 , 15]		[16 , 120]		121 - Maximum			
Localite sur point de fourniture	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
VENETTE	0,1000	0,1206	0,5688	0,6861	0,6541	0,7890	n.r.	n.r.

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
	1 - Maximum							
Localite sur point de fourniture	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Autre	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



14 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

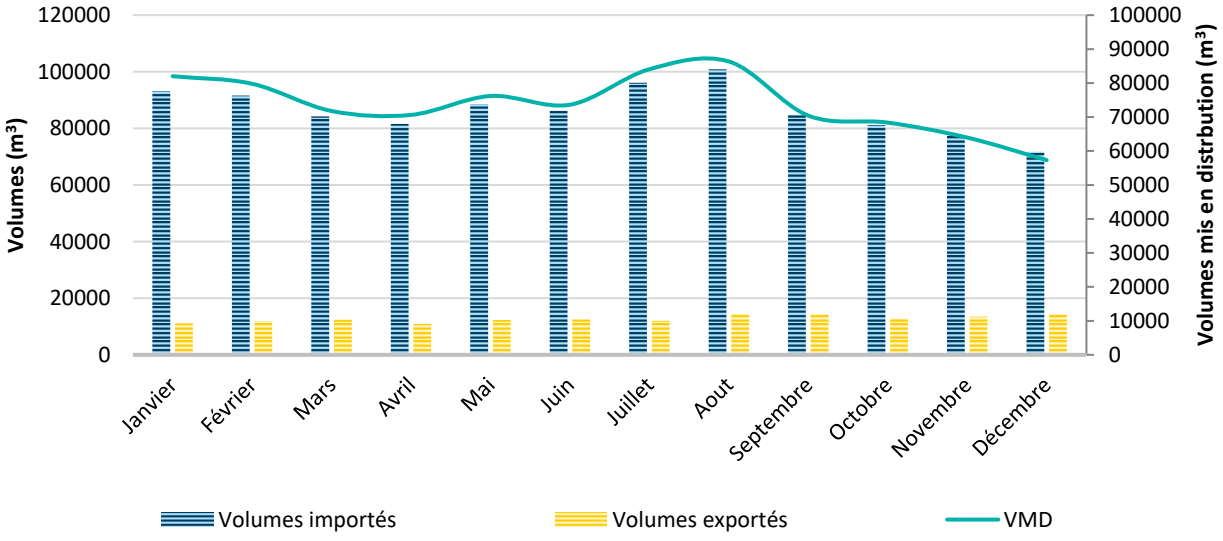
$$\text{Volumes mis en distribution} = \text{Volumes produits} + \text{Volumes importés} - \text{Volumes exportés}$$

Volumes en (m³)	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume importé	1 185 856	1 107 123	1 101 198	1 029 070	1 037 445	0,8%
Volume exporté	112 244	157 055	150 583	123 663	152 871	23,6%
Volume mis en distribution	1 073 612	950 068	950 615	905 407	884 574	-2,3%

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Janvier	101 220	59 064	66 063	72 109	82 022	13,75%
Février	116 902	59 634	82 569	96 973	79 800	-17,71%
Mars	86 755	77 188	96 396	63 247	71 780	13,49%
Avril	87 864	83 597	75 889	59 617	70 631	18,47%
Mai	104 970	75 544	76 855	71 562	76 200	6,48%
Juin	81 211	96 666	94 192	97 746	73 623	-24,68%
Juillet	89 853	70 703	79 731	73 745	84 078	14,01%
Aout	85 802	95 819	97 935	67 151	86 359	28,60%
Septembre	95 421	84 318	80 887	91 240	70 421	-22,82%
Octobre	80 543	94 528	67 423	68 839	68 362	-0,69%
Novembre	80 712	69 209	73 681	67 200	63 961	-4,82%
Décembre	62 359	83 798	76 788	75 978	57 337	-24,53%
Total	**1 073 612**	**950 068**	**968 408**	**905 407**	**884 574**	**-2,30%**

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : *volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externe.*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Si la fourniture se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume fourni doit être tout de même être comptabilisé comme importé.

Comptage Achat Prairie - VENETTE - Compteur Achat Prairie Venette C44

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2024	0	72	225	134	47	64	60	61	90	79	182	97	1 111

Comptage AE001 pour Saintines et Saint-Sauveur - Achat AE001 pour Saintines

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	9 467	10 638	10 284	9 127	8 901	12 971	9 172	10 697	11 423	6 059	10 814	10 201	119 754
2024	9 905	12 061	9 500	10 193	10 863	16 492	7 228	14 203	10 219	11 368	9 473	9 575	131 080

Comptage AE002 Achat d'eau pour Lachelle - Achat AE002 Lachelle (sortie réservoir, différent achat)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	3 768	3 148	3 649	2 886	3 059	4 686	3 194	3 944	4 631	3 882	2 470	4 181	43 498
2024	5 248	3 326	3 654	5 888	4 390	4 867	4 966	4 742	4 305	5 946	4 902	4 503	56 737

Comptage AE003 pour Venette rue du Jeu d'Arc - Achat AE003 Garage Nissan (ARC C12)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	841	2 411	1 155	1 426	1 053	1 620	920	1 528	1 639	1 311	1 000	1 600	16 504
2024	2 381	2 318	1 779	1 545	1 377	1 950	1 852	1 808	2 515	1 476	1 387	1 372	21 760

Comptage AE004 à l'ARC - Surpression du Camp du Roy - Achat Surpression Camp du Roy (ARC C32)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	2 822	4 695	2 645	2 171	4 126	5 673	3 198	4 514	4 287	3 574	3 500	3 800	45 005
2024	3 356	3 889	3 057	3 921	5 649	3 243	5 155	6 766	3 993	4 468	5 436	5 301	54 234

Comptage AE005 à l'ARC - Surpression du Bois de Plaisance - Achat Surpression Bois de Plaisance (ARC C28)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	1 584	4 597	2 532	1 688	4 453	3 854	1 662	2 827	3 764	3 162	2 900	2 400	35 423
2024	4 802	3 855	2 562	3 079	4 191	2 993	3 479	3 550	3 662	4 202	3 358	3 083	42 816

Comptage AE006 à l'ARC - Prairie de Venette - Achat Prairie de Venette (ARC C31)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	3 878	3 302	2 183	1 428	2 729	2 715	1 611	1 900	3 345	1 935	1 964	2 691	29 681
2024	3 190	2 290	4 421	2 308	3 113	3 408	2 879	3 518	2 597	2 892	3 428	3 413	37 457

Comptage AE007 à l'ARC - Ferme de Corbeaulieu - Achat Ferme Corbeaulieu (ARC C27)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	35	140	141	94	109	112	56	70	132	108	55	85	1 137
2024	73	48	80	42	55	67	68	65	134	73	131	120	956

Comptage AE008 à l'ARC - Venette Village - Achat Venette Place du 8 Mai (ARC C4)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	6 460	12 386	3 719	6 844	7 104	10 827	9 908	7 000	12 480	8 290	7 738	14 164	106 920
2024	14 484	7 766	12 662	7 009	8 260	11 113	10 885	10 445	9 490	7 968	9 417	8 908	118 407

Comptage AE009 à l'ARC - Ile de Venette - Achat Ile de Venette (ARC C5)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	209	693	397	266	435	450	175	200	801	259	274	335	4 494
2024	344	206	389	277	261	253	341	329	396	338	401	416	3 951

Comptage AE010 à l'ARC - ZAC Venette Leroy Merlin - Achat ZAC Venette Leroy Merlin (ARC C16)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	2	2	1	1	3	3	8	7	1	20	19	6	73
2024	1	1	3	1	4	3	1	1	4	3	0	0	22

Comptage AE018 à l'ARC - Trois Brasseurs - Achat AE018 Trois Brasseurs (ARC C14)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	888	4 519	2 355	2 801	2 495	4 044	1 960	3 246	3 698	3 497	715	716	30 934
2024	814	506	37	0	0	0	0	0	1	0	2 675	1 904	5 937

Comptage AE019 à l'ARC - Le Meux Uranie - Achat AE019 le Meux Uranie (ARC C29)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	15 252	23 911	12 547	7 496	14 982	14 483	9 555	15 026	20 801	14 103	14 000	14 500	176 656
2024	12 547	18 005	11 510	10 541	15 245	8 057	13 325	14 705	12 832	11 882	12 446	9 106	150 201

Comptage VE002 à 60450001 Longueil-Sainte-Marie - Camp du Ro y - Achat Camp du Roy Longueil (ARC C30)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	2 632	4 917	2 730	2 348	3 843	4 650	3 513	3 000	4 117	2 823	2 598	3 546	40 717
2024	3 801	2 529	3 852	3 417	2 570	2 600	6 190	5 007	4 419	3 925	5 023	4 568	47 901

Reprise Bois de Plaisance - VENETTE - Débitmètre AE C43 Bois de Plaisance vers Jonquières

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2024	0	1 383	1 478	1 430	1 478	1 430	1 478	1 478	1 430	1 478	1 431	1 478	15 972

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Reprise de Lachelle - BAUGY - Débitmètre AE C42 Lachelle

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2024	0	6	6	6	7	6	6	7	6	6	6	4	66

Comptage VE009 AE010 vers le Meux - Vente à Le Meux

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	523	280	415	592	209	323	181	26	209	203	216	319	3 496
2024	278	797	241	318	246	515	457	97	54	180	154	231	3 568

Comptage VE010 à l'ARC Saint-Jean aux Bois - Vente à l'ARC Saint Jean aux Bois

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	3 092	2 755	1 552	2 147	2 204	2 466	2 386	2 860	2 131	1 237	2 206	1 286	26 322
2024	1 885	2 391	2 099	2 288	2 180	2 799	1 753	3 581	1 909	2 443	1 658	2 546	27 532

Comptage VE011 AE012 vers Jonquières - VE011 à Jonquières

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Comptage VE013 VE014 vers ARC reprise Jonquières - ARC reprise vers Jonquières

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	14 830	13 420	11 760	12 500	11 830	19 670	15 109	8 621	12 430	12 980	13 850	11 885	158 885
2024	14 125	13 080	12 090	13 790	13 910	14 750	14 840	13 330	14 709	6 591	0	0	131 215

Comptage VE013 VE014 vers ARC reprise Jonquières - ARC surpression vers le Meux

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	15 087	16 259	14 654	15 386	14 671	20 096	22 083	11 670	15 872	14 895	14 936	13 855	189 464
2024	15 895	17 045	14 585	15 414	14 693	11 643	21 150	17 157	12 022	15 861	15 979	15 078	186 522

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les volumes exportés mensuels par ressource

Volumes exportés *concernent l'approvisionnement en eau potable fourni à un autre service.*

Comptage VE001 à Prairiales Margny-les-Compiègne - Vente à Prairiales Margny-les-Compiègne

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Comptage VE003 à Compiègne - Petit Margny - Vente à Compiègne Petit Margny

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Comptage VE007 à Rémy - Vente à Rémy 60670001

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	6 969	6 897	6 419	6 865	7 049	7 073	6 949	5 005	6 064	5 582	7 464	6 492	78 828
2024	7 468	7 065	6 350	6 155	7 304	8 004	6 988	7 253	6 567	6 007	7 405	7 728	84 294

Comptage Vente Prairie - VENETTE - Compteur Vente Prairie Venette C45

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2024	0	1 117	2 738	1 088	1 128	1 003	965	1 295	1 135	1 183	1 428	1 510	14 590

Comptage VE009 AE010 vers le Meux - Achat à Le Meux

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	2 041	3 529	2 911	2 709	3 590	3 521	3 941	4 479	3 949	3 996	3 804	3 266	41 736
2024	3 567	3 427	3 178	3 567	3 465	2 828	3 326	5 309	5 414	4 875	4 354	4 631	47 941

Comptage VE011 AE012 vers Jonquières - AE012 6045 Achat à Jonquières 6021

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	358	465	351	10	5	14	345	212	328	390	324	297	3 099
2024	72	165	184	160	442	795	756	634	1 250	752	339	497	6 046

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

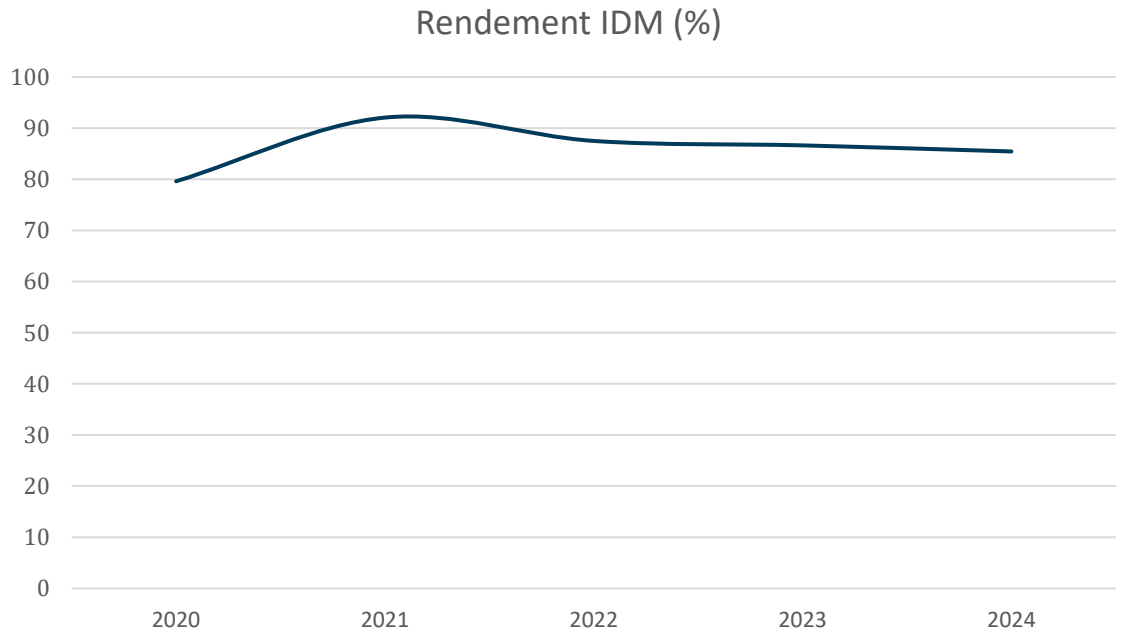
Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
Les volumes mis en distribution *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
Les volumes consommés autorisés *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*
Les volumes consommés comptabilisés *sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.*

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$Rendement\ IDM\ = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ vendus\ en\ gros}{Volumes\ produits + Volumes\ achetés\ en\ gros}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830	1 081 230	4,5%
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988	143 340	13,8%
Volume consommé autorisé	850 505	847 510	836 232	770 370	780 316	1,3%
Rendement IDM (%)	79,6	92,05	88,51	86,62	85,43	-1,4%

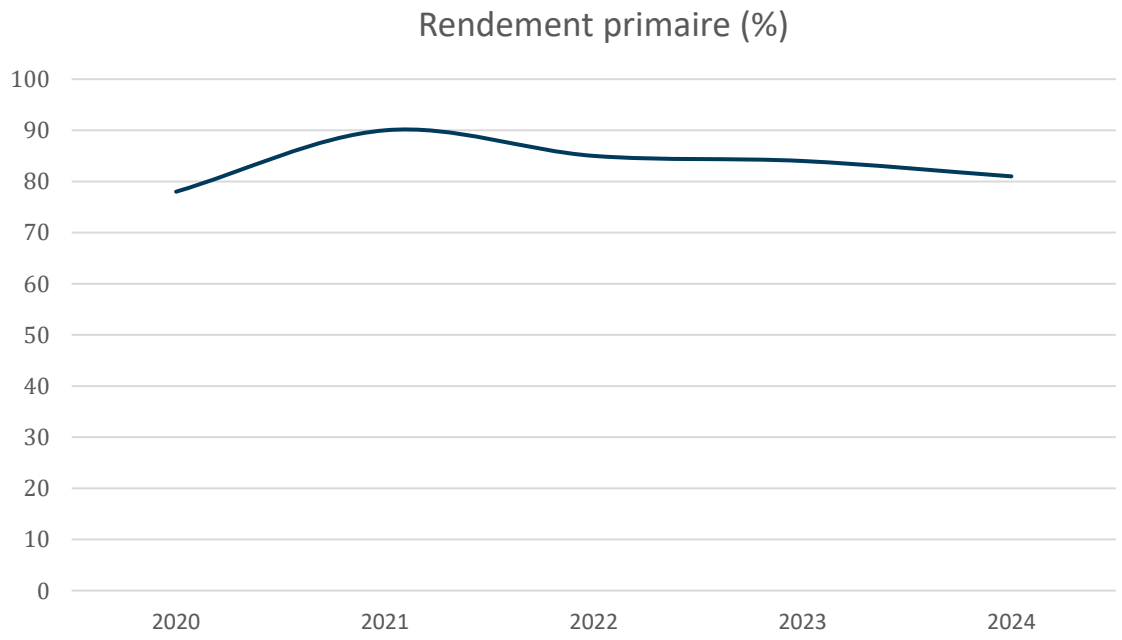


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le Rendement Primaire

$$Rendement\ primaire\ = \frac{Volumes\ consommés\ comptabilisés}{Volumes\ mis\ en\ distribution}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830	1 081 230	4,5%
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988	143 340	13,8%
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	977 073	908 842	937 890	3,2%
Volume consommé	847 727	844 732	830 522	764 533	767 466	0,4%
Rendement primaire (%)	77,57	90,4	85,59	84,12	81,2	-3,5%



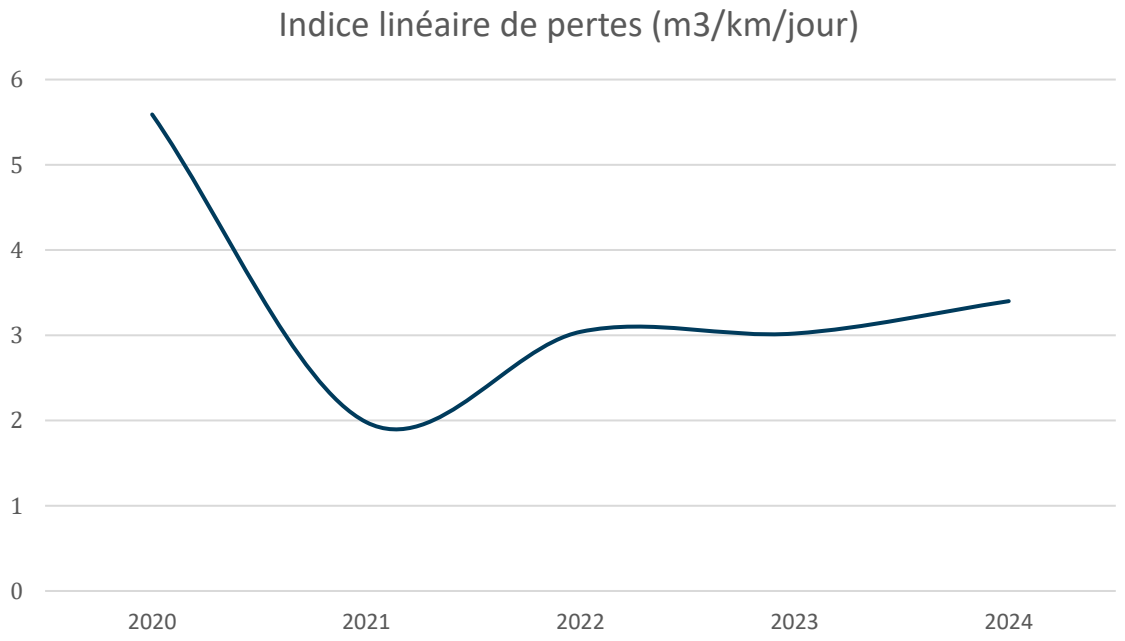
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'Indice Linéaire de Pertes

L'Indice Linéaire de Pertes *(ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$Indice\ linéaire\ de\ pertes\ (ILP) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés\ autorisés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830	1 081 230	4,5%
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988	143 340	13,8%
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	977 073	908 842	937 890	3,2%
Volume consommé autorisé	850 505	847 510	836 232	770 370	780 316	1,3%
Linéaire du réseau	119	120	125	125	126	0,8%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	5,59	1,98	3,07	3,02	3,4	12,6%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

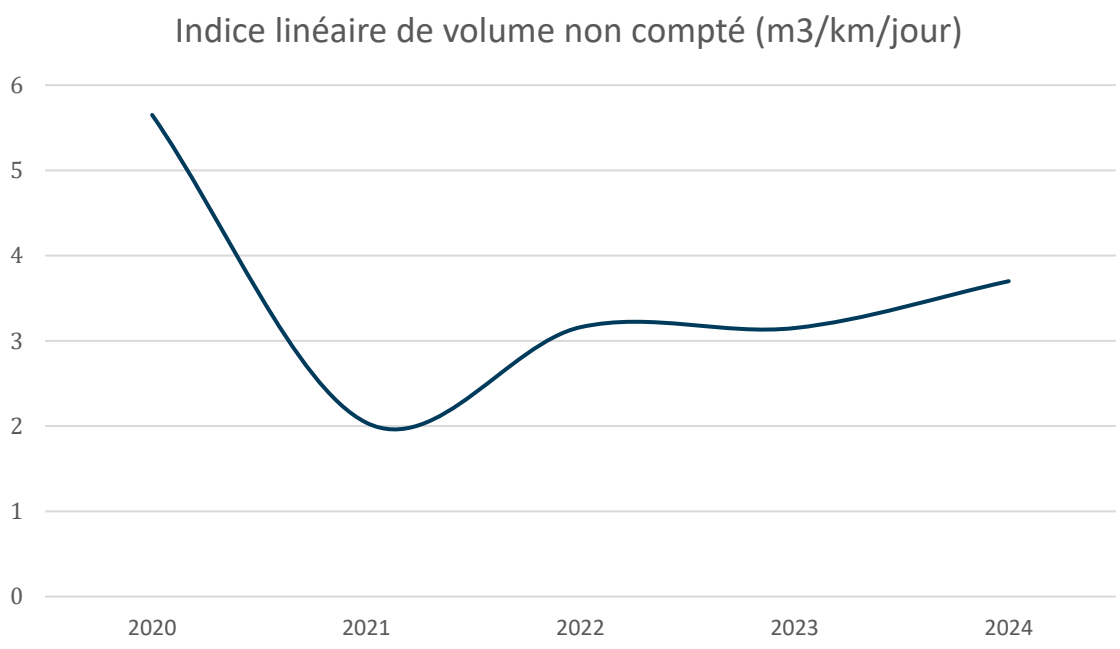
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés *(ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ volumes\ non\ comptés\ (ILVNC) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830	1 081 230	4,5%
Volume vendu en gros	95 131	159 678	133 176	125 988	143 340	13,8%
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	977 073	908 842	937 890	3,2%
Volume consommé	847 727	844 732	830 522	764 533	767 466	0,4%
Linéaire du réseau	119	120	125	125	126	0,8%
Indice linéaire de volume non compté	5,65	2,04	3,19	3,15	3,7	17,5%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

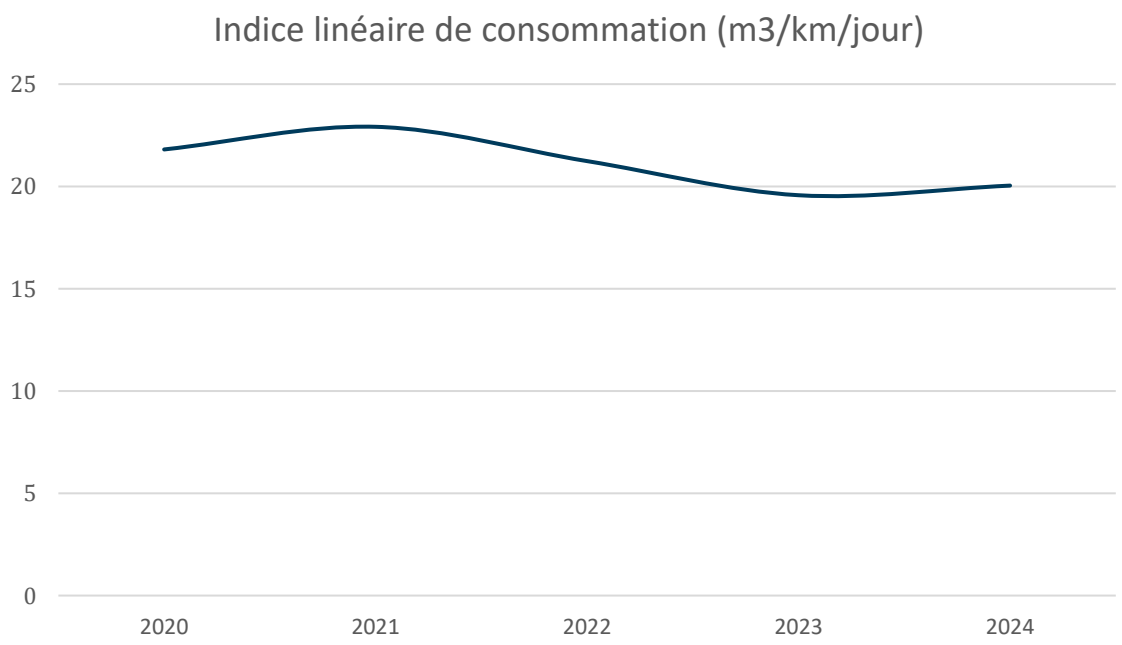
L'Indice Linéaire de Consommation

L'Indice Linéaire de consommation *(ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ consommation\ (ILC) = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ exportés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	1 188 040	1 094 164	1 110 249	1 034 830	1 081 230	4,5%
Volume vendu en gros	95 131	159 678	135 026	125 988	143 340	13,8%
Volume mis en distribution	1 092 909	934 487	975 223	908 842	937 890	3,2%
Volume consommé autorisé	850 505	847 510	836 311	770 370	780 316	1,3%
Linéaire du réseau	119	120	125	125	126	0,8%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	21,81	22,91	21,24	19,57	20,04	2,4%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les rendements IDM par unités de distribution

	Zone Lachelle	Zone Saintines-Saint Sauveur	Zone Saint Jean Au Bois	Zone reste ARC
Volume produit	-	-	-	-
Volume acheté en gros	55 887	133 152	29 136	863 055
Volume vendu en gros	-	-	-	143 340
Volume consommé autorisé	40 299	113 230	23 958	602 829
Volumes mis en distribution	55 887	133 152	29 136	719 715
Rendement IDM (%)	**72,11%**	**85,04**	**82,23%**	**86,46%**
Linéaire	6,85	20,31	8,24	90,85
ILP	6,2	2,7	1,7	3,5
ILC	16,11	15,27	7,96	225

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CONSOMMATION D'ENERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2020	2021	2022	2023	2024
Reprise Bois de Plaisance - VENETTE	0	0	0	0	2 743
Surpression de Lachelle	65 457	6 086	1 974	3 507	4 129
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	110 109	99 493	86 366	78 461	79 451
Total	**175 566**	**105 579**	**88 340**	**81 968**	**86 323**

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



15 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION

Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	4	4	100	0	0	0
Physico-chimique	4	4	100	0	0	0
Nombre total d'échantillons	4	4	100	0	0	0

L'EAU DISTRIBUEE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

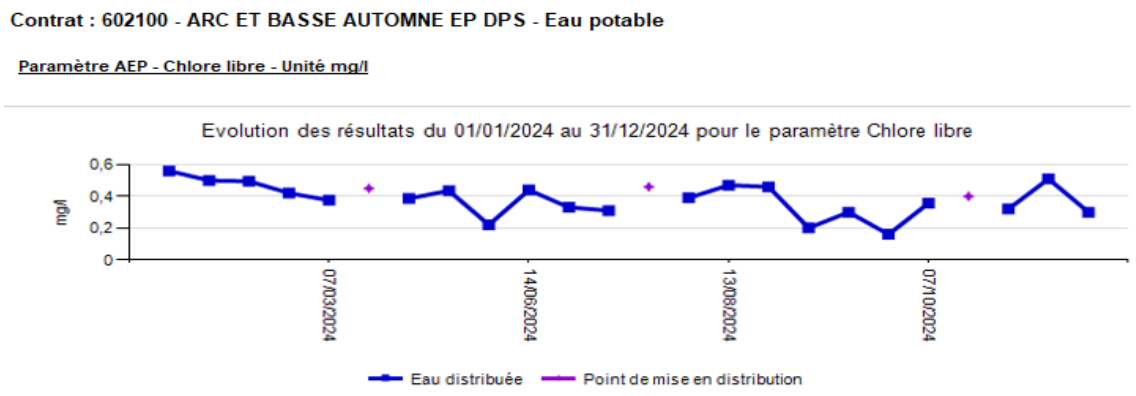
Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	32	32	100	0	0	0
Physico-chimique	34	34	100	0	0	0
Nombre total d'échantillons	34	34	100	0	0	0

SYNTHESE

L'eau sur **l'agglomération de la Région de Compiègne** et de la Basse Automne est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique en 2023.

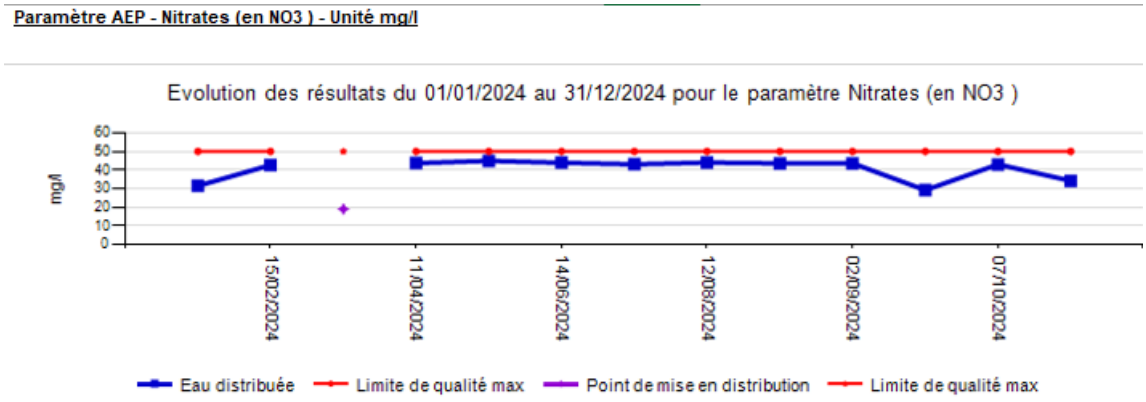
Au global 38 contrôles ont été effectués. Le taux de conformité est de 100 %.

La moyenne de la teneur en chlore libre (35 contrôles) est à 0,392 mg/l. sur l'année 2024 sur l'eau distribuée et l'eau mise en distribution sur l'ensemble de l'agglomération.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La teneur en nitrates (16 mesures) est de 39,74 mg/l pour l'eau mise en distribution et l'eau distribuée pour une limite à 50 mg/l.



➢ **Réseau de la commune de Venette (Eau provenant de deux puits sur la commune de Baugy)**

Au global 9 contrôles ont été effectués (ARS).

Depuis décembre 2003, la concentration maximale admissible pour le plomb (limite de qualité) est de 25 µg/litre. Maintenant elle est de 10 µg/l. Afin d'être conforme à l'arrêté du 11 Janvier 2007, il convient de renouveler les branchements en plomb restants. Un planning prévisionnel doit être établi si cela est nécessaire.

- La concentration moyenne en nitrates dans l'eau distribuée en 2024 (sur 8 mesures) est de 43,92 mg/l. pour une norme à 50 mg/l. maximum.

À la suite de la demande de l'ARS, en 2013, SAUR a envoyé à chaque collectivité un plan du réseau d'eau potable en indiquant les canalisations en PVC posées avant 1980.L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse du 07 juillet 2024 sur le réseau de Venette indique l'absence de CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

-entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet.
-au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.
-en dessous de 4µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage.

L'analyse sur le paramètre perchlorate le 15 février 2024 sur le réseau de Venette indique une concentration de 9,2 µg/l. En très légère baisse.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Réseau de la commune de Saint Jean-aux-Bois (Eau provenant d'un puits sur la commune de Bonneuil-en-Valois)**

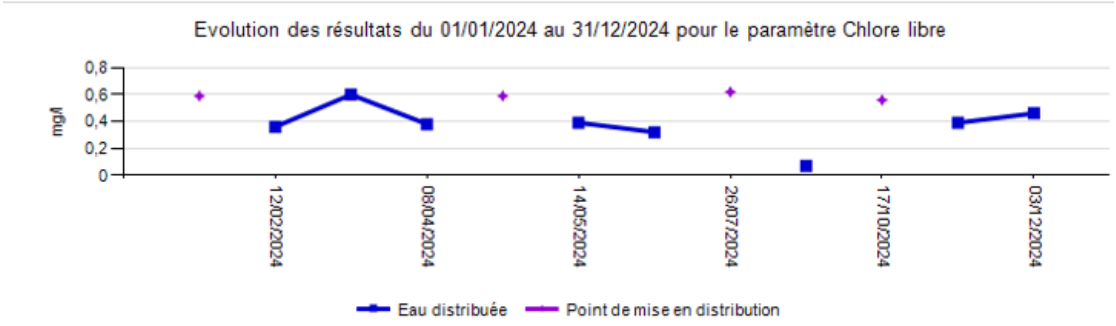
Un autocontrôle a été effectué au niveau du réseau de Saint Jean-aux-Bois.

Au global 6 contrôles ont été effectués (ARS (4) et SAUR (2)) au niveau de la production de Bonneuil en Valois.

La moyenne de la teneur en chlore libre (12 contrôles) est à 0,444 mg/l. sur l'année 2024 sur l'eau au point de mise en distribution et l'eau distribué. C'est en hausse.

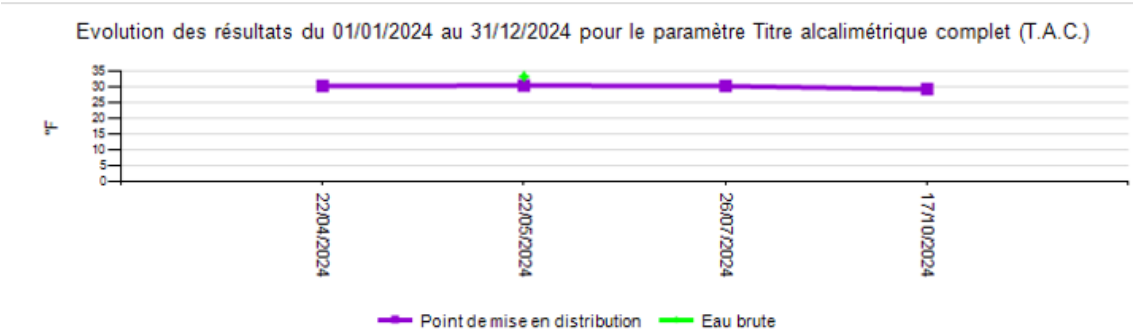
Contrat : 600400 - CNE BONNEUIL EN VALOIS EP DSP - Eau potable

Paramètre AEP - Chlore libre - Unité mg/l



La dureté temporaire de l'eau (TAC) en 2024 (sur 5 mesures sur l'eau brute et l'eau mise en distribution) est de 30,65 °F. C'est stable.

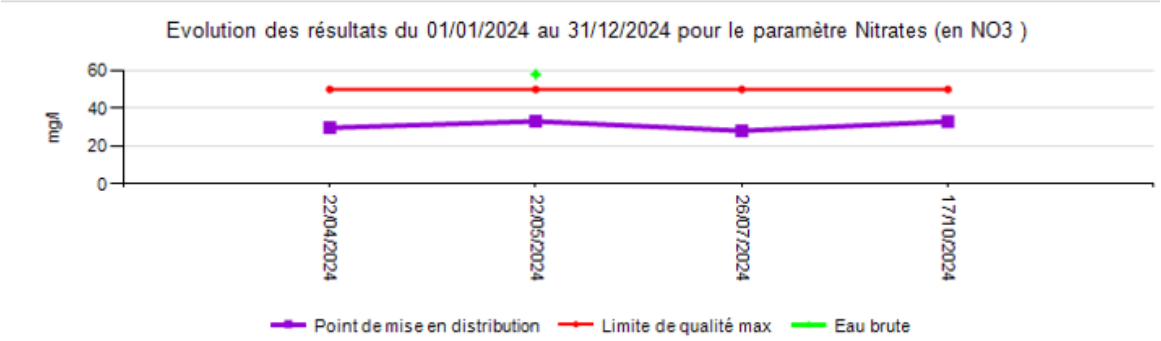
Paramètre AEP - Titre alcalimétrique complet (T.A.C.) - Unité °F



La teneur en nitrates (5 mesures) est de 36,3 mg/l pour l'eau brute et l'eau mise en distribution pour une limite à 50 mg/l. C'est stable.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Paramètre AEP - Nitrates (en NO3) - Unité mg/l



À la suite de la demande de l'ARS, en 2013, SAUR a envoyé à chaque collectivité un plan du réseau d'eau potable en indiquant les canalisations en PVC posées avant 1980. L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

Les analyses du 26 juillet et du 23 septembre 2024 sur la sortie de la production de Bonneuil en Valois et sur le réseau de Saint Jean-aux-Bois indique l'absence de CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

-entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet.

-au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

-en dessous de 4µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage.

Il n'y a pas eu d'analyse sur le réseau, en 2024 le paramètre perchlorate.

Des analyses sur les pesticides (limite de qualité fixée à 0,1 µg/L) en 2024 (sur l'atrazine et les sous molécules) sur le point de mise en distribution et l'eau brute, indiquent leur présence mais en baisse au niveau des concentrations. Sur la molécule d'Atrazine-déséthyl, la concentration est de 0,0195 µg/l., sur la molécule d'Atrazine-déisopropyl, la concentration est de 0 µg/l. et sur la molécule d'Atrazine, la concentration de 0,0025 µg/l.

A noter des dépassements ponctuels de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) qui ont été mesurés pour les métabolites de la chloridazone. Le chloridazone Desphényl et le chloridazone méthyl desphényl sont des métabolites (molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement de la molécule mère) de la chloridazone (herbicide utilisée dans la culture de la betterave).

Cette limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) pour les pesticides et métabolites n'est pas une norme sanitaire mais une exigence environnementale, et de ce fait, en 2024, les concentrations relevées, n'ont pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. La valeur sanitaire transitoire est à 3 µg/L., cela a été mis en place par les ARS pour la gestion de situations locales.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pour des teneurs entre 0,1 et 2 µg/L : L'eau peut continuer à être consommée dans ces communes. Afin de respecter l'objectif environnemental de 0,1 µg/L, qui vise à réduire la présence de ces résidus de pesticides au plus bas niveau, les responsables de la qualité de l'eau devront travailler à la mise en place de mesures curatives afin de diminuer le taux de métabolites de chloridazone.

Les valeurs moyennes mesurées (4 mesures) dans l'eau mise en distribution de la commune de Bonneuil en Valois sont respectivement de 1,0502 µg/L (chloridazone Desphényl) et 0,3302 µg/L (chloridazone méthyl desphényl).

Le chlorothalonil est une molécule fongicide utilisée, en France jusque mai 2020 principalement dans le cadre de la culture des céréales (maladies du blé et de l'orge), mais aussi sur les protéagineux (pois, féverole), pommes de terre et légumes.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs molécules appelées ''métabolites''. L'ANSES a classé le métabolite chlorothalonil R471811 comme non pertinent en mai 2024 et une valeur indicative de 0,9 µg/l. d'eau a été fixée par le ministère de la santé.

Cependant pour la sous molécule du chlorothalonil (le R417888), celle-ci est passée en pertinent et la valeur indicative est de 0,1 µg/l. Les concentrations mesurées sont moins importantes que pour le R471811.

La valeur moyenne mesurée (2 mesures) dans l'eau mise en distribution à la production de Bonneuil en Valois est de 1,263 µg/L (chlorothalonil R471811).

- **<u>Réseau de la commune de Lachelle (Eau provenant d'un forage sur la commune de Monchy-Humières)</u>**

Au global 7 contrôles ont été effectués.

L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations en PVC posées avant 1980 sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse du 08 juillet 2024 indique l'absence de CVM sur le réseau de Lachelle.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

-entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet.
-au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.
-en dessous de 4 µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage.

L'analyse du 15 février 2024 sur ce paramètre sur le réseau de Lachelle indique une concentration de 6,9 µg/l.

La teneur en nitrates (4 mesures) est de 42,6 mg/l pour l'eau distribuée pour une limite à 50 mg/l.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Réseau des communes d'Armancourt, Jaux, Jonquière et Le Meux (Eau provenant de puits sur la commune de Longueil-Sainte-Marie) et de Le Meux/Zone industrielle (Eau provenant de puits « les Hospices » sur la commune de La Croix Saint Ouen)**

Au global 14 contrôles ont été effectués au niveau de la production et réseau sans Longueil Sainte Marie.

Au global 31 contrôles ont été effectués (ARS (25) et SAUR (6)) au niveau de la production et réseau pour Longueil Sainte Marie.

La concentration moyenne en nitrates dans l'eau distribuée en 2024 (sur 2 mesures sur Armancourt et Le Meux) est de 32,85 mg/l. pour une norme à 50 mg/l. maximum.

L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations en PVC posées avant 1980 sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse du 13 février et du 04 novembre 2024 sur le réseau de Le Meux et d'Armancourt indique l'absence de CVM.

Les 5 analyses en 2024 (sur les forages ou le réseau (Le Fayel)) de Longueil Sainte Marie indiquent l'absence de CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

-entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet.
-au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.
-en dessous de 4µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage.

L'analyse sur le paramètre perchlorate le 15 janvier 2024 sur le réseau de Le Meux indique une concentration de 9,2 µg/l. En légère augmentation.

Des analyses sur les pesticides en 2024 à Longueil Sainte Marie (sur l'atrazine et les sous molécules), indiquent leur présence mais faible au niveau des concentrations. Sur la molécule d'Atrazine-déséthyl, la concentration moyenne est de (3 mesures) 0,019 µg/l. et sur la molécule d'Atrazine, la concentration est de (3 mesures) 0,01 µg/l.

A noter des dépassements ponctuels de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) qui ont été mesurés pour les métabolites de la chloridazone. Le chloridazone Desphényl et le chloridazone méthyl desphényl sont des métabolites (molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement de la molécule mère) de la chloridazone (herbicide utilisée dans la culture de la betterave).

Cette limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) pour les pesticides et métabolites n'est pas une norme sanitaire mais une exigence environnementale, et de ce fait, en 2024, les concentrations relevées, n'ont pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. La valeur sanitaire transitoire est à 3 µg/L., cela a été mis en place par les ARS pour la gestion de situations locales.

Pour des teneurs entre 0,1 et 2 µg/L : L'eau peut continuer à être consommée dans ces communes. Afin de respecter l'objectif environnemental de 0,1 µg/L, qui vise à réduire la présence de ces résidus de pesticides au plus bas niveau, les responsables de la qualité de l'eau devront travailler à la mise en place de mesures curatives afin de diminuer le taux de métabolites de chloridazone.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les valeurs moyennes mesurées (6 mesures) dans l'eau distribuée, mise en distribution et l'eau brute de l'ex SIAEP de Longueil Sainte Marie sont respectivement de 0,683 µg/L (chloridazone Desphényl) et 0,1825 µg/L (chloridazone méthyl desphényl).

Le chlorothalonil est une molécule fongicide utilisée, en France jusque mai 2020 principalement dans le cadre de la culture des céréales (maladies du blé et de l'orge), mais aussi sur les protéagineux (pois, féverole), pommes de terre et légumes.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs molécules appelées ''métabolites''. L'ANSES a classé le métabolite chlorothalonil R471811 comme non pertinent et une valeur indicative de 0,9 µg/l. d'eau a été fixée par le ministère de la santé.

Cependant pour la sous molécule du chlorothalonil (le R417888), celle-ci est passée en pertinent et la valeur indicative est de 0,1 µg/l. Les concentrations mesurées sont moins importantes que pour le R471811.

La valeur mesurée (1 mesure) dans l'eau mise en distribution sur l'ex SIAEP de Longueil Sainte Marie est de 1,921 µg/L (chlorothalonil R471811).

Il serait intéressant d'installer un analyseur de chlore en fixe au début du réseau de Le Meux.

- **Réseau des communes de Saintines et Saint-Sauveur (Eau provenant d'un forage sur la commune de Néry)**

Au global 7 contrôles ont été réalisés en 2024.

L'analyse du 10 avril 2024 indique une concentration de 19,1 mg/l. en nitrates pour une norme à 50 mg/l.

L'ARS programme annuellement des campagnes de mesure car ces canalisations en PVC posées avant 1980 sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse effectuée le 10 avril 2024 sur le réseau de Saintines ne présente pas de teneur en chlorure de vinyle.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

-entre 4 et 15 µg/L de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet.
-au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.
-en dessous de 4 µg/L, il n'y a pas de restriction d'usage.

L'analyse effectuée le 04 mars 2024 sur le réseau de St. Sauveur présente une teneur en perchlorate de 3,3 µg/l. C'est stable par rapport à l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisé les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.



- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
    - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
    - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.
    - Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
    - Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et évènements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs , d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permette d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
    - En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
    - SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées au articles R.1321-2, R .1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
  - Principales dispositions transposées :
    - Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
    - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
    - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
    - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
    - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
    - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L		
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
- Réévaluation a minima tous les 6 ans.
- Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
  - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
  - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
  - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'untraitement de désinfection est mis en oeuvre ;
  - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux dedistribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
  - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
  - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
  - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
  - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m3/jour).
  - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m3/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoints à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production …)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
  - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
  - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
  - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
  - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
  - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur indicative unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

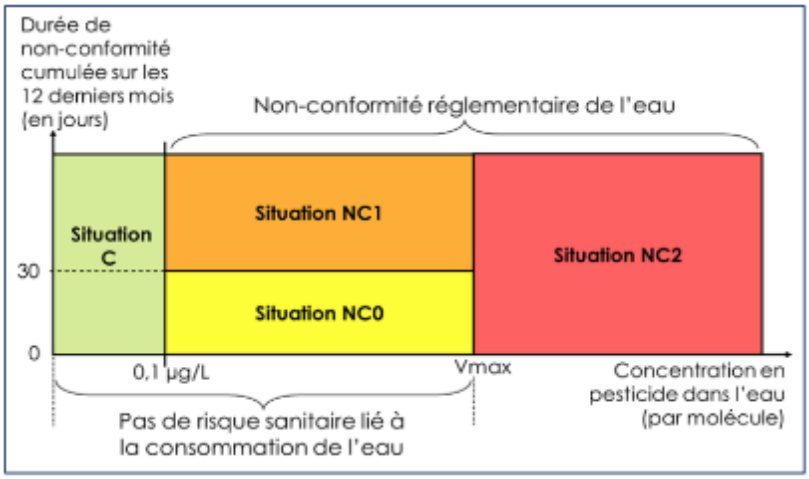
- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

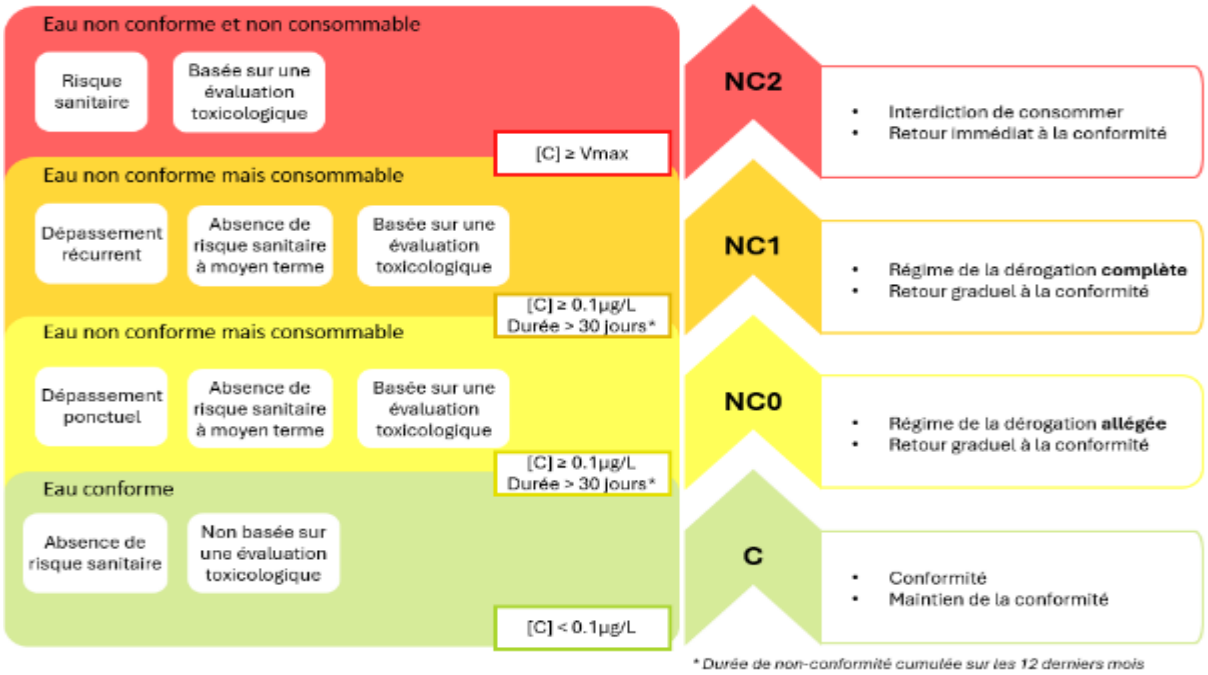
L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	<LQ en permanence	Non	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	>LQ mais <Vmax pendant <30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "allégée"	• Information de la population, • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	>LQ mais <Vmax pendant >30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "complète"	• Information de la population • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	Oui	Eau non conforme et non consommable	Pas de dérogation possible	• Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination. • Informer la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments). • Informer les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprise du secteur alimentaire. • Informer les propriétaires ou utilisateurs de puits privés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Principes de gestion des non-conformités



Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :
  - la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
  - le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
  - les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
  - la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
  ➔ « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.

  ➔ concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

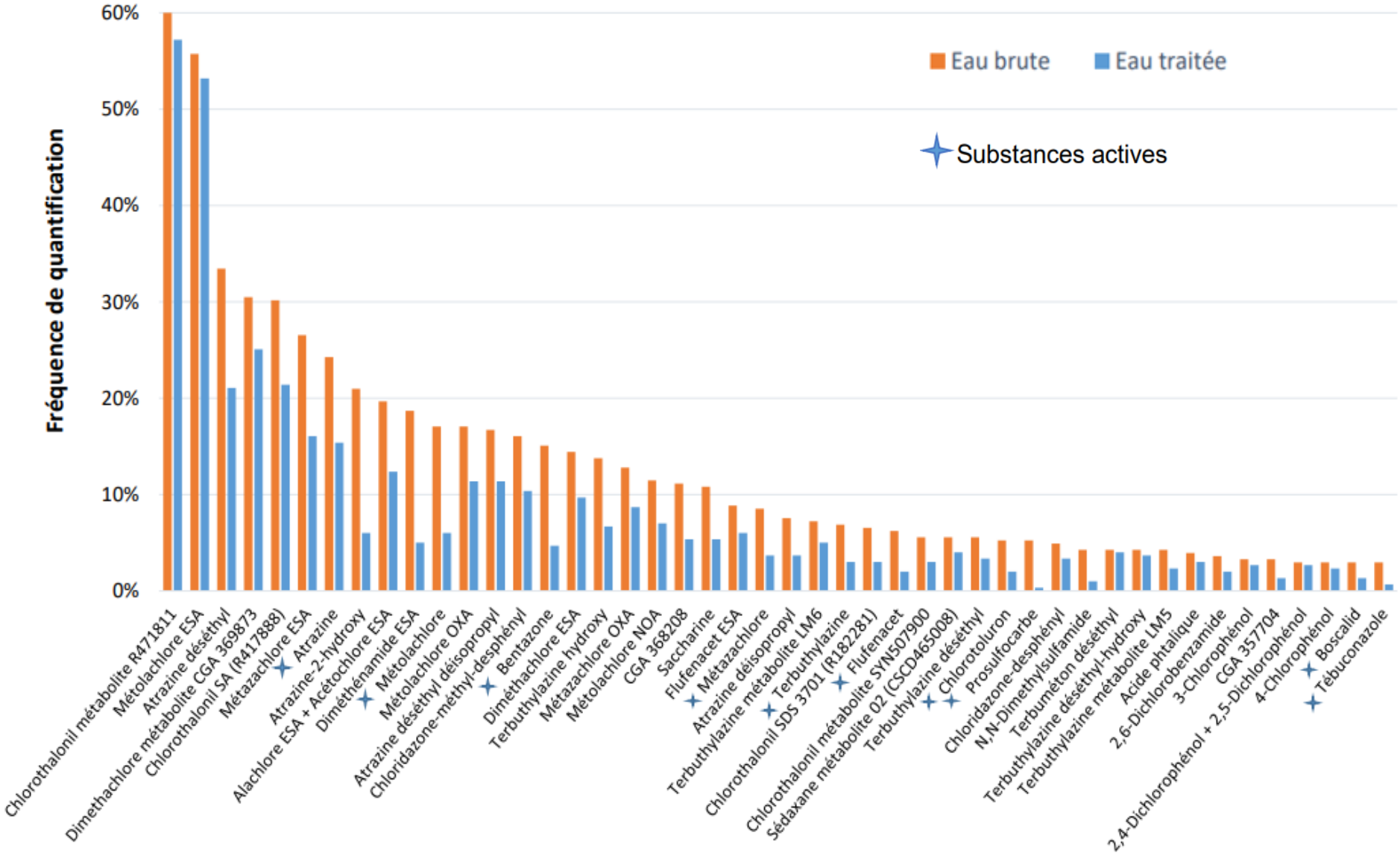
Les métabolites du Chlorothalonil

Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon… 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020. Ses produits de dégradation sont très persistants.

Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).

La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Fréquence de quantification des pesticides et métabolites en eau brute (EB) et eau traitée (ET) dans les eaux destinées à la consommation humaine - Campagne ANSES 2020-2022

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le chlorothalonil R471811, métabolite pertinent, a été déclassé le 29/04/2024 en métabolite non pertinent alors qu'une nouvelle molécule issue de la dégradation de la même substance active dans l'environnement, le chlorothalonil R417888 (ou chlorothalonil SA) a été déclaré pertinent à la même date.

Dans la campagne nationale de l'ANSES, ce nouveau métabolite pertinent est détecté 2 voire 3 fois moins souvent que le chlorothalonil R471811 et à des concentrations 4 à 5 fois plus faibles.

Les métabolites du Chloridazone

Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.

Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.

Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.

En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).

Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protective que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).

Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.

En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Le 04 mai 2023, ces deux molécules sont déclarées métabolites pertinents par l'ANSES et le 25 juillet 2024 des Valeurs Sanitaires Maximum (Vmax) ont été déterminées permettant une gestion sanitaire classique de ces deux molécules en cas de dépassement des limites de qualité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
    - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
    - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
    - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longue de la chaine carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
    - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
    - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
    - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.
- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
    - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

  - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
  - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
  - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
  - à court terme = location d'unité mobile CAG
  - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de couts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle©.**
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce©.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse …

CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)

Valeur de référence dans l'eau destine à la consommation humaine (EDCH) : < 0,5 µg/L

Description générale :

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, la DGS a modifié l'instruction du 18 Octobre 2012 en lien avec le CVM dans l'EDCH. Une **nouvelle instruction** est parue avec une échéance de respect de cette dernière pour **le 29 avril 2023**. Les évolutions majeures étaient :

- **Votre collectivité,** en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) et Maître d'ouvrage, est responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et vos obligations de moyen et de résultats, à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- Un repérage des canalisations à risques devait être finalisé **pour le 29 avril 2023**, avec identification **des conduites PVC ou matériau inconnu posées avant 1980**. Un **diagnostic CVM** devait être transmis à la Délégation Départementale de l'ARS (DDARS) à la date prévue sur l'ensemble des conduites à risque (selon la nature de la conduite, sa date de pose et le temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses (effectués dans un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé)
- **Pour les conduites à risques**, une mesure initiale devait être programmée pour confirmer le risque, avec une priorisation des sites selon le risque, dans le cas où plusieurs tronçons devaient faire l'objet d'un prélèvement. Ce programme d'investigation devait être transmis à l'ARS dans un délai court et toute analyse non-conforme, devait faire l'objet d'une communication à la DDARS. Par la suite, une campagne de prélèvement est à organiser annuellement pour suivre les évolutions de concentration de CVM, avec 4 prélèvements au minimum dont 2 lors des périodes estivales (température de l'eau pouvant être supérieure à 15°C).
- En cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. Les plans d'actions doivent être transmis à la DDARS ainsi que les plannings des travaux qui seront entrepris pour limiter le risque CVM, avec leurs chiffrages, les échéanciers, et le suivi des réalisations.

Le PRPDE et les maîtres d'ouvrage risquent une mise en demeure en cas de non mise en œuvre de programmes de travaux permettant la fin des non-conformités CVM de manière pérenne (la DDARS ne considère pas les purges de réseau une méthode pérenne pour limiter le contact CVM).

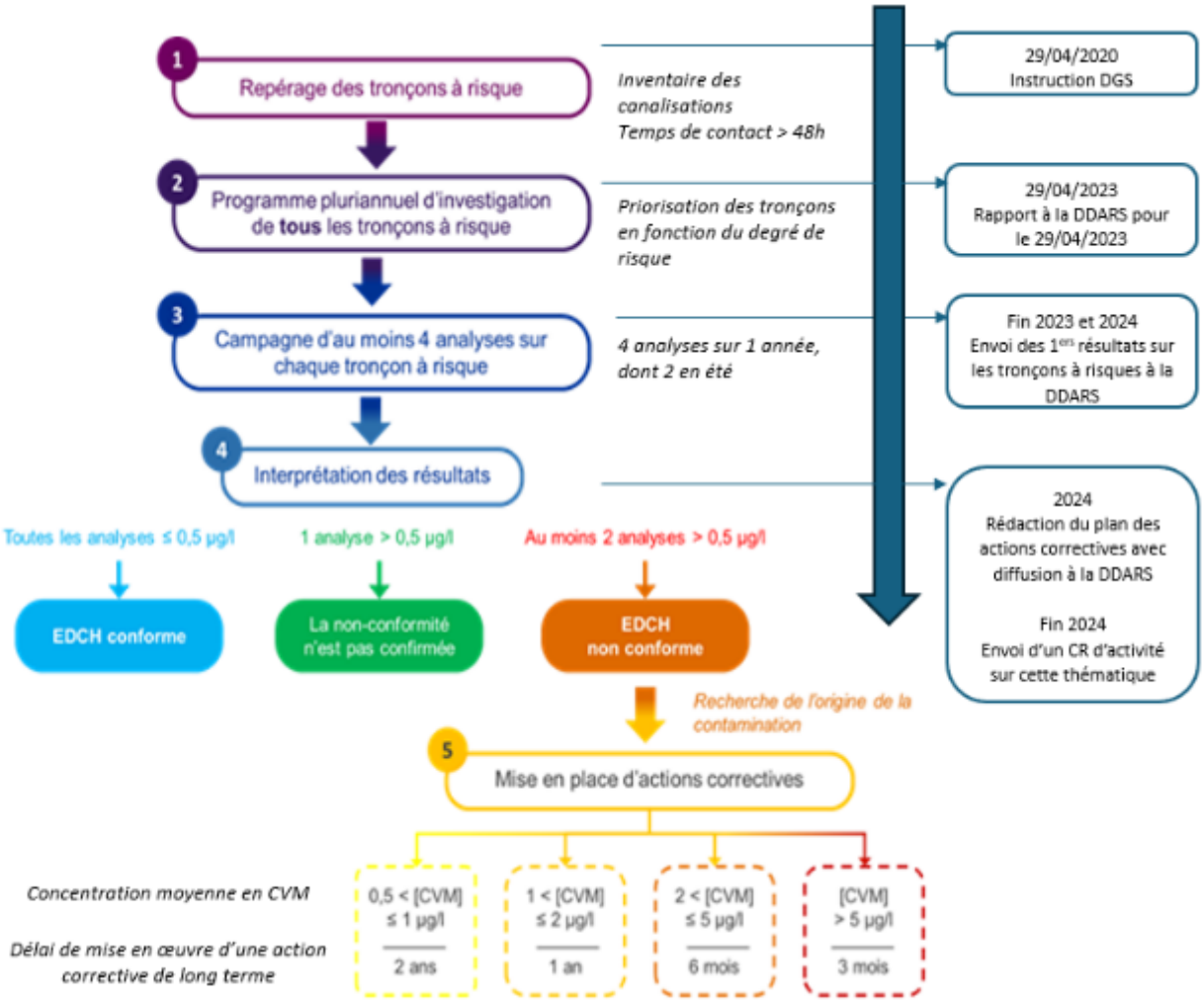
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

De plus, avec l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux(PGSSE), qui est une obligation réglementaire à l'horizon de janvier 2029, l'analyse des dangers permettra de déterminer le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

Le logigramme ci-dessous reprend les grandes étapes et les dates clés définies pour transmettre les informations aux autorités compétentes.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



16 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
BAUGY	Réservoir de Lachelle	Réservoir de Lachelle	10/09/24
SAINTINES	Réservoir de Saintines	Réservoir de Saintines cuve n°1	30/10/24
SAINTINES	Réservoir de Saintines	Réservoir de Saintines cuve n°2	30/10/24

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
ARMANCOURT	20/12/24	Reseau communal	150	0
JAUX	30/05/24	Rue des Métiers	200	0
	14/10/24	Rue de Varanval	10	1
	15/10/24	Rue de Varanval	10	0
JONQUIERES	30/05/24	Rue du Vieux Moulin	200	0
ST JEAN AUX BOIS	10/10/24	Reseau communal	1500	1
ST SAUVEUR	17/04/24	Rue de la Mabonnerie	100	0
	02/05/24	Rue de la Mabonnerie	200	1
	09/09/24	Rue Aristide Briand	100	0
	15/10/24	Angle Rue du Mont St Clair Avanne et Rue de la Mabonnerie	10	0
	13/12/24	Reseau communal	0	0
VENETTE	19/04/24	Rue des Acacias	300	1
	25/04/24	Rue de la République	700	0
	15/07/24	Rue Bouzonnier	100	1
	01/08/24	Reseau communal	600	0
	09/08/24	Reseau communal	300	0
	21/08/24	Rue du Général Koenig	500	0
	12/09/24	Rue de la République	10	0
	17/09/24	Rue Hector Berlioz	300	0
	11/12/24	Reseau communal	150	0
	12/12/24	Reseau communal	0	0
VERBERIE	17/04/24	Reseau communal	500	1
	30/04/24	Reseau communal	500	0

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
JAUX	2
LE MEUX	3
ST SAUVEUR	2
VENETTE	3
Total	**10**

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
JAUX	Fonte	60	24/01/24	Ruelle des Alleux
	Fonte	150	25/05/24	Rue de Dienval
LE MEUX	Fonte	300	12/03/24	Rue de la Grande Prée

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
	Pvc	50	13/03/24	Rue de la Grande Prée
	Pvc	50	26/03/24	Rue de la Grande Prée
ST SAUVEUR	Fonte	150	20/01/24	Rue Pierre Lacaille
	Fonte	150	21/01/24	Rue Pierre Lacaille
VENETTE	Fonte	80	17/01/24	En face du 126 Rue de Compiègne
	Fonte	60	21/03/24	Rue Claude Debussy
	Fonte	60	14/11/24	Rue du Maréchal Leclerc

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
ARMANCOURT	2
JAUX	3
LACHELLE	1
LE MEUX	1
SAINTINES	2
ST JEAN AUX BOIS	2
ST SAUVEUR	3
VENETTE	6
Total	**20**

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
ARMANCOURT	26/01/24	Rue des Ségaudes
	07/10/24	RUELLE DU MOULIN
JAUX	29/01/24	Rue de Champagne
	23/02/24	Square du Clairet
	30/04/24	Rue des Racques
LACHELLE	05/10/24	Grande rue
LE MEUX	11/12/24	Rue de la République 60880 Le Meux France
SAINTINES	17/09/24	Rue Edouard Collas
	15/11/24	Rue Edouard Collas
ST JEAN AUX BOIS	08/02/24	Chemin du Rû
	10/10/24	Chemin des Potiers
ST SAUVEUR	03/05/24	Rue de la Mabonnerie
	24/06/24	Rue Edmond Rostand
	09/09/24	Rue Edmond Rostand
VENETTE	22/04/24	Rue des Acacias
	17/07/24	Rue Bouzonnier
	29/08/24	Rue Hector Berlioz
	09/10/24	Avenue du Général de Gaulle
	05/11/24	Avenue de l'Europe
	12/11/24	Rue des Martellois

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
ARMANCOURT	Purge de réseau	1
BETHISY ST PIERRE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
JAUX	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
	Manoeuvre de vannes	3
LE MEUX	Manoeuvre de vannes	8
	Purge de réseau	1
SAINTINES	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
ST JEAN AUX BOIS	Manoeuvre de vannes	1
VENETTE	Manoeuvre de vannes	3
	Purge de réseau	1
VERBERIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	2
Total		**23**

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
ARMANCOURT	Purge de réseau	09/04/24	Rue de l'École
BETHISY ST PIERRE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	14/05/24	Rue de la République
JAUX	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	15/05/24	Rue de la République
	Manoeuvre de vannes	15/10/24	-
	Manoeuvre de vannes	17/10/24	-
	Manoeuvre de vannes	24/10/24	Rue des Vignes
LE MEUX	Manoeuvre de vannes	22/03/24	Rue du Général de Gaulle
	Manoeuvre de vannes	22/03/24	Rue du Général de Gaulle
	Manoeuvre de vannes	25/03/24	Rue du Général de Gaulle
	Manoeuvre de vannes	25/03/24	Rue du Général de Gaulle
	Manoeuvre de vannes	15/07/24	Rue de la République
	Purge de réseau	17/07/24	Rue du Général Leclerc
	Manoeuvre de vannes	25/07/24	-
	Manoeuvre de vannes	19/09/24	Rue du Général de Gaulle
	Manoeuvre de vannes	19/09/24	Rue du Général de Gaulle
SAINTINES	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	24/05/24	Place Joffre
ST JEAN AUX BOIS	Manoeuvre de vannes	13/02/24	-
VENETTE	Manoeuvre de vannes	17/01/24	En face du 126 Rue de Compiègne
	Manoeuvre de vannes	28/08/24	-
	Purge de réseau	03/09/24	Rue des Rives de l'Oise
	Manoeuvre de vannes	14/09/24	Avenue de la Mare Gessart
VERBERIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	04/01/24	-
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	06/03/24	-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- Curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- Préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires,** ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
JONQUIERES	1	0	1
LACHELLE	1	0	1
LE MEUX	3	0	3
SAINTINES	4	0	4
ST SAUVEUR	1	0	1
Total	**10**	**0**	**10**

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
JONQUIERES	Bâche de Jonquières	Bâche de Jonquières	11/03/24	Curatif
LACHELLE	Surpression de Lachelle	Surpression de Lachelle	25/03/24	Curatif
LE MEUX	Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	13/03/24	Curatif
	Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	15/03/24	Curatif
	Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	03/06/24	Curatif
SAINTINES	Réservoir de Saintines	Réservoir de Saintines	08/02/24	Curatif
	Réservoir de Saintines	Réservoir de Saintines	09/02/24	Curatif
	Réservoir de Saintines	Réservoir de Saintines	20/02/24	Curatif
	Réservoir de Saintines	Réservoir de Saintines	20/02/24	Curatif
ST SAUVEUR	Réservoir de Saint Sauveur	Réservoir de Saint Sauveur	19/07/24	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
LACHELLE	Surpression de Lachelle	Surpression de Lachelle	03/12/24

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Délégataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Réservoir de Lachelle	Sonde de niveau	Renouvellement complet du matériel						695	**2023**
Réservoir de Lachelle	Détecteur de niveau (2)	Renouvellement complet du matériel						371	**2023**
Bâche de Jonquières	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel			1 190				**2021**
Bâche de Jonquières	Raccordement canalisation DN 150 sur la vidange	Renouvellement complet du matériel						2 916	**2023**
Surpression de Lachelle	Pressostat amont	Renouvellement complet du matériel						1 583	**2023**
Surpression de Lachelle	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel						17 492	**2023**
Surpression de Lachelle	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						1 265	**2023**
Surpression de Lachelle	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						1 550	
Surpression de Lachelle	Pompe n°2	Renouvellement complet du matériel						1 266	**2023**
Surpression de Lachelle	Pompe n°3	Renouvellement complet du matériel						1 265	**2023**
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Pressostat Aspiration Le Meux	Renouvellement complet du matériel		290					
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Pressostat Aspiration Jonquières	Renouvellement complet du matériel		880					
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Compteur reprise CS016 vers RE Jonquières	Renouvellement complet du matériel		1 080					
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Compteur surpression CS017 vers Le Meux	Renouvellement complet du matériel		1 080					
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel		1 780					**2021**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel						24 610	
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	6 810						
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Disjoncteur différentiel général	Renouvellement complet du matériel						1 915	
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Condensateur	Renouvellement complet du matériel	1 050						
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Clapet by-pass	Renouvellement complet du matériel		600					
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Tuyauterie pompes DN100	Renouvellement complet du matériel		2 000					
Surpression et reprise La Montagne vers le Meux	Tuyauterie Pompes DN150	Renouvellement complet du matériel		2 560					
Réservoir de Saintines	Trappe d'accès bâche n°1	Renouvellement complet du matériel			1 060				
Réservoir de Saintines	Trappe d'accès bâche n°2	Renouvellement complet du matériel			1 060				
Réservoir de Saintines	Sonde de niveau réservoir A	Renouvellement complet du matériel		600					
Réservoir de Saintines	Poires de niveau cuves	Renouvellement complet du matériel		200					
Réservoir de Saint Sauveur	Clôture	Renouvellement complet du matériel					2 750		
Réservoir de Saint Sauveur	Portillon	Renouvellement complet du matériel					1 380		
Réservoir de Saint Sauveur	Sonde de niveau cuves	Renouvellement complet du matériel						600	
Réservoir de Saint Sauveur	Poires de niveau cuves	Renouvellement complet du matériel						200	
Réservoir de Saint Sauveur	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel				1 110			**2021**

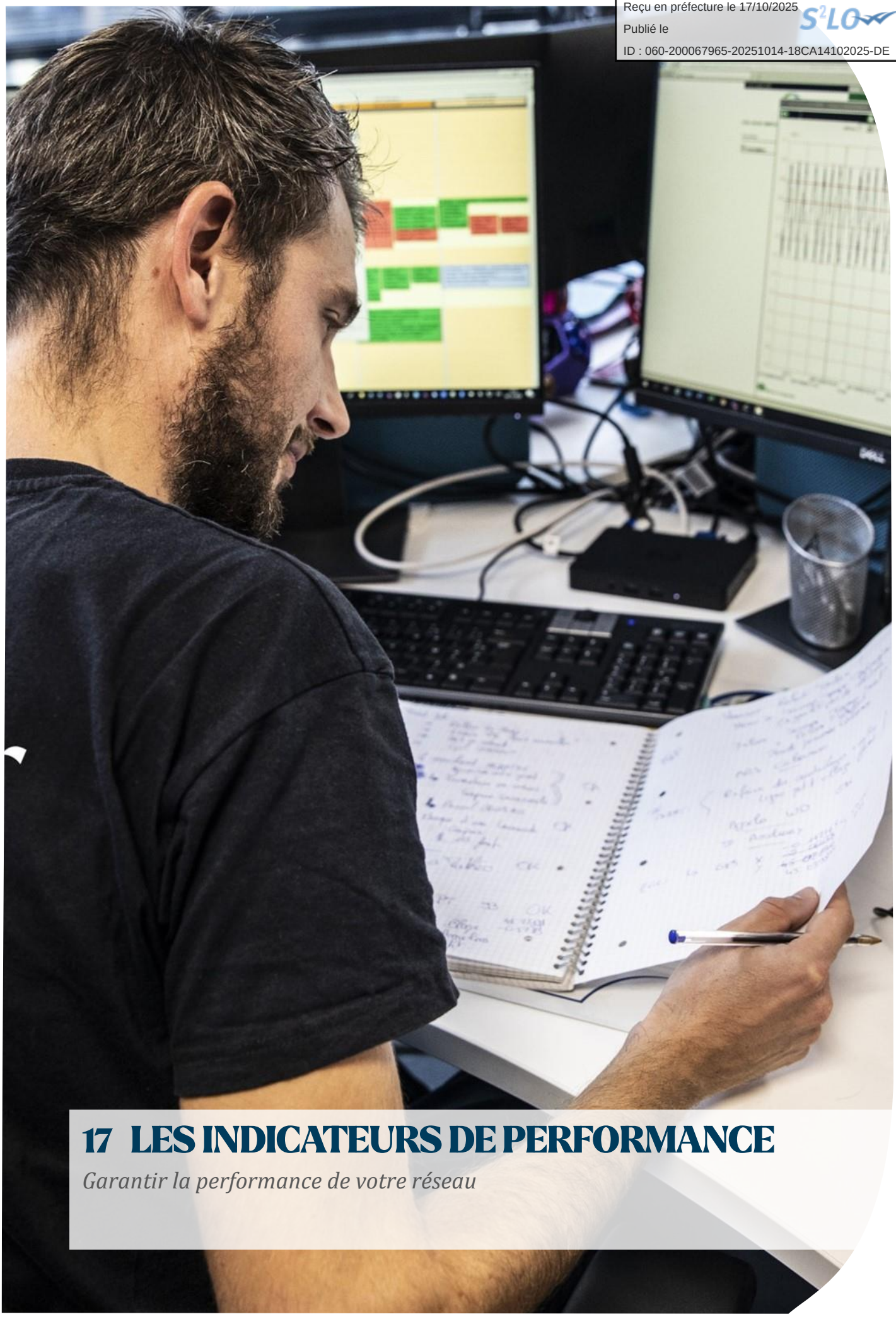
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total (€)
Dotations(€)	3 019	11 978	11 978	11 978	11 978	11 978	11 978	4 955	**79 842**

Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient de la dotation	1,000000	1,000000	1,048411	1,058265	1,097589	1,170840	1,206248
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2024		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)		3 019	11 978	12 558	12 676	13 147	14 024	14 448	**81 850**
Report de solde actualisé (€)		0	3 019	14 041	13 721	20 203	33 350	18 857	
Non Programmé au contrat	TOTAL		956	12 878	1 877		495		**16 206**
Programmé au contrat	TOTAL				4 318		28 022		**32 340**
Total renouvellement(€)		**0**	**956**	**12 878**	**6 195**	**0**	**28 517**	**0**	**48 546**
Solde(€)		**3 019**	**14 041**	**13 721**	**20 202**	**33 350**	**18 857**	**33 305**	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



17 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE

Description du contrat
ARC ET BASSE AUTOMNE EP DPS
Délégation de service public
début contrat : 1 octobre 2018 fin contrat : 31 mai 2025

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2024			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	**0,00**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m^3	**0,6051**	€HT/m^3
VP.178	**Montant total HT de la facture 120m^3 revenant à la collectivité** *(abonnement + consommation x 120)*	**72,61**	**€HT/120m^3**
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	**36,19**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m^3	**1,0811**	€HT/m^3
VP.177	**Montant total HT de la facture 120m^3 revenant au délégataire** *(abonnement + consommation x 120)*	**165,92**	**€HT/120m^3**
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	**0,5900**	€HT/m^3
VP.216	Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	**0,0170**	€HT/m^3
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	**0,0000**	€HT/m^3
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	**0,0000**	€HT/m^3
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	**5,5%**	%
VP.179	**Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m^3** *(VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100*	**89,97**	**€TTC/120m^3**
	Montant total d'une facture 120m^3 TTC au 1er janvier de l'année N+1	**328,49**	**€TTC/120m^3**
D102.0	**Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1**	**2,74**	**€TTC/m^3**
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**1 935 860**	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2024 (hors travaux)	**0**	€HT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité de l'eau Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	**36**
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	**0**
P101.1	**Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	**38**
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	**0**
P102.1	**Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) *Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports*	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	**0**	m^3
VP.060	Total des Volumes importés	**1 081 230**	m^3
VP.061	Total des Volumes exportés	**143 340**	m^3
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	**754 645**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	**719 327**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	**35 317**	m^3
VP.221	Volumes consommés sans comptage	**10 352**	m^3
VP.220	Volumes de service du réseau	**2 498**	m^3
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**126,257**	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	**-25,25%**	Oui si + de 5% Non si – de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	**5 798**	ab
VP.228	**Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)**	**46**	**ab/Km**
P104.3	**Rendement du réseau de distribution**	**81,49%**	
P105.3	**Indice linéaire des volumes non comptés**	**4,3**	**m^3/Km /j**
P106.3	**Indice linéaire de pertes en réseau**	**4,21**	**m^3/Km/j**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	**0,803**	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	**3,891**	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**126,257**	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	**Voir le CARE**	€HT
P107.2	**Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable**	**0,62**	**%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	**Code SISPEA**	**Descriptif**	**Résultats**	**Note**
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2024	**OUI**	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	**OUI**	5 points
		Total Partie A : (Sur 15 points)	**15 points / 15 points**	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	**OUI**	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	**OUI**	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ;>95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	**Pourcentage de connaissance des informations structurelles**	**93,05%**	14 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2024	**117,484**	Km
Sur 15 points	VP.241	**Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations**	**93,02%**	14 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2024	**117,447**	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2024	**126,257**	Km
		Total Partie B : (Sur 30 points)	**28 points / 30 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	**Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations**	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	0 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	**OUI**	5 points
		Total Partie C : (Sur 75 points)	**65 points / 75 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	**VALEUR DE L'INDICE**	**108 points / 120 points**	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	**5 798**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	**5 751**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	**47**	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	**26 469**	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	**4,57**	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	**10**	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	**1,72**	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	**96,09**	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	**2**	Jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	**0**	
VP.152	*Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité*	*Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité*	
P155.1	**Taux de réclamations pour 1000 abonnements**	**0**	**°/₀₀**

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	**0**	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**754 645**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**719 327**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**35 317**	m^3
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	*Encours total de la dette*		*€*
VP.183	*Epargne brute annuelle*		*€*
P153.2	*Durée d'extinction de la dette de la collectivité*		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023	**29 121,39**	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**1 935 860**	€TTC
P154.0	**Taux d'impayés sur les factures d'eau**	**1,5**	**%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

Docusign Envelope ID: 05C0F4CB-5439-45DB-8910-91F65CC49533

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous atteste que la société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

A souscrit auprès de notre Société un contrat d'assurance Dommages et Pertes d'exploitation portant le n° **FR00046587PR** (LCI : 19.900.000 EUR).

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1er Avril 2025 au 31 Mars 2026 inclus, *sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère*

Fait à Puteaux, le 1 avril 2025

Signed by:
06BE1028E8D84F9...

XL Insurance Company SE
Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX , enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Responsabilité civile

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002815** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après Livraison			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par année d'assurance

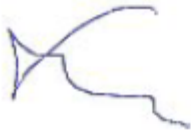
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période d'assurance du 01/04/2025 au 31/03/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 27/03/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)

GENERALI

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

Pour le compte de :
CITEC ASSAINISSEMENT
ZAC LA GARRIGUE
RUE VERDALE
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SIRET 43041743600028

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité **du 01/01/2025 au 31/12/2025** couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE
Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT
Défrichement, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)
Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL
Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.
Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :
Voiries Réseaux Divers:
- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :
- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1.PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

• aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

• aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.

• aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3] ,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

GENERALI

2.ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	o **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	o **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	o **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3.GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

GENERALI

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 16/12/2024

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° **7 201 983**, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	**25.000.000 €**	**25.000.000 €**
- **dont Garantie Responsabilité Civile (A)** *y compris au titre du* ***préjudice écologique***	25.000.000 €	25.000.000 €
- *dont dommages matériels et immatériels*	*25.000.000 €*	*25.000.000 €*
- *dont dommages aux biens confiés et biens des préposés*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés*	*10.000.000 €*	*25.000.000 €*
- **dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont dommages environnementaux en l'absence de pollution*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont frais relatifs à une pollution subie*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.**	2.500.000 €	2.500.000 €
- **dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont garantie du fait des activités d'épandage de boue**	5.000.000 €	15.000.000 €
- **dont dommages causés par l'amiante** selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- **dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis**	150.000 €	500.000 €

** Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la* ***période d'assurance*** *sans renouvellement annuel des capacités.*

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du **1er avril 2023** au **1er avril 2026 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des règlementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 49 02 42 22
Facsimilé : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.
Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Tous risques chantiers

GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Assuré : **SAUR SAS**
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1er avril 2025 au 31 mars 2026
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1er avril 2025, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : • des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE • des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

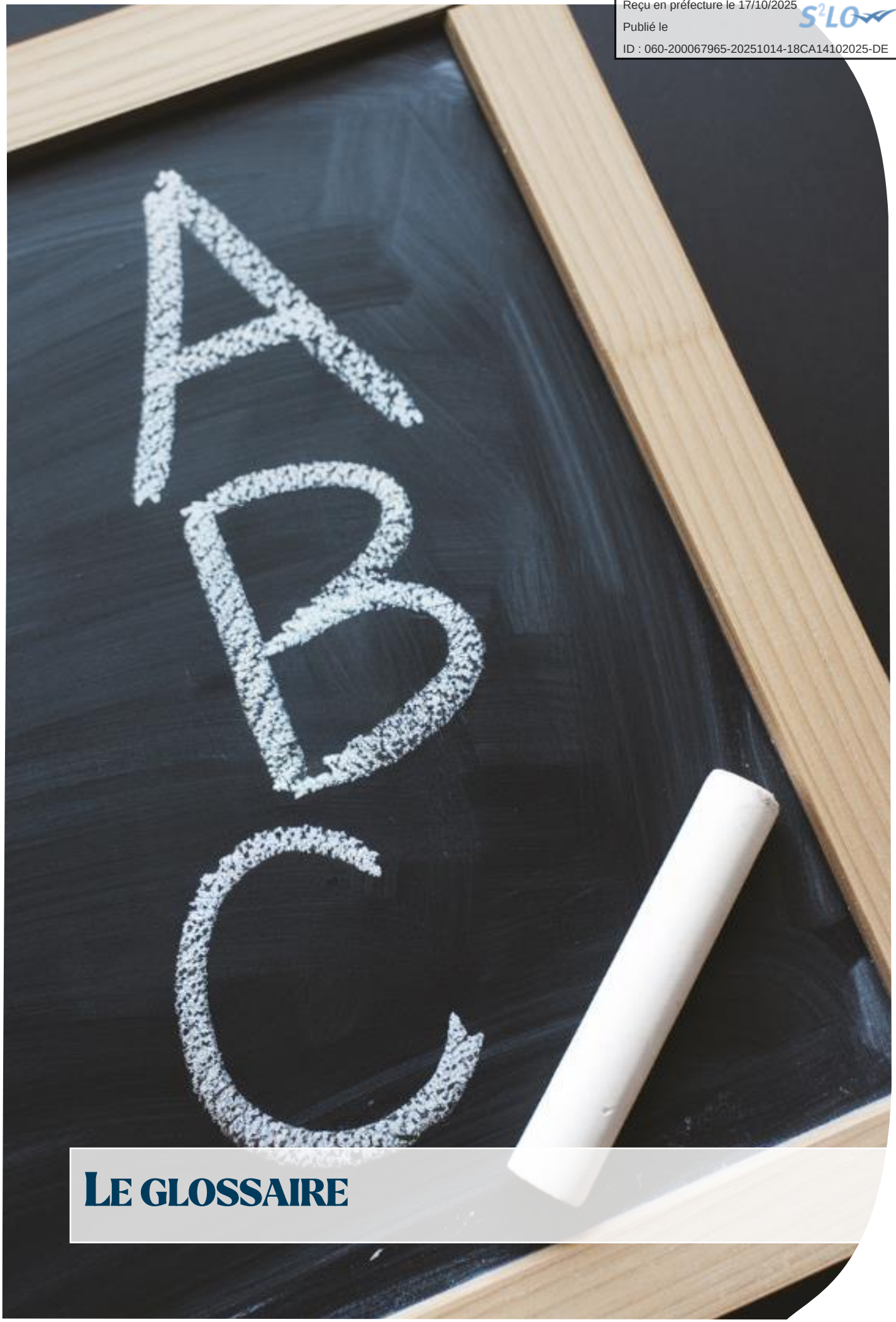
Fait à Paris, le 1er avril 2025

GENERALI Iard

Signature numérique de YILDIZ Erhan
Date : 2025.04.01 15:58:52 +02'00'

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 041 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 266 418 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



LE GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'usager sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage…).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégataire (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU: ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU: il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, …) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- l’eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l’eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l’exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l’eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l’eau utilisée lors d’opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l’eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l’année sur l’installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2024

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2024 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

➔ **Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau**

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquaprêts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquaprêts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquaprêts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

➔ **Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

➔ **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) et CGE (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024**

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie**

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

➔ **Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

ENVIRONNEMENT

➔ **Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN.)**

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;
- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

➔ **Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (entrée en vigueur le 24 janvier 2024).**

Le décret définit :

-Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

➔ **Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale (entrée en vigueur le 2 février 2024).**

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

➔ **Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature (OSCEA) » et de sa version mobile SONGE (Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau).**

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PFAS

➔ **Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

➔ **Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024**

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

➔ **Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1er janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration**

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➔ **Directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.**

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à 0,03 mg/m³ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m³.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1er janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.

➔ **Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages**

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

- **Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

- **Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

L'arrêté, pris sur la base de l'article R. 1322-77 du code de la santé publique, fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, …). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

- **Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique**

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.

- **Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine entré en vigueur le 1er septembre 2024**

Le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

- **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense**

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

➔ **Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)**

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- **Analyse des risques**
- **Gouvernance et gestion des risques**
- **Mesures de sécurité**
- **Notification des incidents**
- **Surveillance et audits**
- **Sensibilisation et formation**

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI

Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

➔ **Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 101)**

La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont pris effet à partir du 1er janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :

- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.
- Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.
- Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.
- Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.

➔ **Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT**

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

➔ **Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

➔ **Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➔ **Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant**

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un **nouveau formulaire DC4** applicable à compter du 1er janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

➔ **Réforme de Chorus Pro**

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1er septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1er septembre 2027.

- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
- A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.

➔ **Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique**

La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1er janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.

➔ **Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**

Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

➔ **Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 (09/09/2024)**

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

➔ **Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➔ **Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.**

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

➔ **Plan d'action Simplification avril 2024**

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

➔ **CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements**

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

➔ **La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »**

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

DROM-COM

➔ **Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intègre également les enjeux en termes d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

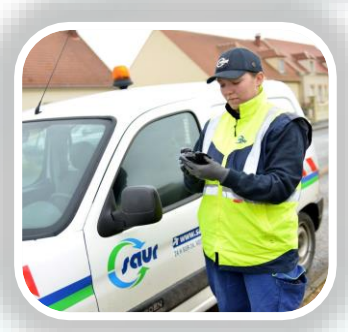
RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

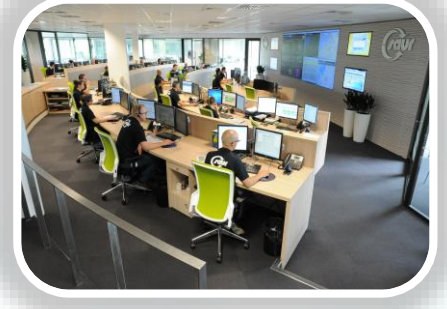
2024

CNE BETHISY SAINT PIERRE – ARC – EP

DSP – EAU POTABLE







saur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Table des matières

EDITORIAL **3**

LA VIE DE VOTRE CONTRAT 12
Les conventions du contrat 12
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT 13
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE 16
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE 17
VOTRE PATRIMOINE 19
LE RESEAU 19
Répartition des canalisations par matériaux : 19
Répartition des canalisations par diamètre : 19
LES COMPTEURS 20
VOS BRANCHEMENTS 22
LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG) 22
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES 23
TARIF AU 1ER JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³ 23
LA SYNTHESE DES VOLUMES 25
L'EVOLUTION DES VOLUMES 25
L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES 26
LES RENDEMENTS DU RESEAU 26
L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC) 26
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC) 26
LA CAPACITE DE STOCKAGE 27
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE 27
SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2024 29
SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024 29
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU TRAITEE 30
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION 30
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE 30
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION 32
Bilan des interventions d'exploitations 32
Source de pertes dans les réseaux d'eau : 32
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 33
Répartition des interventions de maintenance selon leur type 33
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive. 33
ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G 35
LE CARE 37
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE 37

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT **41**

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION 43
LE PATRIMOINE DE SERVICE 46
Les installations de surpression 46
LE RESEAU 46
Les équipements de réseau 47
LES COMPTEURS 47
LA GESTION CLIENTELE 49
Les branchements par commune : 49
Les clients par commune : 49
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève : 49
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours : 49

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG) 49
Les consommations par tranche 50
LA FACTURE 120 M³ 52
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³ 56
LES INDICATEURS 58
Le Rendement IDM (Indicateur du maire) 58
Le Rendement Primaire 58
L'Indice Linéaire de Pertes 58
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés 59
L'Indice Linéaire de Consommation 60
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE 62
METABOLITES DE PESTICIDES 65
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS 70
PFAS 71
NITRATES 72
MANGANESE 73
CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM) 73
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION 76
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 77
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT 77
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE 80
ATTESTATIONS D'ASSURANCES 84
Attestation Dommages aux Biens 84
Responsabilité civile 85
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment) 86
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement 90
Attestation Tous risques chantiers 91
LE GLOSSAIRE 92
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 97

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

EDITORIAL



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire pour l'année 2024. Ce document illustre avec précision l'activité et l'engagement du Groupe Saur sur le territoire que vous administrez, en pointant les actions conduites pour préserver et valoriser la ressource en eau, ce bien commun essentiel qui connaît, dans notre pays, des tensions grandissantes sur sa qualité et sa disponibilité.

Ainsi, cette édition reflète les défis et les transformations auxquels nous sommes confrontés. Si l'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent, l'année 2024 a été traversée par de nombreux aléas climatiques, d'une intensité et d'une répétition inédites. Ces désormais réalités imposent aux collectivités comme à leurs délégataires de s'adapter pour assurer une gestion performante et durable de la ressource en eau.

Face à ces défis, le Groupe Saur s'engage aux côtés des collectivités, en mettant à leur disposition les savoir-faire et expertises de ses collaborateurs ainsi que des solutions adaptées, qu'il s'agisse de traiter les micropolluants, de réutiliser les eaux usées traitées (REUT), ou encore de favoriser la gestion circulaire de l'eau et la production d'énergie renouvelable.

Notre organisation décentralisée, soutenue par nos 16 Centres de Pilotage Opérationnels répartis sur tout le territoire hexagonal, est le gage d'une forte proximité et la garantie d'une collaboration étroite et continue avec vos équipes.

Cette gouvernance partagée, dont le Groupe Saur a toujours été promoteur, et qu'entretient une diffusion transparente des données des services d'eau, est un atout pour la déclinaison opérationnelle de la transition hydrique de nos territoires.

En effet, nous avons la conviction que cette dernière repose sur une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes.

À travers ce rapport, nous souhaitons favoriser un moment d'échange privilégié avec vous et vos équipes, pour imaginer ensemble les meilleures perspectives pour votre service public. Nos équipes locales restent pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité dans la mise en œuvre des solutions les plus adaptées à vos besoins et à ceux de vos administrés.

Au nom des collaborateurs du Groupe Saur qui interviennent chaque jour à votre service, je vous remercie de la confiance que vous leur accordez, et nous nous engageons à continuer à œuvrer, avec détermination et en partenariat avec vous, pour préserver durablement notre ressource en eau.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Avec mes salutations respectueuses.

Estelle Grelier
Présidente de Saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.
Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.
Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.

SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.
Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.
Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.
Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.
Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.
Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.
Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maitrisé.

AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promouvons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.
Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

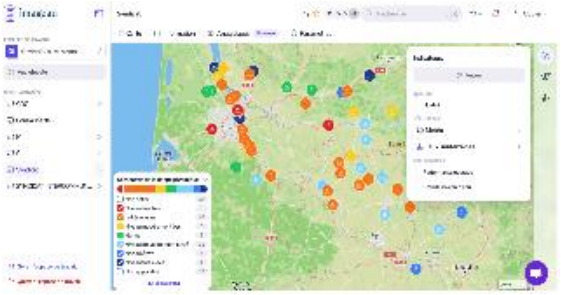
① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous ***EMI*** *ou « Interface de gestion des données environnementales »* (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs ;**
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

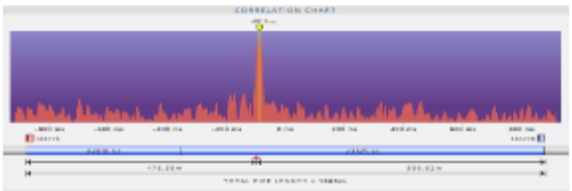
② Améliorer la performance des reseaux d'eau potable en detectant les fuites plus rapidement

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- D'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- Une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

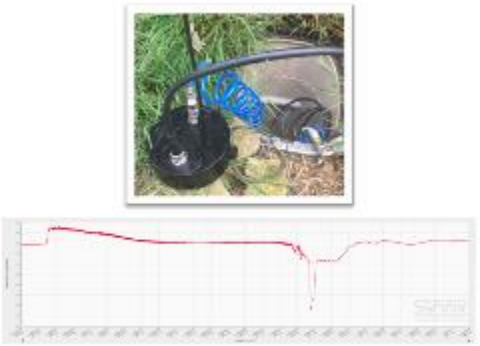
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ Preserver votre patrimoine et limiter les volumes de perte par une surveillance en continue des phenomenes transitoires

Pipeminder de Syrinix© permet :

- De suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- Proposer des solutions pour limiter **les à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



ENJEU 2 : Securisation et surveillance de la qualite de l'eau

④ Ameliorer en temps reel la performance et la fiabilite des reseaux de distribution d'eau

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ Garantir la securite sanitaire de l'eau : R&D

Les procédés de la R&D de Nom_de_Société :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergeants (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVE REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.
Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'usager.**
Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.
Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l''Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation**,
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau**,
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.
Pilotée par la PRPDE, **SAUR,** fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LA RESPONSABILITE SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

UNE ENTREPRISE EXEMPLAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Acteur de l'environnement, nous souhaitons promouvoir une gestion exemplaire de nos sites et de nos services pour minimiser les impacts que nos métiers pourraient avoir sur le climat, la Biodiversité ou les ressources naturelles.
Engagée de manière structurante dans ses processus, notre entreprise Saur est certifiée ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie) au niveau national et les met en œuvre pour répondre à cet enjeu de préservation de votre territoire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Accompagner la transition carbone sur votre territoire

En tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le dérèglement climatique, le groupe Saur a à cœur de soutenir la transition énergétique des territoires qu'il dessert, et d'accompagner le développement d'une économie bas-carbone à travers l'ensemble de ses activités.
Nos ambitions carbones sont fortes, et nous les mettons au service de vos objectifs climat. Saur a en effet pour objectif de réduire ses émissions directes (scope 1) et indirectes liées à la consommation d'électricité (scope 2) de 42% d'ici 2030 comparé à 2021. Cette trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du Groupe a été validée par SBTi (Science Based Target Initiative) en 2023.
Pour vous accompagner vers cette transition énergétique, les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Une consommation d'énergie décarbonée : **la fourniture de l'électricité** de nos contrats d'exploitation est couverte **intégralement par une production d'énergie renouvelable**. Des certificats de garantie d'origine, délivrés aux producteurs d'énergie verte par l'AIB (Association of Issuing Bodies), permettent de soutenir la filière de production d'énergie renouvelable.
- Un engagement de Saur en faveur de la **sobriété**, avec les optimisations énergétiques : norme ISO 50 001, gestion du pilotage de la performance énergétique via optim+, etc.

Des achats durables

Soucieux de consolider une démarche partenariale durable et de qualité, nous avons établi une gouvernance engagée de notre service Achats, portée par **la Politique Achats Responsables de Saur France et la Charte Relations Fournisseurs**, reflétant la réciprocité de notre engagement auprès de nos partenaires.



Feuille de Route qui guide l'ensemble de la filière Achat de Saur, cette politique (accessible publiquement sur le site web de Saur) porte plusieurs engagements, dont :

- Engagement 5 : Recourir en priorité aux achats de proximité et favoriser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
- Engagement 4 : 100% des cahiers des charges nationaux intègrent des critères de développement durable

DES ENJEUX SOCIETAUX

Conscient que le service de l'eau et de l'assainissement est par essence nécessairement local, nous avons à cœur de rester implanté au plus proche des territoires dans lesquels nous opérons.

Contribuer à l'insertion et l'emploi local

L'accès au monde du travail pour les jeunes et les séniors, et plus globalement pour toutes les populations éloignées de l'emploi, est une préoccupation majeure. En tant qu'**acteur économique**, nous souhaitons jouer, à vos côtés, un rôle clé dans la sensibilisation, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de votre territoire.
Depuis 2021, Saur a **supprimé la période d'essai pour ses recrutements en CDI**. Cette action facilite notamment l'accès au logement et à l'emprunt pour les nouveaux embauchés.
Saur accompagne **l'insertion professionnelle** du public le plus éloigné de l'emploi (jeunes, seniors, personnes en situation de chômage longue durée, personnes en situation de handicap …), en privilégiant des partenariats avec des acteurs locaux, ancrés sur votre territoire.
Nous menons les actions suivantes :

- Recourir à de la sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), notamment pour la gestion des espaces verts.
- Recruter prioritairement une main d'œuvre locale en transmettant à France Travail, CAP Emploi et la Mission Locale toutes nos offres d'emploi du périmètre contractuel.

Participer à des événements Emploi sous forme de forum ou d'ateliers.

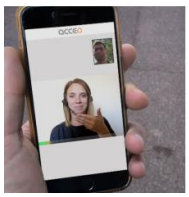
Accompagner les clients les plus fragiles

Conscients que les situations de vie peuvent affecter ponctuellement les capacités de nos abonnés à payer leurs factures, différentes modalités de paiement sont mises à leur disposition. Nos conseillers clientèle examinent chaque situation et proposent différentes options pour faciliter le paiement de leur service :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux répartir et anticiper le poids de la facture au cours de l'année

Concernant les abonnés en situation de précarité hydrique, Saur propose de les accompagner via différents systèmes de médiation, de sensibilisation à la réduction des consommations d'eau et de leurs factures, ainsi que l'appui via des aides financières palliatives.
En complément, Saur est signataire au sein de chaque Département d'une Convention pour préciser son concours financier au **Fonds de Solidarité pour le Logement**. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par nos services sous forme d'abandon de créances.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



La surdité en France représente 6,6 millions de personnes. **Afin d'assurer sa mission de service public aux personnes sourdes ou malentendantes**, Saur a conclu un partenariat avec ACCEO. Ces clients peuvent échanger instantanément avec nos chargés clientèle via l'application Acceo qui transcrit la parole en texte ou la traduit en langue des signes française.

Saur Solidarité

Les valeurs de Saur et l'engagement de nos collaborateurs nous font mener des actions solidaires, au-delà de nos activités courantes, notamment grâce à **notre fonds de dotation Saur Solidarités**.



Saur encourage ses collaborateurs à s'impliquer pour l'intérêt général en conditionnant l'attribution des financements à leur portage et implication dans le projet. Les projets éligibles doivent favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement, soutenir l'insertion professionnelle des personnes en difficultés ou aider les personnes en situation de handicap. Ces projets, nécessairement proposés par les collaborateurs de Saur et portés par des associations, fondations ou ONG, sont ensuite évalués par un Comité, selon leurs impacts et faisabilité.

Ethique et conformité

Nous sommes également engagés à être **exemplaire d'un point de vue éthique**. Saur est le 1er acteur de l'eau à avoir été certifié ISO 37001 par un organisme indépendant dès 2019.

ETHIC Intelligence® Certified for Compliance®
ISO 37001 Anti-Bribery Management System

Cette certification internationale qui atteste de la robustesse de notre dispositif a été maintenue en 2024, suite à un audit de surveillance.
Un programme dédié de formation et de sensibilisation des collaborateurs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'articule ainsi autour de deux piliers :

- les nouveaux embauchés, dès leurs arrivées au sein du Groupe, doivent suivre une formation en ligne afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle permet également de porter à leur connaissance les standards éthiques du groupe.
- les fonctions les plus exposées au risque de corruption et de trafic d'influence qui ont identifiées dans le cadre de la cartographie des risques font l'objet d'une formation renforcée.

Dans un souci de réactivité et de transparence, Saur dispose d'un **dispositif de signalement** conforme à la loi n°2016-1691 dite « Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 dite « Waserman ». Il permet aux collaborateurs et parties prenantes externes de signaler en toute confidentialité, toute situation ou comportement qui serait contraire à notre de code de conduite ou à une obligation légale et réglementaire.

Neutralité du service Public

Comme le prévoit le règlement intérieur de Saur et conformément aux dispositions de la loi 2021-1109 du 24 août 2021, en sa qualité de délégataire de service public, Saur assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au **respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**.
A cette fin, Saur veille à ce que ses salariés, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Outre l'application des sanctions qui s'imposent, tout manquement à ces règles est susceptible de faire l'objet d'une information à l'autorité organisatrice du service.
Au cours de l'année 2024, Saur a renforcé son processus de signalement de potentiels manquements à la neutralité du service public, avec une catégorie dédiée au sein du système de signalement du Groupe (voir ci-dessous), et un processus de résolution des faits remontés.

FAVORISER LE FACTEUR HUMAIN

Assurer la sécurité de nos collaborateurs

La santé et la sécurité des collaborateurs, de tout intervenant extérieur et des riverains, sont définies au sein du Groupe Saur, comme un absolu, une valeur de l'entreprise. La politique Santé et Sécurité de Saur n'ambitionne qu'un seul objectif : le **zéro accident**.



La culture sécurité de Saur se base sur l'exemplarité et la vigilance partagée autour d'une seule philosophie : **« je prends soin de ma santé et de ma sécurité et de ceux qui m'entourent. Pour cela, en cas de risque, j'identifie, j'alerte et je sécurise. »**

Acteur de la formation locale

Au-delà du versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires situés sur votre territoire, **Saur participe à la formation des plus jeunes**, du collège au BAC+5, en menant diverses actions pour faciliter leur accès au monde professionnel :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Accueil de stagiaires de classe de 3ème, seconde et des filières professionnelles (Bac Pro, BTS ou Bac+5)
- Participation à différents événements pour représenter les métiers de l'eau
- Des visites des sites (selon les arrêtés de sécurité) auprès des élus, publics scolaires, et grand public.
- des interventions dans les établissements scolaires, pour présenter le cycle de l'eau et les enjeux qui l'entourent.
- Mise à disposition de supports de sensibilisation à destination des scolaires et des usagers.

Volonté de formation continue

Dans un contexte de mutation de ses métiers et d'évolution digitale, Saur fait évoluer et renouvelle les compétences de ses collaborateurs. L'entreprise a mis en place des outils et processus qui favorisent l'identification des compétences et des potentiels de développement de chacun.
Outre les formations indispensables au maintien des habilitations, Saur déploie un panel plus complet et adapté à la diversité des besoins de chacun. Parmi ses modalités pédagogiques :

- **La plateforme de formation digitale e-learning « My Academy »,** avec des contenus sur-mesure régulièrement actualisés et aisément accessibles, rendant le collaborateur acteur de son parcours de formation
- **La « Saur Water Academy »** : un centre de formation interne dédié aux métiers de l'eau qui propose des formations variées et spécialisées. Il existe déjà 3 centres en présentiel, à Agen, Nîmes, Limoges et St Etienne, et d'autres territoires sont à l'étude.
- Depuis 2022, Saur réalise des « Ciné Saur » auprès des agents opérationnels. Ces ateliers présentiels, ludiques et gamifiés de formation-action au développement durable permettent aux agents et responsables de s'impliquer davantage sur la RSE à l'échelle de leur secteur.

Sensibiliser les collaborateurs à la RSE

A l'occasion de la semaine du développement durable, une nouvelle mobilisation des collaborateurs sur le thème de le RSE a été réalisée à travers un Challenge « Saur s'active ».
Une application Squadeasy a été installée sur les téléphones professionnels. Cette application a permis aux collaborateurs de monter des équipes et de se défier via des chalenges sportifs, des quizz ou photos sur des thématiques telles que la biodiversité, l'impact carbone ou l'économie circulaire. En 2024, plus de 1 000.participants ont parcouru 182 897 km via les différentes voix de mobilité douce :



Permettre l'engagement des collaborateurs



Un partenariat stratégique, étendu à l'ensemble du territoire national, entre la Direction Générale et le Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS) a récemment été signé chez Saur visant à encourager l'emploi de ses collaborateurs et à les libérer en tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires.
L'objectif principal de cette convention est de **valoriser les sapeurs-pompiers volontaires** en permettant une **meilleure conciliation** entre leurs missions de secours et leurs responsabilités professionnelles.
En favorisant l'engagement des SPV, nous **renforçons la sécurité de nos collectivités** tout en **contribuant au bien-être** général de tous**.**
Cette initiative **renforce non seulement les effectifs** des sapeurs-pompiers, mais témoigne également de notre volonté de promouvoir la **solidarité** et la **cohésion sociale** à une échelle plus large.

Assurer l'égalité de traitement au sein de notre entreprise

L'égalité de traitement entre tous nos collaborateurs est une évidence pour l'entreprise. Le Groupe a obtenu en France **une note globale de 99/100 en 2024 pour l'index de l'égalité** professionnelle Femmes-Hommes défini par le ministère du travail, en constant progrès depuis 2020.
Saur cherche à promouvoir des politiques de recrutement et de gestion des carrières qui permettent d'augmenter la parité au sein de nos équipes, et de créer un climat d'épanouissement pour l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices.
Fondé en 2018, le réseau EllEau a pour principal objectif de favoriser la mixité professionnelle. Que ce soit par le recrutement, l'accompagnement des carrières ou encore le changement des mentalités, l'ensemble des ambassadeurs et ambassadrices est persuadé que **la mixité** est un levier de performance, d'attractivité, de créativité et de bien-être.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



2 LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat CNE BETHISY SAINT PIERRE - ARC - EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 avril 2024, arrivera à échéance le 31 mars 2029.

Les conventions du contrat

CONVENTION	
Objet	Achat d'eau
Date d'application	16/07/2024



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

DIRECTION DES EXPLOITATIONS HAUTS-DE-FRANCE



Elise LE VAILLANT
Vice-Présidente Région Nord Est



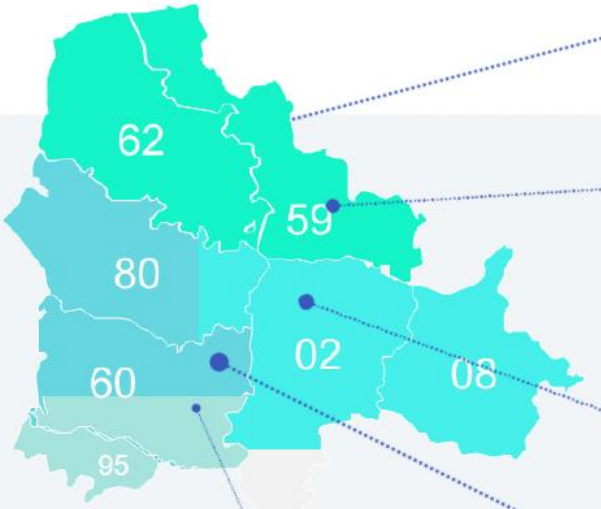
Xavier GORIOUX
Directeur Exploitation HDF



Meriem SASSI
Responsable Performance Opérationnelle



Eva YACOB
Responsable Relation clients





Eurydice BAFFA
Responsable Territoire
CABBALR



Vincent LIER
Responsable Territoire
NORD-GESAV



Jérome PICARD
Responsable Territoire
AISNE SOMME



Julien COCONI
Responsable Territoire
VALOIS



Mickael FREBAULT
Responsable Territoire
COMPIEGNOIS-SOMME

1 #missionwater

saur

saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA SYNTHESE DE VOTRE CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



3 L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE

149 985 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours

149 985 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours

1 stations de surpression
16,462 kml de réseau
1 314 branchements dont **8** neufs



2 fuites sur conduites réparées
8 fuites sur branchements réparées

100% des analyses ARS bactériologiques conformes
100% des analyses ARS physico-chimiques conformes

89,69% de rendement de réseau
2,57 m³/km/j d'Indice linéaire de perte
22,39 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation
3 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés

131 955 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours
Prix de l'eau : **2,47€ TTC/m³** Au 1er janvier 2025 pour une facture de 120 m³

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2024
Volumes produits sur la période de relève de ramenés à 365 jours (m^3)	0
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	149 985
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	0
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	149 985
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	131 955

Patrimoine	2024
Linéaire de réseaux (km)	16,462
Nombre de branchements	1 314

Indices clés	2024
Rendement de réseau (%)	89,69%
Indice Linéaire de Consommation (m^3/km/jour)	22,39
Indice Linéaire de Perte (m^3/km/jour)	2,57
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m^3/km/jour)	3

Qualité de l'eau (ARS)	2024
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	9
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	10
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%

Interventions	2024
Nombre de fuites sur conduites réparées	2
Nombre de fuites sur branchements réparées	8

Prix de l'eau	2024
Prix de l'eau au 1er janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m^3 (€ TTC / m^3)	2,47

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



4 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	0
Stations de production	0
Stations de surpression	1
Ouvrages de stockage	0
Volume de stockage (m^3)	-





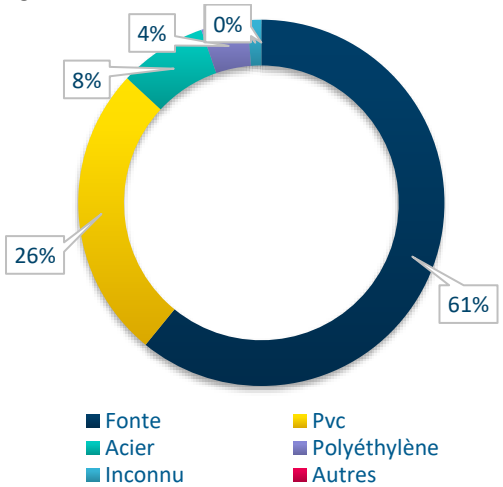
LE RESEAU

Patrimoine	2024
Linéaire de réseaux (km)	16,462

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

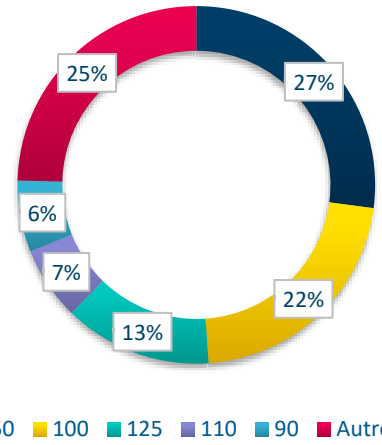
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



Matériaux	Valeur (%)
Fonte	60,89
Pvc	26,02
Acier	7,77
Polyéthylène	4,12
Inconnu	1,2

Répartition des canalisations par diamètre :



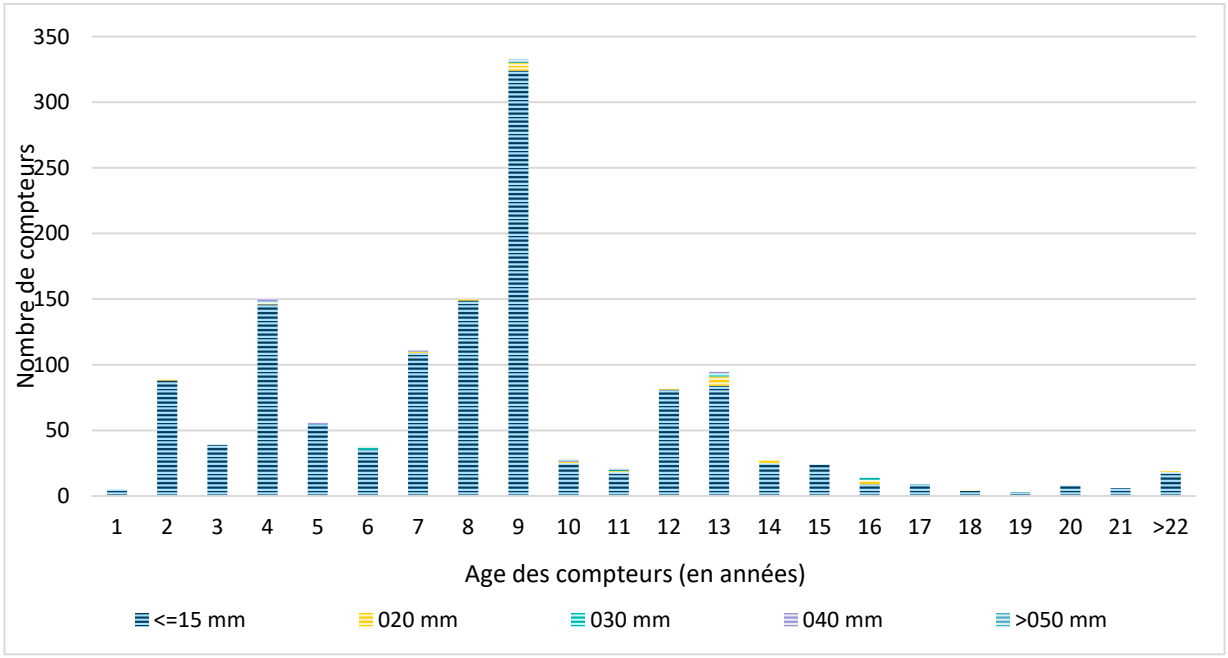
Diamètre	Valeur (%)
150	27,08
100	21,83
125	13,38
110	6,65
90	6,45
Autres	24,62

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES COMPTEURS

Il y a au total 1 314 compteurs. 4 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2024.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2024. :





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



5 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VOS BRANCHEMENTS

	2024
Nombre de branchements	1 314

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :
1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :
-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs
- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2024
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m^3)	131 955

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (98j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements).
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2023	2024
Facturation encaissement	0	2

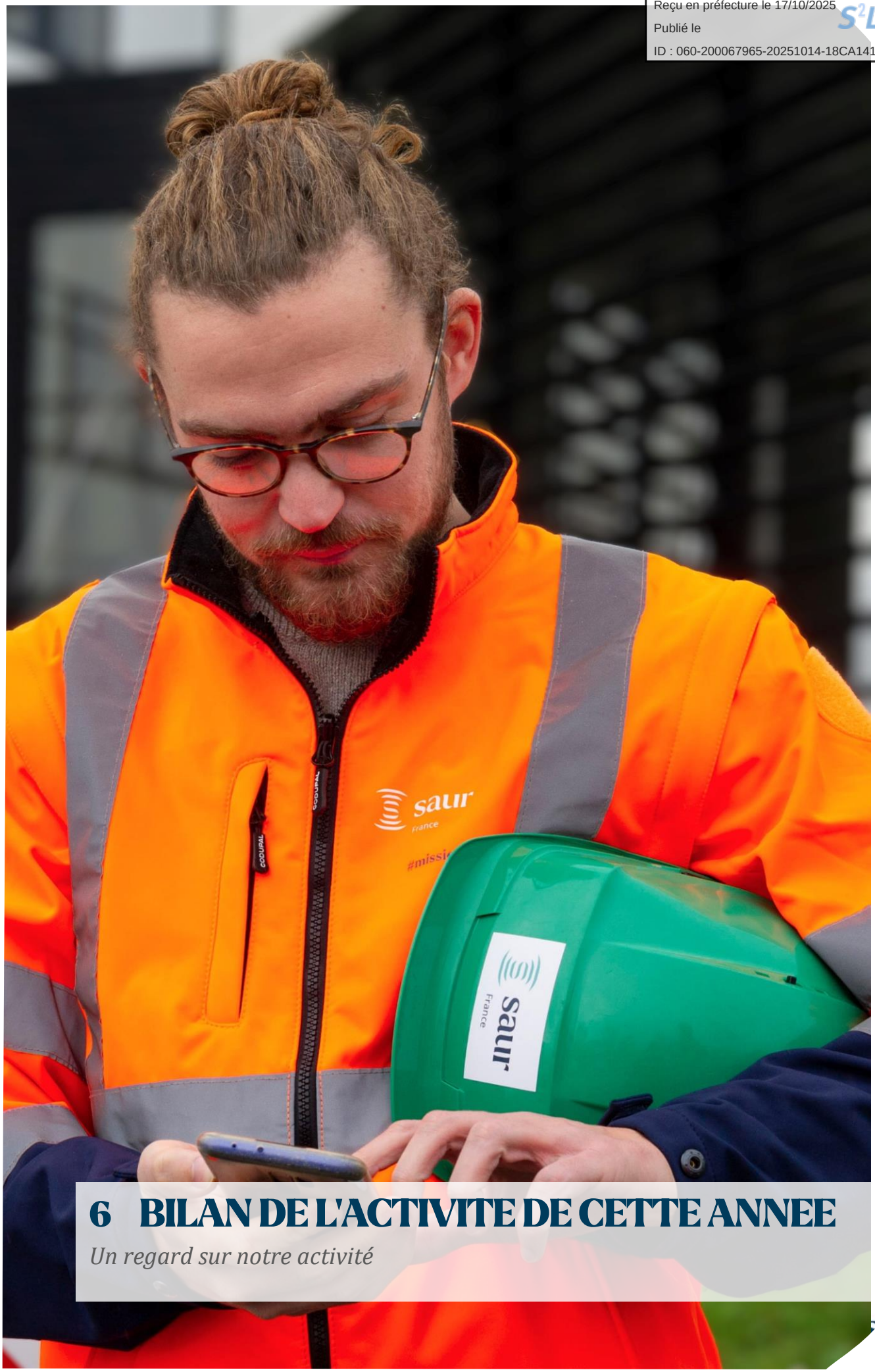
Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2024
1

TARIF AU 1ER JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Tarif de l'Eau potable	
Abonnement, part SAUR	30,00€ HT
Abonnement, part collectivité	0,00 € HT
Consommation, Part SAUR	0,7742 € HT
Consommation, part collectivité	0,7314 € HT
Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,5220 € HT
Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,0170 € HT
TVA	5,5%
Prix total de l'eau pour 120 m³	290,50 € TTC
Soit **2,47 €TTC/m³**	

La facture 120m3 2025 est fournie en annexe.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



6 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

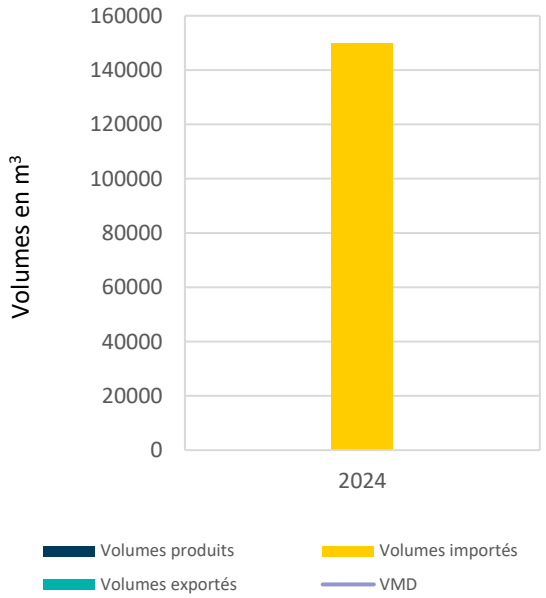
LA SYNTHESE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 98j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

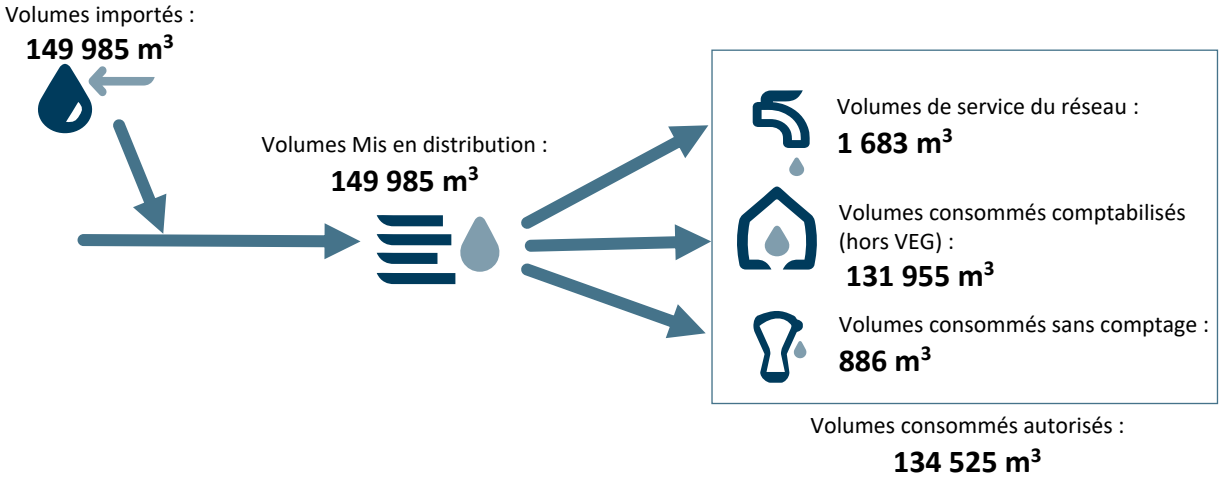
Synthèse des volumes (m^3) transitant dans le réseau	2024
Volumes produits	0
Volumes importés	149 985
Volumes exportés	0
Volumes mis en distribution	149 985
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	131 955

- ***les volumes produits*** *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
- ***les volumes importés*** *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
- ***les volumes exportés*** *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
- ***les volumes mis en distribution*** *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
- ***les volumes consommés autorisés*** *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*

L'EVOLUTION DES VOLUMES

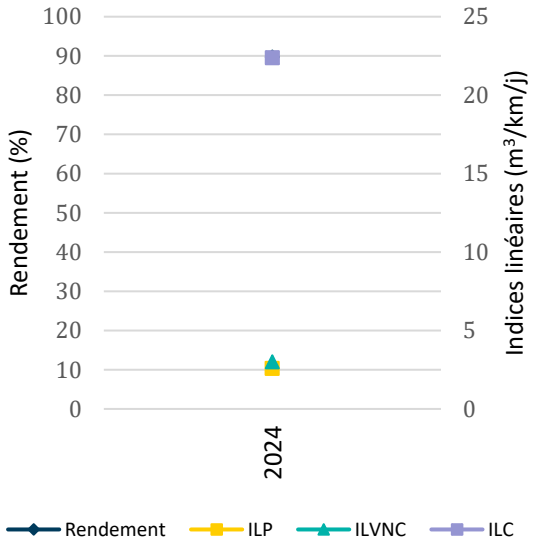






Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RESEAU

	2024
Rendement primaire (%)	88%
Rendement IDM (%)	89,69%

- ***le rendement primaire*** *correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.*
- ***le rendement IDM*** *correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.*

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP)

	2024
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	2,57

- ***l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)*** *correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)

	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	3

- ***l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)*** *correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2024
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	22,39

- ***l'Indice Linéaire de consommation (ILC)*** *correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	- m^3
Volume moyen mis en distribution	411 m^3/j
Capacité d'autonomie	0 j

**Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute*

.



LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2023	2024
Consommation en KWh	-	-

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO2, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.
Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



7 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.

SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2024

L'eau brute constitue la ressource et peut être issue d'eau souterraine (sources, forages) ou d'eau de surface (rivières, lacs, barrages …).

	2024
Nombre d'échantillons Bactériologiques analysés	0
Nombre d'échantillons physicochimiques analysés	0
Nombre d'échantillons analysés (ARS)	0



SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2024
Analyses Bactériologiques	9
Analyses Physicochimiques	10

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2024
Analyses Bactériologiques	0
Analyses Physicochimiques	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU TRAITEE

Sans objet, la commune de Béthisy-Saint-Pierre ne dispose pas de captage, elle achète de l'eau.

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Sans objet, la commune de Béthisy-Saint-Pierre ne dispose pas de captage, elle achète de l'eau.

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2024
Analyses Bactériologiques	9
Analyses Physicochimiques	10

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2024
Analyses Bactériologiques	100%
Analyses Physicochimiques	100%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



8 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2024
Nettoyage des réservoirs	-
Nombre de campagnes de recherche de fuites	9
Linéaires inspectés (ml)	500
Nombre de fuites trouvées	3
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	2
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	8
Interventions d'entretien	-

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

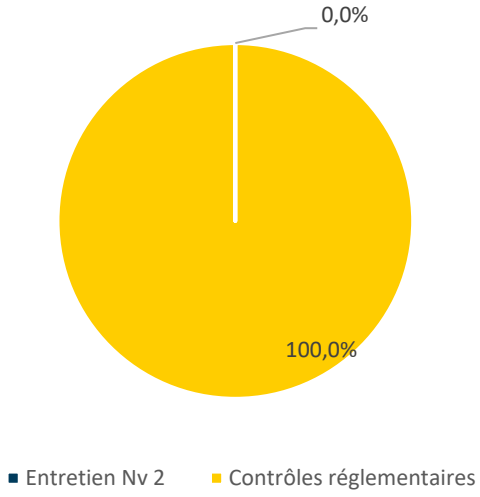
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2024
Entretien niveau 2	-
Contrôles réglementaires	1



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages …). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs …) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2023	2024
Curatif	-	-
Préventif	-	-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



9 LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G

Les réseaux 2G et 3G, notamment utilisés pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, seront progressivement arrêtés d'ici 2029, avec d'abord l'arrêt de la 2G entre fin 2025 et fin 2026 puis l'arrêt de la 3G entre fin 2028 et fin 2029. Cette évolution technologique implique donc le remplacement de certains équipements actuellement en service.

Vous êtes concernés par cette évolution et une partie de vos équipements sensibles (de télégestion assurant la surveillance 24h/24 de vos installations et de télérelève le cas échéant) **doit faire l'objet d'un changement de technologie dès cette année.**

Nous vous proposons de suivre un plan d'action s'appuyant sur les étapes suivantes :

- réactualisation des inventaires des installations et équipements concernés,
- chiffrage du coût de remplacement par des modèles compatibles 4G et 5G,
- définition du mode de financement et de mise en place des solutions de communication adaptées.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette transition **vous serez contacté très prochainement par votre interlocuteur SAUR** qui vous expliquera en détail le niveau d'urgence pour votre territoire, l'impact du changement sur vos installations et les mesures de remplacement à engager pour garantir la continuité de service.

Pour en savoir plus et comprendre plus largement quelles sont les conséquences de l'arrêt de la 2G et de la 3G pour votre territoire :

- la Fédération Française des Télécoms a publié récemment une FAQ https://www.fftelecoms.org/nos-travaux-et-champs-dactions/reseaux/foire-aux-questions-sur-la-fermeture-des-reseaux-2g-et-3g/ ;
- l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et la DGE (Direction générale des Entreprises) se tiennent également à votre disposition.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



10 LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE CARE

SAUR SAS

ANNEE 2024

Compte annuel de résultat de l'exploitation

COLLECTIVITE	ARC BETHISY ST PIERRE
ACTIVITE	Eau Potable

En Application du décret du 14 mars 2005

En milliers d'euros	2024
PRODUITS	**199,6**
Exploitation du service	108,8
Collectivités et autres organismes publics	89,3
Travaux attribués à titre exclusif	1,6
CHARGES	**196,8**
Personnel	27,5
Energie électrique	1,8
Achats d'eau	30,7
Analyses	1,7
Sous-traitance, matières et fournitures	5,6
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	1,6
Autres dépenses d'exploitation	16,7
Télécommunications, poste et télégestion	*0,3*
Engins et véhicules	*0,5*
Informatique	*7,9*
Assurances	*0,3*
Locaux	*1,7*
Divers	*6,0*
Contribution des services centraux et recherche	12,1
Collectivités et autres organismes publics	89,3
Part collectivité	*73,8*
Autres organismes publics	*15,5*
Charges relatives aux renouvellements	9,5
Pour garantie de continuité du service	*0,1*
Fonds contractuel	*9,4*
Charges relatives aux investissements contractuels	0,1
Charges relatives investissements du domaine privé	0,3
RESULTAT AVANT IMPOT	**2,8**
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)	**0,7**
RESULTAT	**2,1**

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf : 01602900

Validé le 26/05/2025

(1) Si impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale : département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules…).
    - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie…) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.
    - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance…) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
    - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
    - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
    - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise…) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.
L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.
Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie …) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
    - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
    - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
    - Le matériel de sécurité ;
    - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
    - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
    - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
    - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
    - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
    - eSigis, logiciel de cartographie ;
    - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
    - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
    - Les primes dommages ouvrages ;
    - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
    - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.

- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

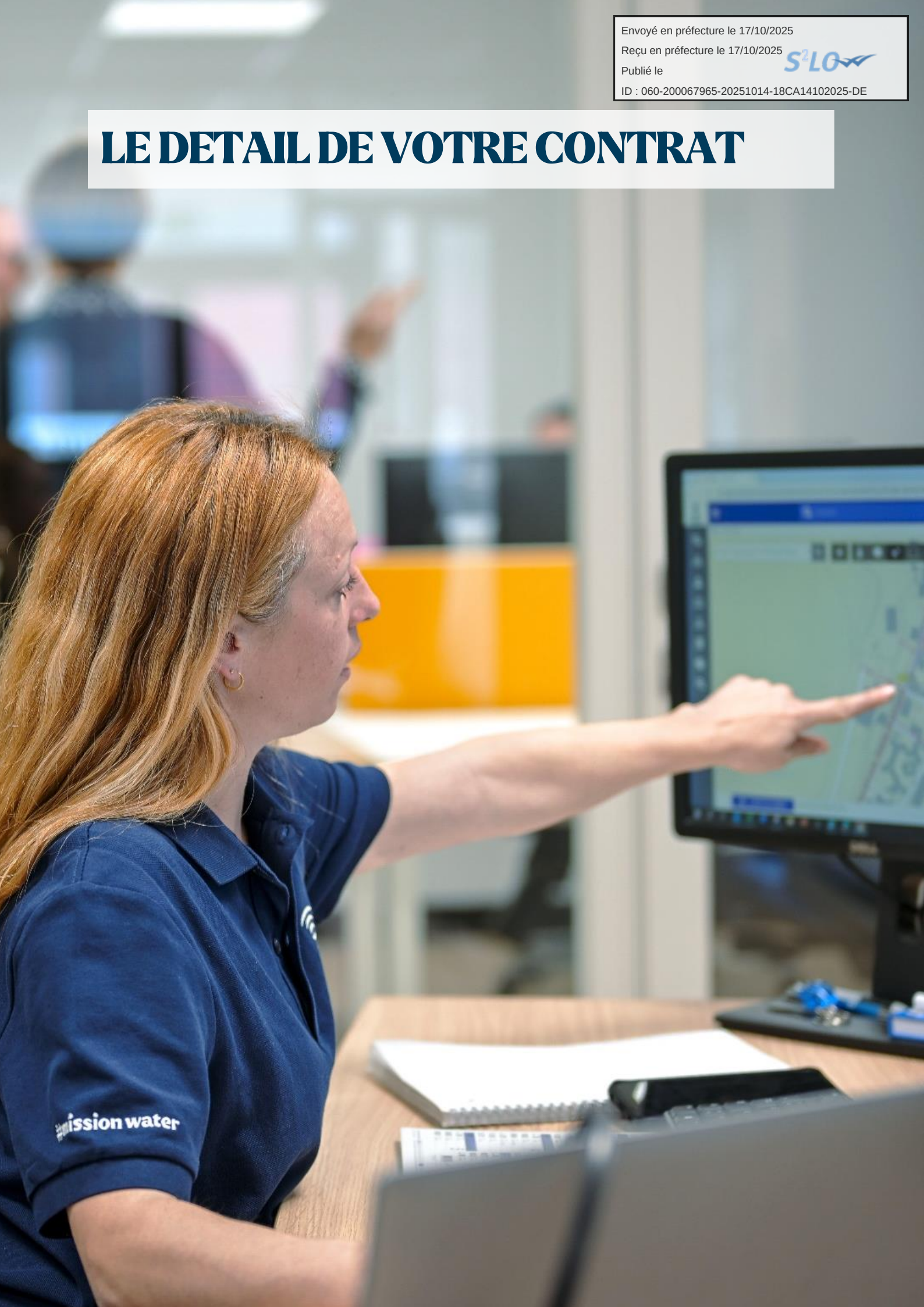
Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE






saur

mission water

11 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la règlementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- Aucune modification des seuils de soumission,
- Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS)** est obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres.** (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).

- Pour tous les équipements mis en service après cette date**, la déclaration sur le site « LUNE** » géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS).

- **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.

- Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.

  - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
    - **T0 /2 ans / 6 ans/ 10 ans**
    - **T0 /4 ans / 6 ans/ 10 ans**

      Inspection périodique sans mise à l'arrêt
      Inspection périodique avec arrêt (complète)
      Requalification incluant une inspection avec arrêt

  - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
    - Sans contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 /3 ans / 7 ans/ 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
    - Avec contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 /4 ans / 6 ans/ 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

  Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la règlementation.

- Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
  - Notice constructeur
  - Document de mise en service
  - Document de suivi en service de l'équipement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



12 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
BETHISY-SAINT-PIERRE Surpression du Stade	BETHISY-SAINT-PIERRE	2010	-	Non	Non	-

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Acier	100	717,57
Acier	125	286,98
Acier	60	275,26
Fonte	100	2775,51
Fonte	125	1695,35
Fonte	150	4455,9
Fonte	60	707,7
Fonte	80	389,07
Inconnu	0	6,57
Inconnu	100	100,27
Inconnu	143	1,47
Inconnu	150	2,01
Inconnu	20	0,54
Inconnu	40	11,41
Inconnu	42	2,84
Inconnu	51	1,68
Inconnu	53	2,91
Inconnu	60	1,3
Inconnu	63	5,02
Inconnu	75	59,41
Inconnu	80	2,18
Polyéthylène	50	137,05
Polyéthylène	60	51,16
Polyéthylène	63	489,31
Pvc	100	0,12
Pvc	110	1095,27
Pvc	125	219,48
Pvc	160	692,23
Pvc	25	24,67
Pvc	50	461,49
Pvc	63	359,72
Pvc	75	369,13
Pvc	90	1061,24
Total		16461,82

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Défense incendie	35
Manchon	11
Noeud simple	19
Plaque d'extrémité	13
Prise en charge	107
Régulateur / Réducteur	2
Té	117
Vanne / Robinet	1194
Ventouse	4
Vidange / Purge	40

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	5	0	0	0	0	0	0	5
2	88	1	0	0	0	0	0	89
3	39	0	0	0	0	0	0	39
4	146	1	0	1	3	0	0	151
5	55	0	0	0	1	0	0	56
6	35	0	0	2	1	0	0	38
7	109	1	0	0	1	0	0	111
8	149	1	0	0	1	0	0	151
9	324	6	0	1	1	0	1	333
10	25	1	0	0	1	0	1	28
11	18	1	0	1	1	0	0	21
12	81	1	0	0	0	0	0	82
13	84	7	0	2	2	0	0	95
14	25	2	0	0	0	0	0	27
15	24	0	0	0	0	0	0	24
16	9	3	0	2	0	0	0	14
17	9	0	0	0	0	0	0	9
18	4	1	0	0	0	0	0	5
19	3	0	0	0	0	0	0	3
20	8	0	0	0	0	0	0	8
21	6	0	0	0	0	0	0	6
>22	18	1	0	0	0	0	0	19
Total	**1264**	**27**	**0**	**9**	**12**	**0**	**2**	**1314**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



13 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2024
BETHISY-SAINT-PIERRE	1 314

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2024
BETHISY-SAINT-PIERRE	1 314

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2024
BETHISY-SAINT-PIERRE	35 429

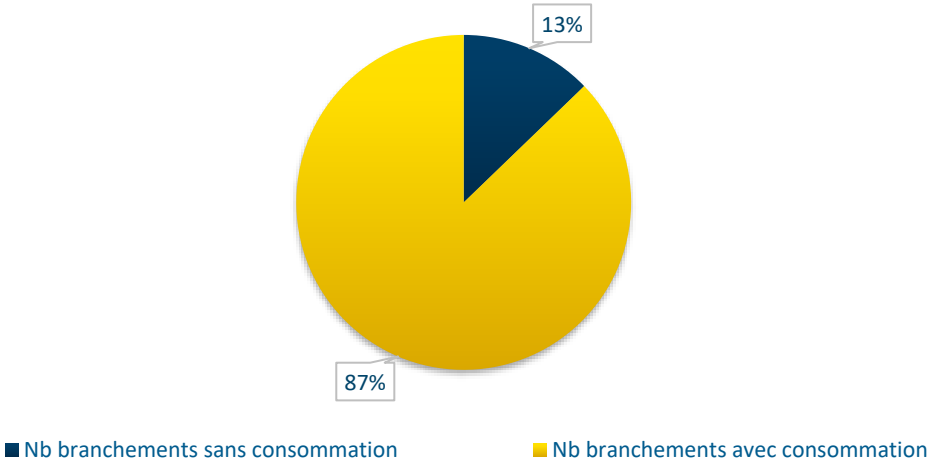
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2024
BETHISY-SAINT-PIERRE	131 955

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
BETHISY-SAINT-PIERRE	168	1146



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
BETHISY-SAINT-PIERRE	1 314	1 277	13	0	24
Repartition (%)	-	97,18	0,99	0	1,83
Total	1 314	1 277	13	0	24

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

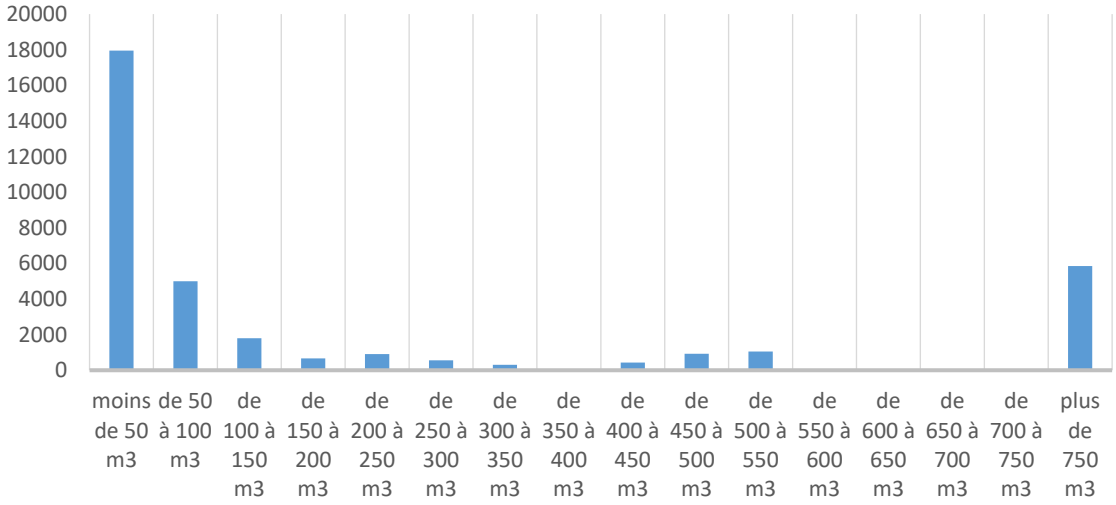
Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
BETHISY-SAINT-PIERRE	35 429	24 984	9 793	0	652
Total de la collectivité	35 429	24 984	9 793	0	652
Consommation moyenne par TYPE de branchement	26,96	19,56	753,31	0	27,17

Spectre des consommations

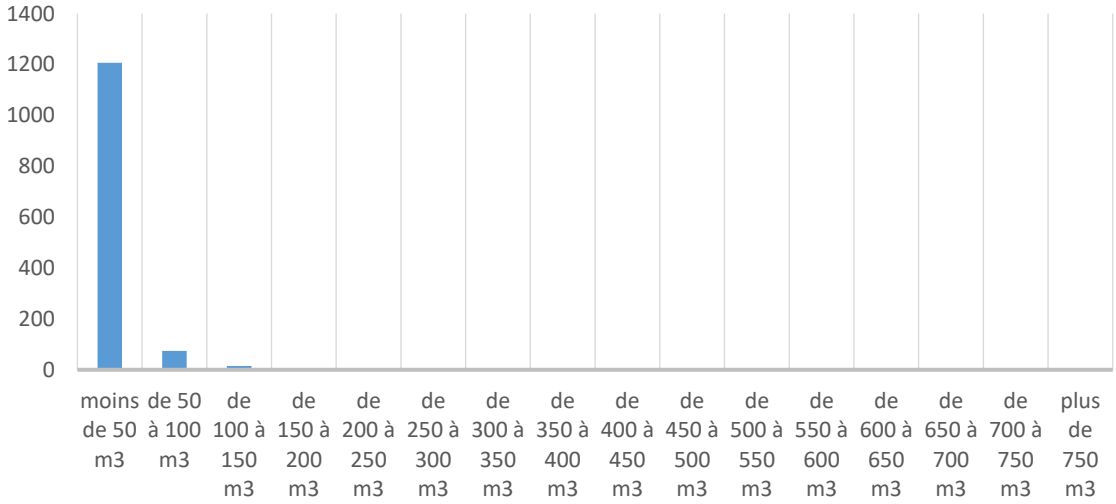
Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	17947	1207
de 50 à 100 m3	4993	74
de 100 à 150 m3	1800	15
de 150 à 200 m3	668	4
de 200 à 250 m3	903	4
de 250 à 300 m3	555	2
de 300 à 350 m3	309	1
de 400 à 450 m3	427	1
de 450 à 500 m3	927	2
de 500 à 550 m3	1050	2
plus de 750 m3	5850	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler
******

11

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

ARC - BETHISY SAINT PIERRE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Consommation TTC	48,11 €	soit 0,0004 €/Litre
Total facture TTC	**48,11 €**	
	48,11 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
BETHISY-SAINT-PIERRE	950083147	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

Organismes publics	45,60 € HT	48,11 € TTC	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie BETHISY-SAINT-PIERRE		1er semestre 2024		120	0,3800	45,60		5,50

Total Facture	48,11 € TTC

HT soumis à TVA : 45,60 €
TVA sur les débits : 2,51 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2025

Référence à rappeler
******

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

ARC - BETHISY SAINT PIERRE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	33,20 €	
Consommation TTC	263,65 €	soit 0,0022 €/Litre
Total facture TTC	**296,85 €**	
	296,85 €	

SAUR SAS au capital de 101529600 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR Numéro	COMPTEUR Diamètre				Consommation m3	Information
BETHISY-SAINT-PIERRE	950083147	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

Distribution de l'eau — 224,13 € HT — 236,46 € TTC		Tranche m3	Quantité m3	Prix / U € HT	Consommation € HT	Abonnement € HT	TVA %
Abonnement Part SAUR	07-2024 / 06-2025					31,47	5,50
Consommation Part ARC	07-2024 / 06-2025		120	0,7314	87,77		5,50
Consommation Part SAUR	07-2024 / 06-2025	1 à 15	15	0,6294	9,44		5,50
		16 à 90	75	0,7929	59,47		5,50
		91 à 120	30	0,9514	28,54		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie 6029001/01 BETHISY SAINT PIERRE Eau Potable	07-2024 / 06-2025		120	0,0620	7,44		5,50

Organismes publics — 57,24 € HT — 60,39 € TTC		Tranche m3	Quantité m3	Prix / U € HT	Consommation € HT	Abonnement € HT	TVA %
Consommation part Performance EP - Seine-Normandie 6029001/01 ARC - BETHISY SAINT PIERRE Eau Potable	07-2024 / 06-2025		120	0,0170	2,04		5,50
Consommation part Consommation EP - Seine-Normandie BETHISY SAINT PIERRE	07-2024 / 06-2025		120	0,4600	55,20		5,50

Total Facture	296,85 € TTC

HT soumis à TVA : 281,37 €
TVA sur les débits : 15,48 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : ARC - BETHISY SAINT PIERRE

Référence contrat : 602900/01

Produit : Eau Potable | **Type de contrat :** Affermage | **Type d'encaissement :** Société

Part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/04/2024
Devise : Euro

Redevance : Abonnement - Part SAUR
Date d'actualisation : 24/05/2024

CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	30,00							

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : ARC - BETHISY SAINT PIERRE

Référence contrat : 602900/01

Produit : Eau Potable | **Type de contrat :** Affermage | **Type d'encaissement :** Société

Part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/04/2024
Devise : Euro

Redevance : Consommation - Part SAUR
Date d'actualisation : 21/08/2024

CRITERES TARIFAIRES

Tranche (m3/an)

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
	[1 , 15]		[16 , 90]		[91 , 120]		121 - Maximum	
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	0,6000	n.r.	0,7558	n.r.	0,9069	n.r.	1,0883	n.r.

Page 1/1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



14 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INDICATEURS

Attention : **Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.**

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
Les volumes mis en distribution *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
Les volumes consommés autorisés *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*
Les volumes consommés comptabilisés *sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.*

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$Rendement\ IDM\ = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ vendus\ en\ gros}{Volumes\ produits + Volumes\ achetés\ en\ gros}$$

	2024
Volume produit	0
Volume acheté en gros	149 985
Volume vendu en gros	0
Volume consommé autorisé	134 525
Rendement IDM (%)	89,69

Le Rendement Primaire

$$Rendement\ \ primaire\ \ = \frac{Volumes\ consommés\ comptabilisés}{Volumes\ mis\ en\ distribution}$$

	2024
Volume produit	0
Volume acheté en gros	149 985
Volume vendu en gros	0
Volume mis en distribution	149 985
Volume consommé	131 955
Rendement primaire (%)	87,98

L'Indice Linéaire de Pertes

L'Indice Linéaire de Pertes *(ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$Indice\ linéaire\ de\ pertes\ (ILP) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés\ autorisés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

	2024
Volume produit	0
Volume acheté en gros	149 985
Volume vendu en gros	0
Volume mis en distribution	149 985
Volume consommé autorisé	134 525
Linéaire du réseau	16
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	2,57

L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés *(ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ volumes\ non\ comptés\ (ILVNC) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2024
Volume produit	0
Volume acheté en gros	149 985
Volume vendu en gros	0
Volume mis en distribution	149 985
Volume consommé	131 955
Linéaire du réseau	16
Indice linéaire de volume non compté	3

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'Indice Linéaire de Consommation

L'Indice Linéaire de consommation *(ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ consommation\ (ILC) = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ exportés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2024
Volume produit	0
Volume acheté en gros	149 985
Volume vendu en gros	0
Volume mis en distribution	149 985
Volume consommé autorisé	134 525
Linéaire du réseau	16
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	22,39

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



15 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisé les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.



- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
    - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
    - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.
    - Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
    - Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et évènements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs , d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permette d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
    - En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
    - SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées au articles R.1321-2, R .1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
  - Principales dispositions transposées :
    - Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
    - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
    - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
    - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
    - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
    - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L		
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
- Réévaluation a minima tous les 6 ans.
- Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
  - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
  - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
  - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'untraitement de désinfection est mis en oeuvre ;
  - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux dedistribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
  - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
  - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
  - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
  - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m3/jour).
  - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m3/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoints à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production …)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
  - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
  - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
  - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
  - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
  - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur indicative unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

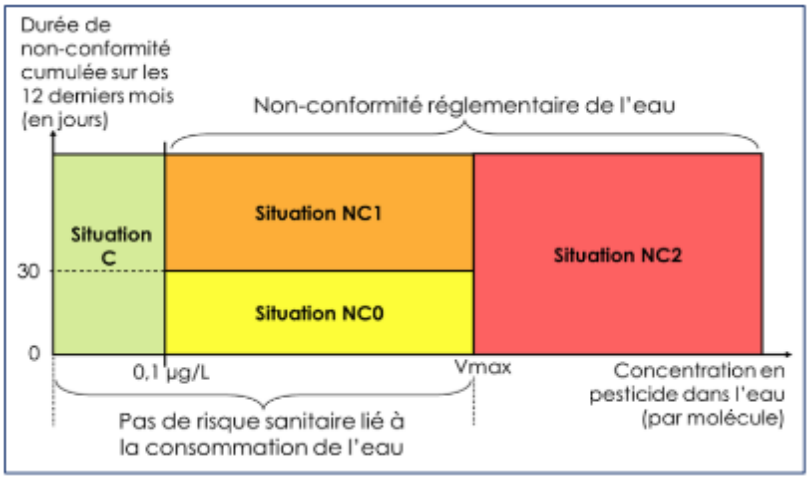
- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

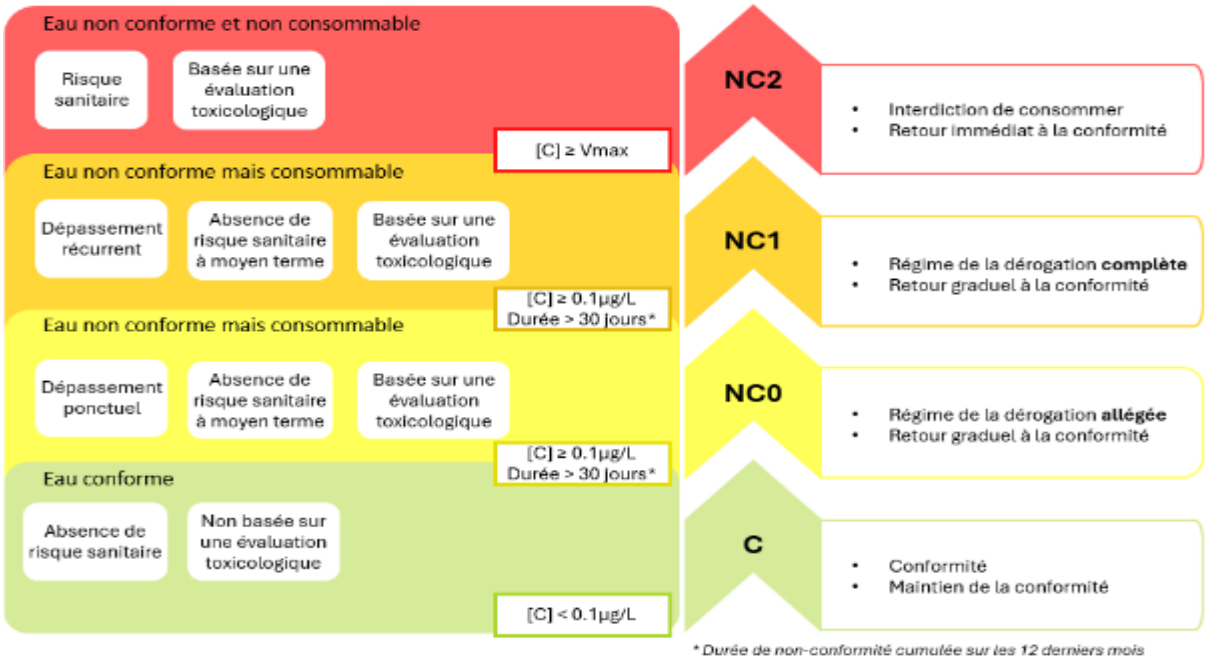
L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	<LQ en permanence	Non	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	>LQ mais <Vmax pendant <30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "allégée"	• Information de la population, • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	>LQ mais <Vmax pendant >30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "complète"	• Information de la population • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	Oui	Eau non conforme et non consommable	Pas de dérogation possible	• Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination. • Informer la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments). • Informer les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprise du secteur alimentaire. • Informer les propriétaires ou utilisateurs de puits privés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Principes de gestion des non-conformités



Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :
  - la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
  - le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
  - les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
  - la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
  ➔ « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.

  ➔ concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

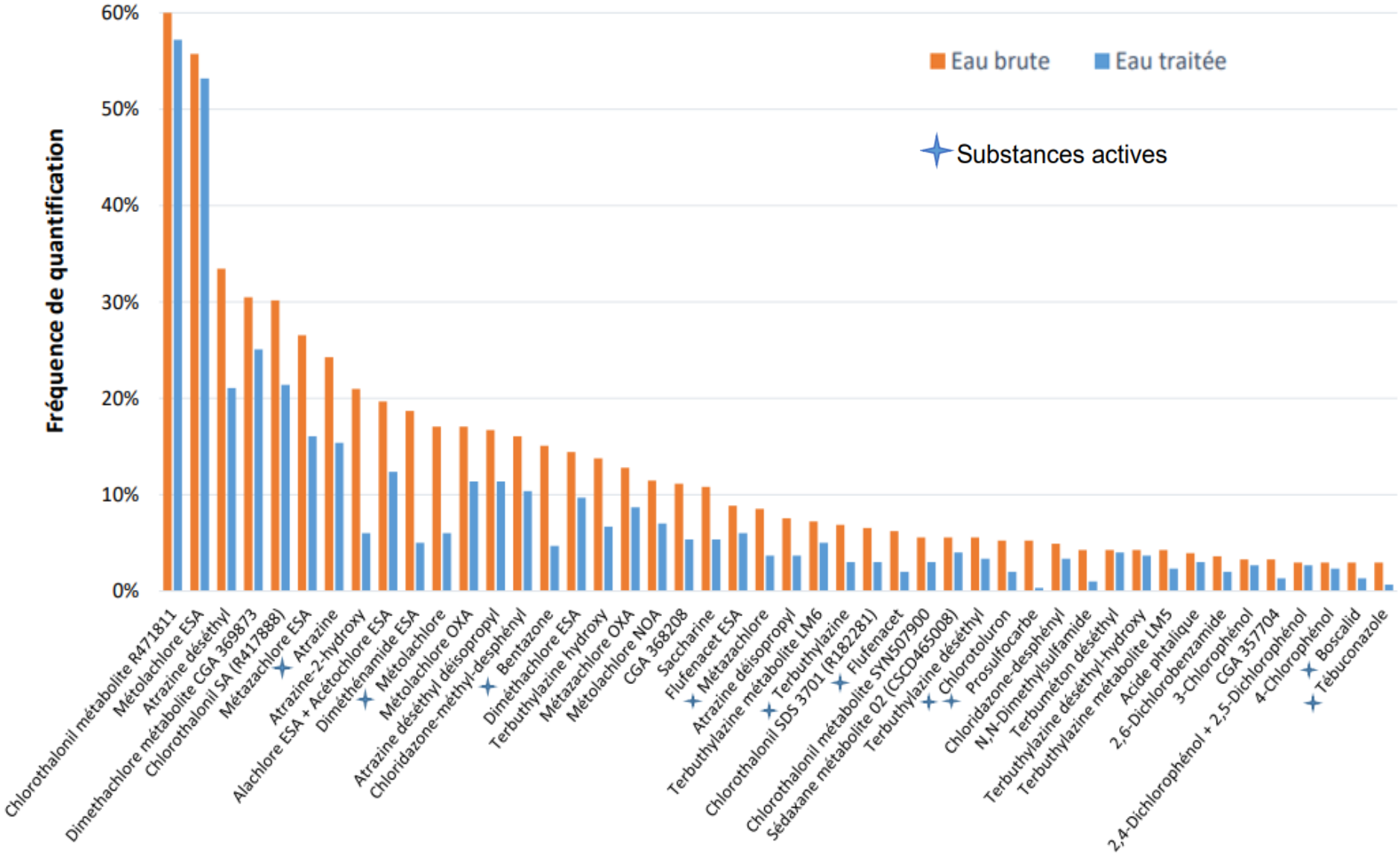
Les métabolites du Chlorothalonil

Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon… 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020. Ses produits de dégradation sont très persistants.

Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).

La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Fréquence de quantification des pesticides et métabolites en eau brute (EB) et eau traitée (ET) dans les eaux destinées à la consommation humaine - Campagne ANSES 2020-2022

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le chlorothalonil R471811, métabolite pertinent, a été déclassé le 29/04/2024 en métabolite non pertinent alors qu'une nouvelle molécule issue de la dégradation de la même substance active dans l'environnement, le chlorothalonil R417888 (ou chlorothalonil SA) a été déclaré pertinent à la même date.

Dans la campagne nationale de l'ANSES, ce nouveau métabolite pertinent est détecté 2 voire 3 fois moins souvent que le chlorothalonil R471811 et à des concentrations 4 à 5 fois plus faibles.

Les métabolites du Chloridazone

Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.

Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.

Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.

En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).

Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protective que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).

Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.

En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Le 04 mai 2023, ces deux molécules sont déclarées métabolites pertinents par l'ANSES et le 25 juillet 2024 des Valeurs Sanitaires Maximum (Vmax) ont été déterminées permettant une gestion sanitaire classique de ces deux molécules en cas de dépassement des limites de qualité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
    - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
    - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
    - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longue de la chaine carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
    - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
    - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
    - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.
- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
    - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

  - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
  - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
  - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
  - à court terme = location d'unité mobile CAG
  - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de couts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle©.**
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce©.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse …

CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)

Valeur de référence dans l'eau destine à la consommation humaine (EDCH) : < 0,5 µg/L

Description générale :

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, la DGS a modifié l'instruction du 18 Octobre 2012 en lien avec le CVM dans l'EDCH. Une **nouvelle instruction** est parue avec une échéance de respect de cette dernière pour **le 29 avril 2023**. Les évolutions majeures étaient :

- **Votre collectivité,** en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) et Maître d'ouvrage, est responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et vos obligations de moyen et de résultats, à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- Un repérage des canalisations à risques devait être finalisé **pour le 29 avril 2023**, avec identification **des conduites PVC ou matériau inconnu posées avant 1980**. Un **diagnostic CVM** devait être transmis à la Délégation Départementale de l'ARS (DDARS) à la date prévue sur l'ensemble des conduites à risque (selon la nature de la conduite, sa date de pose et le temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses (effectués dans un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé)
- **Pour les conduites à risques**, une mesure initiale devait être programmée pour confirmer le risque, avec une priorisation des sites selon le risque, dans le cas où plusieurs tronçons devaient faire l'objet d'un prélèvement. Ce programme d'investigation devait être transmis à l'ARS dans un délai court et toute analyse non-conforme, devait faire l'objet d'une communication à la DDARS. Par la suite, une campagne de prélèvement est à organiser annuellement pour suivre les évolutions de concentration de CVM, avec 4 prélèvements au minimum dont 2 lors des périodes estivales (température de l'eau pouvant être supérieure à 15°C).
- En cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. Les plans d'actions doivent être transmis à la DDARS ainsi que les plannings des travaux qui seront entrepris pour limiter le risque CVM, avec leurs chiffrages, les échéanciers, et le suivi des réalisations.

Le PRPDE et les maîtres d'ouvrage risquent une mise en demeure en cas de non mise en œuvre de programmes de travaux permettant la fin des non-conformités CVM de manière pérenne (la DDARS ne considère pas les purges de réseau une méthode pérenne pour limiter le contact CVM).

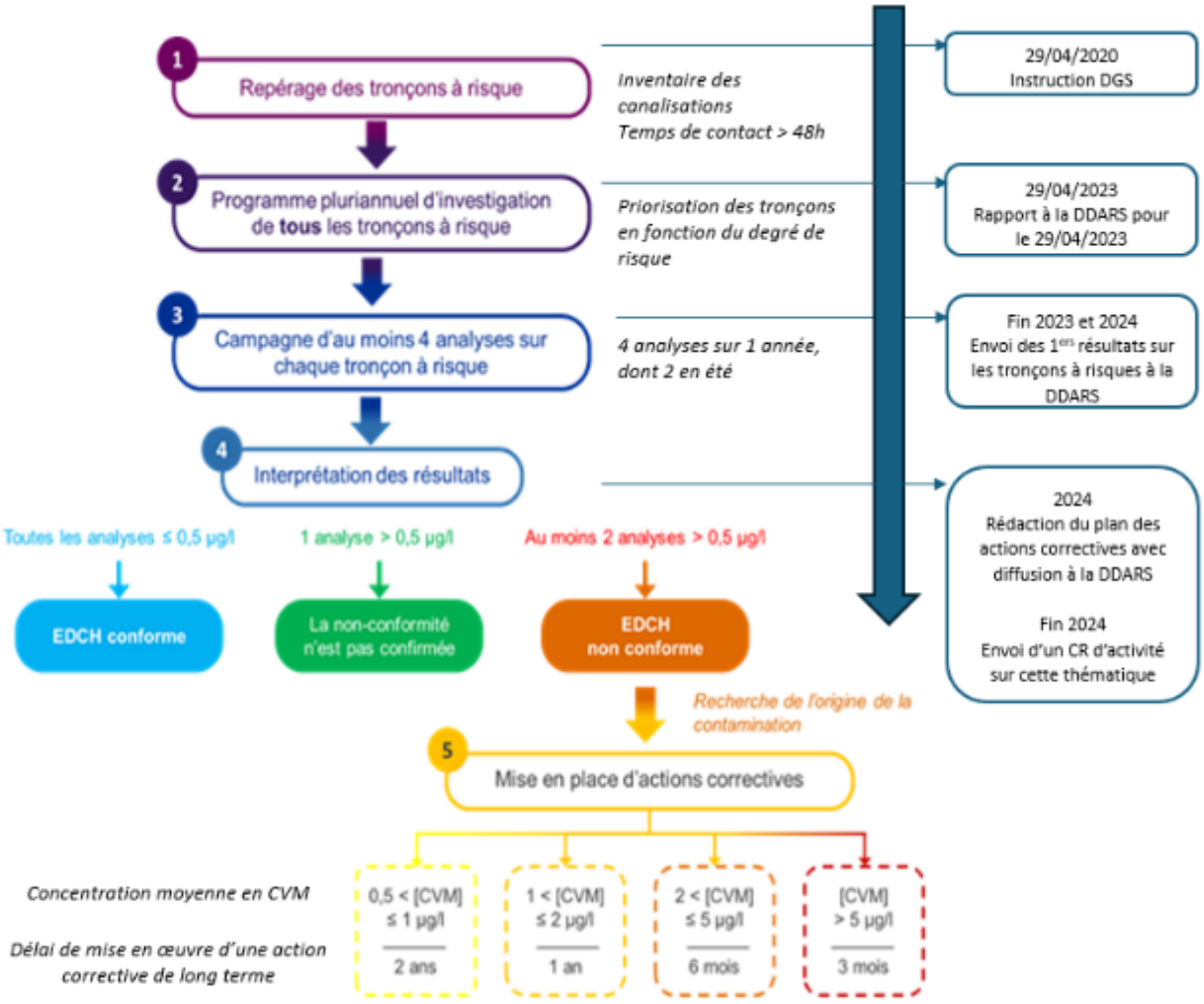
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

De plus, avec l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux(PGSSE), qui est une obligation réglementaire à l'horizon de janvier 2029, l'analyse des dangers permettra de déterminer le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

Le logigramme ci-dessous reprend les grandes étapes et les dates clés définies pour transmettre les informations aux autorités compétentes.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



16 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
BETHISY ST PIERRE	25/07/24	Rue Ernest Rigolot	100	1
BETHISY ST PIERRE	16/09/24	Reseau communal	10	0
BETHISY ST PIERRE	27/09/24	Avenue de la Gare	100	1
BETHISY ST PIERRE	04/10/24	Rue du Bas Cone	10	0
BETHISY ST PIERRE	07/10/24	Rue du Bas Cone	200	1
BETHISY ST PIERRE	16/10/24	Reseau communal	10	0
BETHISY ST PIERRE	18/10/24	RUE ERNEST RIGOLLOT	15	0
BETHISY ST PIERRE	22/10/24	Rue Roland Picart	40	0
BETHISY ST PIERRE	28/10/24	Reseau communal	15	0

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
BETHISY ST PIERRE	2

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
BETHISY ST PIERRE	Fonte	150	04/07/24	Rue Lefèvre Lesueur
	Fonte	150	30/09/24	Avenue de la Gare

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
BETHISY ST PIERRE	8

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
BETHISY ST PIERRE	24/05/24	Rue Ernest Rigolot
	06/06/24	Rue du Pré Morée
	28/06/24	Rue Pasteur / Bocquet /
	01/08/24	Rue Ernest Rigolot
	03/08/24	Avenue de la Gare
	03/08/24	Avenue de la Gare
	09/08/24	Allée des Primèveres
	08/11/24	Rue du Docteur Chopinet

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires,** ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
BETHISY ST PIERRE	BETHISY-SAINT-PIERRE Surpression du Stade	BETHISY-SAINT-PIERRE Surpression du Stade	04/12/24

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Délégataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

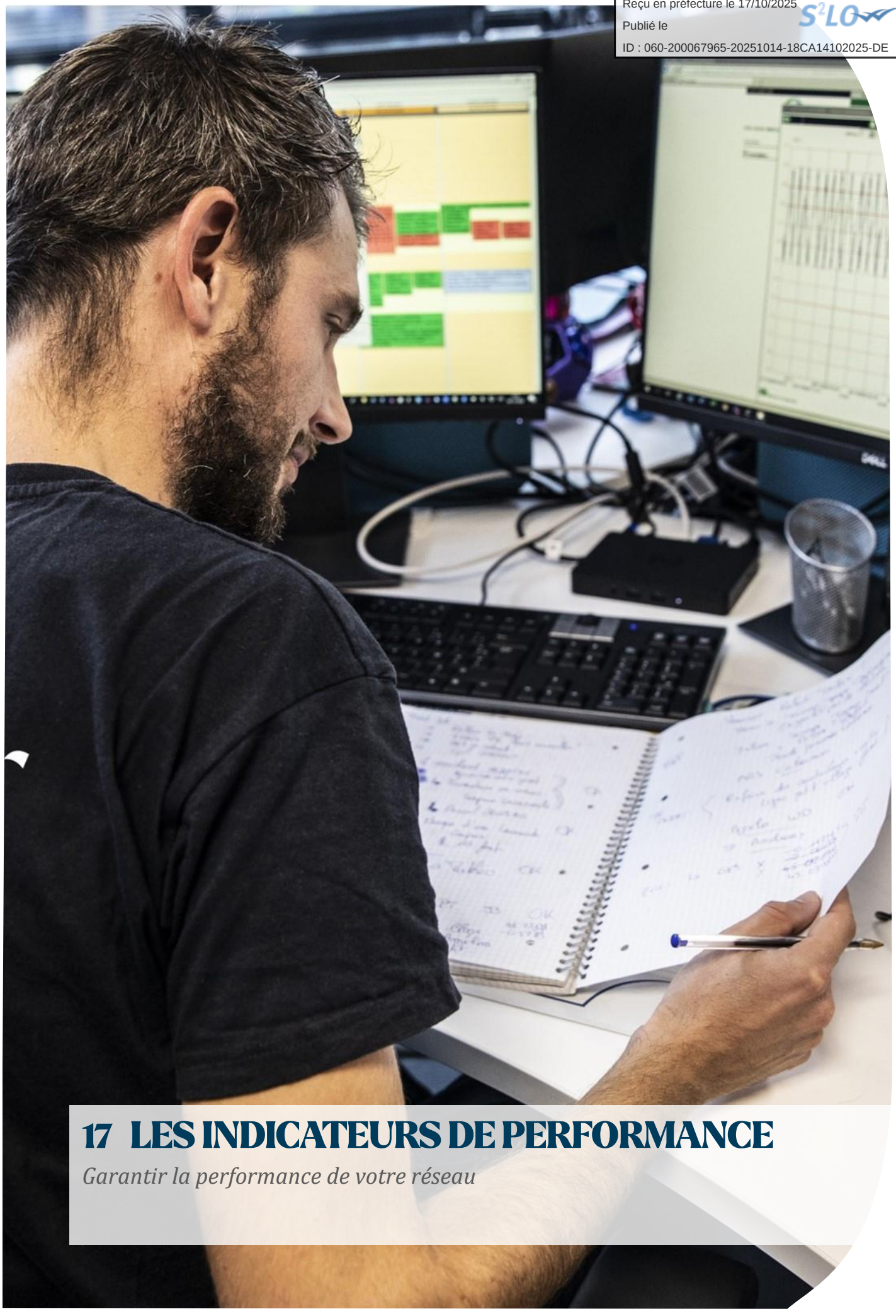
- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2024	2025	2026	Année de Réalisation
BETHISY-SAINT-PIERRE Réservoir 500 m3	Sonde de niveau piézo	Renouvellement complet du matériel	591			
BETHISY-SAINT-PIERRE Réservoir 500 m3	Alarme anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel			960	
BETHISY-SAINT-PIERRE Réservoir 500 m3	Télégestion	Renouvellement complet du matériel		1 368		
BETHISY-SAINT-PIERRE Réservoir 500 m3	Robinet à flotteur	Renouvellement complet du matériel	926			

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2024	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total (€)
Dotations(€)	944	1 257	1 257	1 257	1 257	310	**6 282**

Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2024
Coefficient de la dotation	1,000000
Coefficient de report de solde	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2024	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)	944	**944**
Report de solde actualisé (€)	0	
Total renouvellement(€)	**0**	**0**
Solde(€)	**944**	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



17 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE

Description du contrat
CNE BETHISY SAINT PIERRE - ARC - EP DSP
Délégation de service public
début contrat : 1 avril 2024 fin contrat : 31 mars 2029

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2024			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	**0,00**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m^3	**0,7314**	€HT/m^3
VP.178	**Montant total HT de la facture 120m^3 revenant à la collectivité** *(abonnement + consommation x 120)*	**87,77**	**€HT/120m^3**
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	**30,00**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m^3	**0,7742**	€HT/m^3
VP.177	**Montant total HT de la facture 120m^3 revenant au délégataire** *(abonnement + consommation x 120)*	**122,90**	**€HT/120m^3**
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	**0,5220**	€HT/m^3
VP.216	Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	**0,0170**	€HT/m^3
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	**0,0000**	€HT/m^3
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	**0,0000**	€HT/m^3
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	**5,5%**	%
VP.179	**Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m^3** *(VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100*	**79,82**	**€TTC/120m^3**
	Montant total d'une facture 120m^3 TTC au 1er janvier de l'année N+1	**290,50**	**€TTC/120m^3**
D102.0	**Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1**	**2,47**	**€TTC/m^3**
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**0**	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2024 (hors travaux)	**0**	€HT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité de l'eau Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	**9**
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	**0**
P101.1	**Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	**10**
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	**0**
P102.1	**Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100**
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) *Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports*	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	**0**	m^3
VP.060	Total des Volumes importés	**149 985**	m^3
VP.061	Total des Volumes exportés	**0**	m^3
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	**131 955**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	**131 903**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	**52**	m^3
VP.221	Volumes consommés sans comptage	**886**	m^3
VP.220	Volumes de service du réseau	**1 683**	m^3
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**16,462**	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-	Oui si + de 5% Non si – de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	**1 314**	ab
VP.228	**Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)**	**80**	**ab/Km**
P104.3	**Rendement du réseau de distribution**	**89,69%**	
P105.3	**Indice linéaire des volumes non comptés**	**3**	**m^3/Km /j**
P106.3	**Indice linéaire de pertes en réseau**	**2,57**	**m^3/Km/j**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	**0**	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	**0**	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**16,462**	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	**Voir le CARE**	€HT
P107.2	**Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable**	**0**	**%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	**Code SISPEA**	**Descriptif**	**Résultats**	**Note**
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2024	**OUI**	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	**OUI**	5 points
		Total Partie A : (Sur 15 points)	**15 points / 15 points**	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	**NON**	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	**OUI**	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ;>95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	**Pourcentage de connaissance des informations structurelles**	**98,8%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2024	**16,264**	Km
Sur 15 points	VP.241	**Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations**	**99,99%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2024	**16,461**	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2024	**16,462**	Km
		Total Partie B : (Sur 30 points)	**30 points / 30 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	**Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations**	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	0 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	**NON**	0 points
		Total Partie C : (Sur 75 points)	**60 points / 75 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	**VALEUR DE L'INDICE**	**105 points / 120 points**	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	**1 314**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	**1 312**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	**2**	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	**3 178**	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	**2,42**	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	**2**	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	**1,52**	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	**100**	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	**2**	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	**1**	
VP.152	*Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité*	*Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité*	
P155.1	**Taux de réclamations pour 1000 abonnements**	**0,76**	**°/₀₀**

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	**0**	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**131 955**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**131 903**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**52**	m^3
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	*Encours total de la dette*		*€*
VP.183	*Epargne brute annuelle*		*€*
P153.2	*Durée d'extinction de la dette de la collectivité*		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023	**0**	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**0**	€TTC
P154.0	**Taux d'impayés sur les factures d'eau**	**0**	**%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

Docusign Envelope ID: 05C0F4CB-5439-45DB-8910-91F65CC49533

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous atteste que la société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

A souscrit auprès de notre Société un contrat d'assurance Dommages et Pertes d'exploitation portant le n° **FR00046587PR** (LCI : 19.900.000 EUR).

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1er Avril 2025 au 31 Mars 2026 inclus, *sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère*

Fait à Puteaux, le 1 avril 2025

Signed by:
08BE1028E8D84F9...

XL Insurance Company SE
Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX , enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Responsabilité civile

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002815** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après Livraison			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par année d'assurance

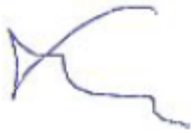
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période d'assurance du 01/04/2025 au 31/03/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 27/03/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social:
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne
www.agcs.allianz.com

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)

GENERALI

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

Pour le compte de :
CITEC ASSAINISSEMENT
ZAC LA GARRIGUE
RUE VERDALE
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SIRET 43041743600028

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité **du 01/01/2025 au 31/12/2025** couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE
Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT
Défrichement, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)
Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL
Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.
Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :
Voiries Réseaux Divers:
- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :
- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1.PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

• aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

• aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.

• aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3] ,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

GENERALI

2.ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	o **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	o **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	o **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3.GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

GENERALI

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 16/12/2024

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement

AIG

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° **7 201 983**, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	**25.000.000 €**	**25.000.000 €**
- **dont Garantie Responsabilité Civile (A)** *y compris au titre du* ***préjudice écologique***	25.000.000 €	25.000.000 €
- *dont dommages matériels et immatériels*	*25.000.000 €*	*25.000.000 €*
- *dont dommages aux biens confiés et biens des préposés*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés*	*10.000.000 €*	*25.000.000 €*
- **dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont dommages environnementaux en l'absence de pollution*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont frais relatifs à une pollution subie*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.**	2.500.000 €	2.500.000 €
- **dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont garantie du fait des activités d'épandage de boue**	5.000.000 €	15.000.000 €
- **dont dommages causés par l'amiante** selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- **dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis**	150.000 €	500.000 €

** Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la* ***période d'assurance*** *sans renouvellement annuel des capacités.*

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du **1er avril 2023 au 1er avril 2026 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des règlementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 49 02 42 22
Facsimilé : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.
Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Tous risques chantiers

GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Assuré : **SAUR SAS**
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° **AH 116929**

Période de validité :	du 1er avril 2025 au 31 mars 2026
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1er avril 2025, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : • des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE • des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

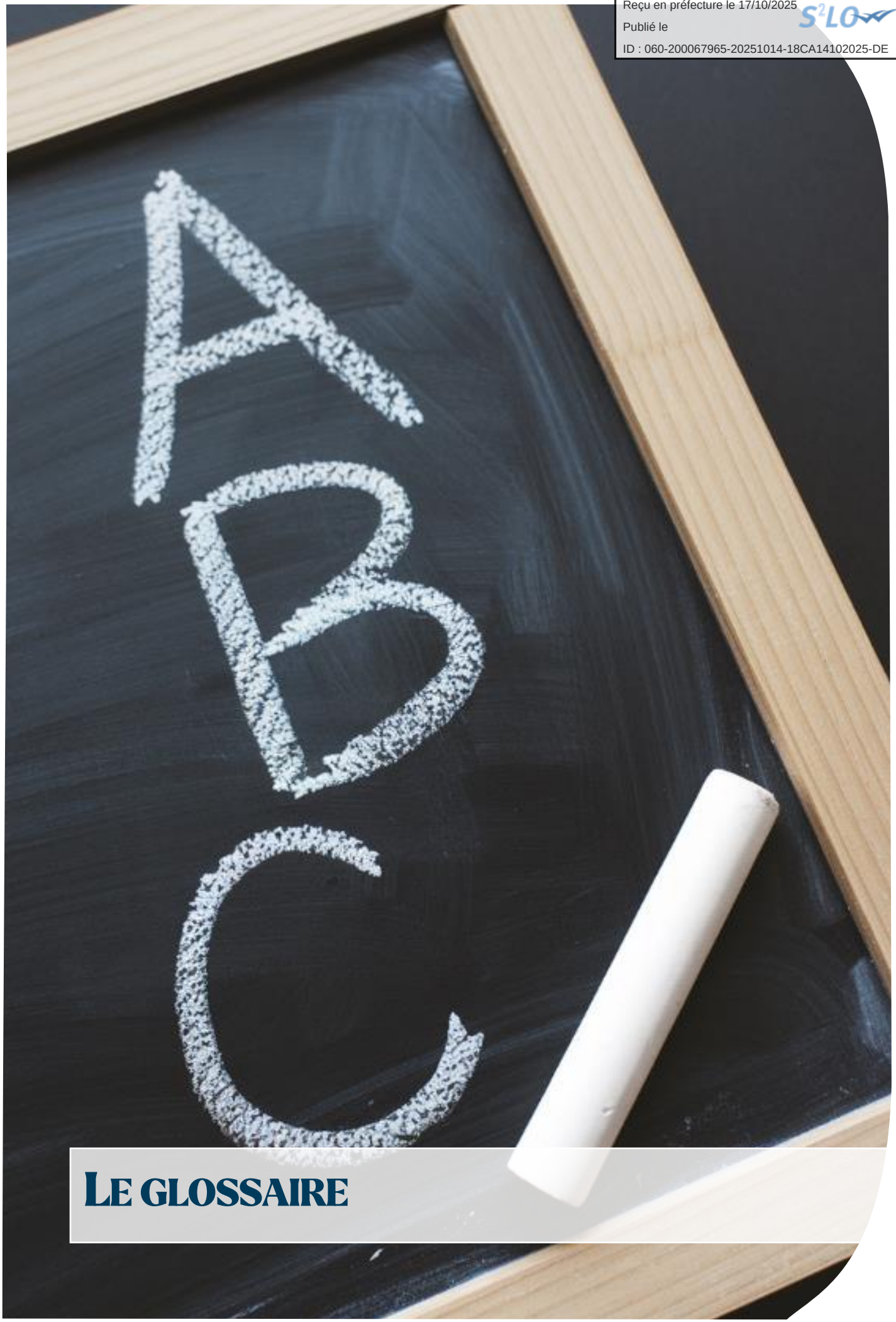
Fait à Paris, le 1er avril 2025

GENERALI Iard

Signature numérique de YILDIZ Erhan
Date : 2025.04.01 15:58:52 +02'00'

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 041 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 266 418 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



LE GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'usager sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage…).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégataire (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU: ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU: il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, …) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2024

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2024 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

➔ **Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau**

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquaprêts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquaprêts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquaprêts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

➔ **Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

➔ **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) et CGE (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024**

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie**

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

➔ **Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

ENVIRONNEMENT

➔ **Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN.)**

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;
- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

➔ **Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (entrée en vigueur le 24 janvier 2024).**

Le décret définit :

-Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

➔ **Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale (entrée en vigueur le 2 février 2024).**

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

➔ **Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature (OSCEA) » et de sa version mobile SONGE (Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau).**

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PFAS

➔ **Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

➔ **Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024**

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

➔ **Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1er janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration**

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➔ **Directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.**

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à 0,03 mg/m³ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m³.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1er janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.

➔ **Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages**

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

- **Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

- **Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

L'arrêté, pris sur la base de l'article R. 1322-77 du code de la santé publique, fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, …). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

- **Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique**

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.

- **Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine entré en vigueur le 1er septembre 2024**

Le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

- **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense**

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

➔ **Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)**

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- **Analyse des risques**
- **Gouvernance et gestion des risques**
- **Mesures de sécurité**
- **Notification des incidents**
- **Surveillance et audits**
- **Sensibilisation et formation**

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI

Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

➔ **Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 101)**

La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont pris effet à partir du 1er janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :

- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.
- Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.
- Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.
- Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.

➔ **Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT**

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

➔ **Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

➔ **Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➔ **Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant**

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un **nouveau formulaire DC4** applicable à compter du 1er janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

➔ **Réforme de Chorus Pro**

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1er septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1er septembre 2027.

- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
- A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.

➔ **Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique**

La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1er janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.

➔ **Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**

Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

➔ **Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 (09/09/2024)**

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

➔ **Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➔ **Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.**

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

➔ **Plan d'action Simplification avril 2024**

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

➔ **CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements**

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

➔ **La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »**

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

DROM-COM

➔ **Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intègre également les enjeux en termes d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Margny lès Compiègne



© SUEZ / Giulia Frigieri

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 14
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 15
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 16
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 17
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 17
1.6 Votre contrat : les perspectives 18

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 22
2.2.1 La gestion de crise 26
2.2.2 La relation clientèle 26
2.2.3 Les certifications spécifiques au contrat 27
2.3 L'inventaire du patrimoine 28
2.3.1 Le système d'eau potable 28
2.3.2 Les biens de retour 29
2.3.3 Les biens de reprise 34

3 | Qualité du service 35

3.1 Le bilan hydraulique 37
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable 37
3.1.2 Les volumes d'eau potable produits 37
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 38
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 39
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 40
3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2 41
3.2 La qualité de l'eau 42
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 42
3.2.2 Le plan vigipirate 43
3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable 44
3.2.4 La ressource 46
3.2.5 La production 47
3.2.6 La distribution 48
3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 48
3.3 Le bilan d'exploitation 49
3.3.1 La consommation électrique 49
3.3.2 La consommation de produits de traitement 49
3.3.3 Les contrôles réglementaires 50
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs 50
3.3.5 Les autres interventions sur les installations 50
3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution 51
3.3.7 La recherche des fuites 54
3.3.8 Les interventions en astreinte 54
3.4 Le bilan de la relation client 55
3.4.1 Le nombre de clients 55
3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 55
3.4.3 Les volumes vendus 56
3.4.4 Les volumes vendus aux gros consommateurs 56
3.4.5 La typologie des contacts clients 56
3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients 57
3.4.7 L'activité de gestion clients 57
3.4.8 La relation clients 58

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement ... 60
3.4.10 Les dégrèvements ... 60
3.4.11 La mesure de la satisfaction client ... 61
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable ... 64

4 | Comptes de la délégation ... 67

4.1 Le CARE ... 69
4.1.1 Le CARE ... 70
4.1.2 Le détail des produits ... 71
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 72
4.2 Les reversements ... 77
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 77
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau ... 77
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 78
4.3.1 La situation sur les installations ... 78
4.3.2 La situation sur les canalisations ... 78
4.3.3 La situation sur les branchements ... 79
4.3.4 La situation sur les compteurs ... 79
4.4 Les investissements contractuels ... 80
4.4.1 Le renouvellement ... 80

5 | Votre délégataire ... 83

5.1 Notre organisation ... 86
5.1.1 La Région ... 86
5.1.2 Nos implantations ... 88
5.1.3 Nos moyens logistiques ... 89
5.1.4 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire ... 91
5.2 La relation clientèle ... 93
5.2.1 Notre système d'information Clientèle ... 93
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation ... 94
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau ... 95
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients ... 97
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients ... 101
5.2.6 Accompagner les clients fragiles ... 102
5.2.7 Informer et alerter nos clients ... 103
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer ... 105
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement ... 107
5.3 Notre système de management ... 108
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons ... 112
5.5 Nos actions de communication ... 116
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger ... 116

6 | Glossaire ... 117

7 | Annexes ... 129

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire ... 131
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires ... 131
7.1.2 Les évolutions réglementaires ... 132
7.2 Annexe 2 : Schémas des réseaux et installations ... 166
7.3 Annexe 3 : Rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité de l'eau ... 169
7.4 Annexe 4 : Localisation des réparations de fuites ... 171
7.5 Annexe 5 : Rapport de mise en sécurité des installations ... 173

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

PRODUCTION

- La canalisation de refoulement du surpresseur vers les Hauts de Margny a été renouvelée, ainsi que les pompes de surpression et le débitmètre de refoulement :




- La peinture du local d'exploitation de la station a été refaite :



- Le génie civil du surpresseur Alexandre Dumas a été remis en état et le coffret de l'armoire électrique a été remplacé :




Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le débitmètre de refoulement du surpresseur des Hauts de Margny a été renouvelé :



- L'anti-bélier de la station de pompage a été renouvelé :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

DISTRIBUTION

- Le 14 mars, la vidange du réservoir, rue de la Vieille Montagne, a été déviée dans l'assainissement afin d'éviter les débordements qui rendaient la route dangereuse :





- Le 20 mars, suite au renouvellement de la canalisation située rue du Maréchal Foch (financés par l'ARC), les raccordements ont été effectués :



- Les 2 et 3 avril : suite au renouvellement de la canalisation située rue Jeanne d'Arc (financés par l'ARC), les raccordements ont également été effectués :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Une fuite a été réparée sur le réseau de distribution d'eau potable :
  - Le 20 janvier, au 329 rue André Royer :





- 2 fuites sur branchement ont également été réparées :
  - Le 17 janvier, au 5 rue des Procureurs :




  - Le 4 avril, au 269 rue Georges Clemenceau :




Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



3 652 abonnés

353 673 m³ d'eau produit dans l'année





336 774 m³ d'eau facturée

1,52948 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³





96,5 % de rendement du réseau de distribution

1,01 m³/km/j de pertes en réseau





100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

42,9 % de conformité sur les analyses physico-chimiques





2 réparations fuites sur branchements

1 réparation fuite sur canalisation



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	8 878	Nombre	C
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	3 652	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	33,63	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,52948	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	42,9	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	96,48	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	1,35	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,01	m³/km/j	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,27	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	3,29	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,57	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.6 Votre contrat : les perspectives

PRODUCTION

- La déconnexion électrique de l'habitation située en bas des réservoirs est à réaliser.
- Le point d'injection de chlore situé dans le forage doit être déplacé dans la conduite de refoulement.
- La mise en sécurité des dômes des deux réservoirs de Margny lès Compiègne par la création d'une ligne de vie avec échelle à crinoline et rambarde antichute reste toujours à réaliser rapidement dans la mesure où cela touche la sécurité des intervenants.
- Une remise en état du génie civil des 2 réservoirs à la station de pompage est à prévoir.
- Une remise en état du mur d'enceinte de la station de pompage est à prévoir également.
- La suppression de l'ancien local technique du réservoir des Hauts de Margny est à étudier.
- Des travaux de remise en état de la station de pompage (porte et fenêtre du local comptage, peintures extérieures) doivent toujours être envisagés.

DISTRIBUTION

- Plusieurs travaux sur le réseau sont toujours à prévoir par la collectivité :
  - Renforcement du réseau AEP rue Octave Butin (en DN 200 mm) (partie entre les rues Victor Hugo et République) ;
  - Remplacement des canalisations existantes de 60 et 80 mm par une conduite de 100 mm sur une longueur de 190 mètres linéaires rue de Verdun ;
  - Remplacement de la canalisation existante de 80 mm par une conduite de 100 mm sur une longueur de 100 mètres linéaires rue du 14 juillet.
- Suez proposera à chaque début d'exercice, dans le cadre de la tournée d'hydrants un programme de renouvellement de 4 hydrants conformément au contrat de délégation de service.
- Dans le cadre de travaux neufs sur réseau AEP financés par la collectivité, Suez souhaite être associée au projet pour avis, participer aux réunions de chantier et disposer des plans de récolement - essais de pression et bactériologique, avant la réception des ouvrages par la collectivité. Cette action permettra une mise à jour systématique de nos plans de réseau sous SIG et de connaître les modifications hydrauliques apportées.
- Dans le cadre de travaux de voirie financés par la collectivité, Suez souhaite être associé au projet pour identifier les ouvrages ou accessoires pouvant éventuellement être renouvelés ou remis à niveau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	10/01/2013	31/05/2025	Affermage
Avenant n°01	10/01/2023	30/09/2024	prolongation jusqu'au 30/09/2024
Avenant n°02	20/06/2024	31/05/2025	prolongation jusqu'au 31/05/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

ORGANISER, GÉRER ET DÉCIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants : l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**. Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.
Les 100 agents affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année.
Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.





Agence Picardie
Avenue du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73



- **Périmètre AISNE**
  Rue Jean-Baptiste Godin
  02200 VIILLENEUVE SAINT GERMAIN
  - Secteur Soissons



Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
- Secteur Laon

- **Périmètre OISE**
  Avenue du Gros Grelot
  60150 THOUROTTE
  - Secteur Thourotte



- **Périmètre SOMME**
  2 A rue Leon Cure
  80800 CORBIE
  - Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 km de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

47 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

1 620 km de réseau de collecte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-lès-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service.**

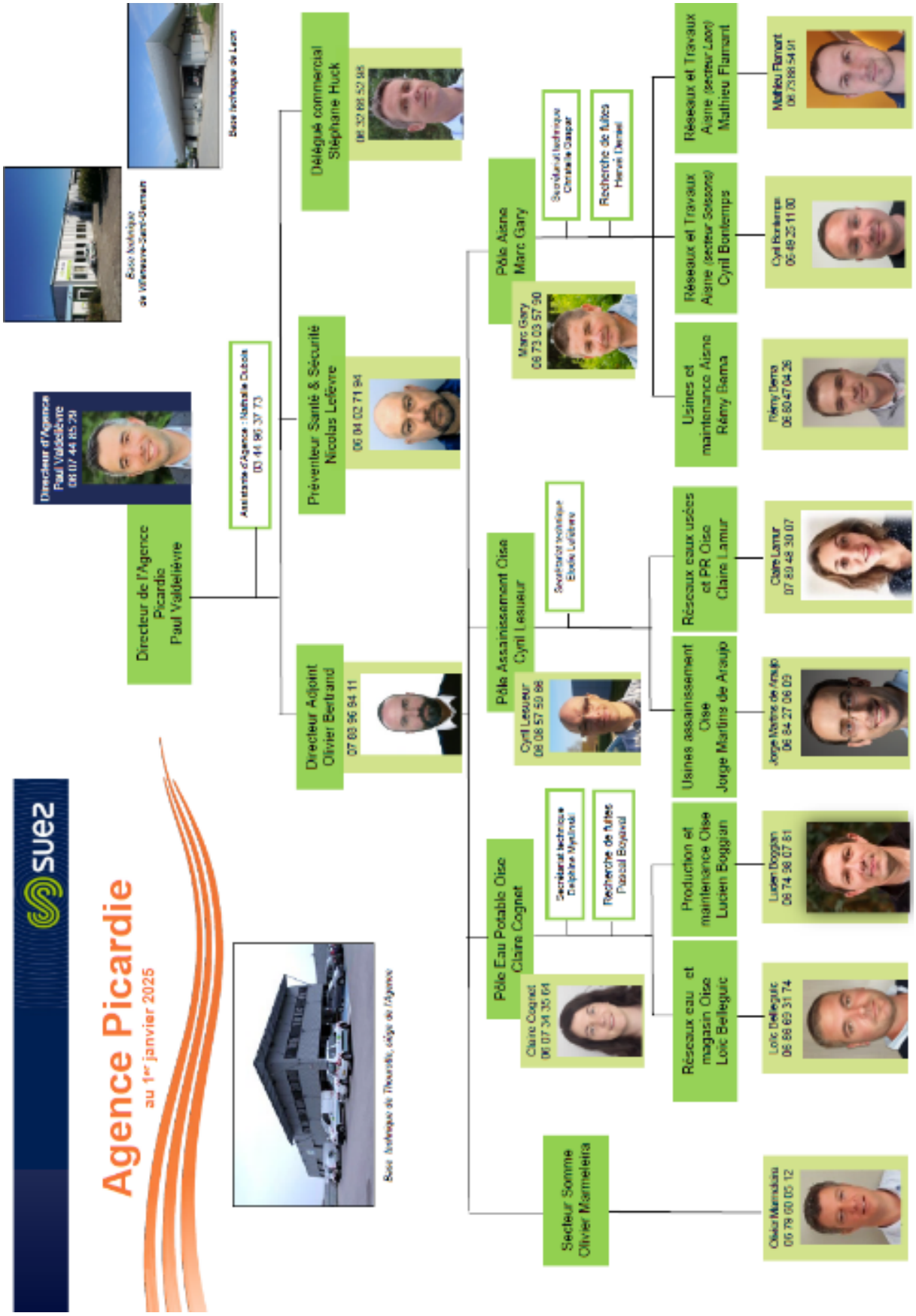


Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à* ***pouvoir intervenir rapidement sur le terrain.***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VOS INTERLOCUTEURS



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES PRINCIPAUX CONTACTS



QUI	POURQUOI	CONTACT
PARTICULIERS et COLLECTIVITÉS	**RELATIONS CLIENTS** S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie…).	**0977 408 408** Appel non surtaxé ***du lundi au vendredi de 8h à 19h*** ***le samedi de 8h à 13h***
	URGENCES Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public…).	**0977 401 120** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***
COLLECTIVITÉS EXCLUSIVEMENT	**INTERVENTIONS** Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.	**0977 404 255** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.2.1 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au
- niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : **0977 408 408** (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : **0977 401 120** (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LÈS COMPIÈGNE
Lundi, Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

2.2.3 Les certifications spécifiques au contrat

Votre contrat bénéficie de certifications nationales de SUEZ Eau France :

- Certification qualité ISO 9001
- Certification énergie ISO 50001
- Certification environnementale ISO 14001

Ces certifications sont présentées plus en détail au paragraphe « Notre système de management » du chapitre 5 « Votre délégataire ».

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

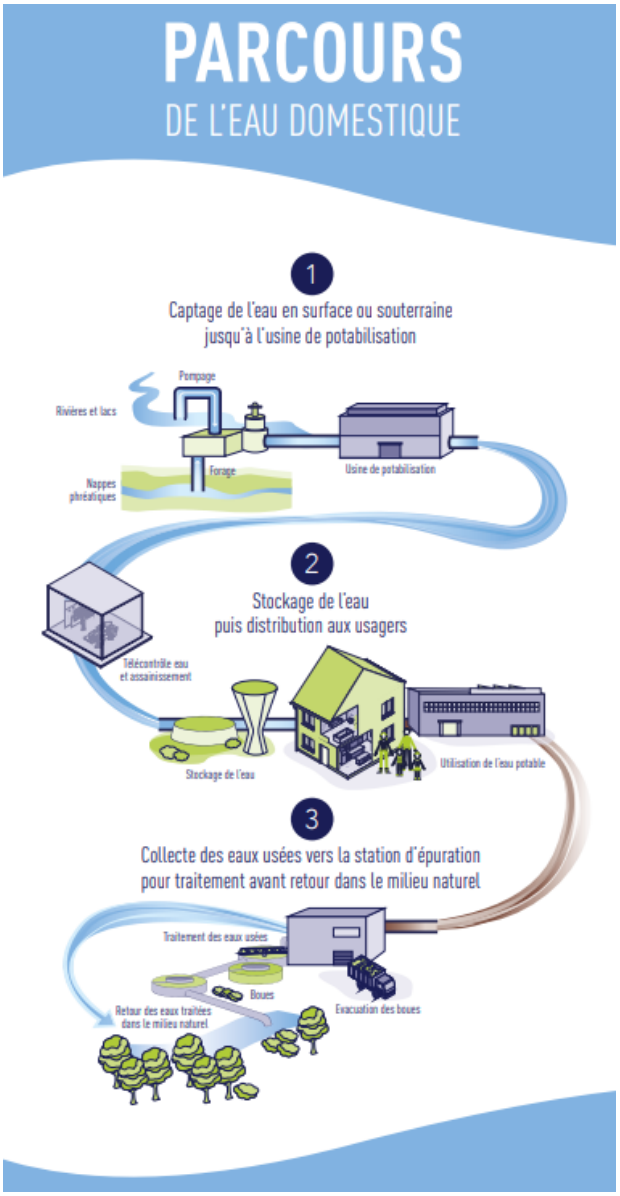
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans Les articles R3131-1 et R3131-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	1928	2 544	m³/j

Dont 1 450 m^3 de stockage (2 réservoirs)

- **LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile**	**Unité**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	1965	250	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

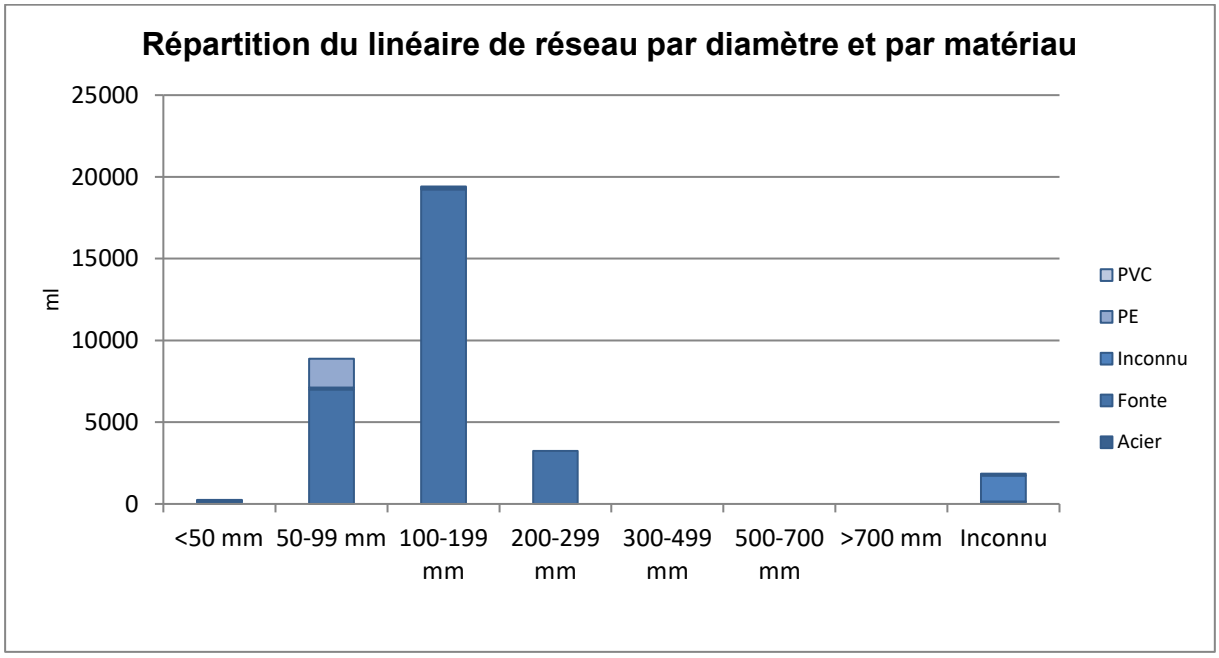
Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	2005	150	m³/h

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)						
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**PVC**	**Acier**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	49	65	-	130	6	251
50-99 mm	7 008	1 769	-	-	107	8 885
100-199 mm	19 230	74	99	-	-	19 404
200-299 mm	3 236	-	-	-	-	3 236
Inconnu	143	116	-	-	1 591	1 850
Total	29 666	2 025	99	130	1 704	33 625



- *Suez se tient à disposition de la collectivité pour définir les orientations concernant le renouvellement des canalisations (préconisation 1 % par an).*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	**2024**
Détendeurs / Stabilisateurs	1
Equipements de mesure de type compteur	9
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	36
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	84
Vannes	330
Vidanges, purges, ventouses	50

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements	
Matériau branchement avant compteur	**2024**
Acier fer noir galvanisé	339
Cuivre	69
Fonte	22
Inconnu	36
PE bandes bleues	2 193
PE noir ou autres	122
PVC	112
Visités mais indétectables	3

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	93,89
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	95,74
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**110**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

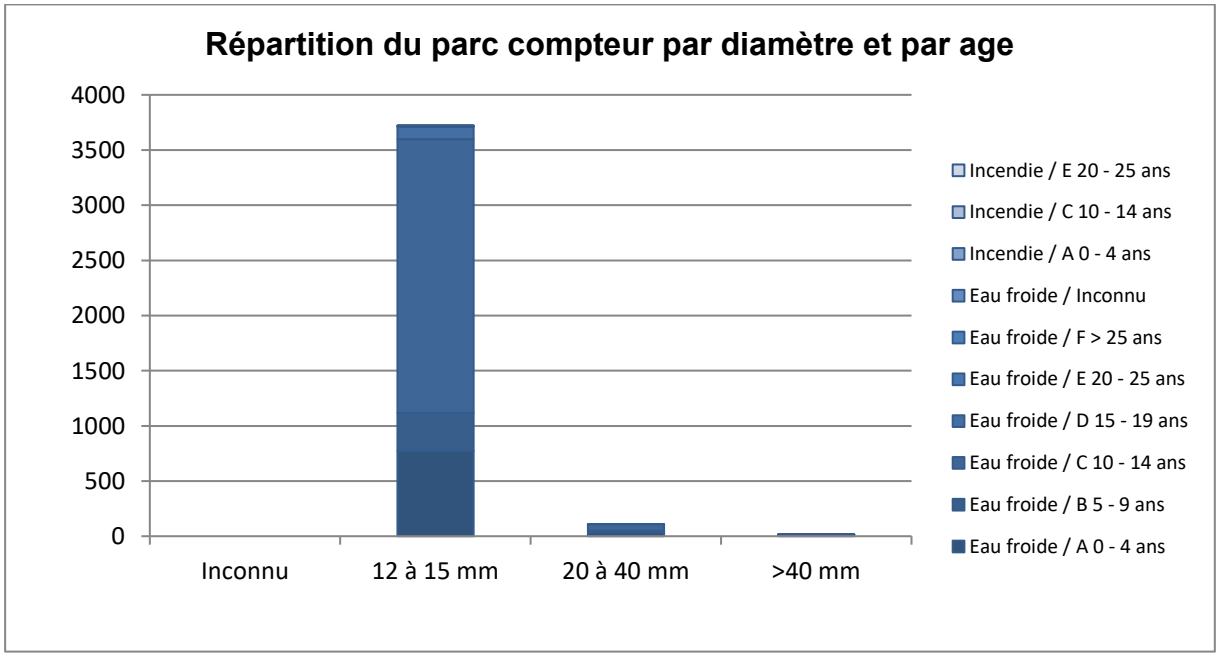
2.3.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre					
Usage	**Tranche d'âge**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	773	38	8	819
Eau froide	B 5 - 9 ans	345	12	4	361
Eau froide	C 10 - 14 ans	2 479	57	-	2 536
Eau froide	D 15 - 19 ans	115	3	-	118
Eau froide	E 20 - 25 ans	2	-	-	2
Eau froide	F > 25 ans	4	-	-	4
Incendie	A 0 - 4 ans	1	-	1	2
Incendie	C 10 - 14 ans	1	-	1	2
Incendie	E 20 - 25 ans	-	-	1	1
Total		3 720	110	15	3 845



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3 Qualité du service



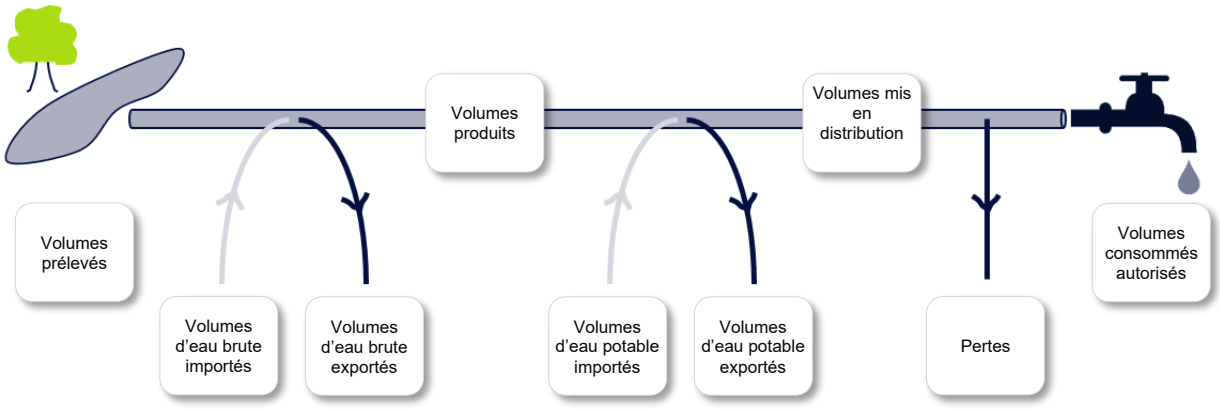
© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1 Le bilan hydraulique

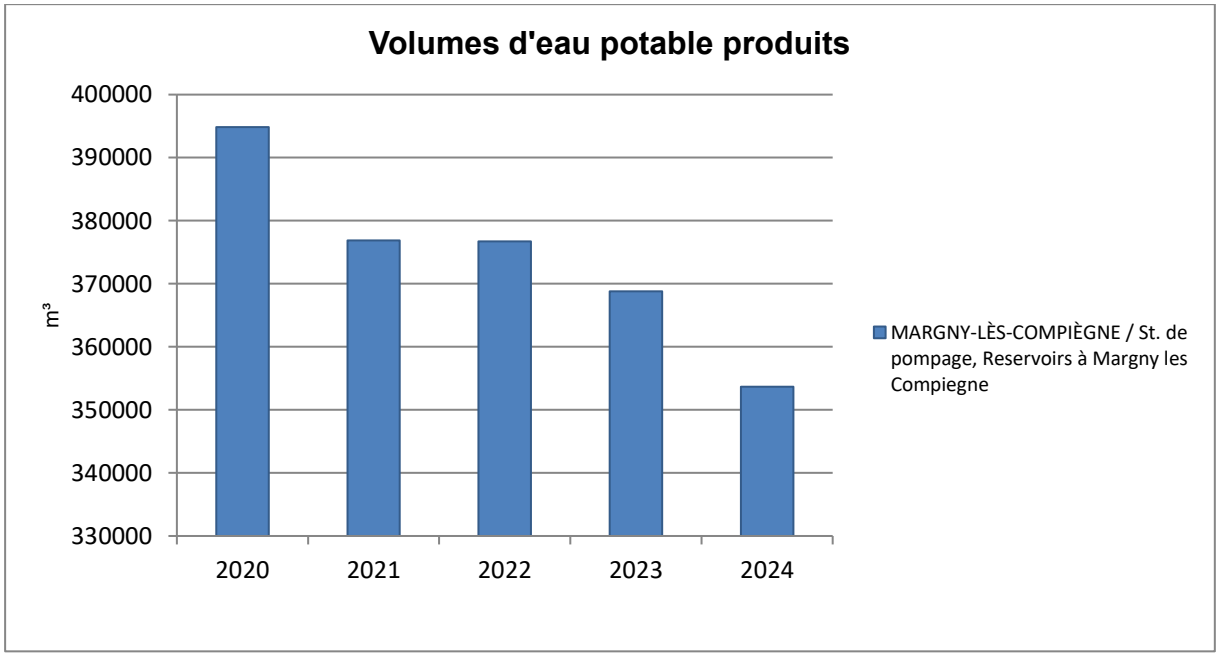
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	**Site**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	394 848	376 860	376 731	368 798	353 673	- 4,1%
Total des volumes produits		394 848	376 860	376 731	368 798	353 673	- 4,1%

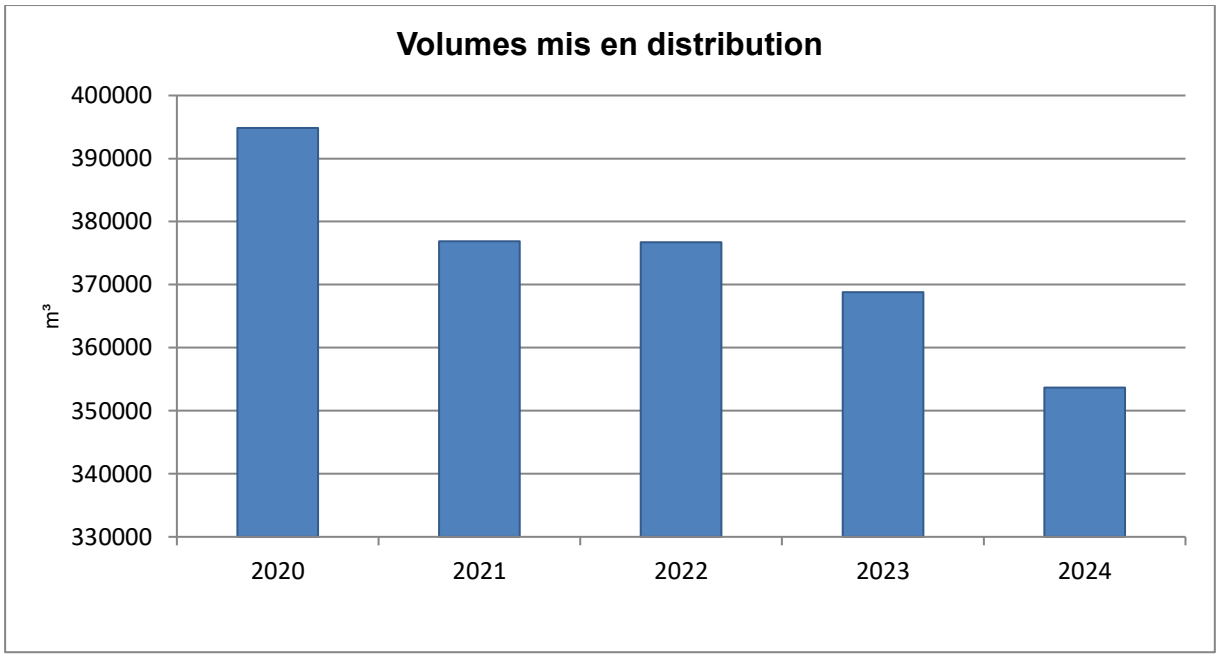


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	394 848	376 860	376 731	368 798	353 673	- 4,1%
dont volumes eau brute prélevés (A')	394 848	376 860	376 731	368 798	353 673	- 4,1%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	394 848	376 860	376 731	368 798	353 673	- 4,1%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

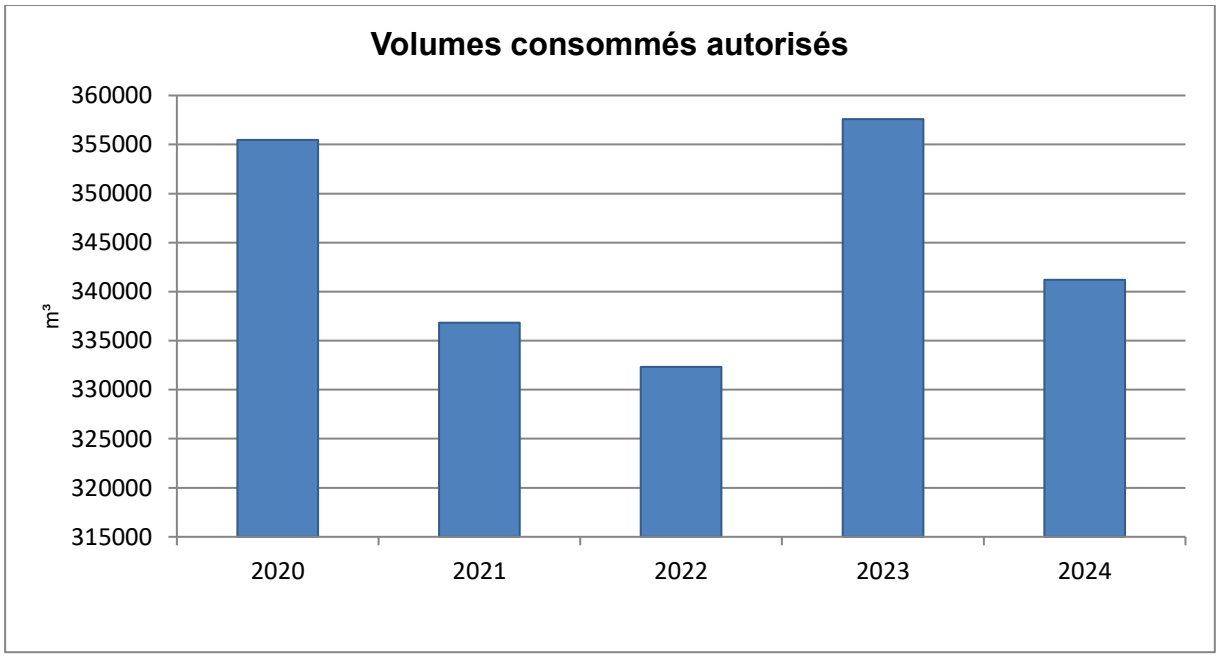
Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	352 499	333 621	327 813	353 240	337 068	- 4,6%
- dont Volumes facturés (E')	351 872	330 352	325 189	351 547	336 774	- 4,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	627	3 269	2 624	1 693	294	- 82,6%
Volumes consommés sans comptage (F)	649	907	1 105	1 290	1 079	- 16,4%
Volumes de service du réseau (G)	2 310	2 290	3 410	3 070	3 070	0,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	355 458	336 818	332 328	357 600	341 217	- 4,6%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	394 848	376 860	376 731	368 798	353 673	- 4,1%
Volumes comptabilisés (E)	352 499	333 621	327 813	353 240	337 068	- 4,6%
Volumes consommés autorisés (H)	355 458	336 818	332 328	357 600	341 217	- 4,6%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	39 390	40 042	44 403	11 198	12 456	11,2%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	42 349	43 239	48 918	15 558	16 605	6,7%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	29,174	29,922	29,922	33,42	33,625	0,6%
Période d'extraction des données (jours) (M)	360	379	363	361	366	1,4%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	3,75	3,53	4,09	0,93	1,01	9,0%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	4,03	3,81	4,5	1,29	1,35	4,6%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	355 458	336 818	332 328	357 600	341 217	- 4,6%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	29,2	29,9	29,9	33,4	33,6	0,6%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	33,8	29,7	30,6	29,6	27,7	- 6,5%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,77	70,94	71,12	70,93	70,55	- 0,5%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	90,02	89,37	88,21	96,96	96,48	- 0,5%

- *Le rendement de réseau observé est supérieur de 26 points à l'obligation de performance Grenelle 2.*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2 La qualité de l'eau

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement le guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS
Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction. Les ARS appliquent progressivement cette méthodologie, qui va se généraliser sur l'ensemble du territoire en 2025. Il en résultera la quantification dans les eaux de molécules, essentiellement des métabolites, qui ne l'étaient pas jusqu'alors.

Critères d'appréciation sanitaire
L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.
C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (Vmax), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les Vmax des molécules sont établies par l'Anses.
Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes », une valeur « indicative » à 0,9 µg/l, introduite par l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » et remplaçant l'approche des Vmax, doit être respectée. En cas de non-respect, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Modalités de gestion des risques sanitaires
Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable une fois, sous conditions.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Valeurs Sanitaires Transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'Anses n'a pas pu calculer de Vmax (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des Vmax, la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « Vmax provisoires » (Valeurs Sanitaires Transitoires - VST) pour les métabolites sans Vmax en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux VST.

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les VST. Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Cependant, considérant les incertitudes scientifiques et l'attente de données avérées sur les éventuels dangers et risques, que des dépassements des VST touchaient l'eau distribuée dans nombreuses collectivités, et que les restrictions des usages alimentaires dans cette circonstance seraient complexes à mettre en place au regard des populations concernées, l'instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 a indiqué que la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées en cas de dépassement des VST ne s'applique pas.

A la suite du classement en 2024 par l'Anses en « non pertinent » des métabolites R471811 du chlorothalonil (et en 2022 du NOA métolachlore), et de la détermination de Vmax pour les métabolites de la chloridazone, les VST ne s'appliquent plus qu'aux N,N-Dimethylsulfamide et ESA Flufenacet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2.4 La ressource

- **LA NATURE DES RESSOURCES UTILISÉES**



L'alimentation en eau potable de Margny lès Compiègne est assurée depuis la station de pompage située au Nord-Est de la commune. Ce site comprend un forage. Le forage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 31/05/1985.

L'eau pompée est désinfectée au chlore gazeux avant d'être refoulée dans les réservoirs de 1 000 et 450 m³. La chloration est assurée par 2 bouteilles de 30 kg.

Le réservoir de 1 000 m³ pilote le pompage dans le forage. La partie basse de Margny lès Compiègne est alimentée par les réservoirs de 1 000 et 450 m³.

Un groupe de surpression alimente la partie haute de Margny lès Compiègne. Le réservoir de 250 m³ du 6ème RHC est utilisé pour alimenter la ZAC.

Il y a deux étages de pression pour la commune.

La commune de Margny lès Compiègne dispose de deux interconnexions sur le réseau d'eau de la ville de Compiègne. Ces interconnexions peuvent être utilisées en secours.

La capacité totale de stockage de la commune est de 1 700 m³

Nom du site	Autorisation de prélèvement maximum	Date de création	Date D.U.P.
Margny lès Compiègne Puits n° 01044X0061 PPV 26296	≤ 180 m³/h	1928	1985

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	0	100,0%	551	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	5	0	100,0%	19	0	100,0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2.5 La production

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	5	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	5	0	100,0%	4	20,0%	7	0	100,0%	3	57,1%
Paramètre	Microbiologique	25	0	100,0%	0	100,0%	12	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 320	0	100,0%	4	99,7%	206	0	100,0%	3	98,5%

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS RÉFÉRENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Haut
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Margny Les Compiegne Station De Traitement - Robinet Apres Traitement	Chloridazone Desphényl (P)	0.153	µg/litre	0.1
			25/06/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.172	µg/litre	0.1
			16/09/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.158	µg/litre	0.1
			16/12/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.137	µg/litre	0.1
	Surveillance		19/09/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.12	µg/litre	0.1
			22/10/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.15	µg/litre	0.1
			30/12/2024		Chloridazone Desphényl (P)	0.16	µg/litre	0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2.6 La distribution

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	12	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	14	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	60	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	195	0	100,0%	0	100,0%

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	17	0	100%
Physico-chimique	7	4	42,9%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3 Le bilan d'exploitation

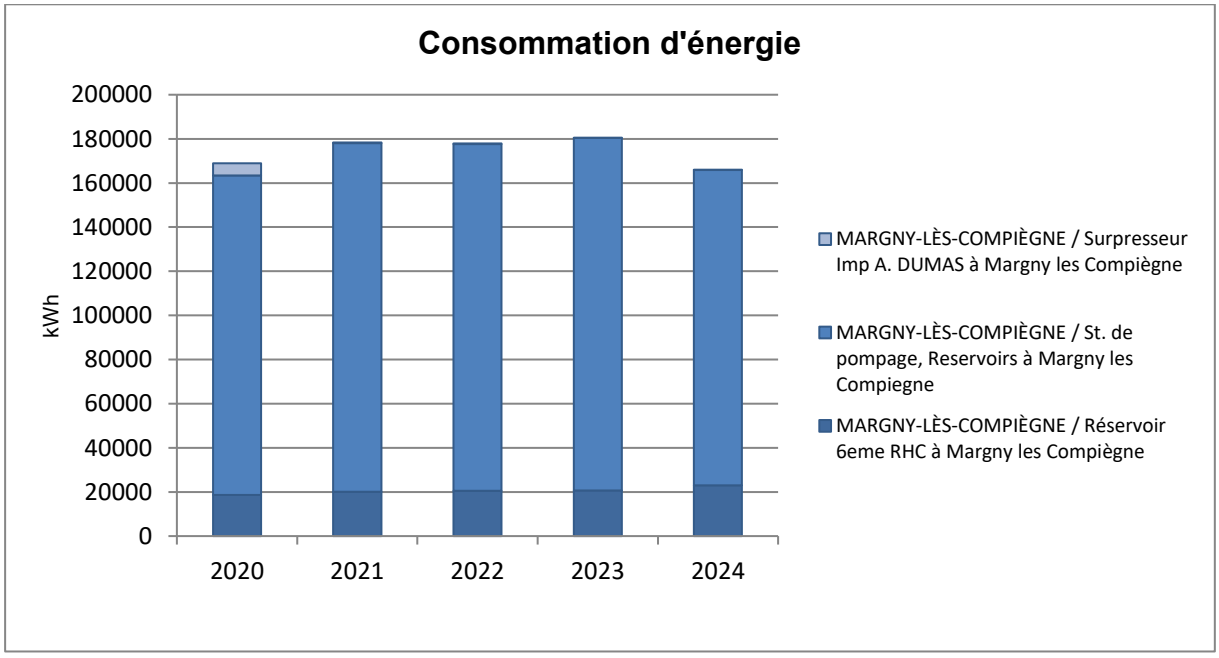
Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie…

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	18 670	20 141	20 538	20 710	23 023	11,2%
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	144 812	157 921	157 147	159 682	142 809	- 10,6%
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	5 410	296	293	159	164	3,1%
Total		168 892	178 358	177 978	180 551	165 996	- 8,1%



3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	Chlore gazeux (kg)	196

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.3 Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	Equipement électrique	coffret électrique	28/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	Equipement électrique	armoire générale BT	28/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	Equipement électrique	armoire générale BT	28/10/2024

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	25/09/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne 450 m^3	21/06/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne 1000 m^3	26/09/2024

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne	159	2	4	165
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne	451	1	6	458
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne	36	1	4	41

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES RÉPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage…

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	**Nombre au 31/12/2024**
Nombre de réponses aux DICT	38
Nombre de réponses aux DT	41
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	72
Total	151

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution			
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**
Accessoires	créés	3	-
Accessoires	renouvelés	3	1
Appareils de fontainerie	vérifiés	-	7
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	1	14
Branchements	créés	11	5
Branchements	modifiés	3	3
Branchements	renouvelés	2	1
Branchements	supprimés	1	7
Compteurs	déposés	3	4
Compteurs	posés	114	54
Compteurs	remplacés	46	200
Devis métrés	réalisés	17	16
Enquêtes	Clientèle	100	92
Fermetures d'eau	à la demande du client	4	5
Fermetures d'eau	autres	2	1
Eléments de réseau	mis à niveau	3	1
Remise en eau	sur le réseau	103	110
Réparations	fuite sur branchement	-	2
Réparations	fuite sur réseau de distribution	3	1
Autres		299	660
Total actes		718	1 184

La localisation des réparations de fuites est jointe en annexe.

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève			
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**
Télérelèves	Posées	110	45
Télérelèves	Renouvelées	51	400

99 % des compteurs de la commune sont équipés de télérelève.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	**2024**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	2 304
Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	2

3.3.8 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau		
Désignation	**2023**	**2024**
Les interventions sur le réseau	6	7

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	3 195	3 223	3 271	3 364	3 387	0,7%
Collectivités	11	13	13	17	44	158,8%
Professionnels	132	148	166	178	221	24,2%
Total	3 338	3 384	3 450	3 559	3 652	2,6%

- *Pour répondre à la nouvelle loi de finance de 2024 qui impose l'envoi dématérialisé des factures pour les clients professionnels à partir de septembre 2026, SUEZ Eau France mène des actions de mise en qualité de la donnée pour qualifier au mieux nos clients, en particulier les clients professionnels.*

  Ces actions peuvent conduire à des reclassifications de clients et donc à des variations sensibles entre 2023 et 2024 des volumes facturés et du nombre d'abonnés à la maille de la classe client.

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG

Désignation	2024
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	11
Clients de plus de 6 000 m³/an	6
Total	17

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	268 742	294 722	289 738	281 960	283 489	0,5%
Volumes vendus aux collectivités	7 536	14 456	4 835	9 164	13 215	44,2%
Volumes vendus aux professionnels	75 594	94 070	86 515	81 512	80 006	- 1,8%
Total des volumes vendus	351 872	403 248	381 088	372 636	376 710	1,1%

3.4.4 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Les volumes vendus aux gros consommateurs

Désignation	2024
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	47 490
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	55 582
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	103 072

3.4.5 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts

Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	877
Courrier	88
Internet	499
Réseaux sociaux	0
Chat	0
Visite en agence	18
Total	1 482

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	394	1
Facturation	133	78
Règlement/Encaissement	124	13
Prestation et travaux	20	0
Information	788	4
Dépose d'index	4	0
Technique eau	20	4
Total	1 483	100

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	**2024**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	90
Nombre d'abonnés mensualisés	2 310
Nombre d'abonnés prélevés	567
Nombre d'échéanciers	109
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	11 005
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	696
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	218
Nombre total de factures comptabilisées	11 919

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.8 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients	
Désignation	**2024**
Taux de prise d'appel au CRC	81
Satisfaction Post Contact	8,3
Pourcentage de clients satisfaits	68
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	12
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,3
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	265
Nombre d'arrivées clients dans la période	265
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	6,5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

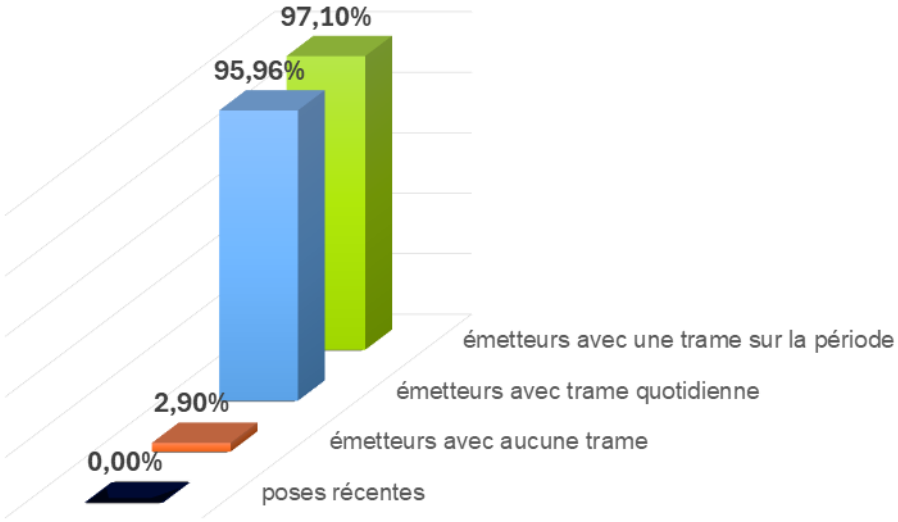
LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELÈVE

INSTALLATION DES COMPTEURS ÉQUIPÉS DU DISPOSITIF DE TÉLÉRELÈVE

La commune de Margny lès Compiègne est équipée d'un système de télérelève, **3 789** compteurs intelligents installés pour les usagers.

REMONTÉE DES DONNÉES DE TÉLÉRELÈVE

Le taux de remontée des données est à ce jour de **97,10 %**.



ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLERELÈVE

Le déploiement des infrastructures télérelève nécessite d'adapter les équipes du service de l'eau pour prendre en charge les défauts d'information ou la maintenance des équipements.

Une équipe dédiée est mise en place et se charge spécifiquement :

- du suivi des mises à jour de la base clientèle,
- de la supervision des dysfonctionnements techniques,
- de la mobilisation des agents techniques de maintenance sur les émetteurs et récepteurs : **412** interventions réalisées sur les émetteurs et **2** sur les concentrateurs.

SERVICE « TOUT SUR MON EAU », ALARMES FUITES ET SURCONSOMMATION

1 712 alarmes fuites et **2 845** alertes surconsommations ont été envoyées en 2024
(*Un usager peut recevoir plusieurs alarmes pour une même fuite*).

Type d'alarme	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Total
Surconsommation	**222**	**268**	**150**	**231**	**220**	**277**	**318**	**236**	**225**	**244**	**189**	**265**	**2 845**
SMS	99	120	70	98	94	112	152	108	93	106	78	114	1 244
Mail	123	148	80	133	126	165	166	128	132	138	111	151	1 601
Fuite	**180**	**77**	**133**	**159**	**173**	**113**	**157**	**118**	**149**	**168**	**132**	**153**	**1 712**
SMS	44	21	27	35	39	30	33	26	28	41	37	36	397
Mail	119	51	97	109	117	78	116	85	111	111	85	102	1 181
Courrier	17	5	9	15	17	5	8	7	10	16	10	15	134
Total	**402**	**345**	**283**	**390**	**393**	**390**	**475**	**354**	**374**	**412**	**321**	**418**	**4 557**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2024
Délai Paiement client (j)	46,9
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	40 980,78
Créances irrécouvrables (€)	22 253,81
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	19 946,63
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	775 234,47
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	1 129 852,41
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,97
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,57

3.4.10 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements

Désignation	2024
Nombre de demandes acceptées	1
Nombres de demandes de dégrèvement	8
Volumes dégrévés (m³)	294

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

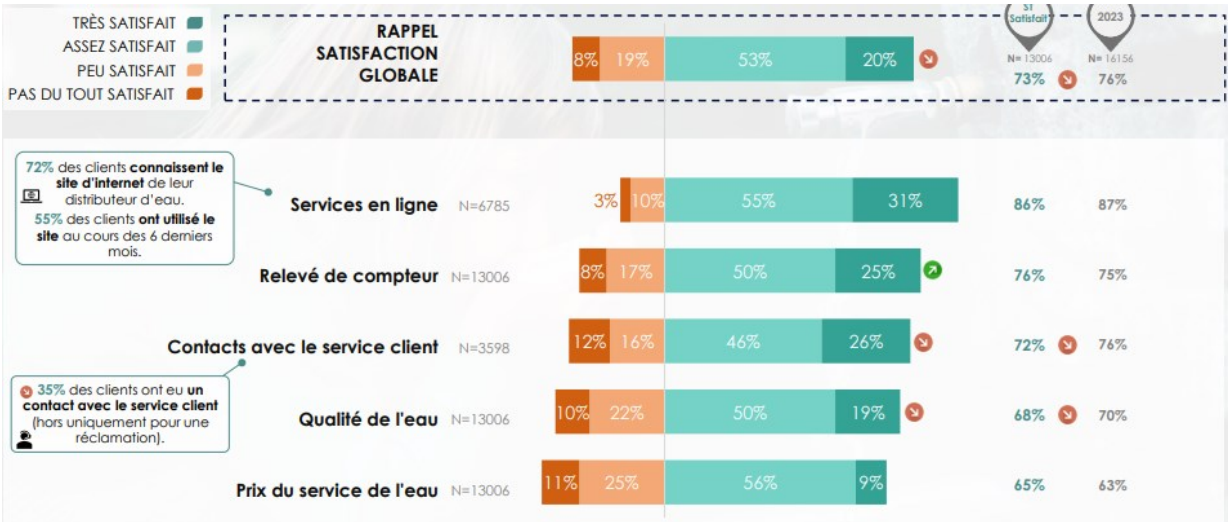
Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).
Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

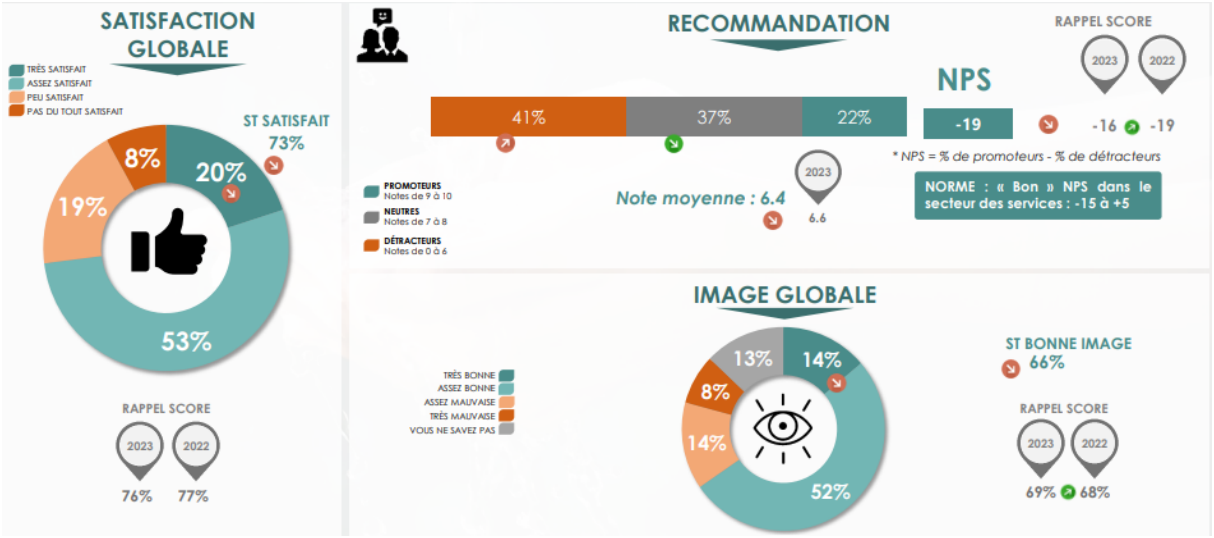
- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

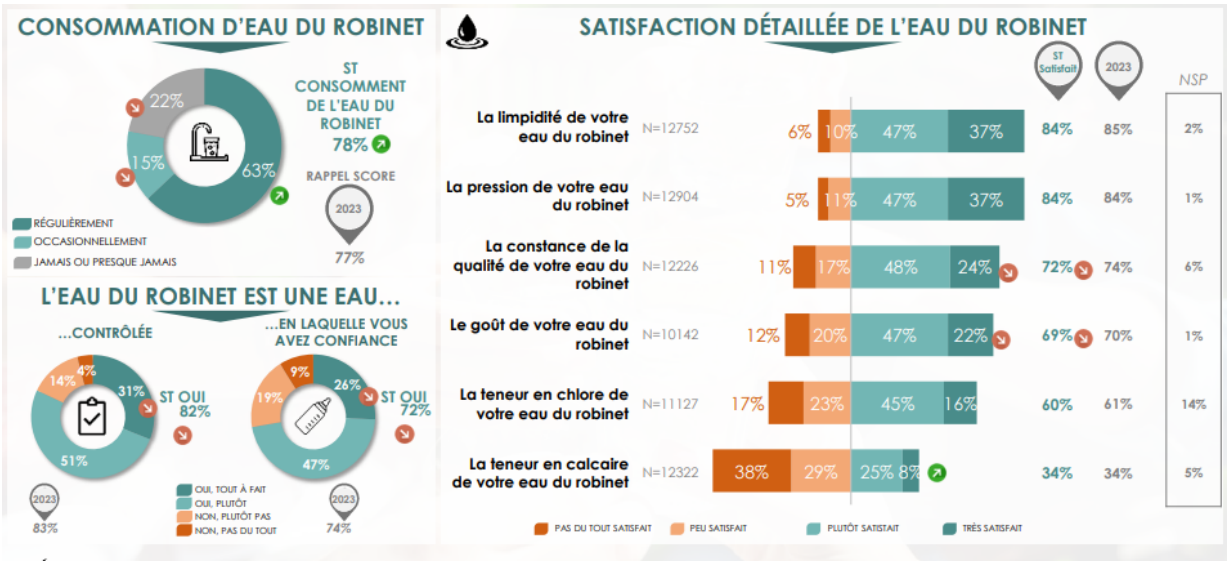
> Une image solide du fournisseur d'eau

66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

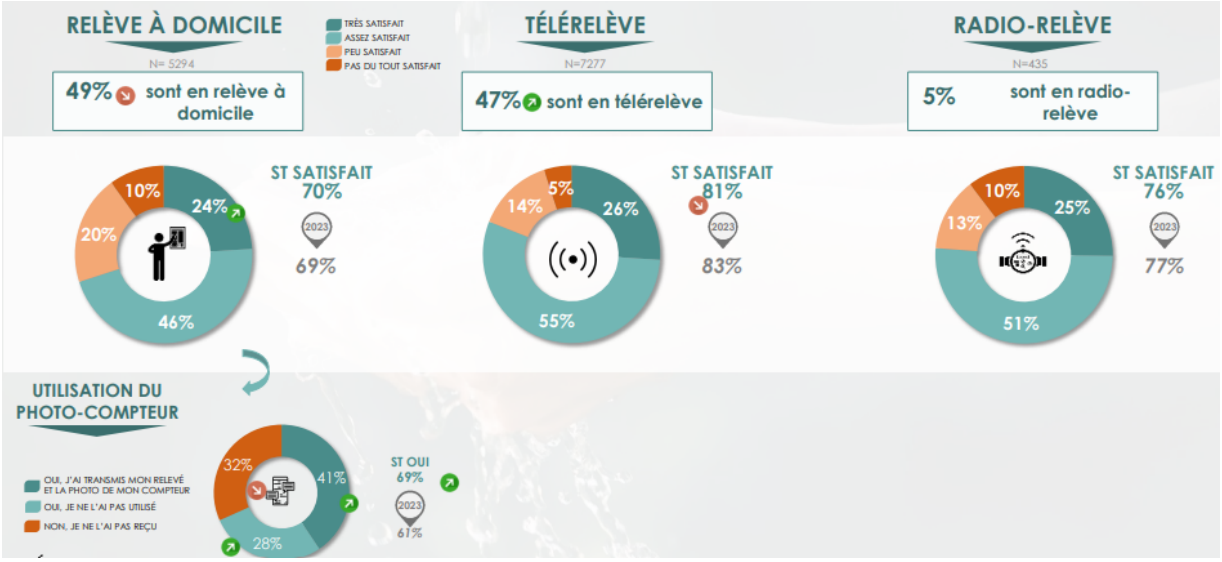
69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

> La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.
En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !**



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau

Dénomination	Détail prix eau	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	51,9	51,1	- 1,5%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,3785	0,3727	- 1,5%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,0989	0,1032	4,3%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Consommation) - Contrat	-	0,46	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,38	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance AEP) - Contrat	-	0,017	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,071	0,071	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0748	0,0798	6,6%

Les tranches de la Part variable du délégataire (consommation), sont détaillées dans la facture-type 120 m^3 ci-après.

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification

Désignation	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Coefficient d'actualisation K	1,2977	1,27763	- 1,5%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

COMMUNE DE MARGNY LES COMPIEGNE

TARIFS EAU

Facture de 120 m3

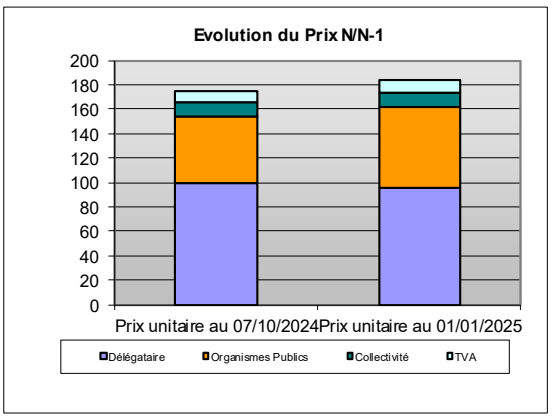
Evolution P/P-1

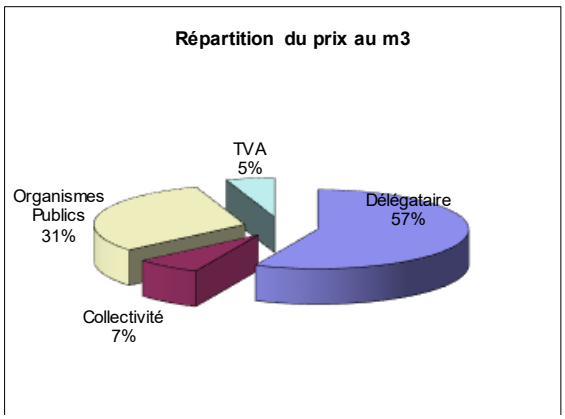
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 07/10/2024	Prix unitaire au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		**52,98**	**51,10**	52,98	51,10	-3,5%
Consommation tranche 1	15	**0,1324**	**0,1278**	1,99	1,92	-3,5%
Consommation tranche 2	35	**0,3728**	**0,3597**	13,05	12,59	-3,5%
Consommation tranche 3	70	**0,4474**	**0,4316**	31,32	30,21	-3,5%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	**0,1032**	**0,1032**	12,38	12,38	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	**0,0710**	**0,0710**	8,52	8,52	0,0%
Redevance consommation d'eau potable	120	**0,0000**	**0,4600**	0,00	55,20	
Redevance performance eau potable	120	**0,0000**	**0,0170**	0,00	2,04	
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	**0,380**	**0,000**	45,60	0,00	-100,0%
Sous total "eau" hors TVA en euros				**165,84**	**173,96**	**4,9%**
TVA à 5,5 %				9,12	9,57	4,9%
Total 120 m3 TTC en euros				**174,96**	**183,53**	**4,9%**
Soit le m3 TTC en euros				**1,458**	**1,529**	**4,9%**
Prix au litre €/l				**0,0015**	**0,0015**	**4,9%**

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire	51,10	44,72	
Part de la Collectivité		12,38	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**51,10**	**57,10**	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)			**47,2%**





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.1 Le CARE

MARGNY LES COMPIEGNE - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**798 911**	**858 920**	**7,5%**
Exploitation du service	505 415	515 219	
Collectivités et autres organismes publics	205 597	264 966	
Travaux attribués à titre exclusif	52 721	22 981	
Produits accessoires	35 178	55 755	
CHARGES	**661 821**	**727 767**	**10,0%**
Personnel	115 840	117 451	
Energie électrique	31 928	28 443	
Produits de traitement	253	662	
Analyses	1 653	5 088	
Sous-traitance, matières et fournitures	101 767	107 307	
Impôts locaux et taxes	11 754	11 679	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	79 481	72 242	
• télécommunication, postes et télégestion	5 335	5 530	
• engins et véhicules	7 517	6 730	
• informatique	38 700	40 092	
• assurance	4 337	4 395	
• locaux	8 645	8 476	
Contribution des services centraux et recherche	19 579	19 600	
Collectivités et autres organismes publics	205 597	264 966	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	49 812	50 300	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	7 505	7 618	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	18 657	20 036	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3 085	3 118	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	10 894	15 339	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	4 013	3 918	
Résultat avant impôt	**137 089**	**131 152**	**-4,3%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	34 272	32 788	
RESULTAT	**102 817**	**98 364**	**-4,3%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.2 Le détail des produits

MARGNY LES COMPIEGNE - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**798 911**	**858 920**	**7,5%**
Exploitation du service	505 415	515 219	1,9%
• Partie fixe facturée	189 955	290 144	
• Partie proportionnelle facturée	303 812	444 587	
• Variation de la part estimée sur consommations	11 648	-219 512	
Collectivités et autres organismes publics	205 597	264 966	28,9%
• Part Collectivité	36 864	35 616	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	30 874	38 012	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	137 859	191 338	
Travaux attribués à titre exclusif	52 721	22 981	-56,4%
• Branchements	52 721	22 981	
Produits accessoires	35 178	55 755	58,5%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1 058	1 071	
• Autres produits accessoires	34 120	54 683	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration



Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation 2024

Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE)

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1 - La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2 - La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1 -Éléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

À compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

À compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2 -Éléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés
Épuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	Ml de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	Ml de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Assainissement	M3 facturés tous contrats eau et assainissement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3 - Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

4 - La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1 - Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a) garantie pour continuité du service,
b) programme contractuel,
c) fonds contractuel,

a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :

  Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2 - Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a) programme contractuel,
b) fonds contractuel,
c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d) investissements incorporels.

a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b) « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c) **« Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire »** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,16 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3 - Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– ***Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :***

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– ***Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :***

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

4 - Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,50 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
SOLDE-11/2024	29/11/2024	3 642,38
ACPTE-09/2024	30/09/2024	15 460,75
SOLDE-05/2024	31/05/2024	3 127,77
ACPTE-03/2024	29/03/2024	13 385,17
		35 616,07

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Préservation de la ressource	522 647	198 605,91
Total annuel	522 647	198 605,91

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
MARGNY LES COMPIEGNE-Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne-RVT-Anti-bélier	724,37
MARGNY LES COMPIEGNE-Surpresseur Imp A. DUMAS à Margny les Compiègne-RVT-Anti-bélier	548,60
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne-RVT-Pompe de refoulement 2	953,19
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne-RVT-Renouveler toiture local exploitation	239,27
MARGNY LES COMPIEGNE-Réservoir 6eme RHC à Margny les Compiègne-RVT-débitmètre + télésurveillance	2 157,94
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne-RVT-Renouveler onduleur	1 255,99
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne-RVT-Renouveler anti bélier	6 087,57
-	11 966,93

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
MARGNY LES COMPIEGNE--RVT-Raccordement vidange réservoir à l'assainissement	2 457,23
MARGNY LES COMPIEGNE-St. de pompage, Reservoirs à Margny les Compiegne-RVT-canalisation refoulement	8 662,67
-	11 119,90

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	2 091,44
Total	2 091,44

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACÉS ET RENOUVELÉS**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	**2024**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	5,1%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	188
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	3720
20 à 40 mm remplacés (%)	10,9%
- 20 à 40 mm remplacés	12
- 20 à 40 mm Total	110
> 40 mm remplacés (%)	0,0%
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	15
Age moyen du parc compteur	9

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	11 966,93
Réseaux	11 119,9
Branchements	2 091,44
Total	25 178,27

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Fonds de Renouvellement des canalisations
Contrat MARGNY-LES-COMPIEGNE (13637)

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/01/2013	Dotation 2013		35 000,00	35 000,00
31/12/2013	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2013	**0,00**	**35 000,00**	**35 000,00**
01/01/2014	Report à nouveau		35 000,00	35 000,00
01/01/2014	Dotation 2014		35 000,00	70 000,00
31/12/2014	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2014	**0,00**	**70 000,00**	**70 000,00**
01/01/2015	Report à nouveau		70 000,00	70 000,00
01/01/2015	Dotation 2015		35 000,00	105 000,00
31/12/2015	Report des dépenses de renouvellement	194 121,60		194 121,60
	Cumul à fin décembre 2015	**194 121,60**	**105 000,00**	**-89 121,60**
01/01/2016	Report à nouveau		-89 121,60	-89 121,60
01/01/2016	Dotation 2016		35 000,00	-54 121,60
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	157 238,40		157 238,40
	Cumul à fin décembre 2016	**157 238,40**	**-54 121,60**	**-211 360,00**
01/01/2017	Report à nouveau		-211 360,00	-211 360,00
01/01/2017	Dotation 2017		35 000,00	-176 360,00
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2017	**0,00**	**-176 360,00**	**-176 360,00**
01/01/2018	Report à nouveau		-176 360,00	-176 360,00
01/01/2018	Dotation 2018		35 000,00	-141 360,00
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2018	**0,00**	**-141 360,00**	**-141 360,00**
01/01/2019	Report à nouveau		-141 360,00	-141 360,00
01/01/2019	Dotation 2019		35 000,00	-106 360,00
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2019	**0,00**	**-106 360,00**	**-106 360,00**
01/01/2020	Report à nouveau		-106 360,00	-106 360,00
01/01/2020	Dotation 2020		35 000,00	-71 360,00
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2020	**0,00**	**-71 360,00**	**-71 360,00**
01/01/2021	Report à nouveau		-71 360,00	-71 360,00
01/01/2021	Dotation 2021		35 000,00	-36 360,00
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2021	**0,00**	**-36 360,00**	**-36 360,00**
01/01/2022	Report à nouveau		-36 360,00	-36 360,00
01/01/2022	Dotation 2022		35 000,00	-1 360,00
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2022	**0,00**	**-1 360,00**	**-1 360,00**
01/01/2023	Report à nouveau		-1 360,00	-1 360,00
01/01/2023	Dotation 2023		35 000,00	33 640,00
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	937,96		937,96
	Cumul à fin décembre 2023	**937,96**	**33 640,00**	**32 702,04**
01/01/2024	Report à nouveau		32 702,04	32 702,04
01/01/2024	Dotation 2024		35 000,00	67 702,04
31/12/2024	Report des dépenses de renouvellement	11 119,90		11 119,90
	Cumul à fin décembre 2024	**11 119,90**	**67 702,04**	**56 582,14**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Fonds de Renouvellement hors canalisations hors compteurs
Contrat MARGNY-LES-COMPIEGNE (13637)

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/01/2013	Dotation 2013		11 790,00	11 790,00
31/12/2013	Report des dépenses de renouvellement	0,00		0,00
	Cumul à fin décembre 2013	**0,00**	**11 790,00**	**11 790,00**
01/01/2014	Report à nouveau		11 790,00	11 790,00
01/01/2014	Dotation 2014		12 016,01	23 806,01
01/01/2014	Produits ou frais financiers		2,62	23 808,63
31/12/2014	Report des dépenses de renouvellement	0,00		23 808,63
	Cumul à fin décembre 2014	**0,00**	**23 808,63**	**23 808,63**
01/01/2015	Report à nouveau		23 808,63	23 808,63
01/01/2015	Dotation 2015		12 026,63	35 835,26
01/01/2015	Produits ou frais financiers		29,28	35 864,54
31/12/2015	Report des dépenses de renouvellement	3 890,46		31 974,08
	Cumul à fin décembre 2015	**3 890,46**	**35 864,54**	**31 974,08**
01/01/2016	Report à nouveau		31 974,08	31 974,08
01/01/2016	Dotation 2016		11 909,67	43 883,75
01/01/2016	Produits ou frais financiers		102,64	43 986,39
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	40 320,36		3 666,03
	Cumul à fin décembre 2016	**40 320,36**	**43 986,39**	**3 666,03**
01/01/2017	Report à nouveau		3 666,03	3 666,03
01/01/2017	Dotation 2017		12 198,76	15 864,78
01/01/2017	Produits ou frais financiers		13,03	15 877,81
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	1 077,47		14 800,34
	Cumul à fin décembre 2017	**1 077,47**	**15 877,81**	**14 800,34**
01/01/2018	Report à nouveau		14 800,34	14 800,34
01/01/2018	Dotation 2018		12 198,76	26 999,10
01/01/2018	Régularisation dotation 2017		-172,72	26 826,38
01/01/2018	Produits ou frais financiers		53,73	26 880,10
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	0,00		26 880,10
	Cumul à fin décembre 2018	**0,00**	**26 880,10**	**26 880,10**
01/01/2019	Report à nouveau		26 880,10	26 880,10
01/01/2019	Dotation 2019		12 526,17	39 406,27
01/01/2019	Produits ou frais financiers		-98,62	39 307,65
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	3 459,04		35 848,61
	Cumul à fin décembre 2019	**3 459,04**	**39 307,65**	**35 848,61**
01/01/2020	Report à nouveau		35 848,61	35 848,61
01/01/2020	Dotation 2020		12 655,98	48 504,58
01/01/2020	Produits ou frais financiers		-165,98	48 338,60
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	6 851,84		41 486,76
	Cumul à fin décembre 2020	**6 851,84**	**48 338,60**	**41 486,76**
01/01/2021	Report à nouveau		41 486,76	41 486,76
01/01/2021	Dotation 2021		12 673,78	54 160,54
01/01/2021	Produits ou frais financiers		-201,21	53 959,33
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	9 581,83		44 377,50
	Cumul à fin décembre 2021	**9 581,83**	**53 959,33**	**44 377,50**
01/01/2022	Report à nouveau		44 377,50	44 377,50
01/01/2022	Dotation 2022		13 639,38	58 016,88
01/01/2022	Produits ou frais financiers		426,47	58 443,35
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	5 500,88		52 942,47
	Cumul à fin décembre 2022	**5 500,88**	**58 443,35**	**52 942,47**
01/01/2023	Report à nouveau		52 942,47	52 942,47
01/01/2023	Dotation 2023		14 812,37	67 754,83
01/01/2023	Produits ou frais financiers		2 194,47	69 949,30
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	19 976,56		49 972,74
	Cumul à fin décembre 2023	**19 976,56**	**69 949,30**	**49 972,74**
01/01/2024	Report à nouveau		49 972,74	49 972,74
01/01/2024	Dotation 2024		15 299,88	65 272,62
01/01/2024	Produits ou frais financiers		1 939,94	67 212,56
31/12/2024	Report des dépenses de renouvellement	14 058,37		53 154,19

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

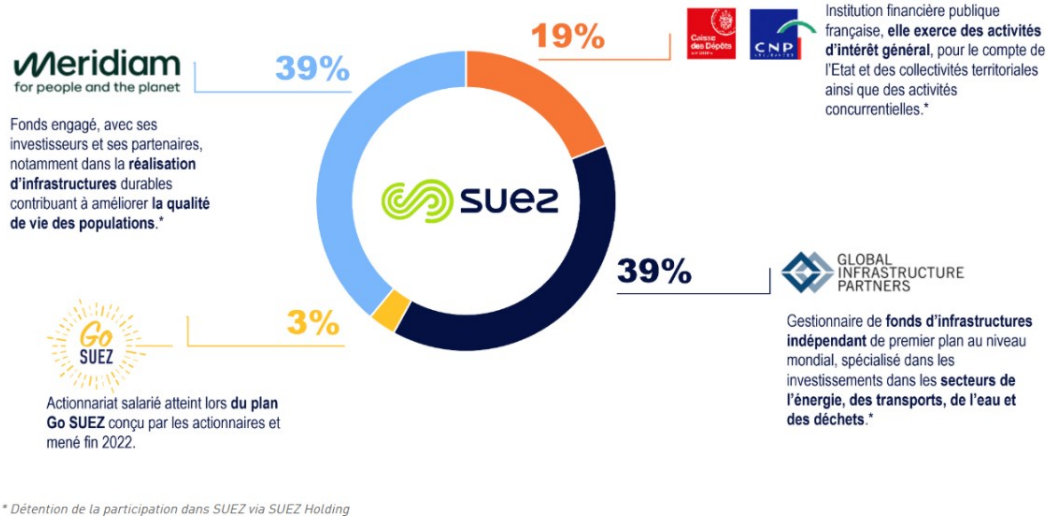
SUEZ en chiffres
- ➔ **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe
SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



** Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Avec près de 1 000 collaborateurs dédiés à la région, SUEZ est un acteur local essentiel dans les Hauts-de-France. Nous mettons un point d'honneur à accompagner nos clients dans la transition énergétique et de la gestion des ressources, grâce à des solutions innovantes et l'utilisation du digital.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs

1,4 millions d'habitants desservis en eau potable

1 millions d'habitants desservis en service d'assainissement

410 000 contacts usagers par an

261 installations de production d'eau potable et **194** stations d'épuration

11 200 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

7 1000 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

250 clients collectivités et **290** clients entreprises

- **NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE**
  - **Protéger les ressources :** Nous avons mis en place des solutions innovantes, comme l'usine de ré-infiltration de nappe à Moulle pour sécuriser la distribution d'eau du Dunkerquois, ainsi que des projets de gestion des eaux pluviales dans le Douaisis.
  - **Optimiser l'usage de l'eau grâce au numérique :** Avec 612 000 compteurs d'eau intelligents, notre région la plus équipée en dispositifs numériques. Cette technologie permet un suivi précis et une gestion optimisée de la consommation d'eau.
  - **Faciliter l'accès aux ressources :** Nous proposons des solutions de tarification innovantes, comme à Dunkerque.
  - **Produire de nouvelles ressources :** Grâce à nos unités de production de biogaz sur les stations d'épuration de l'Oise et de Laon, nous contribuons à diversifier et sécuriser l'approvisionnement en énergie.
  - **Garantir la qualité de la ressource** : Nous mettons l'accent sur la qualité de l'eau, avec des dispositifs de traitement des polluants, comme à Valenciennes avec l'Osmose Basse Pression (OBIP), ainsi que des initiatives de réduction du calcaire ou d'adoucissement de l'eau dans des régions telles que Valenciennes, Dunkerque et Noyon.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS**

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines… Tous ces savoir-faire sont mis au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau…

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage
Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.

Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

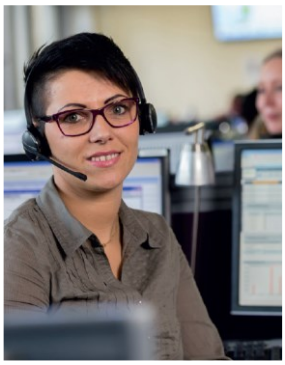


- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le Centre d'appels clients régional, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

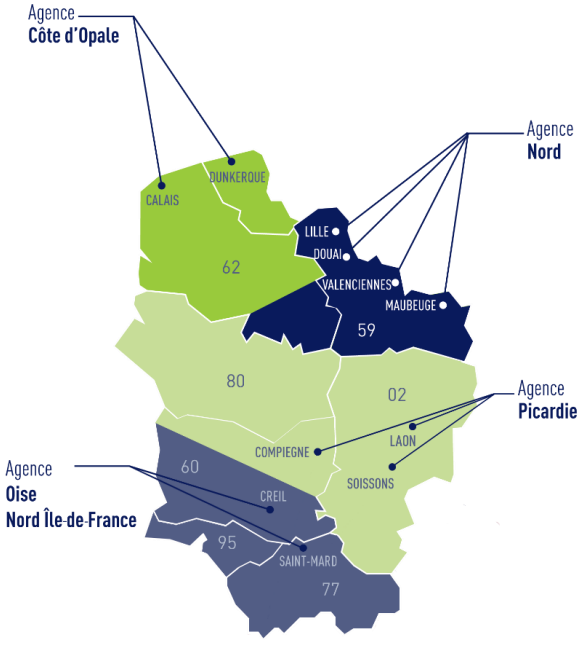
5.1.2 Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

- **4 AGENCES POUR ÊTRE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES POUR DÉVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN**

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France,** qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.1.3 Nos moyens logistiques

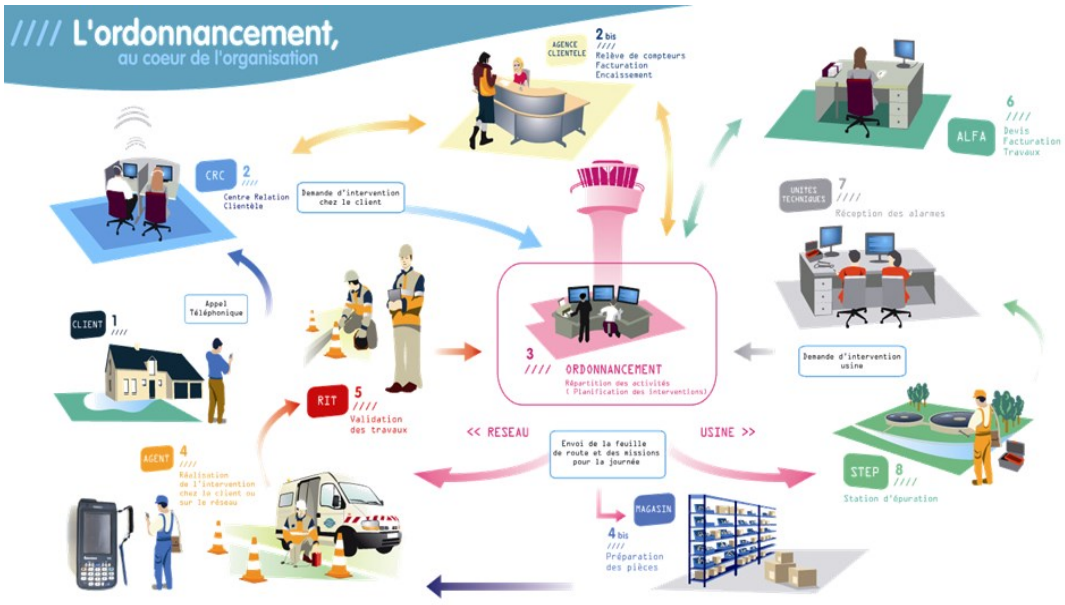
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

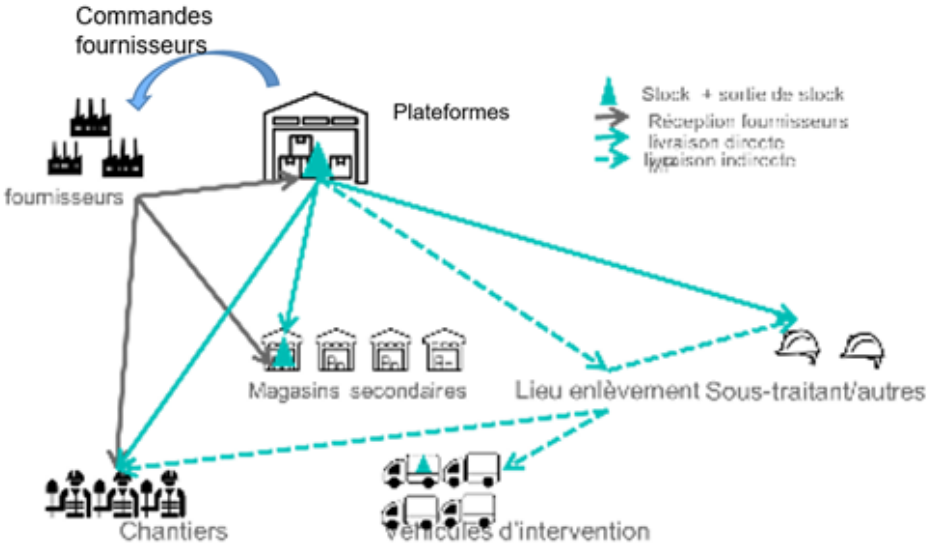


L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.
Les expéditions concernent :

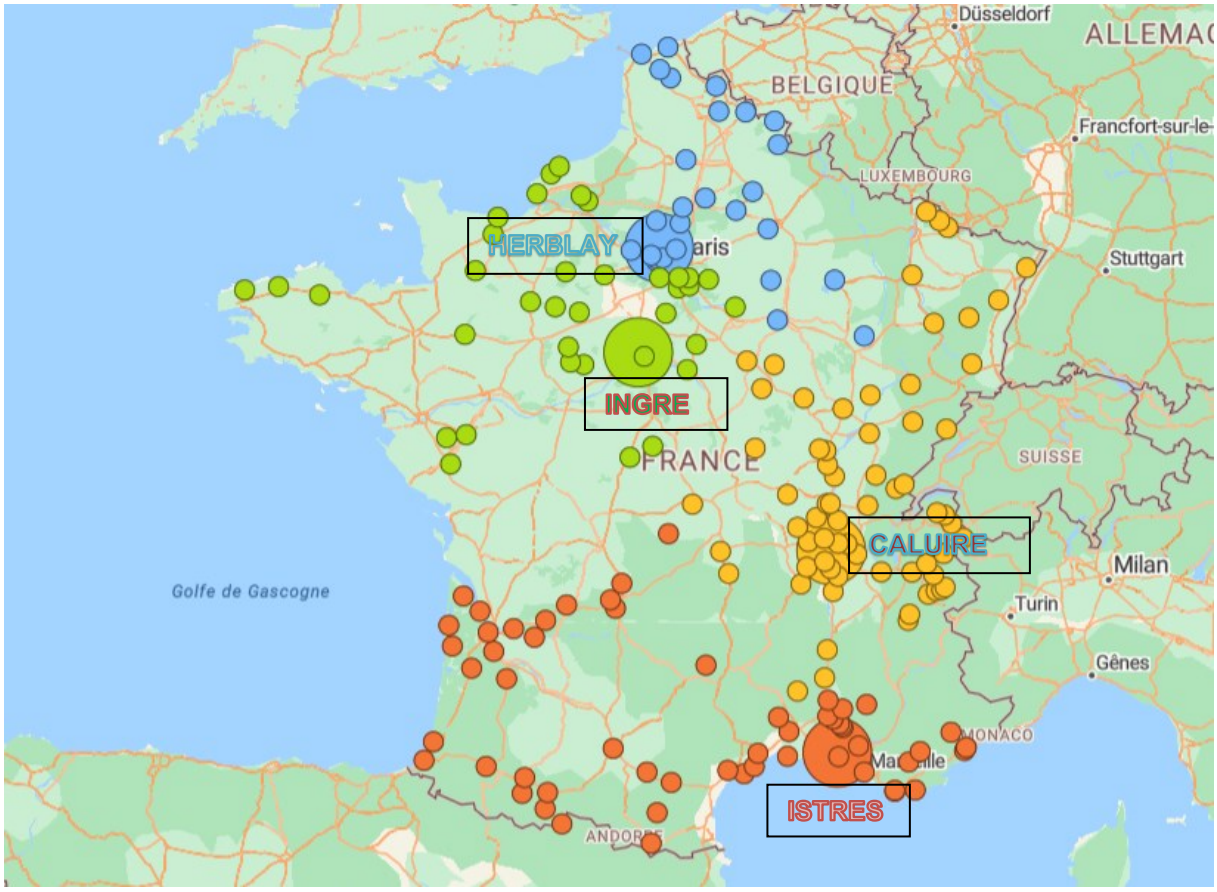
- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présentent l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.1.4 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

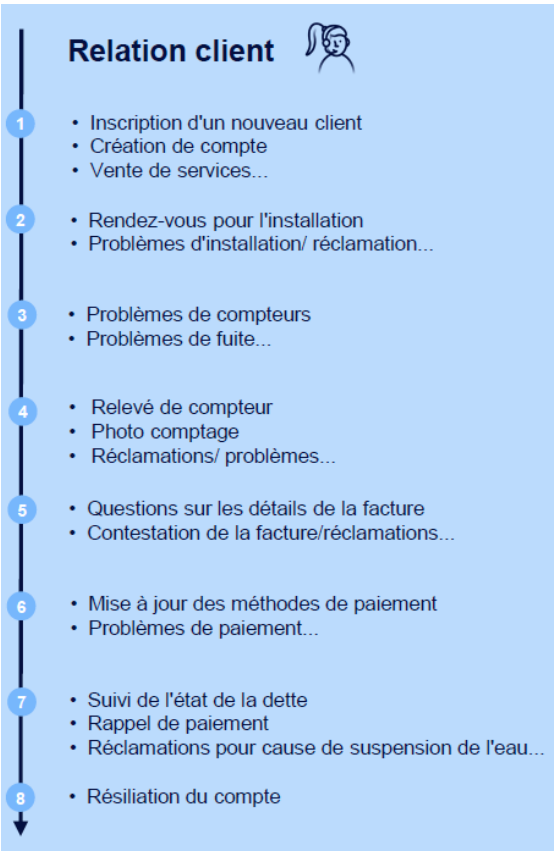
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

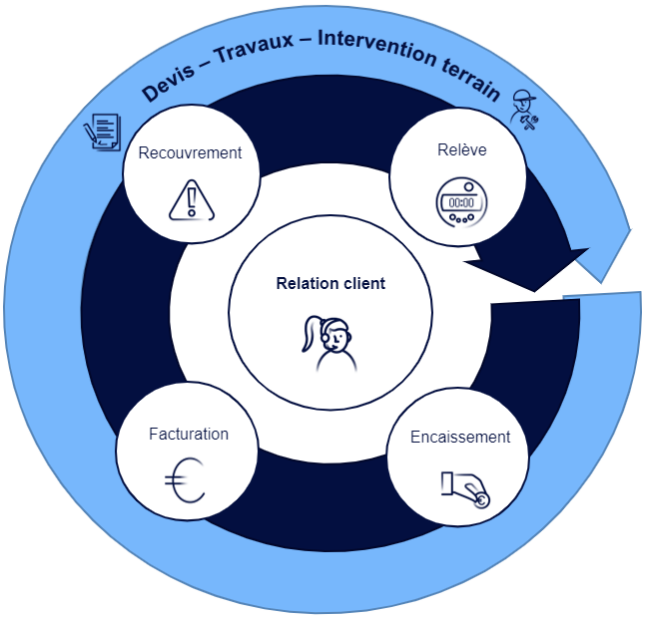
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :





La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

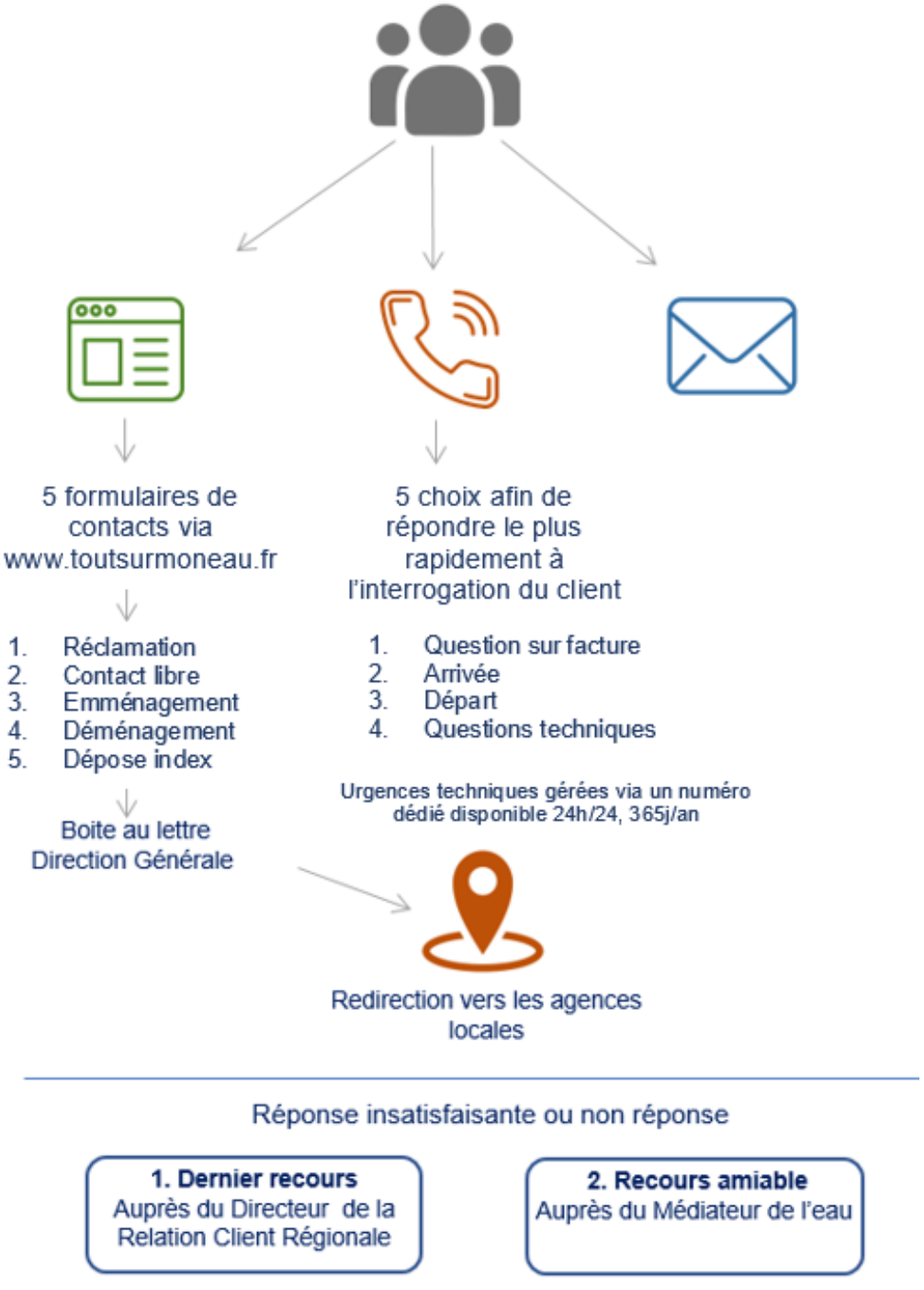
- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

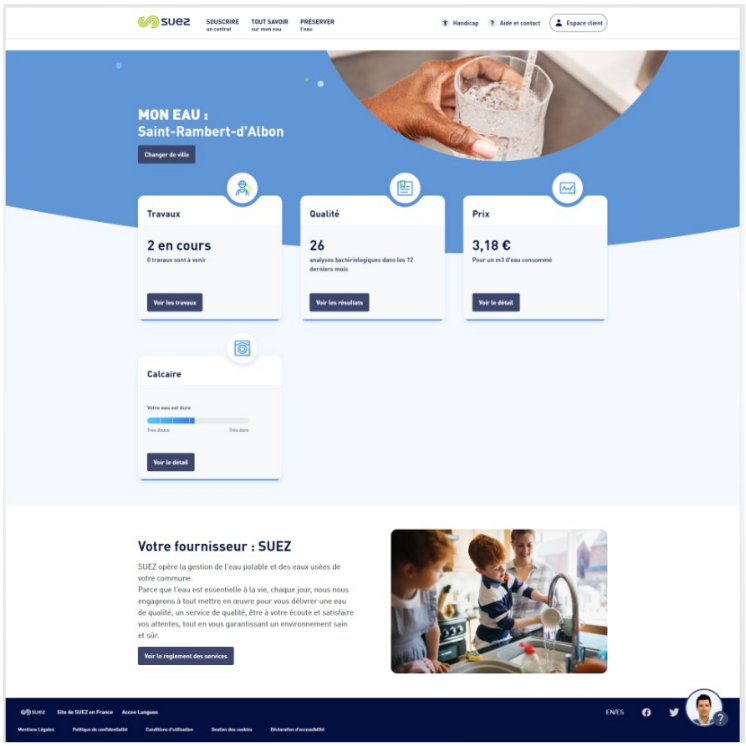
Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



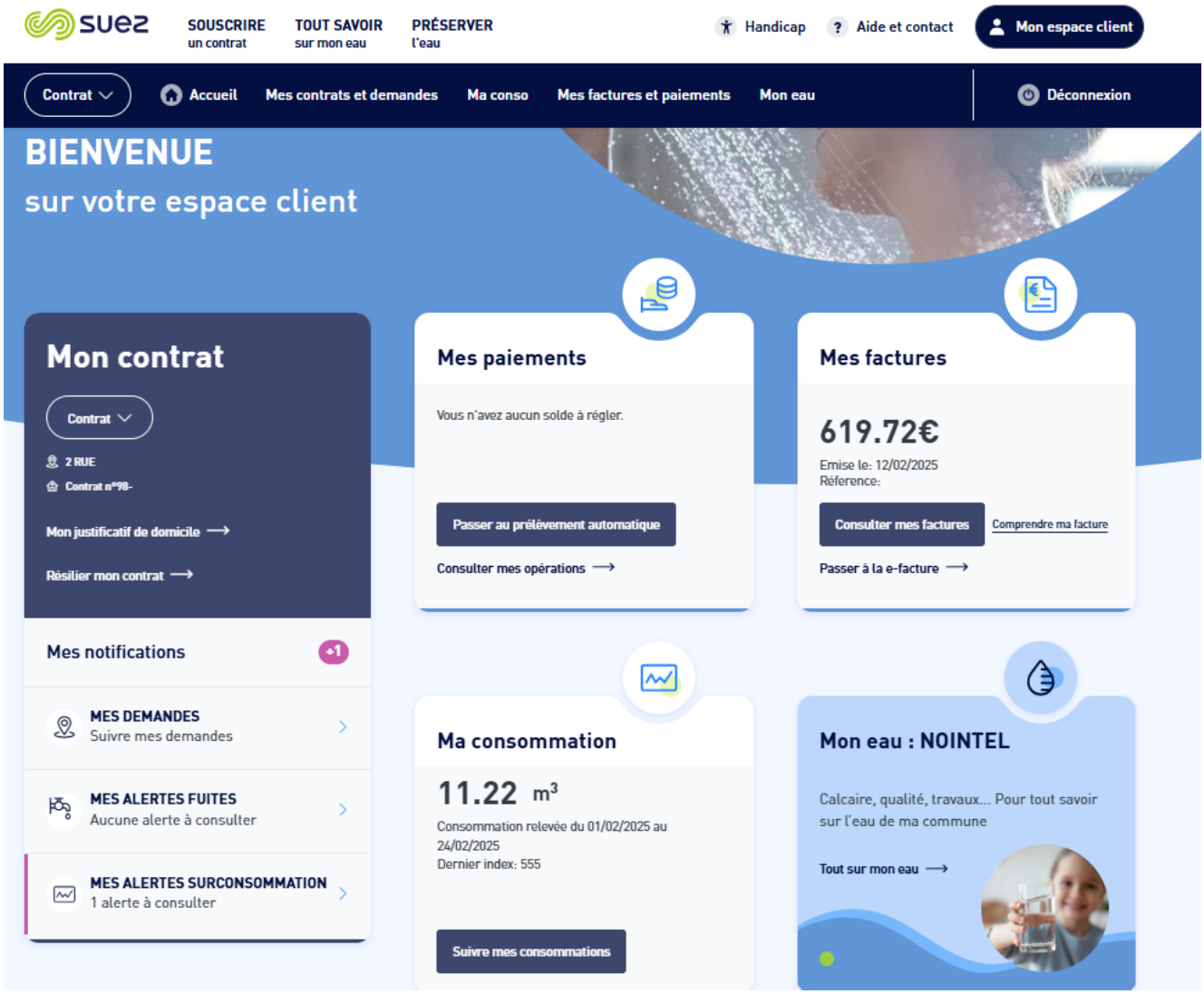
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

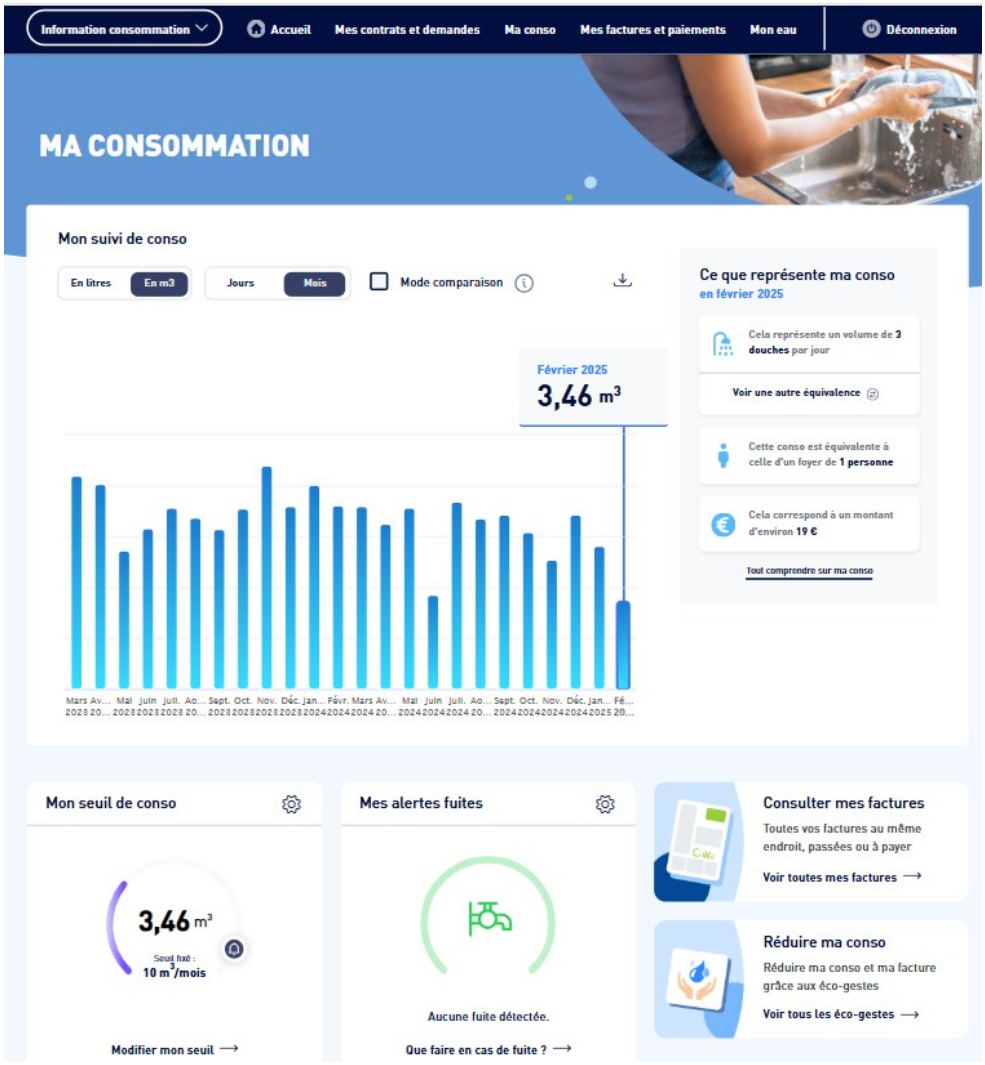
« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la réalisation en ligne de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées…)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :
- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) **Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

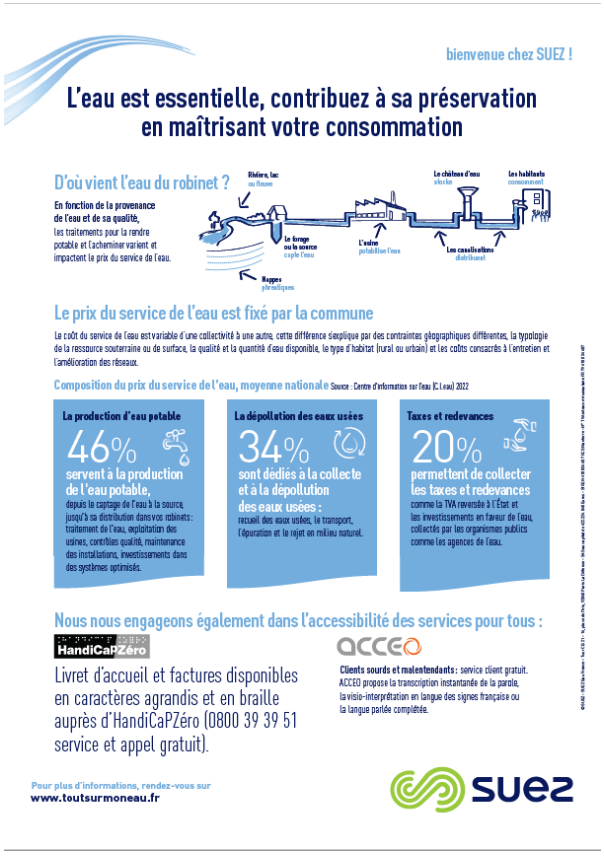
4) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) **Amélioration de la qualité relationnelle par :**
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

La production d'eau potable
46%
servent à la production de l'eau potable,
depuis le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées
34%
sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées :
recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances
20%
permettent de collecter les taxes et redevances
comme la TVA reversée à l'État et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

acceo
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
www.toutsurmoneau.fr

SUEZ



Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client
Espace client
et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Des solutions SUEZ d'assurance/assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées.
Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail.
C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.

Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

SUEZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMÈTRE NATIONAL ET RÉGIONAL À FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

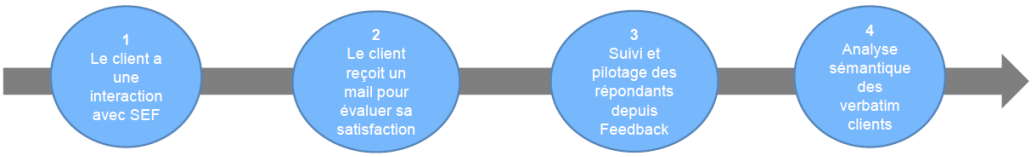
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRÈS DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ÉTUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

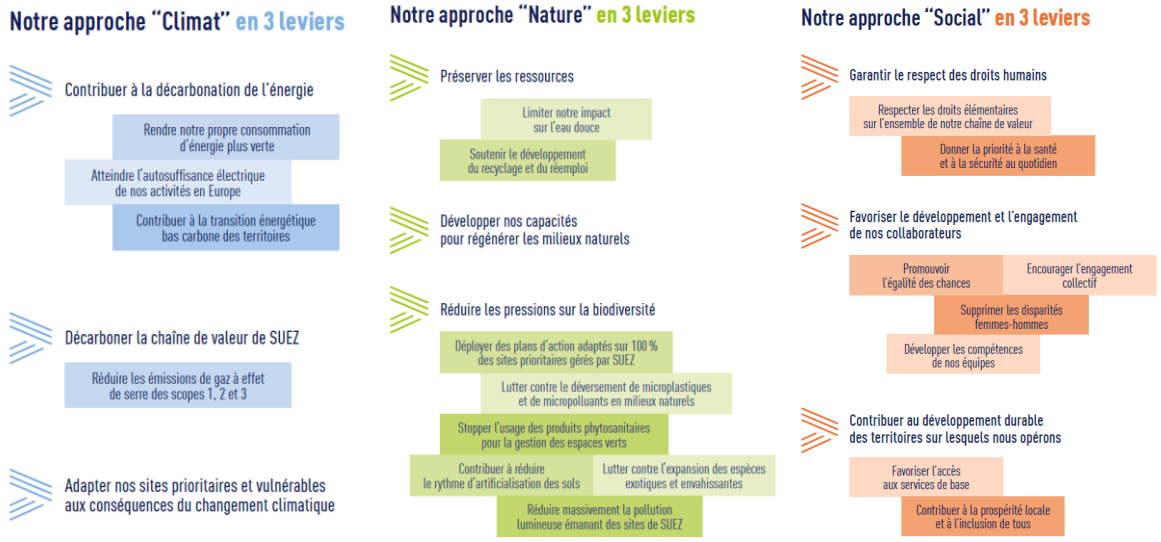
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

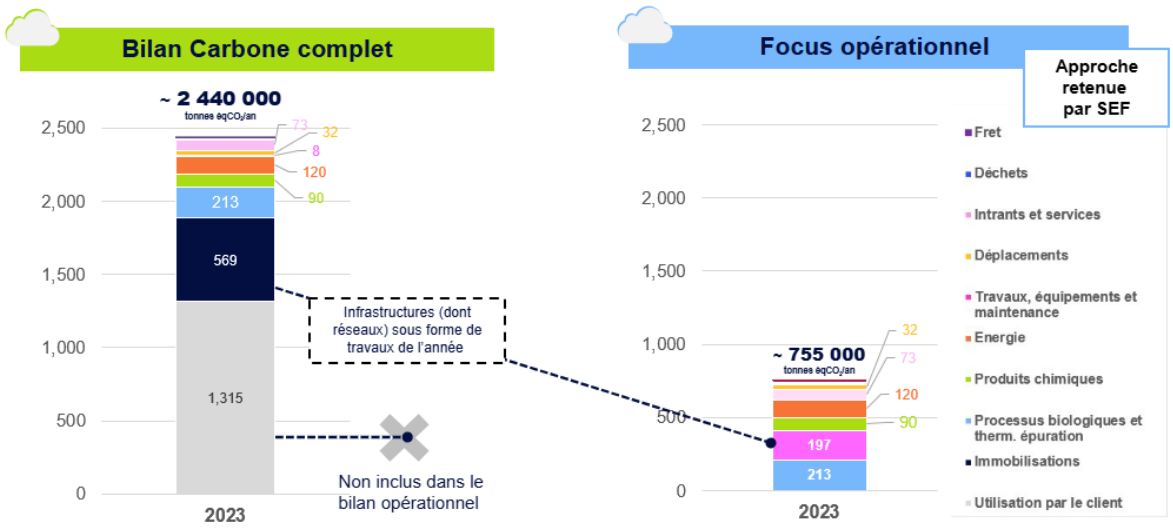
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

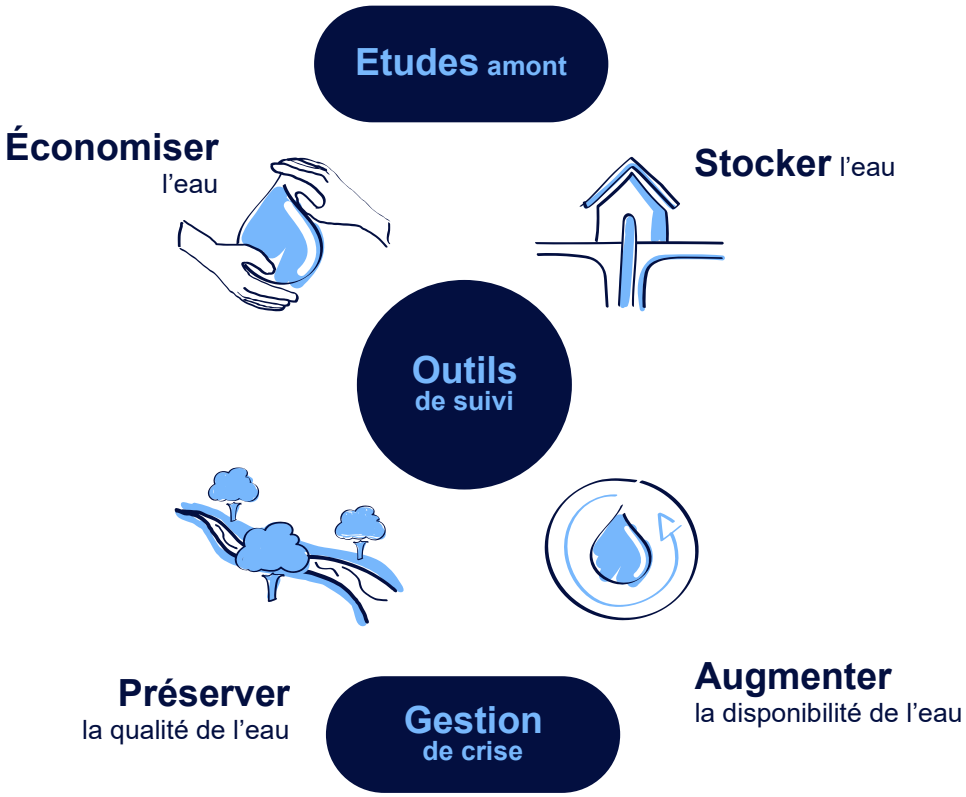
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Un engagement affirmé et affiché

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.
Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6 | Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m^3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels…).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle…).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :
- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :
- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :
- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)
- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000
facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Annexes



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au** code de la commande publique **afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé

- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

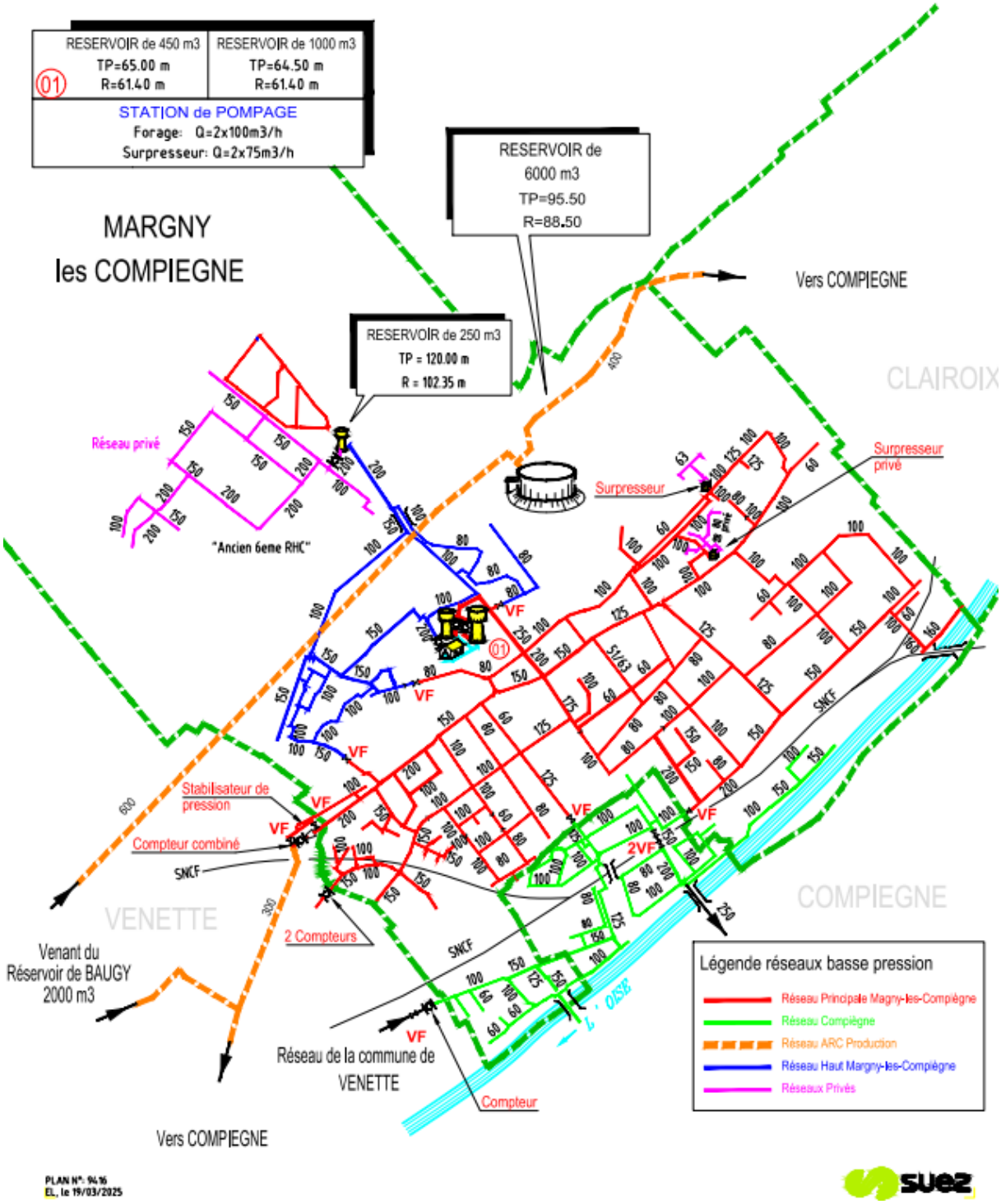
7.2 Annexe 2 : Schémas des réseaux et installations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

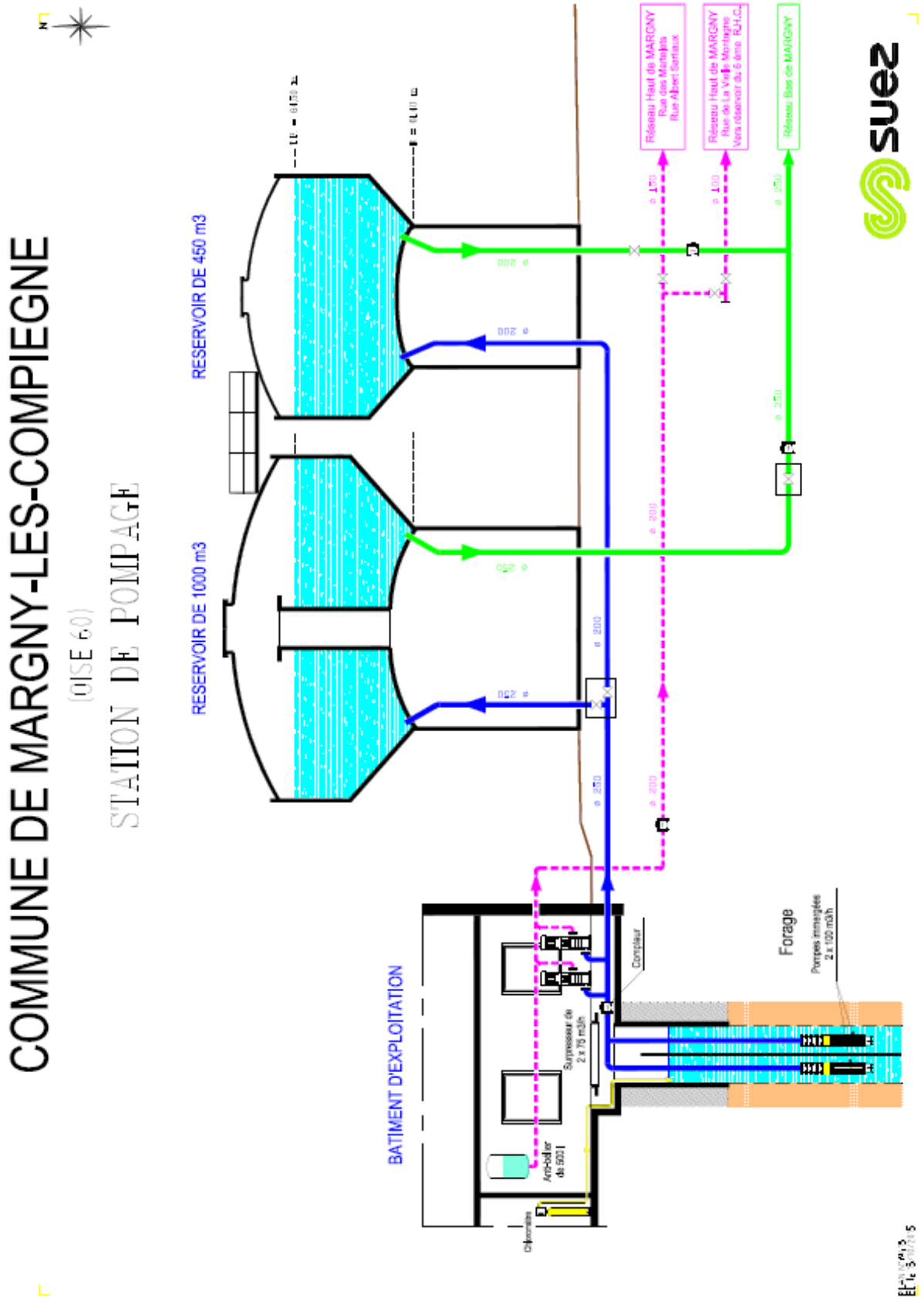
COMMUNE DE MARGNY LES COMPIEGNE

(OISE 60)

SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.3 Annexe 3 : Rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité de l'eau

✓ Non communiqué par l'A.R.S.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.4 Annexe 4 : Localisation des réparations de fuites

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

MARGNY LÈS COMPIÈGNE

Localisation des branchements réparés			Date
5	RUE DES PROCUREURS	MARGNY LÈS COMPIÈGNE	17-janv.-24
269	RUE GEORGES CLEMENCEAU		4-avr.-24

Localisation des canalisations réparées			Date
329	RUE ANDRE ROYER	MARGNY LÈS COMPIÈGNE	20-janv.-24 en astreinte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.5 Annexe 5 : Rapport de mise en sécurité des installations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

PROTECTION DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE - ETAT DES LIEUX

Etabli par : Raphaël MIKAELIAN
Date : 10/01/22
Référentiel : Guide ASTEE - Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance (Novembre 2017)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RECAPITULATIF DE LA SECURISATION DES SITES

OUVRAGE	CONSTAT	AMELIORATIONS PROPOSEES
STATION DE PRODUCTION ET RESERVOIRS		
Site	Site protégé par un bâtiment, des plaques pleines, du grillage et de la clôture végétalisée. Portail de 2.00 verrouillé par une serrure	Aménager le site afin d'avoir une protection rigide de 2.00 m de l'ensemble des ouvrages
	Clefs différentes entre le site et les ouvrages	/
	Pas de panneau d'interdiction	Prévoir un panneau d'interdiction
	Panneau d'identification du site : « Station de pompage et réservoirs »	A supprimer de préférence
Station de production	Panneau d'interdiction	/
	Double-porte d'accès Seule la 2ème porte est équipée d'un contact d'ouverture	Equiper la 1ère porte d'un contact d'ouverture
	Alarme intrusion sur contacts d'ouverture commandée par un contact à clefs	/
	Pas d'alerte sonore et visuelle	Prévoir une alerte sonore et visuelle
	Pas d'arrêt des installations sur alarme intrusion	Prévoir l'arrêt des installations sur alarme intrusion
	Fenêtres protégées par de simples grilles	Prévoir des détecteurs volumétriques
Forage	Simple trappe équipée d'un cadenas non protégé	Prévoir la protection du cadenas
Local chlore	Porte équipée d'un contact d'ouverture	/
RESERVOIR - 1 000 m³		
Réservoir	Pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site	Prévoir un panneau d'interdiction
	2 simples portes verrouillées par une serrure	Prévoir soit : - 2 double-portes d'accès (Ou une seule double-porte et la condamnation définitive de la seconde), - La protection d'accès à la cuve équipée d'un contact d'ouverture.
	Alarme intrusion sur contacts d'ouverture commandée par un contact à clefs	/
	Pas d'alerte sonore et visuelle	Prévoir une alerte sonore et visuelle
Cuve	Pas de protection de la cuve	Prévoir soit : - 2 double-portes d'accès (Ou une seule double-porte et la condamnation définitive de la seconde), - La protection d'accès à la cuve équipée d'un contact d'ouverture.
RESERVOIR - 450 m³		
Réservoir	Accès par une passerelle à partir du 1er réservoir	Le renforcement de l'accès au 1er réservoir permettra de protéger le second

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

OUVRAGE	CONSTAT	AMELIORATIONS PROPOSEES
RESERVOIR DU 6ème RHC		
Site	Clôture rigide de 2.00 m Portail de 2.00 verrouillé par une serrure	/
	Clefs différentes entre le site et les ouvrages	/
	Panneau d'interdiction	/
	Présence d'une boîte à clefs	A supprimer
Bâtiment	Pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site	Prévoir un panneau d'interdiction
	Panneau d'identification du site : « Eau »	A supprimer de préférence
	Simple porte d'accès équipée d'un contact d'ouverture	/
	Alarme intrusion sur contacts d'ouverture commandée par un contact à clefs	/
	Pas d'alerte sonore et visuelle	Prévoir une alerte sonore et visuelle
	Pas d'arrêt des installations sur alarme intrusion	Prévoir l'arrêt des installations sur alarme intrusion
Réservoir	Pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site	Prévoir un panneau d'interdiction
	Echelle d'accès protégée par un portillon et une plaque pleine. Pas de contact d'ouverture	Prévoir un contact d'ouverture
Cuve	Trappe non verrouillée. Porte verrouillée. ⇨ Pas de contact d'ouverture sur ces 2 accès.	Prévoir le verrouillage de la trappe et la mise en place de contacts d'ouverture sur les 2 accès.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

STATION DE PRODUCTION ET RESERVOIRS



1 - Site

Le site de Margny-les-Compiègne est protégé par

- A gauche : Un bâtiment (Ecole),
- A droite : Le grillage souple de 1.80 m d'une maison d'habitation,
- En face : Des plaques pleines d'une hauteur comprise entre 1.50 m et 2.00m,
- Au fond, à l'arrière des réservoirs : Une clôture végétalisée.





Le portail de 2.00 m est verrouillé par une serrure.

Les clefs sont différentes pour l'accès au site et aux ouvrages.

Il n'y a pas de panneau d'interdiction de pénétrer sur le site.

Un panneau identifie la fonction du site : « Station de pompage et réservoirs ». Il serait préférable le supprimer pour le rendre anonyme.



Page 4 | 9

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2 - Station de production

L'accès de la station est fermé par une double-porte verrouillée par des serrures.
Seule la 2ème porte est équipée d'un contact d'ouverture.
L'alarme intrusion sur contacts d'ouverture est commandée par un contact à clefs.
Il y a un panneau d'interdiction de pénétrer dans le bâtiment.
Il n'y a ni alerte visuelle, ni alerte sonore.
Les installations ne sont pas arrêtées sur alarme intrusion.
Les fenêtres sont protégées par de simples grilles.



3 - Forage

Le forage est situé dans la station de production
Il est fermé par une simple trappe verrouillée par un cadenas non protégé.



4 - Local chlore

La porte du local chlore est équipée d'un contact d'ouverture.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RESERVOIR - 1 000 m³



1 - Site

Le réservoir de 1 000 m³ est situé sur le site de la station de production.

2 - Réservoir

Il n'y a pas de panneau d'interdiction de pénétrer dans le réservoir.

L'accès du réservoir est fermé par deux simples portes verrouillées par des serrures.

L'alarme intrusion sur contacts d'ouverture est commandée par le contact à clefs situé dans la station.

Il n'y a ni alerte visuelle, ni alerte sonore.

3 - Cuve

L'accès à la cuve n'est pas protégé.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RESERVOIR - 450 m³



1 - Site

Le réservoir de 450 m³ est situé à côté du 1 000 m³, sur le site de la station de production.

2 - Réservoir

L'accès du réservoir se fait par une passerelle située sur les dômes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RESERVOIR - 6ème RHC



1 - Site

Le réservoir du 6ème RHC est protégée par une clôture rigide 1.80 m.

Le portail de 2.00 m est verrouillé par un cadenas.

Les clefs sont différentes pour l'accès au site et aux ouvrages.

Il y a un panneau d'interdiction de pénétrer sur le site.

Présence d'une boîte à clefs pour accéder au bâtiment.



2 - Bâtiment

Il n'y a pas de panneau d'interdiction de pénétrer dans le bâtiment des surpresseurs.

L'accès est fermé par une simple porte verrouillée par une serrure.

L'alarme intrusion sur contacts d'ouverture est commandée par le contact à clefs.

Il n'y a ni alerte visuelle, ni alerte sonore.

Un panneau identifie la fonction du site : « Eau ». Il serait préférable de le supprimer.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3 - Réservoir

L'accès au réservoir se fait à partir d'une échelle extérieure protégée par un portillon et une plaque pleine sur la première partie de la montée.

Il n'y a pas de contact d'ouverture sur le portillon.



4 - Cuve

Une trappe d'accès et une porte protègent la cuve.

La trappe n'est pas verrouillée et la porte est fermée par un cadenas non protégé.

Il n'y a pas de contacts d'ouverture sur ces 2 accès.





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

© SUEZ / Giulia Frigieri

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

SUEZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 25
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 26
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 27
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 28
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 28
1.6 Votre contrat : les perspectives 30

2 | Présentation du service 33

2.1 Le contrat 35
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 36
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat 36
2.2.2 La gestion de crise 40
2.2.3 La relation clientèle 40
2.3 L'inventaire du patrimoine 42
2.3.1 Les biens de retour 42

3 | Qualité du service 53

3.1 Le bilan hydraulique 54
3.1.1 Les volumes prélevés 54
3.1.2 Les volumes d'eau potable produits 57
3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés 59
3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 60
3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 61
3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 65
3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2 68
3.2 La qualité de l'eau 70
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 70
3.2.2 Le plan vigipirate 71
3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable 72
3.2.4 La ressource 73
3.2.5 La production 74
3.2.6 La distribution 79
3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 81
3.3 Le bilan d'exploitation 82
3.3.1 La consommation électrique 82
3.3.2 La consommation de produits de traitement 83
3.3.3 Les contrôles réglementaires 83
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs 85
3.3.5 Les autres interventions sur les installations 85
3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution 87
3.3.7 La recherche des fuites 90
3.3.8 Les interventions en astreinte 90
3.4 Le bilan de la relation client 91
3.4.1 Le nombre de clients 91
3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 92
3.4.3 Les volumes vendus 93
3.4.4 Les volumes vendus aux gros consommateurs 96
3.4.5 La typologie des contacts clients 97
3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients 99
3.4.7 L'activité de gestion clients 102
3.4.8 La relation clients 105
3.4.9 L'encaissement et le recouvrement 107

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.10 Les dégrèvements 110
3.4.11 La mesure de la satisfaction client 111
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable 113

4 | Comptes de la délégation 121

4.1 Le CARE 123
4.1.1 Le CARE 124
4.1.2 Le détail des produits 125
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 126
4.2 Les investissements contractuels 133
4.2.1 Le renouvellement 133

5 | Votre délégataire 135

5.1 Notre organisation 138
5.1.1 La Région 138
La Région 138
5.1.2 Nos implantations 140
5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 141
5.2 La relation clientèle 143
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 143
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation. 143
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 144
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 146
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 151
5.2.6 Accompagner les clients fragiles 152
5.3 Notre système de management 153
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 157
5.5 Nos actions de communication 162
5.5.1 Les actions de communications pour votre Région 162

6 | Glossaire 165

7 | Annexes 177

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 179
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 179
7.1.2 Les évolutions réglementaires 180
7.2 Annexe 2 : Attestations d'assurances 214
7.1 Annexe 3 : schéma du réseau et des installations 218
7.2 Annexe 4 : Détail des fuites canalisations 221
7.3 Annexe 5 : Détail des réparations de fuites branchements 223
7.4 Annexe 6 : Détail des créations de branchements 225
7.5 Annexe 7 : Détail des raccordements de réseau 226
7.6 Annexe 8 : Détail des consommateurs de plus de 1 000 m3 227

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevance de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.
- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2024

Production :

Sur l'ex-périmètre de Compiègne :

Les stations de production :

* **Station de Baugy**

- Le **remplacement de la centrale de détection du gaz de chlore (local chloration)** a été réalisé en 2024.
-
- La mise en place d'un **clapet sur la conduite de distribution au réservoir de Baugy** a été réalisée en 2024.



- Les **peintures intérieures de la station de Baugy** ont été réalisées en février 2024





- Le **compteur du forage 2** a été déplacé. Les travaux ont eu lieu en février 2024.





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les stations de relevage :

* **Surpresseur Rocade à Compiègne :**
  - Sécurisation : **une clôture a été remplacée.**




* **Surpresseur du Bois de Plaisance à Venette :**
  - Un **stabilisateur de pression** a été installé sur la conduite d'arrivée du réservoir, en mars.




  - Un **variateur** a été installé.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

* **Station de relevage à Rethondes :**
    - **Renouvellement du compresseur** de la station de reprise de Rethondes.



Les réservoirs :

Sur l'ex-périmètre de Compiègne :

* **Réservoir intercommunale de Margny** 6000m³ **:**
    - Mise en place **vanne survitesse** a été réalisée en 2024 (travaux financés par la collectivité)





Sur le périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen :

* **Réservoir des Hospices à Lacroix-Saint-Ouen :**
    - **La plantation d'une haie est terminée.**

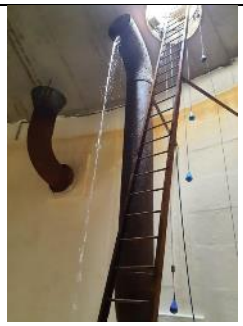


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

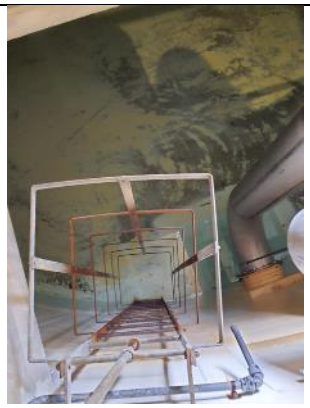
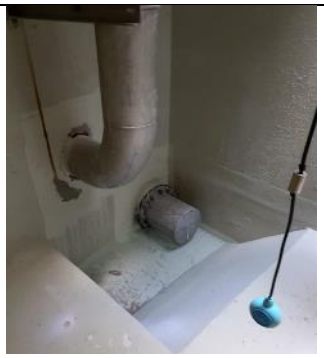
- Sécurisation : **une clôture a été réparée.**



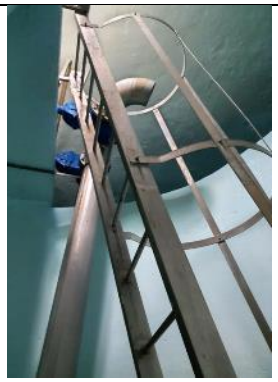
Les lavages de réservoirs :

ARC 6000, cuve A : *en avril 2024* 		
ARC 6000, cuve B : *en juin 2024*		
Réservoir de BAUGY : *en août 2024*		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Réservoir de la station de BAUGY : *en avril 2024*		
Bois de plaisance : *en mai 2024*		
Clairoix, réservoir cuve A : *en avril 2024*		
Hospices 1500 m3 : *en juin 2024*		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Lacroix Saint Ouen : *en juin 2024*		
Vieux-Moulin, cuve A : *en juin 2024*		
Vieux-Moulin, cuve B : *en juin 2024*		

Distribution :

Les renouvellements de canalisations :

Dans le cadre de travaux de voirie financés par la collectivité, Suez souhaite être associé au projet afin d'identifier les accessoires réseaux susceptibles d'être renouvelés ou remis à niveau.

En 2024, l'ARC a réalisé des travaux de renouvellement dont une partie est définie dans le plan pluriannuel de renouvellement des canalisations pour les secteurs de Compiègne, Choisy aux Bac, Clairoix, Janville et Vieux Moulin établi en 2023.

Les **canalisations renouvelées en 2024** en sont listées dans les tableaux ci-dessous.

SUEZ accompagne la collectivité pour le renouvellement de ces canalisations et nous réalisons les raccordements.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Sur le périmètre de la Ville de Compiègne :

Liste des canalisations renouvelées					
Périmètre	Nom de la rue	Date de réalisation des travaux	Matériau initial	Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
COMPIEGNE	RUE D'AMIENS (côté Gare)	sept 2024	Fonte grise	100	143
COMPIEGNE	BVD DES ETATS-UNIS	avril 2024	Fonte ductile	80	165
COMPIEGNE	RUE DE PIERREFONDS	juillet 2024	Fonte ductile	150	55
COMPIEGNE	RUE DE NOYON (Quartier Gare)	sept 2024	Fonte ductile	150	55
COMPIEGNE	RUE CHARLES DEMONCHY	avril 2024	Fonte ductile	150	55




Travaux réalisés rue de Noyon




Travaux de la rue Charles Demonchy

Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac :

Liste des canalisations renouvelées					
Périmètre	Nom de la rue	Date de réalisation des travaux	Matériau initial	Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
CHOISY-AU-BAC	RUE DES VINEUX	juin 2024	Fonte grise	60	457

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Choisy-au-Bac, rue des vineux

- A Choisy-au-Bac : Le tamponnage de canalisation Diam. 60 mm rue de Royaumont a été réalisé en mars. Les 5 branchements existants ont été raccordés à la canalisation de 150 mm. Ces travaux étaient prévus au programme d'investissement du contrat.



Choisy-au-Bac, Rue de Royaumont

<u>Sur le périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen :</u>

- En février 2024 : renouvellement de la canalisation au carrefour rue Pasteur et rue Jules Ferry.

- En mars 2024, rue Hérisson (tronçon entre la rue Pasteur et la rue Carnot) : renouvellement de la canalisation.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- En novembre 2024, renouvellement de la canalisation située route nationale (portion entre Jean Jaurès et Gambetta).





- Raccordement Place Gambetta et Route nationale :





<u>Sur le périmètre de la commune de Bienville :</u>

En octobre 2024 :

- renouvellement de la canalisation **rue de Fauvillé,**
- renouvellement de la canalisation rue de l'Aronde,
- renouvellement de la canalisation Impasse du Moulin.



Rue de Fauvillé

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les réparations de fuites :

Les principales interventions de réparations de fuites réalisées :

Sur le périmètre de la Ville de Compiègne :

- Le 31 mai : Grosse fuite canalisation **rue de l'Estacade.**
  Le renouvellement de la canalisation est à prévoir



- Le 14 juin : Grosse fuite canalisation **rue de l'Aisne.**
  Le renouvellement de la canalisation est à prévoir







- Le 3 juillet : Grosse fuite canalisation **avenue du Général Weygand.**







Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le 4 juillet : Réparation d'une fuite canalisation sur la passerelle entre Compiègne et venette au niveau du barrage de l'Oise (intervention d'un cordiste)






- Le 18 août : **117, rue Saint Joseph**, fuite canalisation




- Le 4 septembre : 22, avenue de Quennevière
- Le 2 octobre : avenue Louis Barbillon

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le 4 octobre : **12 rue des anciens combattants d'Afrique du Nord**



- Le 17 octobre : **9 rue Lavoisier**



- Le 8 décembre : **2, rue Georges Bizet**





- Le 18 décembre : **9, Square du Colonel Driant**









Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac :

- à Clairoix :

Le 22 février : Effondrement suite à une fuite canalisation **3 rue de la bouloire.**





Le 24 décembre : **53, rue de la république**





Le 26 décembre : **85, rue de la république**





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- à Choisy-au-Bac :

  Le 1er février : Fuite canalisation rue du Maréchal Foch sur la canalisation située sous le pont de l'Aisne.



- à Janville :

  Le 10 sept. : 3 rue de l'église





Sur l'ex-périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen :

- Le 11 octobre : Fuite canalisation au 218 rue des entrepreneurs



La sectorisation :

Sur l'ex-périmètre de Compiègne :

- Rue Delattre de Tassigny : un compteur de sectorisation a été installé en 2024. Il permettra de suivre le débit d'eau distribué afin de réduire les fuites et améliorer le rendement de réseau.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les réparations :

Sur le périmètre de Compiègne,
diverses interventions ont été réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable, dont principalement :

- **29 réparations de fuite sur canalisation**
- **35 réparations de fuite sur branchement**
- 18 créations de branchement

Sur le périmètre de l'ex. Syndicat des eaux de Choisy,
diverses interventions ont été réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable, dont principalement :

- **7 réparations de fuite sur canalisation**
- **3 réparations de fuite sur branchement**
- 11 créations de branchement

Sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen,
diverses interventions ont été réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable, dont principalement :

- **1 réparations de fuite sur canalisation**
- **5 réparations de fuite sur branchement**
- 3 créations de branchement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



20 855 abonnés

2,96778 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³





3 769 897 m³ d'eau produit dans l'année

2 776 198 m³ d'eau facturée





88,2 % de rendement du réseau de distribution

4,47 m³/km/j de pertes en réseau





100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

68,2 % de conformité sur les analyses physico-chimiques





37 réparations fuites sur canalisations

43 réparations fuites sur branchements



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	20 855	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	278,25	km	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,96778	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	68,2	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	88,16	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	108	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	4,71	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	4,47	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	34	Nombre	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,92	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jours	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	2,4	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,52	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.6 Votre contrat : les perspectives

LES ORIENTATIONS 2025

Production :

Les principaux travaux à prévoir sont :

Sur l'ex-périmètre de Compiègne :

* **Station de pompage des Hospices**

SUEZ reste à la disposition de l'Agglomération de la Région de Compiègne pour étudier la sécurisation des sites ci-dessous :

- L'accès au compteur de sectorisation C8 le long de la quatre-voies avant le chemin de la station des Hospices est dangereux. Une échelle serait à installer.
- Le chemin d'accès à la station des Hospices est en mauvais état.

* **Station de Baugy**

- Les peintures extérieures de la station de Baugy sont à réaliser (*financement ARC*).

* **Réservoir intercommunale de Margny** 6000m^3 **:**
  - Sécurisation des installations : La clôture est en mauvaise état : son remplacement serait à prévoir.

Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac :

* **Réservoir de Choisy-au-Bac :**

- Sécurisation des installations : L'échelle d'accès à l'intérieur du réservoir est en mauvais état : son remplacement serait à prévoir.





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Distribution :

Suivi du plan pluriannuel de renouvellement des canalisations pour les secteurs de Compiègne, Choisy aux Bac, Clairoix, Janville et Vieux Moulin.

Les canalisations à renouveler en priorité sont :

Sur le périmètre de la Ville de Compiègne :

Périmètre	Nom de la rue	Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
COMPIEGNE	Place du 5ème Dragon		
COMPIEGNE	Rue Charmolue	100	200
COMPIEGNE	Rue de l'Estacade	150	240
COMPIEGNE	ANRU – Parking La Victoire	100	170
COMPIEGNE	ANRU – Square Charles Gounod	150	180
COMPIEGNE	Rue Alphonse Chovet	100	390
MARGNY LES COMPIEGNE	Rue Octave Butin*	150	235
VIEUX-MOULIN	Liaison Rethondes Vieux-Moulin	125	1,3 km

*financement SUEZ.

Pour accompagner le programme de voirie établi par le Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine, il est également prévu de réaliser le renouvellement de canalisation de la rue des Lombards.

D'autres travaux de renouvellement de canalisations sont à prévoir en 2025 :

- rue de la justice à Compiègne : suppression d'une conduite (en 200), à raccorder sur la canalisation de 300 qui est en parallèle.

En ce qui concerne le comptage, la vérification que tous les branchements communaux sont bien équipés de compteurs (exemple : arrosage des ronds-points) sera poursuivie en 2025.

Il est à noter que l'installation de bornes supplémentaires, de type Moneca, permettrait également de réduire les prélèvements non autorisés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Sur l'ex-périmètre du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac :

Suivi du plan pluriannuel de renouvellement des canalisations, les canalisations à renouveler en priorité sont :

Liste des canalisations à renouveler				
Périmètre	Nom de la rue		Diamètre initial (mm)	Longueur tronçon (ml)
CHOISY AU BAC	Rue Clémenceau	Depuis le n° 54 jusqu'à la rue de Royaumont	150	410
CHOISY AU BAC	Rue de Maubon			

L'ARC a lancé son programme de travaux conformément à son schéma directeur. Ces derniers ont engendré la création de nouveaux ouvrages et la modification d'existants.

Sur le périmètre de la commune de Lacroix-Saint-Ouen :

En 2025, Suez poursuivra l'analyse fonctionnelle du réseau et ce afin de mettre à jour le SIG.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/10/2018	31/05/2025	Affermage
Avenant n°01	26/12/2022	30/09/2024	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées
Avenant n°02	06/04/2023	30/09/2024	intégration nouveaux ouvrages, valorisation des renouvellements de compteurs, mise en place de Nitrascope, mise en place de 7 bornes fontaines.
Avenant n°03	20/06/2024	31/05/2025	prolongation jusqu'au 31 mai 2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**.
Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.
Les 100 agents affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année.
Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.





Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73





- **Périmètre AISNE**

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VIILLENEUVE SAINT GERMAIN
- Secteur Soissons

Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
- Secteur Laon

- **Périmètre OISE**

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
- Secteur Thourotte

- **Périmètre SOMME**

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE
- Secteur Corbie





L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 kms de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

47 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

1 620 kms de réseau de collecte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service.**



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à* ***pouvoir intervenir rapidement sur le terrain.***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Vos interlocuteurs

Agence Picardie

au 1er janvier 2025



Base technique de Thourotte, siège de l'Agence



Base technique de Villeneuve-Saint-Germain



Base technique de Laon

Directeur d'Agence
Paul Valdelièvre
06 07 44 85 29

Directeur de l'Agence Picardie
Paul Valdelièvre

Assistante d'Agence : Nathalie Dubois
03 44 96 37 73

- Directeur Adjoint — Olivier Bertrand — 07 88 96 94 11
- Préventeur Santé & Sécurité — Nicolas Lefèvre — 06 84 02 71 94
- Délégué commercial — Stéphane Huck — 06 32 66 52 98

- Secteur Somme — Olivier Marmeleira — 06 79 60 05 12
- Pôle Eau Potable Oise — Claire Cognet — 06 07 34 35 64
  - Secrétariat technique — Delphine Myslinski
  - Recherche de fuites — Pascal Boyaval
  - Réseaux eau et magasin Oise — Loïc Belleguic — 06 86 69 31 74
  - Production et maintenance Oise — Lucien Boggian — 06 74 98 07 81
- Pôle Assainissement Oise — Cyril Lesueur — 06 08 57 59 66
  - Secrétariat technique — Elodie Lefèbvre
  - Usines assainissement Oise — Jorge Martins de Araujo — 06 84 27 06 09
  - Réseaux eaux usées et PR Oise — Claire Lamur — 07 89 48 30 07
- Pôle Aisne — Marc Gary — 06 73 03 57 90
  - Secrétariat technique — Christelle Gaspar
  - Recherche de fuites — Hervé Deniel
  - Usines et maintenance Aisne — Rémy Berna — 06 80 47 04 26
  - Réseaux et Travaux Aisne *(secteur Soissons)* — Cyril Bontemps — 06 49 25 11 80
  - Réseaux et Travaux Aisne *(secteur Laon)* — Mathieu Flamant — 06 73 88 54 91

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

QUI	POURQUOI	CONTACT
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	**RELATIONS CLIENTS** S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie…).	**0977 408 408** Appel non surtaxé ***du lundi au vendredi de 8h à 19h*** ***le samedi de 8h à 13h***
	URGENCES Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public…).	**0977 401 120** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***
COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT	**INTERVENTIONS** Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.	**0977 404 255** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au
- niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toute urgence technique : 0977 401 120 (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE
Lundi, Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans Les articles R3131-1 et R3131-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
BAUGY	Forage F1 à Baugy	1978	5 280	m³/j
BAUGY	Forage F2 à Baugy	1978	5 280	m³/j
BAUGY	Station de pompage	1970	600	m³/j
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	-	700	m³/j
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	1967	480	m³/j
CHOISY-AU-BAC	Station de pompage	1987	1 100	m³/j
CHOISY-AU-BAC	F2 à Choisy au Bac	1985	1 500	m³/j
CHOISY-AU-BAC	F3 à Choisy au Bac	1990	1 200	m³/j
COMPIÈGNE	Station de pompage des Hospices - Piézo 2	2006	8 400	m³/j

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
COMPIÈGNE	Hospices F1 et F2	1990	12 000	m³/j
LACROIX-SAINT-OUEN	Station de pompage Lacroix st Ouen	1983	150	m³/j
RETHONDES	Forage 5 à Rethondes	2016	720	m³/j
RETHONDES	Station de Rethondes F4	2016	336	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile**	**Unité**
BAUGY	Réservoir à Baugy	1970	2 000	m³
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	1972	1 000	m³
CLAIROIX	Réservoir à Clairoix	1964	450	m³
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	2021	1 500	m³
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	1999	6 000	m³
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin	2008	240	m³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
JANVILLE	Surpresseur à Janville	2009	10	m³/h
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	-	220	m³/h
COMPIEGNE	Surpresseur Rocade	2021		
RETHONDES	Reprise à Rethondes	2008	17	m³/h
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	2014		
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	1995		
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Hospices	2021		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Inventaire des vannes de régulation				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
COMPIÈGNE	Vanne régulation Clémenceau	2021		m³/h
COMPIÈGNE	Vanne régulation cour Guynemer	2021		m³/h
COMPIÈGNE	Vanne régulation Petit chateau	2021		m³/h
COMPIÈGNE	Vanne régulation Rocade	2021		m³/h

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	606	245	-	260	-	-	-	55	1 166
50-99 mm	41 526	8 361	-	4 096	3 203	-	-	977	58 162
100-199 mm	137 458	1 738	300	1 933	2 976	-	-	1 327	145 732
200-299 mm	20 163	1 519	-	-	197	-	-	60	21 939
300-499 mm	28 558	567	-	-	-	-	-	1 033	30 159
500-700 mm	16 634	-	-	-	-	-	-	14	16 648
Inconnu	1 195	18	-	-	-	-	-	3 232	4 445
Total	246 141	12 448	300	6 289	6 376	-	-	6 698	278 252

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	**<50**	**50-99**	**100-199**	**200-299**	**300-499**	**500-700**	**>700**	**Inconnu**	**Total**
Fonte ductile	52	6 550	89 134	13 930	21 191	16 634	-	612	148 103
Fonte grise	413	32 438	34 606	6 227	6 325	-	-	584	80 593
Fonte blutop	-	-	2 187	-	16	-	-	-	2 202
Fonte indéterminée	141	2 537	11 531	6	1 027	-	-	-	15 242
PE bandes bleues	245	3 337	1 735	1 519	567	-	-	18	7 421
PE noir	-	2 099	-	-	-	-	-	-	2 099
PE indéterminé	-	2 924	3	-	-	-	-	-	2 927
Amiante ciment	-	-	300	-	-	-	-	-	300
PVC indéterminé	260	4 096	1 933	-	-	-	-	-	6 289
Acier	-	3 203	2 976	197	-	-	-	-	6 376

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Inconnu	55	977	1 327	60	1 033	14	-	3 232	6 698
Total	1 166	58 162	145 732	21 939	30 159	16 648	-	4 445	278 252

Détail du linéaire de canalisation par diamètre par tranche d'âge de 10 ans

	Inconnu	25	32	40	50	60	63	70	75	80	90	100
1940-1949	0,32									412,44		898,56
1950-1959	484,40			387,18	56,09	16 231,95				7 004,04		11 930,51
1960-1969	121,79			25,41	94,70	2 991,76		984,41		4 585,51		6 400,59
1970-1979	356,87				1 222,19	2 613,71	1 432,56		89,63	1 063,65		11 237,21
1980-1989	217,11			43,64	703,26	734,94	2 186,57		64,93	641,41		14 586,64
1990-1999	70,18				44,83	188,52	78,99		157,12	192,08	174,01	2 868,79
2000-2009	304,68	23,57	211,43		178,87	29,73	293,69		0,40	95,49		1 754,60
2010-2019	179,30			6,17	409,75	1 031,29	876,82	15,43	60,64	217,83		7 762,67
2020-2025	70,51			12,88		154,89	193,90			10,93		2 350,06
Inconnu	2 639,97	1,69	195,71	258,46	333,68	2 556,04	3 649,35			3 764,30	339,63	9 204,03
Total	**4 445,13**	**25,26**	**407,14**	**733,74**	**3 043,37**	**26 532,83**	**8 711,88**	**999,84**	**372,72**	**17 987,68**	**513,64**	**68 993,66**

	110	125	135	150	175	180	200	216	250	300
1940-1949		175,01		421,45				524,05		
1950-1959		3 437,60	275,99	7 110,02			2 301,97		2 822,41	1 986,32
1960-1969		1 537,56		2 565,25			75,10			413,17
1970-1979	136,66	1 528,31		7 511,53			1 827,43		6 214,12	9 543,77
1980-1989		73,36		10 756,65			1 382,98		2 338,96	112,40
1990-1999		971,83		9 974,79			670,50			330,43
2000-2009				7 455,33			3 133,85		177,91	91,00
2010-2019	2 187,26	108,48		9 024,02		42,27	329,46			
2020-2025	6,06	631,76		1 312,25		349,68	36,24		44,63	21,66
Inconnu	632,06			8 367,60	147,17		54,46		5,07	1 026,70
Total	**2 962,04**	**8 463,91**	**275,99**	**64 498,89**	**147,17**	**391,95**	**9 811,99**	**524,05**	**11 603,10**	**13 525,45**

	350	355	400	450	500	600	Total
1940-1949							2 431,83
1950-1959	696,40		1 039,15	581,28			56 345,31
1960-1969	1 058,44						20 853,69
1970-1979	1 873,58	111,91	6 828,89		5 561,45	10 996,33	70 149,80
1980-1989							33 842,85
1990-1999	128,10						15 850,17
2000-2009	71,14		2 946,43				16 768,12
2010-2019							22 251,39
2020-2025	19,30		1 053,10		76,10	14,25	6 358,20
Inconnu			225,68				33 401,60
Total	**3 846,96**	**111,91**	**12 093,25**	**581,28**	**5 637,55**	**11 010,58**	**278 252,96**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail linéaire de canalisation par nature par tranche d'âge de 10 ans

MATERIAU	ACIER	AMCI	FO_BLUTO	FO_DUCTI	FO_GRISE	FO_INCO	INCONNU	PE_INCO	PEBLEU	PENOIR	PVCINC	Total
Tranche d'âge												
1940-1949					2 431,83							**2 431,83**
1950-1959					55 826,89		518,42					**56 345,31**
1960-1969	115,93			477,78	20 217,06	42,01	0,91					**20 853,69**
1970-1979	197,08			64 108,33	1 846,96		963,38	308,71	111,91	2 099,47	513,96	**70 149,80**
1980-1989				30 480,98			404,75	2 310,06	369,83		277,23	**33 842,85**
1990-1999				14 473,94			14,36		1 204,75		157,12	**15 850,17**
2000-2009				13 844,52			290,32		2 633,28			**16 768,12**
2010-2019			2 186,83	17 809,95			482,05		1 772,56			**22 251,39**
2020-2025				5 206,19	7,53		463,50	0,61	664,75			**6 358,20**
inconnu	6 062,85	299,91		1 701,62	262,63	15 200,26	3 560,65	307,63	672,71		5 340,34	**33 408,60**
Total	6 375,86	299,91	2 186,83	148 103,31	80 592,90	15 242,27	6 698,34	2 927,01	7 429,79	2 099,47	6 288,65	**278 259,96**

Données 2024 :

Détail linéaire de canalisation par communes

Linéaire de canalisation (ml)	
Communes	**Total (ml)**
BAUGY	4 408
BIENVILLE	3 468
CHOISY AU BAC	30 600
CLAIROIX	22 837
COMPIEGNE	140 313
JANVILLE	5 543
JAUX	1 854
LACHELLE	992
LACROIX SAINT OUEN	42 154
MARGNY LES COMPIEGNE	2 159
LE MEUX	141
RETHONDES	4 276
TROSLY BREUIL	657
VENETTE	8 962
VIEUX MOULIN	9 888
Total	278 252

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	**2024**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	5
Détendeurs / Stabilisateurs	12
Equipements de mesure de type compteur	55
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	60
Régulateurs débit	2
Vannes	2 774
Vidanges, purges, ventouses	380

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements	
Matériau branchement avant compteur	**2024**
Acier fer noir galvanisé	2 795
Amiante ciment	4
Cuivre	195
Fonte	134
Inconnu	280
PE bandes bleues	9 379
PE noir ou autres	1 741
Plomb réhabilité	5
PVC	1 365
Visités mais indétectables	143

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les branchements	
Type branchement	**2024**
Branchement eau potable total	16 311

Les branchements		
Commune	**Type branchement**	**2024**
BIENVILLE	Branchement eau potable total	204
CHOISY-AU-BAC	Branchement eau potable total	1 607
CLAIROIX	Branchement eau potable total	1 061
COMPIÈGNE	Branchement eau potable total	10 453
JANVILLE	Branchement eau potable total	280
LACROIX-SAINT-OUEN	Branchement eau potable total	2 384
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Branchement eau potable total	1
VIEUX-MOULIN	Branchement eau potable total	321

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	6 601	452	33	7 086
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	4 765	368	11	5 144
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	3 420	225	8	3 653
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	5 444	168	6	5 618
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	98	1	2	101
Eau froide	F > 25 ans	-	40	1	1	42
Eau froide	Inconnu	-	1	0	-	1
Incendie	A 0 - 4 ans	-	1	4	15	20
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	1	3	4
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	-	8	8
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	-	12	12
Incendie	E 20 - 25 ans	-	-	-	2	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre

Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Incendie	F > 25 ans	-	-	1	1	2
Incendie	Inconnu	-	-	0	0	0
Total		-	20 370	1 221	102	21 693

Répartition du parc compteurs par communes

	2023	2024
BIENVILLE	211	218
CHOISY-AU-BAC	1 767	1 786
CLAIROIX	1 097	1 110
COMPIÈGNE	14 927	15 094
JANVILLE	293	293
LACROIX-SAINT-OUEN	2 823	2 847
VIEUX-MOULIN	319	325
MARGNY LES COMPIEGNE	39	20
Total	21 476	21 693

Année compteur	Diamètre										
	15	20	30	40	50	60	80	100	150	200	Total général
1974	1										1
1976				1							1
1980	1										1
1981	1										1
1983	1										1
1985	2										2
1988	2										2
1989	1										1
1990	1										1
1993	3			1							4
1994	5								1		6
1995	2										2
1996	10										10
1997	7										7
1998	3							1			4
1999	7						1	1			9
2000	31							1	1		33
2001	16	1									17
2002	19										19
2003	25										25
2004	616	20		1		1		1		1	640
2005	991		1	1		1		1			995
2006	1012		3			1			1	1	1018
2007	1443	35				1					1479

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2008	711	57	1			2	1	1	2		775
2009	671	45		4		2	1				723
2010	868	34	10	11			1	4			928
2011	992	35	20	5		2	1	1			1056
2012	720	3	12	14	1	2					752
2013	614	2	9	18							643
2014	226	19	11	22		3		1			282
2015	825	7	17	12		3	1				865
2016	550	14	13	9		1	1	2			590
2017	913	26	5	11				2	1		958
2018	1299	42	7	20		1		1			1370
2019	1178	69	70	47					1		1365
2020	1382	22	33	15		2		1			1455
2021	2861	17	30	14		3	1	1	1		2928
2022	1677	146	30	57		8	1	6	2	2	1929
2023	512	14	24	23		8	2	8	1		592
2024	170	11	14	6						1	202
(vide)	1										1
Total général	**20370**	**619**	**310**	**292**	**1**	**41**	**11**	**33**	**11**	**5**	**21693**

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	97,16
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	87,99
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**108**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

Détail du Patrimoine

Les fiches patrimoines sont disponibles sur TSMS. Elles sont mises à jour tous les ans. Elles reprennent le descriptif des sites ainsi que l'état général des ouvrages.
Le SIG est également disponible sur TSMS.
Le SIG est transmis régulièrement aux équipes en charge du SIG de l'ARC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)		
Commune	**Site**	**2024**
BAUGY	Forage F1 à Baugy	748 343
BAUGY	Forage F2 à Baugy	679 897
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	0
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	0
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	229 772
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	1 808 720
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	237 835
RETHONDES	Forage 5 à Rethondes	61 586
RETHONDES	Station de Rethondes F4	39 832
Total des volumes prélevés		3 805 985

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Hospices et Baugy	3 917 437	3 590 237,47	3 365 789,97	3 236 959,64
Total des volumes prélevés	**3 917 437**	**3 590 237,47**	**3 365 789,97**	**3 236 959,64**

Les volumes indiqués correspondent à des volumes prorates sur l'année civile.

	F1 Baugy	F2 Baugy	F1 Hospices	F2 Hospices	TOTAL
01/01/24	72172	63 391	62051,80	78997,22	276 611,88
01/02/24	60143	52 498	77797,26	79568,54	270 006,40
01/03/24	67777	58 841	78083,39	76176,79	280 878,54
01/04/24	64181	58 634	72279,38	79630,11	274 724,63
01/05/24	60806	51 693	74597,58	84831,53	271 927,99
01/06/24	60979	53 694	77948,45	80689,95	273 311,00
01/07/24	59033	55 858	71052,06	83750,79	269 693,84
01/08/24	53496	51 943	71998,07	68335,80	245 772,61

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

01/09/24	56454	55 171	78139,04	71765,66	261 530,10
01/10/24	61229	59 921	74228,57	77961,28	273 339,72
01/11/24	63519	56 677	66207,29	74391,31	260 794,50
01/12/24	68554	61 576	70301,50	77936,72	278 368,42
Total	**748 343,00**	**679 896,56**	**874 684,38**	**934 035,69**	**3 236 959,64**
	1 428 239,56		**1 808 720,08**		
	44,12%		55,88%		

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Ex. SE CHOISY-AU-BAC (hors commune de Rethondes)	333 872	359 288,83	323 277,86	331 190,20
Total des volumes prélevés	**333 872**	**359 288,83**	**323 277,86**	**331 190,20**

	F1 Choisy	F2 Choisy	F3 Choisy	F4 Rethondes	F5 Rethondes	TOTAL
01/01/24	0,00	3907,00	16 355,30	3 579,80	5 689,50	29 531,60
01/02/24	0,00	3284,00	13 696,70	3 326,80	5 287,10	25 594,60
01/03/24	0,00	3348,00	13 916,30	3 585,80	5 707,20	26 557,30
01/04/24	0,00	3614,00	15 292,90	3 266,10	5 174,30	27 347,30
01/05/24	0,00	3748,00	15 639,00	3 280,70	5 127,20	27 794,90
01/06/24	0,00	3477,00	15 097,80	3 252,20	5 039,80	26 866,80
01/07/24	0,00	3517,00	15 481,60	3 490,10	5 407,10	27 895,80
01/08/24	0,00	3401,00	15 012,20	3 418,90	5 271,80	27 103,90
01/09/24	0,00	3546,00	15 730,90	3 284,40	5 064,00	27 625,30
01/10/24	0,00	3676,00	16 287,00	2 896,90	4 398,10	27 258,00
01/11/24	0,00	3796,00	17 074,20	3 080,60	4 605,50	28 556,30
01/12/24	0,00	3836,00	17 038,30	3 369,90	4 814,20	29 058,40
Total	**-**	**43 150,00**	**186 622,20**	**39 832,20**	**61 585,80**	**331 190,20**

Volumes d'eau brute prélevés (m³)	
Commune	**2024**
LACROIX SAINT OUEN	237 835,40
Total des volumes prélevés	**237 835,40**

Volumes d'eau brute prélevés (m³)	
Commune	**2024**
BIENVILLE	0
Total des volumes prélevés	**0**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

	Lacroix
01/01/24	19 872,50
01/02/24	19 211,30
01/03/24	20 799,30
01/04/24	19 924,70
01/05/24	20 253,10
01/06/24	19 594,10
01/07/24	19 834,70
01/08/24	19 331,70
01/09/24	19 847,00
01/10/24	20 058,00
01/11/24	19 467,30
01/12/24	19 641,70
Total	**237 835,40**

*La station de Bienville a été mise à l'arrêt en 2022. La commune est alimentée par les Hospices.

Volumes du jour de pointe prélevés

Jour de Pointe	Volumes Prélevés
26/06/2024	13 027,4

Détail des index – volumes prélevés

F1 Baugy		F2 Baugy	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
18/12/2023	3 730 336	29/12/2023	4 097 656
24/12/2024	4 494 571	24/12/2024	4 721 028

F1 Hospices		F2 Hospices	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
31/12/2023	4 916 683	31/12/2023	3 863 917
23/12/2024	5 771 825	23/12/2024	4 753 725

F1 Choisy		F2 Choisy		F3 Choisy	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
29/12/2023	286 885	18/12/2023	194 677	18/12/2023	677 549
24/12/2024	286 885	24/12/2024	238 392	24/12/2024	857 675

F4 Rethondes		F5 Rethondes	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
07/12/2023	291 621	18/12/2023	563 780
27/12/2024	332 120	27/12/2024	625 886

Bienville		Lacroix ST Ouen	
Date	Valeurs finales	Date	Valeurs finales
18/12/2023	56 176	18/12/2023	680 804
26/12/2024	56 176	26/12/2024	923 822

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes eau potable produits (m³)		
Commune	**Site**	**2024**
BAUGY	St. de pompage de Baugy	1 408 297
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	0
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	0
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	225 052
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	1 797 802
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	237 835
RETHONDES	Station de Rethondes F4	100 910
Total des volumes produits		3 769 896

Volumes eau potable produits (m³)		
Commune	**2023**	**2024**
Hospices - Baugy	3 292 093	3 206 099
Total des volumes produits	**3 292 093**	**3 206 099**

Les volumes indiqués correspondent à des volumes prorates sur l'année civile.

	Baugy	Hospices
01/01/24	134 827	149 430
01/02/24	110 824	152 446
01/03/24	124 840	154 177
01/04/24	123 692	149 646
01/05/24	109 342	159 197
01/06/24	112 587	159 231
01/07/24	117 701	149 336
01/08/24	101 707	142 481
01/09/24	109 222	149 058
01/10/24	119 260	150 003
01/11/24	115 156	141 189
01/12/24	129 141	141 608
Total	**1 408 297**	**1 797 802**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Volumes eau potable produits (m³) *		
Commune	**2023**	**2024**
Ex SE CHOISY-AU-BAC	314 314	325 962
Total des volumes produits	**314 314**	**325 962**

**dont volumes pour Rethondes.*

Volume produit	Choisy F2 F3	Rethondes	Choisy F1
01/01/24	19 880	8 918	0
01/02/24	16 613	8 283	0
01/03/24	16 913	8 872	0
01/04/24	18 453	8 127	0
01/05/24	18 829	8 162	0
01/06/24	18 178	8 090	0
01/07/24	18 640	8 642	0
01/08/24	17 936	8 448	0
01/09/24	18 953	8 082	0
01/10/24	19 598	7 060	0
01/11/24	20 479	7 505	0
01/12/24	20 580	10 720	0
Total	**225 052**	**100 910**	**0**

Volumes eau potable produits (m³)	
Commune	**2024**
Bienville	**0**
Lacroix	**237 835**

Volume produit	Lacroix
01/01/24	19 873
01/02/24	19 211
01/03/24	20 799
01/04/24	19 925
01/05/24	20 253
01/06/24	19 594
01/07/24	19 835
01/08/24	19 332
01/09/24	19 847
01/10/24	20 058
01/11/24	19 467
01/12/24	19 642
Total	237 835

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Volumes du jour de pointe produits

Jour de Pointe	Volumes Produits
26/06/2024	12 317

Détail des index – volumes produits

Baugy	
Date	Valeurs finales
18/12/2023	3 567 454
23/12/2024	4 995 311

Surpresseur des Hospices	
Date	Valeurs finales
23/10/2023	3 457 701
23/12/2024	5 545 081

Choisy	
Date	Valeurs finales
18/12/2023	1 380 853
24/12/2024	1 608 419

Rethondes	
Date	Valeurs finales
18/12/2023	862 214
27/12/2024	965 823

Bienville	
Date	Valeurs finales
18/12/2023	56 176
26/12/2024	56 176

Lacroix ST Ouen	
Date	Valeurs finales
18/12/2023	680 804
26/12/2024	923 822

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau potable importés (m³)			
Site	Désignation	2023	2024
COMPIEGNE (Ville)	Volume d'eau potable importé	2 573 080	2 453 453

Volumes d'eau potable importés (m³)			
Site	Désignation	2023	2024
Ex SE CHOISY-AU-BAC	Volume d'eau potable importé	90 102	106 536

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Volumes d'eau potable importés (m³)			
Site	**Désignation**	**2023**	**2024**
LACROIX SAINT OUEN	Volume d'eau potable importé	20 964	50 314

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)	
Désignation	**2024**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	3 769 897
dont volumes eau brute prélevés (A')	3 805 985
dont volumes de service production (A'')	36 088
Total volumes eau potable importés (B)	27 531
Total volumes eau potable exportés (C)	519 545
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	3 277 883

Ville de Compiegne :

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Total volumes eau potable importés (B)	3 207 311	2 964 309	2 660 817	2 573 080	2 453 453
Total volumes eau potable exportés (C)	144 355	148 728	44 385	568	534
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	3 062 956	2 815 581	2 616 432	2 572 512	2 452 919

Ex S.E. Choisy-au-Bac :

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	354 034	331 111	344 391	314 314	325 963
dont volumes eau brute prélevés (A')	357 005	333 872	359 289	323 278	331 190
dont volumes de service production (A'')	2 971	2 761	14 898	8 964	5 227
Total volumes eau potable importés (B)	41 789	120 973	95 732	90 102	106 536

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Total volumes eau potable exportés (C)	67 569	65 547	69 628	55 276	58 244
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	328 254	386 537	370 495	349 140	374 255

Lacroix-Saint-Ouen :

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)		
Désignation	**2023**	**2024**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	218 679	237 835
dont volumes eau brute prélevés (A')	218 679	237 835
dont volumes de service production (A'')	0	0
Total volumes eau potable importés (B)	20964	50 314
Total volumes eau potable exportés (C)	0	21 237
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	239 643	266 912

Bienville :

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)		
Désignation	**2023**	**2024**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0
dont volumes de service production (A'')	0	0
Total volumes eau potable importés (B)	17453	21 205
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	17 453	21 205

3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)	
Désignation	**2024**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	2 804 820
- dont Volumes facturés (E')	2 776 198
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	28 622
Volumes consommés sans comptage (F)	7 726
Volumes de service du réseau (G)	15 855
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	2 828 401

Le nombre de jour moyen entre deux relèves sur le périmètre de l'ARC est de 361 jours.

Ville de Compiègne :

Volumes consommés autorisés (m³)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'') ***(comptabilisé sur 365 j.)***	2 361 088	2 317 771	2 326 572	2 212 356	2 220 676
- dont Volumes facturés hors dégrèvement (E')	2 350 572	2 305 320	2 295 811	2 195 401	2 199 790
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	10 118	12 451	30 761	16 955	20 886
Volumes consommés sans comptage (F)	4 193	4 655	4 565	5 645	5 472
Volumes de service du réseau (G)	6 040	6 270	10 775	10 425	10 465
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	2 370 923	2 328 697	2 341 912	2 228 426	2 236 613

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 361 jours.

Ex S.E. Choisy-au-Bac (dont Rethondes) :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Volumes consommés autorisés (m³)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'') ***(comptabilisé sur 365 j.)***	287 579	289 867	297 274	278 226	282 289
- dont Volumes facturés hors dégrèvement (E') *(sur 365 j)*	286 157	287 401	292 815	276 589	280 700
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	1 419	2 466	4 459	1 637	1 589
Volumes consommés sans comptage (F)	658	3 254	528	335	992
Volumes de service du réseau (G)	4 070	10 037	4 310	3 925	3 745
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	292 304	303 158	302 112	282 486	287 026

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 361 jours.

Lacroix-Saint-Ouen :

Volumes consommés autorisés (m³)		
Désignation	**2023**	**2024**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'') ***(comptabilisé sur 365 j.)***	225 294	240 541
- dont Volumes facturés hors dégrèvement (E') *(sur 365 j)*	224 836	237 801
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	458	2 740
Volumes consommés sans comptage (F)	557	1 228
Volumes de service du réseau (G)	1 345	1 305
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	227 196	243 074

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 361 jours.

Bienville :

Volumes consommés autorisés (m³)		
Désignation	**2023**	**2024**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'') ***(comptabilisé sur 365 j.)***	16 389	21 180
- dont Volumes facturés hors dégrèvement (E') *(sur 365 j)*	16 389	17 773
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	0	3 407
Volumes consommés sans comptage (F)	0	0
Volumes de service du réseau (G)	0	0
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	16 389	21 180

Nombre de jour moyen entre deux relèves est de 365 jours.

Volume facturé des bornes Monéca :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Volume facturé Bornes Monéca :	
Volume borne - avenue Huy (en m3)	484
Volume borne – place de la Gare	67
Volume borne – Jacques Daquerre	475
Volume borne – rue 67ème Régiment d'infanterie	923
Volume borne – avenue Thiers	456
Volume borne – Barbillon	573
Volume total (en m3)	2 978

Détail des compteurs des bornes Monéca :

Avenue Huy	
03/01/2024	1 712
02/04/2025	2 315
Volume Bornes Monéca (en m³)	603
Volume Bornes Monéca (en m³) sur 365 j	484

Place de la Gare	
03/01/2024	2 956
04/04/2025	3 040
Volume Bornes Monéca (en m³)	84
Volume Bornes Monéca (en m³) sur 365 j	67

Jacques Daguerre	
03/01/2024	837
02/04/2025	1 429
Volume Bornes Monéca (en m³)	592
Volume Bornes Monéca (en m³) sur 365 j	475

Rue 67e Régiment d'Infanterie	
03/01/2024	6 274
02/04/2025	7 424
Volume Bornes Monéca (en m³)	1 150
Volume Bornes Monéca (en m³) sur 365 j	923

Avenue Thiers	
03/01/2024	3 866
04/04/2025	4 437
Volume Bornes Monéca (en m³)	571
Volume Bornes Monéca (en m³) sur 365 j	456

Barbillion	
03/01/2024	3 128
04/04/2025	3 846
Volume Bornes Monéca (en m³)	718
Volume Bornes Monéca (en m³) sur 365 j	573

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	
Désignation	**2024**
Volumes mis en distribution (D)	3 277 883
Volumes comptabilisés (E)	2 804 820
Volumes consommés autorisés (H)	2 828 401
Pertes en réseau (D-H) = (J)	449 482

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	
Désignation	**2024**
Volumes non comptés (D-E) = (K)	473 063
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	278,252
Période d'extraction des données (jours) (M)	361
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	4,47
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	4,71

Refoulement (Bienville+Lacroix+Baugy+Hospices+ChoisyF2/3+ Choisy F1+Rethondes) - (C3+C4+C5+C16+C27+C31+C12+C32+C28-C20+C20b-C11-C34+C14+C29)

Ville de Compiègne :

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Volumes mis en distribution (D)	3 062 956	2 815 581	2 616 432	2 572 512	2 452 919
Volumes consommés autorisés (H)	2 370 923	2 328 697	2 341 912	2 228 426	2 236 613
Pertes en réseau (D-H) = (J)	692 033	486 884	274 520	344 086	216 306
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	154,30	136	136,53	140,19	140,31
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	363	361
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	12,36	9,81	5,51	6,76	4,27

(C7-C7b+C8-C8b+C6-C35+C9+C11)

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	**ILC < 10**	ILP < 2	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
Réseau intermédiaire	**10 < ILC < 30**	**ILP < 6**	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	**ILC > 30**	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

Ex S.E. Choisy-au-Bac :

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Volumes mis en distribution (D)	328 254	386 537	370 495	349 140	374 255
Volumes consommés autorisés (H)	292 304	303 158	302 112	282 486	287 026
Pertes en réseau (D-H) = (J)	35 950	83 379	68 383	66 654	87 229
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	72,78	68,86	72,55	73,202	73,80
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	363	361

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	1,36	3,32	2,58	2,51	3,27

Refoulements (F2/F3 Choisy+ Rethondes+ Choisy F1)+C35+C33+C26+C8-C7Rethondes

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	**ILC < 10**	ILP < 2	2 < ILP < 3	**3 < ILP < 5**	ILP > 5
Réseau intermédiaire	**10 < ILC < 30**	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	**ILC > 30**	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

Lacroix-Saint-Ouen :

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation		**2023**	**2024**
Volumes mis en distribution (D)		239 643	266 912
Volumes consommés autorisés (H)		227 196	243 074
Pertes en réseau (D-H) = (J)		12 447	23 838
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		41,85	42,15
Période d'extraction des données (jours) (M)		363	361
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)		**0,82**	**1,57**

Refoulement Lacroix Saint Ouen+ C10+C19

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	**ILC < 10**	**ILP < 2**	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
Réseau intermédiaire	**10 < ILC < 30**	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	**ILC > 30**	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

Bienville :

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation		**2023**	**2024**
Volumes mis en distribution (D)		17 453	21 205
Volumes consommés autorisés (H)		16 389	21 180
Pertes en réseau (D-H) = (J)		1 064	25
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		3,48	3,46
Période d'extraction des données (jours) (M)		363	365
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)		0,84	0,02

L'indice linéaire de consommation permet de classer le réseau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

		Satisfaisant	Assez satisfaisant	Médiocre	Préoccupant
Réseau rural	**ILC < 10**	**ILP < 2**	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
Réseau intermédiaire	**10 < ILC < 30**	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
Réseau urbain	**ILC > 30**	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16

3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau

Désignation	2024
Volumes consommés autorisés (H)	2 828 401
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	278,3
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	33,3
Valeur du terme fixe (N)	65
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,67
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	88,16

Ville de Compiègne :

Performance rendement de réseau

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024
Volumes consommés autorisés (H)	2 370 923	2 328 697	2 341 912	2 228 426	2 236 613
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	154,30	136	136	140,19	140,31
Indice Linéaire de Consommation (H)/(365xL)	44,67	49,91	47,89	43,56	43,68
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	75,29	73,93	74,58	73,71	73,74
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	86,16	78,42	89,68	86,63	91,18

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ex S.E. Choisy-au-Bac :

Performance rendement de réseau					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Volumes consommés autorisés (H)	292 304	303 158	302 112	282 486	287 026
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	72,78	68,86	72,55	73,202	73,80
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	13,58	14,67	14,04	12,64	12,82
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,71	67,93	67,81	67,53	67,56
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	90,92	81,56	84,46	83,52	79,83

Lacroix-Saint-Ouen :

Performance rendement de réseau			
Désignation		**2023**	**2024**
Volumes consommés autorisés (H)		227 196	240 541
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		41,85	42,154
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)		14,87	17,18
Valeur du terme fixe (N)		65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)		67,97	68,44
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)		94,81	91.73

Bienville :

Performance rendement de réseau			
Désignation		**2023**	**2024**
Volumes consommés autorisés (H)		16 389	21 180
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)		3,48	3,47
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)		12,90	16,73
Valeur du terme fixe (N)		65	65
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)		67,58	68,35
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)		93,90	99,88

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Rendement production Compiègne :

Performance rendement de réseau			
Désignation		**2023**	**2024**
Volumes produits (Baugy + Hospices) m3		3 292 093	3 206 099
Volumes exportés en m3		2 939 156	2 914 589
Volumes importés en m3		568	548
Rendement de réseau de production (%)		89 %	91 %

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2.3 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement le guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction. Les ARS appliquent progressivement cette méthodologie, qui va se généraliser sur l'ensemble du territoire en 2025. Il en résultera la quantification dans les eaux de molécules, essentiellement des métabolites, qui ne l'étaient pas jusqu'alors.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.
C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (Vmax), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les Vmax des molécules sont établies par l'Anses.
Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes », une valeur « indicative » à 0,9 µg/l, introduite par l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » et remplaçant l'approche des Vmax, doit être respectée. En cas de non-respect, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable une fois, sous conditions.

Valeurs Sanitaires Transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'Anses n'a pas pu calculer de Vmax (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des Vmax, la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « Vmax provisoires » (Valeurs Sanitaires Transitoires - VST) pour les métabolites sans Vmax en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux VST.

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les VST. Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Cependant, considérant les incertitudes scientifiques et l'attente de données avérées sur les éventuels dangers et risques, que des dépassements des VST touchaient l'eau distribuée dans nombreuses collectivités, et que les restrictions des usages alimentaires dans cette circonstance seraient complexes à mettre en place au regard des populations concernées, l'instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 a indiqué que la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées en cas de dépassement des VST ne s'applique pas.

A la suite du classement en 2024 par l'Anses en « non pertinent » des métabolites R471811 du chlorothalonil (et en 2022 du NOA métolachlore), et de la détermination de Vmax pour les métabolites de la chloridazone, les VST ne s'appliquent plus qu'aux N,N-Dimethylsulfamide et ESA Flufenacet.

3.2.4 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource

Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	7	0	100,0%	14	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	8	1	87,5%	3 856	1	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	63	0	100,0%	352	0	100,0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Min - Max	Atrazine (µg/l)	Desethyl-atrazine (µg/l)	Nitrates (mg/l)	Perchlorates (µg/l)	Fer (µg/l)	Manganèse (µg/l)	Carbone Organique Total (mg/l)	Chloridazone Desphényl (µg/l)	Chloridazone Méthyl Desphényl (µg/l)
Baugy F1	0,035	0,064	43,9 à 47,3	9,4 à 10,7	0	0 à 0,0026	0,4 à 0,53	1,015 à 2,713	0,322 à 0,644
Baugy F2	0,017	0,039	40,4 à 48,3						
Hospices F1	0 à 0,008	0,026 à 0,03	26,1 à 31,4	0 à 1,2	0	0 à 0,21	0,75 à 1,4	0 à 0,259	0 à 0,077
Hospices F2	0 à 0,006	0,017 à 0,03	18,6 à 24,8						
Lacroix Saint Ouen	0	0	16,3 à 16,7	0 à 0,6	0 à 7,73	3,2 à 3,7	1,14	0,643 à 0,655	0,321 à 0,415
Choisy F1	A l'arrêt								
Choisy F2	0	0	0	0	0 à 37,5	0 à 24,5	0,85 à 1,5	0,813 à 1,594	0,412 à 0,712
Choisy F3	0	0	0						
Rethondes F4	0	0	0	0	0 à 27	0 à 10	**1,39 à 2,6**	0 à 0,176	0 à 0,136
Rethondes F5	0	0	0						
Limite	**0,1**	**0,1**	**50**	**nourissons et 15 pour les femmes enceintes**	**200**	**50**	**2**	**0,1**	**0,1**

3.2.5 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	25	0	100,0%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	28	4	85,7%	13	53,6%	87	5	94,3%	4	95,4%
Paramètre	Microbiologique	125	0	100,0%	0	100,0%	19	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	3 570	4	99,9%	37	99,0%	221	5	97,7%	4	98,2%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.602	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.597	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.443	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/03/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.487	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	1.572	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.481	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/06/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.015	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/09/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	1.838	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/09/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.575	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	20/09/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.131	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	11/12/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Somme des pesticides totaux	2.237	µg/litre		0.5
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	11/12/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.474	µg/litre		0.1
BAUGY	Contrôle sanitaire	Non conforme	11/12/2024	Baugy Station De Traitement Melange F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	1.653	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 -	Somme des pesticides totaux	1.493	µg/litre		0.5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	**Type de contrôle**	**Type**	**Date prélèvement**	**Libellé PSV**	**Libellé Paramètre**	**Valeur**	**Unité**	**Seuil Bas**	**Seuil Haut**
				Sortie Bache					
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.438	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.186	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/01/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	0.869	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.394	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.412	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chlorothalonil R471811 (P)	0.169	µg/litre	0	0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	24/04/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	0.813	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/07/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.48	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/07/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.449	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/07/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 -	Chloridazone Desphényl (P)	1.031	µg/litre		0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	**Type de contrôle**	**Type**	**Date prélèvement**	**Libellé PSV**	**Libellé Paramètre**	**Valeur**	**Unité**	**Seuil Bas**	**Seuil Haut**
				Sortie Bache					
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/10/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Somme des pesticides totaux	1.755	µg/litre		0.5
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/10/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.429	µg/litre		0.1
CHOISY-AU-BAC	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/10/2024	Choisy Au Bac Station De Traitement F2 F3 - Sortie Bache	Chloridazone Desphényl (P)	1.311	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/05/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	22/02/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (P)	0.204	µg/litre	0	0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	1.07	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.415	µg/litre		0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Communal					
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	25/06/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	0.655	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	26/08/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.259	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Somme des pesticides totaux	0.964	µg/litre		0.5
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.321	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Contrôle sanitaire	Non conforme	30/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Chloridazone Desphényl (P)	0.643	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Hors référence	02/05/2024	Lacroix Saint Ouen Station Livraison Puits Communal	Manganèse	0.056	mg/litre		0.05
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	01/02/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.34	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	21/03/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.32	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	22/05/2024	Lacroix Saint Ouen Station De	Chloridazone Desphényl (P)	0.161	µg/litre		0.1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
				Traitement Les Hospices F1/F2					
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	12/09/2024	Lacroix Saint Ouen Station De Traitement Les Hospices F1/F2	Chloridazone Desphényl (P)	0.115	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	16/09/2024	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.136	µg/litre		0.1
RETHONDES	Contrôle sanitaire	Non conforme	16/09/2024	Rethondes Bache De Reprise	Chloridazone Desphényl (P)	0.176	µg/litre		0.1
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	01/02/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.2	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	02/05/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.3	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	05/09/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.5	mg/litre		2
RETHONDES	Surveillance	Hors référence	13/11/2024	Rethondes F4 F5 Refoulement	Carbone Organique Total	2.2	mg/litre		2

3.2.6 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	86	0	100,0%	0	100,0%	34	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	96	0	100,0%	1	99,0%	40	1	97,5%	7	82,5%
Paramètre	Microbiologique	430	0	100,0%	0	100,0%	129	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 302	0	100,0%	1	99,9%	503	1	99,8%	12	97,6%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BAUGY	Surveillance	Non conforme	19/09/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Somme des pesticides totaux	1.14	µg/litre		0.5
BAUGY	Surveillance	Non conforme	19/09/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.22	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	19/09/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Desphényl (P)	0.92	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	22/10/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Somme des pesticides totaux	1.42	µg/litre		0.5
BAUGY	Surveillance	Non conforme	22/10/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.45	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	22/10/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Desphényl (P)	0.97	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	30/12/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Somme des pesticides totaux	1.11	µg/litre		0.5
BAUGY	Surveillance	Non conforme	30/12/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Méthyl Desphényl (P)	0.36	µg/litre		0.1
BAUGY	Surveillance	Non conforme	30/12/2024	Baugy Réservoir 2000m³	Chloridazone Desphényl (P)	0.75	µg/litre		0.1
CLAIROIX	Contrôle sanitaire	Non conforme	02/09/2024	Clairoix_Centre Village	Plomb*	42.3	µg/litre		10
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	01/02/2024	Lacroix Saint Ouen_Reservoir Les Hospices	Chlorothalonil R471811 (NP)	0.36	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	01/02/2024	Lacroix Saint Ouen_Reservoir Les Hospices	Chloridazone Desphényl (P)	0.103	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	09/07/2024	Lacroix Saint Ouen_Reservoir Les Hospices	Chloridazone Desphényl (P)	0.113	µg/litre		0.1
LACROIX-SAINT-OUEN	Surveillance	Non conforme	12/09/2024	Lacroix Saint Ouen_Reservoir Les Hospices	Chloridazone Desphényl (P)	0.121	µg/litre		0.1

Clairoix* : Le plomb se situe après compteur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :

- Repérage des canalisations à risque
- Adaptation du contrôle sanitaire
- Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	111	0	100%
Physico-chimique	44	14	68,2%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)		
Commune	**Site**	**2024**
BAUGY	Forage F2 à Baugy	83 186
BAUGY	St. de pompage de Baugy	421 870
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	850
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	98
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	116 713
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	217 692
COMPIÈGNE	Vanne régulation Clémenceau	542
COMPIÈGNE	Vanne régulation cour Guynemer	551
COMPIÈGNE	Vanne régulation Petit chateau	340
JANVILLE	Surpresseur à Janville	4 805
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	533 298
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	16 279
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	24 938
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Rocade	206 077
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	3 587
RETHONDES	Reprise à Rethondes	12 804
RETHONDES	Station de Rethondes F4	52 252
VENETTE	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle	4 160
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	53 501
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	17 848
Total		1 771 391

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2024
BAUGY	St. de pompage de Baugy	Chlore gazeux (kg)	735
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	Chlore gazeux (kg)	245
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	Chlore gazeux (kg)	245
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	Chlore gazeux (kg)	980
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	Chlore gazeux (kg)	90
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	Chlore gazeux (kg)	60
RETHONDES	Reprise à Rethondes	Chlore gazeux (kg)	30
RETHONDES	Station de Rethondes F4	Chlore gazeux (kg)	180

3.3.3 Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	Equipement électrique	armoire de liaison	03/10/2024
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	Equipement électrique	coffret électrique	03/10/2024
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	Equipement électrique	armoire de commande	03/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	Equipement électrique	armoire de commande	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Station de pompage	Equipement électrique	Armoire de commande	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Station des Hospices	Equipement électrique	Armoire de commande	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur 1500m3	Equipement électrique	Armoire de commande	30/10/2024
COMPIEGNE	Surpresseur Rocade	Equipement électrique	Armoire de commande	30/10/2024
COMPIEGNE	Surpresseur bois de plaisance	Equipement électrique	Armoire de commande	30/10/2024
COMPIEGNE	Surpresseur du camp du Roy	Equipement électrique	Armoire de commande	03/10/2024
COMPIEGNE	Monovar	Equipement électrique	Armoire de commande	03/10/2024
BAUGY	Forage 1	Equipement électrique	Armoire de commande	28/10/2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
BAUGY	Forage 2	Equipement électrique	Armoire de commande	28/10/2024
BAUGY	Station de pompage	Equipement électrique	Armoire de commande	28/10/2024
BAUGY	Réservoir	Equipement électrique	Armoire de commande	28/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	Equipement électrique	armoire de commande	28/10/2024
COMPIEGNE	Vanne petit Chateau	Equipement électrique	armoire de commande	03/10/2024
COMPIEGNE	Vanne cour Guynemer	Equipement électrique	armoire de commande	03/10/2024
COMPIEGNE	Vanne rocade	Equipement électrique	armoire de commande	03/10/2024
COMPIEGNE	Vanne Clémenceau	Equipement électrique	armoire de commande	03/10/2024
RETHONDES	Station de pompage	Equipement électrique	armoire de commande	03/10/2024
RETHONDES	Reprise Rethondes	Equipement électrique	armoire de commande	03/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	Moyen de levage	Poutre de levage	29/05/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur 1500m3	Moyen de levage	Pont roulant 1T Electrique monopoutre	13/06/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur 1500m3	Moyen de levage	Palan électrique	13/06/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Rocade	Moyen de levage	Pont roulant 1T Electrique monopoutre	13/06/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Rocade	Moyen de levage	Palan électrique	13/06/2024
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Station de pompage	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Station de pompage des hospices	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur 1500m3	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
COMPIEGNE	Surpresseur Rocade	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
COMPIEGNE	Surpresseur bois de plaisance	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
COMPIEGNE	Surpresseur Camp du Roy	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
RETHONDES	Reprise Rethondes	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
BAUGY	Station de pompage	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	Extincteur	Extincteur	28/02/2024
RETHONDES	Station de Rethondes F4	Extincteur	extincteur	28/02/2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
BAUGY	Réservoir à Baugy 2000	21/08/2024
BAUGY	St. de pompage de Baugy	08/04/2024
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	05/11/2024
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	08/04/2024
CLAIROIX	Réservoir à Clairoix	14/05/2024
CLAIROIX	Réservoir à Clairoix	10/04/2024
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	08/04/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³ cuve A	20/06/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³ cuve B	26/06/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	19/06/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny cuve B	20/06/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny cuve A	10/04/2024
RETHONDES	Reprise à Rethondes	16/05/2024
RETHONDES	Station de Rethondes F4	18/03/2024
VENETTE	Réservoir ZAC Bois de plaisance cuve A	13/05/2024
VENETTE	Réservoir ZAC Bois de plaisance cuve B	13/05/2024
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin cuve A	28/06/2024
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin cuve B	27/06/2024

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
BAUGY	Cptr VEG C42 baugy vers lachelle	2	-	-	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
BAUGY	Forage F1 à Baugy	46	-	-	46
BAUGY	Forage F2 à Baugy	63	-	5	68
BAUGY	Réservoir à Baugy	6	-	5	11
BAUGY	St. de pompage de Baugy	371	3	6	380
BIENVILLE	St. de pompage Bienville	4	-	-	4
CHOISY-AU-BAC	Forage 1 à Choisy au Bac	2	-	-	2
CHOISY-AU-BAC	Réservoir à Choisy au Bac	20	2	-	22
CHOISY-AU-BAC	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac	415	1	11	427
CLAIROIX	Réservoir à Clairoix	4	-	2	6
COMPIÈGNE	Cptr AEG C8 BIS et VEG C8 compiègne par l'Hospice	1	-	-	1
COMPIÈGNE	Cptr SECTO C36 Delattre de Tassigny	-	-	1	1
COMPIÈGNE	Cptr SECTO C37 rue Evette	1	-	-	1
COMPIÈGNE	Cptr VEG C10 Hameau de Mercière	1	-	-	1
COMPIÈGNE	Cptr VEG C26 Compiègne vers Choisy (Tambouraine)	12	-	-	12
COMPIÈGNE	Cptr VEG C6 Compiègne écluse	1	-	-	1
COMPIÈGNE	Cptr VEG C9 Clairoix vers Compiègne ZI nord	3	-	1	4
COMPIÈGNE	Piézometre 3 - Hospices	6	1	2	9
COMPIÈGNE	Piézometre 4 - Hospices	5	1	1	7
COMPIÈGNE	Piézometre PZALL1 - Hospices	4	1	1	6
COMPIÈGNE	Piézometre PZALL2 - Hospices	4	1	1	6
COMPIÈGNE	Piézometre PZALL3 - Hospices	4	1	1	6
COMPIÈGNE	St. de pompage des Hospices - Piézo 2	386	1	5	392
COMPIÈGNE	Vanne régulation Rocade	1	-	1	2
JANVILLE	Surpresseur à Janville	79	-	6	85
LACROIX-SAINT-OUEN	Cptr VEG C19 LACROIX-SAINT-OUEN village(centre equestre)	1	-	-	1
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir Hospices 1500m³	296	-	2	298
LACROIX-SAINT-OUEN	Réservoir sur tour à Lacroix-Saint-Ouen	87	1	5	93
LACROIX-SAINT-OUEN	St. de pompage Lacroix st Ouen	315	2	4	321
LACROIX-SAINT-OUEN	Surpresseur Rocade	19	4	-	23
LE MEUX	Cptr VEG C29 Le Meux (Uranie)	12	-	-	12

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	Cptr VEG C14 Longueil Sainte Marie (derrière quick et 3 brasseur)	2	-	4	6
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	Cptr VEG C30 Camps du Roy vers Jaux (garage Opel)	1	-	-	1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Cptr VEG C44 Margny vers Venette	10	-	-	10
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Réservoir 6000m³ à Margny	170	1	13	184
RETHONDES	Cptr VEG C07 entrée Rethondes	12	-	2	14
RETHONDES	Forage 5 à Rethondes	40	-	1	41
RETHONDES	Reprise à Rethondes	124	1	4	129
RETHONDES	Station de Rethondes F4	293	2	6	301
VENETTE	Cprt VEG C43 bois de plaisance vers Jonquières	2	-	-	2
VENETTE	Cptr AEG C45 Venette vers Margny	9	-	-	9
VENETTE	Cptr VEG C12 Venette (Nissan)	12	-	-	12
VENETTE	Cptr VEG C16 Zac Venette Leroy Merlin (cour matériaux)	12	-	-	12
VENETTE	Cptr VEG C27 Ferme de Corbeaulieu (RD80)	12	-	-	12
VENETTE	Cptr VEG C31 Prairie de Venette (angle rue Général de Gaulle)	1	-	-	1
VENETTE	Cptr VEG C4 Venette Village(Place du 8 mai)	1	-	-	1
VENETTE	Cptr VEG C5 Ile de Venette	12	-	-	12
VENETTE	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle	10	-	5	15
VENETTE	Surpresseur ZAC Bois de plaisance	211	3	8	222
VENETTE	Surpresseur ZAC Camp du Roy	145	1	-	146
VIEUX-MOULIN	Réservoir à Vieux Moulin	5	-	1	6

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage…

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	**Nombre au 31/12/2024**
Nombre de réponses aux DICT	472
Nombre de réponses aux DT	499
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	592
Total	1 563

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution		
Indicateur	**Type d'intervention**	**2024**
Branchements	créés	32
Branchements	renouvelés	9
Compteurs	déposés	11
Compteurs	posés	211
Compteurs	remplacés	951
Réparations	fuite sur branchement	43
Réparations	fuite sur réseau de distribution	37
Accessoires	Manœuvres de vannes	225

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	**2024**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	136 674

Le détail des interventions de recherche de fuite est disponible sur l'application TSMS.

La recherche des fuites par communes		
Commune	**Désignation**	**2024**
Choisy-au-Bac	Linéaire de réseau ausculté (ml)	58 483
Clairoix	Linéaire de réseau ausculté (ml)	1 400
Compiègne	Linéaire de réseau ausculté (ml)	76 791

3.3.8 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	**2024**
Les interventions sur le réseau	56

Les interventions en astreinte sur les usines	
Désignation	**2024**
Astreinte	3

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	18 777	18 535	- 1,3%
Collectivités	352	302	- 14,2%
Professionnels	1 540	2 018	31,0%
Total	20 669	20 855	0,9%

Le nombre de clients	
BIENVILLE	**2024**
Particuliers	205
Collectivités	4
Professionnels	5
Total	214

CHOISY-AU-BAC	2024
Particuliers	1 608
Collectivités	8
Professionnels	110
Total	1 726

CLAIROIX	2024
Particuliers	958
Collectivités	8

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CLAIROIX	2024
Professionnels	92
Total	1 058

COMPIÈGNE	2024
Particuliers	12 610
Collectivités	259
Professionnels	1 621
Total	14 490

JANVILLE	2024
Particuliers	272
Collectivités	1
Professionnels	5
Total	278

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Particuliers	2 583
Collectivités	21
Professionnels	176
Total	2 780

VIEUX-MOULIN	2024
Particuliers	299
Collectivités	1
Professionnels	9
Total	309

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Nombre de clients gros consommateur hors VEG	
Désignation	**2024**
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	47
Clients de plus de 6 000 m³/an	35
Total	82

La liste des **clients de plus de 1 000 m3** est détaillée en annexe 8.

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	1 787 101	1 672 034	- 6,4%
Volumes vendus aux collectivités	183 011	158 333	- 13,5%
Volumes vendus aux professionnels	700 582	872 963	24,6%
Total des volumes vendus	2 670 694	2 703 330	1,2%

Volumes vendus (m³)	
BIENVILLE	**2024**
Volumes vendus aux particuliers	16 726
Volumes vendus aux collectivités	268
Volumes vendus aux professionnels	779
Total des volumes vendus	17 773

CHOISY-AU-BAC	2024
Volumes vendus aux particuliers	120 531
Volumes vendus aux collectivités	2 499
Volumes vendus aux professionnels	13 661
Total des volumes vendus	136 691

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CLAIROIX	2024
Volumes vendus aux particuliers	73 202
Volumes vendus aux collectivités	1 000
Volumes vendus aux professionnels	20 920
Total des volumes vendus	95 122

COMPIÈGNE	2024
Volumes vendus aux particuliers	1 226 531
Volumes vendus aux collectivités	149 817
Volumes vendus aux professionnels	796 390
Total des volumes vendus	2 172 738

JANVILLE	2024
Volumes vendus aux particuliers	19 860
Volumes vendus aux collectivités	316
Volumes vendus aux professionnels	540
Total des volumes vendus	20 716

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Volumes vendus aux particuliers	191 590
Volumes vendus aux collectivités	4 328
Volumes vendus aux professionnels	39 277
Total des volumes vendus	235 195

VIEUX-MOULIN	2024
Volumes vendus aux particuliers	23 594
Volumes vendus aux collectivités	105
Volumes vendus aux professionnels	1 396
Total des volumes vendus	25 095

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail des volumes vendus par communes

Étiquettes de lignes	Administration	Agriculteur	Client de passage (forain, navire, ...)	Collectivité	Intra groupe	Particulier	Professionnel	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	Total général
BIENVILLE	-	586	-	268	-	16 557	193	169	17 773
CHOISY AU BAC	1 422	-	-	2 641	500	118 849	11 539	1 739	136 690
CLAIROIX	4	131	-	974	-	70 149	21 151	2 713	95 122
COMPIEGNE	129 774	349	-	147 702	512	883 760	669 481	341 160	2 172 738
JANVILLE	-	-	-	316	-	19 701	540	159	20 716
LACROIX ST OUEN	4 252	-	-	4 434	15 296	188 782	19 624	2 808	235 196
VIEUX MOULIN	-	-	-	105	12	23 181	1 384	413	25 095
Total général	135 451	1 066	-	156 440	16 320	1 320 979	723 912	349 161	2 703 330

Détail des volumes par tranche tarifaire et par communes

Libellé commune	tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total général
BIENVILLE	0 à 15 m3	3 081			3 081
	15 à 120 m3		11 471		11 471
	>120m3			3 221	3 221
Total BIENVILLE		**3 081**	**11 471**	**3 221**	**17 773**
CHOISY AU BAC	0 à 15 m3	23 065			23 065
	15 à 120 m3		90 666		90 666
	>120m3			22 960	22 960
Total CHOISY AU BAC		**23 065**	**90 666**	**22 960**	**136 691**
CLAIROIX	0 à 15 m3	12 693			12 693
	15 à 120 m3		54 939		54 939
	>120m3			27 490	27 490
Total CLAIROIX		**12 693**	**54 939**	**27 490**	**95 122**
COMPIEGNE	0 à 15 m3	193 316			193 316
	15 à 120 m3		748 977		748 977
	>120m3			1 230 446	1 230 446
Total COMPIEGNE		**193 316**	**748 977**	**1 230 446**	**2 172 739**
JANVILLE	0 à 15 m3	4 111			4 111
	15 à 120 m3		14 139		14 139
	>120m3			2 465	2 465
Total JANVILLE		**4 112**	**14 139**	**2 465**	**20 715**
LACROIX ST OUEN	0 à 15 m3	38 740			38 740
	15 à 120 m3		141 839		141 839
	>120m3			54 616	54 616
Total LACROIX ST OUEN		**38 740**	**141 839**	**54 616**	**235 195**
VIEUX MOULIN	0 à 15 m3	3 748			3 748
	15 à 120 m3		17 264		17 264
	>120m3			4 083	4 083
Total VIEUX MOULIN		**3 748**	**17 264**	**4 083**	**25 095**
Total général		**278 755**	**1 079 295**	**1 345 281**	**2 703 330**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Dates médianes de relève 2024	
Communes	Dates
BIENVILLE	11/11/2024
CHOISY AU BAC	22/09/2024
CLAIROIX	09/09/2024
COMPIEGNE	10/10/2024
JANVILLE	15/09/2024
LACROIX SAINT OUEN	02/11/2024
VIEUX-MOULIN	15/09/2024

3.4.4 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Les volumes vendus aux gros consommateurs	
Désignation	**2024**
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	193 518
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	489 911
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	683 429

Les volumes vendus aux gros consommateurs	
BIENVILLE	**2024**
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	0
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	0

CHOISY-AU-BAC	2024
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	0
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	0

CLAIROIX	2024
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	14 812
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	14 812

COMPIÈGNE	2024
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	178 706

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIÈGNE	2024
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	474 615
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	653 321

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	15 296
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	15 296

Le détail des volumes vendus aux **clients de plus de 1 000 m3** est présenté en annexe 8.

3.4.5 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	5 262
Courrier	575
Internet	2 462
Visite en agence	31
Total	8 330

Typologie des contacts	
BIENVILLE	**Nombre de contacts**
Téléphone	49
Courrier	1
Internet	24
Visite en agence	0
Total	74

CHOISY-AU-BAC	Nombre de contacts
Téléphone	324

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CHOISY-AU-BAC	Nombre de contacts
Courrier	39
Internet	165
Visite en agence	2
Total	530

CLAIROIX	Nombre de contacts
Téléphone	305
Courrier	28
Internet	93
Visite en agence	0
Total	426

COMPIÈGNE	Nombre de contacts
Téléphone	3 758
Courrier	434
Internet	1 843
Visite en agence	24
Total	6 059

JANVILLE	Nombre de contacts
Téléphone	51
Courrier	4
Internet	34
Visite en agence	0
Total	89

LACROIX-SAINT-OUEN	Nombre de contacts
Téléphone	707
Courrier	65
Internet	272
Visite en agence	5
Total	1 049

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VIEUX-MOULIN	Nombre de contacts
Téléphone	68
Courrier	4
Internet	31
Visite en agence	0
Total	103

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	1 817	1
Facturation	570	286
Règlement/Encaissement	1 057	69
Prestation et travaux	44	1
Information	4 486	21
Dépose d'index	171	0
Technique eau	189	67
Total	8 334	445

Principaux motifs de dossiers clients		
BIENVILLE	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	20	0
Facturation	8	5
Règlement/Encaissement	9	0
Prestation et travaux	0	0
Information	34	-
Dépose d'index	2	0
Technique eau	1	0
Total	74	5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CHOISY-AU-BAC	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	137	0
Facturation	40	18
Règlement/Encaissement	67	2
Prestation et travaux	4	0
Information	256	1
Dépose d'index	11	0
Technique eau	15	5
Total	530	26

CLAIROIX	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	72	0
Facturation	32	8
Règlement/Encaissement	76	5
Prestation et travaux	2	0
Information	213	1
Dépose d'index	13	0
Technique eau	18	9
Total	426	23

COMPIÈGNE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 345	1
Facturation	402	213
Règlement/Encaissement	749	50
Prestation et travaux	34	1
Information	3 298	15
Dépose d'index	109	0
Technique eau	122	44
Total	6 059	324

JANVILLE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	20	0
Facturation	3	1
Règlement/Encaissement	15	3

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

JANVILLE	Nombre de demandes	dont réclamations
Prestation et travaux	0	0
Information	44	2
Dépose d'index	3	0
Technique eau	4	0
Total	89	6

LACROIX-SAINT-OUEN	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	212	0
Facturation	81	37
Règlement/Encaissement	135	9
Prestation et travaux	3	0
Information	565	2
Dépose d'index	26	0
Technique eau	27	8
Total	1 049	56

MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1	-
Facturation	1	1
Information	1	-
Total	3	1

VENETTE	Nombre de demandes	dont réclamations
Information	1	-
Total	1	-

VIEUX-MOULIN	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	10	0
Facturation	3	3
Règlement/Encaissement	6	0
Prestation et travaux	1	0
Information	74	-
Dépose d'index	7	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VIEUX-MOULIN	Nombre de demandes	dont réclamations
Technique eau	2	1
Total	103	4

Les principales demandes des usagers portent sur :

- **des éléments de facturation** (demande d'échéanciers, mensualisation, vérification de consommation),
- **des relances croisées** (paiements effectués, suivi des paiements et demandes de remboursement)
- **des enquêtes terrains** (changement de compteur suite à une fuite, compteur enquêté suite à fuite, compteur enquêté suite à anomalie, branchement enquêté, …).

SUEZ apporte, dans sa gestion clientèle, tous les soins nécessaires afin d'apporter toutes les réponses aux demandes clients.

Les principaux axes de règlement de ces réclamations portent sur :

- **la réédition de factures**, si nécessaire et après vérification de l'ensemble des données,
- **la mise en attente des paiements,** si cela le justifie et afin d'éviter des relances inutiles,
- **les enquêtes terrain** par un agent clientèle SUEZ, si besoin.

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	**2024**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	15 362
Nombre d'abonnés mensualisés	11 610
Nombre d'abonnés prélevés	3 143
Nombre d'échéanciers	668
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	43 797
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	4 591
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	742
Nombre total de factures comptabilisées	49 130

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Activité de gestion

BIENVILLE	2024
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	163
Nombre d'abonnés mensualisés	100
Nombre d'abonnés prélevés	18
Nombre d'échéanciers	6
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	458
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	10
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	8
Nombre total de factures comptabilisés	476

CHOISY-AU-BAC	2024
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	1 275
Nombre d'abonnés mensualisés	1 054
Nombre d'abonnés prélevés	232
Nombre d'échéanciers	39
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	3 555
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	277
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	13
Nombre total de factures comptabilisés	3 845

CLAIROIX	2024
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	756
Nombre d'abonnés mensualisés	646
Nombre d'abonnés prélevés	152
Nombre d'échéanciers	18
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	2 701
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	217
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	17
Nombre total de factures comptabilisés	2 935

COMPIÈGNE	2024
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	10 670
Nombre d'abonnés mensualisés	7 764

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIÈGNE	2024
Nombre d'abonnés prélevés	2 435
Nombre d'échéanciers	540
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	29 047
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 605
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	637
Nombre total de factures comptabilisés	33 289

JANVILLE	2024
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	223
Nombre d'abonnés mensualisés	175
Nombre d'abonnés prélevés	32
Nombre d'échéanciers	2
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	753
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	18
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2
Nombre total de factures comptabilisés	773

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	2 043
Nombre d'abonnés mensualisés	1 699
Nombre d'abonnés prélevés	232
Nombre d'échéanciers	62
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	6 475
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	437
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	63
Nombre total de factures comptabilisés	6 975

MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	2024
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	22
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	1
Nombre total de factures comptabilisés	23

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VENETTE	2024
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2
Nombre total de factures comptabilisés	2

VIEUX-MOULIN	2024
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	232
Nombre d'abonnés mensualisés	172
Nombre d'abonnés prélevés	42
Nombre d'échéanciers	1
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	786
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	24
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2
Nombre total de factures comptabilisés	812

3.4.8 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients	
Désignation	**2024**
Taux de prise d'appel au CRC	81
Satisfaction Post Contact	8,3
Pourcentage de clients satisfaits	68
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Nombre de réclamations écrites FP2E	50
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,4
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	1 142
Nombre d'arrivées clients dans la période	1 156
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	98,8
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	6,5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La relation clients

BIENVILLE	2024
Nombre de réclamations écrites FP2E	0
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	9
Nombre d'arrivées clients dans la période	9
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

CHOISY-AU-BAC	2024
Nombre de réclamations écrites FP2E	6
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,5
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	79
Nombre d'arrivées clients dans la période	79
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

CLAIROIX	2024
Nombre de réclamations écrites FP2E	2
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	1,9
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	42
Nombre d'arrivées clients dans la période	43
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	97,7

COMPIÈGNE	2024
Nombre de réclamations écrites FP2E	36
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,5
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	847
Nombre d'arrivées clients dans la période	859
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	98,6

JANVILLE	2024
Nombre de réclamations écrites FP2E	1
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,6
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	18
Nombre d'arrivées clients dans la période	18

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

JANVILLE	2024
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Nombre de réclamations écrites FP2E	4
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	1,4
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	140
Nombre d'arrivées clients dans la période	140
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

VIEUX-MOULIN	2024
Nombre de réclamations écrites FP2E	0
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	7
Nombre d'arrivées clients dans la période	7
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	**2024**
Délai Paiement client (j)	38,56
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	433 395,03
Créances irrécouvrables (€)	249 779,89
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	214 734,12
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,87
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,52

L'encaissement et le recouvrement	
BIENVILLE	**2024**
Délai Paiement client (j)	47,28
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	2 098,27
Créances irrécouvrables (€)	696,41
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	1 478,17
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,7
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,04

CHOISY-AU-BAC	2024
Délai Paiement client (j)	22,36
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	22 419,84
Créances irrécouvrables (€)	19 927,88
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	10 006,81
Taux de créances irrécouvrables (%)	4,76
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,54

CLAIROIX	2024
Délai Paiement client (j)	14,81
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	9 070,44
Créances irrécouvrables (€)	15 209,09
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	5 900,68
Taux de créances irrécouvrables (%)	5,58
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,34

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIÈGNE	2024
Délai Paiement client (j)	42,7
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	348 942,23
Créances irrécouvrables (€)	184 797,95
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	173 419,17
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,8
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,76

JANVILLE	2024
Délai Paiement client (j)	22,05
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	6 975,71
Créances irrécouvrables (€)	7 441,09
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	3 782,74
Taux de créances irrécouvrables (%)	12,24
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	6,35

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Délai Paiement client (j)	41,92
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	41 180,77
Créances irrécouvrables (€)	18 633,77
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	18 669,89
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,38
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,6

VIEUX-MOULIN	2024
Délai Paiement client (j)	20,57
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	2 628,61
Créances irrécouvrables (€)	2 492,15
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	1 436,66
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,5
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4.10 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	**2024**
Nombre de demandes acceptées	38
Nombres de demandes de dégrèvement	92
Volumes dégrévés (m³)	28 622

Les dégrèvements	
BIENVILLE	**2024**
Nombre de demandes acceptées	3
Nombres de demandes de dégrèvement	3
Volumes dégrévés (m³)	3 407

CHOISY-AU-BAC	2024
Nombre de demandes acceptées	2
Nombres de demandes de dégrèvement	7
Volumes dégrévés (m³)	1 540

CLAIROIX	2024
Nombre de demandes acceptées	1
Nombres de demandes de dégrèvement	2
Volumes dégrévés (m³)	49

COMPIÈGNE	2024
Nombre de demandes acceptées	27
Nombres de demandes de dégrèvement	72
Volumes dégrévés (m³)	20 886

JANVILLE	2024
Volumes dégrévés (m³)	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Nombre de demandes acceptées	5
Nombres de demandes de dégrèvement	8
Volumes dégrévés (m³)	2 740

VIEUX-MOULIN	2024
Volumes dégrévés (m³)	0

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

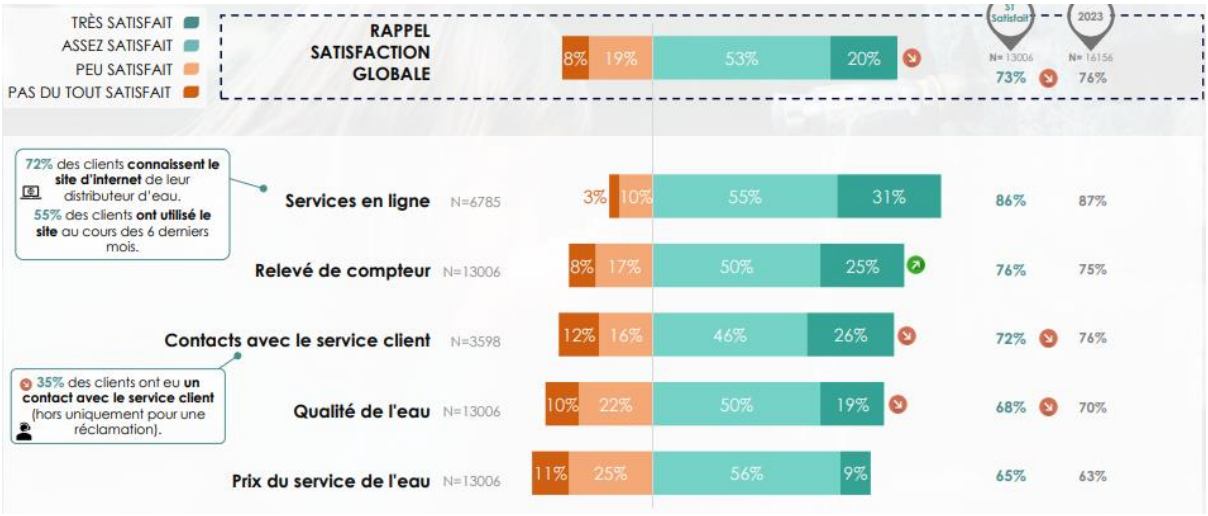
Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).
Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

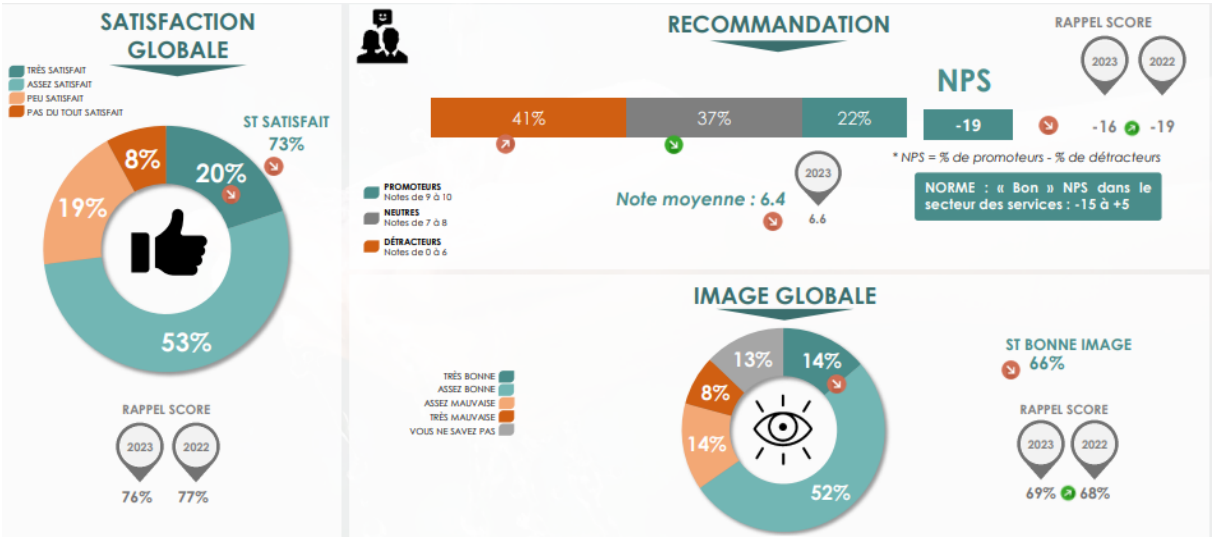
> Stabilité de la satisfaction clients :
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

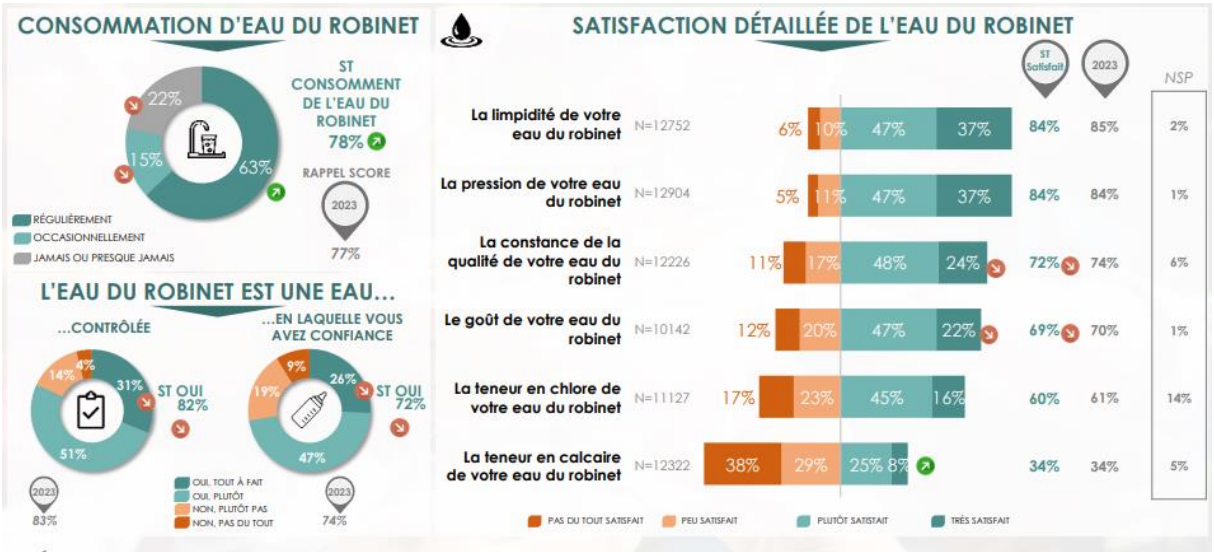


> Une image solide du fournisseur d'eau
66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau
69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

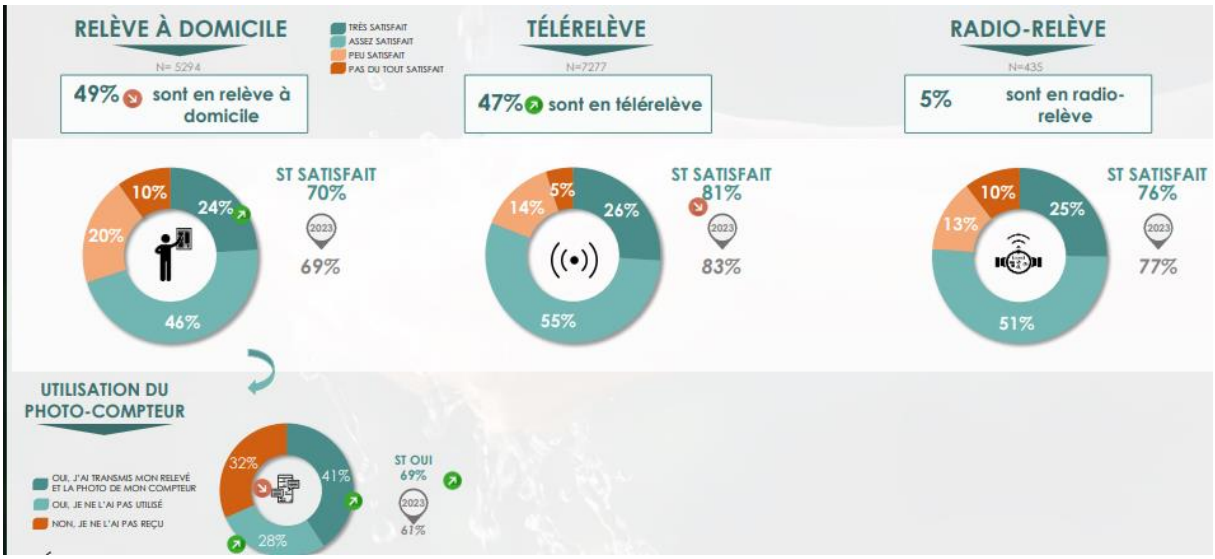


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !**



3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	33,7	33,3	- 1,2%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,976	1,9632	- 0,6%
Taux de la partie fixe du service (%)	12,44%	12,38%	- 0,5%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,88208	2,96778	3,0%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,76683	2,8477	2,9%

	Le tarif	
Périmètre	**Détail prix eau**	**01/01/2025**
Compiègne	Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,286
Compiègne	Prix HT au m³ pour 120 m³	2,166
Choisy au Bac, Janville, Clairoix, Vieux Moulin	Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,739
Choisy au Bac, Janville, Clairoix, Vieux Moulin	Prix HT au m³ pour 120 m³	2,596
Bienville	Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,151
Bienville	Prix HT au m³ pour 120 m³	2,039
Lacroix Saint Ouen	Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,238
Lacroix Saint Ouen	Prix HT au m³ pour 120 m³	2,122

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Coefficient d'actualisation K	1,24797	1,23338	- 1,2%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)
Agence Picardie
Banco Eau : 25859

HISTORIQUE:
Contrat d'affermage du service d'Eau Potable visé en Sous Préfecture de Compiègne le 27 septembre 2018 pour une durée de 6 ans
Début du contrat le 01/10/2018 - Fin du contrat le 31/05/2025

Périmètre : Compiègne, Lacroix St Ouen, Choisy au Bac, Janville, Vieux Moulin, Clairoix, Bienville

FACTURATION : avril et novembre
ACTUALISATION : annuelle au 1er janvier de chaque année avec derniers indices connus au 1er novembre N-1
TYPE ABONNEMENT : Avance

Fiche Prix

Date d'effet	**01/01/2025**
K =	**1,23338**

DÉSIGNATION	TARIF DU DELEGATAIRE ORIGINE	TARIF DU DELEGATAIRE indice 2024 11	OBSERVATIONS ET DIVERS
Partie fixe semestrielle	13,50	16,65	par an
Partie proportionnelle	0,5222	0,6441	Tranche 1 : 0 à 15 m3
	0,6529	0,8053	Tranche 2 : 15 à 120 m3
	0,6789	0,8373	Tranche 3 : au-delà de 120 m3
Bornes monétiques			
Droit d'accès au service des bornes	27,00	33,30	exigible 1 fois, lors de la demande initiale, donnant droit à une carte
Part proportionnelle au volume consommé	0,9000	1,1100	
VEG ARC vers Rethondes			
Part Suez	0,3000	0,3700	par m3
Part ARC	0,2000	0,2000	par m3
VEG ARC vers SAUR			
Part Suez	0,2000	0,2467	par m3

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE

*

TARIFS EAU

Facture de 120 m3

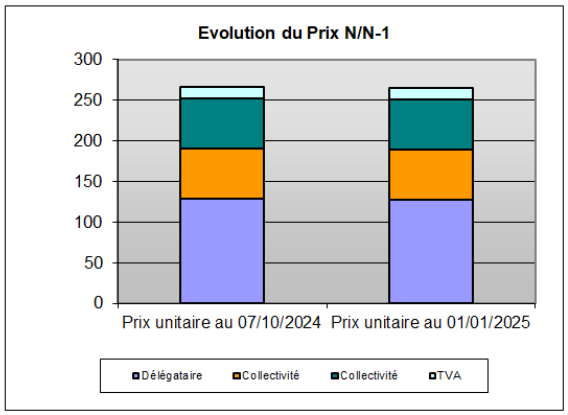
Evolution P/P-1

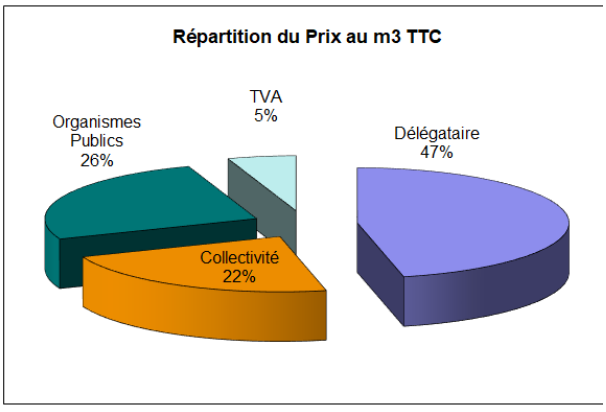
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 07/10/2024	Prix unitaire au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		**33,70**	**33,30**	33,70	33,30	-1,2%
Part distribution - Tranche 1	15	**0,6517**	**0,6441**	9,78	9,66	-1,2%
Tranche 2	105	**0,8148**	**0,8053**	85,55	84,56	-1,2%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC	120	**0,5138**	**0,5138**	61,66	61,66	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	**0,1300**	**0,1300**	15,60	15,60	0,0%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	**0,3800**	**0,0000**	45,60	0,00	-100,0%
Redevance consommation d'eau potable	120	**0,0000**	**0,4600**	0,00	55,20	
Redevance performance eau potable	120	**0,0000**	**en attente de délibération**	0,00		
Sous total "eau" hors TVA en euros				**251,89**	**259,97**	**3,2%**
TVA à 5,5 %				13,85	14,30	3,2%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				**265,74**	**274,27**	**3,2%**
Soit le m3 TTC en euros				**2,214**	**2,286**	**3,2%**
Prix au litre €/l				**0,0022**	**0,0023**	**3,2%**

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire	33,30	94,22	
Part de la Collectivité	0,00	61,66	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**33,30**	**155,87**	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)			**17,6%**





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CHOISY AU BAC - JANVILLE - VIEUX MOULIN - CLAIROIX

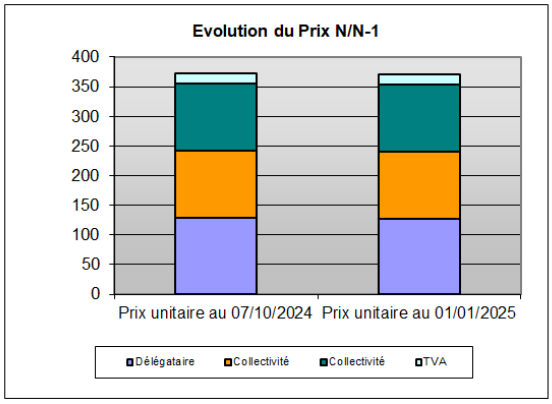
TARIFS EAU
Facture de 120 m3

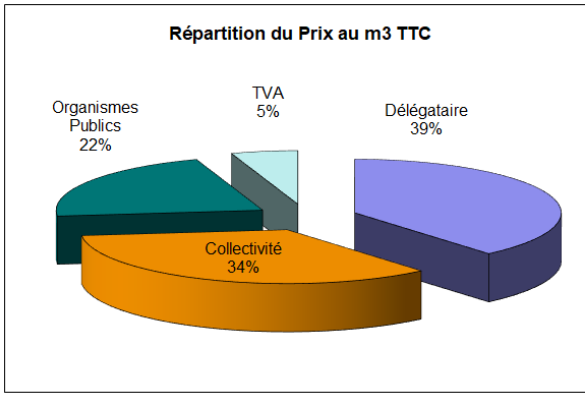
Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 07/10/2024	Prix unitaire au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		**33,70**	**33,30**	33,70	33,30	-1,2%
Part distribution - Tranche 1	15	**0,6517**	**0,6441**	9,78	9,66	-1,2%
Tranche 2	105	**0,8148**	**0,8053**	85,55	84,56	-1,2%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC - Tranche 1	60	**0,9101**	**0,9101**	54,61	54,61	0,0%
Tranche 2	60	**0,9779**	**0,9779**	58,67	58,67	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	**0,1300**	**0,1300**	15,60	15,60	0,0%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	**0,3800**	**0,0000**	45,60	0,00	-100,0%
Redevance consommation d'eau potable	120	**0,0000**	**0,4600**	0,00	55,20	
Redevance performance eau potable	120	**0,0000**	**en attente de délibération**	0,00		
Sous total "eau" hors TVA en euros				**303,51**	**311,60**	**2,7%**
TVA à 5,5 %				16,69	17,14	2,7%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				**320,20**	**328,74**	**2,7%**
Soit le m3 TTC en euros				**2,668**	**2,739**	**2,7%**
Prix au litre €/l				**0,0027**	**0,0027**	**2,7%**

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire	33,30	94,22	
Part de la Collectivité	0,00	58,67	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**33,30**	**152,89**	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)			**17,9%**





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

BIENVILLE

*

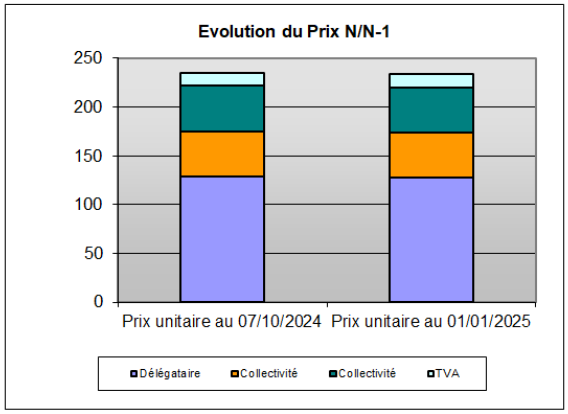
TARIFS EAU
Facture de 120 m3

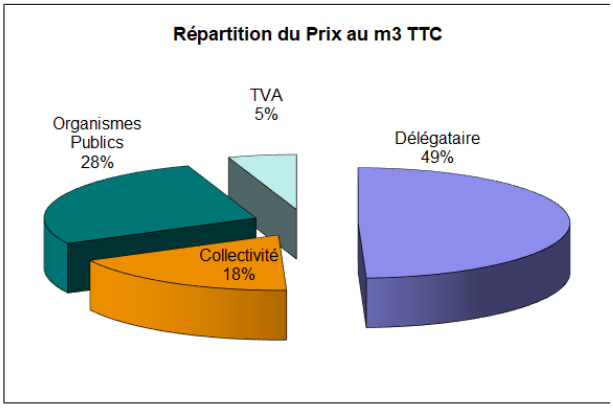
Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 07/10/2024	Prix unitaire au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		**33,70**	**33,30**	33,70	33,30	-1,2%
Part distribution - Tranche 1	15	**0,6517**	**0,6441**	9,78	9,66	-1,2%
Tranche 2	105	**0,8148**	**0,8053**	85,55	84,56	-1,2%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC	120	**0,3866**	**0,3866**	46,39	46,39	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	**0,1300**	**0,1300**	15,60	15,60	0,0%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	**0,3800**	**0,0000**	45,60	0,00	-100,0%
Redevance consommation d'eau potable	120	**0,0000**	**0,4600**	0,00	55,20	
Redevance performance eau potable	120	**0,0000**	**en attente de délibération**	0,00		
Sous total "eau" hors TVA en euros				**236,62**	**244,71**	**3,4%**
TVA à 5,5 %				13,01	13,46	3,4%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				**249,64**	**258,17**	**3,4%**
Soit le m3 TTC en euros				**2,080**	**2,151**	**3,4%**
Prix au litre €/l				**0,0021**	**0,0022**	**3,4%**

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire	33,30	94,22	
Part de la Collectivité	0,00	46,39	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**33,30**	**140,61**	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)			**19,1%**





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LACROIX ST OUEN

*

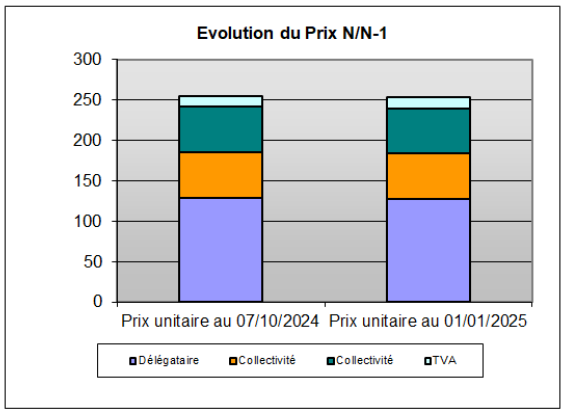
TARIFS EAU
Facture de 120 m3

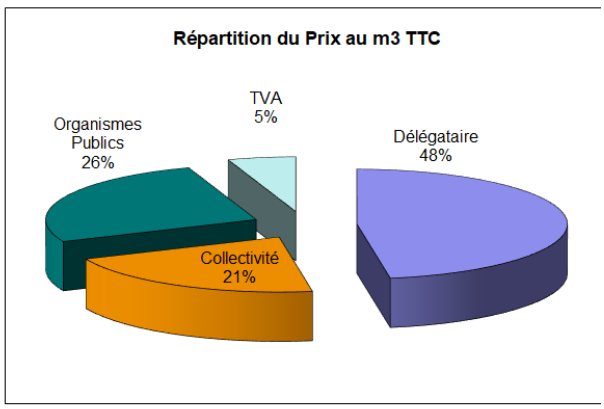
Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

DISTRIBUTION DE L'EAU	M3	Prix unitaire au 07/10/2024	Prix unitaire au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		**33,70**	**33,30**	33,70	33,30	-1,2%
Part distribution - Tranche 1	15	**0,6517**	**0,6441**	9,78	9,66	-1,2%
Tranche 2	105	**0,8148**	**0,8053**	85,55	84,56	-1,2%
Part de la Collectivité						
Part de l'ARC	120	**0,4691**	**0,4691**	56,29	56,29	0,0%
Organismes publics						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	**0,1300**	**0,1300**	15,60	15,60	0,0%
Redevance Pollution domestique (Agence de l'eau)	120	**0,3800**	**0,0000**	45,60	0,00	-100,0%
Redevance consommation d'eau potable	120	**0,0000**	**0,4600**	0,00	55,20	
Redevance performance eau potable	120	**0,0000**	**en attente de délibération**	0,00		
Sous total "eau" hors TVA en euros				**246,52**	**254,61**	**3,3%**
TVA à 5,5 %				13,56	14,00	3,3%
TVA à 7 %						
Total 120 m3 TTC en euros				**260,08**	**268,61**	**3,3%**
Soit le m3 TTC en euros				**2,167**	**2,238**	**3,3%**
Prix au litre €/l				**0,0022**	**0,0022**	**3,3%**

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire	33,30	94,22	
Part de la Collectivité	0,00	56,29	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**33,30**	**150,51**	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)			**18,1%**





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquin

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.1 Le CARE

REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMME
CA - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**5 904 869**	**6 037 982**	**2,3%**
Exploitation du service	2 834 080	3 040 985	
Collectivités et autres organismes publics	2 792 738	2 702 541	
Travaux attribués à titre exclusif	56 808	58 125	
Produits accessoires	221 243	236 331	
CHARGES	**5 493 411**	**5 484 018**	**-0,2%**
Personnel	777 549	851 965	
Energie électrique	454 208	269 559	
Produits de traitement	23 710	22 875	
Analyses	24 368	32 312	
Sous-traitance, matières et fournitures	208 138	293 257	
Impôts locaux et taxes	19 057	19 478	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	508 292	534 239	
• télécommunication, postes et télégestion	43 102	50 632	
• engins et véhicules	56 956	56 109	
• informatique	224 474	245 977	
• assurance	22 619	25 911	
• locaux	61 103	65 681	
Contribution des services centraux et recherche	102 700	110 070	
Collectivités et autres organismes publics	2 792 738	2 702 541	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	397 601	421 589	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	87 773	89 090	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	16 092	18 384	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	75 472	108 419	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	5 713	10 241	
Résultat avant impôt	**411 458**	**553 965**	**34,6%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	102 864	138 491	
RESULTAT	**308 593**	**415 474**	**34,6%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.2 Le détail des produits

REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMME CA - EAU

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**5 904 869**	**6 037 982**	**2,3%**
Exploitation du service	2 834 080	3 040 985	7,3%
• Partie fixe facturée	676 697	710 543	
• Partie proportionnelle facturée	2 010 453	2 190 350	
• Cession d'eau facturée	112 254	120 646	
• Variation de la part estimée sur consommations	34 675	19 446	
Collectivités et autres organismes publics	2 792 738	2 702 541	-3,2%
• Part Collectivité	1 516 332	1 392 204	
• Redevance pour la préservation de la ressource en	345 683	398 449	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	930 723	911 888	
Travaux attribués à titre exclusif	56 808	58 125	2,3%
• Branchements	56 808	58 125	
Produits accessoires	221 243	236 331	6,8%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	6 226	6 314	
• Autres produits accessoires	215 018	230 018	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

a) ➔ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

b) ➔ Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	Ml de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	Ml de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

c) ➔ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

d) garantie pour continuité du service,
e) programme contractuel,
f) fonds contractuel,

a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
  Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a) programme contractuel,
b) fonds contractuel,
c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d) investissements incorporels.

a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b) « **Fonds contractuels**» : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,14 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– ***Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :***

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– ***Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :***

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

g) ➔ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

h) ➔ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.2 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.2.1 Le renouvellement

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Situation du Fonds :

Contrat CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne				
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/10/2018	Dotation 2018		84 455,00	84 455,00
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	23 532,81		60 922,19
	Cumul au 31/12/2018	**23 532,81**	**84 455,00**	**60 922,19**
01/01/2019	Report à nouveau		60 922,19	60 922,19
01/01/2019	Dotation 2019		337 820,00	398 742,19
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	368 008,45		30 733,74
	Cumul au 31/12/2019	**368 008,45**	**398 742,19**	**30 733,74**
01/01/2020	Report à nouveau		30 733,74	30 733,74
01/01/2020	Dotation 2020		355 325,83	386 059,57
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	311 708,38		74 351,19
	Cumul au 31/12/2020	**311 708,38**	**386 059,57**	**74 351,19**
01/01/2021	Report à nouveau		74 351,19	74 351,19
01/01/2021	Dotation 2021		358 190,55	432 541,74
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	337 499,78		95 041,96
	Cumul au 31/12/2021	**337 499,78**	**432 541,74**	**95 041,96**
01/01/2022	Report à nouveau		95 041,96	95 041,96
01/01/2022	Dotation 2022		373 166,11	468 208,07
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	514 159,93		-45 951,86
	Cumul au 31/12/2022	**514 159,93**	**468 208,07**	**- 45 951,86**
01/01/2023	Report à nouveau		-45 951,86	-45 951,86
01/01/2023	Dotation 2023		397 600,63	351 648,76
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	434 970,21		-83 321,44
	Cumul au 31/12/2023	**434 970,21**	**351 648,76**	**- 83 321,44**
01/01/2024	Report à nouveau		-83 321,44	-83 321,44
01/01/2024	Dotation 2024		421 589,23	338 267,78
31/12/2024	Report des dépenses de renouvellement	213 290,44		124 977,34
	Cumul au 31/12/2024	**213 290,44**	**338 267,78**	**124 977,34**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Détail du Fonds :

DETAIL FONDS RENOUVELLEMENT

		Année 2024				Débit	Crédit
1 - Engagement		Coef. K					
Dotation							
337 820,00 €		1,24797					421 589,23 €
2 - Dépenses de renouvellement immobilisés (hors en-cours)						213 290,44 €	
CTR-BRCHT-Accessoires réseau			pce	Quantités	PU		
	HF505	COMPIEGNE--RVT-Branchements isolés ARC	u	8	1 950,58 €	15 604,62 €	
	HL601	COMPIEGNE--RVT-Branchements Plomb contractuels	u	0	1 950,58 €	0,00 €	
		Nbre de mL supplémentaires	mL	0	180,96 €	0,00 €	
	HL701	COMPIEGNE--RVT-Compteurs clients du DC ARC					
			15	705	94,22 €	66 426,32 €	
			20-25	160	131,04 €	20 965,90 €	
			30	40	227,13 €	9 085,22 €	
			40	30	292,02 €	8 760,75 €	
			50	0	635,22 €	0,00 €	
			60	0	730,06 €	0,00 €	
			80	0	1 080,74 €	0,00 €	
			100	0	1 397,73 €	0,00 €	
	2022-2023	Accessoires réseau	u	27	300,00 €	8 100,00 €	
	2024	Accessoires réseau	u	26	458,00 €	11 908,00 €	
Renouvellement autres équipements							
HK3B9	Comptage	Cptr SECTO Rocade sud à Compiègne				326,10 €	
HK3C1	Télétransmission	Cptr SECTO Rocade sud à Compiègne				1 144,10 €	
HK350	Renouveler comptage	Cptr VEG C14 Longueil Sainte Marie (derrière quick et 3 brasseur)				2 963,72 €	
HG334	Renouveler compteur fournisseur d'énergie	Forage F2 à Baugy				3 286,18 €	
HG385	Renouveler communication	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle				1 410,68 €	
HK367	Renouveler déshumidificateur	Monovar rue de Corbeaulieu Venette direction Lachelle				5 043,92 €	
HK326	Renouveler sondes	Piézometre 3 - Hospices				2 216,00 €	
HK327	Renouveler sondes	Piézometre 3 - Hospices				2 100,00 €	
HK325	Renouveler sondes	Piézometre 4 - Hospices				2 755,25 €	
HK324	Renouveler sondes	Piézometre PZALL1 - Hospices				2 100,00 €	
HK328	Renouveler sondes	Piézometre PZALL2 - Hospices				2 100,00 €	
HK365	Renouveler débitmètre distri cuve 2	Réservoir 6000m3 à Margny				3 796,24 €	
HK399	Renouveler vanne	Réservoir à Baugy				5 858,24 €	
HK320	Renouveler traitement de l'air des filtres	St. de pompage des Hospices - Piézo 2				4 655,92 €	
HK329	Renouveler sondes	St. de pompage des Hospices - Piézo 2				2 752,19 €	
HK321	Renouveler sonde niveau	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac				1 237,90 €	
HK380	déshumidificateur	St. de pompage F2 et F3 à Choisy au Bac				3 042,62 €	
HG372	Renouveler débitmètre	Station de Rethondes F4				543,49 €	
HK366	Renouveler compresseur	Station de Rethondes F4				1 132,66 €	
HK362	Renouveler surpresseur	Surpresseur à Janville				11 169,26 €	
HK363	Renouveler compteur	Surpresseur à Janville				1 675,48 €	
HG342	Renouveler Sofrel	Surpresseur ZAC Bois de plaisance				173,92 €	
HK3B2	Renouveler variateur 1	Surpresseur ZAC Bois de plaisance				173,92 €	
HK3B3	Renouveler variateur 2	Surpresseur ZAC Bois de plaisance				326,10 €	
HK309	Renouveler vanne alim	Surpresseur ZAC Bois de plaisance				5 088,81 €	
HK322	Renouveler automate groupe électrogène	Surpresseur ZAC Camp du Roy				5 366,96 €	
Total des mouvements						**213 290,44 €**	**421 589,23 €**
Solde au 31 décembre 2024							**208 298,79 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

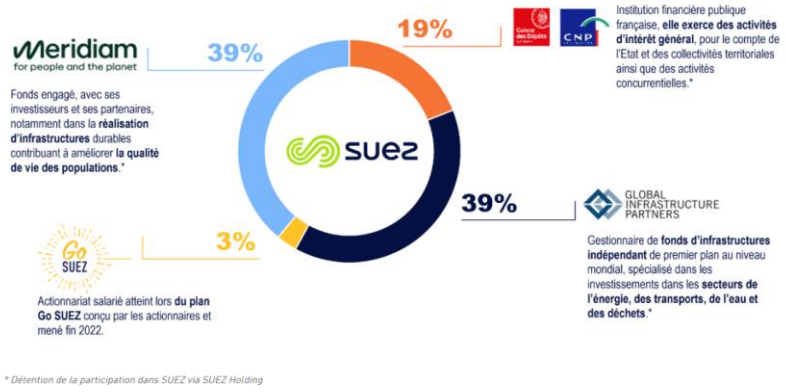
- ➔ **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe
SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs
1,36 million d'habitants desservis en eau potable et/
1,05 million d'habitants desservis en service d'assainissement
350 000 contacts usagers par an
228 installations de production d'Eau Potable et **204** stations d'épuration
9 395 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés
5961 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés
210 clients collectivités et **314** clients entreprises

- **NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE**

  - **Assurer la protection des ressources :** usine de ré infiltration de nappe (Moulle – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)…
  - **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique :** 612 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois, l'Eau du Dunkerquois, Eaux de Calais et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), Chantilly, Fourmies, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Arnouville, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée.
  - **Développer l'accès aux ressources :** tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)…
  - **Produire de nouvelles ressources :** unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

- **L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES**

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines… Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc…

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

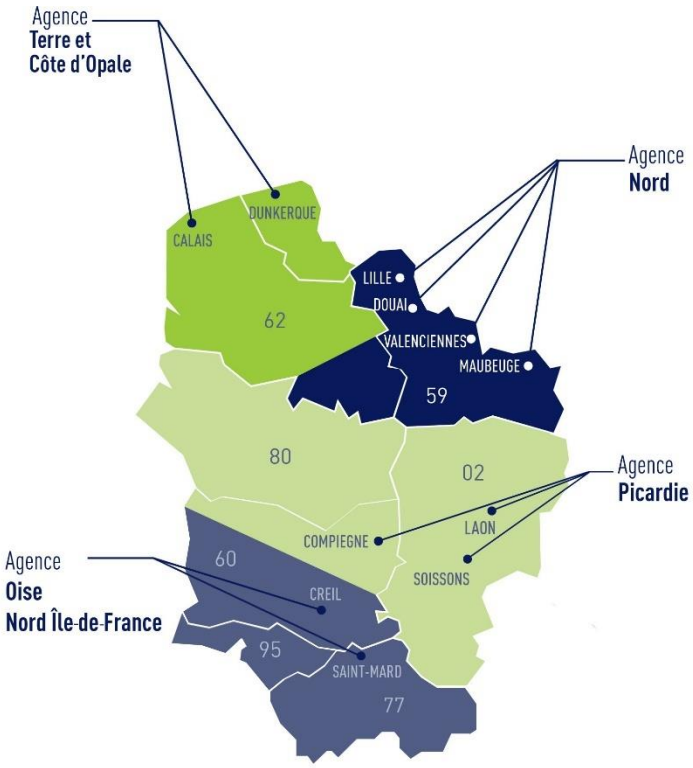
5.1.2 Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale
de SUEZ Hauts-de-France
est implantée au sein du parc d'activités
de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

- **4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN**

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France,** qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m^3 la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

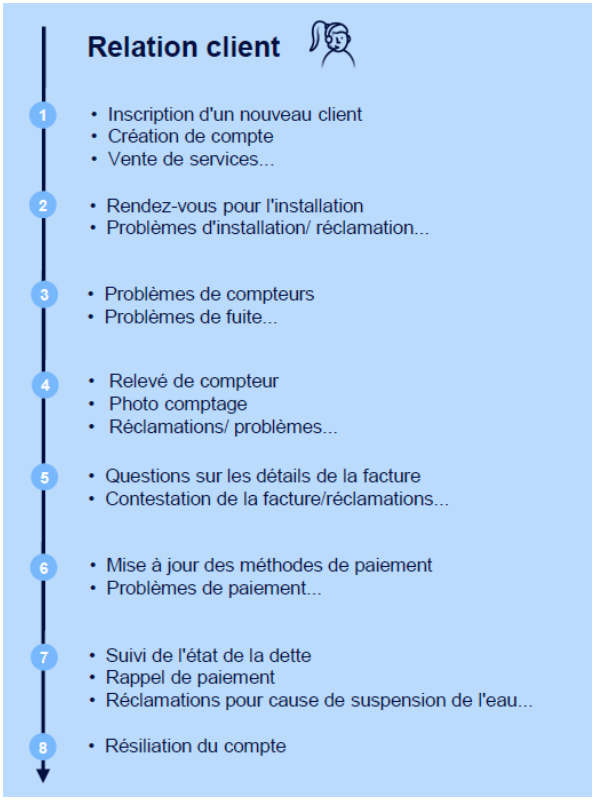
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

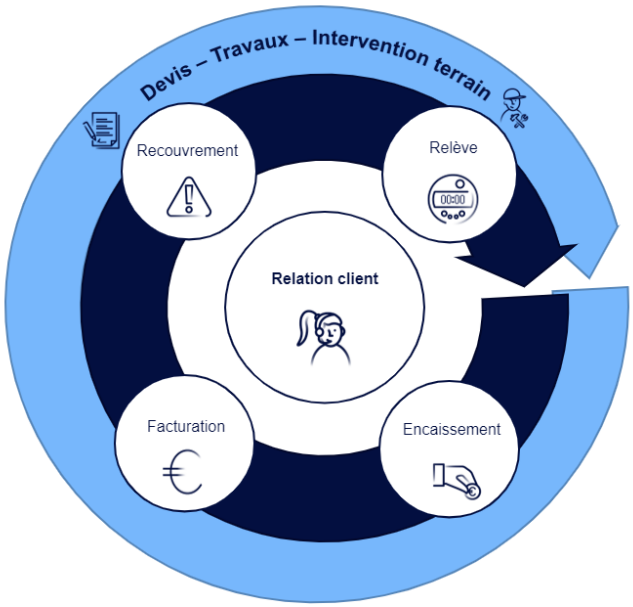
Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE





La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **<u>COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT</u>**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne**.
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

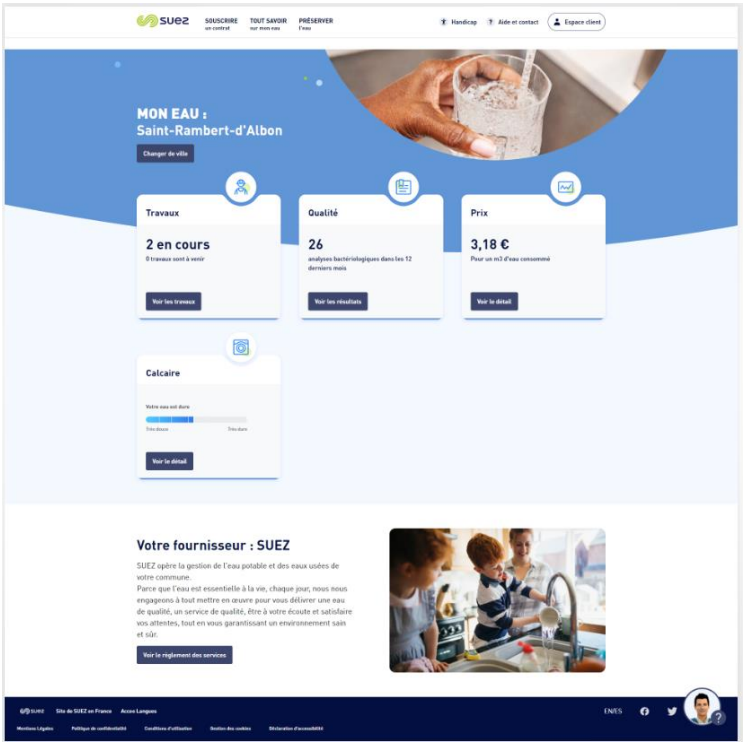
Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



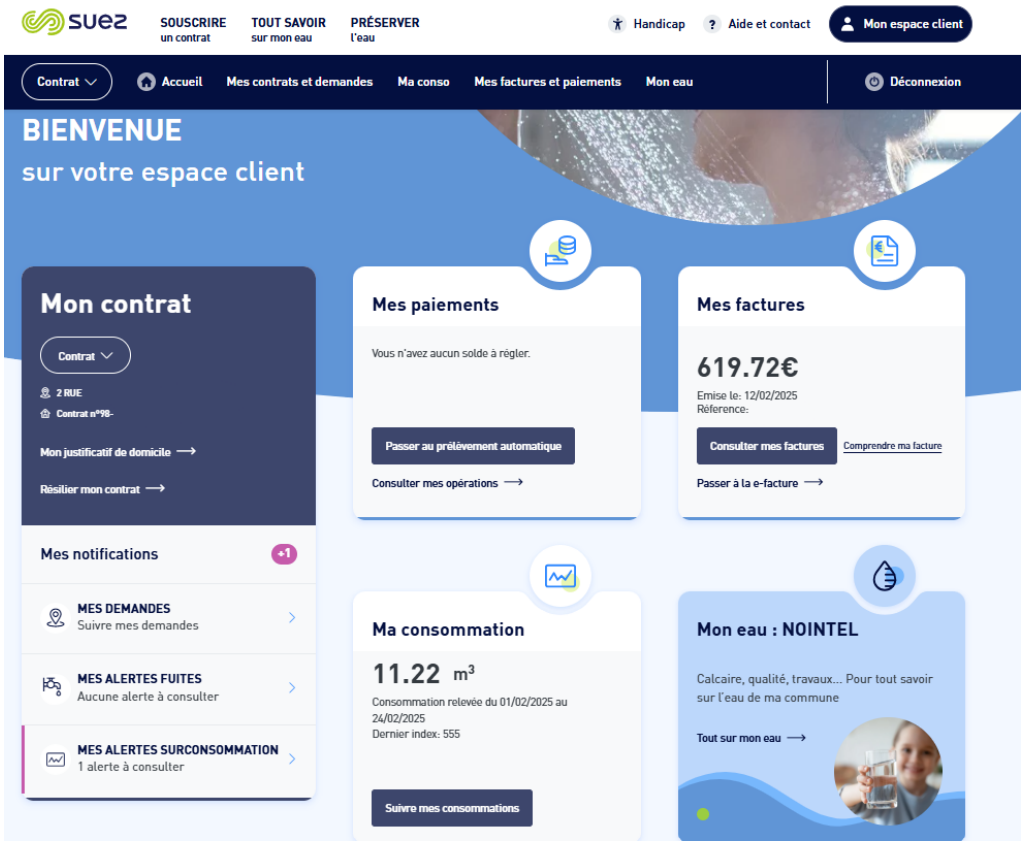
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

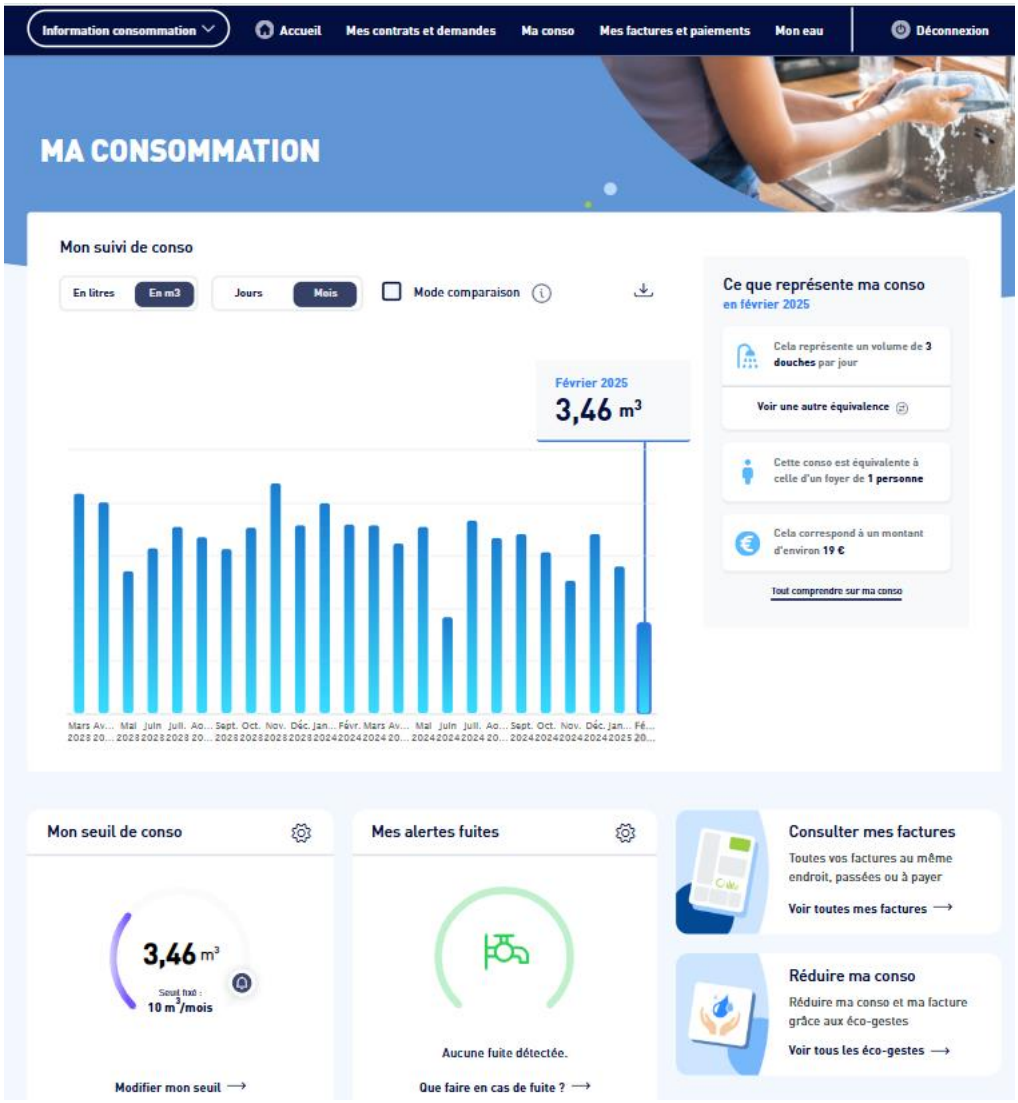
- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées…)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :
- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

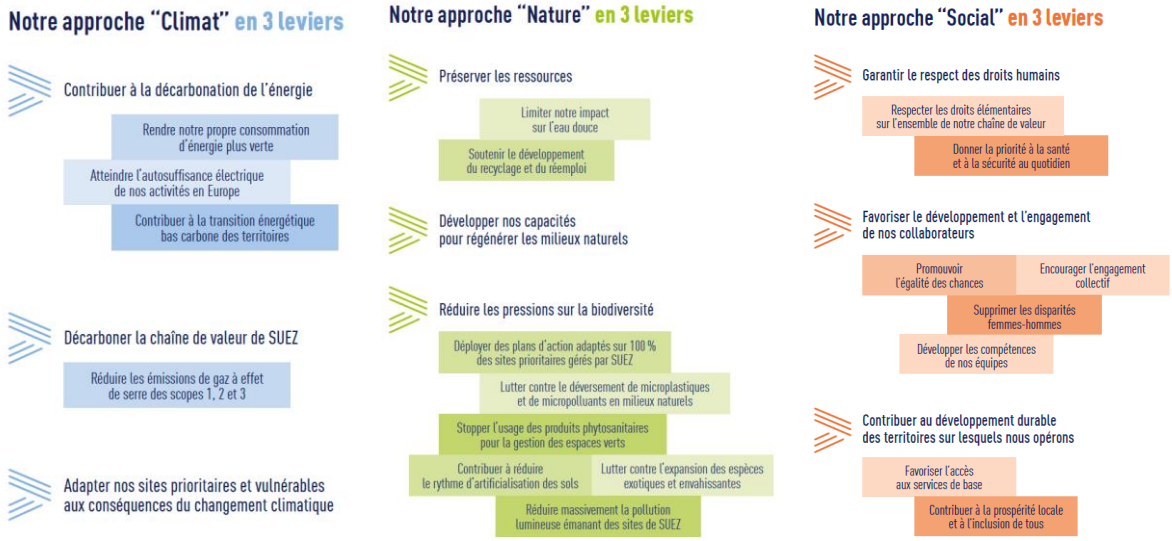
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

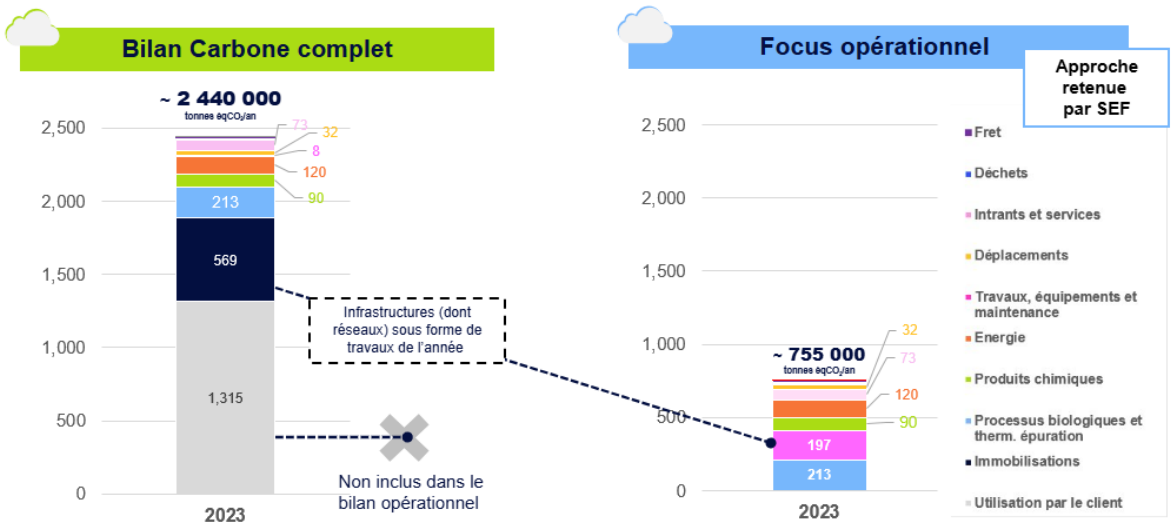
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

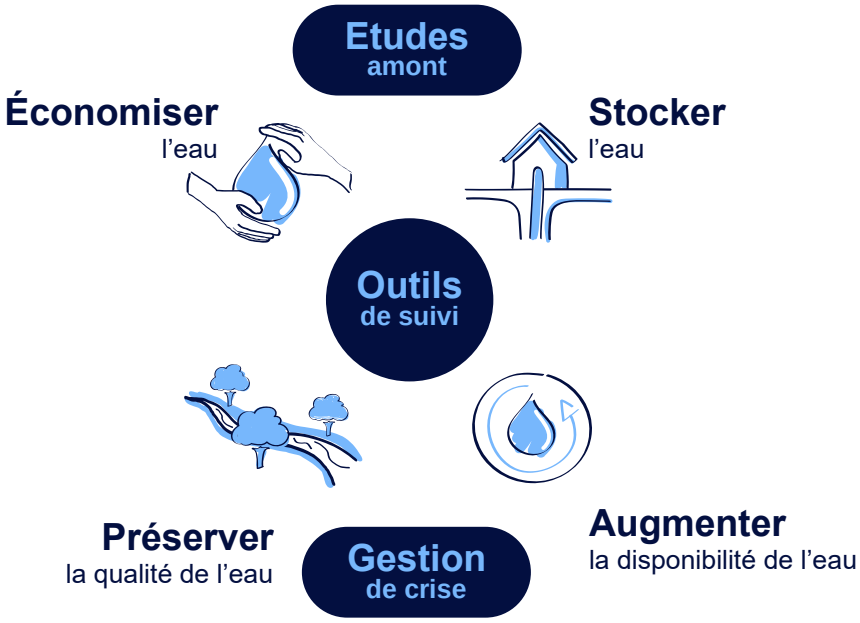
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 Les actions de communications pour votre Région

En 2024, SUEZ a accompagné l'Agglomération de la Région de Compiègne dans différents événements :

- **Journée Mondiale de l'Eau 2024, 19 mars 2024.** A l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau 2024, l'ARC et SUEZ ont proposé gratuitement aux établissements scolaires de cycle 2 et 3 du territoire, une visite guidée en direct et à distance afin de sensibiliser vos élèves à la protection de la ressource en eau. Le dispositif « Partons en Live », a offert une visite interactive délivrée par un guide-comédien, pour découvrir en 45 min, le fonctionnement et l'envers du décor de la station de traitement des eaux de Lacroix-Saint-Ouen. 150 élèves connectés ont posé leurs questions à notre guide en direct depuis leur salle de classe.



- **35ème édition de la Foire aux vins et aux fromages** de Compiègne. SUEZ était aux côtés de la centaine d'exposants le week-end des 1 et 2 juin 2024, à l'occasion de ce rendez-vous incontournable des amateurs de gastronomie et de convivialité. Un bar à eau a été installé pour distribuer et faire gouter l'eau de l'ARC aux visiteurs. Une équipe de désoiffeurs a déambulé pour aller à la rencontre des promeneurs place Saint-Jacques afin de sensibiliser de manière ludique à la consommation de l'eau du robinet et à ces bienfaits pour notre santé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE





- **En juin 2024, SUEZ a répondu présent avec dynamisme à plusieurs sollicitations lors des évènements : Village sports Cités éducatives**, à l'initiative des services jeunesse et sport de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Notre bar à eau, a permis aux jeunes participants de redécouvrir le plaisir d'une eau locale, de qualité et respectueuse de l'environnement. Les jeunes sportifs ont également pu tester leurs connaissances de manière divertissante grâce à notre jeu de l'oie sur le thème de l'eau. Plus de 500 enfants ont été sensibilisés sur chacun des évènements : 10, 11 et 12 juin à la Plaine de loisirs du Clos des roses de Compiègne. Le 17 et 18 juin à Verberie.

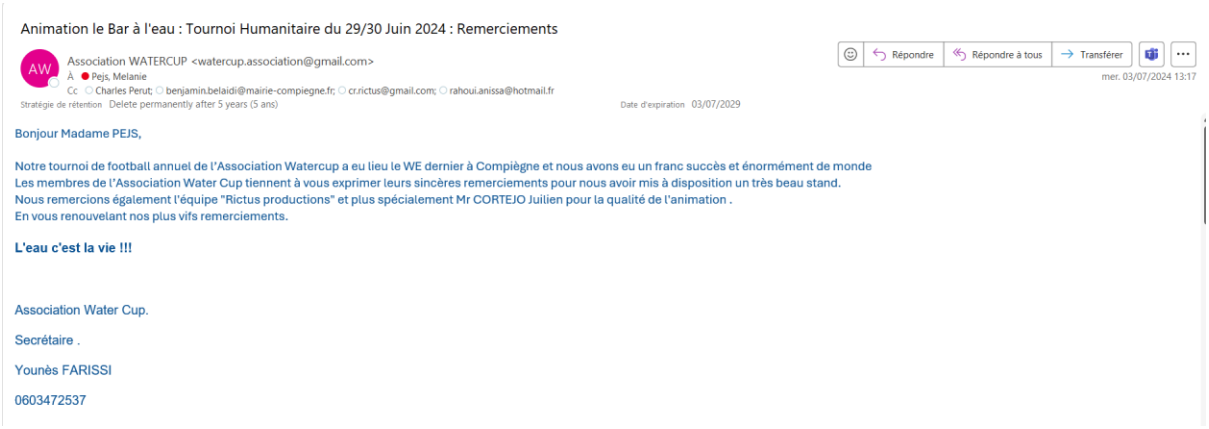






- SUEZ a été sollicité pour l'édition 2024 du tournoi humanitaire annuel de l'Association Watercup, qui s'est déroulée avec succès à Compiègne. Notre bar à eau et ces animations de sensibilisation ont particulièrement été appréciée par plus de 300 amateurs de ballon rond. Les organisateurs ont tenu à exprimer leur sincère gratitude pour la qualité de l'accueil et de l'animation proposée.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Animation le Bar à l'eau : Tournoi Humanitaire du 29/30 Juin 2024 : Remerciements

Association WATERCUP <watercup.association@gmail.com>
À Pejs, Melanie
Cc Charles Perut; benjamin.belaidi@mairie-compiegne.fr; cr.rictus@gmail.com; rahoui.anissa@hotmail.fr
Stratégie de rétention Delete permanently after 5 years (5 ans) Date d'expiration 03/07/2029

Répondre | Répondre à tous | Transférer
mer. 03/07/2024 13:17

Bonjour Madame PEJS,

Notre tournoi de football annuel de l'Association Watercup a eu lieu le WE dernier à Compiègne et nous avons eu un franc succès et énormément de monde
Les membres de l'Association Water Cup tiennent à vous exprimer leurs sincères remerciements pour nous avoir mis à disposition un très beau stand.
Nous remercions également l'équipe "Rictus productions" et plus spécialement Mr CORTEJO Juilien pour la qualité de l'animation .
En vous renouvelant nos plus vifs remerciements.

L'eau c'est la vie !!!

Association Water Cup.
Secrétaire .
Younès FARISSI
0603472537



- **Journée « Tous Unis pour la Cité »** à Compiègne – 29 août 2024. SUEZ a accompagné, comme depuis de nombreuses années, les étudiants de l'UTC à l'occasion de leur village associatif et de leur journée d'intégration. Notre bar à eau a été proposé pour animer et débattre de la préservation de l'eau. Une rampe à eau a également été mise en place pour hydrater les jeunes étudiants.



- Lors de la **course des 2 Châteaux de Compiègne**, le 29 septembre 2024. SUEZ a innové en proposant un accompagnement original et durable aux participants grâce à un triporteur transformé en bar à eau mobile. Cette initiative a permis d'assurer une hydratation continue et écologique des coureurs, réduisant ainsi le recours aux bouteilles en plastique. La présence de ce dispositif convivial et itinérant a également été une occasion privilégiée de sensibiliser les sportifs et le public aux enjeux d'une consommation responsable de l'eau du robinet, valorisant ainsi une ressource locale de qualité dans un cadre événementiel dynamique. Une course suivie également par nos collaborateurs.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6 Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Annexes



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au** code de la commande publique **afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé

- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288

Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.

Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique

Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.2 Annexe 2 : Attestations d'assurances

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après,

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats,

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée,

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.

XL Insurance

ADVANCED SEAL ELECTRONIC

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 Rue Henri Champion – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales** :

Tour CB 21 16, place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) ..... 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances
IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX , France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que **la société SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

1. **PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), P. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

FR00046055CA

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	○ **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	○ **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	○ **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

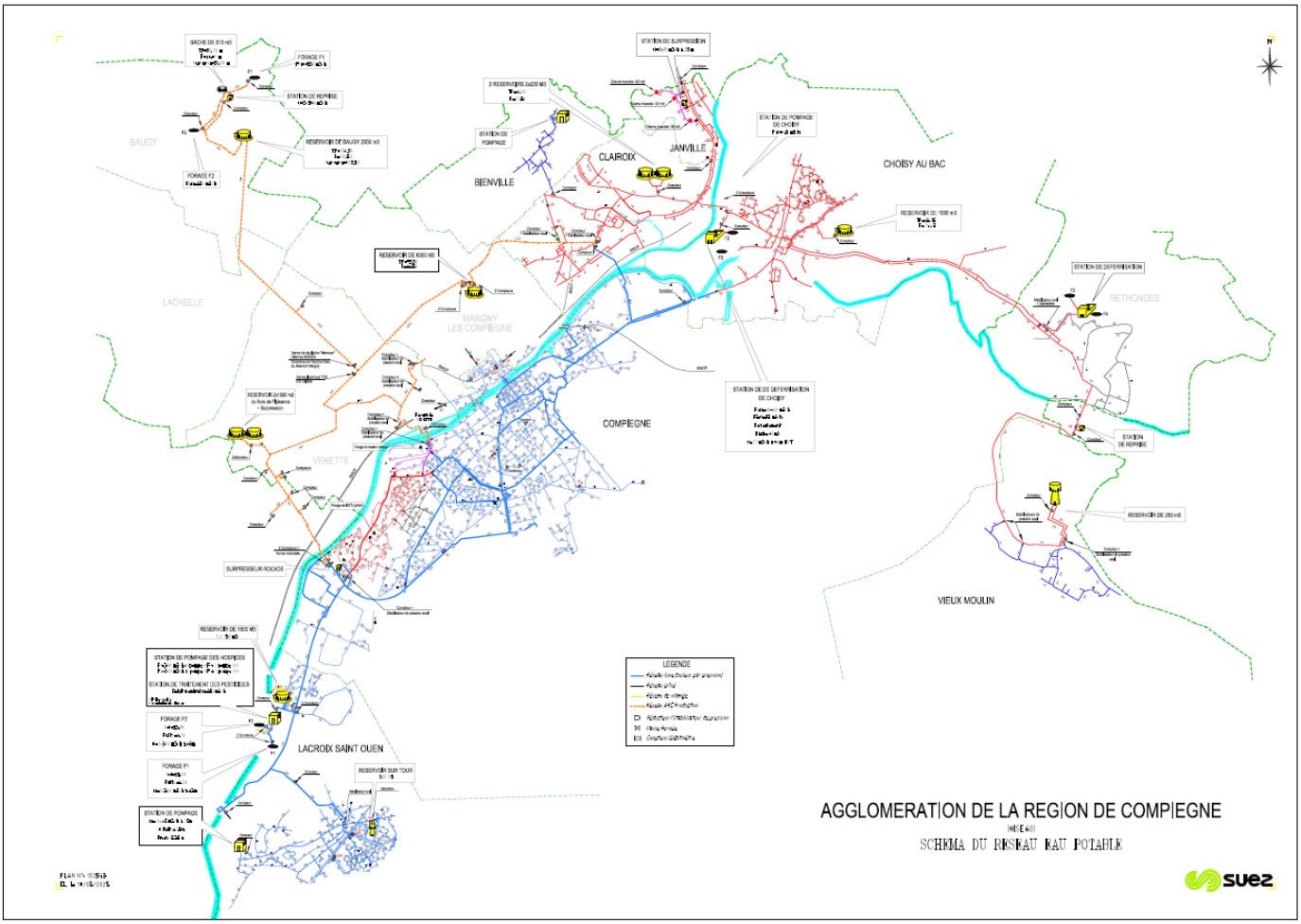
Fait à PARIS le 18 février 2025.

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 419 490 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 H790 (IRLANDE)
IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641088
REPRESENTEE PAR XL KATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184964)

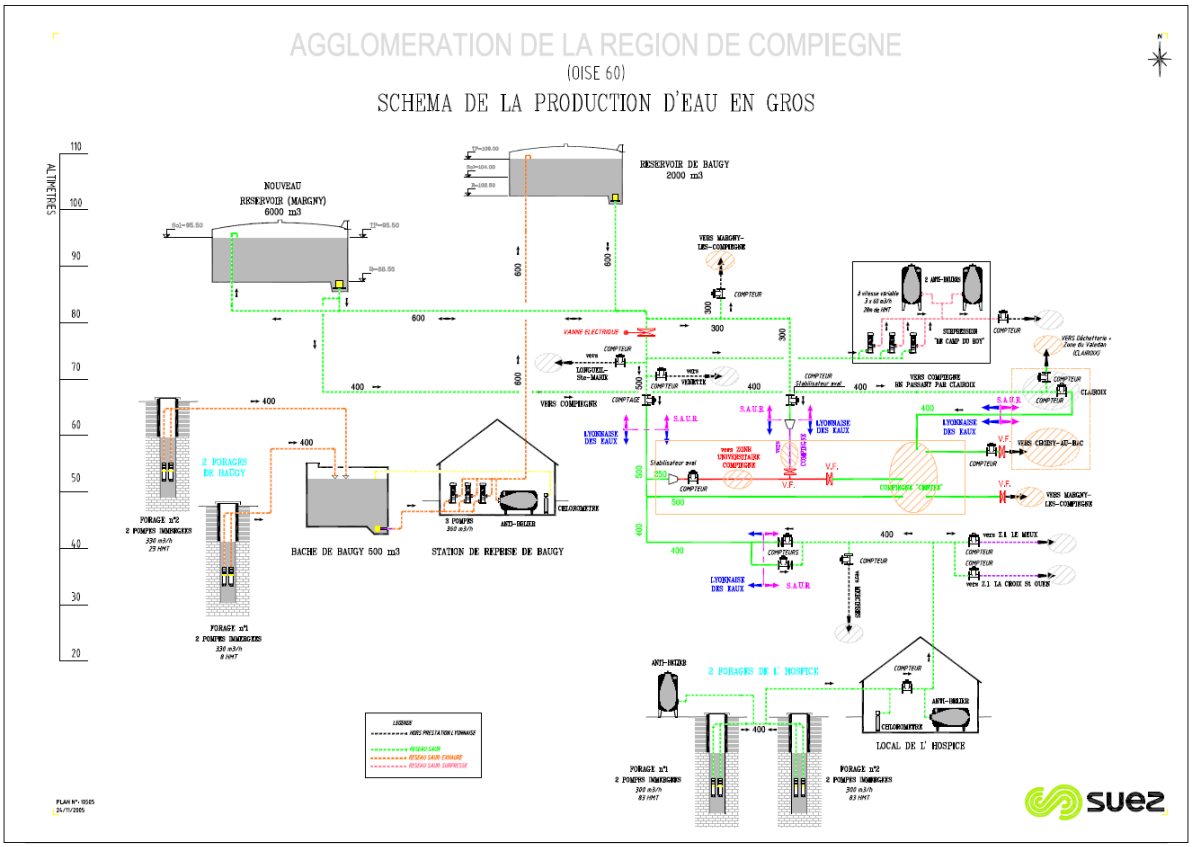
DocuSigned by:
Verchevin Antoine
FC041712BA5A4D8...

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

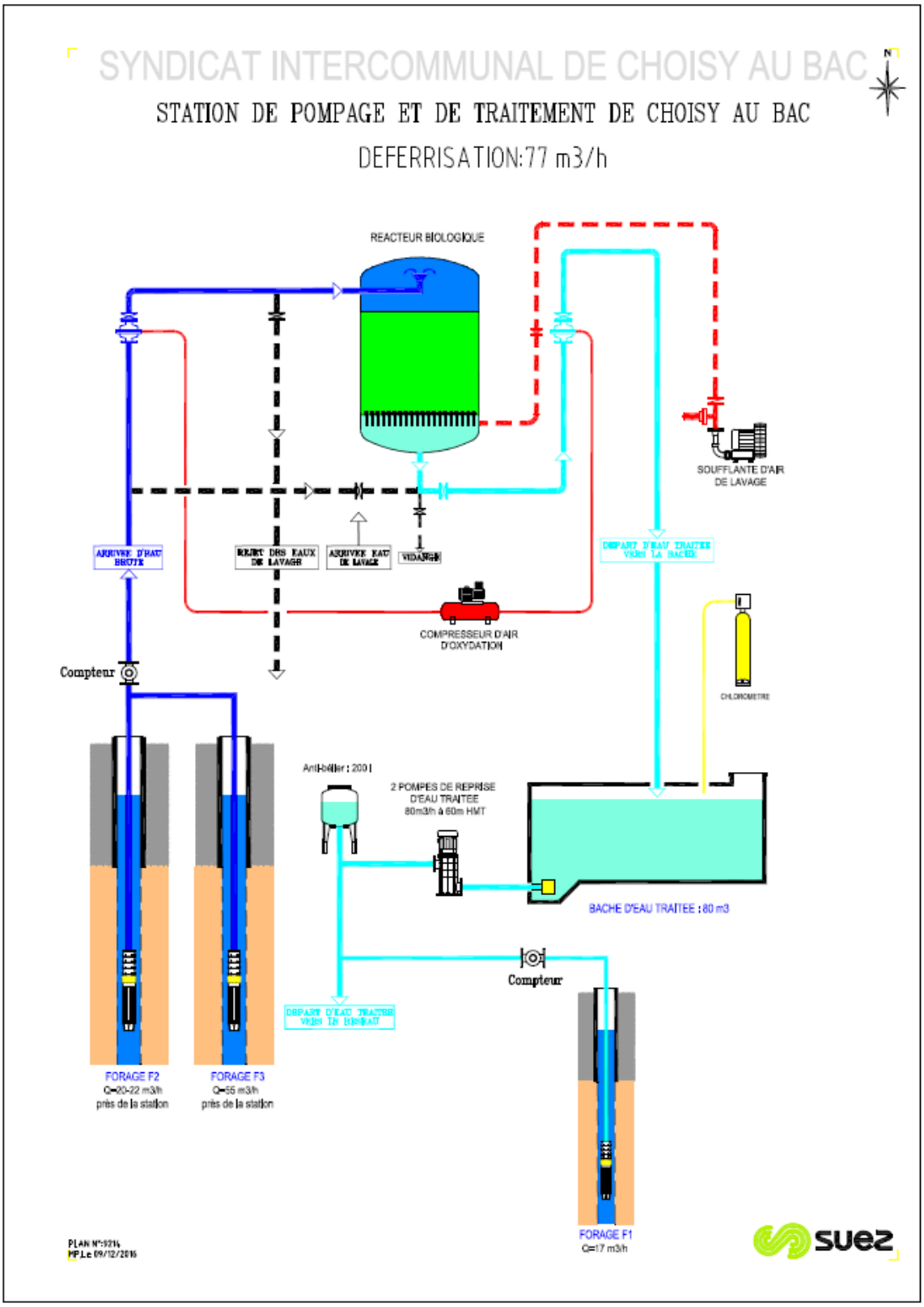
7.1 Annexe 3 : schéma du réseau et des installations



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.2 Annexe 4 : Détail des fuites canalisations

Tableau détaillé des réparations de fuites sur canalisations :

	N° rue	Rue	Complément d'adresse	Commune	Fin de réalisation	astreinte	Type ltv
1	'-	RUE DU MARECHAL FOCH	PONT	CHOISY AU BAC	01/02/24		réseau eau réparé fuite
2	6	RUE DU MOULIN BACOT		CLAIROIX	19/01/24	1	réseau eau réparé fuite
3	44	Rue du Tour de Ville		CLAIROIX	24/01/24		réseau eau réparé fuite
4	3	Rue de la Bouloire		CLAIROIX	22/02/25		réseau eau réparé fuite
5	53	RUE DE LA REPUBLIQUE		CLAIROIX	24/12/24		réseau eau réparé fuite
6	85	RUE DE LA REPUBLIQUE		CLAIROIX	26/12/24	1	réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
7	18	SQUARE PAUL CLAUDEL		COMPIEGNE	16/01/24		réseau eau réparé fuite
8	3	PLACE DE L ANCIEN HOPITAL		COMPIEGNE	16/01/24	1	réseau eau réparé fuite
9	17	AVENUE ALPHONSE CHOVET		COMPIEGNE	19/01/24		réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
10	2	RUE DES 3 BARBEAUX	entre le 2 et 3 de la rue des 3 Barbeaux	COMPIEGNE	11/03/24		réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
11	16	Rue de Bouvines		COMPIEGNE	12/03/24	1	réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
12	15	SQUARE DE L AEROSTATION		COMPIEGNE	02/04/24		réseau eau réparé fuite
13	1	Square Blaise Pascal		COMPIEGNE	30/04/24		réseau eau réparé fuite
14	'-	RUE DE PARIS	angle boulevart des etat uni	COMPIEGNE	14/05/24		réseau eau réparé fuite
15	18	AVENUE ALPHONSE CHOVET		COMPIEGNE	14/05/24	1	réseau eau réparé fuite
16	45	RUE DE PARIS		COMPIEGNE	15/05/24		réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
17	1	SQUARE MAL FRANCHET D ESPEREY		COMPIEGNE	22/05/24		réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
18	4	RUE EDOUARD BRANLY	BAT E3 2EME ETAGE APT 1052	COMPIEGNE	23/05/24	1	réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
19	8	AVENUE DU MARECHAL JUIN		COMPIEGNE	28/05/24		réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
20	16	RUE DE NORMANDIE		COMPIEGNE	29/05/24		réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
21	.	RUE DE L ESTACADE		COMPIEGNE	31/05/24		réseau eau réparé fuite
22	5bis	Rue de l'Aisne		COMPIEGNE	14/06/24	1	réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
23	.	RUE VERMENTON	ANGLE RUE PIERREFOND	COMPIEGNE	18/06/24		réseau eau réparé fuite
24	21	AVENUE DES MARTYRS DE LA LIBERTE		COMPIEGNE	21/06/24		réseau eau réparé fuite
25	.	AVENUE DU GENERAL WEYGAND		COMPIEGNE	03/07/24	1	réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

26	'-	PASSAGE A NIVEAU 93	Passerelle de l'Ecluse	COMPIEGNE	04/07/24		réseau eau réparé fuite
27	12 B	RUE PIERRE D AILLY		COMPIEGNE	25/07/24		réseau eau réparé fuite
28	'-	ROUTE DE CHOISY	face ets PINEL	COMPIEGNE	27/07/24	1	réseau eau réparé fuite
29	117	Rue Saint-Joseph		COMPIEGNE	19/08/24		réseau eau réparé fuite
30	22	AVENUE DE QUENNEVIERES		COMPIEGNE	04/09/24		réseau eau réparé fuite
31	'-	AVENUE LOUIS BARBILLION	Face Usine Allard	COMPIEGNE	02/10/24		réseau eau réparé fuite
32	12	Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord		COMPIEGNE	04/10/24	1	réseau eau réparé fuite
33	9	RUE LAVOISIER		COMPIEGNE	17/10/24	1	réseau eau réparé fuite
34	2	RUE GEORGES BIZET		COMPIEGNE	09/12/24	1	réseau eau réparé fuite
35	9	SQUARE DU COLONEL DRIANT		COMPIEGNE	16/12/24	1	réseau eau réparé fuite
36	3	RUE DE L EGLISE		JANVILLE	10/09/24	1	réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)
37	218	Rue des Entrepreneurs		LACROIX ST OUEN	11/10/24	1	réseau eau réparé fuite (suite recherche de fuites)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.3 Annexe 5 : Détail des réparations de fuites branchements

Tableau détaillé des réparations de fuites sur branchements en 2024 :

	N° rue	Rue	Complément d'adresse	Commune	Fin de réalisation	astreinte	Type ltv
1	26	RUE MARCEL BAGNAUDEZ		CLAIROIX	19/03/24	0	branchement eau réparer fuite
2	14	RUE DU CHANGE		COMPIEGNE	03/01/24	1	branchement eau réparer fuite
3	101	Boulevard des États-Unis		COMPIEGNE	09/01/24	0	branchement eau réparer fuite
4	4	RUE DE BOURNONVILLE		COMPIEGNE	29/01/24	0	branchement eau réparer fuite
5	3	SQUARE ANDRE MALRAUX		COMPIEGNE	12/02/24	0	branchement eau réparer fuite
6	2	SQUARE DU COLONEL DRIANT		COMPIEGNE	01/03/24	0	branchement eau réparer fuite
7	6	Square du Commandant Gabriel Fournaise		COMPIEGNE	06/03/24	0	branchement eau réparer fuite
8	3	SQUARE DU DOCTEUR HENRI LABORIT		COMPIEGNE	07/03/24	0	branchement eau réparer fuite
9	26	RUE WINSTON CHURCHILL		COMPIEGNE	05/04/24	0	branchement eau réparer fuite
10	3	QUAI DU CLOS DES ROSES		COMPIEGNE	10/04/24	1	branchement eau réparer fuite
11	9	QUAI DU CLOS DES ROSES		COMPIEGNE	12/04/24	0	Branchement eau réparer (hors fuite)
12	.	PLACE DE L HOPITAL		COMPIEGNE	22/04/24	0	branchement eau réparer fuite
13	.	BOULEVARD GAMBETTA	ANGLE RUE PARIS	COMPIEGNE	02/05/24	0	branchement eau réparer fuite
14	'-	AVENUE MARCELLIN BERTHELOT	ZAC MERCIERES - MERCEDES	COMPIEGNE	14/05/24	1	branchement eau réparer fuite
15	3	SQUARE DU GENERAL GALLIENI		COMPIEGNE	15/05/24	0	branchement eau réparer fuite
16	'-	ROUTE DE CHOISY	face ets PINEL	COMPIEGNE	15/05/24	0	branchement eau réparer fuite (suite recherche de fuites)
17	12	RUE DU PETIT CHATEAU		COMPIEGNE	21/05/24	0	branchement eau réparer fuite
18	7	RUE MARCEL PROUST		COMPIEGNE	27/05/24	0	branchement eau réparer fuite
19	10	RUE D AMIENS		COMPIEGNE	07/06/24	1	branchement eau réparer fuite
20	2	RUE VERMENTON		COMPIEGNE	13/06/24	0	branchement eau réparer fuite
21	35	RUE DE LANCRY		COMPIEGNE	20/06/24	0	branchement eau réparer fuite (suite recherche de fuites)
22	59	BOULEVARD DES ETATS UNIS		COMPIEGNE	26/06/24	0	branchement eau réparer fuite
23	1	Rue Pierre Sauvage		COMPIEGNE	10/07/24	0	branchement eau réparer fuite
24	6	RUE DE SOISSONS		COMPIEGNE	23/07/24	0	branchement eau réparer fuite
25	64	RUE JULES MELINE		COMPIEGNE	05/08/24	0	branchement eau réparer fuite
26	9	RUE LAVOISIER		COMPIEGNE	25/08/24	0	branchement eau réparer fuite

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

27	23	RUE DES VENEURS		COMPIEGNE	27/08/24	0	branchement eau réparer fuite
28	32	AVENUE ALPHONSE CHOVET		COMPIEGNE	31/08/24	1	branchement eau réparer fuite
29	'-	RUE SOLFERINO	Entre le 35 et 41	COMPIEGNE	08/09/24	0	branchement eau réparer fuite
30	8	RUE DE NOYON	APPT 12	COMPIEGNE	09/09/24	0	Branchement eau réparer (hors fuite)
31	2	ALLEE DE LA TILLOYE		COMPIEGNE	23/10/24	0	branchement eau réparer fuite
32	10	SQUARE PROSPER MERIMEE		COMPIEGNE	23/11/24	0	branchement eau réparer fuite
33	.	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	RES ABBAYE BAT A ST NICOLAS	COMPIEGNE	27/11/24	0	branchement eau réparer fuite
34	'-	SQUARE CHARLES BARRIQUAND	Allée Pierre Barrette	COMPIEGNE	29/11/24	1	branchement eau réparer fuite
35	45	RUE CARNOT		COMPIEGNE	02/12/24	0	branchement eau réparer fuite (suite recherche de fuites)
36	86	RUE DE PARIS		COMPIEGNE	11/12/24	0	Branchement eau réparer (hors fuite)
37	11	Rue Michel Edvire		JANVILLE	07/05/24	0	branchement eau réparer fuite
38	9	RUE RENE HERISSON		LACROIX ST OUEN	16/02/24	0	branchement eau réparer fuite
39	19	RUE DE LA CALECHE DES DAMES		LACROIX ST OUEN	21/03/24	0	branchement eau réparer fuite
40	13	RUE DE LA VIEILLE MEUTE		LACROIX ST OUEN	19/09/24	0	branchement eau réparer fuite
41	20	RUE NATIONALE	LOGEMENT D	LACROIX ST OUEN	29/10/24	0	branchement eau réparer fuite
42	41	RUE NATIONALE		LACROIX ST OUEN	06/11/24	0	branchement eau réparer fuite
43	6	Rue Arnold Lanson		VIEUX MOULIN	29/10/24	0	branchement eau réparer fuite

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.4 Annexe 6 : Détail des créations de branchements

Détail des créations de branchements en 2024 :

	n°	Rue	Complément adresse	Commune	Fin réalisation
1	7	AVENUE HENRI		CHOISY AU BAC	27/03/24
2	71 B	RUE ROBERT LECLERC		CHOISY AU BAC	16/05/24
3	836	RUE RAYMOND POINCARE		CHOISY AU BAC	22/05/24
4	340	CHEMIN DES COSSINS		CHOISY AU BAC	05/07/24
5	.	RUE DU VIVIER DU GRES	RUE DU VIVIER DU GRES	CHOISY AU BAC	02/09/24
6	.	IMPASSE BOURRIEN		CLAIROIX	07/05/24
7	6	RUE DU MOULIN BACOT		CLAIROIX	11/04/24
8	.	RUE DU MARAIS		CLAIROIX	07/10/24
9	227	RUE DE LA REPUBLIQUE		CLAIROIX	11/12/24
10	.	RUE ANDRE POIRMEUR	RUE CHARLES GAND D INFANTERIE BRANCHEMENT 1 SUR 7	COMPIEGNE	30/04/24
11	.	RUE ANDRE POIRMEUR	RUE CHARLES GAND D INFANTERIE BRANCHEMENT 2 SUR 7	COMPIEGNE	30/04/24
12	.	RUE ANDRE POIRMEUR	RUE CHARLES GAND D INFANTERIE BRANCHEMENT 3 SUR 7	COMPIEGNE	30/04/24
13	.	RUE ANDRE POIRMEUR	RUE CHARLES GAND D INFANTERIE BRANCHEMENT 4 SUR 7	COMPIEGNE	30/04/24
14	.	RUE ANDRE POIRMEUR	RUE CHARLES GAND D INFANTERIE BRANCHEMENT 5 SUR 7	COMPIEGNE	30/04/24
15	.	RUE ANDRE POIRMEUR	RUE CHARLES GAND D INFANTERIE BRANCHEMENT 6 SUR 7	COMPIEGNE	30/04/24
16	.	RUE ANDRE POIRMEUR	RUE CHARLES GAND D INFANTERIE BRANCHEMENT 7 SUR 7	COMPIEGNE	30/04/24
17	2	ALLEE DE LA TILLOYE		COMPIEGNE	21/10/24
18	.	AV DU COLONEL ARNAUD BELTRAME		COMPIEGNE	23/04/24
19	19	RUE DES CORDELIERS		COMPIEGNE	20/06/24
20	45 B	BOULEVARD DES ETATS UNIS		COMPIEGNE	26/07/24
21	51	RUE DE PARIS		COMPIEGNE	30/07/24
22	3	SQUARE DE QUESSY		COMPIEGNE	03/09/24
23	97	RUE DE PARIS		COMPIEGNE	23/09/24
24	6	CHEMIN D ARMANCOURT		COMPIEGNE	17/10/24
25	.	RUE GUSTAVE EIFFEL		COMPIEGNE	08/10/24
26	11	AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	SOUS STATION 4	COMPIEGNE	13/11/24
27	17	RUE LE FERON		COMPIEGNE	13/11/24
28	68	RUE PASTEUR		LACROIX ST OUEN	18/04/24
29	.	RUE JACQUES CHEVALIER		LACROIX ST OUEN	24/05/24
30	78	RUE DE VERDUN		LACROIX ST OUEN	01/07/24
31	52	ROUTE EUGENIE		VIEUX MOULIN	02/02/24
32	.	RUE DES BAS PRES		VIEUX MOULIN	18/09/24

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.5 Annexe 7 : Détail des raccordements de réseau

Détail des raccordements de réseau en 2024 :

	n°	Rue	Complément adresse BRT	Commune	Fin réalisation
1	-	RUE DE FAUVILLE	angle rue de l Ormeau	BIENVILLE	30/10/24
2	*	RUE DU MAUBON		CHOISY AU BAC	28/04/22
3	-	RUE DE ROYAUMONT		CHOISY AU BAC	07/03/24
4	-	RUE DES VINEUX		CHOISY AU BAC	28/05/24
5	-	BOULEVARD DES ETATS UNIS		COMPIEGNE	08/11/23
6	-	RUE CHARLES DEMONCHY		COMPIEGNE	17/04/24
7	-	BOULEVARD DES ETATS UNIS	Angle St Joseph	COMPIEGNE	24/04/24
8	-	BOULEVARD DES ETATS UNIS	angle rue de Paris	COMPIEGNE	15/05/24
9	*	_	GARE	COMPIEGNE	18/06/24
10	*	RUE DES DOMELIERS	ANGLE PIERREFOND	COMPIEGNE	24/06/24
11	*	RUE VERMENTON	ANGLE SAINT LAZARE	COMPIEGNE	01/07/24
12	-	RUE DE NOYON		COMPIEGNE	10/09/24
13	.	RUE D AMIENS		COMPIEGNE	20/09/24
14	.	RUE DE L ESTACADE	CHANTIER LINKCITY	COMPIEGNE	27/11/24
15	-	LOTISSEMENT LA PEUPLERAIE		LACROIX ST OUEN	08/02/24
16	-	RUE PASTEUR	Angle rue Carnot	LACROIX ST OUEN	14/02/24
17	-	RUE RENE HERISSON	angle rue Carnot	LACROIX ST OUEN	07/03/24
18	93	RUE NATIONALE		LACROIX ST OUEN	19/11/24

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

7.6 Annexe 8 : Détail des consommateurs de plus de 1 000 m3

Nom commune site	Adresse site	Adresse 2 site	Adresse 3 site	Nom client	Classe client	Conso du 01/01/2024 au 31/12/2024
COMPIEGNE	ROUTE DE CHOISY			OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS	Professionnel	64 343,00
COMPIEGNE	RUE DU FONDS PERNANT		CR PRINCIPAL	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	51 070,10
COMPIEGNE	AVENUE DES MARTYRS DE LA LIBERTE		POLYCLINIQUE ST COME	SCAPI	Professionnel	35 329,00
COMPIEGNE	6 B RUE WINSTON CHURCHILL			RESIDENCE UNIVERSITAIRE CROUS	Administration	27 855,00
COMPIEGNE	8 RUE JACQUES DE VAUCANSON		ZAC DES MERCIERES	ALUPHARM	Professionnel	27 536,00
COMPIEGNE	71 RUE DU GENERAL MANGIN			COALLIA ASSOCIATION	Professionnel	16 028,00
COMPIEGNE	22 RUE DE LA JUSTICE			CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	15 726,00
LACROIX ST OUEN	RUE PAUL EMILE VICTOR		GENERAL STATION EPURATION	SERVICE ASSAINISSEMENT DE L'ARC	Intra groupe	15 296,00
COMPIEGNE	10 SQUARE CLAUDE DEBUSSY			CLESENCE	Professionnel	14 891,10
COMPIEGNE	4 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE	COMPTEUR GENERAL		OPAC DE L'OISE	Administration	13 315,00
COMPIEGNE	RUE JOSEPH CUGNOT			CHANEL PARFUMS BEAUTE COMPIEGNE	Professionnel	13 098,00
COMPIEGNE	75 RUE CARNOT			S E D E I	Professionnel	11 637,00
COMPIEGNE	RUE JACQUES DAGUERRE		PATINOIRE PISCINE	COFELY ENGIE	Professionnel	11 460,00
COMPIEGNE	136 BOULEVARD DES ETATS UNIS			LYCEE PIERRE D AILLY	Administration	9 943,00
COMPIEGNE	SQUARE GABRIEL AUGUSTE ANCELET		RESIDENCE DES ETUDIANTS	C.R.O.U.S. COMPIEGNE	Administration	9 747,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	21 AVENUE ROYALE	TERRAIN DU GRAND PARC	011 60611 87 A02SP	SPL PROMOTION SPORTS EQUESTRES	Professionnel	9 356,00
COMPIEGNE	1 RUE DE L ARQUEBUSE		PALAIS DE COMPIEGNE	DDFIP	Administration	8 804,00
COMPIEGNE	100 RUE DE PARIS			CLESENCE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	8 613,00
COMPIEGNE	RUE DES CAPUCINS			RUE DES CAPUCINS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	8 572,00
COMPIEGNE	10 RUE FERDINAND DE LESSEPS			CHANEL PARFUMS BEAUTE COMPIEGNE	Professionnel	8 434,00
COMPIEGNE	RUE CHARLES GAND	EPAD		EHPAD CARPE DIEM	Professionnel	8 201,00
COMPIEGNE	3 SQUARE HECTOR BERLIOZ			CLESENCE	Professionnel	8 103,00
COMPIEGNE	SQUARE CHARLES GOUNOD		BAT 101 LES CYGNES	GOUNOD	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	7 825,00
COMPIEGNE	24 RUE DU FONDS PERNANT		DOMESTIQUE	CENTRE HOSPITALIER CLERMONT	Collectivité	7 631,00
COMPIEGNE	80 RUE DE PARIS			GARAGE ST JACQUES	Professionnel	7 508,00
COMPIEGNE	45 RUE SAINT GERMAIN		RESIDENCE LES ARTS	BSI	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	7 506,00
COMPIEGNE	69 RUE DU GENERAL MANGIN			FONCIERE DE GRAMONT	Professionnel	7 377,00
COMPIEGNE	RUE DE LA BAGUETTE		011 60611 79 C17CU	M M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	7 349,00
COMPIEGNE	4 RUE DE PLEMONT		REPRESENTEE PAR MR LIOGIER A	VILLA EPINONIS	Professionnel	7 264,00
COMPIEGNE	15 RUE CLEMENT BAYARD		CHAUFFERIE	COFELY ENGIE	Professionnel	7 084,00
COMPIEGNE	10 B RUE ANDRE BADUEL			CLESENCE	Professionnel	7 077,00
COMPIEGNE	5 AVENUE DU VERMANDOIS			AOC FRANCE	Professionnel	6 725,00
COMPIEGNE	13 AVENUE DE HUY			LYCEE TECHNIQUE	Administration	6 538,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	AVENUE DE HUY		011 60611 301 W05SP	ENGIE ENERGIE SERVICES	Professionnel	6 455,00
COMPIEGNE	AVENUE DE L EUROPE			L AGENT COMPTABLE	Administration	6 215,00
COMPIEGNE	1 SQUARE LA FAYETTE			LES POMMERELLES	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	5 949,00
COMPIEGNE	1 SQUARE HECTOR BERLIOZ			CLESENCE	Professionnel	5 730,00
COMPIEGNE	22 AVENUE DES MARTYRS DE LA LIBERTE			SDC LE PRIEURE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	5 683,00
COMPIEGNE	9 RUE DE BOUVINES			RESIDENCE TIERS TEMPS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	5 610,00
COMPIEGNE	13 B RUE DE L EPARGNE		FACE AU 6	CABINET BSI	Professionnel	5 564,00
COMPIEGNE	RUE SAINT JOSEPH		FACE AU 32	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	5 470,00
COMPIEGNE	1 C AVENUE DE LA LIBERATION		PARCELLE BAO 125	OGEC JEAN PAUL II	Professionnel	5 433,00
COMPIEGNE	1 T AVENUE DU CHEMIN DE FER	BAT 79 84 EALE		SOCIETE NATIONALE SNCF	Professionnel	5 400,00
COMPIEGNE	85 RUE CARNOT		8 RUE DE BOURNONVILLE	SERGIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	5 182,00
COMPIEGNE	RUE ROGER COUTTOLENC			UTC	Administration	4 858,00
COMPIEGNE	81 RUE CARNOT			SEDEI SYNDIC	Professionnel	4 826,00
COMPIEGNE	RUE BELLUM VILLARE			WEBHELP COMPIEGNE	Professionnel	4 794,00
COMPIEGNE	RUE DU FONDS PERNANT		CR DE SECOURS	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	4 782,00
COMPIEGNE	1 AVENUE DE L EUROPE	RUE ROBERT SCHUMANN	ZAC MERCIERE LACROIX	STGHC HOTEL REST.MERCURE	Professionnel	4 613,00
COMPIEGNE	PASSAGE DE LA CROIX BLANCHE			O G I F	Professionnel	4 501,00
COMPIEGNE	RUE SAINT JOSEPH		ECOLE INFIRMIERES	CENTRE HOSPITALIER COMPIEGNE	Collectivité	4 279,00
CLAIROIX	22 RUE GERMAINE SIBIEN			CRE RATP	Professionnel	4 154,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	3 AV DU 25E RGT DU GENIE DE L AIR			MONTANA COMPIEGNE	Professionnel	4 151,00
COMPIEGNE	6 RUE CHARLES FAROUX		BAT A	CLESENCE	Professionnel	4 135,00
COMPIEGNE	12 RUE DU FOUR SAINT JACQUES			CIE COMPIEGNE	Professionnel	4 132,00
CLAIROIX	65 RUE DE LA POSTE		POSTE EDF GETNO	RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELEC	Professionnel	4 103,00
COMPIEGNE	1 RUE DU GENERAL DEBENEY		RDE PLESSIS BT C	SEDEI CILOVA	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	4 093,00
COMPIEGNE	RUE JACQUES DAGUERRE			HOTEL B&B	Professionnel	3 973,00
COMPIEGNE	9 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS		RESIDENCE PAUL VALERIE	AGENCE, EBAY	Professionnel	3 957,00
COMPIEGNE	5 RUE JEAN JACQUES BERNARD		CENTRE DE DIALYSE	LE NEPHRON	Professionnel	3 912,00
COMPIEGNE	48 B RUE DES SABLONS			CLESENCE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 870,00
COMPIEGNE	2 RUE DE L AIGLE			MAIS.RETRAITE ROND ROYAL	Professionnel	3 859,00
COMPIEGNE	15 RUE WINSTON CHURCHILL			SDC LES POMMIERS, IBAY	Professionnel	3 812,00
COMPIEGNE	9 RUE DE L OISE		RES L HEMICYCLE 1 BAT 7 ET 9	9 RUE DE L'OISE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 782,00
COMPIEGNE	19 RUE WINSTON CHURCHILL			CLESENCE	Professionnel	3 752,00
COMPIEGNE	RUE SOEUR THERESE MASSIN		L ARCHET	CABINET FAUCHILLE	Professionnel	3 525,00
COMPIEGNE	2 B AVENUE DE LA LIBERATION			2 B AVENUE DE LA LIBERATION	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 487,00
COMPIEGNE	2 AVENUE DU CHEMIN DE FER			IBAY	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 472,00
COMPIEGNE	1 RUE DE L EPARGNE			LES ESSARTS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 448,00
CLAIROIX	RUE DE LA REPUBLIQUE	NOURRICE 2 SUR 3		SODI CLAIROIX	Professionnel	3 430,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	RUE DES SABLONS			VINCI IMMOBILIER	Professionnel	3 396,00
COMPIEGNE	17 RUE WINSTON CHURCHILL		COMPTEUR COMBINE	SEDEI	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 272,00
COMPIEGNE	1 SQUARE JEAN BAPTISTE CLEMENT		RESIDENCE J D ARC PORTE 1 BAT 48	IBAY,.	Professionnel	3 189,00
COMPIEGNE	22 RUE HIPPOLYTE BOTTIER			MATERA	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 183,00
COMPIEGNE	SQUARE BERTHELOT			COM 2 SARL	Professionnel	3 141,00
COMPIEGNE	COUR D ORLEANS		ANCIENNE ECOLE ETAT MAJOR	ALTAREA GESTION IMMOBILIERE	Professionnel	3 136,00
CLAIROIX	18 RUE D ORADOUR			A.D.A.P.E.I. DE L OISE	Professionnel	3 125,00
COMPIEGNE	AVENUE DE BURY SAINT EDMUNDS			U.T.C	Administration	3 125,00
COMPIEGNE	5 RUE CHARLES FAROUX	GERE PAR SERGIC	PUY DU ROY	5 RUE CHARLES FAROUX	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 100,00
COMPIEGNE	7 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS			OPAC DE L'OISE	Administration	3 077,00
COMPIEGNE	13 RUE WINSTON CHURCHILL			SEDEI	Professionnel	3 032,00
COMPIEGNE	26 B RUE D AMIENS		RESIDENCE LES AMBASSADEURS	SDC LES AMBASSADEURS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	3 021,00
COMPIEGNE	9 RUE SAINT GERMAIN			CDC HABITAT SOCIAL	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 988,00
COMPIEGNE	AVENUE DU VERMANDOIS			REGEAL-AFFIMET	Professionnel	2 970,00
COMPIEGNE	142 RUE DE PARIS		STATION TOTAL	RUELLE	Professionnel	2 928,00
COMPIEGNE	70 AVENUE DE HUY			HOTEL CAMPANILE	Professionnel	2 918,00
COMPIEGNE	10 AVENUE LOUIS BARBILLION			ALLARD EMBALLAGES	Professionnel	2 877,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	7 RUE DE GRAMONT			RESIDENCE ST REGIS	Professionnel	2 872,00
COMPIEGNE	18 AVENUE DE LA LIBERATION		BATIMENT A ET B	S.E.D.E.I? BSI	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 854,00
LACROIX ST OUEN	RUE DES LONGUES RAIES			SUR UN PLATEAU	Professionnel	2 848,00
LACROIX ST OUEN	RUE FERDINAND MEUNIER			MATRA ELECTRO. LACROIX ST OUEN	Professionnel	2 787,00
COMPIEGNE	RUE CLEMENT ADER			SCI, CHASSEBIEN	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 709,00
COMPIEGNE	AVENUE DU VERMANDOIS			COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIE	Professionnel	2 696,00
CHOISY AU BAC	12 RUE DE L AIGLE		ATELIER MUSICAL	MAIRIE DE CHOISY AU BAC	Collectivité	2 626,00
COMPIEGNE	RUE DU DOCTEUR CALMETTE		RES ABBAYE BAT A ST NICOLAS	SDC, ABBAYE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 587,00
COMPIEGNE	92 RUE DU BATAILLON DE FRANCE			RESIDENCE BELLEVUE - MS179437	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 558,00
COMPIEGNE	4 RUE ANDRE AMPERE			MARMOTEL S.A HOTEL IBIS	Professionnel	2 534,00
LACROIX ST OUEN	127 RUE NATIONALE			GENDARMERIE NATIONALE	Administration	2 533,00
COMPIEGNE	29 RUE AMEDEE BOUQUEREL			29 RUE AMEDEE BOUQUEREL	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 478,00
COMPIEGNE	35 RUE AMEDEE BOUQUEREL			35 RUE AMEDEE BOUQUEREL	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 465,00
COMPIEGNE	33 RUE DES DOMELIERS			RESIDENCE LEPRINCE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 445,00
COMPIEGNE	5 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS	GERE PAR SERGIC	RES LES CAPUCINS	RESIDENCE LES CAPUCINS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 411,00
COMPIEGNE	9 RUE DE LA JUSTICE			MAISON DE L'HABITAT	Professionnel	2 364,00
COMPIEGNE	7 RUE EDOUARD BRANLY		COMPTEUR COMBINE ZAC MERCIERES	ORPI CEGIT IMMO	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 326,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	8 RUE JEAN ANTOINE LERE		RESIDENCE BERNANOS	RESIDENCE BERNANOS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 314,00
COMPIEGNE	RUE DU BACHAGA BOUALEM			COFELY ENGIE	Professionnel	2 304,00
COMPIEGNE	6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE		BAT A	C.R.O.U.S. COMPIEGNE	Administration	2 301,00
COMPIEGNE	21 RUE DES DOMELIERS			21 RUE DES DOMELIERS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 268,00
COMPIEGNE	5 SQUARE BERTHELOT		AVENUE DE L EUROPE	MERCIERES LAVAGE DISTRIB	Professionnel	2 258,00
COMPIEGNE	8 RUE DES BONNETIERS		RESIDENCE COUR LE ROI	RESIDENCE COUR LE ROI	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 231,00
COMPIEGNE	15 RUE DE L OISE		RES HEMICYCLE BAT 11 13 15	RES HEMICYCLE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 194,00
COMPIEGNE	RUE DU CAMP DE COMPIEGNE		011 60611 1783 B06AD	M M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	2 183,00
COMPIEGNE	BOULEVARD DES ETATS UNIS		011 60611 65 S01SC01 ECOLE ST GERMAIN	M M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	2 178,00
COMPIEGNE	9 AVENUE DE HUY		COMPTEUR COMBINE	SAINT PAUL	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 137,00
COMPIEGNE	14 RUE D AMIENS			RUE D'AMIENS	Professionnel	2 123,00
COMPIEGNE	30 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS			IBAY	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 116,00
CHOISY AU BAC	250 RUE DE ROYAUMONT		HOME DE L ENFANCE	HOME DE L ENFANCE	Professionnel	2 106,00
COMPIEGNE	AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE	INTERMARCHE		SAS ALDACHANIE	Professionnel	2 075,00
COMPIEGNE	3 RUE GEORGES GOUIGOUX		RESIDENCE CLAMART CR S SOL	RESIDENCE CLAMART	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	2 045,00
COMPIEGNE	14 RUE EDOUARD BRANLY			MACIF	Professionnel	2 005,00
COMPIEGNE	2 RUE PIERRE SAUVAGE			BAH COMPIEGNE	Professionnel	1 988,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	11 RUE DE CLERMONT		RESIDENCE RIVE DROITE	CILOVA SEDEI	Professionnel	1 963,00
COMPIEGNE	60 AV DU PDT GEORGES CLEMENCEAU		RESIDENCE CLEMENCEAU 62 64	SDC CLEMENCEAU	Professionnel	1 957,00
COMPIEGNE	AVENUE DE HUY			LYCEE TECHNIQUE	Administration	1 948,00
COMPIEGNE	94 RUE DE PARIS			S.E.D.E.I.	Professionnel	1 945,00
COMPIEGNE	RUE DES NYMPHES	COMPTEUR GENERAL	ALLEE DES HAMADRYADES	OPAC DE L OISE	Administration	1 941,00
COMPIEGNE	10 PLACE DU GENERAL DE GAULLE			SDC VILLA IMPERIALE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 935,00
COMPIEGNE	AVENUE DU CHEMIN DE FER		FACE AU 10	SDC VILLA AUGUSTE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 904,00
COMPIEGNE	120 BOULEVARD DES ETATS UNIS		PORTE A	RESIDENCE CALIFORNIE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 890,00
COMPIEGNE	41 SQUARE DE LA MARE GAUDRY			CLESENCE	Professionnel	1 877,00
COMPIEGNE	RUE GEORGES BERNANOS		PLACE DE L HOPITAL	CROIX BLANCHE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 876,00
COMPIEGNE	24 AVENUE THIERS			24 AVENUE THIERS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 867,00
LACROIX ST OUEN	735 RUE FERDINAND MEUNIER				Particulier	1 864,00
COMPIEGNE	7 RUE DES DOMELIERS		LES COURTINES DES DOMELIERS	7 RUE DES DOMELIERS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 847,00
COMPIEGNE	6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE		BAT B	C.R.O.U.S. COMPIEGNE	Administration	1 846,00
COMPIEGNE	8 RUE OTHENIN			SDC DU 8 RUE OHTENIN	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 840,00
COMPIEGNE	9 RUE EDOUARD BRANLY		ZAC DES MERCIERES CLE GARDIEN	ORPI CEGIT IMMO	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 838,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	4 AVENUE DU CHEMIN DE FER			SERGIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 831,00
COMPIEGNE	59 RUE DE CLAMART		RESIDENCE LES SABLONS	HLM DE L OISE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 817,00
COMPIEGNE	20 SQUARE BERTHELOT			IMPRIMERIE DE COMPIEGNE	Professionnel	1 809,00
COMPIEGNE	5 RUE DES ATELIERS			SAFRAN AEORSYSTEMES DUS	Professionnel	1 807,00
COMPIEGNE	RUE DU FOUR		RESIDENCE JEAN LEFORT NO1	DE L AGGLOMERATION	Collectivité	1 762,00
COMPIEGNE	41 RUE SAINT GERMAIN			SGAP DE LILLE	Administration	1 761,00
COMPIEGNE	AVENUE DE QUENNEVIERES	COMPTEUR GENERAL	BAT NEUF DE DROITE	CLESENCE	Professionnel	1 747,00
COMPIEGNE	73 B RUE DE PARIS		LE HOME DE L ENFANCE	HOME DE L ENFANCE	Professionnel	1 742,00
COMPIEGNE	6 SQUARE JEAN MERMOZ		RES MARIE CAROLINE BAT 75 T	AGENCE SAINT-ANTOINE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 729,00
COMPIEGNE	7 RUE SAINT LAZARE			SDC RESIDENCE ST LAZARE	Professionnel	1 713,00
COMPIEGNE	RUE GEORGES BERNANOS		PLACE DE L HOPITAL	LES ACANTHES	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 706,00
COMPIEGNE	1 RUE DU DOCTEUR CALMETTE		RES ABBAYE BAT C ST CORNEILLE	SDC, ABBAYE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 704,00
COMPIEGNE	1 B AVENUE THIERS			GENDARMERIE NATIONALE	Administration	1 700,00
COMPIEGNE	30 RUE DES DOMELIERS			SICAE OISE	Professionnel	1 664,00
LACROIX ST OUEN	47 AVENUE DES BRUYERES		ECOLE DES BRUYERES	DE LACROIX ST OUEN	Collectivité	1 646,00
COMPIEGNE	59 RUE DE CLAMART		RESIDENCE LES SABLONS	HLM DE L'OISE	Professionnel	1 639,00
COMPIEGNE	10 RUE SAINT GERMAIN	CRECHE ET LOGEMENTS		ARCS EN CIEL	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 632,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	AVENUE ROYALE		011 60611 87 A03VO	SPL PROMOTION DES SPORTS EQUESTRES	Professionnel	1 630,00
COMPIEGNE	1 RUE EDOUARD BRANLY		ABBAYE II	SEDEI SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 627,00
COMPIEGNE	10 RUE DES BOUCHERIES		PIZZERIA		Particulier	1 610,00
COMPIEGNE	16 RUE DES 3 BARBEAUX			SCI JEARLOUISE	Professionnel	1 607,00
COMPIEGNE	122 BOULEVARD DES ETATS UNIS			CLESENCE	Professionnel	1 595,00
COMPIEGNE	RUE FERDINAND DE LESSEPS		AVENUE DE L EUROPE ZAC MERCIERES	SAS DEV LEON 2011	Professionnel	1 591,00
COMPIEGNE	2 AVENUE HENRI ADNOT			LRDB 2	Professionnel	1 581,00
COMPIEGNE	4 ALLEE DES HAMADRYADES	RESIDENCE LA CANOPEE	COMPTEUR GENERAL	RESIDENCE LA CANOPEE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 578,00
COMPIEGNE	1 RUE PIERRE SAUVAGE			SARL HOTETCO	Professionnel	1 571,00
COMPIEGNE	7 RUE CHARLES FAROUX		BAT J	7 RUE CHARLES FAROUX	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 567,00
CHOISY AU BAC	790 RUE VICTOR HUGO				Particulier	1 565,00
COMPIEGNE	5 SQUARE CHARLES GOUNOD			GOUNOD	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 558,00
COMPIEGNE	33 RUE AMEDEE BOUQUEREL			CARNOT 1 - MS6854	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 549,00
COMPIEGNE	1 RUE GUSTAVE EIFFEL			UVA SOL	Professionnel	1 543,00
COMPIEGNE	2 RUE DE LA DESSERTE			MA BROCHETTE	Professionnel	1 535,00
COMPIEGNE	SQUARE BERTHELOT			BUFFALO GRILL	Professionnel	1 525,00
COMPIEGNE	4 RUE JEAN ANTOINE LERE		RESIDENCE PAUL CLAUDEL	RESIDENCE PAUL CLAUDEL	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 520,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	6 RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX		ABBAYE II	SEDEI SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 519,00
COMPIEGNE	41 RUE DE STALINGRAD			JULES MELINE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 508,00
COMPIEGNE	8 RUE DU GENERAL KOENIG			8 RUE DU GENERAL KOENIG	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 497,00
COMPIEGNE	AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE		INTERMARCHE	HIPPOPOTAMUS	Professionnel	1 475,00
COMPIEGNE	110 RUE SAINT LAZARE		RESIDENCE FOCH CR RG	CABINET FAUCHILLE	Professionnel	1 468,00
COMPIEGNE	3 SQUARE JEAN MERMOZ		RES MARIE CAROLINE BAT 75T	AGENCE SAINT-ANTOINE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 459,00
COMPIEGNE	7 AVENUE DE LA LIBERATION			LES ERABLES - MS7860	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 452,00
COMPIEGNE	9 RUE CHARLES FAROUX	GERE PAR SERGIC	BAT K	9 RUE CHARLES FAROUX	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 450,00
COMPIEGNE	6 RUE SAINT VINCENT DE PAUL			HRL	Professionnel	1 449,00
COMPIEGNE	3 RUE DU FOUR SAINT JACQUES			EXOTEST	Professionnel	1 442,00
COMPIEGNE	1 IMPASSE SAINT MARTIN		LA BRASSERIE PARISIENNE	EURL BRASSERIE PARISIENNE	Professionnel	1 440,00
COMPIEGNE	1 RUE DU DOCTEUR THERY			CLESENCE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 439,00
COMPIEGNE	10 RUE CLEMENT BAYARD			ABCIS PICARDIE	Professionnel	1 413,00
COMPIEGNE	16 B RUE GEORGES BERNANOS				Particulier	1 412,00
COMPIEGNE	3 RUE DE CLAMART			NEXITY COMPIEGNE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 405,00
COMPIEGNE	7 RUE PIERRE SAUVAGE			ICF NORD-EST SA DHLM	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 405,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	28 RUE WINSTON CHURCHILL		011 60611 65 G03SC01	M M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 401,00
COMPIEGNE	23 RUE DE LA 8E DIVISION			SEDEI	Professionnel	1 399,00
COMPIEGNE	4 SQUARE JEAN MERMOZ		RES MARIE CAROLINE BAT 75T	SAINT ANTOINE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 388,00
COMPIEGNE	16 RUE LE FERON			CROIX ROUGE FRANCAISE	Professionnel	1 384,00
COMPIEGNE	PLACE DU GENERAL DE GAULLE		PALAIS DE COMPIEGNE	PALAIS DE COMPIEGNE	Administration	1 353,10
COMPIEGNE	6 QUAI DE LA REPUBLIQUE			HOTEL ELISA	Professionnel	1 351,00
COMPIEGNE	1 RUE DU MARECHAL DOUGLAS HAIG		ESC 1 CLE GARDIEN MR GAMBIER	SDC LE PLESSIS B	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 350,00
COMPIEGNE	4 AVENUE DE BURY SAINT EDMUNDS			S.D.I.S 60	Administration	1 338,00
COMPIEGNE	19 RUE DE L OISE			IBAY	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 337,00
COMPIEGNE	4 RUE DE LANCRY			4 RUE DE LANCRY	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 328,00
COMPIEGNE	13 RUE EUGENE FLOQUET			E.S.W	Professionnel	1 324,00
COMPIEGNE	8 B QUAI DE VENETTE			MAX GUERDIN ET FILS	Professionnel	1 320,00
BIENVILLE	3 RUE DE L EGLISE				Particulier	1 317,00
COMPIEGNE	2 QUAI DE LA REPUBLIQUE			F H R, .	Professionnel	1 315,00
COMPIEGNE	35 T RUE AMEDEE BOUQUEREL			SDC CARNOT 5	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 312,00
COMPIEGNE	39 RUE SOLFERINO			JD COMPIEGNE IMMO	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 310,00
COMPIEGNE	4 RUE DU PORT A BATEAUX		ILOT B	LES VILLAS PONT NEUFS BAT A	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 298,00
COMPIEGNE	8 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS		PARKING RES JARDINS DES REMPARTS	SEDEI SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 296,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	19 RUE DE BOUVINES				Particulier	1 285,00
COMPIEGNE	16 QUAI DE LA REPUBLIQUE		HOTEL DE FLANDRE	HOTELLERIE DE FLANDRE	Professionnel	1 284,00
COMPIEGNE	18 RUE D ULM			COLLEGE FERDINAND BAC	Administration	1 278,00
COMPIEGNE	47 RUE HURTEBISE			47 RUE HURTEBISE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 273,00
LACROIX ST OUEN	RUE GABRIELLE CHANEL			COLLEGE JULES VERNE	Administration	1 271,00
COMPIEGNE	106 RUE SAINT LAZARE			SEDEI-CILOVA	Professionnel	1 254,00
COMPIEGNE	ALLEE DES AVENUES			OGEC JEAN PAUL II	Professionnel	1 253,00
CLAIROIX	ZAC DU VALADAN		CARS ACARY	TRANSDEV PICARDIE	Professionnel	1 245,00
COMPIEGNE	22 RUE JEAN LEGENDRE			HRK - SOPRANO	Professionnel	1 228,00
COMPIEGNE	145 RUE DE PARIS	BAT B 2EME ETAGES APPT 12	BATIMENT B		Particulier	1 226,00
COMPIEGNE	8 RUE GABRIEL FAURE		BT 81	CLESENCE	Professionnel	1 213,00
CLAIROIX	3 B RUE DES ETANGS			GALLOO FRANCE SAS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 198,00
COMPIEGNE	44 SQUARE DE LA MARE GAUDRY			CLESENCE	Professionnel	1 189,00
COMPIEGNE	5 AVENUE DE L ARMISTICE		PARCELLE B0626	SPL PROMOTION DES SPORTS EQUEST	Professionnel	1 183,00
COMPIEGNE	22 RUE PIERRE SAUVAGE		2 4 RUE DES PATISSIERS	JD IMMO	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 180,00
COMPIEGNE	17 RUE EUGENE FLOQUET			FLOQUET, .	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 178,00
COMPIEGNE	5 RUE DU MARECHAL DOUGLAS HAIG		ESC 5 CLE GARDIEN MR GAMBIER	SDC LE PLESSIS B	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 178,00
CLAIROIX	RUE DE LA REPUBLIQUE			NACH	Professionnel	1 175,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LACROIX ST OUEN	1 B AVENUE DE LA FORET			COPROPRIETAIRES DE LA FORET	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 169,00
COMPIEGNE	20 RUE DE LA SOUS PREFECTURE			INSTITUTION SEVIGNE	Professionnel	1 166,00
COMPIEGNE	8 AVENUE DE L ARMISTICE		011 60611 72 B10VO	M M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 166,00
COMPIEGNE	27 RUE DU PORT A BATEAUX			C.R.O.U.S. AMIENS	Administration	1 165,00
COMPIEGNE	1 T PLACE SAINT JACQUES		AU 7EME ART	ART RESTAURATION,.	Professionnel	1 163,10
COMPIEGNE	RUE PHILEAS LEBESGUE		011 60611 65 L09SC01	M M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 162,00
COMPIEGNE	AVENUE ROYALE		HIPPODROME	DES COURSES DE COMPIEGNE	Professionnel	1 156,00
COMPIEGNE	12 SQUARE JEAN MOULIN		BT 4 CLE GARDIEN	HLM DE L OISE	Professionnel	1 155,00
COMPIEGNE	4 ROUTE DE CHOISY		BRANCHEMENT INCENDIE	LES ENTREPOTS DE L OISE	Professionnel	1 149,00
COMPIEGNE	172 RUE DE PARIS			S.E.D.E.I.	Professionnel	1 148,00
COMPIEGNE	9 SQUARE JEAN MOULIN		BT 2 CLES GARDIEN	HLM DE L OISE	Professionnel	1 145,00
COMPIEGNE	2 RUE GENEVIEVE DE GAULLE			2 RUE GENEVIEVE DE GAULLE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 135,00
COMPIEGNE	18 A RUE DE LA GLACIERE			AFPA PICARDIE	Administration	1 118,00
COMPIEGNE	130 BOULEVARD DES ETATS UNIS			130 BD DES ETATS UNIS	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 104,00
LACROIX ST OUEN	1 QUAI D ESTIENNE D ORVES			SCI NIOKY LEFEVBRE THOMAS	Professionnel	1 101,00
COMPIEGNE	28 RUE CARNOT			CABINET JD IMMOBILIER	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 099,00
COMPIEGNE	1 RUE AUGUSTE NICOLAS MARTEL				Particulier	1 094,00
COMPIEGNE	17 RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX		BAT B LOGT 39		Particulier	1 086,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	85 RUE DE PARIS			ARCHE OISE LE LEVAIN	Professionnel	1 086,00
COMPIEGNE	7 RUE D AMIENS			NEXITY COMPIEGNE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 085,00
COMPIEGNE	RUE FERDINAND DE LESSEPS		AV DE L EUROPE PIZZA DEL ARTE	WELCOM	Professionnel	1 083,00
COMPIEGNE	3 SQUARE CHARLES GOUNOD		BT 107 LES CORMORANS	GOUNOD	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 083,00
COMPIEGNE	36 RUE DE SOISSONS		RESIDENCE CLEMENCEAU II	CLEMENCEAU II	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 083,00
COMPIEGNE	8 RUE DES PATISSIERS			SARL HOPLITE	Professionnel	1 082,00
COMPIEGNE	2 RUE DE PARIS			32 RUE D AUSTERLITZ	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 066,00
COMPIEGNE	3 RUE DU DOCTEUR CAMILLE GUERIN			MACIF	Professionnel	1 056,00
COMPIEGNE	23 RUE FOURNIER SARLOVEZE	NOUVEAU BRCT DN 40		SERENIMMO	Professionnel	1 052,00
COMPIEGNE	42 RUE PIERRE SAUVAGE			ROGE, GRAZYNA	Professionnel	1 046,00
COMPIEGNE	49 RUE NOTRE DAME DE BON SECOURS		SUPER PAKBO	SIMPLY MARKET	Professionnel	1 037,00
COMPIEGNE	5 SQUARE JEAN MERMOZ		RES MARIE CAROLINE BAT 75T	AGENCE SAINT-ANTOINE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 032,00
COMPIEGNE	CHEMIN D ARMANCOURT			BIOCODEX LABO	Professionnel	1 023,00
COMPIEGNE	2 B RUE HIPPOLYTE BOTTIER			CLESENCE	Professionnel	1 022,00
COMPIEGNE	76 RUE DE STALINGRAD			ACCUEIL ET PROMOTION	Professionnel	1 016,00
COMPIEGNE	45 RUE HURTEBISE			45 RUE HURTEBISE	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 014,00
COMPIEGNE	6 B AVENUE THIERS	EX EGLISE EVANGELIQUE		M M. LE MAIRE DE COMPIEGNE	Collectivité	1 012,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPIEGNE	3 RUE DU MARECHAL DOUGLAS HAIG		ESC 3 CLE GARDIEN MR GAMBIER	SDC LE PLESSIS B	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	1 009,00
COMPIEGNE	RUE DU FOUR		RESIDENCE JEAN LEFORT	LE PRESIDENT	Collectivité	1 005,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

SEAO
Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Commune de Béthisy-Saint-Pierre

Ressourcer le monde VEOLIA

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service **5**
1.1. Données du contrat 5
1.2. Les chiffres clés du service 6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires 7
2. L'essentiel de votre service **9**
2.1. Faits marquants du contrat en 2024 11
2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir 12
2.3. Incontournables pour 2025 16
3. Bilan et perspectives du service **17**
3.1. Bilan hydraulique 19
3.2. Bilan qualité de l'eau 22
3.3. Bilan énergie 25
3.4. Gestion de votre patrimoine 26
3.5. A l'écoute des consommateurs 28
3.6. Résilience du territoire 31
4. Rapport financier du service **37**
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 38
4.2. Situation des biens 41
4.3. Les investissements et le renouvellement 42
Les engagements à incidence financière 43
4.4. Annexes financières 46
5. Donnees detaillees **56**
5.1. Le prix du service public de l'eau 57
5.2. Vision pluriannuelle des volumes 59
5.3. Indice de protection de la ressource 61
5.4. Qualité de l'eau 62
5.5. Energie et réactifs 66
5.6. Inventaire des installations 68
5.7. Réseaux 68
5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux realisés 72
5.9. Les consommateurs de votre service 74
6. Annexes **74**
6.1. Détail des textes réglementaires 75
6.2. Assurances 86
6.3. Certificats ISO 87
6.4. Glossaire 91

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1. Présentation du contrat et du service



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.1. Données du contrat

- Délégataire : Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
- Périmètre du service : BETHISY SAINT PIERRE
- Numéro du contrat : Q021E
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 03/01/2018
- Date de fin du contrat : 31/03/2024

Conventions avec des tiers

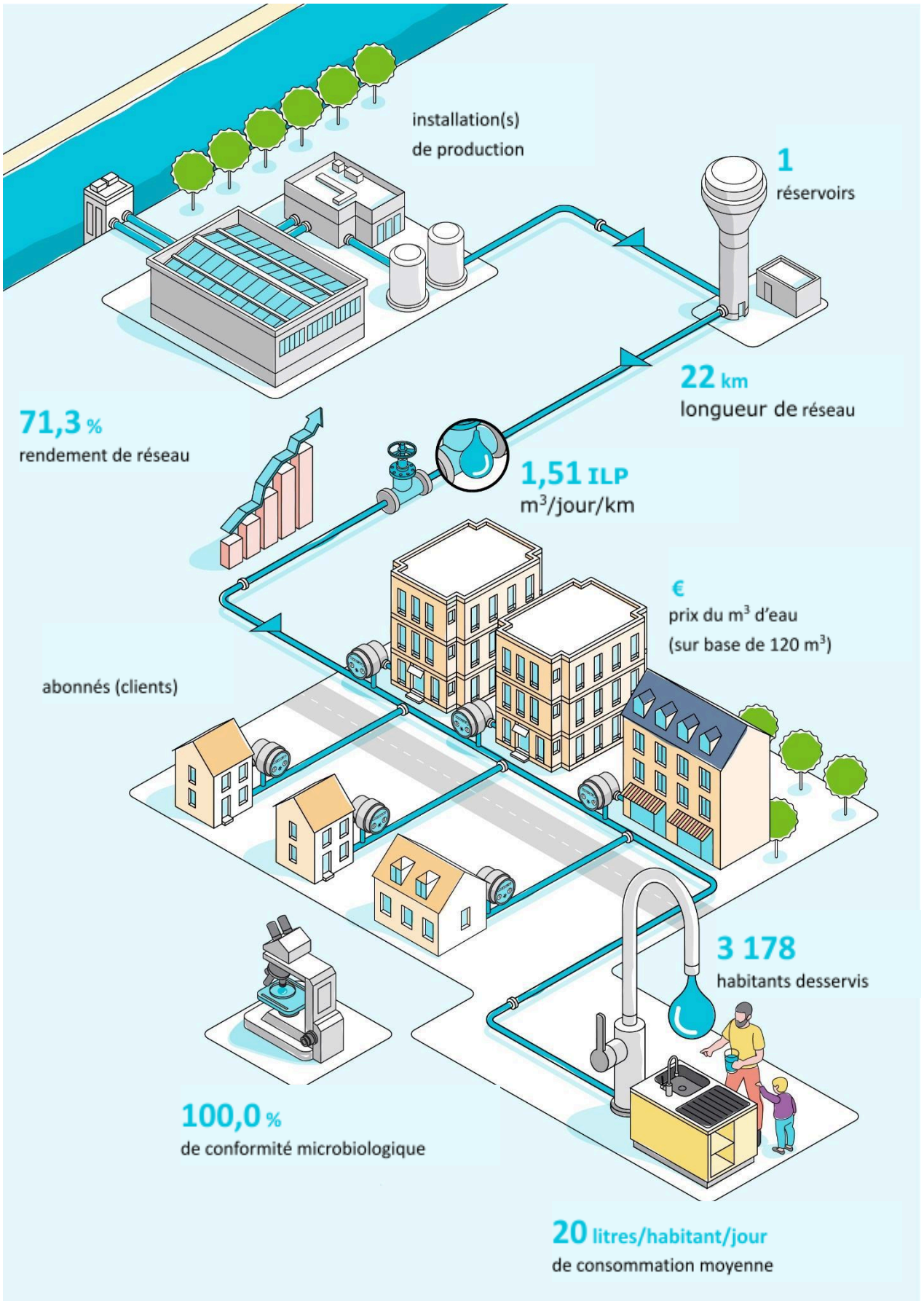
Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	NERY	Achat d'eau à NERY

Avenants au contrat

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	04/01/2023	Respect des principes de la République
2	01/01/2024	Prolongation
1	03/01/2018	Avenant à la convention VGE de Béthisy à partir des installations de la commune de Néry
4	19/05/2020	Révision du volume

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.2. LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2021	2022	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	3 103	3 148	3 195	3 178
D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	2,10	2,13	2,10	
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	100,00	100,00	100,00	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	90	90	90	90
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	93,3	90,3	88,5	71,3
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	1,42	2,02	2,37	1,64
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	1,29	1,90	2,24	1,51
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	0	0	0	0
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	4,60	0,00	3,04	
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	2,17	1,86	1,98	1,36
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,76	0,00	

(*) Données collectivités

	2021	2022	2023	2024
Qualité d'eau				
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	7	9	9	1
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	1	2	2	1
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0	0
Réseau				
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	17 757	17 742	17 741	17 308
VP.059 - Volume produit (m³)			0	
VP.060 - Volume importé (m³)	125 034	126 550	125 734	33 320
VP.061 - Volume exporté (m³)			0	
VP.062 - Volume prélevé (m³)				

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VP.220 - Volume de service du réseau (m³)	829	793	832	793
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m³)				
ICGPR - Plan des réseaux				
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux				
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	0	0	0	0
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	5	5	5	5

	2021	2022	2023	2024
Abonnés				
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	1 303	1 308	1 314	
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	6	0	4	3
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	0	1	0	1
Financier				
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	5 450	4 696	5 033	3 460
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	250 727	252 918	254 502	254 455

(*) Données collectivités

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

- Mise en place d'une télésurveillance et d'une sécurisation intrusion.
- Renouvellement du capot du réservoir de la surpression.
- Mise en place d'une clôture à la surpression.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

La Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.
Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La prévention des endommagements de réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Résilience des services et cybersécurité

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.
Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Qualité de l'eau

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS')**, **des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.3. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.3.1. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS ATTENDUES

- RAS

2.3.2. FOCUS SUR LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.



La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Nous vous avons transmis / nous vous transmettrons les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3. Bilan et perspectives du service



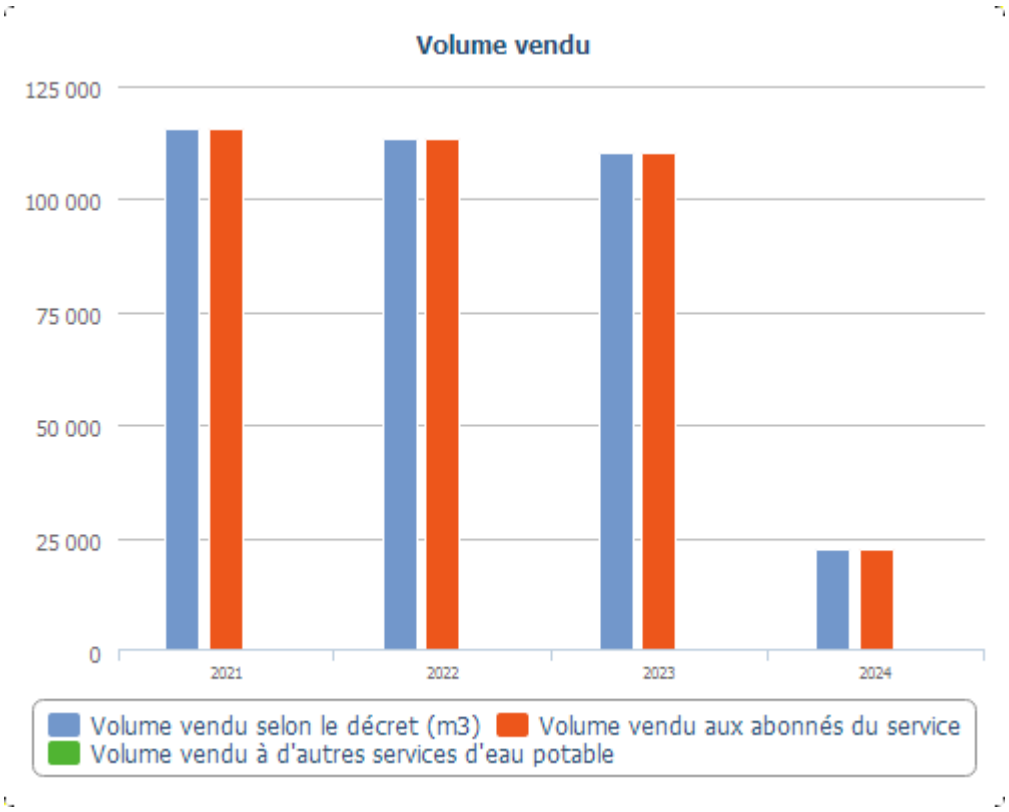
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN HYDRAULIQUE

3.1.1. EVOLUTION DES VOLUMES VENDUS

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**115 653**	**113 163**	**110 301**	**22 210**	**-79,9%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**115 653**	**113 163**	**110 301**	**22 210**	**-79,9%**
domestiques ou assimilés	115 653	113 163	110 301	22 210	-79,9%

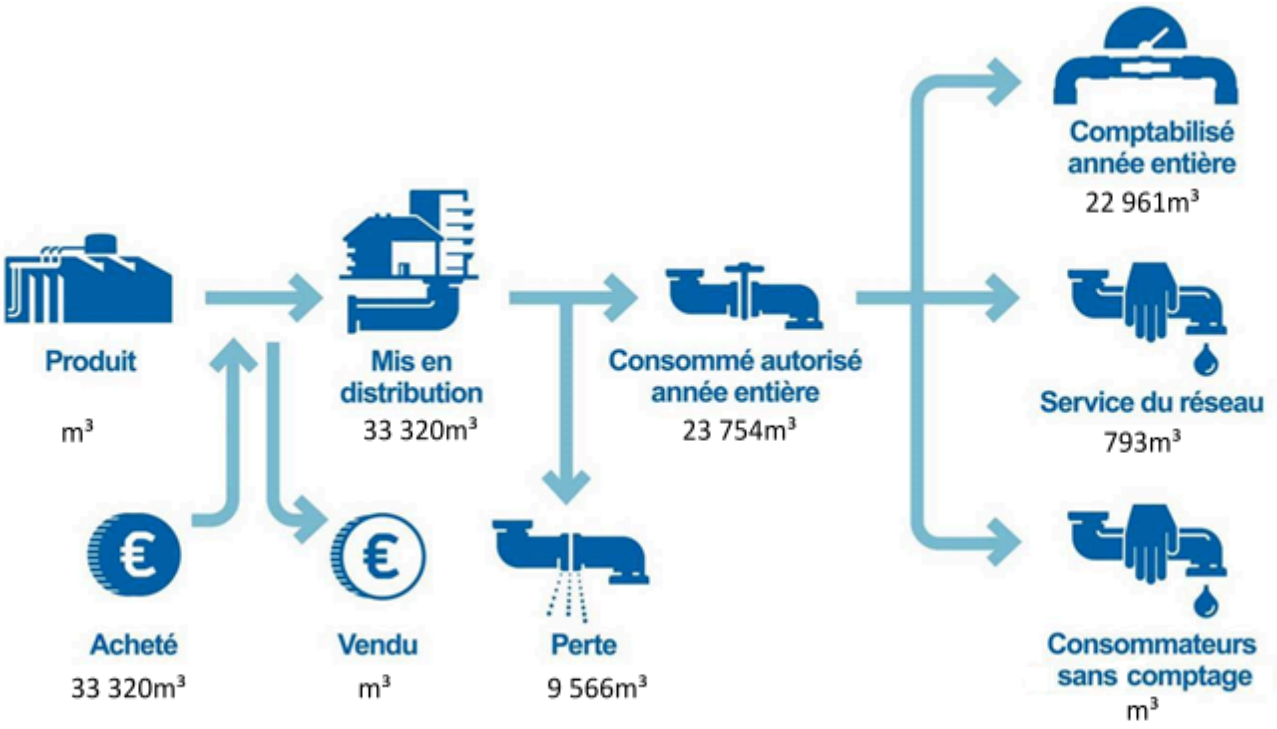


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.2. PERFORMANCE DU RÉSEAU

RENDEMENT RÉSEAU

Synthèse des flux de volumes



	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**93,3 %**	**90,3 %**	**88,5 %**	**71,3 %**	**-19,4%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	116 646	114 272	111 227	23 754	-78,6%
Volume acheté à d'autres services (m3) . . . . . D	125 034	126 550	125 734	33 320	-73,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	71,3	65,75	1,51	1,64	3,75

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.3. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

La surveillance des volumes Incendie : Apilink

Les poteaux incendie du territoire présentent un double risque pour le service :

- la **non-comptabilisation des volumes utilisés** : en effet, ils ne disposent pas de systèmes de comptage, bien qu'étant sous pression d'eau permanente et alimentés par le réseau d'eau public ;
- des **impacts potentiellement sévères sur les réseaux en cas d'utilisation illicite** par des personnes non compétentes :
  - fragilisation des canalisations par la génération de phénomènes transitoires, notamment lors des opérations de fermetures brusques des poteaux ;
  - pollution des réseaux : les poteaux incendie n'ont pas de clapet anti-retour ;
  - dégradation de la qualité de l'eau, les survitesses engendrées par les tirages favorisant le décrochage et la mise en suspension de particules en réseau.

Ces dispositifs de surveillance connectés détectent l'ouverture et la fermeture des poteaux, et calculent les volumes consommés.
Grâce à APILINK, la collectivité bénéficie d'une meilleure connaissance du patrimoine et des comportements.



SURVEILLANCE DES RÉSEAUX POUR PRÉSERVER LA RESSOURCE ET LE PATRIMOINE

Pilotage par la réduction de la pression de distribution

La modulation des pressions constitue un moyen d'action imparable pour protéger les réseaux.
L'enjeu est de maintenir la pression la plus basse possible dans le temps sans jamais impacter l'usager.
Plus le pilotage est fin, plus les économies réalisées sont importantes, grâce à la baisse des fuites.
En réduisant la pression interne des canalisations, la durée de vie du patrimoine est très nettement augmentée.

De nouveaux capteurs pour détecter les phénomènes transitoires

Les phénomènes transitoires de pression sont des phénomènes de très courte durée mais de forte intensité. Provoqués par les systèmes de pompage des usines ou par certains équipements de process industriels, ils sur-sollicitent le réseau et à long terme accentuent sa fragilité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pour le service, le système d'alimentation et les industriels représentent un risque particulier. Les **loggers Syrinix Pipeminder** identifient ces phénomènes et permettent de déclencher les actions correctives au plus vite. La campagne d'identification se déroule en 2 étapes :

- **Étape 1 :** durant les premiers mois, réalisation d'une campagne de mesure itinérante pour évaluer le nombre de phénomènes présents à l'échelle du territoire, leur localisation et leur intensité. Cette campagne a deux objectifs :
  - préconiser le renouvellement ou l'ajustement éventuel d'équipements ciblés ;
  - valider le choix des régulateurs de pression qui feront l'objet d'un suivi permanent de la pression.
- **Étape 2 :** les appareils sont ensuite installés à demeure sur les points qui sont apparus comme les plus sensibles, tout en pouvant rester mobilisés pour d'autres mesures ponctuelles.

L'identification et la correction immédiate des phénomènes transitoires garantit la limitation des sinistres et la préservation de son patrimoine.

Mieux détecter les fuites

Pour améliorer la performance du réseau, il est essentiel de réduire au maximum le délai entre l'apparition et la détection des fuites. Pour ce faire, Veolia vous propose un nouveau type de compteurs à ultrasons innovants **Kamstrup**. Ils détectent les fuites sur le branchement en amont du compteur.

Cette solution révolutionnaire offre une mise sous surveillance des branchements optimisant ainsi le programme de renouvellement.

Avec la capacité de détecter les fuites sur les branchements dès leur apparition, la politique de renouvellement devient plus fine et plus crédible.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2. Bilan qualité de l'eau



La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Focus CVM : A ces campagnes d'analyses peuvent s'ajouter la recherche ponctuelle de chlorure de vinyle monomère (CVM), un composé cancérigène, contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. Cette recherche, dont la responsabilité a été transférée à la collectivité dans l'instruction de la Direction Générale de la santé DGS/EA4/2020/67, intervient sur les canalisations ayant été identifiées comme "à risque" lors de l'étape de repérage selon les critères de cette instruction.

Aussi, pour les réseaux susceptibles d'être concernés, le programme d'auto-surveillance sera adapté en pérennisant la réalisation régulière d'analyses sur ce paramètre.

Vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité :** paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité :** valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance :** substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **valeur indicative :** seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 5 "Données détaillées – Qualité de l'eau".

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	1	1	1	1	2	2
Physico-chimie	1	1	0	0	1	1

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Tableau de conformité des paramètres analytiques

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	2	2	2	2
Physico-chimique	1	1		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	3	3	4	4
Physico-chimique	8	8	3	3
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique				
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VERS UN RENFORCEMENT DE LA QUALITÉ DE L'EAU

En tant que personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE), il vous revient de procéder au plus vite à la remise en conformité de la qualité de l'eau potable auprès de la population.

Les solutions de réduction de la pollution à la source sont, de toute évidence, les plus pertinentes à long terme, nous les mettons déjà en œuvre sur plusieurs territoires en France. Nous sommes à votre disposition pour vous en parler pour un déploiement sur votre territoire, cependant, ces solutions de réduction à la source sont inefficaces sur le court-moyen terme.

Afin de vous accompagner pour instaurer le retour à la conformité dans les plus brefs délais, nous vous proposons d'étudier au plus vite la capacité de traitement de ces paramètres non conformes au travers d'une étude Diabolo®. Cette étude vous permettra de trouver le meilleur compromis technico-économique pour éliminer ces composés de votre ressource en prenant en compte ses caractéristiques propres. Un résultat personnalisé peut ainsi être proposé dans les 2 mois.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3. Bilan énergie

3.3.1. Consommation d'énergie à l'échelle du service

3.3.2. Sujets à engager pendant le contrat

L'amélioration du bilan énergétique du service passe soit par la réduction des consommations, soit par la production locale d'énergie.

Réduire ses consommations énergétiques

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement. Cela peut concerner le renouvellement de pompes ou des optimisations de pilotage des installations.
Les actions menées pour l'amélioration du rendement de réseau permettant également de réduire les consommations énergétiques.

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

Produire des énergies locales pour maitriser ses coûts d'énergie et réduire son empreinte carbone

Comme pour la réduction des consommations énergétiques, Veolia Eau France est votre partenaire pour saisir les opportunités de production d'énergies renouvelables et locales.



La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles.

C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

3.4.1. BILAN

EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

3.4.2. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

RÉFORME DES REDEVANCES

Le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 prend également en compte un indicateur de gestion patrimoniale.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de cet indicateur concernent tant :

- la connaissance du patrimoine et sa mise à jour (existence de plan de réseau mis à jour régulièrement, connaissance des matériaux, diamètres et dates de pose notamment, présence d'information sur les fuites dans le SIG) ;
- que la mise en place et la réalisation de plans d'actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations.

Nous sommes à votre disposition pour étudier les solutions les mieux adaptées afin d'optimiser l'impact de cet indicateur sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'eau potable que nous opérons, nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

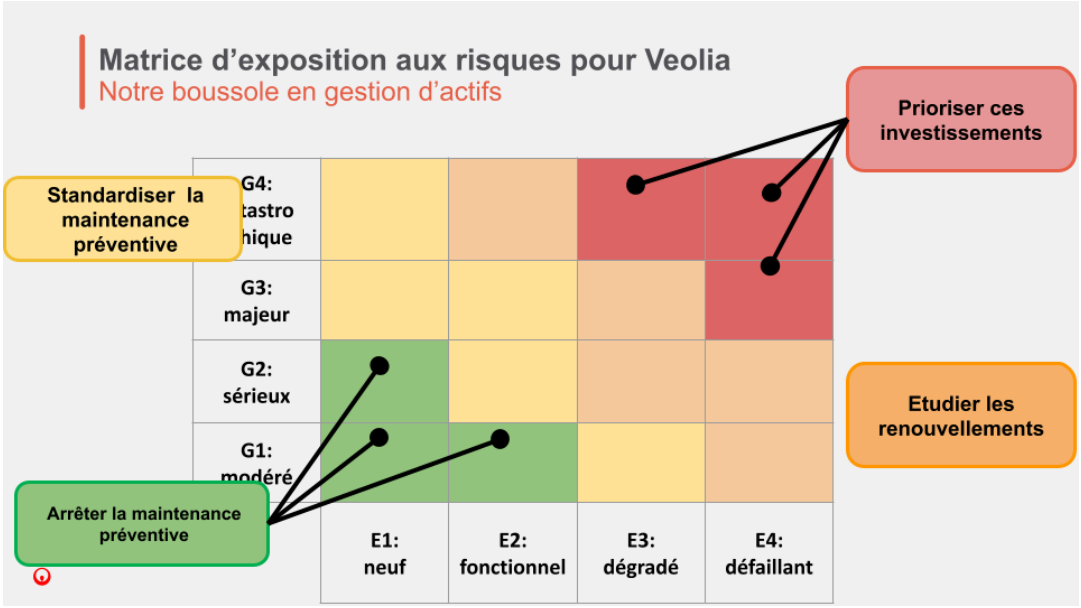
Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G et 3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.5. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.5.2. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	420
Internet	136
Courrier	25
Visite en Agence	35

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	136
Facture et Paiement	397
Qualité de l'eau	3
Intervention	40
Branchement	11
Service et divers	29

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CONSOMMATEURS ABONNÉS DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**1 303**	**1 308**	**1 314**		
domestiques ou assimilés	1 303	1 308	1 314		

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	215	73	152	16	-89,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	113	101	90	31	-65,6%
Taux de clients mensualisés	51,8 %	54,4 %	55,9 %		
Taux de clients prélevés hors mensualisation	16,4 %	16,1 %	15,8 %		
Taux de mutation	8,8 %	7,9 %	7,0 %		

3.5.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	78	80	81	80	-1
La continuité de service	92	93	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	71	75	72	72	0
Le niveau de prix facturé	52	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	78	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	82	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	75	77	73	74	+1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.5.4. Mise à jour du règlement de service

La mise à jour du règlement de service et de son bordereau est nécessaire afin d'adopter des clauses définissant mieux les conditions et limites d'utilisation des données personnelles.

3.6. Résilience du territoire

3.6.1. Sécurité et gestion de crise

Exercices de crise réalisés

La cybersécurité de vos installations

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.
Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons de commencer le projet de sécurisation de vos installations par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste d'actions à lancer, classées en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permettra de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

Évaluer et gérer les risques : le PGSSE

Le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), rendu obligatoire par la réglementation d'ici 2027, impose d'évaluer les risques inhérents au service de distribution d'eau potable afin de mieux les anticiper pour mieux les gérer.
Outre les risques d'exploitation courants, il doit intégrer les risques externes (accident, intrusion, malveillance…), les risques futurs (baisse des ressources, évolution des volumes…) ainsi que tous les risques associés au changement climatique (sécheresse, précipitations, tempête, hausse du niveau des mers…).

Fort de notre expérience dans tous ces domaines et en tant que partenaire de la réflexion globale de l'État dans le cadre du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, nous pouvons vous accompagner dans la réalisation et le suivi de cette démarche.
Celle-ci doit être engagée dès 2025 pour prendre le temps de mener à bien toutes les études et réflexions utiles nécessaires à son élaboration sereine.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La première étape consiste à l'élaboration d'une étude de danger exhaustive afin d'élaborer le programme de suivi analytique de la qualité de l'eau.
En tant que PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau), la collectivité doit mener à bien cette étude au plus vite pour une présentation à l'ARS chaque début d'année. Nous nous engagerons à vos côtés pour la réalisation de cette étude et l'élaboration du programme de suivi.

Pour information, près de 20% des services d'eau potable de France ont d'ores et déjà engagé ces études (et à fin 2023, plus de 50% sur les métropoles, agglomérations et gros syndicats d'eau) ce qui leur permet de pleinement bénéficier des subventions disponibles, et d'être mieux accompagnés pour construire leur plan. Le rapprochement de la date d'échéance va mettre en tension le marché des bureaux d'étude et sans doute faire augmenter les tarifs de réalisation de ces études obligatoires.

3.6.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RÉSILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'**adaptation** : les services d'eau vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Surveillance de la Ressource en Eau : Hubgrade Ressource



La tension sur la ressource en eau est de plus en plus prégnante chaque année sur les territoires. Outre les actions qui peuvent être menées sur la sobriété des usages, la surveillance des ressources en eau afin **d'anticiper les décisions à prendre** est devenue un enjeu capital.
C'est ce que permet Hubgrade Ressource.

Hubgrade Ressource c'est pour vous :

- plus de connaissance par une vue globale et détaillée de l'évolution de chaque ressource en eau ;
- plus de sérénité au quotidien sur l'état réel de la situation à l'aide d'outils simples et compréhensibles pour des non-experts ;
- plus d'anticipation sur une éventuelle situation de crise grâce à la prédiction de la situation jusqu'à 6 mois à l'avance grâce à PrediNappes, notre solution unique co-conçue avec le BRGM.

Sécuriser la production et la distribution d'eau grâce aux Unités Mobiles de Traitement



L'évolution rapide de la situation sur de nombreux sujets de quantité ou de qualité de l'eau nécessite parfois **des interventions rapides** au détriment d'une réflexion approfondie.
Pour éviter cette situation de stress, Veolia dispose d'**Unités Mobiles de Traitement** pour répondre à ces différentes problématiques.

Ainsi ces équipements peuvent utilement permettre :

- de pérenniser l'alimentation en eau et la résilience du territoire ;
- une action rapide à mettre en place en cas de crise ;
- une optimisation des investissements en toute sérénité.

Nous mettons ces équipements à votre disposition si nécessaire afin de faciliter une éventuelle gestion de crise ou une prise de décision en toute sérénité.

Sobriété des usages

Afin de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan Eau de mars 2023, une série de mesures visant un objectif global de réduction de 10% des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour les prochaines années afin de préserver les ressources. Cet objectif général est décliné dans les programmes d'adaptation de chaque Agence de Bassin et vise en particulier les prélèvements réalisés pour produire l'eau potable.

Parmi les différentes mesures annoncées figure notamment l'incitation à des économies d'eau et à la sobriété pour l'ensemble des catégories de consommateurs, qui viendra renforcer la **baisse structurelle des volumes d'eau consommés.** Il est donc nécessaire de définir la trajectoire que souhaite prendre votre collectivité pour l'accompagner et y faire face.

L'incitation et l'accompagnement à la baisse des volumes de consommation peuvent s'établir sur différents axes de travail, sans se limiter aux actions réalisées pour limiter les fuites sur le réseau de distribution :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- l'amélioration de la connaissance des consommations avec la remontée de données télé relevées et la mise à disposition des données de l'observatoire des usages établi par Veolia ;
- la création de **supports de sensibilisation** à destination de l'ensemble des parties prenantes s'appuyant sur les sciences comportementales ;
- la réalisation d'**audits de consommation en eau** pour les grands équipements et bâtiments industriels du territoire et la mise en place de **conventions de sobriété hydrique** ;
- l'accompagnement à l'**équipement en dispositifs hydro-économes** auprès des consommateurs domestiques et bâtiments publics ;
- le développement d'une **ingénierie tarifaire** qui permet de responsabiliser les plus grands consommateurs du territoire.

Sur ce dernier point, il faut aussi anticiper les impacts de la baisse des consommations sur l'équilibre économique du service de l'eau potable (et pour la partie assainissement). **La baisse des volumes engendre une baisse des recettes, ce qui nécessite des ajustements tarifaires, à la fois incitatifs à la baisse des consommations mais aussi préservant une solidarité tarifaire avec les ménages les moins aisés.**

A cet effet, l'observatoire des usages travaille à l'analyse des données de consommation des territoires en général et du **vôtre en particulier**. Les données sont analysées **pour différents segments de consommateurs** (particuliers, habitat collectif, industriels, collectivités).

Veolia est en capacité de vous fournir une analyse historique fine sur plusieurs années ainsi qu'une vision prospective à moyen et long terme. En effet, à travers les expertises en data science et en prospective, des modèles de prédiction, permettant de projeter l'évolution des consommations à horizon annuel mais également à l'horizon de la durée du contrat, ont été élaborés. Grâce à la prise en compte de paramètres tels que la météorologie, la croissance démographique, l'attractivité économique, une appréciation fine des consommations par segments d'usagers est facilitée.
Ces données peuvent ensuite être mises en regard de celles issues d'une projection de l'état de la ressource en eau sur votre territoire.

Plusieurs territoires, de petites collectivités rurales à de grandes métropoles urbaines, ont fait de la sobriété l'un des axes forts de leur service d'eau !
Nous pouvons venir vous en présenter les retours d'expérience et étudier les propositions qui seraient adaptées à votre collectivité.

La Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) pour développer des eaux alternatives



La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique. Il s'agit de pouvoir rapidement proposer une eau de substitution à l'eau potable sur des usages ciblés et d'alléger ainsi la pression sur les ressources naturelles.
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration (uniquement installée sur des STEP au rejet conforme).

Voici ses principales caractéristiques :

- elle est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage ;
- elle est intégralement automatisée avec un minimum de besoins d'exploitation ;
- elle a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants, soit en container de 20 pieds.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

C'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.
Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grandes, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages, etc.) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Anticiper les phénomènes météorologiques importants

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

Adapter les infrastructures aux aléas climatiques

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'eau potable. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- raréfaction et dégradation de la qualité de la ressource en eau potable, avec une concentration accrue des polluants dans l'eau ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- augmentation des besoins de rafraîchissement des populations, avec éventuel risque accru de street pooling ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des automates programmables industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE…), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes…) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et déploiement de solutions d'accès à l'eau** dans l'espace public ou les lieux d'habitat précaire ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates**.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITÉ

Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.
En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO :** fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
  - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage…,
  - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

  Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;
- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies… ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

3.6.3. VOLET SOCIAL

DIAGNOSTIC TERRITORIAL D'ACCÈS À L'EAU

Au 01 janvier 2025 chaque collectivité doit avoir établi un diagnostic territorial d'accès à l'eau recensant toutes les personnes qui n'ont pas aujourd'hui un accès direct à l'eau potable public afin de proposer un plan d'action pour y remédier.

Pour ce diagnostic qui comprend un volet technique (réseau de distribution, forage privatif, fontaine publique…) et un volet social (personnes non sédentaires, isolées ou de passage…), nous vous proposons de réaliser cette étude, avec les propositions de travaux associés.

ENGAGEMENTS SOCIAUX SPÉCIFIQUES AU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q021E - BETHISY SAINT PIERRE DSP-EAU **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**251 576**	**74 804**	**NS**
Exploitation du service	106 032	41 678	
Collectivités et autres organismes publics	129 538	21 632	
Travaux attribués à titre exclusif	7 509	4 226	
Produits accessoires	8 496	7 269	
CHARGES	**243 570**	**103 400**	**NS**
Personnel	32 551	26 646	
Energie électrique	455	- 1 500	
Analyses	1 117	1 828	
Sous-traitance, matièreset fournitures	24 719	20 016	
Impôts locaux et taxes	601	322	
Autres dépenses d'exploitation	12 899	21 231	
télécommunications, poste et telegestion	*1 271*	*1 310*	
engins et véhicules	*8 767*	*6 360*	
informatique	*6 415*	*4 629*	
assurances	*544*	*9 137*	
locaux	*3 073*	*1 263*	
autres	*- 7 169*	*- 1 470*	
Contribution des services centraux et recherche	8 711	3 814	
Collectivités et autres organismes publics	129 538	21 632	
Charges relatives aux renouvellements	23 723	6 142	
fonds contractuel (renouvellements)	*23 723*	*6 142*	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	6 540	0	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 717	3 272	
RESULTAT AVANT IMPOT	**8 005**	**- 28 595**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	2 000	0	
RESULTAT	**6 006**	**- 28 595**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 03/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: Q021E - BETHISY SAINT PIERRE DSP-EAU **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	106 032	41 678	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*105 378*	*76 031*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*654*	*- 34 353*	
Exploitation du service	**106 032**	**41 678**	**NS**
Produits : part de la collectivité contractante	80 738	16 498	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*81 420*	*54 804*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 682*	*- 38 307*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	6 855	- 3 304	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*6 913*	*- 37*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 58*	*- 3 266*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	41 930	8 438	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*42 289*	*28 449*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 359*	*- 20 011*	
Redevance Modernisation réseau	15	0	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*15*	*0*	
Collectivités et autres organismes publics	**129 538**	**21 632**	**NS**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**7 509**	**4 226**	**-43,72 %**
Produits accessoires	**8 496**	**7 269**	**-14,44 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2024 pour le contrat ressort à **4 042** €

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.2. Situation des biens

4.2.1. Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.3. Situation des biens

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. Programme contractuel d'investissement

4.3.2. Programme contractuel de renouvellement

4.3.3. Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2021	2022	2023	2024
Solde à fin de l'exercice (€)	**45 527,07**	**94 626,39**	**63 879,14**	**50 476,82**
Dotation de l'exercice	5 739,95	49 099,32	26 694,56	9 332,32
Dépense de l'exercice	221,73	0,00	57 441,81	22 734,64

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.3.4. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).
Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).
Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.4. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé
Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. **Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
- *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement

Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5. DONNEES DETAILLEES



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.1. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BETHISY SAINT PIERRE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m^3 **[D102.0]** pour 120 m^3, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

BETHISY SAINT PIERRE **Prix du service de l'eau potable**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**105,64**	**0,00**	**-100,00%**
Abonnement			23,90		
Consommation	120	0,0000	81,74		
Part communale			**87,57**	**0,00**	**-100,00%**
Abonnement			0,32		
Consommation	120	0,0000	87,25		
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0000**	**0,01**		
Organismes publics			**45,60**		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		45,60		
Total € HT			**238,82**		
TVA			13,14		
Total TTC			**251,96**		**-100,00%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,10**		

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

LA FACTURE 120 M^3 DE CHAQUE COMMUNE

BETHISY SAINT PIERRE	m^3	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**193,22**		
Part délégataire			**105,64**		
Abonnement			23,90		
Consommation	120	0,0000	81,74		
Part communale			**87,57**		
Abonnement			0,32		
Consommation	120	0,0000	87,25		
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0000**	**0,01**		
Collecte et dépollution des eaux usées			**397,47**		
Part délégataire			**199,57**		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Consommation	120	0,0000	199,57		
Part syndicale			**6,86**		
Abonnement			6,86		
Part communautaire			**191,04**		
Consommation	120	0,0000	191,04		
Organismes publics et TVA			**122,90**		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		45,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
TVA			55,10		
TOTAL € TTC			**713,59**		

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2. VISION PLURIANNUELLE DES VOLUMES

5.2.1. HISTORIQUE

VOLUMES PRÉLEVÉS PAR INSTALLATION DE PRODUCTION

VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	125 034	126 550	125 734	33 320	-73,5%
Volume mis en distribution (m3)	**125 034**	**126 550**	**125 734**	**33 320**	**-73,5%**

VOLUMES ACHETÉS À D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	**125 034**	**126 550**	**125 734**	**33 320**	**-73,5%**
NERY	125 034	126 550	125 734	33 320	-73,5%

VOLUMES CONSOMMÉS

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	115 817	113 479	110 395	22 961	-79,2%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**115 817**	**113 479**	**110 395**	**22 961**	**-79,2%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	829	793	832	793	-4,7%
Volume consommé autorisé (m3)	**116 646**	**114 272**	**111 227**	**23 754**	**-78,6%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**116 646**	**114 272**	**111 227**	**23 754**	**-78,6%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

INDICATEURS DE PERFORMANCE

	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**1,42**	**2,02**	**2,37**	**1,64**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	125 034	126 550	125 734	33 320
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	115 817	113 479	110 395	22 961
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	17 757	17 742	17 741	17 308

	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**1,29**	**1,90**	**2,24**	**1,51**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	125 034	126 550	125 734	33 320
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	116 646	114 272	111 227	23 754
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	17 757	17 742	17 741	17 308

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.3. INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

A L'ÉCHELLE DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	0 %	0 %	0 %	0 %

PAR POINT DE POINT DE PRODUCTION

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.4. Qualité de l'eau

Historique du contrôle officiel

	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques				
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	7	9	9	1
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	9	9	1
Paramètres physico–chimique				
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	1	2	2	1
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	1	2	2	1

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Intensité du programme d'analyse

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	5	6	
Physico-chimique	14	3	

Non-Conformités par rapport aux limites de qualité

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Non-Conformités par rapport aux références de qualité

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Composition de l'eau au robinet

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Fluorures	258	258	1	µg/l	1500

Qualité des ressources

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique				
Physico-chimique				

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité de l'eau produite et distribuée

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Détail

ZD - Néry/Saintines/Béthisy St-P.

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.5	7.5	7.5	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.28	0.54	0.8	2	NFU	<= 2
Perchlorate	2.8	2.8	2.8	1	µg/L	
Température de l'eau	12	12	12	1	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.6	11.6	11.6	1	°C	
Conductivité à 25°C in situ	785	785	785	1	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 0.1
Fluorures	258	258	258	1	µg/l	<= 1500
Chlore libre	0.48	0.535	0.59	2	mg/l	
Chlore total	0.52	0.58	0.64	2	mg/l	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PERCHLORATE

Perchlorates

En 2013, par application du principe de précaution et sur la base de seuils très protecteurs, l'Agence Régionale de Santé de Picardie (ARS) a mis en ligne par le biais de son site internet des recommandations concernant la consommation d'eaux contenant des perchlorates. Ces recommandations concernent :
La limitation d'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorates dépasse 4µg/l pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois
La limitation de consommation d'eau dont la teneur dépasse 15µg/l pour les femmes enceintes et allaitantes.
A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent, en Picardie, à l'état de recommandations.
Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates inferieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
BETHISY ST PIERRE	BETHISY-SAINT-PIERRE	13/02/2024	2,8

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.5. ENERGIE ET RÉACTIFS

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR INSTALLATION

CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir de BETHISY SAINT PIERRE	500
Capacité totale	**500**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.7. RÉSEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	90	90	90

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	0
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	**120**	**90**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

INVENTAIRES DES RÉSEAUX

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	22,3	22,3	22,3	21,8	-2,2%
Longueur de distribution (ml)	22 272	22 257	22 258	21 831	-1,9%
dont canalisations	17 757	17 742	17 741	17 308	-2,4%
dont branchements	4 515	4 515	4 517	4 523	0,1%
Equipements					
Nombre d'appareils publics	38	38	38	38	0,0%
dont poteaux d'incendie	37	37	37	37	0,0%
dont bouches d'incendie	1	1	1	1	0,0%
Branchements					
Nombre de branchements	1 184	1 185	1 186	1 186	0,0%

	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs						
Nombre de compteurs	1 408	1 414	1 415			
dont sur abonnements en service	1 300	1 310	1 313			
dont sur abonnements résiliés sans successeur	108	104	102			

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		**17 308**	**17 308**
DN 25 (mm)		25	25
DN 50 (mm)		551	551
DN 60 (mm)		1 490	1 490
DN 63 (mm)		863	863
DN 75 (mm)		378	378
DN 80 (mm)		509	509
DN 90 (mm)		1 057	1 057
DN 100 (mm)		3 492	3 492
DN 110 (mm)		1 079	1 079
DN 125 (mm)		2 221	2 221
DN 150 (mm)		4 939	4 939
DN 160 (mm)		704	704

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Renouvellement des canalisations

	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	17 757	17 742	17 741	17 308
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0

Renouvellements des branchements

Renouvellement des branchements plomb	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	1 184	1 185	1 186	1 186	0,0%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	39	39	39	39	0,0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	3,3%	3,3%	3,3%	3,3%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb supprimés	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Renouvellements des compteurs

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	1 408	1 414	1 415		
Nombre de compteurs remplacés	171	43	85	5	-94,1%
Taux de compteurs remplacés	12,1	3,0	6,0		

Réparation des fuites

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	7	0	0	0	0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,4	0,0	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	6	2	3	1	-66,7%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,2	0,3	0,1	-66,7%
Nombre de fuites sur compteur	0	1	0	0	0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	13	3	3	1	-66,7%
Linéaire soumis à recherche de fuites	1 850	0	640	8 600	1 243,8%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux realisés

Renouvellement installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
SURPRESSEUR		
,		
DOUBLE CAPOT CUVE SECURISEE	Renouvellement	Compte
ARMOIRE DE COMMUNICATION	Renouvellement	Compte

Renouvellement vannes réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU	1	Compte

Opérations de maintenance réservoirs

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
RES_BETHISY_ST_PIERRE cuve Int	13/02/2024	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.9. Les consommateurs de votre service

Données économiques

	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**2,17 %**	**1,86 %**	**1,98 %**	**1,36 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 450	4 696	5 033	3 460
Montant facturé N - 1 en € TTC	250 727	252 918	254 502	254 455

	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	115 653	113 163	110 301	22 210

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	29	42	39	20

Données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BETHISY SAINT PIERRE					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 103	3 148	3 195	3 178	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	1 303	1 308	1 314		
Volume vendu (m3)	115 653	113 163	110 301	22 210	-79,9%

Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**4,60**	**0,00**	**3,04**	
Nombre d'interruptions de service	6	0	4	3
Nombre d'abonnés (clients)	1 303	1 308	1 314	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6. ANNEXES



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.1. Détail des textes réglementaires

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Travaux à proximité des réseaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.

- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
  Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.
Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.3. CERTIFICATS ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.
Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.
Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.
Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2024-11-11 Jusqu'au *until* 2027-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoriary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real time that the company is certified. Accréditation COFRAC n° 4-0031, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n° 4-0031, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - CERTIF F 0998.9.107.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real time that the company is certified. Accréditation COFRAC n° 4-0031, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n° 4-0031, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - CERTIF F 0998 & 07 2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.4. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m^3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)
La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :
Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.
Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.
Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :
Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :
ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

SEAO
Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Commune de Néry

Ressourcer le monde VEOLIA

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service **5**
1.1. Données du contrat 5
1.2. Les chiffres clés du service 6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires 7
2. L'essentiel de votre service **9**
2.1. Faits marquants du contrat en 2024 11
2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir 12
2.3. Incontournables pour 2025 16
3. Bilan et perspectives du service **17**
3.1. Bilan hydraulique 19
3.2. Bilan qualité de l'eau 23
3.3. Bilan énergie 26
3.4. Gestion de votre patrimoine 28
3.5. A l'écoute des consommateurs 30
3.6. Résilience du territoire 33
4. Rapport financier du service **39**
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 40
4.2. Situation des biens 44
4.3. Les investissements et le renouvellement 45
4.4. Les engagements à incidence financière 46
4.5. Annexes financières 49
5. Donnees detaillees **59**
5.1. Le prix du service public de l'eau 60
5.2. Vision pluriannuelle des volumes 62
5.3. Indice de protection de la ressource 64
5.4. Qualité de l'eau 65
5.5. Energie et réactifs 78
5.6. Inventaire des installations 80
5.7. Réseaux 80
5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés 85
5.9. Les consommateurs de votre service 85
6. Annexes **86**
6.1. Détail des textes réglementaires 87
6.2. Assurances 98
6.3. Certificats ISO 99
6.4. Glossaire 103

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1. Présentation du contrat et du service



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.1. Données du contrat

- Délégataire : Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
- Périmètre du service : NERY
- Numéro du contrat : Q013E
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/01/2017
- Date de fin du contrat : 31/12/2028

Conventions avec des tiers

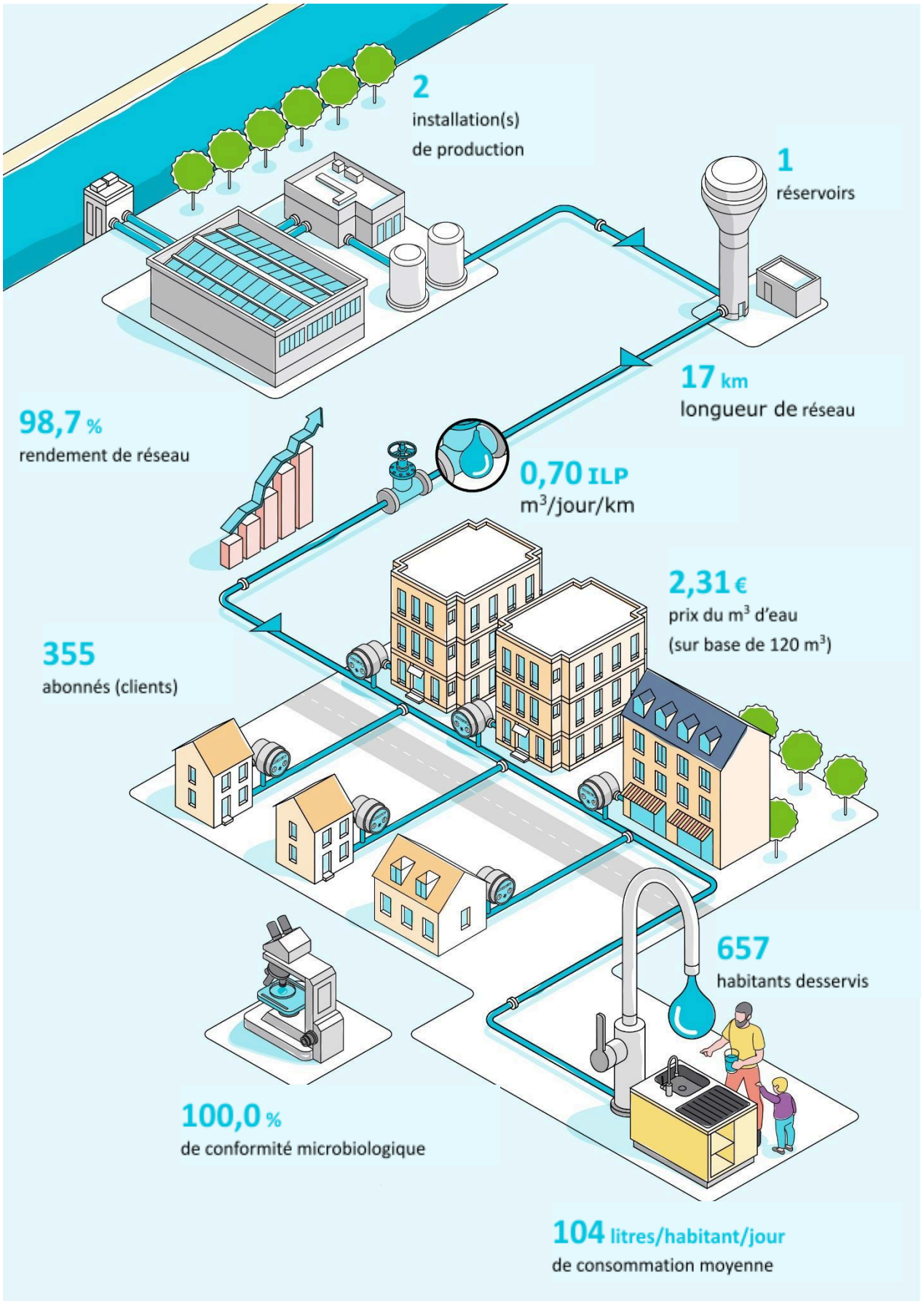
Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	BETHISY SAINT PIERRE	Vente d'eau BETHISY ST PIERRE
vente	CA de la Région de Compiègne	Avenant 1 à la convention de vente d'eau en gros à SAINTINES
vente	SAUR FRANCE	Vente d'eau à la commune de BÉTHISY SAINT PIERRE
vente	SI EAU POTABLE SAINTINES SAINT SAUVEUR	Vente d'eau à SAINTINES ST SAUVEUR

Avenants au contrat

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	23/10/2021	Intégration d'un surpresseur
2	27/12/2022	Respect des principes de la République

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.2. LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2021	2022	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	672	670	665	657
D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	1,94	2,02	2,08	2,31
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	58,82	45,45	53,85	50,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	85	85	85	85
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	94,8	98,8	99,6	98,7
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	2,92	0,71	0,28	0,77
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	2,85	0,63	0,21	0,70
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	80	80	80	80
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	6,23	2,85	8,57	0,00
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	0,24	1,06	0,20	0,61
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	2,85	0,00	0,00

(*) Données collectivités

	2021	2022	2023	2024
Qualité d'eau				
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	12	11	12	10
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	17	11	13	8
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	7	6	6	4
Réseau				
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	14 911	15 027	14 749	14 749
VP.059 - Volume produit (m³)	297 467	290 840	278 343	298 595
VP.060 - Volume importé (m³)			0	
VP.061 - Volume exporté (m³)	251 049	258 421	246 560	267 666
VP.062 - Volume prélevé (m³)	297 467	290 840	278 343	298 595

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VP.220 - Volume de service du réseau (m³)	405	410	410	406
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m³)				
ICGPR - Plan des réseaux				
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux				
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100,00	100,00	100,00	100,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	0	0	0	0
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	0	0	0	0

	2021	2022	2023	2024
Abonnés				
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	321	351	350	355
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	2	1	3	0
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	0	1	0	0
Financier				
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	354	1 491	274	918
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	145 429	140 227	139 947	150 972

(*) Données collectivités

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

- Renouvellement de l'éolienne située au réservoir.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

La Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.
Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.
Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

QUALITÉ DE L'EAU

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS')**, **des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.3. Incontournables pour 2025

2.3.1. Propositions et améliorations attendues

- Refaire le captage.
- Déboiser autour du captage.

2.3.2. Focus sur la sécurité opérationnelle



La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Nous vous avons transmis / nous vous transmettrons les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3. Bilan et perspectives du service



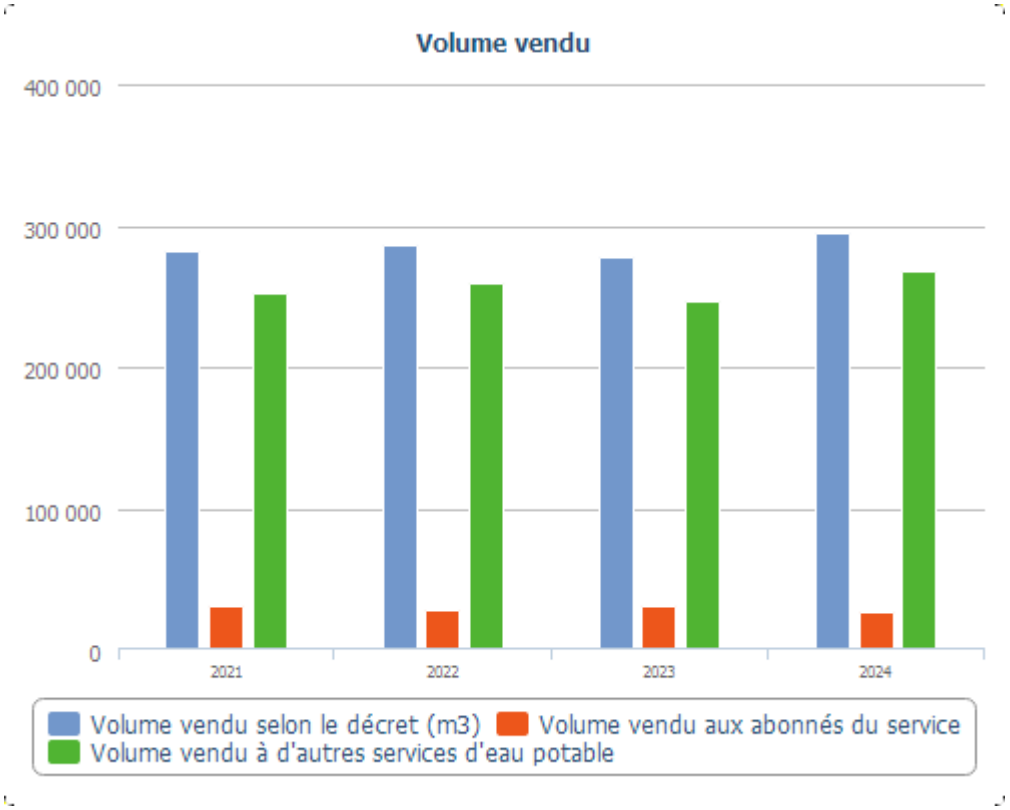
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN HYDRAULIQUE

3.1.1. EVOLUTION DES VOLUMES VENDUS

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**281 060**	**285 985**	**276 810**	**294 408**	**6,4%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**30 011**	**27 564**	**30 250**	**26 742**	**-11,6%**
domestiques ou assimilés	30 011	27 564	30 250	26 742	-11,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**251 049**	**258 421**	**246 560**	**267 666**	**8,6%**

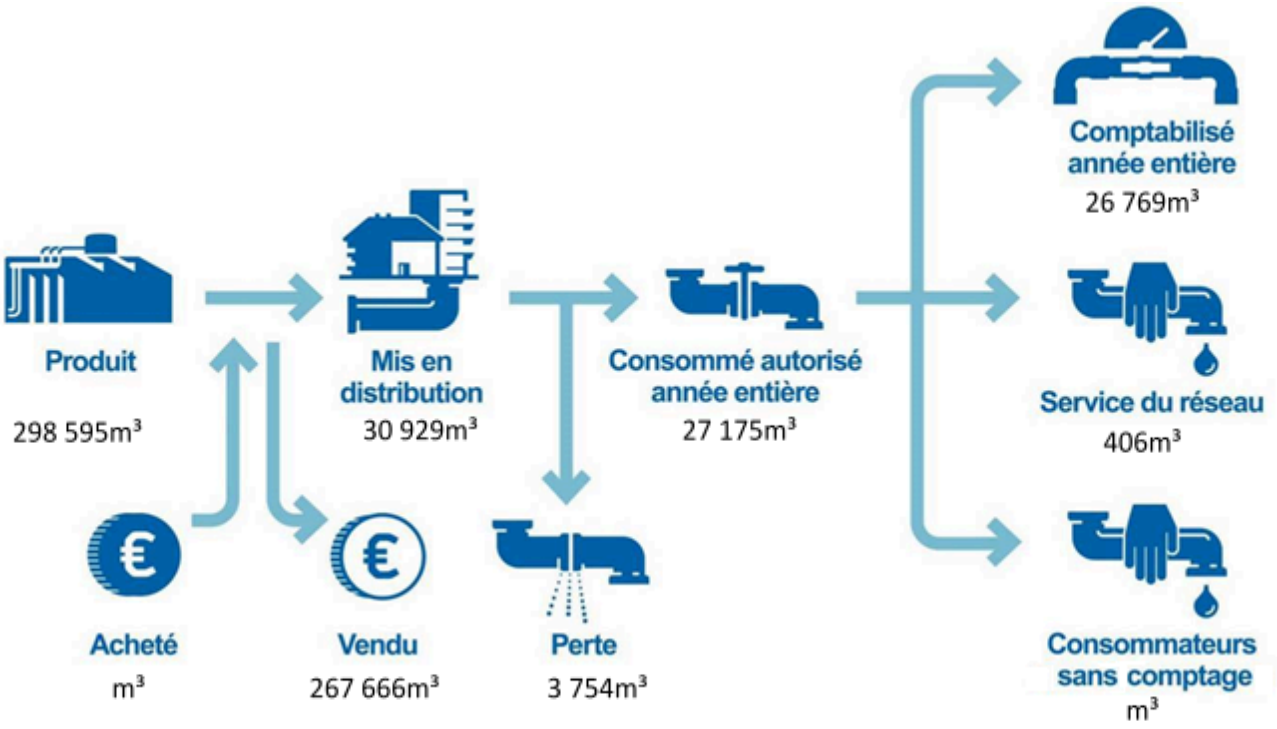


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.1.2. Performance du réseau

Rendement réseau

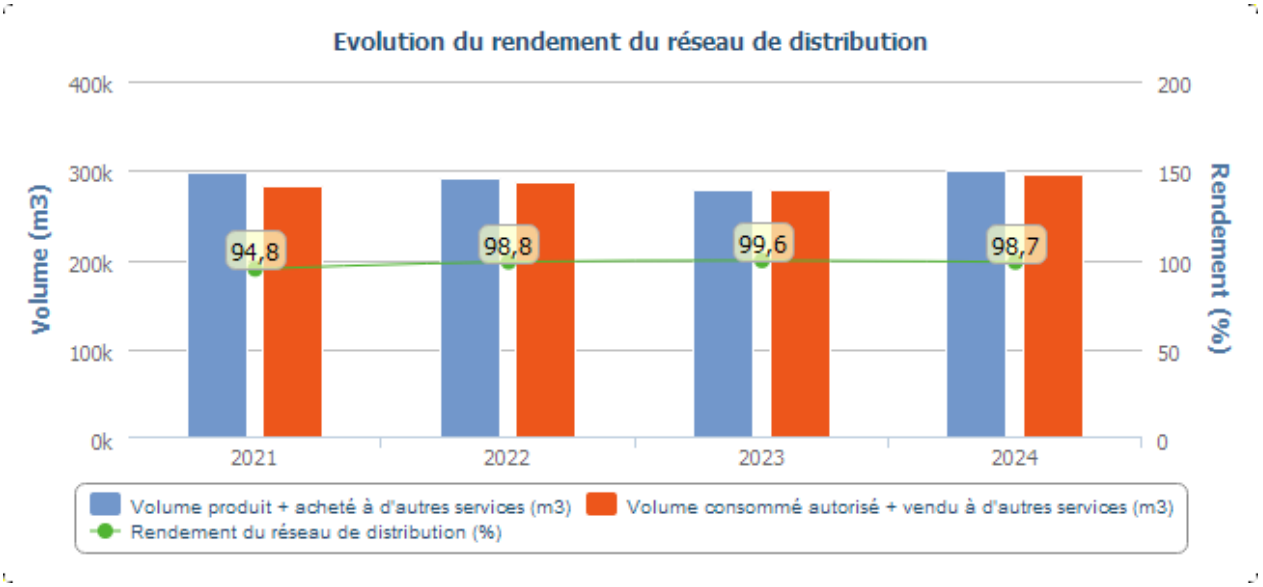
Synthèse des flux de volumes



	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**94,8 %**	**98,8 %**	**99,6 %**	**98,7 %**	**-0,9%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	30 912	28 940	30 660	27 175	-11,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B	251 049	258 421	246 560	267 666	8,6%
Volume produit (m3) C	297 467	290 840	278 343	298 595	7,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	98,7	75,92	0,70	0,77	54,62

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

3.1.3. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT



La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

La surveillance des volumes Incendie : Apilink

Les poteaux incendie du territoire présentent un double risque pour le service :

- la **non-comptabilisation des volumes utilisés** : en effet, ils ne disposent pas de systèmes de comptage, bien qu'étant sous pression d'eau permanente et alimentés par le réseau d'eau public ;
- des **impacts potentiellement sévères sur les réseaux en cas d'utilisation illicite** par des personnes non compétentes :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- fragilisation des canalisations par la génération de phénomènes transitoires, notamment lors des opérations de fermetures brusques des poteaux ;
- pollution des réseaux : les poteaux incendie n'ont pas de clapet anti-retour ;
- dégradation de la qualité de l'eau, les survitesses engendrées par les tirages favorisant le décrochage et la mise en suspension de particules en réseau.

Ces dispositifs de surveillance connectés détectent l'ouverture et la fermeture des poteaux, et calculent les volumes consommés.
Grâce à APILINK, la collectivité bénéficie d'une meilleure connaissance du patrimoine et des comportements.

SURVEILLANCE DES RÉSEAUX POUR PRÉSERVER LA RESSOURCE ET LE PATRIMOINE

Pilotage par la réduction de la pression de distribution

La modulation des pressions constitue un moyen d'action imparable pour protéger les réseaux.
L'enjeu est de maintenir la pression la plus basse possible dans le temps sans jamais impacter l'usager.
Plus le pilotage est fin, plus les économies réalisées sont importantes, grâce à la baisse des fuites.
En réduisant la pression interne des canalisations, la durée de vie du patrimoine est très nettement augmentée.

De nouveaux capteurs pour détecter les phénomènes transitoires

Les phénomènes transitoires de pression sont des phénomènes de très courte durée mais de forte intensité. Provoqués par les systèmes de pompage des usines ou par certains équipements de process industriels, ils sur-sollicitent le réseau et à long terme accentuent sa fragilité.

Pour le service, le système d'alimentation et les industriels représentent un risque particulier. Les **loggers Syrinix Pipeminder** identifient ces phénomènes et permettent de déclencher les actions correctives au plus vite. La campagne d'identification se déroule en 2 étapes :

- **Étape 1 :** durant les premiers mois, réalisation d'une campagne de mesure itinérante pour évaluer le nombre de phénomènes présents à l'échelle du territoire, leur localisation et leur intensité. Cette campagne a deux objectifs :
  - préconiser le renouvellement ou l'ajustement éventuel d'équipements ciblés ;
  - valider le choix des régulateurs de pression qui feront l'objet d'un suivi permanent de la pression.
- **Étape 2 :** les appareils sont ensuite installés à demeure sur les points qui sont apparus comme les plus sensibles, tout en pouvant rester mobilisés pour d'autres mesures ponctuelles.

L'identification et la correction immédiate des phénomènes transitoires garantit la limitation des sinistres et la préservation de son patrimoine.

Mieux détecter les fuites

Pour améliorer la performance du réseau, il est essentiel de réduire au maximum le délai entre l'apparition et la détection des fuites. Pour ce faire, Veolia vous propose un nouveau type de compteurs à ultrasons innovants **Kamstrup**. Ils détectent les fuites sur le branchement en amont du compteur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Cette solution révolutionnaire offre une mise sous surveillance des branchements optimisant ainsi le programme de renouvellement.

Avec la capacité de détecter les fuites sur les branchements dès leur apparition, la politique de renouvellement devient plus fine et plus crédible.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.2. Bilan qualité de l'eau



La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Focus CVM : A ces campagnes d'analyses peuvent s'ajouter la recherche ponctuelle de chlorure de vinyle monomère (CVM), un composé cancérigène, contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. Cette recherche, dont la responsabilité a été transférée à la collectivité dans l'instruction de la Direction Générale de la santé DGS/EA4/2020/67, intervient sur les canalisations ayant été identifiées comme "à risque" lors de l'étape de repérage selon les critères de cette instruction.

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2024. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

Vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité :** paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité :** valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance :** substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **valeur indicative :** seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 5 "Données détaillées – Qualité de l'eau".

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	10	10	14	14	24	24
Physico-chimie	8	4	1	1	9	5

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Tableau de conformité des paramètres analytiques

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	20	20	28	28
Physico-chimique	446	434	4	4
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	30	30	56	56
Physico-chimique	121	119	40	40
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique			2	2
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	9	9		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique			2	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VERS UN RENFORCEMENT DE LA QUALITÉ DE L'EAU

En tant que personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE), il vous revient de procéder au plus vite à la remise en conformité de la qualité de l'eau potable auprès de la population.

Les solutions de réduction de la pollution à la source sont, de toute évidence, les plus pertinentes à long terme, nous les mettons déjà en œuvre sur plusieurs territoires en France. Nous sommes à votre disposition pour vous en parler pour un déploiement sur votre territoire, cependant, ces solutions de réduction à la source sont inefficaces sur le court-moyen terme.

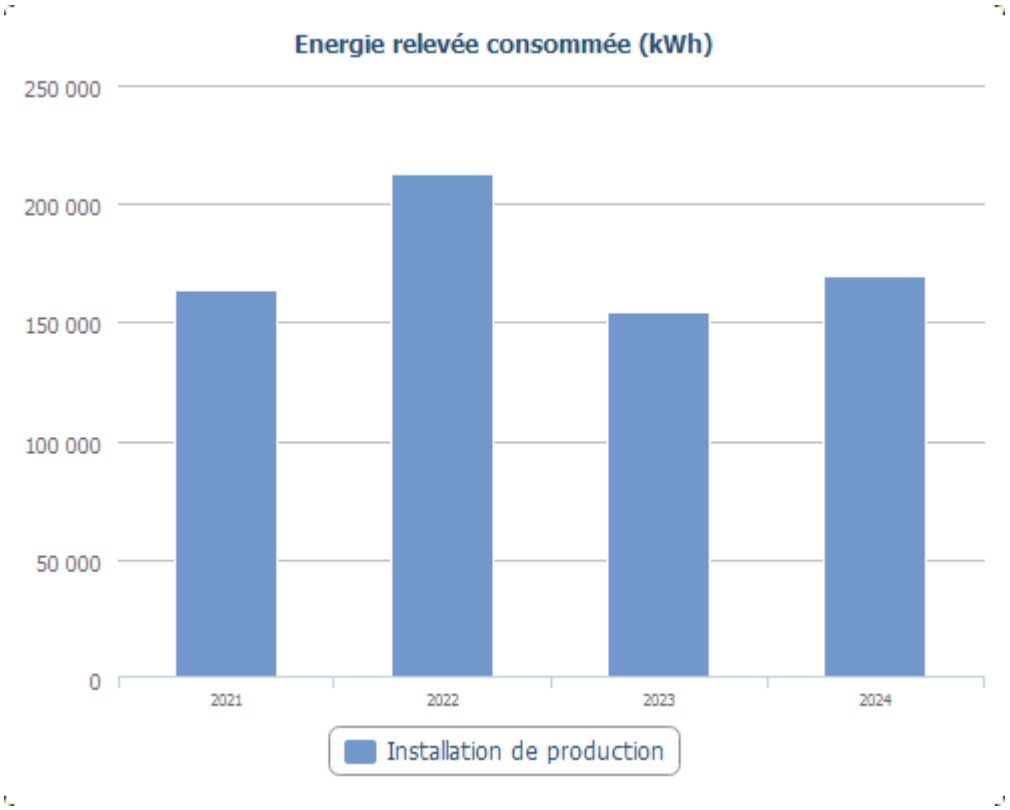
Afin de vous accompagner pour instaurer le retour à la conformité dans les plus brefs délais, nous vous proposons d'étudier au plus vite la capacité de traitement de ces paramètres non conformes au travers d'une étude Diabolo®. Cette étude vous permettra de trouver le meilleur compromis technico-économique pour éliminer ces composés de votre ressource en prenant en compte ses caractéristiques propres. Un résultat personnalisé peut ainsi être proposé dans les 2 mois.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.3. Bilan énergie

3.3.1. Consommation d'énergie à l'échelle du service

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**163 043**	**211 994**	**154 195**	**169 617**	**10,0%**
Installation de production	163 043	211 994	154 195	169 617	10,0%



3.3.2. Sujets à engager pendant le contrat

L'amélioration du bilan énergétique du service passe soit par la réduction des consommations, soit par la production locale d'énergie.

Réduire ses consommations énergétiques

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement. Cela peut concerner le renouvellement de pompes ou des optimisations de pilotage des installations.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les actions menées pour l'amélioration du rendement de réseau permettant également de réduire les consommations énergétiques.

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Comme pour la réduction des consommations énergétiques, Veolia Eau France est votre partenaire pour saisir les opportunités de production d'énergies renouvelables et locales.



La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles.

C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.4. Gestion de votre patrimoine

3.4.1. Bilan

Evolution du périmètre du contrat

3.4.2. Sujets à engager pendant le contrat

Réforme des redevances

Le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 prend également en compte un indicateur de gestion patrimoniale.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de cet indicateur concernent tant :

- la connaissance du patrimoine et sa mise à jour (existence de plan de réseau mis à jour régulièrement, connaissance des matériaux, diamètres et dates de pose notamment, présence d'information sur les fuites dans le SIG) ;
- que la mise en place et la réalisation de plans d'actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations.

Nous sommes à votre disposition pour étudier les solutions les mieux adaptées afin d'optimiser l'impact de cet indicateur sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

Méthode d'établissement des plans de renouvellement par analyse critique

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'eau potable que nous opérons, nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

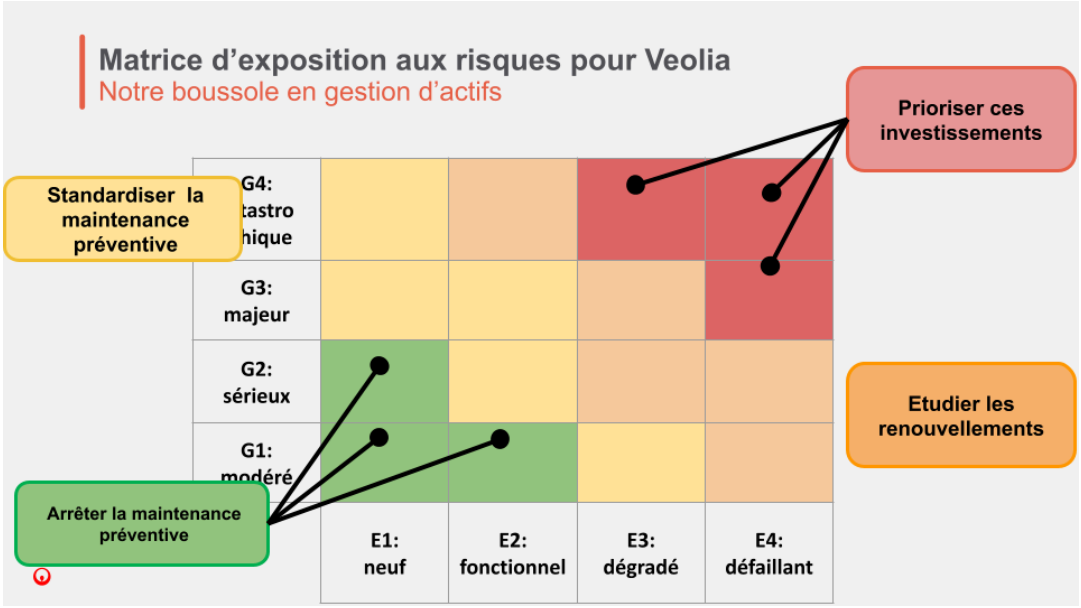
Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.



ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G et 3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.5. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.5.2. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	153
Internet	100
Courrier	6
Visite en Agence	6

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	42
Facture et Paiement	186
Qualité de l'eau	0
Intervention	28
Branchement	3
Service et divers	6

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CONSOMMATEURS ABONNÉS DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**321**	**351**	**350**	**355**	**1,4%**
domestiques ou assimilés	318	348	347	351	1,2%
autres services d'eau potable	3	3	3	4	33,3%

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	36	60	52	13	-75,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	23	54	22	17	-22,7%
Taux de clients mensualisés	47,9 %	49,3 %	52,2 %	53,6 %	2,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	15,7 %	16,0 %	16,0 %	15,2 %	-5,0%
Taux de mutation	7,4 %	15,7 %	6,4 %	4,9 %	-23,4%

3.5.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	78	80	81	80	-1
La continuité de service	92	93	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	71	75	72	72	0
Le niveau de prix facturé	52	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	78	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	82	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	75	77	73	74	+1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

3.5.4. Mise à jour du règlement de service

La mise à jour du règlement de service et de son bordereau est nécessaire afin d'adopter des clauses définissant mieux les conditions et limites d'utilisation des données personnelles.

3.6. Résilience du territoire

3.6.1. Sécurité et gestion de crise

Exercices de crise réalisés

La cybersécurité de vos installations

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.
Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons de commencer le projet de sécurisation de vos installations par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste d'actions à lancer, classées en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permettra de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

Évaluer et gérer les risques : le PGSSE

Le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), rendu obligatoire par la réglementation d'ici 2027, impose d'évaluer les risques inhérents au service de distribution d'eau potable afin de mieux les anticiper pour mieux les gérer.
Outre les risques d'exploitation courants, il doit intégrer les risques externes (accident, intrusion, malveillance…), les risques futurs (baisse des ressources, évolution des volumes…) ainsi que tous les risques associés au changement climatique (sécheresse, précipitations, tempête, hausse du niveau des mers…).

Fort de notre expérience dans tous ces domaines et en tant que partenaire de la réflexion globale de l'État dans le cadre du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, nous pouvons vous accompagner dans la réalisation et le suivi de cette démarche.
Celle-ci doit être engagée dès 2025 pour prendre le temps de mener à bien toutes les études et réflexions utiles nécessaires à son élaboration sereine.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La première étape consiste à l'élaboration d'une étude de danger exhaustive afin d'élaborer le programme de suivi analytique de la qualité de l'eau.
En tant que PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau), la collectivité doit mener à bien cette étude au plus vite pour une présentation à l'ARS chaque début d'année. Nous nous engagerons à vos côtés pour la réalisation de cette étude et l'élaboration du programme de suivi.

Pour information, près de 20% des services d'eau potable de France ont d'ores et déjà engagé ces études (et à fin 2023, plus de 50% sur les métropoles, agglomérations et gros syndicats d'eau) ce qui leur permet de pleinement bénéficier des subventions disponibles, et d'être mieux accompagnés pour construire leur plan. Le rapprochement de la date d'échéance va mettre en tension le marché des bureaux d'étude et sans doute faire augmenter les tarifs de réalisation de ces études obligatoires.

3.6.2. Adaptation au changement climatique

L'outil Resili'Eau, la score card résilience des services d'assainissement et eau potable

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'**adaptation** : les services d'eau vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

Surveillance de la Ressource en Eau : Hubgrade Ressource



La tension sur la ressource en eau est de plus en plus prégnante chaque année sur les territoires. Outre les actions qui peuvent être menées sur la sobriété des usages, la surveillance des ressources en eau afin **d'anticiper les décisions à prendre** est devenue un enjeu capital.
C'est ce que permet Hubgrade Ressource.

Hubgrade Ressource c'est pour vous :

- plus de connaissance par une vue globale et détaillée de l'évolution de chaque ressource en eau ;
- plus de sérénité au quotidien sur l'état réel de la situation à l'aide d'outils simples et compréhensibles pour des non-experts ;
- plus d'anticipation sur une éventuelle situation de crise grâce à la prédiction de la situation jusqu'à 6 mois à l'avance grâce à PrediNappes, notre solution unique co-conçue avec le BRGM.

Sécuriser la production et la distribution d'eau grâce aux Unités Mobiles de Traitement



L'évolution rapide de la situation sur de nombreux sujets de quantité ou de qualité de l'eau nécessite parfois **des interventions rapides** au détriment d'une réflexion approfondie.
Pour éviter cette situation de stress, Veolia dispose d'**Unités Mobiles de Traitement** pour répondre à ces différentes problématiques.

Ainsi ces équipements peuvent utilement permettre :

- de pérenniser l'alimentation en eau et la résilience du territoire ;
- une action rapide à mettre en place en cas de crise ;
- une optimisation des investissements en toute sérénité.

Nous mettons ces équipements à votre disposition si nécessaire afin de faciliter une éventuelle gestion de crise ou une prise de décision en toute sérénité.

Sobriété des usages

Afin de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan Eau de mars 2023, une série de mesures visant un objectif global de réduction de 10% des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour les prochaines années afin de préserver les ressources. Cet objectif général est décliné dans les programmes d'adaptation de chaque Agence de Bassin et vise en particulier les prélèvements réalisés pour produire l'eau potable.

Parmi les différentes mesures annoncées figure notamment l'incitation à des économies d'eau et à la sobriété pour l'ensemble des catégories de consommateurs, qui viendra renforcer la **baisse structurelle des**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

volumes d'eau consommés. Il est donc nécessaire de définir la trajectoire que souhaite prendre votre collectivité pour l'accompagner et y faire face.

L'incitation et l'accompagnement à la baisse des volumes de consommation peuvent s'établir sur différents axes de travail, sans se limiter aux actions réalisées pour limiter les fuites sur le réseau de distribution :

- l'amélioration de la connaissance des consommations avec la remontée de données télé relevées et la mise à disposition des données de l'observatoire des usages établi par Veolia ;
- la création de **supports de sensibilisation** à destination de l'ensemble des parties prenantes s'appuyant sur les sciences comportementales ;
- la réalisation d'**audits de consommation en eau** pour les grands équipements et bâtiments industriels du territoire et la mise en place de **conventions de sobriété hydrique** ;
- l'accompagnement à l'**équipement en dispositifs hydro-économes** auprès des consommateurs domestiques et bâtiments publics ;
- le développement d'une **ingénierie tarifaire** qui permet de responsabiliser les plus grands consommateurs du territoire.

Sur ce dernier point, il faut aussi anticiper les impacts de la baisse des consommations sur l'équilibre économique du service de l'eau potable (et pour la partie assainissement). **La baisse des volumes engendre une baisse des recettes, ce qui nécessite des ajustements tarifaires, à la fois incitatifs à la baisse des consommations mais aussi préservant une solidarité tarifaire avec les ménages les moins aisés.**

A cet effet, l'observatoire des usages travaille à l'analyse des données de consommation des territoires en général et du **vôtre en particulier**. Les données sont analysées **pour différents segments de consommateurs** (particuliers, habitat collectif, industriels, collectivités).

Veolia est en capacité de vous fournir une analyse historique fine sur plusieurs années ainsi qu'une vision prospective à moyen et long terme. En effet, à travers les expertises en data science et en prospective, des modèles de prédiction, permettant de projeter l'évolution des consommations à horizon annuel mais également à l'horizon de la durée du contrat, ont été élaborés. Grâce à la prise en compte de paramètres tels que la météorologie, la croissance démographique, l'attractivité économique, une appréciation fine des consommations par segments d'usagers est facilitée.
Ces données peuvent ensuite être mises en regard de celles issues d'une projection de l'état de la ressource en eau sur votre territoire.

Plusieurs territoires, de petites collectivités rurales à de grandes métropoles urbaines, ont fait de la sobriété l'un des axes forts de leur service d'eau !
Nous pouvons venir vous en présenter les retours d'expérience et étudier les propositions qui seraient adaptées à votre collectivité.

La Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) pour développer des eaux alternatives

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique. Il s'agit de pouvoir rapidement proposer une eau de substitution à l'eau potable sur des usages ciblés et d'alléger ainsi la pression sur les ressources naturelles.
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration (uniquement installée sur des STEP au rejet conforme).



Voici ses principales caractéristiques :

- elle est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- elle est intégralement automatisée avec un minimum de besoins d'exploitation ;
- elle a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants, soit en container de 20 pieds.

C'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.
Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grandes, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :



- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages, etc.) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.

La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

ANTICIPER LES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'eau potable. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- raréfaction et dégradation de la qualité de la ressource en eau potable, avec une concentration accrue des polluants dans l'eau ;
- augmentation des besoins de rafraîchissement des populations, avec éventuel risque accru de street pooling ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des automates programmables industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE…), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes…) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et déploiement de solutions d'accès à l'eau** dans l'espace public ou les lieux d'habitat précaire ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates**.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITÉ

Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO :** fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
  - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage…,
  - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

  Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;
- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies… ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

3.6.3. VOLET SOCIAL

DIAGNOSTIC TERRITORIAL D'ACCÈS À L'EAU

Au 01 janvier 2025 chaque collectivité doit avoir établi un diagnostic territorial d'accès à l'eau recensant toutes les personnes qui n'ont pas aujourd'hui un accès direct à l'eau potable public afin de proposer un plan d'action pour y remédier.

Pour ce diagnostic qui comprend un volet technique (réseau de distribution, forage privatif, fontaine publique…) et un volet social (personnes non sédentaires, isolées ou de passage…), nous vous proposons de réaliser cette étude, avec les propositions de travaux associés.

ENGAGEMENTS SOCIAUX SPÉCIFIQUES AU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE — Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q013E - NERY DSP-EAU — Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**147 685**	**164 465**	**11,36 %**
Exploitation du service	108 400	109 822	
Collectivités et autres organismes publics	37 437	50 703	
Travaux attribués à titre exclusif	165	2 167	
Produits accessoires	1 682	1 773	
CHARGES	**135 972**	**139 722**	**2,76 %**
Personnel	28 462	20 230	
Energie électrique	16 813	27 076	
Produits de traitement	771	562	
Analyses	2 756	2 760	
Sous-traitance, matièreset fournitures	14 101	8 799	
Impôts locaux et taxes	910	1 142	
Autres dépenses d'exploitation	11 674	9 380	
télécommunications, poste et telegestion	*1 022*	*712*	
engins et véhicules	*8 280*	*3 798*	
informatique	*4 618*	*4 752*	
assurances	*684*	*1 174*	
locaux	*2 964*	*2 603*	
autres	*- 5 894*	*- 3 661*	
Contribution des services centraux et recherche	6 926	6 488	
Collectivités et autres organismes publics	37 437	50 703	
Charges relatives aux renouvellements	3 694	0	
pour garantie de continuité du service	*3 694*	*0*	
Charges relatives aux investissements	9 539	9 682	
programme contractuel (investissements)	*9 539*	*9 682*	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	1 814	1 853	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 077	1 047	
RESULTAT AVANT IMPOT	**11 713**	**24 743**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	2 926	6 184	
RESULTAT	**8 787**	**18 559**	**NS**

Conform e à la circulaire FP2E de janvier 2006 — 03/03/2025

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: Q013E - NERY DSP-EAU **Eau**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	73 412	37 280	-49,22 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*70 822*	*36 273*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*2 590*	*1 006*	
Ventes d'eau à d'autres services publics	34 988	72 543	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*34 634*	*70 180*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*355*	*2 363*	
Exploitation du service	**108 400**	**109 822**	**1,31 %**
Produits : part de la collectivité contractante	8 167	7 221	-11,58 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*7 862*	*7 177*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*306*	*44*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	17 775	33 320	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*17 691*	*30 747*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*84*	*2 573*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	11 495	10 162	-11,60 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*11 064*	*10 101*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*430*	*61*	
Collectivités et autres organismes publics	**37 437**	**50 703**	**35,44 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**165**	**2 167**	**NS**
Produits accessoires	**1 682**	**1 773**	**5,41 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2024 pour le contrat ressort à 515 €

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.2. Situation des biens

4.2.1. Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.3. Situation des biens

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. Programme contractuel d'investissement

4.3.2. Programme contractuel de renouvellement

4.3.3. Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.4. LES ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).
Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).
Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

4.5. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé
Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. **Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
- *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

DÉTAIL DES BIENS RENOUVELÉS ET VALORISÉS DANS LE CADRE DU/DES COMPTE(S) DE RENOUVELLEMENT

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5. DONNEES DETAILLEES



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.1. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de NERY, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m^3 **[D102.0]** pour 120 m^3, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

NERY **Prix du service de l'eau potable**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**150,61**	**158,27**	**5,09%**
Abonnement			25,10	26,38	5,10%
Consommation	120	1,0991	125,51	131,89	5,08%
Part communale			**32,40**	**32,92**	**1,60%**
Consommation	120	0,2743	32,40	32,92	1,60%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1151**	**7,44**	**13,81**	**85,62%**
Organismes publics			**45,60**	**57,24**	**25,53%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		45,60		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0170		2,04	
Total € HT			**236,05**	**262,24**	**11,10%**
TVA			12,98	14,42	11,09%
Total TTC			**249,03**	**276,66**	**11,10%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,08**	**2,31**	11,06%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

LA FACTURE 120 M^3 DE CHAQUE COMMUNE

NERY	m^3	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**190,45**	**205,00**	**7,64%**
Part délégataire			**150,61**	**158,27**	**5,09%**
Abonnement			25,10	26,38	5,10%
Consommation	120	1,0991	125,51	131,89	5,08%
Part communale			**32,40**	**32,92**	**1,60%**
Consommation	120	0,2743	32,40	32,92	1,60%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1151**	**7,44**	**13,81**	**85,62%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**397,47**	**210,00**	**-47,17%**
Part délégataire			**199,57**	**173,16**	**-13,23%**
Consommation	120	1,4430	199,57	173,16	-13,23%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Part communale				**36,84**	
Consommation	120	0,3070		36,84	
Part syndicale			**6,86**		
Abonnement			6,86		
Part communautaire			**191,04**		
Consommation	120	0,0000	191,04		
Organismes publics et TVA			**122,75**	**96,18**	**-21,65%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		45,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0170		2,04	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA			54,95	35,74	-34,96%
TOTAL € TTC			**710,67**	**511,18**	**-28,07%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.2. VISION PLURIANNUELLE DES VOLUMES

5.2.1. HISTORIQUE

VOLUMES PRÉLEVÉS PAR INSTALLATION DE PRODUCTION

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**297 467**	**290 840**	**278 343**	**298 595**	**7,3%**
Volume prélevé par ressource (m3)					
Forage et Source de NERY	259 640	231 321	238 448	245 837	3,1%
Source de NERY	37 827	59 519	39 895	52 758	32,2%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)					
Eau souterraine non influencée	297 467	290 840	278 343	298 595	7,3%

VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**297 467**	**290 840**	**278 343**	**298 595**	**7,3%**
Besoin des usines	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	**297 467**	**290 840**	**278 343**	**298 595**	**7,3%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	251 049	258 421	246 560	267 666	8,6%
Volume mis en distribution (m3)	**46 418**	**32 419**	**31 783**	**30 929**	**-2,7%**

VOLUMES ACHETÉS À D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)			**0**	0	0%

VOLUMES VENDUS À D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	**251 049**	**258 421**	**246 560**	**267 666**	**8,6%**
BETHISY SAINT PIERRE	125 034	126 550	125 734	136 431	8,5%
SI EAU POTABLE SAINTINES SAINT SAUVEUR	126 015	131 871	120 826	131 235	8,6%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Volumes consommés

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	30 507	28 530	30 250	26 769	-11,5%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**30 507**	**28 530**	**30 250**	**26 769**	**-11,5%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	405	410	410	406	-1,0%
Volume consommé autorisé (m3)	**30 912**	**28 940**	**30 660**	**27 175**	**-11,4%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**30 912**	**28 940**	**30 660**	**27 175**	**-11,4%**

Indicateurs de performance

	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**2,92**	**0,71**	**0,28**	**0,77**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	46 418	32 419	31 783	30 929
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	30 507	28 530	30 250	26 769
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	14 911	15 027	14 749	14 749

	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**2,85**	**0,63**	**0,21**	**0,70**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	46 418	32 419	31 783	30 929
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	30 912	28 940	30 660	27 175
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	14 911	15 027	14 749	14 749

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.3. INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

A L'ÉCHELLE DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	**80 %**	**80 %**	**80 %**	**80 %**

PAR POINT DE POINT DE PRODUCTION

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2021	2022	2023	2024
Forage et Source de NERY	80 %	80 %	80 %	80 %

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.4. Qualité de l'eau

Historique du contrôle officiel

	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques				
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	12	11	12	10
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	12	11	12	10
Paramètres physico–chimique				
Taux de conformité physico-chimique	**58,82 %**	**45,45 %**	**53,85 %**	**50,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	10	5	7	4
Nombre de prélèvements non conformes	7	6	6	4
Nombre total de prélèvements	17	11	13	8

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Intensité du programme d'analyse

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	52	84	
Physico-chimique	1246	80	

Non-Conformités par rapport aux limites de qualité

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Chloridazone desphényl	0	0,869	4	0	6	0	0,1 µg/L
Chloridazone méthyl desphényl	0	0,173	4	0	6	0	0,1 µg/L
Pesticides totaux	0	1,437	4	0	6	0	0,5 µg/l

Non-Conformités par rapport aux références de qualité

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformit	Nb de non-conformit	Nb d'analyses	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

			és Contrôle Sanitaire	és Surveillance Délégataire	Contrôle Sanitaire		
Fer total	0	241	1	0	3	0	200 µg/l
Turbidité	0	5,6	1	0	10	12	2 NFU

Pesticides et métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).
Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.
Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.
La chloridazone est associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020.
Le chlorothalonil est un fongicide utilisé dans de nombreuses cultures (céréales, légumes, pomme de terre,...). Ce pesticide est interdit depuis 2020. Le chlorothalonil R471811 a été introduit dans le contrôle sanitaire le 1 juillet 2023.
Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement depuis les évolutions réglementaires : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.
En 2024, le suivi des nouvelles molécules a mis en évidence un ou plusieurs dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l pour vos installations :

ER nom	Date	Paramètre	Unité	Résultat
001-FOR NERY FORAGE	23/04/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,806
001-FOR NERY FORAGE	23/04/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,119
002-FOR NERY SOURCE	28/08/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,864
002-FOR NERY SOURCE	28/08/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,156
002-FOR NERY SOURCE	27/02/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,691

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

002-FOR NERY SOURCE	27/02/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,122
002-FOR NERY SOURCE	22/05/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,763
002-FOR NERY SOURCE	22/05/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,149
002-FOR NERY SOURCE	28/08/2024	Chloridazone desphényl	µg/L	0,869
002-FOR NERY SOURCE	28/08/2024	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,173

Un suivi renforcé de la qualité de l'eau est mis en œuvre pour ces installations.
La conduite à tenir vis-à-vis de ces dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/l est dictée par l'instruction DGS du 18 décembre 2020 complétée tout spécialement en Mai 2022 et par les ARS. A ce jour, au regard du seuil de gestion de 3µg/l fixé pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil, aucune restriction n'a été imposée face aux non-conformités décelées et le suivi analytique s'est poursuivi afin d'évaluer l'évolution de la situation. Néanmoins, les ARS incitent vivement à la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un plan d'action pour revenir sous ce seuil de gestion.

Ces non conformités sont susceptibles de perdurer dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau. Dans ce contexte, le Département des Expertises Scientifiques et Technologiques du groupe VEOLIA, a notamment réalisé, dès le 2ème trimestre 2021, des études de faisabilité pour le traitement de ces nouvelles molécules. Ces travaux ont permis d'être en mesure de vous proposer, en votre qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution (PRPDE) :

- Une évaluation des solutions correctives envisageables,
- La réalisation de tests pour évaluer l'efficacité de solutions de traitement adaptés à la qualité des eaux de vos ressources,
- Un pré-chiffrage de ces solutions s'il s'avérait nécessaire de les mettre en œuvre rapidement ou dans le cadre d'une dérogation temporaire,
- la mobilisation des experts du Groupe Veolia pour vous accompagner et vous conseiller dans le solutionnement de cette situation

NON-CONFORMITÉS POUR LES PARAMÈTRES SOUMIS À UNE VALEUR INDICATIVE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Composition de l'eau au robinet

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	123	130	4	mg/l	Sans objet
Chlorures	17,60	28,20	4	mg/l	250
Fluorures	198	301	3	µg/l	1500
Magnésium	17,60	21,60	4	mg/l	Sans objet
Nitrates	3,10	21,90	5	mg/l	50
Pesticides totaux	0	1,44	6	µg/l	0,5
Potassium	1,90	2,80	4	mg/l	Sans objet
Sodium	8	9,20	4	mg/l	200
Sulfates	62,50	68	4	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	36,60	42,20	4	°F	Sans objet

Qualité des ressources

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	2	2		
Physico-chimique	550	550	8	8

Tous les résultats sont conformes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité de l'eau produite et distribuée

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	50,0 %	100,0 %	55,6 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Détail

PC - 001-FOR NERY FORAGE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Fer dissous	0	105.5	211	2	µg/l	
Fer total	190	206	222	2	µg/l	

PC - 002-FOR NERY SOURCE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 agressif	22	22	22	1	mg/l	
CO2 libre	61	61	61	1	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	389	389	389	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7	7	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
TH Calcique	31.5	31.5	31.5	1	°F	
TH Magnésien	9.156	9.156	9.156	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	31.9	31.9	31.9	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	42.8	42.8	42.8	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	12	12	12	1	°C	
Température de mesure du pH	12.6	12.6	12.6	1	°C	
Fer dissous	0	5	15	3	µg/l	
Fer total	0	8.5	17	2	µg/l	
Manganèse total	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.591	0.591	0.591	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	126	126	126	1	mg/l	
Chlorures	27	27	27	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	810	810	810	1	µS/cm	
Magnésium	21.8	21.8	21.8	1	mg/l	
Potassium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	13.3	13.3	13.3	1	mg/l	
Sodium	9	9	9	1	mg/l	<= 200
Sulfates	67	67	67	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.5	0.5	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	4.9	4.9	4.9	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	46.3	46.3	46.3	1	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0.016	0.016	0.016	1	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	21.1	21.1	21.1	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	280	280	280	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	1.2	1.2	1.2	1	µg/l	<= 20
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	1	1	1	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	1.03	1.03	1.03	1	µg/l	
Anthraquinone	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.864	0.864	0.864	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.156	0.156	0.156	1	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.039	0.039	0.039	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	1.088	1.088	1.088	1	µg/l	<= 5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	1	mg/l	
Chlore total	0	0	0	1	mg/l	
Atrazine	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 2
Total Atrazine et Métabolites	0.022	0.022	0.022	1	µg/l	<= 5

UP - 001-FOR NERY FORAGE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		13	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
CO2 agressif	1.5	2.05	2.6	2	mg/l	
CO2 libre	35.5	35.75	36	2	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	360	361	362	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.2	7.2	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.22	7.22	7.22	2	Unité pH	
TH Calcique	30.75	30.875	31	2	°F	
TH Magnésien	7.392	7.413	7.434	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	29.5	29.6	29.7	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	36.6	36.8	37	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.3	1.574	5.6	5	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	12	12.333	13	3	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.5	12.133	13	3	°C	
Fer total	241	241	241	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	11	11	11	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.086	0.231	0.512	3	µg/l	<= 0.9

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	123	123.5	124	2	mg/l	
Chlorures	17.6	17.95	18.3	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	695	740	805	3	µS/cm	<= 1100
Magnésium	17.6	17.65	17.7	2	mg/l	
Potassium	1.9	1.95	2	2	mg/l	
Sodium	8	8.35	8.7	2	mg/l	<= 200
Sulfates	62.5	62.8	63.1	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.48	0.485	0.49	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0.026	0.052	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	3.1	3.3	3.5	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.04	0.04	0.04	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	198	198	198	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	3.3	3.3	3.3	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	3.27	3.27	3.27	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.269	0.806	3	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.04	0.119	3	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.511	1.437	3	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoiq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0	0	0	1	µg/l	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoique	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.09	0.507	0.8	7	mg/l	
Chlore total	0.1	0.586	0.84	7	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chlorate	0	0	0	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - 002-FOR NERY SOURCE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
CO2 agressif	-1.1	10.65	22.4	2	mg/l	
CO2 libre	37	49	61	2	mg/l CO2	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	379	383	387	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.133	7.2	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.18	7.19	7.2	2	Unité pH	
TH Calcique	31.5	32	32.5	2	°F	
TH Magnésien	9.072	9.072	9.072	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	31.1	31.4	31.7	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	42.2	42.2	42.2	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.297	0.64	6	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	12	12	12	3	°C	<= 25
Température de mesure du pH	12.4	12.533	12.6	3	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	<= 50
Chlorothalonil R471811	0.192	0.354	0.516	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	126	128	130	2	mg/l	
Chlorures	27.3	27.75	28.2	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	775	798.333	810	3	µS/cm	<= 1100
Magnésium	21.6	21.6	21.6	2	mg/l	
Potassium	2.7	2.75	2.8	2	mg/l	
Sodium	9.1	9.15	9.2	2	mg/l	<= 200
Sulfates	66.8	67.4	68	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.43	0.46	0.49	2	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.012	0.012	0.012	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	21.4	21.65	21.9	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.05	0.05	0.05	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	301	301	301	1	µg/l	<= 1500

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.691	0.774	0.869	3	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.122	0.148	0.173	3	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0.912	0.99	1.042	3	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.48	0.558	0.67	8	mg/l	
Chlore total	0.54	0.609	0.68	8	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Total Atrazine et Métabolites	0.012	0.012	0.012	1	µg/l	<= 0.5

ZD - Néry/Saintines/Béthisy St-P.

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	11	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	11	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.1	7.217	7.3	6	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.327	1.18	11	NFU	<= 2
Perchlorate	3.4	3.4	3.4	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10	15.5	23	6	°C	<= 25

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Température de mesure du pH	10.2	14.943	22.6	7	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	770	791.667	805	6	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Nitrates	21.4	21.4	21.4	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.428	0.428	0.428	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.01	0.01	0.01	1	mg/l	<= 2
Fluorures	300	300	300	1	µg/l	<= 1500
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0.5	0.5	0.5	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.18	0.487	0.72	11	mg/l	
Chlore total	0.23	0.545	0.75	11	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	<= 100

PERCHLORATE

Perchlorates

En 2013, par application du principe de précaution et sur la base de seuils très protecteurs, l'Agence Régionale de Santé de Picardie (ARS) a mis en ligne par le biais de son site internet des recommandations concernant la consommation d'eaux contenant des perchlorates. Ces recommandations concernent :
La limitation d'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorates dépasse 4µg/l pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois
La limitation de consommation d'eau dont la teneur dépasse 15µg/l pour les femmes enceintes et allaitantes.
A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent, en Picardie, à l'état de recommandations.
Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates inferieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
NERY	NERY	04/03/2024	3,4

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.5. ENERGIE ET RÉACTIFS

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR INSTALLATION

Installation de production

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Forage et Source de NERY					
Energie relevée consommée (kWh)	163 043	211 994	154 195	169 617	10,0%
Energie facturée consommée (kWh)				168 729	
Consommation spécifique (Wh/m3)	628	916	647	690	6,6%
Volume produit refoulé (m3)	259 640	231 321	238 448	245 837	3,1%
Source de NERY					
Volume produit refoulé (m3)	37 827	59 519	39 895	52 758	32,2%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Surpresseur_NERY					
Energie facturée consommée (kWh)				264	

CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.6. Inventaire des installations

Prélèvements autorisés

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Forage et Source de NERY		
Source de NERY		

Inventaires des installations

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Forage et Source de NERY	1 600	
Source de NERY	1 200	
Capacité totale	**2 800**	

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir de NERY au cimetiere	300
Capacité totale	**300**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Surpresseur_NERY	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.7. RÉSEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	85	85	85	85

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	0
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	**120**	**85**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

INVENTAIRES DES RÉSEAUX

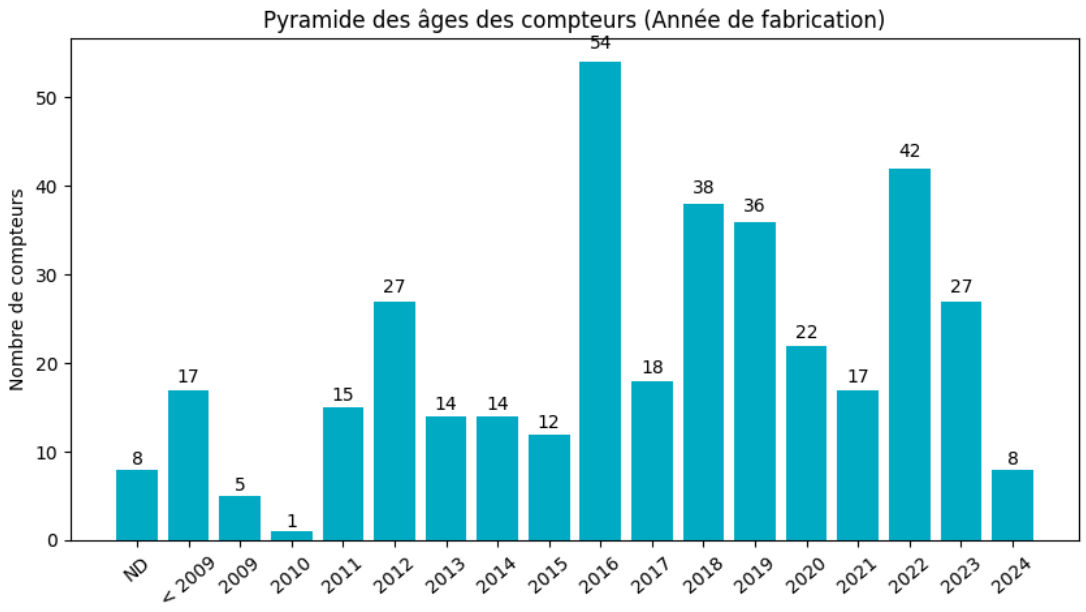
	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	16,9	17,0	16,7	16,7	0,0%
Longueur de distribution (ml)	16 877	16 993	16 715	16 733	0,1%
dont canalisations	14 911	15 027	14 749	14 749	0,0%
dont branchements	1 966	1 966	1 966	1 984	0,9%
Equipements					
Nombre d'appareils publics	16	16	16	16	0,0%
dont poteaux d'incendie	15	15	15	15	0,0%
dont puisards d'incendie	1	1	1	1	0,0%
Branchements					
Nombre de branchements	313	313	313	313	0,0%

	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs						
Nombre de compteurs	343	374	374	375	0,3%	Bien de reprise
dont sur abonnements en service	321	351	350	354	1,1%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	22	23	24	21	-12,5%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		**14 749**	**14 749**
DN 50 (mm)		300	300
DN 60 (mm)		1 907	1 907
DN 63 (mm)		344	344
DN 75 (mm)		265	265
DN 80 (mm)		4 773	4 773
DN 90 (mm)		4	4
DN 100 (mm)		615	615
DN 110 (mm)		610	610
DN 125 (mm)		1 107	1 107
DN 150 (mm)		3 543	3 543
DN 200 (mm)		1 279	1 279
DN indéterminé (mm)		2	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pyramide des compteurs



Renouvellement des canalisations

	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	14 911	15 027	14 749	14 749
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0

Renouvellements des branchements

Renouvellement des branchements plomb	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	313	313	313	313	0,0%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	1	1	1	1	0,0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb supprimés	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Renouvellements des compteurs

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	343	374	374	375	0,3%
Nombre de compteurs remplacés	17	13	28	8	-71,4%
Taux de compteurs remplacés	5,0	3,5	7,5	2,1	-72,0%

Réparation des fuites

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	1	1	0	-100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,1	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur branchement	0	1	3	1	-66,7%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,0	0,3	1,0	0,3	-70,0%
Nombre de fuites sur compteur	0	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	0	2	5	1	-80,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	917	4 365	86	0	-100,0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés

Opérations de maintenance réservoirs

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
RES_NERY_CIMETIERE	27/03/2024	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

5.9. Les consommateurs de votre service

Données économiques

	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**0,24 %**	**1,06 %**	**0,20 %**	**0,61 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	354	1 491	274	918
Montant facturé N - 1 en € TTC	145 429	140 227	139 947	150 972

	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	281 060	285 985	276 810	294 408

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	7	9	5	4

Données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
NERY					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	672	670	665	657	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	318	348	347	351	1,2%
Volume vendu (m3)	30 011	27 564	30 250	26 742	-11,6%

Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**6,23**	**2,85**	**8,57**	**0,00**
Nombre d'interruptions de service	2	1	3	0
Nombre d'abonnés (clients)	321	351	350	355

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6. ANNEXES



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.1. Détail des textes réglementaires

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyldesphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Travaux à proximité des réseaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.

- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
  Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.
Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.3. CERTIFICATS ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.
Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.
Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.
Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(es)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Sauf le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, tout fac-simile n'est ni une copie ni une certification de l'original papier. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accréditation COFRAC n° 4-0031, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n° 4-0031, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - CERTIF F 0998.9.107.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real time that the company is certified. Accréditation COFRAC n° 4-0031, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. COFRAC accreditation n° 4-0031, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - CERTIF F 0998 & 07 2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

6.4. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m^3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)
La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :
Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.
Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.
Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :
Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :
ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2024

ARC –CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP

DSP – EAU POTABLE







saur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Table des matières

EDITORIAL 3

LA VIE DE VOTRE CONTRAT 12
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT 13
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE 16
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE 17
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE 17
VOTRE PATRIMOINE 19
LE RESEAU 19
Répartition des canalisations par matériaux : 19
Répartition des canalisations par diamètre : 19
LES COMPTEURS 20
VOS BRANCHEMENTS 22
LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG) 22
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES 23
TARIF AU 1ER JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³ 23
LA SYNTHESE DES VOLUMES 25
L'EVOLUTION DES VOLUMES 25
L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES 26
LES RENDEMENTS DU RESEAU 26
L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC) 26
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC) 26
LA CAPACITE DE STOCKAGE 27
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE 27
SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024 29
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION 30
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE 30
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION 32
Bilan des interventions d'exploitations 32
Source de pertes dans les réseaux d'eau : 32
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 33
Répartition des interventions de maintenance selon leur type 33
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive. 33
ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G 35
LE CARE 37
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE 38

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT 41

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION 43
LE PATRIMOINE DE SERVICE 46
Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes 46
Les installations de production 46
LE RESEAU 46
Les équipements de réseau 47
LES COMPTEURS 47
LA GESTION CLIENTELE 49
Les branchements par commune : 49
Les clients par commune : 49
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève : 49
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours : 49
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG) 49

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les consommations par tranche 50
LA FACTURE 120 M³ 52
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³ 56
LES VOLUMES D'EAU 59
Synthèse des volumes sur l'année calendaire 59
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice 59
Les volumes produits mensuels par ressource 59
Les volumes importés mensuels par ressource 60
LES INDICATEURS 61
Le Rendement IDM (Indicateur du maire) 61
Le Rendement Primaire 62
L'Indice Linéaire de Pertes 63
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés 64
L'Indice Linéaire de Consommation 65
CONSOMMATION D'ENERGIE 66
L'EAU BRUTE 68
Synthèse des analyses sur l'eau brute 68
L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION 68
Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution 68
Détail des non conformités sur l'eau point de mise en distribution 68
L'EAU DISTRIBUEE 68
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée 68
SYNTHESE 69
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE 72
METABOLITES DE PESTICIDES 75
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS 80
PFAS 81
NITRATES 82
MANGANESE 83
CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM) 83
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION 86
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE 87
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT 88
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE 94
ATTESTATIONS D'ASSURANCES 98
Attestation Dommages aux Biens 98
Responsabilité civile 99
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment) 100
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement 104
Attestation Tous risques chantiers 105
LE GLOSSAIRE 106
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 111

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

EDITORIAL



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire pour l'année 2024. Ce document illustre avec précision l'activité et l'engagement du Groupe Saur sur le territoire que vous administrez, en pointant les actions conduites pour préserver et valoriser la ressource en eau, ce bien commun essentiel qui connaît, dans notre pays, des tensions grandissantes sur sa qualité et sa disponibilité.

Ainsi, cette édition reflète les défis et les transformations auxquels nous sommes confrontés. Si l'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent, l'année 2024 a été traversée par de nombreux aléas climatiques, d'une intensité et d'une répétition inédites. Ces désormais réalités imposent aux collectivités comme à leurs délégataires de s'adapter pour assurer une gestion performante et durable de la ressource en eau.

Face à ces défis, le Groupe Saur s'engage aux côtés des collectivités, en mettant à leur disposition les savoir-faire et expertises de ses collaborateurs ainsi que des solutions adaptées, qu'il s'agisse de traiter les micropolluants, de réutiliser les eaux usées traitées (REUT), ou encore de favoriser la gestion circulaire de l'eau et la production d'énergie renouvelable.

Notre organisation décentralisée, soutenue par nos 16 Centres de Pilotage Opérationnels répartis sur tout le territoire hexagonal, est le gage d'une forte proximité et la garantie d'une collaboration étroite et continue avec vos équipes.

Cette gouvernance partagée, dont le Groupe Saur a toujours été promoteur, et qu'entretient une diffusion transparente des données des services d'eau, est un atout pour la déclinaison opérationnelle de la transition hydrique de nos territoires.

En effet, nous avons la conviction que cette dernière repose sur une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes.

À travers ce rapport, nous souhaitons favoriser un moment d'échange privilégié avec vous et vos équipes, pour imaginer ensemble les meilleures perspectives pour votre service public. Nos équipes locales restent pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité dans la mise en œuvre des solutions les plus adaptées à vos besoins et à ceux de vos administrés.

Au nom des collaborateurs du Groupe Saur qui interviennent chaque jour à votre service, je vous remercie de la confiance que vous leur accordez, et nous nous engageons à continuer à œuvrer, avec détermination et en partenariat avec vous, pour préserver durablement notre ressource en eau.

Je vous souhaite une excellente lecture.

Avec mes salutations respectueuses.

Estelle Grelier
Présidente de Saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE






saur

mission water

1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.
Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.
Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.

SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.
Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.
Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.
Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.
Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.
Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.
Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maitrisé.

AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promouvons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.
Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

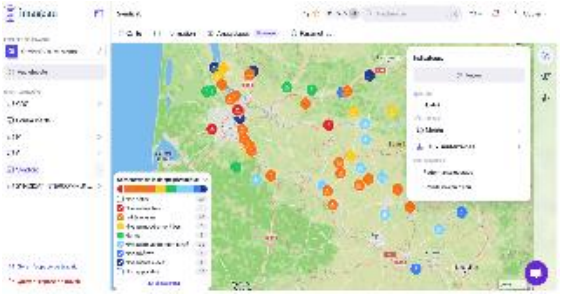
① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous ***EMI*** *ou « Interface de gestion des données environnementales »* (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs ;**
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

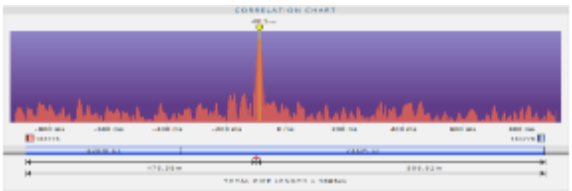
② Améliorer la performance des reseaux d'eau potable en detectant les fuites plus rapidement

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- D'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- Une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

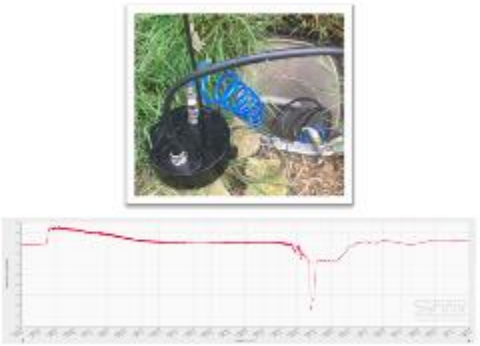
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ Preserver votre patrimoine et limiter les volumes de perte par une surveillance en continue des phenomenes transitoires

Pipeminder de Syrinix© permet :

- De suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- Proposer des solutions pour limiter **les à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



ENJEU 2 : Securisation et surveillance de la qualite de l'eau

④ Ameliorer en temps reel la performance et la fiabilite des reseaux de distribution d'eau

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ Garantir la securite sanitaire de l'eau : R&D

Les procédés de la R&D de Nom_de_Société :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergeants (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVE REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.
Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'usager.**
Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.
Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l''Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation**,
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau**,
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.
Pilotée par la PRPDE, **SAUR,** fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques (Ri = Gravité x Fréquence d'apparition)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LA RESPONSABILITE SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

UNE ENTREPRISE EXEMPLAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Acteur de l'environnement, nous souhaitons promouvoir une gestion exemplaire de nos sites et de nos services pour minimiser les impacts que nos métiers pourraient avoir sur le climat, la Biodiversité ou les ressources naturelles.
Engagée de manière structurante dans ses processus, notre entreprise Saur est certifiée ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie) au niveau national et les met en œuvre pour répondre à cet enjeu de préservation de votre territoire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Accompagner la transition carbone sur votre territoire

En tant qu'acteur engagé dans la lutte contre le dérèglement climatique, le groupe Saur a à cœur de soutenir la transition énergétique des territoires qu'il dessert, et d'accompagner le développement d'une économie bas-carbone à travers l'ensemble de ses activités.
Nos ambitions carbones sont fortes, et nous les mettons au service de vos objectifs climat. Saur a en effet pour objectif de réduire ses émissions directes (scope 1) et indirectes liées à la consommation d'électricité (scope 2) de 42% d'ici 2030 comparé à 2021. Cette trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du Groupe a été validée par SBTi (Science Based Target Initiative) en 2023.
Pour vous accompagner vers cette transition énergétique, les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Une consommation d'énergie décarbonée : **la fourniture de l'électricité** de nos contrats d'exploitation est couverte **intégralement par une production d'énergie renouvelable**. Des certificats de garantie d'origine, délivrés aux producteurs d'énergie verte par l'AIB (Association of Issuing Bodies), permettent de soutenir la filière de production d'énergie renouvelable.
- Un engagement de Saur en faveur de la **sobriété**, avec les optimisations énergétiques : norme ISO 50 001, gestion du pilotage de la performance énergétique via optim+, etc.

Des achats durables

Soucieux de consolider une démarche partenariale durable et de qualité, nous avons établi une gouvernance engagée de notre service Achats, portée par **la Politique Achats Responsables de Saur France et la Charte Relations Fournisseurs**, reflétant la réciprocité de notre engagement auprès de nos partenaires.
Feuille de Route qui guide l'ensemble de la filière Achat de Saur, cette politique (accessible publiquement sur le site web de Saur) porte plusieurs engagements, dont :



- Engagement 5 : Recourir en priorité aux achats de proximité et favoriser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire
- Engagement 4 : 100% des cahiers des charges nationaux intègrent des critères de développement durable

DES ENJEUX SOCIETAUX

Conscient que le service de l'eau et de l'assainissement est par essence nécessairement local, nous avons à cœur de rester implanté au plus proche des territoires dans lesquels nous opérons.

Contribuer à l'insertion et l'emploi local

L'accès au monde du travail pour les jeunes et les séniors, et plus globalement pour toutes les populations éloignées de l'emploi, est une préoccupation majeure. En tant qu'**acteur économique**, nous souhaitons jouer, à vos côtés, un rôle clé dans la sensibilisation, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de votre territoire.
Depuis 2021, Saur a **supprimé la période d'essai pour ses recrutements en CDI**. Cette action facilite notamment l'accès au logement et à l'emprunt pour les nouveaux embauchés.
Saur accompagne **l'insertion professionnelle** du public le plus éloigné de l'emploi (jeunes, seniors, personnes en situation de chômage longue durée, personnes en situation de handicap …), en privilégiant des partenariats avec des acteurs locaux, ancrés sur votre territoire.
Nous menons les actions suivantes :

- Recourir à de la sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), notamment pour la gestion des espaces verts.
- Recruter prioritairement une main d'œuvre locale en transmettant à France Travail, CAP Emploi et la Mission Locale toutes nos offres d'emploi du périmètre contractuel.

Participer à des événements Emploi sous forme de forum ou d'ateliers.

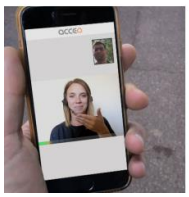
Accompagner les clients les plus fragiles

Conscients que les situations de vie peuvent affecter ponctuellement les capacités de nos abonnés à payer leurs factures, différentes modalités de paiement sont mises à leur disposition. Nos conseillers clientèle examinent chaque situation et proposent différentes options pour faciliter le paiement de leur service :

- La possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé,
- Le prélèvement mensuel pour permettre aux clients en difficulté de mieux répartir et anticiper le poids de la facture au cours de l'année

Concernant les abonnés en situation de précarité hydrique, Saur propose de les accompagner via différents systèmes de médiation, de sensibilisation à la réduction des consommations d'eau et de leurs factures, ainsi que l'appui via des aides financières palliatives.
En complément, Saur est signataire au sein de chaque Département d'une Convention pour préciser son concours financier au **Fonds de Solidarité pour le Logement**. L'aide FSL, attribuée en commission, est appliquée directement sur la facture d'eau par nos services sous forme d'abandon de créances.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



La surdité en France représente 6,6 millions de personnes. **Afin d'assurer sa mission de service public aux personnes sourdes ou malentendantes**, Saur a conclu un partenariat avec ACCEO. Ces clients peuvent échanger instantanément avec nos chargés clientèle via l'application Acceo qui transcrit la parole en texte ou la traduit en langue des signes française.

Saur Solidarité

Les valeurs de Saur et l'engagement de nos collaborateurs nous font mener des actions solidaires, au-delà de nos activités courantes, notamment grâce à **notre fonds de dotation Saur Solidarités**.



Saur encourage ses collaborateurs à s'impliquer pour l'intérêt général en conditionnant l'attribution des financements à leur portage et implication dans le projet. Les projets éligibles doivent favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement, soutenir l'insertion professionnelle des personnes en difficultés ou aider les personnes en situation de handicap. Ces projets, nécessairement proposés par les collaborateurs de Saur et portés par des associations, fondations ou ONG, sont ensuite évalués par un Comité, selon leurs impacts et faisabilité.

Ethique et conformité

Nous sommes également engagés à être **exemplaire d'un point de vue éthique**. Saur est le 1er acteur de l'eau à avoir été certifié ISO 37001 par un organisme indépendant dès 2019. Cette certification internationale qui atteste de la robustesse de notre dispositif a été maintenue en 2024, suite à un audit de surveillance.

ETHIC Intelligence® Certified for Compliance®

ISO 37001 Anti-Bribery Management System

Un programme dédié de formation et de sensibilisation des collaborateurs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'articule ainsi autour de deux piliers :

- les nouveaux embauchés, dès leurs arrivées au sein du Groupe, doivent suivre une formation en ligne afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle permet également de porter à leur connaissance les standards éthiques du groupe.
- les fonctions les plus exposées au risque de corruption et de trafic d'influence qui ont identifiées dans le cadre de la cartographie des risques font l'objet d'une formation renforcée.

Dans un souci de réactivité et de transparence, Saur dispose d'un **dispositif de signalement** conforme à la loi n°2016-1691 dite « Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 dite « Waserman ». Il permet aux collaborateurs et parties prenantes externes de signaler en toute confidentialité, toute situation ou comportement qui serait contraire à notre de code de conduite ou à une obligation légale et réglementaire.

Neutralité du service Public

Comme le prévoit le règlement intérieur de Saur et conformément aux dispositions de la loi 2021-1109 du 24 août 2021, en sa qualité de délégataire de service public, Saur assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au **respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**.

A cette fin, Saur veille à ce que ses salariés, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Outre l'application des sanctions qui s'imposent, tout manquement à ces règles est susceptible de faire l'objet d'une information à l'autorité organisatrice du service.

Au cours de l'année 2024, Saur a renforcé son processus de signalement de potentiels manquements à la neutralité du service public, avec une catégorie dédiée au sein du système de signalement du Groupe (voir ci-dessous), et un processus de résolution des faits remontés.

FAVORISER LE FACTEUR HUMAIN

Assurer la sécurité de nos collaborateurs

La santé et la sécurité des collaborateurs, de tout intervenant extérieur et des riverains, sont définies au sein du Groupe Saur, comme un absolu, une valeur de l'entreprise. La politique Santé et Sécurité de Saur n'ambitionne qu'un seul objectif : le **zéro accident**.



La culture sécurité de Saur se base sur l'exemplarité et la vigilance partagée autour d'une seule philosophie : **« je prends soin de ma santé et de ma sécurité et de ceux qui m'entourent. Pour cela, en cas de risque, j'identifie, j'alerte et je sécurise. »**

Acteur de la formation locale

Au-delà du versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires situés sur votre territoire, **Saur participe à la formation des plus jeunes**, du collège au BAC+5, en menant diverses actions pour faciliter leur accès au monde professionnel :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Accueil de stagiaires de classe de 3ème, seconde et des filières professionnelles (Bac Pro, BTS ou Bac+5)
- Participation à différents événements pour représenter les métiers de l'eau
- Des visites des sites (selon les arrêtés de sécurité) auprès des élus, publics scolaires, et grand public.
- des interventions dans les établissements scolaires, pour présenter le cycle de l'eau et les enjeux qui l'entourent.
- Mise à disposition de supports de sensibilisation à destination des scolaires et des usagers.

Volonté de formation continue

Dans un contexte de mutation de ses métiers et d'évolution digitale, Saur fait évoluer et renouvelle les compétences de ses collaborateurs. L'entreprise a mis en place des outils et processus qui favorisent l'identification des compétences et des potentiels de développement de chacun.
Outre les formations indispensables au maintien des habilitations, Saur déploie un panel plus complet et adapté à la diversité des besoins de chacun. Parmi ses modalités pédagogiques :

- **La plateforme de formation digitale e-learning « My Academy »,** avec des contenus sur-mesure régulièrement actualisés et aisément accessibles, rendant le collaborateur acteur de son parcours de formation
- **La « Saur Water Academy »** : un centre de formation interne dédié aux métiers de l'eau qui propose des formations variées et spécialisées. Il existe déjà 3 centres en présentiel, à Agen, Nîmes, Limoges et St Etienne, et d'autres territoires sont à l'étude.
- Depuis 2022, Saur réalise des « Ciné Saur » auprès des agents opérationnels. Ces ateliers présentiels, ludiques et gamifiés de formation-action au développement durable permettent aux agents et responsables de s'impliquer davantage sur la RSE à l'échelle de leur secteur.

Sensibiliser les collaborateurs à la RSE

A l'occasion de la semaine du développement durable, une nouvelle mobilisation des collaborateurs sur le thème de le RSE a été réalisée à travers un Challenge « Saur s'active ».
Une application Squadeasy a été installée sur les téléphones professionnels. Cette application a permis aux collaborateurs de monter des équipes et de se défier via des chalenges sportifs, des quizz ou photos sur des thématiques telles que la biodiversité, l'impact carbone ou l'économie circulaire. En 2024, plus de 1 000.participants ont parcouru 182 897 km via les différentes voix de mobilité douce :



Permettre l'engagement des collaborateurs



Un partenariat stratégique, étendu à l'ensemble du territoire national, entre la Direction Générale et le Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS) a récemment été signé chez Saur visant à encourager l'emploi de ses collaborateurs et à les libérer en tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires.
L'objectif principal de cette convention est de **valoriser les sapeurs-pompiers volontaires** en permettant une **meilleure conciliation** entre leurs missions de secours et leurs responsabilités professionnelles.
En favorisant l'engagement des SPV, nous **renforçons la sécurité de nos collectivités** tout en **contribuant au bien-être** général de tous**.**
Cette initiative **renforce non seulement les effectifs** des sapeurs-pompiers, mais témoigne également de notre volonté de promouvoir la **solidarité** et la **cohésion sociale** à une échelle plus large.

Assurer l'égalité de traitement au sein de notre entreprise

L'égalité de traitement entre tous nos collaborateurs est une évidence pour l'entreprise. Le Groupe a obtenu en France **une note globale de 99/100 en 2024 pour l'index de l'égalité** professionnelle Femmes-Hommes défini par le ministère du travail, en constant progrès depuis 2020.
Saur cherche à promouvoir des politiques de recrutement et de gestion des carrières qui permettent d'augmenter la parité au sein de nos équipes, et de créer un climat d'épanouissement pour l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices.
Fondé en 2018, le réseau EllEau a pour principal objectif de favoriser la mixité professionnelle. Que ce soit par le recrutement, l'accompagnement des carrières ou encore le changement des mentalités, l'ensemble des ambassadeurs et ambassadrices est persuadé que **la mixité** est un levier de performance, d'attractivité, de créativité et de bien-être.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



2 LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat ARC -CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 11 Mai 2022, arrivera à échéance le 31 décembre 2028.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA SYNTHESE DE VOTRE CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



3 L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE

1 ouvrages de prélèvement

1 stations de production

109 770 m³ produits sur la période de relève ramenés à 365 jours

115 785 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours

2 ouvrages de stockage, soit **620 m³** de stockage

225 555 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours

30,685 kml de réseau

1 979 branchements dont **15** neufs



4 fuites sur conduites réparées

8 fuites sur branchements réparées

100% des analyses ARS bactériologiques conformes

100% des analyses ARS physico-chimiques conformes

84,79% de rendement de réseau

3,06 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

17,08 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

3,11 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés

191 250 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,31€ TTC/m³** Au 1er janvier 2025 pour une facture de 120 m³

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2023	2024	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relève de ramenés à 365 jours (m^3)	132 794	109 770	-17,3%
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	135 523	115 785	-14,6%
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	0	0	-
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	268 317	225 555	-15,9%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m^3)	189 223	190 751	0,8%

Patrimoine	2023	2024	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	30,408	30,685	0,91%
Nombre de branchements	1 972	1 979	0,35%

Indices clés	2023	2024	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	71,24%	84,79%	13,5 pts
Indice Linéaire de Consommation (m^3/km/jour)	17,22	17,08	-0,8%
Indice Linéaire de Perte (m^3/km/jour)	6,95	3,06	-56%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m^3/km/jour)	7,13	3,11	-56,4%

Qualité de l'eau (ARS)	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	12	7	-41,7
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	13	9	-30,8%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	71%	100%	40,8%

Interventions	2023	2024	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	4	4	0%
Nombre de fuites sur branchements réparées	11	8	-27,3%

Prix de l'eau	2023	2024	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1er janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m^3 (€ TTC / m^3)	2,12	2,31	9%

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Pose de loggers sur le réseau afin de faciliter la recherche de fuite et améliorer le rendement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



4 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	1
Stations de production	1
Stations de surpression	0
Ouvrages de stockage	2
Volume de stockage (m^3)	620





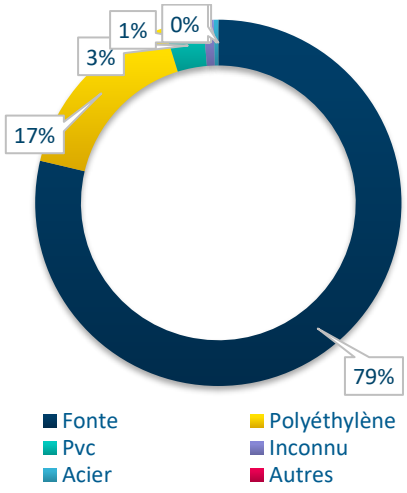
LE RESEAU

Patrimoine	2024
Linéaire de réseaux (km)	30,685

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

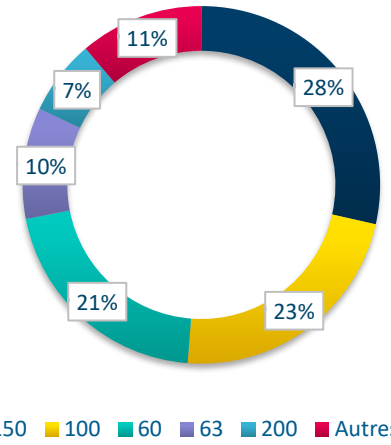
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



Matériaux	Valeur (%)
Fonte	78,69
Polyéthylène	16,54
Pvc	3,44
Inconnu	0,92
Acier	0,4

Répartition des canalisations par diamètre :



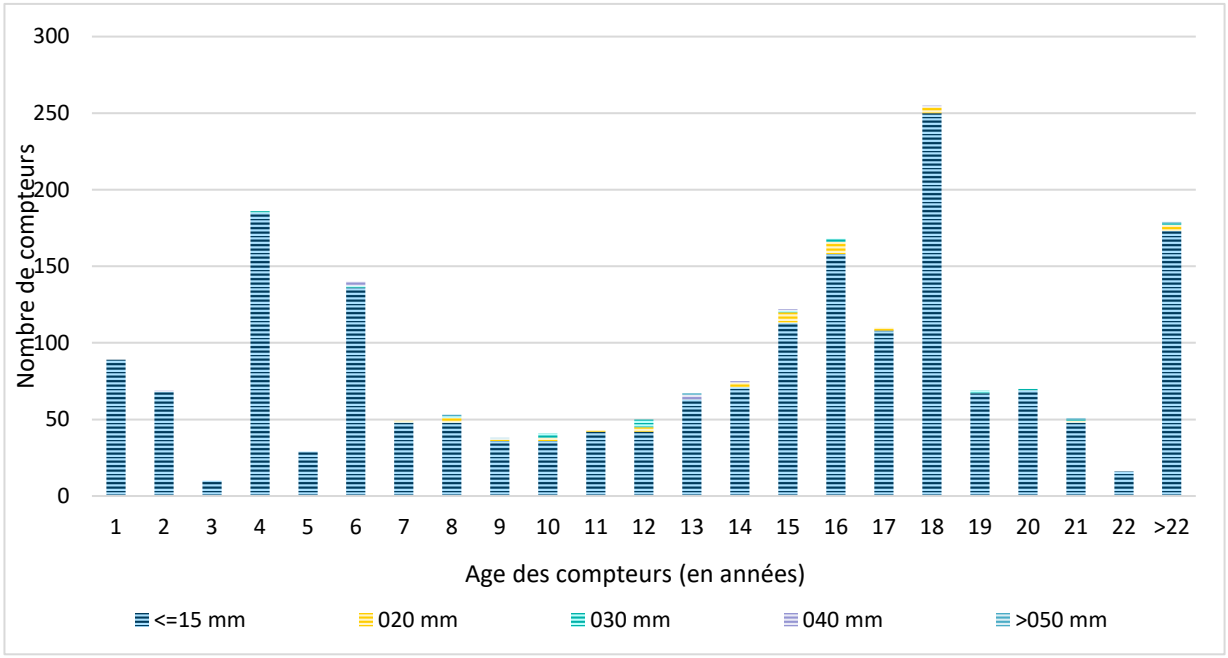
Diamètre	Valeur (%)
150	28,54
100	22,68
60	20,72
63	10,05
200	6,81
Autres	11,2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES COMPTEURS

Il y a au total 1 979 compteurs. 149 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2024.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2024. :





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



5 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VOS BRANCHEMENTS

	2023	2024
Nombre de branchements	1 972	1 979

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :
1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :
-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs
- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2023	2024
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m^3)	189 223	190 751

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (364j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements).
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

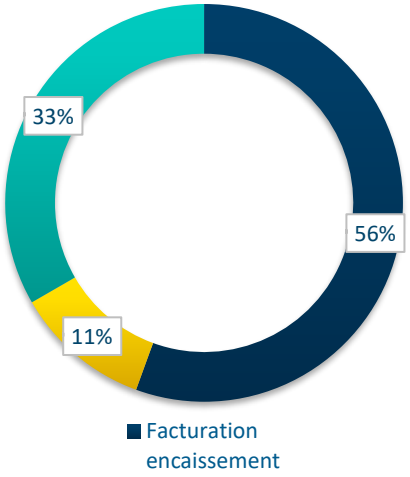
Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2023	2024
Facturation encaissement	5	5
Produit	0	1
Qualité de service	5	3



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2024
2

TARIF AU 1ER JANVIER 2025 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Tarif de l'Eau potable	
Abonnement, part SAUR	34,82€ HT
Abonnement, part collectivité	0,00 € HT
Consommation, Part SAUR	0,7925 € HT
Consommation, part collectivité	0,5407 € HT
Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,5500 € HT
Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,0170 € HT
TVA	5,5%
Prix total de l'eau pour 120 m³	277,30 € TTC
Soit **2,31 €TTC/m³**	

La facture 120m3 2025 est fournie en annexe.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



6 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

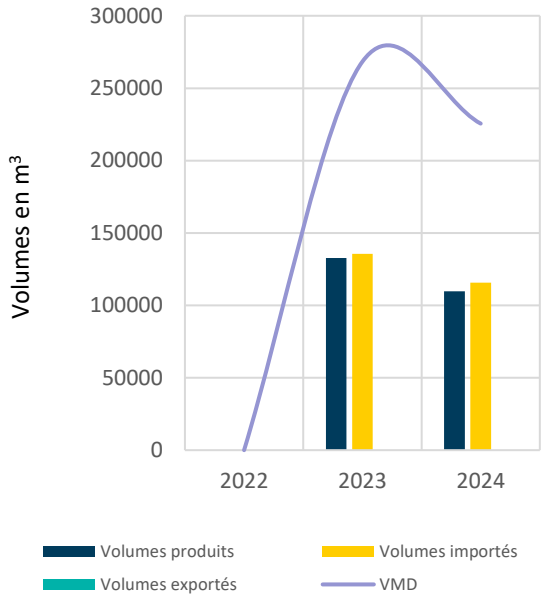
LA SYNTHESE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 364j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

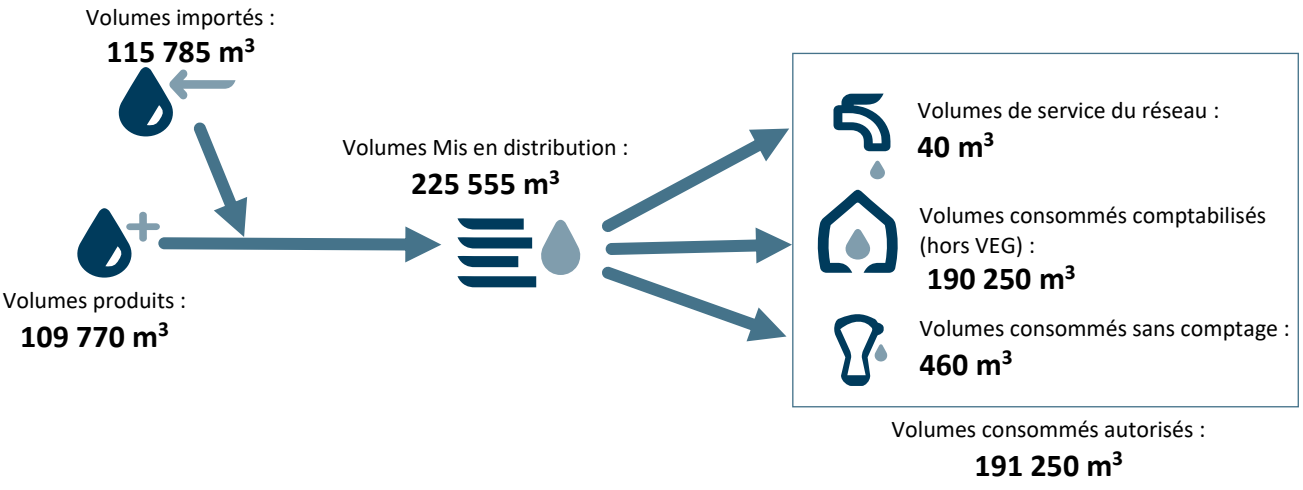
Synthèse des volumes (m³) transitant dans le réseau	2023	2024
Volumes produits	132 794	109 770
Volumes importés	135 523	115 785
Volumes exportés	0	0
Volumes mis en distribution	268 317	225 555
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	189 223	190 751

- ***les volumes produits*** *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
- ***les volumes importés*** *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
- ***les volumes exportés*** *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
- ***les volumes mis en distribution*** *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
- ***les volumes consommés autorisés*** *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*

L'EVOLUTION DES VOLUMES

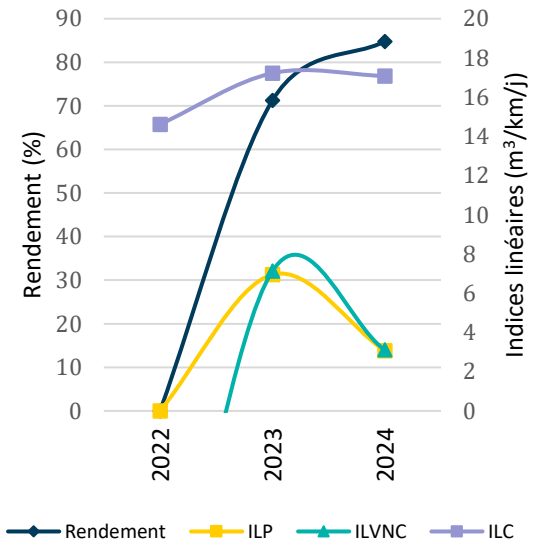






Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RESEAU

	2023	2024
Rendement primaire (%)	70,5%	84,57%
Rendement IDM (%)	71,24%	84,79%

- ***le rendement primaire*** *correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.*
- ***le rendement IDM*** *correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.*

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP)

	2023	2024
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	6,95	3,06

- ***l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)*** *correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)

	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	7,13	3,11

- ***l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)*** *correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2023	2024
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	17,22	17,08

- ***l'Indice Linéaire de consommation (ILC)*** *correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	620 m³
Volume moyen mis en distribution	528 m³/j
Capacité d'autonomie	0,6 j

**Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute*

.



LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2023	2024
Consommation en KWh	138 139	112 695

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO2, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.
Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



7 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.



SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2024

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

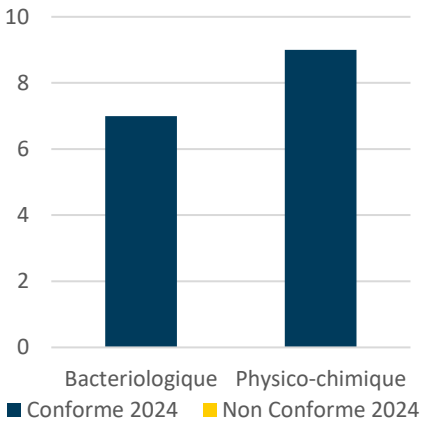
Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	71%	100%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	4	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	-
Analyses Physicochimiques	20%	-

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

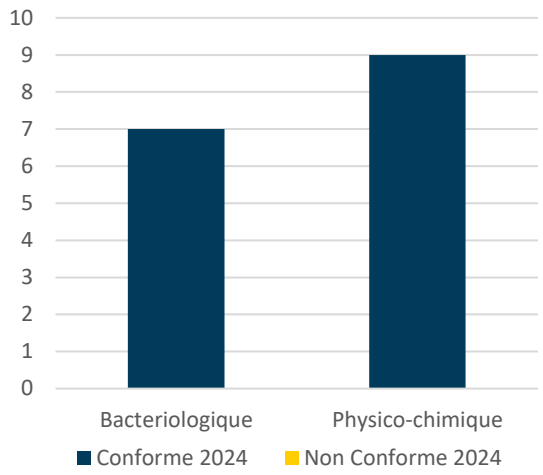
Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	-
Analyses Physicochimiques	4	-

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2023	2024
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



8 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2023	2024
Nettoyage des réservoirs	2	2
Nombre de campagnes de recherche de fuites	5	11
Linéaires inspectés (ml)	5500	4 020
Nombre de fuites trouvées	4	1
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	4	4
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	11	8
Interventions d'entretien	1	8

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

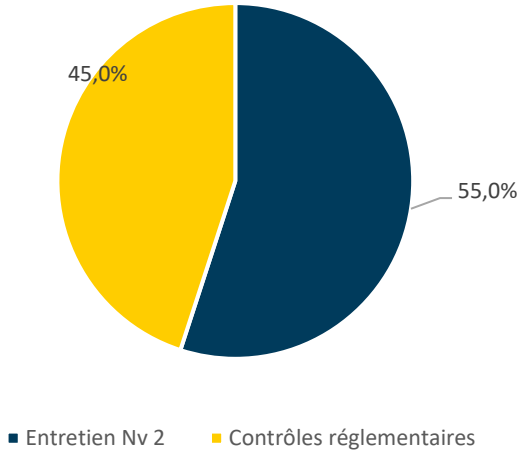
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2023	2024
Entretien niveau 2	6	6
Contrôles réglementaires	1	5



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages …). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs …) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2023	2024
Curatif	5	6
Préventif	1	-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



9 LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Mise en place d'une protection au-dessus du bassin de déferrisation de la station

ARRET DES RESEAUX 2G ET 3G

Les réseaux 2G et 3G, notamment utilisés pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, seront progressivement arrêtés d'ici 2029, avec d'abord l'arrêt de la 2G entre fin 2025 et fin 2026 puis l'arrêt de la 3G entre fin 2028 et fin 2029. Cette évolution technologique implique donc le remplacement de certains équipements actuellement en service.

Vous êtes concernés par cette évolution et une partie de vos équipements sensibles (de télégestion assurant la surveillance 24h/24 de vos installations et de télérelève le cas échéant) **doit faire l'objet d'un changement de technologie dès cette année.**

Nous vous proposons de suivre un plan d'action s'appuyant sur les étapes suivantes :

- réactualisation des inventaires des installations et équipements concernés,
- chiffrage du coût de remplacement par des modèles compatibles 4G et 5G,
- définition du mode de financement et de mise en place des solutions de communication adaptées.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette transition **vous serez contacté très prochainement par votre interlocuteur SAUR** qui vous expliquera en détail le niveau d'urgence pour votre territoire, l'impact du changement sur vos installations et les mesures de remplacement à engager pour garantir la continuité de service.

Pour en savoir plus et comprendre plus largement quelles sont les conséquences de l'arrêt de la 2G et de la 3G pour votre territoire :

- la Fédération Française des Télécoms a publié récemment une FAQ https://www.fftelecoms.org/nos-travaux-et-champs-dactions/reseaux/foire-aux-questions-sur-la-fermeture-des-reseaux-2g-et-3g/ ;
- l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et la DGE (Direction générale des Entreprises) se tiennent également à votre disposition.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



10 LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE CARE

SAUR SAS

ANNEE 2024

Compte annuel de résultat de l'exploitation

COLLECTIVITE ARC - Cnes VERBERIE/ST VAAST
ACTIVITE Eau Potable

En Application du décret du 14 mars 2005

En milliers d'euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**348,6**	**434,4**	**24,6**
Exploitation du service	219,2	206,3	
Collectivités et autres organismes publics	114,0	189,8	
Travaux attribués à titre exclusif	12,1	26,2	
Produits accessoires	3,2	12,2	
CHARGES	**370,1**	**470,9**	**27,2**
Personnel	40,2	47,4	
Energie électrique	21,2	19,8	
Achats d'eau	78,7	73,4	
Produits de traitement	0,4	0,5	
Analyses	1,1	2,2	
Sous-traitance, matières et fournitures	27,4	42,1	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)	1,3	1,1	
Autres dépenses d'exploitation	26,3	30,6	
Télécommunications, poste et télégestion	*0,6*	*0,5*	
Engins et véhicules	*8,6*	*10,9*	
Informatique	*11,1*	*11,3*	
Assurances	*0,7*	*1,8*	
Locaux	*2,5*	*4,2*	
Divers	*2,9*	*1,9*	
Contribution des services centraux et recherche	16,8	15,7	
Collectivités et autres organismes publics	114,0	189,8	
Part collectivité	*114,0*	*103,8*	
Autres organismes publics		*86,0*	
Charges relatives aux renouvellements	36,7	33,9	
Pour garantie de continuité du service	*6,1*	*2,1*	
Programme contractuel	*22,5*	*23,4*	
Fonds contractuel	*8,1*	*8,4*	
Charges relatives aux investissements contractuels		3,8	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0,3	1,5	
Charges relatives investissements du domaine privé	4,1	1,0	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux	1,6	8,0	
Marge exceptionnelle		0,1	
RESULTAT AVANT IMPOT	**-21,5**	**-36,4**	**69,3**
RESULTAT	**-21,5**	**-36,4**	**69,3**

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf : 01603600

Validé le 28/04/2025

(1) Si impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
y compris redevance domaniale : département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules…).
    - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie…) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.
    - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance…) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
    - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
    - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
    - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise…) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.
L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.
Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie …) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
    - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
    - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
    - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
    - Le matériel de sécurité ;
    - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
    - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
    - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
    - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
    - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
    - eSigis, logiciel de cartographie ;
    - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
    - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
    - Les primes dommages ouvrages ;
    - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
    - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

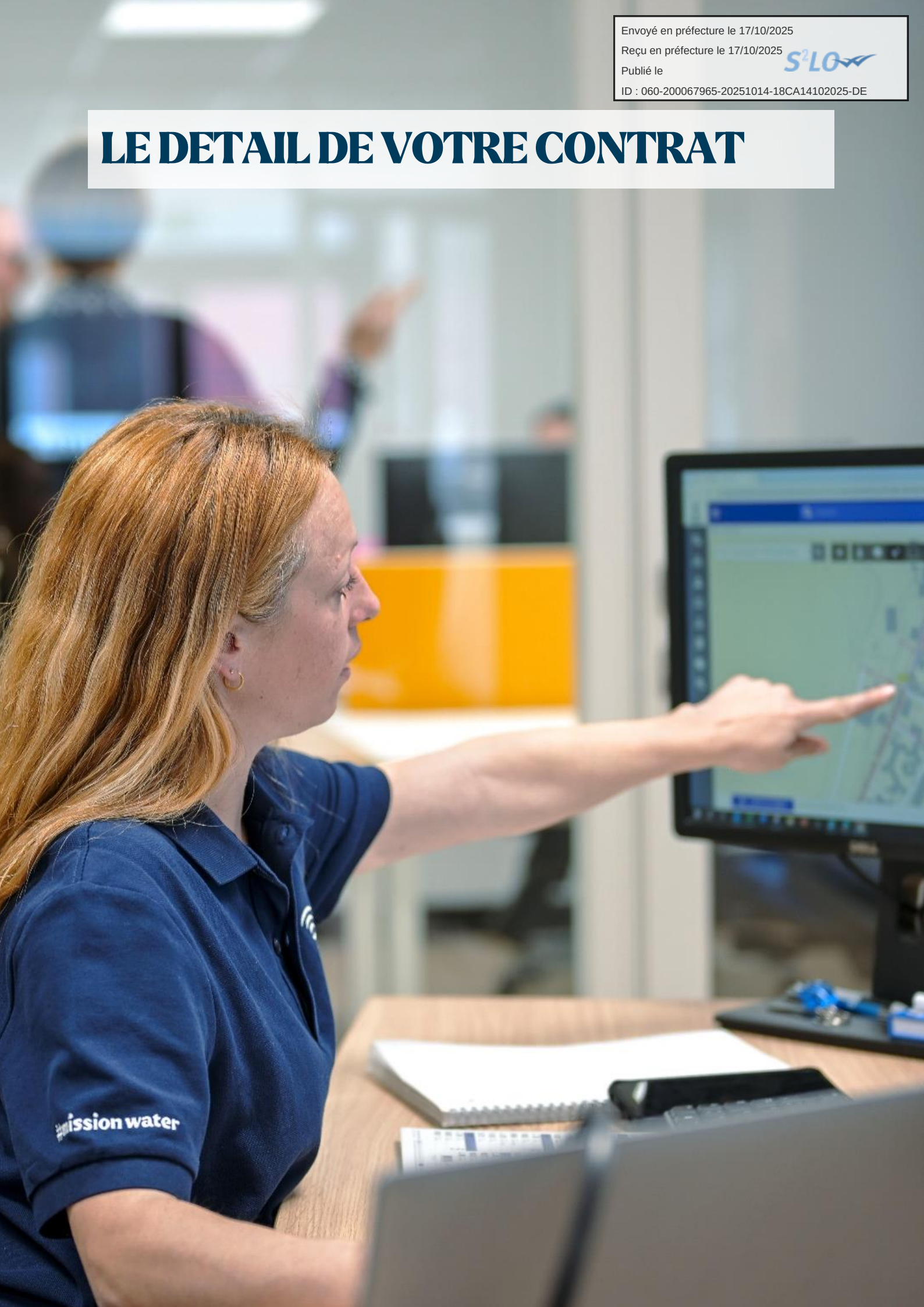
Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE DETAIL DE VOTRE CONTRAT



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE






saur

mission water

11 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la règlementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- Aucune modification des seuils de soumission,
- Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS)** est obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres.** (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).

- Pour tous les équipements mis en service après cette date**, la déclaration sur le site « LUNE** » géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS).

- **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.

- Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.

  - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
    - **T0 /2 ans / 6 ans/ 10 ans**
    - **T0 /4 ans / 6 ans/ 10 ans**

      Inspection périodique sans mise à l'arrêt
      Inspection périodique avec arrêt (complète)
      Requalification incluant une inspection avec arrêt

  - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
    - Sans contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 /3 ans / 7 ans/ 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
    - Avec contrôle de mise en service (CMS)
      - **0 /4 ans / 6 ans/ 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

  Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la règlementation.

- Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
  - Notice constructeur
  - Document de mise en service
  - Document de suivi en service de l'équipement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



12 LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m³/h	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou CSHPF	Date arrêté préfectoral	N° BRGM	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
VERBERIE PUITS	MODÈLE FORAGE - PUITS	1971	80	05/09/1983	-	-	01283X0116	VERBERIE STATION DE PRODUCTION + DEFERRISATION	VERBERIE

Les installations de production

Libellé	Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
VERBERIE Station de production + déferrisation	1971	50m3/h		Non	Non	VERBERIE

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Acier	150	123,73
Fonte	100	6830,77
Fonte	150	8577,1
Fonte	200	2089,29
Fonte	40	102,86
Fonte	60	6359,4
Fonte	63	60,11
Fonte	80	127,79
Inconnu	0	153,87
Inconnu	100	128,77
Polyéthylène	110	346,99
Polyéthylène	125	776,7
Polyéthylène	150	56,57
Polyéthylène	160	382,27
Polyéthylène	40	109,08
Polyéthylène	50	380,2
Polyéthylène	63	3023,17
Pvc	160	256,28
Pvc	32	218,33
Pvc	50	492,61
Pvc	75	88,85
Total		30684,74

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Bouche de lavage	4
Clapet	1
Compteur	3
Defense incendie	65
Manchon	20
Noeud simple	1
Plaque d'extrémité	89
Prise en charge	150
Té	228
Vanne / Robinet	1426
Ventouse	4
Vidange / Purge	40

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	89	0	0	0	0	0	0	89
2	68	0	0	0	1	0	0	69
3	10	0	0	0	0	0	0	10
4	185	0	0	1	0	0	0	186
5	29	0	0	0	0	0	0	29
6	136	0	0	1	3	0	0	140
7	48	1	0	0	0	0	0	49
8	48	3	0	1	0	0	1	53
9	36	1	0	0	0	0	1	38
10	36	2	0	3	0	0	0	41
11	42	1	0	0	0	0	0	43
12	42	3	0	5	0	0	0	50
13	63	0	0	0	3	0	1	67
14	71	3	0	0	1	0	0	75
15	113	7	0	1	1	0	0	122
16	158	8	0	2	0	0	0	168
17	108	2	0	0	0	0	0	110
18	250	4	0	0	1	0	0	255
19	67	0	0	2	0	0	0	69
20	69	0	0	1	0	0	0	70
21	48	1	0	1	0	0	1	51
22	16	0	0	0	0	0	0	16
>22	173	4	0	1	0	0	1	179
Total	**1905**	**40**	**0**	**19**	**10**	**0**	**5**	**1979**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



13 LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	261	261	261	0%
VERBERIE	1 721	1 711	1 718	0,4%
Total	**1 982**	**1 972**	**1 979**	**0,35%**

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	261	261	261	0%
VERBERIE	1 718	1 707	1 705	-0,1%
Total	**1 979**	**1 968**	**1 966**	**-0,1%**

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	17 044	24 645	21 014	-14,7%
VERBERIE	125 728	162 504	170 260	4,8%
Total	**143 772**	**187 149**	**191 274**	**2,2%**

Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

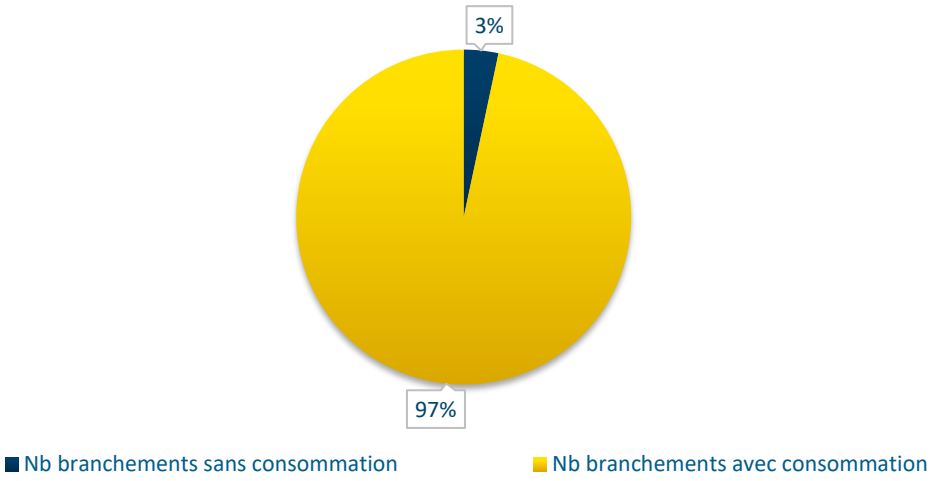
Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	0	0	19 441	24 918	20 957	-15,9%
VERBERIE	0	0	142 763	164 305	169 795	3,3%
Total	**0**	**0**	**162 204**	**189 223**	**190 751**	**0,81%**

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	5	256
VERBERIE	61	1657
Total	**66**	**1913**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	261	250	9	0	2
VERBERIE	1 718	1 608	83	1	26
Repartition (%)	-	93,89	4,65	0,05	1,41
Total	1 979	1 858	92	1	28

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2024	Dont < 200 m³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	Communaux
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	21 014	18 841	2 164	0	9
VERBERIE	170 260	102 281	51 429	11 183	5 367
Total de la collectivité	191 274	121 122	53 593	11 183	5 376
Consommation moyenne par TYPE de branchement	96,65	65,19	582,53	11 183	192

Les consommations de plus de 6 000 m³/an

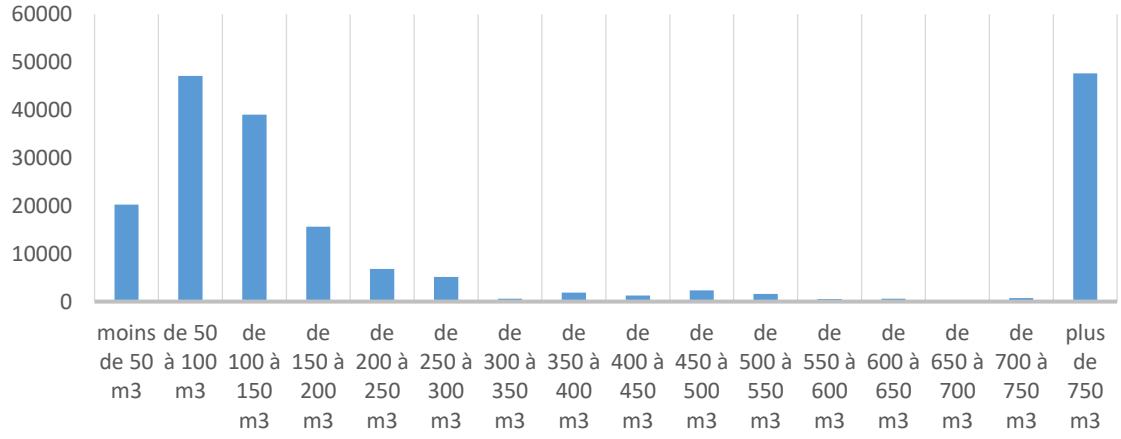
Commune	Client	2023	2024	Evolution
VERBERIE	POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE	11 651	11 183	-4%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

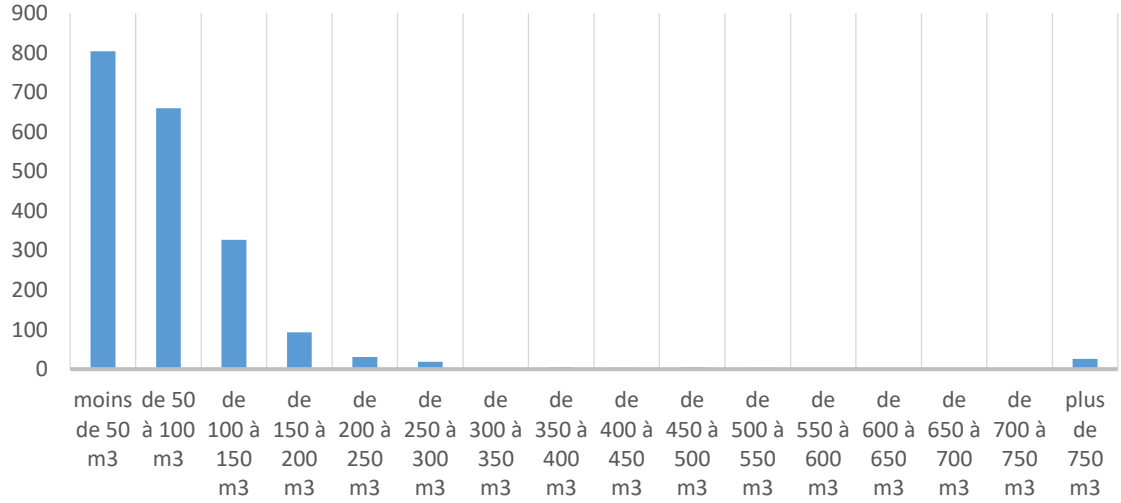
Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	20288	803
de 50 à 100 m3	47130	659
de 100 à 150 m3	39052	327
de 150 à 200 m3	15619	93
de 200 à 250 m3	6821	31
de 250 à 300 m3	5134	19
de 300 à 350 m3	609	2
de 350 à 400 m3	1877	5
de 400 à 450 m3	1262	3
de 450 à 500 m3	2340	5
de 500 à 550 m3	1577	3
de 550 à 600 m3	567	1
de 600 à 650 m3	623	1
de 700 à 750 m3	708	1
plus de 750 m3	47667	26

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

SPECIMEN
01 Janvier 2025

Référence à rappeler
******

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	36,74 €	
Consommation TTC	240,56 €	soit 0,0020 €/Litre
Total facture TTC	**277,30 €**	
	277,30 €	

SAUR SAS au capital de 101529600 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR26339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
VERBERIE	A01PA012742R	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	205,60 € HT	**216,91 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Abonnement Part SAUR		Année 2025					34,82	5,50
Consommation Consommation Part ARCBA		Année 2025		120	0,5407	64,88		5,50
Consommation Consommation Part SAUR		Année 2025	1 à 15	15	0,5682	8,52		5,50
			16 à 120	105	0,8246	86,58		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie 6026001/01 A.R.C Eau Potable		Année 2025		120	0,0900	10,80		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	57,24 € HT	**60,39 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Performance EP - Seine-Normandie 6026001/01 ARC Eau Potable		Année 2025		120	0,0170	2,04		5,50
Consommation part Consommation EP - Seine-Normandie VERBERIE		Année 2025		120	0,4600	55,20		5,50

Total Facture	**277,30 € TTC**

HT soumis à TVA : 262,84 €
TVA sur les débits : 14,46 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m^3 enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Vos Contacts :

Accueil : 75 rue du chemin croissant ZA de Plaisance
BP 30147 VENETTE
60201 COMPIEGNE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et sur RDV de 13h30 à 16h30

Courrier : TSA 51161
92894 NANTERRE CEDEX 09

Téléphone : 03 60 56 40 01
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 60 56 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler
******

11

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Distribution de l'eau :

ARC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	35,15 €	
Consommation TTC	225,98 €	soit 0,0019 €/Litre
Total facture TTC	**261,13 €**	
	261,13 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER
SPECIMEN
A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
VERBERIE	A01PA012742R	015 mm				**120**	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						**120**	

SPECIMEN — **FACTURE N° Simulation**

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	201,91 € HT	**213,02 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Abonnement Part SAUR		Année 2024					33,32	5,50
Consommation Consommation Part ARCBA		Année 2024		120	0,5364	64,37		5,50
Consommation Consommation Part SAUR		Année 2024	1 à 15	15	0,5437	8,16		5,50
			16 à 120	105	0,7891	82,86		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie 602600/01 A,B,C Eau Potable		Année 2024		120	0,1100	13,20		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	45,60 € HT	**48,11 € TTC**	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie VERBERIE		Année 2024		120	0,3800	45,60		5,50

Total Facture	**261,13 € TTC**

HT soumis à TVA : 247,51 €
TVA sur les débits : 13,62 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 603600/01

Produit : Eau Potable | **Type de contrat :** Affermage | **Type d'encaissement :** Société

Abonnement Part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2025
Devise : Euro
Prix révisé = [K=1,1606] * Prix de base

Redevance : Abonnement Part SAUR - Part SAUR
Date d'actualisation : 24/12/2024 **K :** 1,1606

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : 0,15+0,23xICHTE/ICHTEo+0,04x010534766Y/010534766Yo+0,16xFSD2/FSD2o+0,2xTP10A2010/TP10A2010o+0,22xAEG6036/AEG6036o

K = (0.15 + 0.23 * ICHT-E / ICHT-Eo + 0.04 * 010534766Y / 010534766Yo + 0.16 * FSD2 / FSD2o + 0.20 * TP10a2010 / TP10a2010o + 0.22 * AEG6036 / AEG6036o)

Applications des indices : Valeur connue

K intermédiaire : 1,1606

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/11/2024				
Indice		**Valeur de base**	**Date application**	**Date publication**	**Réf. publication**	**Durée**	**Racc.**	**Valeur actualisée**
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	122,80000	01/06/2024	13/09/2024	Site Internet LE MONITEUR			134,20000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB,C,T)	142,70000	01/09/2024	31/10/2024	Site Internet LE MONITEUR			166,10000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	116,00000						129,50000
	Substitué avec coeff. 1 par TP10F	TP10F	01/08/2024	15/10/2024	Site Internet LE MONITEUR		1	129,50000
010534766Y	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES BASE 2010 moyenne 12 mois	121,49000						220,06446
	Substitué avec coeff. 1,2426 par 010764288Y	010764288Y	01/06/2024	31/10/2024	SITE INTERNET INSEE		1,2426	177,10000
AEG6036	ACHAT EAU AUPRES DU SIAE LONGUEIL SAINTE MARIE	0,46670	01/11/2024	01/11/2024				0,58810

Détail du calcul du coefficient de variation

Résultat=0,15+0,23xICHTE/ICHTEo+0,04x010534766Y/010534766Yo+0,16xFSD2/FSD2o+0,2xTP10A2010/TP10A2010o+0,22xAEG6036/AEG6036o

.	0,15				0,15000
. +	0,23	x	134,2 / 122,8	+	0,25135
. +	0,04	x	220,06446 / 121,49	+	0,07246
. +	0,16	x	166,1 / 142,7	+	0,18624
. +	0,2	x	129,5 / 116	+	0,22328
. +	0,22	x	0,5881 / 0,4667	+	0,27723
.					==========
.					1,16056

K définitif : 1,1606

CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	30,00	34,82						

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Date : 01/02/2025

SAUR

Partenaire : ARC

Référence contrat : 603600/01

Produit : Eau Potable **Type de contrat :** Affermage **Type d'encaissement :** Société

Consommation Part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2025
Devise : Euro
Prix révisé = [K=1,1606] * Prix de base

Redevance : Consommation Part SAUR - Part SAUR
Date d'actualisation : 24/12/2024 **K :** 1,1606

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : 0,15+0,23xICHTE/ICHTEo+0,04x010534766Y/010534766Yo+0,16xFSD2/FSD2o+0,2xTP10A2010/TP10A2010o+0,22xAEG6036/AEG6036o

K = (0.15 + 0.23 * ICHT-E / ICHT-Eo + 0.04 * 010534766Y / 010534766Yo + 0.16 * FSD2 / FSD2o + 0.20 * TP10a2010 / TP10a2010o + 0.22 * AEG6036 / AEG6036o)

Applications des indices : Valeur connue

K Intermédiaire : 1,1606

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/11/2024				
Indice		**Valeur de base**	**Date application**	**Date publication**	**Réf. publication**	**Durée**	**Racc.**	**Valeur actualisée**
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	122,80000	01/06/2024	13/09/2024	Site Internet LE MONITEUR			134,20000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB,C,T)	142,70000	01/09/2024	31/10/2024	Site Internet LE MONITEUR			166,10000
TP10A2010	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010	116,00000						129,50000
	Substitué avec coeff. 1 par TP10F	TP10F	01/08/2024	15/10/2024	Site Internet LE MONITEUR		1	129,50000
010534766Y	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES BASE 2010 moyenne 12 mois	121,49000						220,06446
	Substitué avec coeff. 1,2426 par 010764288Y	010764288Y	01/06/2024	31/10/2024	SITE INTERNET INSEE		1,2426	177,10000
AEG6036	ACHAT EAU AUPRES DU SIAE LONGUEIL SAINTE MARIE	0,46670	01/11/2024	01/11/2024				0,58810

Détail du calcul du coefficient de variation

Résultat=0,15+0,23xICHTE/ICHTEo+0,04x010534766Y/010534766Yo+0,16xFSD2/FSD2o+0,2xTP10A2010/TP10A2010o+0,22xAEG6036/AEG6036o

.		0,15				0,15000
.	+	0,23	x	134,2 / 122,8	+	0,25135
.	+	0,04	x	220,06446 / 121,49	+	0,07246
.	+	0,16	x	166,1 / 142,7	+	0,18624
.	+	0,2	x	129,5 / 116	+	0,22328
.	+	0,22	x	0,5881 / 0,4667	+	0,27723
.						----------
.						1,16056

K définitif : 1,1606

CRITERES TARIFAIRES

Tranche (m3/an)

n.r.= non assujetti à la redevance

	Tranches							
	[1 , 15]		[16 , 3000]		3001 - Maximum			
Critère	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**	**Prix de base**	**Prix actualisé**
Valeur	0,4896	0,5682	0,7105	0,8245	0,9792	1,1365	n.r.	n.r.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



14 BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

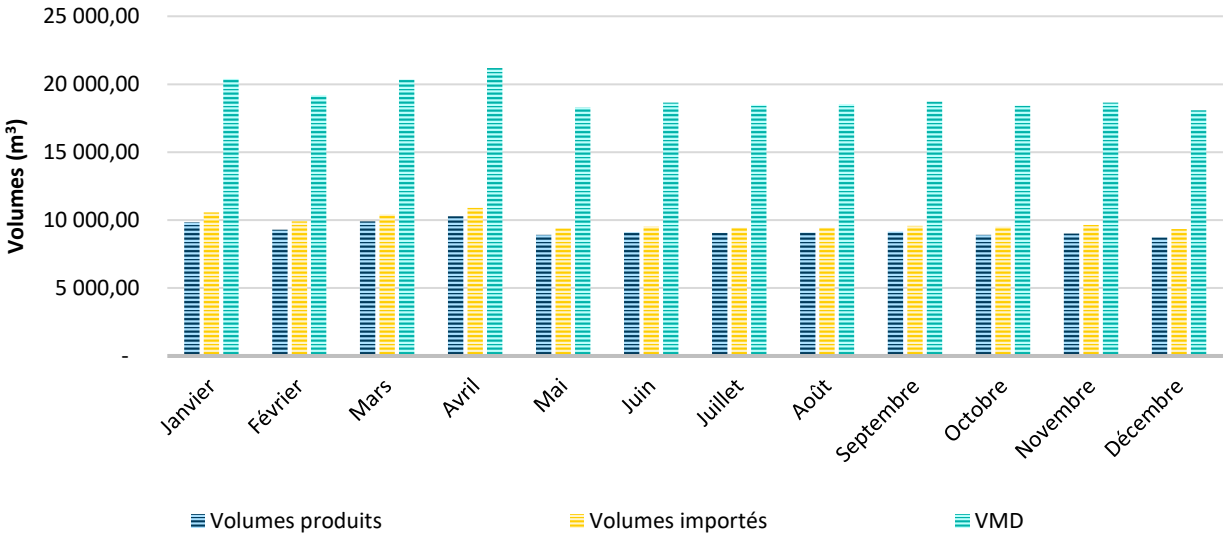
Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

$$\text{Volumes mis en distribution} = \text{Volumes produits} + \text{Volumes importés} - \text{Volumes exportés}$$

Volumes en (m³)	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	94 378	134 980	111 564	-17,3%
Volume importé	102 614	137 786	117 950	-14,4%
Volume mis en distribution	196 992	272 766	229 497	-15,9%

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits *sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :*

- *A la sortie de l'usine de traitement,*
- *A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,*
- *A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.*

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

VERBERIE Station de production + déferrisation - Débitmètre Forage Verberie C1

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	11 693	10 668	11 795	10 989	11 997	12 427	11 723	11 435	10 356	10 151	12 226	9 522	134 980
2024	9 837	9 288	9 904	10 284	8 916	9 109	9 051	9 092	9 151	8 919	9 009	8 725	111 289

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : *volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externe.*
Si la fourniture se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume fourni doit être tout de même être comptabilisé comme importé.

VERBERIE Station de production + déferrisation - Débitmètre achat eau Verberie C3

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2023	12 429	11 342	12 503	11 813	12 595	13 099	12 321	11 958	10 840	10 775	7 854	10 257	137 786
2024	10 557	9 908	10 436	10 916	9 387	9 527	9 435	9 430	9 569	9 516	9 645	9 353	117 679

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INDICATEURS

Attention : **Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.**

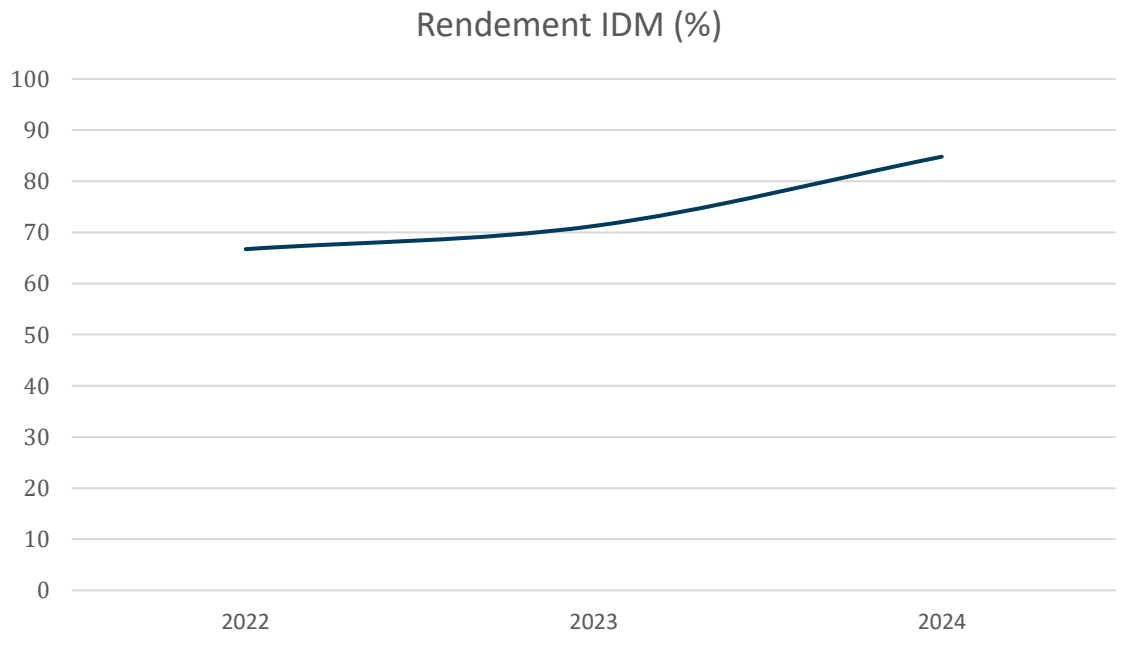
Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits *sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.*
Les volumes importés *sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.*
Les volumes exportés *sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.*
Les volumes mis en distribution *correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.*
Les volumes consommés autorisés *sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).*
Les volumes consommés comptabilisés *sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.*

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$Rendement\ IDM\ = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ vendus\ en\ gros}{Volumes\ produits + Volumes\ achetés\ en\ gros}$$

	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	109 770	-17,3%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	115 785	-14,6%
Volume vendu en gros	0	0	0	0%
Volume consommé autorisé	150 757	191 154	191 251	0,1%
Rendement IDM (%)	66,72	71,24	84,79	19%

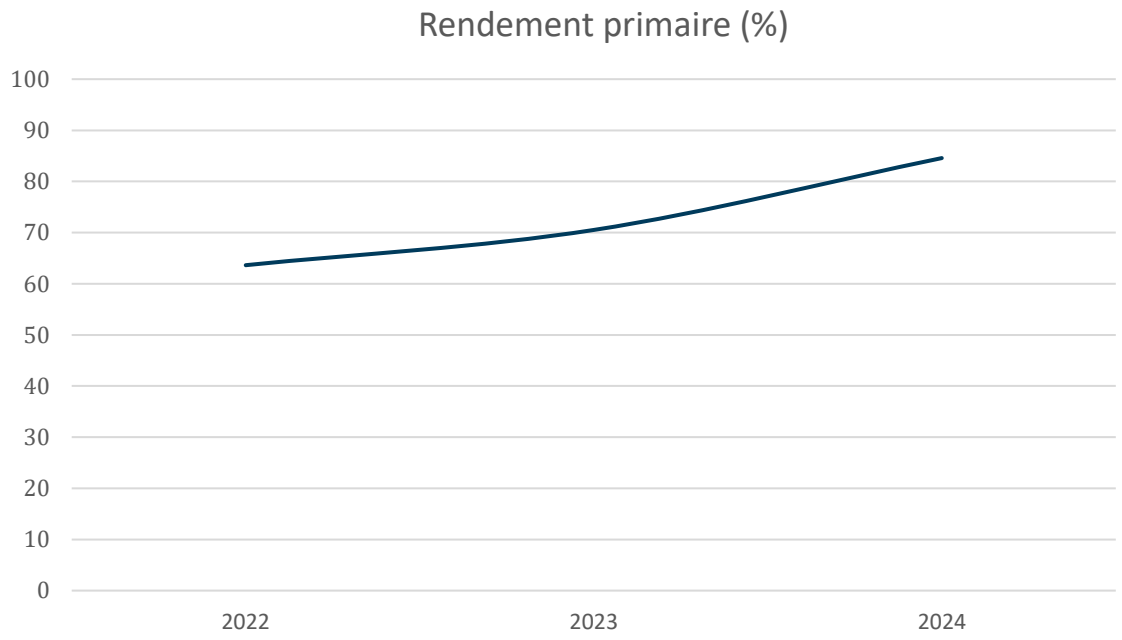


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le Rendement Primaire

$$Rendement\ \ primaire\ \ = \frac{Volumes\ consommés\ comptabilisés}{Volumes\ mis\ en\ distribution}$$

	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	109 770	-17,3%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	115 785	-14,6%
Volume vendu en gros	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	225 555	-16%
Volume consommé	143 772	189 223	190 751	0,8%
Rendement primaire (%)	63,63	70,52	84,57	19,9%



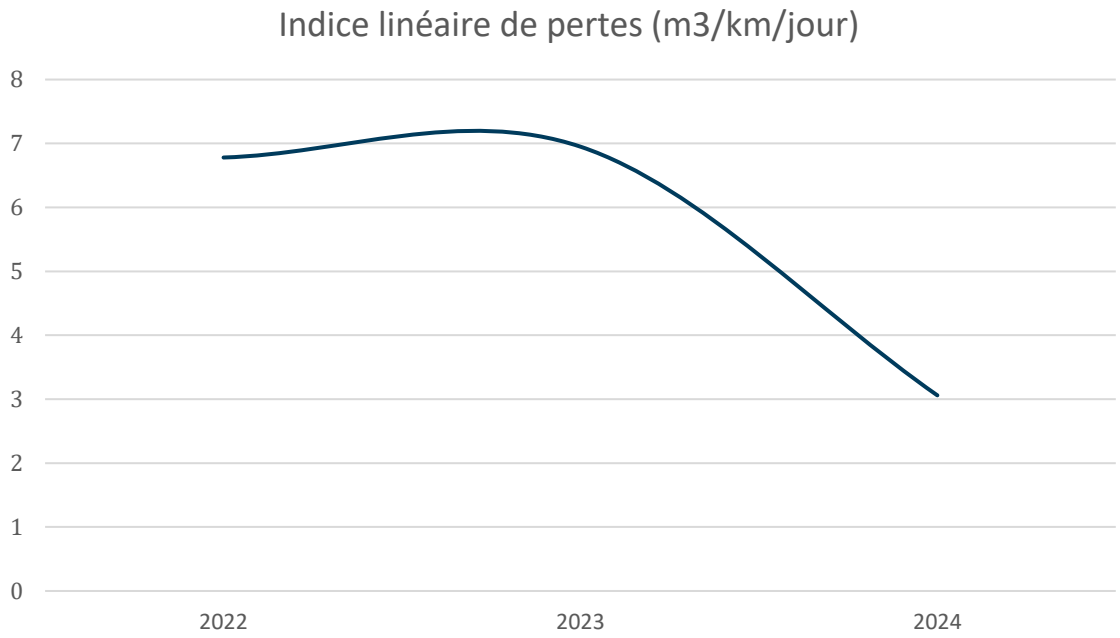
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'Indice Linéaire de Pertes

L'Indice Linéaire de Pertes *(ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.*
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$Indice\ linéaire\ de\ pertes\ (ILP) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés\ autorisés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	109 770	-17,3%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	115 785	-14,6%
Volume vendu en gros	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	225 555	-16%
Volume consommé autorisé	150 757	191 154	191 251	0,1%
Linéaire du réseau	30	30	31	3,3%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	6,78	6,95	3,06	-56%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

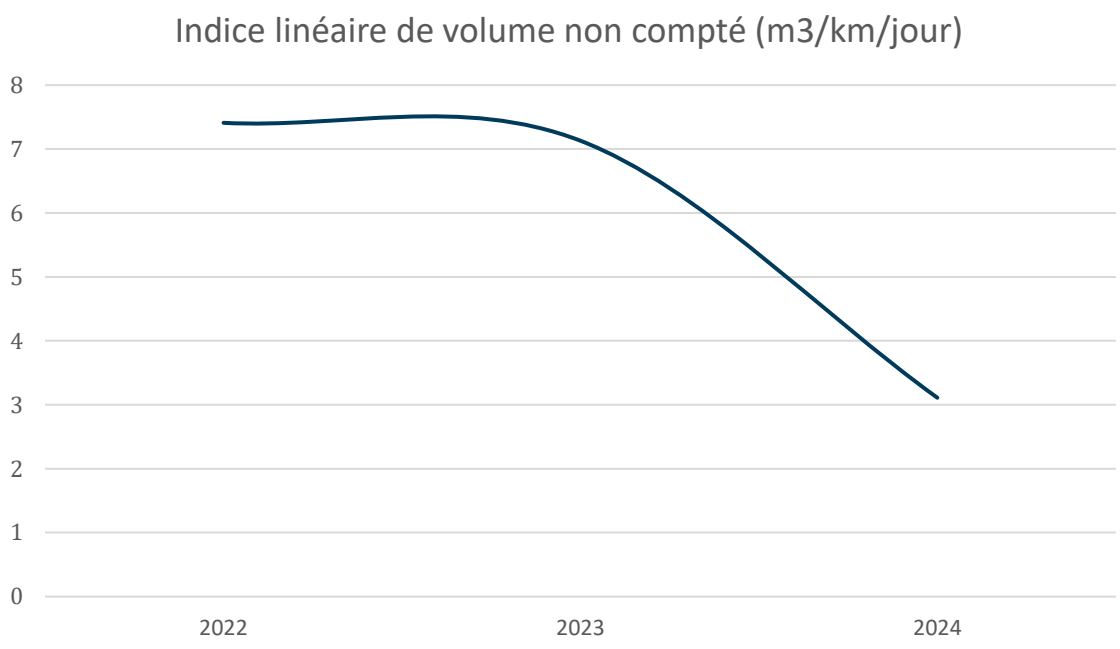
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés *(ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.*

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ volumes\ non\ comptés\ (ILVNC) = \frac{Volumes\ mis\ en\ distribution - Volumes\ consommés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	109 770	-17,3%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	115 785	-14,6%
Volume vendu en gros	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	225 555	-16%
Volume consommé	143 772	189 223	190 751	0,8%
Linéaire du réseau	30	30	31	3,3%
Indice linéaire de volume non compté	7,41	7,13	3,11	-56,4%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

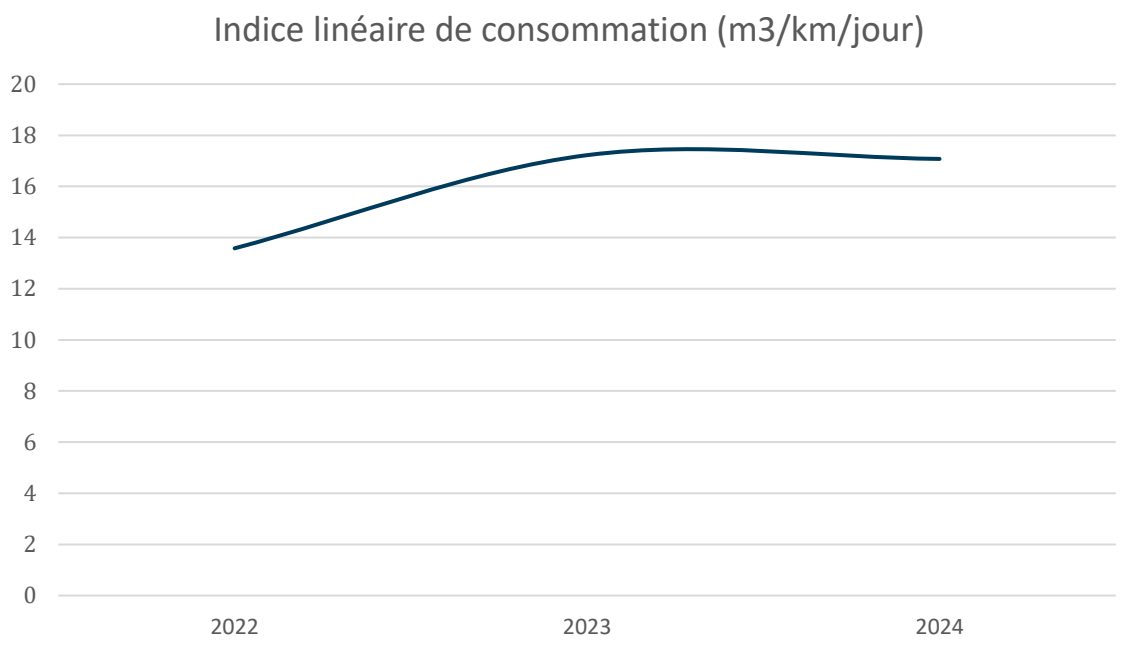
L'Indice Linéaire de Consommation

L'Indice Linéaire de consommation *(ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.*

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$Indice\ linéaire\ de\ consommation\ (ILC) = \frac{Volumes\ consommés\ autorisés + Volumes\ exportés}{Linéaire\ de\ réseau * 365j}$$

	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume produit	108 194	132 794	109 770	-17,3%
Volume acheté en gros	117 769	135 523	115 785	-14,6%
Volume vendu en gros	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	225 963	268 317	225 555	-16%
Volume consommé autorisé	150 757	191 154	191 251	0,1%
Linéaire du réseau	30	30	31	3,3%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	13,58	17,22	17,08	-0,9%



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

CONSOMMATION D'ENERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023	2024
VERBERIE Station de production + déferrisation	88 018	138 139	112 695

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



15 LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

L'EAU BRUTE

Synthèse des analyses sur l'eau brute

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)
Physico-chimique	0	70
Nombre total d'échantillons	0	70

L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION

Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	0	0	0	2	2	100
Physico-chimique	0	0	0	27	24	88
Nombre total d'échantillons	0	0	0	27	24	88

Détail des non conformités sur l'eau point de mise en distribution

Paramètres	Origine de l'analyse	Date	Localisation de la non-conformité	Unités	Limite de qualité	Valeur	Commentaire
Fluorure anion	SAUR	20/08/24	VERBERIE Station de production + déferrisation	mg/l	1,5	1,6	Sortie station
Fluorure anion	SAUR	26/08/24	VERBERIE Station de production + déferrisation	mg/l	1,5	1,6	Sortie station
Fluorure anion	SAUR	26/08/24	VERBERIE Station de production + déferrisation	mg/l	1,5	1,6	Sortie station

L'EAU DISTRIBUEE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	7	7	100	0	0	0
Physico-chimique	9	9	100	1	1	100
Nombre total d'échantillons	9	9	100	1	1	100

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

SYNTHESE

L'eau de **VERBERIE Saint VAAST-de-Longmont** est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique. Le taux de conformité est de 100 %.

Cela prend en compte les métabolites déclassées par l'ANSES en non pertinents pour les molécules de la chloridazone Desphényl et de la chloridazone méthyl desphényl. Les Vmax. ont été fixées en 2024 respectivement à 11 µg/l. et à 110 µg/l.

D'autre part en 2024, une autre sous molécule du chlorothalonil (le R471811) est aussi contrôlée (fongicide céréales). En mai 2024, cette molécule a été déclassée en non pertinent et la valeur indicative est passée à 0,9 µg/l. Cependant pour la sous molécule du chlorothalonil (le R417888), celle-ci est passée en pertinent et la valeur indicative est de 0,1 µg/l. Les concentrations mesurées sont moins importantes que pour le R471811.

La limite de qualité pour le plomb était de 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013. Maintenant elle est de 10 µg/L. La concentration mesurée est de 8 µg/l. sur l'eau brute (5 mesures) en 2024.

A noter que sur le paramètre Fer (5 mesures sur l'eau brute), la moyenne de concentration est de 35,8 µg/l. en 2024 et que sur l'eau distribuée, la moyenne (7 mesures) de concentration est de 0 µg/l. pour une référence de qualité à 200 µg/l.

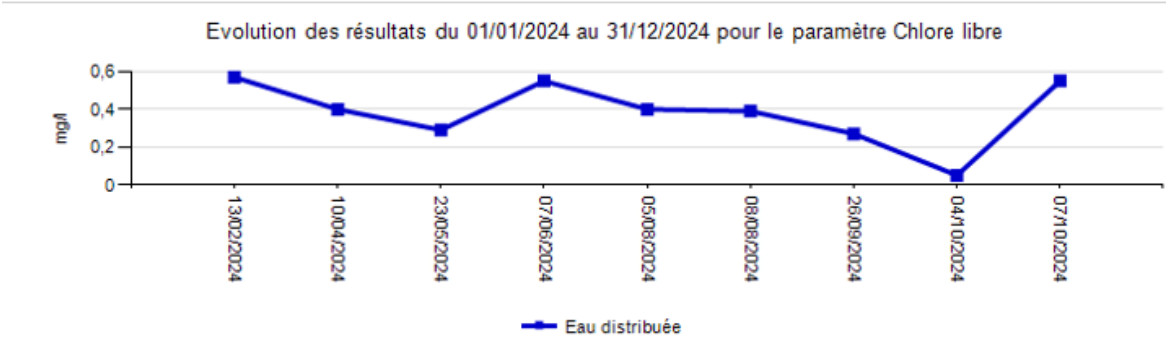
Sur le paramètre Manganèse (5 mesures sur l'eau brute), la moyenne de concentration est de 0 µg/l. ainsi que sur l'eau mise en distribution pour une référence de qualité à 50 µg/l.

La teneur moyenne (sur 7 mesures) sur l'eau brute, l'eau traitée ou distribuée en nitrates est égale à 10,2 mg/litre pour une limite de qualité à 50 mg/l.

La concentration moyenne en 2024 en chlore libre est de 0,385 mg/l. (sur 9 mesures) au niveau de l'eau distribuée.

Contrat : 603600 - ARC -CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP DSP - Eau potable

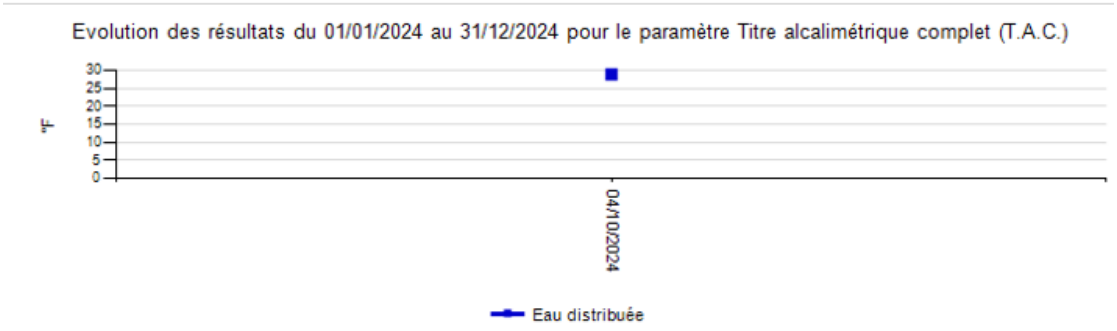
Paramètre AEP - Chlore libre - Unité mg/l



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La dureté temporaire de l'eau (TAC) en 2024 sur l'eau distribuée (sur 1 mesure) est à 28,85 °F.

Paramètre AEP - Titre alcalimétrique complet (T.A.C.) - Unité °F



En global, 107 contrôles (SAUR 98 et 9 ARS) ont été effectués en 2024 sur l'eau brute et l'eau traitée.

Afin d'être conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007, il convient de renouveler les branchements en plomb restants. Un planning prévisionnel des travaux doit être établi si cela est encore le cas.

Le SATEP (Service d'Assistance Technique Eau Potable) n'a pas réalisé de visite pour faire un état des lieux sur les périmètres de protection depuis la reprise de l'exploitation par SAUR. Cet organisme peut apporter son concours pour la préservation de la ressource en eau.

À la suite de la demande de l'ARS, en 2013, SAUR a envoyé à chaque collectivité un plan du réseau d'eau potable en indiquant les canalisations en PVC posées avant 1980. L'ARS programmera une campagne de mesure car ces canalisations sont susceptibles de dissoudre des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) lorsque le temps de séjour de l'eau est supérieur à 48 heures.

L'analyse du 10 avril 2024 à la sortie de la station indique l'absence de CVM.

Pour les perchlorates, sur la base des avis de l'Anses des 18 juillet 2011 et 20 juillet 2012, qui reposent sur des calculs de seuils extrêmement protecteurs, la DGS a demandé, par principe de précaution, que des recommandations soient prononcées :

-entre 4 et 15 µg/L et de perchlorates : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet.

-au-delà de 15 µg/L : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

-en dessous de 4 µg/L. : il n'y a pas de restriction d'usage.

Les analyses en 2024 sur l'eau brute en entrée de l'installation indiquent une valeur moyenne de 0,054 µg/l. de perchlorate (sur 5 mesures SAUR).

Les analyses en 2024 sur l'eau traitée ou distribuée en sortie de l'installation indiquent une valeur moyenne de 3,421 µg/l. de perchlorate (sur 11 mesures (SAUR 9 et ARS 2).

Les 5 analyses en 2024 sur l'eau brute indiquent l'absence de pesticides de type Atrazine.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

A noter des mesures réalisées sur les métabolites de la chloridazone (autocontrôle SAUR). Le chloridazone Desphényl et le chloridazone méthyl desphényl sont des métabolites (molécules issues de la dégradation ou de la transformation dans l'environnement de la molécule mère) de la chloridazone (herbicide utilisée dans la culture de la betterave).

Cette limite de qualité pour les pesticides et métabolites n'est pas une norme sanitaire mais une exigence environnementale, et de ce fait, en 2024, les concentrations relevées, n'ont pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. La valeur sanitaire transitoire est à 3 µg/L., cela a été mis en place par les ARS pour la gestion de situations locales.

Pour des teneurs entre 0,1 et 2 µg/L : L'eau peut continuer à être consommée dans ces communes. Afin de respecter l'objectif environnemental de 0,1 µg/L, qui vise à réduire la présence de ces résidus de pesticides au plus bas niveau, les responsables de la qualité de l'eau devront travailler à la mise en place de mesures curatives afin de diminuer le taux de métabolites de chloridazone.

Les valeurs moyennes mesurées (5 mesures par SAUR) dans l'eau brute de la commune de VERBERIE sont respectivement de 0 µg/L (chloridazone Desphényl) et 0 µg/L (chloridazone méthyl desphényl).

Le chlorothalonil est une molécule fongicide utilisée, en France jusque mai 2020 principalement dans le cadre de la culture des céréales (maladies du blé et de l'orge), mais aussi sur les protéagineux (pois, féverole), pommes de terre et légumes.

En se diffusant dans notre environnement, les pesticides peuvent se transformer en une ou plusieurs molécules appelées ''métabolites''. L'ANSES a classé le métabolite chlorothalonil R471811 comme non pertinent et en mai 2024 une valeur indicative de 0,9 µg/l. d'eau a été fixée par le ministère de la santé.

Cependant pour la sous molécule du chlorothalonil (le R417888), celle-ci est passée en pertinent et la valeur indicative est de 0,1 µg/l. Les concentrations mesurées sont moins importantes que pour le R471811.

La valeur mesurée (1 mesure SAUR) dans l'eau brute à la station de Verberie est de 0 µg/L (chlorothalonil R471811).

Confirmé par l'expertise en fin d'année 2022 sur le site de la station, il est urgent de prévoir un capotage des filtres à sables.

De plus il serait opportun de réaliser un nettoyage poussé de la bâche de pulvérisation et des filtres à sables. Il serait judicieux d'étanchéifié le canal d'amenée des eaux aérées vers les filtres à sables.

Il serait aussi intéressant d'avoir un débitmètre en sortie du réservoir de Saint VAAST.

Il faut prévoir un renouvellement des fenêtres de la station de Verberie. A noter un autocontrôle très conséquent et un accès difficile pour le changement des bouteilles de chlore.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisé les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.



- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
    - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
    - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.
    - Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
    - Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et évènements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs , d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permette d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
    - En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
    - SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées au articles R.1321-2, R .1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
  - Principales dispositions transposées :
    - Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
    - Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
    - Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
    - Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
    - Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
    - Introduction des valeurs de vigilance
- Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L		
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
- Réévaluation a minima tous les 6 ans.
- Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
    - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
    - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
    - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'untraitement de désinfection est mis en oeuvre ;
    - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux dedistribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
    - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
    - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
    - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
    - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m3/jour).
    - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m3/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoints à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production …)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
  - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
  - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
  - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
  - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
  - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur indicative unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

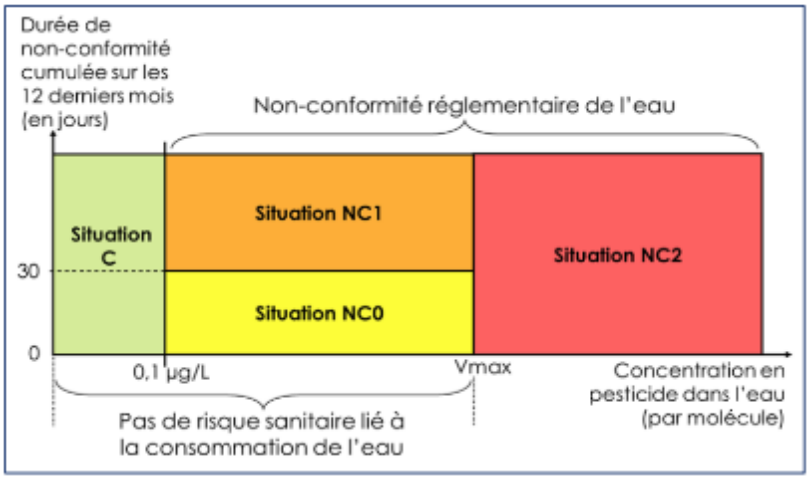
- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

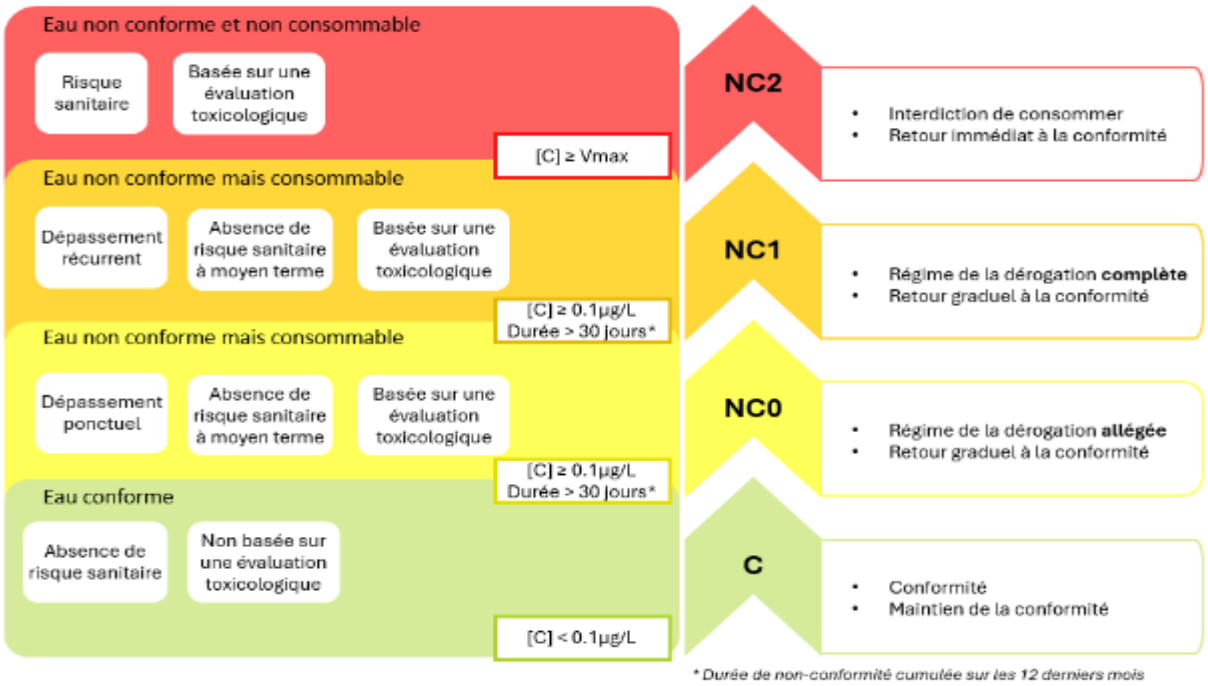
L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	<LQ en permanence	Non	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	>LQ mais <Vmax pendant <30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "allégée"	• Information de la population, • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	>LQ mais <Vmax pendant >30j/an cumulés	Non	Eau non conforme mais consommable	Programme renforcé de suivi, distribution eau encadrée par une dérogation selon une procédure "complète"	• Information de la population • demande de dérogation auprès du préfet avec plan d'action retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	Oui	Eau non conforme et non consommable	Pas de dérogation possible	• Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination. • Informer la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments). • Informer les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprise du secteur alimentaire. • Informer les propriétaires ou utilisateurs de puits privés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Principes de gestion des non-conformités



Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.
- Compte tenu de :
  - la difficulté de mise en œuvre des restrictions sur un tel périmètre,
  - le risque subséquent de difficulté d'accès à l'eau potable,
  - les différences d'application des règles sanitaires issues de la même Directive au sein des pays de l'UE,
  - la prise en compte du rapport bénéfice/risque.
- La DGS recommande donc à ses ARS de surseoir temporairement à l'application de ces restrictions d'usage.
  ➔ « approche de gestion proportionnée » de l'action publique.

  ➔ concerne également le cumul des substances
- Un plan d'action interministériel découle immédiatement de cette décision.

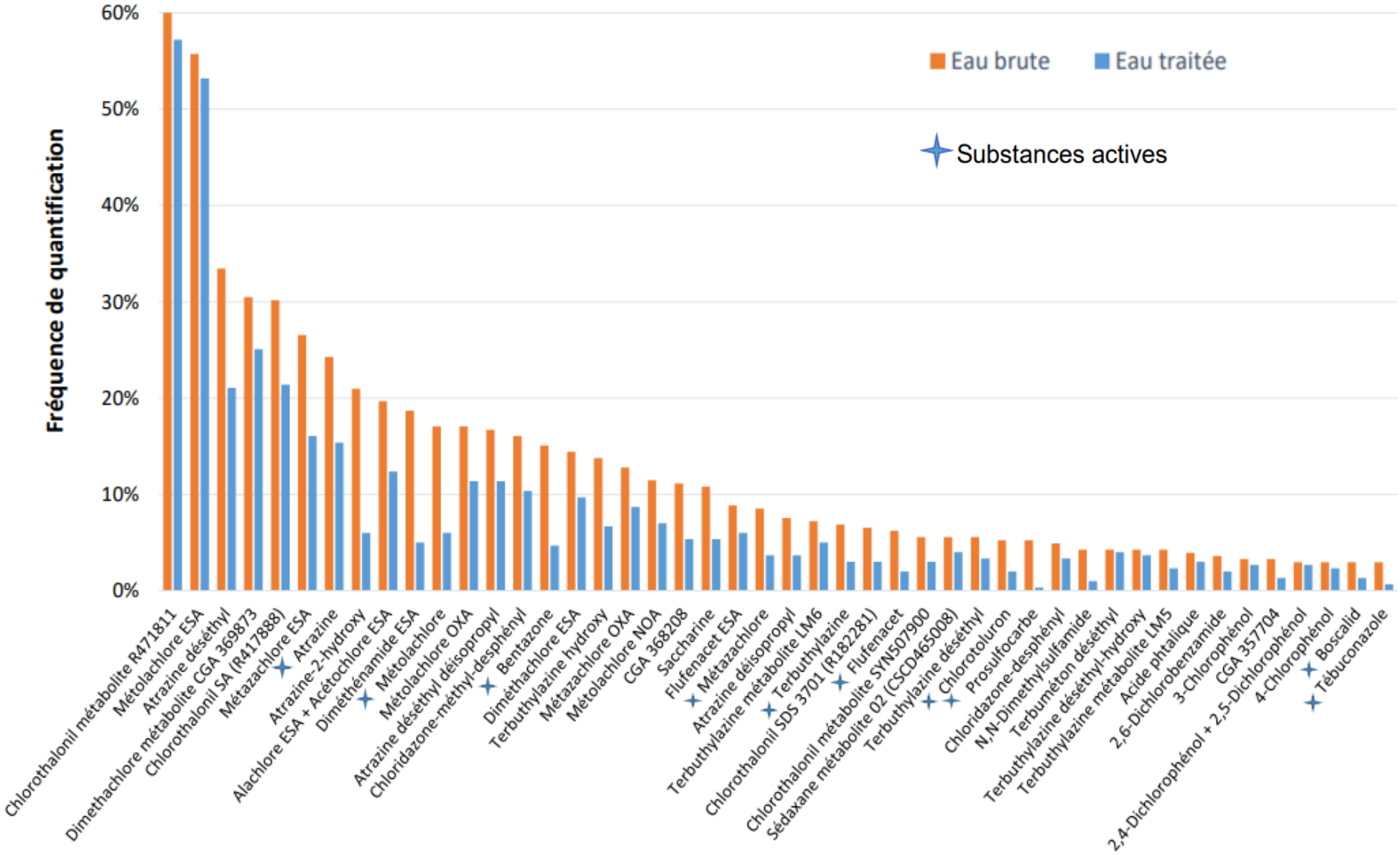
Les métabolites du Chlorothalonil

Le Chlorothalonil est un fongicide qui a été utilisé en France depuis les années 70 sur de nombreuses grandes cultures : la vigne, le blé-orge, le pois, la betterave, le tournesol, la pomme de terre, l'avoine, seigle, triticale, gazon, cultures de pleins champs type ail, oignon, melon… 39 préparations commerciales en contenant ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Il a été interdit à la vente en France en 2019 avec une fin d'utilisation en mai 2020. Ses produits de dégradation sont très persistants.

Parmi les métabolites du chlorothalonil, le R471811 est particulièrement résistant à la dégradation (forme d'acide sulfonique – la famille phénolique se dégrade beaucoup plus vite).

La campagne nationale menée à grande échelle par l'ANSES entre 2020 et 2022 sur les eaux brutes et eaux traitées représentant 20 % de la population consommatrice d'EDCH (136 000 résultats d'analyses) a montré la présence du R471811 dans plus d'un prélèvement sur 2 et un dépassement de 0.1 µg/l dans un tiers des échantillons

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



Fréquence de quantification des pesticides et métabolites en eau brute (EB) et eau traitée (ET) dans les eaux destinées à la consommation humaine - Campagne ANSES 2020-2022

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Le chlorothalonil R471811, métabolite pertinent, a été déclassé le 29/04/2024 en métabolite non pertinent alors qu'une nouvelle molécule issue de la dégradation de la même substance active dans l'environnement, le chlorothalonil R417888 (ou chlorothalonil SA) a été déclaré pertinent à la même date.

Dans la campagne nationale de l'ANSES, ce nouveau métabolite pertinent est détecté 2 voire 3 fois moins souvent que le chlorothalonil R471811 et à des concentrations 4 à 5 fois plus faibles.

Les métabolites du Chloridazone

Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.

Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.

Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).

En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.

En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).

Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.

Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protective que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).

Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.

En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.

Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Le 04 mai 2023, ces deux molécules sont déclarées métabolites pertinents par l'ANSES et le 25 juillet 2024 des Valeurs Sanitaires Maximum (Vmax) ont été déterminées permettant une gestion sanitaire classique de ces deux molécules en cas de dépassement des limites de qualité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
    - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
    - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
    - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longue de la chaine carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
    - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
    - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
    - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.
- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
    - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

  - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
  - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
  - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
  - à court terme = location d'unité mobile CAG
  - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de couts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle©.**
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce©.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse …

CHLORURE DE VINYL MONOMERE (CVM)

Valeur de référence dans l'eau destine à la consommation humaine (EDCH) : < 0,5 µg/L

Description générale :

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, la DGS a modifié l'instruction du 18 Octobre 2012 en lien avec le CVM dans l'EDCH. Une **nouvelle instruction** est parue avec une échéance de respect de cette dernière pour **le 29 avril 2023**. Les évolutions majeures étaient :

- **Votre collectivité,** en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) et Maître d'ouvrage, est responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et vos obligations de moyen et de résultats, à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- Un repérage des canalisations à risques devait être finalisé **pour le 29 avril 2023**, avec identification **des conduites PVC ou matériau inconnu posées avant 1980**. Un **diagnostic CVM** devait être transmis à la Délégation Départementale de l'ARS (DDARS) à la date prévue sur l'ensemble des conduites à risque (selon la nature de la conduite, sa date de pose et le temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses (effectués dans un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé)
- **Pour les conduites à risques**, une mesure initiale devait être programmée pour confirmer le risque, avec une priorisation des sites selon le risque, dans le cas où plusieurs tronçons devaient faire l'objet d'un prélèvement. Ce programme d'investigation devait être transmis à l'ARS dans un délai court et toute analyse non-conforme, devait faire l'objet d'une communication à la DDARS. Par la suite, une campagne de prélèvement est à organiser annuellement pour suivre les évolutions de concentration de CVM, avec 4 prélèvements au minimum dont 2 lors des périodes estivales (température de l'eau pouvant être supérieure à 15°C).
- En cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. Les plans d'actions doivent être transmis à la DDARS ainsi que les plannings des travaux qui seront entrepris pour limiter le risque CVM, avec leurs chiffrages, les échéanciers, et le suivi des réalisations.

Le PRPDE et les maîtres d'ouvrage risquent une mise en demeure en cas de non mise en œuvre de programmes de travaux permettant la fin des non-conformités CVM de manière pérenne (la DDARS ne considère pas les purges de réseau une méthode pérenne pour limiter le contact CVM).

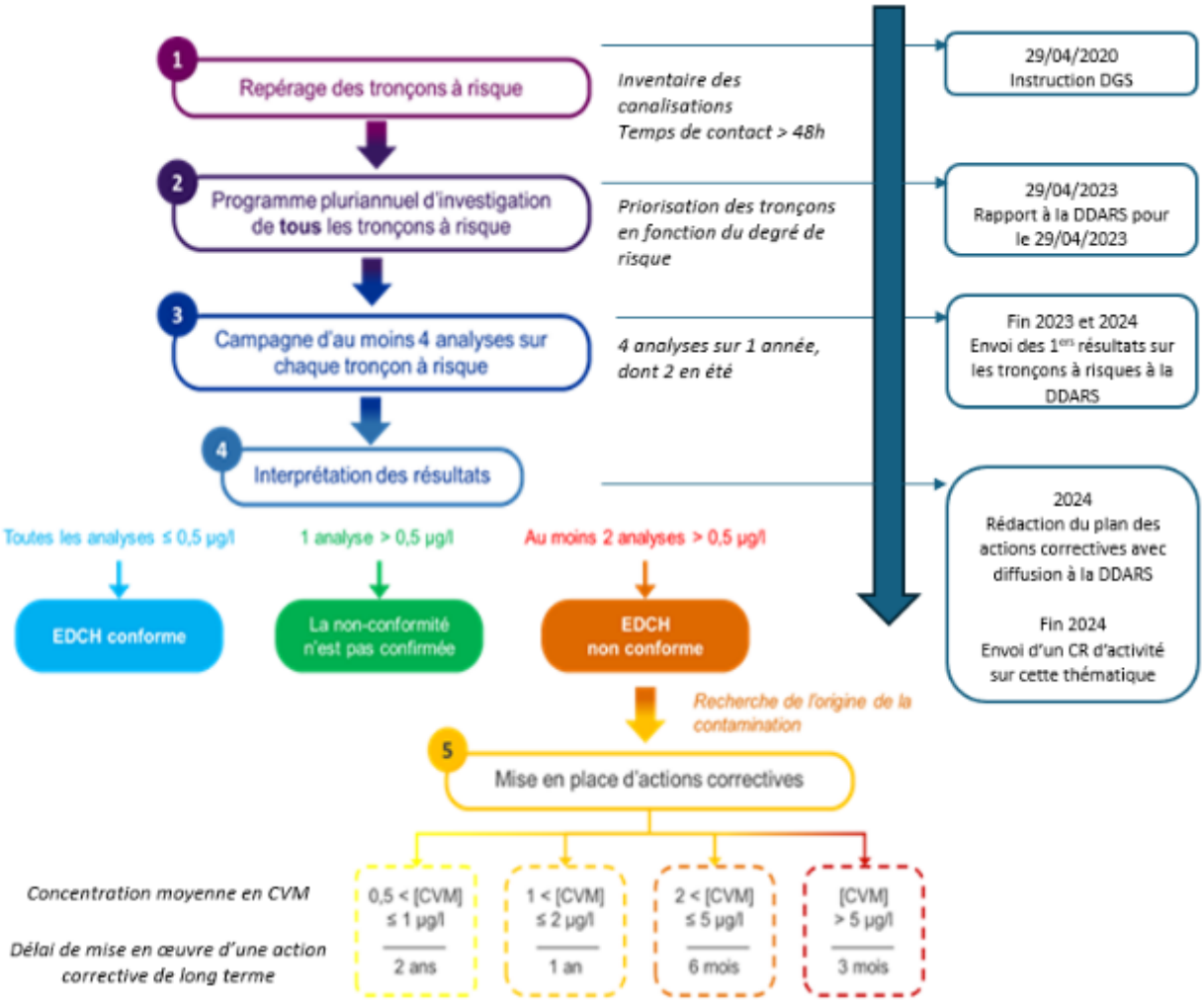
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

De plus, avec l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux(PGSSE), qui est une obligation réglementaire à l'horizon de janvier 2029, l'analyse des dangers permettra de déterminer le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

Le logigramme ci-dessous reprend les grandes étapes et les dates clés définies pour transmettre les informations aux autorités compétentes.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



16 LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
VERBERIE	VERBERIE Station de production + déferrisation	Bâche 120 m3	07/06/24
ST VAAST DE LONGMONT	Réservoir de Saint Vaast de Longmont	Réservoir 500 m3	02/04/24

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)	Nombre de fuites
ST VAAST DE LONGMONT	14/10/24	Rue Pierre Madame	400	0
VERBERIE	01/03/24	Rue Juliette Adam	500	0
	26/04/24	Reseau communal	500	0
	07/06/24	Reseau communal	500	0
	14/06/24	Avenue René Firmin	500	1
	27/06/24	Rue des Moulins	0	0
	06/08/24	Reseau communal	100	0
	30/08/24	Reseau communal	0	0
	17/09/24	Reseau communal	1500	0
	01/10/24	Reseau communal	10	0
	02/10/24	Rue Saint-Pierre	10	0

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
ST VAAST DE LONGMONT	2
VERBERIE	2
Total	**4**

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
ST VAAST DE LONGMONT	Fonte	150	10/12/24	Route de Saintines
	Fonte	150	10/12/24	Route de Saintines
VERBERIE	Fonte	60	06/05/24	Rue des Moulins
	Fonte	60	08/05/24	Rue des Moulins

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
ST VAAST DE LONGMONT	1
VERBERIE	7
Total	**8**

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
ST VAAST DE LONGMONT	30/01/24	Rue d'en Haut

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Commune	Date	Adresse
VERBERIE	17/01/24	Rue Alexandre Dumas
	08/03/24	Rue Jean Jaurès
	26/04/24	Rue de la Pêcherie
	07/05/24	Rue des Moulins
	06/08/24	Rue de Paris
	21/08/24	Clos Saint-Corneille
	10/10/24	Rue Hippolyte Polin

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
ST VAAST DE LONGMONT	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
VERBERIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	2
	Manoeuvre de vannes	5
Total		**8**

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
ST VAAST DE LONGMONT	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	13/02/24	Reseau communal
VERBERIE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	12/03/24	Rue de la République
	Manoeuvre de vannes	02/04/24	Rue de l'Oise
	Manoeuvre de vannes	06/05/24	Rue des Moulins
	Manoeuvre de vannes	07/05/24	Rue des Moulins
	Manoeuvre de vannes	08/05/24	Rue des Moulins
	Manoeuvre de vannes	05/08/24	Reseau communal
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	05/08/24	Route de Saint-Sauveur

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires,** ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

VERBERIE	6	0	6

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
VERBERIE	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	19/01/24	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	30/01/24	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	30/01/24	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	15/07/24	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	02/10/24	Curatif
	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	15/11/24	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
VERBERIE	VERBERIE Station de production + déferrisation	VERBERIE Station de production + déferrisation	11/04/24

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Installation	Equipement	Date
VERBERIE	VERBERIE Station de production + déferrisation	Potences x3	03/01/24
	VERBERIE Station de production + déferrisation	Palans manuels potences (3)	03/01/24
	VERBERIE Station de production + déferrisation	Portique ouverture capots filtres à double treuils	03/01/24
	VERBERIE Station de production + déferrisation	Monorail avec palan	03/01/24

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Délégataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Année de Réalisation
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	Panneau solaire	Renouvellement complet du matériel	1 900						
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT Réservoir	chargeur de batterie (non-décrit)	Renouvellement complet du matériel	440						
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps local traitement	Renouvellement complet du matériel		3 011					**2023**
VERBERIE Station de production + déferrisation	clôture du site	Renouvellement complet du matériel		4 636					**2024**
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps tête de puits	Renouvellement complet du matériel		3 729					**2023**
VERBERIE Station de production + déferrisation	Garde corps local traitement	Renouvellement complet du matériel		4 339					**2023**
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte simple d'entrée	Renouvellement complet du matériel	2 100						
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte local station	Renouvellement complet du matériel		3 305					**2023**
VERBERIE Station de production + déferrisation	Portail	Renouvellement complet du matériel		2 603					**2024**
VERBERIE Station de production + déferrisation	Porte local chlore	Renouvellement complet du matériel		2 627					**2023**
VERBERIE Station de production + déferrisation	sonde rédox	Renouvellement complet du matériel	840						
VERBERIE Station de production + déferrisation	capteur de niveau	Renouvellement complet du matériel			460				
VERBERIE Station de production + déferrisation	capteur de pression	Renouvellement complet du matériel		570					
VERBERIE Station de production + déferrisation	C3: débitmètre achat d'eau (station)	Renouvellement complet du matériel					1 450		
VERBERIE Station de production + déferrisation	C1: débitmètre forage	Renouvellement complet du matériel						1 220	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Clause de renouvellement : C Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2024		Type de Renouvellement	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Année de Réalisation
VERBERIE Station de production + déferrisation	C2: débitmètre refoulement	Renouvellement complet du matériel					1 450		
VERBERIE Station de production + déferrisation	pompe de lavage	Renouvellement complet du matériel		2 600					
VERBERIE Station de production + déferrisation	pompe immergée	Renouvellement complet du matériel				2 730			
VERBERIE Station de production + déferrisation	vanne pneumatique	Renouvellement complet du matériel			1 080				
VERBERIE Station de production + déferrisation	vanne d'alimentation	Renouvellement complet du matériel			1 080				
VERBERIE Station de production + déferrisation	vanne pneumatique surpresseur air de lavage	Renouvellement complet du matériel			740				

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2024	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total (€)
Dotations(€)	4 879	7 579	7 579	7 579	7 579	7 579	7 579	**50 350**

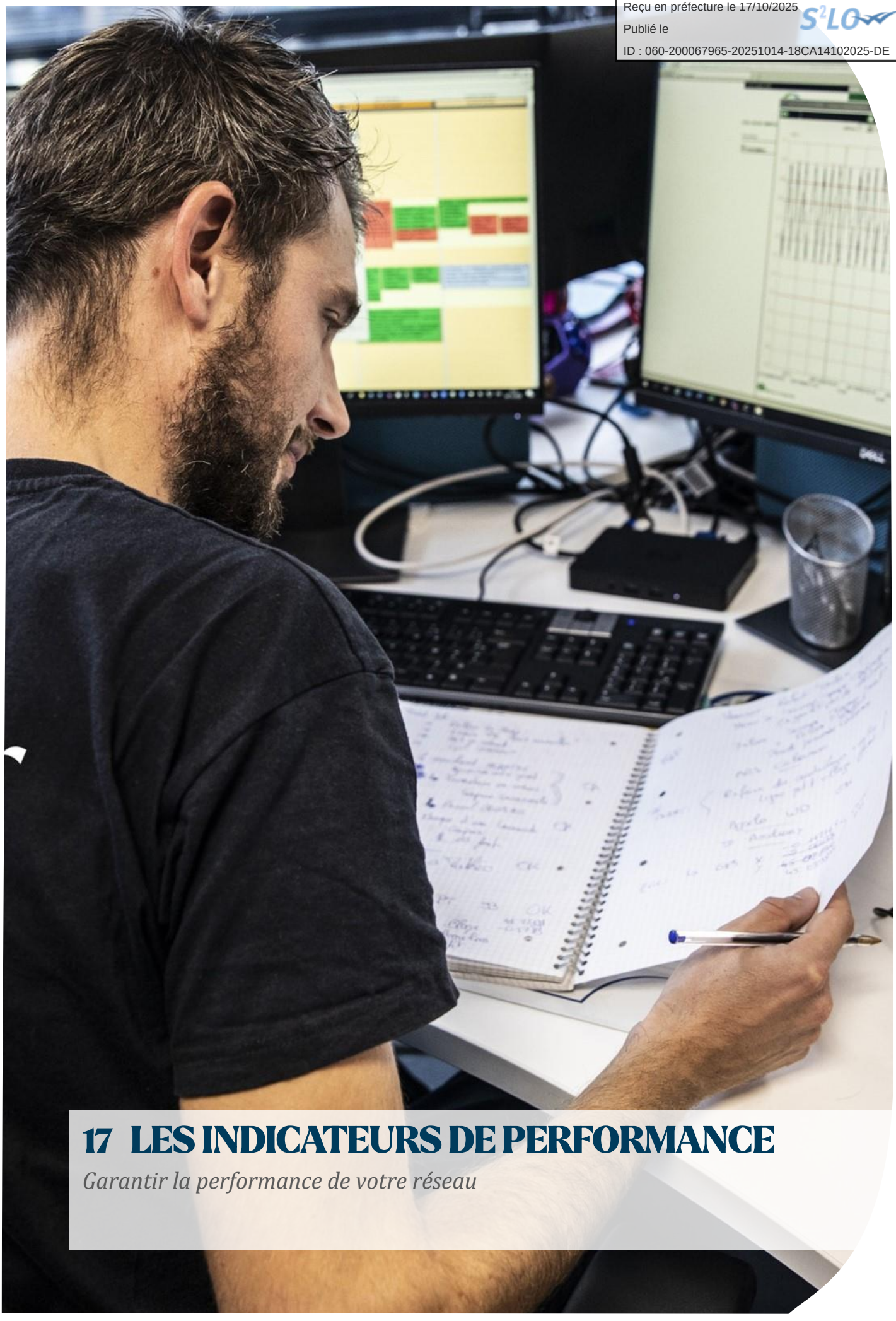
Coefficients en Compte au : 31/12/2024	2022	2023	2024
Coefficient de la dotation	1,000000	1,067900	1,110600
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Bilan financier en Compte au : 31/12/2024		2022	2023	2024	Total (€)
Dotation actualisée (€)		4 879	8 093	8 417	**21 389**
Report de solde actualisé (€)		0	4 879	- 4 039	
Programmé au contrat	TOTAL		17 011	7 528	**24 539**
Total renouvellement(€)		**0**	**17 011**	**7 528**	**24 539**
Solde(€)		**4 879**	**- 4 039**	**- 3 150**	

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2024	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
VERBERIE Station de production + déferrisation	clôture du site	Renouvellement complet du matériel	22/04/2024	4 821
VERBERIE Station de production + déferrisation	Portail	Renouvellement complet du matériel	22/04/2024	2 707
Total				**7 528**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



17 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE

Description du contrat
ARC -CNES DE VERBERIE/ST VAAST EP DSP
Délégation de service public
début contrat : 1 avril 2022 fin contrat : 31 décembre 2028

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2024			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	**0,00**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m³	**0,5407**	€HT/m³
VP.178	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité** *(abonnement + consommation x 120)*	**64,88**	**€HT/120m³**
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	**34,82**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m³	**0,7925**	€HT/m³
VP.177	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire** *(abonnement + consommation x 120)*	**129,92**	**€HT/120m³**
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau) et Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	**0,5500**	€HT/m³
VP.216	Redevance consommation part Performance (Agence de l'eau) et Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	**0,0170**	€HT/m³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	**0,0000**	€HT/m³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	**0,0000**	€HT/m³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	**5,5%**	%
VP.179	**Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³** *(VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100*	**82,50**	**€TTC/120m³**
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1er janvier de l'année N+1	**277,30**	**€TTC/120m³**
D102.0	**Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1**	**2,31**	**€TTC/m³**
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**355 409**	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2024 (hors travaux)	**0**	€HT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité de l'eau Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	**7**
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	**0**
P101.1	**Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	**9**
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	**0**
P102.1	**Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) *Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports*	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	**109 770**	m³
VP.060	Total des Volumes importés	**115 785**	m³
VP.061	Total des Volumes exportés	**0**	m³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	**190 751**	m³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	**179 087**	m³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	**11 664**	m³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	**460**	m³
VP.220	Volumes de service du réseau	**40**	m³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**30,685**	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-	Oui si + de 5% Non si – de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	**1 979**	ab
VP.228	**Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)**	**64**	**ab/Km**
P104.3	**Rendement du réseau de distribution**	**84,79%**	
P105.3	**Indice linéaire des volumes non comptés**	**3,11**	**m³/Km /j**
P106.3	**Indice linéaire de pertes en réseau**	**3,06**	**m³/Km/j**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	**0**	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	**0,38**	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**30,685**	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	**Voir le CARE**	€HT
P107.2	**Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable**	**0,25**	**%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	**Code SISPEA**	**Descriptif**	**Résultats**	**Note**
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2024	**OUI**	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	**OUI**	5 points
		Total Partie A : (Sur 15 points)	**15 points / 15 points**	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	**OUI**	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	**OUI**	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ;>95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	**Pourcentage de connaissance des informations structurelles**	**99,08%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2024	**30,402**	Km
Sur 15 points	VP.241	**Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations**	**99,18%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2024	**30,433**	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2024	**30,685**	Km
		Total Partie B : (Sur 30 points)	**30 points / 30 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	**Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations**	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	10 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**OUI**	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**OUI**	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	**OUI**	5 points
		Total Partie C : (Sur 75 points)	**75 points / 75 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	**VALEUR DE L'INDICE**	**120 points / 120 points**	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	**1 979**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	**1 969**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	**10**	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	**4 534**	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	**2,29**	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	**4**	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	**2,02**	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	**96,69**	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	**2**	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	**2**	
VP.152	*Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité*	*Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité*	
P155.1	**Taux de réclamations pour 1000 abonnements**	**1,01**	**°/₀₀**

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	**0**	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**190 751**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**179 087**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**11 664**	m^3
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	*Encours total de la dette*		*€*
VP.183	*Epargne brute annuelle*		*€*
P153.2	*Durée d'extinction de la dette de la collectivité*		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023	**16 771,59**	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023 au 31/12/2024	**355 409**	€TTC
P154.0	**Taux d'impayés sur les factures d'eau**	**4,72**	**%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

Docusign Envelope ID: 05C0F4CB-5439-45DB-8910-91F65CC49533

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 6416866, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous atteste que la société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

A souscrit auprès de notre Société un contrat d'assurance Dommages et Pertes d'exploitation portant le n° **FR00046587PR** (LCI : 19.900.000 EUR).

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1er Avril 2025 au 31 Mars 2026 inclus, *sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère*

Fait à Puteaux, le 1 avril 2025

Signed by:
06BE1028E8D84F9...

XL Insurance Company SE
Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX
Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX , enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directors: X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Responsabilité civile

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002815** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après Livraison			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	20 000 000	EUR	Par année d'assurance

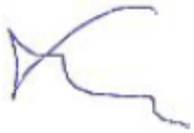
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période d'assurance du 01/04/2025 au 31/03/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 27/03/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social:
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne
www.agcs.allianz.com

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)

GENERALI

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

Pour le compte de :
CITEC ASSAINISSEMENT
ZAC LA GARRIGUE
RUE VERDALE
34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SIRET 43041743600028

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité **du 01/01/2025 au 31/12/2025** couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE
Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT
Défrichement, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)
Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL
Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.
Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :
Voiries Réseaux Divers:
- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :
- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1.PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

• aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

• aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.

• aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3] ,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

GENERALI

2.ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	o **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	o **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	o **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3.GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

saur France

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

GENERALI

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 16/12/2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement

AIG

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° **7 201 983**, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	**25.000.000 €**	**25.000.000 €**
- **dont Garantie Responsabilité Civile (A)** *y compris au titre du* ***préjudice écologique***	25.000.000 €	25.000.000 €
- *dont dommages matériels et immatériels*	*25.000.000 €*	*25.000.000 €*
- *dont dommages aux biens confiés et biens des préposés*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés*	*10.000.000 €*	*25.000.000 €*
- **dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont dommages environnementaux en l'absence de pollution*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont frais relatifs à une pollution subie*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.**	2.500.000 €	2.500.000 €
- **dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont garantie du fait des activités d'épandage de boue**	5.000.000 €	15.000.000 €
- **dont dommages causés par l'amiante** selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- **dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis**	150.000 €	500.000 €

** Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la* ***période d'assurance*** *sans renouvellement annuel des capacités.*

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du **1er avril 2023 au 1er avril 2026 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des règlementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 49 02 42 22
Facsimilé : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.
Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Attestation Tous risques chantiers

GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

Assuré : **SAUR SAS**
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1er avril 2025 au 31 mars 2026
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1er avril 2025, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : • des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE • des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

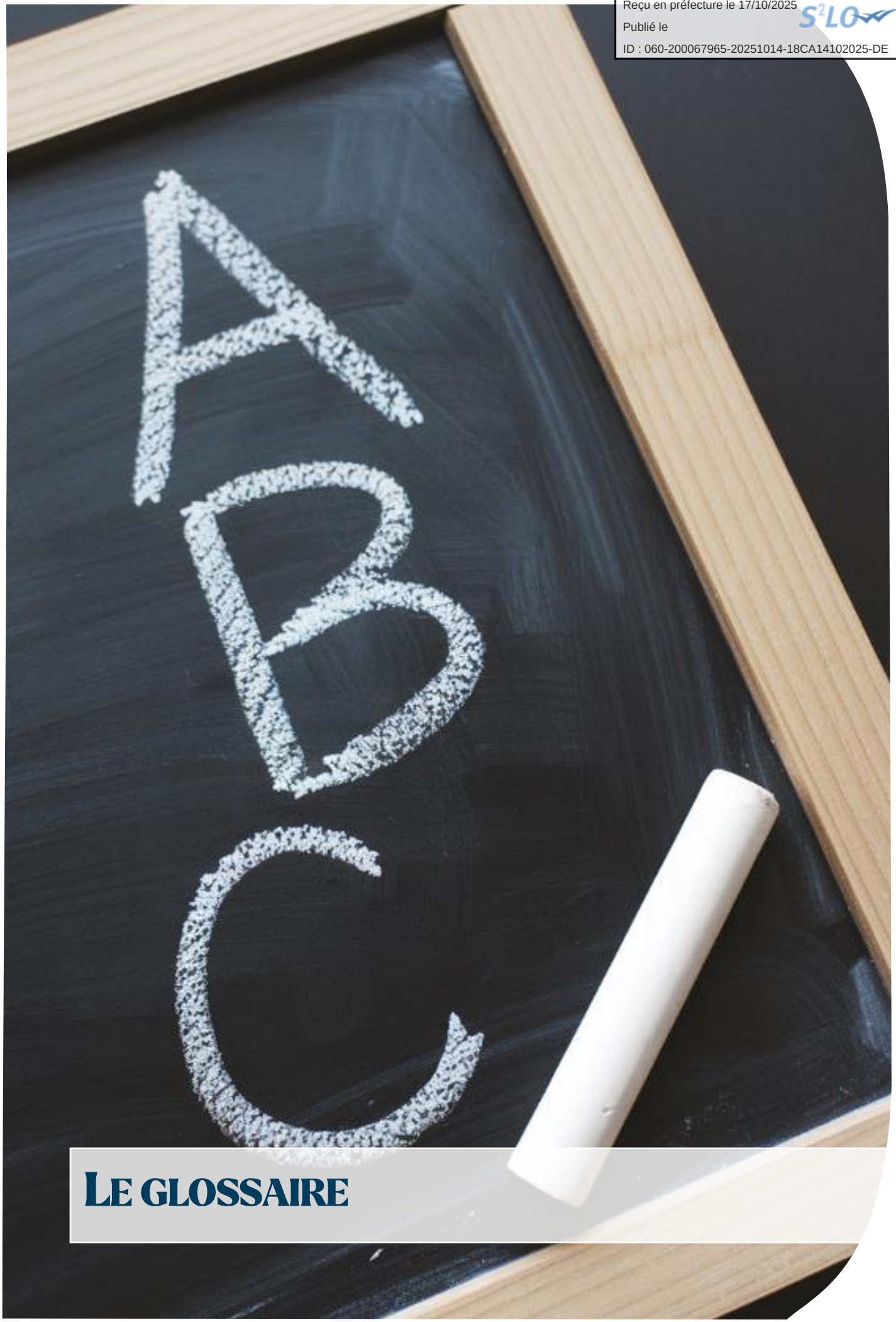
Fait à Paris, le 1er avril 2025

GENERALI Iard

Signature numérique de YILDIZ Erhan
Date : 2025.04.01 15:58:52 +02'00'

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 041 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 266 418 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



LE GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'usager sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage…).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégataire (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU: ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU: il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, …) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2024

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2024 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

➔ **Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau**

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquaprêts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquaprêts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquaprêts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

➔ **Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

➔ **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) et CGE (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024**

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie**

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

➔ **Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

ENVIRONNEMENT

➔ **Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN.)**

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;
- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

➔ **Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (entrée en vigueur le 24 janvier 2024).**

Le décret définit :

-Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

➔ **Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale (entrée en vigueur le 2 février 2024).**

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

➔ **Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature (OSCEA) » et de sa version mobile SONGE (Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau).**

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PFAS

➔ **Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

➔ **Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024**

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

➔ **Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1er janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration**

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➔ **Directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.**

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m³ à compter du 1er janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à 0,03 mg/m³ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m³.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1er janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.

➔ **Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages**

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

- **Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

- **Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

L'arrêté, pris sur la base de l'article R. 1322-77 du code de la santé publique, fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, …). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

- **Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique**

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.

- **Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine entré en vigueur le 1er septembre 2024**

Le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

- **Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

➔ **Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense**

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

➔ **Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)**

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- **Analyse des risques**
- **Gouvernance et gestion des risques**
- **Mesures de sécurité**
- **Notification des incidents**
- **Surveillance et audits**
- **Sensibilisation et formation**

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI

Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

REDEVANCES AGENCES DE L'EAU

➔ **Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 101)**

La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont pris effet à partir du 1er janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :

- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

- Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.
- Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.
- Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.
- Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.

➔ **Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT**

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

➔ **Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

➔ **Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

➔ **Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➔ **Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant**

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un **nouveau formulaire DC4** applicable à compter du 1er janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

➔ **Réforme de Chorus Pro**

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1er septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1er septembre 2027.

- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
- A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.

➔ **Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique**

La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1er janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.

➔ **Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**

Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

➔ **Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 (09/09/2024)**

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

➔ **Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-18CA14102025-DE

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➔ **Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.**

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

➔ **Plan d'action Simplification avril 2024**

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

➔ **CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements**

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

➔ **La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »**

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

DROM-COM

➔ **Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intègre également les enjeux en termes d'assainissement.

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

19 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

19 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit présenter au Conseil d'Agglomération un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année précédente.
Ce rapport précise la nature exacte du service et présente des indications techniques et financières conformes au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007. Ce rapport est ici annexé, ainsi que sa synthèse.
Par ailleurs, les délégataires du service assainissement (SUEZ Eau France et VEOLIA) fournissent chaque année un rapport d'activité du délégataire sur l'exercice écoulé pour chaque contrat dont ils assurent l'exploitation, également annexé à la présente (5 documents).

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESMOULINS,

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,
Vu le rapport présenté sur le prix et la qualité du service public assainissement et les rapports d'activités des délégataires,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2025.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 08/09/2025

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports des délégataires SUEZ Eau France et VEOLIA portant sur les différents systèmes d'assainissement, joints à la présente,

ADOPTE le rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement joint en annexe.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Document établi selon le décret et l'arrêté ministériels du 02/05/07 et la loi du 12/07/10

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Exercice 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	**Territoire** 22 communes 85 046 habitants 33 059 abonnés	22 communes desservies : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin
	**Exploitation** Par des délégations de service public	Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés. L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages
	**Collecte** 402,3 km de réseau 3 812 531 m³ facturés	3 812 531 m³ ont été facturés aux abonnés en 2024, soit en moyenne 115 m³ par abonné et par an. Le réseau de collecte est majoritairement en séparatif.
	**Epuration** 5 637 451 m³ traités	5 637 451 m³ d'eaux usées ont été traités par les stations d'épuration. 1 730 Tonnes de Matières sèches de boues ont été évacuées en 2024.
	**Travaux** 264 ml de linéaire renouvelé ou réhabilité	280 337,96 €TTC ont été dépensés pour des travaux réseaux : travaux de réhabilitation du réseau (198 ml) et des branchements (66ml).
	**Rejet au milieu naturel**	Les analyses sont conformes aux normes de rejet au milieu naturel.
	**Prix** 1,970 € TTC par m3 (pour 120 m3 au 1er janvier 2025)	En moyenne, un abonné domestique consommant 120 m³ payera en 2025, 1,970 € TTC par m5 (sur la base du tarif du 1er janvier 2024, toutes taxes comprises, tarif pondéré par les volumes facturés). Une péréquation tarifaire est réalisée via la part ARC sur l'ensemble des communes de l'ARC à 1,75 € HT /m³. Les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry ont intégré cette péréquation tarifaire en 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

SOMMAIRE

1 Préambule 5

2 Présentation générale du service d'assainissement collectif 6

2.1 L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne 6
2.2 Périmètre du service d'assainissement collectif 7
2.3 Mode de gestion du service 8
2.4 Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées 9
2.5 Les volumes facturés 9
2.6 Le patrimoine 10
2.6.1 Le réseau de collecte 10
2.6.2 Les postes de relevage/refoulement et ouvrages annexes 10
2.6.3 Les ouvrages de traitement 11

3 Faits marquants de l'exercice 2024 12

3.1 Le réseau de collecte des eaux usées 12
3.2 Les stations d'épuration 14

4 Indicateurs techniques 15

4.1 Volumes traités 15
4.1.1 Station de Lacroix-Saint-Ouen (125 000 EH) 16
4.1.2 Station de Choisy-au-Bac (6 857 EH) 18
4.1.3 Station de Béthisy-Saint-Pierre (6 200 EH) 21
4.1.4 Station de Clairoix (4 000 EH) 23
4.1.5 Station de Verberie (4 000 EH) 25
4.1.6 Station de Vieux-Moulin (750 EH) 28
4.1.7 Station de Saintines – St Sauveur (3 500 EH) 30
4.1.8 Station du Couvent - Saint-Jean-aux-Bois Bourg (350 EH) 31
4.1.9 Station de la Brevière - Saint-Jean-aux-Bois (150 EH) 33
4.2 Les interventions sur le réseau 34
4.2.1 Le curage préventif des canalisations 34
4.2.2 Les interventions curatives 34
4.2.3 Les inspections télévisées 35
4.2.4 Renouvellement ou réhabilitation du réseau 36
4.3 Les perspectives en vue d'améliorer la qualité du service aux usagers et les performances environnementales du service 36
4.4 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2) 38

5 Indicateurs financiers 39

5.1 La tarification de l'assainissement collectif 39
5.1.1 Part Délégataire 39
5.1.2 Part Arc 39
5.1.3 Voies Navigables de France 39
5.1.4 Redevances Agence de l'Eau 39
5.1.5 Taxe sur la Valeur Ajoutée 39
5.2 Les tarifs assainissement collectif 40
5.3 La facture d'eau 120 m3 42
5.4 Les recettes du service 44
5.5 Le budget assainissement de l'ARC 44
5.5.1 Les recettes du budget annexe en 2024 44
5.5.2 Les investissements financés en 2024 45
5.5.3 Etat de la dette du service 45
5.5.4 Amortissements réalisés en 2024 45

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6 Les indicateurs de performance 46
7 ANNEXE : Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.....48

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1 Préambule

Ce document, établi conformément à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet de présenter un rapport annuel sur la qualité et le coût du service public d'assainissement.

Élaboré dans un objectif de transparence et d'information des usagers, il répond aux exigences du décret n°95-635 du 6 mai 1995 ainsi qu'aux nouvelles exigences de l'arrêté du 2 mai 2007 et de son décret d'application n°2007-675.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT, le Président est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et sur la qualité du Service Public de l'assainissement collectif.

Ce rapport permet de connaître :

- La nature et l'importance du service rendu
- La qualité et la performance du service rendu

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2 Présentation générale du service d'assainissement collectif

2.1 L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) est une structure intercommunale française située dans le département de l'Oise dans la région Hauts-de-France, créée le **1er janvier 2017** de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et Communauté de Communes de la Basse Automne.

Elle comprend **85 046 habitants** en 2024 et regroupe les **22 communes** suivantes : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.



Figure 1: Carte du territoire de l'Agglomération de Compiègne et de la Basse Automne

Les domaines de compétence de l'ARC sont :

- l'aménagement ;
- le développement économique ;
- l'habitat ;
- l'eau et l'assainissement ;
- la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- l'équipement culturel et sportif d'intérêt territorial ;
- la politique de la ville ;
- l'action sociale d'intérêt territorial ;
- le plan local d'urbanisme ;
- le plan climat-air-énergie.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2 Périmètre du service d'assainissement collectif

L'ARC assure les compétences suivantes :
☑ Collecte des eaux usées
☑ Traitement des eaux usées

Le service public d'assainissement dessert 32 622 abonnés, représentant environ 85 046 habitants sur la base du dernier recensement.

Périmètre	Population 2024	Nombre d'abonnés 2023	Nombre d'abonnés 2024	Evolution
Armancourt	551	25 567	26 020	1,77%
Choisy-au-Bac	3 425			
Compiègne	41 418			
Jaux	2 327			
Jonquières	618			
Lachelle	823			
La-Croix-Saint-Ouen	5 145			
Le Meux	2 377			
Margny-lès-Compiègne	8 896			
Venette	2 866			
Béthisy-Saint-Pierre	4 843	1 988	1 988*	-
Béthisy-Saint-Martin				
Néry				
Bienville	463	1 454	1 454*	-
Clairoix	2 283			
Janville	652			
Vieux-Moulin	628	304	302	-0,7%
Saint-Vaast-de-Longmont	654	3 309	3 295	-0,39%
Verberie	3 880			
Saint-Sauveur	1 775			
Saintines	1 084			
Saint-Jean-aux-Bois	338			
Total ARC	**85 046**	**32 622**	**33 059**	**1,34%**

*Valeurs 2023

Sur le territoire de l'ARC, le nombre d'abonnés a légèrement augmenté de 1,34% entre 2023 et 2024. Les valeurs 2023 ont été reportées pour certaines communes en raison des transferts de contrat en cours d'année 2024 qui ont perturbé l'établissement des données pour 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3 Mode de gestion du service

L'exploitation du service public d'assainissement fait l'objet de plusieurs délégations de services publics.

	Mode de gestion	Délégataire (échéance)
Bienville	Délégation de service public	VEOLIA (01/05/2022 – 31/10/2028)
Clairoix		
Janville		
Béthisy-Saint-Pierre	Délégation de service public	VEOLIA (01/04/2014 - 31/03/2024) VEOLIA (01/04/2024 – 31/10/2028*)
Béthisy-Saint-Martin		
Néry		
Vieux-Moulin	Délégation de service public	SUEZ (01/09/2014 - 31/08/2024) VEOLIA (01/09/2024 – 31/10/2028*)
Armancourt	Délégation de service public	SUEZ (01/10/2017 - 30/09/2027)
Choisy-au-Bac		
Compiègne		
Jaux		
Jonquières		
Lachelle		
La-Croix-Saint-Ouen		
Le Meux		
Margny-lès-Compiègne		
Venette		
Saint-Vaast-de-Longmont	Délégation de service public	SUEZ (05/05/2020 - 05/05/2028 **)
Verberie		
Saint-Sauveur		
Saintines		
Saint-Jean-aux-Bois		

*. Le contrat concernant les communes de Bienville, de Clairoix et de Janville a intégré dans son périmètre les communes suivantes,

- à partir du 01/04/2024 : Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry ;
- à partir du 01/09/2024 : Vieux-Moulin.

** Les contrats précédents de Saint-Sauveur, Saintines et Saint-Jean-aux-bois, dont les échéances initiales étaient fixées en 2023 ou 2024 ont été résiliés de façon anticipée, permettant le démarrage d'un nouveau contrat groupant 5 communes le 05/05/2020.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.4 Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées

Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées s'élève en moyenne à 99% sur les 22 communes desservies :

Périmètre	Nombre d'abonnés collectif 2024	Nombre d'abonnés ANC 2023	Nombre d'abonnés ANC 2024	Taux de desserte 2024
Bienville, Clairoix, Janville	1 454*	8	8	99,5%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	26 020	124	124	99,5%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	1 988*	65	65	96,8%
Vieux-Moulin	302	7	7	97,7%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saintines Saint-Jean-aux-Bois	3 295	123	123	96,4%
Total ARC	**33 059**	**327**	**327**	**99,0%**

*Valeurs 2023

2.5 Les volumes facturés

Périmètre	Volumes facturés 2023 (m3)	Volumes facturés 2024 (m3)	Evolution	Conso. par abonné 2023 m³/an/abo	Conso. par abonné 2024 m³/an/abo
Bienville, Clairoix, Janville	127 423	222 792*	74,8%*	88	NS
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	3 171 494	3 207 786	1,1%	124	123
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	145 347	73 254**	-49,6%**	73	NS
Vieux-Moulin	25 559	23 027	-9,9%	84	76
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	305 333	285 672	-6%	92	87
Saint-Sauveur					
Saintines					
Saint-Jean-aux-Bois					
Total ARC	**3 775 156**	**3 812 531**	**1%**	**114**	**115**

Les évolutions des périmètres contractuels entre les communes de Bienville, Clairoix, Janville, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry expliquent les écarts de volumes facturés entre 2023 et 2024. Ces variations entre les périmètres n'ont pas d'impact significatif sur les volumes totaux qui augmentent de 1 %.

*Volumes facturés sur les communes de Bienville, Clairoix et Janville en 2024 et sur les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry du 01/04/2024 au 31/12/2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

** Volumes facturés sur les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry du 01/01/2024 au 31/03/24.

2.6 Le patrimoine

2.6.1 Le réseau de collecte

402,3 km de réseau permettent la collecte des eaux usées (et pluviales pour les réseaux unitaires), répartis comme suit :

Linéaire de réseau (km)	Séparatif (hors refoulement)	Unitaire (hors refoulement)	Refoulement	TOTAL (Km)
Périmètre 2023				
Bienville, Clairoix, Janville	18,3	0,0	4,1	22,4
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	144,9	103,9	36,9	285,7
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	22,4	/	2,9	25,3
Vieux-Moulin	8,1	/	1,8	9,9
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	48	6,1	4,9	59,0
Saint-Sauveur				
Saintines				
Saint-Jean-aux-Bois				
Total ARC	**241,7**	**110.0**	**50,6**	**402,3**

2.6.2 Les postes de relevage/refoulement et ouvrages annexes

121 postes de relevage ou de refoulement permettent de renvoyer les eaux usées collectées vers les ouvrages de traitement :

Périmètre	Postes de relevage ou de refoulement
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Clairoix, Janville, Néry, Vieux-Moulin	27
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	78
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	16
Saint-Sauveur	
Saintines	
Saint-Jean-aux-Bois	
Total ARC	**121**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le réseau comprend également plusieurs bassins d'orage, destinés à stocker les effluents des réseaux unitaires en période de pluie :

Commune	Nom du bassin	Année de mise en service	Volume ouvrage
Compiègne	Bassin d'Orage 5ème Dragon	2008	3 100 m³
Compiègne	Bassin d'Orage Chevreuil	2011	12 000 m³
Compiègne	Bassin d'Orage Clos des Roses	1994	6 000 m³
Compiègne	Bassin d'Orage Eugénie Louis	2008	4 700 m³
Choisy au Bac	Bassin d'orage ancienne station	2019	900 m3

2.6.3 Les ouvrages de traitement

Les eaux usées collectées sont traitées sur 9 stations d'épuration (STEP) :

Périmètre	Ouvrage	Type	Filière de traitement des boues	Capacité de traitement (EH)	Date de mise en service
Bienville, Clairoix, Janville	STEP de Clairoix	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1985
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	STEP de Choisy-au-Bac	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 857	09/2018
	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	Boue activée à aération prolongée		125 000	1995
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	STEP de Béthisy-Saint-Pierre	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 200	2018
Vieux-Moulin	STEP de Vieux-Moulin	Boue activée à aération prolongée	Epandage et Compostage	750	31/12/1991
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois Saintines	STEP de Verberie	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1994
	STEP de Saintines	Boue activée à aération prolongée (très faible charge)	Compostage	3 500	31/12/1991
	STEP de St-Jean La Brevière	Filtre à sable	/	150	31/12/2000
	STEP de Sy-Jean Couvent	Rhizostep	Compostage	350	2008

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3 Faits marquants de l'exercice 2024

3.1 Le réseau de collecte des eaux usées

- Sur le périmètre de Bethisy St Martin, Béthisy St Pierre, Bienville, Clairoix, Janville, Néry et Vieux-Moulin :
  - Système de collecte de Béthisy Saint-Pierre :
    - Campagne de dératisation a été réalisée sur les communes de Béthisy Saint Pierre, Béthisy St Martin et Nery ;
    - Coulées de boue suite à des épisodes orageux le 23/05/2024:
      - Identification de l'arrivée d'eaux très boueuses dans le système de collecte des eaux usées ainsi qu'en entrée de station d'épuration ;
      - Mise à l'arrêt du dernier poste de relèvement PR salle des fêtes ;
      - Remise en marche du poste de relèvement, ;
      - Déplacement d'un camion hydro cureur afin d'effectuer du curage de réseau pluvial et d'eaux usées au niveau de l'avenue de la gare.
    - Constat d'une pollution hydrocarbures sur le système d'assainissement de Béthisy le 23/07/2024 :
      - Arrêt du relevage biologique et stockage des eaux brutes dans le bassin d'orage entrée de station ;
      - Enquête sur le réseau : Présence d'hydrocarbures dans les postes du Cabinet Médical et dans celui de la Salle des Fêtes à Béthisy st Pierre ;
      - Pompage des postes par un camion ADR : Pompage des hydrocarbures dans le poste du Cabinet Médical ;
      - Pompage des hydrocarbures dans le poste de la Salle des Fêtes ;
      - Suivi analytique des rejets de station d'épuration jusqu'au retour à la normale ;
      - Analyses des boues extraites avant évacuation ;
      - Remise en fonctionnement des pompes vers le traitement biologique à 18h50 ;
    - Crue de l'automne du fait des fortes pluviométries le 10/10/2024 :
      - Montée des eaux qui a entraîné d'importantes intrusions d'eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées
    - Renouvellement d'un tampons Rue Marmousseaux à Néry .
  - Système de collecte de Clairoix :
    - 2 campagnes de dératisation ont été réalisées sur les communes de Bienville, Janville, Clairoix ;
    - Déclenchement alerte jaune crue OISE : Fermeture de branchements sur l'ile de Janville le 29/02/2024.
  - Système de collecte de Vieux-Moulin :
    - Campagne de dératisation a été réalisée sur la commune de Vieux Moulin ;
    - Récupération de l'exploitation du système d'assainissement de Vieux Moulin par VEOLIA le 28/08/2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Sur le périmètre de Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast, Longmont, Saintines, St Sauveur :
    - Verberie :
        - Débouchage du réseau _ angle de la rue du 25eme GRCA et de la route de Pont à Verberie ;
        - Remplacement de l'armoire électrique et de l'automate de la centrale sous vide ;
        - Changement de la trappe d'accès du PR clos des moines ;
        - Étude pour améliorer la connaissance du réseau dans le secteur du poste Soupirs a été lancée en 2023 et s'est finalisée en 2024 ;
        - étude du dimensionnement des pompes a été réalisée en 2024.
    - Saintines :
        - Branchement du Presbytère a été repris dans son intégralité par la commune ;
        - PR Haut St Vaast : remplacement de l'armoire ARMELE.
    - Saint Jean-aux-Bois :
        - Grosse maintenance pompes du système sous-vide. En attente d'un devis pour travaux d'amélioration.

- Sur le périmètre de Vieux Moulin (SUEZ, jusqu'au 31/08/2024) :
    - Une étude du réseau a été lancée en 2023 et se poursuit en 2024. Il s'agit d'étudier comment limiter les entrées d'eaux claires en temps de pluie, certaines bâches de sous vide ne sont pas étanches et présentent des infiltrations en période de nappe haute.
    - Remplacement complet de l'armoire électrique du sous-vide sera réalisé en 2024 par Suez et payé par la Collectivité.

- Sur le périmètre de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquière, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette :
    - Août : reprise (sur 28 ml) Rue Michelet à Margny les Compiègne (par l'Agglo.) ;
    - Juillet : reprise rue François Claux à Compiègne sur 33 ml ;
    - Juillet : reprise d'une fissure l'ovoïde rue du Pdt Sorel à Compiègne ;
    - Septembre : réseau remonté sur les 4 tronçons de la Rue Michelet à Margny (financement par l'ARC) afin de lui donner une pente de moyenne de 0,50% ;
    - Octobre : réparation de la canalisation d'arrivée du Poste Mercières, rond-point Shirakawa Compiègne.
    - Renouvellement intégral du refoulement du PR Stade à Lacroix (reprise par l'Agglo.) ;
    - Reprise 2 fois du refoulement par Suez du poste Tourterets Le Meux ;
    - Remplacement des trappes de la ZAC des jardins Lacroix St Ouen ;
    - Réhabilitation du poste Beauvais à Margny ;
    - Réparation du refoulement du poste PR 8 mai à Venette;
    - Reprises branchements sur 14 branchements ;
    - PR Champart à Choisy-au-Bac : nettoyage de l'accès au PR, changement des barres de guidage p1 et p2 et remise en place et fonction p1 ;
    - PR Buissonnet à Choisy-au-Bac : remise en état du PR avec changement de la pompe n°2 et abattage des thuyas ;
    - Campagne de curage de l'intégralité des avaloirs présents au contrat de délégation de service public a été réalisée en 2024 ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.2 Les stations d'épuration

- Sur le périmètre de Bethisy St Martin, Béthisy St Pierre, Bienville, Clairoix, Janville, Néry et Vieux-Moulin :
  - Station d'épuration de Béthisy Saint-Pierre :
    - Station d'épuration conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2024.
  - Station d'épuration de Clairoix :
    - Station d'épuration conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2024.
  - Station d'épuration de Vieux-Moulin :
    - Station d'épuration conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2024 ;
    - Récupération de l'exploitation du système d'assainissement de Vieux Moulin par VEOLIA le 28/08/2024 ;
    - Crue du rû de Berne du fait des fortes pluies. Cette montée des eaux a entraîné d'importantes intrusions d'eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées le 10/10/2024.

- Sur le périmètre de Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast Longmont, Saintines, St Sauveur :
  - Verberie :
    - Débit de référence de la station d'épuration est très souvent dépassé ;
    - Campagne de prélèvements et d'analyses sur les différents secteurs du système de collecte a été réalisée en sept. 2024 afin de localiser d'éventuels apports de pollution industrielle.
  - Saintines :
    - Travaux à mener par l'ARC suite au diagnostic/Constats faits en exploitation : débit de référence de la station d'épuration est très souvent dépassé, découverte de ce point A2, nécessite un équipement au regard de la règlementation de l'arrêté du 21/07/15, station nécessité une réhabilitation générale, sécurité et électrique.

- Sur le périmètre de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquière, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette :
  - Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :
    - Vidange et curage de la file 1 ;
    - Remplacement des diffuseurs d'air, des agitateurs ;
    - Vérification de l'intégrité des autres équipements et du génie civil ;
    - Remplacement d'une pompe de recirculation file 2 ;
    - Réparation de l'écope de la flottation ;
    - Remplacement d'une pompe de pressurisation de la flottation ;
    - Recherche de substances dangereuses pour l'environnement a démarré en 2023 et s'est terminé en 2024. 8 éléments significatifs ont été relevés.
  - Station d'épuration de Choisy-au-Bac :
    - Remplacement du motoréducteur du racleur à graisses ;
    -
  - Bassins d'orage :
    - Curage des 3 bassins d'orage : Clos des roses, Chevreuil, 5ème Dragon.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4 Indicateurs techniques

4.1 Volumes traités

Sur l'exercice, les volumes traités sur les ouvrages ont été :

Périmètre	Volumes traités 2023 (m3)	Volumes traités 2024 (m3)	Evolution
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Clairoix, Janville, Néry, Vieux-Moulin	**322 924**	**342 924**	**6%**
STEP de Béthisy-Saint-Pierre*	219 824	230 343	5%
STEP de Clairoix*	78 675	86 002	9%
STEP de Vieux-Moulin*	24 445*	26 579	9%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	**4 192 884**	**4 765 705**	**14%**
STEP de Choisy-au-Bac	301 116	347 152	15%
STEP de Lacroix-Saint-Ouen	3 891 768	4 418 705	14%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	**304 481**	**349 519**	**15%**
STEP Verberie*	304 481	349 519	15%
Saint-Sauveur	**123 109**	**156 898**	**27%**
STEP de Saintines*	123 109	156 898	27%
Saint-Jean-aux-Bois	**18 250**	**22 405**	**23%**
STEU de Saint-Jean-aux-Bois – Bourg*	13 505	17 200	27%
STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière*	4 745	5 205	10%
Total ARC	**4 961 648**	**5 637 451**	**14%**

*Stations non-équipées en pluviomètre

Ces volumes sont mesurés au point SANDRE A4, c'est-à-dire en sortie station.

Les volumes traités en 2024 sont de 5 637 451 m^3, soit une augmentation de l'ordre de 14% par rapport à 2023 en lien direct avec les volumes entrants.

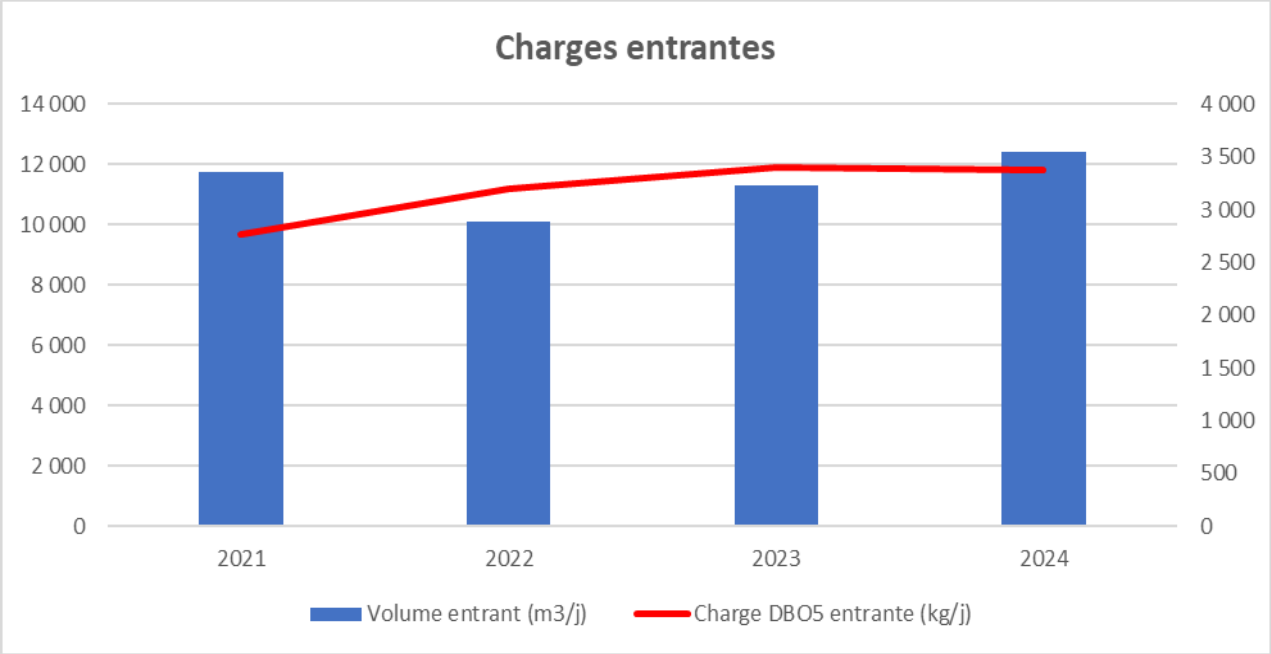
Les volumes totaux sur le périmètre « Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette, Verberie, Saint-Vaast-de-Longmont, Saint-Sauveur et Saint-Jean-aux-Bois » sont en augmentation de plus de 10%, en relation avec une pluviométrie mesurée supérieure en 2024 (835 mm contre 713 mm en 2023).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.1 Station de Lacroix-Saint-Ouen (125 000 EH)

- **Les charges entrantes (A3)**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels entrée station m3/an)	4 285 925	3 683 702	4 130 398	4 527 824	10%
Volume entrant (m3/j)	11 742	10 092	11 316	12 405	10%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	2 771	3 195	3 395	3 379	0%



Outre les effluents domestiques, la station reçoit des apports directs d'effluents industriels et de matières de vidange :

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Apports industriels (m3/an)	19 100	16 543	18 966	15 841	-16%
Matières de vidanges (m3/an)	1 803	2 110	1 952	1 674	-17%

- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Nombre de bilans disponibles	156	104	156	104	104	104	104
Charges moyenne entrée (kg/j)	8 356	3 373	3 178	794	792,5	766,75	130,3
Rendement épuratoire moyen (%)	97,20%	98,80%	98,60%	95,30%	97,10%	98,80%	96,20%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	88	93	92	73	87	-	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	19,5	3,4	3,8	3,1	1,9	0,8	0,4

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	15	7	2,34	1,2

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Nombre de dépassements des normes	0	0	0	0	0	2	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
Nombre de dépassements tolérés	13	9	13	9	9	9	9
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire 2024**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, responsable de la police de l'eau sur la rivière Oise, est chargée d'évaluer la conformité du système d'assainissement de Compiègne – La Croix-Saint-Ouen.

Réglementation	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2024	Conforme	Collecte : Conforme Traitement : conforme
Local Analyse 2024	En cours de conformité	Collecte : En cours de conformité car le système présente un nombre conséquent de déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu par temps de pluie. Traitement : conforme

Il est avant tout rappelé que ce système d'assainissement n'a pas d'arrêté préfectoral en vigueur, l'acte administratif précédent (du 9 décembre 2003) étant arrivé à échéance (9 décembre 2013) ; le dossier de demande d'autorisation est en cours de rédaction.

A noter l'existence d'un arrêté de mise en demeure de réalisation de l'autosurveillance, en date du 2 janvier 2018 avec une échéance au 31/12/2018. Seul 1 DO est autosurveillé, 12 recensés sur le système rentrent dans le cadre d'un suivi, selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 2015.
L'ARC se trouve dans une situation de non-respect de cette mise en demeure. Il est toutefois noté que le plan d'action proposé par l'ARC dans son courrier du 09/08/2019 a été jugé pertinent et qu'il faut poursuivre sa mise en œuvre.
Les étapes 1 et 2 ont été réalisées :

- Validation des charges polluantes sur les tronçons amont des ouvrages effectuées avant le 31/12/2019
- Modalisations 3D des 4 ouvrages prioritaires (DO3, DO4, TP Bassin Clos des Roses et DO7) avant le 31/03/2020.

Le plan d'action mentionnait 4 autres ouvrages (selon les priorités établies sur la base des volumes de déversement simulés) : DO8, DOPM, TP Bassin 5e Dragon et TP Bassin Eugène Louis. Avec la crise sanitaire, le plan d'actions a pris un peu de retard et la modélisation a été effectuée sur 3 de ces ouvrages ainsi que sur le DO9. Cette étude a été transmise à la Police de l'Eau le 02/11/2020. Il est attendu la transmission de la modélisation sur le 4e ouvrage : le TP du bassin Eugénie Louis.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le 04/03/2021, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a donné son accord pour le passage à l'étape équipement, sur l'ensemble des 8 ouvrages modélisés.

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Polymère (kg)	33 137	34 180	40 437	37 038	-8%
Sels de fer (kg)	151 313	104 125	143 929	120 637	-16%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step Lacroix-Saint-Ouen	3 069 267	2 810 059	2 664 427	2 368 665	-11%
Postes de relèvement et Bassins *Y compris de Choisy-au-Bac*	538 996	382 748	426 007	407 715	-4%
Bassins d'orage	508 144	519 100	581 662	651 677	12%
Total	4 216 407	3 711 907	3 672 096	3 428 057	-7%
Volumes traités (A4)	4 079 087	3 610 492	3 891 768	4 418 705	14%
Consommation en KWh/m3	0,752	0,778	0,685	0,536	-22%

- **Evacuation des boues**

Les boues des stations sont évacuées sur la plateforme de compostage de Moulin-Sous Touvent

Boues	2021	2022	2023	2024	Evolution
Production (T MS / an)	NR	NR	NR	NR	-
Evacuation (T MS / an)	1 517	1 503	1 491	1 475	-1%

- **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Refus de dégrillage (m3)	50	48	44,5	38,1	-14%
Graisses (m3)	304	266	39	0	-100%

Les refus de dégrillage sont évacués vers le CET de classe 2 situé à Villeneuve-sur-Verberie. L'absence de graisse en 2024 se justifie par le fait que le délégataire SUEZ a effectué une opération de curage ainsi l'ensemble des déchets ont été évacués sur l'aire de sable de la STEP.

4.1.2 Station de Choisy-au-Bac (6 857 EH)

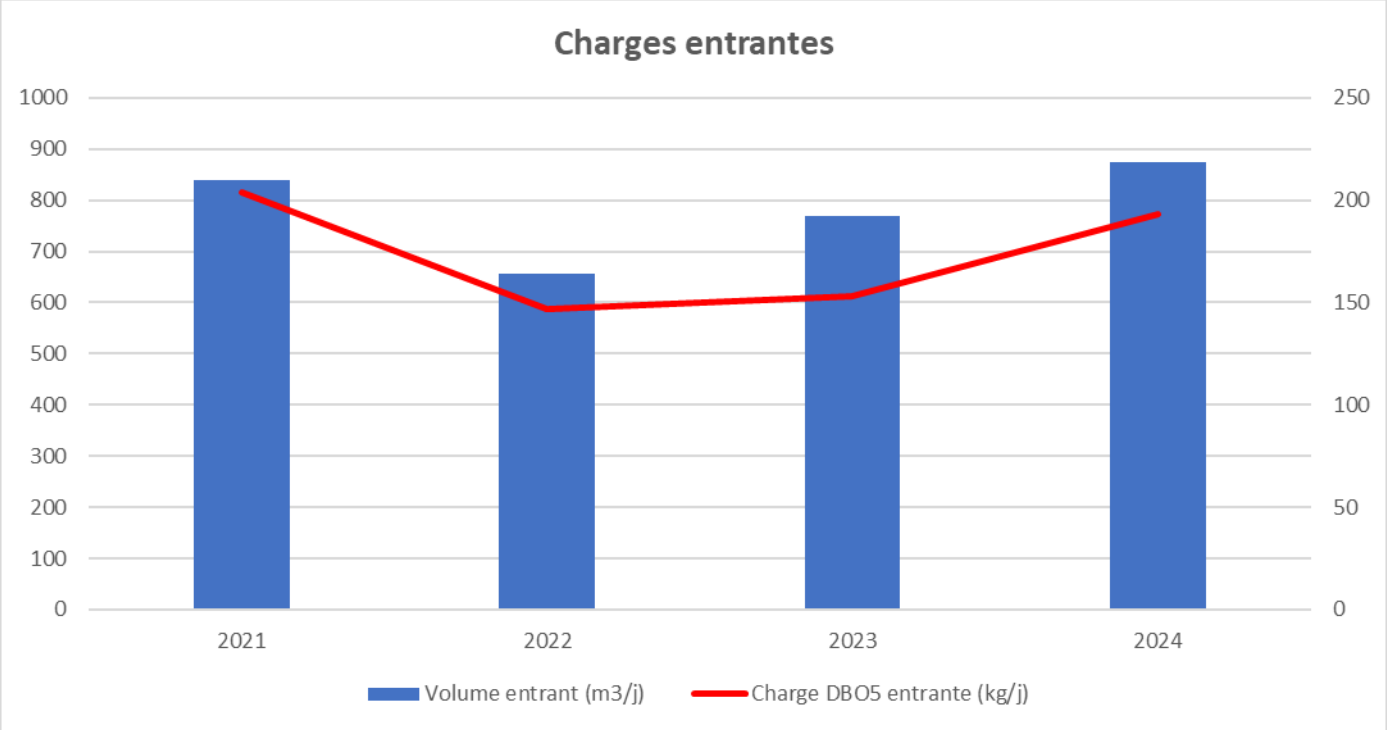
Une nouvelle station a été mise en service en septembre 2018, les données antérieures ne sont pas rappelées.

- **Les charges entrantes**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels (m3/an)	306 449	239 417	280 422	319 239	14%
Volume entrant (m3/j)	840	656	768	875	14%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	204	147	153,4	193	26%

- **Conformité des performances des équipements d'épuration**



	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	18	18	18	6	6	6
Charges moyenne entrée (kg/j)	474	192,9	192,6	67,7	67,6	8
Rendement épuratoire moyen (%)	95,70%	97,90%	98,20%	93,30%	95,40%	94,60%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	89	95	95	70	70	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	20,39	4,06	3,57	3,34	2,28	0,32
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	20	30	15	10	2,5

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés	3	3	3	1	1	1
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, responsable de la police de l'eau sur la rivière Oise, est chargée d'évaluer la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement.

A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Traitement : conforme
Local Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Traitement : conforme

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Polymère (kg)–nouvelle station	1 750	1 650	2 455	2 435	-1%
Sels de Fer (FeCl3) (kg)	2 593	2 494	2 697	4 459	65%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step de Choisy-au-Bac	182 285	184 242	217 613	211 391	-3%
Total	**182 285**	**184 242**	**217 613**	211 391	-3%
Volumes traités	325 286	248 198	301 116	347 152	15%
Consommation en KWh/m3	0.560	0,742	0,723	0,609	-16%

- **Evacuation des boues**

Les boues des stations sont évacuées sur la plateforme de compostage de Moulin-Sous Touvent et en méthanisation chez Bionerval à Passel.

Boues	2021	2022	2023	2024	Evolution
Production (T MS / an)	NR	NR	NR	NR	-
Evacuation (T MS / an)	83.45	70,80	67,23	73,8	10%

- **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Refus de dégrillage (m3)	3	4,8	4,4	3	-32%
Sables (m3)	5	5	4	6	50%
Graisses (m3)	3	8	0	6	-

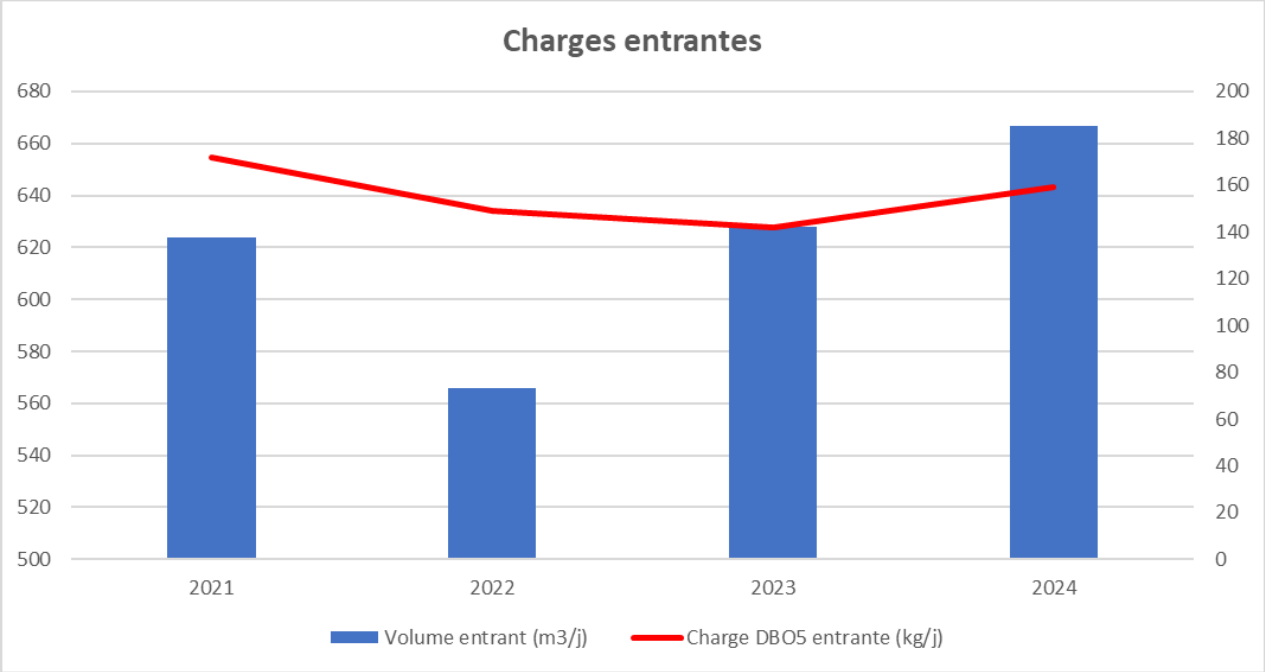
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les sous-produits de la station de Choisy-au-Bac sont évacués sur les mêmes sites que ceux de la station de Lacroix-Saint-Ouen.

4.1.3 Station de Béthisy-Saint-Pierre (6 200 EH)

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels (m3/an)	227 921	206 540	229 228	243 324	6%
Volume entrant (m3/j)	624	556	628	667	6%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	172	149	142	159	12%



- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	4
Charges moyenne entrée (kg/j)	432,5	158,9	157,0	50,9	50,8	5,3
Rendement épuratoire moyen (%)	96,89%	98,58%	97,99%	97,40%	98,53%	96,13%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	80	85	90	80	80	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	6,76	0,96	146%	1,15	0,93	1,20

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	25	10	6	1

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Traitement : conforme
Local Analyse 2024	Non conforme en collecte	Collecte : non conforme système de collecte pour non-transmissions de donnée. Equipement : conforme Performance : conforme

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Polymère (kg)	2 875	3 225	3 375	2 525	-25%
Chlorure ferrique (kg)	16 992	22 838	32 040	37 152	16%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step de Béthisy-Saint-Pierre	229 017	228 754	227 539	228 132	0%
Postes de relève	38 575	40 303	38 831	50 839	31%
Total	**267 592**	**269 057**	**266 370**	**278 971**	4%
Volumes traités	216 612	195 300	219 824	230 343	5%
Consommation en KWh/m3	1.057	1,171	1,035	0,990	-5%

- **Evacuation des boues**

Boues	2021	2022	2023	2024	Evolution
Production (T MS / an)	NR	NR	NR	NR	-
Evacuation (T MS / an)	65,9	65,0	65,8	67,1	2%

Les boues sont évacuées vers un centre de compostage qui produira un produit normé NF.

- **Les autres sous-produits**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Sous-produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Refus de dégrillage (T)	11	8	5,9	3,9	-34%
Sables (T)	0	14,1	12	5	-58%
Graisses (m3)	9,7	10	10	14,7	47%

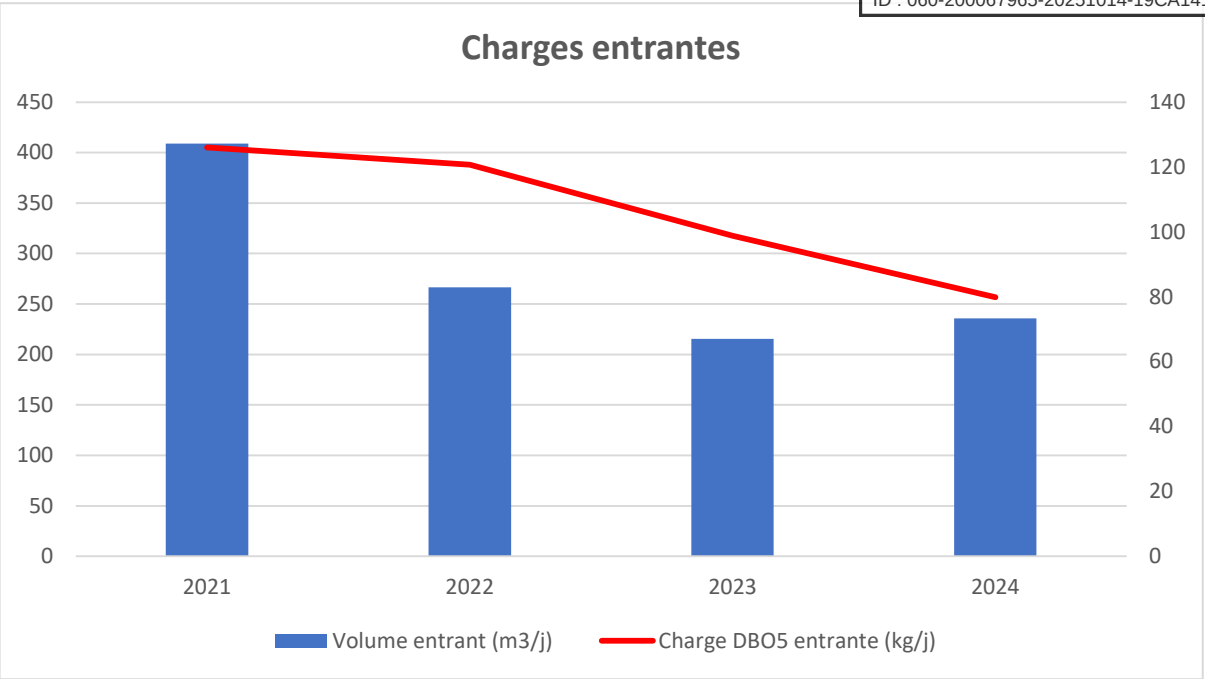
Tous ces sous-produits sont évacués vers un centre de stockage des déchets.
L'évacuation des sables varie en fonction des années.

4.1.4 Station de Clairoix (4 000 EH)

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volumes annuels (m3/an)	149 316	97 297	78 645	86 002	9%
Pluviométrie	653	516	681	692	2%
Volume entrant (m3/j)	409	267	215	236	9%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	126	120,7	98,8	79,9	-19%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	4
Charges moyenne entrée (kg/j)	195,5	79,9	89,7	31,3	31,2	3,1
Rendement épuratoire moyen (%)	96,53%	98,77%	98,32%	96,32%	97,03%	61,76%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	75%	80%	90%	-	-	-
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	6,76	0,96	1,46	1,15	0,93	1,20
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	20	15	-

- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés	2	2	2	1	1	1
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Traitement : conforme
Local Analyse 2024	Non conforme	Collecte : Conforme Equipement : conforme Performance : non conforme, manque équipement du point A2 (DO entrée STEP)

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Polymère (kg)	865	669	1 108	651	-41%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step de Clairoix	161 576	148 256	157 600	152 046	-4%
Postes de relève	28 723	40 861	29 512	22 145	-25%
Total	**190 299**	**189 117**	**187 112**	**174 191**	**-7%**
Volumes traités	149 316	97 297	78 645	86 002	9%
Consommation en KWh/m3	1,082	1,524	2,004	1,768	-12%

- **Evacuation des boues**

Boues	2021	2022	2023	2024	Evolution
Production (T MS / an)	21,7	16,98	NR	NR	-
Evacuation (T MS / an)	36	27,9	41,8	26,4	-37%

- **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Refus de dégrillage (m3)	5,1	2,2	1,4	1,1	-21%
Sables (m3)	-	2	5	19	280%
Graisses (m3)	6,0	15	0	0	-

La variation des sables extraits entre 2023 et 2024 est importante. Cela s'explique par le fait qu'en 2024, le délégataire a effectué de nombreuses opérations impliquant l'extraction des sables (vidange, pompage du silo à boues, …)

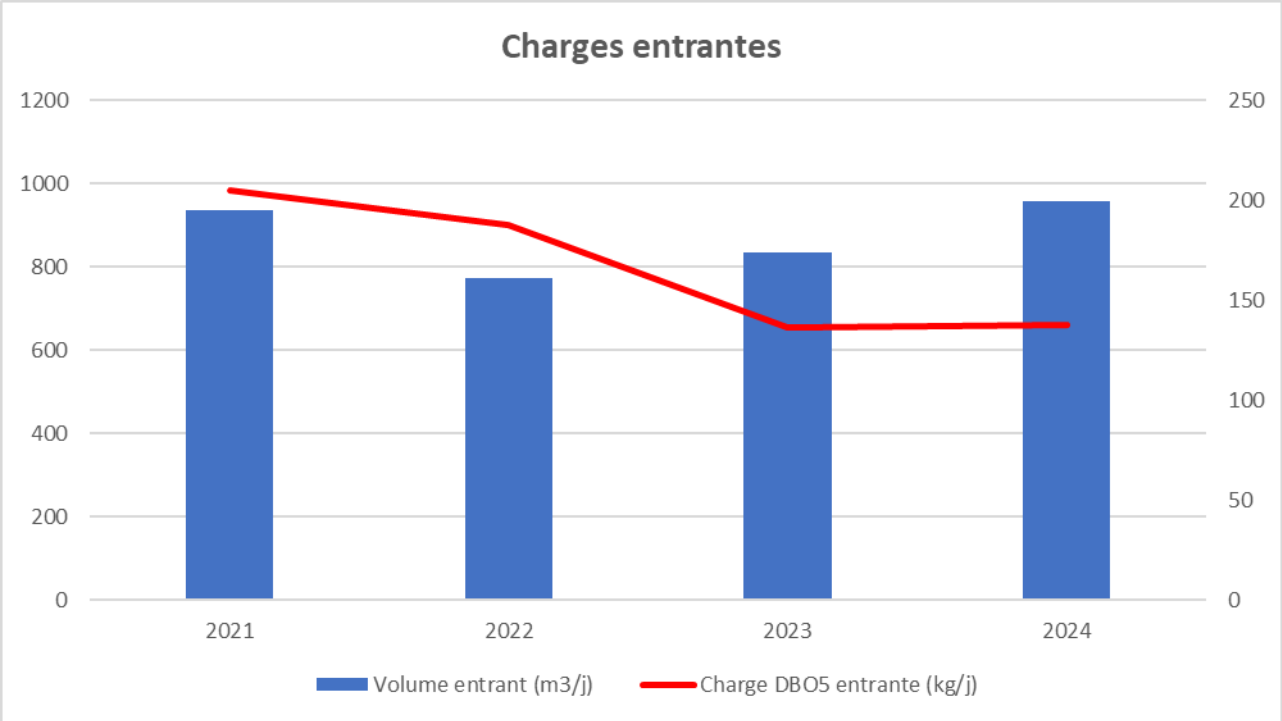
4.1.5 Station de Verberie (4 000 EH)

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels (m3/an)	341 560	282 498	304 481	349 519	14,8%
Pluviométrie (mm)	1 335,00	741,2	688,60	671,19	-2,5%
Volume entrant (m3/j)	936	774	834	958	14,8%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Charge DBO5 entrante (kg/j)	205	188	136,4	137,7	1,0%



- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	4
Charges moyenne entrée (kg/j)	405,6	137,7	206,1	43,4	42,3	5,1
Rendement épuratoire moyen (%)	96,00%	97,00%	98,00%	87,00%	96,00%	84,00%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	87	92	93	70 (ou75 annuel)	80	80 (ou 80 annuel)
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	15,4	4,29	3,51	5,69	1,83	0,8
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	20	12	2.5

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés	2	2	2	1	1	1
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Conformité réglementaire**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, responsable de la police de l'eau sur la rivière Oise, est chargée d'évaluer la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement.
A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Traitement : Conforme
Local Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Traitement : Conforme

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Polymère (kg)	725	2 400	2 200	1 850	-16%
Chlorure ferrique (kg)	20 514	21 943	23 051	13 453	-42%
Chlorure ferrique (kg) au PR	NR	NR	NR	NR	-

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step de Verberie	215 593	200 578	197 765	229 489	16%
Postes de relève *(toutes communes)*	73 510	48 816	56 734	65 418	15%
Total	**289 103**	**249 394**	**254 499**	**294 907**	**16%**
Volumes traités	341 560	282 498	304 481	349 519	15%
Consommation en KWh/m3	0,631	0,710	0,650	0,844	1%

- **Evacuation des boues**

Boues	2021	2022	2023	2024	Evolution
Production (T MS / an)	58,6	87,7	65	53,3	-18%
Evacuation (T MS / an)	54,48	85,33	64,98	56,20	-14%

Les boues de la station de Verberie sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Bury et Hermenonville.

- **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Refus de dégrillage (m3)	9,3	10,5	4,8	6,5	35%
Sables (m3)	7	2	4	0	-100%

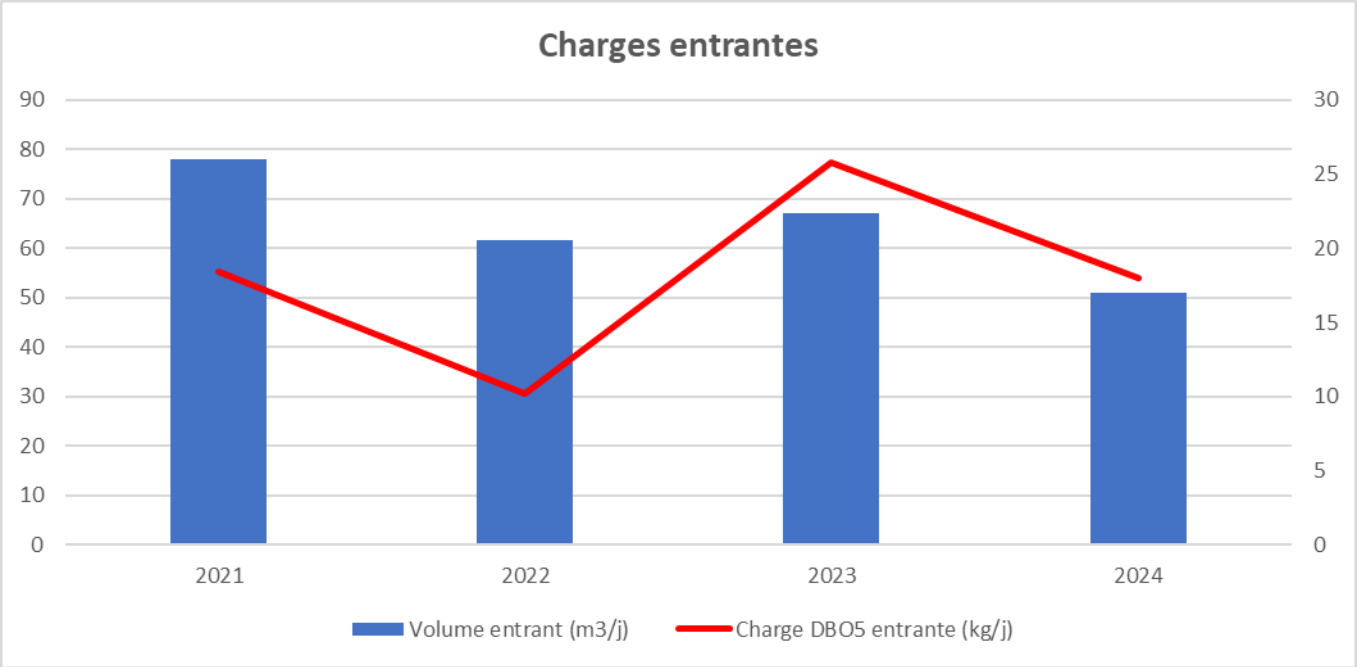
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.6 Station de Vieux-Moulin (750 EH)

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels (m3/an)	28 324	22 526	24 455	18 649	-23,7%
Volume entrant (m3/j)	78	62	67	51	-23,7%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	18,4	10,2	25,8	18	-30,2%

La forte diminution de charge en DBO_5 entre 2023 et 2024 s'explique par le fait qu'en 2023 le bilan 24h était plus chargé que les autres antérieures.



- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK
Nombre de bilans disponibles	1	1	1	1	1
Charges moyenne entrée (kg/j)	37	18	18	4,1	4,1
Rendement épuratoire moyen (%)	94,00%	99,00%	97,00%	91,00%	93,00%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	87	92	93	70 (ou75 annuel)	80
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	34	3	9	5,89	5
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	20	12

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK
Nombre de dépassements des normes	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés	0	0	0	0	0
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2023	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : conforme
Local Analyse 2024	Conforme	Equipement : conforme Performance : conforme

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Polymère (kg)	229,3	111,3	99	30	-70%

Suite à la covid-19, l'ensemble des boues a été compostée. Cette solution nécessite le passage d'une centrifugeuse mobile qui utilise du polymère.

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step de Vieux Moulin	29 280	27 861	26 753	17 253	-35,5%
Station sous vide	59 606	54 011	44 662	34 098	-23,7%
Postes de relevage	534	26 298	25 492	18 562	-27,2%
TOTAL	**88 886**	**108 170**	**96 907**	**69 913**	**-27,9%**

- **Evacuation des boues**

Boues	2021	2022	2023	2024	Evolution
Production (T MS / an)	11,7	13,9	19,2	4,059	-79%
Evacuation (T MS / an)	9,91	20,04	7,5	8,09	-7,9%

Les boues sont normalement évacuées en épandage. Dans le cadre de la crise sanitaire, les boues de station ont été centrifugées et envoyées en compostage

- **Les autres sous-produits**

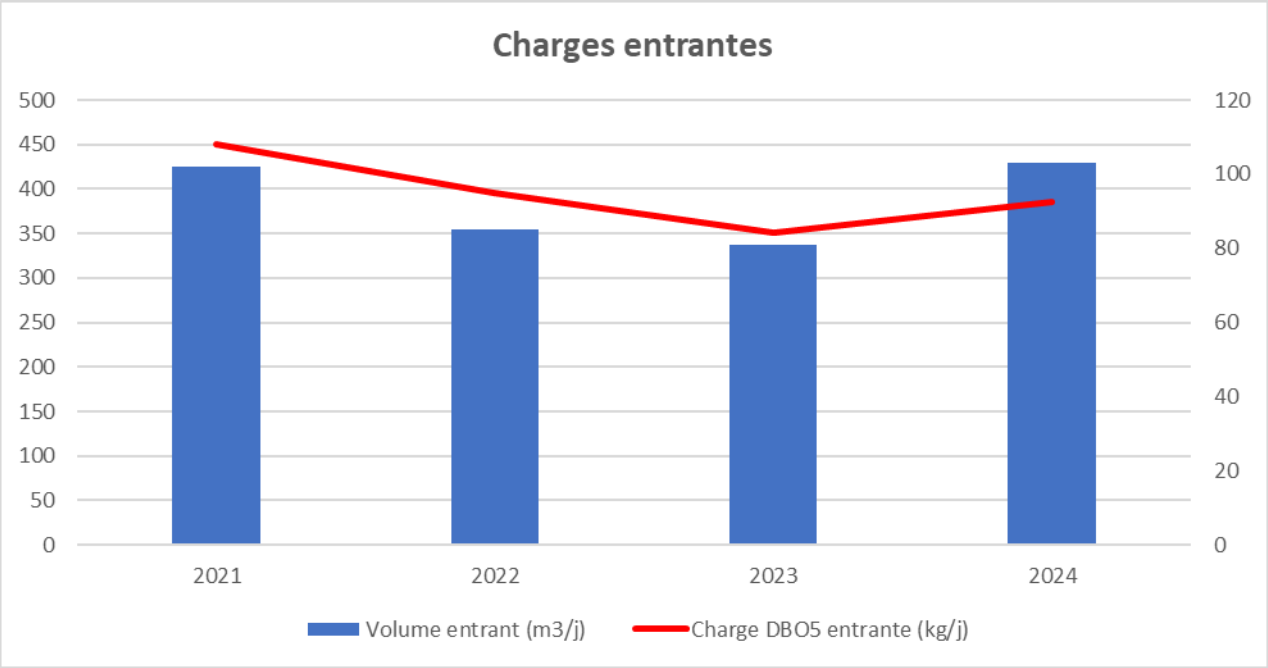
Sous-produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Refus de dégrillage (T)	1	0	0,5	0,5	0%
Sables (T)	2	0	0	2,5	-
Graisses (T)	1	2	0,5	0,5	0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.7 Station de Saintines – St Sauveur (3 500 EH)

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels (m3/an)	155 029	129 672	131 217	156 898	27%
Pluviométrie (mm)	1 335,00	741,2	687,37	671,19	-2%
Volume entrant (m3/j)	425	355	359	430	27%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	108	95	84,1	92,6	10%



- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	4	4	-
Charges moyenne entrée (kg/j)	223,7	92,6	82,2	35,2	35,2	3,7
Rendement épuratoire moyen (%)	96,00%	98,00%	98,00%	86,00%	95,00%	
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	80	85	90	80	-	-
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	22,33	3,48	4,97	11,16	3,8	-
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	90	25	30	20	10	-

	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	Pt
Nombre de dépassements des normes	0	0	0	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de dépassements tolérés	2	2	2	1	1	1
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Non conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : non conforme, point A2 non équipé
Local Analyse 2023	Non conforme	Equipement station : conforme Performance station : non conforme, point A2 non équipé Collecte conforme

- **Consommations de produits de traitement**

Produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Polymère (kg)	715	844,6	432	703,4	63%

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step de Saintines	109 305	88 228	109 809	114 160	4%
Total	**109 305**	**88 228**	**109 809**	**114 160**	**4%**
Volumes traités	158 348	127 639	123 109	156 898	27%
Consommation en KWh/m3	0,690	0,691	0,89	0,73	-18%

- **Evacuation des boues**

Boues	2021	2022	2023	2024	Evolution
Production (T MS / an)	33,4	63,8	28,5	26,3	-8%
Evacuation (T MS / an)	28,32	28,69	12,61	25,8	105%

Les boues de la station de Saintines sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-Sous-Touvent (GL Organosol),

- **Les autres sous-produits**

Sous-produit	2021	2022	2023	2024	Evolution
Refus de dégrillage (T)	9	10	13	15	15%
Sables (T)	5	0,5	8	0	-100%
Graisses (T)	4	0	14	12	-14%

En 2024, Il n'y a pas d'évacuation des sables car ce dernier a été fait en 2023.

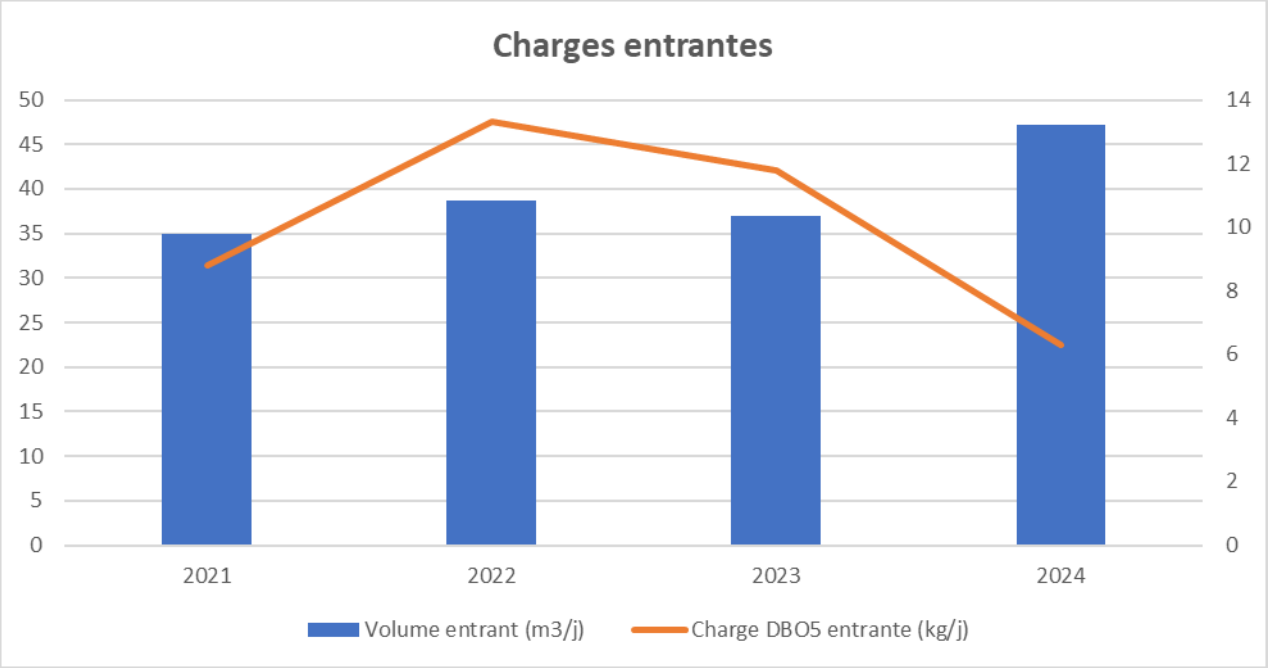
4.1.8 Station du Couvent - Saint-Jean-aux-Bois Bourg (350 EH)

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels (m3/an)	12 775	14 127	13 505	17 200	27%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Volume entrant (m3/j)	35	39	37	47	27%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	8,8	13,3	11,8	6,3	-47%



- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES
Nombre de bilans disponibles	1	1	1
Charges moyenne entrée (kg/j)	11,5	6,3	8,6
Rendement épuratoire moyen (%)	90,50%	96,90%	93,10%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	60	60	50
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	26	4,7	14
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	200	35	-

	DCO	DBO5	MES
Nombre de dépassements des normes	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%
Conformité annuelle	*OUI*	*OUI*	*OUI*

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : conforme
Local Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

		Performance : conforme

- **Consommations électriques**

Ouvrage	2021	2022	2023	2024	Evolution
Step de St-Jean Couvent	1 800	3 912	14 241	15 998	12%
Step de St-Jean Brévière	1 850	9 740	3 203	7 880	146%
Total	**3 650**	**13 652**	**17 444**	**23 878**	37%

4.1.9 Station de la Brevière - Saint-Jean-aux-Bois (150 EH)

- **Les charges entrantes**

	2021	2022	2023	2024	Evolution
Volume annuels (m3/an)	3 650	3 999	4 745	5 205	10%
Volume entrant (m3/j)	10	11	13	14	10%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	3,1	6,2	2,6	1,6	-38%

- **Conformité des performances des équipements d'épuration**

	DCO	DBO5	MES
Nombre de bilans disponibles	1	1	1
Charges moyenne entrée (kg/j)	4,6	1,6	1,6
Rendement épuratoire moyen (%)	90,30%	97,60%	75,00%
Prescription de rejet - Rendement moy. journalier (%)	60	60	50
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	37	3,1	33
Prescription de rejet - Concentration moy. journalière (mg/l)	200	35	-

	DCO	DBO5	MES
Nombre de dépassements des normes	0	0	0
Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%
Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI

- **Conformité réglementaire**

La direction départementale des territoires juge la conformité du système d'assainissement, i.e de la collecte et du traitement. A ce titre, ce système d'assainissement a été jugé :

Réglementation…	Conformité	Motif et commentaire
Nationale Analyse 2022	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : conforme
Local Analyse 2024	Conforme	Collecte : conforme Equipement : conforme Performance : conforme

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.2 Les interventions sur le réseau

4.2.1 Le curage préventif des canalisations

	Longueur de canalisations curées (ml)				Taux de curage (%)		
Périmètre	**2022**	**2023**	**2024**	**Evolution**	**2022**	**2023**	**2024**
Bienville, Clairoix, Janville	2 559	150	110	-27%	3%	1%	0%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	43 047	15 846	11 352	-28%	15,3%	6%	4%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	275	2 701	2 605	-4%	1%	10%	10%
Vieux-Moulin*	762	0	0	-	7,7%	0%	0%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	4 247	312	2 474	>100 %	7,2%	1%	4%
Saint-Sauveur							
Saintines							
Saint-Jean-aux-Bois							
Total ARC	**49 033**	**19 009**	**16 541**	**-13,0%**	**12,3%**	**4,72%**	**4,11%**

**Le réseau est majoritairement sous vide*

17 Km de réseau ont été curés en 2024, soit un taux de curage moyen du réseau de 4,11%.

4.2.2 Les interventions curatives

Nombre de désobstructions	Sur branchement			Sur canalisation		
Périmètre	**2022**	**2023**	**2024**	**2022**	**2023**	**2024**
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Clairoix, Janville, Néry, Vieux-Moulin	7	9	12	2	33	22
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	38	46	46	31	34	36
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	11	9	21	11	8	11
Saint-Sauveur						
Saintines						
Saint-Jean-aux-Bois						
Total ARC	**56**	**64**	**79**	**44**	**75**	**69**

En 2024, un total de 148 opérations de désobstruction a été réalisé, sur branchements ou canalisations (soit 9 de plus, 6,5 %, qu'en 2023).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.2.3 Les inspections télévisées

Périmètre	Linéaire ITV (km/an)			Taux d'ITV (%)
	2022	2023	2024	
Bienville, Clairoix, Janville	1,45	1,882	0,516	2%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	16,38	10,641	15,766	6%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	0,075	1,746	1,149	5%
Vieux-Moulin	-	-	-	-
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	2,493	0,312	0,402	1%
Saint-Sauveur				
Saintines				
Saint-Jean-aux-Bois				
Total ARC	**20,4**	**14,6**	**17,8**	**4%**

17,8 km du réseau de l'ARC, soit 4%, ont fait l'objet d'inspections télévisées en 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.2.4 Renouvellement ou réhabilitation du réseau

Communes	Type de renouvellement	Linéaire (ml)	Montant
Verberie	Réhabilitation du réseau d'assainissement	198	**280 337,96 €**
Verberie	Réhabilitation des branchements	66	

4.3 Les perspectives en vue d'améliorer la qualité du service aux usagers et les performances environnementales du service

Les perspectives :

- Sur le périmètre de Bethisy St Martin, Béthisy St Pierre, Bienville, Clairoix, Janville, Néry et Vieux-Moulin :
  - Système de collecte et de traitement de Béthisy Saint-Pierre :
    - Le génie civil et l'isolation de cet équipement n'est pas opérationnel (vétusté). Il conviendrait d'effectuer des travaux pour équiper le local d'un système d'extraction d'air.
  - Système de collecte et de traitement de Clairoix :
    - Poste de relèvement "PR Bouloire" : Reprise de l'hydraulique du refoulement, mise en place d'un regard clapet/vanne et mise en place de barreaux antichute ;
    - Optimisation de la capacité de vidange du silo à boues ;
    - Mise en place d'un pluviomètre automatique dans la station d'épuration afin de satisfaire aux exigences réglementaires du 21 Juillet 2015.
  - Système de collecte et de traitement de Vieux-Moulin :
    - Remplacement des pompes de vide avec des pompes sur variateurs. - Le remplacement des pompes de reprise ;
    - Remplacement de la cuve de transfert des effluents ;
    - Remplacement de l'hydraulique actuellement rouillé du probablement à la présence de H2S ;
    - Mise en place d'une ventilation ;
    - Remise en fonctionnement du traitement anti H2S ;
    - Mise en place d'un système vide cave.

- Sur le périmètre de Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquière, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette :
  - Système de collecte et de traitement de Lacroix Saint-Ouen :
    - PR Clermont à Compiègne Prévoir la réhabilitation du poste ;
    - PR République 1 à Jaux Prévoir la réhabilitation du poste ;
    - Redimensionnement des postes Venette Château et 8 mai ;
    - Mise en place de l'équipement sur le poste Treille à Le Meux, suite à la présence importante d'H2S au refoulement ;
    - PR Vieux-Pont à Lacroix-Saint-Ouen Travaux de réhabilitation (poste et armoire électrique) à prévoir après la réfection du pont ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

        - PR Source Jaux-Varanval Prévoir la réhabilitation du poste et de l'armoire électrique ;
        - PR Pasteur à Lacroix Prévoir la réhabilitation du poste ;
        - Curage complet du bassin d'Eugènie Louis à Compiègne ;
        - Remplacement de 3 bennes à boues ;
        - Remise en état du GC du flottateur ;
        - Diagnostic réseau sur l'ensemble du système de collecte de la station d'épuration de Lacroix Saint Ouen ;
        - Renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration
    - Système de collecte et de traitement de Choisy-au-Bac :
        - PR Place des fêtes Changement de la trappe est à prévoir en 2025 ;
        - Augmenter la fréquence des analyses à réaliser sur la station ;
        - Diagnostic réseau sur l'ensemble du système de collecte de la station d'épuration de Choisy au Bac.
- Sur le périmètre de Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast Longmont, Saintines, St Sauveur :
    - Verberie :
        - Remplacement des vannes d'isolement, actuellement défaillante ;
        - Remplacement des pompes à vide ;
        - Diagnostic réseau.
    - Saintines :
        - Travaux sur la partie génie civil au niveau de la sécurité, les garde-corps de la station d'épuration sont à remplacer.
    - Saint Jean-aux-Bois :
        - Renouvellement de l'armoire du sous-vide de Saint-Jean-aux-Bois ;
        - Etudier les possibilités d'optimisation du système de mise sous vide pour fiabiliser le fonctionnement ;
        - La station présente des difficultés d'accès notamment en poids lourd, des travaux d'accessibilité sont à prévoir.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.4 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2)

Le calcul de l'indicateur 2024 est le suivant :

Points	Descriptif	Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Clairoix, Janville, Néry, Vieux-Moulin	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saintines, Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois
0 ou 10	Existence d'un plan des réseaux	10	0	10
0 ou 5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	5	0	5
L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :		**15**	**0**	**15**
0 ou 10	Existence d'un inventaire des réseaux et mise à jour	0	0	10
0 à 5	Connaissance diamètre et matériau (au moins 50%)	0	0	1
0 à 15	Connaissance année de pose (au moins 50%)	0	0	0
Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		**0**	**0**	**11**
0 à 15	Connaissance altimétrie des réseaux	10	0	0
0 ou 10	Localisation ouvrages annexes	10	0	10
0 ou 10	Inventaire électromécanique	10	0	10
0 ou 10	Nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau	0	0	0
0 ou 10	Localisation des interventions et travaux	10	0	0
0 ou 10	Programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	10	0	0
0 ou 10	Programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement	0	0	0
Total		**15**	*****	**26**

*Valeur non calculé pour l'année 2024 car toutes les communes ont été intégrées à partir du 01/09/2024

Pour mémoire, un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5 Indicateurs financiers

5.1 La tarification de l'assainissement collectif

Le service assainissement de l'ARC dispose d'un système de tarification spécifique avec un prix pour l'usager unique quel que soit le contrat et le délégataire pour l'ensemble des communes au 1er janvier 2025 après l'intégration dans ce système de prix unique des communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry qui, jusqu'à cette date disposaient de tarifs différents. Ce tarif unique est composé d'une part variable en fonction des volumes consommés et ne comprend pas de part fixe. Ce tarif est voté annuellement par le conseil communautaire de l'ARC.

5.1.1 Part Délégataire

Cette part correspond à la partie des recettes qui revient au délégataire pour le service qu'il fournit aux usagers. Elle est constituée depuis le 1er janvier 2025 uniquement d'une part variable qui est proportionnelle aux volumes consommés. Ce prix rémunère l'ensemble des missions confiées au délégataire. Il est fixé dans le contrat de délégation de service public et évolue annuellement ou semestriellement par l'application d'une formule d'indexation définie dans chaque contrat de délégation de service public.

5.1.2 Part Arc

La part du tarif de l'assainissement revenant à l'ARC, n'est pas issue d'un tarif voté par le conseil communautaire, mais de la différence entre le tarif unique global (parts délégataire + ARC) et le tarif contractuel actualisé du délégataire. Selon les contrats, cette différence est positive ou négative. Dans le cas où la différence est négative, l'ARC verse au délégataire un complément de rémunération calculé comme la différence entre le tarif contractuel du délégataire et le tarif usagers voté par l'ARC multiplié par les volumes vendus aux usagers.

5.1.3 Voies Navigables de France

Voies Navigables de France (VNF) perçoit auprès des abonnés des sommes (redevance prélèvement) qui ont pour objet l'exploitation, l'entretien et la maintenance du fleuve, ainsi que la promotion et le développement du transport fluvial.

5.1.4 Redevances Agence de l'Eau

Les redevances perçues par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ont fait l'objet d'une réforme nationale au 1er janvier 2025. Les anciennes redevances ont été remplacées par de nouvelles dont les objectifs ont évolué.
Les redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont supprimées et remplacées par la taxe sur la consommation d'eau potable qui s'applique à tous les usagers raccordés au réseau d'eau potable avec un taux identique. Elle vise le fait de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage.
Deux nouvelles taxes sont créées dont le niveau varie selon les niveaux de performance des services d'eau et d'assainissement :

- La redevance de performance des réseaux d'eau potable qui vise le gaspillage d'eau potable à travers la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable
- La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif qui vise les pollutions ponctuelles de l'eau d'origine domestique à travers la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement

Les agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

5.1.5 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les services d'assainissement collectif bénéficient d'un taux de TVA réduit de 10 % au lieu du taux normal de 20 %.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.2 Les tarifs assainissement collectif

	Bienville, Clairoix, Janville	Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne,	Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Vieux Moulin	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois
Tarifs au 1er janvier 2024					
Part Délégataire					
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	1,4526	1,0688	1,6631	3,8871	2,0541
Part Collectivité					
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	6,86	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	0,2974	0,6812	1,592	-2,1371	-0,3041
Taxes et redevances					
Agence de l'eau : redevance modernisation des réseaux (€/m3)	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185
VNF	0	0,013	0	0	0
TVA (hors VNF)	10%				

	Bienville, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois
Tarifs au 1er janvier 2025			
Part Délégataire			
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	1,443	1,1355	2,1055
Part Collectivité			
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	0,307	0,6145	-0,3555
Taxes et redevances			
Agence de l'eau : performance assainissement (€/m3)	0,0267	0,0267	0,0267
VNF	0	0,017	0
TVA (hors VNF)	10%		

La redevance assainissement est fixée chaque année par le Conseil d'Agglomération de l'ARC pour l'ensemble des Communes bénéficiant du service d'assainissement. (Délibération du 19/12/2024 pour les tarifs 2025).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Au 1er janvier 2025, le tarif de la redevance assainissement est de **1,75 € HT/m³** pour les 22 communes de l'ARC, inchangé pour 19 communes qui bénéficiaient du tarif unique en vigueur en 2024, mais en baisse pour les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry qui ne bénéficiaient pas ce tarif unique.
Ce taux intercommunal, identique sur la majorité du territoire illustre bien l'effort de péréquation entrepris par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans un souci d'égalité intercommunale.
Ainsi grâce à ce système un usager d'une commune rurale, dont les coûts d'assainissement sont élevés, acquittera le même montant de redevance que l'usager d'un réseau urbain pourtant beaucoup moins onéreux.
Le montant de la redevance perçue par chaque délégataire est révisé chaque semestre ou chaque année conformément aux dispositions des contrats conclus avec l'ARC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

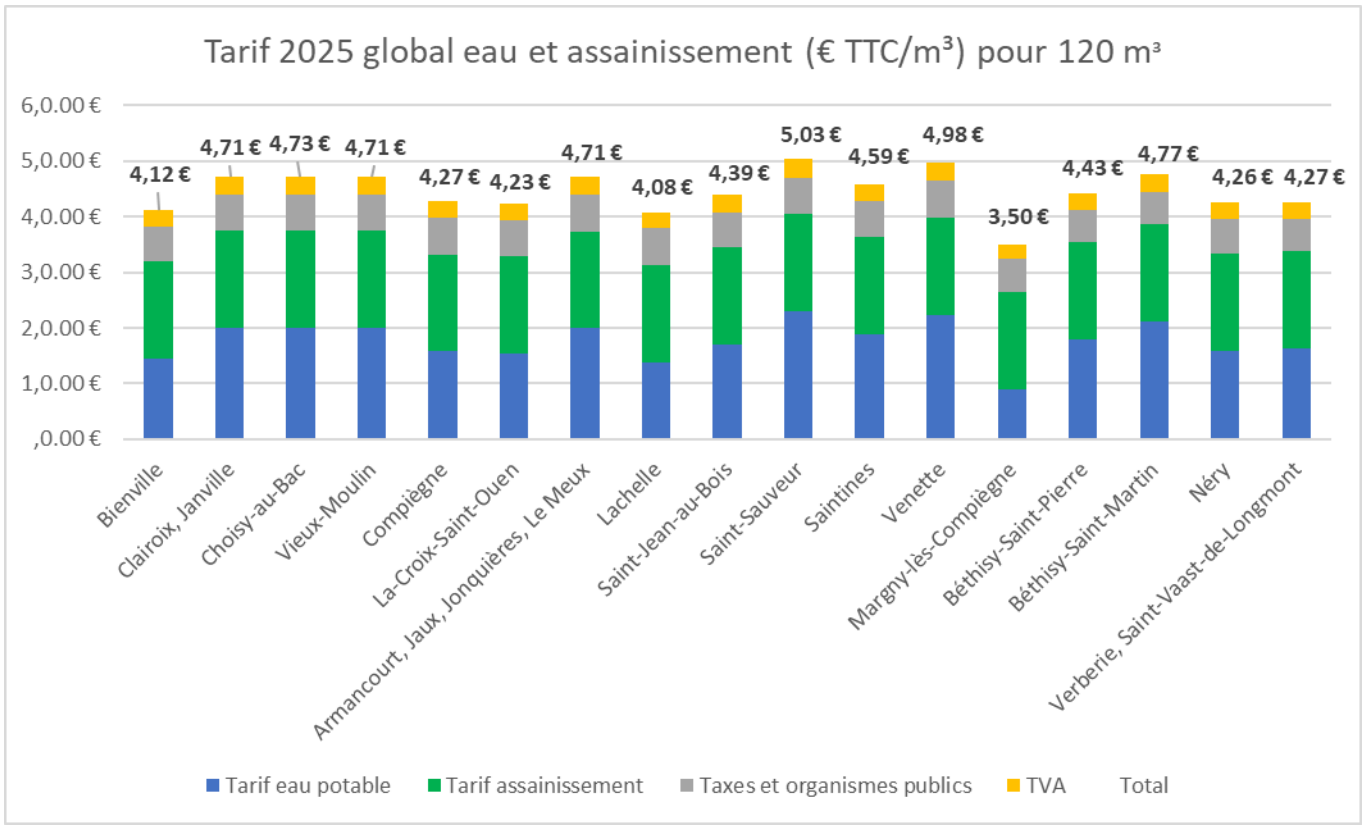
5.3 La facture d'eau 120 m3

Prix unitaire en € HT par m³ (pour 120 m3) au 1er janvier 2025	Lot 1						Lot 2						Autres Communes				
	Bienville	Clairoix, Janville	Choisy-au-Bac	Vieux-Moulin	Compiègne	La-Croix-Saint-Ouen	Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux	Lachelle	Saint-Jean-au-Bois	Saint-Sauveur	Saintines	Venette	Margny-lès-Compiègne	Béthisy-Saint-Pierre	Béthisy-Saint-Martin	Néry	Verberie, Saint-Vaast-de-Longmont
DISTRIBUTION DE L'EAU																	
Part fixe Délégataire	0,2775	0,2775	0,2775	0,2775	0,2775	0,2775	0,3025	0,3025	0,3025	0,3025	0,3025	0,3025	0,42583	0,2623	*0,2931*	0,2198	0,2902
Part variable Délégataire	0,7852	0,7852	0,7852	0,7852	0,7852	0,7852	1,0830	1,0830	1,0830	1,0830	1,0830	1,0830	0,3727	0,81209	*0,7516*	1,0991	0,7926
Part fixe ARC															*0,0688*		
Part variable ARC	0,3866	0,9440	0,9440	0,9440	0,5138	0,4691	0,6051	0,0043	0,3142	0,9275	0,5073	0,8551	0,1032	0,7314	*1,0000*	0,2743	0,5407
SOUS - TOTAL 1	1,4493	2,0067	2,0067	2,0067	1,5765	1,5318	1,9906	1,3898	1,6997	2,3130	1,8928	2,2406	0,9017	1,8057	2,1134	1,5932	1,6234
En % de la facture	35%	43%	42%	43%	37%	36%	42%	34%	39%	46%	41%	45%	26%	41%	44%	37%	38%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES																	
Part Délégataire																	
Part variable Délégataire	1,443	1,443	1,1355	1,443	1,1355	1,1355	1,1355	1,1355	2,1055	2,1055	2,1055	1,1355	1,1355	1,443	1,443	1,443	2,1055
Part fixe ARC																	
Part variable ARC	0,307	0,307	0,6145	0,307	0,6145	0,6145	0,6145	0,6145	-0,3555	-0,3555	-0,3555	0,6145	0,6145	0,307	0,307	0,307	-0,3555
SOUS - TOTAL 2	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
En % de la facture	42%	37%	37%	37%	41%	41%	37%	43%	40%	35%	38%	35%	50%	40%	37%	41%	41%
ORGANISMES PUBLICS																	
AE : Redevance pour consommation de l'eau potable (TVA 5,5%)	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
AE : Redevance de performance des réseaux d'eau potable (TVA (5,5%)	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017
AE : Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs (TVA 10%)	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267	0,0267
AE : Redevance pour la préservation de la ressource en eau (TVA 5,5%)	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,071	0,062	0,075	0,1151	0,09
VNF : Développement des voies navigables			0,017		0,017	0,017	0,017	0,017				0,017	0,017				
TVA	0,2908	0,3214	0,3214	0,3214	0,2978	0,2953	0,3205	0,2875	0,3045	0,3383	0,3152	0,3343	0,2574	0,3066	0,3243	0,2979	0,2981
SOUS - TOTAL 3	0,9245	0,9551	0,9721	0,9551	0,9485	0,9460	0,9712	0,9382	0,9382	0,9720	0,9489	0,9850	0,8491	0,8723	0,9030	0,9167	0,8918
En % de la facture	22%	20%	21%	20%	22%	22%	21%	23%	21%	19%	21%	20%	24%	20%	19%	22%	21%
Prix du m3 d'eau TTC au 01/01/2025	**4,1237**	**4,7118**	**4,7288**	**4,7118**	**4,2749**	**4,2278**	**4,7118**	**4,0780**	**4,3879**	**5,0350**	**4,5917**	**4,9756**	**3,5008**	**4,4281**	**4,7664**	**4,2599**	**4,2653**
dont eau potable *	2,032	2,620	2,620	2,620	2,166	2,119	2,603	1,969	2,296	2,943	2,500	2,867	1,455	2,408	2,733	2,184	2,216
dont assainissement **	1,954	1,954	1,971	1,954	1,971	1,971	1,971	1,971	1,954	1,954	1,954	1,971	1,971	1,954	1,954	1,954	1,954
Montant TTC pour une consommation de 120 m3	494,85	565,41	567,45	565,41	512,99	507,33	565,42	489,36	526,55	604,20	551,00	597,07	420,09	531,37	571,97	511,19	511,83

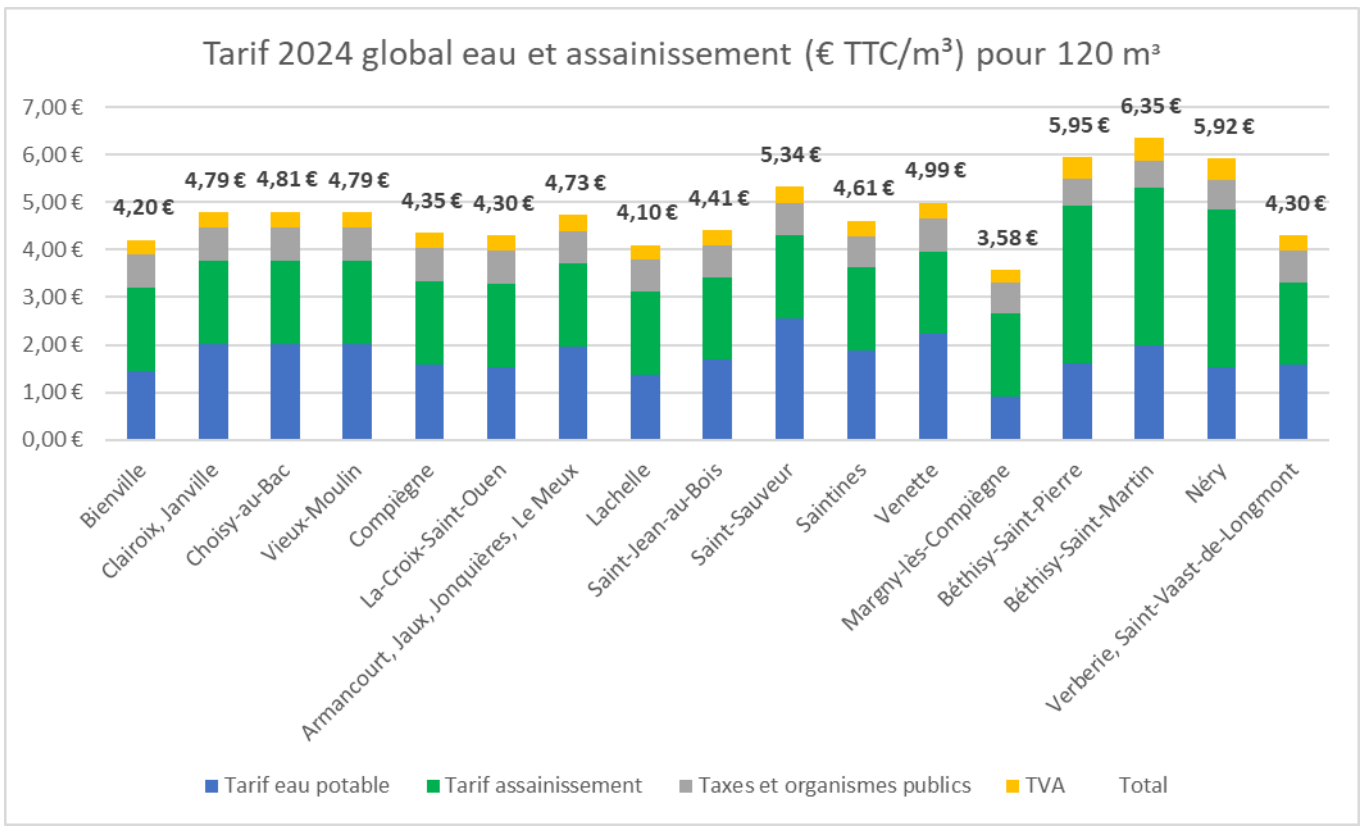
* Sous-total 1 + redevance pour consommation de l'eau potable + redevance de performance des réseaux d'eau potable + redevance préservation des ressources : + 5,5% de TVA sur ces postes
** Sous-total 2 + redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif + redevance VNF : + 10% de TVA sur ces postes (hors VNF)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les différentes composantes de la facture 120 m³ sont les suivantes au 1er janvier 2025 :



Au 01/01/2024, les tarifications étaient les suivantes :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.4 Les recettes du service

Les recettes comptabilisées par les délégataires sont les suivantes (en €) pour l'exercice 2024 :

Périmètre	Exploitation du service (Délégataire)	Produits accessoires	Travaux attribués à titre exclusifs	Collectivités et autres organismes publics	Total
Bienville, Clairoix, Janville	334 685 €			- 4 315 €	**330 370 €**
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	3 938 684 €	71 518 €		2 810 395 €	**6 820 597 €**
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	62 816 €	621 €		67 555 €	**130 992 €**
Vieux-Moulin	55 144 €	398 €		636 €	**56 178 €**
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saint-Jean-aux-Bois, Saintines, Saint-Sauveur	638 052 €			- €	**638 052 €**
Total	**5 029 381 €**	**72 537 €**	**- €**	**2 874 271 €**	**7 976 189 €**

5.5 Le budget assainissement de l'ARC

5.5.1 Les recettes du budget annexe en 2024

Les recettes d'exploitation du budget assainissement de l'ARC sont en légère baisse de -1 %. Les recettes des redevances facturées aux usagers sont en baisse de -2,5 % uniquement en raison de l'indexation de la rémunération des délégataires alors que le tarif facturé aux usagers est inchangé (1,75 € HT/m³) et que les volumes facturés ont progressé en +1 % entre 2023 et 2024.

Recettes	2021	2022	2023	2024
Redevance d'assainissement collectif	4 031 266 €	3 701 349 €	3 230 040 €	3 148 633 €
Contribution des communes (eaux pluviales)	232 933 €	207 294 €	194 755 €	192 133 €
Travaux				
Subvention d'exploitation	1 013 818 €	235 240 €	0 €	107 579 €
Autres produits de gestion courante	4 603 €	4 601 €	3 607 €	
Produits exceptionnels	- €	4 500 €	63 478 €	
Total Recettes réelles d'exploitation	**5 282 620 €**	**4 152 984 €**	**3 491 879 €**	**3 448 344 €**

Les subventions d'exploitation correspondent à la prime épuration.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.5.2 Les investissements financés en 2024

Les investissements réalisés en 2024 s'élèvent à 787 k€ contre 432 k€ en 2023, soit +82 %. Cette augmentation est liée à la programmation des investissements.

Investissements financés	2020	2021	2022	2023	2024
Travaux constructions diverses	776 999 €	187 942 €	2 767 €	51 092 €	126 465 €
Réseaux d'assainissement	402 256 €	451 496 €	298 909 €	380 172 €	660 093 €
Frais d'études	25 170 €	83 512 €		1 041 €	
Matériel bureau, mobilier, informatique		1 916 €			756 €
Total Investissements	**1 204 425 €**	**724 866 €**	**301 677 €**	**432 305 €**	**787 314 €**

Les investissements sur les réseaux d'assainissement représentent près de 85 % des investissements totaux.

Le service assainissement a perçu 548 k€ de subventions en 2024.

Subventions (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Agence de l'eau	183 094 €	238 504 €		
Communes	555 542 €	504 262 €	266 384 €	261 140 €
Autres	0 €	90 668 €	212 800 €	286 993 €
Total	**738 636 €**	**833 434 €**	**479 184 €**	**548 133 €**

5.5.3 Etat de la dette du service

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2024. Les investissements ont intégralement été financés par l'épargne nette du budget et les subventions perçues.

	2021	2022	2023	2024
Encours de la dette au 31 décembre	**13 771 222 €**	**12 582 178 €**	**11 500 650 €**	**10 474 428 €**
Montant remboursé durant l'exercice	**2 065 436 €**	**1 561 834 €**	**1 447 818 €**	**1 425 858 €**
- dont en capital	1 654 084 €	1 189 044 €	1 081 528 €	1 026 223 €
- dont en intérêts	411 352 €	372 790 €	366 290 €	399 636 €

La durée d'extinction de la dette est de 3,9 ans.
La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

5.5.4 Amortissements réalisés en 2024

Les amortissements 2024 évoluent peu par rapport à 2023.

Amortissements réalisés (€ HT)	2021	2022	2023	2024
Réseau d'assainissement	1 465 466 €	1 461 530 €	1 369 723 €	1 425 489 €
Bâtiments d'exploitation	536 008 €	536 008 €	668 600 €	668 600 €
Frais d'études				
Autres	297 739 €	271 321 €	265 389 €	262 829 €
Total	**2 299 213 €**	**2 268 858 €**	**2 303 712 €**	**2 356 918 €**
Reprises de subventions	829 109 €	842 473 €	842 473 €	870 142 €
Amortissements nets	**1 470 104 €**	**1 426 385 €**	**1 461 238 €**	**1 486 776 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6 Les indicateurs de performance

Item	Indicateur de performance	Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette		Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Clairoix, Janville, Néry, Vieux-Moulin*		Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saintines Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois		TOTAL	
		2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	*68 446*	**68 446**	*3 411*	***8 869***	*7 731*	***7 731***	-	**85 046**
D202.0	Nombre d'autorisation de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées	68	**68**	0	**0**	1	**0**	-	**0**
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (TMS)	1573,8	**1548,9**	107,5	**93,6**	93,5	**84,4**	-	**1 727**
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 01/01/N+1	2,36	**1,97**	3,73	**1,95**	2,13	**1,95**	2,43	**1,96**
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	99,5	**99,5**	96,8	**93,0**	96,4	**96,8**	97,6	**96,4**
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	**15**	15	**38**	26	**26**	18,7	**26,3**
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU (%)	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU (%)	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application des articles L2224-8 et R2224-10 à R2224-16 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU (%)	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***	*NE*	***NE***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Item	Indicateur de performance	Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette		Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Clairoix, Janville, Néry, Vieux-Moulin*		Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saintines Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois		TOTAL	
		2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacués selon des filières conformes à la réglementation (%)	100	**100**	100	**96,5**	100	**100**	100	**98,8**
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m3)	NR	**NR**	NR	**NR**	NR	**NR**	NR	**NR**
P251.2	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (/1000 ab.)	0	**0**	0	**0**	0	**0**	0	**0,0**
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	4,57	**4,57**	4,46	**4,46**	0	**g**	3,01	**4,5**
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	*Indicateur calculé globalement*						2024 : 0,05 %	
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (%)	99	**99**	100	**100**	100	**100**	99,7	**99,7**
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100	**110**	100	**100**	100	**110**	100	**106,7**
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	*Indicateur calculé globalement*						4,6	**3,9**
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	0	0,01	3,05	**2,46**	1,47	**0**	**0,34**	**0,23**
P258.1	Taux de réclamations (/1000 ab.)	NR	0,04	0,5	**6,87**	0	**0**	0,25	**0,0**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7 ANNEXE : Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

Édition mars 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de la santé.

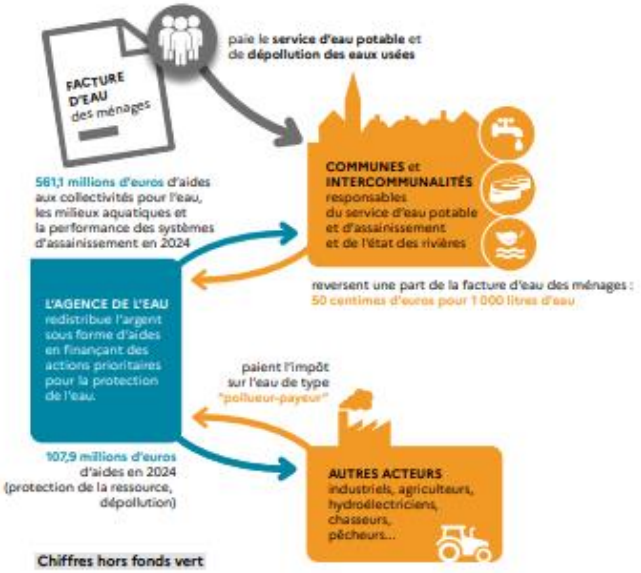
LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix de l'eau en Seine-Normandie est de 4,19 euros TTC par m³.
Source : agence de l'eau Seine-Normandie - Étude sur le prix de l'eau - 2021

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA



Chiffres hors fonds vert

©AESN

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 674 M€ dont plus de 403 M€ en provenance de la facture d'eau.

2024

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau Seine-Normandie pour 100 € de redevances ?



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides attribuées par l'agence de l'eau Seine-Normandie ?



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ACTIONS AIDÉES
PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EN 2024

Plus de 700 M€ d'aides financières ont été accordées pour **soutenir 4 050 projets menés par les collectivités**, entreprises, agriculteurs et associations pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques et s'adapter au changement climatique. C'est une mobilisation significative pour la dernière année du programme d'intervention "Eau & Climat" 2019-2024.
65 % de ces aides contribuent directement à l'adaptation au changement climatique. De plus l'agence de l'eau a attribué 44,5 M€ aux collectivités au titre du fonds vert, volet "renaturation des villes et villages".

EN 2024...

NOMBRE DE BARRAGES OU SEUILS RENDUS FRANCHISSABLES POUR LES POISSONS ET LE TRANSFERT DES SEDIMENTS : **45**	NOMBRE D'HECTARES DÉSIMPERMÉABILISÉS OU DÉRACCORDÉS DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : **201**	NOMBRE DE CAPTAGES PRIORITAIRES AIDÉS : **368**	MONTANT (EN M€) POUR ACCOMPAGNER LA TRANSITION AGRICOLE : **86**
NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS : **252**	NOMBRE D'HECTARES DE ZONES HUMIDES ENTRETENUS, RESTAURÉS OU ACQUIS : **3 731**	NOMBRE DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AIDÉES QUI RÉPONDENT AUX OBJECTIFS DU SDAGE : **40**	MILLIONS DE M³ D'EAU ÉCONOMISÉS OU SUBSTITUÉS : **2,5**

LANCEMENT DU NOUVEAU PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU



Le nouveau programme est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Avec une enveloppe de 4,7 milliards d'euros pour 6 ans, il répond à des priorités stratégiques, et mobilise des moyens permettant de fédérer tous les acteurs du bassin autour d'ambitions communes comme garantir un bon état des eaux, préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable ou encore accompagner la transition agricole pour l'eau et reconquérir la biodiversité.

Pour connaitre les aides possibles :
https://www.eau-seine-normandie.fr/programme-eau-climat-biodiversite-2025-2030

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Le dispositif légal de la réforme des redevances, inscrit dans la loi de finances pour 2024, est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Il instaure, notamment, trois nouvelles redevances : redevance pour consommation d'eau potable, redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance de performance des réseaux d'eau potable, venant se substituer aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.
Cette réforme vise à renforcer et à rendre plus lisible la mise en œuvre des principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur » ainsi qu'à valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse de leurs réseaux. Elle a également pour objectif de rééquilibrer progressivement les contributions des différentes catégories des redevables en diminuant la part des ménages dans la fiscalité de l'eau, tout en renforçant pour tous le « signal-prix » et en incitant à la sobriété.
Ces ressources fiscales financeront notamment le déploiement du Plan Eau et permettront d'accompagner plus vite et plus fortement les acteurs des territoires face au changement climatique.

https://www.eau-seine-normandie.fr/reforme-redevance-2025



CHAQUE GOUTTE COMPTE, ÉCONOMISONS L'EAU !



Ensemble, nous pouvons agir de manière plus rapide et plus efficace pour préserver l'eau en qualité et en quantité, tout en préservant les écosystèmes. Notre principe directeur est la sobriété dans l'utilisation de l'eau.
L'objectif est que les économies réalisées par l'ensemble des usagers permettent de réduire les prélèvements d'eau sur le bassin de 10 % d'ici 2030.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

L'agence de l'eau Seine-Normandie met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières, des milieux aquatiques et du littoral.

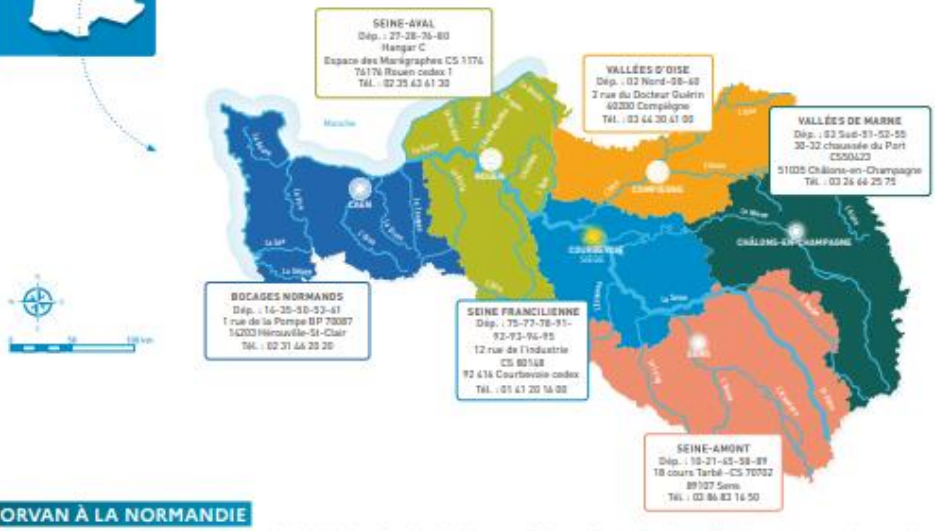
SIÈGE

12 Rue de l'Industrie, CS 80148
92416 Courbevoie cedex
01 41 20 16 00

DIRECTIONS TERRITORIALES

Les 6 directions territoriales de l'agence de l'eau permettent une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.





DU MORVAN À LA NORMANDIE

Le bassin Seine-Normandie couvre près de 100 000 km², soit 18 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Seine, de ses affluents et aux bassins côtiers normands.
Il concerne 6 régions et 28 départements pour tout ou partie, 8 138 communes et 18,3 millions d'habitants.

L'estuaire de la Seine reçoit les rejets de 30 % de la population française et de 25 % de l'industrie nationale. 68 % de l'eau potable provient des nappes souterraines, le reste provenant des fleuves et des rivières. 5 100 captages produisent par an 1 400 millions de m³ d'eau et 2 775 stations d'épuration traitent les eaux usées de plus de 16,5 millions d'habitants.

Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur eau-seine-normandie.fr

1964 Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS
Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024 L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.

60 ans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES AGENCES DE L'EAU

Retrouvez toutes les ressources sur le site https://lesagencesdeleau.fr

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Synthèse du rapport d'activité
Assainissement 2024

	**Territoire** 22 communes 85 046 habitants 33 059 abonnés	22 communes desservies : Compiègne, Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Janville, Jaux, Jonquières, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin
	**Exploitation** par des délégations de service public	Les délégataires ont la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés. L'ARC garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages et contrôle les DSP.
	**Collecte** 402,3 km de réseau 3 812 531 m³ facturés	3 812 531 m³ ont été facturés aux abonnés en 2024, soit en moyenne 115 m³ par abonnés et par an. Le réseau de collecte est en séparatif (sauf Choisy-au-Bac, Compiègne et Verberie).
	**Epuration** 5 637 451 m³ traités	5 637 451 m³ d'eaux usées ont été traités par les stations d'épuration, 1 730 Tonnes de Matières sèches de boues ont été produites en 2024.
	**Travaux** 264 ml de linéaire renouvelé ou réhabilité	280 337 € TTC ont été dépensés pour des travaux de réseaux : 198 ml de réseaux a été renouvelé ou réhabilité en 2024 et 66 ml de branchements.
	**Rejet au milieu naturel**	100 % d'analyses conformes aux normes de rejet au milieu naturel
	**Prix** 1, 970 € TTC par m³ (pour 120 m³ au 1er janvier 2025)	En moyenne, un abonné domestique consommant 120 m³ payera en 2025, 1, 970 € TTC par m³ (sur la base du tarif du 1er janvier 2025, toutes taxes comprises, tarif pondéré par les volumes facturés). Une péréquation tarifaire est réalisée via la part ARC sur l'ensemble du territoire depuis le 1er avril 2024. Le tarif du service est resté stable à 1,95 € HT en 2023 puis a baissé à 1,75 € HT en 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Mode de gestion du service

L'exploitation du service public d'assainissement fait l'objet de plusieurs délégations de services publics.

	Mode de gestion	Délégataire (échéance)
Armancourt	Délégation de service public	SUEZ (01/10/2017 - 30/09/2027)
Choisy-au-Bac		
Compiègne		
Jaux		
Jonquières		
Lachelle		
La Croix Saint Ouen		
Le Meux		
Margny-lès-Compiègne		
Venette		
Bienville	Délégation de service public	VEOLIA (01/05/2022 – 21/10/2028)
Clairoix		
Janville		
Béthisy-Saint-Pierre	Délégation de service public	VEOLIA (01/04/2014 - 31/03/2024) VEOLIA (**01/04/2024 - 21/10/2028)**
Béthisy-Saint-Martin		
Néry		
Vieux-Moulin	Délégation de service public	Nantaise des Eaux (filiale SUEZ) (01/09/2014 - 31/08/2024) VEOLIA **(01/09/2024 – 21/10/2028)**
Saint-Vaast-de-Longmont	Délégation de service public	SUEZ **(05/05/2020 - 05/05/2028)**
Verberie		
Saint-Sauveur		
Saintines		
Saint-Jean-aux-Bois		

Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées

Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées s'élève en moyenne à 99% sur les 22 communes desservies :

Périmètre	Nombre d'abonnés collectif 2024	Nombre d'abonnés ANC 2024	Taux de desserte 2024
Bienville, Clairoix, Janville	1 454*	8	99.5%
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	26 020	124	99.5%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	1 988*	65	96.8%
Vieux-Moulin	302	7	97.7%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois	3 295	123	96.4%
Total ARC	**33 059**	**327**	**99%**

*données 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les volumes facturés

Périmètre	Volumes facturés 2023 (m3)	Volumes facturés 2024 (m3)	Evolution	Conso. par abonné 2023 m³/an/abo	Conso. par abonné 2024 m³/an/abo
Bienville, Clairoix, Janville	127 423	222 792*	-	-	-
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	145 347	73 254**	-	-	-
Vieux-Moulin	25 559	23 027	-	-	-
Sous total nouveau contrat	298 329	319 073			
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	3 171 494	3 207 786	1,1%	124	123
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	305 333	285 672	-6%	92	87
Saint-Sauveur					
Saintines					
Saint-Jean-aux-Bois					
Total ARC	**3 775 156**	**3 812 531**	1%	**114**	**115**

Les évolutions des périmètres contractuels entre les communes de Bienville, Clairoix, Janville, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry expliquent les écarts de volumes facturés entre 2023 et 2024. Ces variations entre les périmètres n'ont pas d'impact significatif sur les volumes totaux qui augmentent de 1 %.

*Volumes facturés sur les communes de Bienville, Clairoix et Janville en 2024 et sur les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry du 01/04/2024 au 31/12/2024.

** Volumes facturés sur les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry du 01/01/2024 au 31/03/24.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le Patrimoine

Le réseau de collecte

402,3 km de réseau permettent la collecte des eaux usées (et pluviales pour les réseaux unitaires), répartis comme suit :

Linéaire de réseau (km)	Séparatif (hors refoulement)	Unitaire (hors refoulement)	Refoulement	TOTAL (Km)
Périmètre 2023				
Bienville, Clairoix, Janville	18,3	0,0	4,1	22,4
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	144,9	103,9	36,9	285,7
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	22,4	/	2,9	25,3
Vieux-Moulin	8,1	/	1,8	9,9
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	48	6,1	4,9	59,0
Saint-Sauveur				
Saintines				
Saint-Jean-aux-Bois				
Total ARC	**241,7**	**110,0**	**50,6**	**402,3**

Les réseaux unitaires concernent les communes de Compiègne, Choisy-au-Bac et Verberie

Les postes de relevage/refoulement et ouvrage annexes

121 postes de relevage ou de refoulement permettent de renvoyer les eaux usées collectées vers les ouvrages de traitement :

Périmètre	Postes de relevage ou de refoulement
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix-Saintt-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	78
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois	16
Bienville, Clairoix, Janville	15
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	8
Vieux-Moulin	4
Total ARC	**121**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le réseau comprend également plusieurs bassins d'orage, destinés à stocker les effluents des réseaux unitaires en période de pluie :

Commune	Nom du bassin	Année de mise en service	Volume ouvrage
Compiègne	Bassin d'Orage 5ème Dragon	2008	3 100 m³
Compiègne	Bassin d'Orage Chevreuil	2011	12 000 m³
Compiègne	Bassin d'Orage Clos des Roses	1994	6 000 m³
Compiègne	Bassin d'Orage Eugénie Louis	2008	4 700 m³
Choisy au Bac	Bassin d'orage ancienne station	2019	900 m³

Les ouvrages de traitement

Les eaux usées collectées sont traitées sur 9 stations d'épuration (Step) :

Périmètre	Ouvrage	Type	Filière de traitement des boues	Capacité de traitement (EH)	Année de mise en service
Bienville, Clairoix, Janville	Step de Clairoix	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1985
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	Step de Choisy-au-Bac	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 857	09/2018
	Step de La Croix Saint Ouen	Boue activée à aération prolongée		125 000	1995
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Step de Béthisy-Saint-Pierre	Boue activée à aération prolongée	Compostage	6 200	2018
Vieux-Moulin	Step de Vieux-Moulin	Boue activée à aération prolongée	Epandage/compostage	750	31/12/1991
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie Saint-Sauveur Saint-Jean-aux-Bois Saintines	Step de Verberie	Boue activée à aération prolongée	Compostage	4 000	31/12/1994
	Step de Saintines	Boue activée à aération prolongée (très faible charge)	Compostage	3 500	31/12/1991
	Step de Saint-Jean La Brevière	Filtre à sable	/	150	31/12/2000
	Step de Saint-Jean Couvent	Rhizostep	Compostage	350	2008

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indicateurs techniques

Volumes traités

Sur l'exercice, les volumes traités sur les ouvrages ont été :

Périmètre	Volumes traités 2022 (m3)	Volumes traités 2023 (m3)	Volumes traités 2024 (m3)	Evolution
Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	3 858 690	4 192 884	4 765 705	14%
Bienville, Clairoix, Janville	97 297	*78 645*	86 002	9%
Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	195 300	219 824	230 343	5%
Vieux-Moulin	22 526	24 455	26 579	9%
Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie	282 498	304 481	349 519	8%
Saint-Sauveur (station de Saintines)	127 639	123 109	156 898	-4%
Saint-Jean-aux-Bois	18 126	18 250	22 405	1%
Total ARC	**4 602 076**	**4 961 648**	**5 637 451**	**14%**

Ces volumes sont mesurés au point SANDRE A4, c'est-à-dire en sortie station.

Les volumes traités en 2024 sont de 5 637 451 m^3, soit une augmentation de l'ordre de 14% par rapport à 2023.

Les volumes totaux sur le périmètre « Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette, Verberie, Saint-Vaast-de-Longmont, Saint-Sauveur et Saint-Jean-aux-Bois » sont en augmentation de plus de 10%, en relation avec une pluviométrie mesurée supérieure en 2024 (835 mm contre 713 mm en 2023).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La qualité du traitement

		DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Station de Lacroix-Saint-Ouen (125 000 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	13	9	13	9	9	9	9
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Station de Choisy-au-Bac (6 857 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	3	3	3	1	1	-	1
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI
Station de Béthisy-Saint-Pierre (6 200 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI
Station de Station de Clairoix (4 000 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	-	1
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI
Station de Verberie (4 000 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	-	1
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

		DCO	DBO5	MES	NGL	NTK	NH4	Pt
Station de Saintines (3 500 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	0
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	100%
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	2	2	2	1	1	-	0
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	OUI
Station de Vieux-Moulin (750 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	0	0	-	-
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	100%	100%	-	-
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	0	0	0	0	0	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-
Station du Couvent Saint- Jean-aux-Bois (350 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	-	-	-	-
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	-	-	-	-
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	-	-	-	-
Station de la Brevière Saint-Jean-aux-Bois (150 EH)	Nombre de dépassements des normes constatés	0	0	0	-	-	-	-
	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans effectués	100%	100%	100%	-	-	-	-
	Nombre de dépassements tolérés par l'arrêté préfectoral	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité annuelle	OUI	OUI	OUI	-	-	-	-

Le traitement des eaux usées sur les stations d'épuration est de bonne qualité et répond aux obligations réglementaires
Des non-conformités existent sur la partie réseau, en particulier sur le suivi des rejets au milieu naturel, des équipements sont en cours d'installation.
L'arrêté de la station d'épuration de Lacroix Saint Ouen est en cours de renouvellement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les interventions sur réseau

Le curage préventif des canalisations

16 541 ml de réseau ont été curés en 2024, soit un taux de curage moyen du réseau de 4,11%.

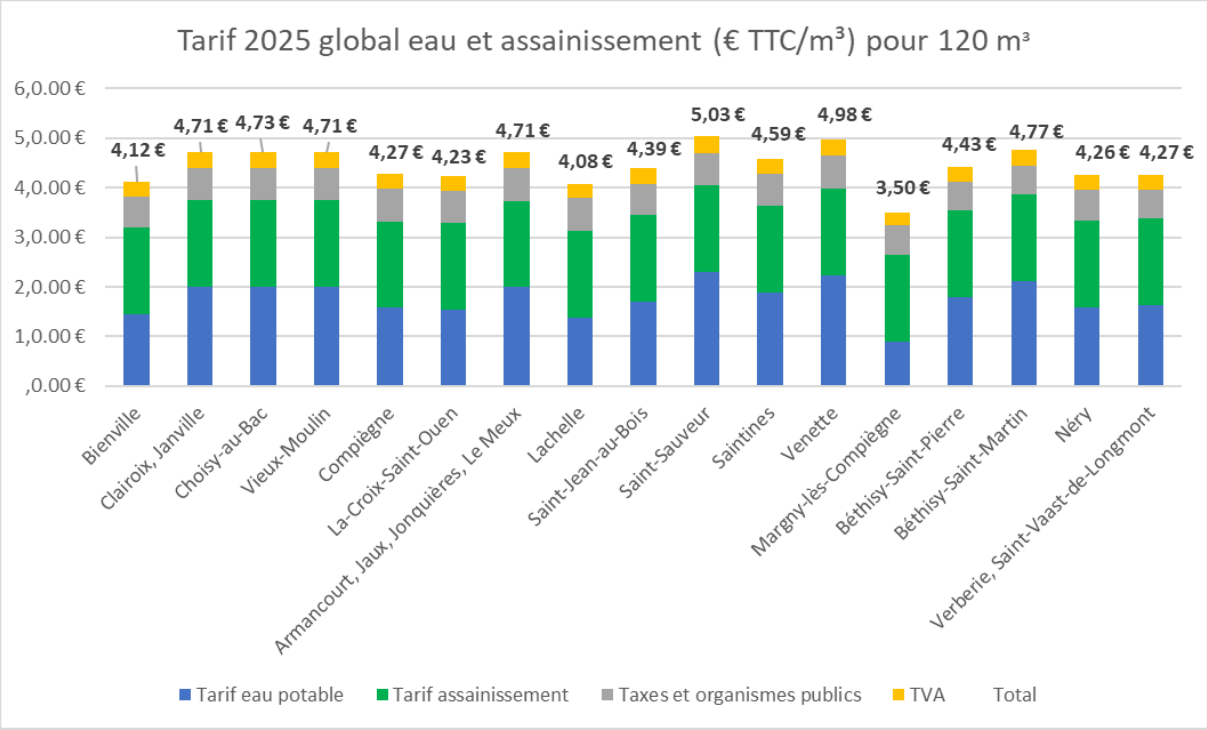
Les interventions curatives

En 2024, 148 opérations de désobstruction au total ont été réalisées, sur branchements ou canalisations.

Les inspections

17.8 km du réseau de l'ARC, soit 4%, ont fait l'objet d'inspections télévisées en 2024.

Les différentes composantes de la facture 120 m3 sont les suivantes au 1er janvier 2025 :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	Bienville, Clairoix, Janville, Vieux-Moulin, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry	Armancourt, Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette	Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois
Tarifs au 1er janvier 2025			
Part Délégataire			
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	1,443	1,1355	2,1055
Part Collectivité			
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	0,307	0,6145	-0,3555
Taxes et redevances			
Agence de l'eau : performance assainissement (€/m3)	0,0267	0,0267	0,0267
VNF	0	0,017	0
TVA (hors VNF)	10%		

Tarifs au 1er janvier 2024					
Part Délégataire					
Part fixe (€ HT/m3)	0	0	0	0	0
Part proportionnelle (€ HT/m3)	1,4526	1.0688	1,6631	3.8871	2,0541
Part Collectivité					
Part fixe ARC (€ HT/abonné)	0	0	6,86	0	0
Part proportionnelle ARC (€ HT/m3)	0,2974	0,6812	1,5920	-2,1371	-0.3041
Taxes et redevances					
Agence de l'eau : redevance modernisation des réseaux (€/m3)	0,185	0,185	0,185	0,185	0.185
VNF	0	0,013	0	0	0
TVA (hors VNF)	10%				

La redevance assainissement est fixée chaque année par le Conseil d'Agglomération de l'ARC pour l'ensemble des Communes bénéficiant du service d'assainissement. (Délibération du 19/12/2024 pour les tarifs 2025).
Au 1er janvier 2025, le tarif de la redevance assainissement est de **1,75 € HT/m³** pour les 22 communes de l'ARC, inchangé pour 19 communes qui bénéficiaient du tarif unique en vigueur en 2024, mais en baisse pour les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre et Néry qui ne bénéficiaient pas ce tarif unique.
Ce taux intercommunal, identique sur la majorité du territoire illustre bien l'effort de péréquation entrepris par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans un souci d'égalité intercommunale. Ainsi grâce à ce système un usager d'une commune rurale, dont les coûts d'assainissement sont élevés, acquittera le même montant de redevance que l'usager d'un réseau urbain pourtant beaucoup moins onéreux.
Le montant de la redevance perçue par chaque délégataire est révisé chaque semestre ou chaque année conformément aux dispositions des contrats conclus avec l'ARC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le budget assainissement de l'ARC

Les recettes du budget annexe en 2024

Les recettes d'exploitation du budget assainissement de l'ARC sont en légère baisse de -1 %. Les recettes des redevances facturées aux usagers sont en baisse de -2,5 % uniquement en raison de l'indexation de la rémunération des délégataires alors que le tarif facturé aux usagers est inchangé (1,75 € HT/m³) et que les volumes facturés ont progressé en +1 % entre 2023 et 2024.

Recettes	2021	2022	2023	2024
Redevance d'assainissement collectif	4 031 266 €	3 701 349 €	3 230 040 €	3 148 633 €
Contribution des communes (eaux pluviales)	232 933 €	207 294 €	194 755 €	192 133 €
Travaux				
Subvention d'exploitation	1 013 818 €	235 240 €	0 €	107 579 €
Autres produits de gestion courante	4 603 €	4 601 €	3 607 €	
Produits exceptionnels	2 500 €	4 500 €	63 478 €	
Total des recettes	**5 285 120 €**	**4 152 984 €**	**3 491 880 €**	**3 448 345 €**

Les investissements financés en 2024

Les investissements réalisés en 2024 s'élèvent à 787 k€ contre 432 k€ en 2023, soit +82 %. Cette augmentation est liée à la programmation des investissements.

Investissements financés	2021	2022	2023	2024
Travaux constructions diverses	187 942 €	2 767 €	51 092 €	126 465 €
Réseaux d'assainissement	451 496 €	298 909 €	380 172 €	660 093 €*
Frais d'études	83 512 €		1 041 €	
Matériel bureau mobilier, informatique	1 916 €			756 €
Total Investissements	**724 866 €**	**301 676 €**	**432 305 €**	**787 314 €**

- L'augmentation des investissements sur les réseaux est en partie dû au recrutement du technicien eaux pluviales (à temps partiel du 1er septembre 2024 au 1 er mars 2025, puis à temps complet) qui a permis aux techniciens eaux usées de revenir à leurs missions de base.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Etat de la dette du service

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2024. Les investissements ont intégralement été financés par l'épargne nette du budget et les subventions perçues.

	2021	2022	2023	2024
En cours de la dette au 31 décembre	13 771 222 €	12 582 178 €	11 500 650 €	10 474 428 €
Montant remboursé durant l'exercice	2 065 436 €	1 561 834 €	1 447 818 €	1 425 858 €
- dont en capital	1 654 084 €	1 189 044 €	1 081 528 €	1 026 223 €
- dont en intérêts	411 352 €	372 790 €	366 290 €	399 636 €

La durée d'extinction de la dette est de 3,9 ans.
La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire pour rembourser l'encours de dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée à cette dépense. Ce ratio est satisfaisant car largement inférieur aux seuils d'alerte (10 à 12 ans).

Amortissement réalisée en 2024

Les amortissements 2024 évoluent peu par rapport à 2023.

Amortissements réalisés (€ HT)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Réseau d'assainissement	1 465 466 €	1 461 530 €	1 369 723 €	1 425 489 €
Bâtiment d'exploitation	536 008 €	536 008 €	668 600 €	668 600 €
Frais d'études				
Autres	297 739 €	271 321 €	265 389 €	262 829 €
Total	**2 299 213 €**	**2 268 858 €**	**2 303 712 €**	**2 356 918 €**

Reprises de subventions	829 109 €	842 473 €	842 473 €	870 142 €

Amortissements nets	**1 470 104 €**	**1 426 385 €**	**1 461 238 €**	**1 486 776 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le service d'Assainissement Non Collectif

L'ARC dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont les compétences sont les suivantes :

- Diagnostic des installations et contrôle de leur bon fonctionnement
- Entretien des installations pour les usagers qui le souhaitent
- Réhabilitation dans le cadre de projet d'habitations groupées

Le nombre d'installation relevant de la compétence SPANC est de 328.

En 2024, 3 contrôles ont été réalisés.

D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif				Commentaire
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	OUI	20	/ 20 points	
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	OUI	20	/ 20 points	En cours de révision
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans	OUI	30	/ 30 points	
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	OUI	30	/ 30 points	
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	OUI	10	/ 10 points	Uniquement sur les installations réhabilitées par l'ARC
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	OUI	20	/ 20 points	Compétence prise pour les opérations groupées
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	OUI	10	/ 10 points	Matières de vidange acceptées par la station de Lacroix-Saint-Ouen
Total		**140**	**/ 140 points**	

L'indice de mise en œuvre de l'ANC est très satisfaisant, cet indice national ne concerne que la compétence obligatoire du SPANC, c'est-à-dire les contrôles de conception les contrôles de bon fonctionnement et les contrôle de conformité lors de vente. Ils sont réalisés par les techniciens du service Assainissement.

Une application de suivi des installations des ANC a été mise en place en 2023 avec le service SIG

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

SEAO
Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARC)

Ressourcer le monde VEOLIA

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service **5**
1.1. Données du contrat 5
1.2. Les chiffres clés du service 6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires 8
2. L'essentiel de votre service **11**
2.1. Faits marquants du contrat en 2024 12
2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir 18
2.3. Incontournables pour 2025 23
3. Bilan et perspectives du service **25**
3.1. Bilan conformité et performance des installations 27
3.2. Bilan énergie 28
3.3. Gestion de votre patrimoine 30
3.4. A l'écoute des consommateurs 33
3.5. Résilience du territoire 35
4. Rapport financier du service **40**
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 41
4.2. Situation des biens 44
4.3. Les investissements et le renouvellement 45
4.4. Les engagements à incidence financière 46
4.5. Annexes financières 49
5. Données détaillées **60**
5.1. Collecte 60
5.2. Traitement 62
5.3. Bilan d'exploitation et de conformité 64
5.4. Le prix du service public de l'eau 91
5.5. Energie et réactifs 95
5.6. Inventaire des installations et réseaux 99
Réseaux 100
5.7. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés 104
5.8. Les consommateurs de votre service et leur satisfaction 105
6. Annexes **106**
6.1. Détail des textes réglementaires 107
6.2. Assurances 120
6.3. Certificats ISO 121
6.4. Glossaire 125

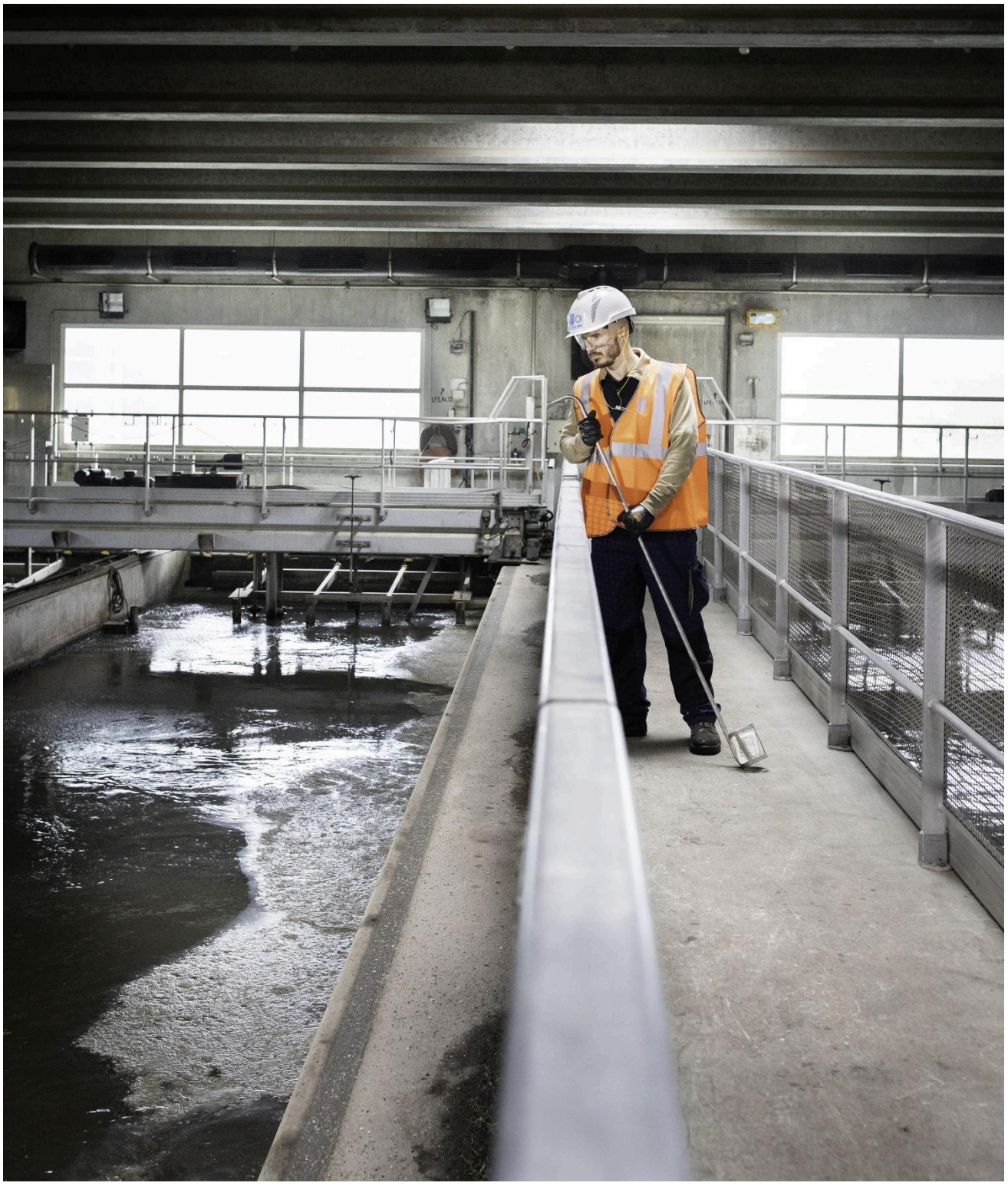
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1. Présentation du contrat et du service



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.1. Données du contrat

- Délégataire : Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
- Périmètre du service : BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BIENVILLE, CLAIROIX, JANVILLE, NERY, VIEUX MOULIN
- Numéro du contrat : Q0001
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/05/2022
- Date de fin du contrat : 31/10/2028

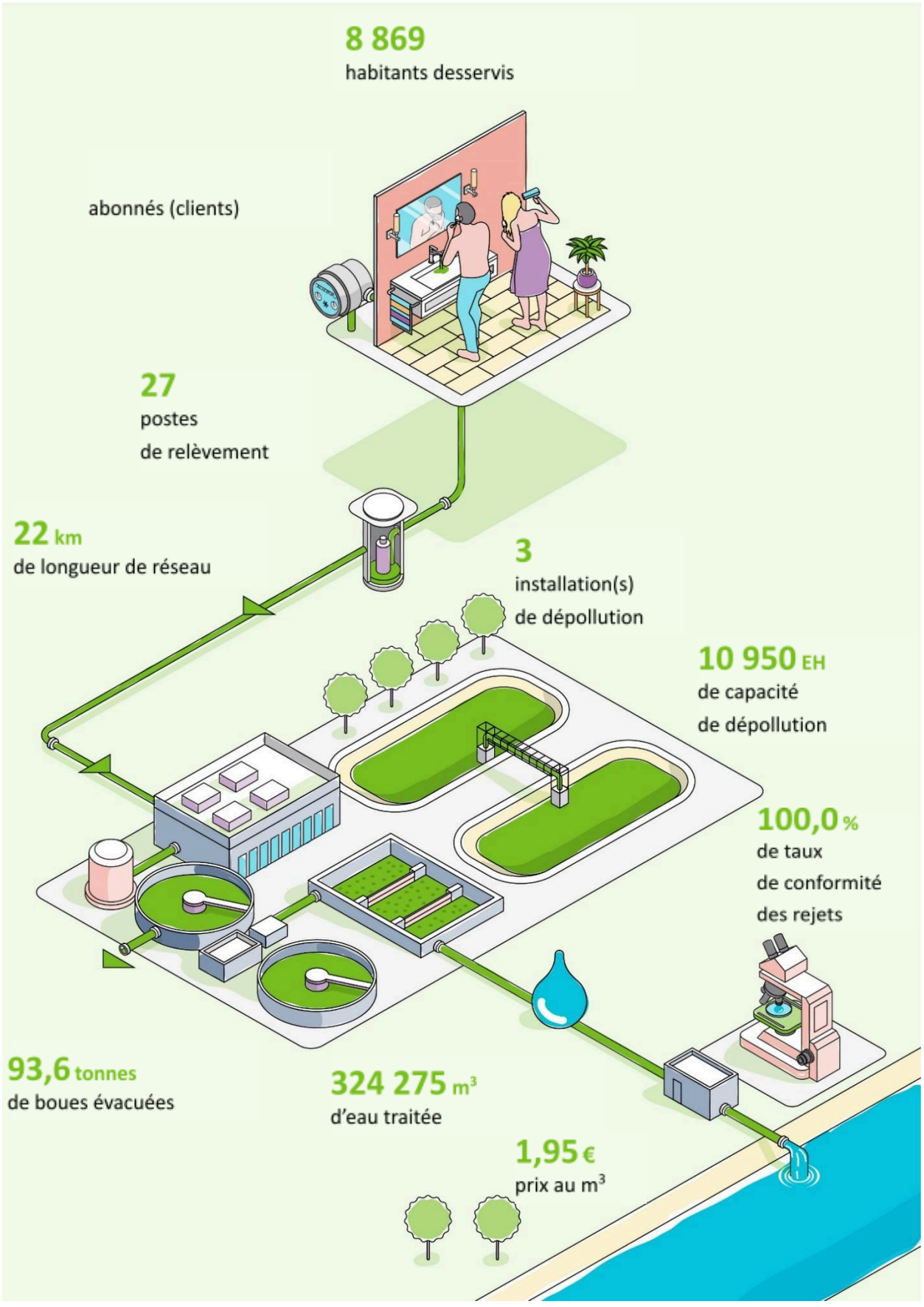
Conventions avec des tiers

Avenants au contrat

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.2. LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)			3 394	3 411	8 869
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)					
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)			6,9	107,5	93,6
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)			3,86	3,73	1,95
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)					
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)			15	15	38
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)			100,0	100,0	96,5
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)					
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)			0,00	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)				4,46	4,46
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)				0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)			100	100	100
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)					
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)				2,22	
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)				1,38	

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)					
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)			22 415	22 415	22 415
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)			22,4	22,4	22,4
VP.046 - Nombre de points noirs (u)				1	1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)			10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)			5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)			Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)			28,80	36,70	72,70
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)			Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose			22,30	22,30	66,20
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)			20,50	20,50	43,30
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)					
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)					
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)					
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)					
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)					
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)					
ICR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)					
VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)					
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)					
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)					
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)					
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)					
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)					
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)					

	2020	2021	2022	2023	2024

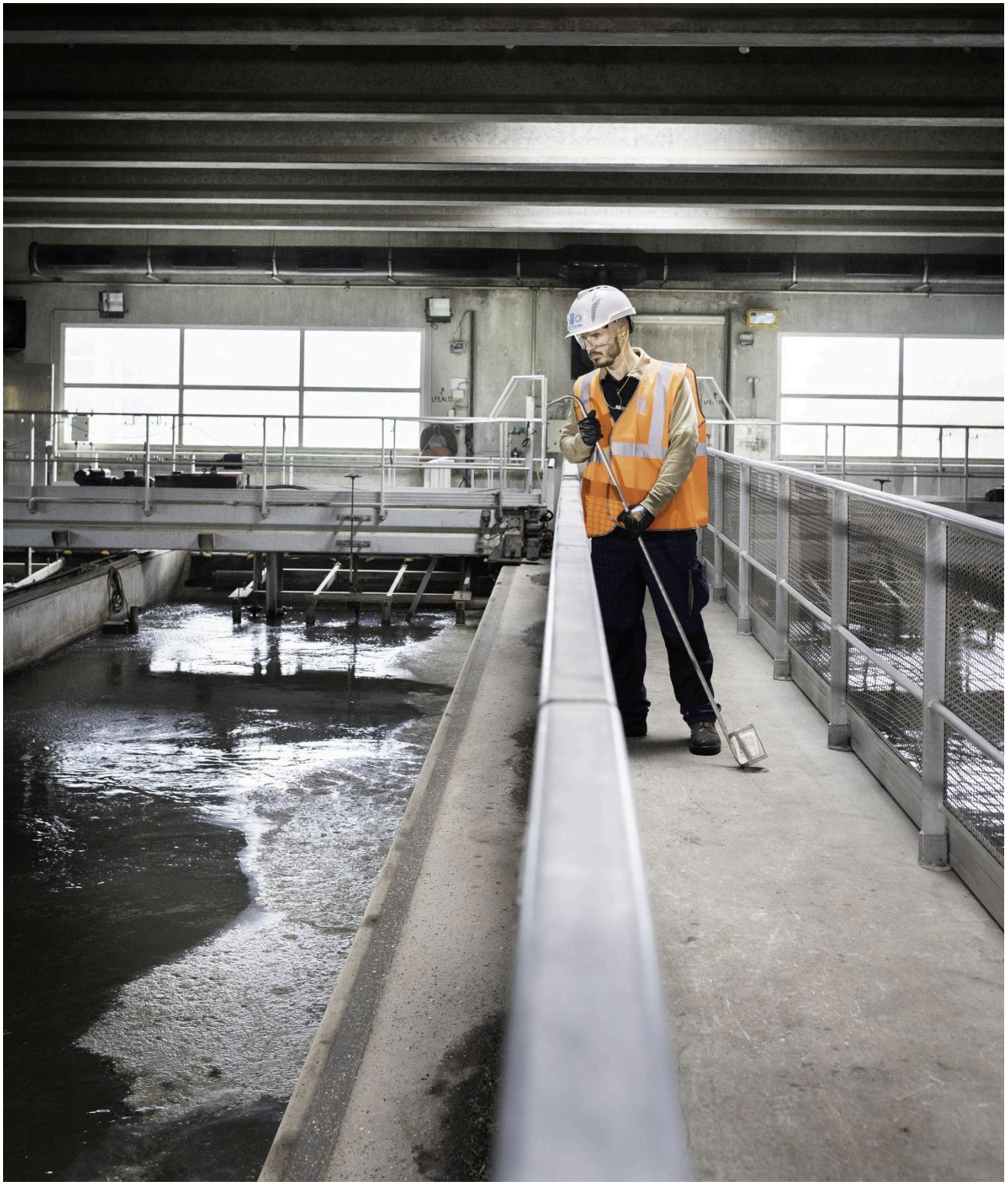
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)			6,9	107,5	93,6
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)			6,9	107,5	90,2
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)			94	221	245
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)			8	48	16
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)			8	48	16
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)				1 454	
VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)					
VP.068 - Volume facturé (m³)				127 423	
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)				174 252	
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)				3 876	
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

Système de collecte de Béthisy Saint Pierre :

Curage de 778 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Béthisy Saint Martin.
Curage de 850 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Béthisy Saint Pierre.
Curage de 977 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Néry.

Inspection télévisée de 3 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Béthisy Saint Martin.
Inspection télévisée de 1035 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Béthisy Saint Pierre.
Inspection télévisée de 111 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Néry.

- **10/2024 : Une campagne de dératisation a été réalisée sur les communes de Béthisy Saint Pierre, Béthisy St Martin et Nery.**

- **Nous sommes intervenus à de nombreuses reprises sur un branchement impasse du Val Saint Pierre à Béthisy Saint Pierre. Nous suspectons une forte contre pente.**

- **23/05/2024 :**
- **Bethisy-Saint-Pierre**

Type et description de l'événement

Coulées de boue suite à des épisodes orageux. Nous avons été contraints d'arrêter le dernier poste de relèvement "PR salles des fêtes" en amont de la station d'épuration afin de solliciter le trop pleins vers le milieu naturel de sorte à protéger la capacité épuratoire de la station (arrivée d'eaux boueuses en très fortes quantité)

Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance

Rejet d'eaux boueuses ayant transité dans les réseaux d'eaux usées vers le milieu naturel (sollicitation du trop plein du poste de relèvement PR salle des fêtes).

Actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents

Les mesures opérationnelles mises en œuvre afin de traiter cet incident ont été les suivantes :
1) Déplacement d'un agent sur site le Jeudi 23 Mai à 20h30 afin de vérifier le bon fonctionnement des postes de relèvement (car niveaux toujours très hauts dans les ouvrages malgré un temps de marche conséquent des pompes).

2) Identification de l'arrivée d'eaux très boueuses dans les système de collecte des eaux usées ainsi qu'en entrée de station d'épuration.

3) Mise à l'arrêt du dernier poste de relèvement (PR salle des fêtes) en amont de la station d'épuration afin de protéger la capacité épuratoire de l'installation. Cela a entraîné une sollicitation du trop plein vers le milieu naturel.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4) Déplacement d'un agent sur site le Vendredi 24 Mai à 08h00 afin de constater la présence de beaucoup moins de
boues dans les réseaux d'assainissement.

5) Remise en marche du poste de relèvement "PR salle des fêtes".

6) Déplacement d'un camion hydro cureur afin d'effectuer du curage de réseau pluvial et d'eaux usées au niveau de l'avenue de la gare.







- **23/07/2024 :**
- **Bethisy-Saint-Pierre**

Type et description de l'événement

Constat d'une pollution hydrocarbures sur le système d'assainissement de Béthisy. Des hydrocarbures ont été retrouvés et pompés dans deux postes de relèvement à Béthisy Saint Pierre (PR Cabinet médical et PR Salle des fêtes). Bien qu'ayant reçu des hydrocarbures, la station d'épuration a continué des eaux usées traitées conformes à la réglementation. Etant donné la présence de traces d'hydrocarbures en quantité significative dans les boues déshydratées, nous avons été contraints d'envoyer deux bennes en incinération par principe de précaution.

Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance

Dégradation ponctuelle de la qualité de rejet de la station d'épuration.

Actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents

Les mesures opérationnelles mises en œuvre afin de régler cet incident ont été les suivantes :
1) Constatation de la pollution aux hydrocarbures sur les SBR

2) Arrêt du relevage biologique et stockage des eaux brutes dans le bassin d'orage entrée de station.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3) Enquête sur le réseau: Présence d'hydrocarbures dans les postes du Cabinet Médical et dans celui de la Salle des Fêtes à Béthisy st Pierre.

4) Pompage des postes par un camion ADR : Pompage des hydrocarbures dans le poste du Cabinet Médical.

5) Pompage des hydrocarbures dans le poste de la Salle des Fêtes.

6) Suivi analytique des rejets de station d'épuration jusqu'au retour à la normale.

7) Analyses des boues extraites avant évacuation.

8) Remise en fonctionnement des pompes vers le traitement biologique à 18h50.





- **10/10/2024 :**
- **Bethisy-Saint-Pierre et Bethisy-Saint-Martin**

Type et description de l'événement

Crue de l'automne du fait des fortes pluviométries. Cette montée des eaux a entraîné d'importantes intrusions d'eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées (Via trop-plein des postes).




POINTS NOIRS		
Communes	Adresse	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Bethisy St Martin	Rue Gérard Serroux	Des déchets peuvent entrainées une montée en charge du poste, créant des débordements. L'autonme étant proche, l'eau de la rivière s'infiltre dans le réseau.
Bethisy St Pierre	Rue du docteur chopinet	Le réseau étant en mauvais état, et présentant de la graisse, ce qui crée un désordre sur le réseau.
Nery	Rue des marmousseaux	Il a été repérée que sur ce réseau, des gravats étaient présents en forte quantité.
Nery	Grande rue (Vaucelles)	Il y a peu de pente et l'arrivée d'effluents est conséquente.
Bethisy St Pierre	Rue de la douye	Une casse sur le branchement a été repéré.

RENOUVELLEMENT DES TAMPONS		
Communes	Adresse	Quantité
Nery	Rue marmousseaux	1

Système de traitement Bethisy Saint Pierre :

Conformité :

Toutes les analyses d'autosurveillance ont bien été effectuées.
Le rejet de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2024.

Taux de charge 2024 de la station :

- **Charge hydraulique : 39 %**
- **Charge organique : 42 %**

Principales évolutions 2023/2024 de la station d'épuration :

- **Volume : +6 %**
- **Charge de pollution (DBO5) : +13 %**
- **Production de boues : +2 %**

Système de collecte de Clairoix :

Curage de 110 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Clairoix.
Inspection télévisée de 516 ml de réseau d'eaux usées sur la commune de Clairoix.

- **03/2024 : Une campagne de dératisation a été réalisée sur les communes de Bienville, Janville, Clairoix.**
- **10/2024 : Une campagne de dératisation a été réalisée sur les communes de Bienville, Janville, Clairoix.**

POINTS NOIRS		
Communes	Adresse	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Clairoix	**Rue de la république (mcdo)**	**Les nombreux dégorgements effectués sont dû à la forte présence de graisse dans le réseau.**
Janville	**Rue Ludovic Deligny**	**Le réseau est situé proche de l'Oise, qui a subit des désordres lors des crues.**

- **<u>29/02/2024</u> : Déclanchement alerte jaune crue OISE : Fermeture de branchements sur l'ile de Janville.**



<u>Système de traitement de Clairoix :</u>

<u>Conformité :</u>

Toutes les analyses d'autosurveillance ont bien été effectuées.
Le rejet de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2024.

<u>Taux de charge 2024 de la station :</u>

- **Charge hydraulique : 47 %**
- **Charge organique : 33 %**

<u>Principales évolutions 2023/2024 de la station d'épuration :</u>

- **Volume : +9 %**
- **Charge de pollution (DBO5) : -6 %**
- **Production de boues : -37 %**

<u>Système de collecte de Vieux Moulin :</u>

- **<u>10/2024</u> : Une campagne de dératisation a été réalisée sur la commune de Vieux Moulin.**

- **<u>28/08/2024 :</u>**

  <u>Type et description de l'événement</u>

  Récupération de l'exploitation du système d'assainissement de Vieux Moulin par VEOLIA

<u>Système de traitement de Vieux Moulin :</u>

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Conformité :

Toutes les analyses d'autosurveillance ont bien été effectuées.
Le rejet de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2024.

Taux de charge 2024 de la station :

- **Charge hydraulique : 18 %**
- **Charge organique : 25 %**

- **29/08/2024 :**
  Récupération de l'exploitation du système d'assainissement de Vieux Moulin par VEOLIA.

- **10/10/2024 :**

Crue du rû de Berne du fait des fortes pluies. Cette montée des eaux a entraîné d'importantes intrusions d'eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2024 ET À VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.
Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).
Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DÉFIS À RELEVER ?

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : DES POSSIBILITÉS D'USAGES ÉLARGIES AU BÉNÉFICE DE LA SOBRIÉTÉ HYDRIQUE !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024)** puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, …).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.3.1. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS ATTENDUES

Système de collecte de Béthisy-Saint-Pierre :

- Le génie civil et l'isolation de cet équipement n'est pas opérationnel (vétusté). Il conviendrait d'effectuer des travaux pour équiper le local d'un système d'extraction d'air.

Système de collecte de Clairoix :

- Poste de relèvement "PR Bouloire" : Reprise de l'hydraulique du refoulement, mise en place d'un regard clapet/vanne et mise en place de barreaux anti-chute.

Système de Traitement de Clairoix :

- Station d'épuration de Clairoix : Optimisation de la capacité de vidange du silo à boues. Lors des prestations de déshydratation des boues via centrifugation mobile, seule une grosse moitié du silo peut être pompée (extraction complémentaire impossible avec système en place). Il convient donc de trouver un système permettant d'extraire toutes les boues du silo de sorte à limiter les fréquences de passage sur site pour traitement.
- Mise en place d'un pluviomètre automatique dans la station d'épuration afin de satisfaire aux exigences réglementaires du 21 Juillet 2015.

Système de collecte de Vieux Moulin :

Afin d'assurer de façon pérenne le fonctionnement de l'installation de la centrale de sous-vide de Vieux-Moulin, nos préconisons les actions suivantes :

- Le remplacement des pompes de vide avec des pompes sur variateurs.
- Le remplacement des pompes de reprise.
- Le remplacement de la cuve de transfert des effluents.
- Le remplacement de l'hydraulique actuellement rouillé du probablement à la présence de H2S,
- La mise en place d'une ventilation.
- La remise en fonctionnement du traitement anti H2S.
- La mise en place d'un système vide cave.

2.3.2. FOCUS SUR LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

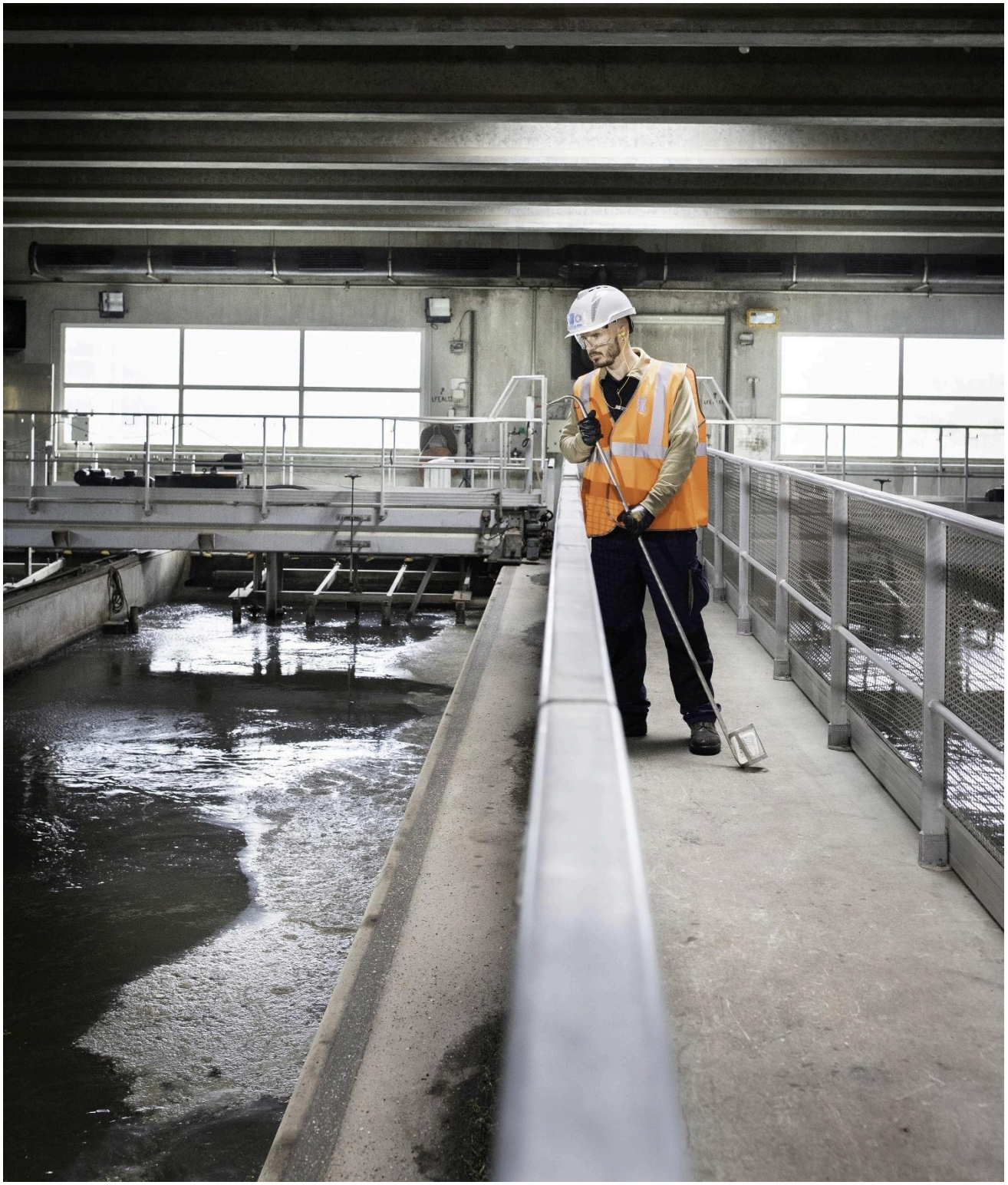
La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Nous vous avons transmis / nous vous transmettrons les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3. Bilan et perspectives du service



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. Bilan conformité et performance des installations

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible et de répondre à l'accroissement du niveau d'exigence qu'implique la réforme notamment sur l'autosurveillance.

Autosurveillance du système

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Conformité réglementaire

<table>
<tr><th colspan="2">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux</td><td></td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

EFFICACITÉ DU SYSTÈME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

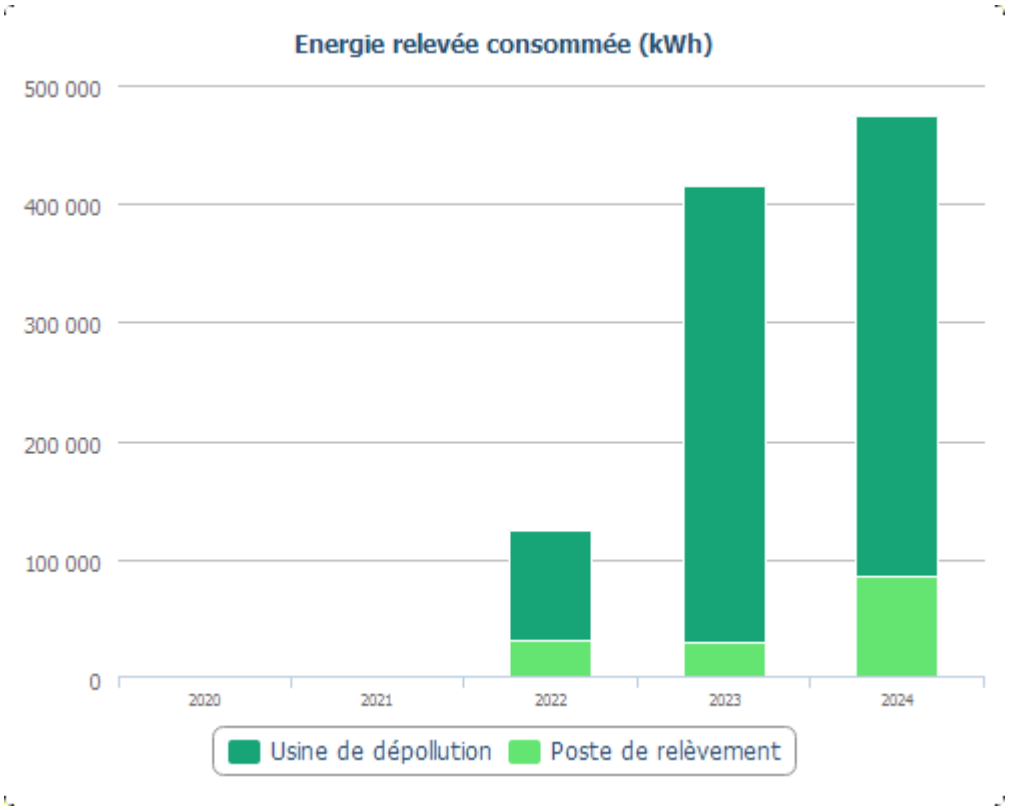
- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.2. Bilan énergie

3.2.1. Consommation d'énergie à l'échelle du service

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)			**124 810**	**414 651**	**474 357**	**14,4%**
Usine de dépollution			94 241	385 139	388 927	1,0%
Postes de relèvement et refoulement			30 569	29 512	85 430	189,5%
Energie consommée facturée (kWh)					**21 604**	
Postes de relèvement et refoulement					21 604	



3.2.2. Sujets à engager pendant le contrat

Réduire ses consommations énergétiques

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.
Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAÎTRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Production de biogaz à partir des boues

Un digesteur permet de réduire la quantité de boues produites pour limiter la quantité de déchets mais il permet également la production de biogaz.

Ce biogaz peut être utilisé sous différentes formes :

- en étant injecté sur le réseau GRDF (après un traitement) ;
- en étant converti en électricité via une cogénération. La chaleur issue de ce process de transformation peut également être récupérée ;
- en étant brûlé dans une chaudière. La chaleur produite peut être utilisée pour maintenir la température dans le digesteur par exemple.

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

3.3.1. BILAN

EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

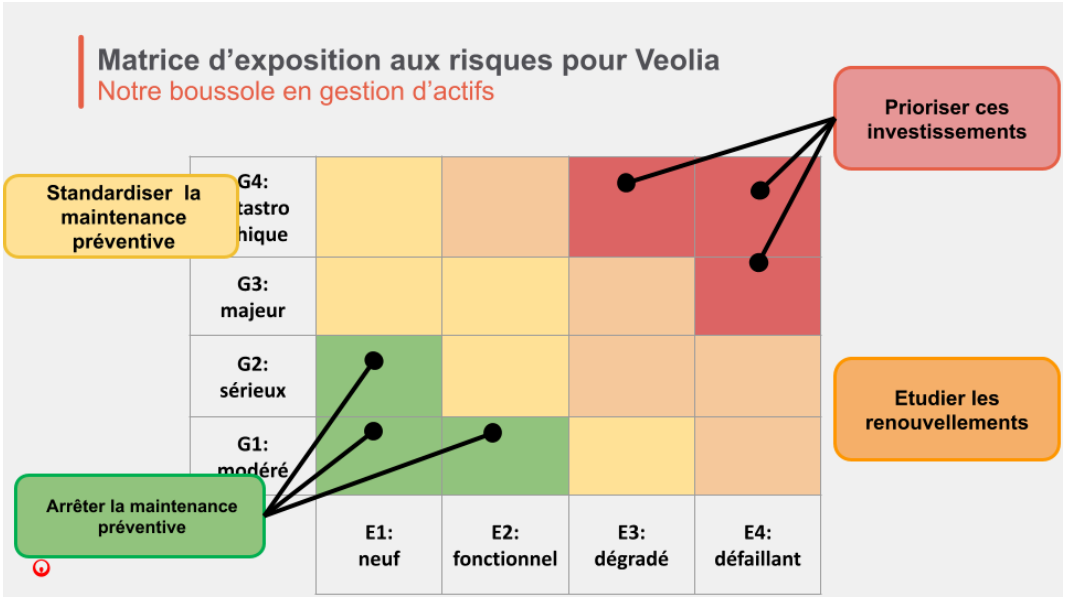
3.3.2. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

Réduire les déversements au milieu naturel : la gestion dynamique des réseaux

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.
Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

Un patrimoine sous surveillance

La formation et la présence d'H_2S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.
L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.4. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.4.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.4.2. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	
Internet	
Courrier	
Visite en Agence	

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	
Autres	

3.4.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale			80	81	80	-1
La continuité de service			93	91	91	0
Le niveau de prix facturé			55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés			82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements			78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés			77	73	74	+1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.5. Résilience du territoire

3.5.1. Sécurité et gestion de crise

Exercices de crise réalisés

La cybersécurité de vos installations

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.5.2. Adaptation au changement climatique

L'outil Resili'Eau, La score card résilience des services d'assainissement et eau potable

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'**adaptation** : les services d'eaux vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

La Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.



La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.
C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration.
Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :



- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages…) ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.

La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

ANTICIPER LES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'assainissement. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- augmentation des quantités d'H_2S, entraînant des risques d'odeurs et de sécurité ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- augmentation des volumes d'eaux collectées, avec des risques de débordements et de non-conformités plus importants ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- restrictions d'usage de l'eau potable en raison de la raréfaction de la ressource en eau ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des Automates Programmables Industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE…), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes…) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et développement de ressources alternatives** à l'eau potable à partir de l'eau de REUT ou encore des eaux pluviales ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates**.

RÉALIMENTATION DE NAPPES ET CRÉATION DE ZONES DE REJETS VÉGÉTALISÉES : DES SOLUTIONS ADAPTÉES À VOTRE TERRITOIRE

La réalimentation des nappes et la création d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) sont des pratiques qui visent, via des solutions fondées sur la nature, à minimiser voire compenser certains effets dus au dérèglement climatique en contribuant à la gestion des crues et au soutien à la biodiversité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ces pratiques sont également des atouts de dialogues et de liens avec les citoyens via une meilleure sensibilisation et acculturation aux solutions fondées sur la nature en conditions hydro-climatiques instables.

Les bénéfices pour votre Territoire :

- gestion des eaux pluviales ;
- amélioration de la résilience ;
- atout de dialogue et liens avec les citoyens.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITÉ



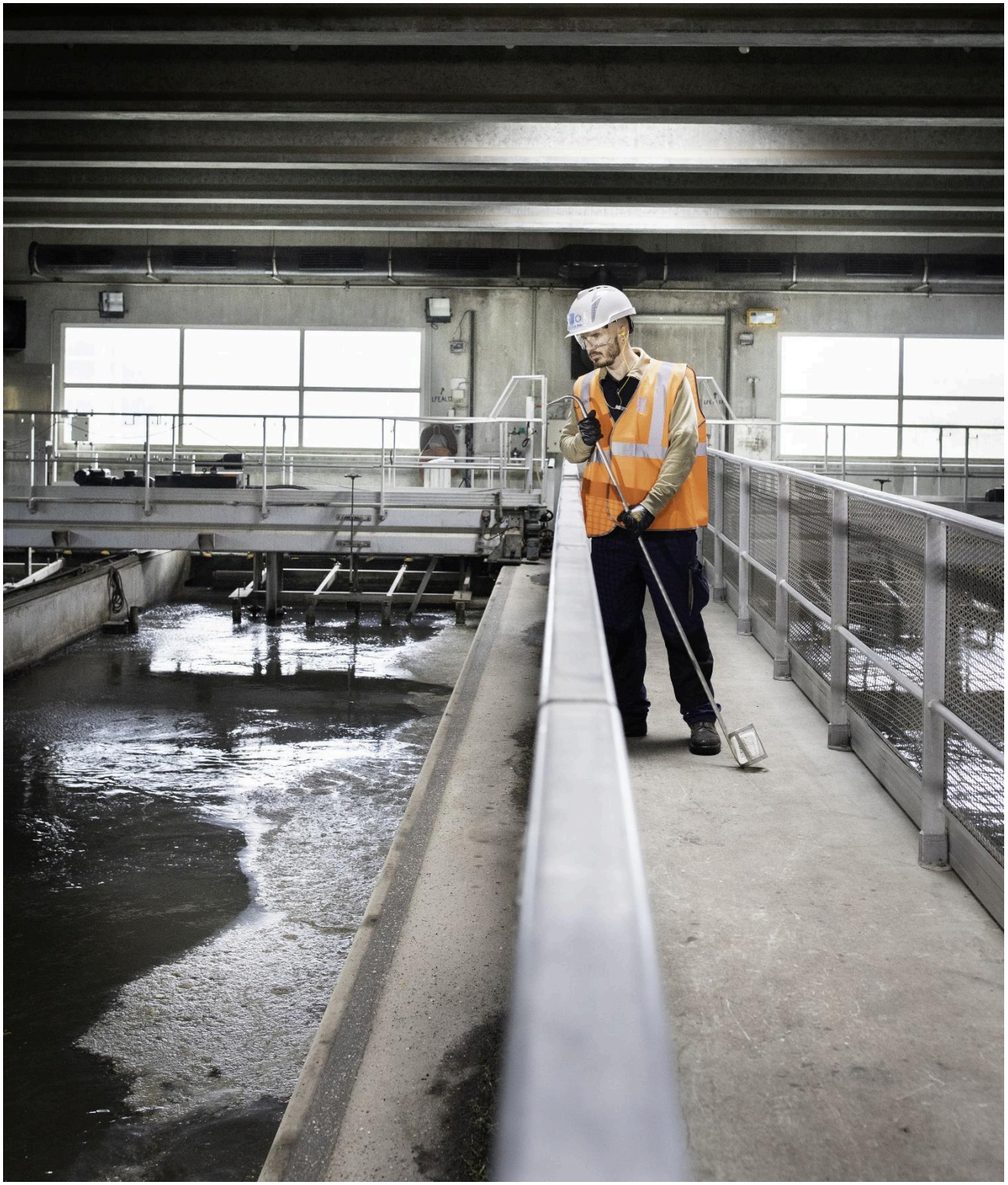
Face au déclin du vivant, qui est essentiel pour réguler le climat, garantir la santé et l'accès à Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.
En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
  - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage… ;
  - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

  Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;
- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies… ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE — **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q0001 - Arc Clairoix Vieux Moulin — **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**184 487**	**330 370**	**NS**
Exploitation du service	136 936	334 685	
Collectivités et autres organismes publics	47 550	- 4 315	
CHARGES	**293 372**	**528 763**	**NS**
Personnel	39 791	137 708	
Energie électrique	34 585	78 962	
Produits de traitement	0	8 704	
Analyses	4 710	- 251	
Sous-traitance, matièreset fournitures	119 303	217 300	
Impôts locaux et taxes	653	2 169	
Autres dépenses d'exploitation	18 900	40 762	
télécommunications, poste et telegestion	*702*	*4 415*	
engins et véhicules	*5 358*	*15 342*	
informatique	*5 611*	*13 271*	
assurances	*2 682*	*4 653*	
locaux	*9 623*	*10 336*	
autres	*- 5 076*	*- 7 253*	
Redevances contractuelles	62	41	
Contribution des services centraux et recherche	8 897	20 602	
Collectivités et autres organismes publics	47 550	- 4 315	
Charges relatives aux renouvellements	18 920	27 083	
fonds contractuel (renouvellements)	*18 920*	*27 083*	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 108 885**	**- 198 393**	**NS**
RESULTAT	**- 108 884**	**- 198 393**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 — 03/03/2025

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: Q0001 - Arc Clairoix Vieux Moulin **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	136 936	334 685	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*131 703*	*254 222*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*5 233*	*80 463*	
Exploitation du service	**136 936**	**334 685**	**NS**
Produits : part de la collectivité contractante	62 883	- 10 759	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*58 535*	*105 089*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*4 349*	*- 115 849*	
Redevance Modernisation réseau	- 15 333	6 445	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*0*	*4 025*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 15 333*	*2 420*	
Collectivités et autres organismes publics	**47 550**	**- 4 315**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE(produits hors TVA). 03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.
L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.
A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société.
Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).
Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniformes pour toute la Société.
Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.
Le chiffre ainsi obtenu pour 2024 pour le contrat ressort à 2 €

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.2. Situation des biens

4.2.1. Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.3. Situation des biens

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. Programme contractuel d'investissement

4.3.2. Programme contractuel de renouvellement

4.3.3. Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2020	2021	2022	2023	2024
Solde à fin de l'exercice (€)		**0,00**	**12 393,33**	**11 500,36**	**33 096,61**
Dotation de l'exercice			12 393,33	18 920,03	27 082,67
Dépense de l'exercice			0,00	19 813,00	5 486,42

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.4. LES ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).
Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).
Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.5. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé
Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. **Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
- *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

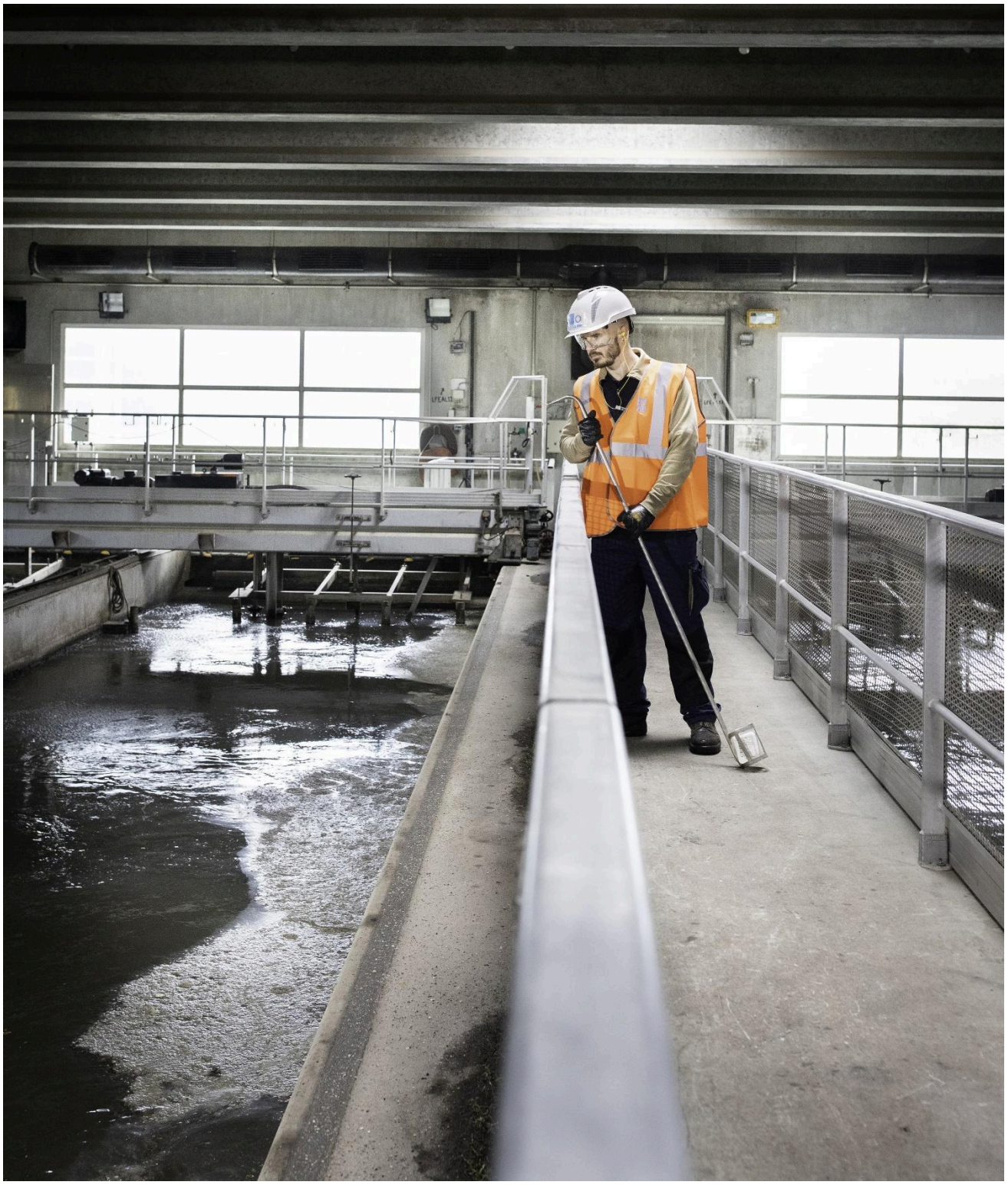
DÉTAIL DES BIENS RENOUVELÉS ET VALORISÉS DANS LE CADRE DU/DES COMPTE(S) DE RENOUVELLEMENT

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5. Données détaillées



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				0	0	0%

Contrôle des branchements neufs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				0	0	0%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués				0	0	0%

MAÎTRISE DES DÉVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution			2	2	3
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement				10	10

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Total Partie A	**100**	**0**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	**120**	

CONFORMITÉ DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITÉ GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre	100,00
Station d'Epuration de Clairoix	100,00
Station d'épuration de Vieux Moulin	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)			**100**	**100**	**100**
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre					100
Station d'Epuration de Clairoix			100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			**100**	**100**	**97**
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre				100	95
Station d'Epuration de Clairoix			100	100	100

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.3. Bilan d'exploitation et de conformité

Bilan d'exploitation et de conformité par station

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

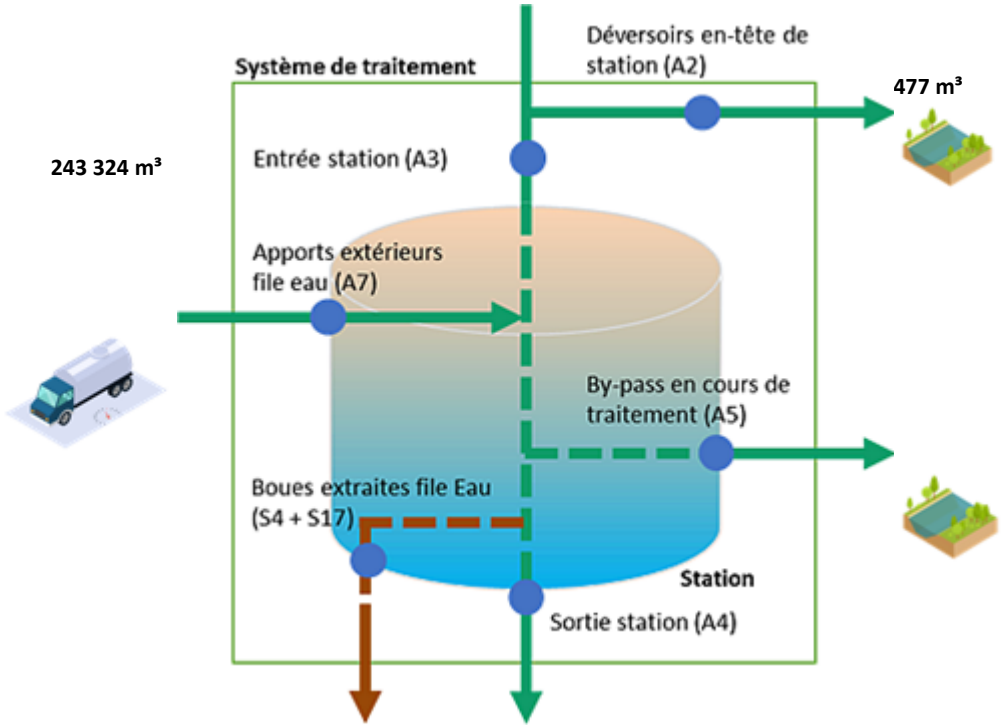
	2024
Débit de référence (m3/j)	920
Capacité nominale (kg/j)	372

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

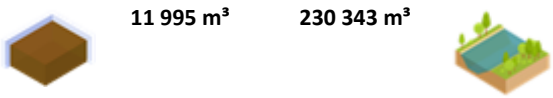
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	25,00	6,00	10,00		1,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

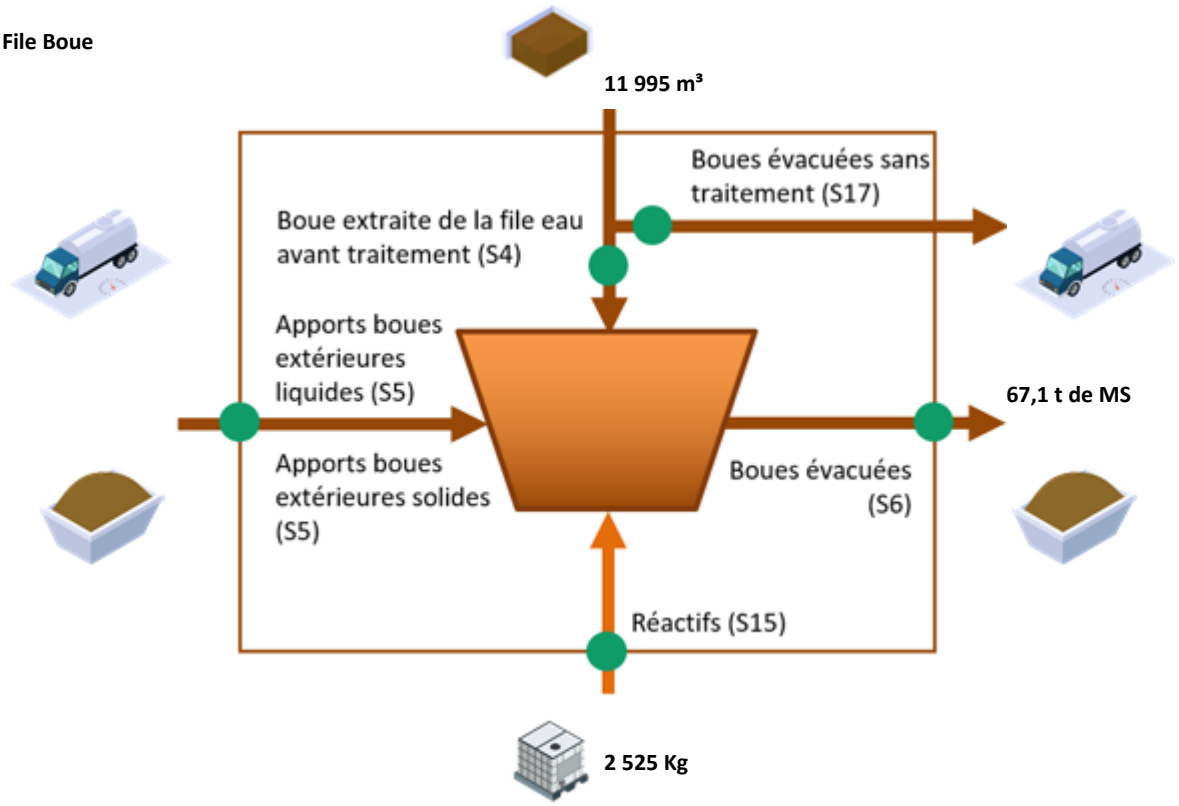
File Eau



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



File Boue



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

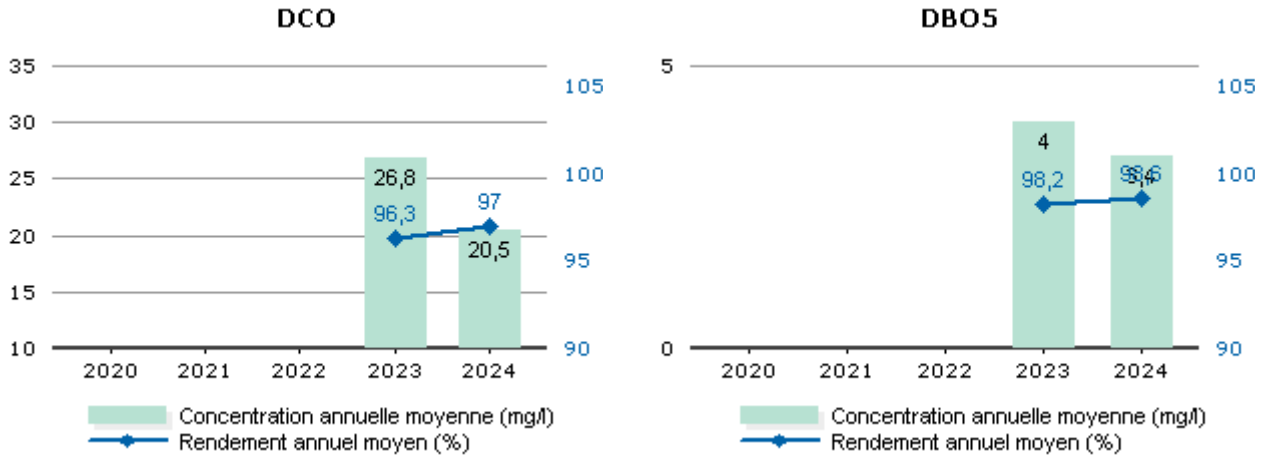
Fréquences d'analyses

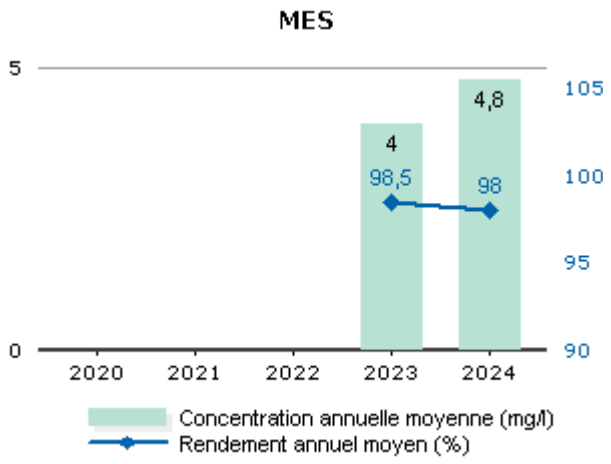
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

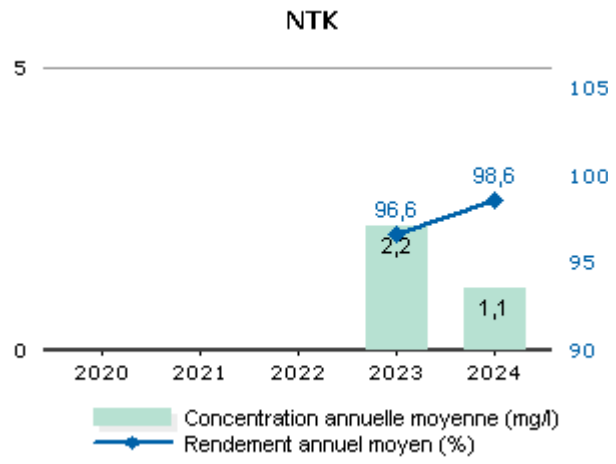
	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

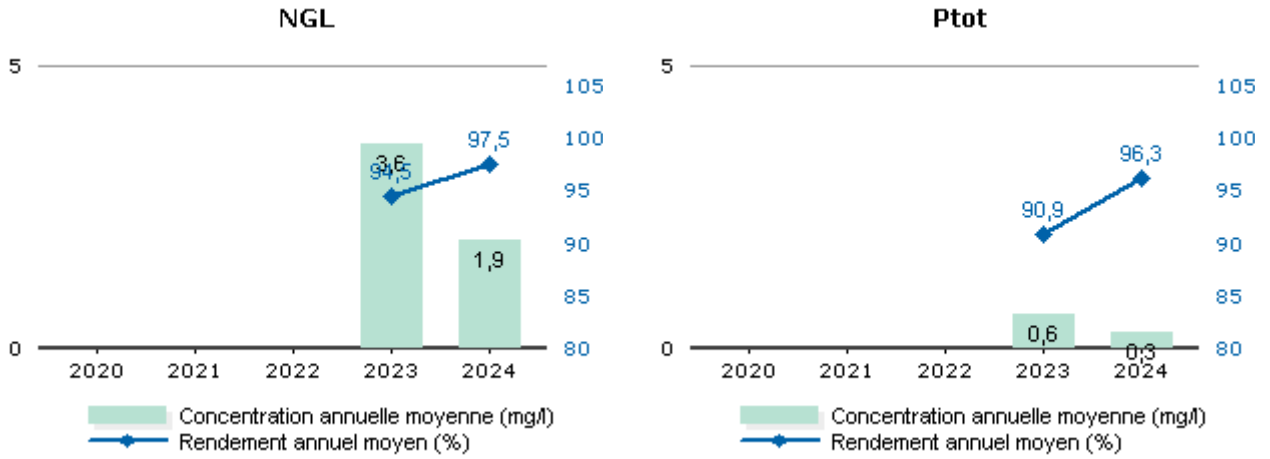
Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :







Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral				100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)				65,8	67,1

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)				100,0	95,1

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Incinération			3,3	
Compostage norme NF	310,9	20,52	63,8	100,00
Total	**310,9**	**21,58**	**67,1**	**95,08**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus				5,9	3,9
Total (t)				5,9	3,9
Centre de stockage de déchets (t) Sables				12,0	5,0
Total (t)				12,0	5,0
Centre de stockage de déchets (m^3) Graisses				10,0	14,7
Total (m^3)				10,0	14,7

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station d'Epuration de Clairoix

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

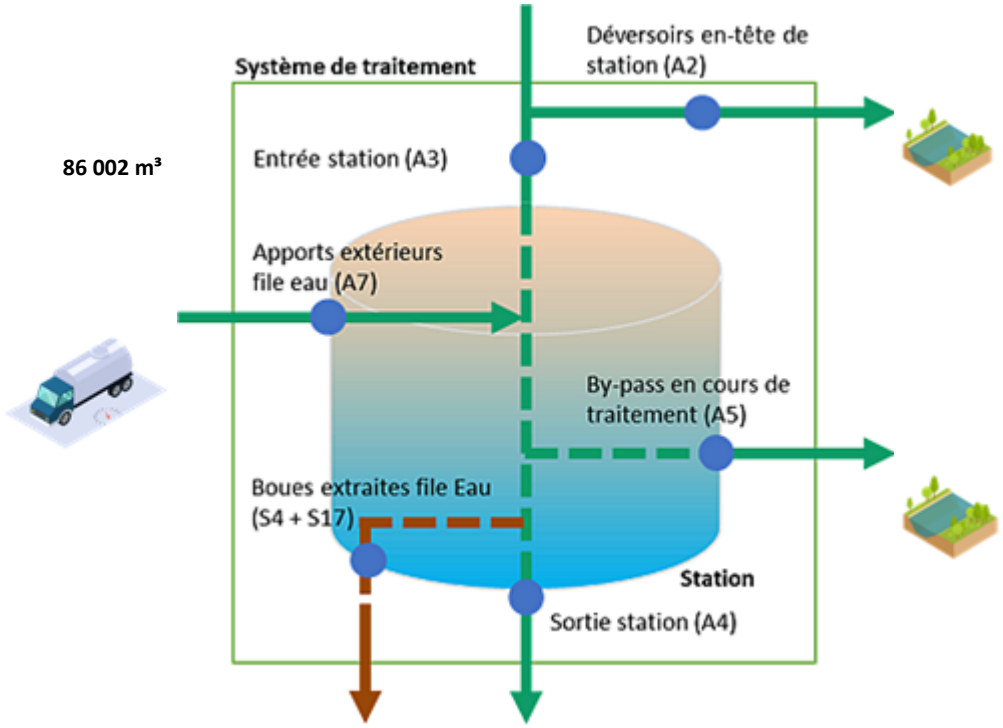
	2024
Débit de référence (m3/j)	500
Capacité nominale (kg/j)	240

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	15,00	20,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



0 m³

86 002 m³



File Boue



0 m³



Boues évacuées sans traitement (S17)

Boue extraite de la file eau avant traitement (S4)



Apports boues extérieures liquides (S5)

26,4 t de MS



Apports boues extérieures solides (S5)

Boues évacuées (S6)



Réactifs (S15)



651 Kg

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

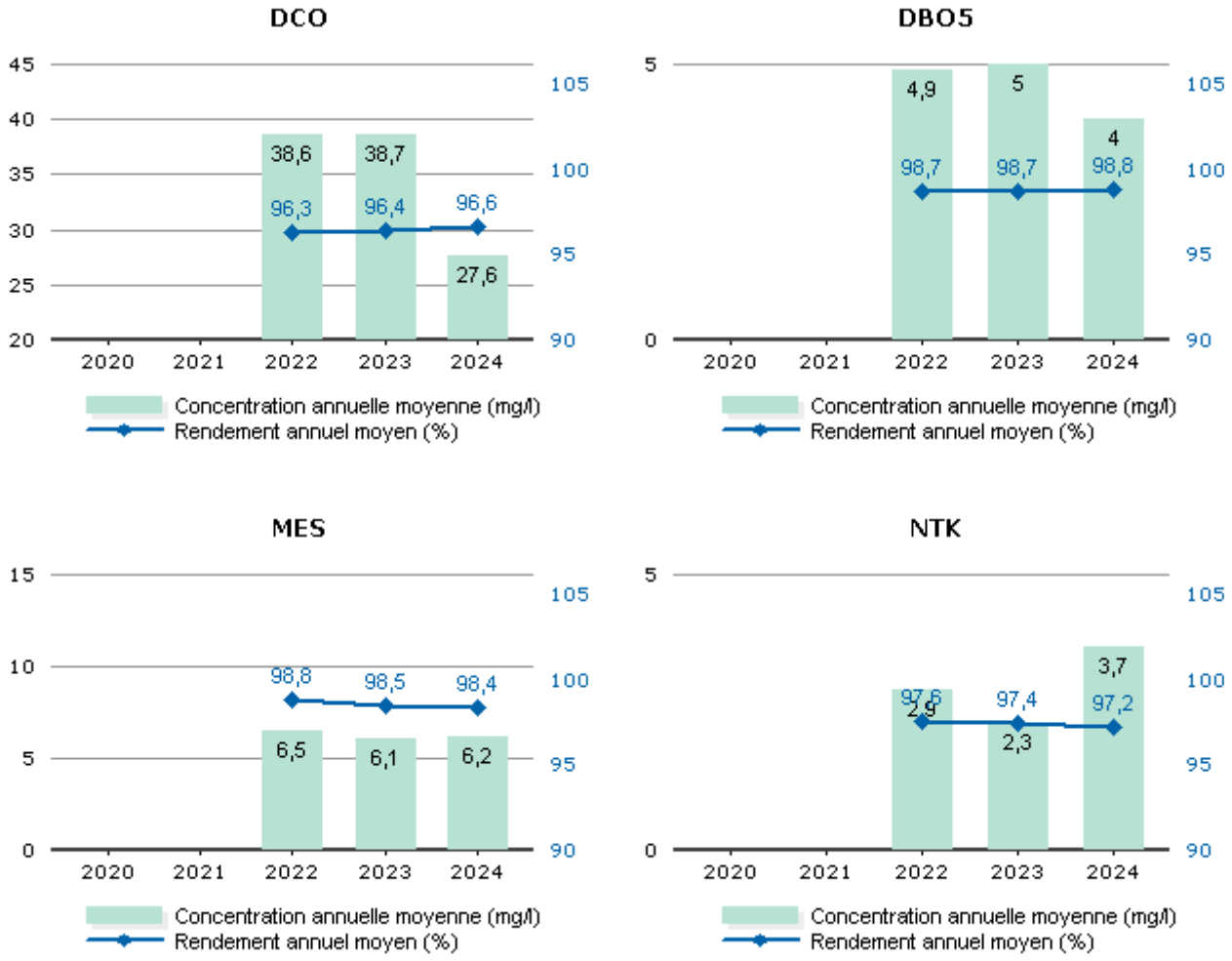
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

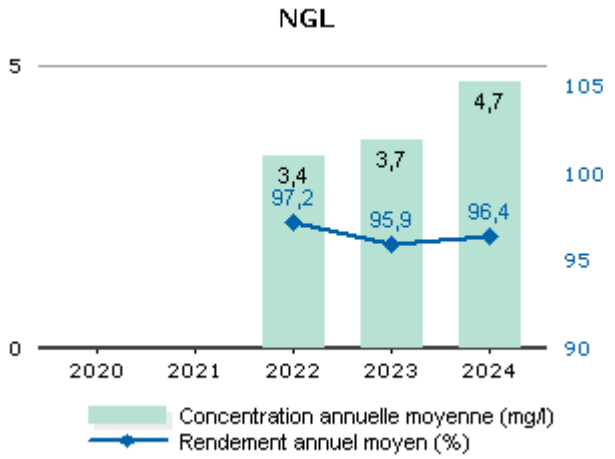
	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

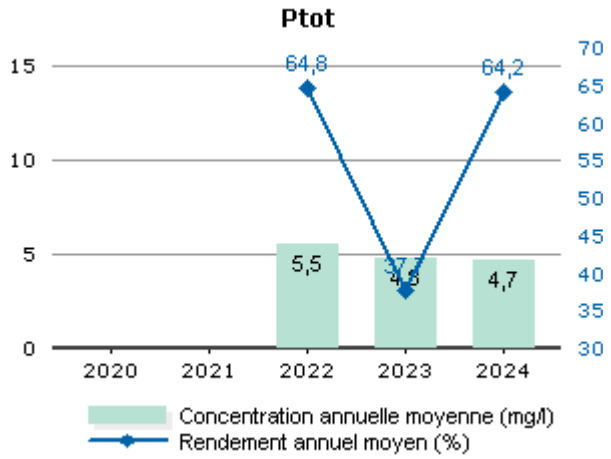
Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral			100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)			6,9	41,8	26,4

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	138,7	19,03	26,4	100,00
Total	**138,7**	**19,03**	**26,4**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus			0,5	1,4	1,1
Total (t)			0,5	1,4	1,1
Centre de stockage de déchets (t) Sables				5,0	19,0
Total (t)				5,0	19,0
Autre unité de traitement (m^3) Graisses			10,0	0,0	0,0
Total (m^3)			10,0	0,0	0,0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station d'épuration de Vieux Moulin

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

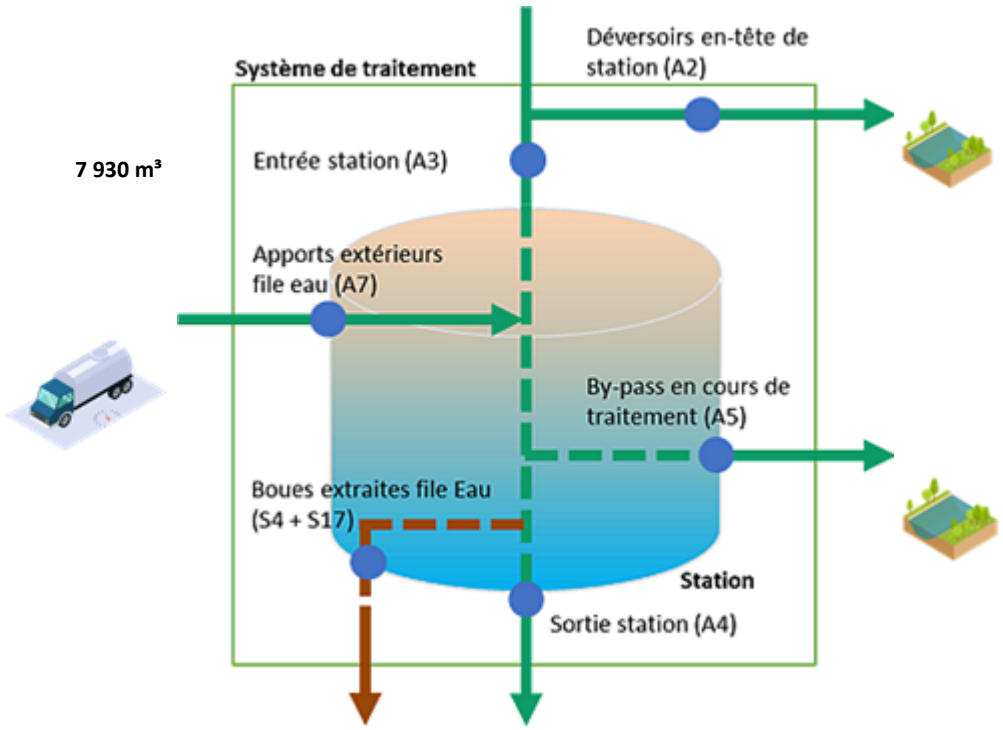
	2024
Débit de référence (m3/j)	120
Capacité nominale (kg/j)	45

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	15,00	20,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



176 m³

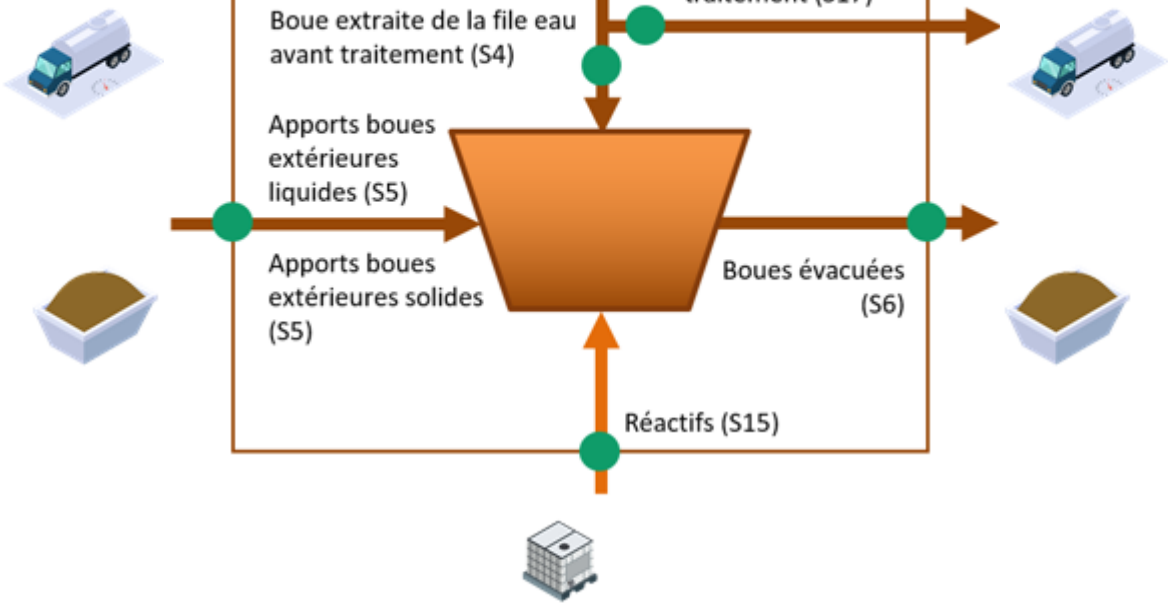
7 930 m³



File Boue



176 m³



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

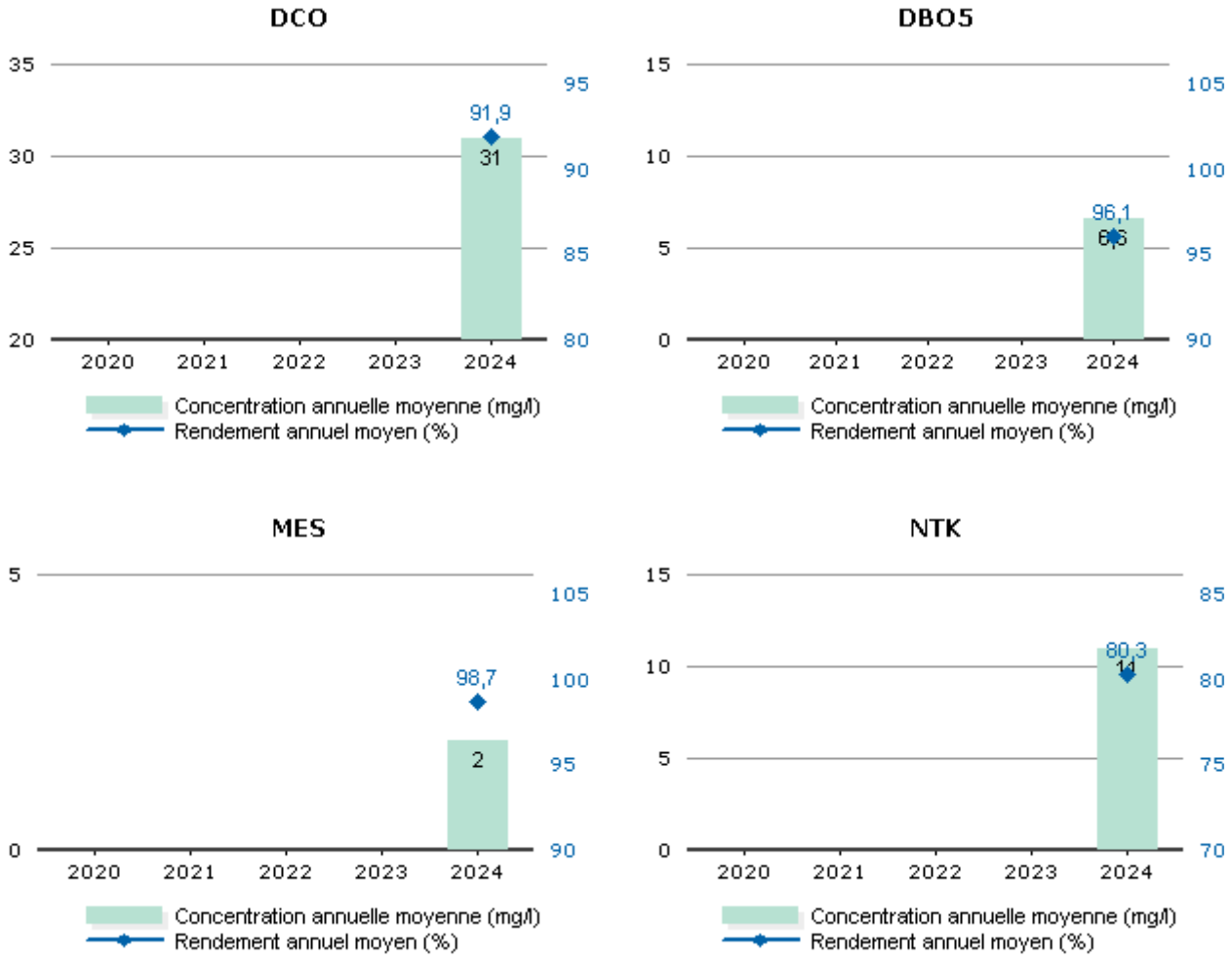
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

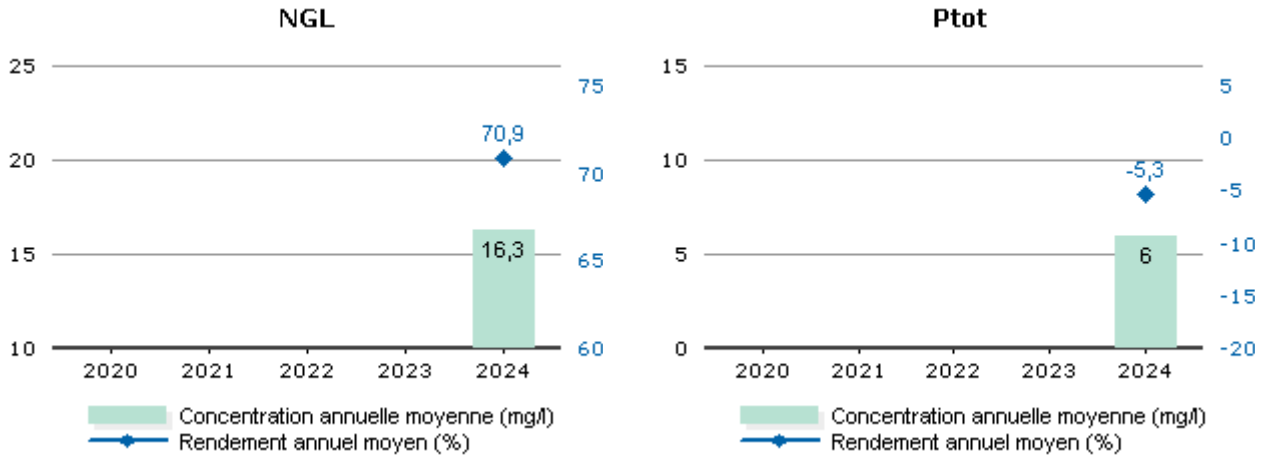
	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral					100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

BILAN QUALITÉ PAR STEP

Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre

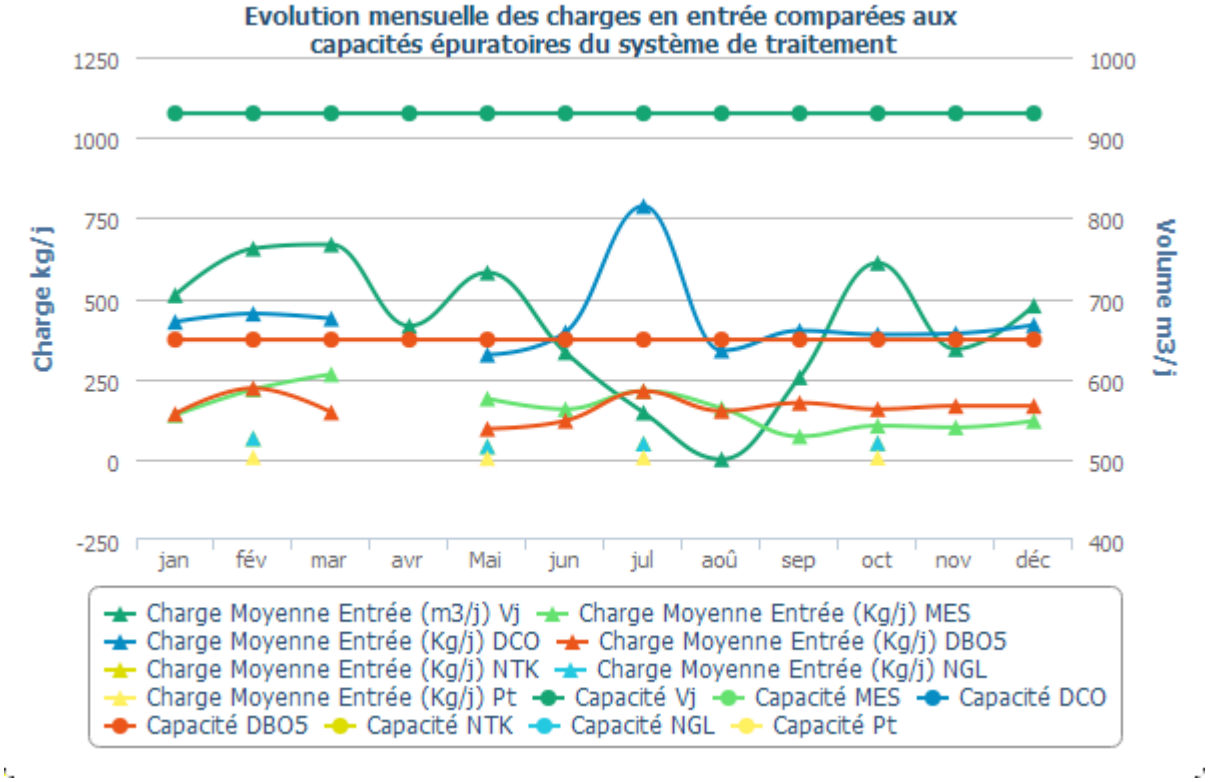
Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	704	0 / 1	137	427	141	-	-	-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

février	762	0 / 1	217	453	221	64,7	64,8	6,6
mars	767	0 / 1	264	437	146	-	-	-
avril	666	- / -	-	-	-	-	-	-
mai	732	0 / 1	189	325	95	39,8	40,0	4,0
juin	633	0 / 2	156	395	120	-	-	-
juillet	558	0 / 1	212	787	212	48,6	48,7	5,6
août	500	0 / 1	159	338	150	-	-	-
septembre	602	0 / 1	71	400	175	-	-	-
octobre	744	0 / 1	104	388	156	49,9	50,1	5,1
novembre	637	0 / 1	99	391	166	-	-	-
décembre	691	0 / 1	119	417	166	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

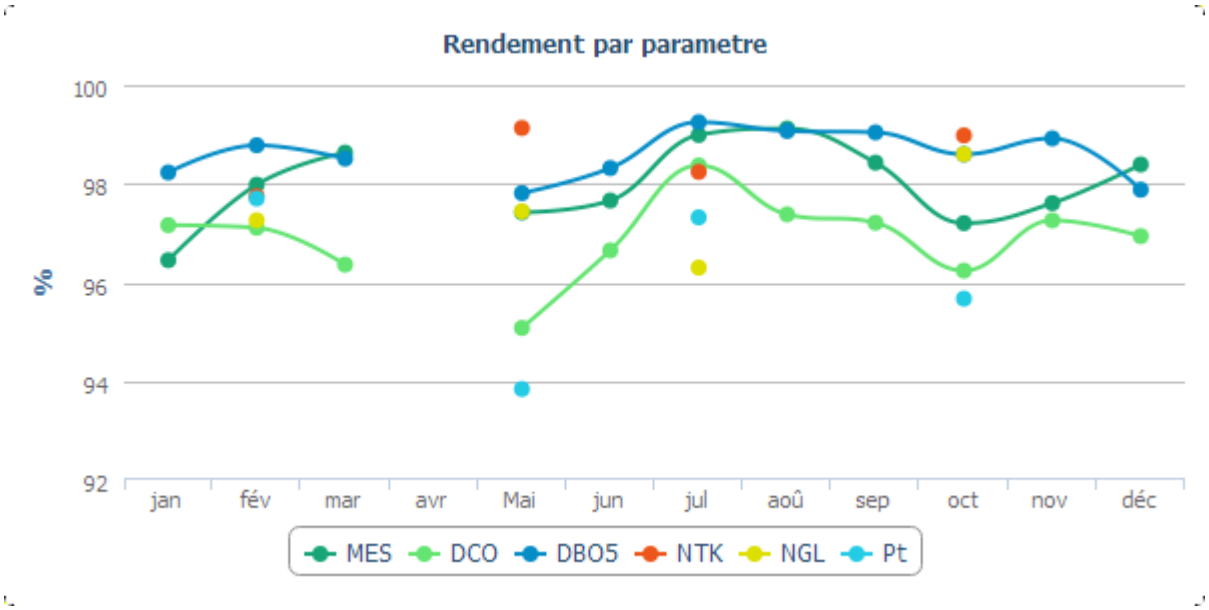


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	4,90	96,45	12,10	97,16	2,49	98,23						
février	4,40	97,98	13,10	97,11	2,69	98,78	1,50	97,75	1,80	97,26	0,20	97,70
mars	3,60	98,63	15,90	96,36	2,17	98,51						
avril												

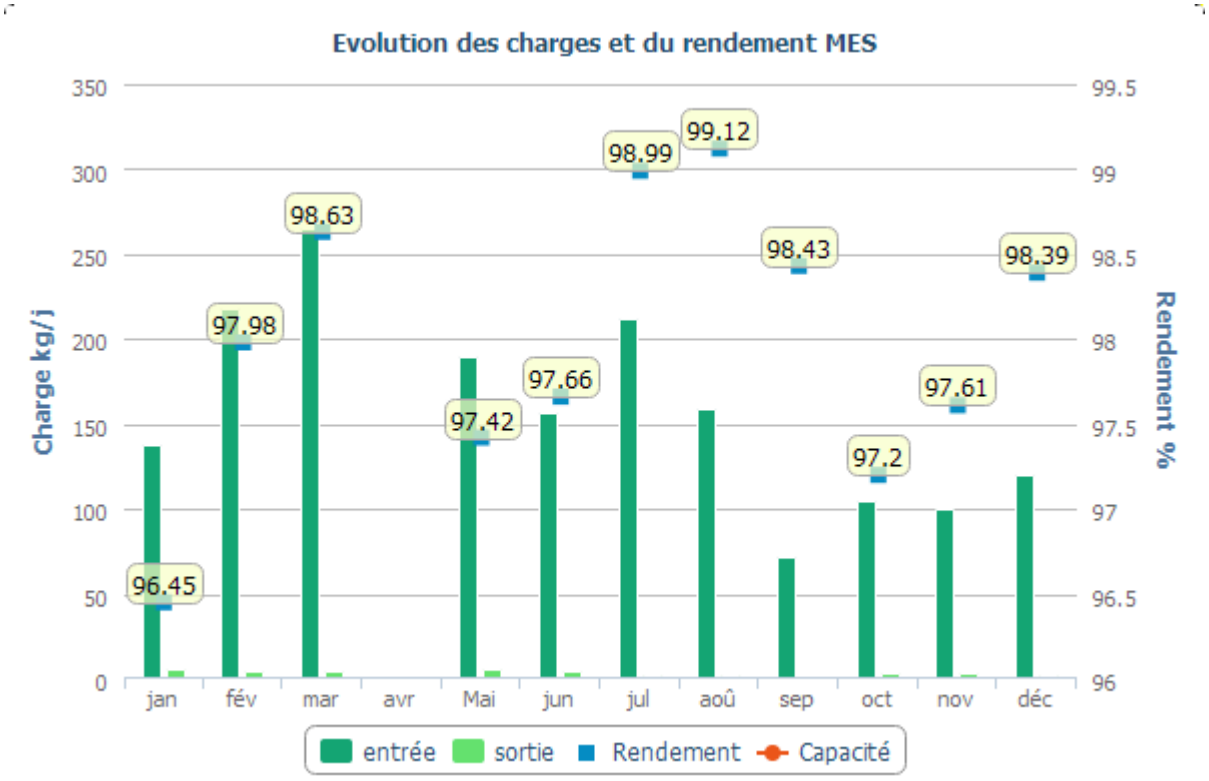
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

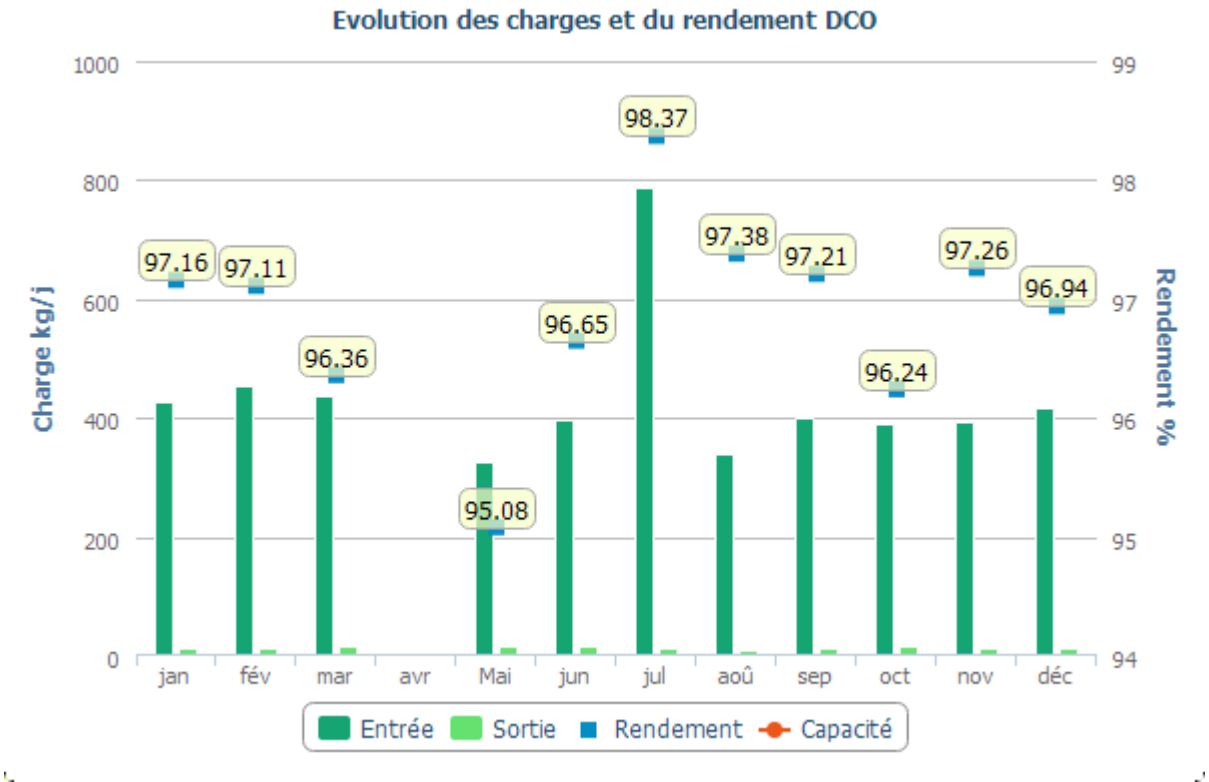
mai	4,90	97,42	16,00	95,08	2,09	97,81	0,40	99,13	1,00	97,44	0,20	93,84
juin	3,60	97,66	13,30	96,65	2,02	98,32						
juillet	2,10	98,99	12,80	98,37	1,60	99,25	0,90	98,24	1,80	96,30	0,20	97,32
août	1,40	99,12	8,90	97,38	1,40	99,07						
septembre	1,10	98,43	11,20	97,21	1,67	99,04						
octobre	2,90	97,20	14,60	96,24	2,19	98,60	0,50	98,98	0,70	98,60	0,20	95,67
novembre	2,40	97,61	10,70	97,26	1,78	98,92						
décembre	1,90	98,39	12,80	96,94	3,51	97,88						



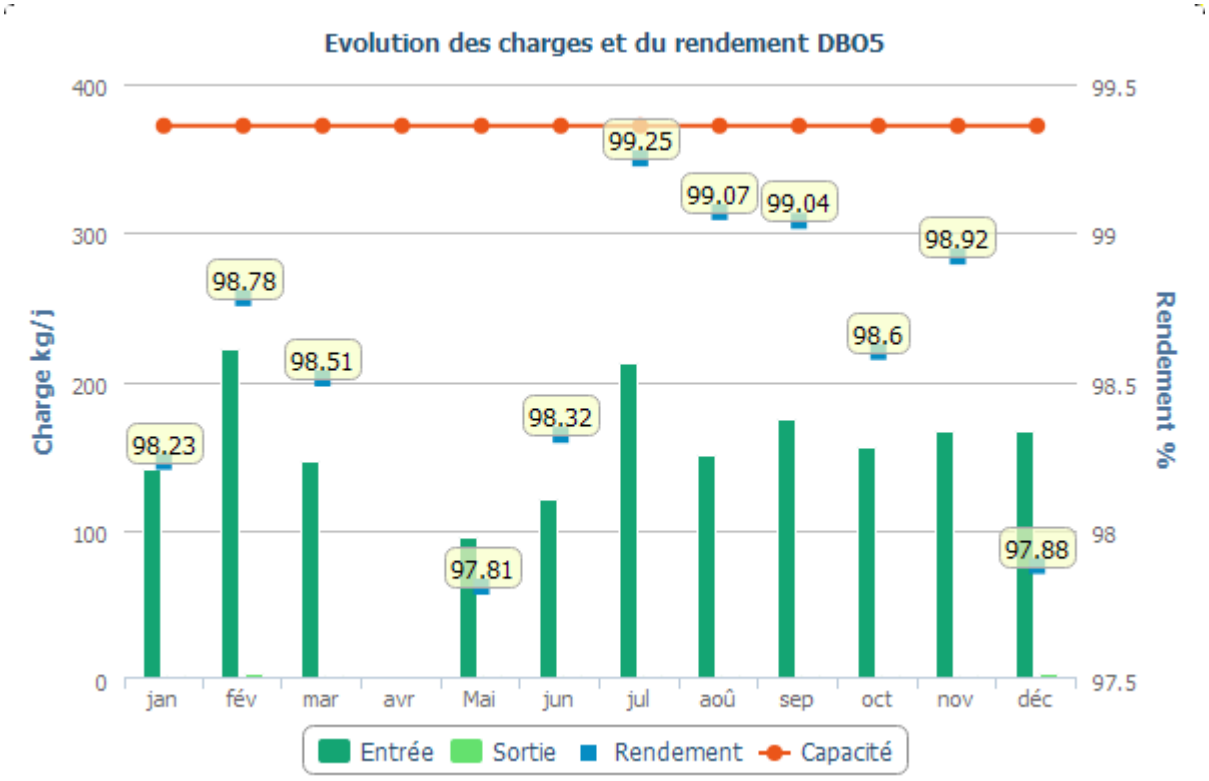
Evolution des charges et du rendement par paramètre

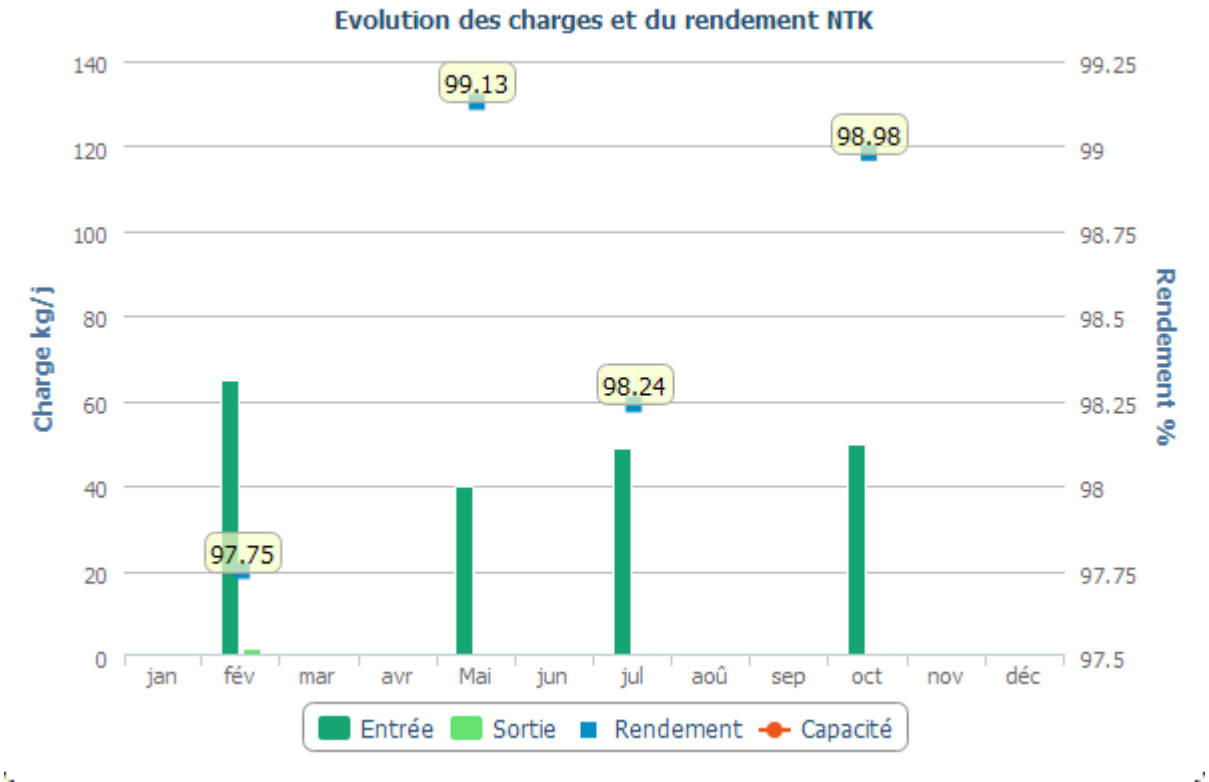
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



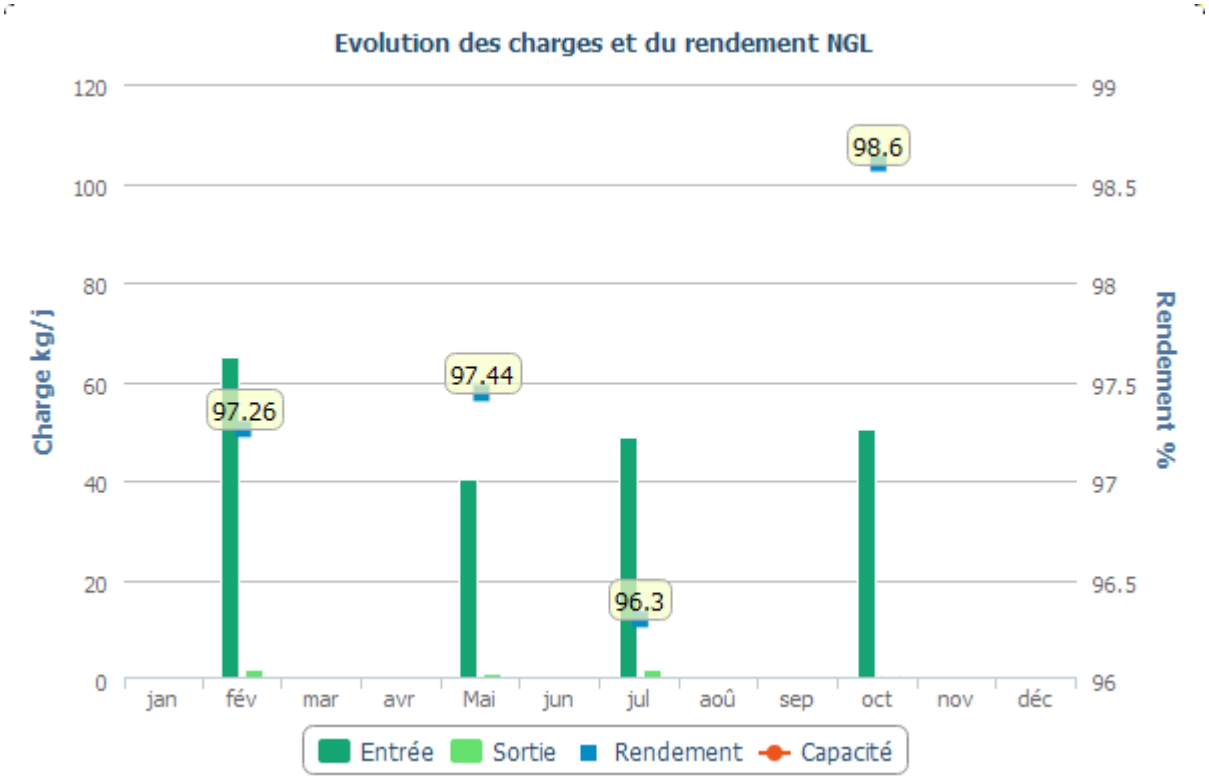


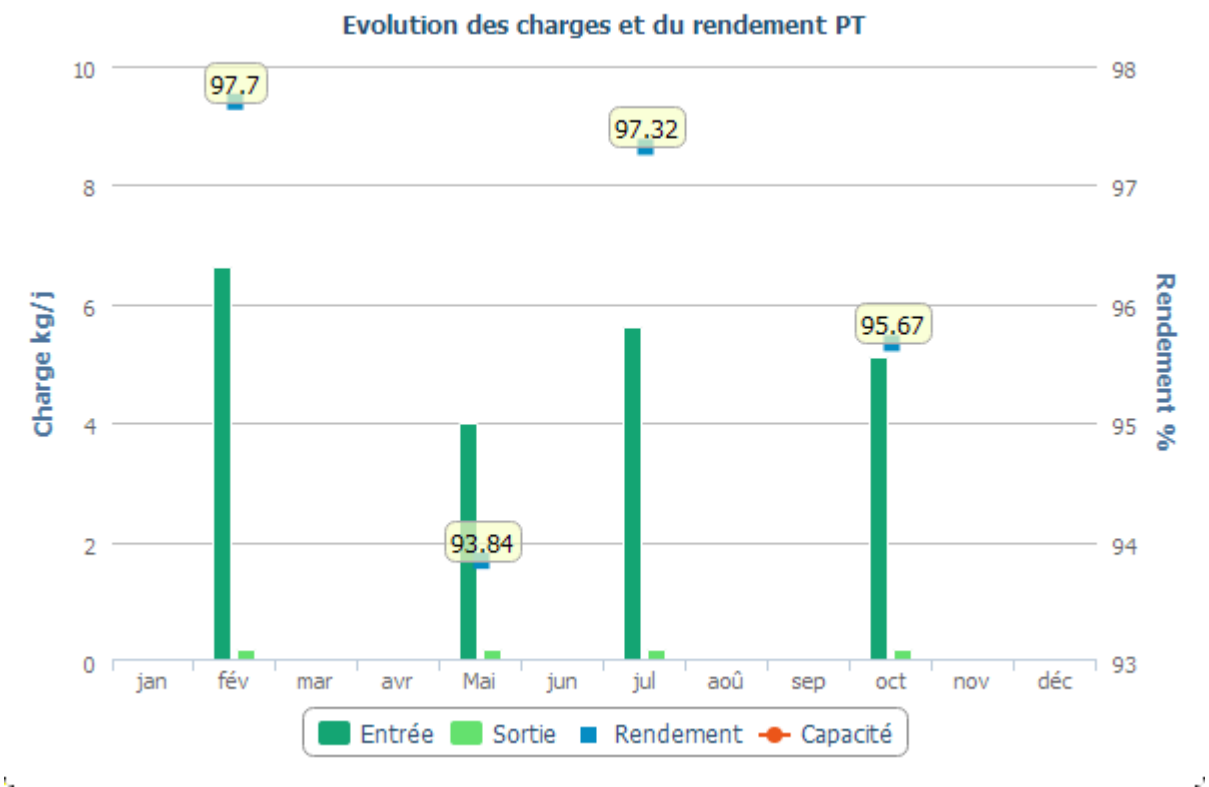
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





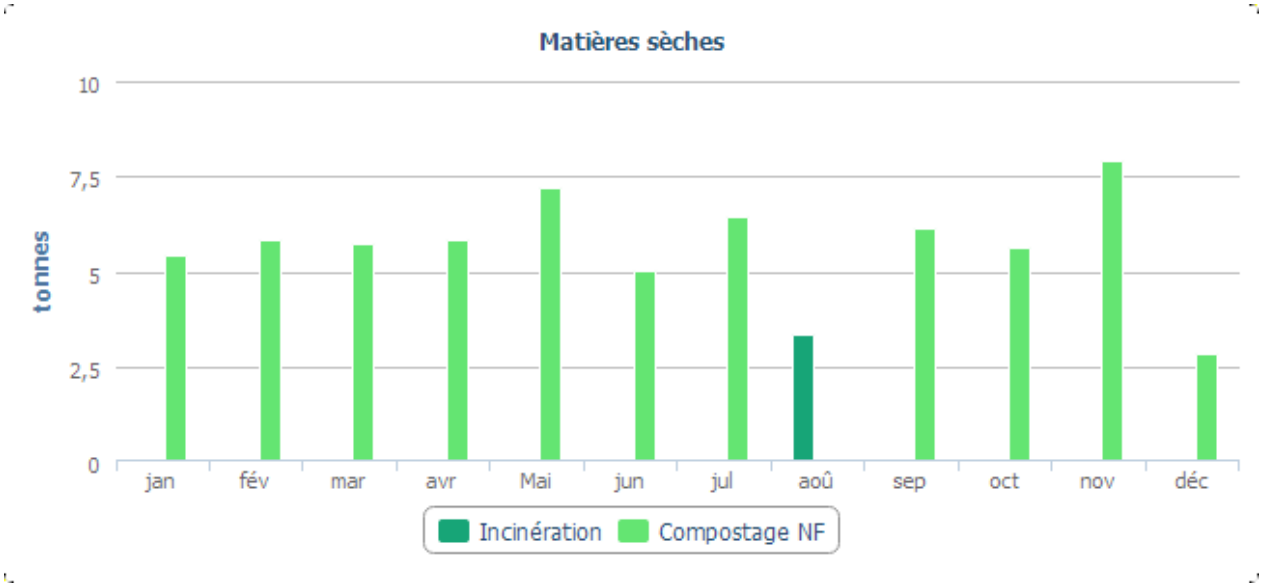
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





Boues évacuées par mois

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



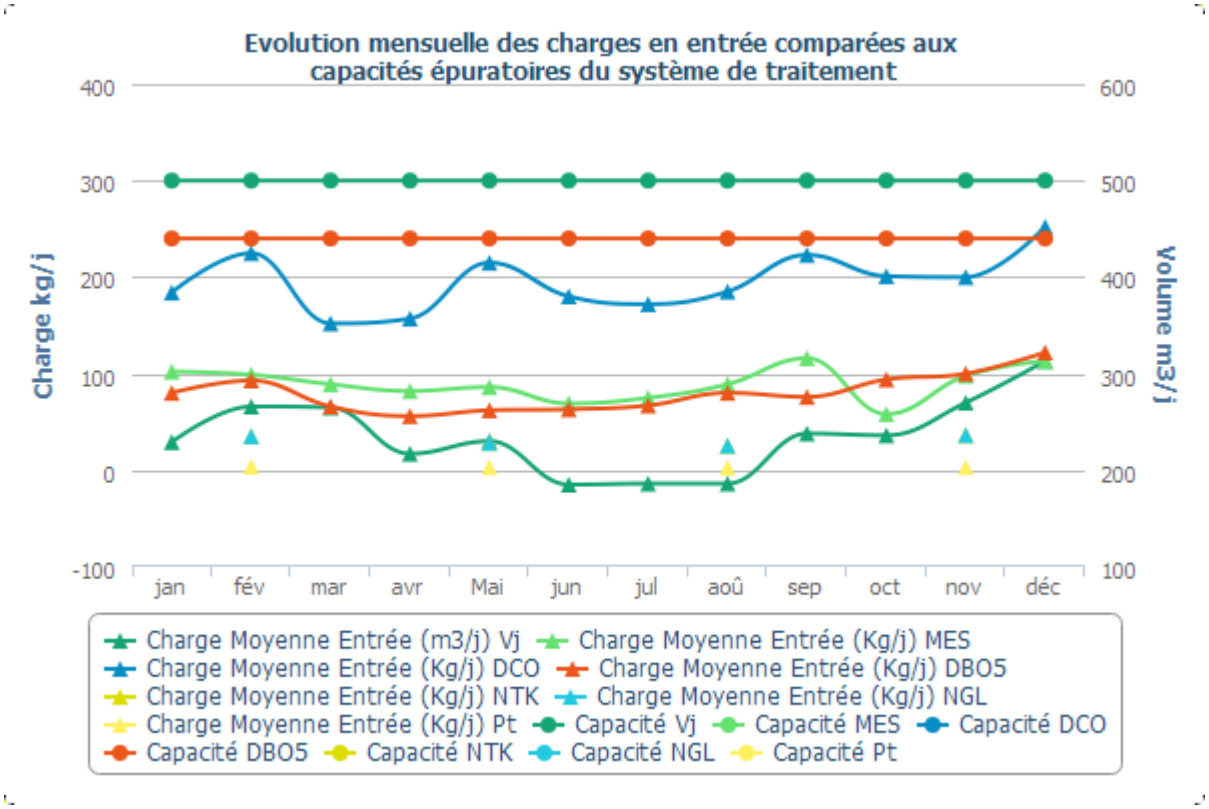
Station d'Epuration de Clairoix

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	229	0 / 1	102	184	80	-	-	-
février	266	0 / 1	99	225	93	35,1	35,1	3,7
mars	265	1 / 1	89	152	66	-	-	-
avril	217	- / -	82	157	56	-	-	-
mai	230	- / -	86	215	62	28,2	28,3	3,2
juin	185	- / -	69	180	63	-	-	-
juillet	186	- / -	75	172	67	-	-	-
août	186	- / -	89	185	80	25,3	25,3	2,4
septembre	238	- / -	116	223	76	-	-	-
octobre	236	- / -	58	201	94	-	-	-
novembre	270	- / -	98	200	100	36,3	36,4	3,2
décembre	313	- / -	113	252	122	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

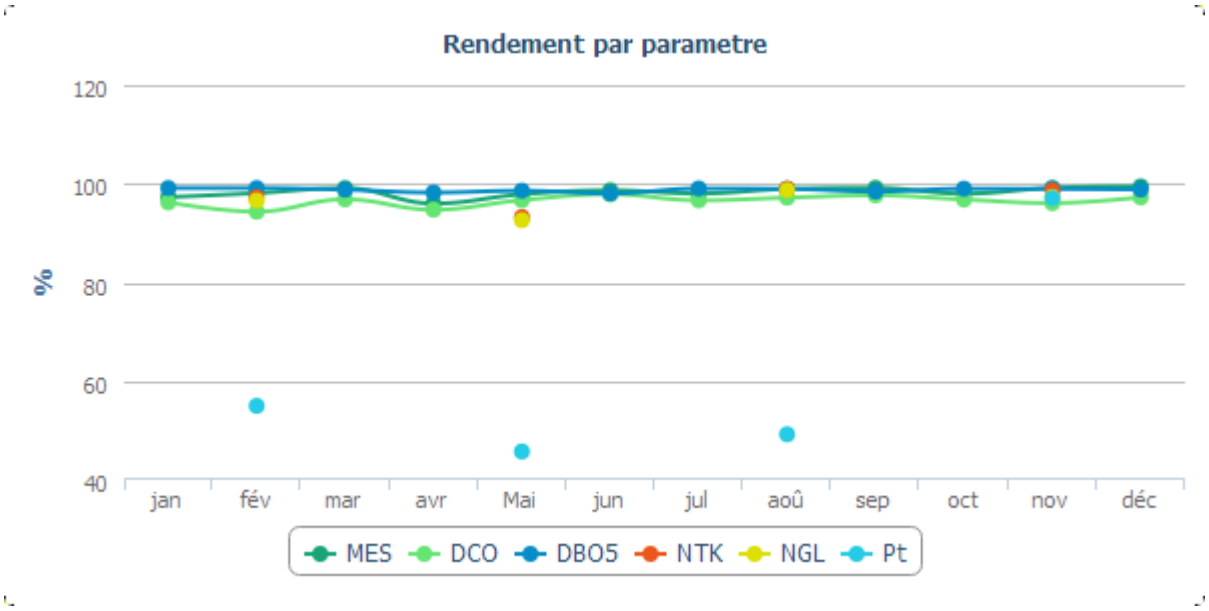
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

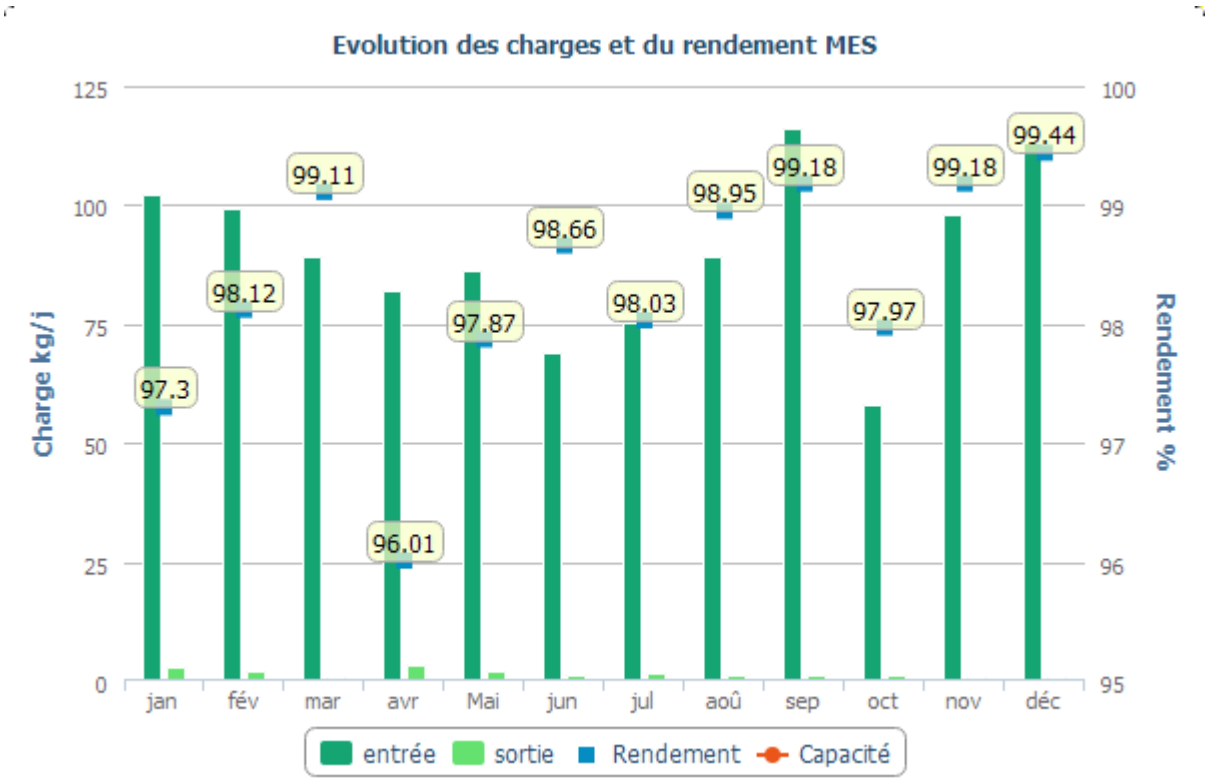
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	2,80	97,30	6,90	96,26	0,69	99,14						
février	1,90	98,12	12,80	94,32	0,80	99,14	1,00	97,27	1,20	96,60	1,70	55,00
mars	0,80	99,11	4,80	96,85	0,80	98,80						
avril	3,30	96,01	8,30	94,76	1,00	98,23						
mai	1,80	97,87	7,10	96,68	0,87	98,59	1,90	93,22	2,10	92,62	1,80	45,71
juin	0,90	98,66	3,90	97,85	1,24	98,03						
juillet	1,50	98,03	5,80	96,65	0,65	99,03						
août	0,90	98,95	5,20	97,19	0,82	98,98	0,30	98,97	0,30	98,74	1,20	49,23
septembre	1,00	99,18	5,20	97,66	1,19	98,44						
octobre	1,20	97,97	6,40	96,83	0,94	99,00						
novembre	0,80	99,18	7,80	96,09	1,05	98,95	0,50	98,66	1,00	97,33	0,10	97,08
décembre	0,60	99,44	6,90	97,26	1,41	98,85						

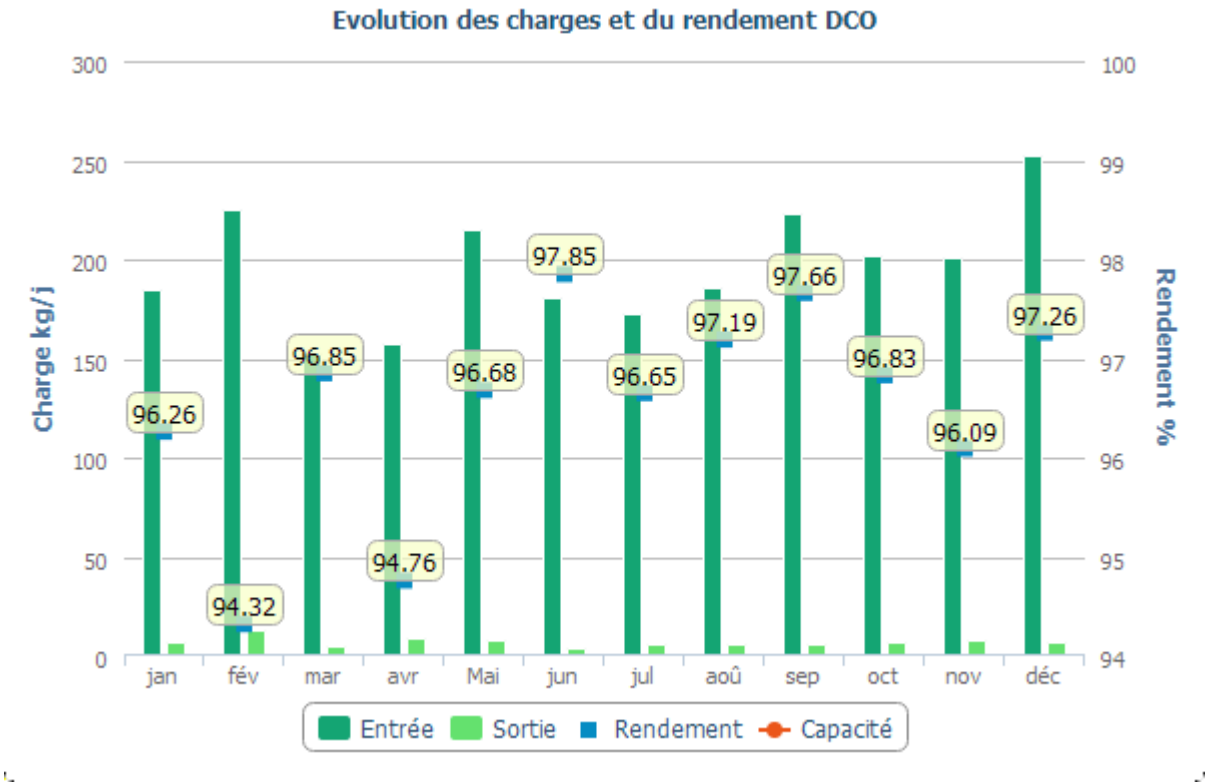
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



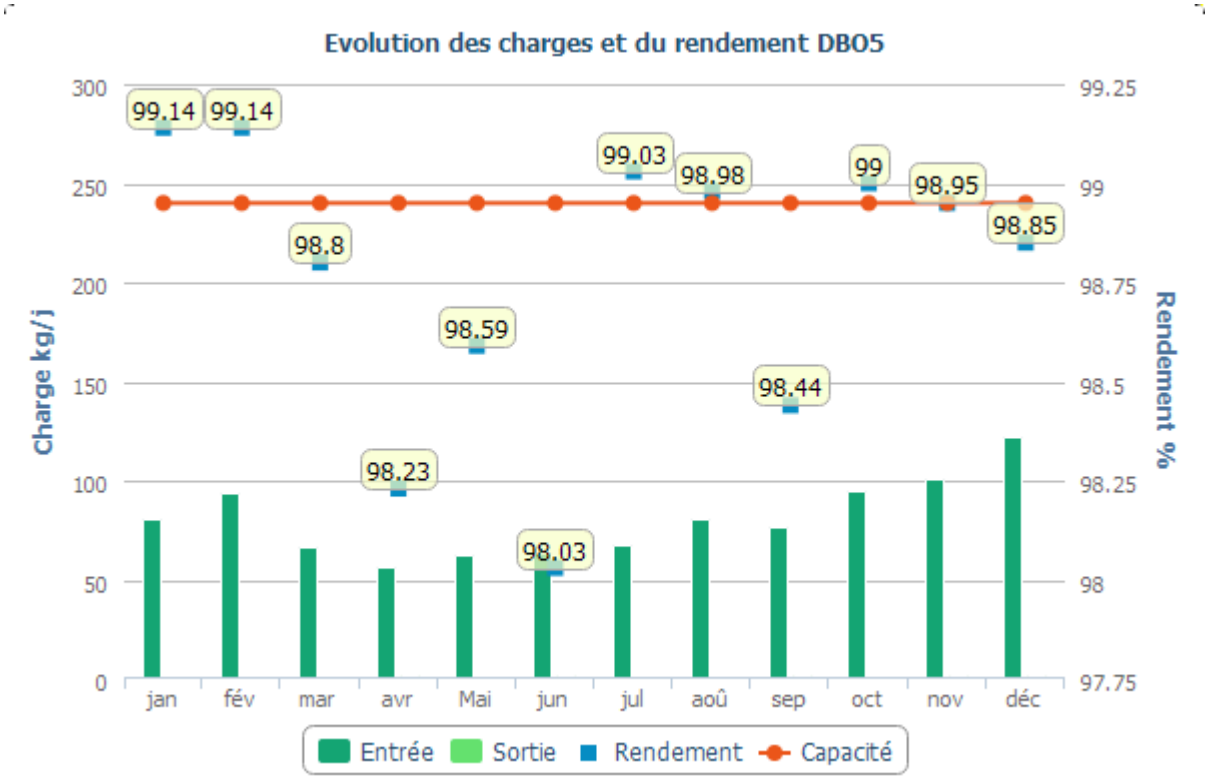
Evolution des charges et du rendement par paramètre

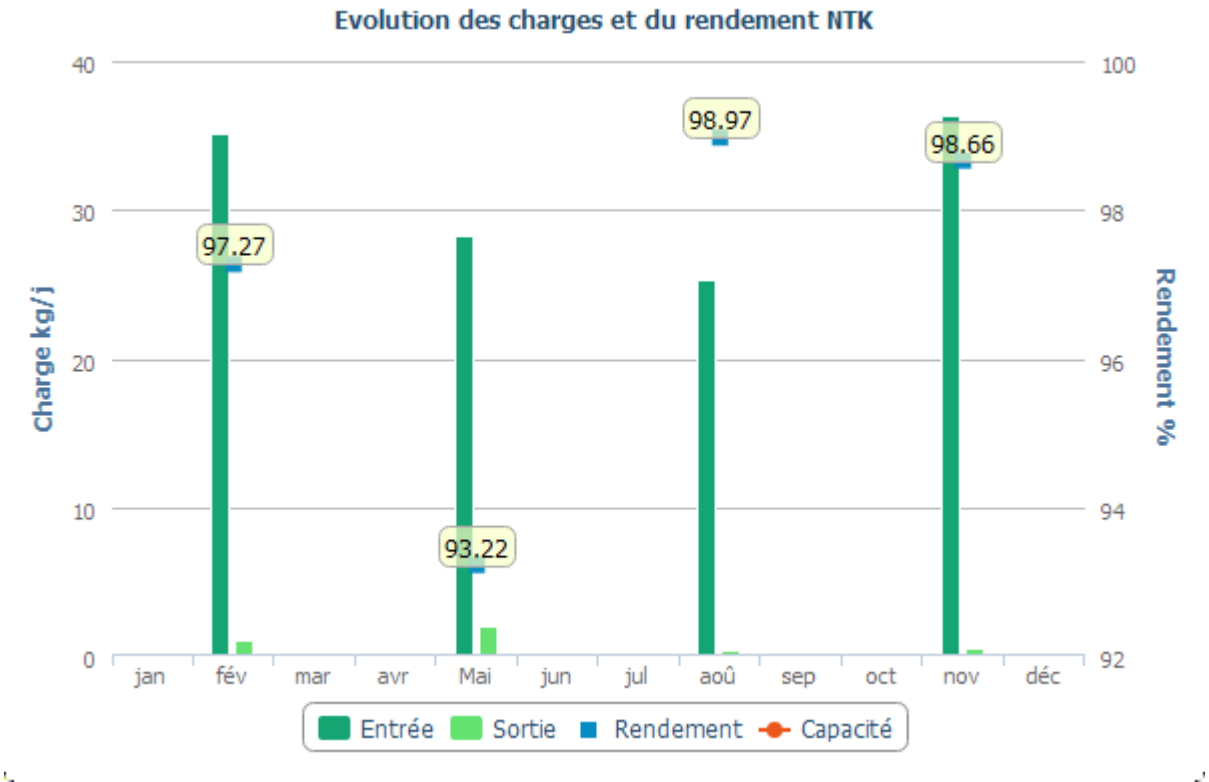
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



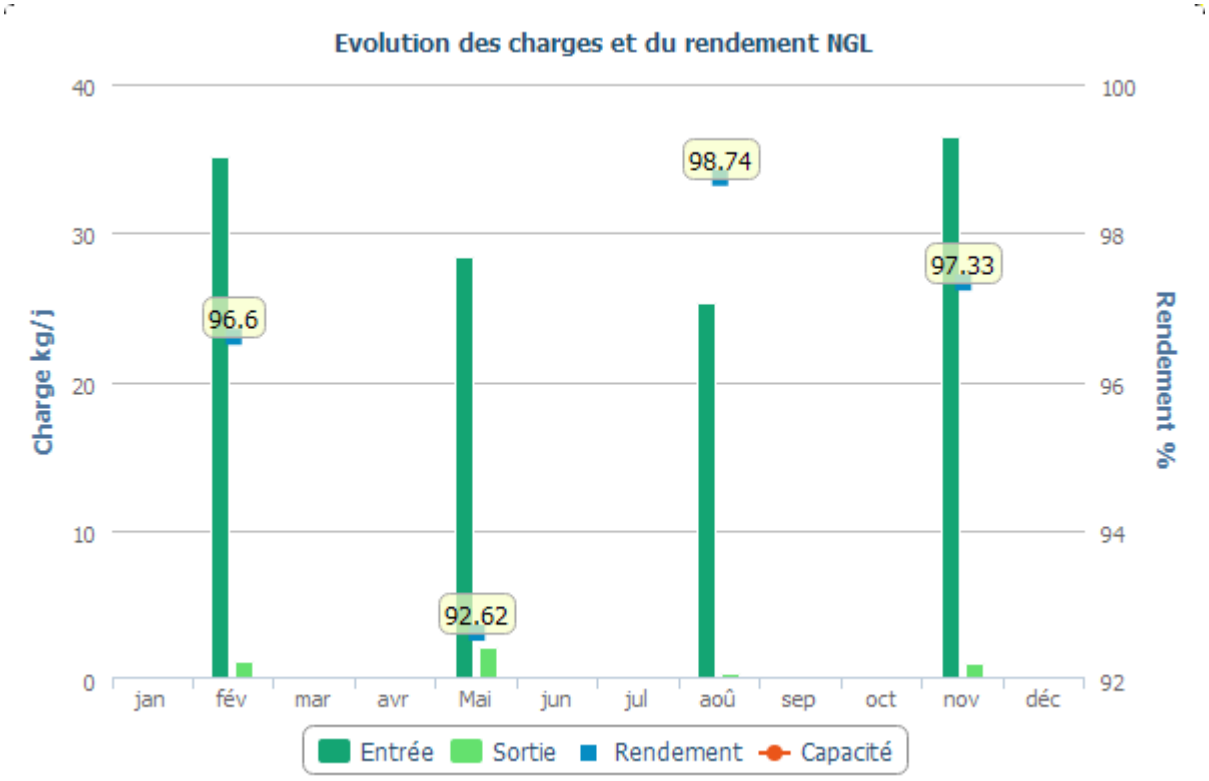


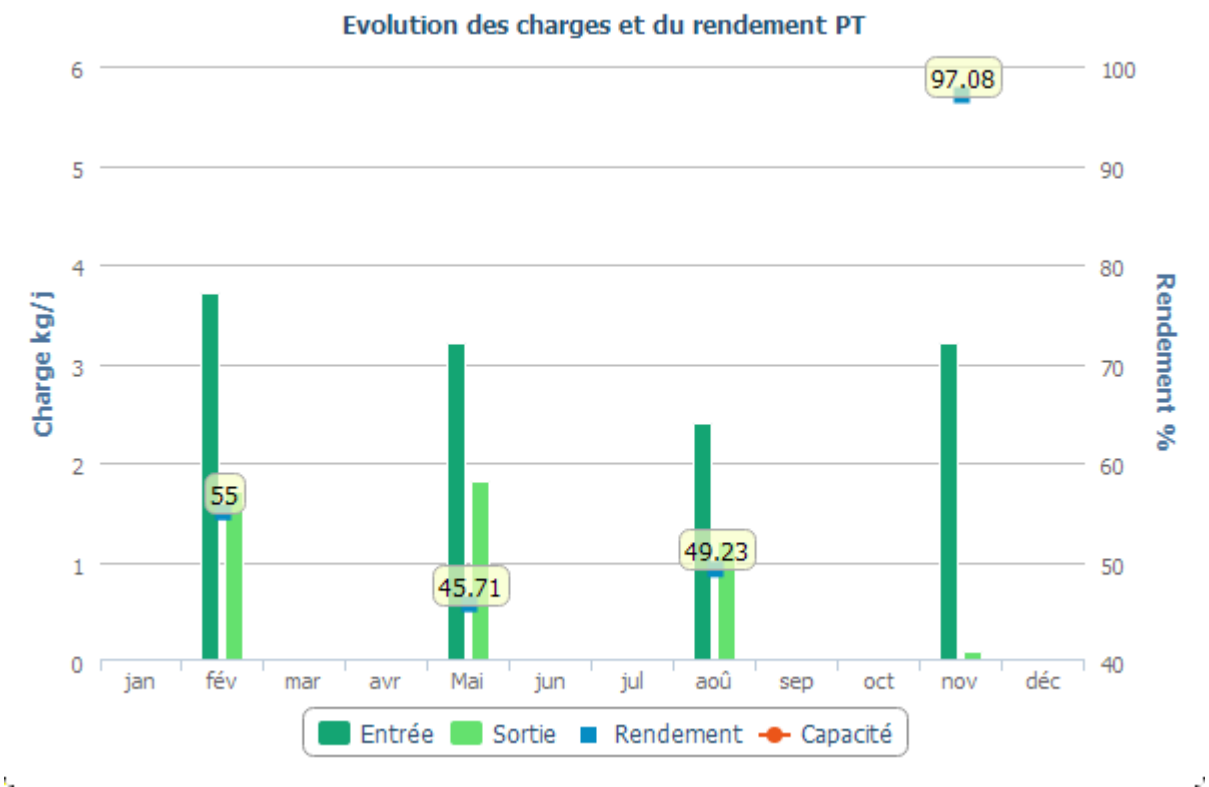
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





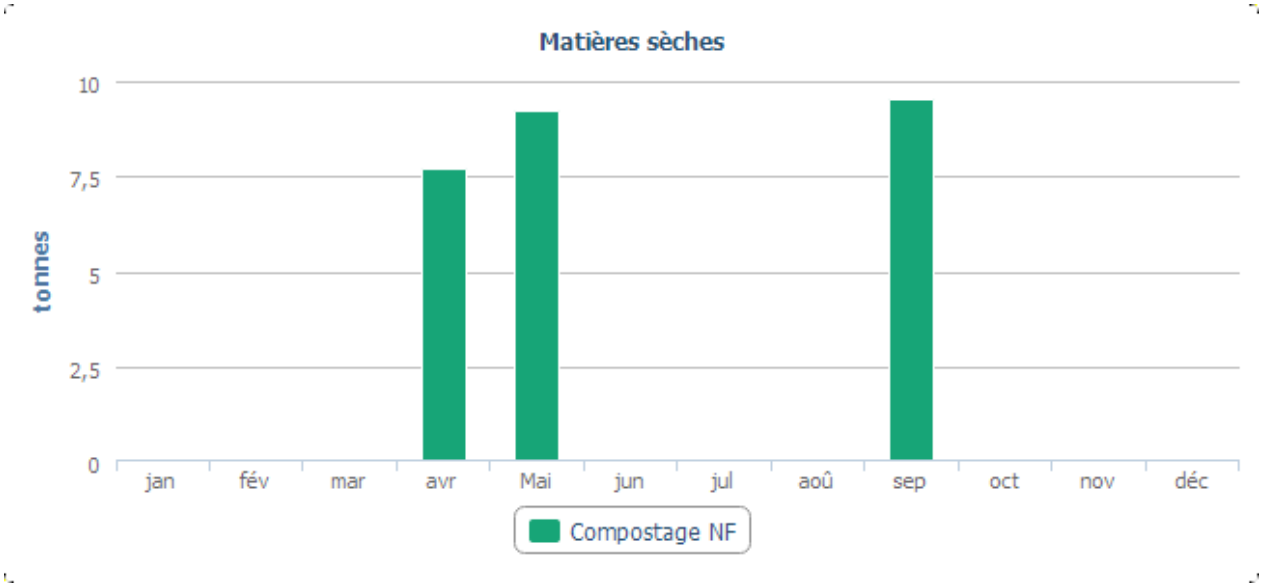
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





Boues évacuées par mois

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Station d'épuration de Vieux Moulin

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
08/12/2024	Non	65	9,88	24,9	11,05	3,63	3,65	0,37

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
08/12/2024	0,13	98,7	2,02	91,9	0,43	96,1	0,72	80,3	1,06	70,9	0,39	-5,3

Boues évacuées par mois

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Matières sèches

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.4. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
A titre indicatif sur la commune de CLAIROIX l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

CLAIROIX **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**174,31**	**173,16**	**-0,66%**
Consommation	120	1,4430	174,31	173,16	-0,66%
Part communale			**210,00**	**36,84**	**-82,46%**
Consommation	120	0,3070	210,00	36,84	-82,46%
Organismes publics			**22,20**	**3,20**	**-85,59%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Total € HT			**406,51**	**213,20**	**-47,55%**
TVA			40,65	21,32	-47,55%
Total TTC			**447,16**	**234,52**	**-47,55%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,73**	**1,95**	**-47,72%**

LA FACTURE 120 M^3 DE CHAQUE COMMUNE

BETHISY SAINT MARTIN	m^3	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées				**210,00**	
Part délégataire				**173,16**	
Consommation	120	1,4430		173,16	
Part collectivité(s)				**36,84**	
Consommation	120	0,3070		36,84	
Organismes publics et TVA				**24,52**	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA				21,32	
TOTAL € TTC				**234,52**	

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

BETHISY SAINT PIERRE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées				**210,00**	
Part délégataire				**173,16**	
Consommation	120	1,4430		173,16	
Part collectivité(s)				**36,84**	
Consommation	120	0,3070		36,84	
Organismes publics et TVA				**24,52**	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA				21,32	
TOTAL € TTC				**234,52**	

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

BIENVILLE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			**384,31**	**210,00**	**-45,36%**
Part délégataire			**174,31**	**173,16**	**-0,66%**
Consommation	120	1,4430	174,31	173,16	-0,66%
Part collectivité(s)			**210,00**	**36,84**	**-82,46%**
Consommation	120	0,3070	210,00	36,84	-82,46%
Organismes publics et TVA			**62,85**	**24,52**	**-60,99%**
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA			40,65	21,32	-47,55%
TOTAL € TTC			**447,16**	**234,52**	**-47,55%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

CLAIROIX	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			**384,31**	**210,00**	**-45,36%**
Part délégataire			**174,31**	**173,16**	**-0,66%**
Consommation	120	1,4430	174,31	173,16	-0,66%
Part collectivité(s)			**210,00**	**36,84**	**-82,46%**
Consommation	120	0,3070	210,00	36,84	-82,46%
Organismes publics et TVA			**62,85**	**24,52**	**-60,99%**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA			40,65	21,32	-47,55%
TOTAL € TTC			**447,16**	**234,52**	**-47,55%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

JANVILLE	**m³**	**Prix au 01/01/2025**	**Montant au 01/01/2024**	**Montant au 01/01/2025**	**N/N-1**
Collecte et dépollution des eaux usées			**384,31**	**210,00**	**-45,36%**
Part délégataire			**174,31**	**173,16**	**-0,66%**
Consommation	120	1,4430	174,31	173,16	-0,66%
Part collectivité(s)			**210,00**	**36,84**	**-82,46%**
Consommation	120	0,3070	210,00	36,84	-82,46%
Organismes publics et TVA			**62,85**	**24,52**	**-60,99%**
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA			40,65	21,32	-47,55%
TOTAL € TTC			**447,16**	**234,52**	**-47,55%**

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

NERY	**m³**	**Prix au 01/01/2025**	**Montant au 01/01/2024**	**Montant au 01/01/2025**	**N/N-1**
Production et distribution de l'eau				**205,00**	
Part délégataire				**158,27**	
Abonnement				26,38	
Consommation	120	1,0991		131,89	
Part collectivité(s)				**32,92**	
Consommation	120	0,2743		32,92	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,1151**		**13,81**	
Collecte et dépollution des eaux usées				**210,00**	
Part délégataire				**173,16**	
Consommation	120	1,4430		173,16	
Part collectivité(s)				**36,84**	
Consommation	120	0,3070		36,84	
Organismes publics et TVA				**96,18**	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Consommation d'eau Potable	120	0,4600		55,20	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0170		2,04	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA				35,74	
TOTAL € TTC				**511,18**	

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

VIEUX MOULIN	m^3	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées				**210,00**	
Part délégataire				**173,16**	
Consommation	120	1,4430		173,16	
Part collectivité(s)				**36,84**	
Consommation	120	0,3070		36,84	
Organismes publics et TVA				**24,52**	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0267		3,20	
TVA				21,32	
TOTAL € TTC				**234,52**	

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.5. Energie et réactifs

Consommation d'énergie par installation

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre						
Energie relevée consommée (kWh)				227 539	229 450	0,8%
Station d'Epuration de Clairoix						
Energie relevée consommée (kWh)			94 241	157 600	152 046	-3,5%
Station d'épuration de Vieux Moulin						
Energie relevée consommée (kWh)					7 431	

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR_BETHISY ST MARTIN - CHEMIN LATERAL						
Energie relevée consommée (kWh)					6 243	
Consommation spécifique (Wh/m3)					229	
Volume pompé (m3)					27 288	
Temps de fonctionnement (h)					1 516	
PR_BETHISY ST MARTIN - RUE BLONDEAU MARY						
Energie relevée consommée (kWh)					985	
Consommation spécifique (Wh/m3)					149	
Volume pompé (m3)					6 596	
Temps de fonctionnement (h)					388	
PR_BETHISY ST PIERRE - RUE DE LA GARE						
Volume pompé (m3)					76 593	
Temps de fonctionnement (h)					2 321	
PR_BETHISY ST PIERRE - SALLE DES FETES						
Energie relevée consommée (kWh)					32 600	
Consommation spécifique (Wh/m3)					164	
Volume pompé (m3)					199 200	
Temps de fonctionnement (h)					4 150	
PR_BIENVILLE_ARONDE						
Energie relevée consommée (kWh)				830	499	-39,9%
Energie facturée consommée (kWh)					499	
Consommation spécifique (Wh/m3)				1 034	709	-31,4%
Volume pompé (m3)				803	704	-12,3%
Temps de fonctionnement (h)			266	73	64	-12,3%
PR_BIENVILLE_BAYARD						
Energie relevée consommée (kWh)				794	598	-24,7%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Energie facturée consommée (kWh)					598	
Consommation spécifique (Wh/m3)				105	179	70,5%
Volume pompé (m3)				7 568	3 344	-55,8%
Temps de fonctionnement (h)			127	688	304	-55,8%
PR_BIENVILLE_FAUVILLE						
Energie relevée consommée (kWh)				1 113	843	-24,3%
Energie facturée consommée (kWh)					843	
Consommation spécifique (Wh/m3)				185	158	-14,6%
Volume pompé (m3)				6 020	5 320	-11,6%
Temps de fonctionnement (h)			208	430	380	-11,6%
PR_BIENVILLE_MOULIN						
Energie relevée consommée (kWh)				844	582	-31,0%
Energie facturée consommée (kWh)					582	
Consommation spécifique (Wh/m3)				430	705	64,0%
Volume pompé (m3)				1 965	825	-58,0%
Temps de fonctionnement (h)			36	131	55	-58,0%
PR_BIENVILLE_PRECHE						
Energie relevée consommée (kWh)				5 020	3 289	-34,5%
Energie facturée consommée (kWh)					3 289	
Consommation spécifique (Wh/m3)				278	216	-22,3%
Volume pompé (m3)				18 036	15 201	-15,7%
Temps de fonctionnement (h)			417	668	563	-15,7%
PR_CLAIROIX_BOULOIRE						
Energie relevée consommée (kWh)			883		1 435	
Energie facturée consommée (kWh)					3 479	
Consommation spécifique (Wh/m3)					50	
Volume pompé (m3)				24 252	28 656	18,2%
Temps de fonctionnement (h)			446	2 021	2 388	18,2%
PR_CLAIROIX_BRIQUETTERIE						
Energie relevée consommée (kWh)				3 160	253	-92,0%
Energie facturée consommée (kWh)					253	
Temps de fonctionnement (h)				2 350	120	-94,9%
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_1						
Energie relevée consommée (kWh)			2 510	4 622	7 168	55,1%
Energie facturée consommée (kWh)					1 409	
Temps de fonctionnement (h)				1 403	1 100	-21,6%
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_2						
Energie relevée consommée (kWh)			1 438	2 633	3 479	32,1%
Energie facturée consommée (kWh)					7 168	
Consommation spécifique (Wh/m3)				124	201	62,1%
Volume pompé (m3)				21 168	17 325	-18,2%
Temps de fonctionnement (h)				1 008	825	-18,2%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

PR_CLAIROIX_RN32						
Energie relevée consommée (kWh)			16 654	4 966	11 132	124,2%
Energie facturée consommée (kWh)					250	
Consommation spécifique (Wh/m3)				83	157	89,2%
Volume pompé (m3)				59 508	71 108	19,5%
Temps de fonctionnement (h)				2 052	2 452	19,5%
PR_CLAIROIX_UNIROYAL						
Energie relevée consommée (kWh)			350		250	
Energie facturée consommée (kWh)					1 435	
Consommation spécifique (Wh/m3)					46	
Volume pompé (m3)				10 437	5 488	-47,4%
Temps de fonctionnement (h)			208	213	112	-47,4%
PR_DIP de BETHISY ST MARTIN - RUE GERARD SEROUX						
Energie relevée consommée (kWh)					8 847	
Consommation spécifique (Wh/m3)					60	
Volume pompé (m3)					147 222	
Temps de fonctionnement (h)					8 179	
PR_HULEUX RUE DE CORMON NERY						
Energie relevée consommée (kWh)					269	
Consommation spécifique (Wh/m3)					343	
Volume pompé (m3)					784	
Temps de fonctionnement (h)					112	
PR_JANVILLE_DELIGNY1						
Energie relevée consommée (kWh)			7 800	3 465	3 337	-3,7%
Energie facturée consommée (kWh)					130	
Temps de fonctionnement (h)				776	703	-9,4%
PR_JANVILLE_DELIGNY_2						
Energie relevée consommée (kWh)			100	228	130	-43,0%
Energie facturée consommée (kWh)					1 439	
Consommation spécifique (Wh/m3)				155	172	11,0%
Volume pompé (m3)				1 470	756	-48,6%
Temps de fonctionnement (h)			23	105	54	-48,6%
PR_JANVILLE_JEAN_LENOBLE						
Energie relevée consommée (kWh)			176	365	230	-37,0%
Energie facturée consommée (kWh)					230	
Consommation spécifique (Wh/m3)				50	42	-16,0%
Volume pompé (m3)				7 344	5 474	-25,5%
Temps de fonctionnement (h)			107	216	161	-25,5%
PR_JANVILLE_RENE_RICHARD						
Energie relevée consommée (kWh)			658	1 472	960	-34,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)				255	246	-3,5%
Volume pompé (m3)				5 778	3 906	-32,4%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Temps de fonctionnement (h)			189	321	217	-32,4%
PR_NERY - RUE DES MARMOUSSEAUX						
Energie relevée consommée (kWh)					1 022	
Consommation spécifique (Wh/m3)					73	
Volume pompé (m3)					13 950	
Temps de fonctionnement (h)					450	
PR_NERY- GRANDE RUE VAUCELLE						
Energie relevée consommée (kWh)					873	
Consommation spécifique (Wh/m3)					57	
Volume pompé (m3)					15 190	
Temps de fonctionnement (h)					434	
PR_Vieux_Moulin_Eugenie						
Energie relevée consommée (kWh)					73	
Temps de fonctionnement (h)					27	
PR_Vieux_Moulin_Route_Compiègne						
Energie relevée consommée (kWh)					154	
Temps de fonctionnement (h)					108	
PR_Vieux_Moulin_Rue_du_Moulin						
Energie relevée consommée (kWh)					179	
Temps de fonctionnement (h)					20	

CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre						
Chlorure ferrique (kg)				32 040	37 152	16,0%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre						
Polymère (kg)				3 375	2 525	-25,2%
Station d'Epuration de Clairoix						
Polymère (kg)			174	1 108	651	-41,2%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.6. Inventaire des installations et réseaux

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre	372	6 200	930
Station d'Epuration de Clairoix	240	4 000	500
Station d'épuration de Vieux Moulin	45	750	120
Capacité totale :	**657**	**10 950**	**1 550**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR_BETHISY ST MARTIN - CHEMIN LATERAL	Oui	18
PR_BETHISY ST MARTIN - RUE BLONDEAU MARY	Oui	17
PR_BETHISY ST PIERRE - RUE DE LA GARE	Oui	33
PR_BETHISY ST PIERRE - SALLE DES FETES	Oui	48
PR_BIENVILLE_ARONDE	Non	11
PR_BIENVILLE_BAYARD	Non	11
PR_BIENVILLE_FAUVILLE	Non	14
PR_BIENVILLE_MOULIN	Non	15
PR_BIENVILLE_PRECHE	Non	27
PR_CLAIROIX_BOULOIRE	Oui	12
PR_CLAIROIX_BRIQUETTERIE	Non	
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_1	Non	
PR_CLAIROIX_REPUBLIQUE_2	Non	21
PR_CLAIROIX_RN32	Non	29
PR_CLAIROIX_UNIROYAL	Non	49
PR_DIP de BETHISY ST MARTIN - RUE GERARD SEROUX	Oui	18
PR_HULEUX RUE DE CORMON NERY	Non	7
PR_JANVILLE_DELIGNY1	Oui	
PR_JANVILLE_DELIGNY_2	Oui	14
PR_JANVILLE_JEAN_LENOBLE	Oui	34
PR_JANVILLE_RENE_RICHARD	Non	18
PR_NERY - RUE DES MARMOUSSEAUX	Oui	31
PR_NERY- GRANDE RUE VAUCELLE	Non	35
PR_Vieux_Moulin_Eugenie	Non	
PR_Vieux_Moulin_Route_Compiègne	Non	
PR_Vieux_Moulin_Rue_du_Moulin	Non	
Station sous vide Vieux Moulin	Non	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux			15	15	38

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		72,7 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	12
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	11
	Total Parties A et B	**45**	**38**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
	Total:	**120**	**38**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Inventaires des réseaux

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)			22,4	22,4	22,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)			22 415	22 415	22 415	0,0%
dont gravitaires (ml)			18 273	18 273	18 273	0,0%
dont refoulement (ml)			4 142	4 142	4 142	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires			1 496	1 496	1 496	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards			597	597	597	0,0%

Renouvellement des canalisations

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)			22 415	22 415	22 415
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)			0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)				**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)			22 415	22 415	22 415
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)			0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)			0	0	0

Opérations de maintenance des réseaux et branchements

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)			1 477	1 882	1 663	-11,6%

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau			0	1	20	1 900,0%
sur canalisations			0	1	20	1 900,0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Longueur de canalisation curée (ml)			1 857	150	2 715	1 710,0%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau			0	7	34	385,7%
sur branchements			0	3	12	300,0%
sur canalisations			0	4	22	450,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)			220	65	70	7,7%

POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau				1	1	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)			22 415	22 415	22 415	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km				4,46	4,46	0,0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.7. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
Station d'Epuration de Béthisy Saint Pierre		
File Boues - Déshydratation		
Centrifugeuse	Rénovation	Compte
Produits de Traitement - Chlorure Ferrique		
Pompe Doseuse 2 Chlorure Ferrique	Renouvellement	Compte
Bâtiments, VRD - Sécurité		
Détecteur NH3 Local Bennes	Renouvellement	Compte
PR_DIP de BETHISY ST MARTIN - RUE GERARD SEROUX		
SE----------		
Pompe de Relèvement 2	Renouvellement	Compte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.8. Les consommateurs de votre service et leur satisfaction

Consommateurs et assiette de la redevance

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis				**1 454**		
Abonnés sur le périmètre du service				1 454		
Assiette de la redevance (m3)				**127 423**		
Effluent collecté sur le périmètre du service				127 423		

Données économiques

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés				**2,22 %**	
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)				3 876	
Montant facturé N - 1 en € TTC				174 252	

	2020	2021	2022	2023	2024
Assiette totale (m3)				127 423	

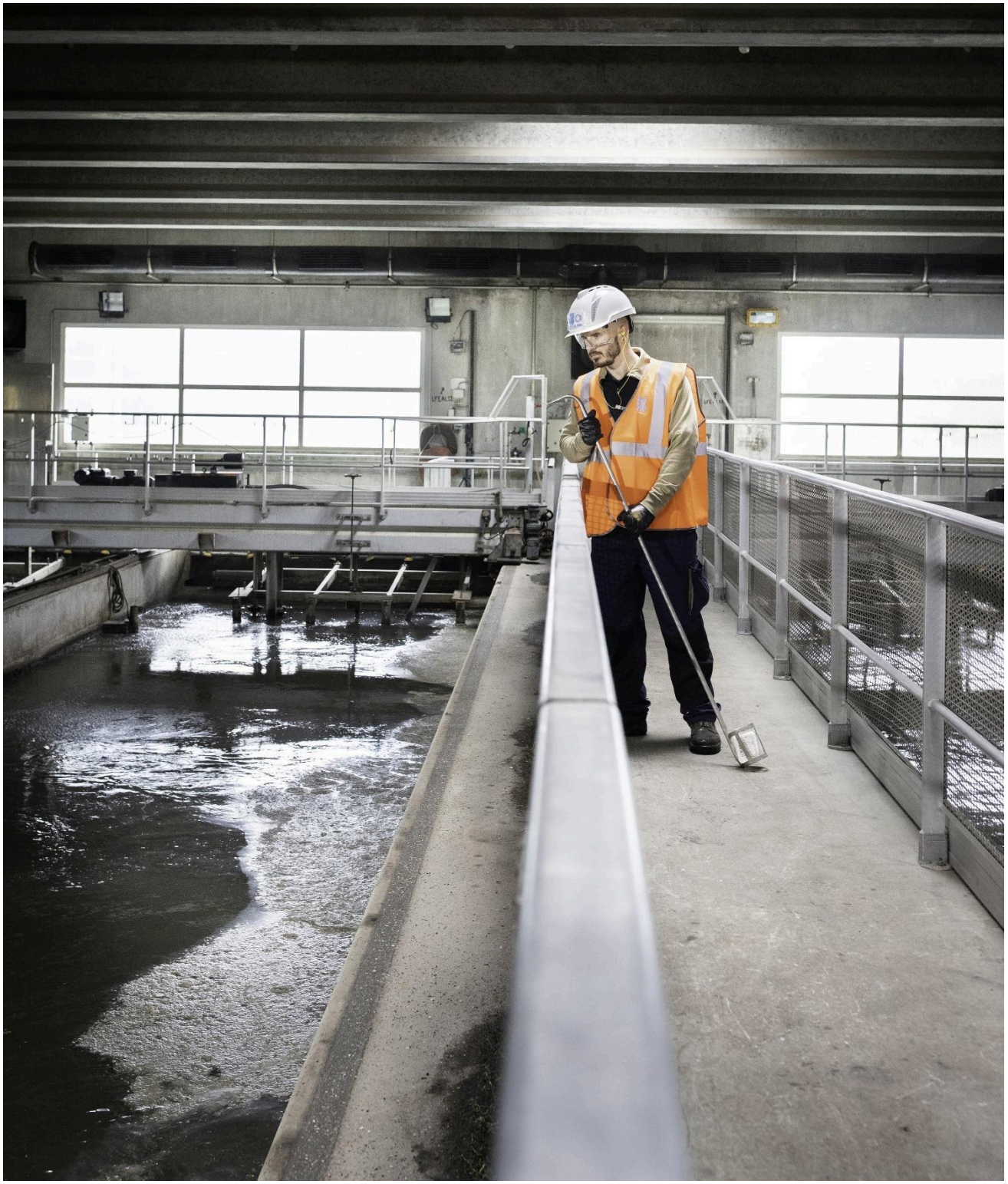
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BETHISY SAINT MARTIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			0	0	1 008	100%
BETHISY SAINT PIERRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			0	0	3 178	100%
BIENVILLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			463	462	463	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis				196		
Assiette de la redevance (m3)				15 318		
CLAIROIX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			2 270	2 292	2 283	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis				985		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Assiette de la redevance (m3)				91 365		
JANVILLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			661	657	652	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis				273		
Assiette de la redevance (m3)				20 740		
NERY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			0	0	657	100%
VIEUX MOULIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			0	0	628	100%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6. ANNEXES



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.1. DÉTAIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
    - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Travaux à proximité des réseaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.3. CERTIFICATS ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.
Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.
Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.
Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoiry value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTIF F 0998.9.07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoriary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CER01Y 0998.9.07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.4. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :
Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :
Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :
Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :
Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :
Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :
Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:
Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :
Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :
Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :
Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :
Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :
Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :
Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :
Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :
Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :
Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :
Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :
Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

SEAO
Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

ARC (Ex Syndicat d'assainissement de Bethisy St Martin, Béthisy St Pierre, Néry)

Ressourcer le monde VEOLIA

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service **5**
1.1. Données du contrat 5
1.2. Les chiffres clés du service 6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires 8
2. L'essentiel de votre service **11**
2.1. Faits marquants du contrat en 2024 13
2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir 13
2.3. Incontournables pour 2025 18
3. Bilan et perspectives du service **19**
3.1. Bilan conformité et performance des installations 21
3.2. Bilan énergie 22
3.3. Gestion de votre patrimoine 24
3.4. A l'écoute des consommateurs 27
3.5. Résilience du territoire 29
4. Rapport financier du service **34**
4.1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 35
4.2. Situation des biens 39
4.3. Les investissements et le renouvellement 40
4.4. Les engagements à incidence financière 42
4.5. Annexes financières 44
5. Données détaillées **55**
5.1. Collecte 55
5.2. Traitement 57
5.3. Bilan d'exploitation et de conformité 59
5.4. Le prix du service public de l'eau 63
5.5. Energie et réactifs 66
5.6. Inventaire des installations et réseaux 68
5.7. Réseaux 69
5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés 73
5.9. Les consommateurs de votre service et leur satisfaction 74
6. Annexes **75**
6.1. Détail des textes réglementaires 76
6.2. Assurances 89
6.3. Certificats ISO 90
6.4. Glossaire 94

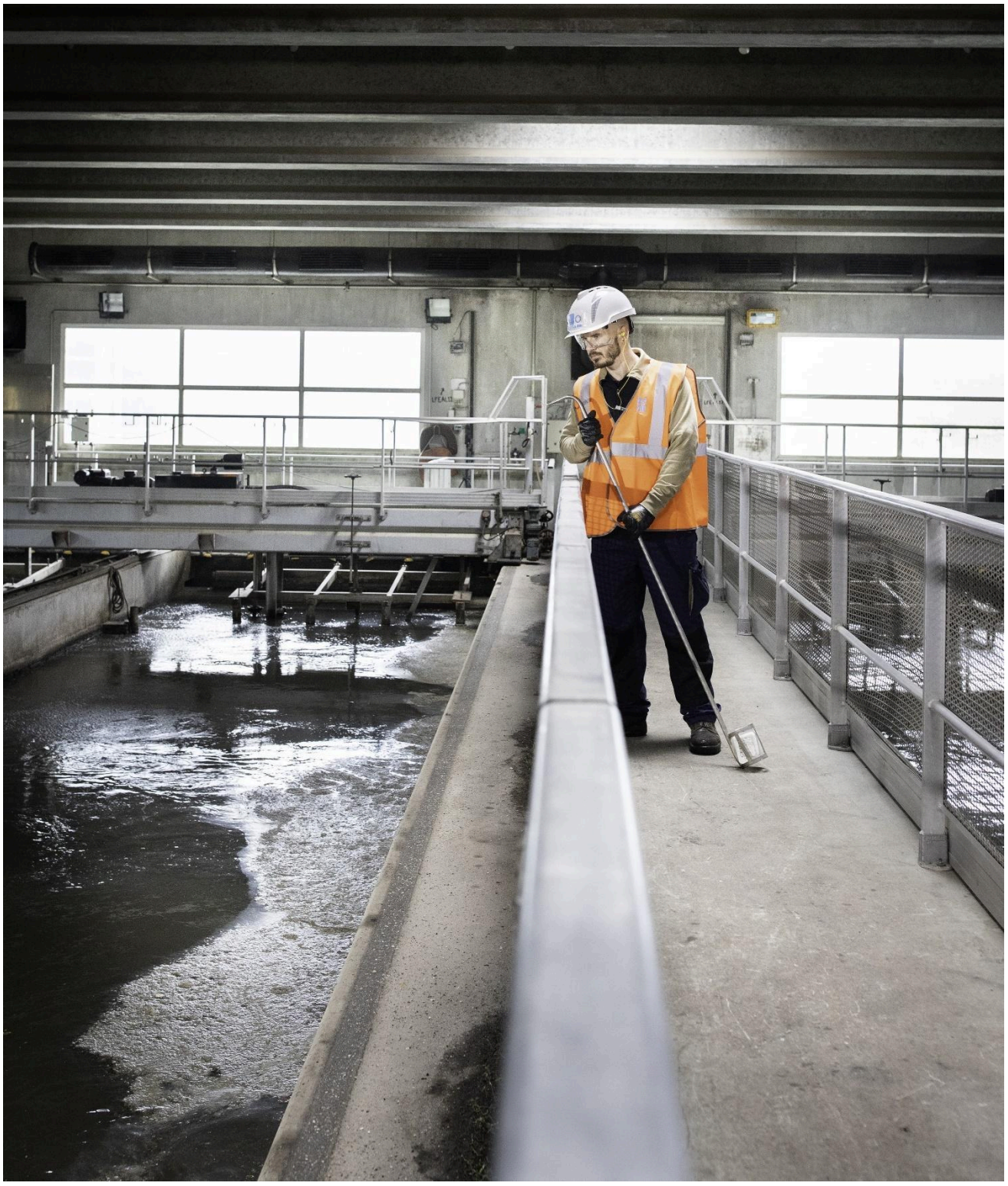
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1. Présentation du contrat et du service



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.1. Données du contrat

- Délégataire : Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
- Périmètre du service : BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, NERY
- Numéro du contrat : Q067A
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/04/2014
- Date de fin du contrat : 31/03/2024

Conventions avec des tiers

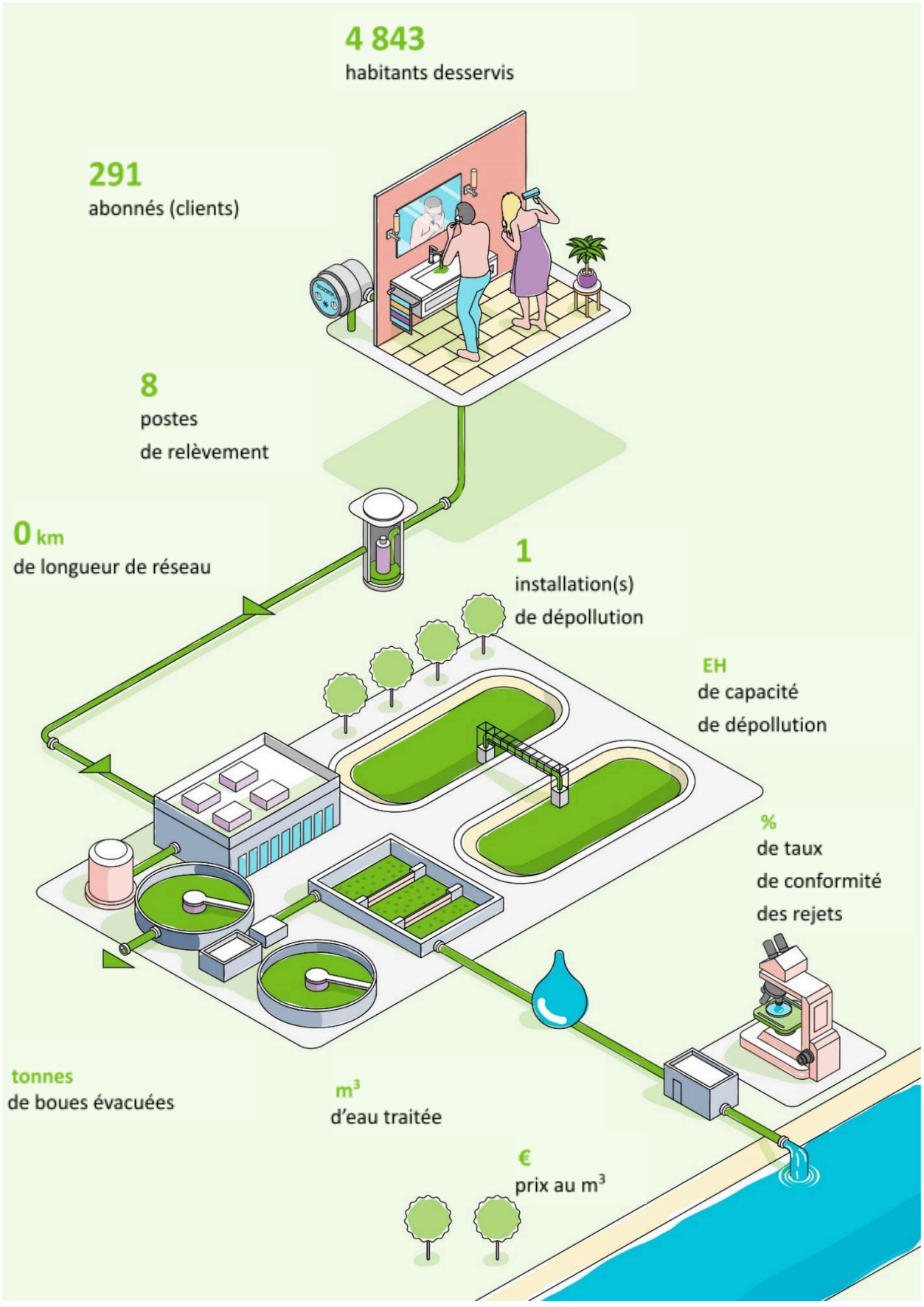
Avenants au contrat

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	04/07/2019	Avenant intégration d'ouvrage Station d'épuration + amiante
2	27/12/2022	Respect des principes de la République

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.2. LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	4 889	4 815	4 843	4 878	4 843
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)	0	0	0	0	0
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	66,7	65,9	65,0	65,8	
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	3,60	3,68	3,77	3,85	
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)					
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	76	76	76	76	0
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	14,91	14,91	14,90	14,91	250,00
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	92	92	92	100	
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	100	100	100	100	100
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	2,25	2,27	3,11	3,05	2,46
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,52	0,00	1,01	0,50	6,87

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	0	0	0	0	0
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	26 831	26 830	26 839	26 830	0
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	26,8	26,8	26,8	26,8	0,0
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	4	4	4	4	4

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	0
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	0
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	92,59	92,59	92,60	93,90	0,00
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	76,94	76,77	75,70	75,70	0,00
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	0	0	0	0	0
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	0
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20
VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	30	30	30	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	10	10	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	10	10	10	10	10
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)					
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)					

	2020	2021	2022	2023	2024

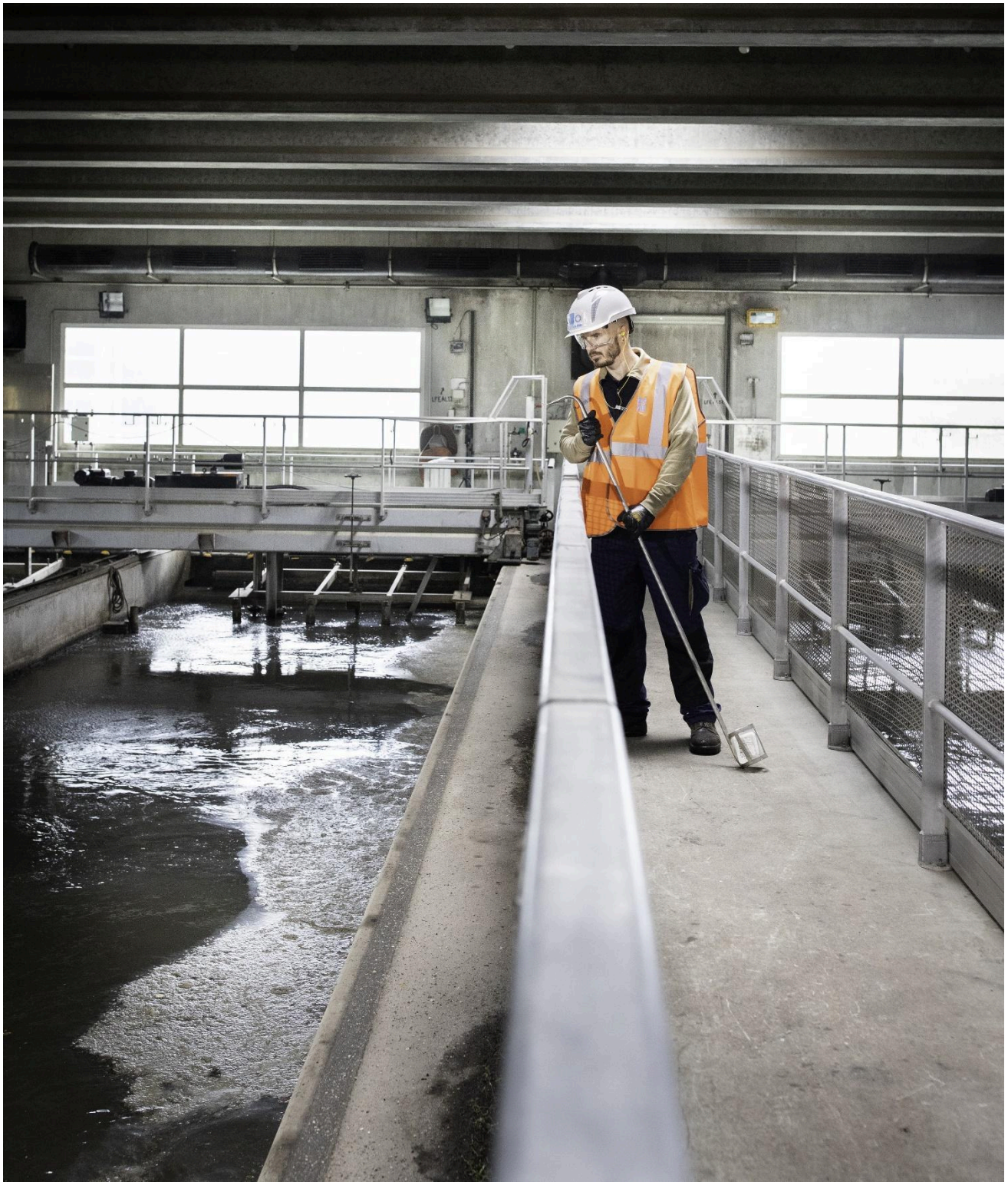
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	66,7	65,9	65,0	65,8	
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	66,7	65,9	65,0	65,8	
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	184	173	141	138	
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	11	11	11	12	
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	12	12	12	12	
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	1 927	1 952	1 982	1 988	291
VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	151 067	215 810	175 051	145 347	73 254
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	523 879	571 180	721 057	628 510	585 137
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	11 813	12 981	22 450	19 174	14 414
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

- RAS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

La réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.
Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).
Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DÉFIS À RELEVER ?

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : DES POSSIBILITÉS D'USAGES ÉLARGIES AU BÉNÉFICE DE LA SOBRIÉTÉ HYDRIQUE !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024)** puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, …).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.3.1. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS ATTENDUES

- RAS

2.3.2. FOCUS SUR LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.



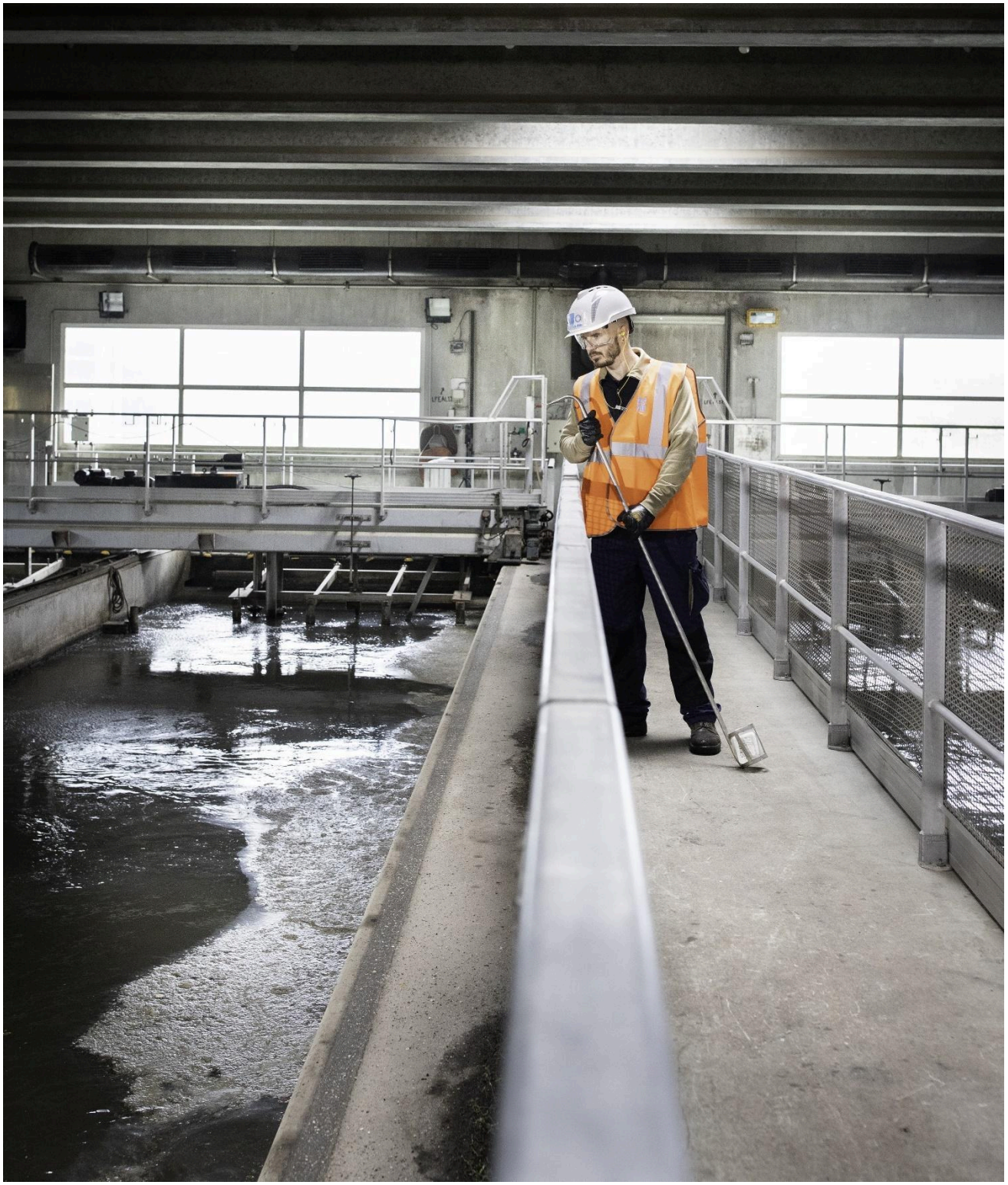
La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Nous vous avons transmis / nous vous transmettrons les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3. Bilan et perspectives du service



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. Bilan conformité et performance des installations

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible et de répondre à l'accroissement du niveau d'exigence qu'implique la réforme notamment sur l'autosurveillance.

Autosurveillance du système

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Conformité réglementaire

<table>
<tr><th colspan="2">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux</td><td></td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

EFFICACITÉ DU SYSTÈME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

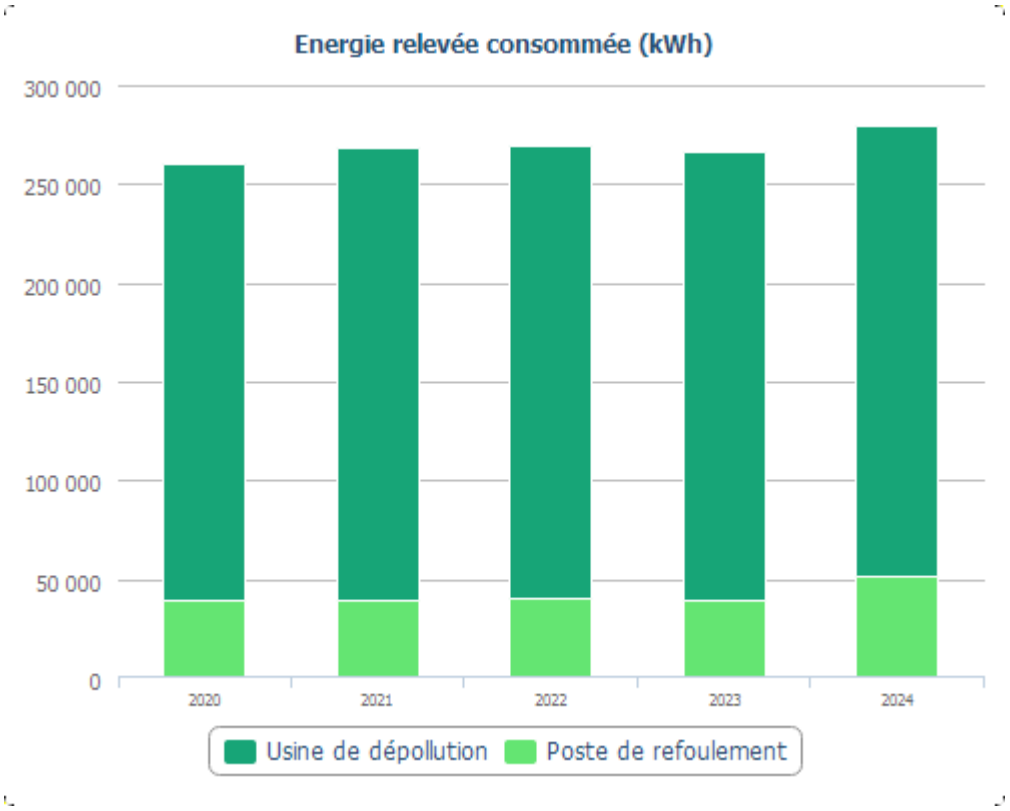
- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.2. Bilan énergie

3.2.1. Consommation d'énergie à l'échelle du service

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**259 655**	**267 592**	**269 057**	**266 370**	**278 971**	**4,7%**
Usine de dépollution	220 604	229 017	228 754	227 539	228 132	0,3%
Postes de relèvement et refoulement	39 051	38 575	40 303	38 831	50 839	30,9%



3.2.2. Sujets à engager pendant le contrat

Réduire ses consommations énergétiques

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.
Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAÎTRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Production de biogaz à partir des boues

Un digesteur permet de réduire la quantité de boues produites pour limiter la quantité de déchets mais il permet également la production de biogaz.

Ce biogaz peut être utilisé sous différentes formes :

- en étant injecté sur le réseau GRDF (après un traitement) ;
- en étant converti en électricité via une cogénération. La chaleur issue de ce process de transformation peut également être récupérée ;
- en étant brûlé dans une chaudière. La chaleur produite peut être utilisée pour maintenir la température dans le digesteur par exemple.

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

3.3.1. BILAN

EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

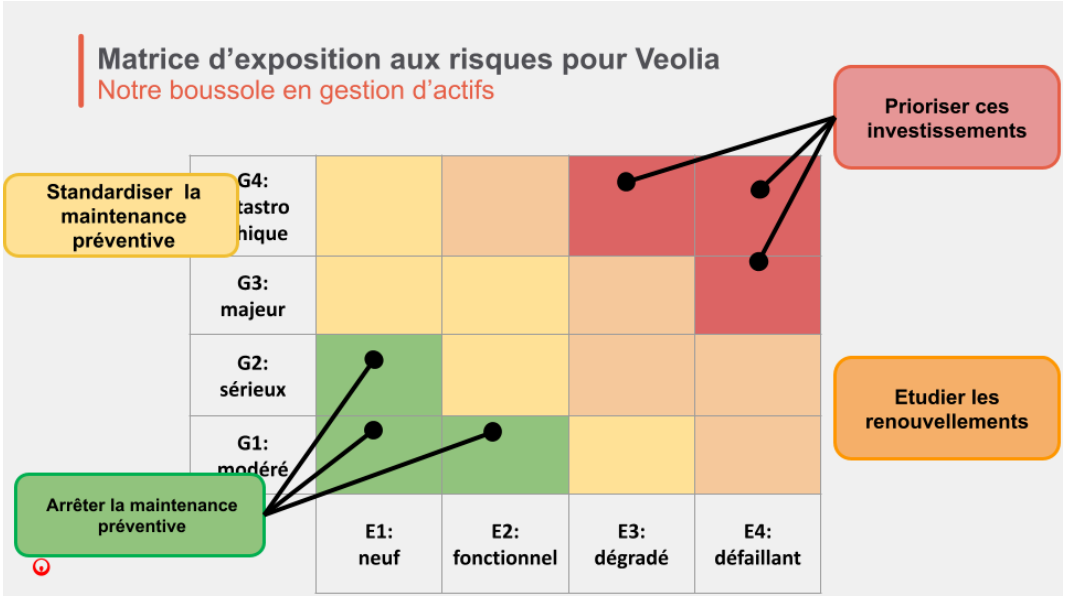
3.3.2. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

Réduire les déversements au milieu naturel : la gestion dynamique des réseaux

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.
Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

Un patrimoine sous surveillance

La formation et la présence d'H_2S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.
L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.4. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.4.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.4.2. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	127
Internet	29
Courrier	6
Visite en Agence	25

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	34
Autres	3

3.4.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	85	78	80	81	80	-1
La continuité de service	94	92	93	91	91	0
Le niveau de prix facturé	64	52	55	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	83	78	82	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	90	82	78	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	75	77	73	74	+1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.5. Résilience du territoire

3.5.1. Sécurité et gestion de crise

Exercices de crise réalisés

La cybersécurité de vos installations

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.5.2. Adaptation au changement climatique

L'outil Resili'Eau, La score card résilience des services d'assainissement et eau potable

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- l'**atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- l'**adaptation** : les services d'eaux vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

La Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)

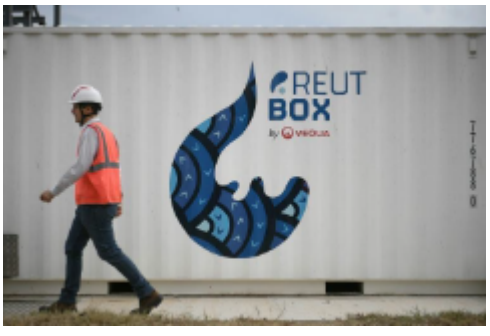
La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.



La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.
C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration.
Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages…) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.

La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

Anticiper les phénomènes météorologiques importants

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

Adapter les infrastructures aux aléas climatiques

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'assainissement. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- augmentation des quantités d'H_2S, entraînant des risques d'odeurs et de sécurité ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- augmentation des volumes d'eaux collectées, avec des risques de débordements et de non-conformités plus importants ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- restrictions d'usage de l'eau potable en raison de la raréfaction de la ressource en eau ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des Automates Programmables Industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE…), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes…) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et développement de ressources alternatives** à l'eau potable à partir de l'eau de REUT ou encore des eaux pluviales ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates**.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Réalimentation de nappes et création de zones de rejets végétalisées : des solutions adaptées à votre territoire

La réalimentation des nappes et la création d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) sont des pratiques qui visent, via des solutions fondées sur la nature, à minimiser voire compenser certains effets dus au dérèglement climatique en contribuant à la gestion des crues et au soutien à la biodiversité.
Ces pratiques sont également des atouts de dialogues et de liens avec les citoyens via une meilleure sensibilisation et acculturation aux solutions fondées sur la nature en conditions hydro-climatiques instables.

Les bénéfices pour votre Territoire :

- gestion des eaux pluviales ;
- amélioration de la résilience ;
- atout de dialogue et liens avec les citoyens.

Nos propositions pour la biodiversité



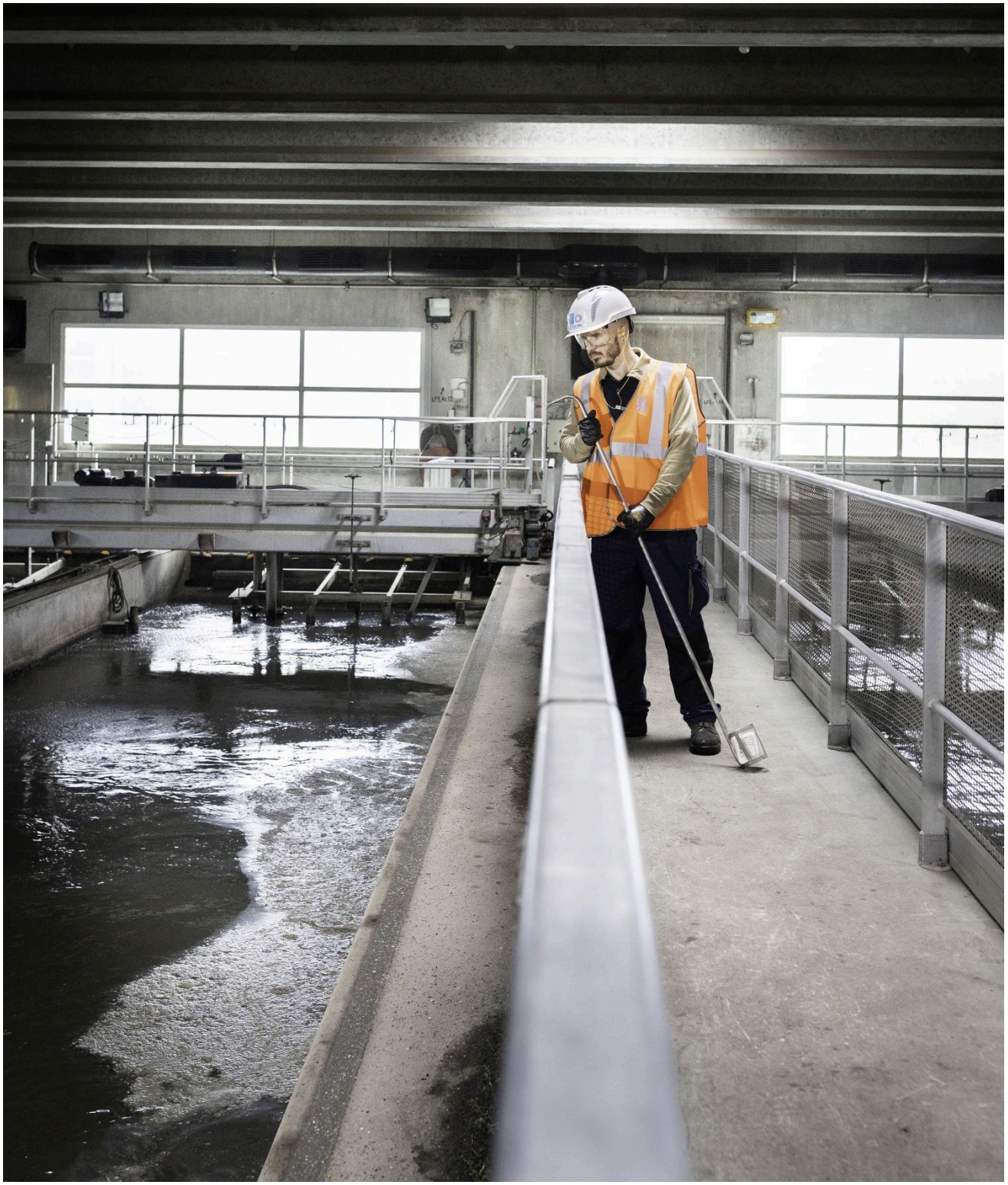
Face au déclin du vivant, qui est essentiel pour réguler le climat, garantir la santé et l'accès à Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.
En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites ;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
  - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage… ;
  - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

  Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;
- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies… ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4. Rapport financier du service



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q067A - SY ASST BETHISY ST MARTIN ST PIER **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	**511 207**	**130 371**	**NS**
Exploitation du service	237 680	62 195	
Collectivités et autres organismes publics	271 975	67 555	
Travaux attribués à titre exclusif	980	0	
Produits accessoires	572	621	
CHARGES	**612 071**	**158 119**	**NS**
Personnel	83 430	26 619	
Energie électrique	28 781	4 270	
Produits de traitement	18 787	2 478	
Analyses	2 065	150	
Sous-traitance, matièreset fournitures	100 679	32 292	
Impôts locaux et taxes	1 437	- 21	
Autres dépenses d'exploitation	37 193	5 404	
télécommunications, poste et telegestion	*1 523*	*265*	
engins et véhicules	*11 640*	*3 326*	
informatique	*9 555*	*2 439*	
assurances	*6 774*	*813*	
locaux	*15 027*	*- 133*	
autres	*- 7 327*	*- 1 306*	
Contribution des services centraux et recherche	15 159	3 789	
Collectivités et autres organismes publics	271 975	67 555	
Charges relatives aux renouvellements	40 134	10 397	
pour garantie de continuité du service	*9 518*	*2 417*	
fonds contractuel (renouvellements)	*30 616*	*7 980*	
Charges relatives aux investissements	5 032	1 266	
programme contractuel (investissements)	*5 032*	*1 266*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	7 397	3 919	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 100 865**	**- 27 748**	**NS**
RESULTAT	**- 100 864**	**- 27 748**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 03/03/2025

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: Q067A - SY ASST BETHISY ST MARTIN ST PIER Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	237 680	62 195	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*243 680*	*176 337*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 6 000*	*- 114 142*	
Exploitation du service	**237 680**	**62 195**	**NS**
Produits : part de la collectivité contractante	245 080	63 698	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*257 135*	*178 724*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 12 054*	*- 115 026*	
Redevance Modernisation réseau	26 895	3 857	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*28 297*	*17 226*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 1 403*	*- 13 370*	
Collectivités et autres organismes publics	**271 975**	**67 555**	**NS**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**980**	**0**	**NS**
Produits accessoires	**572**	**621**	**8,57 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.
L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.
A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société.
Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).
Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

propres uniforme pour toute la Société.
Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.
Le chiffre ainsi obtenu pour 2024 pour le contrat ressort à 19 719 €

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.2. Situation des biens

4.2.1. Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.2.2. Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.3. Situation des biens

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. Programme contractuel d'investissement

4.3.2. Programme contractuel de renouvellement

4.3.3. Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2020	2021	2022	2023	2024
Solde à fin de l'exercice (€)	**22 704,34**	**37 667,35**	**59 298,35**	**71 866,30**	**75 067,07**
Dotation de l'exercice	27 551,96	27 549,20	28 875,32	30 846,24	10 801,75
Dépense de l'exercice	14 131,73	12 586,19	7 244,32	18 278,29	7 600,98

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.4. LES ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).
Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).
Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.5. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Charges relatives aux investissements :
Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel
Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé
Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. **Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
- *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

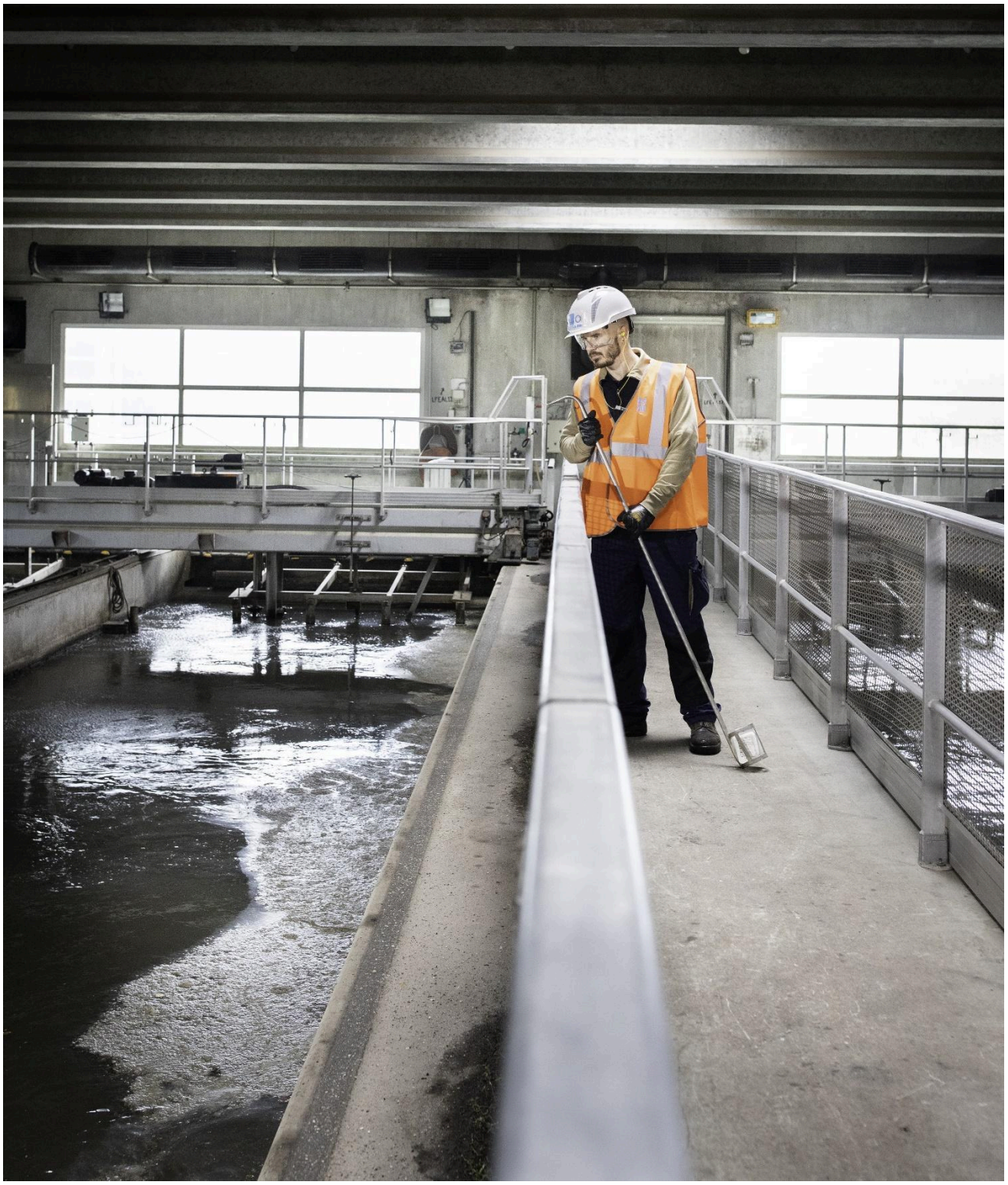
DÉTAIL DES BIENS RENOUVELÉS ET VALORISÉS DANS LE CADRE DU/DES COMPTE(S) DE RENOUVELLEMENT

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5. Données détaillées



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	0	0	0%
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	5	5	5	5	5	0,0%

Contrôle des branchements neufs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	0	0	0%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	0	0	0%
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	7	7	7	7	7	0,0%

MAÎTRISE DES DÉVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	6	6	6	6	

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	100	100	100	100	100

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
Total Partie A	**100**	**100**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	**120**	**100**

CONFORMITÉ DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITÉ GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)	**92**	**92**	**92**	**100**	

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	
Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre	100	100	100	100	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.3. Bilan d'exploitation et de conformité

Bilan d'exploitation et de conformité par station

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

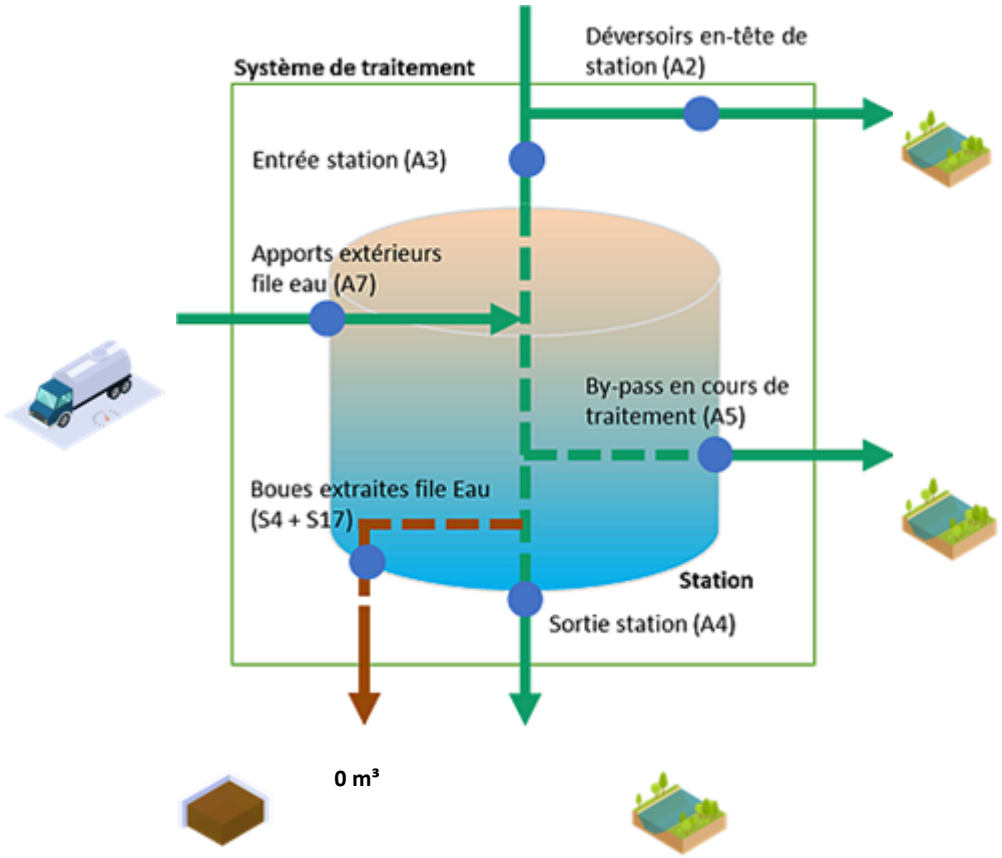
	2024
Débit de référence (m3/j)	920

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	25,00	6,00	10,00		1,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

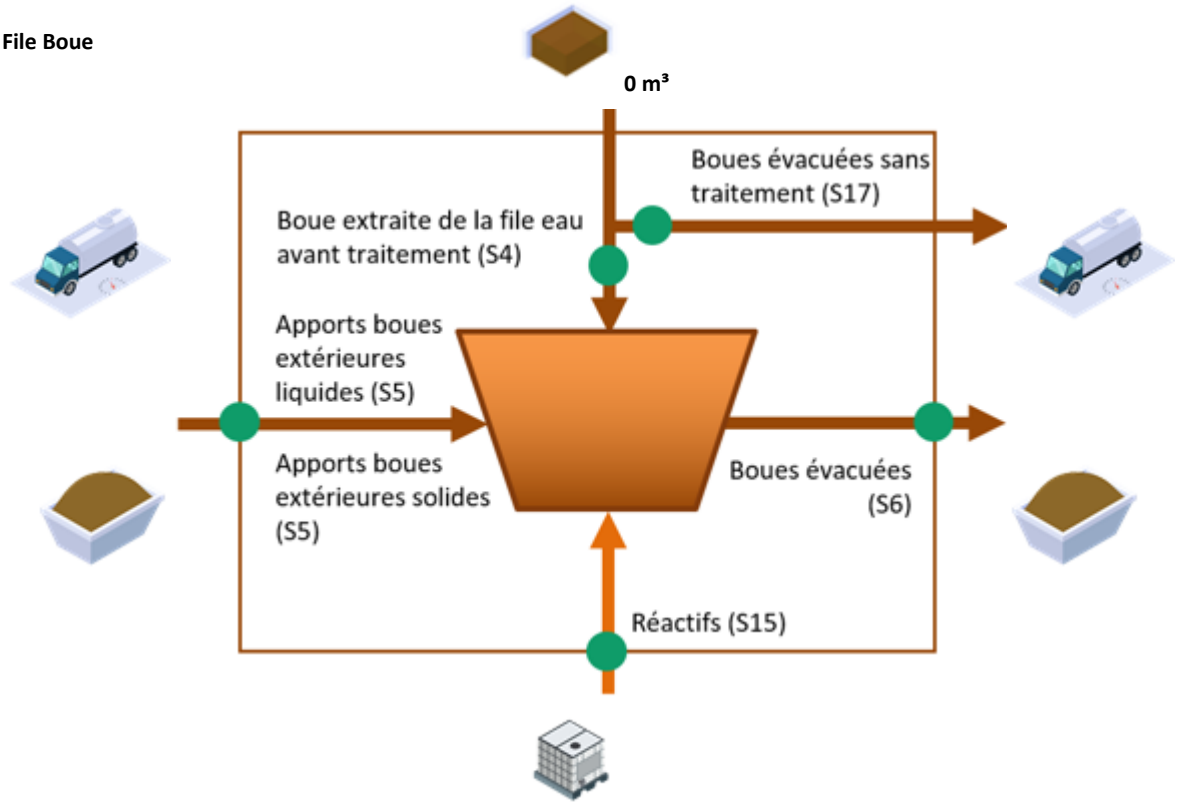
* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



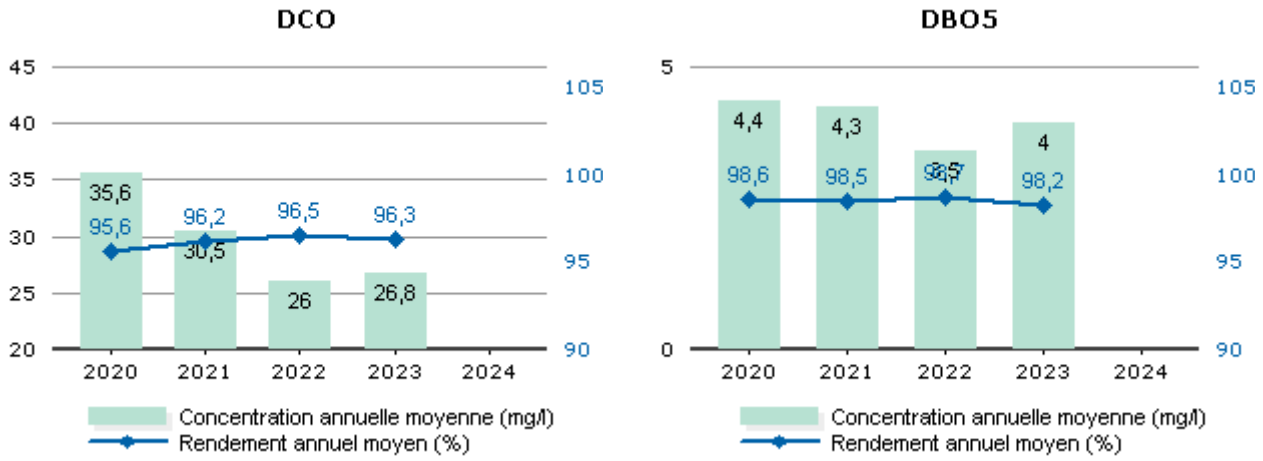
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

File Boue

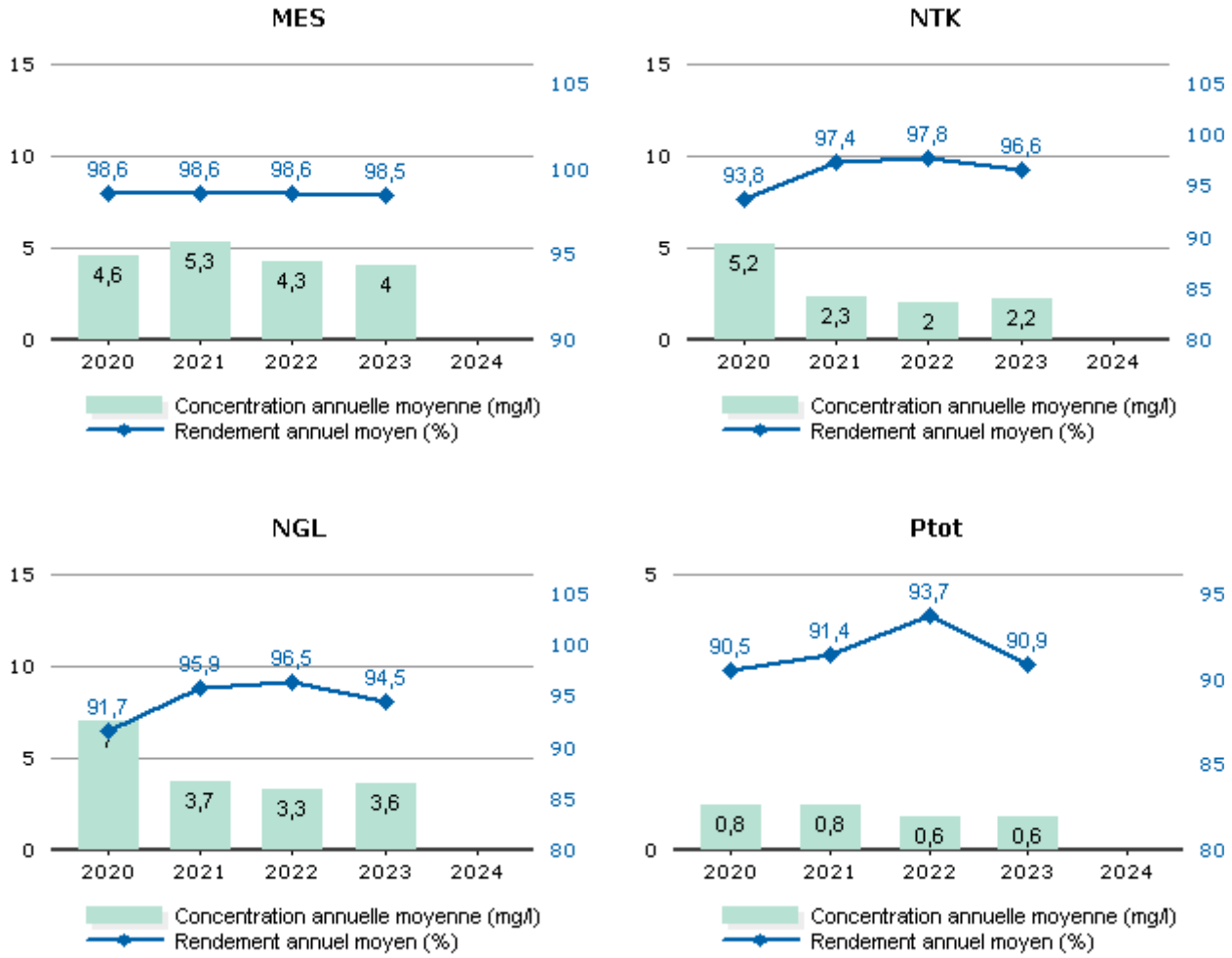


Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	66,7	65,9	65,0	65,8	

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	8,3	10,9	8,0	5,9	
Total (t)	8,3	10,9	8,0	5,9	
Centre de stockage de déchets (t) Sables	15,5		14,1	12,0	
Total (t)	15,5		14,1	12,0	
Centre de stockage de déchets (m^3) Graisses	9,7	10,0	10,0	10,0	
Total (m^3)	9,7	10,0	10,0	10,0	

BILAN QUALITÉ PAR STEP

Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%

Boues évacuées par mois

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.4. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
A titre indicatif sur la commune de NERY l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

NERY **Prix du service de l'assainissement collectif**	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			**199,57**	**0,00**	**-100,00%**
Consommation	120	0,0000	199,57		
Part syndicale			**6,86**	**0,00**	**-100,00%**
Abonnement			6,86		
Part communautaire			**191,04**	**0,00**	**-100,00%**
Consommation	120	0,0000	191,04		
Organismes publics			**22,20**		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
Total € HT			**419,67**		
TVA			41,97		
Total TTC			**461,64**		**-100,00%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,85**		

LA FACTURE 120 M^3 DE CHAQUE COMMUNE

BETHISY SAINT MARTIN	m^3	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			**397,47**		
Part délégataire			**199,57**		
Consommation	120	0,0000	199,57		
Part collectivité(s)			**197,90**		
Abonnement			6,86		
Consommation	120	0,0000	191,04		
Organismes publics et TVA			**64,17**		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
TVA			41,97		
TOTAL € TTC			**461,64**		

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

BETHISY SAINT PIERRE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**193,22**		
Part délégataire			**105,64**		
Abonnement			23,90		
Consommation	120	0,0000	81,74		
Part collectivité(s)			**87,57**		
Abonnement			0,32		
Consommation	120	0,0000	87,25		
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0000**	**0,01**		
Collecte et dépollution des eaux usées			**397,47**		
Part délégataire			**199,57**		
Consommation	120	0,0000	199,57		
Part collectivité(s)			**197,90**		
Abonnement			6,86		
Consommation	120	0,0000	191,04		
Organismes publics et TVA			**122,90**		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		45,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
TVA			55,10		
TOTAL € TTC			**713,59**		

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

NERY	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**190,45**		
Part délégataire			**150,61**		
Abonnement			25,10		
Consommation	120	0,0000	125,51		
Part collectivité(s)			**32,40**		
Consommation	120	0,0000	32,40		
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	**120**	**0,0000**	**7,44**		
Collecte et dépollution des eaux usées			**397,47**		
Part délégataire			**199,57**		
Consommation	120	0,0000	199,57		
Part collectivité(s)			**197,90**		
Abonnement			6,86		
Consommation	120	0,0000	191,04		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Organismes publics et TVA			**122,75**		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		45,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		22,20		
TVA			54,95		
TOTAL € TTC			**710,67**		

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.5. ENERGIE ET RÉACTIFS

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre						
Energie relevée consommée (kWh)	220 604	229 017	228 754	227 539	228 132	0,3%

Poste de refoulement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR BETHISY ST MARTIN situé CHEMIN LATERAL						
Energie relevée consommée (kWh)	5 283	4 787	4 881	6 067	6 243	2,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	245	247	244	258	229	-11,2%
Volume pompé (m3)	21 564	19 368	19 980	23 526	27 288	16,0%
Temps de fonctionnement (h)	1 198	1 076	1 110	1 307	1 516	16,0%
PR BETHISY ST MARTIN situé RUE BLONDEAU MARY						
Energie relevée consommée (kWh)	1 117	1 100	992	1 005	985	-2,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	151	173	181	179	149	-16,8%
Volume pompé (m3)	7 412	6 358	5 474	5 627	6 596	17,2%
Temps de fonctionnement (h)	436	374	322	331	388	17,2%
PR BETHISY ST PIERRE - RUE DE LA GARE						
Energie relevée consommée (kWh)	7 443	7 113	7 862	8 680		
Consommation spécifique (Wh/m3)	122	134	108	106		
Volume pompé (m3)	61 083	53 196	72 732	81 972	76 593	-6,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 851	1 612	2 204	2 484	2 321	-6,6%
PR BETHISY ST PIERRE - SALLE DES FETES						
Energie relevée consommée (kWh)	24 205	23 815	25 224	21 559	32 600	51,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	149	143	159	123	164	33,3%
Volume pompé (m3)	162 624	166 320	158 352	174 912	199 200	13,9%
Temps de fonctionnement (h)	3 388	3 465	3 299	3 644	4 150	13,9%
PR DIP de BETHISY ST MARTIN situé RUE GERARD SEROUX						
Energie relevée consommée (kWh)					8 847	
Volume pompé (m3)	292 500	261 756	259 524	191 700	147 222	-23,2%
Temps de fonctionnement (h)	16 250	14 542	14 418	10 650	8 179	-23,2%
PR HULEUX RUE DE CORMON NERY						
Energie relevée consommée (kWh)	154	152	137	200	269	34,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	218	241	268	348	343	-1,4%
Volume pompé (m3)	707	630	511	574	784	36,6%
Temps de fonctionnement (h)	101	90	73	82	112	36,6%
PR NERY- GRANDE RUE VAUCELLE						

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Energie relevée consommée (kWh)		869	548	734	873	18,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)		71	83	73	57	-21,9%
Volume pompé (m3)	12 180	12 250	6 580	10 010	15 190	51,7%
Temps de fonctionnement (h)	348	350	188	286	434	51,7%
PR NERY situé RUE DES MARMOUSSEAUX						
Energie relevée consommée (kWh)	849	739	659	586	1 022	74,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	59	64	59	65	73	12,3%
Volume pompé (m3)	14 446	11 501	11 191	8 990	13 950	55,2%
Temps de fonctionnement (h)	466	371	361	290	450	55,2%

CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre						
Chlorure ferrique (kg)	23 472	16 992	22 838	32 040		

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Station d'Epuration Béthisy Saint Pierre						
Polymère (kg)	4 474	2 875	3 225	3 375		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.6. Inventaire des installations et réseaux

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Capacité totale :	**0**	**0**	**0**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR BETHISY ST MARTIN situé CHEMIN LATERAL	Non	18
PR BETHISY ST MARTIN situé RUE BLONDEAU MARY	Non	17
PR BETHISY ST PIERRE - RUE DE LA GARE	Non	33
PR BETHISY ST PIERRE - SALLE DES FETES	Non	48
PR DIP de BETHISY ST MARTIN situé RUE GERARD SEROUX	Non	18
PR HULEUX RUE DE CORMON NERY	Non	7
PR NERY- GRANDE RUE VAUCELLE	Non	35
PR NERY situé RUE DES MARMOUSSEAUX	Non	31

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.7. RÉSEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	76	76	76	76	0

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	0
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	0
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Non renseigné
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		0 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Non renseigné
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	
	Total Parties A et B	**45**	**0**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
	Total:	**120**	**0**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Inventaires des réseaux

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	26,8	26,8	26,8	26,8	0,0	-100,0%
Canalisations eaux usées (ml)	26 831	26 830	26 839	26 830		
dont gravitaires (ml)	23 893	23 892	23 901	23 892		
dont refoulement (ml)	2 938	2 938	2 938	2 938		
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 783	1 783	1 783	1 783	1 783	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	899	891	890	891		

Renouvellement des canalisations

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	26 831	26 830	26 839	26 830	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	26 831	26 830	26 839	26 830	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

Opérations de maintenance des réseaux et branchements

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 259	2 391	75	1 746	0	-100,0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Nombre d'interventions sur réseau	10	23	6	9		
sur branchements	0	0	0	0		
sur canalisations	10	23	6	9		
sur accessoires	0	0	0	0		
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0		
sur dessableurs	0	0	0	0		
Longueur de canalisation curée (ml)	3 014	3 879	275	2 701		

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	15	9	12	35		
sur branchements	1	3	3	6		
sur canalisations	14	6	9	29		
sur accessoires	0	0	0	0		
sur dessableurs	0	0	0	0		
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	532	250	425	405		

POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	4	4	4	4	4	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	26 831	26 830	26 839	26 830	0	-100,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	14,91	14,91	14,90	14,91	250,00	1 576,7%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.8. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés

Renouvellement installations de collecte

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION EPURATION BETHISY ST PIERRE RUE PASTEUR		
POSTE TOUTES EAUX		
POMPE TOUTES EAUX N°1	Renouvellement	Compte
POMPE TOUTES EAUX N°2	Renouvellement	Compte
BATIMENTS		
PORTE SECTIONNELLE B LOCAL BENNES A BOUES	Rénovation	Compte
RESEAU BETHISY SAINT PIERRE		
PR RUE DE LA GARE		
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Rénovation	Compte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.9. Les consommateurs de votre service et leur satisfaction

Consommateurs et assiette de la redevance

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**1 927**	**1 952**	**1 982**	**1 988**	**291**	**-85,4%**
Abonnés sur le périmètre du service	1 927	1 952	1 982	1 988	291	-85,4%
Assiette de la redevance (m3)	**151 067**	**215 810**	**175 051**	**145 347**	**73 254**	**-49,6%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	151 067	215 810	175 051	145 347	73 254	-49,6%

Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	15	20	40	9	8	-11,1%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	128	180	192	115	77	-33,0%
Taux de mutation	6,7 %	9,3 %	9,8 %	5,9 %	26,6 %	350,8%

Données économiques

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	**2,25 %**	**2,27 %**	**3,11 %**	**3,05 %**	**2,46 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	11 813	12 981	22 450	19 174	14 414
Montant facturé N - 1 en € TTC	523 879	571 180	721 057	628 510	585 137

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	151 067	215 810	175 051	145 347	73 254

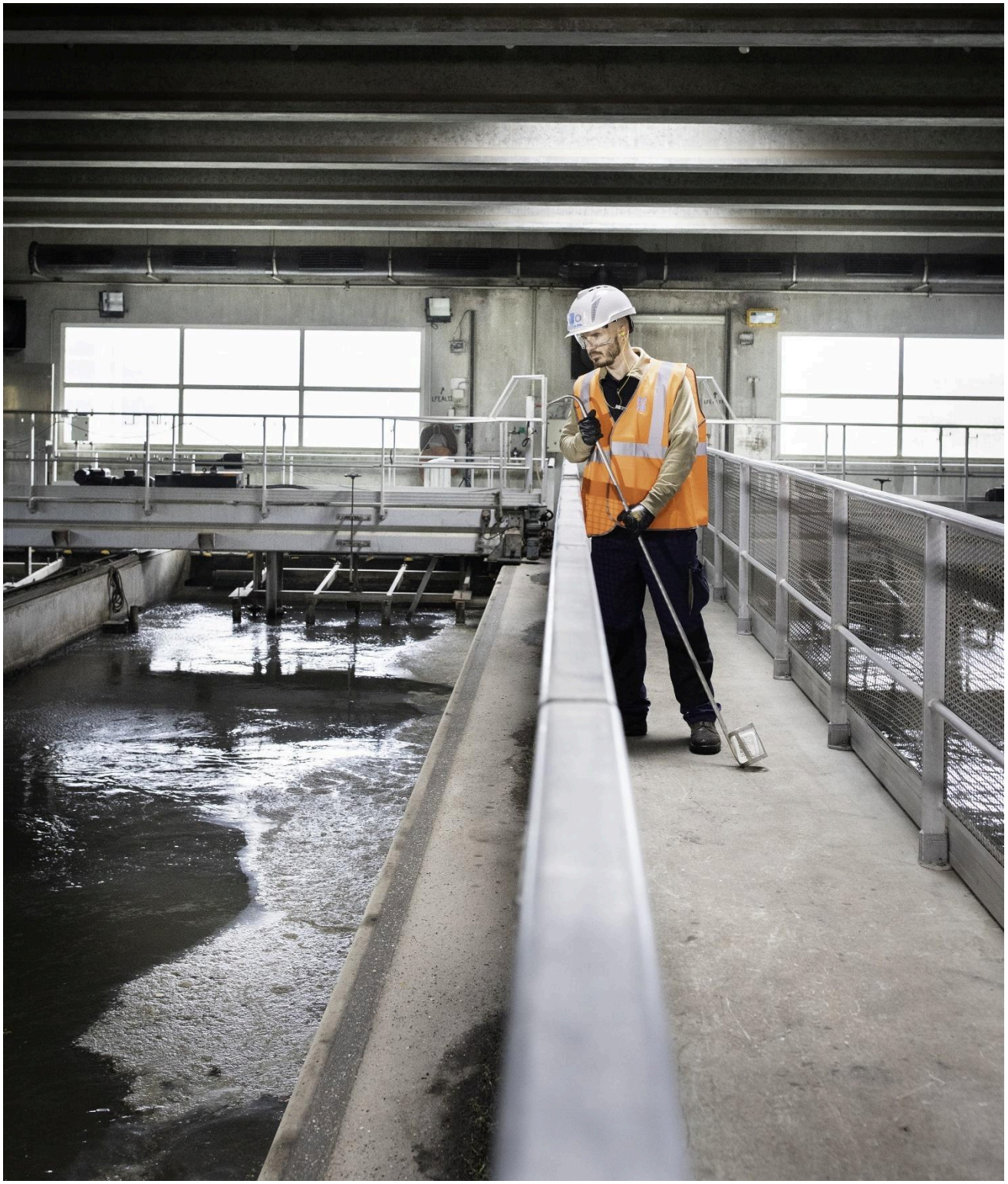
	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	34	76	65	50	29

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BETHISY SAINT MARTIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 081	1 040	1 025	1 018	1 008	-1,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	414	437	439	438		
Assiette de la redevance (m3)	19 222	83 352	48 013	21 904	25 003	14,1%
BETHISY SAINT PIERRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 133	3 103	3 148	3 195	3 178	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 250	1 252	1 256	1 263		
Assiette de la redevance (m3)	109 873	108 314	105 251	100 404	23 298	-76,8%
NERY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	675	672	670	665	657	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	263	263	287	287	291	1,4%
Assiette de la redevance (m3)	21 972	24 144	21 787	23 039	24 953	8,3%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6. ANNEXES



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.1. DÉTAIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, …).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration**.

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l''objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
  Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

Travaux à proximité des réseaux

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).
Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.
En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS*", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.2. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.3. CERTIFICATS ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.
Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.
Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.
Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

***DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.***

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2024-11-11 Jusqu'au *until* 2027-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoiry value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CERTIF F 0998.9.07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoriary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* - CER01Y 0998.9.07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6.4. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :
Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :
Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :
Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :
Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :
Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :
Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:
Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :
Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :
Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :
Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :
Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :
Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :
Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :
Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :
Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ressourcer le monde

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barwick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE COMMUNE DU VIEUX MOULIN DSP ASST



ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

SUEZ

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Votre contrat : l'essentiel de l'année 8
1.3 Votre contrat : les chiffres clés 9
1.4 Votre contrat : les indicateurs de performance 10
1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 12
1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 12
1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 13
1.5 Votre contrat : les perspectives 14

2 | Présentation du service 15

2.1 Le contrat 17
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 18
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat 18
2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité 22
2.2.3 La relation clientèle 22
2.3 L'inventaire du patrimoine 24
2.3.1 Le système d'assainissement 24
2.3.2 Les biens de retour 25

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 31
3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat 31
3.1.2 La pluviométrie 33
3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte 33
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement 35
3.1.5 La conformité du système de collecte 37
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 39
3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat 39
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique 39
3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement 40
3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration 42
3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement 42
3.3 Le bilan de la relation client 47
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 47
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 47
3.3.3 La typologie des contacts clients 47
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 48
3.3.5 L'activité de gestion clients 48
3.3.6 La relation clients 49
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 49
3.3.8 La mesure de la satisfaction client 50
3.3.9 Le prix du service de l'assainissement 53

4 | Comptes de la délégation 55

4.1 Le CARE 57
4.1.1 Le CARE 58
4.1.2 Le détail des produits 59
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 60

5 | Votre délégataire 69

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1 Notre organisation 72
5.1.1 La Région 72
5.1.2 Nos implantations 74
5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 75
5.2 La relation clientèle 77
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 77
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 77
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 78
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 80
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 85
5.2.6 Accompagner les clients fragiles 86
5.2.7 Informer et alerter nos clients 87
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer 89
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement 90
5.3 Notre système de management 92
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 96
5.5 Nos actions de communication 101
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger 101
5.5.2 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement (A SUPPRIMER) 101

6 | Glossaire 103

7 | Annexes 115

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 117
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 117
7.1.2 Les évolutions réglementaires 118
7.2 annexe 2 : Attestations d'assurance 152
7.3 Annexe 3 : Synoptique de la station d'épuration 156
7.4 Annexe 4 : Schéma du réseau assainissement 157

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.2 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Collecte :

- Une **étude du réseau a été lancée en 2023 et s'est poursuivie en 2024.**
  Il s'agit d'étudier comment **limiter les entrées d'eaux claires en temps de pluie**, certaines baches de sous vide ne sont pas étanches et présentent des infiltrations en période de nappe haute.

- Le remplacement complet de l'armoire électrique du sous-vide a été réalisé en 2024 par Suez et payé par la Collectivité.





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.3 Votre contrat : les chiffres clés



2,1285 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

9,9 km de réseau total d'assainissement





302 clients assainissement collectif

18 649 m³ (m³) d'eau traitée





70 MWh d'énergie électrique facturée

8,09 TMS de boues évacuées



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.4 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	302	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	9,84	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	8,09	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	2,1285	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	89,4	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	82	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	NC	€/m³	A

1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	6,6225	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,7817	%	A

1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.5 Votre contrat : les perspectives

Collecte :

- Travaux réseaux à prévoir :

  A la charge de la Collectivité :

  ❖ **Allée des chènevières** (croisement route Eugénie) : Un dos d'âne a été réalisé côté forêt, avec un regard de transfert positionné afin de récupérer l'eau de pluie venant de la forêt. Il n'est pas mis à niveau et nécessite une intervention pour être correctement positionné.

  Le dôme de prise d'air doit également récupérer son chapeau.





- Le **réseau sous vide** nécessite un **renouvellement important des différents organes** (contrôleurs, valves, pompes à vide, cuve, canalisations). Des investissements sont à prévoir pour pérenniser le patrimoine.
  Une étude a été menée pour vérifier le dimensionnement du système. Elle a conclu que **le dimensionnement est adéquat.**

- Un diagnostic du système d'assainissement, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, doit être réalisé (à faire tous les dix ans). Ce diagnostic est à la charge de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

2 | Présentation du service

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/09/2014	31/08/2024	Affermage
Avenant n°01	01/07/2018	31/08/2024	Commune de Vieux Moulin - avenant de Transfert du contrat à SUEZ Eau France
Avenant n°02	26/12/2022	31/08/2024	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Vieux Moulin		
Date de prise d'effet	**Date d'échéance**	**Durée**
01/01/2014	31/12/2029	15 ans

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**.
Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.
Les 100 agents affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année.
Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.





Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73



- **Périmètre AISNE**

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VIILLENEUVE SAINT GERMAIN
- Secteur Soissons



Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
- Secteur Laon

- **Périmètre OISE**

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
- Secteur Thourotte



- **Périmètre SOMME**

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE
- Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 kms de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

47 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

1 620 kms de réseau de collecte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service.**



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à* ***pouvoir intervenir rapidement sur le terrain.***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Vos interlocuteurs

suez

Agence Picardie

au 1er janvier 2025

Base technique de Thourotte, siège de l'Agence

Base technique de Villeneuve-Saint-Germain

Base technique de Laon



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

QUI	POURQUOI	CONTACT
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	**RELATIONS CLIENTS** S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie…).	**0977 408 408** Appel non surtaxé ***du lundi au vendredi de 8h à 19h*** ***le samedi de 8h à 13h***
	URGENCES Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public…).	**0977 401 120** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***
COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT	**INTERVENTIONS** Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.	**0977 404 255** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

  - Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 120 (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE
Lundi Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

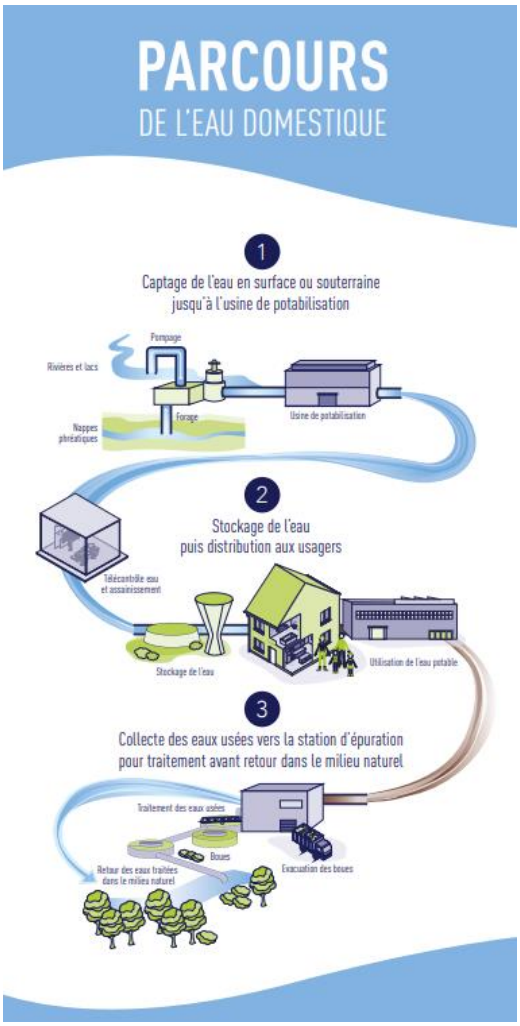
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)		
Désignation	**2023**	**2024**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 077	8 077
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 766	1 766
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	14	14
Linéaire total (ml)	**9 858**	**9 858**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Autres	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	-	14	**14**
Eaux usées	Gravitaire	-	-	-	-	406	482	-	-	**888**
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	-	1 766	-	-	**1 766**
Eaux usées	Sous vide	-	-	-	-	-	7 189	-	-	**7 189**
Total		**-**	**-**	**-**	**-**	**406**	**9 437**	**-**	**14**	**9 858**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Inventaire des principaux accessoires du réseau		
Désignation	**2023**	**2024**
Branchements publics eaux usées	290	295
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1
Regards réseau	156	156
Vannes	41	41

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage	
Commune	**Site**
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compiègne Vieux Moulin
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues	
Commune	**Site**
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	12
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	73,04
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**82**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3 | Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

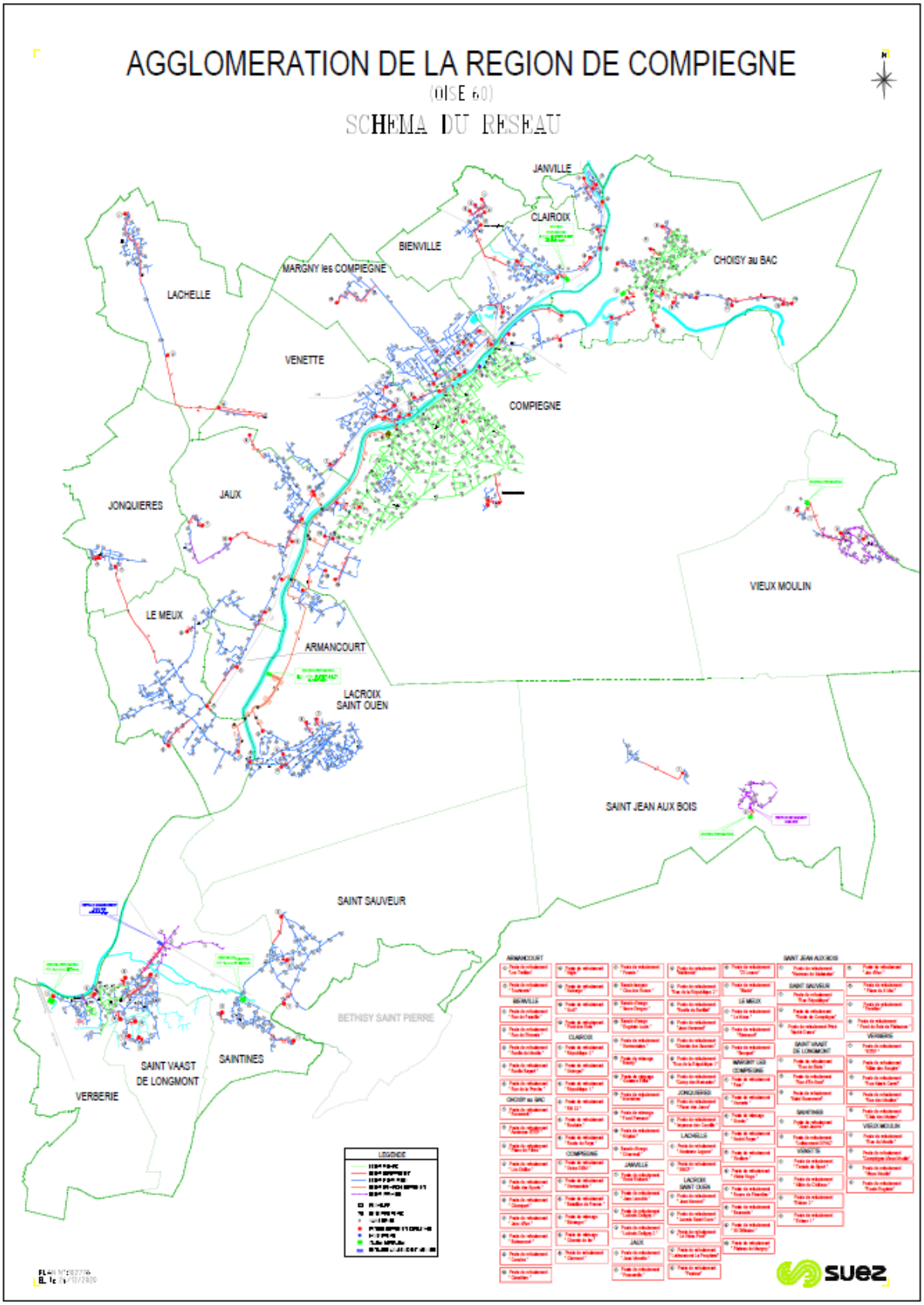
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, …) : curage, désobstructions, inspections télévisées, … Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat

Schéma du réseau d'assainissement de la commune de VIEUX MOULIN

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.1.2 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)	
Finalité	**Jusque fin août 2024**
Pluviométrie (mm)	409

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage…

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	**Nombre au 31/12/2023**	**Nombre au 31/12/2024**
Nombre de réponses aux DICT	1	2
Nombre de réponses aux DT	1	3
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	8	9
Total	10	14

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type radeau ou quad

Une inspection pédestre de toutes les chambres à vannes est effectuée 1 fois par semaine.

- **LE CURAGE**

Curage annuel de toutes les bâches du sous-vide.

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions	
	2024
Désobstructions sur branchements	12

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement	
	2024
Nombre d'enquêtes sur branchement	2
Total enquêtes et contrôles branchements	2

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	2024
Les interventions sur le réseau	5

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	**Site**	**2024**
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	34 098
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compiègne Vieux Moulin	17 781
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	229
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	146
Total		52 254

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	2
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compiègne Vieux Moulin	2
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	2
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	2
Total		8

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur par un organisme certifié.

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice :

- Installation électrique,
- Levage,
- Extincteur.

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2023**	**2024**
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	38	13
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	109	80
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	77	66
VIEUX-MOULIN	Poste sous vide Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	171	118
VIEUX-MOULIN	PR - Route de compiègne Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	84	56
VIEUX-MOULIN	PR - Rue du Moulin Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	110	81
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	1
VIEUX-MOULIN	PR - Rue Eugenie Vieux Moulin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	132	77

3.1.5 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.** Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.
Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Pas de rejets industriels.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat

Cf : Annexe 3 : Synoptique de la station d'épuration de VIEUX MOULIN

3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)			
Commune	**Site**	**2023**	**Jusque fin août 2024**
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	24 455	18 649
Total		24 455	18 649

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Volumes traités (en m³)			
Commune	**Site**	**2023**	**Jusque fin août 2024**
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	24 455	18 649
Total		24 455	18 649

3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)	
STEU de Vieux-Moulin	**Bilan 24h du 19/06/2024**
DBO5	18
DCO	37
MeS	18
NGL	4,1
NTK	4,1
NH4	3,6
Pt	0,5

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs			
STEU de Vieux-Moulin	**Nature**	**Unité**	**Jusque fin août 2024**
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	30

Eau potable consommée *(jusque fin août 2024)* : 44 m³

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues	
STEU de Vieux-Moulin	**Jusque fin août 2024**
MS boues (T)	4,059
Production (m³/an)	463

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues			
STEU de Vieux-Moulin	**Nature**	**Filière**	**Jusque fin août 2024**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	3 160
Siccité moyenne (%)			22 %
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	273 000
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	695,2
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	7 398,3
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	273

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués			
STEU de Vieux-Moulin	**Nature**	**Filière**	**Jusque fin août 2024**
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Unité traitement	2,5
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Unité traitement	500
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Unité traitement	0,5
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Unité traitement	500

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)		
Commune	**Site**	**Jusque fin août 2024**
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	17 253
Total		17 253

3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur par un organisme certifié.

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice :

- Installation électrique,
- Levage,
- Extincteur.

3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du** 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO_5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

			DBO5		DCO		MeS		NG		NTK		pH		Pt		Température eau	
	Débit journalier de référence (m3/j)	**120**	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	25,754																
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**1**		**1**		**1**		**1**		**1**		**1**		**1**		**1**	
	Nombre de mesures réalisées		1		1		1		1		1		1		1		1	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		99,0%	4,3	95,9%	44,0	99,3%	5,0	97,1%	2,7	97,3%	2,6		7,6	75,8%	2,9		19,6
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		1		1		1		1		1		1		1		1	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		99,0%	4,3	95,0%	44,0	99,0%	5,0	97,0%	2,7	97,0%	2,6			75,0%	2,9		
	Valeur rédhibitoire (1)			**70**		**400**		**85**										
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire																	
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		**85%**	**25**	**80%**	**90**	**90%**	**30**	**80%**	**20**		**15**						
	Nombre maximum de non-conformités aux valeurs limites par an (1)		**0**		**0**		**0**		**0**		**0**		**0**		**0**		**0**	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																	
	Conformité selon l'exploitant par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Conformité globale selon l'exploitant :	**OUI**																

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU de Vieux-Moulin	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP du 08/11/13 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	NGL	1	1	1	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	NTK	1	1	1	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEU de Vieux-Moulin	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP du 08/11/13 - 2024	DBO5	17,8	3	0,18	99	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	DCO	36,6	34	2,02	94	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	MeS	17,68	9	0,53	97	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	NGL	4,05	5,89	0,35	91	0	0	0	Oui	Oui
AP du 08/11/13 - 2024	NTK	4,05	5	0,3	93	0	0	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Conformité annuelle globale			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
VIEUX-MOULIN	STEU de Vieux-Moulin	Oui	Oui

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	296	294	- 0,7%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	7	7	0,0%
Total	304	302	- 0,7%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	25 559	23 027	- 9,9%

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	77
Courrier	4

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Internet	31
Réseaux sociaux	0
Chat	0
Visite en agence	0
Total	112

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	10	0
Facturation	3	3
Règlement/Encaissement	6	0
Prestation et travaux	1	0
Information	74	-
Technique assainissement	11	0
Total	105	3

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Activité de gestion	
Désignation	**2024**
Nombre d'abonnés mensualisés	167
Nombre d'abonnés prélevés	40
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	743
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	18
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2
Nombre total de factures comptabilisées	763

3.3.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client	
Désignation	**2024**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Taux de prise d'appel au CRC	80,96
Satisfaction Post Contact	8,28
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	6,5
Pourcentage de clients satisfaits	68
Nombre de réclamations écrites FP2E	2
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,62

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	**2024**
Délai Paiement client (j)	22,85
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	2 877,36
Créances irrécouvrables (€)	2 233,26
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	1 679,09
CA TTC hors travaux de l'année N -1	60 361,43
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	47 008,91
Taux de créances irrécouvrables (%)	4,75
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,78

3.3.8 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

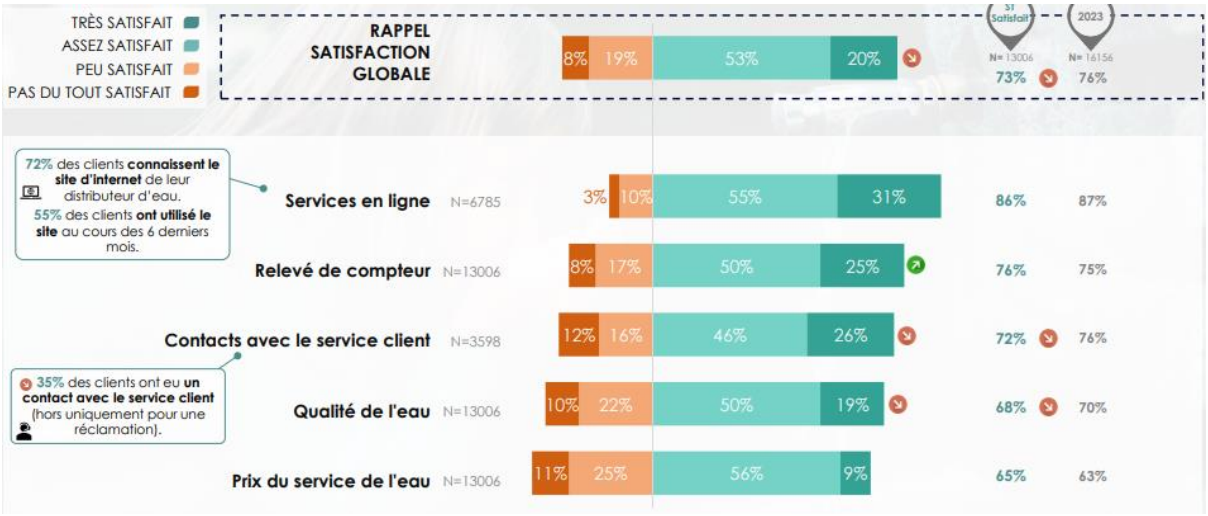
Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).
Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

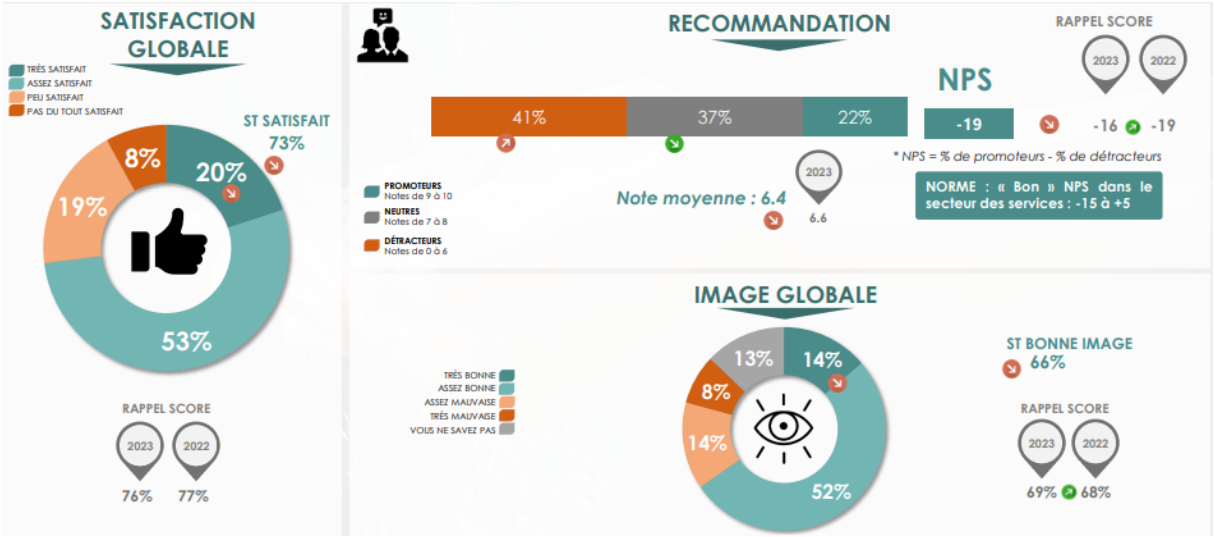
> Stabilité de la satisfaction clients :
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).

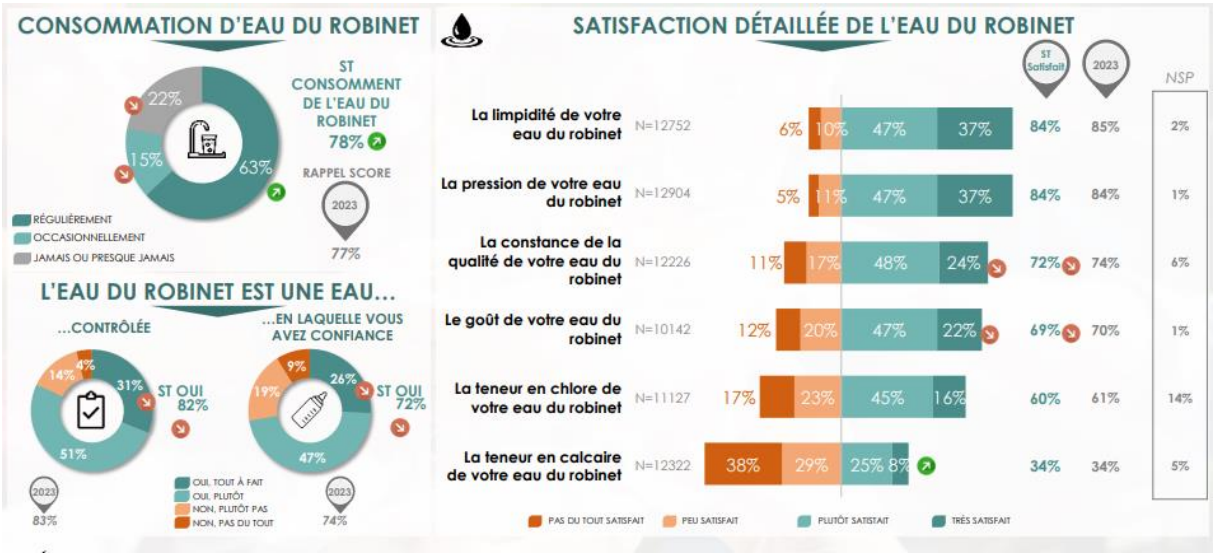


> Une image solide du fournisseur d'eau
66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau
69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

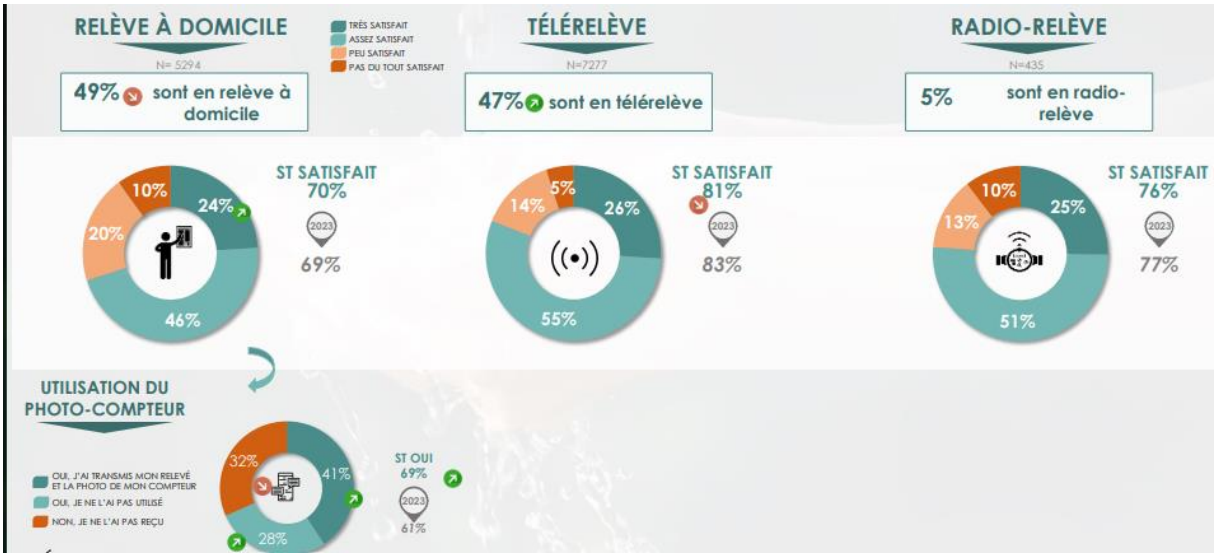


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !**



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif	
Détail prix assainissement	**01/01/2024**
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,1285
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,935

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification		
Réseau	**Désignation**	**01/01/2024**
Eau usée	Actualisation K eaux usées	1,3317

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

VIEUX MOULIN DSP ASST

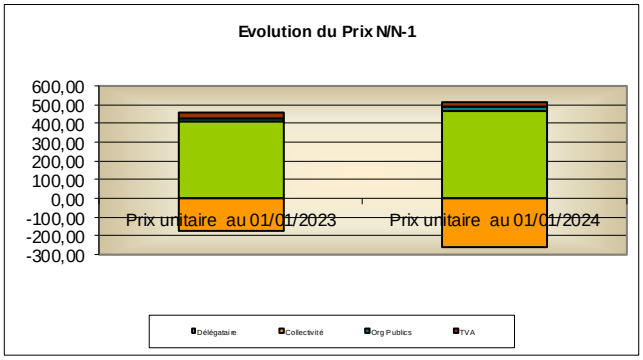
TARIFS ASSAINISSEMENT
Facture de 120 m3

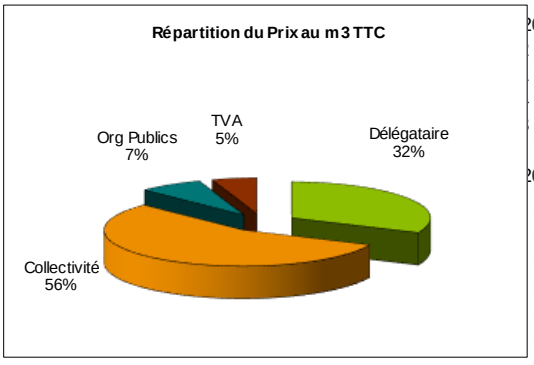
Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 01/01/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution N/N-1
Part du délégataire						
Consommation collecte	120	**3,3949**	**3,8871**	407,39	466,46	14,5%
Part de la Collectivité						
				0,00	0,00	
Consommation	120	**-1,4449**	**-2,1371**	-173,39	-256,46	47,9%
Organismes publics						
Redevance pour modernisation Réseaux de Collecte (Agence de l'eau)	120	**0,1850**	**0,1850**	22,20	22,20	0,0%
VNF	120	**0**	**0**	0,00	0,00	
Sous total "assainissement" hors TVA en euros				**256,20**	**232,20**	
TVA à 5,5 %				0,00	0,00	
TVA à 7 %				0,00	0,00	
TVA à 10 %				25,62	23,22	
Total 120 m3 TTC en euros				**281,82**	**255,42**	
Soit le m3 TTC en euros				**2,349**	**2,129**	
Prix au litre €/l				**0,002**	**0,002**	

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	**FIXE**	**VARIABLE**	**%**
Part du délégataire	466,46	0,00	
Part de la Collectivité	0,00	-256,46	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**466,46**	**-256,46**	
% de partie fixe (arrêté 6/8/2007 du MEDAD)			





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.1 Le CARE

VIEUX MOULIN - ASSAINISSEMENT

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**99 315**	**56 177**	**-43,4%**
Exploitation du service	94 293	55 143	
Collectivités et autres organismes publics	4 596	636	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	426	398	
CHARGES	**170 972**	**135 374**	**-20,8%**
Personnel	55 339	52 042	
Energie électrique	35 554	24 561	
Produits de traitement	24	4	
Analyses	653	124	
Sous-traitance, matières et fournitures	11 759	11 955	
Impôts locaux et taxes	219	194	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	21 035	18 209	
• télécommunication, postes et télégestion	1 338	991	
• engins et véhicules	6 053	5 891	
• informatique	8 986	7 093	
• assurance	504	346	
• locaux	3 536	3 205	
Contribution des services centraux et recherche	3 126	1 833	
Collectivités et autres organismes publics	4 596	636	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	9 248	6 288	
• fonds contractuel	26 166	16 953	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	491	333	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	358	245	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1 417	1 404	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	985	593	
Résultat avant impôt	**-71 657**	**-79 197**	**-10,5%**
RESULTAT	**-71 657**	**-79 197**	**-10,5%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.2 Le détail des produits

VIEUX MOULIN - ASSAINISSEMENT

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**99 315**	**56 177**	**-43,4%**
Exploitation du service	94 293	55 143	-41,5%
• Partie proportionnelle facturée	94 410	69 662	
• Variation de la part estimée sur consommations	-117	-14 518	
Collectivités et autres organismes publics	4 596	636	-86,2%
• Redevance pour modernisation des réseaux de	4 596	636	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	426	398	-6,6%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	93	90	
• Autres produits accessoires	333	308	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;

- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

a) ➔ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

b) ➔ Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	Ml de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	Ml de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

c) ➔ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

d) garantie pour continuité du service,
e) programme contractuel,
f) fonds contractuel,

a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
  Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a) programme contractuel,
b) fonds contractuel,
c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d) investissements incorporels.

a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b) « **Fonds contractuels**» : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,14 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– ***Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :***

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– ***Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :***

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

g) ➔ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

h) ➔ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

4.2 Les investissements contractuels

4.2.1 Le renouvellement

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Fonds de Renouvellement

Contrat CA de la Région de Compiègne commune du VIEUX MOULIN (21048)

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/09/2014	Dotation 2014		8 414,00	8 414,00
31/12/2014	Report des dépenses de renouvellement	14 649,41		-6 235,41
	Cumul à fin décembre 2014	**14 649,41**	**8 414,00**	**-6 235,41**
01/01/2015	Report à nouveau		-6 235,41	-6 235,41
01/01/2015	Produits / Frais financiers		7,99	-6 228,02
01/01/2015	Dotation 2015		23 487,89	17 259,87
31/12/2015	Report des dépenses de renouvellement	60 795,43		-60 795,43
	Cumul à fin décembre 2015	**60 795,43**	**17 259,87**	**-43 535,56**
01/01/2016	Report à nouveau		-43 535,56	-43 535,56
01/01/2016	Produits / Frais financiers		51,59	-43 483,97
01/01/2016	Dotation 2016		23 707,19	-19 776,78
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	19 772,51		-39 549,29
	Cumul à fin décembre 2016	**19 772,51**	**-19 776,78**	**-39 549,29**
01/01/2017	Report à nouveau		-39 549,29	-39 549,29
01/01/2017	Produits / Frais financiers		129,68	-39 678,98
01/01/2017	Dotation 2017		24 255,81	24 255,81
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	19 828,86		-19 828,86
	Cumul à fin décembre 2017	**19 828,86**	**-15 163,81**	**-34 992,67**
01/01/2018	Report à nouveau		-34 992,67	-34 992,67
01/01/2018	Produits / Frais financiers		127,23	-35 119,90
01/01/2018	Dotation 2018		23 902,34	23 902,34
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	3 323,73		-3 323,73
	Cumul à fin décembre 2018	**3 323,73**	**-10 963,09**	**-14 286,82**
01/01/2019	Report à nouveau		-14 286,82	-14 286,82
01/01/2019	Produits / Frais financiers		52,40	-14 339,23
01/01/2019	Dotation 2019		26 590,68	26 590,68
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	25 208,73		-25 208,73
	Cumul à fin décembre 2019	**25 208,73**	**12 356,26**	**-12 852,47**
01/01/2020	Report à nouveau		-12 852,47	-12 852,47
01/01/2020	Produits / Frais financiers		-57,32	-12 795,15
01/01/2020	Dotation 2020		24 333,29	24 333,29
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	26 248,99		-26 248,99
	Cumul à fin décembre 2020	**26 248,99**	**11 423,50**	**-14 825,49**
01/01/2021	Report à nouveau		-14 825,49	-14 825,49
01/01/2021	Produits / Frais financiers		-6,99	-14 818,51
01/01/2021	Dotation 2021		24 515,17	24 515,17
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	16 177,56		-16 177,56
	Cumul à fin décembre 2021	**16 177,56**	**9 682,69**	**-6 494,87**
01/01/2022	Report à nouveau		-6 494,87	-6 494,87
01/01/2022	Produits / Frais financiers		-31,69	-6 463,18
01/01/2022	Dotation 2022		25 004,47	25 004,47
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	6 739,20		-6 739,20
	Cumul à fin décembre 2022	**6 739,20**	**18 477,91**	**11 738,71**
01/01/2023	Report à nouveau		11 738,71	11 738,71
01/01/2023	Produits / Frais financiers		-223,74	11 962,45
01/01/2023	Dotation 2023		26 166,02	26 166,02
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	9 037,72		-9 037,72
	Cumul à fin décembre 2023	**9 037,72**	**37 681,00**	**28 643,28**
01/01/2024	Report à nouveau		28 643,28	28 643,28
01/01/2024	Produits / Frais financiers		-1 011,68	29 654,96
01/01/2024	Dotation 2024		16 953,14	16 953,14
31/12/2024	Report des dépenses de renouvellement	105,00		-105,00
	Cumul à fin décembre 2024	**105,00**	**44 584,73**	**44 479,73**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le détail du fonds :

CA de la Région de Compiègne commune du VIEUX MOULIN					
Assainissement					
21048					
Détail du fond annuel de renouvellement					
		Année 2024		Débit	Crédit
1 - Engagement article 7.2.2					
			K2		
Dotation	25 242,00 €		1,0074		16 953,14
2 - Dépenses de renouvellement immobilisés (hors en-cours)				105,00	
		HGF12	Sans-commune-STEU de Vieux-Moulin-RVT-Renouveler Pompe aspersio	105,00	
Total des mouvements				**105,00**	**16 953,14**
Solde au 31 décembre 2024					**16 848,14**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

- **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

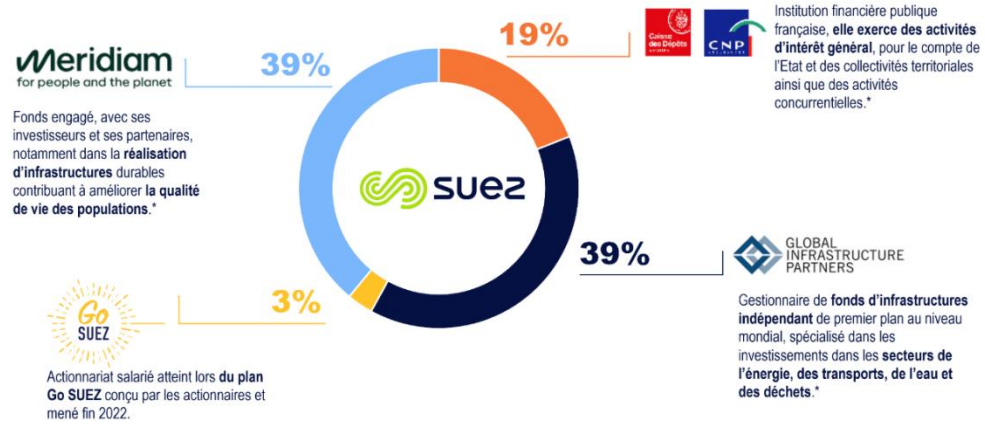
La raison d'être de SUEZ
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.

Ce mettons en œ



* Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs
1,36 million d'habitants desservis en eau potable et/
1,05 million d'habitants desservis en service d'assainissement
350 000 contacts usagers par an
228 installations de production d'Eau Potable et **204** stations d'épuration
9 395 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés
5961 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés
210 clients collectivités et **314** clients entreprises

- **NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE**

  - **Assurer la protection des ressources :** usine de ré infiltration de nappe (Moulle – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)…
  - **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique :** 612 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois, l'Eau du Dunkerquois, Eaux de Calais et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), Chantilly, Fourmies, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Arnouville, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée.
  - **Développer l'accès aux ressources :** tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)…
  - **Produire de nouvelles ressources :** unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

- **L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES**

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines… Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.

La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.

La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc…

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



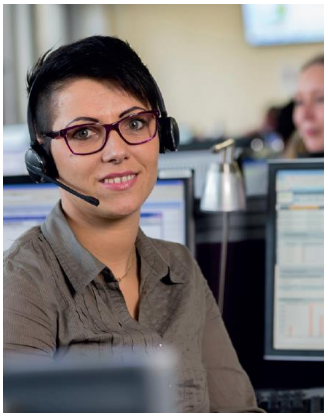
Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

5.1.2 Nos implantations

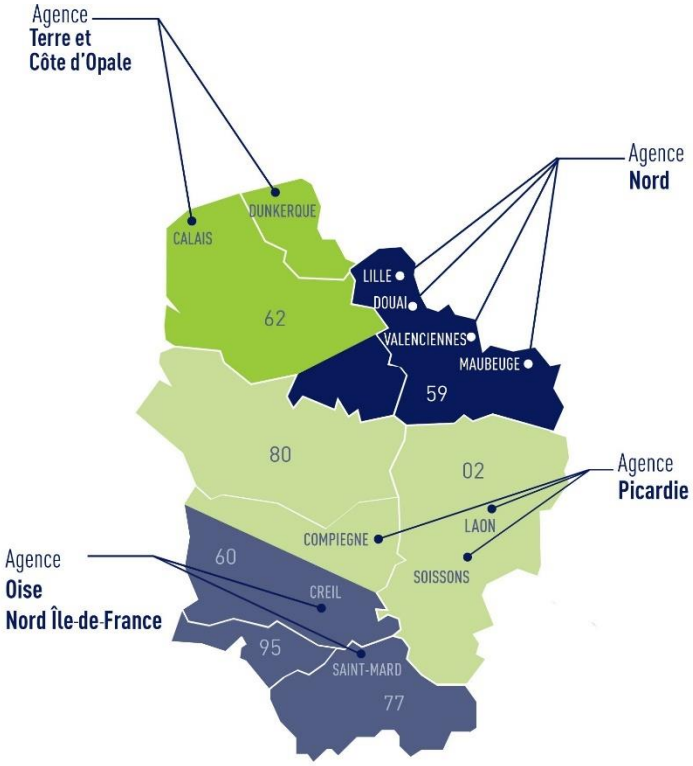
Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale
de SUEZ Hauts-de-France
est implantée au sein du parc d'activités
de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

- **4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN**

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France,** qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

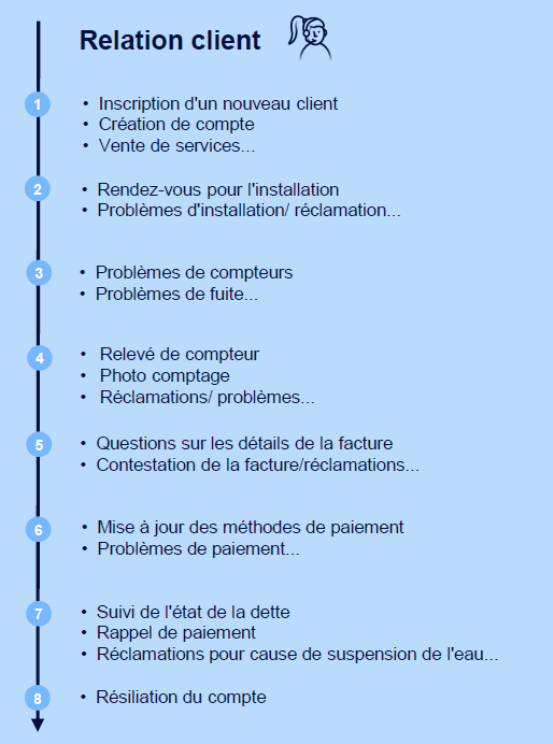
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

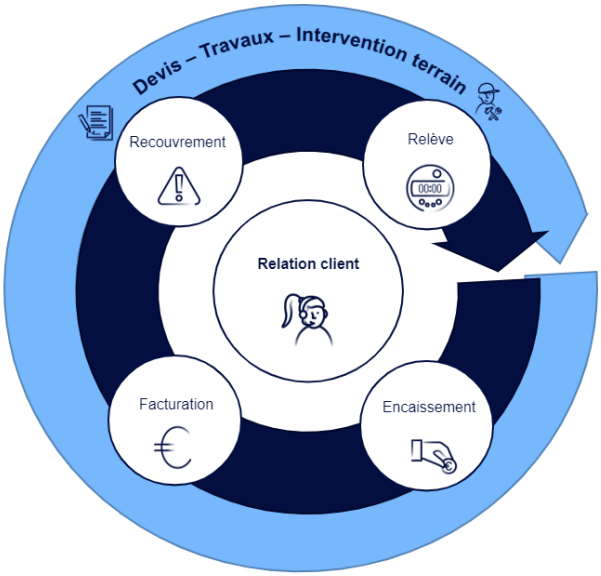
Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **<u>COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT</u>**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux



Zoom sur les contacts téléphoniques :
- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne**.
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

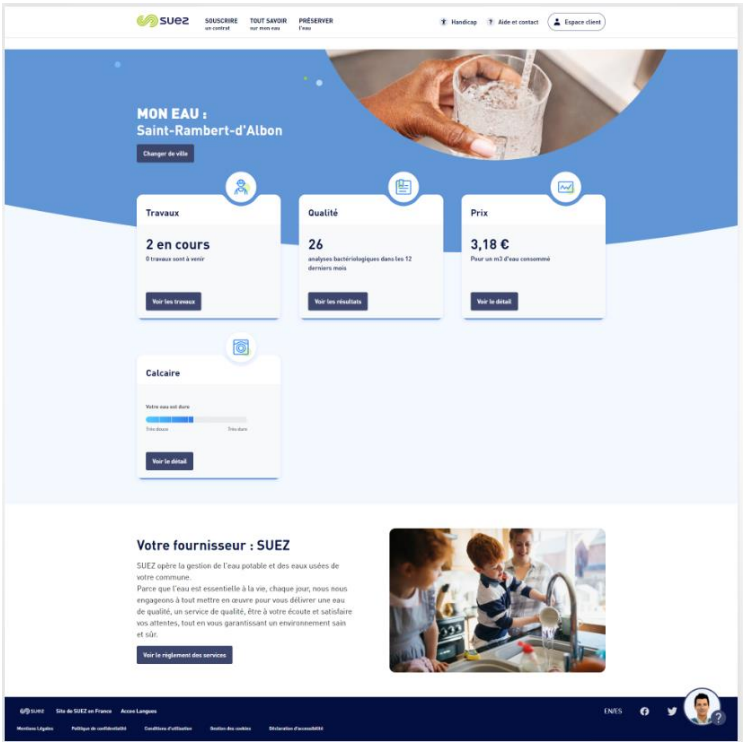
Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



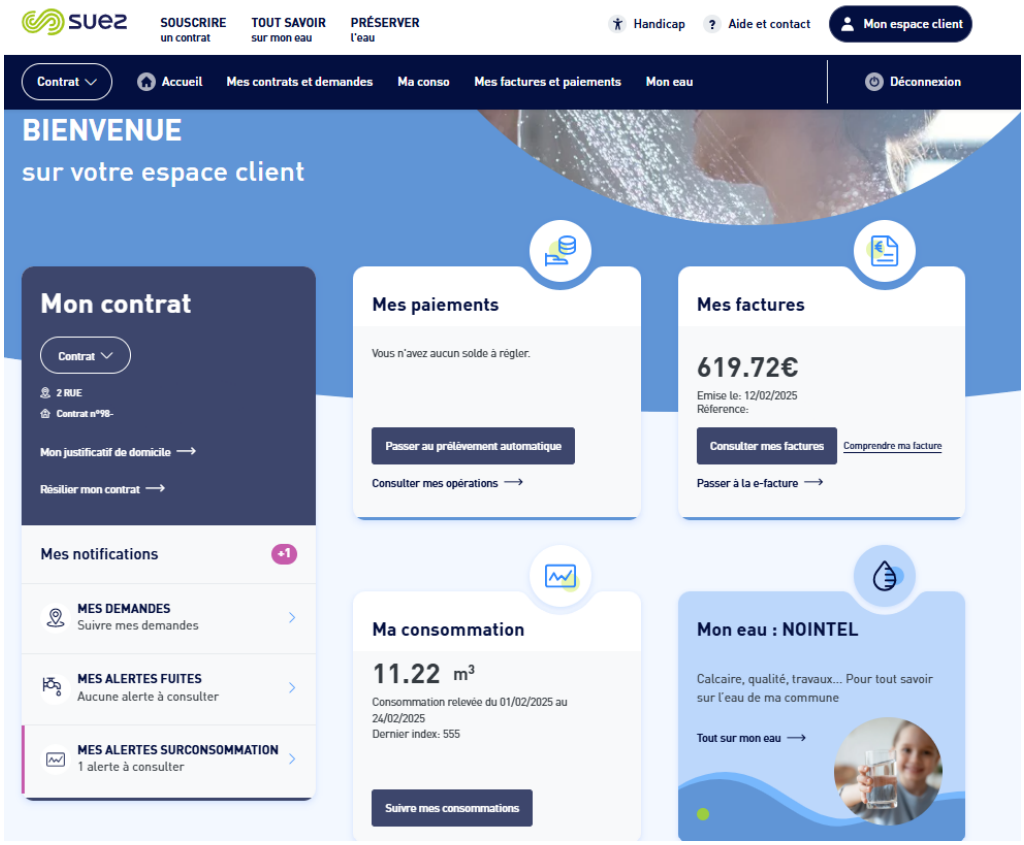
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

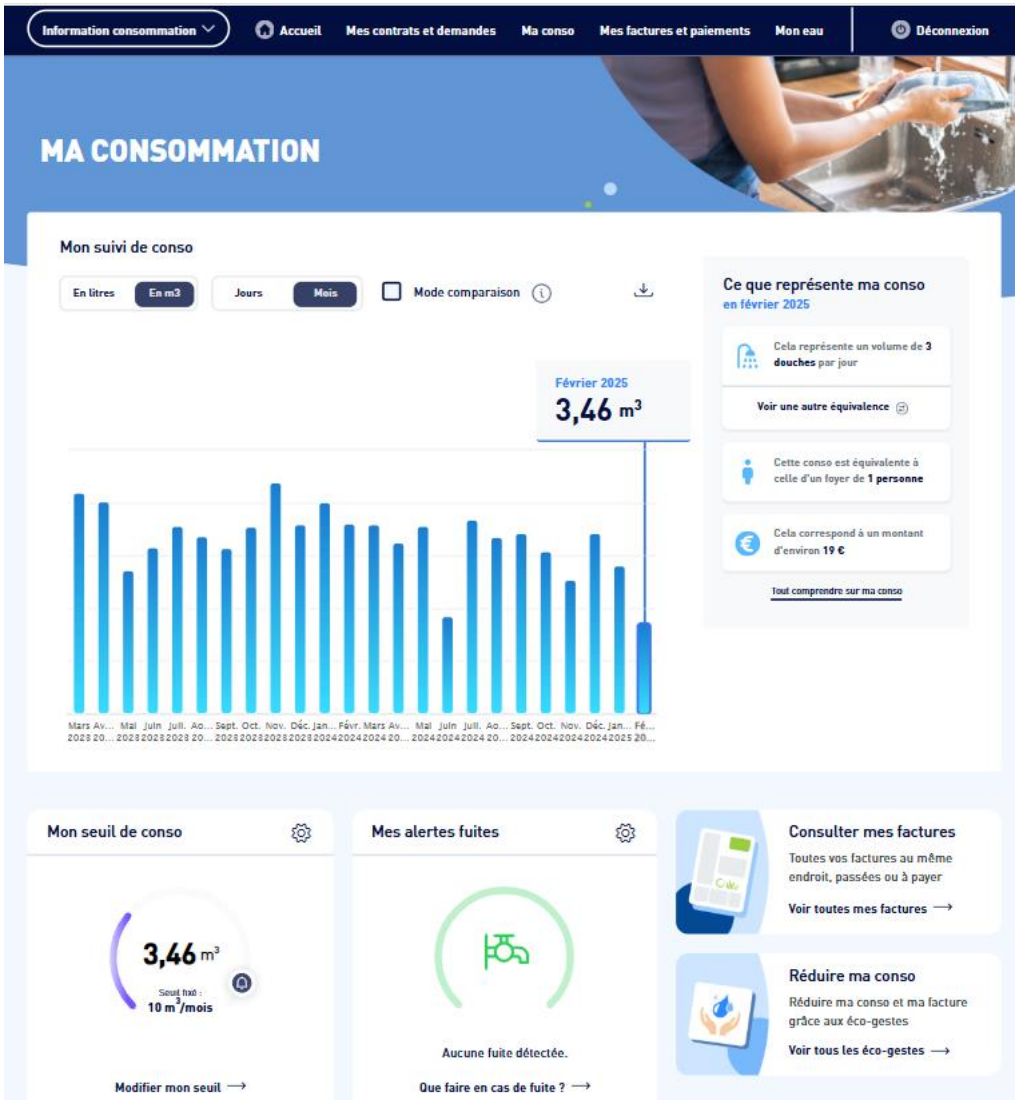
- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **<u>Accueils partagés</u>**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) **Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) **Amélioration de la qualité relationnelle par :**
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



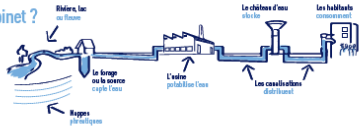
> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.



Le prix du service de l'eau est fixé par la commune

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2022

La production d'eau potable
46%
servent à la production de l'eau potable,
depuis le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées
34%
sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées :
recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances
20%
permettent de collecter les taxes et redevances
comme la TVA reversée à l'État et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCaPZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

acceo
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
www.toutsurmoneau.fr

suez

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis www.toutsurmoneau.fr !

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client
Espace client
et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

- Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Et si j'ai réellement une fuite ?
Des solutions SUEZ d'assurance/assistance existent. Renseignez-vous sur toutsurmoneau.fr/Services/assurances

Je me renseigne sur le type de compteur installé

- **Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants** alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.
- **Si je n'ai pas de compteur communicant ?** Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

Je comprends ma facture

- Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m³ (1 m³ = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

suez

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La satisfaction des clients est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les attentes des consommateurs et à instaurer un véritable dialogue pour adapter au mieux nos offres.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :
- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

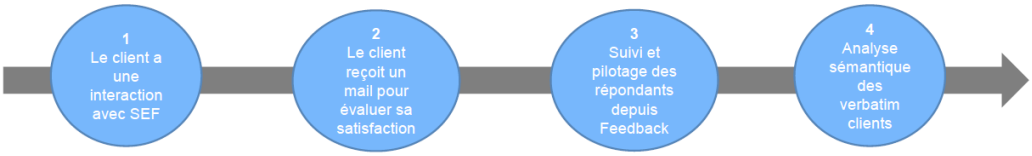
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

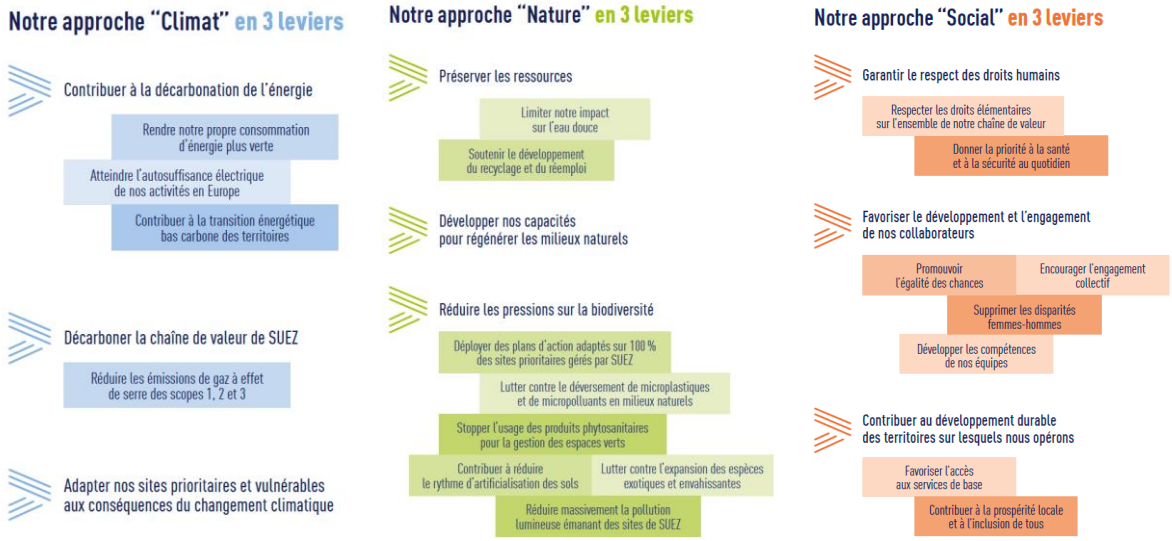
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

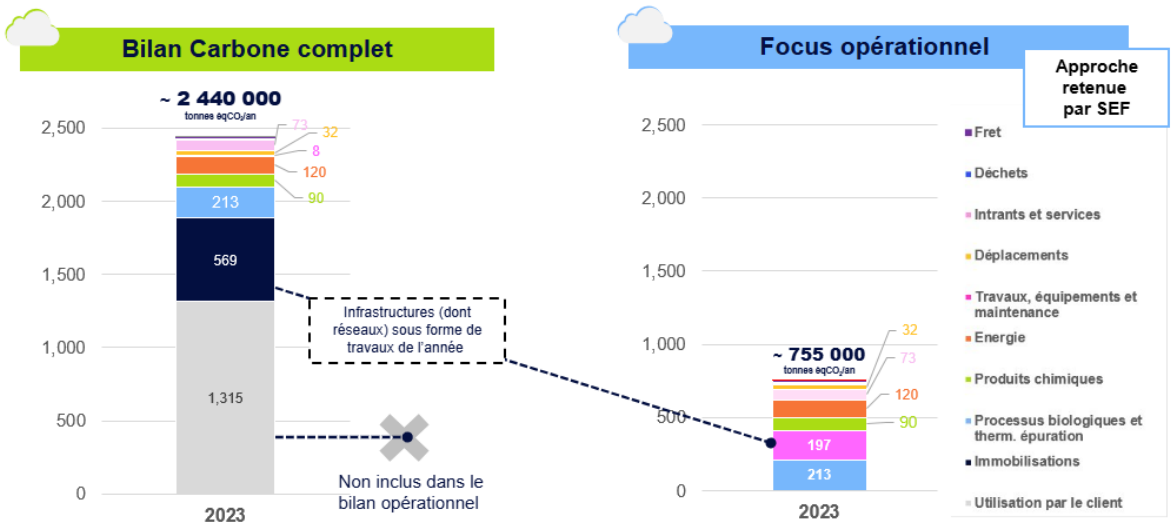
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

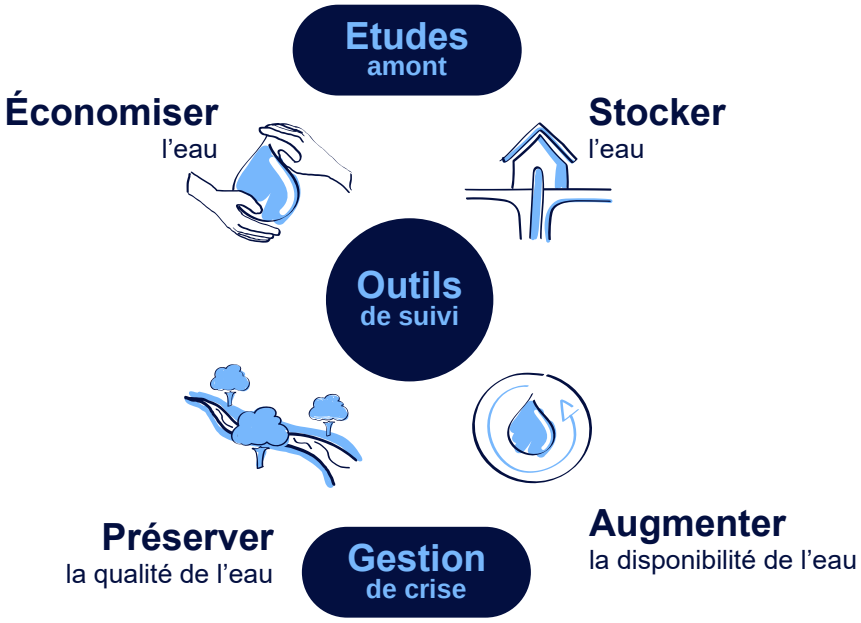
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.
Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

5.5.2 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement (A SUPPRIMER)

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaitre et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.
SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des évènements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6 Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7 Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

    - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
    - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
    - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
    - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
    - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288

Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.

Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique

Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.2 annexe 2 : Attestations d'assurance

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après,

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats,

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée,

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.

XL Insurance

ADVANCED SEAL ELECTRONIC

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 Rue Henri Champion – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales** :

Tour CB 21 16, place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) ..... 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances
IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX , France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que **la société SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

1. **PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), P. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

FR00046055CA

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	○ **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	○ **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	○ **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Fait à PARIS le 18 février 2025.

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 419 490 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 H790 (IRLANDE)
IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641088
REPRESENTEE PAR XL KATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184964)

DocuSigned by:
Verchevin Antoine
FC041712BA5A4D8...

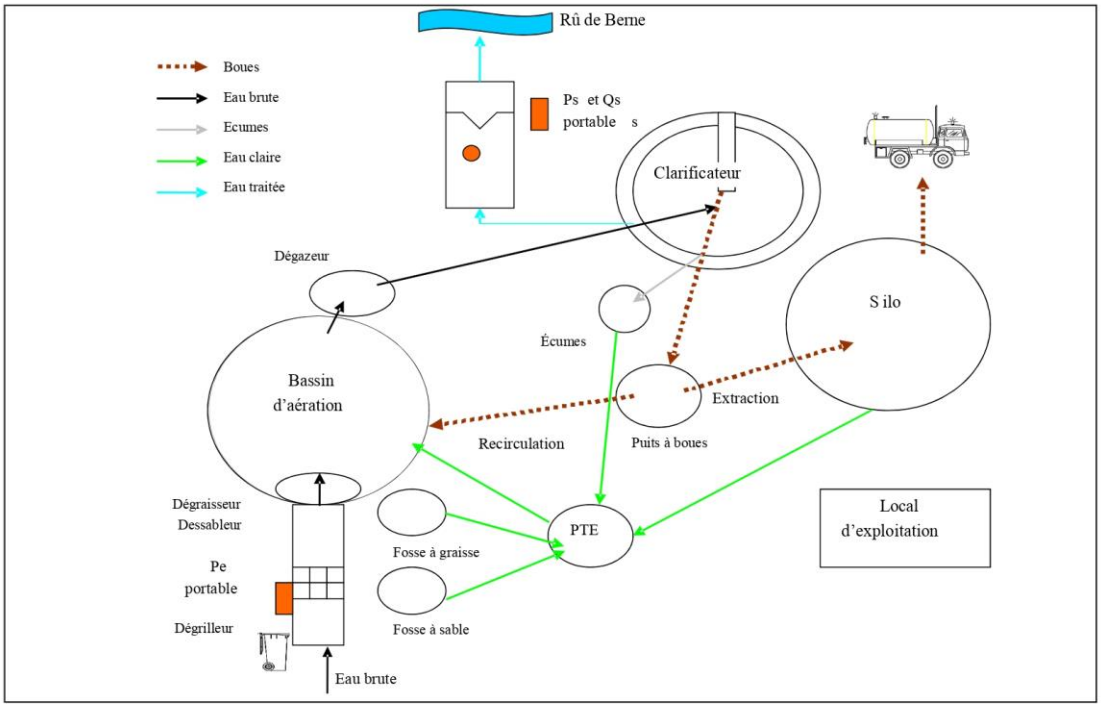
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.3 Annexe 3 : Synoptique de la station d'épuration

Nom de la station : "Vieux Moulin" (03 60 674 01 000)

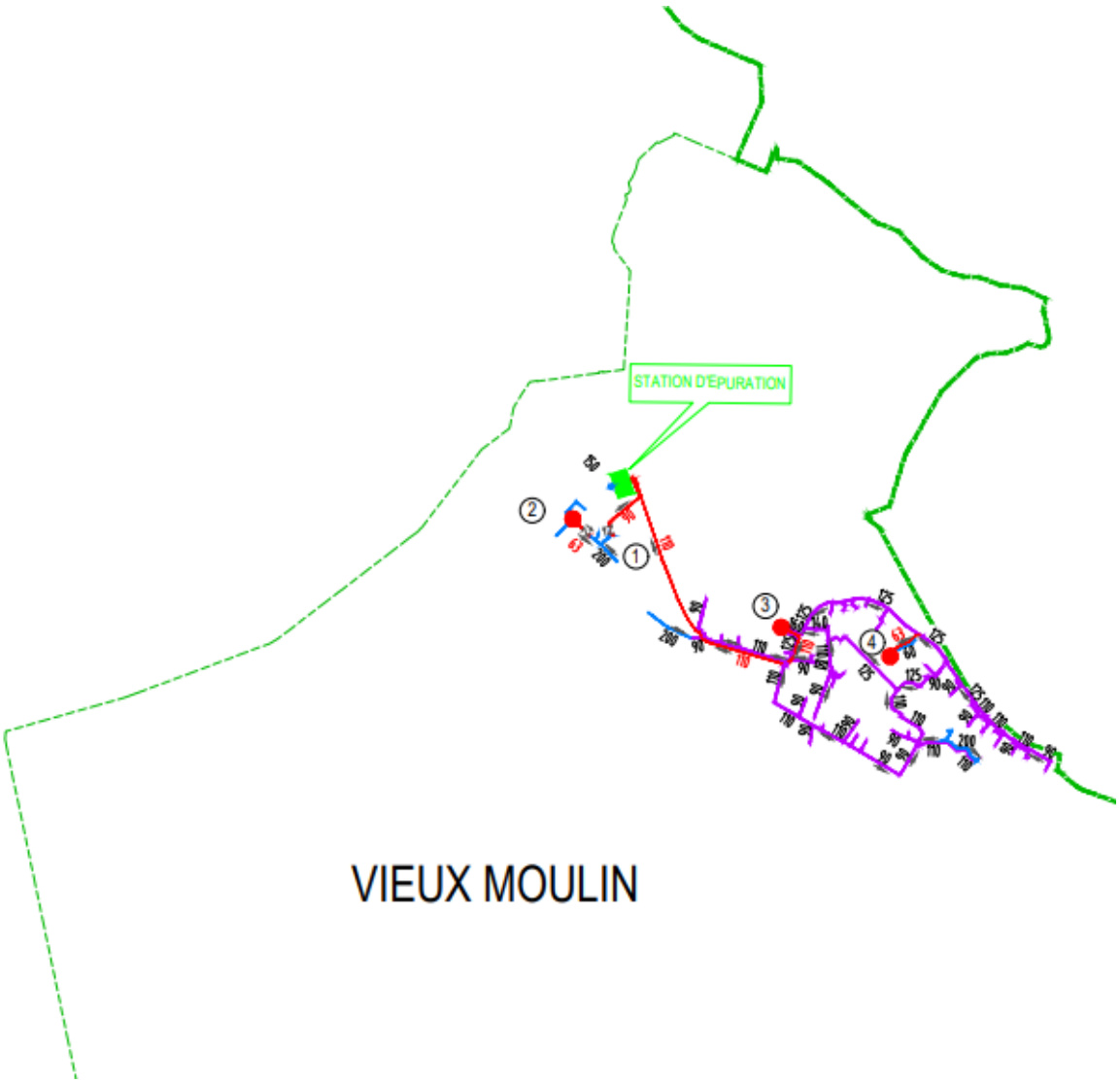
Date de modification : 31/01/2019

Schéma de la station : circulation des fluides (eaux, boues …) et points de mesures physiques



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.4 Annexe 4 : Schéma du réseau assainissement



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

ARC (Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast Longmont, Saintines, St Sauveur) ASST



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 11
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 14
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 15
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 17
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 17
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 18
1.6 Votre contrat : les perspectives 19

2 | Présentation du service 23

2.1 Le contrat 25
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 26
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat 26
2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité 30
2.2.3 La relation clientèle 30
2.3 L'inventaire du patrimoine 32
2.3.1 Les biens de retour 32

3 | Qualité du service 39

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 41
3.1.1 La pluviométrie 41
3.1.2 La problématique H2S 41
3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte 43
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement 46
3.1.5 La conformité du système de collecte 47
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 51
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 51
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 52
3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement 56
3.3 Le bilan de la relation client 62
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 62
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 62
3.3.3 La typologie des contacts clients 63
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 63
3.3.5 L'activité de gestion clients 63
3.3.6 La relation clients 64
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 64
3.3.8 Les dégrèvements pour fuite 65
3.3.9 La mesure de la satisfaction client 65
3.3.10 Le prix du service de l'assainissement 68

4 | Comptes de la délégation 73

4.1 Le CARE 75
4.1.1 Le CARE 76
4.1.2 Le détail des produits 77
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 78

5 | Votre délégataire 91

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1 Notre organisation 94
5.1.1 La Région 94
5.1.2 Nos implantations 96
5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 97
5.2 La relation clientèle 99
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 99
5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients 99
5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 105

6 | Glossaire 111

7 | Annexes 123

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 125
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 125
7.1.2 Les évolutions réglementaires 126
7.2 Annexe 2 : Attestations d'assurance 160
7.3 Annexe 3 : Schéma simplifié des réseaux et de la station d'épuration de Verberie 164
7.4 Annexe 4 : Détail des désobstructions réseaux et branchements 167
7.5 Annexe 5 : Détail des ITV et du curage 169

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2024

VERBERIE :

Collecte :

Travaux à la charge de SUEZ :

- Une **étude** pour **améliorer la connaissance du réseau dans le secteur du poste Soupirs** a été lancée en 2023 et s'est finalisée en 2024.

- En mars 2024, Suez a procédé au **débouchage du réseau**_angle de la rue du 25eme GRCA et de la route de Pont à Verberie



- Le **remplacement de l'armoire électrique et de l'automate de la centrale sous vide** a été réalisé fin août 2024.





- Compte tenu de la vetusté des pompes à vide, la maintenance est rélalisée très régulièrement. Un renouvellement d'une pompe sera effectué en 2025. L'étude du dimentionnement des pompes a été réalisé en 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Changement de la trappe d'accès du PR clos des moines à Verberie** en décembre 2024.



Traitement :

- Le **débit de référence** de la station d'épuration est **très souvent dépassé.**
- Suite au souci rencontré en entrée de station avec des charges de pollution très élevées, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les différents secteurs du système de collecte a été réalisée en sept. 2024 afin de localiser d'éventuels apports de pollution industrielle.

SAINTINES :

Collecte :

- Le **branchement du Presbytère** a été repris dans son intégralité par la commune.
- PR Haut St Vaast : remplacement de l'armoire ARMELE







Traitement :

<u>Travaux à mener par l'Agglomération</u> suite au diagnostic / constats faits en exploitation :

Sur la <u>Station d'épuration de Saintines</u> :

Nous attirons votre attention sur l'état général des ouvrages de la station que ce soit l'état des bétons avec beaucoup de points avec le ferraillage à nu, des gardes corps mal fixés, des défauts d'étanchéité, etc…

- Le **débit de référence** de la station d'épuration est **très souvent dépassé.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Il existe un **point A2, non présent dans le sandre STEU de l'ancien délégataire. La découverte de ce point, nécessite un équipement au regard de la règlementation de l'arrêté du 21/07/15.**

Suez a étudié les différentes solutions techniques et a établi un devis transmis à la Collectivité, afin de mettre la station en conformité vis-à-vis de la règlementation.
Le devis est en attente de validation du système de mesure par l'Agence de l'Eau.

La station nécessité une réhabilitation générale, sécurité et électrique.

SAINT JEAN AUX BOIS :

- Grosse maintenance pompes du système sous-vide. En attente d'un devis pour travaux d'amélioration.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



285 672 m³ d'eau assujettis

2 474 ml de réseau curé





11 désobstructions de réseau

21 désobstructions de branchement





402 ml de réseau inspecté

1,9544 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³





3 296 clients assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	3 296	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	6,14	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	45,75	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	84,4	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	1,9544	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	96,8	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	26	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	NC	€/m³	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	%	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.6 Votre contrat : les perspectives

VERBERIE :

Collecte :

- **Rue de Saintines à Verberie – réseau non accessible.**

Réseau traversant le stade, et longeant le cours d'eau.
Réseau encrassé, avec débordement probable au milieu naturel.
L'accès n'est pas possible en camion hydrocureur.



Sous-vide de Verberie :

- Le remplacement des vannes d'isolement, actuellement défaillante, est à réaliser.
- Le remplacement des pompes à vide est à prévoir.

Etude d'amélioration du réseau rue Saint-Nicolas : problèmes hydrauliques en temps de pluie.

- **<u>Obligations réglementaires</u>** :

	Diagnostic permanent
steu > 2000EH	2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Traitement :

- **Un diagnostic réseau est à opérer** tous les 10 ans. Celui-ci permettra de mettre en exergue les différents points d'entrée d'eaux claires, perturbant le système de collecte.
- **Chemin d'accès à la Step :** difficultés d'accès car la chaussée est défoncée et la végétation est importante.

SAINTINES :

Collecte :

- **<u>Obligations réglementaires</u>** :

	Diagnostic permanent
steu > 2000EH	2024

Traitement :

Travaux à la charge de la Collectivité :

- Des travaux sont à prévoir sur la partie génie civil. Au niveau de la sécurité, les garde-corps de la station d'épuration sont à remplacer.

SAINT JEAN AUX BOIS

Collecte :

- Prévoir le renouvellement de l'armoire du sous-vide de Saint-Jean-aux-Bois pour faciliter l'exploitation.
- Etudier les possibilités d'optimisation du système de mise sous vide pour fiabiliser le fonctionnement.

Traitement :

Station de La Brévière :

- La station présente des **difficultés d'accès notamment en poids lourd,** ce qui ne permet pas d'intervenir à tout moment pour les interventions de maintenance préventives ou curatives nécessitant un camion.

Sur la portion jaune sur la photo ci-dessous, la végétation rend le passage étroit.

Sur la portion rouge, le chemin, qui de plus est en pente n'est pas suffisamment stabilisé, notamment en hiver, ce qui ne permet pas d'intervenir avec un camion au risque de s'enliser.

Des travaux d'accessibilité sont à prévoir.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Présentation du service

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	05/05/2020	04/05/2028	Concession
Avenant n°01	26/12/2022	04/05/2028	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Verberie	
Date de prise d'effet	**Durée**
30/06/2006	10 ans
Projet du 25/01/2018	permanent

L'arrêté préfectoral « prescriptions spécifiques »de la Station de Verberie	
Date de prise d'effet	**Durée**
11/04/2018	permanent

L'arrêté préfectoral de la Station de Saintines	
Date de prise d'effet	**Durée**
05/02/1998	

L'arrêté préfectoral « prescriptions spécifiques »de la Station de Saintines	
Date de prise d'effet	**Durée**
01/01/2014	15 ans (échéance : 31/12/2029)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**. Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.
Les 100 agents affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année.
Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.





Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
Tél : 03.44.96.37.73





- **Périmètre AISNE**

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VIILLENEUVE SAINT GERMAIN
- Secteur Soissons

Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
- Secteur Laon

- **Périmètre OISE**

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
- Secteur Thourotte



- **Périmètre SOMME**

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE
- Secteur Corbie



L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**
169 communes clientes en **assainissement**

66 points de production d'eau potable
99 réservoirs d'eau potable
3 649 kms de réseau d'eau potable
14 173 000 m³ d'eau produits par an

108 473 clients desservis en **eau potable**
76 707 clients desservis en **assainissement**

47 stations d'épuration d'eaux usées
403 postes de relèvement des eaux usées
1 620 kms de réseau de collecte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service.**



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à* ***pouvoir intervenir rapidement sur le terrain.***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Vos interlocuteurs

Agence Picardie

au 1er janvier 2025



Base technique de Thourotte, siège de l'Agence



Base technique de Villeneuve-Saint-Germain



Base technique de Laon

Directeur d'Agence
Paul Valdelièvre
06 07 44 85 29



Directeur de l'Agence Picardie
Paul Valdelièvre

Assistante d'Agence : Nathalie Dubois
03 44 96 37 73

Directeur Adjoint
Olivier Bertrand
07 88 96 94 11



Préventeur Santé & Sécurité
Nicolas Lefèvre
06 84 02 71 94



Délégué commercial
Stéphane Huck
06 32 66 52 98



Secteur Somme
Olivier Marmeleira

Pôle Eau Potable Oise
Claire Cognet

Claire Cognet
06 07 34 35 64



Secrétariat technique
Delphine Myslinski

Recherche de fuites
Pascal Boyaval

Pôle Assainissement Oise
Cyril Lesueur

Cyril Lesueur
06 08 57 59 66



Secrétariat technique
Elodie Lefèbvre

Pôle Aisne
Marc Gary

Marc Gary
06 73 03 57 90



Secrétariat technique
Christelle Gaspar

Recherche de fuites
Hervé Deniel

Réseaux eau et magasin Oise
Loïc Belleguic

Production et maintenance Oise
Lucien Boggian

Usines assainissement Oise
Jorge Martins de Araujo

Réseaux eaux usées et PR Oise
Claire Lamur

Usines et maintenance Aisne
Rémy Berna

Réseaux et Travaux Aisne *(secteur Soissons)*
Cyril Bontemps

Réseaux et Travaux Aisne *(secteur Laon)*
Mathieu Flamant

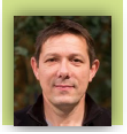
Olivier Marmeleira
06 79 60 05 12



Loïc Belleguic
06 86 69 31 74



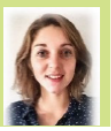
Lucien Boggian
06 74 98 07 81



Jorge Martins de Araujo
06 84 27 06 09



Claire Lamur
07 89 48 30 07



Rémy Berna
06 80 47 04 26



Cyril Bontemps
06 49 25 11 80



Mathieu Flamant
06 73 88 54 91



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Vos interlocuteurs :

QUI	***POURQUOI***	***CONTACT***
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	**RELATIONS CLIENTS** S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie…).	**0977 408 408** Appel non surtaxé ***du lundi au vendredi de 8h à 19h*** ***le samedi de 8h à 13h***
	URGENCES Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public…).	**0977 401 120** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***
COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT	**INTERVENTIONS** Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.	**0977 404 255** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 120 (appel non sutaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE
Lundi Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2023	2024
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	7 106	7 068
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	40 863	40 864
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	6 102	6 140
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 886	4 886
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	27	27
Linéaire total (ml)	**58 984**	**58 984**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2023	2024
SAINT-SAUVEUR	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	5	5
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 232	1 232

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)			
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**
VERBERIE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	5 868	5 830
BÉTHISY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	48	48
SAINTINES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 016	6 016
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 284	6 284
SAINT-SAUVEUR	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 952	9 952
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 705	3 705
VERBERIE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	14 858	14 858
VERBERIE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	6 102	6 140
SAINTINES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	663	663
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 130	1 130
SAINT-SAUVEUR	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 069	1 069
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	259	259
VERBERIE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 765	1 765
SAINTINES	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	27	27
Linéaire total (ml)		**58 984**	**58 984**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune			
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**
SAINTINES	Regards réseau	208	208
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Regards réseau	113	113
SAINT-SAUVEUR	Regards réseau	268	268
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Branchements publics eaux usées	194	194
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Regards réseau	145	145
VERBERIE	Branchements publics eaux usées	1 684	1 527
VERBERIE	Ouvrages de prétraitement réseau	2	2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune			
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**
VERBERIE	Regards réseau	774	774
VERBERIE	Vannes	9	9

- **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte et les installations de traitement, les postes Carel et Moulin sont équipés de traitement H2S par injection de chlorure ferrique.
Le PR Hameau de Malassise à St Jean aux Bois est également équipé.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage	
Commune	**Site**
SAINTINES	PR Jean Jaurès - Saintines
SAINTINES	PR Lotissement OPAC - Saintines
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois
SAINT-SAUVEUR	PR Route de Compiègne - Saint Sauveur
SAINT-SAUVEUR	PR Rue République - Saint Sauveur
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/St Sacrement
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne
VERBERIE	Verberie/PR/Alexis Carrel
VERBERIE	Verberie/PR/Allée des soupirs
VERBERIE	Verberie/PR/Clos des Moines
VERBERIE	Verberie/PR/Mabonnerie
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins
VERBERIE	Verberie/Réseau sous vide

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
SAINTINES	STEU de Saintines	-	3 500
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	-	150
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU du couvent - St Jean aux Bois	-	400
VERBERIE	STEU de Verberie	1994	4 667

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir	10

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
	d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	1
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	65,63
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	30,62
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	11
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**26**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3 | Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)	
Finalité	**2024**
Pluviométrie (mm)	671,19

3.1.2 La problématique H2S

- **UN RAPPEL DES MECANISMES DE PRODUCTION DE L'H2S**

Les réseaux de collecte des eaux usées et (ou) pluviales, ainsi que les postes de pompage peuvent renfermer de l'H_2S: substance toxique, voire mortelle pour l'homme, et corrosive pour les réseaux. L'hydrogène sulfuré (H_2S) est un gaz dangereux, il est plus lourd que l'air, et se trouve donc en général, dans les points bas où il peut s'accumuler. Par ailleurs, ce gaz est produit principalement par fermentation anaérobie des dépôts et sera donc libéré en cas de brassage de ceux-ci.

Toute eau résiduaire urbaine contient des composés soufrés sous forme de sels inorganiques (sulfates SO_4^{2-}…) ou inclus dans les molécules organiques (protéines animales et végétales, sulfonates contenus dans les détergents). Les fermentations, les réactions biochimiques induites par l'activité de certains microorganismes transforment les matières organiques soufrées en sulfates puis en sulfures. Ces micro-organismes existent dans les biofilms formés sur les parois des canalisations et dans les matières en suspension. Les réactions biochimiques conduisent à la formation d'H_2S (milieu anaérobie) qui se transforme en acide sulfurique très corrosif en milieu aérobie ; ces réactions sont explicitées ci-dessous.

En milieu aérobie
Matières organiques contenant du S + Bactéries → matières organiques + SO_4^{2-}

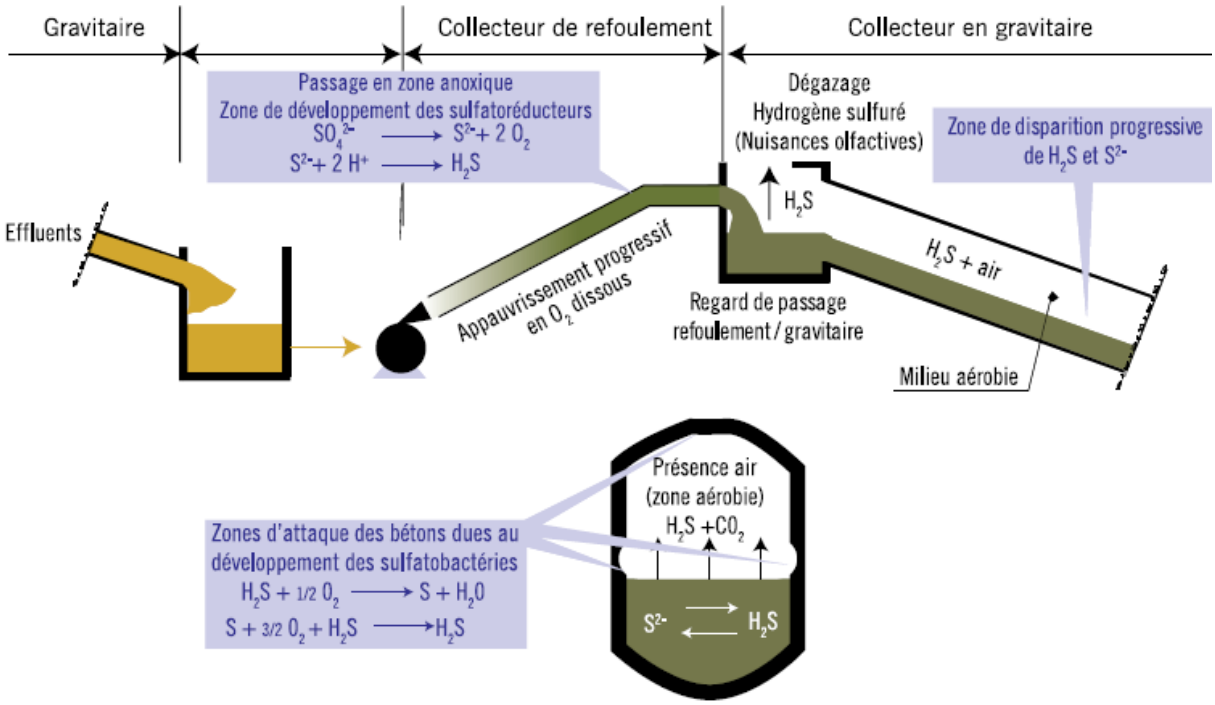
En milieu anaérobie (réduction)
SO_4^{2-} + Bactéries → S^{2-} + sous-produits
Puis : $S^{2-} + 2H^+ \rightarrow HS^- + H^+ \rightarrow H_2S$

En milieu aérobie (oxydation)
$H_2S + 2\ O_2 \rightarrow H_2SO_4$ (acide inodore et corrosif)

Les refoulements en réseau favorisent l'anaérobie de l'effluent dans un milieu isolé sans contact avec l'air libre. C'est le cas dans un tuyau de type refoulement où l'oxygène dissous est consommé et pas renouvelé. Le passage en condition anaérobie est alors établi. Les risques sont d'autant plus grands que le nombre de postes en série est élevé

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LE SCHEMA D'UN RESEAU AVEC PRODUCTION D'H2S**



- **LES MESURES D'H2S REALISEES SUR LE RESEAU**

COMMUNE	N° du PR	Localisation	1ère mesure			Exutoire		2èmé mesure			Exutoire	
			Date	Moyenne	Max	Moyenne	Max.	Date	Moyenne	Max.	Moyenne	Max.
saint Sauveur	Pr République	POSTE						08/11/24 au 13/11/24	0	0	3	25
saint Sauveur	Pr Route de Compiegne	POSTE						04/11/24 au 07/11/24	0	0	2	10,4
Saintines	PR Jean jaures	POSTE						04/11/24 au 07/11/24	0	1	2	29
Saintines	PR Lotissement OPAC	POSTE						14/11/24 au 19/11/24	0	3	12	119
Saint Jean au bois	PR Hammeau de Malassise	POSTE						14/11/24 au 19/11/24	0	2	4	60
Verberie	Pr Alexis Carrel							14/11/24 au 19/11/24	0	0	0	0
Verberie	Pr Moulin							14/11/24 au 19/11/24	1,1	18,9	18	147
Verberie	Centrale a vide Route de Compiegne		8/06/24 au 24/06/24			25	373	23/10/24 au 31/10/24			23	645
Verberie	Pr Clos des Moines							23/10/24 au 31/10/24	0	2	2	204
Verberie	Pr Soupir							04/11/24 au 13/11/24	0	15	0	17
Verberie	Pr Mabonnerie							07/11/24 au 13/11/24	0	16	2	45,3
Saint Vaast Long mont	PR Rue de Blois							31/10/24 au 04/11/24	0	0	0	0
Saint Vaast Long mont	PR Rue d'en haut							31/10/24 au 04/11/24	0	2	0,4	49,8
Saint Vaast Long mont	Pr St Sacrement		5/06/24 au 18/06/24			2	432	24/10/24 au 31/10/24	1	3	1,1	117,3

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage…

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	**Nombre au 31/12/2024**
Nombre de réponses aux DICT	49
Nombre de réponses aux DT	48
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	89
Total	186

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau		
	2023	**2024**
Linéaire total inspecté (ml)	312	402
dont ITV (ml)	312	402

Voir détails en annexe.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Curage préventif Réseau		
	2023	2024
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	312	2 287
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	187
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	312	2 474

Voir détail du curage réseau en annexe.

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions		
	2023	2024
Désobstructions sur réseaux	8	11
Désobstructions sur branchements	9	21

Détails en annexe.

Points noirs recensés en 2024 : 7

- Saintines :
  - branchements du clos de Chaly rue du château/rue Adrien Debuire,
  - impasse Edouard colas,
  - réseau salle des fêtes en partie privative

- Verberie :
  - 25 ème RGCA réseau en partie privative
  - Rue des moulins angle rue de Saintines,
  - traversée du stade,
  - rue Saint-Nicolas

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement		
	2023	2024
Nombre de contrôle raccordement pour vente	0	58
Nombre de contrôles raccordement hors vente	230	
Nombre d'enquêtes sur branchement	10	0
Total enquêtes et contrôles branchements	240	58

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau		
Désignation	**2023**	**2024**
Les interventions sur le réseau	5	10

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	**Site**	**2024**
SAINTINES	PR Jean Jaurès - Saintines	2 543
SAINTINES	PR Lotissement OPAC - Saintines	827
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois	1 079
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois	14 233
SAINT-SAUVEUR	PR Route de Compiègne - Saint Sauveur	4 357
SAINT-SAUVEUR	PR Rue République - Saint Sauveur	2 348
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)	1 265
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut	368
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/St Sacrement	1 182
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne	18 243
VERBERIE	Verberie/PR/Alexis Carrel	5 266
VERBERIE	Verberie/PR/Allée des soupirs	11 862
VERBERIE	Verberie/PR/Clos des Moines	765
VERBERIE	Verberie/PR/Mabonnerie	449
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins	28 873
Total		93 660

* ces données proviennent des éléments de facturation, qui, pour certaines valeurs, sont estimées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
SAINTINES	PR Jean Jaurès - Saintines	2	-
SAINTINES	PR Lotissement OPAC - Saintines	2	-
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Hameau de Malassise - NUTRIOX - St Jean aux bois	2	-
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois	2	-
SAINT-SAUVEUR	PR Route de Compiègne - Saint Sauveur	2	1
SAINT-SAUVEUR	PR Rue République - Saint Sauveur	2	3
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)	2	2
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut	2	-
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	St-Vaast-De-Longmont/PR/St Sacrement	2	-
VERBERIE	Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/Alexis Carrel	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/Allée des soupirs	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/Clos des Moines	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/Mabonnerie	2	-
VERBERIE	Verberie/PR/rue des moulins	2	-
VERBERIE	Verberie/Réseau sous vide	2	1
Total		32	7

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur par un organisme certifié.

Les contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements concernent :
- Les Installations électriques,
- Le Levage,
- Les Extincteurs.

3.1.5 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les ouvrages concernés à équiper sont :

Installations	Rejet kg DBO_5/j
Saint Vaast-de-Longmont	
- Aucun	/
Verberie	
- Trop-plein du poste Rue des Moulins	120<<600
- D. O. amont du poste Allée des Soupirs	120<<600

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux et postes, ces points ont été équipés et réceptionnés début 2018 pour la mise en conformité de ces points de déversement vers le milieu naturel.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)

Partie	Descriptif	2024
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	10
Sous-total - Partie A	Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	100
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie B	Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	0
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)	10

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)		
Partie	**Descriptif**	**2024**
TOTAL (indicateur P255.3)	**Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)**	**110**

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Binaire)		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	Oui
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	Non
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Conventions spéciales de déversement			
Nom de l'industriel	**Nature de l'activité**	**Date de signature / En cours**	**Commentaires**
Poclain Hydaulics Industrie	Fabrication de moteurs et valves hydrauliques	20/07/2007	Convention de rejet avec 12 analyses par an sur MES/DCO, DBO5 + 4 fois par an MEH, Pt, hydrocarbure total, température, Ph et métaux lourds.
Erode	Industrie (Mécanique industrielle)	24/03/2021	Convention de rejet

Des dépassements hydrauliques par rapport aux volumes autorisés par la convention sont régulièrement observés. Malgré quelques travaux réalisés par l'industriel sur le pluvial, d'autres travaux complémentaires doivent être programmés pour respecter complètement les volumes acceptables par le réseau de collecte.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

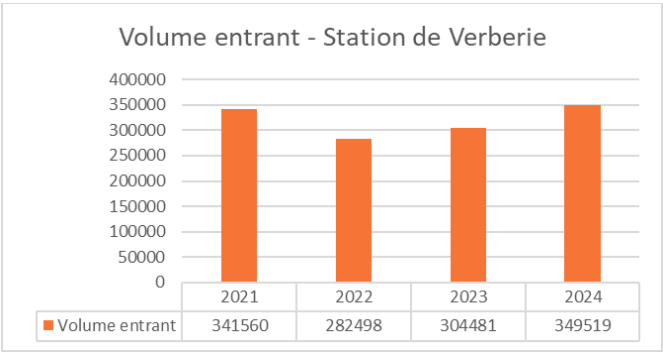
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

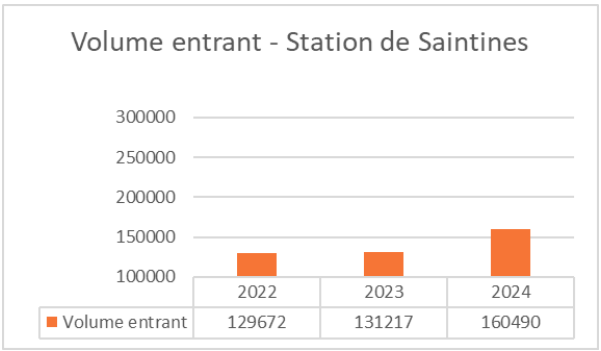
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINTINES	STEU de Saintines	131 217	160 490	22,3%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	13 505	17 200	27,4%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	4 745	5 205	9,7%
VERBERIE	STEU de Verberie	304 481	349 519	14,8%
Total		453 948	532 414	17,3%



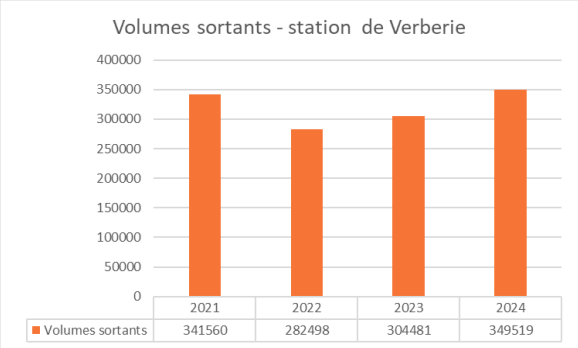


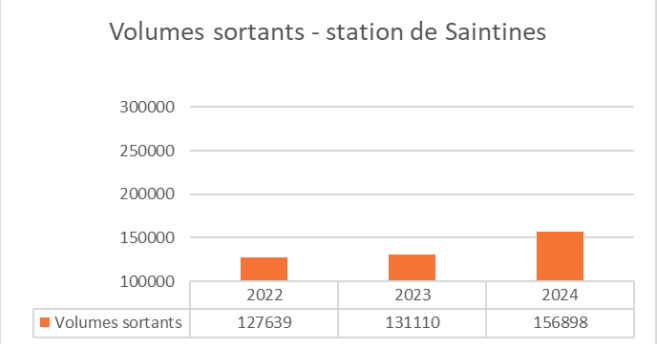
- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINTINES	STEU de Saintines	123 109	156 898	27,4%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	13 505	17 200	27,4%
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	4 745	5 205	9,7%
VERBERIE	STEU de Verberie	304 481	349 519	14,8%
Total		445 840	528 822	18,6%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)		
STEU de Saintines	**2023**	**2024**
DBO5	84,1	92,6
DCO	241	223,7
MeS	75,7	82,2
NGL	29,5	35,2
NTK	29,5	35,2
Pt	2,9	3,7

STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	2023	2024
DBO5	11,8	6,3
DCO	27,7	11,5
MeS	4,8	8,6
NGL	3,3	2,6
NTK	3,3	3
Pt	0,3	0,4

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	2023	2024
DBO5	2,6	1,6
DCO	7,6	4,6
MeS	1,9	1,6
NGL	1,3	1,1
NKT	1,3	1
Pt	0,1	0,1

STEU de Verberie	2023	2024
DBO5	136,4	137,7
DCO	467,8	405,6
MeS	193,8	206,1
NGL	44,6	43,4
NTK	44,6	42,3
Pt	5,6	5,1

La station d'épuration de Verberie présente :

- un **coefficient moyen de charge hydraulique de 106,6 %** ;
- un **coefficient moyen de charge polluante de 75,7 %** basé sur les paramètres principaux (DBO5 et DCO).

La capacité nominale de la station est moins dépassée en charge hydraulique depuis les travaux de réhabilitation réalisé sur les réseaux depuis 2013. Des travaux sur les réseaux tel que préconisé dans l'étude diagnostic de 2011/2012 sont à continuer pour réduire l'impact des eaux claires parasites permanentes et météoriques en entrée de station d'épuration.

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Il n'y a pas d'apports extérieurs sur les stations.

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs				
STEU de Saintines	**Nature**	**Unité**	**2023**	**2024**
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	432	703,4

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

STEU de Verberie	Nature	Unité	2023	2024
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	23 051,95	23 453,1
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	2 200	1 850

Quantité d'eau consommée :

Consommation annuelle d'eau			
STEU de Verberie	**Nature**	**Unité**	**2024**
	Eau potable	m^3	1 235

Consommation annuelle d'eau			
STEU de Saintines	**Nature**	**Unité**	**2024**
	Eau potable	m^3	523

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues		
STEU de Saintines	**2023**	**2024**
MS boues (T)	28,5	26,3
Production (m^3/an)	3 220	3 537
Siccité moyenne (%)	18,3	17,7

STEU de Verberie	2023	2024
MS boues (T)	65	53,3
Production (m^3/an)	9 184	8 120
Siccité moyenne (%)	22,5	20,3

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

L'évacuation de boues

Evacuation des boues				
STEU de Saintines	**Nature**	**Filière**	**2023**	**2024**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	69 100	146 020
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	12 608,47	25 810,3
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	69,1	145,9

STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	Nature	Filière	2023	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	35 000	45 000
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	980	1 170
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	35	45

STEU de Verberie	Nature	Filière	2023	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	288 440	276 680
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	64 983,75	56 248,46

Les boues de la station de Saintines sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-Sous-Touvent (GL Organosol),
Les boues de la station de Verberie sont évacuées s sur la plate-forme de compostage de Bury et Hermenonville.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués				
STEU de Saintines	**Nature**	**Filière**	**2023**	**2024**
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	8	0
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	13 000	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	13	15
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	14 000	12 000

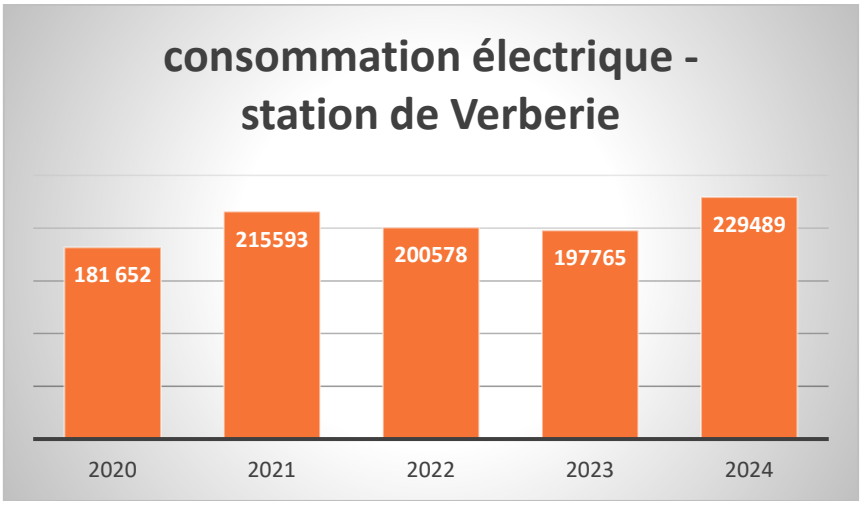
STEU de Verberie	Nature	Filière	2023	2024
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	4	0
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	4,8	6,5

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINTINES	STEU de Saintines	109 809	114 160	4,00 %
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	14 241	15 998	12,3 %
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	3 203	7 880	146,00 %
VERBERIE	STEU de Verberie	197 765	229 489	16,00 %
Total		325 018	367 527	13,1 %



3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Station de SAINTINES :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

			DBO5		DCO		MES		NGL		NTK		pH		T°C Eau sortie	
	Débit journalier de référence (m3/j)	714	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	134														
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**12**		**12**		**12**		**4**		**4**		**12**		**12**	
	Nombre de mesures réalisées		12		12		12		4		4		12		12	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		98%	3,48	96%	22,33	98%	4,97	86%	11,16	95%	3,8		7,99		16,72
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		12		12		12		4		4		12		12	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		98%	3,48	96%	22,33	98%	4,97	86%	11,16	95%	3,8		7,99		16,72
	Valeur rédhibitoire (1)			**50**		**180**		**75**								
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0		0		0					
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière			**25**		**90**		**30**		**20**		**10**		**8,5**		**25**
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		**2**		**2**		**2**		**1**		**1**					
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle															

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Respect du nombre de bilan par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	**OUI**

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station de VERBERIE :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

			DBO5		DCO		MES		NGL		NTK		P total		pH		T°C Eau sortie	
	Débit journalier de référence (m3/j)	1 373	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	193																
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		12		12		12		4		4		4		12		12	
	Nombre de mesures réalisées		24		24		24		8		8		8		24		24	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		97%	4,29	96%	15,4	98%	3,51	87%	5,69	96%	1,83	84%	0,8		8,05		16,44
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		24		24		24		8		8		8		24		24	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		97%	4,29	96%	15,4	98%	3,51	87%	5,69	96%	1,83	84%	0,8		8,05		16,44
	Valeur rédhibitoire (1)			50		180		60		25		15		4				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0		0		0		0					
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		92%	25	87%	90	93%	30	70%	20	80%	12	80%	2,5		8,5		25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		2		2		2		1		1		1					
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle								75%	15			80%	2				

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Respect du nombre de bilan par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	**OUI**

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station de ST JEAN AUX BOIS Bourg :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

			DBO5		DCO		MES		pH		T°C Eau sortie	
	Débit journalier de référence (m3/j)	42	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	8,7										
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**1**		**1**		**1**		**1**		**1**	
	Nombre de mesures réalisées		1		1		1		1		1	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96,9%	4,7	90,5%	26	93,1%	14		7,3		13,3
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		1		1		1		1		1	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96,9%	4,7	90,5%	26	93,1%	14		7,3		13,3
	Valeur rédhibitoire (1)			**70**		**400**		**85**				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0					
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		**60%**	**35**	**60%**	**200**	**50%**			**8,5**		**25**
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		**0**		**0**		**0**					
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle											
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	**OUI**										

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station de ST JEAN AUX BOIS La Brévière :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

			DBO5		DCO		MES		pH		T°C Eau sortie	
	Débit journalier de référence (m3/j)	**15**	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	1,56										
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**1**		**1**		**1**		**1**		**1**	
	Nombre de mesures réalisées		1		1		1		1		1	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		97,6%	3,1	90,3%	37	75,0%	33		7,3		12,7
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		1		1		1		1		1	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		97,6%	3,1	90,3%	37	75,0%	33		7,3		12,7
	Valeur rédhibitoire (1)			**70**		**400**		**85**				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0					
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		**60%**	**35**	**60%**	**200**	**50%**			**8,5**		**25**
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		**0**		**0**		**0**					
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle											

		DBO5	DCO	MES	pH	T°C Eau sortie
Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	**OUI**					

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale		
Commune	**Site**	**2024**
SAINTINES	STEU de Saintines	Oui
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - Bourg	Oui
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	STEU de Saint-Jean-aux-Bois - La Brévière	Oui
VERBERIE	STEU de Verberie	Oui

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif		
Désignation	**2023**	**2024**
Particuliers	3 308	3 295
Collectivités	-	-
Professionnels	1	1
Total	3 309	3 296

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	305 333	285 672	- 6,4%

Volumes assujettis à l'assainissement			
Commune	**Type volume**	**2023**	**2024**
SAINTINES	Volumes assujettis (m³)	35 428	41 366
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Volumes assujettis (m³)	21 623	20 030
SAINT-SAUVEUR	Volumes assujettis (m³)	62 735	60 166
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Volumes assujettis (m³)	16 364	15 011
VERBERIE	Volumes assujettis (m³)	169 183	149 099

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	9
Courrier	1
Internet	5
Réseaux sociaux	0
Chat	0
Visite en agence	0
Total	15

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	1	0
Facturation	1	0
Règlement/Encaissement	1	0
Prestation et travaux	0	0
Information	12	-
Technique assainissement	0	0
Total	15	0

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	**2024**
Nombre d'abonnés prélevés	1
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	3
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	24
Nombre total de factures comptabilisées	29

La facturation du service assainissement est effectuée par le délégataire eau potable depuis mai 2022.

3.3.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client		
Désignation	**2023**	**2024**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Non	Non
Taux de prise d'appel au CRC	79,81	80,96
Satisfaction Post Contact	8,34	8,28
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,7	6,5
Pourcentage de clients satisfaits	77	68

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement		
Désignation	**2023**	**2024**
Délai Paiement client (j)	31,52	62,41
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	18 240,93	13 272,46
Créances irrécouvrables (€)	7 699,99	18 664,09
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	9 799,43	0
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,01	2,77
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,47	0

3.3.8 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Non communiqué par le délégataire eau potable qui assure la facture d'assainissement.

3.3.9 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).
Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

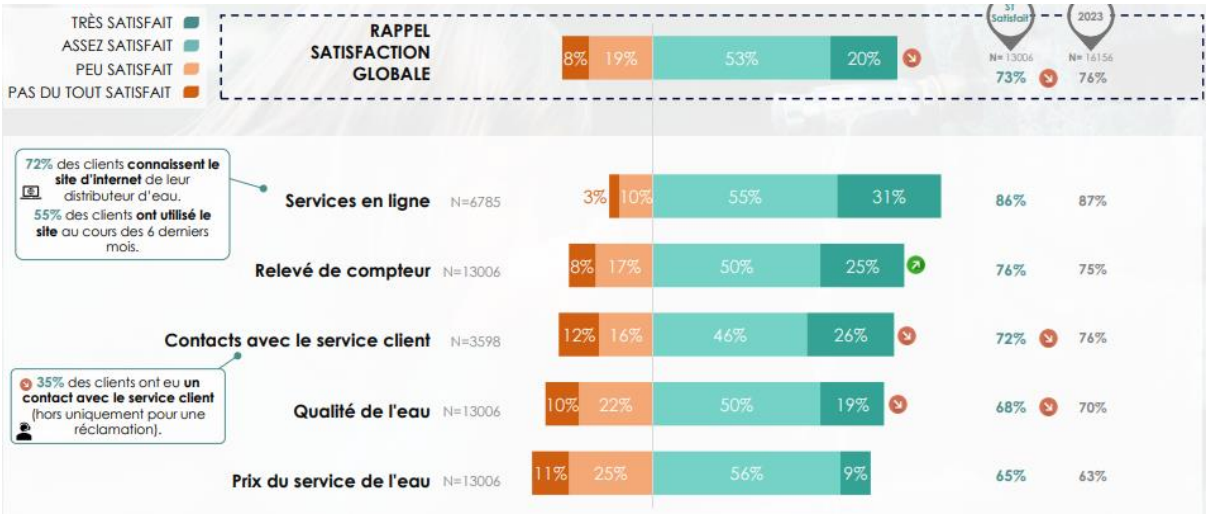
Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

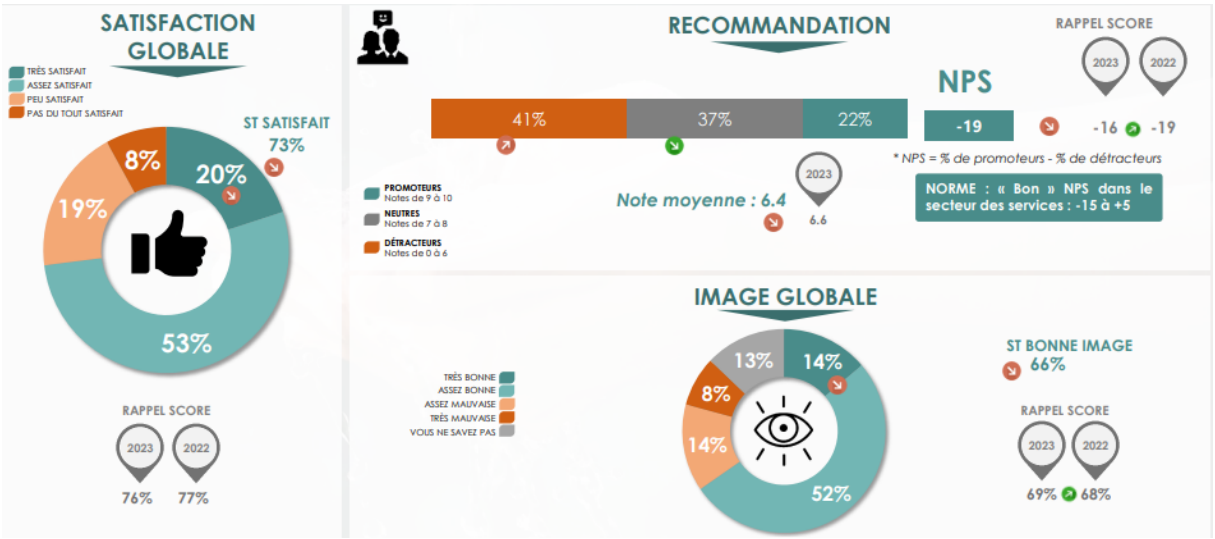
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).



> Une image solide du fournisseur d'eau

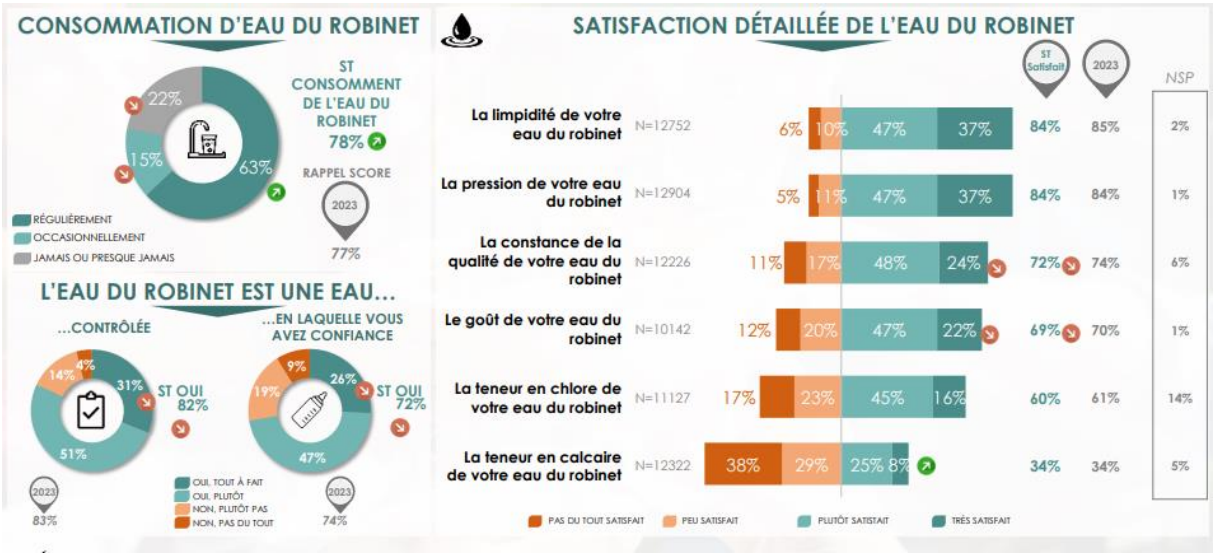
66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

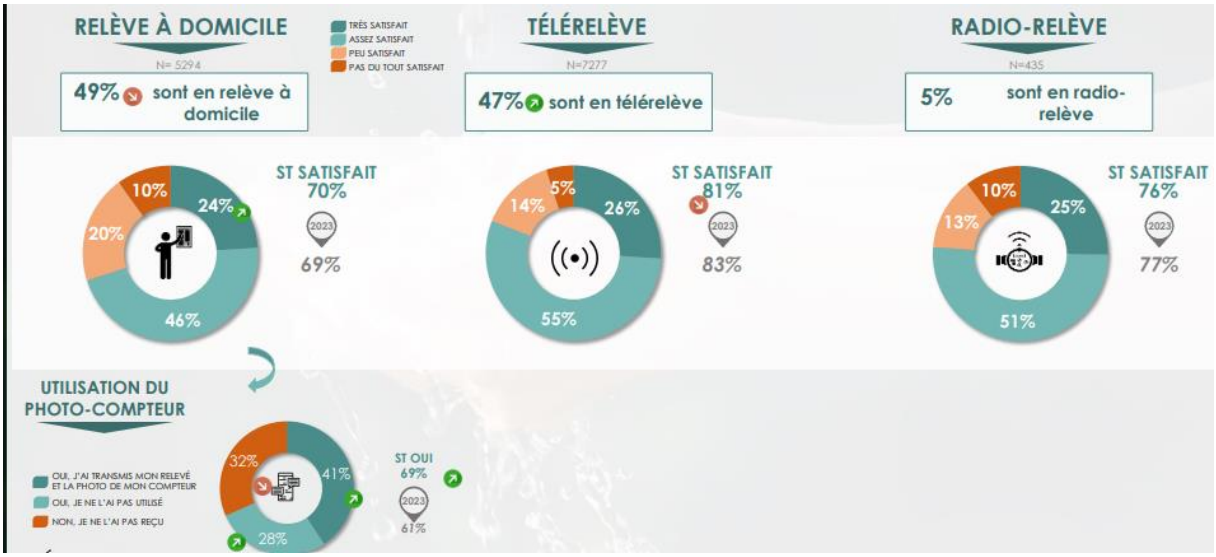


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !**



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif		
Détail prix assainissement	**01/01/2024**	**01/01/2025**
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,1285	1,9544
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,935	1,7767

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Evolution des révisions de la tarification			
Réseau	**Désignation**	**01/01/2024**	**01/01/2025**
Eau usée	Actualisation K eaux usées	1,08971	1,11695

ARC (VERBERIE, ST VAAST DE LONGMONT, ST JEAN AUX BOIS, SAINTINES, ST SAUVEUR)
Agence Picardie
BANCO ASST : 28559 - 35133

HISTORIQUE:
Contrat de concession du service public d'assainissement collectif
Début de contrat : 05/05/2020 - Fin de contrat : 04/05/2028
Déversement industriel :
Convention de déversement POCLAIN HYDRAULICS Verberie banco 35133 (du 09/02/2024 au 08/02/2034)

FACTURATION : tarifs à envoyer à la SAUR pour Saintines St Jean aux Bois et St Sauveur // Verberie saint Vaast de Longmont depuis le 10/05/2022
ACTUALISATION : annuelle au 1er janvier (1ere actu au 1er janvier 2021) -
TYPE ABONNEMENT : échu

Fiche Prix

Date d'effet	**01/01/2025**		
K =	**1,11695**	0	

DÉSIGNATION	TARIF DU DELEGATAIRE ORIGINE	TARIF DU DELEGATAIRE **Indice 2025 01**	OBSERVATIONS ET DIVERS
Partie proportionnelle	1,8850	2,1055	
Part ARC fixe à 1,75	1,7500	-0,3555	déduire la part délégataire pour avoir le tarif à appliquer

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ARC (Verberie, St Vaast de Longmont, St Jean aux Bois, Saintines, St Sauveur)

TARIFS ASST

Facture de 120 m3

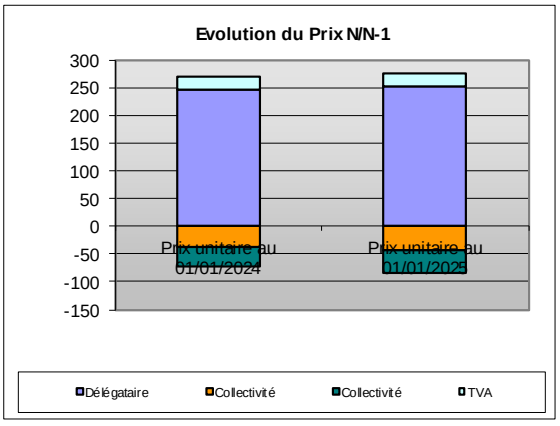
Evolution P/P-1

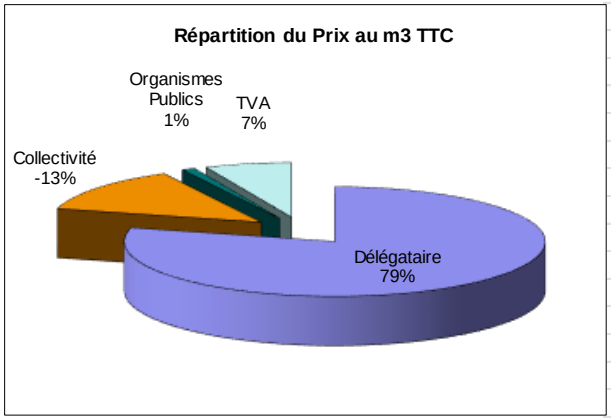
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix unitaire au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		**0,00**	**0,00**	0,00	0,00	
Consommation	120	**2,0541**	**2,1055**	246,49	252,66	2,5%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	**-0,3041**	**-0,3555**	-36,49	-42,66	16,9%
Organismes publics						
Modernisation des réseaux	120	**0,1850**	**0,0000**	22,20	0,00	-100,0%
Redevance performance assainissement	120	**0,0000**	**0,0267**	0,00	3,20	
Sous total "asst" hors TVA en euros				**232,20**	**213,20**	**-8,2%**
TVA à 10 %				23,22	21,32	-8,2%
Total 120 m3 TTC en euros				**255,42**	**234,52**	**-8,2%**
Soit le m3 TTC en euros				**2,129**	**1,954**	**-8,2%**
Prix au litre €/l				**0,0021**	**0,0020**	**-8,2%**

Répartition du prix de l'asst pour 120 m3 en partie	FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire	0,00	252,66	
Part de la Collectivité	0,00	-42,66	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**0,00**	**210,00**	
% de partie fixe (arrêté du 6/8/2007 du MEDAD)			**0,0%**





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

suez

réf. client : 98-5174600454
identifiant *: 7548
facture n° : F120-0176852

SIRET émetteur : 41003460700482

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXE

urgence 24h/24
0977 401 119
APPEL NON SURTAXE

SUEZ
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

VERBERIE ASST 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
60410 VERBERIE

Service de l'Eau de votre commune

SPECIMEN 120 M3 — 26 Mars 2025

montant TTC

Détail de votre facture au dos — 234,52 €

Net à payer — 234,52 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 27 mars 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Collecte et traitement des eaux usees : 98 %
Organismes publics : 2 %

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
VERBERIE ASST 120 M3 RAD

RUE SPECIMEN 120 M3
60410 VERBERIE

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu — Signature

VERBERIE ASST 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
60410 VERBERIE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP19001498F120-01768521000000000

Montant : 234,52 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

001404734440

190014001423 3398F120-01768521000000000929108 23452

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0176852-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			210.00		231.00
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	2,1055	252,66	10,0	
Part Agglomération de la Région de Compiègne du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	-0,3555	-42,66	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			3,20		3,52
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Performance des systèmes d'asst collectif (Ag eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,0267	3,20	10,0	
TOTAL HT			213,20		
MONTANT TVA (10.0 %)			21,32		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					234,52
Net à payer					**234,52 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 422 224 040 euros - SIREN 410 034 607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79 410 034 607

TREK798F00F120-0176852000234524N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 789 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000010544380Y02021 en indiquant votre référence client (98- 5174600454).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.1 Le CARE

ARC VERBERIE, ST JEAN AUX BOIS, ST VAAST DE LONGMONT, SAINTINES, ST SAUVEUR - ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**643 953**	**638 052**	**-0,9%**
Exploitation du service	642 568	638 052	
Collectivités et autres organismes publics	805	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	580	0	
CHARGES	**650 928**	**629 417**	**-3,3%**
Personnel	149 865	159 420	
Energie électrique	93 962	82 561	
Produits de traitement	9 912	3 079	
Analyses	3 506	4 888	
Sous-traitance, matières et fournitures	146 235	114 763	
Impôts locaux et taxes	15 314	16 126	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	62 904	73 872	
• télécommunication, postes et télégestion	3 276	3 726	
• engins et véhicules	14 816	15 921	
• informatique	29 232	28 020	
• assurance	4 060	4 460	
• locaux	10 996	11 391	
Contribution des services centraux et recherche	21 224	21 056	
Collectivités et autres organismes publics	805	0	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	113 906	116 754	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	17 139	17 396	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 888	3 164	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	6 208	8 141	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	7 058	8 197	
Résultat avant impôt	**-6 975**	**8 634**	**223,8%**
Apurement des déficits antérieurs	0	8 634	
RESULTAT	**-6 975**	**0**	**100,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.2 Le détail des produits

ARC VERBERIE, ST JEAN AUX BOIS, ST VAAST DE LONGMONT, SAINTINES, ST SAUVEUR - ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**643 953**	**638 052**	**-0,9%**
Exploitation du service	642 568	638 052	-0,7%
• Partie proportionnelle facturée	642 568	638 052	
Collectivités et autres organismes publics	805	0	-100,0%
• Part Collectivité	1 288	0	
• Redevance pour modernisation des réseaux de	-483	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	580	0	-100,0%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	580	0	
• Autres produits accessoires	0	0	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

a) ➔ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

b) ➔ Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	Ml de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	Ml de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

c) ➔ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

d) garantie pour continuité du service,
e) programme contractuel,
f) fonds contractuel,

a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
  Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a) programme contractuel,
b) fonds contractuel,
c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d) investissements incorporels.

a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b) « **Fonds contractuels**» : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,14 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– ***Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :***

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– ***Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :***

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

g) ➔ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

h) ➔ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ST SAUVEUR-PR Rue République - Saint Sauveur-RVT-Renouveler Armoire électrique	8 839,43
ST VAAST DE LONGMONT-St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)-RVT-Renouveler pompe 1	1 244,08
VERBERIE-Verberie/PR/Allée des soupirs-RVT-Renouveler P2	2 371,37
ST VAAST DE LONGMONT-St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue d'en Haut-RVT-Renouveler armoire	9 287,57
VERBERIE-Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne-RVT-Renouveler armoire	30 232,67
ST JEAN AUX BOIS-PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois-RVT-Renouveler pompe a vide	2 262,32
VERBERIE-Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne-RVT-Renouveler Pompe a vide	1 492,27
VERBERIE-Verberie/PR/Allée des soupirs-RVT-Pompe 1	1 533,93
VERBERIE-Verberie/PR/Clos des Moines-RVT-Trappe PR	3 939,04
VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Alimentation électrique clarificateur	1 427,15
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Alimentation électrique clarificateur	4 215,81
VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler coffret chlorure ferrique complet	418,59
VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler turbine 3 _ moteur	313,95
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-télésurveillance passage en S4W	2 357,47

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler préleveur Entrée	3 807,96
SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler motoréducteur clarif + grpe électrogène	5 677,00
ST JEAN AUX BOIS-STEU du couvent - St Jean aux Bois-RVT-Rampes aspersion lits	5 905,72
ST JEAN AUX BOIS-STEU du couvent - St Jean aux Bois-RVT-Renouveler pompe 2 poste relevage	2 512,98
-	87 839,31

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
VERBERIE-STEU de Verberie-TN-Mise en place inverseur de source	0,20
SAINTINES-STEU de Saintines-TN-Installer benne à boue	7 112,00
-	7 112,20

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
VERBERIE--RVT-Campagne Tampons 2024	21 638,40
VERBERIE--RVT-Campagne Tampons 2023	16 094,40
VERBERIE--RVT-reprise bchmt - 144 rue Roger Salengro - St Sauv	2 788,80
VERBERIE--RVT-branch 33ter rue des moulins	3 192,00
VERBERIE--RVT-branchement 27 rue Pingeot	4 591,44
VERBERIE--RVT-BB 121 chemin paillard Saintines	3 640,00
-	51 945,04

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	87 839,31
Réseaux	51 945,04
Total	139 784,35

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Fonds de Renouvellement et d'Intervention
Contrat VERBERIE

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/01/2020	Dotation 2020		71 428,00	71 428,00
01/01/2020	Produits ou frais financiers		0,00	71 428,00
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	14 959,04		56 468,96
	Cumul à fin décembre 2020	**14 959,04**	**71 428,00**	**56 468,96**
01/01/2021	Report à nouveau		56 468,96	56 468,96
01/01/2021	Dotation 2021		108 416,99	164 885,95
01/01/2021	Produits ou frais financiers		429,16	165 315,11
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	50 705,56		114 609,55
	Cumul à fin décembre 2021	**50 705,56**	**165 315,11**	**114 609,55**
01/01/2022	Report à nouveau		114 609,55	114 609,55
01/01/2022	Dotation 2022		111 127,68	225 737,24
01/01/2022	Produits ou frais financiers		882,49	226 619,73
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	59 287,60		167 332,13
	Cumul à fin décembre 2022	**59 287,60**	**226 619,73**	**167 332,13**
01/01/2023	Report à nouveau		167 332,13	167 332,13
01/01/2023	Dotation 2023		113 905,87	281 238,00
01/01/2023	Produits ou frais financiers		7 061,42	288 299,42
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	68 325,57		219 973,85
	Cumul à fin décembre 2023	**68 325,57**	**288 299,42**	**219 973,85**
01/01/2024	Report à nouveau		219 973,85	219 973,85
01/01/2024	Dotation 2024		116 753,71	336 727,56
01/01/2024	Produits ou frais financiers		10 822,71	347 550,27
31/12/2024	Report des dépenses de renouvellement	128 138,00		219 412,27
	Cumul à fin décembre 2024	**128 138,00**	**347 550,27**	**219 412,27**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le détail du fonds :

DETAIL DU FONDS DE RENOUVELLEMENT ET D'INTERVENTION

Année 2024			Débit	Crédit
1 - Engagement				
		K		
Dotation	107 142,00 €	1,08971		116 753,71
2 - Dépenses de renouvellement immobilisées			128 138,00	
	HGA19	VERBERIE--RVT-Campagne Tampons 2023	16094	
	HKA00	VERBERIE--RVT-Campagne Tampons 2024	21638	
	HKA08	VERBERIE--RVT-reprise bchmt - 144 rue Roger Salengro - St Sauv	2789	
	HKA24	VERBERIE--RVT-branch 33ter rue des moulins	3192	
	HKA26	VERBERIE--RVT-branchement 27 rue Pingeot	4591	
	HKA33	VERBERIE--RVT-BB 121 chemin paillard Saintines	3640	
	HKB08	ST SAUVEUR-PR Rue République - Saint Sauveur-RVT-Renouveler Armoire électrique	8839	
	HKB09	ST DE LONGMONT-St-Vaast-De-Longmont/PR/Rue de Blois (Hyppolite Polin)-RVT-Renouveler po	1244	
	HKB12	VERBERIE-Verberie/PR/Allée des soupirs-RVT-Renouveler P2	2371	
	HKB14	VERBERIE-Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne-RVT-Renouveler armoire	30233	
	HKB28	ST JEAN AUX BOIS-PR Sous Vide - Saint Jean aux Bois-RVT-Renouveler pompe a vide	2262	
	HKB29	VERBERIE-Verberie/Centrale de vide/route de Compiègne-RVT-Renouveler Pompe a vide	1492	
	HKB45	VERBERIE-Verberie/PR/Allée des soupirs-RVT-Pompe 1	1534	
	HKB99	VERBERIE-Verberie/PR/Clos des Moines-RVT-Trappe PR	3939	
	HGD05	VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Alimentation électrique clarificateur	1427	
	HGD06	SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Alimentation électrique clarificateur	4216	
	HGD20	VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler coffret chlorure ferrique complet	419	
	HGD73	VERBERIE-STEU de Verberie-RVT-Renouveler turbine 3 _ moteur	314	
	HKD36	SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler préleveur Entrée	3808	
	HKD45	SAINTINES-STEU de Saintines-RVT-Renouveler motoréducteur clarif + grpe électrogène	5677	
	HKD70	ST JEAN AUX BOIS-STEU du couvent - St Jean aux Bois-RVT-Rampes aspersion lits	5906	
	HKD86	ST JEAN AUX BOIS-STEU du couvent - St Jean aux Bois-RVT-Renouveler pompe 2 poste relevage	2513	
Total des mouvements			**128 138,00**	**116 753,71**
Solde au 31 décembre 2024				**-11 384,29**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.
SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

- **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.
Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

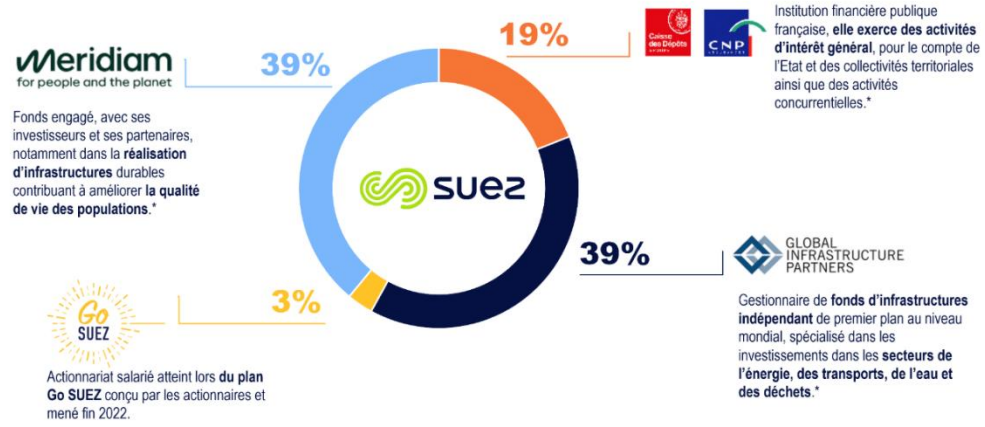
La raison d'être de SUEZ
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.

Ce mettons en œ



* Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs
1,36 million d'habitants desservis en eau potable et/
1,05 million d'habitants desservis en service d'assainissement
350 000 contacts usagers par an
228 installations de production d'Eau Potable et **204** stations d'épuration
9 395 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés
5961 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés
210 clients collectivités et **314** clients entreprises

- **NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE**

  - **Assurer la protection des ressources :** usine de ré infiltration de nappe (Moulle – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)…
  - **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique :** 612 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, dont l'Eau du Valenciennois, l'Eau du Dunkerquois, Eaux de Calais et l'Eau d'Ici (territoire maubeugeois), Chantilly, Fourmies, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Arnouville, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée.
  - **Développer l'accès aux ressources :** tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes, Dunkerque, Noyon)…
  - **Produire de nouvelles ressources :** unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)

- **L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES**

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines… Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.

La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.

La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc…

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.

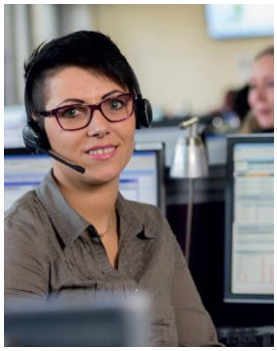


Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1.2 Nos implantations

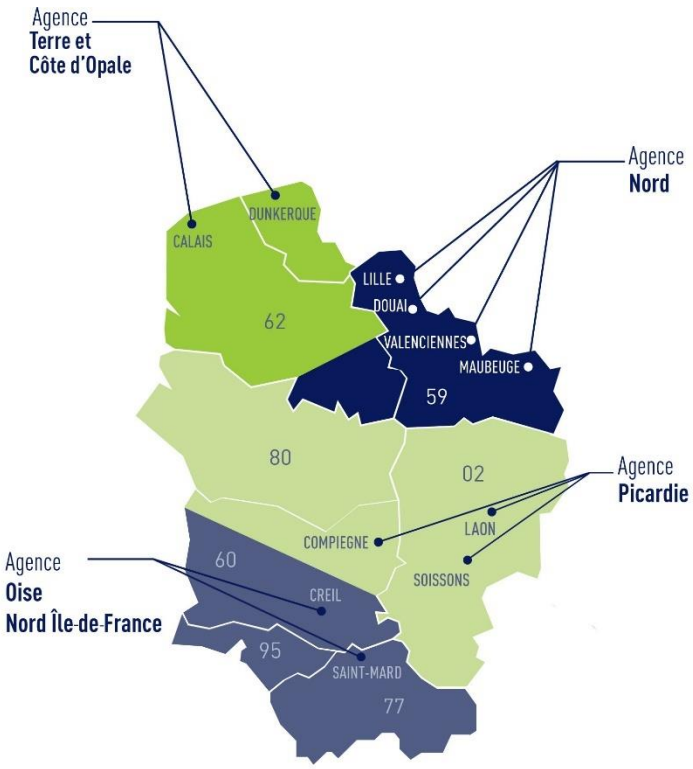
Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale
de SUEZ Hauts-de-France
est implantée au sein du parc d'activités
de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

- **4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN**

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France,** qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients

relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

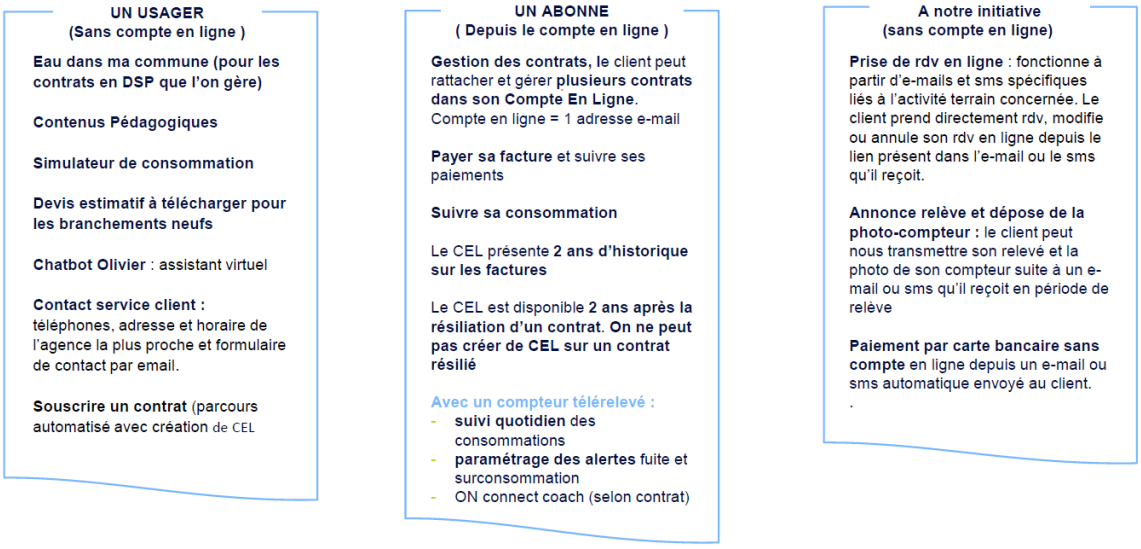
Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

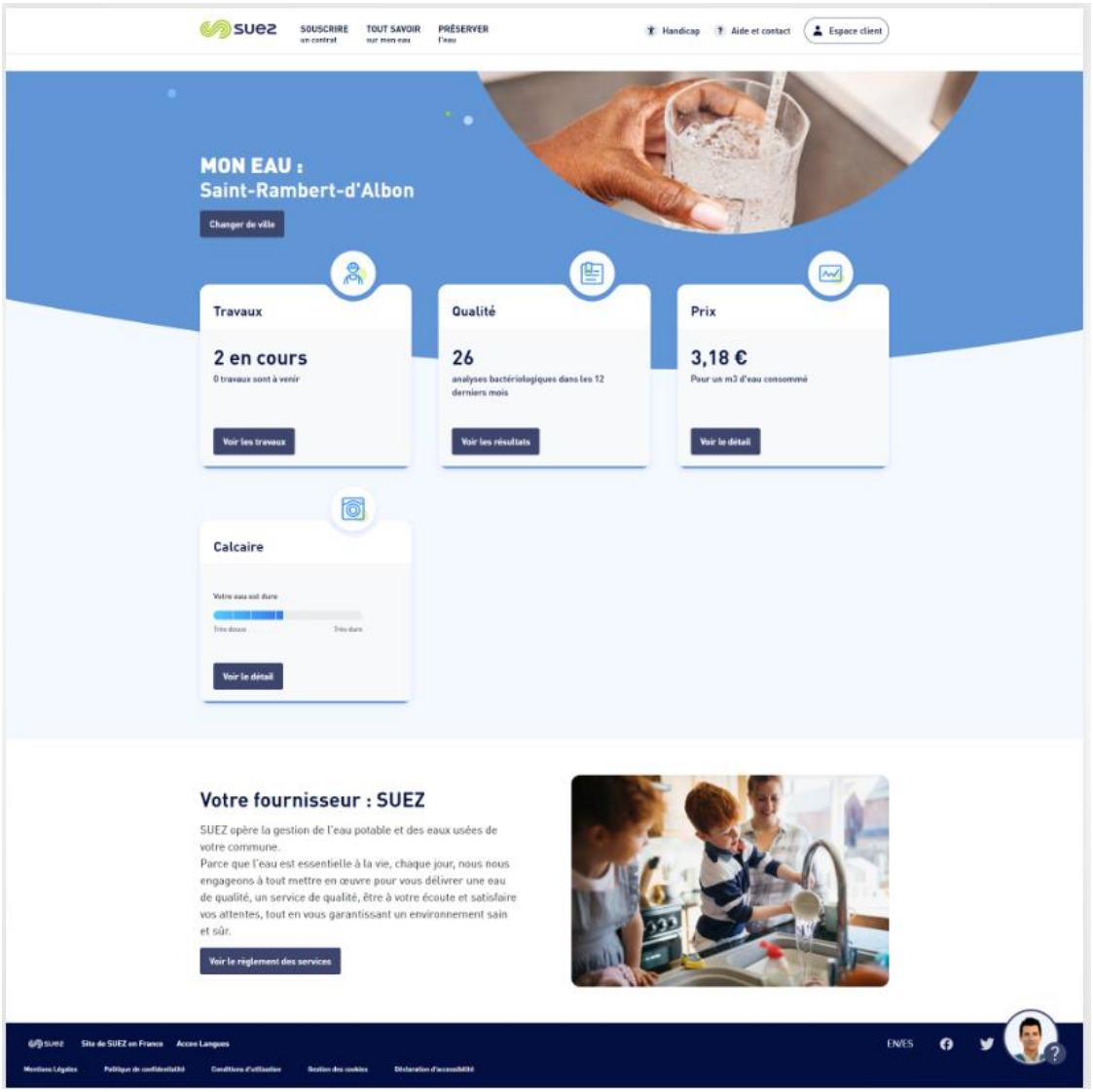
CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME



Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



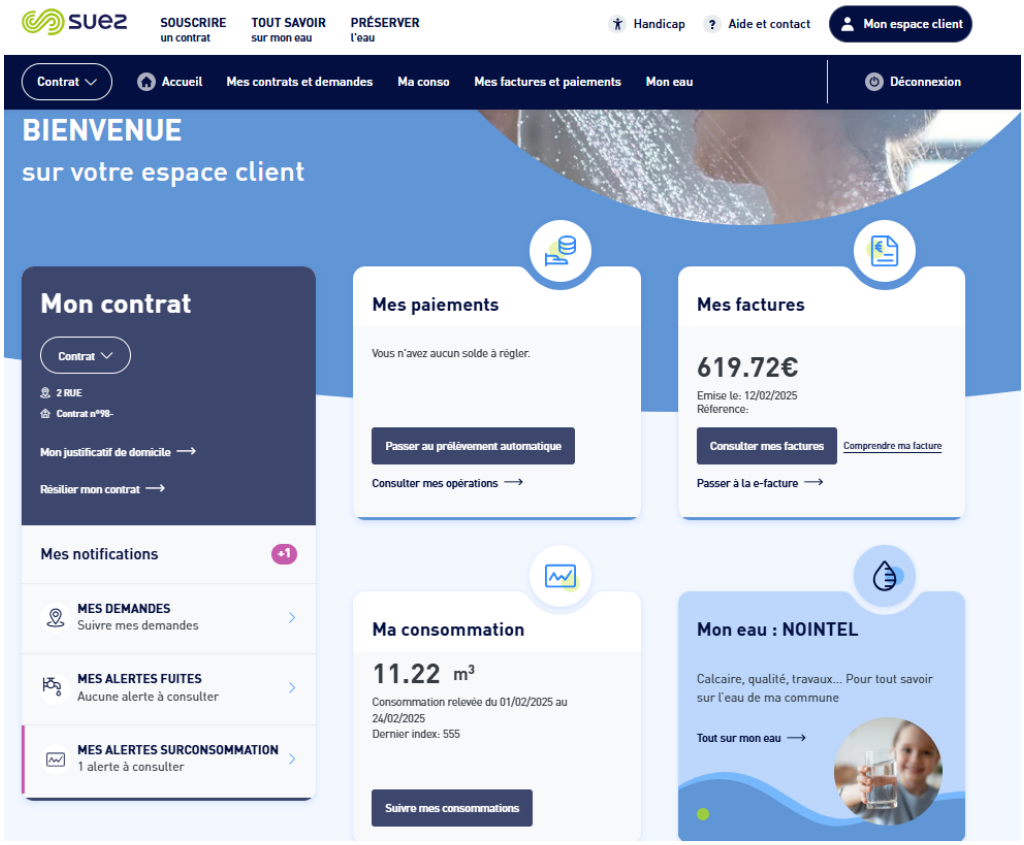
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

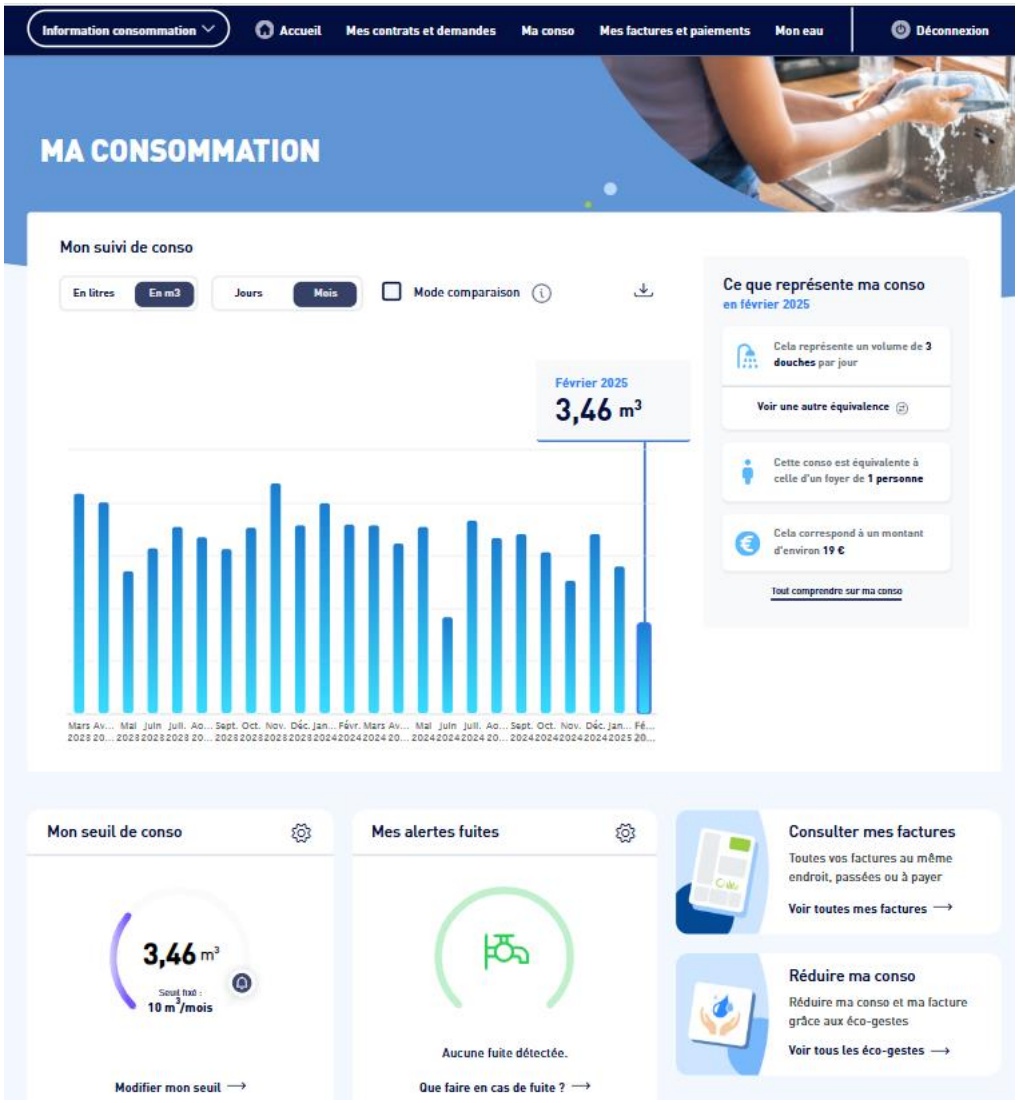
- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

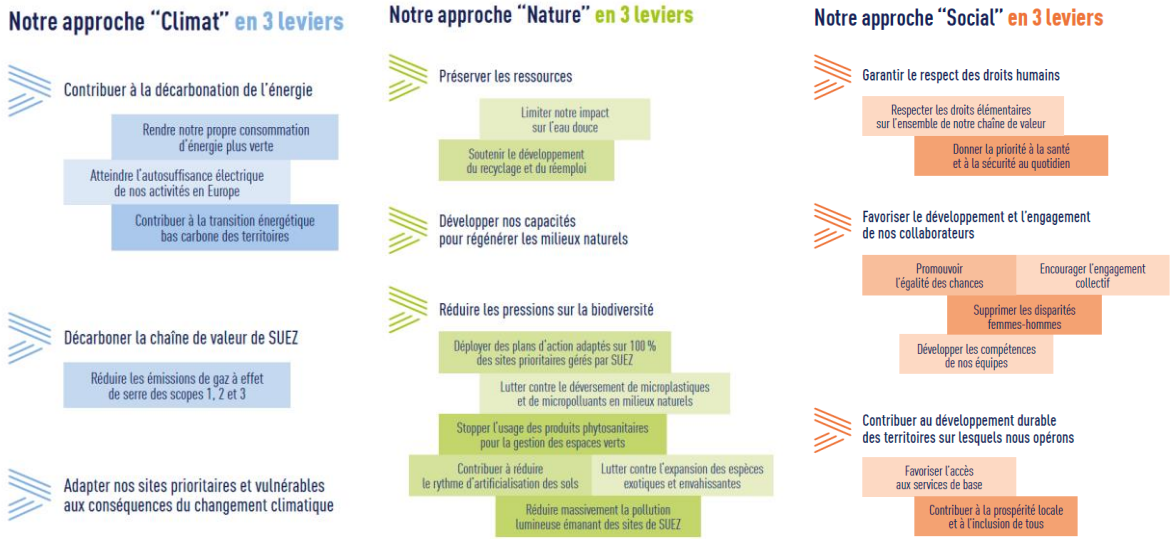
- **Accueils partagés**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

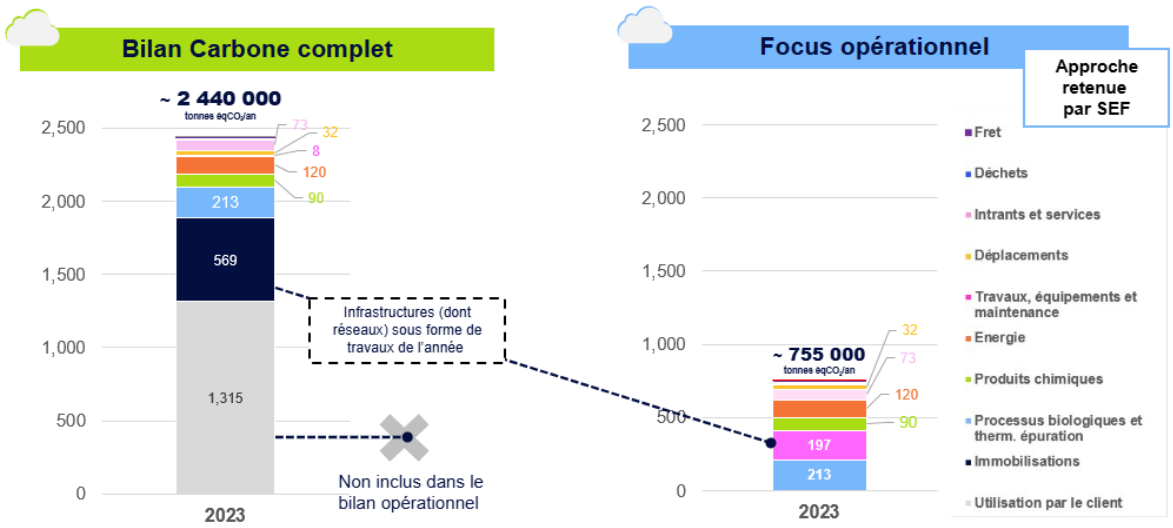
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

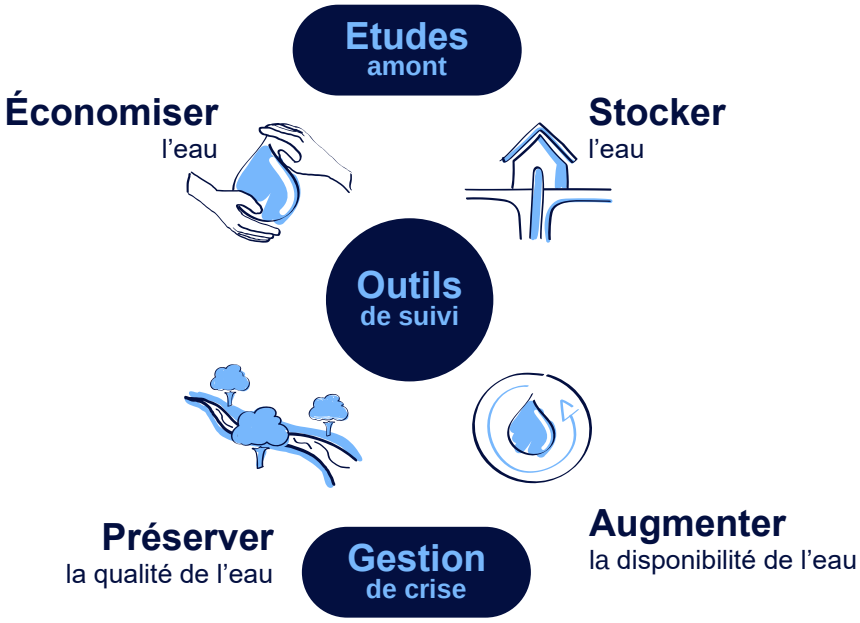
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.
Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6 Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7 Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

    - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
    - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
    - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
    - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
    - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.2 Annexe 2 : Attestations d'assurance

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après,

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats,

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée,

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.

XL Insurance

ADVANCED SEAL ELECTRONIC

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Administrateurs: P. Bradbrook (UK), J. Harris (UK), R. Joseph (UK), Y. Slattery, P. Wilson (UK), D. Pallic-Chehab (FR), J. O'Neill, E. Browne, P.J. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 Rue Henri Champion – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales** :

Tour CB 21 16, place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) ..... 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025

MMA IARD SA

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances
IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX , France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que **la société SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

1. **PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), P. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

FR00046055CA

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	○ **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	○ **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	○ **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Fait à PARIS le 18 février 2025.

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 419 490 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 H790 (IRLANDE)
IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641088
REPRESENTEE PAR XL KATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184964)

DocuSigned by:
Verdierin Antoine
FC041712BA5A4D8...

2/2

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

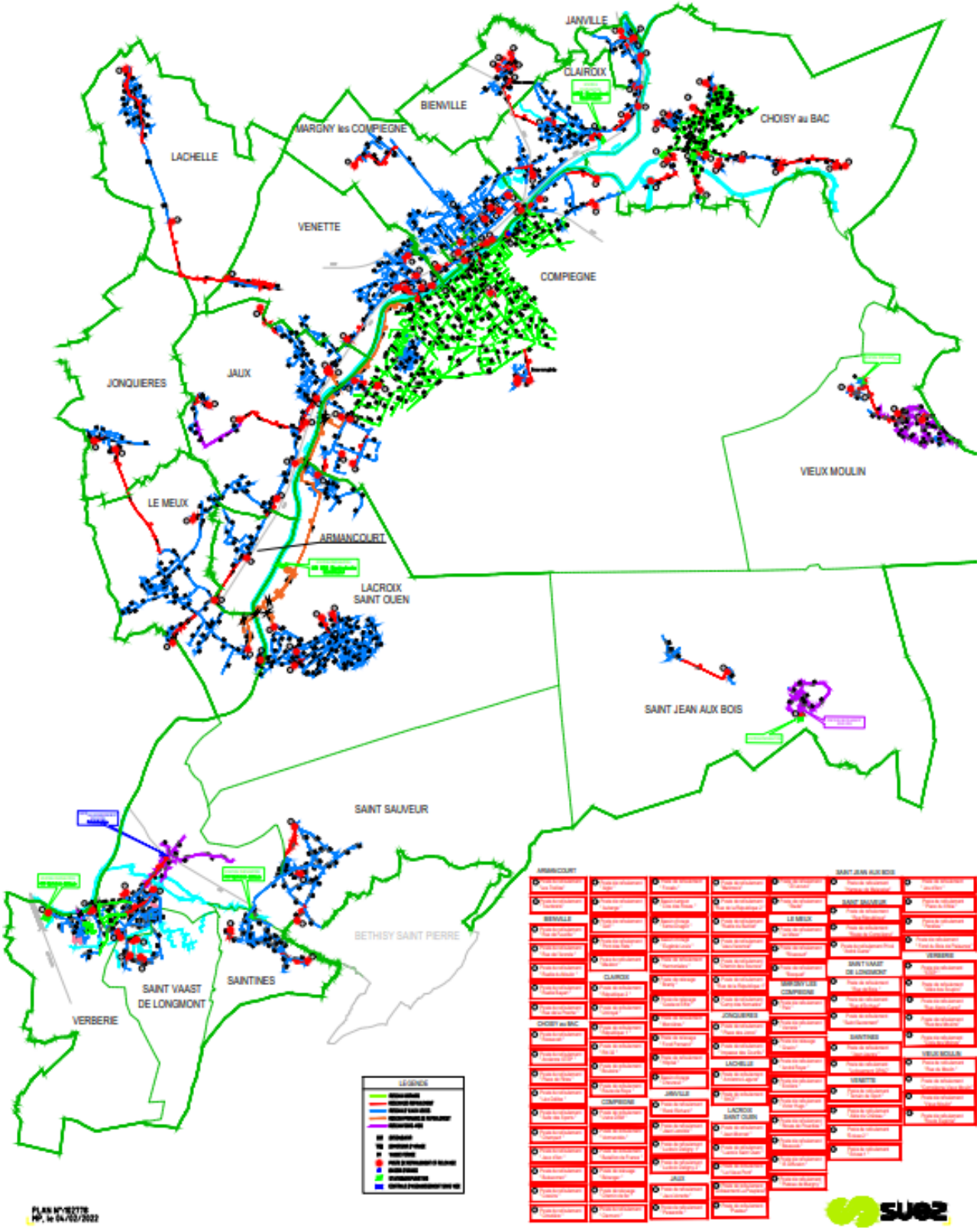
7.3 Annexe 3 : Schéma simplifié des réseaux et de la station d'épuration de Verberie

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

(OISE 60)

SCHEMA DU RESEAU

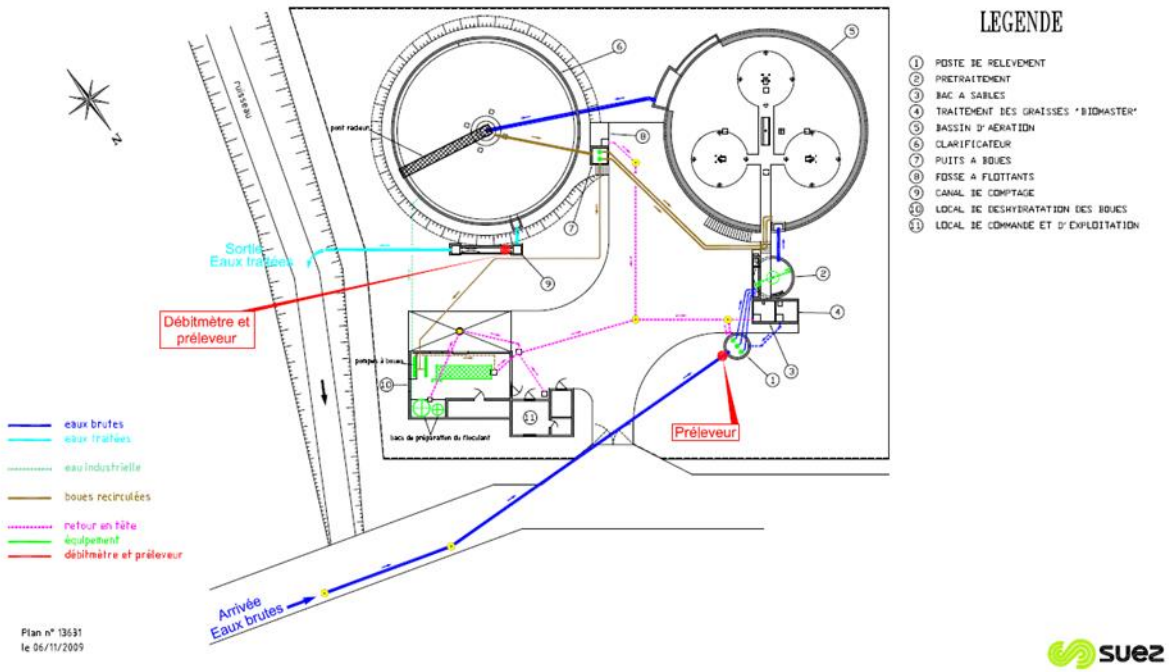


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE VERBERIE ET DE SAINT VAAST DE LONGMONT

STATION D'EPURATION DE VERBERIE

4000 Equivalents Habitants



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.4 Annexe 4 : Détail des désobstructions réseaux et branchements

ARC – Verberie, St Jean aux Bois, St Vaast de Longmont, Saintines, St Sauveur

VERBERIE
Détail des désobstructions RESEAU en 2024

Numéro	Rue	Commune	Fin de réalisation	Astreinte
27	RUE JOSEPH PINGEOT	VERBERIE	10/02/2024	1
1	ROUTE DE PONT	VERBERIE	14/03/2024	1
1	ROUTE DE PONT	VERBERIE	15/03/2024	0
14	ROUTE DE SAINT SAUVEUR	VERBERIE		0
40 BIS	RUE SAINT NICOLAS	VERBERIE	31/08/2024	1
40 BIS	RUE SAINT NICOLAS	VERBERIE	30/09/2024	1
3	CLOS CHARLEMAGNE	VERBERIE	10/10/2024	0
FACE AU 40	RUE SAINT NICOLAS	VERBERIE	09/11/2024	1
35	RUE DE SAINTINES	VERBERIE	23/11/2024	1

SAINTINES
Détail des désobstructions RESEAU en 2024

Numéro	Rue	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
202	RUE DU CHATEAU	SAINTINES	12/11/2024	0
*	RUE DU MOULIN ROUGE	SAINTINES	01/12/2024	1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

VERBERIE
Détail des désobstructions BRANCHEMENTS en 2024

Numéro	Rue	Commune	Fin de réalisation	Astreinte
27	RUE JOSEPH PINGEOT	VERBERIE	12/02/2024	0
27	RUE JOSEPH PINGEOT	VERBERIE	21/02/2024	1
8	RUE DE LA GARE	VERBERIE	05/04/2024	1
15	_	ST VAAST DE LONGMONT	17/04/2024	0
15	_	ST VAAST DE LONGMONT	18/04/2024	0
12	CLOS CHARLEMAGNE	VERBERIE	30/04/2024	0
27	RUE JOSEPH PINGEOT	VERBERIE	12/05/2024	1
27	RUE JOSEPH PINGEOT	VERBERIE	15/05/2024	0
27	RUE JOSEPH PINGEOT	VERBERIE	29/05/2024	0
11	RUE SAINT PIERRE	VERBERIE	29/07/2024	0
18	RUE SAINT NICOLAS	VERBERIE	13/09/2024	0
2	RUE SAINT NICOLAS	VERBERIE	28/10/2024	0
2	RUE SAINT NICOLAS	VERBERIE	28/10/2024	0
3	RUE MARCEL BOURSON	VERBERIE	14/11/2024	0
3	RUE MARCEL BOURSON	VERBERIE	15/11/2025	0

SAINTINES
Détail des désobstructions BRANCHEMENTS en 2024

Numéro	Rue	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
121	CHEMIN DU PAILLARD	SAINTINES	22/01/2024	1
1	RUE PASTEUR	ST SAUVEUR	21/02/2024	0
192	RUE DE LA REPUBLIQUE	ST SAUVEUR	03/05/2024	0
11	RUE ROGER SALENGRO	ST SAUVEUR	11/06/2024	0
142	RUE DU MONT CLAIR AVANNE	ST SAUVEUR	08/10/2024	1
142	RUE DU MONT CLAIR AVANNE	ST SAUVEUR	11/10/2024	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.5 Annexe 5 : Détail des ITV et du curage

Détail des ITV réalisées en 2024

COMMUNE	RUE	ML ITV	DIAMETRE	NATURE EU-EP-UN	réalisé
Verberie	Rues du 25 eme RGCA , d'Aramont et J. d'Arc	402	200	EU	
	TOTAL	**402**			

Détail du curage réalisé en 2024

COMMUNE	RUE	ML Curage	DIAMETRE	NATURE EU-EP-UN	réalisé
Verberie	Rue cendrière , pingeot et Cl.Carlier	763	150/200	EU	29/10/2024
Verberie	Rue St Nicolas - Rue de Paris	187	200	UN	27/08/2024
Verberie	Rue J. Jaurès et Rue des Moulins	919	150	EU	23/10/2024
Verberie	rue Saint-Nicolas	605	200	EU	13/12/2024
	TOTAL	**2 474**			

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

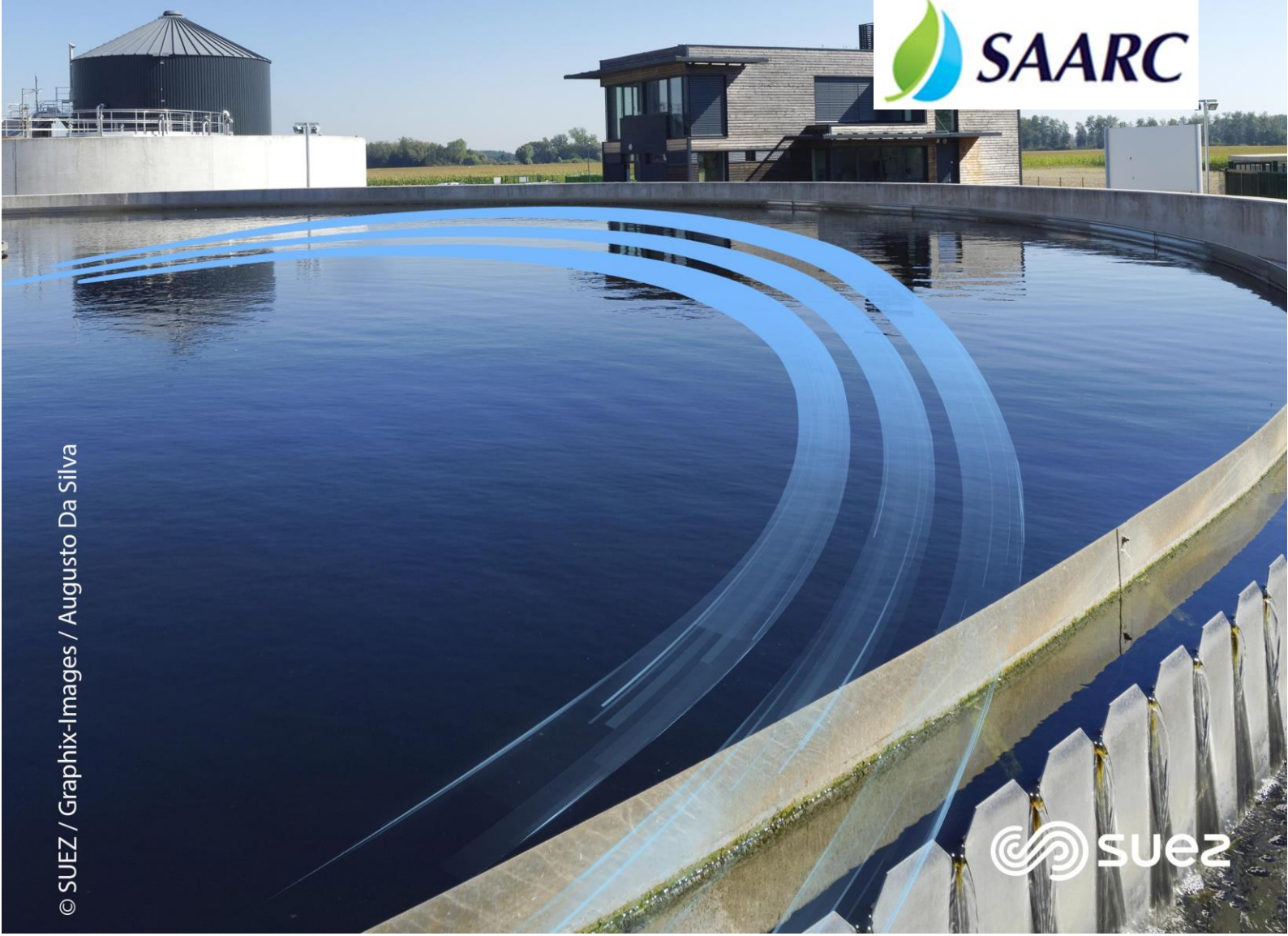
service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CA DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

SAARC



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

SUEZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 11
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 22
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 23
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 25
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 25
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 26
1.6 Votre contrat : les perspectives 27

2 | Présentation du service 31

2.1 Le contrat 33
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 34
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat 34
2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité 38
2.2.3 La relation clientèle 38
2.3 L'inventaire du patrimoine 40
2.3.1 Le système d'assainissement 40
2.3.2 Les biens de retour 41

3 | Qualité du service 49

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 51
3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat 51
3.1.2 La pluviométrie 53
3.1.3 La problématique H2S 53
3.1.4 L'exploitation des réseaux de collecte 54
3.1.5 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage 60
3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement 61
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 69
3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat 69
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique 71
3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement 72
3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration 76
3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement 77
3.3 Le bilan de la relation client 82
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 82
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 84
3.3.3 La typologie des contacts clients 85
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 85
3.3.5 L'activité de gestion clients 86
3.3.6 La relation clients 86
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 86
3.3.8 La mesure de la satisfaction client 87
3.3.9 Le prix du service de l'assainissement 90

4 |Comptes de la délégation 95

4.1 Le CARE 97
4.1.1 Le CARE 98
4.1.2 Le détail des produits 99
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 99

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5 |Votre délégataire 109

5.1 Notre organisation 111
5.1.1 La Région 111
5.1.2 Nos implantations 113
5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire 114
5.2 La relation clientèle 115
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 115
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 115
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 116
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 118
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 123
5.2.6 Accompagner les clients fragiles 124
5.2.7 Informer et alerter nos clients 125
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer 127
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement 128
5.3 Notre système de management 130
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 134
5.5 Nos actions de communication 139
5.5.1 Les actions de communications pour votre Région 139
5.5.2 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger 142

6 | Glossaire 145

7 | Annexes 157

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 159
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 159
7.1.2 Les évolutions réglementaires 160
7.2 Annexe 2 : Attestations d'assurance 194
7.3 Annexe 3 : Schémas des réseaux et installations 199
7.4 Annexe 4 : curages et ITV 203
7.5 Annexe 5 : Les désobstructions 205
7.6 Annexe 6 : Les réparations 209

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Synthèse de l'année



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.
Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.
Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.
Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.
Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.
Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante
Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.
A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.
Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2024

Système de Collecte de Lacroix-Saint-Ouen :

Principaux événements de l'année :

Le réseau de collecte :

1er août	Casse réseau Quai de la Gare à Compiègne	
	 *Casse réseau par Eurovia*	  *Réparation provisoire par Suez **le jour même pour remise en service jusqu'au lendemain matin.** Pompage provisoire mis en place par rotation de camion sur le PR Clermont et le PR SNCF.*
	 	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	Réparation de la canalisation avec pose de manchons verrouillés. Protection de la canalisation avec de la pâte et de la bande anticorrosion pour pérenniser la réparation.	
août	Reprise (sur 28 ml) Rue Michelet à Margny les Compiègne (par l'Agglo.)	
juillet	Reprise rue François Claux à Compiègne sur 33 ml  	
juillet	Reprise d'une fissure l'ovoïde rue du Pdt Sorel à Compiègne	
septembre	Tronçon de la Rue Michelet à Margny (financement par l'ARC) : Le réseau a été remonté pour lui redonner une pente moyenne 0.50% sur les 4 tronçons, ajouté à la diminution du diamètre du collecteur, ce bout de ligne devrait mieux fonctionner. 	 
octobre	Réparation de la canalisation d'arrivée du Poste Mercières, rond-point Shirakawa	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Curage des chambres à sable selon le programme prévisionnel annuel.





Les postes de relèvement :

mai	Renouvellement intégral du refoulement du PR Stade à Lacroix (reprise par l'Agglo.)	
juin	Poste Tourterets : reprise 2 fois du refoulement par Suez Remplacement du refoulement Tourterets à Le Meux - remplacement clapets *(photo)* • Remplacement des vannes du poste (prise en charge par l'Agglo)	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	ZAC des jardins : • Remplacement trappes	
février	Poste Beauvais à Margny : • Réhabilitation du poste  	
sept	Poste PR 8 mai à Venette : • Réparation du refoulement 	 

A la charge de SUEZ

- Nouvelles installations ajoutées au contrat (avenant signé en avril 2024) : ajout de postes de relèvement :

  - ✓ PR Stockomani à Venette (avec traitement H2S à base de Nutriox)
  - ✓ PR Four St Jacques à Compiègne
  - ✓ PR Sablons à Compiègne
  - ✓ PR ZAC des Jardins à La Croix-Saint-Ouen
  - ✓ PR Robert Dubois à Margny les Compiègne
  - ✓ PR Rivecourt à Le Meux
  - ✓ PR Prairie 2 à Venette
  - ✓ PR Rue des fossés à La Croix-Saint-Ouen

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les branchements :

A la charge de SUEZ

Les reprises branchements les plus importants sont :

mars	Compiègne, 12 et 14 Rue d'Ulm : Reprise du tampon borgne et de la boite de branchement du n°12, ainsi que le branchement du n°14	
juin	Compiègne angle avenue Royale/rue de Lancry : Reprise de 10 ml de canalisations suite à des racines pénétrantes dans la canalisation.	
avril	11 rue de Gramont à Compiègne : reprise du branchement et renouvellement de 4 ml de canalisation	
août	Compiègne, Rue François Claux : Reprise de 33 ml  	
Sept.	Venette : 1 rue du Gl Leclerc : Remplacement du branchement 12 ml	

Les bassins d'orage :

- Rappel sur les obligations contractuelles : curage des 4 bassins d'orage
  Clos des roses,
  Chevreuil,
  Eugènie Louis,
  5ème Dragon.

Curage du bassin d'orage 5ème Dragon à Compiègne

Durant 2 semaines du 7 au 18 Octobre 2024, les équipes Suez, accompagnées de la société MAILLOT SAS, ont entrepris des travaux de curage du Bassin d'Orage, travaux prévus dans le cadre de l'avenant 2 au contrat de DSP.

Le BO 5ème Dragon, ouvrage sous terrain est situé sous un parking public (parking du SNC, club d'aviron de Compiègne). D'un diamètre de 25 mètres et d'une profondeur de 10 mètres, il a été nécessaire de déployer des barrières de sécurité afin de baliser la zone de chantier.

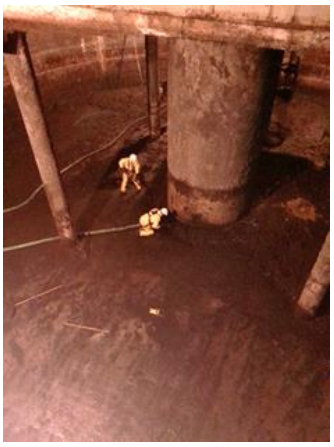
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



2 camions hydrocureurs d'une capacité de 12 m3 et 19 m3 ont été déployés afin d'extraire près de 200 tonnes de résidus (sable, lingettes, etc…).
Les intervenants ont utilisé des moyens de ventilation mobiles afin d'assurer la sécurité des intervenants dans cet espace confiné.



Près de 500 m2 de radier ainsi que la goulotte périphérique de près de 1 m de profondeur à nettoyer.









Après 2 semaines de travail :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le traitement :

Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de Suez Eau France

- **D'importants travaux d'entretien ont été réalisés en 2024 par Suez sur la Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :**

Vidange et curage de la file 1 
Remplacement des diffuseurs d'air, des agitateurs 
Vérification de l'intégrité des autres équipements et du génie civil 

- Les travaux de renouvellement sur la station :

Remplacement d'une pompe de recirculation file 2
Réparation de l'écope de la flottation
Remplacement d'une pompe de pressurisation de la flottation

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Système de Collecte de Choisy-au-Bac :

Le réseau de collecte

Les postes de relèvement :

janvier	**PR Champart à Choisy-au-Bac :** Nettoyage de l'accès au PR  avant Changement des barres de guidage p1 et p2 Remise en place et fonction p1  avant	 après  après
juillet	**PR Buissonnet à Choisy-au-Bac :** Remise en état du PR avec changement de la pompe n°2   avant	 après

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

	Après abattage des thuyas  	

- Une visite annuelle des collecteurs d'eaux usées et pluviales a été réalisée en 2024.
- Une campagne de curage de l'intégralité des avaloirs présents au contrat de délégation de service public a été réalisée en 2024.
- L'état général du réseau de collecte eaux usées semble satisfaisant car le taux d'encrassement des collecteurs assainissement constaté lors des visites est faible.

Les postes de relèvement : (Rethondes)

- Un devis a été proposé pour la réhausse du poste de relevage Marcel Bouland afin de pallier aux inondations.
- La rue Marcel Bouland et le poste ont été inondé pendant la période de crue.




Les branchements :

- Reprise de la boite de branchement et du branchement du 9 rue Bernard Béjot. (Rethondes)

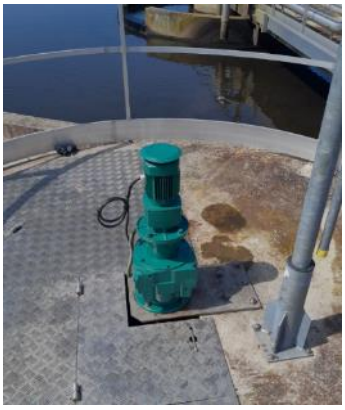
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le traitement :

Station d'épuration de Choisy Au Bac :

A la charge de Suez

- Remplacement du motoréducteur du racleur à graisses.



La mise en conformité réglementaire (traitement) :

Sur la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- La **recherche de substances dangereuses pour l'environnement a démarré** en 2023 et s'est terminé en 2024, dans le cadre de travaux mandatés par l'Agglomération de la Région de Compiègne, le rapport détaillé a été transmis.
  En conclusion, 8 éléments significatifs ont été relevés.

  En conclusion les micropolluants considérés comme significatifs dans les eaux brutes et les eaux traitées sont les suivants :

Substance	Eau Brute	Eau Traitée
4-nonylphenols ramifiés	X	
Cuivre	X	
Cyperméthrine	X	
Di(2-ethylhexyl)phtalate	X	
Dichlorvos	X	
Pentachlorophénol	X	
Zinc	X	X
Somme Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols	X	

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Sur la station de Choisy Au Bac :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- **Une analyse de risques de défaillance de la STEU a été réalisée en 2023**, par Suez et présentée aux organismes de tutelle.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



286 km de réseau total d'assainissement

11 352 ml de réseau curé





4 765 857 m³ (m³) d'eau traitée

1 548,91 TMS de boues évacuées





26 020 clients assainissement collectif

1,9731 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³





2 580 MWh d'énergie électrique facturée (stations d'épuration)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	26 020	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	104,39	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	181,35	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 548,91	TMS	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	NC	€/m³	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	4,57	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	99	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	Valeur de 0 à 120	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

1.6 Votre contrat : les perspectives

LES ORIENTATIONS

Système de Collecte de Lacroix-Saint-Ouen :

- **Le réseau de collecte :**

Les postes de relèvement :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Prévoir la **réhabilitation du poste Clermont à Compiègne**	
Prévoir la **réhabilitation du poste République 1 à Jaux**	
Dans le cadre de l'aménagement de la zone Prairie 2 à Venette, un **redimensionnement de plusieurs postes** est à prévoir (**Venette Château** et **8 mai**)	
Un traitement est à prévoir sur le poste Treille à Le Meux, suite à la présence importante d'H2S au refoulement.	L'étude a été réalisée en 2023, la mise en place de l'équipement reste à réaliser.

A la charge de SUEZ

- **PR Vieux-Pont à Lacroix-Saint-Ouen** : travaux de réhabilitation (poste et armoire électrique) à prévoir après la réfection du pont, en 2025.
- **PR Source Jaux-Varanval** : travaux de réhabilitation à prévoir

Travaux à prévoir : réhabilitation du poste et de l'armoire électrique	
	

- **PR Pasteur à Lacroix** : réfection du poste à prévoir

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les bassins d'orage :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- Le **curage complet des bassins d'Eugènie Louis** à Compiègne, est à réaliser. Au vu des contraintes d'organisation du chantier avec l'ESCOM, celui-ci sera planifié pour juillet 2025.

Les branchements :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- **Quartier des Bruyères à Lacroix-Saint-Ouen** :

  Après le constat qu'il n'y a pas d'accès aux boites de branchement situées dans le Quartier des bruyères car elles sont : soit en domaine privé, soit il n'y a pas de pas de boite ou des clôtures sur les boites.
  Nous préconisons la réalisation de travaux de mise en place de branchements accessibles au réseau public.

- Pas de boites de branchement, à créer : quartier du sud-Est de Lacroix (avenue des Bruyères, vieille meute, Saint-Hubert, Broquart, veneur, Saut du cerf)

- **Le traitement :**

Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne

- Remplacement de 3 bennes à boues.

A la charge de suez

- Remise en état du GC du flottateur.

Système de Collecte de Choisy-au-Bac :

- **Le réseau de collecte :**

A la charge de SUEZ

➢ PR place des fêtes : changement de la trappe à prévoir en 2025.





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Le traitement :**

Station d'épuration de Choisy-au-Bac :

La police de l'eau porte une attention particulière au nombre de déversements ainsi qu'aux volumes déversés sur le point A2 (déversoir en tête de station situé sur le trop plein du bassin d'orage).

Suite au jugement de conformité réalisé en 2021, la Police de l'eau a demandé **d'augmenter la fréquence des analyses à réaliser sur la station. 18 bilans annuels sont désormais demandés** (au lieu des 12 réglementaires).
En effet, il existe un risque d'avoir une non-conformité si un déversement intervient le même jour qu'un bilan 24h et que la somme des rejets en sortie station + point A2 dépasse les normes de rejet fixées par l'Arrêté Préfectoral.

Mise en conformité réglementaire :

Sur la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne :

- Un **diagnostic réseau** est à prévoir sur l'ensemble du système de collecte de la station d'épuration de Lacroix Saint Ouen.

- **L'arrêté d'exploitation de la station d'épuration** est échu, son renouvellement doit être demandé par la collectivité afin de satisfaire aux exigences réglementaires.

Sur Le réseau de collecte de Choisy Au Bac :

A la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne :

- Un **diagnostic réseau** est à prévoir sur l'ensemble du système de collecte de la station d'épuration de Choisy au Bac.

- **Obligations réglementaires** :

	ARD collecte	Diagnostic permanent
steu > 2000EH	2023	2024

Travaux liés à des aspects sécurité :

- **Aspects sécurité :**

Des points d'attention particuliers sur des travaux à effectuer, liés à des aspects sécurité, vous sont présentés et mis en évidence ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Lieu	Type de risque	Description - Actions	Rappel réglementaire/normatif
STEP Lacroix St Ouen	Chute de plain-pied	Les chemins d'accès aux installations sont dégradés et non planes.  ⇨ Faire la réfection des chemins d'accès aux installations (dallage, …).	Article R.4225-1 du CdT : Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs : 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ; 2° Soient protégés contre la chute d'objets ; 3° Dans la mesure du possible : a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ; b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ; c) Ne puissent glisser ou chuter.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

service | Présentation du

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/10/2017	30/09/2027	Concession
Avenant n°01	26/12/2022	30/09/2027	Respect des principes de la République (égalité, laïcité et neutralité) et sanctions associées
Avenant n°02	24/07/2024	30/09/2027	nouveaux ouvrages, rémunération, fonds travaux, filières de traitement.

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Lacroix-Saint-Ouen		
Date de prise d'effet	**Date d'échéance**	**Durée**
09/12/2003	08/12/2013	10 ans
23/02/2017 *	30/06/2022	

** Arrêté préfectoral concernant les micropolluants*

L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral de la Station de Choisy-au-Bac	
Date de prise d'effet	**Durée**
30/11/2016	Permanent

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**.
Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.
Les 100 agents affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année.
Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.





Agence Picardie
ZAC du Gros Grelot
60150 THOUROTTE





- **Périmètre AISNE**

Rue Jean-Baptiste Godin
02200 VIILLENEUVE SAINT GERMAIN
- Secteur Soissons

Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
- Secteur Laon

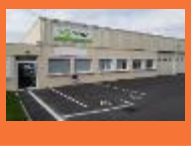
- **Périmètre OISE**

Zac du Gros Grelot
60150 THOUROTTE
- Secteur Thourotte

- **Périmètre SOMME**

2 A Rue Leon Cure
80800 CORBIE
- Secteur Corbie





L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

184 communes clientes en **eau potable**

169 communes clientes en **assainissement**

108 473 clients desservis en **eau potable**

76 707 clients desservis en **assainissement**

66 points de production d'eau potable

99 réservoirs d'eau potable

3 649 kms de réseau d'eau potable

14 173 000 m³ d'eau produits par an

47 stations d'épuration d'eaux usées

403 postes de relèvement des eaux usées

1 620 kms de réseau de collecte

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

L'accueil des clients s'organise autour de **5 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-les-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),
- Territoire du Val de Somme, à Corbie (80).



L'espace d'accueil de Soissons

Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service.**



Magasin situé à Thourotte

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à* ***pouvoir intervenir rapidement sur le terrain.***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Vos interlocuteurs

Agence Picardie

au 1er janvier 2025



Base technique de Thourotte, siège de l'Agence



Base technique de Villeneuve-Saint-Germain



Base technique de Laon

Directeur d'Agence
Paul Valdelièvre
06 07 44 85 29



Directeur de l'Agence Picardie
Paul Valdelièvre

Assistante d'Agence : Nathalie Dubois
03 44 96 37 73

Directeur Adjoint
Olivier Bertrand
07 88 96 94 11



Préventeur Santé & Sécurité
Nicolas Lefèvre
06 84 02 71 94



Délégué commercial
Stéphane Huck
06 32 66 52 98



Secteur Somme
Olivier Marmeleira



Olivier Marmeleira
06 79 60 05 12

Pôle Eau Potable Oise
Claire Cognet

Claire Cognet
06 07 34 35 64



Secrétariat technique
Delphine Myslinski

Recherche de fuites
Pascal Boyaval

Réseaux eau et magasin Oise
Loïc Belleguic

Loïc Belleguic
06 86 69 31 74



Production et maintenance Oise
Lucien Boggian

Lucien Boggian
06 74 98 07 81



Pôle Assainissement Oise
Cyril Lesueur

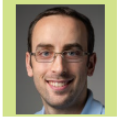
Cyril Lesueur
06 08 57 59 66



Secrétariat technique
Elodie Lefèbvre

Usines assainissement Oise
Jorge Martins de Araujo

Jorge Martins de Araujo
06 84 27 06 09



Réseaux eaux usées et PR Oise
Claire Lamur

Claire Lamur
07 89 48 30 07



Pôle Aisne
Marc Gary

Marc Gary
06 73 03 57 90



Secrétariat technique
Christelle Gaspar

Recherche de fuites
Hervé Deniel

Usines et maintenance Aisne
Rémy Berna

Rémy Berna
06 80 47 04 26



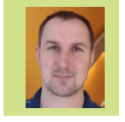
Réseaux et Travaux Aisne *(secteur Soissons)*
Cyril Bontemps

Cyril Bontemps
06 49 25 11 80



Réseaux et Travaux Aisne *(secteur Laon)*
Mathieu Flamant

Mathieu Flamant
06 73 88 54 91



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

QUI	POURQUOI	CONTACT
PARTICULIERS et COLLECTIVITES	**RELATIONS CLIENTS** S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie…).	**0977 408 408** Appel non surtaxé ***du lundi au vendredi de 8h à 19h*** ***le samedi de 8h à 13h***
	URGENCES Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public…).	**0977 401 120** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***
COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT	**INTERVENTIONS** Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.	**0977 404 255** Appel non surtaxé ***7 jours/7 - 24 heures/24***

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.
Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entrainer les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 120 (appel non sutaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE
Lundi Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

60 boulevard Charmolue – NOYON
Mercredi et Vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

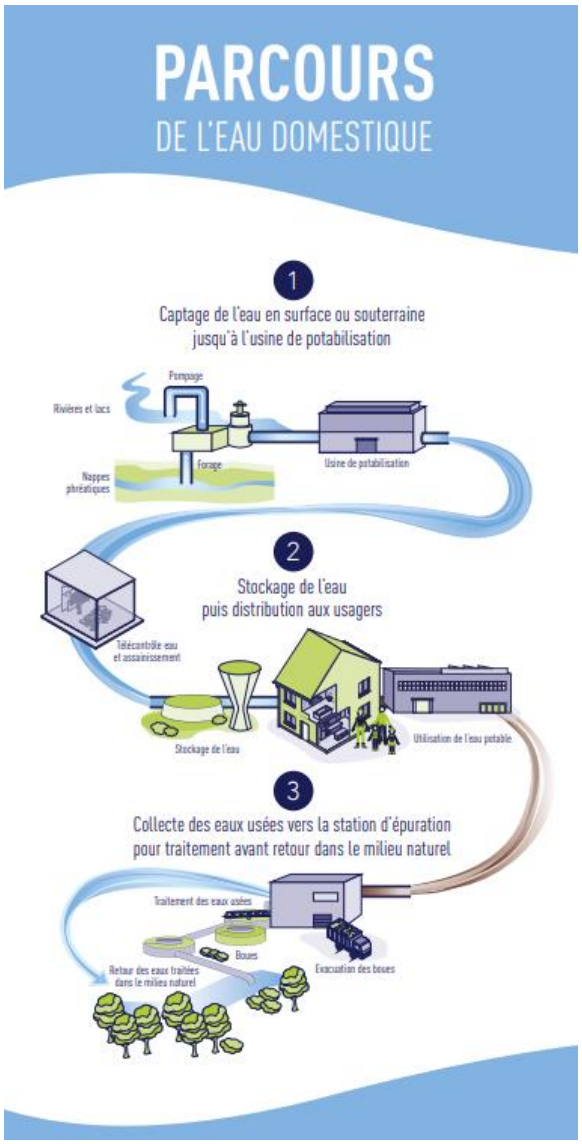
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de type séparatif :

- un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements et de raccordements distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	**2024**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	144 926
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	103 918
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	36 423
Linéaire de réseau unitaire en refoulement (ml)	474
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	253
Linéaire total (ml)	**285 994**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	**2024**
Avaloirs	16
Branchements publics eaux usées	21 173
Ouvrages de prétraitement réseau	8
Regards réseau	8 270
Vannes	24

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel				
Commune	**Site**	**Charge (kg DBO5/jour)**		
		<120	entre 120 et 600	> 600
COMPIÈGNE	DO7 chopin			X
COMPIÈGNE	Déversoir Orage Chevreuil DO4			X
COMPIÈGNE	DO5 clos des roses			X
COMPIÈGNE	Déversoir Orage Rotchild DO3			X
COMPIÈGNE	DO1	X		
COMPIÈGNE	DO0	X		
COMPIÈGNE	DO1B	X		
COMPIÈGNE	DOPC15	X		
COMPIÈGNE	DO2		X	
COMPIÈGNE	DO8		X	
COMPIÈGNE	DO9		X	
COMPIÈGNE	DO10	X		
COMPIÈGNE	DOPM		X	
MARGNY	DO	X		
CHOISY-AU-BAC	Déversoir d'orage - Rue de la Terrière	X		

- **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
COMPIÈGNE	Bassin Orage - Clos des roses à Compiegne	1994
COMPIÈGNE	Bassin Orage 5eme Dragons à Compiegne	2008
COMPIÈGNE	Bassin Orage Chevreuil à Compiègne	2011
COMPIÈGNE	Bassin Orage Eugenie Louis à Compiegne	2008

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage	
Commune	**Site**
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT
CHOISY-AU-BAC	PR ancienne STEP de Choisy-au-bac
CHOISY-AU-BAC	PR chemin des Cossins CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du buissonet CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du cimetiére CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR Léo Delibes face goujon CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR Maubont CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR ancienne STEP CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR place des fêtes CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR pont des rets (nouvelle Step) CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR Roosevelt CHOISY-AU-BAC
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC
CLAIROIX	PR Rte de Roye à Clairoix

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Inventaire des installations de relevage	
Commune	**Site**
COMPIÈGNE	PR Bataillon de France à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Béranger à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Branly à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Clermont à Compiegne
COMPIÈGNE	PR DSM à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Eiffel à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Fond Pernant à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Fossés à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Harmoniales à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Four Saint-Jacques
COMPIÈGNE	PR Hôpital à Compiegne
COMPIÈGNE	PR Jean Monnet à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Mercières à Compiegne
COMPIÈGNE	PR SNCF à Compiègne
COMPIÈGNE	PR Vermandois à Compiègne
COMPIÈGNE	PR ZAC camps des sablons à Compiègne
JAUX	PR camp des Nomades JAUX
JAUX	PR chemin des sources JAUX
JAUX	PR des matinoix JAUX
JAUX	PR Passerelle à Jaux
JAUX	PR rue de la république N°1 JAUX
JAUX	PR rue de la république N°2 JAUX
JAUX	PR sous vide Jaux varanval JAUX
JAUX	PR Venette à Jaux
JAUX	PR Barillet
JONQUIÈRES	PR impasse des courtils JONQUIÈRES
JONQUIÈRES	PR place des joncs JONQUIÈRES
LACHELLE	PR Ancienne lagune LACHELLE
LACHELLE	PR SNCF LACHELLE
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Lacroix LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Inventaire des installations de relevage	
Commune	**Site**
LACROIX-SAINT-OUEN	PR lotissement la peupleuraie LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR pasteur LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZI lecuru LACROIX-SAINT-OUEN
LE MEUX	PR bocquet LE MEUX
LE MEUX	PR Le Meux à Le Meux
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX
LE MEUX	PR COMPIEGNE (ancien poste tourterets ARMANCOURT)
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Beauvais à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Roses de Picardie à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Royer à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie à Margny les Compiègne
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo à Margny les Compiègne
MARGNY- LÈS-COMPIÈGNE	PR Robert Dubois à Margny les Compiègne
VENETTE	PR Chateau à Venette
VENETTE	PR Ecluse 1 (DIP) à Venette
VENETTE	PR Ecluse 2 à Venette
VENETTE	PR Jeux d'Arcs à Venette
VENETTE	PR Parc Technologique des rives de l'Oise à Venette
VENETTE	PR Perelles à Venette
VENETTE	PR rue du 8 mai à Venette
VENETTE	PR Sports à Venette
VENETTE	PR ZAC du bois de plaisance - SOTERKERNOS

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	2018	6 857
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	1995	125 000

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	40,31

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	29,14
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	41,22
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**15**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

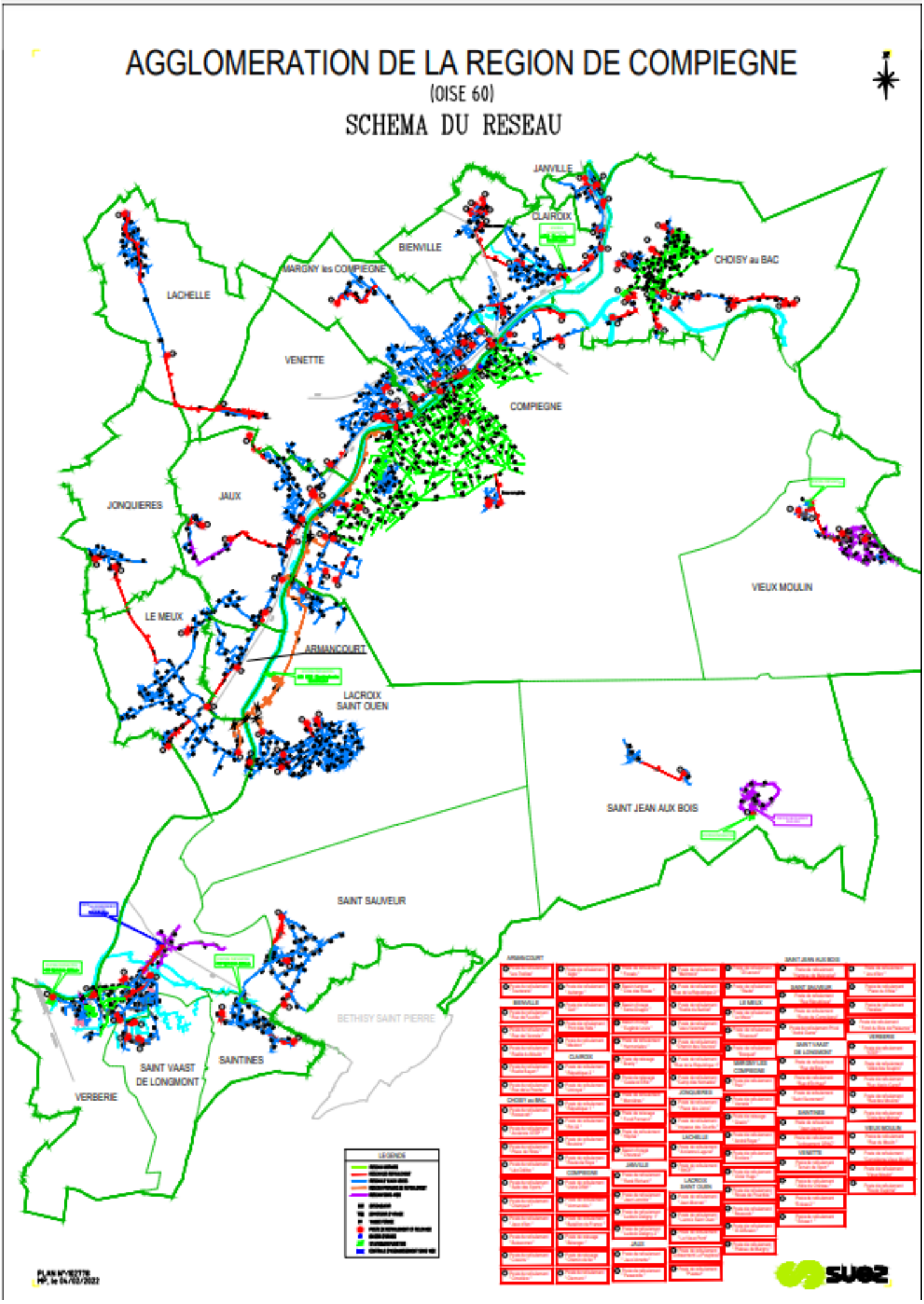
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, …) : curage, désobstructions, inspections télévisées, … Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.1.2 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)	
Finalité	**2024**
Pluviométrie (mm)	692

3.1.3 La problématique H2S

- **LES MESURES D'H2S REALISEES SUR LE RESEAU**

campagne de mesures H2S 2024

N° du PR	Commune	Localisation	1ère mesure					2ème mesure				
				Poste		Exutoire			Poste		Exutoire	
			Date	Moyenne	Max.	Moyenne	Max.	Date	Moyenne	Max.	Moyenne	Max.
0	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste ecolier	Du 02/04/24 au 04/04/24	0	0	0	31	Du 16/08/24 au 19/08/24	0	0	4	186
1	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste gracin	Du 05/04/24 au 09/04/24	0	0	0	7	Du 20/08/24 au 23/08/24	0	2	7	210
2	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste paix	Du 17/04/24 au 22/04/24	0	0	0	3	Du 16/08/24 au 19/08/24	0,1	0,5	0,2	15,4
3	MARGNY LES COMPIEGNE	poste robert dubois	Du 05/04/24 au 09/04/24	0	0	0	1	Du 20/08/24 au 23/08/24	0	0	0	41
4	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste Royer	Du 05/04/24 au 09/04/24	0	0	0	6	Du 16/08/24 au 19/08/24	0	0	0	26
5	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste verrerie	Du 09/04/24 au 11/04/24	0	0	1,1	47,2	Du 16/08/24 au 19/08/24	0	0	3	171
6	MARGNY LES COMPIEGNE	Poste Victor Hugo	Du 05/04/24 au 09/04/24	0	0	0	3	Du 16/08/24 au 19/08/24	0	0	0	7
7	MARGNY LES COMPIEGNE	PR IS DIFUSION	Du 05/04/24 au 09/04/24	0	0,1	0,4	15,1	Du 20/08/24 au 23/08/24	0	2	2	59
8	MARGNY LES COMPIEGNE	PR ROSE DE PICARDIE	Du 05/04/24 au 09/04/24	0	0	0	17	Du 20/08/24 au 23/08/24	0	0	0	35
9	MARGNY LES COMPIEGNE	PR jardiland	Du 09/04/24 au 11/04/24	0	0	2	103	Du 04/09/24 au 12/09/24	0	1	5	389
10	MARGNY LES COMPIEGNE	PR BEAUVAIS	Du 02/04/24 au 04/04/24	0	0	1	21	Du 20/08/24 au 23/08/24	0,3	1,2	2	81,5
11	COMPIEGNE	PR SNCF	Du 09/04/24 au 11/04/24	0	0	0	1	Du 12/08/24 au 16/08/24	0	0	0	0
12	COMPIEGNE	PR soter KERNOS	Du 09/04/24 au 11/04/24			27	154	Du 03/09/24 au 12/09/24			1,1	85,9
13	COMPIEGNE	PR BERANGER	Du 09/04/24 au 11/04/24	0	0	0	0	Du 12/08/24 au 16/08/24	0,2	0,8	0,4	4,4
14	COMPIEGNE	PR Jean Monnet	Du 17/04/24 au 22/04/24	0	0	0	14	Du 05/08/24 au07/08/24	0	1	0	16
15	COMPIEGNE	PR Hospital	Du 17/04/24 au 22/04/24	0	0	1	26	Du 05/08/24 au07/08/24	0	2	2	60
16	COMPIEGNE	PR CLERMONT	Du 11/04/24 au 16/04/24	0	0	0	3	Du 12/08/24 au 16/08/24	0	0	4	14

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

17	COMPIEGNE	VERMANDOIS	Du 11/04/24 au 16/04/24	0	5,4	1	36,7	Du 12/08/24 au 16/08/24	0	0	2	56
18	COMPIEGNE	PR EIFFEL	Du 17/04/24 au 22/04/24	0	1	0	1	Du 05/08/24 au07/08/24	0	5	0	31
19	COMPIEGNE	PR Fonds pernant	Du 17/04/24 au 22/04/24	0	0,8	0	3,8	Du 05/08/24 au07/08/24	0,2	0,9	0	2
20	COMPIEGNE	DSM	Du 11/04/24 au 16/04/24	0	0	1	242	Du 12/08/24 au 16/08/24	0	0	0	0
21	COMPIEGNE	BATAILLON DE France	Du 11/04/24 au 16/04/24	0	0	0	0	Du 12/08/24 au 16/08/24	0	0	0	22
22	COMPIEGNE	PR FOSSES	Du 17/04/24 au 22/04/24	0	0	0	14	Du 05/08/24 au07/08/24	0	1	0	23
23	COMPIEGNE	PR HARMONIALES	Du 23/04/24 au 26/04/24	0	1	0	25	Du 16/08/24 au 19/08/24	0,5	2,9	1,6	70,7
24	COMPIEGNE	PR BRANLY	Du 23/04/24 au 26/04/24	0	1	0	19	Du 16/08/24 au 19/08/24	0	0	0	15
25	VENETTE	PR jeu d'arc	Du 28/03/24 au 02/04/24	0	0	0	3	Du 23/08/24 au 28/08/24	0	0	8	49
26	VENETTE	PR ecluse 1	Du 02/04/24 au 04/04/24			1	25	Du 23/08/24 au 28/08/24			9	59
27	VENETTE	PR Parc techno	Du 02/04/24 au 04/04/24	0	1	1	16	Du 20/08/24 au 28/08/24	0	1	0	0
28	VENETTE	PR SPORT	Du 28/03/24 au 02/04/24	0	2	0	0	Du 23/08/24 au 28/08/24	0	0	0	9
29	VENETTE	PR CHÂTEAU	Du 28/03/24 au 02/04/24	0	0	0	0,3	Du 23/08/24 au 28/08/24	0,2	0,6	1,2	7,1
30	VENETTE	PR 8 MAI	Du 28/03/24 au 02/04/24	0	0	0	3	Du 23/08/24 au 28/08/24	1	6	8	49
31	VENETTE	PR ECLUSE 2	Du 28/03/24 au 02/04/24	0	0	0	16	Du 23/08/24 au 28/08/24	0,1	3,1	0,4	39,1
32	VENETTE	PR PERELLES	Du 02/04/24 au 04/04/24	0,1	1,2	3,4	33,5	Du 23/08/24 au 28/08/24	0	1	4	96
33	CHOISY AU BAC	PR MAUBON	Du 14/03/24 au 18/03/24	0	0	1	33	Du 06/08/24 au 14/08/24	0	7	3,7	90,5
34	CHOISY AU BAC	PR JEUX D'ARC	Du 11/03/24 au 14/03/24	0	1	0,8	31,4	Du 29/07/24 au 01/08/24	0	2	10	231
35	CHOISY AU BAC	PR COSSINS	Du 06/03/24 au 11/03/24	0	0	0	37	Du 29/07/24 au 01/08/24	0	1,6	1,6	90
36	CHOISY AU BAC	PR LEO DELIBE	Du 11/03/24 au 14/03/24	0	0	0	4	Du 26/07/24 au 29/07/24	0	2	0	0
37	CHOISY AU BAC	PR ROOSEVELT	Du 11/03/24 au 14/03/24	0	1	5	148	Du 26/07/24 au 29/07/24	0	6	4	225
38	CHOISY AU BAC	PR BUISSONNET	Du 11/03/24 au 14/03/24	0	0	2	51	Du 26/07/24 au 29/07/24	0	1	1	252
39	CHOISY AU BAC	PR PLACE DES FETES	Du 11/03/24 au 14/03/24	0	0	1	10	Du 29/07/24 au 01/08/24	0	1	1	11
40	CHOISY AU BAC	PR SALLE DES SPORTS	Du 06/03/24 au 11/03/24	0	11	1	25	Du 26/07/24 au 29/07/24	2,7	59,4	4,7	165,9
41	CHOISY AU BAC	Poste aigle-Face N°723 Victor Hugo	Du 06/03/24 au 11/03/24	0	4	2,1	32,2	Du 29/07/24 au 01/08/24	0	29	8	113
42	CHOISY AU BAC	Poste Auberge	Du 11/03/24 au 14/03/24	0	0	0	0	Du 29/07/24 au 01/08/24	0	0	0	1,1
43	CHOISY AU BAC	Poste golf	Du 06/03/24 au 11/03/24	0	1	2,1	32,2	Du 29/07/24 au 01/08/24	0	1	8	113
44	CHOISY AU BAC	PR Cimetiere	Du 06/03/24 au 11/03/24	0	7	1	17	Du 29/07/24 au 01/08/24	0	0	3,5	105
45	CHOISY AU BAC	PR Champart	Du 06/03/24 au 11/03/24	0	20	1,5	39,5	Du 26/07/24 au 29/07/24	0	4	6,8	108,7

3.1.4 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



<u>Nos Actions</u>

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage…

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	**Nombre au 31/12/2023**	**Nombre au 31/12/2024**
Nombre de réponses aux DICT	536	596
Nombre de réponses aux DT	591	605
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	787	763
Total	1 914	1 964

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type radeau ou quad

Inspections réseau	
	2024
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	15 766

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Répartition par communes des inspections réseau		
Commune	**Type d'inspection réseau**	**2024**
CHOISY-AU-BAC	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	4 242
COMPIÈGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	4 732
JAUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	1 299
JONQUIÈRES	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	374
LACROIX-SAINT-OUEN	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	2 378
LE MEUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	284
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	636
VENETTE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	1 821

Voir détails en annexe.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2023	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	14 947	11 352	- 24,1%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	14 947	11 352	- 24,1%
Taux de curage préventif (%)	5,3%	4,0%	- 24,4%

Répartition par communes du curage préventif réseau		
Commune	**Intervention**	**2024**
ARMANCOURT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 232
CHOISY-AU-BAC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0
COMPIÈGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 590
JAUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	4 453
LACROIX-SAINT-OUEN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	655
LE MEUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 422
VENETTE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	11 352
Total	Taux de curage préventif (%)	4,0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le curage des avaloirs fait partie de la prestation de service concernant le réseau pluvial de Compiègne. Dans ce cadre, il est réalisé 2 fois/an sur les ouvrages.
Concernant le contrat de DSP, les curages sont réalisés en cas d'urgence, s'ils se bouchent.

Le curage réseau par communes est détaillé en annexe 4.

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions		
	2023	2024
Désobstructions sur réseaux	34	36
Désobstructions sur branchements	46	46

Répartition par communes des désobstructions	
CHOISY-AU-BAC	2024
Désobstructions sur réseaux	3
Désobstructions sur branchements	4

COMPIÈGNE	2024
Désobstructions sur réseaux	17
Désobstructions sur branchements	21

JAUX	2024
Désobstructions sur réseaux	1
Désobstructions sur branchements	5

LACHELLE	2024
Désobstructions sur branchements	2

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Désobstructions sur réseaux	9
Désobstructions sur branchements	4

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

LE MEUX	2024
Désobstructions sur réseaux	3
Désobstructions sur branchements	2

MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	2024
Désobstructions sur réseaux	2
Désobstructions sur branchements	6

VENETTE	2024
Désobstructions sur réseaux	1
Désobstructions sur branchements	2

Le détail des désobstructions est présenté en annexe 5.

Liste des points noirs recensés : 15

Détails :

Armancourt	Rue des Matinoix	Rue de la basse côte
Choisy-au-Bac	Rue Victor Hugo	Av Léo Delibes
Compiègne	Rue E.Branly	Avenue du Chemin de fer
Margny les Compiègne	Rue Louis Bartoux (EP)	Impasse des lilas (EP)
Le Meux	Rue de Caulmont	Rue de la république
Venette	Rue de l'Isle d'Elbe	Rue des martyrs
Jaux	Aire des gens du voyage	
Jonquières	Siphon de Jonquières	
Lacroix-Saint-Ouen	Rue du Bac	

Un curage préventif est réalisé 2 fois par an sur ces réseaux.

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement	
	2024
Nombre de contrôle raccordement pour vente	16
Nombre de contrôles raccordement hors vente	776
Total enquêtes et contrôles branchements	792

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)		
Groupe	**2023**	**2024**
Nombre de branchements réparés	-	0
Nombre de canalisations réparées	16	15
Nombre d'ouvrages réparés	13	14

Détails en annexe.

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau		
Désignation	**2023**	**2024**
Les interventions sur le réseau	33	20

3.1.5 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage …

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
COMPIÈGNE	Bassin Orage - Clos des roses à Compiegne	465 283	530 388
COMPIÈGNE	Bassin Orage 5eme Dragons à Compiegne	24 353	22 853
COMPIÈGNE	Bassin Orage Chevreuil à Compiègne	59 373	60 150
COMPIÈGNE	Bassin Orage Eugenie Louis à Compiegne	32 004	38 286
Total		581 662	651 677

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.1.6 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT	4 114	2 712
CHOISY-AU-BAC	PR chemin des Cossins CHOISY-AU-BAC	506	556
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC	137	387
CHOISY-AU-BAC	PR du buissonet CHOISY-AU-BAC	1 316	437
CHOISY-AU-BAC	PR du cimetiére CHOISY-AU-BAC	2 266	190
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC	1 309	184
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC	527	489
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC	337	325
CHOISY-AU-BAC	PR léo delibes face goujon CHOISY-AU-BAC	165	43
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC	1 281	120
CHOISY-AU-BAC	PR maubont CHOISY-AU-BAC	7 263	9 049
CHOISY-AU-BAC	PR place des fêtes CHOISY-AU-BAC	1 264	1 326
CHOISY-AU-BAC	PR roosevelt CHOISY-AU-BAC	1 012	1 328
CHOISY-AU-BAC	PR Pont des rets CHOISY-AU-BAC - Remplacé par le 101258	21 702	31 271
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC	Compteur salle des sports	Compteur salle des sports
CLAIROIX	PR Rte de Roye à Clairoix	1 627	1 230
COMPIÈGNE	PR Bataillon de France à Compiegne	235	273
COMPIÈGNE	PR Beranger à Compiegne	8 427	9 027
COMPIÈGNE	PR Branly à Compiegne	3 122	2 706
COMPIÈGNE	PR Clermont à Compiegne	39 207	40 867
COMPIÈGNE	PR DSM à Compiegne	223	289
COMPIÈGNE	PR Déchetterie à Compiegne	-	7 563
COMPIÈGNE	PR Eiffel à Compiegne	467	646
COMPIÈGNE	PR Fond Pernant à Compiegne	779	837
COMPIÈGNE	PR Fosses à Compiegne	174	205

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
COMPIÈGNE	PR Four St Jacques	1 448	445
COMPIÈGNE	PR Harmoniales à Compiegne	424	630
COMPIÈGNE	PR Hopital à Compiegne	5 082	5 673
COMPIÈGNE	PR Jean Monnet à Compiègne	1 330	1 662
COMPIÈGNE	PR Mercières à Compiegne	24 417	38 250
COMPIÈGNE	PR SNCF à Compiègne	18 313	19 565
COMPIÈGNE	PR Vermandois à Compiègne	1 892	1 297
COMPIEGNE	PR ZAC camps des sablons	-	2 839
JAUX	PR camp des Nomades JAUX	2 032	2 983
JAUX	PR chemin des sources JAUX	4 194	5 485
JAUX	PR des matinoix JAUX	1 479	2 425
JAUX	PR Passerelle à JAUX	10 394	10 074
JAUX	PR Barillet à JAUX	270	260
JAUX	PR rue de la république N°1 JAUX	19 306	27 297
JAUX	PR rue de la république N°2 JAUX	180	225
JAUX	PR sous vide Jaux varanval JAUX	6 829	6 006
JAUX	PR JAUX/VENETTE	14 178	15650
JONQUIÈRES	PR impasse des courtils JONQUIÈRES	944	1 249
JONQUIÈRES	PR place des joncs JONQUIÈRES	2 723	2 950
LACHELLE	PR Ancienne lagune LACHELLE	20 348	27 978
LACHELLE	PR SNCF LACHELLE	22 743	28 944
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN	2 132	447
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN	845	46
LACROIX-SAINT-OUEN	PR lotissement la peupleuraie LACROIX-SAINT-OUEN	377	600
LACROIX-SAINT-OUEN	PR pasteur LACROIX-SAINT-OUEN	502	839
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN	502	820
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZI lecuru LACROIX-SAINT-OUEN	669	895
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Lacroix	26 580	29450
LE MEUX	PR bocquet LE MEUX	462	616
LE MEUX	PR EU Compiegne (ancien tourterets ARMANCOURT)	3 323	6 626
LE MEUX	PR Le Meux à LE MEUX	27 685	2 933

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX	2 425	2 652
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Beauvais à Margny les Cpg	1 151	1 171
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers à Margny les Cpg	298	300
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Cpg	4 264	3 866
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Cpg	523	506
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les compiègne	2 276	3 000
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix à Margny les Cpg	133	237
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Roses de Picardie à Margny les Cpg	281	250
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Royer à Margny les Cpg	195	211
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Stade Robert Dubois Margny les compiègne	2 592	2 569
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie à Margny les Cpg	304	340
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo à Margny les Cpg	231	187
VENETTE	PR Chateau à Venette	5 506	5 857
VENETTE	PR Ecluse 1 (DIP) à Venette	Compteur HS	Compteur HS
VENETTE	PR Ecluse 2 à Venette	186	186
VENETTE	PR Jeux d'Arcs à Venette	269	303
VENETTE	PR Perelles à Venette	908	1 253
VENETTE	PR rue du 8 mai à Venette	10 680	10 242
VENETTE	PR Sports à Venette	3 442	3 563
VENETTE	PR ZAC du bois de plaisance - SOTERKERNOS	71 280	13 803
Total		426 007	407 715

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
ARMANCOURT	PR les treilles ARMANCOURT	3	1
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR du buissonet CHOISY-AU-BAC	2	-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC	3	-
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC	1	-
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR maubont CHOISY-AU-BAC	6	-
CHOISY-AU-BAC	PR nouvelle STEP CHOISY-AU-BAC	4	2
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR Chemin des cossins	2	-
CHOISY-AU-BAC	PR Rue du Cimetière	3	-
CHOISY-AU-BAC	PR Rue d'Aigle	3	-
CHOISY-AU-BAC	PR Léo Délibes	3	1
CHOISY-AU-BAC	PR Place des Fêtes	4	-
CHOISY-AU-BAC	PR Pont des Rets	4	-
CHOISY-AU-BAC	PR Rue Président Roosevelt	1	-
CLAIROIX	PR Rte de Roye à Clairoix	4	-
COMPIÈGNE	PR Branly à Compiegne	12	-
COMPIÈGNE	PR Clermont à Compiegne	26	3
COMPIÈGNE	PR DSM à Compiegne	2	2
COMPIÈGNE	PR Fosses à Compiegne	2	-
COMPIÈGNE	PR Harmoniales à Compiegne	2	-
COMPIÈGNE	PR Hopital à Compiegne	7	-
COMPIÈGNE	PR Jean Monnet à Compiègne	4	-
COMPIÈGNE	PR SNCF à Compiègne	2	-
COMPIÈGNE	PR Vermandois à Compiègne	3	-
COMPIÈGNE	PR ZAC camps des sablons à Compiègne	-	-
COMPIEGNE	PR Bataillon	1	-
COMPIEGNE	PR Chauvet Béranger	12	-
COMPIEGNE	PR Eiffel	3	-
COMPIEGNE	PR Font Pernant	3	-
COMPIEGNE	PR Four Saint Jacques	1	-
COMPIEGNE	PR Mercières	6	1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
COMPIEGNE	Barriquand – Rue des Nymphes	3	-
JAUX	Poste de crue 9 Jaux-Ruelle du Barillet	2	-
JAUX	PR des matinoix JAUX	3	-
JAUX	PR rue de la république N°1 JAUX	10	18
JAUX	PR rue de la république N°2 JAUX	2	-
JAUX	PR Jaux Passerelle	6	-
JAUX	PR Jaux Venette	6	-
JAUX	PR Nomade	3	-
JAUX	PR Source	2	-
JAUX	PR sous vide Jaux Varanval	1	1
JONQUIÈRES	PR impasse des courtils JONQUIÈRES	3	-
JONQUIÈRES	PR place des joncs JONQUIÈRES	3	-
LACHELLE	PR Ancienne lagune LACHELLE	4	1
LACHELLE	PR SNCF LACHELLE	4	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN	2	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN	3	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN	24	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR La Croix	6	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Lecuru	2	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR La Peupleraie	3	-
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Pasteur	2	-
LE MEUX	PR EU Compiegne (ancien tourterets ARMANCOURT)	4	3
LE MEUX	PR Le Meux principal	6	-
-LE MEUX	PR Bocquet	3	-
LE MEUX	PR rue de rivecourt LE MEUX	3	1
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Beauvais à Margny les Cpg	2	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers	2	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Cpg	4	2
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion	2	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Jardiland à Margny les compiègne	3	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Stade Robert Dubois Margny les compiègne	2	1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix	1	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Rose de Picardie	1	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR André Royer	1	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie	2	-
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo	1	-
VENETTE	PR Perelles à Venette	3	-
VENETTE	PR rue du 8 mai à Venette	4	3
VENETTE	PR Sports à Venette	12	-
VENETTE	PR Parc Technologique rives de l'Oise	2	-
VENETTE	PR Château	4	3
VENETTE	PR Ecluse 1	-	-
VENETTE	PR Ecluse 2	2	-
VENETTE	PR Jeu d'Arc	2	-
VENETTE	ZAC Prairie II	0	8
Total		297	51

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence), par un organisme certifié (installations électriques, levage et extincteurs).

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
CHOISY-AU-BAC	PR ancienne STEP de Choisy-au-bac	Disconnecteur des postes de relèvement	Disconnecteur	16/12/2024
CHOISY-AU-BAC	PR ancienne STEP de Choisy-au-bac	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR chemin des Cossins CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR de l'auberge CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande armelle	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR du cimetiére CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
CHOISY-AU-BAC	PR du golf CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC	Moyen de levage des postes de relèvement	Pied d'assise DN 80	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR face au n°723 Victor Hugo CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR léo delibes face goujon CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande (+armoire secours)	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR léo delibes face goujon CHOISY-AU-BAC	Moyen de levage des postes de relèvement	Pied d'assise pompe 1	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR léo delibes face goujon CHOISY-AU-BAC	Moyen de levage des postes de relèvement	Pied d'assise Pompe 2	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR les champart CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR maubont CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR nouvelle STEP CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR place des fêtes CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR roosevelt CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de protection H2S	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR roosevelt CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande (option télésurveillance)	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	PR salle des sports CHOISY-AU-BAC	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	25/09/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande 1 pompe	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	PR Lacroix LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	PR le vieux pont LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande 1 pompe	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	PR lotissement la peupleuraie LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	PR pasteur LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande 1 pompe	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	30/10/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	PR ZI lecuru LACROIX-SAINT-OUEN	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire de commande	30/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Ecoliers à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire commande	29/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Grassin à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	28/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes	29/10/2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR IS Diffusion à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	réenclencheurs	29/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Paix à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe	28/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Roses de Picardie à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 2 pompes + télégestion	29/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Royer à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	28/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Verrerie à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe	28/10/2024
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	PR Victor Hugo à Margny les Cpg	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande 1 pompe + télégestion	29/10/2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

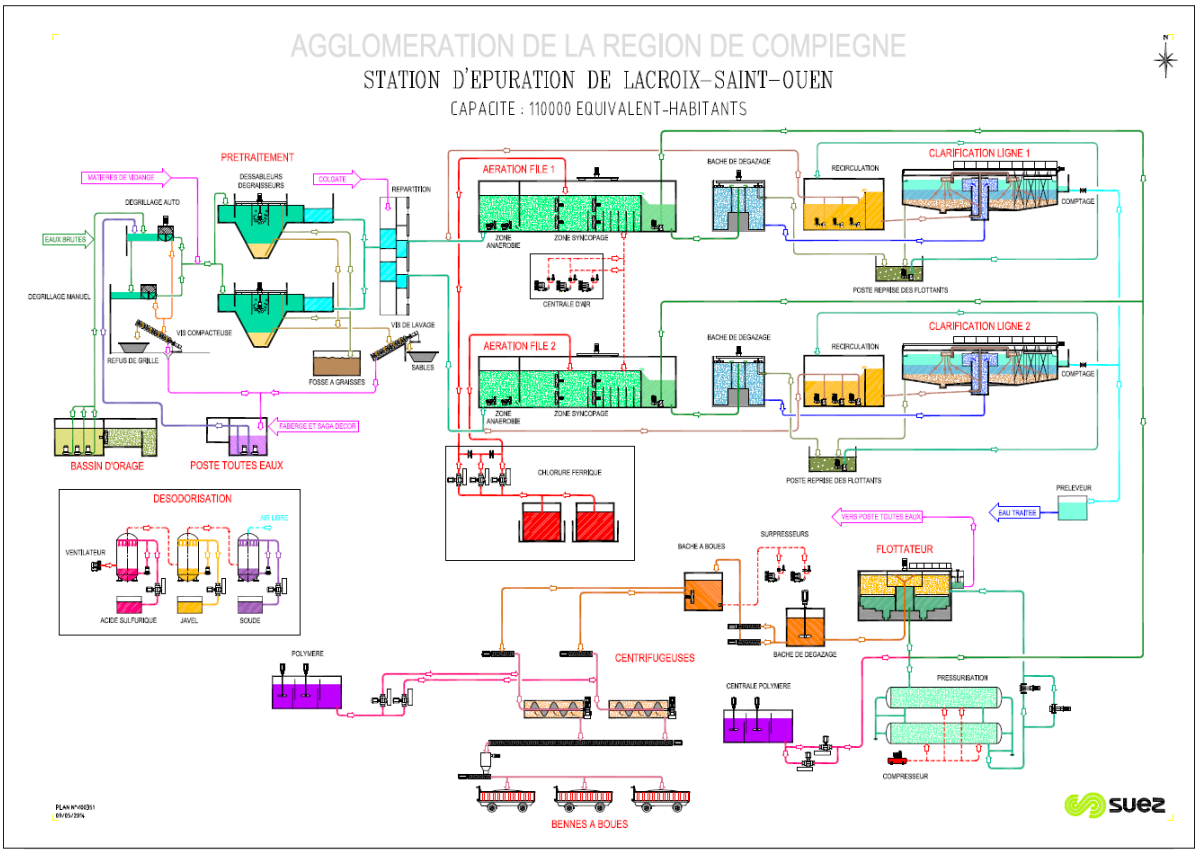
Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

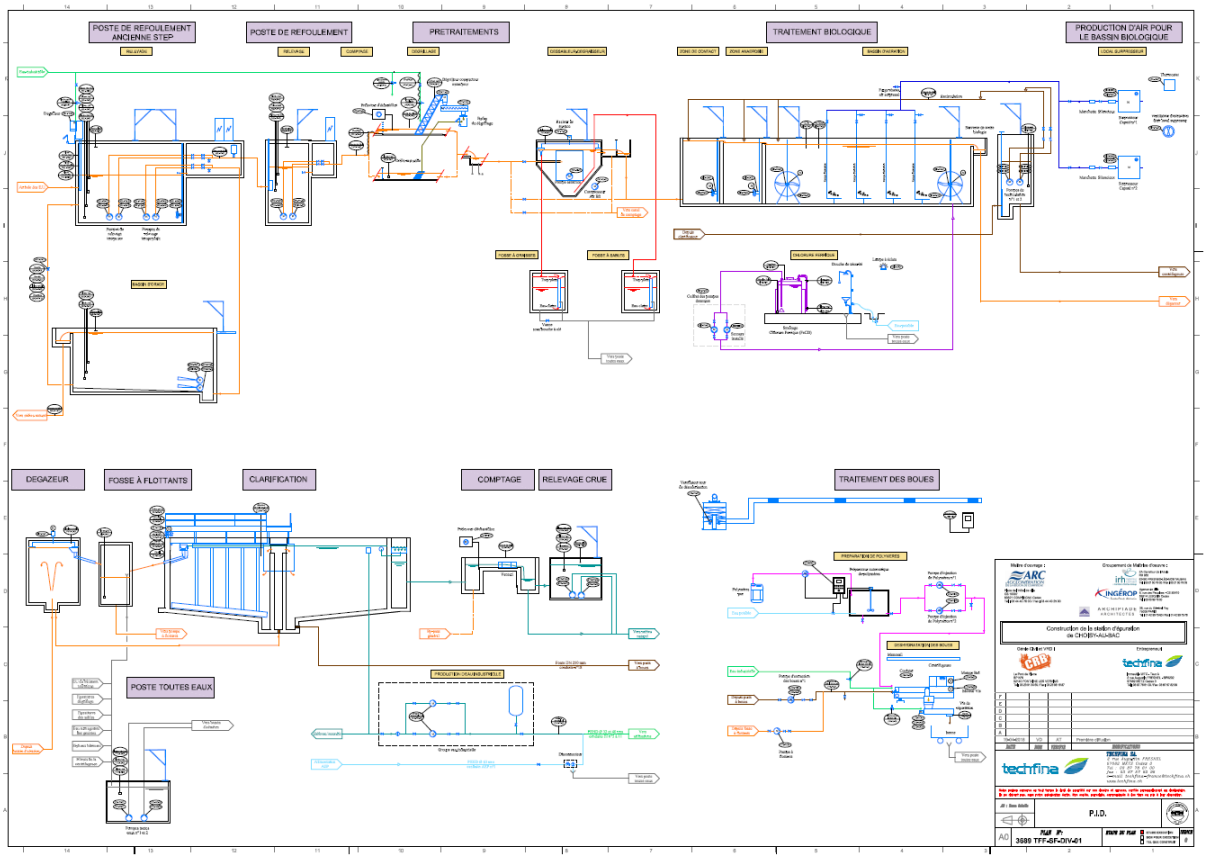
3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat

Fonctionnement de la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Fonctionnement de la station d'épuration de Choisy-au-Bac :



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

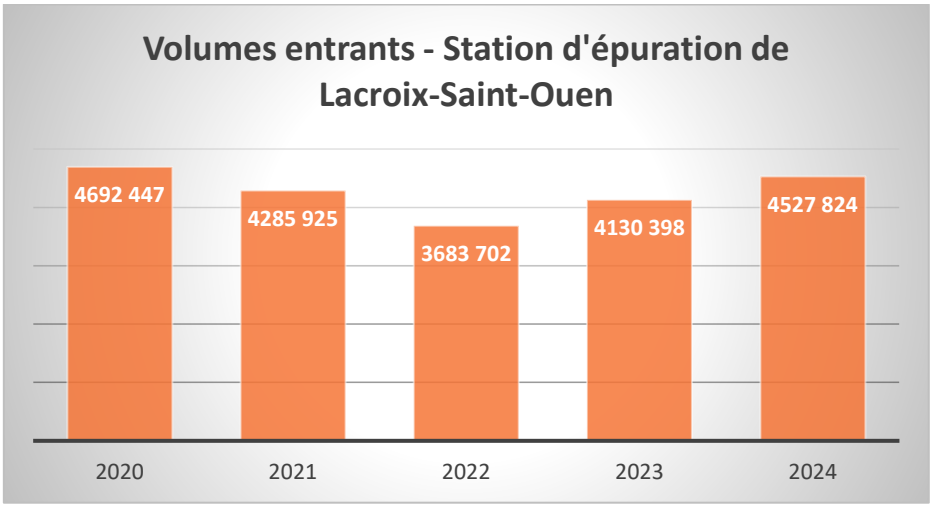
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	280 422	319 239	13,8%
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	4 130 398	4 527 824	9,6%
Total		4 410 820	4 847 063	9,9%

Graphique d'évolution des volumes entrants sur la station de Lacroix-Saint-Ouen :



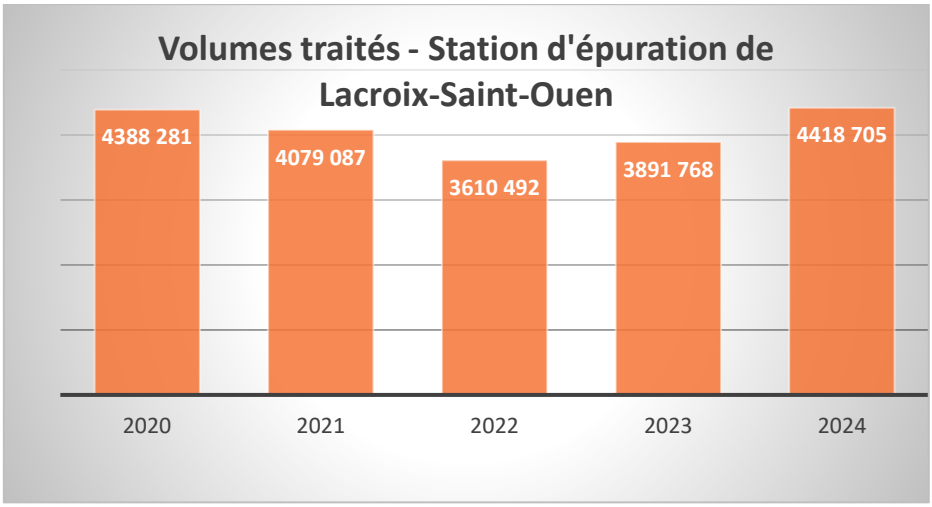
- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	301 116	347 152	15,3%
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	3 891 768	4 418 705	13,5%
Total		4 192 884	4 765 857	13,7%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Graphique d'évolution des volumes traités sur la station de Lacroix-Saint-Ouen :



3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)		
STEU de Choisy-au-Bac	**2023**	**2024**
DBO5	153,4	192,9
DCO	423,9	474
MeS	164	192,6
NGL	47,3	67,7
NTK	47,3	67,6
P total	4,8	8

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	2023	2024
DBO5	3 394,6	3 372,8
DCO	9 466,1	8 355,8
MeS	3 186,1	3 178,1

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	2023	2024
NGL	795,7	794
NTK	795,6	792,5
P total	148,8	130,3

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Apports extérieurs			
STEU de Lacroix-Saint-Ouen	**Nature**	**2023**	**2024**
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	1 952	1 674
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	162	139
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	18 966	15 841

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs				
STEU de Choisy-au-Bac	**Nature**	**Unité**	**2023**	**2024**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	2 697,36	4 459,29
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	2 455	2 435

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Nature	Unité	2023	2024
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	143 929	120 637
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	40 437,33	37 038,7

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Quantité d'eau consommée :

Consommation annuelle d'eau			
STEP de Lacroix-Saint-Ouen	**Nature**	**Unité**	**2024**
	Eau potable	m3	10 296
STEP de Choisy-au-bac	**Nature**	**Unité**	**2024**
	Eau potable	m3	501

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Production des boues		
STEU de Choisy-au-Bac	**2023**	**2024**
Siccité moyenne (%)	20,3	19,9

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	2023	2024
Siccité moyenne (%)	20,2	20,5

L'évacuation de boues

Evacuation des boues				
STEU de Choisy-au-Bac	**Nature**	**Filière**	**2023**	**2024**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	332 000	370 120
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	67 227,18	73 752,96
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	332	370,12

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Nature	Filière	2023	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	7 390 430	7 185 750
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	1 491 340,48	1 475 157,1
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	7 390,43	7 185,74

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les boues sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-Sous-Touvent (GL Organosol) (91,8%), et en méthanisation chez Bionerval à Passel (8,2%).
Les boues de la station de Choisy-au-Bac sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Moulin-Sous-Touvent (GL Organosol).

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués				
STEU de Choisy-au-Bac	**Nature**	**Filière**	**2023**	**2024**
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	4	6
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Incineration	4,4	3
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	0	6 000

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Nature	Filière	2023	2024
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	44 500	38 180
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	44,5	-
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	39 000	0
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Méthanisation	39	-

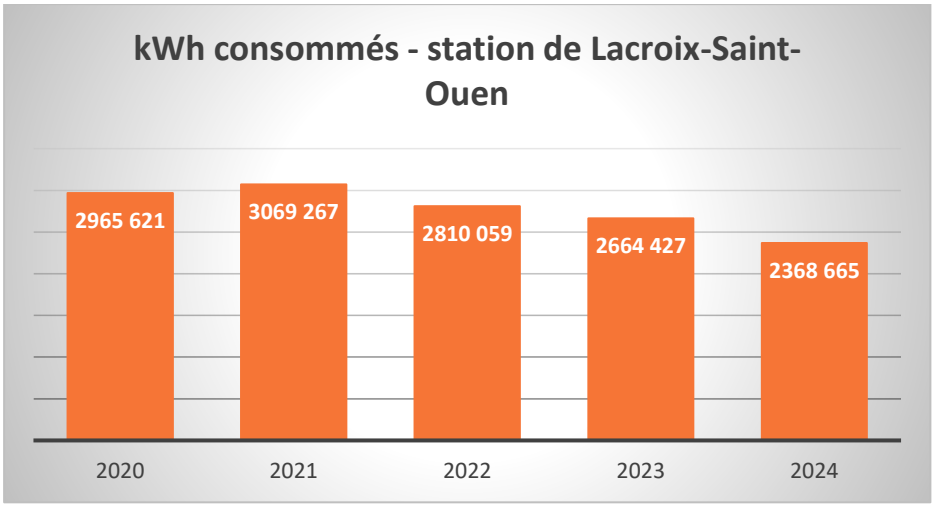
Les déchets de refus de dégrillage sont évacués vers le CET classe II situé à Villeneuve sur Verberie.
Les sables sont évacués et valorisés par C'Master.
Les graisses sont évacuées pour traitement sur le centre de traitement de Bionerval.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	217 613	211 391
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	2 664 427	2 368 665
Total		2 882 040	2 580 056

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Detecteur des STEP	détection H2S	09/12/2024
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Disconnecteur des STEP	disconnecteur STEP	16/12/2024
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Equipement électrique des STEP	armoire électrique	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Moyen de levage des STEP	Support acier galva	25/09/2024
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Moyen de levage des STEP	Support acier galva (Pieds de potence)	25/09/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	trépied levage - STEP	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	palan manuel n°57244	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	portique prétaitement intervention sur dégrilleurs	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence PTE n°46509	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence pompes recirculation F1 n°46505	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence pompes extraction F2 n°46503	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence pour zone aérobie pont tournant BA N°2	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence BA1 agitateurs rapides	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence agitateur aérobie BA1 n°46521	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence Agitateur aérobie BA2 n°46519	20/12/2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence n°46513	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	portique mobile manutention compresseur	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	rail mural dessableurs	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence Agitateur n°46507	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence Pompe N° 46508	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence n°46506	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	fosse flottants - Potence n°46504	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence extraction BA1 n°46523	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence agitateur Aérobie BA1 n°46522	20/12/2024
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Moyen de levage des STEP	potence agitateur aérobie BA2 n°46520	20/12/2024

3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

			DBO5		DCO		MES		N-NH4		NGL		NH4		NTK		P total		pH		T°C Eau sortie	
	Débit journalier de référence (m3/j)	**21 624**	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	5766.69																				
Ensemble	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**104**		**156**		**156**		**104**		**104**		**104**		**104**		**104**		**156**		**156**	
Ensemble	Nombre de mesures réalisées		105		156		156		104		104		104		104		105		156		156	
Ensemble	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		98,8%	3,44	97,2%	19,54	98,6%	3,82	98,8%	0,6	95,3%	3,1	98,8%	0,76	97,1%	1,89	96,2%	0,41		7,75		17,49
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		104		155		155		104		104		104		104		104		155		155	
Conditions normales d'exploitation (*)	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		98,8%	3,43	97,2%	19,52	98,6%	3,83	98,8%	0,6	95,3%	3,1	98,8%	0,76	97,1%	1,89	96,2%	0,41		7,75		17,47
Conditions normales d'exploitation (*)	**Valeur rédhibitoire (1)**			**50**		**180**		**70**		**4,8**		**20**		**6**		**11**		**2**				
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0		0		0		0		0		0					
Conditions normales d'exploitation (*)	**Valeurs limites (1) en moyenne journalière**		**93%**	**25**	**88%**	**90**	**92%**	**30**		**2,3**	**73%**	**15**		**3**	**87%**	**7**	**80%**	**1,2**		**8,5**		**25**
Conditions normales d'exploitation (*)	**Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)**		**9**		**13**		**13**		**9**		**9**		**9**		**9**		**9**					
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		1		0		1		0		0		0		0	
Conditions normales d'exploitation (*)	**Valeurs limites (1) en moyenne annuelle**										**75%**	**10**			**91%**	**5**	**85%**	**1**				
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	**OUI**																				

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station d'épuration de Choisy-au-Bac :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2)

			DBO5		DCO		MES		NGL		NTK		P total		pH		T°C Eau sortie	
	Débit journalier de référence (m3/j)	2 040	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	377,78																
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**18**		**18**		**18**		**6**		**6**		**6**		**18**		**18**	
	Nombre de mesures réalisées		18		18		18		6		6		6		18		18	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		97,9%	4,06	95,7%	20,39	98,2%	3,57	93,3%	3,34	95,4%	2,28	94,6%	0,32		7,9		15,94
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		18		18		18		6		6		6		18		18	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		97,9%	4,06	95,7%	20,39	98,2%	3,57	93,3%	3,34	95,4%	2,28	94,6%	0,32		7,9		15,94
	Valeur rédhibitoire (1)			**40**		**180**		**75**		**20**		**15**		**4**				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire		0		0		0		0		0		0					
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		**95%**	**20**	**89%**	**90**	**95%**	**30**	**70%**	**15**	**70%**	**10**	**80%**	**2,5**		**8,5**		**25**
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		**3**		**3**		**3**		**1**		**1**		**1**					
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle								**70%**	**18**			**70%**	**2**				
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Respect du nombre de bilan par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	**OUI**																

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.
(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.
(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21/07/2015.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses

STEU de Choisy-au-Bac	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP du 30/11/2016 - 2024	DBO5	18	18	18	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	DCO	18	18	18	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	MeS	18	18	18	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	NGL	6	6	6	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	NTK	6	6	6	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	P total	6	6	6	Oui

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP du 09/12/2003 - 2024	DBO5	104	105	105	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	DCO	156	156	156	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	MeS	156	156	156	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	NGL	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	NH4	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	N-NH4	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	NTK	104	104	104	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	P total	104	105	105	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre

STEU de Choisy-au-Bac	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP du 30/11/2016 - 2024	DBO5	192,91	4,06	4,04	98	0	3	0	Oui	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	DCO	473,95	20,39	20,3	96	0	3	0	Oui	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	MeS	192,64	3,57	3,56	98	0	3	0	Oui	Oui

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Conformité par paramètre										
STEU de Choisy-au-Bac	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP du 30/11/2016 - 2024	NGL	67,7	3,34	4,54	93	0	1	0	Oui	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	NTK	67,56	2,28	3,1	95	0	1	0	Oui	Oui
AP du 30/11/2016 - 2024	P total	8,04	0,32	0,43	95	0	1	0	Oui	Oui

STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP du 09/12/2003 - 2024	DBO5	3 372,8	3,44	41,43	99	0	9	0	Oui	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	DCO	8 355,81	19,54	231,08	97	0	13	0	Oui	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	MeS	3 178,11	3,82	45,21	99	0	13	0	Oui	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	NGL	794,01	3,1	37,46	95	0	9	0	Oui	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	NH4	766,75	0,76	9,14	99	1	9	0	Oui	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	N-NH4	596,1	0,6	7,2	99	1	9	0	Oui	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	NTK	792,53	1,89	22,82	97	0	9	0	Oui	Oui
AP du 09/12/2003 - 2024	P total	130,3	0,41	4,96	96	0	9	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale		
Commune	Site	2024
CHOISY-AU-BAC	STEU de Choisy-au-Bac	Oui
LACROIX-SAINT-OUEN	STEU de Lacroix-Saint-Ouen	Oui

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif		
Désignation	**2023**	**2024**
Particuliers	23 612	23 809
Collectivités	267	246
Professionnels	1 688	1 964
Total	25 567	26 020

Le nombre de clients assainissement collectif	
ARMANCOURT	**2024**
Particuliers	300
Total	300

CHOISY-AU-BAC	2024
Particuliers	1 562
Collectivités	5
Professionnels	96
Total	1 663

COMPIÈGNE	2024
Particuliers	12 267
Collectivités	188
Professionnels	1 495
Total	13 951

JAUX	2024
Particuliers	1 024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

JAUX	2024
Total	1 024

JONQUIÈRES	2024
Particuliers	246
Total	246

LACHELLE	2024
Particuliers	330
Total	330

LACROIX-SAINT-OUEN	2024
Particuliers	2 524
Collectivités	18
Professionnels	174
Total	2 716

LE MEUX	2024
Particuliers	965
Total	965

MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	2024
Particuliers	3 302
Collectivités	35
Professionnels	199
Total	3 536

VENETTE	2024
Particuliers	1 289
Total	1 289

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	3 171 494	3 207 786	1,13%

Volumes assujettis à l'assainissement (en m3)			
Commune	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ARMANCOURT	20 650	24 516	18,7
CHOISY-AU-BAC	130 222	134 169	3,0
COMPIÈGNE	1 996 706	2 025 443	1,4
JAUX	143 534	146 710	2,2
JONQUIÈRES	21 888	24 241	10,8
LACHELLE	26505	31 591	19,2
LACROIX-SAINT-OUEN	217 074	201 759	-7,1
LE MEUX	108 403	90 224	-16,8
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	363 704	373 236	2,6
VENETTE	114 624	127 713	11,4
*ZAC de JAUX VENETTE**	*28 184*	*28 184*	*0,00*
TOTAL	**3 171 494**	**3 207 786**	**1,13 %**

**Zac de Jaux Venette : les volumes 2023 et 2024 n'ont pas été communiqués par le Délégataire (Saur).*
Nous avons donc pris en compte les derniers volumes qui nous avaient été communiqués sur ce périmètre.

Volumes des Clients Industriels en 2024 (en m³)			
Nom de l'industriel	**Volume en 2022**	**Volume en 2023**	**Volume en 2024**
BOURGEOIS CHANEL	17 143	23 456	17 201
COLGATE	23 733	24 194	25 793
XPO TANK CLEANING	16 792	18 678	17 040
PIVERT	957	1 379	1 825
ALUPHARM	40 903	43 379	33 601
HERTA	6 098	5 861	5 625
CHANEL (Le Meux)	1 785	1 919	2 000
Total	**107 411**	**118 866**	**103 085**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Volumes facturés détaillés par catégorie de clients pour Compiègne et Margny-les Compiègne (avec industriels à facturation spécifique) en m³ en 2023				
Nom de la commune	**Clients Particuliers**	**Clients Communaux**	**Clients Industriels**	**Total**
COMPIEGNE	1 219 190	132 828	673 424	**2 025 443**
MARGNY-LES-COMPIEGNE	397 551	15 916	97 801	**511 268**

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	5 513
Courrier	626
Internet	2 779
Visite en agence	49
Total	8 967

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	2 088	2
Facturation	656	346
Règlement/Encaissement	1 075	74
Prestation et travaux	61	1
Information	4 911	1
Technique assainissement	25	15
Total	8 816	439

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	**2024**
Nombre d'abonnés mensualisés	12 824
Nombre d'abonnés prélevés	3 235
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	46 438
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	4 343
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	657
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-
Nombre total de factures comptabilisées	51 438

3.3.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client	
Désignation	**2024**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Taux de prise d'appel au CRC	80,96
Satisfaction Post Contact	8,28
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	6,5
Pourcentage de clients satisfaits	68
Nombre de réclamations écrites FP2E	1
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0,04

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement		
Désignation	**2023**	**2024**
Délai Paiement client (j)	36,41	16,8
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	285 015,36	93 892,5
Créances irrécouvrables (€)	76 873,67	126 278,48
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,95	1,71
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0	0,01

3.3.8 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

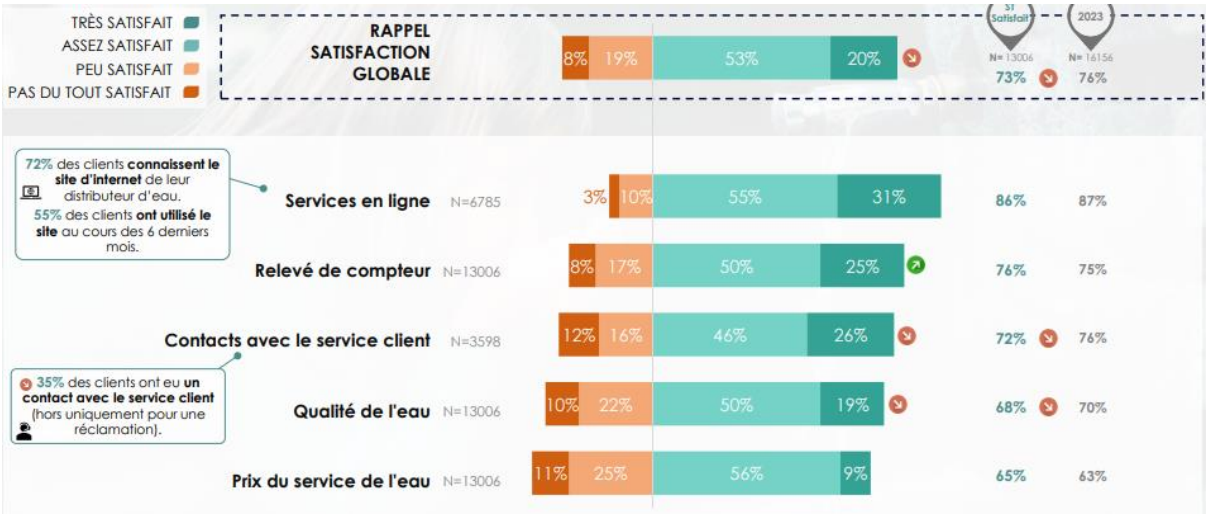
Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).
Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

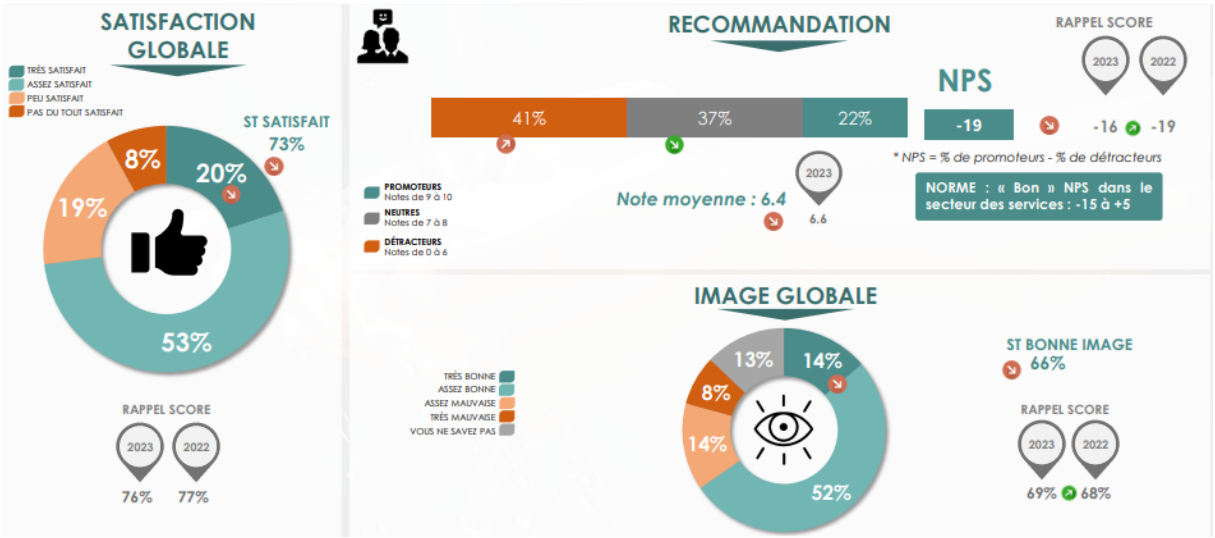
Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68% vs 70% et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 86%. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70% pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).

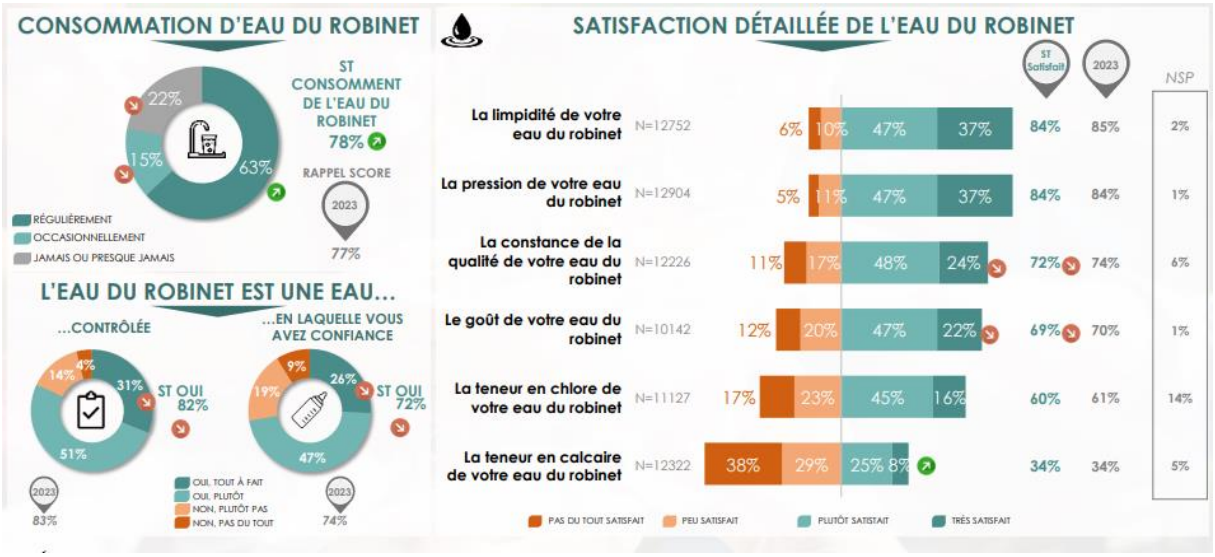


> Une image solide du fournisseur d'eau
66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau
69% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

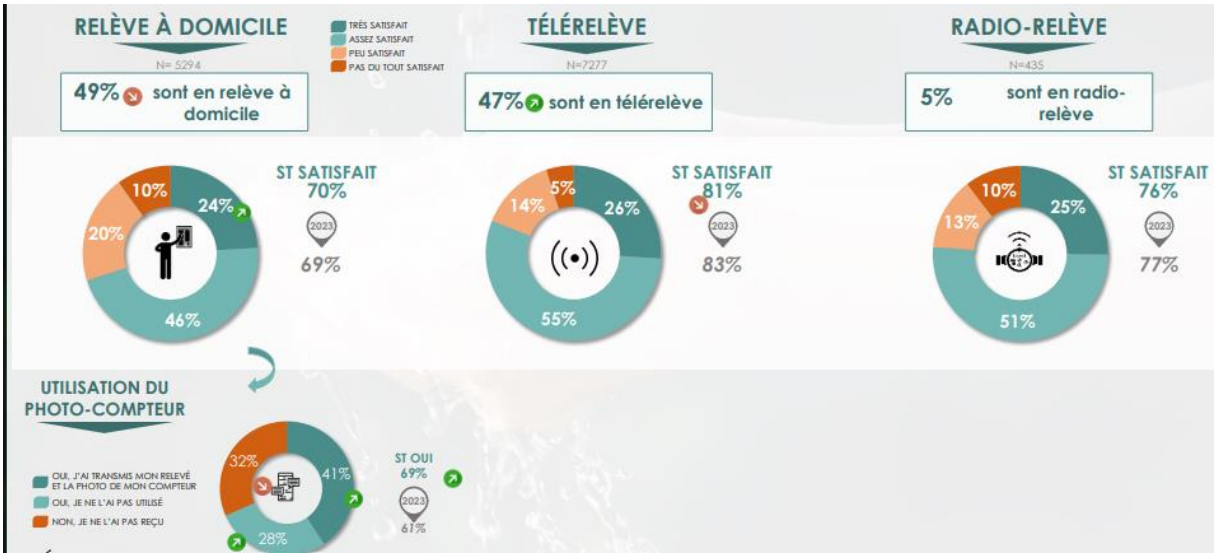


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88% de satisfaction !**



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,3615	1,9731	- 16,4%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,148	1,7937	- 16,5%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,0688	1,1355	6,2%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,8812	0,6145	- 30,3%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,185	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	-	0,0267	-
Redevances Tiers	Autres Contrat	0,013	-	- 100,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2135	0,1794	- 16,0%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	-	0,017	-

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Eau usée	Actualisation K eaux usées	1,30775	1,22506	- 100,0%

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Banco Asst : 23981 - 23844 - 34736

HISTORIQUE:
Concession du service public de collecte et traitement des eaux usées
Début du contrat le 1er octobre 2017 - Fin du contrat le 30 septembre 2027

Périmètre = Compiègne, Margny les Compiègne, Choisy au Bac, Lachelle, LaCroix St Ouen, Venette (hors ZI de Jaux-Venette), Le Meux, Jonquières, Armancourt, Jaux
Transmettre les tarifs à la Saur pour les communes qu'il facture (attention la VNF concerne les communes de la STEP de Lacroix : Compiègne, Margny, Lacroix, Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux et Venette)

FACTURATION : selon contrats eau potable
ACTUALISATION : 01/01 et 01/07
TYPE ABONNEMENT :

Fiche Prix

Date d'effet	**01/01/2025**
K =	**1,22506**

DÉSIGNATION	TARIF DU DELEGATAIRE ORIGINE	TARIF DU DELEGATAIRE **Indice 2025 01**	OBSERVATIONS ET DIVERS
Part proportionnelle collecte	0,4557	0,5583	
Part proportionnelle traitement (phase 1)	0,4612	0,5650	jusqu'à la mise en service de la nouvelle station de Choisy au Bac
Part proportionnelle traitement (phase 2)	0,4712	0,5772	mise en service de la nouvelle station de Choisy au Bac le 05/12/2018
part communautaire votée pour 2017 : 1,75 €		0,6145	

Attention => article 75 : la part communautaire correspond à la redevance assainissement mutualisée diminuée de la part de l'exploitant

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

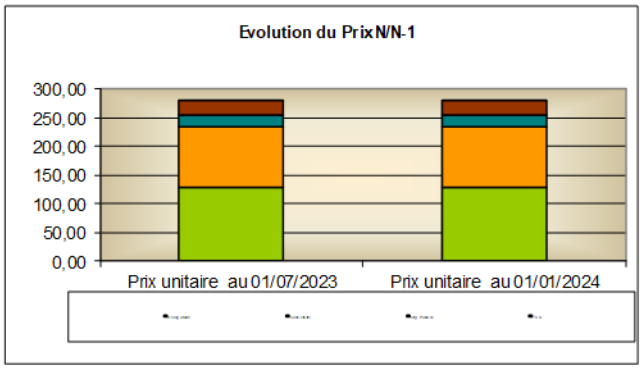
TARIFS ASSAINISSEMENT
Facture de 120 m3

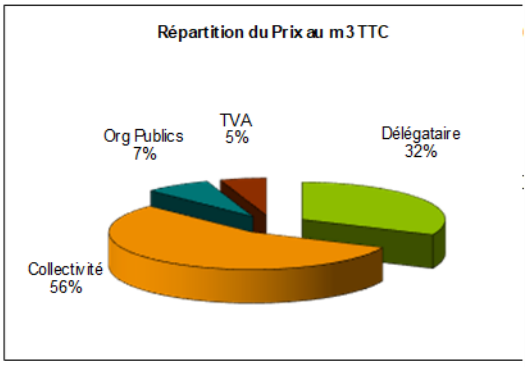
Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 01/07/2023	Prix unitaire au 01/01/2024	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution N/N-1
Part du délégataire						
Consommation collecte	120	**0,5266**	**0,5212**	63,19	62,55	-1,0%
Consommation traitement	120	**0,5533**	**0,5476**	66,40	65,71	-1,0%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	**0,8701**	**0,8812**	104,41	105,74	1,3%
Organismes publics						
Redevance pour modernisation Réseaux de Collecte (Agence de l'eau)	120	**0,1850**	**0,1850**	22,20	22,20	0,0%
VNF	120	**0,0115**	**0,013**	1,38	1,56	13,0%
Sous total "assainissement" hors TVA en euros				**257,58**	**257,77**	
TVA à 5,5 %				0,00	0,00	
TVA à 7 %				0,00	0,00	
TVA à 10 %				25,62	25,62	
Total 120 m3 TTC en euros				**283,20**	**283,39**	
Soit le m3 TTC en euros				**2,360**	**2,362**	
Prix au litre €/l				**0,002**	**0,002**	

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	FIXE	VARIABLE	%
Part du délégataire	128,26	65,71	
Part de la Collectivité	105,74	105,74	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**234,01**	**171,46**	
% de partie fixe (arrêté 6/8/2007 du MEDAD)			





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

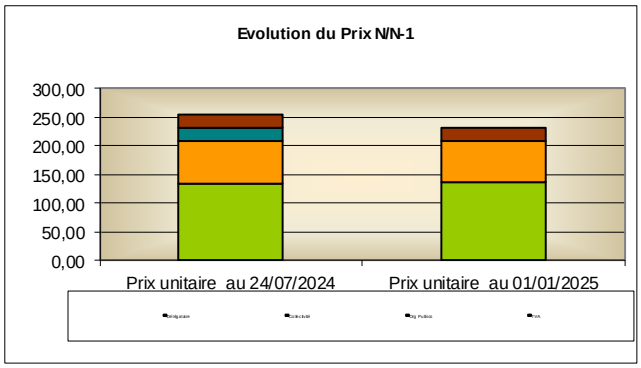
TARIFS ASSAINISSEMENT
Facture de 120 m3

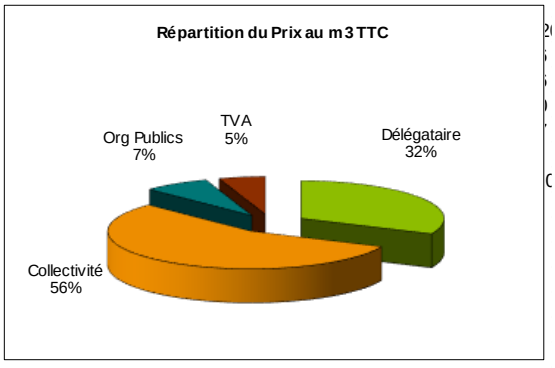
Evolution P/P-1
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix unitaire au 24/07/2024	Prix unitaire au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution N/N-1
Part du délégataire						
Consommation collecte	120	**0,5505**	**0,5583**	66,06	66,99	1,4%
Consommation traitement	120	**0,5692**	**0,5772**	68,30	69,27	1,4%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	**0,6304**	**0,6145**	75,65	73,74	-2,5%
Organismes publics						
Redevance pour modernisation Réseaux de Collecte (Agence de l'eau)	120	**0,1850**	**0,0000**	22,20	0,00	-100,0%
Redevance performance Assainissement	120	**0,0000**	**0,0267**	0,00	3,20	
VNF	120	**0,013**	**0,017**	1,56	2,04	30,8%
Sous total "assainissement" hors TVA en euros				**233,77**	**215,24**	
TVA à 5,5 %				0,00	0,00	
TVA à 7 %				0,00	0,00	
TVA à 10 %				23,22	21,52	
Total 120 m3 TTC en euros				**256,99**	**236,77**	
Soit le m3 TTC en euros				**2,142**	**1,973**	
Prix au litre €/l				**0,002**	**0,002**	

Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie	**FIXE**	**VARIABLE**	**%**
Part du délégataire	136,26	69,27	
Part de la Collectivité	73,74	73,74	
TOTAL HT du PRIX DU SERVICE	**210,00**	**143,01**	
% de partie fixe (arrêté 6/8/2007 du MEDAD)			





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Comptes de la délégation



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.1 Le CARE

SAS AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
SAARC

	ANNEE 2 023	ANNEE 2023 corrigée*	ANNEE 2024 **
en euros			
I/ RECETTES	***4 200 788***	***3 710 261***	***4 010 202***
rémunération usagers domestiques	3 797 846	3 307 319	3 539 762
rémunération matières de vidange	31 022	31 022	32 668
rémunération conventions de dépotage industriel	170 190	170 190	175 319
rémunération CSD	201 452	201 452	190 935
produits accessoires	279	279	71 518
II/ DEPENSES	***4 410 275***	***4 410 275***	***4 067 521***
énergie	884 650	884 650	538 351
produits de traitement	158 083	158 083	166 092
analyses	45 786	45 786	44 562
sous-traitance	988 954	988 954	912 565
locations	116 399	116 399	123 498
entretien et réparations	61 618	61 618	83 467
primes d'assurance	21 835	21 835	21 835
informatique	64 732	64 732	73 733
transport et véhicules	72 935	72 935	72 670
postes, télécoms	44 109	44 109	43 999
impôts et taxes	31 125	31 125	60 823
personnel	883 764	883 764	850 781
sous-total charges d'exploitation	3 373 990	3 373 990	2 992 375
charges de structure	154 657	154 657	165 318
amortissement des investissements	289 603	289 603	390 273
création d'une société dédiée	0	0	0
coût de fonctionnement annuel d'une société dédiée	36 742	36 742	37 622
impayés	56 239	56 239	41 624
dotation de renouvellement	499 044	499 044	440 308
dont renouvellement tampons			
RESULTAT avant IS	***-209 486***	***-700 013***	***-57 319***
taux de charges de structure	*4,6%*	*4,6%*	*5,5%*

* Les comptes sociaux ont été modifiés en 2023, à postériori de l'élaboration du CARE 2023.
En effet, compte tenu du rattrapage du K (plafond non appliqué sur les années 2023 et antérieures),
une provision complémentaire a été passée afin de diminuer le CA de 490 527 €

** En 2024, une provision de 218 000 € a été comptabilisée pour la même raison (1er semestre 2024 uniquement).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.1.2 Le détail des produits

SAS AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Détail des Produits

	Année 2023	Année 2024
TOTAL	**7 691 507**	**6 820 597**
Exploitation du service	4 200 509	3 938 684
Part Variable	3 797 846	3 539 762
Conventions spéciales de déversement	201 452	190 935
Convention d'apports industriels	170 190	175 319
Traitement des matières de vidange	31 022	32 668
Collectivités et autres organismes publics	3 490 719	2 810 395
Part Collectivité	2 966 844	2 251 680
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	494 205	523 799
Taxe sur les voies navigables	29 670	34 916
Produits accessoires	279	71 518
Frais accessoires	279	71 518

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;

- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

a) ➔ Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

b) ➔ Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés
Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	Ml de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	Ml de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Asst	M3 facturés tous contrats eau et asst

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

3. Charges indirectes

a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

c) ➔ Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

d) garantie pour continuité du service,
e) programme contractuel,
f) fonds contractuel,

a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
  Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a) programme contractuel,
b) fonds contractuel,
c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d) investissements incorporels.

a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b) « **Fonds contractuels**» : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,14 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– ***Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :***

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– ***Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :***

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

g) ➔ Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

h) ➔ Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4.2 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.2.1 Le renouvellement

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Fonds de Renouvellement
Contrat SAARC Asst (23844)

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/10/2017	Report à nouveau			
01/10/2017	Dotation 2017		120 693,25	120 693,25
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	10 770,20		109 923,05
	Cumul à fin décembre 2017	**10 770,20**	**120 693,25**	**109 923,05**
01/01/2018	Report à nouveau		109 923,05	109 923,05
01/01/2018	Dotation 2018		501 764,42	611 687,47
01/01/2018	Produits ou frais financiers		989,31	612 676,78
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	591 575,63		20 111,84
	Cumul à fin décembre 2018	**591 575,63**	**612 676,78**	**21 101,15**
01/01/2019	Report à nouveau		21 101,15	21 101,15
01/01/2019	Dotation 2019		515 118,79	536 219,94
01/01/2019	Produits ou frais financiers		185,69	536 405,63
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	608 590,83		-72 370,89
	Cumul à fin décembre 2019	**608 590,83**	**536 405,63**	**-72 185,20**
01/01/2020	Report à nouveau		-72 185,20	-72 185,20
01/01/2020	Dotation 2020		526 381,89	454 196,69
01/01/2020	Produits ou frais financiers	628,01		453 568,68
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	366 942,76		87 253,93
	Cumul à fin décembre 2020	**367 570,77**	**454 196,69**	**86 625,92**
01/01/2021	Report à nouveau		86 625,92	86 625,92
01/01/2021	Dotation 2021		540 348,51	626 974,42
01/01/2021	Produits ou frais financiers		727,66	627 702,08
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	500 532,09		126 442,33
	Cumul à fin décembre 2021	**500 532,09**	**627 702,08**	**127 169,99**
01/01/2022	Report à nouveau		127 169,99	127 169,99
01/01/2022	Dotation 2022		554 725,49	681 895,48
01/01/2022	Produits ou frais financiers		966,49	682 861,97
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	342 360,68		339 534,80
	Cumul à fin décembre 2022	**342 360,68**	**682 861,97**	**340 501,29**
01/01/2023	Report à nouveau		340 501,29	340 501,29
01/01/2023	Dotation 2023		489 194,45	829 695,74
01/01/2023	Produits ou frais financiers		2 621,86	832 317,60
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	790 498,54		39 197,20
	Cumul à fin décembre 2023	**790 498,54**	**832 317,60**	**41 819,06**
01/01/2024	Report à nouveau		41 819,06	41 819,06
01/01/2024	Dotation 2024		484 194,89	526 013,95
01/01/2024	Produits ou frais financiers		1 764,76	527 778,71
31/12/2024	Report des dépenses de renouvellement	652 483,00		-126 469,05
	Cumul à fin décembre 2024	**652 483,00**	**527 778,71**	**-124 704,29**

- **LE DETAIL DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

SAARC
Contrat Assainissement

DETAIL DU FONDS DE RENOUVELLEMENT ET D'INTERVENTION

			Année 2024	Débit	Crédit
1 - Engagement article 53 du contrat					
			Coef. K1		
Dotation	416 630,00 €		1,16217		484 194,89
2 - Dépenses de renouvellement immobilisés (hors en-cours)				652 483,00	
	HGA32	COMPIEGNE--RVT-Reprise étanchéité regards place croix blanche		4 852,00	
	HGA35	COMPIEGNE--RVT-Renouveler brcht 1 rue du Général Leclerc-Venette		12 402,00	
	HGA37	COMPIEGNE--RVT-Reprise Brcht 14 rue de la Madeleine		4 267,00	
	HGA40	COMPIEGNE--RVT-Renouveler boîte de brcht 73 rue 1er sept-Margny		2 396,00	
	HGA46	COMPIEGNE--RVT-Réparation refoulement PR tourteret		4 187,00	
	HKA01	COMPIEGNE--RVT-Campagne tampons SAARC 2024		40 001,00	
	HKA02	COMPIEGNE--RVT-11 rue de Gramont - reprise boite + brcht		10 711,00	
	HKA09	COMPIEGNE--RVT-Branchement 12 et 14 rue d'ULM		7 563,00	
	HKA10	COMPIEGNE--RVT-113 rue de Paris - étanchéité bb		827,00	
	HKA11	COMPIEGNE--RVT-100 rue Charles Ladame - Jaux - bb a reprendre		1 961,00	
	HKA12	COMPIEGNE--RVT-322 rue Victor Hugo - reprise bb		2 396,00	
	HKA14	COMPIEGNE--RVT-branchemt 88 rue de Caulmont - Le Meux		6 148,00	
	HKA16	COMPIEGNE--RVT-renouveler boîte de branchement 18 rue de Soissons		2 051,00	
	HKA20	COMPIEGNE--RVT-ventouses réseaux refoulements primaires		5 559,00	
	HKA25	COMPIEGNE--RVT-Cana avaloir - avenue royal et Lancry		8 639,00	
	HKA30	COMPIEGNE--RVT-769 rue de la république - Venette		2 438,00	
	HKA31	COMPIEGNE--RVT-Cana rue Francois Claux - 33mL		43 127,00	
	HKA32	COMPIEGNE--RVT-Arrivées PR Mercieres		90 000,00	
	HKA35	COMPIEGNE--RVT-Tampons supplémentaires		8 866,00	
	HKA36	COMPIEGNE--RVT-Refoulement 8 mai Venette		4 477,00	
	HKA37	COMPIEGNE--RVT-BB 47 rue de la republique - margny les comp		2 639,00	
	HKA38	COMPIEGNE--RVT-BB 409 rue Général Koenig - Venette		2 639,00	
	HGB18	COMPIEGNE-PR Mercieres à Compiegne-RVT-Renouveler armoire		1 478,00	
	HGB24	LE MEUX-PR Le Meux à Le Meux-RVT-Renouveler pompe fecl3		175,00	
	HGB31	MARGNY LES COMPIEGNE-PR Jardiland à Margny les compiègne-RVT-renouvellement P1		524,00	
	HGB38	COMPIEGNE-Bassin Orage Chevreuil à Compiègne-RVT-Renouveler dégrilleur partiel		701,00	
	HGB39	CHOISY AU BAC-PR ancienne STEP de Choisy-au-bac-RVT-Renouveler préleveur bypass		218,00	
	HGB51	COMPIEGNE-Bassin Orage Chevreuil à Compiègne-RVT-Renouveler peignes dégrilleurs		1,00	
	HGB58	MARGNY LES COMPIEGNE-PR Beauvais à Margny les Cpg-RVT-Réhabilitation poste Beauvais		2 948,00	
	HKB01	VENETTE-PR rue du 8 mai à Venette-RVT-Remplacement pompe 2		2 713,00	
	HKB05	LACROIX ST OUEN-PR du stade LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Réparation refoulement PR Stade		3 498,00	
	HKB10	CHOISY AU BAC-PR du jeu d'arc CHOISY-AU-BAC-RVT-Renouveler Sonde de mesure		601,00	
	HKB20	ARMANCOURT-PR EU Compiegne (ancien tourterets ARMANCOURT)-RVT-Réparer refoulement		4 187,00	
	HKB22	COMPIEGNE-Bassin Orage Chevreuil à Compiègne-RVT-Renouveler centrales hydrauliques BO Compiègne		1 756,00	
	HKB23	CHOISY AU BAC-PR du buissonet CHOISY-AU-BAC-RVT-Renouveler Pompe 2		869,00	
	HKB24	COMPIEGNE-PR Eiffel à Compiegne-RVT-Renouveler Pompe 2		1 285,00	
	HKB27	JAUX-PR sous vide Jaux varanval JAUX-RVT-Renouveler Pompe a vide		1 443,00	
	HKB36	LACROIX ST OUEN-PR ZAC des jardins LACROIX-SAINT-OUEN-RVT-Renouveler Pompe 2		1 493,00	
	HKB40	LE MEUX-PR rue de rivecourt LE MEUX-RVT-Renouveler Pompe 1		1 356,00	
	HKB41	LACHELLE-PR Ancienne lagune LACHELLE-RVT-Renouveler Pompe 2		2 675,00	
	HKB44	VENETTE-PR Ecluse 1 (DIP) à Venette-RVT-Pompe 1		2 321,00	
	HKB91	CHOISY AU BAC-PR du golf CHOISY-AU-BAC-RVT-Renouveler sonde piezo		801,00	
	HKB94	JAUX-PR camp des Nomades JAUX-RVT-Pompe 2		2 660,00	
	HKBA2	COMPIEGNE-PR Eiffel à Compiegne-RVT-Sonde		1 002,00	
	HKBA3	COMPIEGNE-PR Eiffel à Compiegne-RVT-Pompe 1		993,00	
	HKBA4	COMPIEGNE-PR Vermandois à Compiègne-RVT-Pompe 1		1 169,00	
	HKBA5	COMPIEGNE-PR Vermandois à Compiègne-RVT-Pompe 2		1 169,00	
	HKBA6	VENETTE-PR Ecluse 1 (DIP) à Venette-RVT-Moteur pompe 2		1 328,00	
	HKBB4	COMPIEGNE-Bassin Orage - Clos des roses à Compiegne-RVT-Refoulement Clos des Roses		13 058,00	
	HRB67	COMPIEGNE-Forage du BO Clos des roses à Compiègne-RVT-renou anti bélier		786,00	
	HBD19	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Centrifugeuse 1		1 159,00	
	HBD45	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Compresseurs d'air 6 ans		20 337,00	
	HBD75	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Bennes à boues (partiel)		14 348,00	
	HBDA8	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Surpresseur flottation partiel		-1 008,00	
	HGD46	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Stock secours ARD		-467,00	
	HGD63	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler pompe polymère commercial		300,00	
	HGD80	CHOISY AU BAC-STEU de Choisy-au-Bac-RVT-Renouveler dégrilleur (partiel)		989,00	
	HKD00	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Travaux flex file 1 2024		243 233,00	
	HKD17	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler pompe pressurisation 1		17 434,00	
	HKD23	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler débitmètre extraction file 1		1 332,00	
	HKD26	CHOISY AU BAC-STEU de Choisy-au-Bac-RVT-Renouveler centri partiel		6 025,00	
	HKD39	CHOISY AU BAC-STEU de Choisy-au-Bac-RVT-Renouveler motoréducteur racleur graisse		2 840,00	
	HKD42	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler motoréducteur chariot flottation		5 621,00	
	HKD61	CHOISY AU BAC-STEU de Choisy-au-Bac-RVT-Renouveler PC Topkapi		1 330,00	
	HKD62	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Réparation écope flottation		7 018,00	
	HKD63	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler pompe recirculation P405		4 895,00	
	HKD69	CHOISY AU BAC-STEU de Choisy-au-Bac-RVT-Dégrilleur partiel		530,00	
	HKD87	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Renouveler automatisme portail		1 770,00	
	HKD98	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Vis convoyage boue partiel		1 617,00	
	HKDA1	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Lame flottants clarif 2		901,00	
	HKDA4	LACROIX ST OUEN-STEU de Lacroix-Saint-Ouen-RVT-Robinetteries sanitaires		925,00	
Total des mouvements				**652 483,00**	**484 194,89**
Solde au 31 décembre 2024					**-168 288,11**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Votre délégataire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Avec près de 1 000 collaborateurs dédiés à la région, SUEZ est un acteur local essentiel dans les Hauts-de-France. Nous mettons un point d'honneur à accompagner nos clients dans la transition énergétique et de la gestion des ressources, grâce à des solutions innovantes et l'utilisation du digital.

Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs
1,4 million d'habitants desservis en eau potable et/
1 million d'habitants desservis en service d'assainissement
410 000 contacts Usagers par an
261 installations de production d'Eau Potable et **194** stations d'épuration
11 200 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés
7 100 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés
250 clients collectivités et **290** clients entreprises

- **NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE**

  - **Protéger les ressources :** Nous avons mis en place des solutions innovantes, comme l'usine de ré-infiltration de nappe à Moulle pour sécuriser la distribution d'eau du Dunkerquois, ainsi que des projets de gestion des eaux pluviales dans le Douaisis.
  - **Optimiser l'usage de l'eau grâce au numérique :** Avec 612 000 compteurs d'eau intelligents, notre région la plus équipée en dispositifs numériques. Cette technologie permet un suivi précis et une gestion optimisée de la consommation d'eau.
  - **Faciliter l'accès aux ressources :** Nous proposons des solutions de tarification innovantes, comme à Dunkerque.
  - **Produire de nouvelles ressources :** Grâce à nos unités de production de biogaz sur les stations d'épuration de l'Oise et de Laon, nous contribuons à diversifier et sécuriser l'approvisionnement en énergie.
  - **Garantir la qualité de la ressource** : Nous mettons l'accent sur la qualité de l'eau, avec des dispositifs de traitement des polluants, comme à Valenciennes avec l'Osmose Basse Pression (OBIP), ainsi que des initiatives de réduction du calcaire ou d'adoucissement de l'eau dans des régions telles que Valenciennes, Dunkerque et Noyon.

- **L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES**

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines… Tous ces savoir-faire sont mis au profit des collectivités partenaires.



La Direction des Ressources Humaines pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La Direction Administration et Finances supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.

La Direction Communication est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.

La Direction Technique accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc…

Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.

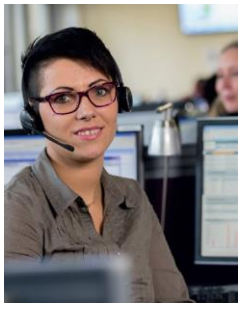


Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités.
Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

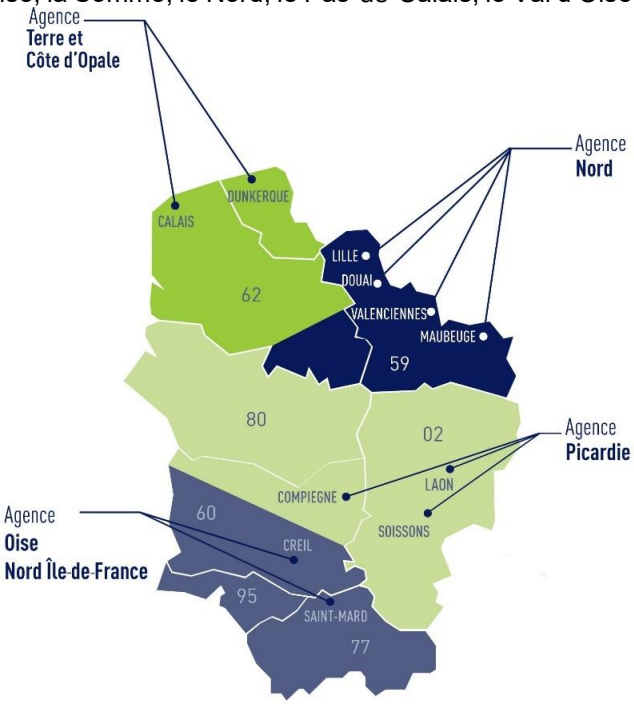
5.1.2 Nos implantations



Depuis 2018, SUEZ Hauts-de-France est implantée au parc d'activités de la Pilaterie à Villeneuve d'Ascq.

- **4 AGENCES AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN**

Nous déployons notre expertise sur un large territoire grâce à quatre agences locales couvrant les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



Nos agences locales sont :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Terre et Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France,** qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

Grâce à ces implantations locales, nous restons proches de nos clients pour développer les villes de demain, avec une gestion sur mesure et une expertise adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.1.3 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique**. La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques**.

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m^3 la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines)**, une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

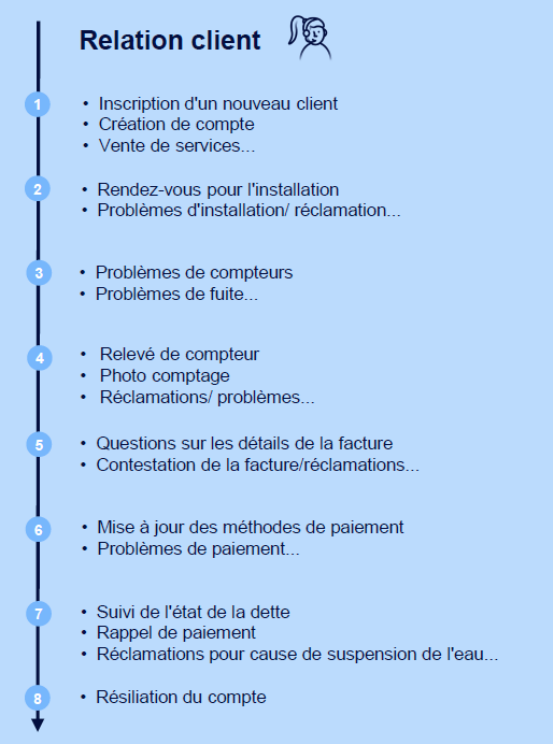
SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

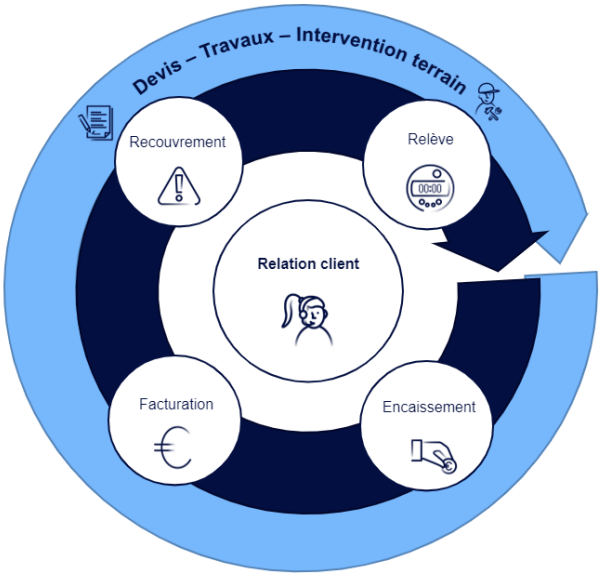
Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).



- Dépose d'index par les clients.

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **<u>COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT</u>**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux



Zoom sur les contacts téléphoniques :
- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne**.
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

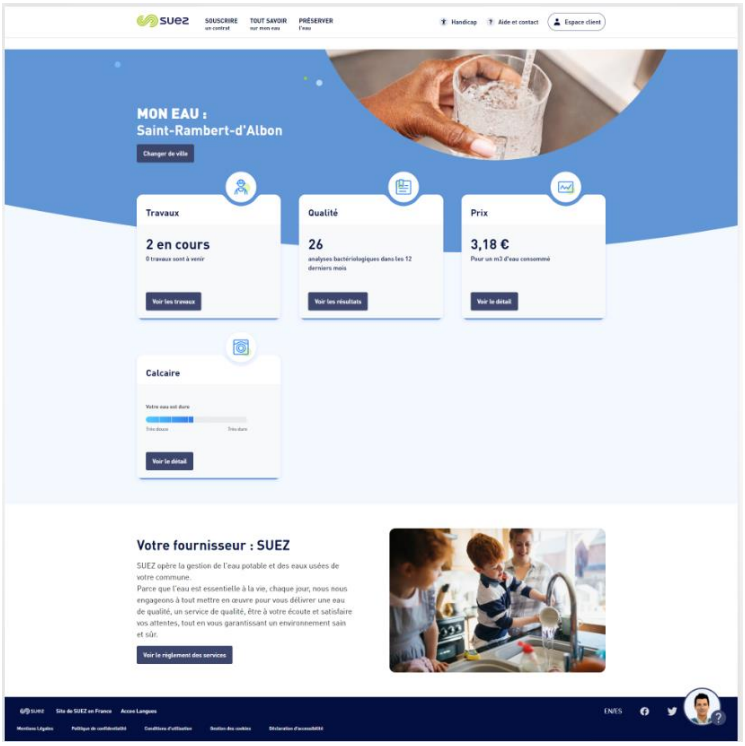
Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



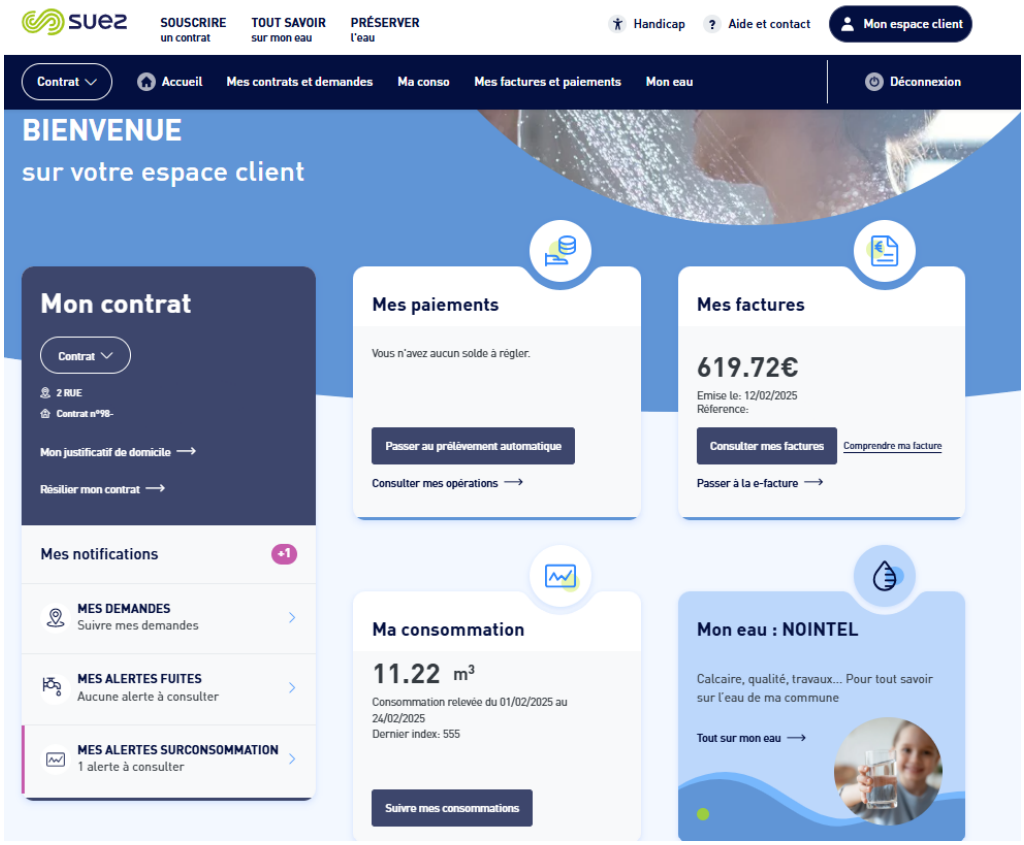
*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

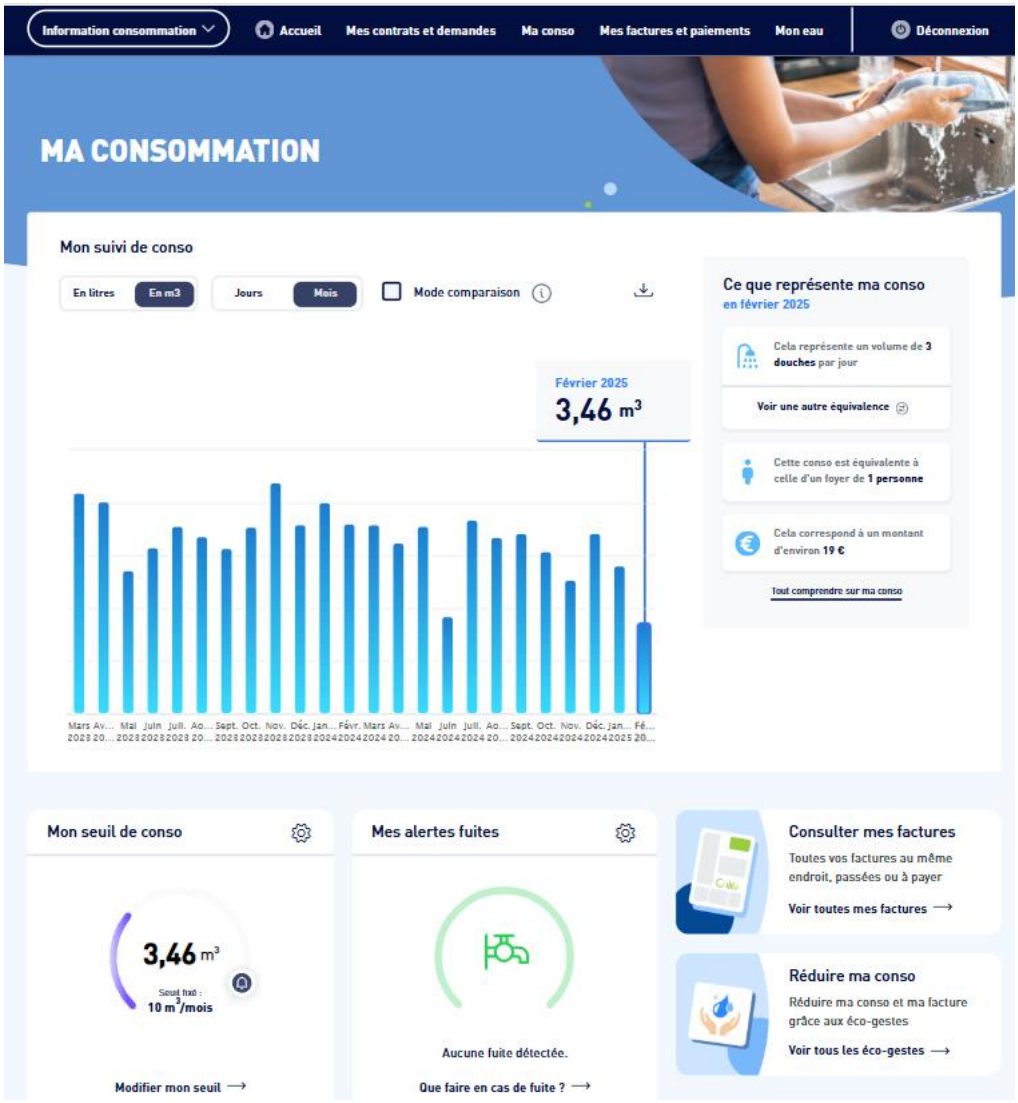
- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
- dépose du relevé de compteur,
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
- souscription ou résiliation au service e-facture.
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Accueils partagés**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)
   a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

   b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

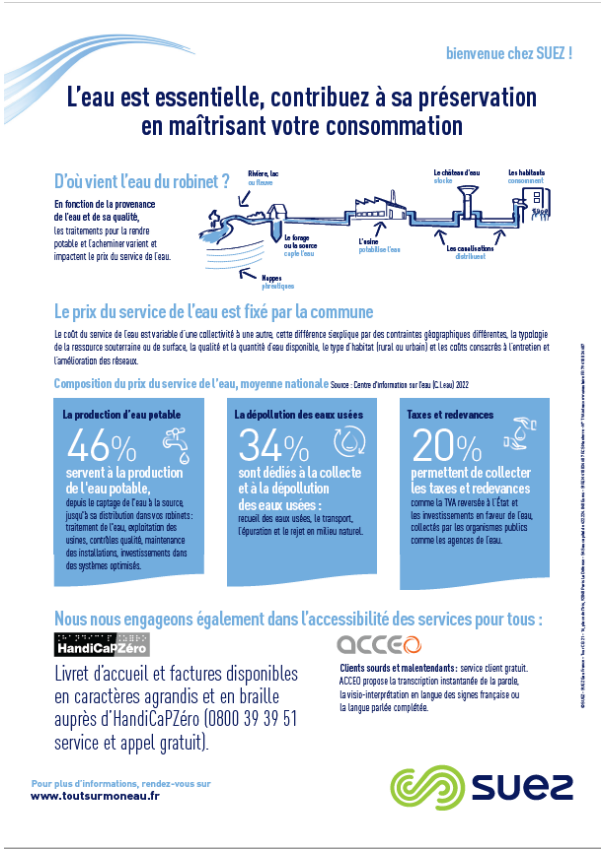
4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :
   a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
   b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
   c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
   d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
   e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

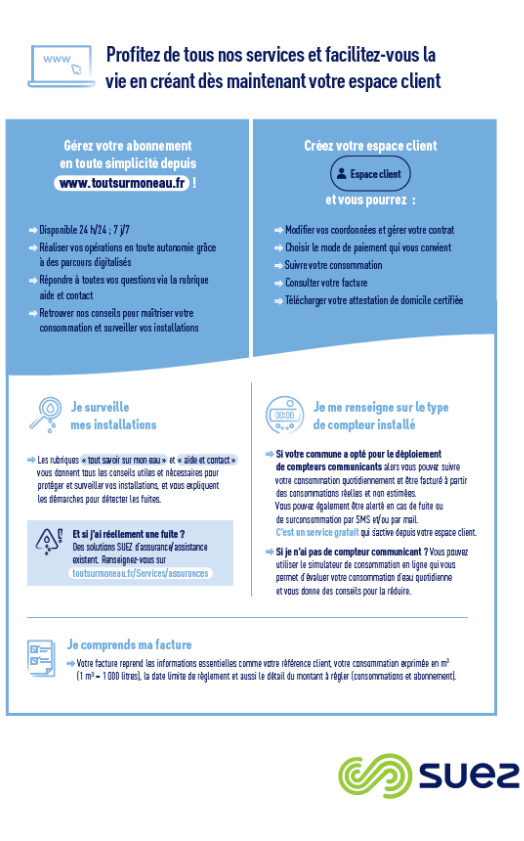
5) Amélioration de la qualité relationnelle par :
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La satisfaction des clients est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les attentes des consommateurs et à instaurer un véritable dialogue pour adapter au mieux nos offres.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :
- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

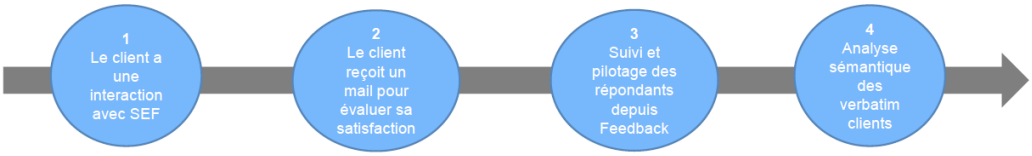
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** ~~(sauf pour Bordeaux Métropole)~~ pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

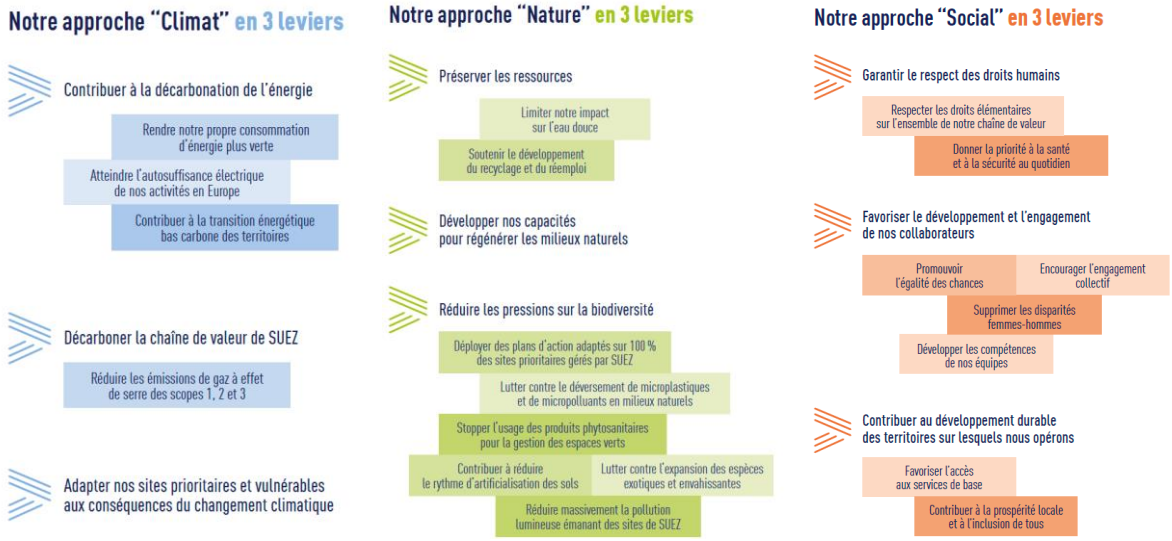
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

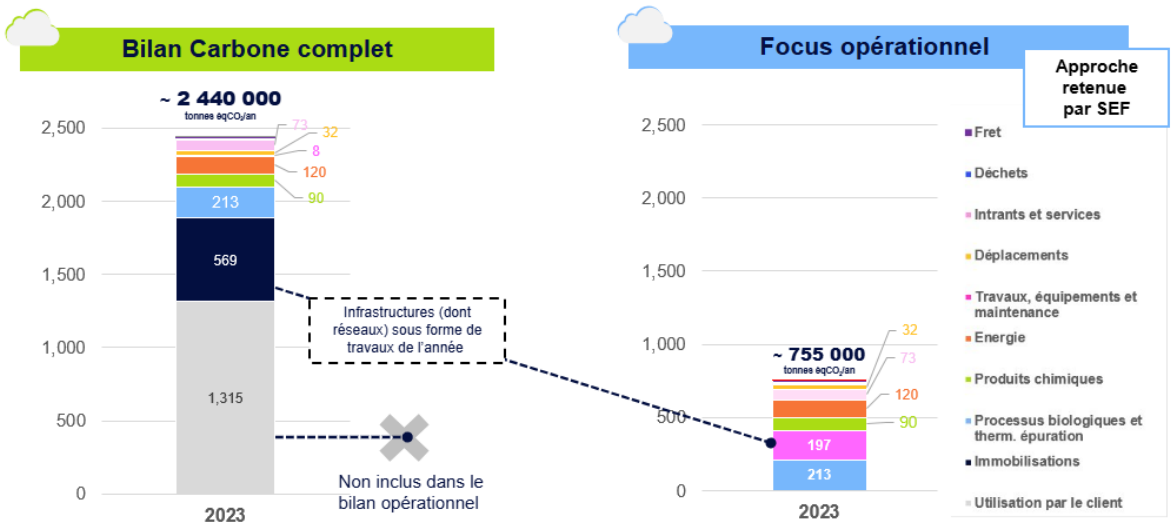
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat , Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO2e, et **755 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).
Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

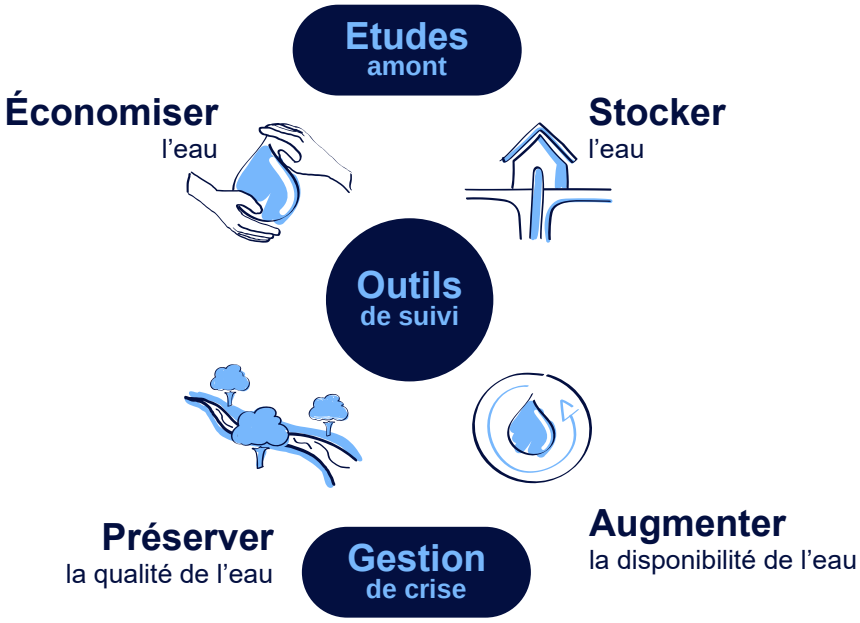
L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.
Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités(quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt…). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.
Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.
En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.
Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 Les actions de communications pour votre Région

En 2024, SUEZ a accompagné l'Agglomération de la Région de Compiègne dans différents événements :

- **Journée Mondiale de l'Eau 2024, 19 mars 2024.** A l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau 2024, l'ARC et SUEZ ont proposé gratuitement aux établissements scolaires de cycle 2 et 3 du territoire, une visite guidée en direct et à distance afin de sensibiliser vos élèves à la protection de la ressource en eau. Le dispositif « Partons en Live », a offert une visite interactive délivrée par un guide-comédien, pour découvrir en 45 min, le fonctionnement et l'envers du décor de la station de traitement des eaux de Lacroix-Saint-Ouen. 150 élèves connectés ont posé leurs questions à notre guide en direct depuis leur salle de classe.



- **35ème édition de la Foire aux vins et aux fromages** de Compiègne. SUEZ était aux côtés de la centaine d'exposants le week-end des 1 et 2 juin 2024, à l'occasion de ce rendez-vous incontournable des amateurs de gastronomie et de convivialité. Un bar à eau a été installé pour distribuer et faire gouter l'eau de l'ARC aux visiteurs. Une équipe de désoiffeurs a déambulé pour aller à la rencontre des promeneurs place Saint-Jacques afin de sensibiliser de manière ludique à la consommation de l'eau du robinet et à ces bienfaits pour notre santé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE





- **En juin 2024, SUEZ a répondu présent avec dynamisme à plusieurs sollicitations lors des évènements : Village sports Cités éducatives**, à l'initiative des services jeunesse et sport de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Notre bar à eau, a permis aux jeunes participants de redécouvrir le plaisir d'une eau locale, de qualité et respectueuse de l'environnement. Les jeunes sportifs ont également pu tester leurs connaissances de manière divertissante grâce à notre jeu de l'oie sur le thème de l'eau. Plus de 500 enfants ont été sensibilisés sur chacun des évènements : 10, 11 et 12 juin à la Plaine de loisirs du Clos des roses de Compiègne. Le 17 et 18 juin à Verberie.







- SUEZ a été sollicité pour l'édition 2024 du tournoi humanitaire annuel de l'Association Watercup, qui s'est déroulée avec succès à Compiègne. Notre bar à eau et ces animations de sensibilisation ont particulièrement été appréciée par plus de 300 amateurs de ballon rond. Les organisateurs ont tenu à exprimer leur sincère gratitude pour la qualité de l'accueil et de l'animation proposée.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Animation le Bar à l'eau : Tournoi Humanitaire du 29/30 Juin 2024 : Remerciements

Association WATERCUP <watercup.association@gmail.com>
À Pejs, Melanie
Cc Charles Perut; benjamin.belaidi@mairie-compiegne.fr; cr.rictus@gmail.com; rahoui.anissa@hotmail.fr
Stratégie de rétention Delete permanently after 5 years (5 ans) Date d'expiration 03/07/2029

Répondre | Répondre à tous | Transférer
mer. 03/07/2024 13:17

Bonjour Madame PEJS,

Notre tournoi de football annuel de l'Association Watercup a eu lieu le WE dernier à Compiègne et nous avons eu un franc succès et énormément de monde
Les membres de l'Association Water Cup tiennent à vous exprimer leurs sincères remerciements pour nous avoir mis à disposition un très beau stand.
Nous remercions également l'équipe "Rictus productions" et plus spécialement Mr CORTEJO Juilien pour la qualité de l'animation .
En vous renouvelant nos plus vifs remerciements.

L'eau c'est la vie !!!

Association Water Cup.
Secrétaire .
Younès FARISSI
0603472537



- **Journée « Tous Unis pour la Cité »** à Compiègne – 29 août 2024. SUEZ a accompagné, comme depuis de nombreuses années, les étudiants de l'UTC à l'occasion de leur village associatif et de leur journée d'intégration. Notre bar à eau a été proposé pour animer et débattre de la préservation de l'eau. Une rampe à eau a également été mise en place pour hydrater les jeunes étudiants.

utc
Université de Technologie
Compiègne



- Lors de la **course des 2 Châteaux de Compiègne**, le 29 septembre 2024. SUEZ a innové en proposant un accompagnement original et durable aux participants grâce à un triporteur transformé en bar à eau mobile. Cette initiative a permis d'assurer une hydratation continue et écologique des coureurs, réduisant ainsi le recours aux bouteilles en plastique. La présence de ce dispositif convivial et itinérant a également été une occasion privilégiée de sensibiliser les sportifs et le public aux enjeux d'une consommation responsable de l'eau du robinet, valorisant ainsi une ressource locale de qualité dans un cadre événementiel dynamique. Une course suivie également par nos collaborateurs.



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

5.5.2 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur suez.com.

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaitre/visites-virtuelles

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités**.

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1er février 2024 à Rennes**

- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

6 Glossaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

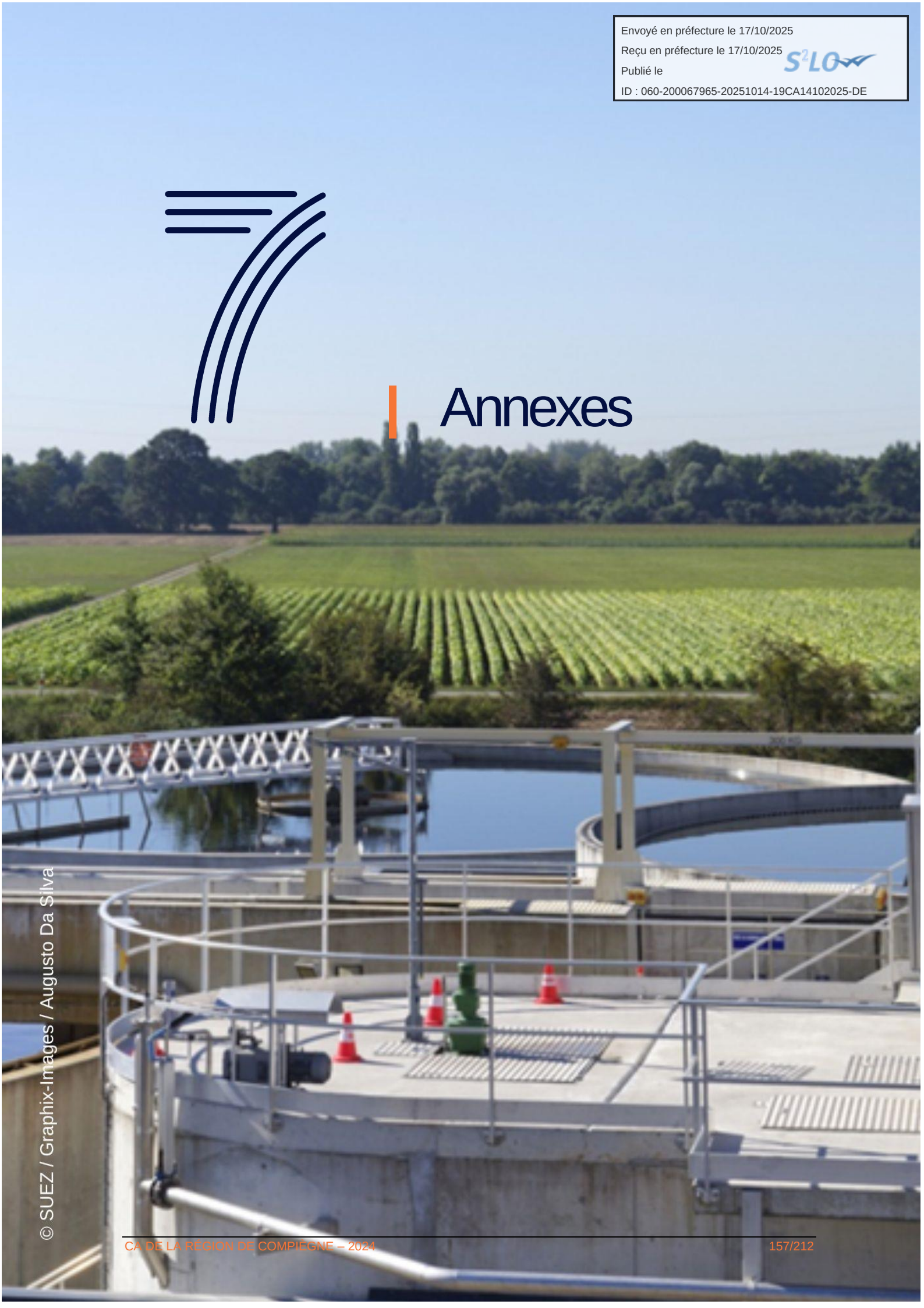
- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7 | Annexes



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

    - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
    - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
    - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
    - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
    - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.
Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :
- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :
1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429
Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :
- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.
la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288

Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.2 Annexe 2 : Attestations d'assurance

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après,

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats,

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée,

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.

XL Insurance

ADVANCED SEAL ELECTRONIC

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Administrateurs: R.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), R.R.F.Joseph (UK). Y.Slattery, P. Wilson (UK). D. Pallicì-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.J. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 Rue Henri Champion – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales** :

Tour CB 21 16, place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an) ..... 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège social :
160 rue Henri Champion
72030 Le Mans cedex 9

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX , France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que **la société SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

1. **PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), P. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

FR00046055CA

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	○ **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	○ **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	○ **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Fait à PARIS le 18 février 2025.

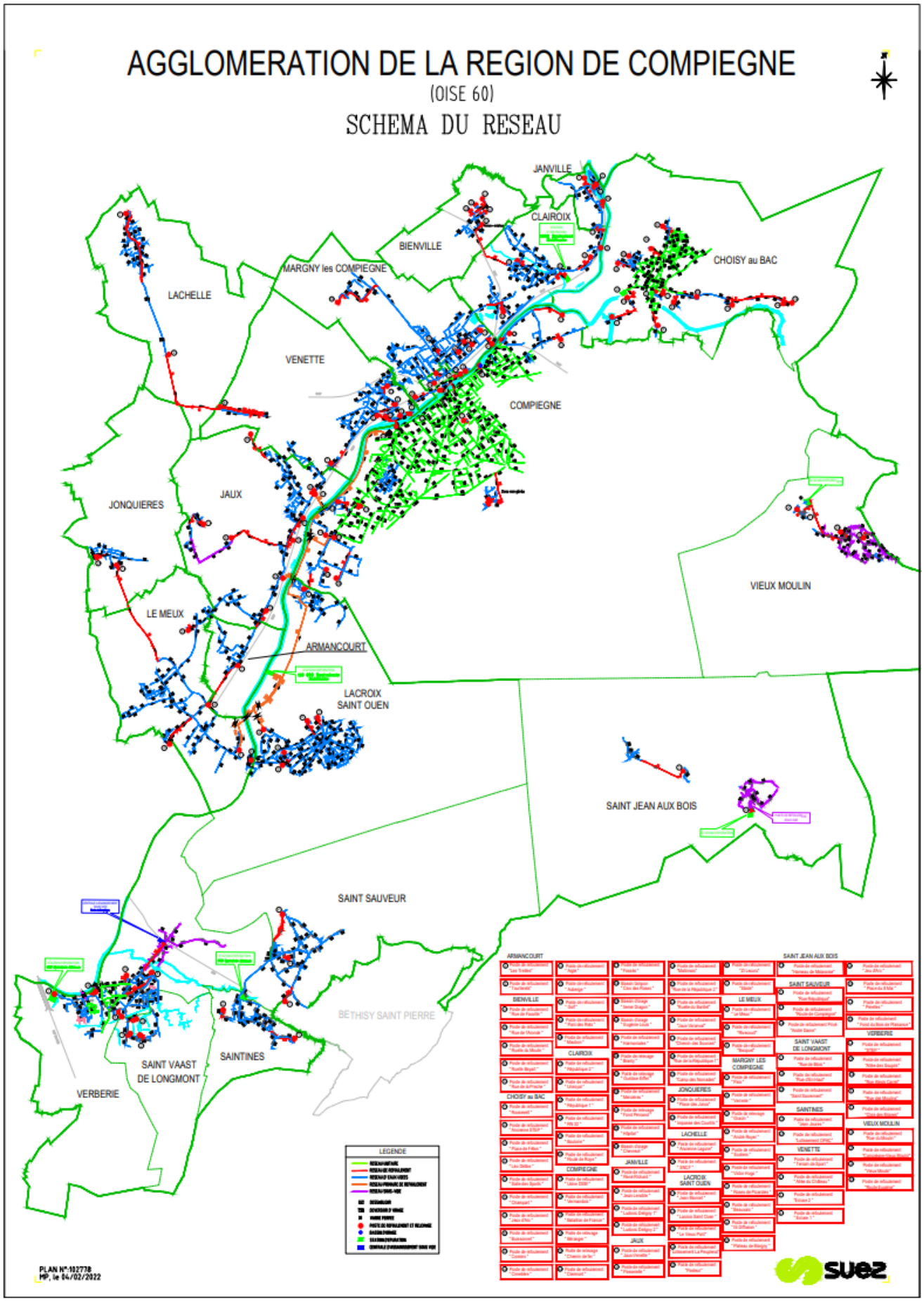
XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 419 490 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 H790 (IRLANDE)
IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641088
REPRESENTEE PAR XL KATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184964)

DocuSigned by:
Verchevin Antoine
FC041712BA5A4D8...

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

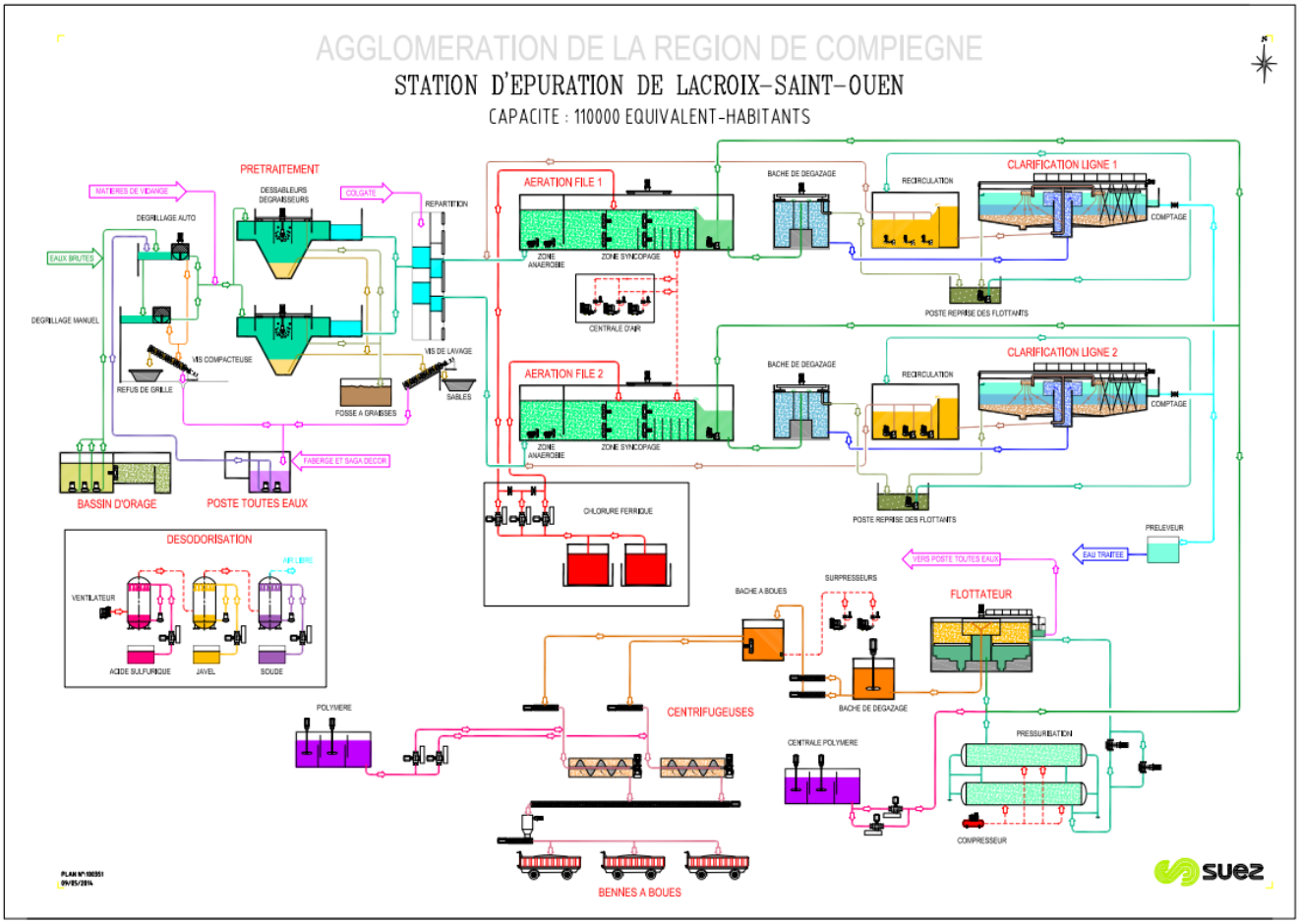
7.3 Annexe 3 : Schémas des réseaux et installations

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



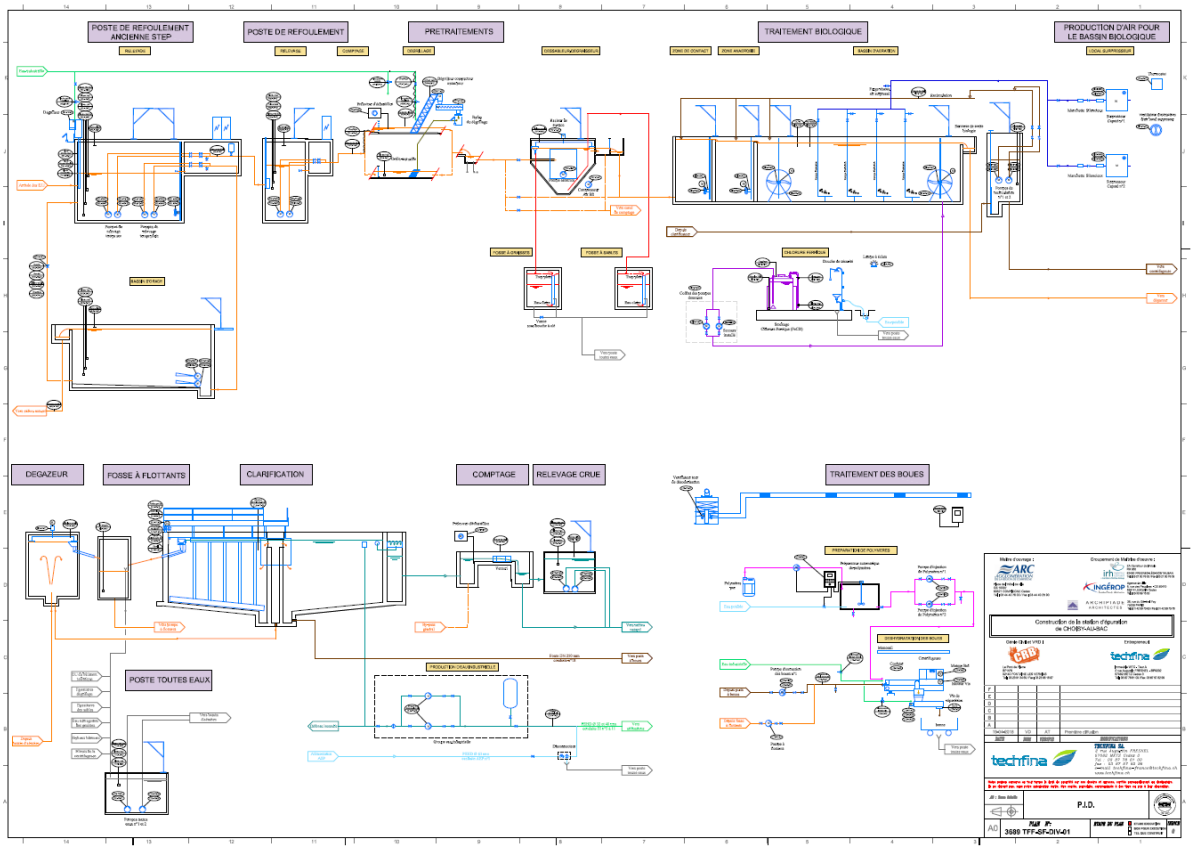
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Station de Lacroix-Saint-Ouen :



Station de Choisy-au-Bac :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.4 Annexe 4 : curages et ITV

Détail des ITV réalisées en 2024 :

COMMUNE	RUE	ITV	ML ITV	DIAMETRE	NATURE EU-EP-UN	réalisé
Choisy au bac	Avenue Victor Hugo	X	973,66	200	EU	15/11/2024
Choisy au bac	Rue du president Roosevelt,coty,kennedy, des vineux et carandeau	x	1174,18	150/250	UN/EU	18/11/2024
Choisy au bac	Robert leclerc Mal juin chemin de clairoix	X	2094	200/1000	EU/UN	
Compiegne	Avenue de la Marne	X	314,13	160/300	UN	20/02/2024
Compiegne	Rue Joseph Leprince	X	93,21	250	UN	20/02/2024
Compiegne	Rue des Patissiers	X	41,81	300	UN	19/02/2024
Compiegne	Rue St Joseph 1	X	392,08	150/400	UN	20/02/2024
Compiegne	Rue St Joseph 2	X	667,56	200/600	UN	15/02/2024
Compiegne	Rue St Joseph 3	X	943,36	250/1000	UN	13/02/2024
Compiegne	Rue Augustin Thierry	X	299,49	300	UN	28/02/2024
Compiegne	Rue des Fossés	X	347,41	250/400	UN	15/05/2024
Compiegne	Rue Carnot	X	541,2	Ovoïde	UN	04/11/2024
Compiegne	Quai de Venette	X	148,23	200	EU	04/11/2024
Compiegne	Rue Harlay/Bouvines/Martel/Ecu	X	382,8	250/1700	UN	12/02/2024
Compiègne	Rue Harlay/Bouvines/Martel/Ecu	X	560,39	250/1700	UN	12/02/2024
Jaux	Rue des Ruelles, rue cahène, rue de Varanval, rue des Marivaux, rue des Gravelles, Rue des Racques	X	1298,87	200	EU	30/01/2024
Jonquieres	Rue Saint Nicolas	X	374,09	200	EU	31/01/2024
Lacroix Saint Ouen	Rue Bellum Villare	X	582,45	200	EU	10/04/2024
Lacroix Saint Ouen	chemin du Bac	x	602,24	150	EU	21/10/2024
Lacroix Saint Ouen	brocard-veneurs-st hubert-vielle meute-saut du cerf	X	1193,4	200	EU	15/10/2024
Le Meux	Refoulement Tourterets	X	89,69	200	EU	
Le Meux	Tourteret/Bernot	X	26,52	200	EU	09/09/2024
Le Meux	Tourteret 2	X	167,84	200	EU	09/09/2024
Margny les Compiègne	Quai de l'écluse	X	443,62	200	EU	11/04/2024
Margny les Compiègne	Rue Michelet	X	192,82	200	EU	15/05/2024
Venette	Rue Benjamin	X	109,75	200	EU	26/04/2024
Venette	Avenue Général De Gaulle-Ile D'Elbe- Bleuets	X	1368,07	200	EU	30/09/2024
Venette	Rue de la République	X	343,28	200	EU	2024
	TOTAL (en ML)	X	**15 766**			

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Détail des curages réalisés en 2024 :

COMMUNE	RUE	CR	ML Curage	DIAMETRE	NATURE EU-EP-UN	réalisé
ARMANCOURT	BASSE COTE	X	1232	200	EU	29/04/2024
Compiegne	Rue Branly/Dr Roux/Dr Calmette	X	1430	200	EU	03/07/2024
Compiegne	Rue Jacques Amyot	X	160		EU	17/09/2024
JAUX	MATINNOIX	X	1155	200	EU	30/04/2024
JAUX	CHARLES LADAME	X	930	200	EU	16/04/2024
JAUX	REPUBLIQUE 1	X	1401	200	EU	19/04/2024
JAUX	REPUBLIQUE 2	X	967	200	EU	29/04/2024
Lacroix Saint Ouen	Quai d'Estienne d'Orve	X	327	200	EU	22/03/2024
Lacroix Saint Ouen	Quai d'Estienne d'Orve	X	328	200	EU	04/07/2024
LE MEUX	CAULMONT	X	1318	200	EU	12/04/2024
LE MEUX	GENERAL LECLERC-COLONEL FABIEN	X	1167	200	EU	15/04/2024
LE MEUX	REPUBLIQUE	X	937	200	EU	15/04/24
	TOTAL (en ML)	X	**11 352**			

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.5 Annexe 5 : Les désobstructions

Détail des désobstructions RESEAU en 2024

Périmètre ARC Compiègne

	Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
1	10	RUE DES FONTAINES	LE MEUX	Réseau assainissement débouché	08/01/2024	0
2	111	RUE DE LA REPUBLIQUE	LE MEUX	Réseau assainissement débouché	10/01/2024	0
3	-	AVENUE DE L'ARMISTICE	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	23/01/2024	1
4	17	RUE DE LA PRAIRIE	MARGNY LES COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	01/02/2024	0
5	2	RUE DE SAINT SAUVEUR	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	12/02/2024	0
6	-	AVENUE HENRI ADNOT	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	21/02/2024	0
7	.	RUE JACQUES DAGUERRE	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	21/02/2024	0
8	3	SQUARE HECTOR BERLIOZ	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	14/03/2024	0
9	76	RUE ROBERT SCHUMAN	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	23/02/2024	0
10	.	RUE DE LA SOUS PREFECTURE	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	01/03/2024	0
11	.	RUE JOSEPH CUGNOT	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	20/03/2024	0
12	.	RUE SAINT JOSEPH	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	08/04/2024	0
13	14	RUE DE LA VIEILLE MEUTE	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	17/05/2024	0
14	3	RUE JACQUES DAGUERRE	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	04/06/2024	1
15	145	RUE CARNOT	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	07/06/2024	1
16	145	RUE CARNOT	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	10/06/2024	0
17	.	Estienne dorves	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	19/06/2024	0
18	-	_	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	02/07/2024	0
19	239	CHEMIN DU BAC	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	10/07/2024	0
20	.	SQUARE BERTHELOT	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	12/07/2024	0
21	-	RUE JOSEPH CUGNOT	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	16/07/2024	1
22	6	RUE FERDINAND DE LESSEPS	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	17/07/2024	0
23	239	CHEMIN DU BAC	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	22/07/2024	0
24	.	AVENUE MARCELLIN BERTHELOT	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	09/09/2024	0
25	.	PLACE DU 8 MAI 1945	VENETTE	Réseau assainissement débouché	11/09/2024	0
26	-	RUE DU GENERAL LECLERC	LE MEUX	Réseau assainissement débouché	23/09/2024	0
27	1	SQUARE BLAISE PASCAL	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	24/09/2024	0
28	82	RUE DES METIERS	JAUX	Réseau assainissement débouché	11/10/2024	1
29	.	AVENUE MARCELLIN BERTHELOT	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	14/10/2024	0
30	8	RUE JEAN ANTOINE LERE	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	16/10/2024	0
31	30	AVENUE DE HUY	COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	08/11/2024	0
32	491	RUE JEAN JAURES	MARGNY LES COMPIEGNE	Réseau assainissement débouché	17/12/2024	1
33	2	RUE DE SAINT SAUVEUR	LACROIX ST OUEN	Réseau assainissement débouché	20/12/2024	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Périmètre ex. Choisy

	Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
1	-	CHEMIN DU MAUBON	CHOISY AU BAC	Réseau assainissement débouché	11/09/2024	0
2	1779	RUE VICTOR HUGO	CHOISY AU BAC	Réseau assainissement débouché	26/09/2024	0
3	1286	RUE VICTOR HUGO	CHOISY AU BAC	Réseau assainissement débouché	09/10/2024	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Détail des désobstructions BRANCHEMENTS en 2024

Périmètre ARC Compiègne

	Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
1	17	RUE LOUIS BARTHOU	MARGNY LES COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	04/01/2024	0
2	160	RUE DES COUTURES	JAUX	branchement assainissement débouché	18/01/2024	0
3	45 BIS	RUE CARNOT	LACROIX ST OUEN	branchement assainissement débouché	21/01/2024	1
4	.	RUE DU DOCTEUR CAMILLE GUERIN	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	13/02/2024	0
5	88	RUE DE CAULMONT	LE MEUX	branchement assainissement débouché	19/02/2024	0
6	.	RUE GASPARD MONGE	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	22/02/2024	0
7	17	SQUARE JEAN MOULIN	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	26/02/2024	0
8	11	RUE DE PARAME	MARGNY LES COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	27/02/2024	0
9	1	RUE DE L AIGLE	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	04/03/2024	0
10	12	RUE BERNARD MOITESSIER	LACHELLE	branchement assainissement débouché	18/03/2024	0
11	3	SQUARE HECTOR BERLIOZ	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	25/03/2024	0
12	20 Ter	LA FONTAINE FRETEAU	LE MEUX	branchement assainissement débouché	03/04/2024	0
13	2	RUE DU BROCARD	LACROIX ST OUEN	branchement assainissement débouché	03/04/2024	0
14	17	RUE DE CLAMART	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	03/05/2024	1
15	14	SQUARE BERTHELOT	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	05/06/2024	0
16	5	RUE FOURNIER SARLOVEZE	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	07/06/2024	1
17	2	AVENUE DE HUY	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	17/06/2024	0
18	27	PLACE DU CHANGE	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	22/06/2024	1
19	.	RUE FERDINAND DE LESSEPS	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	02/07/2024	0
20	239	CHEMIN DU BAC	LACROIX ST OUEN	branchement assainissement débouché	10/07/2024	0
21	7	RUE LAVOISIER	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	11/07/2024	0
22	6	RUE DE BEAUMANOIR	LACHELLE	branchement assainissement débouché	20/07/2024	1
23	6	RUE DE LA VIANDEN	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	07/09/2024	1
24	45 B	BOULEVARD DES ETATS UNIS	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	29/10/2024	0
25	149	RUE DE DIENVAL	JAUX	branchement assainissement débouché	31/10/2024	0
26	4	RUE DE NOYON	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	04/11/2024	0
27	231	RUE DES GRAVELLES	JAUX	branchement assainissement débouché	06/12/2024	0
28	17	SQUARE JEAN MOULIN	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	21/02/2024	0
29	17	RUE DE PARAME	MARGNY LES COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	26/02/2024	1
30	190	RUE DES RACQUES	JAUX	branchement assainissement débouché	05/03/2024	0
31	69	RUE DES COUTURES	JAUX	branchement assainissement débouché	10/04/2024	1
32	795	RUE DES MARTYRS	VENETTE	branchement assainissement débouché	21/05/2024	0
33	769	RUE DE LA REPUBLIQUE	VENETTE	branchement assainissement débouché	27/06/2024	0
34	3	RUE AUGUSTE NICOLAS MARTEL	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	13/06/2024	0
35	21	HLM SOMME ET MAL FOCH	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	24/06/2024	0
36	14	RUE PIERRE D AILLY	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	26/07/2024	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

37	11	RUE DE PARIS	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	30/07/2024	0
38	49	RUE ALBERT SARTIAUX	MARGNY LES COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	03/09/2024	0
39	372	AVENUE OCTAVE BUTIN	MARGNY LES COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	09/10/2024	0
40	6	RUE DE PARIS	COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	30/10/2024	0
41	36	RUE NATIONALE	LACROIX ST OUEN	branchement assainissement débouché	25/11/2024	0
42	82	RUE DE VERDUN	MARGNY LES COMPIEGNE	branchement assainissement débouché	05/12/2024	1

Périmètre ex. Choisy

	Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Fin de réalisation	Astreinte
1	6	RUE DE L'AIGLE	CHOISY AU BAC	branchement assainissement débouché	25/03/2024	1
2	9	RUE DU PRESIDENT KENNEDY	CHOISY AU BAC	branchement assainissement débouché	12/02/2024	0
3	42	RUE VICTOR HUGO	CHOISY AU BAC	branchement assainissement débouché	03/04/2024	0
4	1779	RUE VICTOR HUGO	CHOISY AU BAC	branchement assainissement débouché	26/09/2024	0

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

7.6 Annexe 6 : Les réparations

Les réparations 2024

Périmètre de l'ARC Compiègne

Travaux pris en charge par Suez :

Commune	Adresse	Type travaux
Compiègne	Place de la croix blanche	Reprise étanchéité des regards
Compiègne	18 rue de la madeleine	Reprise étanchéité de la boite de branchement
Compiègne	14 rue de la madeleine	Reprise étanchéité branchement
Compiègne	12 rue d'ULM + en face 14	Reprise tampon borgne + reprise BB + casse branchement au 14
Compiègne	11 rue de Gramont	Remplacement BB + renou 4m de branchement
Compiègne	113 Rue de Paris	Reprise étanchéité boite de branchement
Compiègne	Arrivées PR Mercières	Réparation canalisation entre le regard d'arrivées et l'ancien PR
Compiègne	18 rue de Soissons	Remplacement de la boite de branchement
Compiègne	Angle Avenue Royal - Rue Lancry	Racines pénétrantes dans la canalisation - remplacement de la canalisation
Compiègne	8 Rue François Claux	Casse réseau sur 33mL
Compiègne	Refoulement PR Clermont - pont gare	Réparation du refoulement suite casse
Le Meux	Refoulement pr tourteret	Réparation refoulement
Le Meux	88 rue de Caulmont	Branchement cassé et déboité - remplacement
Le Meux	Refoulement PR Tourteret 2	Réparation refoulement en sortie du poste suite casse
Margny les Compiègne	73 rue 1er Septembre	Remplacement de la boite de branchement
Margny les Compiègne	322 Rue Victor Hugo	Reprise étanchéité de la boite de branchement
Margny les Compiègne	47 rue de la république	Remplacement de la boite de branchement
Venette	1 rue du général Leclerc	Branchement de 12ml remplacé
Venette	769 rue de la république	Ouverture réseau borgne pour enlèvement bout de cana cassée
Venette	409 rue du général Koening	Remplacement de la boite de branchement
Venette	Refoulement PR 8 mai	Réparation du refoulement du PR 8 mai
Compiègne	27 place du change	Réfection du regard par l'intérieur
Jaux	100 rue Charles Ladame	Remplacement de la boite de branchement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Travaux pris en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne :

Commune	Adresse	Type travaux
Compiègne	32 Rue Jacques Amyot	Reprise de l'étanchéité des branchements du collecteur par l'Agglo
Lacroix Saint Ouen	14/16 av. du Stade	Remplacement du refoulement du PR par l'agglo
Margny les Compiègne	Rue Michelet	Reprise réseaux sur 28mL par l'agglo

Périmètre ex. Choisy

Commune	Adresse	Type travaux
Choisy au Bac	1286 rue Victor Hugo	Scellement de la boite

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-19CA14102025-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-20CA14102025-DE

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

20 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la SOFIA, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-20CA14102025-DE

Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-20CA14102025-DE

TOURISME

20 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la SOFIA, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"

Comme prévu à la convention du 8 septembre 2023, signée entre les 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Lisières de l'Oise (CCLO), Retz- en Valois (CCRV) et Agglomération de la Région de Compiègne, avec la Cité internationale de la langue française et en partenariat avec l'Association pour un festival de la langue Française, « Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois », sera organisé pour la 4e année consécutive, entre novembre 2025 et mars 2026, dans les 3 territoires.

Comme prévu à la convention susmentionnée, l'ARC en est le maître d'ouvrage. À ce titre, il lui revient de solliciter les soutiens financiers :

- - de l'État à travers les divers dispositifs en place soutenant l'éducation artistique et culturelle autant que la programmation : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) mais aussi Centre National du Livre (CNL) et de la Lecture et SOFIA (Société française des Intérêts des Auteurs de l'écrit),
- - des diverses collectivités au sein desquelles rayonnent ces événements : Région Hauts-de-France, Département de l'Oise, Département de l'Aisne.

Ce festival littéraire et populaire programme de la chanson, de l'humour et de la littérature lue, des contes et il valorise les pratiques amateurs autour de la langue.

Ce festival se déroule en deux temps :
- un Temps long avec une résidence d'artistes animant des ateliers auprès des scolaires et des publics éloignés de la culture (entre novembre 2025 et mars 2026),
- deux week-ends de Temps forts entre le 27 mars et le 5 avril 2026, successivement à la CCRV t dans l'ARC.

Pour compléter le plan de financement du festival, au-delà des 65 000 € d'apport des EPCI, il est proposé de déposer des demandes de subvention selon le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-20CA14102025-DE

Fonds propres : 65 000 € constitués des apports des 3 EPCI.

Recettes prévisionnelles Charges prévisionnelles

Sources de financement		Postes de dépenses	
		Résidence d'artiste	40 000 €
ARC	30 000 €		
CCRV	30 000 €		
CCLO	5 000 €		
DRAC	40 000 €	Programmation	60 000 €
CNL	5 000 €	Régie / frais technique	21 000 €
SOFIA	5 000 €	Communication	26 000 €
DGLFLF	5 000 €	Coordination du projet	55 000 €
Région Hauts-de-France	30 000 €	Divers	5 000€
Aisne	5 000 €		
Oise	15 000 €		
Co-financement Cité	27 000 €		
Billetterie	7 000 €		
Château de Pierrefonds	3 000 €		
Total	207 000 €		207 000 €

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEBOEUF,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de demander la subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la SOFIA, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture (CNL), pour « Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiègnois »,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-20CA14102025-DE

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites sur le budget principal au titre de fonctionnement.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

21 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre de "Paroles, festival de la langue française, du Valois au Compiégnois"

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 46

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

TOURISME

21 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre de "Paroles, festival de la langue française, du Valois au Compiégnois"

Le 8 septembre 2023, Monsieur le Président de l'ARC, autorisé par délibération du Conseil d'Agglomération du 6 juillet 2023, approuvait une convention à cinq signataires, décrivant les modalités de collaboration des trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale : Communauté de Communes Retz en Valois (CCRV), Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) et Agglomération de la région de Compiègne (ARC), du Centre des Monuments Nationaux (CMN) et de l'Association pour un Festival de la Langue Française Compiègne-Pierrefonds- Villers-Cotterêts, pour l'organisation de Paroles, festival de la langue française annuel.

Ce festival, qui a connu trois éditions, a programmé une trentaine d'événements par an (chanson, humour, littérature), sur 25 lieux différents en moyenne et rassemblé, dans sa dernière édition 2025, 3 600 personnes dont 550 élèves.

La convention qui l'encadre étant arrivée à échéance, est apparue la nécessité de conclure une nouvelle convention cadre qui intègre certaines évolutions des positions des parties.

Ce festival se déroule en deux temps :

- un «avant-festival» avec la mise en place d'actions d'éducation artistique et culturelle, au profit des élèves de tous les cycles mais aussi des publics éloignés de la culture, par l'organisation d'une «mission-résidence» d'artistes,
- des «temps forts» avec la programmation sur plusieurs week-ends successifs d'événements rassembleurs mettant en valeur la langue française, autour de l'humour, de la littérature et de la chanson.

Aujourd'hui, les signataires de la convention échue souhaitent poursuivre ce partenariat selon des modalités évolutives.

La «mission-résidence» demeure une action menée par les 3 EPCI, la CCLO souhaitant pour sa part que l'ARC coordonne cette action sur son territoire, en compensation de quoi elle versera à l'ARC la somme de 5 000 €.

Par ailleurs, la CCRV et l'ARC poursuivent leur partenariat sur les «temps forts», chaque EPCI contribuant financièrement au budget du Festival à hauteur de 30 000 € par an. Il est également précisé que l'ARC poursuivra la maîtrise d'ouvrage du Festival Paroles pour le compte des 3 EPCI.

Les « temps forts » seront organisés en collaboration étroite avec les intercommunalités et le CMN, avec l'appui de l'Association pour un festival de la langue Française Compiègne-Pierrefonds-Villers-Cotterêts, dans le cadre d'un comité de pilotage unique. Le partenariat programmatique et financier avec le CMN relève d'une convention spécifique entre l'ARC et le CMN.

Le projet de convention figurant en annexe sera signé par l'ARC, la CCLO, la CCRV et l'Association pour un « Festival de la Langue Française Compiègne-Pierrefonds-Villers-Cotterêts ».

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Étant précisé que Mme FRANÇOIS et M. LEBOEUF ne prennent pas part au vote,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

ABROGE les précédentes délibérations portant sur le même objet,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Convention de partenariat
pour ***Paroles, festival de la langue française, du Valois au Compiégnois***

ENTRE LES SIGNATAIRES

La Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV)
EPCI
Dont le siège est situé 9, rue Marx Dormoy, 02600 Villers-Cotterêts
Représenté par Alexandre de Montesquiou en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du xxxx
Ci-après dénommée : la CCRV

La Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne (ARC)
EPCI
Dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, 60200 Compiègne
Représenté par Philippe Marini, Sénateur-honoraire de l'Oise, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération en date du xxx
Ci-après dénommée : l'ARC

Et
La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)
EPCI
Dont le siège est situé 4 rue de Surcens, 60350 Attichy
Représenté par Franck Superbi, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de la communauté de communes en date du xxx
Ci-après dénommée : la CCLO

Ainsi que
L'Association pour un festival de la langue française,
Compiègne, Pierrefonds, Villers-Cotterêts
Dont le siège est situé 165 boulevard des États-Unis, 60200 Compiègne
Représenté par Michel Foubert, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée: l'Association

PREAMBULE

Depuis 2022, en amont de l'ouverture de la Cité internationale de la langue française, poumon culturel pour notre région, le Festival Paroles, créé à l'initiative de l'Association et des 3 EPCI signataires, anime chaque année, avec des actions et des événements autour de la langue française, les territoires autour de Villers-Cotterêts, Compiègne et Pierrefonds.

Ce vaste territoire, situé dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, est le berceau de plusieurs écrivains majeurs des siècles passés et jouit d'un lien historique puissant avec la langue et la littérature française.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Du point de vue de l'histoire de la langue, c'est à Villers-Cotterêts que fut signé, en 1539 par François 1er, le premier texte législatif érigeant la primauté du français dans les documents officiels. Néanmoins, près de 5 siècles après, la lutte contre l'illettrisme constitue un enjeu significatif dans ces territoires.
C'est dans ce territoire que s'est installée, en 2023, la Cité internationale de la langue française, partenaire de premier plan de notre festival.

Ce festival s'organise en deux temps successifs :

Un avant-festival: un projet d'éducation artistique et culturel (novembre à mars)
L'objectif des actions menées en amont du festival est de l'ancrer dans le territoire *en* l'inscrivant dans une certaine durée. Ce travail est réalisé grâce à la présence d'artistes en résidence sur les territoires et qui animent des ateliers autour de la langue française et ses multiples explorations artistiques.
Ce « temps long » permet d'associer certains habitants éloignés de la culture et leurs relais sur les territoires, notamment les élèves de tous les cycles mais également des groupes de citoyens prioritaires fléchés.

Des temps forts sur les week-ends autour de la Semaine de la Francophonie (mars-avril)
La programmation présente, déployée sur 2 week-ends successifs, quelques têtes d'affiche incarnant, dans leurs domaines, une représentation originale de la langue, dans la mesure des jauges des lieux disponibles et des enjeux de coûts liés aux salles choisies, en intégrant :
Spectacle (s) d'humour
Spectacle (s) de chanson et lectures musicales
Rencontres et lectures littéraires, théâtre

L'objectif du Festival
Le positionnement de ce festival est à la fois culturel, éducatif et social : il veut favoriser l'accès et le plaisir à la langue française du plus grand nombre (élèves, familles, adolescents et jeunes adultes, personnes éloignées de la culture, habitants du territoire et touristes de passage).
C'est pour cette raison qu'il se positionne autour de l'oralité en n'oubliant pas le socle de l'écrit, et veut mettre en valeur la langue française parlée et chantée, vivante et diverse.

Populaire et littéraire, son objectif est de :

- Promouvoir l'usage et la maîtrise du français et des expressions artistiques qui l'incarnent.
- Programmer des artistes rassembleurs, dans la mesure des moyens disponibles
- Valoriser les initiatives locales autour de la langue ainsi que les pratiques amateurs.
- Veiller à n'exclure aucun public

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Considérant les objectifs de la politique d'éducation culturelle et artistique de la CCRV, de l'ARC et de la CCLO :

- Développer des actions culturelles et éducatives permettant d'élargir les publics en favorisant notamment les publics scolaires et familiaux.
- Valoriser les pratiques amateurs et les artistes des territoires.

Considérant les objectifs de l'Association

- Contribuer par tous moyens appropriés, aux côtés des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'organisation d'un festival littéraire
- Développer l'usage de la langue française et encourager la francophonie,
- Promouvoir un axe culturel et touristique Compiègne-Pierrefonds- Villers-Cotterêts et territoires environnants.

Les trois entités que sont les EPCI s'associent, en partenariat l'Association, autour d'un objet commun : l'organisation du Festival de la Langue Française (ci-après dénommé le Festival)

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées en vue d'organiser une série d'actions d'éducation artistique et culturelle d'actions et d'événements culturels valorisant la langue française, autour de Villers-Cotterêts, de Compiègne et de Pierrefonds, sous l'appellation ***Paroles, Festival de langue française, du Valois au Compiégnois.***

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement pour la réalisation de ce Festival et notamment les périmètres des partenariats entre les différents EPCI :

- Pour la CCRV, l'ARC et la CCLO, partenariat sur la « Mission-résidence »
- Pour la CCRV et l'ARC, partenariat sur les « Temps forts du festival »

La Cité internationale de la langue française et le Château de Pierrefonds, sont par ailleurs également partenaires du festival sur des événements spécifiques. Ces partenariats feront l'objet de conventions distinctes, ARC/Centre de Monuments Nationaux.

CONVENTION

ARTICLE 1 : **Objet**
La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties vont organiser leur action pour mettre en œuvre le festival.
Ce travail entre les collectivités et l'Association doit respecter les objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Contribuer, par tous moyens appropriés, avec la collaboration des établissements publics nationaux, intercommunaux et municipaux, associatifs ou privés, à l'organisation d'un festival de langue française, s'étendant sur le Compiégnois et le Valois.

Développer *des* actions de lutte contre l'illettrisme et d'accessibilité dans une démarche culturelle.

Valoriser les expressions artistiques, locales ou nationales qu'offre la langue française et, ainsi, promouvoir les territoires en faisant croître leur attractivité à travers le Festival.

Pour ce faire,

1. **La CCRV, la CCLO et l'ARC s'engagent à mener ensemble une action d'éducation artistique et culturelle : la mission-résidence du festival Paroles**

Mise en œuvre, à travers une résidence d'artistes, de dispositifs d'actions culturelles créatives et diversifiées, co-construits avec les relais culturels institutionnels des villes et des EPCI mais aussi les relais éducatifs ou sociaux de chaque territoire.

La priorité de ces actions sera donnée aux élèves de tous les cycles, élémentaire, collèges et lycées mais aussi aux structures et aux réseaux permettant de toucher les publics en situation d'illettrisme, les 15-25 ans et également les personnes âgées.

D'autres bénéficiaires pourront également être concernés, en accord avec les élus des territoires et la Direction Régionale des Affaires culturelles Hauts de France qui co-finance cette action.

Cette mission-résidence se clôturera par la présentation au public de petits spectacles de restitution des actions d'éducation artistique menées.

2. **La CCRV et l'ARC, s'engagent à mener ensemble la mise en place les « Temps forts » du festival.**

Organisation, à Compiègne et Villers-Cotterêts, d'événements dans le domaine de l'humour, de la chanson, de la littérature.

Organisation, dans quelques communes des EPCI, de plusieurs spectacles de formes légères, mettant en valeur les artistes dont la création et les pratiques artistiques se nourrissent de la langue française.

Organisation d'une journée mettant en valeur les pratiques amateurs des territoires

Mise en place d'une politique tarifaire adaptée permettant de favoriser l'accès aux spectacles à des tarifs privilégiés notamment pour certains publics cibles.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

ARTICLE 2 : Administration et fonctionnement du festival Paroles
Le festival se met en place autour d'un **Comité de pilotage**
Le comité de pilotage assure la mise en œuvre du Festival. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le fonctionnement du Festival.

Constitué de 2 élus de chaque conseil communautaire des EPCI, deux représentants de la Cité internationale de la langue française ainsi que 2 représentants de l'Association et intégrant, lors de certains COPIL, des représentants des partenaires financiers, il donne les orientations, fixe les tarifs et assure les missions de contrôle.
Il se réunit autant que de besoin et au moins tous les 6 mois

L'ARC assure, en sa qualité de pilote opérationnel du Festival, la présidence de ce COPIL et l'exécution des décisions adoptées. Elle met à disposition du festival deux ETP, dont une directrice de projet, une chargée des mission-résidence et du suivi administratif et financier, un agent technique, référent communication et une alternante à temps partiel, en appui des diverses missions.

ARTICLE 3 : **Engagement des EPCI**
Les signataires mettent à disposition les moyens en personnel, en biens et en matériel dont ils disposent pour l'objet de la convention, selon tableau de l'article 4.

Ces moyens seront mis à la disposition de l' ARC, le pilote opérationnel du Festival, qui s'assurera de la mise en œuvre du Festival.

Pour la mission résidence,

C'est l'ARC qui assurera la coordination des projets pour la CCLO, en contrepartie de quoi, l**a CCLO versera à l'ARC**, la somme de 5000€, pour les services suivants :

Coordination de la résidence:	**Nombre de journées**
Rédaction et diffusion de l'appel à candidature	1
Organisation et préparation des réunions de présentation des artistes	1
Présence 2 jours durant l'immersion entre le 1er et le 12 octobre 2025	2
Organisation des RDV rencontres des partenaires avec les artistes	1
Présence 3 jours pour les RDV rencontres entre le 3 et le 14 novembre	3
Préparation des plannings pour 6 projets	1
Présence aux 1ères séances de chaque projet	3
Organisation et préparation de la restitution des projets	2
Présence à la restitution	1
Transport des élèves jusqu'au lieu de restitution	
Total	**15**

L'ARC et la CCRV assureront, quant à elles, la coordination de la mission-résidence sur leur territoire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Les deux EPCI, ARC et CCRV, verseront quant à eux, à l'ARC, pour soutenir globalement la **mission-résidence et les temps forts**, une subvention de 30 000 € par an, sous réserve du vote par leur assemblée délibérante.
Ces sommes contribueront au financement que rassemblera l'ARC pour mettre en œuvre la programmation, l'organisation, la communication, plus largement pour l'ensemble des étapes d'exécution du festival, comme détaillé à l'article 1.

Ce pilotage de l'ARC sera valorisé à hauteur de 55 000€ annuels au titre des charges générales.

Cette charge sera intégrée à l'assiette subventionnable.
L'organisation du festival est estimée à 190 000 € TTC par an. Ce montant couvre l'ensemble des prestations prévues à l'article 1 et pourrait se répartir comme suit:

Ces montants, à ce stade, restent indicatifs.
Charges : 207 000 €

- Résidence d'artiste : 40 000 €
- Programmation des Temps forts: 60 000 €
- Régie /frais techniques : 21 000 €
- Communication: 26 000 €
- Élaboration et pilotage du projet : 55 000 €
- Frais divers : 5 000 €

Recettes : 207 000€

- CCRV : 30 000€
- CCLO : 5 000 €
- ARC: 30 000€
- DRAC: 40 000€
- DGLFLF: 5 000€
- CNL: 5 000€
- SOFIA : 5 000€
- Région : 30 000€
- Département Oise : 15 000€
- Aisne : 5 000€
- Château de Pierrefonds : 3 000€
- Co-financement Cité : 27 000€
- Billetterie : 7 000€

Au cas où le plan de financement prévisionnel ne serait pas exécuté, en raison de subventions inférieures au montant attendu, une renégociation interviendra pour ajuster les prestations au budget disponible, pouvant dans ce cadre donner lieu à un avenant à la présente convention, à faire approuver par les signataires de cette convention.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

ARTICLE 4 : Répartition des rôles des signataires et du partenaire dans l'organisation du Festival

	ARC	CCRV	CCLO	ASSOCIATION
Coordination de la résidence	X pour ARC et CCLO	x		
Gestion financière (Demandes de subvention, État, Région, Départements), suivi des commandes, des dépenses et de la régie, bilan	x			
Mobilisation des subventionneurs	x	x	x	
Conventions et contrats	x			
Programmation (prospection, négociation, conventions, accueil)	X en partenariat avec le CMN			
COPIL - organisation et animation -Participation	 X X	 x	 x	 x
Lieux de spectacle (sous l'égide des intercommunalités en lien avec les communes concernées -Repérage -Mise à disposition -Ouverture-fermeture - Aménagement de base -Rangement-ménage	X X X X x	X X (en lien avec les communes)		
Signalétique	x	x		

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Installation et désinstallation de la signalétique fournie par l'ARC				
Communication	X avec le service comm de l'ARC	X avec le service comm de la CCRV		x
Billetterie Organisation Mise en œuvre	X Office de tourisme	X Office de tourisme	X Office de tourisme	
Sécurité et assurance	x			
Accueil du public	x			x
Accueil des artistes	x			

ARTICLE 5 : Évaluation

Les signataires procèdent tous les ans, en juin, à l'issue du festival, à l'évaluation du festival. Un comité de pilotage sera alors organisé, réunissant les signataires ainsi que les subventionneurs. Outre le bilan de l'édition de l'année en cours, ce COPIL aura vocation à donner les axes de l'édition à venir au pilote opérationnel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur un plan qualitatif et quantitatif et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local, en accord avec le préambule de la présente convention.

Chaque année le chef de projet fournira un rapport d'activité produisant des données sur le public du festival et les bénéficiaires de l'action culturelle.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prend effet au jour de sa signature par les quatre parties et transmission au représentant de l'État accompagné des délibérations/décisions.

Le CMN/Cité internationale de langue française, conventionnera, pour sa part, avec l' ARC pour la mise à disposition des lieux et les modalités de partenariat pour la programmation, dans une convention disjointe.

Le CMN/Château de Pierrefonds conventionnera également avec l'ARC pour l'organisation à Pierrefonds, de deux événements durant les deux weekends de temps forts, dans une convention disjointe.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

ARTICLE 7 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un ou de plusieurs EPCI membres.

La révision de la convention relève du COPJL qui examine les évolutions proposées. Ces dernières seront proposées à chaque signataire de la convention.
Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de décisions concordantes des signataires de la présente convention.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque signataire peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil communautaire, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
La décision du signataire de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux présidents des autres signataires.
La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.
La résiliation de la convention emporte le retrait du signataire. L'EPCI qui se retire est tenu de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation Intervient.
La résiliation unilatérale par un signataire de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre tous les membres signataires de l'entente qui demeurent liés contractuellement.
Si le retrait d'un ou plusieurs signataires entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement du Festival, les autres signataires peuvent convenir:

- d'une révision de la convention selon les modalités fixées à l'article 7 ci-dessus,
- d'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités suivantes :

Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les signataires peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de la convention. La résiliation générale de la convention est décidée par décisions concordantes des signataires qui ratifient également les conditions de la dissolution. La résiliation prend effet à la date convenue entre les signataires.

ARTICLE 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion du COPIL chargé de l'examiner, sur demande de l'un des signataires.
A défaut d'accord, et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-21CA14102025-DE

Fait à ... le ...

Les signataires

Pour la CCRV
Alexandre de Montesquiou, Président

Pour l'ARC
Philippe Marini, Président

Pour la CCLO
Franck Superbi, Président

Pour l'Association
Michel Foubert, Président

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

22 - Rapport d'activités 2024 - Délégation de Service Public (DSP) "Mobiliers urbains"

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

22 - Rapport d'activités 2024 - Délégation de Service Public (DSP) "Mobiliers urbains"

Par délibération du Conseil municipal de la ville de Compiègne du 11 décembre 2020 et du Conseil d'Agglomération du 17 décembre 2020, la constitution d'un groupement de commande a été actée entre les 2 collectivités pour le contrat de concession de service relative à des mobiliers urbains (abribus et éléments connexes). Ce contrat mutualisé avec la Ville de Compiègne pour l'ensemble de ces mobiliers été confié à la société VEDIAUD conformément à la délibération du Conseil municipal du 25 février 2022.
A ce titre, la société VEDIAUD assure la mise à disposition, l'entretien, la maintenance, la réparation et l'exploitation d'abribus et d'éléments connexes conformément au code de la commande publique.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération rappelle notamment :
- le descriptif du contrat,
- les principaux faits marquants de l'année 2024,
- une analyse de l'activité présentant notamment le bilan d'exploitation.

Il est notamment à noter :
- une hausse remarquable du chiffre d'affaire de près de 50 % comparé à 2023, sans pour autant atteindre son objectif,
- une maîtrise financière qui permet de dégager un excédent en 2024,
- une recette pour l'ARC de 38 034 € pour 2024, après actualisation.

A noter que des retards ont fait l'objet de pénalités notamment pour des retards d'affichage.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2025,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 18/09/2025

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du délégataire de l'exploitation des abribus et éléments connexes, ainsi que de sa synthèse annexée.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

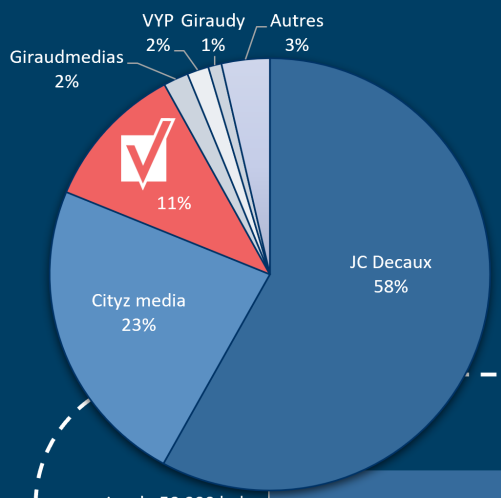
philippe Védiaud publicité

Rapport d'activités annuel



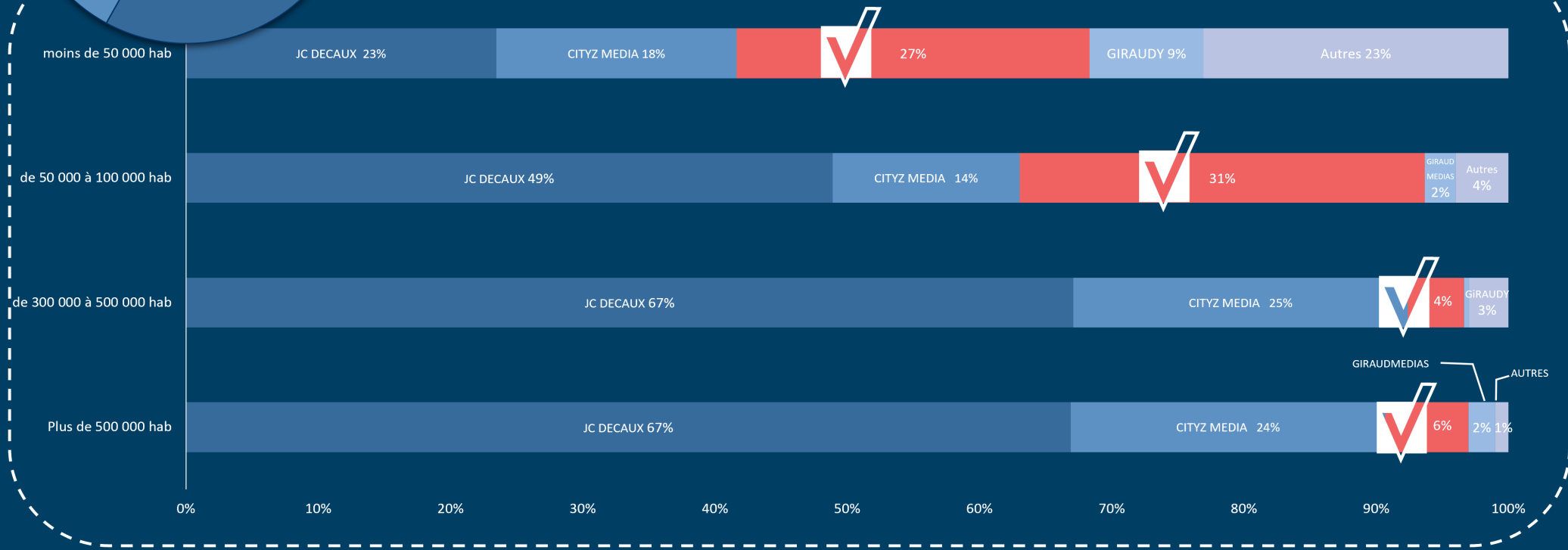
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Le marché du mobilier urbain en 2m²



Marché du mobilier urbain en 2m²

- 1er indépendant de France
- 3ème acteur en mobilier urbain Francais



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Nouveautés



Nouvelle Concessions 2023

01	Amberieu en Bugey	+ 20 000 hab
12	Millau	+ 50 000 hab
15	Saint flour	+ 10 000 hab
17	Ile d'oleron	+ 5 000 hab
08	Rethel	+ 20 000 hab
17	Surgères	+ 5 000 hab
25	Montbeliard	+ 100 000 hab
30	Uzès	+ 5 000 hab
45	Amilly	+ 50 000 hab
71	Autun	+ 10 000 hab
80	Cherbourg	+ 50 000 hab
85	Aizenay	+ 5 000 hab
60	Meru	+ 10 000 hab
80	Albert	+ 10 000 hab
11	Narbonne	+ 50 000 hab
34	Perols(agglo Montpellier)	+100 000 hab
35	Fougères	+ 20 000 hab
40	Mont de Marsan	+ 50 000 hab
95	Persan	+20 000 hab
66	Conseil Departemental 66	+100 000 hab
34	La Grande Motte	+ 20 000 hab
45	Amilly	+ 50 000 hab
17	Marennes d'Oléron	+5 000 hab

Nouvelles Concessions 2024

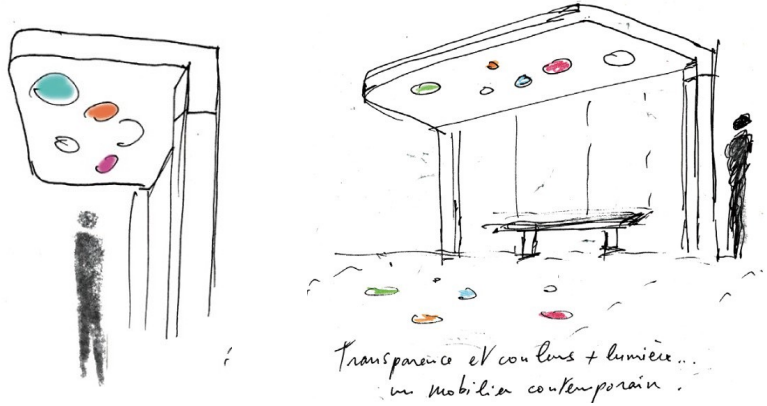
60	Pont sainte Maxence	+12 000 hab
33	Ambares et Lagrave	+16 000 hab
85	Fontenay le comte	+13 000 hab
63	Riom	+18 000 hab
5	Briançon	+18 000 hab
63	Issoire	+15 000 hab
17	Saint Just Luzac	+2 000 hab
27	Bernay	+9 000 hab
29	Morlaix	+14 000 hab
85	Sables d'Olonne	+45 000 hab
14	Trouville	+4 000 hab
37	Loches	+6 000 hab

Renouvellement Concessions

60	Elne	+9 000 hab
78	Les Mureaux	+33 000 hab
66	Saint laurent de la salanque	+10 000 hab
95	Sannois	+26 000 hab
24	Terrasson Lavilledieu	+6 000 hab
17	Saintes	+25 000 hab

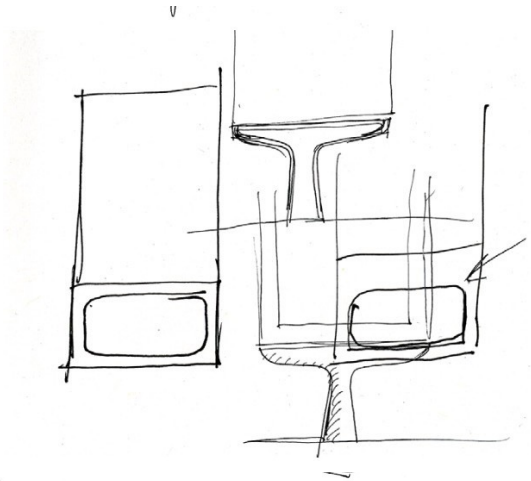
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

SOVANN KIM – Designer

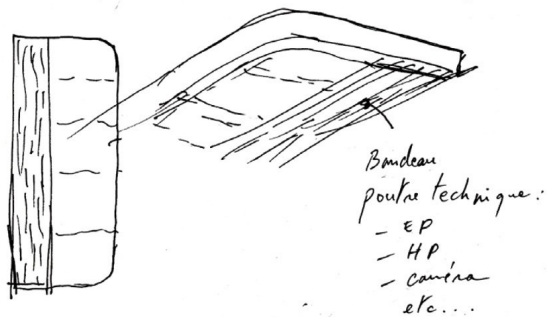


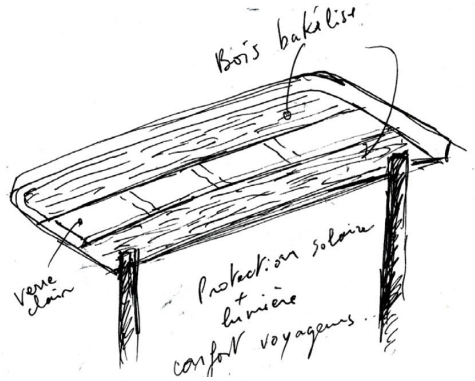


atelier sovannkim
80 Rue Basse, 14000
CAEN









Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Prestations de Maintenance et Entretien

Une maintenance efficace

Modalités et horaires d'intervention

Modalités d'intervention

La procédure de base lors d'une intervention de maintenance est la Mise en Sécurité qui est « immédiate ». La procédure initiale est la suivante :

- Mise en place de la zone de travail avec balisage et port des EPI
- Ramassage des verres et des débris, évacuation, démontage des pièces de structure dangereuses si besoin
- Mise en sécurité de la zone au moyen de barrières de sécurité règlementaires
- Si maintenance légère, intervention dans la foulée
- Prise de contact avec la hiérarchie si maintenance lourde : envoi rapport photos + descriptif
- Mise en place de la maintenance curative
- Rapport à la Ville





Horaires d'intervention

- Jours ouvrés de 7h00 à 18h30 – mise en place d'équipes avec horaires décalées
- Astreinte : 7/7j – 24h/24 avec présence de personnel pouvant intervenir à tout moment

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Prestations de Maintenance et Entretien

La Maintenance Curative – Interventions légères et lourdes

Les Process – Résumé interventions

Détection des pannes ou d'une anomalie
Dispositif de Télésurveillance / Agents de la société Védiaud / Services de la collectivité / Administrés



Détermination du type d'intervention / mise en sécurité immédiate



Intervention légère

Intervention immédiate
Agents dotés dans leurs véhicules de l'outillage et des pièces de première maintenance

Notre Objectif principal

Sécurité des usagers - Réactivité des équipes - Continuité du Service





Intervention lourde
(ex: Changement du mobilier)

Renforcement mise en sécurité

Programmation de l'opération de maintenance par notre agent

6

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Prestations de Maintenance et Entretien

Méthodologie d'entretien

Les exigences PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Des procédures communes à l'entretien des mobiliers

En termes d'entretien, nous avons une procédure de base qui restera la même quelque soit le mobilier reprenant le process complet du collaborateur qui arrive sur la zone de travail jusqu'à son départ :

Horaires d'intervention : de 7h à 18h du lundi au vendredi.

Stationnement véhicule

- *Stationnement du véhicule en respectant les règles de la sécurité routière*
- *Allumage des feux flash arrière*
- *Mise en place des éléments de protection et de balisage : cônes règlementaires rétro réfléchissants et panneaux travaux*
- *Mise en place d'un éventuel dispositif complémentaire en cas de plan de prévention et de procédure spécifique*
- *Stationnement au plus proche du mobilier à entretenir tout en respectant les règles et tolérance de stationnement et fonction de l'arrêté qu'aura produit la Collectivité*
- *Sélection et vérification de la tâche à effectuer dans « Maint'Solutions »*

Des **interventions ponctuelles** pourront être mises en place :

- Sur demande de la Collectivité
- Sur contrôle du responsable technique
- Sur autocontrôle des agents d'entretien

Nettoyage du mobilier

- *Vérification visuelle de l'absence de tags, affichettes, graffiti et retrait si nécessaire avec les produits et outils adéquates*
- *Nettoyage du sol et des abords du mobilier dans un rayon de 2 mètres autour de la structure*
- *Vérification visuelle du mobilier, contrôle de l'absence de végétation au pied de l'abri et désherbage si nécessaire*
- *Vérification visuelle du mobilier, contrôle des visseries, calage des vitrages, serrures et pièces de manutention – petite maintenance effectuée si nécessaire*
- *Nettoyage de la structure entière à l'aide d'un balai brosse au moyen de l'eau de pluie et/ou de l'eau pure (utilisation de produits détergents seulement en cas de nécessité et de tâches persistantes)*
- *Nettoyage de l'ensemble des parties de mobiliers en contact avec les usagers (glaces, bancs, surface tactile,...)*
- *Tirage des surfaces planes à la raclette*
- *Passage de finition à la peau de chamois humide sur les parties non vitrées*
- *Rapport d'intervention inscrit dans le terminal mobile « Maint'Solutions » pour enregistrement intervention dans la base de données pour synthèses et suivi*



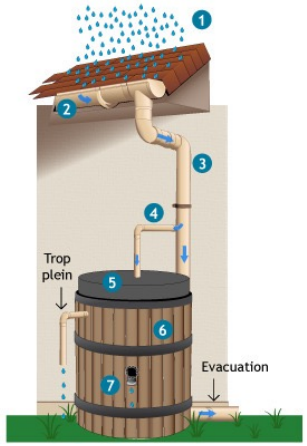
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Prestations de Maintenance et Entretien

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique





Nous mettons en place des récupérateurs à la sortie des gouttières de nos bâtiments

1. L'eau de pluie tombe du toit
2. Elle glisse vers les gouttières
3. Elle tombe dans les descentes de gouttières, le long du mur de la maison
4. Via un tuyau qui relie les gouttières à la cuve, l'eau est acheminée vers la cuve d'eau de pluie
5. Avant de tomber dans la cuve, l'eau de pluie est filtrée (les impuretés sont évacuées)
6. Ensuite elle est stockée dans la cuve
7. Distribution : par **robinet et pompe pour remplir les cuves des agents d'entretien**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Prestations de Maintenance et Entretien

Méthodologie d'entretien

Un nettoyage écologique

Dans le seul cas limité au traitement des taches persistantes :

Utilisation d'un produit d'entretien sélectionné pour ses qualités environnementales :

Nettoyant dégraissant, l'ARBRE VERT + Plastinet





Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Prestations de Maintenance et Entretien

Une maintenance efficace

Contrôle

Trois niveaux de contrôle

Des contrôles permanents par les contrôleurs de l'agence (3 contrôles par semaine)

- Lors de leurs tournées, les agents d'affichage, les agents d'entretien et les agents de maintenance inspectent les mobiliers (2 contrôles).

En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie, le Chef de secteur et/ou le Chef d'équipe prennent les mesures appropriées pour une intervention rapide et adaptée.

- Chaque semaine, le chef de secteur contrôle les mobiliers et les différentes prestations d'entretien maintenance, dresse le bilan hebdomadaire et définit les types d'intervention à mettre en œuvre (1 contrôle).

Des vérifications impromptues par des auditeurs du siège

Un auditeur interne, organe directeur de l'entreprise, est chargé de pérenniser les critères d'exigences internes et la culture de l'entreprise.

Remise à la collectivité d'un rapport d'activité

Un fois par trimestre (ou selon la fréquence souhaitée par la Collectivité), le responsable technique local fera parvenir un rapport d'activité reprenant chronologiquement l'ensemble des prestations effectuées sur la ville en termes de maintenance, entretien et affichage.

Numéros d'appels 24h/24 – 7 jours/7 – Présence de personnel local

Contact 24 heures / 24 et 7 jours / 7 – intervention rapide
Possibilité de signaler toute anomalie auprès de l'Agence locale et son responsable local

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Le métier de PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE est aujourd'hui triple :

Fournisseur/poseur de mobilier urbain - afficheur publicitaire – entretien et maintenance mobilier urbain

L'ensemble de ces métiers est réuni au sein de notre équipe et nous sommes fiers de proposer à ce jour un service « tout en régie » à nos partenaires

Direction

Equipes terrains et opérationnelles

Alexandre VEDIAUD
Directeur Général
- Définition de la stratégie commerciale de l'entreprise
- Supervision de la stratégie des agences locales
- Relation institutionnelle villes grands comptes



François-Xavier VEDIAUD
Directeur Administratif et Financier
- Veille à la bonne gestion de l'entreprise et supervise les services administratifs, comptables et financiers



Sergio ANTUNES
Directeur développement et relations institutionnelles
- Supervise, dirige, conseil sur la prospection des marchés publics
- Relations institutionnelles



Laurent WATEL
Responsable des Ventes National
- Actif sur la politique commerciale locale de l'entreprise
- En charge de nos commerciaux locaux





Delphine BARON
Et
Fabien LEROUVILLOIS
Directeurs Commerciales Affichage Temporaire
- En charge de la commercialisation nationale de l'entreprise
- En lien avec l'ensemble des centrales d'achat nationales



Joaquim BAPTISTA
Directeur Technique
- En charge de l'implantation et démarches légales
- Suivi des chantiers
- Véritable interface entre la Direction et l'équipe sur le terrain
- En charge des relations avec la ville
- Gestion des Clients Grand Comptes en local
- Pilotage et l'implantation initiale des mobiliers

-assistant polyvalent
-agents de maintenance, d'affichage et d'entretien polyvalents

Studio digital et graphiste

Equipe locale
Infographiste / Maquettiste Graphiste

Yoann COHEN
Designer produit / Créateur digital

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Portail Mairie Maint'Solution »

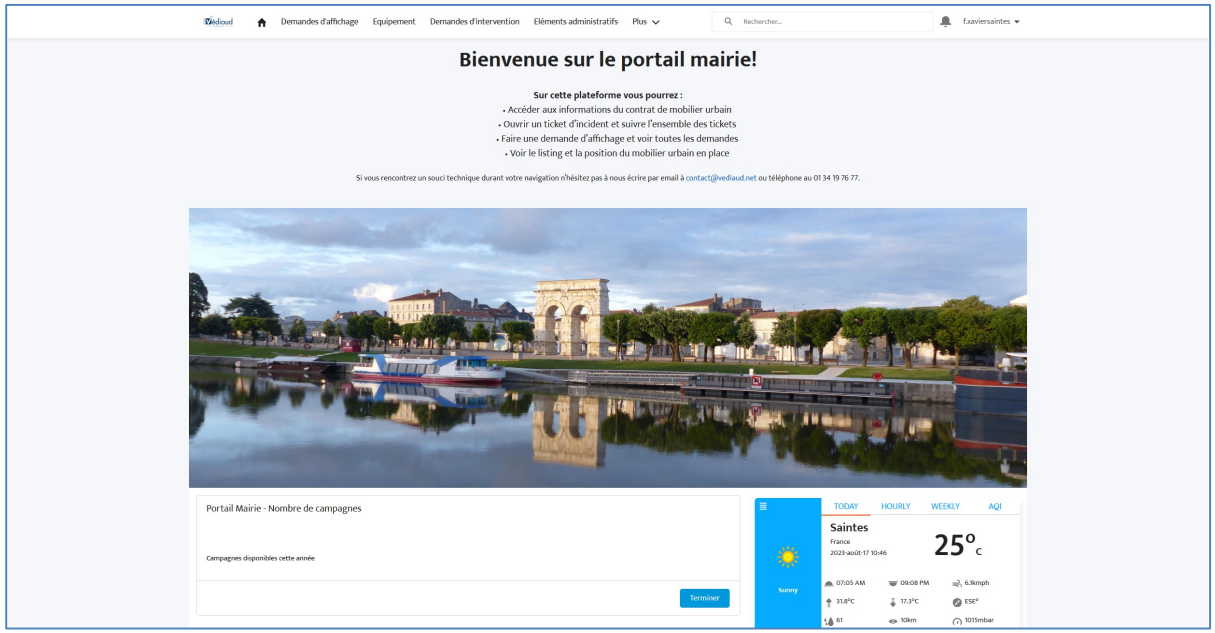
Suivi de la Prestation

Gestion informatique de la Prestation

Portail Mairie Maint'Solution »

Pour **faciliter l'accomplissement de nos prestations** tant pour le suivi **de nos équipes que les relations avec la ville**, le portail Mairie permettant de simplifier le lien direct de suivi de la prestation au contrat et avec les interlocuteurs de la ville.

Toutes les données sont **centralisées sur cette plateforme web** pour laquelle nous sommes en constant développement vous permet d'assurer toutes les fonctionnalités de monitoring du contrat incrémentation des plannings d'affichage et dépôt des visuels en ligne, signalement, reporting d'activité, accès aux contacts du contrat et à l'ensemble des données administratives.

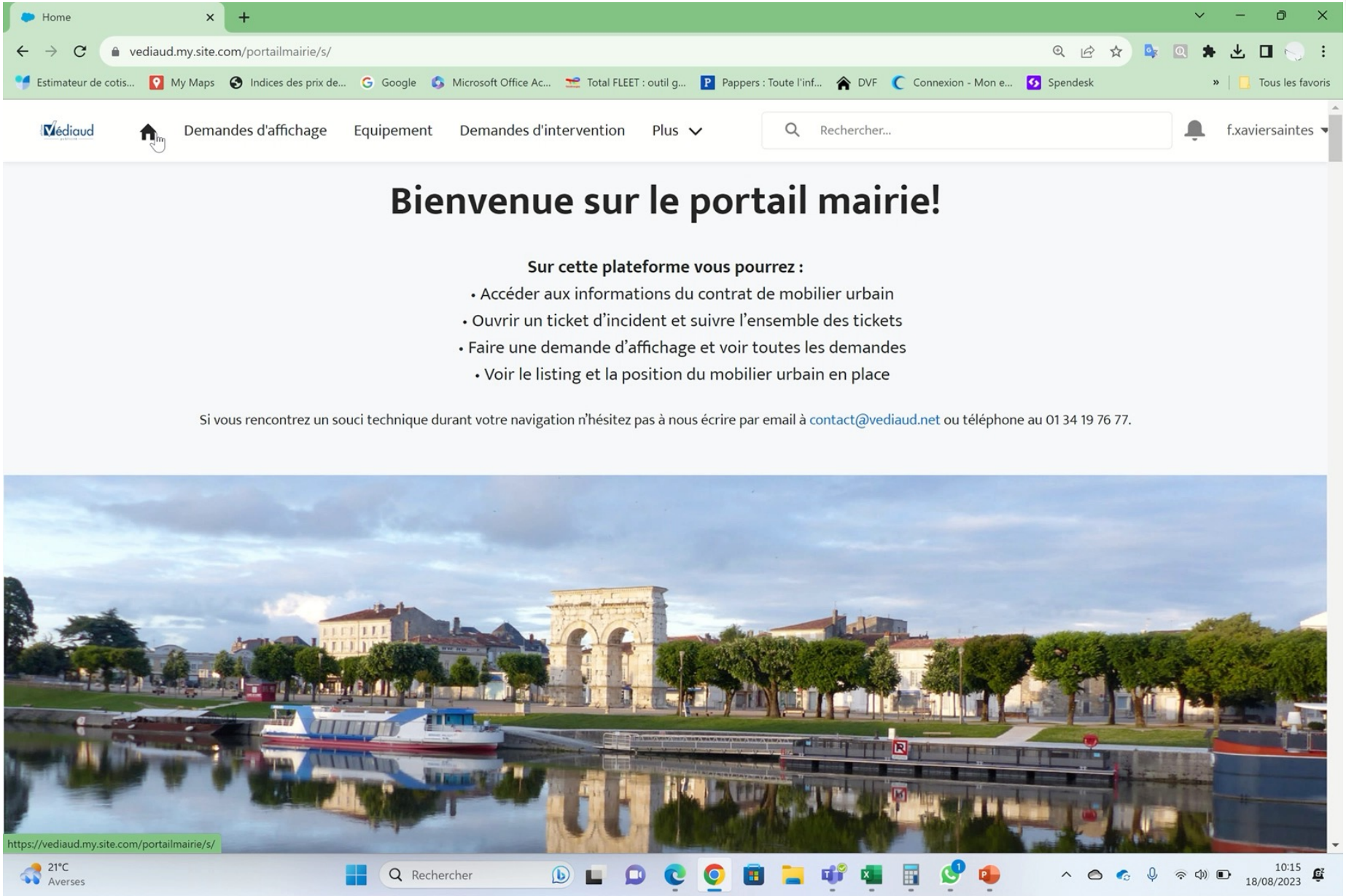


philippe Védiaud publicité
Nicolas Fafin
Architecte SI & Développeur CRM
06 65 67 08 77
53 Rue Corbier Thiebault 60270 GOUVIEUX



Portail Mairie Maint'Solution »

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Affichage Institutionnel

Modalités d'impression des visuels Ville

Types de machines utilisées pour l'impression – Affiches tous formats :

PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE dispose de ses propres ateliers d'impression intégrés, dotés de machines de dernière génération, favorisant efficacité et efficience écologique. Les prestations d'impression de visuels et de plans de Ville seront donc effectuées en interne, gage de flexibilité et de qualité de prestation.











Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Affichage pour le compte de la Collectivité

Affichage Institutionnel

La constitution du réseau d'affichage

Grâce à l'ensemble de ces outils en ligne, la Ville aura la possibilité de constituer les réseaux à afficher, vérifier leur pertinence, leur performance, au moyen de notre CRM mis à disposition pour la sélection des réseaux et la constitution du planning

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Affichage Institutionnel

La mise à disposition de notre CRM Sales Force pour la gestion des campagnes

Sales Force est un CRM qui a été 100% personnalisé pour l'ensemble de notre activité dans le cadre de la **digitalisation de notre entreprise**.

Nous avons créée des **modules d'assistance à la gestion des campagnes des villes partenaires** afin de faciliter la planification des campagnes d'affichage et vous laisser la possibilité de gérer vos campagnes d'affichage papier en complète autonomie et en ligne. L'outil est utilisable sur la plupart des navigateurs web.

Le module proposé à la Ville permets :

- Avoir une vue sur votre planning d'affichage et l'incrémenter
- Créer vos campagnes, déposer vos visuels, et les modifier en ligne
- Vérifier les cartographies des réseaux qui auront été définis
- Vérifier la pertinence et l'audience des réseaux (en fonction des relevés affimétrie) par rapport à votre objectif de communication
- Visualiser l'avancement



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

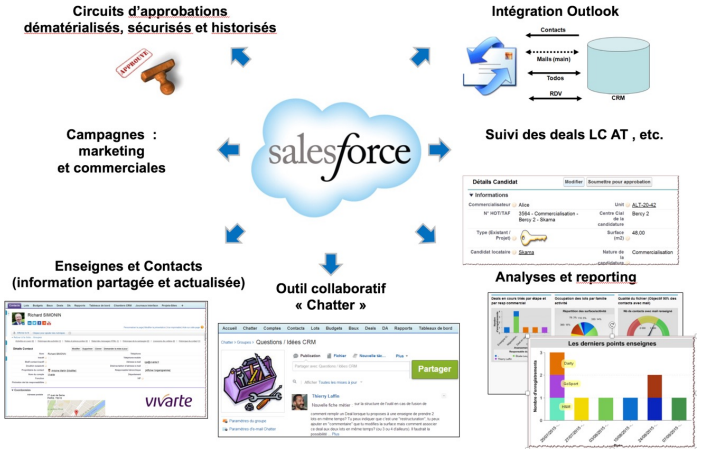
Sales Force

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Des outils de commercialisation adaptés







Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Exploitation Commerciale

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Modalités d'exploitation

Affichage « local »

Illustrations :







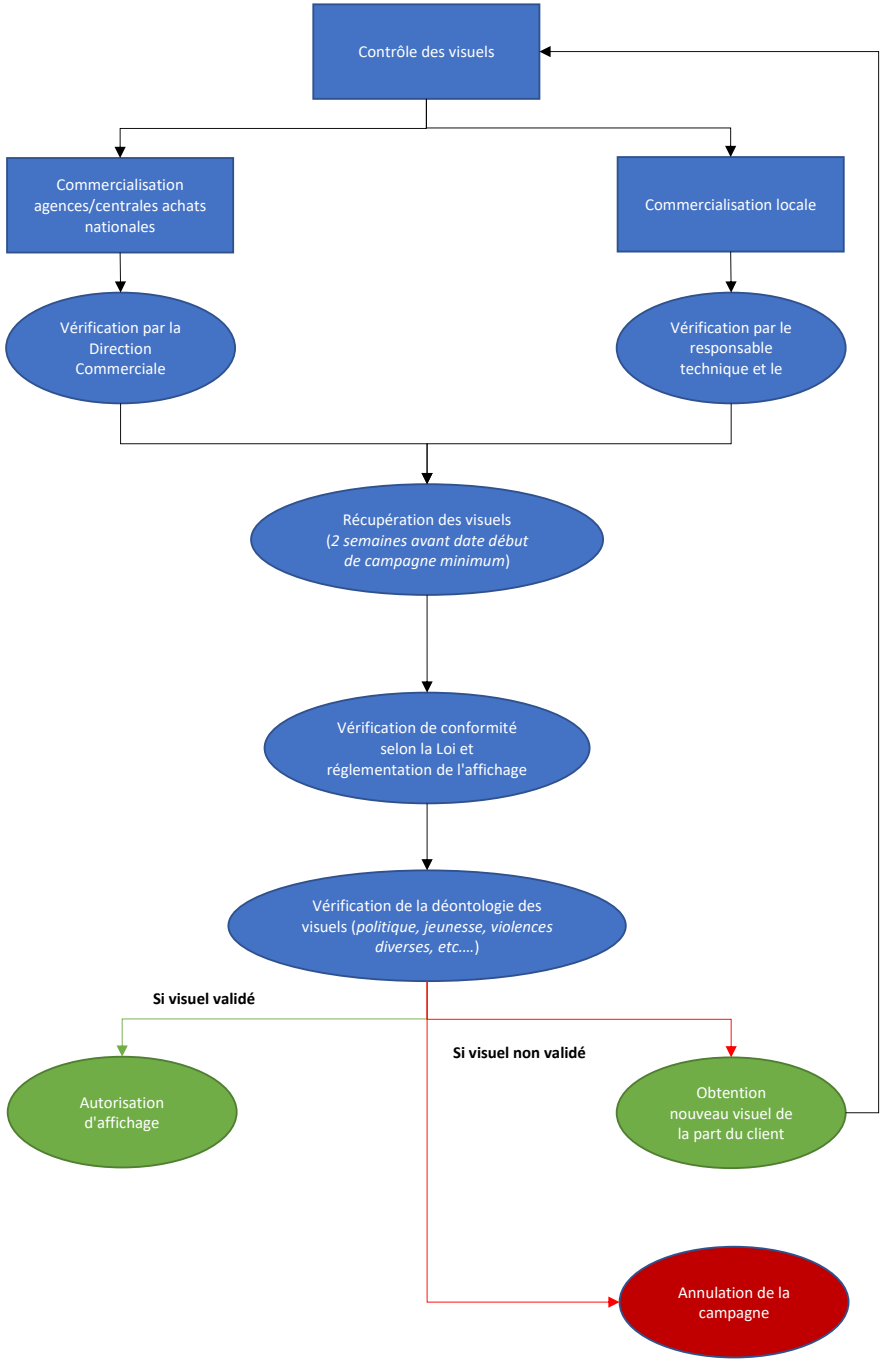


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Exploitation Commerciale

Affichage publicitaire et exploitation commerciale

Des messages respectueux des bonnes mœurs, apolitiques et conformes à la dignité humaine



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité - Impressions « éco-responsables »

Affichage Institutionnel

Modalités d'impression des visuels Ville

Des impressions « éconologiques »

Les **impressions « éco-responsables »** sont sans odeur, sans polluant atmosphérique, sèches et durables.

Impressions : utilisation d'encres végétales à base de latex synthétique **résistant aux éraflures, aux salissures et à l'eau** exemptes de substances toxiques, nocives et polluantes au contraire des encres UV et solvants - tirage en couleur.

Papier fourni pour affichage : papier film PET extra-couché recyclable 150g. Papier recyclé auprès de **Vetaris, certifié « ange bleu »**.

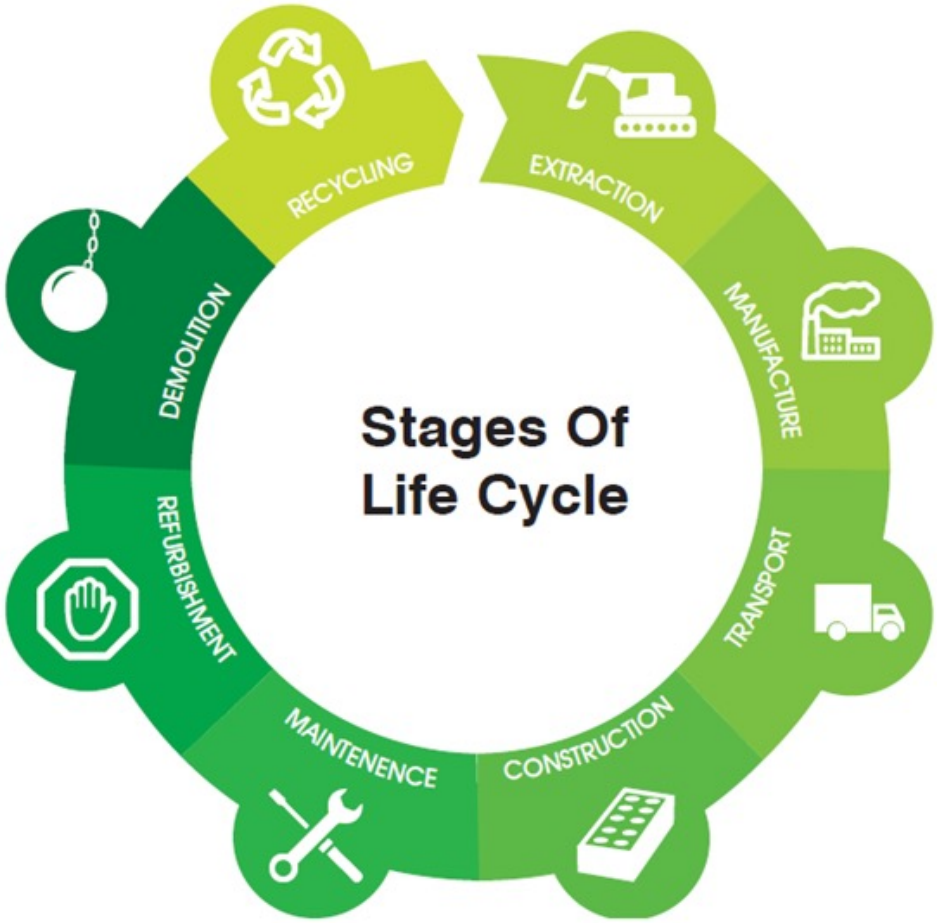
Cette méthode d'impression ainsi que les supports utilisés nous permettent d'appliquer des normes et procédures en faveur du développement durable, deux labels correspondent à cette démarche que nous soutenons et mettons en place : **Imprim'Vert et FSC.**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité – Cycle de vie du matériel

Au niveau de la conception et de la Fabrication

Le Cycle de Vie de notre matériel



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité – Fournisseur 100% Français

Une sélection de fournisseurs rigoureuse

100% Français – Proximité pour réduction des Gaz à Effet de Serre

Mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires :

Arcomat Mobilier Urbain, Dirigeant : Jean Claude CHEF

- CA : 7.737.900 € HT
- Effectif : 53 salariés
- Implantation : Sedan (08)

Prismatronic , Dirigeant : Pierre Henri BASSOULS

- CA : 30.109.900 € HT
- Effectif : 161 salariés
- Implantation : Haute Rivoire (69)

Mobiliers électroniques :

Cocktail Vision, Dirigeant : Stéphane FRIMAUDEAU

- CA : 7.000.000 € HT
- Effectif : 50 salariés
- Implantation : La Roche sur Yon (85)

Accessoires :

Panocolor, Dirigeant : Patrick HERPIN

- CA : 1.192.400 € HT
- Effectif : 9 salariés
- Implantation : Saint Barthélémy d'Anjou (49)

Cité concept, Dirigeant : Jean-Luc Salles

- CA : 4.030 000 € HT
- Effectif : 10 salariés
- Implantation : Toulouse (31)

La sélection de nos fournisseurs français et la proximité de leurs sites de production **limitent de façon significative les ces émissions** quel que soit notre secteur de déploiement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité - Reconditionnement

Au niveau de la conception et de la Fabrication

Processus de reconditionnement

Le processus de reconditionnement mis en place par nos équipes est formalisé pour chaque type de mobiliers et facilité par la standardisation de nos pièces de production. Chaque process de reconditionnement est soumis à un **contrôle précis et formel** permettant d'obtenir un mobilier d'un **niveau égal à une production neuve et répondant à l'ensemble des normes actuelles**.

Etapes du reconditionnement :

1. Démontage du mobilier
2. Audit et vérification matériel
3. Changement de tous les composants défectueux et à mettre aux normes
4. Mise au norme électrique
5. Mise à jour technologique des éclairages
6. Retraitements de surface et remise en peinture
7. Mie en recyclage des composants non réutilisés
8. Réassemblage final et mise en test en atelier
9. Repose sur le terrain
10. Phase exploitation



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité - Consommations électriques

Les consommations électriques des panneaux

Non illumination des caissons publicitaires la nuit

Dans le cadre de notre mise en place de caissons d'affichage publicitaire, compte tenu du contexte actuel et à venir et dans le but d'économiser l'énergie, nous considérons que le caractère accessoire de la publicité prend ton sens si on émet des économies de la sorte dessus.



Par conséquent, au minima :

- Sur les abris voyageurs, les caissons d'affichage ne sont pas éclairés la nuit et seulement les éclairages de courtoisie (économie de 36,5kW par an)
- Sur les panneaux d'information, les caissons ne sont pas éclairés la nuit et nous arrêtons les systèmes déroulants (essentiellement sur mobiliers grand format) la nuit (économie de 36,5kW par an pour les caissons 2m² et de 438kW pour les caissons 8m²)

Notre proposition n'est pas forcément globale. Il est possible aussi que nous n'éteignons les caissons des abris qui sont 100% publicitaires et pas les caissons sur pied qui sont en partage avec la ville si toutefois la ville souhaite que sa communication se voit aussi le soir la nuit.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité – Recyclage des affiches

L'impression des affiches

Le recyclage des affiches



Nous avons mis en place un partenariat pour le recyclage des affiches depuis dix ans.
Ainsi, sur l'ensemble de nos agences, un contrat a été signé pour mettre en place ce système.

Aujourd'hui,
nous envoyons à recycler 100% de nos affiches.

PAPREC GRAND ILE-DE-FRANCE
95 - Belloy-en-France

PHILIPE VEDIAUD PUBLICITE
9 Rue de Paris
95270 CHAUMONTEL

Belloy-en-France,
Le 17 février 2025

ATTESTATION FILIERE DE VALORISATION & COLLECTE DES DÉCHETS 2025

La société **PAPREC GRAND ILE-DE-France – Agence de Belloy-en-France**, dont le siège social est situé au 3/5 rue Pascal – 93120 LA COURNEUVE, certifie que les déchets collectés sur votre site par nos soins en 2025, suivent des filières d'évacuation et de valorisation appropriées en fonction de leur nature et conformément à la réglementation en vigueur, savoir :

Les papiers (affiches) :
Les archives sont emmenées sur notre centre de tri de Belloy-en-France. Une fois triées, elles sont valorisées sous forme de matière première secondaire (*papetiers*).

Les Déchets Banals :
Les déchets banals sont emmenés sur notre centre de tri de Belloy-en-France, pour tri et revalorisation des matières.

Ce document est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Belloy en France,
Le 17 février 2025

La Directrice
Melissa MACON

POUR UNE PLANÈTE PLUS VERTE
1 Ter Chemin Saint-Martin – 95270 BELLOY-EN-FRANCE
Tél. : 01 34 09 09 25 - logistique95@paprec.com - SIRET Etablissement : 421 716 465 00131
Siège social : 3/5 rue Pascal - 93120 LA COURNEUVE - SASU Paprec Grand Ile de France au capital de 85 000 005 €
SIRET Siège social : 421 716 465 00081 - Code NAF : 3832 Z - N° intracommunautaire : FR 38 421 716 465 - RCS Bobigny

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité – Electricité verte

Les consommations électriques des panneaux

Utilisation de l'Electricité Verte

Pourquoi choisir l'électricité verte ?

Favoriser une énergie moins polluante issue de ressources renouvelables

En optant pour une électricité verte, nous avons choisi de consommer des énergies peu émettrices de CO2, issues de ressources inépuisables. Ainsi, nous faisons un geste en faveur de l'environnement et agissez contre le réchauffement climatique

Participer au développement de la production d'énergies renouvelables

En effet, une demande croissante de souscription en électricité verte permet de produire davantage d'énergie renouvelable, via les Garanties d'Origine. Ainsi, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français augmente et fait diminuer la part d'énergie fossile. Ce choix individuel a donc un impact positif plus global qui s'inscrit dans les enjeux de la transition énergétique de la France : couvrir 23% de la consommation d'énergie nationale grâce aux énergies renouvelables en 2020 et 32% d'ici 2030.

Valoriser cette démarche éco responsable

Nous avons donc souscrit à une offre électricité verte contribue à valoriser notre démarche en faveur du développement durable et de l'environnement.

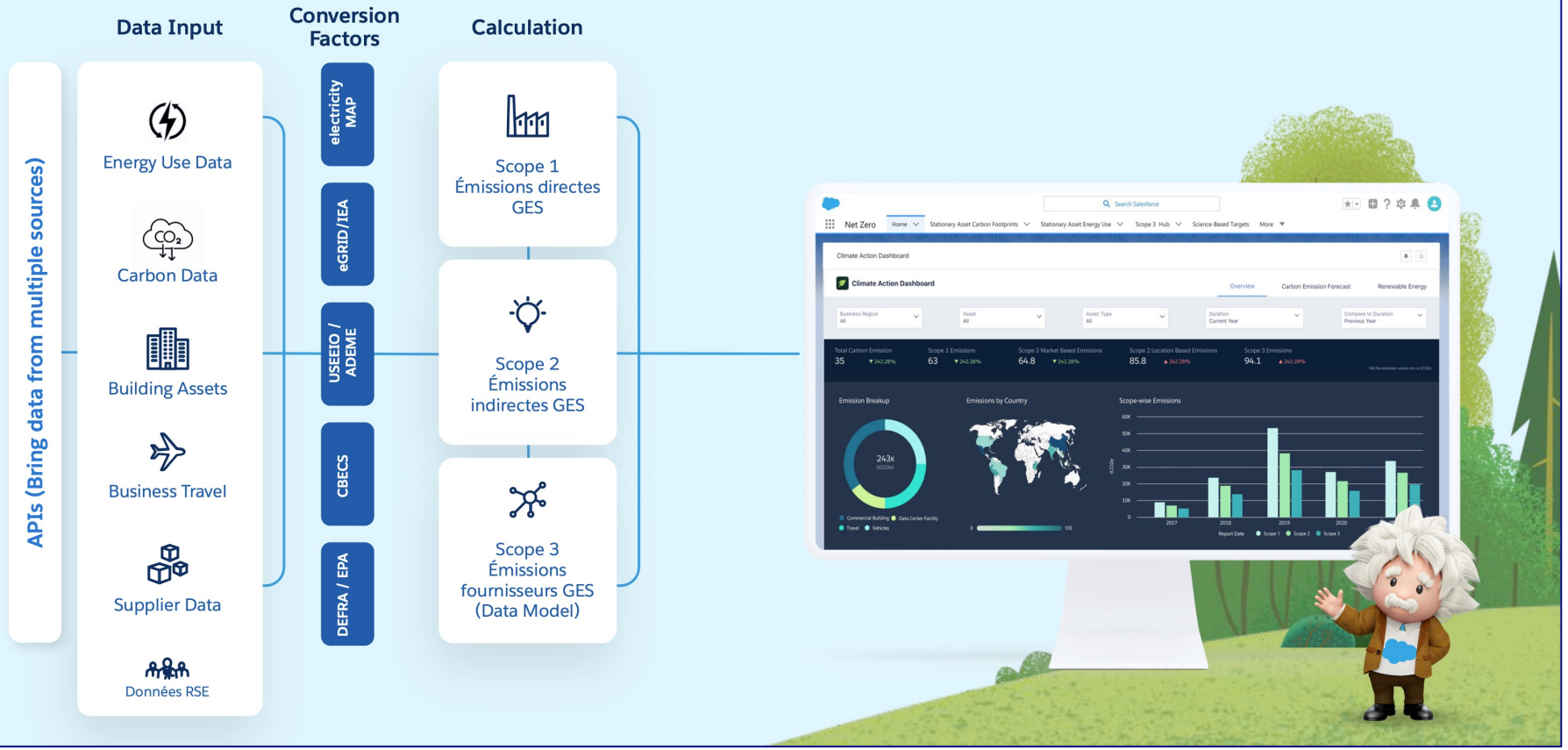


Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Eco responsabilité – Empreinte carbone

Mesure de notre empreinte carbone automatisée

Des données fiables & automatisées au service de votre développement durable



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

philippe Védiaud publicité

Rapport d'activités

Compte rendu Financier 2025 sur 2024



Rapport d'activités annuel – Budget et Réel 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

COMPTE D'EXPLOITATION	Budget 2024	Réel 2024	Variation en valeur	Variation %
Postes	**Montants**	**Montants**	**Montants**	**Montants**
Location affichage publicitaire	305 076	413 132	108 056	35,42%
Longue conservation	53 837	72 621	18 784	34,89%
Total Chiffre d'affaires	***358 913***	***485 753***	***126 840***	***35,34%***
Subventions d'exploitation	-			
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges	-			
Autres produits	-			
Total des produits d'exploitation (I)	***358 913***	***485 753***	***126 840***	***35,34%***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	-	-	-	
Variation de stock (marchandises)	-		-	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)	8 164	18 655	10 491	128,50%
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	-		-	
Autres achats et charges externes	15 417	45 854	30 437	197,42%
Impôts, taxes et versements assimilés	1 031	975	- 56	-5,43%
Salaires et traitements	33 190	67 355	34 165	102,94%
Charges sociales	10 591	20 744	10 153	95,86%
Dotations Sur immobilisations	65 617	65 617	-	0,00%
Redevance fixe	175 000	182 170	7 170	4,10%
Redevance variable sur CA	-		-	
dépose	-		-	
Autres charges	364	423	59	16,21%
Total des charges d'exploitation (II)	**309 374**	**401 793**	**92 419**	**29,87%**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**49 539**	**83 960**	**34 421**	**69,48%**
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	-			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	-			
Produits financiers de participations	-			
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	-			
Autres intérêts et produits assimilés	-			
Reprises sur provisions et transferts de charges	-			
Différences positives de change	-			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	-			
Total des produits financiers (V)	**-**	**-**		
Dotations financières aux amortissements et provisions	-			
Redevance variable sur résultat d'exploitation	-			
Intérêts et charges assimilées	-	-	-	
Différences négatives de change	-			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	-			
Total des charges financières (VI)	**-**	**-**	**-**	
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)	**-**	**-**	**-**	
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	**49 539**	**83 960**	**34 421**	**69,48%**
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	-			
Produits exceptionnels sur opérations en capital	-			
Reprises sur provisions et transferts de charges	-			
Total des produits exceptionnels (7) (VII)	**-**	**-**		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	-			
Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	-			
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	-			
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	**-**	**-**		
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	**-**	**-**		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	-			
Impôts sur les bénéfices (X)	12 385	20 990	8 605	69,48%
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	**358 913**	**485 753**	**126 840**	**35,34%**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	**309 374**	**401 793**	**92 419**	**29,87%**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	**37 154**	**62 970**	**25 816**	**69,48%**

Rapport d'activités annuel – Tarifs moyen par produit

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Étiquettes de lignes	CA AT	Prix moyen hebdomadaire à la face	Moyenne campagne
2	**411 212,48 €**	**55,42 €**	**3 343,19 €**
City cover 2 Compiègne	411 212,48 €	55,42 €	3 343,19 €
Digital Mix	**1 920,00 €**	**40,85 €**	**112,94 €**
Dooh City 2 Compiègne	1 920,00 €	40,85 €	112,94 €
Total général	**413 132,48 €**	**55,33 €**	**2 950,95 €**

Étiquettes de lignes	CA LC	Moyenne CA LC
AbriBus	6 350,08 €	2 116,69 €
Sucette - 2 m²	66 270,55 €	3 012,30 €
Total général	**72 620,63 €**	**2 904,83 €**

Chiffre d'affaire budgété sur 2024 : 358 913 €
Chiffre d'affaire budgété sur 2024 : 485 753,11 €
=> CA AT = 413 132,48 €
=> CA LC = 72 620,63 €

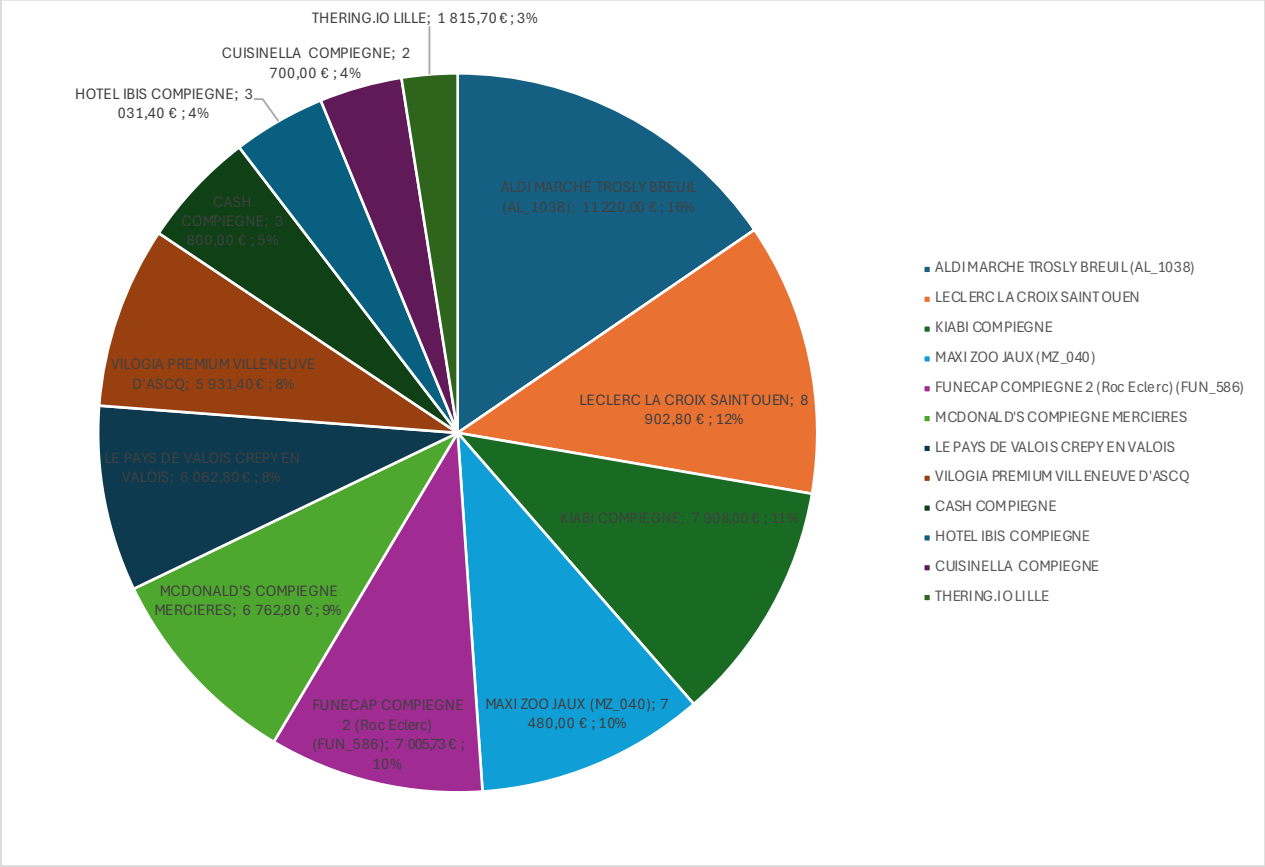
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Rapport d'activités annuel – Détail Affichage Longue Conservation

- **L'affichage longue conservation (LC)** : ce service correspond à un affichage annuel. Généralement le client choisit ce type d'affichage afin d'intégrer un directionnel vers son magasin

Étiquettes de lignes	LC CA
ALDI MARCHE TROSLY BREUIL (AL_1038)	11 220,00 €
LECLERC LA CROIX SAINT OUEN	8 902,80 €
KIABI COMPIEGNE	7 908,00 €
MAXI ZOO JAUX (MZ_040)	7 480,00 €
FUNECAP COMPIEGNE 2 (Roc Eclerc) (FUN_586)	7 005,73 €
MCDONALD'S COMPIEGNE MERCIERES	6 762,80 €
LE PAYS DE VALOIS CREPY EN VALOIS	6 062,80 €
VILOGIA PREMIUM VILLENEUVE D'ASCQ	5 931,40 €
CASH COMPIEGNE	3 800,00 €
HOTEL IBIS COMPIEGNE	3 031,40 €
CUISINELLA COMPIEGNE	2 700,00 €
THERING.IO LILLE	1 815,70 €
Total général	**72 620,63 €**

Étiquettes de lignes	LC CA	Moyenne LC
2 m²	**72 620,63 €**	**2 904,83 €**
AbriBus	6 350,08 €	2 116,69 €
Sucette - 2 m²	66 270,55 €	3 012,30 €
Total général	**72 620,63 €**	**2 904,83 €**



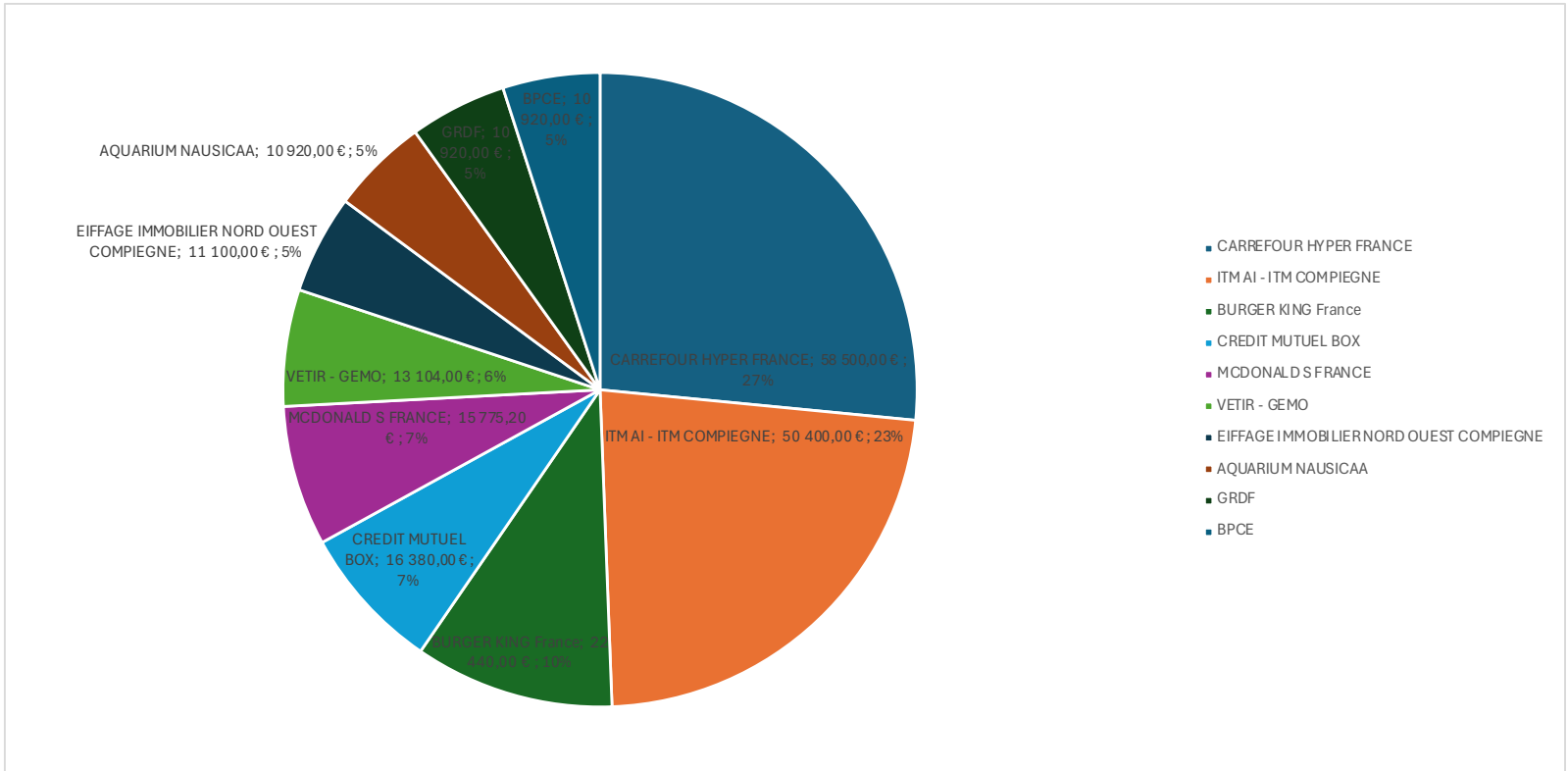
Rapport d'activités annuel – Détail Affichage Temporaire

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

- **L'affichage temporaire (AT)** : Cet affichage est généralement hebdomadaire et il est vendu sous forme de réseau d'un ensemble de faces.

Étiquettes de lignes	AT CA
CARREFOUR HYPER FRANCE	58 500,00 €
ITM AI - ITM COMPIEGNE	50 400,00 €
BURGER KING France	22 440,00 €
CREDIT MUTUEL BOX	16 380,00 €
MCDONALD S FRANCE	15 775,20 €
VETIR - GEMO	13 104,00 €
EIFFAGE IMMOBILIER NORD OUEST COMPIEGNE	11 100,00 €
AQUARIUM NAUSICAA	10 920,00 €
GRDF	10 920,00 €
BPCE	10 920,00 €
Total général	**220 459,20 €**

Étiquettes de lignes	AT CA	Prix moyen semaine
City cover 2 Compiègne	411 212,48 €	55,42 €
Dooh City 2 Compiègne	1 920,00 €	40,85 €
Total général	**413 132,48 €**	**55,33 €**



Rapport d'activités annuel – Budget 2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

COMPTE D'EXPLOITATION	BUDGET 2025
Postes	**Montants**
Location affichage publicitaire	421 395
Longue conservation	74 073
Total Chiffre d'affaires	**495 468**
Subventions d'exploitation	
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges	
Autres produits	
Total des produits d'exploitation (I)	**495 468**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	-
Variation de stock (marchandises)	-
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)	18 981
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	-
Autres achats et charges externes	46 656
Impôts, taxes et versements assimilés	1 049
Salaires et traitements	68 855
Charges sociales	21 161
Dotations Sur immobilisations	66 765
Remise en peinture	185 358
TLPE	-
dépose	-
Autres charges	370
Total des charges d'exploitation (II)	**409 197**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**86 271**
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	
Produits financiers de participations	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	
Autres intérêts et produits assimilés	
Reprises sur provisions et transferts de charges	
Différences positives de change	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des produits financiers (V)	**-**
Dotations financières aux amortissements et provisions	
Redevance variable sur résultat d'exploitation	
Intérêts et charges assimilées	-
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
Total des charges financières (VI)	**-**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)	**-**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	**86 271**
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	
Reprises sur provisions et transferts de charges	
Total des produits exceptionnels (7) (VII)	**-**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	**-**
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	**-**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	
Impôts sur les bénéfices (X)	21 568
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	**495 468**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	**409 197**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	**64 703**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

philippe Védiaud publicité

Rapport d'activités

Compte rendu Patrimoine



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Mobiliers 2m²

Nom de l'actif	Type Produit	Format	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocation (Latitude)	Géolocation (Longitude)
60200PL1	Fixe	Sucette - 2 m²	2 Avenue Marcellin Berthelot niveau EuropCar et Bufallo Grill	60200	COMPIEGNE	49,39077999	2,788331583
60200PL10	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue du Général Weygand niveau Dacia/Renault	60200	COMPIEGNE	49,41245754	2,810546854
60200PL11	Fixe	Sucette - 2 m²	4 Avenue du Général Weygand	60200	COMPIEGNE	49,41295451	2,812009202
60200PL12	Fixe	Sucette - 2 m²	15 Rue Roger Couttolenc niveau Université	60200	COMPIEGNE	49,4149742	2,817963031
60200PL13	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue Roger Couttolenc angle Rue du Port à Bateaux	60200	COMPIEGNE	49,41551863	2,819127109
60200PL14	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue d'Austerlitz niveau Place Saint Clément	60200	COMPIEGNE	49,41668772	2,822621307
60200PL15	Fixe	Sucette - 2 m²	Pont Louis XV en allant vers la gare	60200	COMPIEGNE	49,41979348	2,823647147
60200PL16	Fixe	Sucette - 2 m²	Pont Louis XV en venant de la gare	60200	COMPIEGNE	49,41966611	2,823545223
60200PL17	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue de Harlay angle Rue Saint Nicolas	60200	COMPIEGNE	49,41910786	2,82293978
60200PL18	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue Pierre et Marie Curie en face Intermarché Le Drive	60200	COMPIEGNE	49,39614266	2,793600069
60200PL19	Fixe	Sucette - 2 m²	Quai de la République niveau Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42134269	2,824332165
60200PL2	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue Pierre et Marie Curie niveau Le Drive Intermarché	60200	COMPIEGNE	49,39609639	2,793792706
60200PL21	Fixe	Sucette - 2 m²	D1131 niveau rond point GIFI	60200	COMPIEGNE	49,39443568	2,790666488
60200PL22	Fixe	Sucette - 2 m²	E45 niveau Rue de Senlis	60200	COMPIEGNE	49,39294257	2,802963268
60200PL24	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue de Clermont en face KparK - niveau Pont Louis XV	60200	COMPIEGNE	49,42022707	2,822369112
60200PL25	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue de Clermont N31 en face ALLIANZ	60200	COMPIEGNE	49,4195623	2,820810748
60200PL26	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue de Noyon autopont le long de la voix férrée	60200	COMPIEGNE	49,4215543	2,820888023
60200PL27	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue de Noyon angle Avenue du Chemin de Fer	60200	COMPIEGNE	49,42175616	2,82142951
60200PL28	Fixe	Sucette - 2 m²	6 Rue de Noyon	60200	COMPIEGNE	49,42207178	2,822186636
60200PL29	Fixe	Sucette - 2 m²	23ter Rue d'Amiens	60200	COMPIEGNE	49,42216443	2,821292717
60200PL3	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue Pierre et Marie Curie angle Rue Lavoisier	60200	COMPIEGNE	49,39690929	2,794704936
60200PL30	Fixe	Sucette - 2 m²	Cours Guynemer N31 niveau Centre Nautique	60200	COMPIEGNE	49,42329985	2,831571109
60200PL31	Fixe	Sucette - 2 m²	Cours Guynemer N31 angle Rue du Lieutenant René Ducloux	60200	COMPIEGNE	49,42319698	2,832059644
60200PL32	Fixe	Sucette - 2 m²	38 Rue de Soissons angle Rue du Bataillon de France	60200	COMPIEGNE	49,42208034	2,837091951
60200PL34	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue Napoléon - rue piétonne devant Sephora	60200	COMPIEGNE	49,41729341	2,825320221
60200PL35	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue Marcellin Berthelot RD200	60200	COMPIEGNE	49,39336888	2,790166642
60200PL36	Fixe	Sucette - 2 m²	D1131 sur rond point niveau Stokomani et Hippopotamus	60200	COMPIEGNE	49,39396226	2,792478645
60200PL37	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue Saint Lazare angle Avenue de Grande Bretagne	60200	COMPIEGNE	49,40629501	2,83754492
60200PL38	Fixe	Sucette - 2 m²	153 Boulevard des États Unis	60200	COMPIEGNE	49,40698146	2,829813983
60200PL39	Fixe	Sucette - 2 m²	87 Rue Carnot angle Boulevard des Etats Unis	60200	COMPIEGNE	49,40660109	2,83300483
60200PL4	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue de Bury Saint-Edmunds - terre plein - niveau terrain de foot	60200	COMPIEGNE	49,40650953	2,800219778
60200PL40	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue de Royallieu	60200	COMPIEGNE	49,39993374	2,814849322
60200PL41	Fixe	Sucette - 2 m²	88 Rue de Paris angle Bd Gambetta	60200	COMPIEGNE	49,41059467	2,81703611
60200PL42	Fixe	Sucette - 2 m²	82 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,41099559	2,817675414
60200PL43	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue de l'Armistice niveau entrée Cimetière Nord	60200	COMPIEGNE	49,42215776	2,846435785
60200PL44	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue de Paris niveau PLace de l'Ancien Hôpital	60200	COMPIEGNE	49,41332905	2,821790374
60200PL45	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue de Paris angle Place Saint Antoine	60200	COMPIEGNE	49,4158369	2,822785236
60200PL46	Fixe	Sucette - 2 m²	2 Avenue de la Faisanderie	60200	COMPIEGNE	49,40118884	2,830944174
60200PL47	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue René Firmin angle Rue de Normandie	60200	COMPIEGNE	49,40382926	2,818055612
60200PL48	Fixe	Sucette - 2 m²	195 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40474477	2,810989772
60200PL49	Fixe	Sucette - 2 m²	195 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40496119	2,810906624
60200PL5	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue de Bury Saint Edmunds - terre plein	60200	COMPIEGNE	49,40691011	2,800409275
60200PL50	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue Phileas Lebesgue sur rond point niveau Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,40750534	2,806637371
60200PL51	Fixe	Sucette - 2 m²	9 Rue de Senlis	60200	COMPIEGNE	49,39699408	2,803993036
60200PL52	Fixe	Sucette - 2 m²	2 Avenue de la Faisanderie	60200	COMPIEGNE	49,4008572	2,830032223
60200PL53	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue de Bury Saint Edmunds sur terre plein	60200	COMPIEGNE	49,4018875	2,797566822
60200PL54	Fixe	Sucette - 2 m²	7 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur terre plein	60200	COMPIEGNE	49,40446381	2,812739803
60200PL55	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue de la Faisanderie niveau Avenue du 25E Rgt du Génie de l'air	60200	COMPIEGNE	49,40081667	2,827156957
60200PL56	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue de Bury Saint Edmunds sous la passerelle de l'Université	60200	COMPIEGNE	49,40086454	2,796453383
60200PL57	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue Pierre et Marie Curie sur terre plein en face Station Service Intermarché	60200	COMPIEGNE	49,39511472	2,792522574
60200PL6	Fixe	Sucette - 2 m²	4 Rue Clément Bayard niveau carrefour du Raleigh	60200	COMPIEGNE	49,41058427	2,806846109
60200PL7	Fixe	Sucette - 2 m²	Rue Ferdinand de Lesseps angle Rue Jacques Daguerre	60200	COMPIEGNE	49,38922903	2,783404469
60200PL8	Fixe	Sucette - 2 m²	Avenue du Général Weygand niveau Dacia/Renault	60200	COMPIEGNE	49,41093931	2,808390358
60200PL9	Fixe	Sucette - 2 m²	4 Avenue du Général Weygand	60200	COMPIEGNE	49,41248334	2,811161624

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Abris voyageurs

Nom de l'actif	Type Produit	Format	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocation (Latitude)	Géolocation (Longitude)
60200AB1	Fixe	AbriBus	2 Rue Jacques Daguerre devant la Patinoire	60200	COMPIEGNE	49,38884195	2,783161938
60200AB100	Fixe	AbriBus	Avenue de Bury Saint Edmunds niveau Rond Point Guy Dénielou	60200	COMPIEGNE	49,40097566	2,79638499
60200AB101	Fixe	AbriBus	Avenue Pierre et Marie Curie niveau passerelle	60200	COMPIEGNE	49,39896453	2,795057987
60200AB102	Fixe	AbriBus	Avenue Pierre et Marie Curie niveau passerelle	60200	COMPIEGNE	49,39896802	2,794639562
60200AB103	Fixe	AbriBus	Rue du Docteur Albert Calmette niveau Square Jacques Germain Soufflot	60200	COMPIEGNE	49,40012155	2,792675018
60200AB104	Fixe	AbriBus	Rue du Docteur Albert Calmette niveau Square Jacques Germain Soufflot	60200	COMPIEGNE	49,40000635	2,792771577
60200AB105	Fixe	AbriBus	2 Rue du Docteur Camille Guérin en face l'agence de l'eau	60200	COMPIEGNE	49,39906544	2,789923913
60200AB106	Fixe	AbriBus	Rue du Docteur Camille Guérin angle Rue la Rochefoucault-Liancourt	60200	COMPIEGNE	49,39910036	2,790221639
60200AB11	Fixe	AbriBus	4 Rue Saint-Lazare	60200	COMPIEGNE	49,4139392	2,8294914
60200AB12	Fixe	AbriBus	Rue Saint-Lazare niveau Rue de Burnonville	60200	COMPIEGNE	49,40819709	2,83586185
60200AB122	Fixe	AbriBus	Avenue Marcellin Berthelot	60200	COMPIEGNE	49,392192	2,788918
60200AB123	Fixe	AbriBus	Avenue de la Libération niveau Square du Président Kennedy	60200	COMPIEGNE	49,404701	2,818354
60200AB13	Fixe	AbriBus	12 Rue de Bournonville	60200	COMPIEGNE	49,4067606	2,832283853
60200AB14	Fixe	AbriBus	149 Boulevard des États Unis niveauRue André Baduel	60200	COMPIEGNE	49,40728269	2,828221469
60200AB15	Fixe	AbriBus	Boulevard des Etats Unis angle Rue André Baduel	60200	COMPIEGNE	49,4071822	2,827933015
60200AB16	Fixe	AbriBus	106 Boulevard des États Unis	60200	COMPIEGNE	49,40795908	2,822997478
60200AB17	Fixe	AbriBus	111 Boulevard des États Unis niveau Rue du Général Mangin	60200	COMPIEGNE	49,40814754	2,82273019
60200AB18	Fixe	AbriBus	Rue de Harlay en face Hôtel de Harlay	60200	COMPIEGNE	49,41937186	2,823297434
60200AB19	Fixe	AbriBus	31 Rue de Soissons	60200	COMPIEGNE	49,42245827	2,835567065
60200AB20	Fixe	AbriBus	Avenue du 25E Rgt du Génie de l'Air devant Lycée Jean Paul 2	60200	COMPIEGNE	49,40347233	2,833035037
60200AB21	Fixe	AbriBus	136 Boulevard des États Unis devant le Lycée Pierre d'Ailly	60200	COMPIEGNE	49,40419466	2,834711014
60200AB22	Fixe	AbriBus	7 Avenue Henri Adnot devant le Centre Hospitalier	60200	COMPIEGNE	49,38720557	2,791107979
60200AB25	Fixe	AbriBus	4 Rue Ferdinand de Lesseps devant Renault	60200	COMPIEGNE	49,39311978	2,783670085
60200AB26	Fixe	AbriBus	4 Rue Ferdinand de Lesseps en face Renault	60200	COMPIEGNE	49,39301504	2,783375042
60200AB27	Fixe	AbriBus	3 Rue Ferdinand de Lesseps devant Maxxilot	60200	COMPIEGNE	49,39597844	2,78497641
60200AB28	Fixe	AbriBus	3 Rue Ferdinand de Lesseps niveau Rue Clément Ader	60200	COMPIEGNE	49,39587475	2,784613956
60200AB29	Fixe	AbriBus	2 Chemin d'Armancourt niveau Chemin Vert	60200	COMPIEGNE	49,38924443	2,794155197
60200AB3	Fixe	AbriBus	Avenue de Bury Saint Edmunds en face la caserne Pompiers	60200	COMPIEGNE	49,40972017	2,801654756
60200AB32	Fixe	AbriBus	Avenue Pierre et Marie Curie niveau Drive Intermarché	60200	COMPIEGNE	49,3965071	2,794283208
60200AB33	Fixe	AbriBus	1 Rue Lavoisier niveau Rue des Frères Lumières	60200	COMPIEGNE	49,39668175	2,796861221
60200AB34	Fixe	AbriBus	1 Rue Lavoisier niveau Rue des Frères Lumières	60200	COMPIEGNE	49,39671667	2,797258188
60200AB35	Fixe	AbriBus	15 Rue Lavoisier angle de Stalingrad	60200	COMPIEGNE	49,3959395	2,799825723
60200AB36	Fixe	AbriBus	63 Rue de Stalingrad	60200	COMPIEGNE	49,39393275	2,798954912
60200AB37	Fixe	AbriBus	32 Rue de Senlis	60200	COMPIEGNE	49,39509477	2,803479728
60200AB38	Fixe	AbriBus	Avenue des Martyrs de la Liberté angle Rue du Colonel Guillotin	60200	COMPIEGNE	49,39814345	2,804762531
60200AB39	Fixe	AbriBus	59B Avenue des Martyrs de la Liberté angle Rue du Président Edouard Herriot	60200	COMPIEGNE	49,39793866	2,804810689
60200AB4	Fixe	AbriBus	4 Avenue de Bury Saint-Edmunds devant la caserne Pompiers	60200	COMPIEGNE	49,40994006	2,801193416
60200AB41	Fixe	AbriBus	Rue de Picardie	60200	COMPIEGNE	49,39960521	2,808726186
60200AB42	Fixe	AbriBus	4 Rue de Picardie angle Square Jean Moulin	60200	COMPIEGNE	49,40028026	2,807881604
60200AB43	Fixe	AbriBus	48 Avenue de Huy angle Rue Jean Lhuillier	60200	COMPIEGNE	49,39915453	2,812419869
60200AB44	Fixe	AbriBus	Avenue de Huy angle Avenue de Normandie	60200	COMPIEGNE	49,40244579	2,818873373
60200AB45	Fixe	AbriBus	2 Avenue de Huy devant Eglise Saint Paul	60200	COMPIEGNE	49,4042899	2,822100641
60200AB46	Fixe	AbriBus	46 Avenue de la Libération angle Avenue du Maréchal Joffre	60200	COMPIEGNE	49,40481993	2,823260666
60200AB47	Fixe	AbriBus	36 Route Forestière du Moulin	60200	COMPIEGNE	49,40207246	2,83525878
60200AB48	Fixe	AbriBus	Compiegne Armistice devant le Centre Sport Nautique	60200	COMPIEGNE	49,42277096	2,83036191
60200AB49	Fixe	AbriBus	N31 en face le Centre Sport Nautique et angle Rue de l'Arquebuse	60200	COMPIEGNE	49,42268373	2,830557712
60200AB5	Fixe	AbriBus	10 Avenue du Bury Saint Edmunds niveau des terrains de Foot	60200	COMPIEGNE	49,40716424	2,800305256
60200AB50	Fixe	AbriBus	Rue du Bataillon de France angle Square du 6ème Régiment Spahis	60200	COMPIEGNE	49,42304327	2,838690516
60200AB51	Fixe	AbriBus	44 Rue du Bataillon de France côté stade	60200	COMPIEGNE	49,42453631	2,841853933
60200AB52	Fixe	AbriBus	37 Rue Albert Robida	60200	COMPIEGNE	49,42240665	2,843169555
60200AB53	Fixe	AbriBus	Rue du Bataillon de France angle Square des Echardes	60200	COMPIEGNE	49,42593537	2,844708784
60200AB54	Fixe	AbriBus	6 Route de Choisy niveau Impasse de Choisy	60200	COMPIEGNE	49,4272909	2,847657311
60200AB55	Fixe	AbriBus	Route de Choisy D66 a côté de l'entrée de Sanofi-Aventis	60200	COMPIEGNE	49,4298048	2,85885497

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Abris voyageurs

60200AB55	Fixe	AbriBus	Route de Choisy D66 a côté de l'entrée de Sanofi-Aventis	60200	COMPIEGNE	49,4298048	2,85885497
60200AB56	Fixe	AbriBus	15 Avenue du Vermandois	60200	COMPIEGNE	49,42921878	2,837842212
60200AB57	Fixe	AbriBus	Rue de l'Estacade	60200	COMPIEGNE	49,425856	2,834081
60200AB58	Fixe	AbriBus	31 Cours Guynemer en face Tryba	60200	COMPIEGNE	49,42024616	2,825120663
60200AB59	Fixe	AbriBus	25 Cours Guynemer	60200	COMPIEGNE	49,42042154	2,825791089
60200AB60	Fixe	AbriBus	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42171232	2,823736531
60200AB62	Fixe	AbriBus	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,4218033	2,823616015
60200AB63	Fixe	AbriBus	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42174921	2,824139046
60200AB66	Fixe	AbriBus	Rue des Domeliers angle Rue Carnot	60200	COMPIEGNE	49,41442703	2,82381259
60200AB67	Fixe	AbriBus	Rue Solférino angle Rue de Harlay	60200	COMPIEGNE	49,41943394	2,82385371
60200AB68	Fixe	AbriBus	38 Rue Amédée Bouquerel - Place Carnot	60200	COMPIEGNE	49,40909626	2,829617994
60200AB69	Fixe	AbriBus	Avenue du Maréchal Joffre angle Rue Rhin et Danube	60200	COMPIEGNE	49,40693583	2,825941242
60200AB7	Fixe	AbriBus	Avenue du Bury Saint Edmunds niveau carrefour Kiriat-Tivon	60200	COMPIEGNE	49,40492891	2,799299274
60200AB70	Fixe	AbriBus	Rue Saint Joseph angle Rue de Bourgogne	60200	COMPIEGNE	49,40567855	2,818154917
60200AB71	Fixe	AbriBus	Boulevard des Etats Unis angle Rue Saint-Joseph	60200	COMPIEGNE	49,4091375	2,820188906
60200AB72	Fixe	AbriBus	42 Rue Saint-Joseph	60200	COMPIEGNE	49,40986706	2,820358261
60200AB73	Fixe	AbriBus	96 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40970466	2,815935772
60200AB74	Fixe	AbriBus	103 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40970295	2,816165729
60200AB75	Fixe	AbriBus	Rue de Paris angle de l'Amiral Wemyss	60200	COMPIEGNE	49,40709711	2,81300514
60200AB76	Fixe	AbriBus	173 Rue de Paris au niveau de la station service Total	60200	COMPIEGNE	49,40694979	2,812694745
60200AB77	Fixe	AbriBus	191 Rue de Paris	60200	COMPIEGNE	49,40551038	2,811625006
60200AB78	Fixe	AbriBus	29 Avenue du Maréchal Juin angle Avenue du Maréchal Juin	60200	COMPIEGNE	49,40460441	2,813193501
60200AB79	Fixe	AbriBus	1 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	60200	COMPIEGNE	49,4042823	2,812337471
60200AB8	Fixe	AbriBus	Avenue de Bury Saint Edmunds niveau Carrefour Kiriat-Tivon	60200	COMPIEGNE	49,4050476	2,798913036
60200AB80	Fixe	AbriBus	17 Avenue du Maréchal Juin niveau Sqaure du Général Guillaumat	60200	COMPIEGNE	49,40465808	2,815256408
60200AB81	Fixe	AbriBus	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny angle Square du Commandant Raynal	60200	COMPIEGNE	49,40438326	2,815493219
60200AB82	Fixe	AbriBus	6 Rue des Frères Gréban	60200	COMPIEGNE	49,41370895	2,815321634
60200AB83	Fixe	AbriBus	Rue des Frères Gréban angle Rue du Chevreuil	60200	COMPIEGNE	49,41401803	2,815832796
60200AB84	Fixe	AbriBus	42 Boulevard Gambetta devant Parking Auchan	60200	COMPIEGNE	49,4120012	2,815585119
60200AB85	Fixe	AbriBus	11 Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,41110542	2,81327905
60200AB86	Fixe	AbriBus	13 Rue Winston Churchill angle Square du Commandant Gabriel Fournaise	60200	COMPIEGNE	49,41090439	2,812663097
60200AB87	Fixe	AbriBus	24 Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,40851734	2,809223026
60200AB88	Fixe	AbriBus	6 Rue du Général Koenig devant Espace Jean Legendre	60200	COMPIEGNE	49,40760854	2,809245622
60200AB89	Fixe	AbriBus	2 Rue du Général Koenig angle Rue Winston Churchill	60200	COMPIEGNE	49,40793226	2,808952663
60200AB9	Fixe	AbriBus	4 Rue Magenta niveau Place Saint Jacques	60200	COMPIEGNE	49,4169172	2,826672133
60200AB90	Fixe	AbriBus	Rue Phileas Lebesgue angle Rue Victor Schoelcher	60200	COMPIEGNE	49,40759202	2,806081336
60200AB91	Fixe	AbriBus	Avenue du Général Weygand niveau Square Gustave Charpentier	60200	COMPIEGNE	49,40850143	2,806624666
60200AB92	Fixe	AbriBus	Avenue du Général Weygand angle Square Jean Mermoz	60200	COMPIEGNE	49,40924159	2,806937107
60200AB93	Fixe	AbriBus	Avenue du Général Weygand niveau Rue Eugénie Louis	60200	COMPIEGNE	49,4064662	2,80754591
60200AB94	Fixe	AbriBus	2 Rue Alexandre Dumas	60200	COMPIEGNE	49,40723988	2,803691806
60200AB95	Fixe	AbriBus	Avenue du Camp de Royallieu angle Rue Georges Charpak	60200	COMPIEGNE	49,4036601	2,80440413
60200AB96	Fixe	AbriBus	14 Rue Jean-Jacques Bernard devant la Salle de Quartier	60200	COMPIEGNE	49,40329705	2,807521647
60200AB97	Fixe	AbriBus	22 Rue Eugénie Louis devant Escom Chimie	60200	COMPIEGNE	49,40250108	2,801741439
60200AB98	Fixe	AbriBus	3 Square Emile Zola niveau Rue Marcel Proust	60200	COMPIEGNE	49,4008803	2,799588472
60200AB99	Fixe	AbriBus	Avenue de Bury Saint Edmunds	60200	COMPIEGNE	49,40222619	2,798040802

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Abris voyageurs

60200AB99	Fixe	AbriBus	Avenue de Bury Saint Edmunds	60200	COMPIEGNE	49,40222619	2,798040802
60200ABLCD30	Digital	AbriBus	14 Avenue Marcellin Berthelot	60200	COMPIEGNE	49,392161	2,789458
60200ABLCD31	Digital	AbriBus	2 Avenue Pierre et Marie Curie	60200	COMPIEGNE	49,39681181	2,79414969
60200ABLCD61	Digital	AbriBus	Place de la Gare	60200	COMPIEGNE	49,42181551	2,823607968
60200ABLCD64	Digital	AbriBus	15 Rue du Port à Bateaux	60200	COMPIEGNE	49,41579549	2,819216048
60200ABLCD65	Digital	AbriBus	9 Place de l'Ancien Hôpital	60200	COMPIEGNE	49,41275119	2,821634328
60280AB108	Fixe	AbriBus	D36 niveau Stokomani Logistique	60280	VENETTE	49,41609243	2,758373469
60280AB109	Fixe	AbriBus	455 Rue du Champ Cailloux	60280	VENETTE	49,41524787	2,765738815
60280AB110	Fixe	AbriBus	87 Avenue de la Mare Gessart angle Rue du Champ Cailloux	60280	VENETTE	49,41244971	2,772046712
60280AB111	Fixe	AbriBus	Avenue de l'Europe niveau parking Affelou et Foir'Fouille	60280	VENETTE	49,40895329	2,778725945
60280AB112	Fixe	AbriBus	6 Avenue de l'Europe	60280	VENETTE	49,407591	2,78141
60281AB115	Fixe	AbriBus	Avenue du 6ème RHC niveau Avenue Octave Butin	60280	MARGNY LES COMPIEGNE	49,43726629	2,80234027
60410AB113	Fixe	AbriBus	1 Route de Compiègne angle Société Poclain	60410	VERBERIE	49,32311683	2,747754244
60410AB114	Fixe	AbriBus	Avenue René Firmin angle Route de Compiègne	60410	VERBERIE	49,31752448	2,740379565
60500AB105	Fixe	AbriBus	2 Rue du Docteur Camille Guérin en face l'agence de l'eau	60200	COMPIEGNE	49,39906544	2,789923913
60610AB116	Fixe	AbriBus	Rue Robert Schuman côté Hôtel Mercure	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,38033	2,78569
60610AB117	Fixe	AbriBus	Rue Bellum Villare	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,38162	2,78138
60610AB118	Fixe	AbriBus	7 Rue Bellum Villare	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,3819416	2,7809374
60610AB120	Fixe	AbriBus	79 Rue de l'Oise devant Kiloutou	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,35755542	2,773745247
60610AB121	Fixe	AbriBus	Rue Ferdinand Meunier angle Avenue Charles X	60610	LACROIX SAINT OUEN	49,35827	2,78601
60880AB107	Fixe	AbriBus	Entrée Zone Commerciale de Jaux niveau parking Decathlon	60880	JAUX	49,40450773	2,78040297

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Colonne Morris

Nom de l'actif	Type Produit	Format	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocation (Latitude)	Géolocation (Longitude)
60200C1	Fixe	Colonne Morris	6 Rue du Général Koenig	60200	COMPIEGNE	49,40758236	2,809261715
60200C2	Fixe	Colonne Morris	Rue René Firmin angle Rue Saint Joseph	60200	COMPIEGNE	49,40392422	2,817641116
60200C3	Fixe	Colonne Morris	Rue Solférino niveau pont Louis XV	60200	COMPIEGNE	49,41972107	2,823745047
60200C4	Fixe	Colonne Morris	Square Bernard Palissy niveau Avenue Pierre et Marie Curie	60200	COMPIEGNE	49,3962919	2,794034105

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Journaux électroniques

Nom de l'actif	Type Produit	Format	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocation (Latitude)	Géolocation (Longitude)
60200JEI2	non defini	Journal electronique	Rue d'Austerlitz angle Rue Saint-Corneille	60200	COMPIEGNE	49,41662403	2,822657517
60200JEI3	non defini	Journal electronique	Rue Solférino angle N31 Compiègne Armistice	60200	COMPIEGNE	49,4195434	2,823937542
60200JEI4	non defini	Journal electronique	Rue de l'Oise angle Rue du Port à Bateaux	60200	COMPIEGNE	49,41669475	2,81808425

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Listing patrimoine

Nom de l'actif	Type Produit	Format	Adresse	Code Postal	Ville	Géolocation (Latitude)	Géolocation (Longitude)
60200S1	Fixe	FF	Rue Magenta sur la Place Saint Jacques	60200	COMPIEGNE	49,4169091	2,826670215

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

philippe Védiaud publicité

Rapport d'activités

Compte rendu Technique



Rapport d'activités annuel – Listing intervention SAV

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

v r	Colonne1	LE	DE	DPT	VILLE	À FAIRE	SORTIE FICHES	FAIT	DATE REALISATION	NOTES	LIENS/PJ
Inter 2634	SAV	08/07/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	démontage/rémontage abris voyageurs	Equipe Paris	o	1	à déterminer	-
Inter 2425	SAV	10/01/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	démonter vitres et cadre horaire	Equipe Paris	o	1	S2	-
Inter 2663	SAV	30/07/2024	Service Technique	60	COMPIÈGNE	mobilier à déposer et stocker pour repose	Equipe Paris	o	1	S31	-
Inter 2557	SAV	26/04/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	Mobilier accidenté	Equipe Paris	o	1	S17	-
Inter 2423	SAV	08/01/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	Pb alimentation	Equipe Paris	o	1	S2	-
Inter 2422	SAV	05/01/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	Plexis cadre horaire à changer	Equipe Paris	o	1	S2	-
Inter 2566	SAV	30/04/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S17	-
Inter 2633	SAV	05/07/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	SAV divers	Equipe Paris	o	1	S27	-
Inter 2420	SAV	04/01/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitre cassée	Equipe Paris	o	1	S1	-
Inter 2551	SAV	19/04/2024	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S16	-
Inter 2568	SAV	02/05/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S17	-
Inter 2573	SAV	13/05/2024	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S19	-
Inter 2626	SAV	27/06/2024	Service Technique	60	COMPIEGNE AGGLO	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S26	-
Inter 2432	SAV	15/01/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S3	-
Inter 2442	SAV	01/02/2024	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitre cassée à réparer	Equipe Paris	o	1	S6	-
Inter 2523	SAV	03/04/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitres cassées à réparer	Equipe Paris	o	1	S14	-
Inter 2537	SAV	10/04/2024	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitres cassées à réparer	Equipe Paris	o	1	S14	-
Inter 2581	SAV	22/05/2024	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitres cassées à réparer	Equipe Paris	o	1	S21	-
Inter 2460	SAV	21/02/2024	Service Technique	60	COMPIÈGNE	vitres cassées à réparer	Equipe Paris	o	1	S9	-
Inter 2590	SAV	28/05/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitres et cadre à déposer	Equipe Paris	o	1	S22	-
Inter 2639	SAV	09/07/2024	Ville de Compiègne	60	COMPIÈGNE	vitres et mobiliers à déposer	Equipe Paris	o	1	S27	-

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

philippe Védiaud publicité

Rapport d'activités

Pièces administratives



Rapport d'activités annuel – Pièces Administratives

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Greffe du Tribunal de Commerce de Compiègne
2 RUE DAHOMEY
60200 COMPIEGNE

Code de vérification : h3YkC9855W
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2024B01649

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 19 février 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	751 065 715 R.C.S. Compiègne
Date d'immatriculation	21/10/2024
Transfert du	R.C.S. de Pontoise en date du 01/01/2024
Date d'immatriculation d'origine	19/04/2012
Dénomination ou raison sociale	**PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	8 012 000,00 Euros
Adresse du siège	53 Rue Corbier Thiébaut 60270 Gouvieux
Activités principales	Mise en place de mobiliers urbains ou panneaux publicitaires, location d'espaces publicitaires, location de mobiliers urbains, l'entretien des dits mobiliers et panneaux publicitaires, achat et revente de mobiliers urbains.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/04/2111
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2012

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	VEDIAUD Philippe René Jacques Claude
Date et lieu de naissance	Le 01/12/1956 à Courbevoie (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	34 Rue de Paris 95350 Saint-Brice-sous-Forêt

Directeur général

Nom, prénoms	VEDIAUD Alexandre Jean Francis
Date et lieu de naissance	Le 11/09/1984 à Montmorency (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	54 Avenue de Boran 60270 Gouvieux

Directeur général délégué

Nom, prénoms	VEDIAUD Maxime Philippe Georges
Date et lieu de naissance	Le 02/05/1986 à Montmorency (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	84 Route De Baillon 95270 Chaumontel

Directeur général délégué

Nom, prénoms	VEDIAUD Francois-Xavier Jacques Raymond
Date et lieu de naissance	Le 16/04/1990 à Gonesse (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Honoré Mirabeau 95190 Châtenay-en-France

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	AXIS AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	50 Rue de Rome 75008 Paris 8e Arrondissement

Greffe du Tribunal de Commerce de Compiègne
2 RUE DAHOMEY
60200 COMPIEGNE

N° de gestion 2024B01649

Immatriculation au RCS, numéro	518 521 695 RCS Paris

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	JAMET Laurent
Date et lieu de naissance	Le 11/11/1968 à Chinon (37)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	Rue de Rome 75008 Paris 8e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	53 Rue Corbier Thiébaut 60270 Gouvieux
Nom commercial	PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
Enseigne	PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
Activité(s) exercée(s)	Mise en place de mobiliers urbains ou panneaux publicitaires, location d'espaces publicitaires, location de mobiliers urbains, l'entretien des dits mobiliers et panneaux publicitaires, achat et revente de mobiliers urbains.
Date de commencement d'activité	01/01/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Apport
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Angoulême
R.C.S. Saintes
R.C.S. Brive
R.C.S. Bergerac
R.C.S. Romans
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Saint-Etienne
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Pontoise
R.C.S. Versailles
R.C.S. Albi

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD atteste que :

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
53 RUE CORBIER THIEBAUT
60270 GOUVIEUX

agissant, tant pour son compte, que pour celui de :

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
53 RUE CORBIER THIEBAUT
60270 GOUVIEUX
N°SIRET 751 065 715 00011

est titulaire d'un contrat d'assurance n° : 148126400
garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir et imputables à ses activités telles que décrites dans le contrat susvisé du fait de dommages (ou préjudices) corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, **sous la seule réserve des exclusions prévues au titre du contrat et dans la limite des montants ci-après.**

pour les activités suivantes :

Achat, vente, installation ***hors travaux de bâtiment ou géniecivil,*** location, entretien de mobiliers urbains ou de panneaux publicitaires.
Location d'espaces publicitaires.

et toutes activités connexes ou annexes suivantes se rapportant aux activités décrites et garanties ci-dessus :

1. Les diverses activités publicitaires et commerciales y compris le mécénat et le partenariat sous toutes leurs formes,
2. Les travaux de démolition, de construction, d'installation, d'extension, de réparation, de rénovation ou d'entretien de bâtiments ou d'installations industrielles pour son propre compte, en qualité de maitre d'ouvrage pour des chantiers dont le montant n'excède pas 300.000€, **à l'exclusion de toute mission en qualité de maitre d'œuvre,**
3. La gestion, la surveillance et la promotion immobilière de son propre patrimoine,
4. Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le déchargement ou déménagement de matériels, de produits, de marchandises, d'outillages et de tous objets divers,
5. Les travaux, autres que ceux visés au point 2. ci-dessus, effectués par les services et ateliers de l'assuré,
6. Le prêt, la location, la consignation, le dépôt de tous biens ou matériels, au personnel ou à des tiers ou chez des tiers,
7. Les activités accessoires concernant les sous-produits, les déchets et tous les biens de l'assuré tels que le matériel, les installations industrielles, terrains ou bâtiments,
8. La production d'énergie à partir de ses propres installations pour propre compte et revente aux réseaux EDF – ERDF,
9. Les restaurants, les cantines et bars, les coopératives de consommation, le service médical de l'entreprise,
10. Le Comité Social et Economique (CSE) y compris dans le cadre de la gestion des œuvres sociales qui leur sont confiées conformément aux dispositions du Code du travail,
11. Les actes d'assistance éventuellement effectués à titre bénévole ou sur réquisition,
12. Les actions de formation reçues ou données,
13. La participation aux foires et salons professionnels,
14. L'organisation de tout événement dans le cadre de son activité pour ses clients, partenaires ou collaborateurs,
15. La mise à disposition de personnel,
16. La commercialisation par internet.

ENTREPRISE

Les montants s'appliquent pour l'ensemble des assurés et des activités mentionnées au contrat.

Nature des Garanties	Montant des garanties
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
Montants de garanties exprimés par sinistre	
Tous dommages confondus (1) (4) Dont	10.000.000 €
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	10.000.000 €
- Limité en cas de faute inexcusable (3) à	3.500.000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3.000.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	500.000 €
- Atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (3)	750.000 €
.dont frais d'urgence	500.000 €
- Préjudice écologique (3)	500.000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET / OU RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Montants de garanties exprimés par sinistre pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	
Tous dommages confondus (4)	3.500.000 €
Dont Hors GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs avec une sous-limite pour les dommages aux biens confiés fixée à 305 000 €	3.000.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs y compris Frais de dépose repose et Frais de retrait engagés par un tiers	500.000 €
- Frais de dépose repose engagés par l'assuré	500.000 €
- Frais de retrait engagés par l'assuré	500.000 €
- Préjudice écologique	500.000 €
Dont GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » selon dispositions prévues au paragraphe « Territorialité » (2) :	Exclu
Tous dommages confondus Dont :	Exclu
- Dommages immatériels non consécutifs suite à un vice caché (loss of use)	Exclu
- Frais de dépose repose engagés par l'assuré ou par un tiers	Exclu
- Frais de retrait engagés par l'assuré ou par un tiers	Exclu

(1) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont accordés sans limitation.

(2) Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

(3) Montant exprimé par année d'assurance.

(4) Sans pouvoir dans le cadre de l'utilisation des aéronefs civils sans personne à bord, selon les termes de l'article II.I.18 des Conventions Spéciales, excéder 10.000.000 € par année d'assurance, tant en responsabilité civile exploitation qu'en responsabilité civile professionnelle confondues, étant entendu que les sous-limitations de garanties dont les montants sont inférieurs demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

ENTREPRISE

La présente attestation est valable **pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 .** Elle est délivrée pour faire valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère et n'est valable que sous réserve du règlement de la prime émise ou à émettre.

Fait à CAGNES SUR MER le 17/12/2024

L'Assureur,

FEUILLET

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126.
MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882.
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9.
Entreprises régies par le code des assurances. www.mma.fr -IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE
TAX CLEARANCE CERTIFICATE

Numéro de délivrance *Certificate number* **:** 18157895

La société désignée ci-dessous *The company named below* :

DENOMINATION DE LA SOCIETE *Name of the company* **:**
SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT *Address of the main establishment* **:**
53 RUE CORBIER THIEBAUT
60270 GOUVIEUX

N° SIREN *Tax identification number (SIREN number)* **:** 751065715

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes
is in good standing with respect to the following tax obligations :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
Filing of corporate income tax and VAT returns
- Paiement de la TVA[(1)]
Payment of VAT
- Paiement de l'impôt sur les sociétés[(1)]
Payment of corporate income tax

Date de délivrance *Date of issue* **: 09/12/2024**

Service gestionnaire *The administrative service* :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CLERMONT-DE-L'OISE
EQUIPE IFU
11 RUE DES SABLES
60607 CLERMONT CEDEX

Tél. : 0344508671
SIE.CLERMONT-DE-LOISE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

[(1)] Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge *Including any penalties*

page 1/1

Rapport d'activités annuel – Pièces Administratives

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Urssaf
Au service de notre protection sociale

URSSAF PICARDIE
TSA 60200
21037 DIJON CEDEX 9

Nous contacter

Courriel: depuis votre espace urssaf.fr
Tel.: 3957

Références

N°SIREN 751065715

Page 1/3

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

XVSU6UPCEAJ3AXD

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

A AMIENS, le 06/02/2025

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
53 RUE CORBIER
60270 GOUVIEUX

Objet : attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,

La Directrice, Valérie HADET

NAT / UR 227 / Attestation vigilance - URSSAF FI 02 / Novembre 2024

Urssaf
Au service de notre protection sociale

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale — 2/3

CODE DE SÉCURITÉ

XVSU6UPCEAJ3AXD

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
53 RUE CORBIER
60270 GOUVIEUX

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 41 salariés,
  L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN
- pour une masse salariale de 177348 euros,
- au titre du mois de décembre 2024,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS		NUMÉRO SIRET
32 RES DE DE LATOUR BAS ELNE	66200 ELNE	75106571500102
3 CHE DU JOUSSET	17460 THENAC	75106571500052
AV TOUR DE LOYRE	19360 MALEMORT SUR CORREZE	75106571500078
53 RUE CORBIER	60270 GOUVIEUX	75106571500136
20 APPT DE SILICE ZONE MAEVA	33380 MARCHEPRIME	75106571500037
191 AV DEMBOURG	81000 ALBI	75106571500094

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

ATTESTATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/12/2024.

Fait à : AMIENS
le : 06/02/2025

La Directrice, Valérie HADET

** Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.*
*** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.*

Rapport d'activités annuel – Pièces Administratives

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

Urssaf
Au service de notre protection sociale

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale — 1/3

CODE DE SÉCURITÉ

XVSU6UPCEAJ3AXD

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
53 RUE CORBIER
60270 GOUVIEUX

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 41 salariés,
  L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN
- pour une masse salariale de 177348 euros,
- au titre du mois de décembre 2024,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS		NUMÉRO SIRET
5 RUE CONDORCET	26100 ROMANS SUR ISERE	75106571500060
ZA DE LA ROQUE AV DE LA ROQUE	24100 CREYSSE	75106571500110
24 RUE BENOIT FOURNEYRON	42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	75106571500128

ATTESTATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/12/2024.

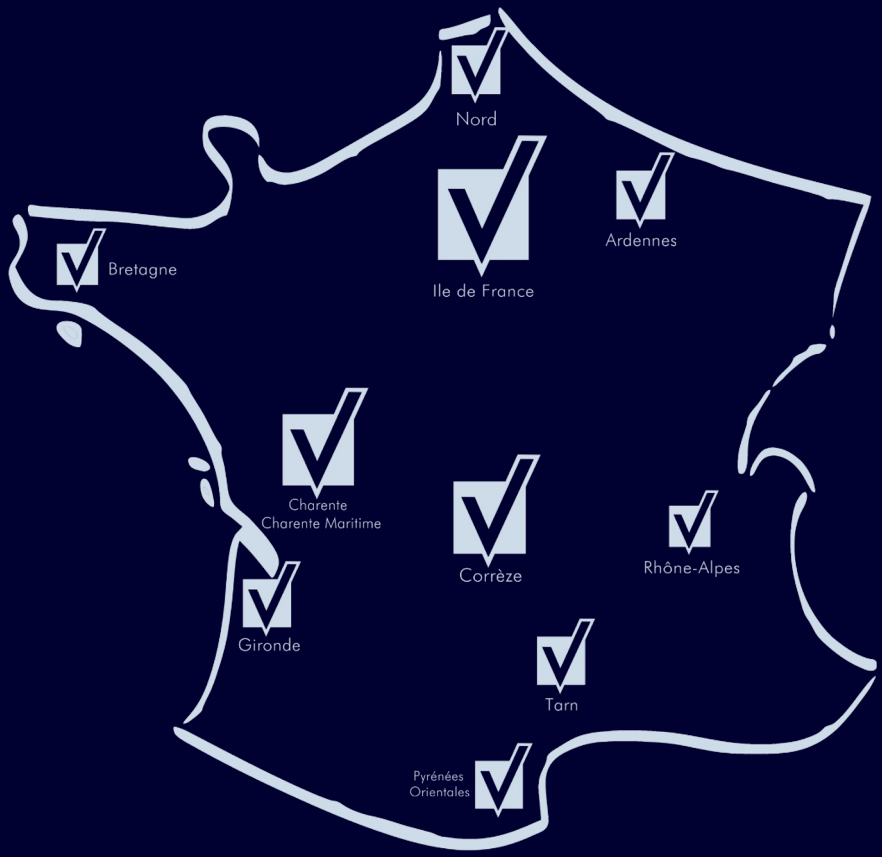
Fait à : AMIENS
le : 06/02/2025

La Directrice, Valérie HADET

** Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.*

*** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE



mobilier urbain

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

POLE « Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine »

EXAMEN DU RAPPORT D'ACTIVITE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE RELATIVE AU MOBILIER URBAIN ET AUX SERVICES ASSOCIES
1ER JANVIER 2024 - 31 DECEMBRE 2024

RAPPORT DE SYNTHESE

La gestion sous forme de contrat de concession concerne la mise à disposition, l'installation, l'entretien, et l'exploitation de mobiliers urbains et la fourniture de services associés.

1. La concession

1.1. Descriptif – rappel de la nature du service proposé

Par délibérations du Conseil Municipal de la ville de COMPIEGNE du 11 décembre 2020 et du Conseil d'Agglomération de l'ARC du 17 décembre 2020, la constitution d'un groupement de commande a été actée entre les 2 collectivités pour la mise en place d'un contrat « de mise à disposition d'abribus et d'éléments connexes ».

Par délibération du 25 février 2022, le Maire de Compiègne, en tant que coordonnateur du groupement, a été autorisé à signer le contrat de concession avec la ***société VEDIAUD.***

Durée du contrat : 15 ans à compter du 1er avril 2022
Début du contrat : 1er avril 2022 (notification le 11 mars 2022)

Mobiliers concernés :

- *98 abribus situés sur la ville de Compiègne*
- *28 abribus situés dans les zones d'intérêt communautaires de l'ARC*
- *55 planimètres situés en domaine public sur la ville de Compiègne*
- *2 planimètres situés sur des zones d'intérêt communautaires de l'ARC*
- *4 Journaux Electroniques d'Information sur la ville de Compiègne*
- *4 colonnes d'affichage culturel sur la ville de Compiègne*
- *1 sanitaire public sur la ville de Compiègne*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

1.2. Principaux faits marquants de l'exercice 2024

L'année 2024 est la 2ème année pleine d'exploitation du contrat.
Un agent a été recruté en 2022 pour assurer l'ensemble des prestations techniques d'affichage et d'entretien. 2 techniciens sont prévus pour la maintenance lourde.

1.2.1 Vandalisme :

- 12 vitres ont été cassées.

1.2.2. Déplacement

- 1 mobilier a été déposé en 2023, en raison de travaux.

1.3. Analyse de l'activité – Compte-rendu financier

1.3.1. Produit longue conservation

Ce produit permet à des annonceurs une exposition durant toute l'année. Généralement, le client choisit ce type d'affichage afin d'intégrer un directionnel vers son commerce.
Le chiffre d'affaire annuel est :

- Abribus : 6 350€
- Planimètre 2m² : 66 271€

Soit un total de CA Longue Conservation : 72 621€

1.3.2. Produit d'affichage temporaire

Ce produit permet à des annonceurs une exposition à la semaine. Cet affichage est vendu sous forme de réseau d'un ensemble de faces.
Le chiffre d'affaire annuel est de 413 132€

1.3.3. Compte d'Exploitation

Le Chiffre d'Affaires 2024 s'établit à 485 753€, en nette progression comparé aux 321 145€ de 2023, mais bien en dessous des 647 325€ escomptés par le délégataire. Cependant, les charges d'exploitation qui s'élèvent à 401 793€ en 2024 permettent de dégager un bénéfice avant impôt de 83 960€.

2024 (01/01/2024 – 31/12/2024)	Montants
CA réalisé Affichage Temporaire	413 132 €
CA réalisé Longue Conservation	72 621 €
Recettes totales	**485 753 €**
Charges d'Exploitation	**401 793 €**
Résultat d'Exploitation avant impôts	**83 960 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-22CA14102025-DE

2. Bilan global

La recette pour la 2ème année pleine de contrat s'élève à :
- 183 832€HT pour la Ville après actualisation
- 38 034€ HT pour l'ARC après actualisation
Les recettes pour les deux entités sont conformes à la redevance fixe prévue à l'article 20.1 du contrat de concession.

Le seuil de déclenchement de la part variable n'est pas atteint en 2024.

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

23 - Modification du règlement intérieur "Consigne-vélo sécurisé de l'ARC"

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

23 - Modification du règlement intérieur "Consigne-vélo sécurisé de l'ARC"

Les services VéloTIC comprennent la gestion et la location des accès aux consignes à vélos sécurisés de l'ARC.

Depuis le début de l'année 2025, l'ARC a en charge la gestion d'un abri vélo fermé supplémentaire, installé devant le collège André Malraux, entre les rues Malraux et Personne de Roberval.
Celui-ci est nommé : Abri vélo de Royallieu.

Ce nouveau local est confié à l'agence VéloTIC, tant pour la gestion ou les aspects locatifs, et est soumis aux mêmes tarifications et aux mêmes règles d'accès que l'abri situé en gare.

Par conséquent, le règlement intérieur doit être modifié afin d'y inclure l'ensemble des consignes à vélos de l'ARC ; à savoir les abris vélo de la gare et de Royallieu. Les prochaines consignes à vélos de l'ARC pourront être soumises à ce même règlement intérieur.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 18/09/2025

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modifications du règlement intérieur sur l'accès des consignes sécurisées de l'ARC à compter du 15 octobre 2025, conformément au règlement modifié joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

DE L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE

REGLEMENT INTERIEUR

CONSIGNE VÉLO SÉCURISÉ DE L'ARC

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

Article 1 : Champ d'application

- Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'accès aux abris à vélos sécurisés, dont l'Agglomération de la Région de Compiègne est propriétaire, en définissant notamment les modalités d'inscription et d'utilisation.

- Toute personne désirant adhérer à ce service accepte de se conformer à ce règlement ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

- Ce service payant permet l'accès régulier aux abris à vélos sécurisés, pour les particuliers possédant leur propre vélo ainsi que les usagers des services de location Vélotic de l'Agglomération de la Région de Compiègne, par le biais d'un badge d'accès remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution et le paiement du forfait choisi

Article 2 : Modalités d'inscription

- Toute demande est à effectuer à l'agence commerciale Vélotic, située dans le bâtiment annexe voyageur de la Gare de Compiègne, aux jours et horaires d'ouverture.

- Pour obtenir un badge d'accès, l'utilisateur doit compléter une fiche d'inscription et fournir la photocopie d'une pièce d'identité. Tout changement de situation tel que mentionné dans la fiche d'inscription devra être signalé.

- Au moment de son inscription, l'utilisateur fournira un chèque bancaire de caution, d'un montant de 10€ TTC, à l'ordre de Transdev Picardie. Cette caution n'est pas encaissée, et sera restituée sur demande de résiliation d'accès au service et sur restitution du badge non dégradé.

- Une inscription, un badge et une caution sont exigés par vélo.

- Le badge est valable de un mois à un an à compter de sa date de délivrance. Le renouvellement s'effectue auprès de l'agence Vélotic, par le biais d'un formulaire de renouvellement.

- En cas de perte du badge, de vol, de dégradation des frais de duplicata s'appliquent d'un montant de 15€. La délivrance d'un nouveau badge nécessite le versement d'une nouvelle caution. En cas de simple dysfonctionnement, le badge sera remplacé gratuitement.
- En cas de non-restitution un mois après la dernière utilisation du service, la caution sera acquise.

- Dans le cas où la demande ne pourrait être honorée par manque de place disponible dans l'abri, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente et prioritaire dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Article 3 : Fonctionnement général

- Les utilisateurs détenteurs d'un badge sont les seuls autorisés à pénétrer et stationner leur vélo dans l'abri, dans la limite des places disponibles.

- Sont uniquement autorisés les vélos à deux roues et vélos à assistance électriques. Les tandems, scooter, cyclomoteur, vélomoteur et motocyclette sont interdits.

- Il est interdit d'entreposer un vélo en dehors des places prévues à cet effet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

- Le vélo est placé sous la responsabilité du détenteur du badge au sein de l'abri. Il appartient aux utilisateurs d'utiliser un antivol personnel afin de sécuriser leur vélo. L'utilisation d'un antivol en U est recommandée.

- Les badges sont personnels, il est strictement interdit de les prêter ou de les donner à des tiers.

- L'accès à l'abri à vélos est possible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 par le détenteur du badge. Néanmoins, l'abri peut être momentanément fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers. Ces fermetures seront annoncées au préalable par voie d'affichage.

- Les utilisateurs veilleront à ne pas dégrader l'abri à vélo, le mobilier mis à disposition, le panneau d'information, les supports à vélos, ainsi que les vélos déjà stationnés.

- Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux.

- Il est formellement interdit d'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque de blessure envers autrui, de dégradation de la structure ou des vélos stationnés (bouteilles en verre, etc…).

- Il est formellement interdit d'escalader la structure de l'abri à vélos, et de tenter de s'introduire par un tout autre biais que la porte prévue à cet effet.

- Tout dysfonctionnement devra être signalé sans délai à l'agence Vélotic.

Article 4 : Utilisation du badge

Rappel : le badge est remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution et le paiement d'un forfait. Il est accessible à tout particulier en ayant fait la demande quel que soit leur domiciliation. Il permet un accès d'un mois à un an à l'abri à vélos.

Le badge d'accès magnétique doit être présenté face au lecteur d'ouverture qui déclenchera la gâchette d'ouverture de la porte.

- Les places de stationnement ne sont en aucun cas attitrées. Il est interdit de s'approprier un emplacement, par le biais d'un antivol quand votre vélo n'y est pas stationné.

- L'abri à vélos doit être utilisé exclusivement pour un stationnement temporaire. Il ne peut servir de garage permanent. La durée maximale de stationnement ne peut excéder 30 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, les usagers seront invités à retirer leur vélo.

Article 5 : Sanctions

- Les utilisateurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement.

- Tout manquement aux règles éditées au présent règlement est susceptible d'entraîner le retrait du badge, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'encontre des utilisateurs, voire l'interdiction définitive d'accès à l'abri à vélos.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-23CA14102025-DE

- Toute contravention au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Litiges

- Toute contestation concernant l'utilisation de l'abri à vélo devra être portée à la connaissance de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

- Par téléphone : 03 44 40 76 42
- Par courrier : Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,
  Direction Transports et Mobilités
  Place de l'Hôtel de Ville- BP 10007
  60 321 Compiègne Cedex
  transports@agglo-compiegne.fr

- L'Agglomération de la Région de Compiègne ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols, dégradations, détériorations ou destructions des vélos entreposés dans l'abri à vélos. Les utilisateurs qui utilisent l'abri à vélos restent les seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer à un tiers ou aux biens d'un tiers et ce, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ne puisse être engagée.

- En cas de non résolution à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.

Article 7 : Entrée en vigueur

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du 15/10/2025.

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-24CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

24 - Avis sur la concertation publique sur la mise à 2*2 voies de la Route Nationale 31 (RN 31) entre le Bois de Lihus et Compiègne

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-24CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-24CA14102025-DE

GRANDS PROJETS

24 - Avis sur la concertation publique sur la mise à 2*2 voies de la Route Nationale 31 (RN 31) entre le Bois de Lihus et Compiègne

Dans le cadre du projet de la mise à 2x2 voies de la route nationale (RN) 31 entre Bois de Lihus (commune de Moyvillers), Arsy et Compiègne, l'État a lancé une concertation publique jusqu'au 10 octobre sur la faisabilité du projet.
À l'issue de la concertation préalable, la garante établira dans un délai d'un mois un bilan de celle-ci et résumera la façon dont elle s'est déroulée. Le bilan comportera une synthèse des observations et propositions présentées, et mentionnera, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable et les recommandations formulées à l'attention du maître d'ouvrage pour la suite du projet.
L'État, maître d'ouvrage, disposera alors de deux mois pour communiquer sur sa décision concernant les suites qu'il souhaite donner au projet.

Différentes variantes de mise à 2x2 voies de la RN31 ont été étudiées en concertation avec les élus des communes concernées. Deux d'entre elles, qui prévoyaient un nouveau tracé de la route nationale au Nord et au Sud du tracé actuel, ont été abandonnées en raison de leurs impacts trop importants sur l'environnement naturel, les activités existantes et le cadre de vie des habitants. Quatre variantes ont été retenues en accord avec les collectivités locales et sont présentées au public lors de la concertation : elles prévoient un réaménagement de la RN31 sur le tracé actuel mais comportent des aménagements différents.

Ces variantes répondent aux objectifs du projet, à savoir :

- améliorer la sécurité routière, notamment par la mise en place d'un séparateur central et par la suppression des accès directs à la RN31 (ils seront reportés sur les carrefours aménagés les plus proches),
- faciliter les déplacements entre Beauvais et Compiègne en poursuivant la mise à 2x2 voies de la RN31 déjà réalisée entre Beauvais et Catenoy ; la RN 31est un axe structurant pour l'Oise et plus largement pour les déplacements entre les ports du littoral et la Champagne),
- mettre l'infrastructure aux normes environnementales actuelles (amélioration de l'assainissement routier, protection contre le bruit si nécessaire, passage de la faune).

Vu l'importance structurante de cet axe transversal Est-Ouest, vu l'augmentation du trafic répondant aux besoins d'emplois des habitants de l'Oise, vu le développement des principaux pôles d'emplois qui jalonnent la RN31, dont notamment le Compiègnois et le Beauvaisis, vu les projets à venir, vu les 4 variantes d'aménagement étudiées :

Il est proposé un plan, ci-annexé, reprenant la variante A, à savoir la mise à 2*2 voies à 110 km/h du bois de Lihus à Compiègne mais en adaptant certains carrefours et routes de substitutions aux besoins du territoire, sur la partie comprise entre Jonquières et Venette.

Le choix de cette variante et les adaptations apparaissant nécessaires doivent permettre de répondre aux objectifs suivants :

- répondre aux enjeux de mobilité,
- améliorer la sécurité,
- fluidifier le trafic,
- conserver une desserte aisée entre la RN31 d'une part et les communes et les zones d'activités d'autre part,
- ne pas enclaver les hameaux,
- poursuivre le développement économique du secteur,
- disposer d'itinéraire de substitution reprenant le plus possible les routes existantes.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-24CA14102025-DE

Il est essentiel de noter que la réalisation de ces objectifs devra obligatoirement passer par :

- retravailler le carrefour RN31/RN1031/RD36E à Venette afin de disposer de 2 voies de circulation car il est constaté de réguliers engorgements aux heures de pointe présentant des remontées de file pouvant aller jusqu'à la commune de Clairoix dans le sens Noyon-Beauvais,
- conserver l'accès à la RD36/RN31,
- intégrer un carrefour dénivelé avec échanges entre la RN31 et la RD98 avec une liaison vers la voie communale n° 3 dit chemin de Varanval à Jaux,
- créer un voie de substitution permettant la desserte du Hameau de Bouquy.

Cet axe routier national relie Rouen à Reims. Ainsi, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induite par ce projet devra être prise en compte dans le cadre des projets d'envergure nationale, donc imputée sur l'enveloppe correspondante.

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet sous réserve de l'intégration de ces propositions.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu la concertation préalable sur la mise à 2*2 voies de la RN31 entre le bois de Lihus et Compiègne par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous le contrôle de la commission nationale du débat public,
Considérant l'importance de cet axe pour le territoire

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de mise à 2*2 voies de la RN31 entre le bois de Lihus et Compiègne sous réserve de tenir compte des aménagements proposés détaillés dans les attendus de la présente délibération,

PROPOSE un scenario alternatif à la variante A, ci-annexé, permettant de mieux prendre en compte les spécificités et les besoins du territoire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

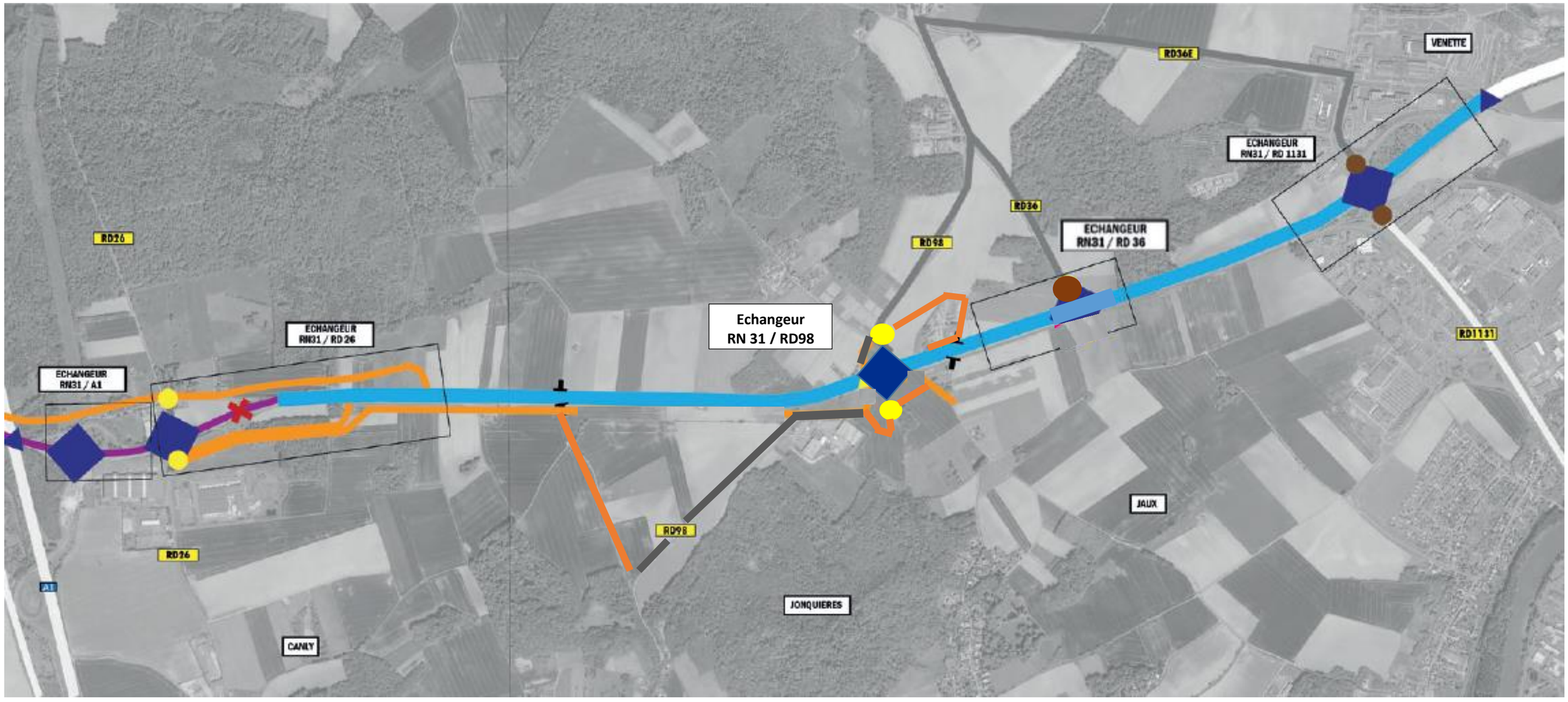
Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-24CA14102025-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-24CA14102025-DE

PROPOSITION DE L'ARC POUR L'AMENAGEMENT DE LA RN 31 A 2*2 VOIES ENTRE VENETTE ET l'A1



Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-25CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

25 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de finitions de voirie de la Phase 3 - Tranche 1

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-25CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-25CA14102025-DE

AMENAGEMENT

25 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de finitions de voirie de la Phase 3 - Tranche 1

Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Camp des Sablons à Compiègne.
Le dossier de réalisation a été approuvé le 30 mars 2017 et modifié le 15 décembre 2021.

Les premiers travaux (phase 1) ont démarré en 2017 par la création de l'Avenue de la Faisanderie et se sont poursuivis en 2018 par la requalification de l'Avenue du 25ème RGA. Les prévoiries de phase 3 ont été réalisées fin 2021 – début 2022. Les constructions de logements collectifs et de maisons aux abords de cette phase ont depuis largement débuté.

Il est donc proposé de poursuivre les travaux d'aménagement prévus autour des îlots E4 - Mi5 - Mi7 - Mi8 - Mi9 – Mi10 de la ZAC du Camp des Sablons, qui sont les secteurs où les projets immobiliers sont les plus avancés et dans lesquels les habitants commencent à s'installer.
Ces travaux vont consister entre autres à poser des bordures, mettre en œuvre les revêtement de trottoirs et de chaussée et poser des candélabres.

Le dossier de consultation des entreprises sera alloti de la manière suivante :
- lot n° 1 : voirie et réseaux divers,
- lot n° 2 : éclairage public.

Le montant total estimé de ces deux lots est d'environ 1 670 000 € HT.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.2122-21-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 1,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 31 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 10/09/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présentation relative aux travaux de finitions de voirie autour des îlots E4 - Mi5 - Mi7 - Mi8 - Mi9 - Mi10 sur la ZAC du Camp des Sablons à Compiègne (ci-dessus et sur le plan annexé),

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-25CA14102025-DE

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de finition de voirie de la phase 3/tranche 1 de la ZAC du Camp des Sablons à Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 1 670 000 € HT, seront inscrites au Budget Aménagement - chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-25CA14102025-DE

co16 co15 co14 co17 co18 co19 mv7 mv6 mv11 mv10 mv9 mi 13 mi 12 mi 11 mv8 mv5 mv4 co20 mi 14 mi11 mi10 co12 co11 co13 co10 co9 co8 mv3 mi 10 mi 5 mi 4 mi 3 mi 7 mi 8 mi 9 mi 6 co4 co5 co7 E4

EIFFAGE IMMOBILIER
"L'orée"

CLESENCE
"Résidence des Sablons"

VINCI IMMOBILIER
"Domaine d'Eugénie"

CDC HABITAT
"Le Chant des Sablon

LEBLAN PROMOTIO
"Elégantia"

Avenue
Avenue de Royallieu
Avenue de la Faisanderie
Avenue du Colonel Arnaud BELTRAME
Rue Hedwige Chrétien
Rue De Jezzine
Rue Raymonde De Barante
Rue Jacqueline De Romilly
Rue Lucien Degauchy
Square Pierre Louis Poiret
Square Jeanne d'Orliac
Rue Charles Arthur Bazin
Place Michel Woimant
Poste Transfo.

COMPIEGNE - ZAC Du Camp Des Sablons				PHASE
Finitions de voirie Phase 3 - Tranche 1			Date : 29/08/2025	AVP
Resp : M. Minjeaud	Dess : A. Dubroeucq	Indice -	Ech : 1/1000	

ARC AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Agglomération de la Région de Compiègne
Place de l'Hôtel de Ville
CS 10007 - 60321 COMPIEGNE Cedex

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

26 - Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Conclusion d'un nouvel avenant

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

AMENAGEMENT

26 - Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Conclusion d'un nouvel avenant

Par délibération du 11 juin 2009, le Conseil d'Administration de l'EPFLO a adopté le Programme d'Actions Foncières (PAF) 2010-2020 de l'ARC pour un montant global originel de 7 325 000 €.
Ce programme peut évoluer et faire l'objet d'avenants successifs en fonction de l'avancement des différentes études et d'opportunités foncières stratégiques. Ainsi, 18 avenants ont été régularisés jusqu'à présent, portant le montant d'intervention global de l'EPFLO à près de 22 860 000 €.
Il est proposé de conclure un nouvel avenant au PAF sur les opérations suivantes (tableau des flux financiers joint) :

COMPIÈGNE – Opération dite « Rue du Général Weygand » - Rétrocession de parcelles au profit de l'ARC

L'EPFLO a acquis en 2021 par délégation du droit de préemption de l'ARC un ensemble parcellaire en zone UC1.3 du PLUiH auprès des consorts CAMUS, rue du Maréchal Weygand. Cet ensemble est cadastré AT n° 168, 169 et 172 d'une surface totale de 470 m² (plan de localisation annexé).
Le montant total de l'acquisition, tout frais compris, était de 101 661,22 €.
Sur cet ensemble l'EPFLO a engagé des frais de sécurisation et d'entretien pour un montant de 3 860 €.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'autoriser la rétrocession au profit de l'ARC des parcelles AT n° 168, 169 et 172 d'une surface totale de 470 m² au prix de 111 057,35 € dont 106 625,46 € TTC de prix principal et 4 431,89 € de frais d'ingénierie conformément à la fiche de calcul ci-annexée.

Cette rétrocession a fait l'objet d'un avis des Domaines en date du 21/05/2025.
Ce bien sera remis en vente par l'ARC au profit d'un particulier ou d'un porteur de projet

COMPIEGNE – Opération des frères Lumière/reconversion de l'ancien Intermarché de Royallieu – Autorisation donnée à l'EPFLO de conclure deux promesses de vente avec la société VINCI IMMOBILIER

Cette opération de requalification d'une friche commerciale, s'étendant sur une surface totale de 14 236 m², a été inscrite au Programme d'Actions Foncières lors d'un précédent avenant approuvé par délibération n° 19 du 11 juillet 2024.
L'EPFLO a ainsi acquis le site de l'ancien Intermarché auprès de la SCI CHAMPLIEU le 25 juillet 2024 au prix de 3 200 000 €.

Une première cession de foncier, autorisée dans le cadre de la délibération n° 19 citée a été réalisée par l'EPFLO le 6 décembre 2024 au profit de VINCI IMMOBILIER pour la réalisation de 66 logements dont 50 Logements Locatifs Sociaux en reconstitution de l'offre « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain » (NPNRU) et 16 Logements Locatifs Intermédiaires. Le chantier de cette opération est actuellement en cours.

Dans le cadre d'un protocole d'études signé entre l'ARC et Vinci Immobilier autorisé par délibération du 3 octobre 2024, Vinci Immobilier a confirmé son intention d'acquérir une seconde tranche du foncier de l'ancien Intermarché en vue d'y réaliser un programme de logements collectifs de 90 logements en accession libre à la propriété ainsi que 8 maisons individuelles également en accession à la propriété.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

Afin de maîtriser la commercialisation et permettre une réalisation de logements lissée, il a été convenu de scinder ce programme en deux phases, l'une portant sur la construction de 46 logements collectifs et 3 maisons individuelles et la seconde portant sur la construction de 44 logements collectifs et 5 maisons individuelles. Deux promesses de ventes correspondant à chacune des phases seraient conclues et assorties de délais de réalisation, pour la 1ère phase de 18 mois et pour la seconde de 24 mois, compte du phasage de la commercialisation envisagée par Vinci Immobilier .

Sur cette deuxième tranche d'opération, l'EPFLO a engagé des travaux de proto-aménagement dont la démolition de l'ancien Intermarché sur la base d'une enveloppe prévisionnelle d'études et travaux de 500 000 €. Le permis de démolir sera déposé et délivré avant la fin de l'année pour des travaux dès 2026.

Vinci Immobilier souhaite bénéficier du fonds de minoration foncière auquel cette opération peut prétendre.

Aussi, le prix de cession envisagé par l'EPFLO auprès de Vinci Immobilier correspondrait au prix de revient de l'EPFLO (prix d'acquisition + frais d'études, gardiennage, travaux, etc. compris) déduit du bénéfice du montant de la minoration foncière prévisionnelle. Le prix de cession de chaque phase sera défini au prorata des surfaces de plancher développées par chacune d'elles. A ce prix, s'ajouteront les frais d'ingénierie de l'EPFLO.

Il en résulte les conditions de cessions, résumées dans le tableau ci-dessous (conformément à la fiche de calcul ci-annexée) et sur la base desquelles il est proposé au Conseil d'Agglomération d'émettre un avis favorable.

Phase	Programme	Prix de revient EPFLO prévisionnel en € HT	Montant de la minoration foncier prévisionnelle en €	Montant de la cession à VINCI prévisionnelle en € HT	Montant des frais d'ingénierie prévisionnel dus par VINCI en sus en € HT
Phase 1	46 logements collectifs et 3 maisons individuelles	1 382 057,43	264 761,12	1 117 306,31	48 372,01
Phase 2	44 logements collectifs et 5 maisons individuelles	1 228 049,44	235 248,88	992 800,56	42 981,73

<u>CLAIROIX – La Grande Couture – Rétrocession du site IGEA au profit de l'ARC.</u>

L'EPFLO a acquis en 2023 un ensemble immobilier cadastré AB n° 211 et 324 pour une surface totale de 7 733 m² situé rue de Bienville à Clairoix dans le cadre de l'aménagement futur de la Grande Couture (plan de localisation annexé).
Le montant total de l'acquisition, tout frais compris, a été de 1 084 679,51€.

Sur cet ensemble immobilier, l'EPFLO a engagé des frais d'étude et de démolition pour un montant total de 110 613,79 €. Il en résulte ainsi un prix de revient de 1 195 293,30 €.

Cette opération est éligible au fonds de minoration foncière « Friches et recyclage foncier », qui a pour effet, s'agissant de cette opération, de permettre la déduction de la totalité des frais d'études et de démolition, soit 110 613,79 €.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

Il en résulte un prix de rétrocession HT de 1 084 679,51 € soit un montant TTC de 1 301 615,41 €. A ce prix principal, s'ajoutent 50 202,32 € TTC de frais de portage de l'EPFLO correspondant aux frais d'ingénierie (3,5 % du prix de revient EPFLO). La fiche de calcul correspondante est ci-annexée.

Cette rétrocession a fait l'objet d'un avis des Domaines en date du 05/09/2025.

Il est donc proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver cette rétrocession à ces conditions.

VENETTE – Entrée de Ville – Rue du Maréchal Leclerc – Modification des modalités d'acquisition du site OP MOBILITY

Par avenant n° 16, l'opération de requalification de l'entrée de Ville de Venette, située rue du Maréchal Leclerc a été intégrée au Programme d'Actions foncières de l'ARC,

Par délibération n° 19 du 22 mai 2025, et suite aux différentes interventions de l'EPFLO et aux négociations foncières menées, l'EPFLO est autorisé à poursuivre les négociations foncières avec OP MOBILITY et il est entériné l'augmentation de l'enveloppe financière totale attachée à l'opération d'entrée de Ville de Venette ainsi portée à 9 100 000 €.

L'acquisition du site OP MOBILITY a eu lieu le 26 juin 2025 dernier, conforme au prix annoncé, soit 2,2 M d'€ TTC. L'accord avec OP MOBILITY formalisé par l'ARC et mis en œuvre par l'EPFLO prévoyait une prise en charge des frais de gardiennage entre le 01/01/2025 et la date d'acquisition du site, initialement envisagé avant le 31 mars 2025.

Eu égard à la date de signature de l'acte, il en ressort une dépense totale arrêtée au 30 juin 2025 à la somme de 124 531,20 € TTC suivant les factures présentées par OP MOBILITY et ci-annexées.

Ces frais étant considérés comme des frais de gestion que l'EPFLO en pareille circonstance refacture aussitôt à l'ARC, il a été convenu avec l'EPFLO que ces derniers seraient directement pris en charge par l'ARC et non par l'EPFLO comme envisagé initialement.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver cette évolution et d'autoriser l'ARC à rembourser directement OP MOBILITY de la somme de 124 531,20 € TTC suivant les termes de l'accord initial. Cette évolution est sans impact sur l'enveloppe attribuée à cette opération.Il est précisé que les travaux de démolition seront engagés en 2026,

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur de VALROGER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° 10 du 14 novembre 2008 approuvant la mise en place d'un Programme d'Actions Foncières (PAF),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° 2009 11/26-6 approuvant le Programme d'Actions Foncières de l'EPFLO,

Vu les différents avenants approuvés par les deux structures et signés,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° 2018 28/11-2 adoptant le programme Pluriannuel d'intervention 2019-2023 de l'EPFLO,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

Vu l'avis des Domaines du 21 mai 2025 (joint en annexe) relatif à la rétrocession au profit de l'ARC des parcelles AT n° 168, 169 et 172, rue du Maréchal Weygand à Compiègne,

Vu l'avis des Domaines du 5 septembre 2025 (joint en annexe) relatif à la rétrocession au profit de l'ARC des parcelles AB n° 211 et 324, dit « site IGEA » à Clairoix,

Vu le protocole d'études signé entre l'ARC et Vinci Immobilier le 4 février 2024, autorisé par délibération du Conseil d'Agglomération du 3 octobre 2024,

Vu l'offre de Vinci Immobilier en date du 27 août 2025 confirmant ses intentions, l'offre d'acquisition et le projet envisagé,

Vu les factures relatives aux frais de gardiennage présentés par OP MOBILITY couvrant la période du 01/01/2025 au 30/06/2025,

Vu la délibération n° 32 du 14 novembre 2019 du Conseil d'Agglomération adoptant le PLUiH,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 10/09/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la rétrocession des parcelles AT n° 168, 169 et 172 d'une surface totale de 470 m² au profit de l'ARC moyennant le prix de 111 057,35 € dont 106 625,46 € TTC de prix principal et 4 431,89 € de frais d'ingénierie, frais d'acte et TVA en sus à la charge de l'ARC,

PRÉCISE que la dépense relative à cette rétrocession est prévue au Budget principal, chapitre 21,

AUTORISE l'EPFLO à conclure deux promesses de vente avec VINCI IMMOBILIER en vue de la réalisation d'un programme global de 90 logements collectifs et 8 maisons individuelles aux conditions financières prévisionnelles suivantes :

- cession d'une première phase au prix principal prévisionnel de 1 117 306,31 € HT et 48 372,01 € HT de frais d'ingénierie en sus ; la promesse de vente correspondante aura une durée de 18 mois,
- cession d'une seconde phase au prix principal prévisionnel de 992 800, 56 € HT et 42 981,73 € HT de frais d'ingénierie en sus ; la promesse de vente correspondante aura une durée de 24 mois,

APPROUVE la rétrocession des parcelles AB n° 211 et 324 d'une surface totale de 7 733 m² situées rue de Bienville à Clairoix dans le cadre de l'aménagement de la Grande Couture moyennant un prix de rétrocession de 1 084 679,51 € (1 301 615,41 € TTC) et 50 202,32 € TTC de frais d'ingénierie en sus, frais d'acte à la charge de l'ARC,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget Aménagement - chapitre 11.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

APPROUVE le remboursement par l'ARC auprès de OP MOBILITY des frais de gardiennage sur la période couvrant le 01/01/2025 au 30/06/2025 pour un montant total de 124 531,20 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et toutes pièces ou documents relatifs aux affaires sus-mentionnées.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PAF ARC - Synthèse des opérations et tableau des flux indicatif au 23 septembre 2025

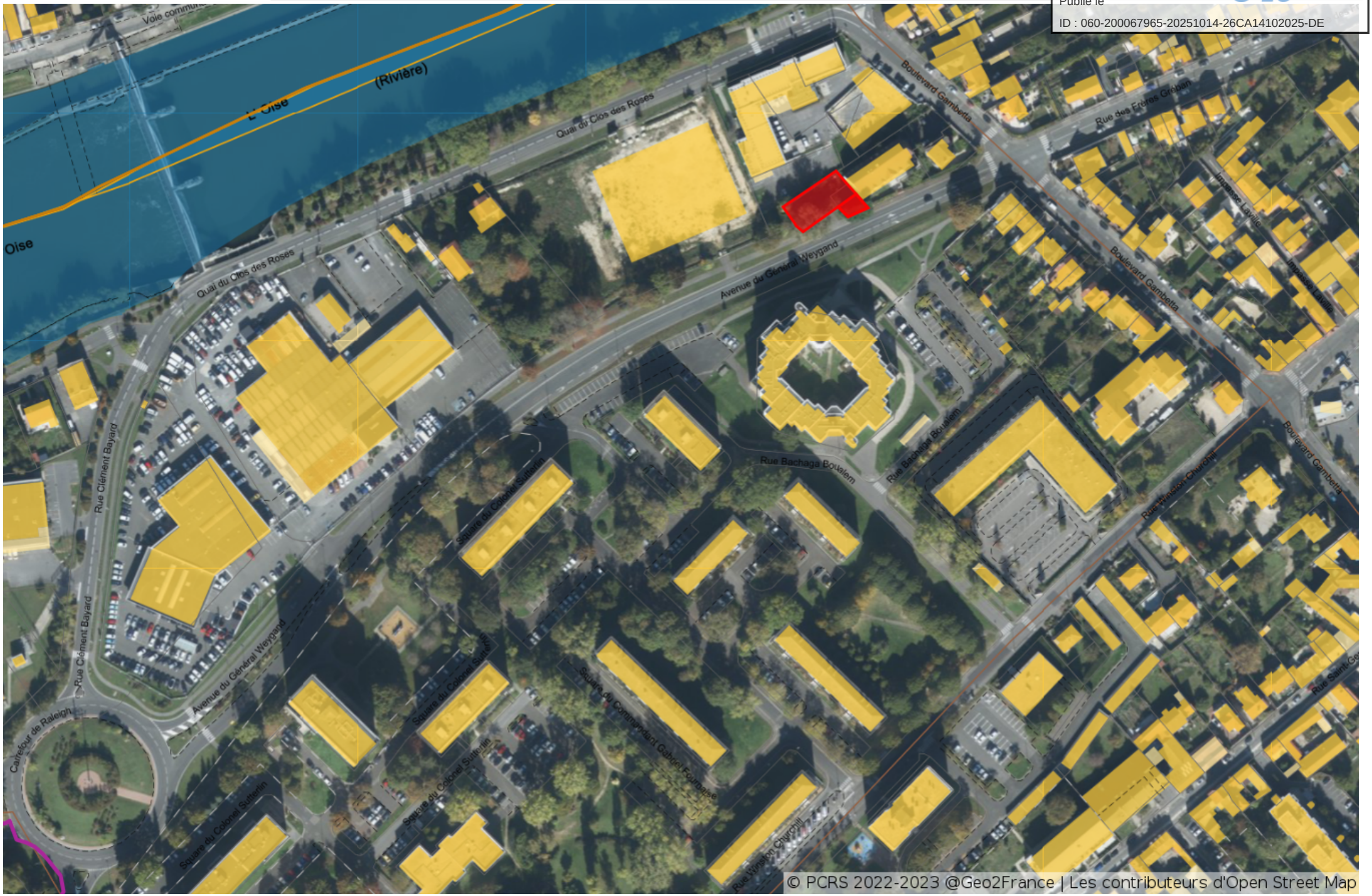
Opérations actives																			
Opérations	**Engagements en cours**	**Cumul septembre 2025**			**2025***			**2026***			**2027***			**2028***			**Après 2029***		
		Dépenses EPFLO	**Cession**	**STOCK**	**Dépenses EPFLO ***	**Cession**	**STOCK**	**Dépenses EPFLO ***	**Cession**	**STOCK**	**Dépenses EPFLO ***	**Cession**	**STOCK**	**Dépenses EPFLO ***	**Cession**	**STOCK**	**Dépenses EPFLO ***	**Cession**	**STOCK**
Venette - Rue du Maréchal Leclerc	**9 100 k€**	8 850 k€	0 k€	**8 850 k€**	*100 k€*	*0 k€*	***8 950 k€***	*1 000 k€*		***9 950 k€***	*0 k€*	*5 500 k€*	***4 450 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***4 450 k€***	*0 k€*	*4 450 k€*	*0 k€*
Margny-Lès-Compiègne/Compiègne - Quartier Gare - Allée des Roses de Picardie	**7 000 k€**	5 320 k€	1 213 k€	**4 107 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***4 107 k€***	*700 k€*		***4 807 k€***	*1 000 k€*	*1 700 k€*	***4 107 k€***	*1 000 k€*	*2 000 k€*	***3 107 k€***		*3 107 k€*	*0 k€*
Compiègne - Avenue des Frères Lumières	**3 830 k€**	3 230 k€	1 120 k€	**2 110 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***2 110 k€***	*510 k€*		***2 620 k€***		*2 620 k€*	*0 k€*			*0 k€*			
Clairoix - Route de Bienville	**300 k€**	*0 k€*	0 k€	**0 k€**	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***
Compiègne - Rue du Général Weygand	**110 k€**	*106 k€*	0 k€	**106 k€**	*0 k€*	*106 k€*	***0 k€***	*0 k€*			*0 k€*		***0 k€***	*0 k€*		***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***
Verberie - Quartier Gare	**600 k€**	384 k€	0 k€	**384 k€**	*200 k€*	*0 k€*	***584 k€***		*584 k€*	*0 k€*	*0 k€*			*0 k€*		***0 k€***	*0 k€*		***0 k€***
Lacroix-saint-Ouen - Chemin Métresse	**120 k€**	117 k€	0 k€	**117 k€**	*0 k€*	*117 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*	*0 k€*	***0 k€***	*0 k€*		***0 k€***
Clairoix - La Grande couture	**1 200 k€**	1 200 k€	0 k€	**1 200 k€**		*1 200 k€*	***0 k€***		*0 k€*	*0 k€*			*0 k€*			*0 k€*		*0 k€*	*0 k€*
Clairoix - Les Longues Rayes	**710 k€**	576 k€	0 k€	**576 k€**	*25 k€*		***601 k€***	*0 k€*		***601 k€***			***601 k€***		*601 k€*	*0 k€*		*0 k€*	*0 k€*
Compiègne - Rue du Bataillon de France	**550 k€**	530 k€	0 k€	**530 k€**		*0 k€*	***530 k€***	*0 k€*	*530 k€*	*0 k€*	*0 k€*	*0 k€*		*0 k€*		*0 k€*	*0 k€*	*0 k€*	*0 k€*
TOTAL PAF	**23 520 k€**	**20 313 k€**	**2 333 k€**	**17 980 k€**	**325 k€**	**1 423 k€**	**16 882 k€**	**2 210 k€**	**1 114 k€**	**17 978 k€**	**1 000 k€**	**9 820 k€**	**9 158 k€**	**1 000 k€**	**2 601 k€**	**7 557 k€**	**0 k€**	**7 557 k€**	**0 k€**

** Données prévisonnelles*

GéoCompiégnois

Localisation rétrocession rue du Général Weygand

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU PRIX DE CESSION

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles des clauses de portage

Id. cession: 23-CES-009 **OPERATION** Rue du Général Weygand

n° Opération : OP0383 **n° Convention :** PAF0339 **Bénéficiaire :** CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Destination principale : Logement

STOCK SUR OPERATION

DEPENSES D'ACQUISITION

Acte			Biens acquis		Cout d'acquisition (HT)		
N°	Date	Vendeurs	Parcelles	Surface	Prix	Frais ou indemnité	TOTAL
A0454	09/06/2021	Consorts Camus	AT0168|AT0169|AT0172	470 m²	100 000,00 €	1 661,22 €	**101 661,22 €**
TOTAL				**470 m²**	**100 000,00 €**	**1 661,22 €**	**101 661,22 €**

AUTRES DEPENSES	Payé	Engagé	TOTAL
Etudes et travaux*			0,00 €
Autres (sécurisation)	3 860,00 €		3 860,00 €
TOTAL	**3 860,00 €**	**0,00 €**	**3 860,00 €**

** Ensemble des travaux sous maitrise d'ouvrage EPFLO - Voir Annexe dépenses travaux*

Prix de revient EPFLO (HT) - valeur nette de stock **105 521,22 €**

PROJET DE CESSION

Cessionnaire: ARC **Date de cession:** 15/12/2025

Surface à céder: 470 m² **soit** **100%** du stock porté par l'EPFLO

Prix de revient EPFLO (PR) affectée au projet de cession **105 521,22 €**

PRIX DE VENTE

Prix de vente HT **105 521,22 €**

TVA **1 104,24 €**

Régime applicable: Terain acquis sans TVA et revendu dans la même qualité. Le montant de la TVA portera sur la marge.

Marge fiscale: 5 521,22 € **Taux applicable:** 20%

PRIX DE VENTE TTC **106 625,46 €**

FRAIS DE PORTAGE EPFLO

	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Frais d'ingenierie (3,5% du prix de revient EPFLO)	3 693,24 €	738,65 €	4 431,89 €
TOTAL Frais de portage EPFLO	**3 693,24 €**	**738,65 €**	**4 431,89 €**

Frais exigibles au jour de la signature de l'acte de vente

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

29 rue du Docteur Gérard

téléphone :03 44 06 35 35
mél. : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par François de MOREL

téléphone : 03.44.92.58.94
courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:24217774
Réf OSE : 2025-60159-37114

Le 21/05/2025

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise

à

M le Directeur de l'EPFLO

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Opération dite «Rue du Général Weygand à Compiègne»

Monsieur le Directeur,

Le 16/05/2025, vous avez saisi les services du Domaine pour une demande d'avis domanial pour une opération de rétrocession à l'Agglomération de la Région de Compiègne en application d'une convention de portage concernant les parcelles cadastrées AT 168-169 et 172 d'une surface totale de 470 m² situées sur la commune de Compiègne .

Vous avez mentionné un prix de revient de ces biens de 105 521,22 € HT(correspondant à leurs acquisitions et aux coûts de sécurisation réalisés par l'EPFLO sur ces parcelles).

Ne s'agissant pas d'une valeur vénale mais d'une valeur financière déterminée selon des conditions convenues entre les parties, la transaction n'appelle pas d'observation particulière de la part du service évaluateur.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU PRIX DE CESSION

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles des clauses de portage

Id. cession: 24-CES-034 **OPERATION** Rue des Frères Lumières

n° Opération : OP0317 **n° Convention :** PAF ARC-AV017 **Bénéficiaire :** CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Destination principale : Logement

STOCK SUR OPERATION

DEPENSES D'ACQUISITION

Acte			Biens acquis		Cout d'acquisition (HT)		
N°	Date	Vendeurs	Parcelles	Surface	Prix	Frais ou indemnité	TOTAL
A0589	25/07/2024	Sociétés CHAMPLIEU et SAS SAINT GERMAIN	AM0293|AM0294|AM0295	14 236 m²	3 200 000,00 €	30 106,87 €	**3 230 106,87 €**
TOTAL				**14 236 m²**	**3 200 000,00 €**	**30 106,87 €**	**3 230 106,87 €**

		Payé	Engagé	TOTAL
AUTRES DEPENSES	Etudes et travaux*		500 000,00 €	500 000,00 €
	Autres			0,00 €
	TOTAL	**0,00 €**	**500 000,00 €**	**500 000,00 €**

** Ensemble des travaux sous maitrise d'ouvrage EPFLO - Voir Annexe dépenses travaux*

		Payé	Engagé	TOTAL
SUBVENTION	Subvention sur travaux			0,00 €
RECETTE	Autres recettes			0,00 €
	TOTAL	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Prix de revient EPFLO (HT) prévisionnel- valeur nette de stock **3 730 106,87 €**

CESSION réalisée Tranche 1

Cessionnaire: VINCI IMMO GRAND EST **Date de cession:** 06/12/2024

Surface cédée : 5 263 m² **soit** **37%** du stock porté par l'EPFLO

Prix de revient EPFLO (PR) affecté à la cession (Prix de vente HT) **1 120 000,00 €**

PROJET DE CESSIONS Tranche 2 (2 phases au prorata des surfaces de plancher du programme)

Cessionnaire: VINCI IMMO GRAND EST (Tranche 2) **Date de clôture** 15/12/2027

Surface à céder: 8 973 m² **soit** **63%** du stock porté par l'EPFLO

Surface de plancher de la tranche 2 : 7 152 m²

Prix de revient EPFLO (PR) prévisionnel affecté aux projets de cessions **2 610 106,87 €**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU PRIX DE CESSION

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles des clauses de portage

Id. cession: 24-CES-034 **OPERATION** Rue des Frères Lumières

n° Opération : OP0317 **n° Convention :** PAF ARC-AV017 **Bénéficiaire :** CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Destination principale : Logement

PROJET DE CESSION Tranche 2 (Phase 1)

Cessionnaire: VINCI IMMO GRAN EST **Date de cession:** 01/03/2027

SDP Phase 1 : 3 787 m² **soit** **53%** du programme

Surface à céder : ?

Prix de revient EPFLO (PR) prévisionnel affecté au projet de cession **1 382 057,43 €**

Minoration(s) applicable(s)	Plafond = 50% du prix de revient HT	Soutien au logement aidé	Friche et recyclage foncier	Préservation du patrimoine bâti	Réhabilitation bâti	ORT Action Cœur de Ville / Petites Villes de Demain
		non	oui	non	non	non

Minoration "Friches et recyclage foncier" (100% du coût des travaux et études dans la limite de 50 % du prix de revient EPFLO)

Montant éligible minoration prévisionnel *	264 751,12 €
Montant de Minoration retenu prévisionnel (50% du prix de revient ou ou ventilation si le total excède 50% du prix de revient)	**264 751,12 €**
soit 100% du coût des travaux et études éligible	
soit 19% de minoration sur le prix de revient EPFLO	

Montants travaux et études EPFLO, déduction faite des éventuelles subventions percues

PRIX DE CESSION MINORE HT **1 117 306,31 €**

PRIX DE VENTE

Prix de vente HT **1 117 306,31 €**

Régime applicable: Bâti ancien de + de 5 ans acquis sans TVA et aynt fait l'objet de divisions et de travaux de démolition. Le montant de la TVA portera sur la totalité du prix.

TVA **223 461,26 €**

Taux applicable: 20%

PRIX DE VENTE TTC **1 340 767,57 €**

FRAIS DE PORTAGE EPFLO PREVISIONNELS

	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Frais d'ingenierie (3,5% du prix de revient EPFLO)	48 372,01 €	9 674,40 €	58 046,41 €
Frais d'actualisation (1,5% par an à partir de 2024 - éxonération pendant 5 ans)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Frais de portage EPFLO	**48 372,01 €**	**9 674,40 €**	**58 046,41 €**

Frais exigibles au jour de la signature de l'acte de vente

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU PRIX DE CESSION

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles des clauses de portage

Id. cession: 24-CES-034 **OPERATION** Rue des Frères Lumières

n° Opération : OP0317 **n° Convention :** PAF ARC-AV017 **Bénéficiaire :** CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Destination principale : Logement

PROJET DE CESSION Tranche 2 (Phase 2)

Cessionnaire: VINCI IMMO GRAN EST **Date de cession:** 15/12/2027

SDP Phase 2 : 3 355 m² **soit** **47%** du programme

Surface à céder : ?

Prix de revient EPFLO (PR) prévisionnel affecté au projet de cession **1 228 049,44 €**

Minoration "Friches et recyclage foncier" (100% du coût des travaux et études dans la limite de 50 % du prix de revient EPFLO)

Montant éligible minoration prévisionnel *	235 248,88 €
Montant de Minoration retenu prévisionnel (50% du prix de revient ou ou ventilation si le total excède 50% du prix de revient)	**235 248,88 €**

soit 100% du coût des travaux et études éligible

soit 19% de minoration sur le prix de revient EPFLO

** Montants travaux et études EPFLO, déduction faite des éventuelles subventions percues*

PRIX DE CESSION MINORE HT **992 800,56 €**

PRIX DE VENTE

Prix de vente HT		**992 800,56 €**
TVA	**Régime applicable:** Bâti ancien de + de 5 ans acquis sans TVA et aynt fait l'objet de divisions et de travaux de démolition. Le montant de la TVA portera sur la totalité du prix. **Taux applicable:** 20%	**198 560,11 €**
PRIX DE VENTE TTC		**1 191 360,67 €**

FRAIS DE PORTAGE EPFLO PREVISIONNELS

	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Frais d'ingenierie (3,5% du prix de revient EPFLO)	42 981,73 €	8 596,35 €	51 578,08 €
Frais d'actualisation (1,5% par an à partir de 2024 - éxonération pendant 5 ans)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Frais de portage EPFLO	**42 981,73 €**	**8 596,35 €**	**51 578,08 €**

Frais exigibles au jour de la signature de l'acte de vente

GéoCompiégnois

Localisation rétrocession ancien site IGEA - Clairoix - La Grande Couture

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE



Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PROPRIETE EPFLO - FICHE DE CALCUL DU PRIX DE CESSION

Cette fiche de calcul est valable 6 mois, sous réserve de modifications éventuelles des clauses de portage

Id. cession: 24-CES-027 **OPERATION** La Grande Couture

n° Opération : OP0382 **n° Convention :** PAF0339 **Bénéficiaire :** CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Destination principale : Logement

STOCK SUR OPERATION

DEPENSES D'ACQUISITION

Acte			Biens acquis		Cout d'acquisition (HT)		
N°	Date	Vendeurs	Parcelles	Surface	Prix	Frais ou indemnité	TOTAL
A0529	09/06/2023	SCI DE L'ARONDE (Monsieur Hubert IGEA)	AB0211|AB0324	7 733 m²	1 075 000,00 €	9 679,51 €	**1 084 679,51 €**
TOTAL				**7 733 m²**	**1 075 000,00 €**	**9 679,51 €**	**1 084 679,51 €**

AUTRES DEPENSES	Payé	Engagé	TOTAL
Etudes et travaux*	93 436,99 €	17 176,80 €	110 613,79 €
Autres			0,00 €
TOTAL	**93 436,99 €**	**17 176,80 €**	**110 613,79 €**

** Ensemble des travaux sous maitrise d'ouvrage EPFLO - Voir Annexe dépenses travaux*

Prix de revient EPFLO (HT) - valeur nette de stock **1 195 293,30 €**

PROJET DE CESSION

Cessionnaire: ARC **Date de cession:** 30/11/2025

Surface à céder: 7 733 m² **soit** **100%** du stock porté par l'EPFLO

Prix de revient EPFLO (PR) affectée au projet de cession **1 195 293,30 €**

Minoration(s) applicable(s)	Plafond = 50% du prix de revient HT	Soutien au logement aidé	Friche et recyclage foncier	Préservation du patrimoine bâti	Réhabilitation bâti	ORT Action Cœur de Ville / Petites Villes de Demain
		non	oui	non	non	non

Minoration "Friches et recyclage foncier" (100% du coût des travaux et études dans la limite de 50 % du prix de revient EPFLO)

Montant éligible minoration*	110 613,79 €
Montant de Minoration retenu (50% du prix de revient ou ou ventilation si le total excède 50% du prix de revient)	**110 613,79 €**
soit 100% du coût des travaux et études éligible	
soit 9% de minoration sur le prix de revient EPFLO	

** Montants travaux et études EPFLO, déduction faite des éventuelles subventions percues*

PRIX DE CESSION MINORE HT **1 084 679,51 €**

PRIX DE VENTE

Prix de vente HT **1 084 679,51 €**

Régime applicable: Bâti ancien de + de 5 ans acquis sans TVA ayant fait l'objet de travaux de démolition. Le montant de la TVA portera sur la totalité du prix.

TVA **216 935,90 €**

Taux applicable: 20%

PRIX DE VENTE TTC **1 301 615,41 €**

FRAIS DE PORTAGE EPFLO

	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Frais d'ingenierie (3,5% du prix de revient EPFLO)	41 835,27 €	8 367,05 €	50 202,32 €
TOTAL Frais de portage EPFLO	**41 835,27 €**	**8 367,05 €**	**50 202,32 €**

Frais exigibles au jour de la signature de l'acte de vente

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
29 rue du Dr Gérard
60021 Beauvais cedex
Téléphone : 03 44 06 35 35
Courriel. : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Charlotte Camin
Courriel : charlotte.camin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 44 92 58 92 – 06 01 30 29 83
Réf DS : 26001736
Réf OSE : 2025-60156-62961

Beauvais, le 5 septembre 2025

Destinataire

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES OISE ET AISNE

Lettre - avis du Domaine

Objet : Opération encadrée par une convention de portage (CLAIROIX - OP0382 - La Grande Couture - cession ARC)

Dans le cadre d'une convention de portage n°PAF0339, l'EPFLO a acquis 9 juin 2023, le bien cadastré section AB n° 211 et 324, situé 38 bis rue de Bienville à Clairoix, au prix de 1 175 000 € et a réalisé les travaux de proto-aménagement (désamiantage et démolition).

Par saisine en date du 01/09/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession par l'EPFLO au profit de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) de l'intégralité de cet ensemble immobilier à la condition suivante :

D'acter d'une minoration foncière « Friches et recyclage foncier » eu égard à la réalisation de travaux de proto-aménagement, ce qui représente un montant de 110 613, 79 € HT soit 9 % du prix de revient.

Ainsi, le prix de revient EPFLO de 1 195 293, 30 € HT bénéficiera d'une minoration de 110 613, 79 € ramenant le prix de cession à 1 084 679, 51 € HT, ceci conformément à la fiche de calcul ci-annexée.

En outre, les frais d'ingénierie de l'EPFLO d'un montant de 41 835,27 HT, soit 50 202,32 € TTC, calculés sur la base du prix de revient d'un montant de 1 195 293, 30 € HT, seront exigibles au jour de la signature de l'acte prévue en 2025.

Le Domaine n'a pas à se prononcer sur ce prix : il donne la valeur vénale lors du rachat.

Le prix de cession, tel qu'il découle de la convention entre l'EPFLO et l'ARC n'entre pas dans le champ de compétence du Domaine.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Camin Charlotte
Évaluatrice domaniale

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

COMPIEGNE SECURITE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Désignation	Qté	Prix unitaire	Total HT	TVA
ADS				
GARDIENNAGE DE VOTRE SITE INERGY A COMPIEGNE DU 31 DECEMBRE 2024 AU 31 JANVIER 2025 INCLUS H24. SOIT 32 JOURS + 01 FERIE X 24H RENOUVELLEMENT MOIS PAR MOIS AVEC DEVIS *(Commande : 4844382)*	792.000	23.000	*18 216.000*	*1*
Total			**18 216.000 Eur**	

Total HT	18 216.00 **Eur**
(1) TVA 20.00 % sur un sous-total NET de : 18216.00 Eur.....	3 643.20 **Eur**
Total NET TTC.....	**21 859.20 Eur**
Ou la somme de vingt et un mille huit cent cinquante neuf Euros et vingt Cents	
Solde dû	**21 859.20 Eur**

Mode de règlement *Virement à 30 jours date de facture*
Échéance *1 février 2025*
Conditions d'escompte *Néant*
Objet de la facture *Prestations de services*
Taux des pénalités de retards *Indemnité de recouvrement de 40€ (article L441 - 3 et L441 -6 du code de commerce et intérets de retard applicables : 3 fois le taux d'intéret minimum légal en vigueur sur l'année). Escompte : 0%*
Références bancaires *SOCIETE GENERALE CREDIT DU NORD*
IBAN *FR76 3000 3035 8300 0200 0221 131* ***BIC :*** *SOGEFRPP*

Référence à joindre à tout règlement :

N°202500012
01/01/2025
INERGY
CPLASF
21859.20

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

COMPIEGNE SECURITE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Désignation	Qté	Prix unitaire	Total HT	TVA
ADS				
GARDIENNAGE H24 DE VOTRE SITE INERGY A COMPIEGNE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2025. SOIT 28 JOURS X 24H *(Commande : 4857393 DU 22.01.2025)*	672.000	23.000	*15 456.000*	*1*
Total			**15 456.000 Eur**	

Total HT	15 456.00 **Eur**
(1) TVA 20.00 % sur un sous-total NET de : 15456.00 Eur.....	3 091.20 **Eur**
Total NET TTC.....	**18 547.20 Eur**
Ou la somme de dix huit mille cinq cent quarante sept Euros et vingt Cents	
Solde dû	**18 547.20 Eur**

Mode de règlement *Virement à 30 jours date de facture*
Échéance *1 mars 2025*
Conditions d'escompte *Néant*
Objet de la facture *Prestations de services*
Taux des pénalités de retards *Indemnité de recouvrement de 40€ (article L441 - 3 et L441 -6 du code de commerce et intérets de retard applicables : 3 fois le taux d'intéret minimum légal en vigueur sur l'année). Escompte : 0%*
Références bancaires *SOCIETE GENERALE CREDIT DU NORD*
IBAN *FR76 3000 3035 8300 0200 0221 131* ***BIC :*** *SOGEFRPP*

Référence à joindre à tout règlement :

N°202500030
01/02/2025
INERGY
CPLASF
18547.20

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Prestations fournies entre le 01/03/25 et 31/03/25

COMMANDE N°4862846

Prestation : Gardiennage Ponctuel (Site : Plastic Omnium Auto Inergy France S)

Activité : *Agent de sécurité*

		Jour ouvré jour	Jour ouvré nuit	Jour férié jour	Jour férié nuit	Dim jour	Dim nuit	Dim férié jour	Dim férié nuit	Total Heures	Total HT	TVA
	Tarif HT :	23.000	23.000	46.000	46.000	23.000	23.000	46.000	46.000			
Samedi 01/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 02/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 03/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mardi 04/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 05/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 06/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 07/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 08/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 09/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 10/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mardi 11/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 12/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 13/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 14/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 15/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 16/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 17/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mardi 18/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 19/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 20/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 21/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 22/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 23/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 24/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mardi 25/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 26/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 27/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 28/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 29/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 30/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 31/03/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 01/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 02/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 03/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mardi 04/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 05/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 06/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 07/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 08/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 09/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 10/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Mardi 11/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 12/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 13/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 14/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 15/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 16/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 17/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mardi 18/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 19/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 20/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 21/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 22/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 23/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 24/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mardi 25/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 26/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 27/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 28/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 29/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 30/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 31/03/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Sous-total Agent de sécurité	Heures	**390.00**	**234.00**			**75.00**	**45.00**			**744.00**	**17 112.000 Eur**	*1*
Total prestation	Heures	**390.00**	**234.00**			**75.00**	**45.00**			**744.00**	**17 112.000 Eur**	

COMMANDE N°4862846

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

COMPIEGNE SECURITE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

	Jour ouvré jour	Jour ouvré nuit	Jour férié jour	Jour férié nuit	Dim jour	Dim nuit	Dim férié jour	Dim férié nuit	Total Heures	Total HT
Total général des heures	**390.00**	**234.00**			**75.00**	**45.00**			**744.00**	*17 112.00* **Eur**

Total HT	17 112.00 **Eur**
(1) TVA 20.00 % sur un sous-total NET de : 17112.00 Eur.....	3 422.40 **Eur**
Total NET TTC.....	**20 534.40 Eur**
Ou la somme de vingt mille cinq cent trente quatre Euros et quarante Cents	
Solde dû	**20 534.40 Eur**

Mode de règlement *Virement à 30 jours date de facture*
Échéance *1 avril 2025*
Conditions d'escompte *Néant*
Objet de la facture *Prestations de services*
Taux des pénalités de retards *Indemnité de recouvrement de 40€ (article L441 - 3 et L441 -6 du code de commerce et intérets de retard applicables : 3 fois le taux d'intéret minimum légal en vigueur sur l'année). Escompte : 0%*
Références bancaires *SOCIETE GENERALE CREDIT DU NORD*
IBAN *FR76 3000 3035 8300 0200 0221 131* ***BIC :*** *SOGEFRPP*

Référence à joindre à tout règlement :

N°202500050
01/03/2025
INERGY
CPLASF
20534.40

COMPIEGNE SECURITE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Désignation	Qté	Prix unitaire	Total HT	TVA
ADS				
GARDIENNAGE H24 DE VOTRE SITE INERGY A COMPIEGNE POUR LE MOIS D'AVRIL 2025. 30 JOURS + 01 FERIE X 24H *(Commande : 4869110)*	744.000	23.000	*17 112.000*	*1*
Total			**17 112.000 Eur**	

Total HT	17 112.00 **Eur**
(1) TVA 20.00 % sur un sous-total NET de : 17112.00 Eur.....	3 422.40 **Eur**
Total NET TTC.....	**20 534.40 Eur**
Ou la somme de vingt mille cinq cent trente quatre Euros et quarante Cents	
Solde dû	**20 534.40 Eur**

Mode de règlement *Virement à 30 jours date de facture*
Échéance *1 mai 2025*
Conditions d'escompte *Néant*
Objet de la facture *Prestations de services*
Taux des pénalités de retards *Indemnité de recouvrement de 40€ (article L441 - 3 et L441 -6 du code de commerce et intérets de retard applicables : 3 fois le taux d'intéret minimum légal en vigueur sur l'année). Escompte : 0%*
Références bancaires *SOCIETE GENERALE CREDIT DU NORD*
IBAN *FR76 3000 3035 8300 0200 0221 131* ***BIC :*** *SOGEFRPP*

Référence à joindre à tout règlement :

N°202500083
01/04/2025
INERGY
CPLASF
20534.40

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

COMPIEGNE SECURITE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Désignation	Qté	Prix unitaire	Total HT	TVA
ADS				
GARDIENNAGE H24 DE VOTRE SITE INERGY A COMPIEGNE POUR LE MOIS DE MAI 2025. 31 JOURS + 03 FERIES X 24H *(Commande : 4877569)*	816.000	23.000	*18 768.000*	*1*
Total			**18 768.000 Eur**	

Total HT	18 768.00 **Eur**
(1) TVA 20.00 % sur un sous-total NET de : 18768.00 Eur.....	3 753.60 **Eur**
Total NET TTC.....	**22 521.60 Eur**
Ou la somme de vingt deux mille cinq cent vingt et un Euros et soixante Cents	
Solde dû	**22 521.60 Eur**

Mode de règlement *Virement à 30 jours date de facture*
Échéance *1 juin 2025*
Conditions d'escompte *Néant*
Objet de la facture *Prestations de services*
Taux des pénalités de retards *Indemnité de recouvrement de 40€ (article L441 - 3 et L441 -6 du code de commerce et intérets de retard applicables : 3 fois le taux d'intéret minimum légal en vigueur sur l'année). Escompte : 0%*
Références bancaires *SOCIETE GENERALE CREDIT DU NORD*
IBAN *FR76 3000 3035 8300 0200 0221 131* ***BIC :*** *SOGEFRPP*

Référence à joindre à tout règlement :

N°202500115
01/05/2025
INERGY
CPLASF
22521.60

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Prestations fournies entre le 01/06/25 et 30/06/25

COMMANDE N° 4881814 DU 19.05.2025

Prestation : Gardiennage Ponctuel (Site : Plastic Omnium Auto Inergy France S)

Activité : *Agent de sécurité*

		Jour ouvré jour	Jour ouvré nuit	Jour férié jour	Jour férié nuit	Dim jour	Dim nuit	Dim férié jour	Dim férié nuit	Total Heures	Total HT	TVA
	Tarif HT :	23.000	23.000	46.000	46.000	23.000	23.000	46.000	46.000			
Dimanche 01/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 02/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mardi 03/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 04/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 05/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 06/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 07/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 08/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures			1.00	6.00	2.00	3.00			12.00	*437.000*	*1*
Lundi 09/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00	2.00	3.00					12.00	*391.000*	*1*
Mardi 10/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 11/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 12/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 13/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 14/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 15/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 16/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mardi 17/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 18/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 19/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 20/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 21/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 22/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 23/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mardi 24/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 25/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 26/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 27/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Samedi 28/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	2.00	3.00			1.00	6.00			12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 29/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	1.00	6.00			2.00	3.00			12.00	*276.000*	*1*
Lundi 30/06/2025 de 19:00 à 07:00	Heures	3.00	9.00							12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 01/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 02/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mardi 03/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 04/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 05/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 06/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 07/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 08/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 09/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures			12.00						12.00	*552.000*	*1*
Mardi 10/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 11/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

Jeudi 12/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 13/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 14/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 15/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 16/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mardi 17/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 18/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 19/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 20/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 21/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 22/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 23/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mardi 24/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Mercredi 25/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Jeudi 26/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Vendredi 27/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Samedi 28/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Dimanche 29/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures					12.00				12.00	*276.000*	*1*
Lundi 30/06/2025 de 07:00 à 19:00	Heures	12.00								12.00	*276.000*	*1*
Sous-total Agent de sécurité	Heures	**361.00**	**222.00**	**15.00**	**9.00**	**74.00**	**39.00**			**720.00**	**17 112.000 Eur**	*1*
Total prestation	Heures	**361.00**	**222.00**	**15.00**	**9.00**	**74.00**	**39.00**			**720.00**	**17 112.000 Eur**	

COMMANDE N° 4881814 DU 19.05.2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-26CA14102025-DE

COMPIEGNE SECURITE

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE SAS
92 RUE DU MARECHAL LECLERC
VENETTE BP 80259
60202 COMPIEGNE CEDEX

Site concerné
PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE S
92 RUE DU MAL LECLERC VENETTE
60200 COMPIEGNE

	Jour ouvré jour	Jour ouvré nuit	Jour férié jour	Jour férié nuit	Dim jour	Dim nuit	Dim férié jour	Dim férié nuit	Total Heures	Total HT
Total général des heures	**361.00**	**222.00**	**15.00**	**9.00**	**74.00**	**39.00**			**720.00**	*17 112.00* **Eur**

Total HT	17 112.00 **Eur**
(1) TVA 20.00 % sur un sous-total NET de : 17112.00 Eur.....	3 422.40 **Eur**
Total NET TTC.....	**20 534.40 Eur**
Ou la somme de vingt mille cinq cent trente quatre Euros et quarante Cents	
Solde dû	**20 534.40 Eur**

Mode de règlement *Virement à 30 jours date de facture*
Échéance *1 juillet 2025*
Conditions d'escompte *Néant*
Objet de la facture *Prestations de services*
Taux des pénalités de retards *Indemnité de recouvrement de 40€ (article L441 - 3 et L441 -6 du code de commerce et intérets de retard applicables : 3 fois le taux d'intéret minimum légal en vigueur sur l'année). Escompte : 0%*
Références bancaires *SOCIETE GENERALE CREDIT DU NORD*
IBAN *FR76 3000 3035 8300 0200 0221 131* ***BIC :*** *SOGEFRPP*

Référence à joindre à tout règlement :

N°202500142
01/06/2025
INERGY
CPLASF
20534.40

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-27CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

27 - Fixation d'une redevance pour la mise à disposition de la cafétéria du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-27CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-27CA14102025-DE

PATRIMOINE-FONCIER

27 - Fixation d'une redevance pour la mise à disposition de la cafétéria du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières

Compte tenu du transfert du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières de la Ville de Compiègne à l'Agglomération de la Région de Compiègne, il revient à l'ARC de traiter la question de la gestion de sa cafétéria située au 1er étage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente organise librement la procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Un avis d'appel à candidatures paraîtra dans un journal spécialisé.

Les critères de mise en concurrence seront :
- valorisation de l'espace à travers la qualité de l'activité proposée,
- cohérence de la proposition avec les contraintes du lieu mis à disposition

Suite à la procédure de sélection préalable, une convention d'occupation sera établie avec le prestataire retenu, lui conférant un titre d'occupation du domaine public dans les conditions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'attribution du droit d'exploiter les espaces ne confère aucun prérogative de puissance publique ni aucun droit réel à l'occupant et poursuit prioritairement un objectif de valorisation des espaces susmentionnés. La convention qui sera conclue aura un caractère précaire, temporaire et personnel.

Il est proposé de fixer la redevance d'occupation à un montant de 4 000 € par an.

La convention serait convenue jusqu'au 31 mars 2027 renouvelable par période de 2 mois sur 12 mois maximum.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur TELLIER,

Vu le ode général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

FIXE la redevance d'occupation correspondante à 4 000 € par an,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-27CA14102025-DE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au Budget principal.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-28CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

28 - CHOISY-AU-BAC - Aide communautaire exceptionnelle au Logement Locatif Social (LLS) - Projet de 21 logements rue du Général Leclerc par CLESENCE

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-28CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-28CA14102025-DE

HABITAT

28 - CHOISY-AU-BAC - Aide communautaire exceptionnelle au Logement Locatif Social (LLS) - Projet de 21 logements rue du Général Leclerc par CLESENCE

CLESENCE a engagé en 2017 un projet de construction (en annexe) de 21 Logements Locatifs Sociaux (LLS) (17 logements collectifs et 4 logements individuels) rue du Général Leclerc à Choisy-au-Bac. L'opération a été programmée dans les aides à la pierre de l'ARC au titre de l'année 2019 suite au dépôt d'un premier permis de construire. La subvention apportée dans le cadre de la délégation des aides à la pierre (financement État) est de 40 212 € pour 6 logements en PLAI.
Après un premier refus du permis de construire, celui-ci a été accordé le 12 février 2021.

Toutefois, l'opération n'a pas encore démarré car elle a subi plusieurs contraintes importantes :

- un secteur « Architecte des Bâtiments de France » (ABF) qui induit des demandes fortes de l'ABF au vu de sa situation au sein du centre-bourg : la conservation de la façade de la maison en front de rue, des tuiles « petit moule », de l'ardoise naturelle, les menuiseries en bois, les chiens-assis,…
- des fouilles archéologiques menées sur la parcelle durant 9 mois qui ont mis à jour une nécropole alto-médiévale de 488 sépultures. Les fouilles représentent un coût total de 1 112 550 € HT pris en charge à 75 % par l'État, soit un surcoût de 295 000 € HT pour Clésence,
- une augmentation des coûts du bâtiment : + 18 % sur l'indice BT01 en 5 ans entre 2019 et 2024.

En raison de ces surcoûts importants Clésence sollicite l'ARC pour une subvention exceptionnelle de 5 000 € par logement, pour un total de 105 000 €. La subvention attendue conditionne ainsi la faisabilité du projet d'un montant total prévisionnel de 4 276 398,42 € HT avec une part de fond propre d'environ 18 % pour Clésence. Il faut souligner que cette proposition s'inscrit dans une démarche que met en œuvre régulièrement l'ARC pour des opérations de création de logements sociaux réalisés sur des terrains achetés en direct par des bailleurs sociaux .

Compte tenu de la situation du projet dans la commune, des surcoûts générés par les dispositions issues des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de ceux résultant des fouilles archéologiques, il est proposé de favoriser la réalisation de ce projet de densification au cœur du centre-bourg au moyen d'une subvention exceptionnelle de l'ARC, pour le montant de 105 000 € soit 5 000 € par logement.

Par ailleurs, en parallèle de la délégation des attributions du contingent préfectoral et dans le cadre de la mise en place de la gestion en flux des attributions des logements sociaux, et en contrepartie de ce financement exceptionnel, l'ARC sollicitera auprès de Clésence un droit de réservation spécifique estimé à 6 logements.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MIGNARD,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025
A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 10/09/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-28CA14102025-DE

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 105 000 € à CLESENCE pour l'opération de construction de 21 logements locatifs sociaux rue du Général Leclerc à CHOISY-AU-BAC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les décisions de financement correspondantes,

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal - chapitre 204.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-28CA14102025-DE

Présentation du projet – Plan de masse général



Clésence
Groupe ActionLogement

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-28CA14102025-DE

Présentation du projet – Perspective



Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-29CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

29 - Lancement d'une consultation pour la mise en place d'une formation "Secrétaire de Mairie"

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-29CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-29CA14102025-DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

29 - Lancement d'une consultation pour la mise en place d'une formation "Secrétaire de Mairie"

Dans le cadre de la feuille de route de l'emploi, en lien avec les partenaires de l'emploi, l'accès à la formation et la levée des freins à la mobilité, notamment pour les secteurs d'activité en tension, pour les demandeurs d'emploi est apparu comme un des axes forts.

De plus, sur le territoire du Compiègnois, le métier de secrétaire général(e) de mairie apparaît être particulièrement en tension. Aussi, à titre expérimental, l'ARC souhaite soutenir la mise en œuvre d'une offre de formation dédiée sur le territoire.

Par délibération n° 25 du 22 mai 2025, l'ADICO avait initialement proposé un projet pour développer une telle démarche en lien avec le Contrat de Ville. Toutefois, ce projet a du être annulé. Une reconfiguration se met en place en lien avec le Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60).

En effet, le Centre de Gestion organise régulièrement des formations à destination des demandeurs d'emploi de l'Oise, afin de répondre aux besoins des communes du territoire.

Au vu des besoins sur le Compiègnois et à l'Est de l'Oise, des échanges ont eu lieu entre l'ARC et le CDG 60 . En conséquence, le Centre de Gestion organisera une formation, avec l'organisme LAHO (retenu dans le cadre d'un appel à projet de la Région) sur cette thématique. Cette formation est prévue fin 2025 et début 2026 et aura lieu à Compiègne. Elle concernera 15 stagiaires.

Les demandeurs d'emploi du Compiègnois, préalablement identifiés par les partenaires de l'emploi seront conviés aux démarches de recrutement (informations collectives, entretiens).
A l'issue, le CDG s'engage à à proposer des Contrats à Durée Déterminée d'au moins 6 mois sur une période de 12 mois consécutives ou non aux stagiaires issus de la formation.

Cette formation sera prise en charge par la Région Hauts-de-France.

Par ailleurs, afin de compléter cette offre de formation, qui propose des modules théoriques et bureautiques, l'ARC souhaite mettre en œuvre une formation sur les logiciels-métier, notamment en finances, afin que les demandeurs d'emploi soient les plus opérationnels possibles. Dans ce cadre, l'ARC souhaite lancer une consultation pour mettre en oeuvre une telle formation à destination des demandeurs d'emploi s'orientant vers les missions de futurs secrétaires de mairie, et ayant bénéficié des démarches de formation précédentes.

Un travail avec les partenaires de l'emploi, et notamment France Travail et le Centre de Gestion, est mis en œuvre dans ce cadre. Un budget prévisionnel envisagé est estimé à 25 000 € maximum.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Comité interministériel des villes (CIV) 2023 du 27 octobre 2023,

Vu le décret établissant la nouvelle liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en France hexagonale publié au Journal officiel du 29 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-29CA14102025-DE

Vu la signature du Contrat de Ville 2024-2030 de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 26 décembre 2024,

Vu la délibération n° 25 du 22 mai 2025, de l'ARC portant sur la convention de partenariat entre l'ARC et l'ADICO relative à la mise en place d'un parcours « Devenir secrétaires de mairie »,

Considérant la priorité de renforcer l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi de l'ARC, et notamment des QPV,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la reconfiguration de la formation de Secrétaire de Mairie et de la mise en œuvre par le Centre de Gestion,

APPROUVE le lancement d'une consultation concernant la mise en œuvre d'une formation relative aux logiciels-métier pour les futures secrétaires de mairie pour des demandeurs d'emploi se destinant aux missions de secrétaires de mairie sur le territoire du Compiègnois, à titre expérimental,

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 25 du 22 mai 2025 relative à la convention de partenariat entre l'ARC et l'ADICO pour la mise en place d'un parcours "Devenir secrétaires de mairie",

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et financières relatives à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-30CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

30 - Modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-30CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-30CA14102025-DE

ADMINISTRATION

30 - Modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

Par délibération n° 4 du 10 juillet 2020, le Conseil d'Agglomération a voté les noms des 14 vice-présidents et des 16 autres membres du Bureau Communautaire. Cette délibération a été modifié par la délibération n° 2 du 6 juillet 2023.

Madame Cécile DAVIDOVICS, Maire de la commune de VERBERIE depuis le 8 janvier 2025, souhaite intégrer le Bureau communautaire en lieu et place de M. Michel ARNOULD, qui a démissionné de son mandat de Maire. Il est rappelé que chaque Maire d'une commune composant l'ARC est membre du Bureau.

Il est ainsi proposé d'acter la modification de la liste des membres du Bureau Communautaire et d'y intégrer Mme Cécile Davidovics en tant que Maire de Verberie, en lieu et place de M. Michel Arnould.

Il est rappelé pour mémoire que la composition du Bureau a également été modifiée par délibération n° 05 du 10 juillet 2025, et que M. Joël DUPUY de MERY en a été élu membre lors de la même séance, en remplacement de M. Oumar BA, démissionnaire (délibération n° 6 du 10 juillet 2025).

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération n° 4 du 10 juillet 2020 et n° 2 du 6 juillet 2023,

Vu les délibérations n° 5 et 6 du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2025,

Vu la demande de Madame Cécile DAVIDOVICS, Maire de la commune de Verberie,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'intégration de Mme Cécile DAVIDOVICS, Maire de la commune de VERBERIE, au sein du Bureau Communautaire, en tant que membre, en lieu et place de M. Michel ARNOULD

ABROGE partiellement la délibération n° 4 du 10 juillet 2020 et la délibération n° 2 du 6 juillet 2023,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-30CA14102025-DE

PREND ACTE de la mise à jour de la composition nominative modifiée du Bureau Communautaire, jointe en annexe.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-30CA14102025-DE

COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE – MANDAT 2020-2026

CA 10.07.2020 / Modifiée CA 06.07.2023 – CA 10.07.2025 – **CA 14.10.2025**

14 Vice-présidents :

- Bernard HELLAL, 1er Vice-Président
- Laurent PORTEBOIS, 2ème Vice-Président
- Jean DESESSART, 3ème Vice-Président
- Nicolas LEDAY, Vice-Président
- Eric de VALROGER, Vice-Président
- Jean-Pierre LEBOEUF, Vice-Président
- Eric Bertrand, Vice-Président
- Benjamin OURY, Vice-Président
- Jean-Pierre DESMOULINS, Vice-Président
- Jean-Luc MIGNARD, Vice-Président
- Romuald SEELS, Vice-Président
- Evelyne LE CHAPELLIER, Vice-Présidente
- Béatrice MARTIN, Vice-Présidente
- Claude PICART, Vice-Président

~~16~~ **15 Délégués** : (délibération n° 05CA10072025)

- Alain DRICOURT, membre du Bureau
- Jean-Marie LAVOISIER, membre du Bureau
- Patrick LEROUX, membre du Bureau (délibération n° 02CA06072023)
- Sophie SCHWARZ, membre du Bureau
- Martine MIQUEL, membre du Bureau
- Arielle FRANCOIS, membre du Bureau
- Marc Antoine BREKIESZ, membre du Bureau
- Joël DUPUY de MERY, membre du Bureau (délibération n° 06CA10072025)
- Philippe BOUCHER, membre du Bureau
- Sidonie MUSELET, membre du Bureau
- Jean-Claude CHIREUX, membre du Bureau
- Xavier LOUVET, membre du Bureau
- Georges DIAB, membre du Bureau
- Claude LEBON, membre du Bureau
- Gilbert BOUTEILLE, membre du Bureau
- Cécile DAVIDOVICS, membre du Bureau (délibération n° XXCA14102025)

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-31CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

31 - Modification de la composition de la commission des Finances, du Contrôle de gestion et des Ressources humaines

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-31CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-31CA14102025-DE

ADMINISTRATION

31 - Modification de la composition de la commission des Finances, du Contrôle de gestion et des Ressources humaines

Par délibération n° 10 du 10 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 30 du 31 mars 2022, n° 24 du 2 mars, n° 34 du 6 juillet et n° 30 du 14 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a successivement créé puis modifié la composition de la commission Finances, Contrôle de gestion et Ressources humaines.

Madame Cécile DAVIDOVICS, élue Maire de la commune de VERBERIE le 8 janvier 2025 après la démission de Monsieur Michel ARNOULD de ce mandat, souhaite avec l'accord de ce dernier, le remplacer au sein de la commission Finances, Contrôle de gestion et Ressources humaines.

Ainsi, la commune de Verberie serait représentée au sein de cette commission par Mme Cécile DAVIDOVICS et par M. Patrick STEFFEN, désigné membre en 2020.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-1 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 10 juillet 2020 modifiée par délibérations n° 30 du 31 mars 2022, n° 24 du 2 mars, n° 34 du 6 juillet et n° 30 du 14 décembre 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation telle qu'indiquée ci-dessus,

PRECISE que la commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources humaines sera désormais composée comme indiqué en annexe.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-31CA14102025-DE

CA 10.07.2020

COMMISSION DES FINANCES

DU CONTROLE DE GESTION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Modifiée CA 31.03.2022/CA 02.03.2023/CA 06.07.2023/CA 14.12.2023/**CA 14.10.2025**

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Eric BERTRAND
BETHISY-SAINT-MARTIN	- Alain DRICOURT
BETHISY-SAINT-PIERRE	- Jean-Pierre MIGLIORINI
BIENVILLE	- Philippe QUILLET (délib. n°34CA 06072023)
CHOISY-AU-BAC	- Xavier de VALENCE - Michel HARNY
CLAIROIX	**- Laurent PORTEBOIS**
COMPIEGNE	- Sophie SCHWARZ - Arielle FRANÇOIS - Benjamin OURY - Christian TELLIER - Nicolas COTELLE - Eric de VALROGER - Martine MIQUEL - Daniel LECA - Etienne DIOT (délib. n°30CA31032022)
JANVILLE	- Philippe BOUCHER
JAUX	- Freddy GROSZEK - Damien BAUDOUIN (délib. n°30CA31032022)
JONQUIERES	- Alain DENNEL
LA CROIX SAINT OUEN	- Anne-Sophie FONTAINE - Patrice BILLARD (délib. n°30CA14122023)
LACHELLE	- François GUIDET
LE MEUX	- Evelyne LE CHAPELLIER
MARGNY-LES-COMPIEGNE	- Bernard HELLAL - Georges DIAB - Nacéra DE PAUW
NERY	- Joël LORGNET
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	- Mireille COQUELLE
SAINT-SAUVEUR	- Claude LEBON
SAINT-VAAST-DE LONGMONT	- Philippe COURCELLE
SAINTINES	- Jean-Pierre DESMOULINS - Delphine DEBRAY (délib n° 24CA02032023)
VENETTE	- Romuald SEELS - José Antonio FORTES
VERBERIE	- Cecile DAVIDOVICS (délib n° XXCA14102025) - Patrick STEFFEN
VIEUX-MOULIN	- Béatrice MARTIN

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-32CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

32 - Remplacement d'un membre au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-32CA14102025-DE

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-32CA14102025-DE

ADMINISTRATION

32 - Remplacement d'un membre au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Par délibération n° 11 du 10 juillet 2020, le Conseil d'Agglomération a désigné ses représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC). Pour rappel, l'assemblée délibérante a reconduit le principe selon lequel tous les membres du bureau de l'ARC font partie de cette commission. Cette délibération a été modifiée par délibération n° 28 du 5 octobre 2023.

Madame Cécile DAVIDOVICS a été élue Maire de la commune de VERBERIE le 8 janvier 2025 après la démission de Monsieur Michel ARNOULD de ce mandat. Elle a intégré le Bureau communautaire par délibération n° 30 prise en séance du 14 octobre 2025.
Par conséquent, il est proposé de désigner Mme Cécile DAVIDOVICS membre de la CLETC de l'ARC en lieu et place de M. Michel ARNOULD.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu la loi du 12 juillet 1999 instituant les communautés d'agglomération,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts régissant la CLETC,
Vu les délibérations n° 11 du 10 juillet 2020 et n° 28 du 5 octobre 2023,
Vu la délibération n° 30 du 14 octobre 2025,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

ABROGE partiellement les délibérations n° 11 du 10 juillet 2020 et n° 28 du 5 octobre 2023,
APPROUVE la désignation de Mme Cécile DAVIDOVICS, maire de Verberie et membre du Bureau communautaire, en tant que représentant de sa commune à la Commission Locale d'Évaluation de Transferts de Charges, en lieu et place de M. Michel ARNOULD,
APPROUVE la nouvelle composition de cette commission comme annexé.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-32CA14102025-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DE TRANSFERTS DE CHARGES

CA 10.07.2020/CA 05.10.2023/ **CA 14.10.2025**

Liste des Représentants
Eric BERTRAND (Armancourt)
Patrick LEROUX (Bienville) (délib n° 28CA05102023)
Alain DRICOURT (Béthisy Saint Martin)
Jean-Marie LAVOISIER (Béthisy Saint Pierre)
Jean-Luc MIGNARD (Choisy au Bac)
Laurent PORTEBOIS (Clairoix)
Eric de VALROGER (Compiègne)
Sophie SCHWARZ (Compiègne)
Nicolas COTELLE (Compiègne)
Sandrine de FIGUEIREDO (Compiègne)
Arielle FRANÇOIS (Compiègne)
Christian TELLIER (Compiègne)
Marc-Antoine BREKIESZ (Compiègne)
Nicolas LEDAY (Compiègne)
Philippe BOUCHER (Janville)
Sidonie MUSELET (Jaux)
Jean-Claude CHIREUX (Jonquières)
Xavier LOUVET (Lachelle)
Jean DESESSART (La Croix Saint Ouen)
Evelyne LE CHAPELLIER (Le Meux)
Bernard HELLAL (Margny-lès-Compiègne)
Georges DIAB (Margny-lès-Compiègne)
Claude PICART (Néry)
Jean-Pierre DESMOULINS (Saintines)
Jean-Pierre LEBOEUF (Saint Jean aux Bois)
Claude LEBON (Saint Sauveur)
Gilbert BOUTEILLE (Saint Vaast de Longmont)
Romuald SEELS (Venette)
Cécile DAVIDOVICS (Verberie) (délib n° XXCA14102025)
Béatrice MARTIN (Vieux-Moulin)

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-33CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

33 - Fixation des indemnités des élus

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-33CA14102025-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-33CA14102025-DE

ADMINISTRATION

33 - Fixation des indemnités des élus

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les arrêtés de délégation de fonctions et de signature des vice-présidents et membres du bureau,
Conformément aux dispositions du CGCT, le calcul de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus de l'Agglomération est la suivante, à savoir :

Président	110 %
Vice-Président	11 x 44 %
TOTAL	594 %

Le montant de l'enveloppe ainsi déterminé est ensuite réparti entre le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau.

Suite :
-à la démission de Monsieur Oumar BA et à la désignation de son remplaçant, Monsieur Joël DUPUY de MERY, par délibération du 10 juillet 2025,
-à la démission de Monsieur Benjamin OURY de ses mandats de conseiller municipal de la ville de Compiègne, conseiller communautaire et vice-président de l'ARC,
-suite à la démission de Monsieur Michel ARNOULD, Maire de Verberie, en décembre 2024 et à l'élection de Madame Cécile DAVIDOVICS le 08 janvier 2025,
-suite à la démission de Monsieur Claude DUPRONT au 20 mars 2023,
il est proposé en conséquence de modifier la délibération n° 21 du 30 juin 2022 relative à la fixation des indemnités des élus, comme suit :

Nombre de personnes concernées	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1	Président	110
3	1er Vice-Président, 2è et 3è Vice-Présidents	41
4	Vice-Présidents assurant la présidence de commissions thématiques avec délégation de fonction et de signature	38,5
3	Vice-Présidents porteurs des délégations respectivement : -assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines -aménagement des parcs d'activité et des zones commerciales -en charge de la Commission d'Appel d'Offres	25
3	Autres Vice-présidents	17,25
1	Membre du Bureau avec délégation à la santé et aux affaires sanitaires	5.75
10	Autres membres du Bureau (maires ou conseillers communautaires avec délégation directe du Président)	3
25	TOTAL	**549,5**

Il est à noter qu'un certain nombre d'autres élus ont des délégations rattachées à des Vice-Présidents ; ces derniers ne perçoivent pas d'indemnités.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-33CA14102025-DE

Conformément à l'article L.5211-12 du CGCT un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées est joint en annexe.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

Vu l'article L.5211-12 du CGCT,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier la fixation des indemnités des élus comme défini ci-dessus et dans le tableau annexé,

ABROGE la délibération n° 21 du 30 juin 2022.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-33CA14102025-DE

ANNEXE

Nb	Fonction	Nom	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1	Président	Philippe MARINI	110
3	1er Vice-Président 2ème Vice-Président 3ème Vice-Président	Bernard HELLAL Laurent PORTEBOIS Jean DESESSART	41
4	Vice-Présidents assurant la présidence de commissions thématiques avec délégation de fonction et de signature	Nicolas LEDAY Eric de VALROGER Jean-Pierre LEBOEUF Eric BERTRAND	38,5
3	Vice-Présidents porteurs des délégations respectivement : -assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines -aménagement des parcs d'activité et des zones commerciales -en charge de la Commission d'Appel d'Offres	Jean-Pierre DESMOULINS Romuald SEELS Jean-Luc MIGNARD	25
3	Autres Vice-Présidents	Evelyne Le CHAPELLIER Béatrice MARTIN Claude PICART	17,25
1	Membre du Bureau avec délégation à la santé et aux affaires sanitaires	Georges DIAB	5.75
10	Autres membres du Bureau (maires ou conseillers communautaires avec délégation directe du Président)	Alain DRICOURT Jean-Marie LAVOISIER Joël DUPUY de MERY Arielle FRANCOIS Philippe BOUCHER Sidonie MUSELET Jean-Claude CHIREUX Xavier LOUVET Claude LEBON Gilbert BOUTEILLE	3
25	**TOTAL**		**549.5**

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-34CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

34 - Modification du tableau des effectifs

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-34CA14102025-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-34CA14102025-DE

ADMINISTRATION

34 - Modification du tableau des effectifs

1) A l'issue des Lignes Directrices de Gestion, plusieurs agents peuvent bénéficier d'avancement de grade.

Il est proposé la modification du tableau des effectifs comme suit :

CRÉATION AU 1er juillet 2025	SUPPRESSION AU 1er juillet 2025
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe	- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2ème classe	- 1 poste d'éducateur des APS
- 1 poste d'agent de maîtrise principal	- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'attaché hors classe Échelon HEA	- 1 poste Attaché hors classe
- 1 poste de technicien principal de 1ère classe	- 1 poste de technicien principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe	- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe	- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

2) Un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne, suite à la Commission administrative paritaire du Centre de Gestion. Au vu de l'évolution de ses missions au sein de la Direction des Ressources Humaines, il est proposé de supprimer un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet et de créer un poste d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1er novembre 2025.

3) Un agent titulaire du grade de rédacteur a été admis au concours d'attaché territorial. Au vu de l'évolution de ses missions au sein de la Direction de l'Habitat, il est proposé de supprimer un poste de rédacteur à temps complet et de créer un poste d'attaché à temps complet, à compter du 1er novembre 2025.

4) Un poste relevant du cadre d'emplois des attachés est vacant suite à un départ. Au vu des candidatures reçues, il est proposé de supprimer un poste relevant du cadre d'emplois des attachés à temps complet et de créer un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet à compter du 1er novembre 2025.

5) Compte tenu de la diminution des crédits prévus dans la loi de finances 2025, l'État a réduit le nombre de contrats aidés « Parcours Emploi Compétences » et n'autorise plus les contrats initiaux ni les reconductions de convention.
Il est proposé, afin de couvrir les besoins des services :

- de créer deux postes de médiateur transport, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, à temps complet, à compter du 1er novembre 2025,
- de créer un poste d'agent d'accueil et administratif pour le Service logement, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps complet, à compter du 1er novembre 2025.

6) Un agent de la Direction des Affaires Juridiques relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, a demandé à bénéficier d'une mutation au sein d'une autre collectivité. Afin d'assurer son remplacement et au regard des candidatures reçues, il vous

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-34CA14102025-DE

est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet et de créer un poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er novembre 2025.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3 et R.2313-8,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus et comme annexé.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-34CA14102025-DE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE oct.-25

TABLEAU DES EFFECTIFS

	FILIERE ADMINISTRATIVE	EFFECTIF			Temps partiel
	GRADE	BUDGET	POURVU	DONT	
A	Administrateur hors classe	1	1	1 CDI 1027/830 IM	
A	Administrateur faisant fonction de DGA	1	1	1 CDD 1015/821 IM	
A	Attaché hors classe	2	2		
A	Directeur territorial	2	2	2 CDI	
A	Attaché Principal	9,5	7,5	1 CDI IB 885/722 IM 1 CDD IB 896/730 IM	
A	Attaché principal détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	2	2		
A	Attaché	18	17	2 CDI 1 CDD IB 525/450 IM 1 CDD IB 499/430 IM 1 CDD IB 567/480 IM 3 CDD IB 444/390 IM	1 x 80%
A	Chargé de mission Tourisme	1	1	1 CDI	
B	Rédacteur principal de 1ère classe	8	8		
B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1		1 x 90 %
B	Rédacteur	19	18	3 CDD IB 389/356 IM 1 CDD IB 449/394 IM 1 CDD IB 475/413 IM	1 x 80 %
C	Adjoint administratif principal de 1° classe	31	31		3 x 80 % - 2 x 90 %
C	Adjoint administratif principal de 2° classe	5	4	1 CDD IB 461/404 IM	4 x 80 %
C	Adjoint administratif	12	12	1 CDD IB 348/326 IM	2 x 80 %
C	Assistant/conseiller en séjours	2	2	2 CDI	

	FILIERE TECHNIQUE	EFFECTIF			
	GRADE	BUDGET	POURVU		
A	Ingénieur général	2	1		
A	Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonction de DGS	1	1		
A	Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonctionnel de DGA	1	1		
A	Ingénieur hors classe	1	1		
A	Ingénieur en chef	1	1		
A	Ingénieur principal	8	8	1 CDI 1 CDD IB 701/582 IM	1 x 80 %
A	Ingénieur	11,8	10,8	1 CDI 1 CDD IB 551/468 IM 3 CDD 444/390 IM 1 TNC CDD IB 739/610 IM	
B	Technicien principal de 1ère classe	6	5		
B	Technicien principal de 2ème classe	1	1		
B	Technicien	13	11	1 CDD IB 563/477 IM 1 CDD IB 415/369 IM 1 CDD IB 478/415 IM 1 CDD IB 452/396 IM 3 CDD IB 597/503 IM	
C	Agent de maîtrise principal	2	2		
C	Agent de maîtrise	7	7		
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	1 CDD IB 548/466 IM	
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	13	13	2 CDD IB 483 - IB 430	
C	Adjoint technique	19,5	17,5	1 TNC 50%	1 x 80 %

	FILIERE ANIMATION	EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
C	Adjoint d'animation de 1ere classe	2	2	
C	Adjoint d'animation de 2ème classe	1	1	
C	Adjoint d'animation	5,86	5,86	1 TNC 86 %

	FILIERE POLICE	EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
B	Chef de service de Police Municipale	1,15	1,15	1 TNC 15 %
C	Gardien brigadier	0	0	

	FILIERE SOCIALE	EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
A	Conseiller territorial socio-éducatif	0	0	1 TNC 50%
A	Éducateur Principal de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	
A	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1 CDD IB 404/365 IM

	FILIERE CULTURELLE	EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
A	Conservateur du patrimoine	1	1	
A	Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0	
B	Assistant de conservation du patrimoine	2	2	1 CDD IB 431 / 381 IM 1 CDD IB 372 / 343 IM
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe	0	0	
C	Adjoint territorial du patrimoine	1	1	

	FILIERE SPORTIVE	EFFECTIF		
	GRADE	BUDGET	POURVU	
A	Conseiller territorial des activités physiques et sportives	0	0	
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives de 1ère classe	8	8	
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives de 2ème classe	2	2	
B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	5	5	
C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	0	

TOTAL	**237,81**	**225,81**

AUTRES EMPLOIS

CONTRATS DE DROIT PRIVE

surveillants sites ARC - assistantes - Médiateurs	6	4	PEC - 20h & 30h/hebdo

TOTAL	**243,81**	**229,81**

Date de publication: 17/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-35CA14102025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

35 - Compte rendu des décisions du Président

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025

Nombre de Conseillers présents 39

Nombre de Conseillers représentés : 9

Nombre de Conseillers en exercice : 52

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 48

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI Maire de Compiègne Sénateur honoraire de l'Oise, Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Sophie VAILLANT (Suppléante de Béatrice MARTIN), Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe QUILLET (Suppléant de Patrick LEROUX), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Pierre VATIN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Zadiyé BLANC, Cécile DAVIDOVICS, Emmanuelle BOUR

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER
Michel ARNOULD représenté par Cécile DAVIDOVICS
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Joël DUPUY de MÉRY
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Philippe MARINI
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Xavier BOMBARD
Astrid CHOISNE représentée par Bernard HELLAL
Daniel LECA représenté par Eric de VALROGER

Étaient absents excusés :

Eugénie LE QUÉRÉ, Solange DUMAY, Etienne DIOT,

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-35CA14102025-DE

Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Charlotte KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Développement durable -Jean BACHELET, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine

A été désignée secrétaire de séance : Sophie SCHWARZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-35CA14102025-DE

ADMINISTRATION

35 - Compte rendu des décisions du Président

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'Agglomération des décisions qu'il a prises depuis la séance du 18 septembre 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Décision du Président n° 12-2025 :

Le Président décide de recruter M. Guillaume Pellé pour effectuer un stage au sein du Service de la commande publique de l'ARC, du 22 avril au 21 juillet 2025, au vu de la demande de M. Pellé et de la convention de stage conclue le 14 avril 2025 avec l'Université de Picardie Jules Verne située à Amiens (80000) ; une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale sera accordée à l'intéressé.

Décision du Président n° 26-2025 :

Le Président décide de solliciter une subvention au taux maximum autorisé, d'un montant de 31 395 € auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'opération suivante :«Programme d'animations sur la thématique de la préservation de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique au travers de la sensibilisation au jardinage écologique, à la protection de l'eau, des sols et de la biodiversité d'une part et à l'alimentation à partir de produits issus de l'agriculture biologique (dont des pommes) d'autre part », proposé dans les écoles des communes de Bienville, Béthisy-Saint-Pierre, Compiègne, La Croix-Saint Ouen, Margny-lès-Compiègne, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin (16 groupes scolaires – 35 classes – 1 200 enfants), pour un montant prévisionnel de 39 243,32 € HT, au titre du « partenariat éducatif ».

Décision du Président n° 31-2025 :

Le Président décide d'exercer le droit de préemption sur la parcelle non bâtie cadastrée AA n° 93 à SAINT-SAUVEUR, lieudit « Les Longues Raies », d'une superficie totale de 1 267 m^2 et appartenant à Madame Françoise CABOIS, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement futur d'une zone d'habitat (la parcelle étant située pour partie en zone 1AUR6 du PLUiH correspondant à une zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat et pour partie en zone UR6.2 correspondant à une zone urbaine mixte des pôles relais); ce droit de préemption sera formulé sous la forme d'une offre d'acquisition adressée à l'étude notariale mandatrice (M^{e} KOLODZIEJEZYK notaire à Ressons-sur-Matz), moyennant un prix de 31 675 €, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Saint-Sauveur le 21 juillet 2025 mentionnant un prix de vente de 80 000 € et de l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise du 18 juin 2025.

Décision du Président n° 32-2025 :

Le Président décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFLO afin de lui permettre d'exercer ce droit sur la parcelle bâtie cadastrée AC n° 91, située à VENETTE – 191 rue de l'écluse, située en zone UC4.2 (zone urbaine mixte) du PLUiH et d'une superficie totale de 538 m², en vue de la requalification urbaine de ce secteur d'entrée du cœur d'agglomération, le long de la rue du Maréchal Leclerc, en vertu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Venette le 3 septembre 2025 et du prix de 70 000 € y figurant (adjudication).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 060-200067965-20251014-35CA14102025-DE

Décision du Président n° 33-2025 :

Le Président décide de recourir aux services de deux vacataires dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assurer l'accueil, l'entretien et la gestion de la banque de patins à glace de la patinoire / nombre de vacation : 20 h hebdomadaires hors vacances scolaires et 35 h hebdomadaires pendant les vacances scolaires (une vacation correspond à une heure de travail) / durée : du 19 septembre 2025 au 24 mai 2026 / rémunération : SMIC horaire brut

Décision du Président n° 34-2025 :

Le Président décide de conclure la cession de la remorque benne de marque Trailor du service Assainissement immatriculée : 4944 XF 60, à la SARL RM Consulting, au prix de 1 000 € HT, soit un total de 1 200 € TTC, et de recouvrer le produit de la cession en recettes du budget annexe Assainissement de l'ARC.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MARINI,

Vu les articles L.5211-2 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et sur sa proposition,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 07/10/2025

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du 18 septembre 2025 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ARC
AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE

LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

MARDI 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 19 heures 30, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires ou suppléants des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré,

1 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 18 septembre 2025

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité,

2 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

DÉCIDE :
- d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- la prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 014.

Adopté à l'unanimité,

3 - Choix du prestataire pour procéder au recensement exhaustif des dispositifs publicitaires dans le cadre de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) sur les zones commerciales et d'activités de l'ARC

DECIDE de confier la mission de recensement exhaustif des dispositifs publicitaires sur les zones commerciales et sur les zones d'activités de l'ARC à la société GO PUB CONSEIL,

PRECISE que les crédits sont prévus au chapitre 011 du Budget Principal.

Adopté à l'unanimité,

4 - Assujettissement du budget principal à la TVA pour son activité de location de locaux professionnels

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles auprès de l'administration fiscale et de la DGFIP.

Adopté à l'unanimité,

5 - Créances admises en non-valeur – Budgets Principal, Tourisme et Aérodrome

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Principal, pour un montant total de 1 826,31€,

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Tourisme Tourisme, pour un montant total de 0,11€,

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Aérodrome, pour un montant total de 1,95€

PROCÈDE à leur admission en non-valeur,

PRÉCISE que le montant total de ces admissions en non-valeur sera comptabilisé au chapitre 65 de chacun des budgets.

Adopté à l'unanimité,

6 - Affectation d'un fonds de concours en faveur de la commune de Compiègne dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal, au titre de la taxe sur les paris hippiques

APPROUVE le reversement des fonds de concours au profit de la commune de Compiègne tels que listés dans le tableau et selon les conditions énumérées (taux appliqués au montant des dépenses effectives plafonné au montant du fond de concours),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

7 - Attribution de fonds de concours aux communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen et Verberie dans le cadre dans le cadre du nouveau dispositif

DECIDE d'attribuer les fonds de concours dont les montants sont indiqués dans les tableaux aux communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen et Verberie,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 204 du budget principal.

Adopté à l'unanimité,

8 - Actualisation n° 2 du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC

APPROUVE les modifications apportées au règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres,

ABROGE partiellement la délibération n° 3 du 11 juillet 2024,

PRÉCISE que le règlement modifié remplace le règlement annexé à la délibération n° 3 du 11 juillet 2024 et sera appliqué dès son approbation.

Adopté à l'unanimité,

9 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants - Jonquières, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin, Armancourt

APPROUVE la répartition du fonds de concours aux communes de l'ARC de moins de 2 000 habitants selon les montants mentionnés dans les tableaux.

Adopté à l'unanimité,

10 - Attribution d'un fonds de concours au titre du terrain de football synthétique pour la commune de Béthisy-Saint-Pierre

AUTORISE le versement du fonds de concours au profit de la commune de BETHISY-SAINT-PIERRE pour un montant de 388 835,51 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire,

PRECISE que la dépense est prévue au budget principal au chapitre 204.

Adopté à l'unanimité,

11 - Subvention d'équipement 2025 soumise à approbation - Association "Société des Courses de Compiègne"

Étant précisé que MM. MARINI et de VALROGER ne prennent pas part au vote,

DECIDE d'accorder la subvention d'équipement 2025 à l'association « Société des Courses de Compiègne » pour un montant de 12 500 €,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025,

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 204.

Adopté à l'unanimité,

12 - Reversement des recettes de la piscine-patinoire de Mercières - Soirée Octobre Rose du 17 octobre 2025 à l'association "Onco Oise" et du 5 au 7 décembre à l'Association Française contre les Myopathies dans le cadre du Téléthon

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à reverser sous la forme de subvention, la somme correspondant aux recettes d'exploitation du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières :

-du vendredi 17 octobre 2025, à l'occasion de la soirée Octobre Rose, à l'association « Onco Oise »

-du vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2025, dans le cadre du Téléthon, à l'Association Française contre les Myopathies.

Adopté à l'unanimité,

13 - Mise à disposition de tablettes numériques dans le cadre de la coopération entre l'ARC et la Police Nationale

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention citée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE les services de l'Agglomération de la Région de Compiègne compétents d'assurer le suivi et la bonne application de cette convention,

PRÉCISE que les dépenses sont prévues au Budget principal - chapitre 21 et chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

14 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Pôle de Développement des Hauts-de-Margny - Société Publique Locale (SPL) "LE TIGRE" - Présentation du rapport d'activité 2024

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF, DIAB et BREKIESZ et Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

PREND ACTE du débat sur le rapport d'activité de la SPL Le Tigre.

Adopté à l'unanimité,

15 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale (SPL) de Promotion du Compiègnois et d'exploitation du Tigre

Etant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF, DIAB et BREKIESZ et Mmes GUYOT et CHOISNE, membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre ne prennent pas part au vote,

PREND ACTE du débat sur le rapport annuel des élus mandataires au sein de la SPL « Promotion du Compiégnois et d'exploitation du Tigre ».

Adopté à l'unanimité,

16 - Convention-cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie relative au financement du projet ferroviaire

APPROUVE les termes de la convention-cadre interne aux collectivités membres du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie relative au financement du projet ferroviaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, et toutes pièces afférentes,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal, section Investissement - chapitre 204.

Adopté à l'unanimité,

17 - Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

APPROUVE le tableau sur l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Adopté à l'unanimité,

18 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

PREND ACTE des rapports des délégataires SAUR, SUEZ Eau France et VEOLIA,

ADOPTE le rapport annuel 2024 de l'ARC.

Adopté à l'unanimité,

19 - Rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et présentation des rapports des délégataires pour l'année 2024

PREND ACTE des rapports des délégataires SUEZ Eau France et VEOLIA portant sur les différents systèmes d'assainissement,

ADOPTE le rapport annuel 2024 de l'ARC sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Adopté à l'unanimité,

20 - Demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la SOFIA, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture, pour "Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiégnois"

DECIDE de demander la subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France, de la SOFIA, de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF), de la région Hauts-de-France, des Conseils départementaux de l'Oise et de l'Aisne, du Centre National du Livre et de la Lecture (CNL), pour « Paroles, Festival de la langue française du Valois au Compiègnois »,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites sur le budget principal au titre de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité,

21 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre de "Paroles, festival de la langue française, du Valois au Compiégnois"

Étant précisé que Mme FRANÇOIS et M. LEBOEUF ne prennent pas part au vote,

ABROGE les précédentes délibérations portant sur le même objet,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

Adopté à l'unanimité,

22 - Rapport d'activités 2024 - Délégation de Service Public (DSP) "Mobiliers urbains"

PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du délégataire de l'exploitation des abribus et éléments connexes, ainsi que de sa synthèse.

Adopté à l'unanimité,

23 - Modification du règlement intérieur "Consigne-vélo sécurisé de l'ARC"

DECIDE d'adopter les modifications du règlement intérieur sur l'accès des consignes sécurisées de l'ARC à compter du 15 octobre 2025, conformément au règlement modifié,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

24 - Avis sur la concertation publique sur la mise à 2*2 voies de la Route Nationale 31 (RN 31) entre le Bois de Lihus et Compiègne

APPROUVE le projet de mise à 2*2 voies de la RN31 entre le bois de Lihus et Compiègne sous réserve de tenir compte des aménagements proposés détaillés dans les attendus de la présente délibération,

PROPOSE un scenario alternatif à la variante A, permettant de mieux prendre en compte les spécificités et les besoins du territoire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

25 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de finitions de voirie de la Phase 3 - Tranche 1

APPROUVE la présentation relative aux travaux de finitions de voirie autour des îlots E4 - Mi5 - Mi7 - Mi8 - Mi9 - Mi10 sur la ZAC du Camp des Sablons à Compiègne (ci-dessus et sur le plan annexé),

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de finition de voirie de la phase 3/tranche 1 de la ZAC du Camp des Sablons à Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention éventuelle de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 1 670 000 € HT, seront inscrites au Budget Aménagement - chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

26 - Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Conclusion d'un nouvel avenant

APPROUVE la rétrocession des parcelles AT n° 168, 169 et 172 d'une surface totale de 470 m² au profit de l'ARC moyennant le prix de 111 057,35 € dont 106 625,46 € TTC de prix principal et 4 431,89 € de frais d'ingénierie, frais d'acte et TVA en sus à la charge de l'ARC,

PRÉCISE que la dépense relative à cette rétrocession est prévue au Budget principal, chapitre 21,

AUTORISE l'EPFLO à conclure deux promesses de vente avec VINCI IMMOBILIER en vue de la réalisation d'un programme global de 90 logements collectifs et 8 maisons individuelles aux conditions financières prévisionnelles suivantes :

- cession d'une première phase au prix principal prévisionnel de 1 117 306,31 € HT et 48 372,01 € HT de frais d'ingénierie en sus ; la promesse de vente correspondante aura une durée de 18 mois,
- cession d'une seconde phase au prix principal prévisionnel de 992 800, 56 € HT et 42 981,73 € HT de frais d'ingénierie en sus ; la promesse de vente correspondante aura une durée de 24 mois,

APPROUVE la rétrocession des parcelles AB n° 211 et 324 d'une surface totale de 7 733 m² situées rue de Bienville à Clairoix dans le cadre de l'aménagement de la Grande Couture moyennant un prix de rétrocession de 1 084 679,51 € (1 301 615,41 € TTC) et 50 202,32 € TTC de frais d'ingénierie en sus, frais d'acte à la charge de l'ARC,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget Aménagement - chapitre 11.

APPROUVE le remboursement par l'ARC auprès de OP MOBILITY des frais de gardiennage sur la période couvrant le 01/01/2025 au 30/06/2025 pour un montant total de 124 531,20 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes et toutes pièces ou documents relatifs aux affaires sus-mentionnées.

Adopté à l'unanimité,

27 - Fixation d'une redevance pour la mise à disposition de la cafétéria du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières

FIXE la redevance d'occupation correspondante à 4 000 € par an,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au Budget principal.

Adopté à l'unanimité,

28 - CHOISY-AU-BAC - Aide communautaire exceptionnelle au Logement Locatif Social (LLS) - Projet de 21 logements rue du Général Leclerc par CLESENCE

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 105 000 € à CLESENCE pour l'opération de construction de 21 logements locatifs sociaux rue du Général Leclerc à CHOISY-AU-BAC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les décisions de financement correspondantes,

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal - chapitre 204.

Adopté à l'unanimité,

29 - Lancement d'une consultation pour la mise en place d'une formation "Secrétaire de Mairie"

PREND ACTE de la reconfiguration de la formation de Secrétaire de Mairie et de la mise en œuvre par le Centre de Gestion,

APPROUVE le lancement d'une consultation concernant la mise en œuvre d'une formation relative aux logiciels-métier pour les futures secrétaires de mairie pour des demandeurs d'emploi se destinant aux missions de secrétaires de mairie sur le territoire du Compiègnois, à titre expérimental,

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 25 du 22 mai 2025 relative à la convention de partenariat entre l'ARC et l'ADICO pour la mise en place d'un parcours "Devenir secrétaires de mairie",

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et financières relatives à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

30 - Modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

APPROUVE l'intégration de Mme Cécile DAVIDOVICS, Maire de la commune de VERBERIE, au sein du Bureau Communautaire, en tant que membre, en lieu et place de M. Michel ARNOULD

ABROGE partiellement la délibération n° 4 du 10 juillet 2020 et la délibération n° 2 du 6 juillet 2023,

PREND ACTE de la mise à jour de la composition nominative modifiée du Bureau Communautaire.

Adopté à l'unanimité,

31 - Modification de la composition de la commission des Finances, du Contrôle de gestion et des Ressources humaines

APPROUVE la désignation de Madame Cécile DAVIDOVICS en remplacement de M. Michel ARNOULD pour la commune de Verberie, M. Patrick STEFFEN restant membre de ladite commission,

PRECISE que la commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources humaines sera désormais composée comme indiqué dans le tableau.

Adopté à l'unanimité,

32 - Remplacement d'un membre au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)

ABROGE partiellement les délibérations n° 11 du 10 juillet 2020 et n° 28 du 5 octobre 2023,

APPROUVE la désignation de Mme Cécile DAVIDOVICS, maire de Verberie et membre du Bureau communautaire, en tant que représentant de sa commune à la Commission Locale d'Évaluation de Transferts de Charges, en lieu et place de M. Michel ARNOULD,

APPROUVE la nouvelle composition de cette commission comme annexé.

Adopté à l'unanimité,

33 - Fixation des indemnités des élus

DÉCIDE de modifier la fixation des indemnités des élus comme défini dans la présente et dans le tableau,

ABROGE la délibération n° 21 du 30 juin 2022.

Adopté à l'unanimité,

34 - Modification du tableau des effectifs

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiqué.

Adopté à l'unanimité,

35 - Compte rendu des décisions du Président

Décision du Président n° 12-2025 :

Le Président décide de recruter M. Guillaume Pellé pour effectuer un stage au sein du Service de la commande publique de l'ARC, du 22 avril au 21 juillet 2025, au vu de la demande de M. Pellé et de la convention de stage conclue le 14 avril 2025 avec l'Université de Picardie Jules Verne située à Amiens (80000) ; une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale sera accordée à l'intéressé.

Décision du Président n° 26-2025 :

Le Président décide de solliciter une subvention au taux maximum autorisé, d'un montant de 31 395 € auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'opération suivante :«Programme d'animations sur la thématique de la préservation de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique au travers de la sensibilisation au jardinage écologique, à la protection de l'eau, des sols et de la biodiversité d'une part et à l'alimentation à partir de produits issus de l'agriculture biologique (dont des pommes) d'autre part », proposé dans les écoles des communes de Bienville, Béthisy-Saint-Pierre, Compiègne, La Croix-Saint Ouen, Margny-lès-Compiègne, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin (16 groupes scolaires – 35 classes – 1 200 enfants), pour un montant prévisionnel de 39 243,32 € HT, au titre du « partenariat éducatif ».

Décision du Président n° 31-2025 :

Le Président décide d'exercer le droit de préemption sur la parcelle non bâtie cadastrée AA n° 93 à SAINT-SAUVEUR, lieudit « Les Longues Raies », d'une superficie totale de 1 267 m² et appartenant à Madame Françoise CABOIS, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement futur d'une zone d'habitat (la parcelle étant située pour partie en zone 1AUR6 du PLUiH correspondant à une zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat et pour partie en zone UR6.2 correspondant à une zone urbaine mixte des pôles relais); ce droit de préemption sera formulé sous la forme d'une offre d'acquisition adressée à l'étude notariale mandatrice (Me KOLODZIEJEZYK notaire à Ressons-sur-Matz), moyennant un prix de 31 675 €, au vu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Saint-Sauveur le 21 juillet 2025 mentionnant un prix de vente de 80 000 € et de l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise du 18 juin 2025.

Décision du Président n° 32-2025 :

Le Président décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFLO afin de lui permettre d'exercer ce droit sur la parcelle bâtie cadastrée AC n° 91, située à VENETTE – 191 rue de l'écluse, située en zone UC4.2 (zone urbaine mixte) du PLUiH et d'une superficie totale de 538 m², en vue de la requalification urbaine de ce secteur d'entrée du cœur d'agglomération, le long de la rue du Maréchal Leclerc, en vertu de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue par la commune de Venette le 3 septembre 2025 et du prix de 70 000 € y figurant (adjudication).

Décision du Président n° 33-2025 :

Le Président décide de recourir aux services de deux vacataires dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assurer l'accueil, l'entretien et la gestion de la banque de patins à glace de la patinoire / nombre de vacation : 20 h hebdomadaires hors vacances scolaires et 35 h hebdomadaires pendant les vacances scolaires (une vacation correspond à une heure de travail) / durée : du 19 septembre 2025 au 24 mai 2026 / rémunération : SMIC horaire brut

Décision du Président n° 34-2025 :

Le Président décide de conclure la cession de la remorque benne de marque Trailor du service Assainissement immatriculée : 4944 XF 60, à la SARL RM Consulting, au prix de 1 000 € HT, soit un total de 1 200 € TTC, et de recouvrer le produit de la cession en recettes du budget annexe Assainissement de l'ARC.

PREND ACTE du compte rendu de Monsieur le Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du 18 septembre 2025 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

Adopté à l'unanimité,

Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise